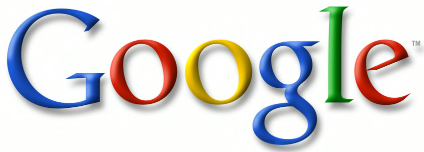





SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV · ANG ·
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

JURISPRUDENCE

DU

XIXe SIÈCLE.

OBL.-PRE.

JURISPRUDENCE

DU XIXe SIÈCLE,

OU

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

DES COURS DE FRANCE ET DES PAYS-BAS,

EN MATIÈRE CIVILE, CRIMINELLE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE.

NOUVELLE COLLECTION ENTIÈREMENT REFONDUE, RÉUNISSANT LES RECUEILS PUBLIÉS PAR SIREY, DENEVERS ET AUTRES, AUGMENTÉE D'UN NOMBRE CONSIDÉRABLE D'ARRÊTS, ET CONTENANT LA JURISPRUDENCE DEPUIS L'ORIGINE DE LA COUR DE CASSATION DE FRANCE, JUSQU'EN 1825, ET LA COLLECTION COMPLÈTE DES ARRÊTS DES COURS DES PAYS-BAS;

PAR DALLOZ,

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION DE PARIS,

ET PAR PLUSIEURS JURISCONSULTES DE FRANCE ET DES PAYS-BAS.

TOME VINGT-DEUXIÈME.



Bruxelles,

CHEZ H. TARLIER, LIBRAIRE,

ÉDITEUR DES ŒUVRES DE M. MERLIN.

1832.

JURISPRUDENCE

DU

DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

CHAPITRE III. — DES GREFFIERS ET OFFICIERS MINISTÉRIELS.

1. Dans son ouvrage sur l'organisation et la compétence des tribunaux civils, M. Carré comprend les greffiers sous la dénomination d'officiers ministériels. Les circulaires administratives et la nature des choses repoussent cette confusion de fonctions essentiellement *distinctes*; les greffiers *exercent* un emploi public salarié; *les avoués et huissiers* ne reçoivent aucun *traitement, ils exploitent* un office; ils n'appartiennent pas aux tribunaux aussi intimement que les greffiers qui en sont membres, et prennent rang après les officiers du ministère public.

2. Les greffiers en chef de tous les tribunaux sont nommés et révocables par le roi; ils présentent et font admettre au serment les commis-greffiers qui sont à leur charge, ainsi que toutes les dépenses relatives au service et à l'entretien du greffe. (l. 27 vent. an 8, art. 92; décr. 18 août 1810; décr. 30 janv. 1811, art. 8.)

3. Le droit de révocation des greffiers, lequel appartient au roi, est distinct de celui de la destitution, qui, dans des cas prévus par la loi, est une peine applicable aux greffiers par les tribunaux eux-mêmes (M. Carré, n° 144, t. 1.)

4. Les commis-greffiers sont choisis par le greffier, qui répond de leurs fautes; il a le droit de les révoquer à volonté. C'est aussi l'opinion de M. Carré, qui dit, n° 145, que les commis-greffiers ne sont pas fonctionnaires, puisqu'ils ne sont point nommés par le roi, et n'exercent leur ministère que par délégation; le serment qu'ils prêtent n'est qu'une garantie de fidélité et de discrétion. Il résulte des décrets du 6 juillet et 18 août 1810 que les commis-greffiers sont passibles de peines de discipline, de suspension et même de révocation par les tribunaux (M. Carré, n° 145).

5. Si la place de greffier en chef vient à vaquer, elle n'est pas remplie, de droit, par les commis-greffiers; le tribunal, ainsi qu'on l'a toujours pratiqué, peut alors commettre un des commis jusqu'à ce que le roi ait pourvu à l'emploi vacant (*Voy.* M. Carré, n° 147).

6. La prestation du serment est une formalité essentielle; ainsi les actes faits par un commis-greffier non encore assermenté seraient nuls, comme émanés d'un individu sans caractère légal (M. Carré, n° 148).

7. Les greffiers de justice de paix, des tribunaux civils et de commerce doivent être âgés de vingt-cinq ans; le greffier en chef d'une cour royale doit avoir vingt-sept ans, et être licencié en droit (l. 16 vent. an 4, art. 1, et 20 avril 1810, art. 65). Si un greffier avait été assermenté quoique n'ayant pas l'âge, le moyen pris de cette circonstance pourrait-il être présenté devant la cour de cassation? La négative a été jugée, par le motif que l'exercice seul forme présomption légale que le gouvernement, ou ses agens, ont fait préalablement toutes les vérifications (1). Sans doute il faut présumer que le gouvernement, dans ses choix, se conforme aux conditions prescrites par les lois : mais quand la preuve du contraire est acquise par un acte authentique, n'est-il pas étrange de persévérer à nier l'évidence? Un pareil système nous parait tendre à renverser les lois qui offrent aux citoyens des garanties pour la bonne administration de la justice. En effet, à quoi aura-t-il servi que l'âge des greffiers soit fixé, si, lorsqu'il est prouvé qu'ils ne l'ont pas atteint, les actes aux-

(1) *Voy.* arrêt 1.

quels ils ont participé conservent toute leur force? n'est-ce pas autoriser et provoquer en quelque sorte l'arbitraire de ces nominations illégales, obtenues trop souvent par faveur ou arrachées par importunité? Ce n'est pas aux tribunaux à sanctionner ce que la loi défend. L'arrêt contre lequel nous nous élevons ne nous parait pas devoir faire jurisprudence; il nous rappelle qu'autrefois aussi la cour de cassation jugeait que l'inscription par le préfet, sur la liste des jurés, d'un individu non jouissant de la capacité légale, entraînait présomption de cette capacité, et excluait la preuve contraire; mais la cour a abandonné ce système.

Nous pensons avec M. Carré, nº 149, que la condition d'âge n'est pas moins requise pour les commis-greffiers que pour les greffiers eux-mêmes.

9. Les officiers ministériels attachés aux tribunaux, ce sont les avoués et les huissiers; *Voy.* ces deux mots.

La cour de cassation doit présumer que le greffier qui a tenu la plume aux séances d'une cour d'assises avait l'âge requis par la loi, lors même que l'extrait de naissance de ce greffier fournirait la preuve du contraire.

(Baumann, etc. *C.* min. publ.)

Par arrêt de la cour d'assises du Doubs, le 21 janvier 1816, Baumann, Coulon et Courtot ont été condamnés à la réclusion. — Pourvoi; ils ont soutenu, entre autres moyens, que le sieur Guichard, qui avait tenu la plume comme greffier aux audiences de la cour d'assises, n'avait pas, à cette époque, atteint sa vingt-septième année, âge requis pour les greffiers, par l'article 65 de la loi du 20 avril 1810. — Ils produisaient un extrait de l'acte de naissance de Guichard, d'après lequel il n'avait pas encore atteint l'âge de vingt-sept ans à l'époque où l'arrêt de la cour d'assises avait été rendu.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, av. gén.; — Attendu qu'il n'entre pas dans les attributions de la cour de vérifier si le greffier d'un tribunal ou d'une cour réunit les qualités nécessaires pour exercer ses fonctions, et que son exercice seul forme une présomption légale que le gouvernement ou ses agens ont fait préalablement toutes les vérifications que veut la loi; — Attendu d'ailleurs que la procédure et l'arrêt sont réguliers, et que la peine a été justement appliquée aux faits déclarés constans par le jury. — Rejette.

Du 8 mars 1816. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Chasle, rapp.

CHAPITRE IV. — DE LA DISCIPLINE JUDICIAIRE.

1. L'ancienne magistrature conservait avec un soin religieux les antiques traditions d'honneur et de pureté qui ont fait sa gloire pendant plusieurs siècles. La loi laissait à sa libre appréciation les peines encourues par ceux de se membres qui avaient négligé ou violé leurs devoirs, ou compromis leur caractère. De nouvelles institutions amenèrent de nouveaux besoins et à mesure que l'ordre judiciaire reçut de l: législation une organisation plus régulière, le dispositions relatives à la discipline devinren plus précises et plus complètes.

2. Le ministre de la justice, créé par la loi du 27 avril 1791, supprimé par celle du 12 germi nal an 2, rétabli par celle du 10 vendémiair an 4, n'avait qu'un simple droit de surveillance il était autorisé à donner aux juges les avertis semens nécessaires, et à veiller à ce que l justice fût bien administrée. Le sénatus-con sulte du 16 thermidor an 10 donna de l'exter sion à ce pouvoir; le décret du 30 mars 1808 et la loi du 20 avril 1810 achevèrent de consti tuer la législation disciplinaire. L'art. 1042 proc. porte que les dispositions des réglemen futurs sur la discipline judiciaire qui contien dront des mesures législatives seront présenté au corps législatif dans trois ans. Plusieurs r glemens, notamment le décret du 30 mars 180 étaient dans ce cas : ils n'ont point été conve tis en lois, et reçoivent néanmoins une appl cation journalière. Notre travail sur cette m tière se divisera en deux sections, savoir :

1re SECTION. — *De l'étendue, des conditions du mode d'exercice du pouvoir disciplinaire so du garde des sceaux, soit des tribunaux sup rieurs sur les tribunaux inférieurs, soit d tribunaux sur leurs propres membres.*

2e SECTION. — *Du recours contre les décisio disciplinaires.*

1re SECTION. — *De l'étendue, des conditio et du mode d'exercice du pouvoir disciplina soit du garde des sceaux, soit des tribuna supérieurs sur les tribunaux inférieurs, s des tribunaux sur leurs propres membres.*

Nous divisons cette première section en ci articles.

ART. 1er. — *Du pouvoir disciplinaire du gar des sceaux.*

ART. 2. — *Du pouvoir disciplinaire des ju supérieurs sur les juges inférieurs.*

ART. 3. — *Du pouvoir disciplinaire des trib naux sur leurs propres membres.*

ART. 4. — *De la discipline des membres du n nistère public.*

ART. 5. — *De la discipline des officiers publ et ministériels.*

ART. 1er. — *Du pouvoir disciplinaire du gar des sceaux.*

1. Aux termes du sénatus-consulte du 16 th midor an 10, et de la loi du 20 avril 1810, garde des sceaux a le droit de surveiller et reprendre les membres de tous les tribunau

il peut aussi les mander à l'effet de s'expliquer sur les faits qui pourraient leur être imputés. Cette attribution ne confère au garde des sceaux le droit de prononcer aucune peine proprement dite : elle lui permet seulement de signaler des abus, d'y porter remède, de blâmer les tribunaux ou les magistrats qui auraient manqué à leurs devoirs.

2. Le droit de surveillance du garde des sceaux s'étend à *toutes* les personnes qui exercent les fonctions de juges; mais lorsque les fonctions ne sont point permanentes, le ministre n'a de pouvoir que sur les actes coupables commis *pendant* l'exercice de ces fonctions, *tandis qu'un* juge est soumis à la surveillance *pour ses* actions privées comme pour ses actes *publics*. Ce que nous venons de dire s'applique aux juges suppléants, aux avocats ou avoués qui remplacent un juge empêché (M. Carnot, *de la Discipline judiciaire*, p. 15).

3. Tous les tribunaux ayant été placés par le *sénatus-consulte* de l'an 10 sous la surveillance du ministre de la justice, les tribunaux de commerce (c. com. art. 630), les prudhommes, les arbitres eux-mêmes y sont soumis, pour les *faits* concernant l'exercice de leurs fonctions judiciaires (M. Carnot, p. 30). — Mais les conseillers de préfecture en sont affranchis; quoique juges, ils ne sont que des autorités administratives, et demeurent indépendans du chef de la justice. Il en est de même des membres de la cour des comptes; la surveillance de leurs actes n'appartient qu'au ministre des finances. Les conseils de guerre ne ressortissent que du ministère de la guerre. Toutes ces propositions sont conformes à l'opinion de M. Carnot, p. 33, 34.

ART. 2. — *Du pouvoir disciplinaire des juges supérieurs sur les juges inférieurs.*

1. La cour de cassation a droit de censure et de discipline sur les cours royales et les cours d'assises. De plus elle peut, pour causes graves, suspendre les juges de leurs fonctions ou les mander près du garde des sceaux pour rendre compte de leur conduite (sénatus-consulte de l'an 10, art. 82; l. 20 avril 1810, art. 57). — Les cours royales ont droit de surveillance sur les tribunaux civils de leur ressort et ceux-ci sur les juges de paix de leur arrondissement (sénatus-consulte, art. 83).

2. Il est à remarquer que le droit de censure et de discipline n'est exercé par la cour de cassation que sur les cours royales et les cours d'assises; mais que le droit de suspendre et de mander près du garde des sceaux, lui appartient à l'égard de tous les juges, à quelque juridiction qu'ils appartiennent. C'est ce qui résulte du texte de la loi, interprétée dans ce sens par MM. Merlin, *Nouv. Répert.* vº *Censure*, et Carré, t. 1, n. 95 (*Voy.* aussi ci-après arrêt du 1 germinal an 13). Telle était, il est vrai, la législation au moment où M. Merlin écrivait : aussi la cour de cassation avait-elle, sur sa réquisition, suspendu provisoirement, par arrêt du 8 décembre 1809, un juge de paix. Mais depuis la loi de 1810, ce sont les tribunaux de première instance qui, sauf la révision des cours royales, prononcent la suspension des juges de paix, pour causes autres qu'une condamnation à une peine, cas dont nous parlerons plus bas. (*Voyez* M. Carnot, p. 29). Ce droit de suspension est une atteinte à l'inamovibilité; mais l'honneur de la magistrature et l'intérêt des justiciables en font une loi impérieuse contre laquelle on n'a point élevé d'objections puissantes (M. Carré, t. 1, p. 182).

3. La cour de cassation prononce, toutes les chambres réunies; elle a été jusqu'à présent présidée, dans ces circonstances, par le garde des sceaux; nous avons déjà signalé l'irrégularité de la présence et de la participation d'un ministre amovible à une décision judiciaire. Ici l'inconvénient est d'autant plus grave que c'est seulement sur les ordres du garde des sceaux que le magistrat inculpé est traduit devant la cour de cassation; et le ministre qui va devenir juge, semble s'être rendu partie en donnant cet ordre qui suppose la conviction personnelle de la culpabilité, ainsi que le fait observer M. Carnot, p. 3.

4. La cour de cassation n'est saisie que par un réquisitoire écrit du procureur-général, donné sur l'ordre du ministre. L'affaire doit-elle se juger en audience publique? D'après les lois et réglemens intervenus depuis 1808, les cours royales et les tribunaux civils prononcent à huis-clos les peines de discipline; mais la règle de la publicité des audiences n'a point été modifiée relativement aux mesures de discipline prononcées par la cour de cassation. Le 15 prair. an XI, cette cour censura un tribunal, par un arrêt sur lequel nous reviendrons bientôt, et elle le fit en audience publique; toutefois, dans une cause identiquement semblable, la censure qu'elle décerna, le 9 mars 1809, le fut dans la chambre du conseil; on craignit, dit M. Carnot, de renouveler, en 1809, les sensations pénibles qu'avait fait éprouver l'arrêt de l'an 11. La question se présenta lors de la célèbre affaire de M. Madier de Montjau : et il fut résolu, par arrêt du 12 juillet 1820, après une discussion très approfondie, que l'on procéderait en audience publique (*Voy.* ci-après, p. 6). Néanmoins, il y a des exemples récens de censure prononcée à huis-clos par la cour de cassation, dans la vue d'éviter le scandale.

5. La censure d'un tribunal entier est, quand il y a lieu, l'objet d'une délibération de la cour de cassation; et la décision est rendue en forme d'arrêt, ou d'allocution directe, comme elle l'a fait en l'an 11 (1).

6. La suspension que la cour de cassation est autorisée à prononcer contre des juges personnellement ne peut l'être que pour *causes graves*. La cour suprême, qui n'a eu que de rares occasions d'exercer ce pouvoir, est souveraine ap-

(1) *Voy.* arrêt 1.

préciatrice de la gravité des faits, et arbitre de la durée de la suspension (1).

7. La loi du 20 avril 1810 confère un pouvoir disciplinaire très étendu aux cours royales; mais en même temps elle déclare laisser subsister le droit du ministre de la justice de déférer les juges inculpés devant la cour de cassation, si la gravité des faits l'exige (art. 56). L'occasion la plus solennelle où la cour ait fait usage de son autorité censoriale sur un magistrat de cour souveraine, s'est présentée dans l'affaire de M. Madier de Montjau, conseiller à la cour de Nîmes, procès mémorable par les évènemens qui lui ont donné naissance, et par l'importance des questions qu'il a soulevées. Au récit succinct que nous allons en présenter, on peut joindre les réflexions critiques de M. Carnot, membre lui-même à la cour de cassation (2).

8. Sous l'empire du sénatus-consulte de l'an 10, la condamnation d'un juge à une peine correctionnelle, était considérée comme une des causes graves qui autorisaient la suspension d'un juge (3). La jurisprudence a été sanctionnée par l'article 59 de la loi du 20 avril 1810, qui permet au ministre de la justice de dénoncer à la cour de cassation tout juge condamné à une peine même de simple police; et la cour peut, suivant la gravité des faits, déclarer le juge déchu ou suspendu de ses fonctions. Il ne faut pas penser que toute condamnation d'un juge entraine suspension; la loi dit que le ministre dénoncera, *s'il y a lieu;* et la cour de cassation, si elle était saisie de l'affaire, aurait encore à apprécier si le fait qui a donné lieu à la condamnation constitue une faute grave, dans le sens de l'art. 82 du sénatus-consulte de l'an X. Telle est aussi l'opinion de M. Carnot, p. 15. On conçoit qu'il serait d'une rigueur excessive de suspendre un juge qui aurait été reconnu coupable d'une légère contravention de police, et puni d'une faible amende.

9. Le sénatus-consulte de l'an X donne aux tribunaux le droit de surveiller les tribunaux inférieurs; ce droit diffère de celui de discipline et de censure que la loi du 20 avril 1810 attribue aux juges des tribunaux civils sur les juges de paix, et aux cours royales sur les tribunaux civils, quand ceux-ci ont négligé de l'exercer eux-mêmes, négligence qui résulte de la simple inaction du tribunal, et pas seulement du défaut de décision malgré les réquisitions du ministère public (*rec. per.* 1826, 1, 437). Le droit de surveillance s'exerce par de simples lettres missives, et non par des injonctions écrites dans les jugemens; il ne s'étend pas jusqu'au droit de *reprendre*, réservé au garde-des-sceaux, ni à celui de faire des injonctions, ou d'ordonner de biffer les motifs d'un jugement, ou de prescrire la mention sur les registres des tribunaux inférieurs. C'est ce que la cour de cassation a décidé, relativement au droit des tribunaux civils sur les juges de paix (4); nous croyons, avec M. Carré, p. 183, nº 96, qu'il doit en être de même à l'égard des cours royales, dans l'exercice de leur droit de surveillance sur les tribunaux d'arrondissement (*Voy.* M. Merlin, *Répert.* vº *Hiérarchie judiciaire*).

10. Le droit de surveillance immédiate et celui de censure appartiennent aux cours royales sur les tribunaux de commerce; mais ni les cours ni les tribunaux civils ne peuvent l'exercer sur les prudhommes dont les jugemens ressortissent aux tribunaux de commerce, et ceux-ci n'ont pas même de pouvoir disciplinaire sur leurs propres membres. C'est aussi ce que fait remarquer M. Carnot, p. 30 et 31.

11. Les juges d'instruction se trouvent, en qualité d'officiers de police judiciaire, placés sous la surveillance du procureur général. En cas de négligence, celui-ci les avertit et consigne l'avertissement sur un registre tenu à cet effet. S'il y a récidive, il les dénonce à la cour, qui, statuant dans la chambre du conseil, leur enjoint d'être plus exacts à l'avenir. Telles sont les dispositions des art. 279, 280, 281, 282, c. d'inst. crim. Ces articles ne parlent que de négligences. Si un juge d'instruction se rendait coupable d'une faute plus grave, il tomberait sous l'application des règles de discipline établies par la loi du 20 avril 1810.

12. Les maires ne sont soumis à la surveillance des tribunaux d'arrondissement qu'en leur qualité de juge de police, fonctions qu'ils exercent, dans certaines communes, concurremment avec le juge de paix (M. Carnot, p. 29).

Des juges qui acquittent un prévenu en se laissant fléchir par de simples considérations, lorsque d'ailleurs le délit est constant, sont passibles de censure (sén.-cons. du 16 thermidor an 10, art. 82).

Les juges qui ont été d'un avis opposé à celui qui paraît à la cour de cassation mériter la censure, peuvent ne pas être censurés, alors même qu'ils ont demandé que leur cause ne fût point séparée de celle de leurs collègues.

(Min. publ. *C.* trib. spécial de Montbrison.)

En l'an 8, George Cheminal, agent de la commune d'Etienne-Lemolard, s'était permis d'intercaler, dans les registres de l'état civil de l'an 5, un feuillet, au moyen duquel il avait antidaté le mariage d'un sieur Guillon, à l'effet de le soustraire à la conscription militaire.—Le délit était constant, mais l'inculpé était père de cinq enfans; il avait paru ne céder qu'au désir d'obliger la famille du conscrit, bien qu'il en eût reçu de l'argent. Fléchis par ces considérations, les juges du tribunal spécial de Montbrison l'avaient acquitté. — Cette erreur n'avait atteint que les juges du tribunal civil. Quant aux juges du tribunal criminel (le tribunal spécial était composé des uns et des autres), ils avaient pensé que la peine aurait dû être appliquée. — C'est à raison de cet acquittement que les juges du tribunal spécial de Montbrison ont été traduits à la barre de la cour de cassation. Ceux du tribunal criminel ont demandé d'être

(1) *Voy.* arrêt 2.
(2) *Voy.* arrêt 3.
(3) *Voy.* arrêt 4.
(4) *Voy.* arrêt 5.

associés au sort de leurs collègues par un jugement indivisible ; mais la cour, sur le réquisitoire de M. Merlin, a cru devoir décerner l'éloge aux uns et la censure aux autres.

LA COUR. — Sur les concl. de M. Merlin, comm., et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ; — Juges du tribunal civil séant à Montbrison, vous avez commis une faute très grave ; et si elle ne doit pas être imputée à des intentions coupables, vous ne pouvez vous défendre du moins d'avoir montré une très-répréhensible faiblesse. — Vous avez oublié que le magistrat, dans l'exercice de ses fonctions, doit être semblable à la loi, qui ne consulte ni la pitié ni l'indignation, mais pour qui la justice est tout. — Vous avez fait céder vos devoirs à une pitié mal entendue et à de fausses et vaines considérations. — D'une part, les preuves du crime étaient évidentes pour tout homme de bonne foi ; et de l'autre, l'espèce de délit sur lequel vous avez prononcé avait fait dans ces derniers temps les plus déplorables ravages. — Vous ne l'ignoriez pas, et vous saviez encore que, pour arrêter le débordement de ce funeste crime de faux, il était devenu nécessaire de renforcer la sévérité des lois et des exemples. — C'est dans de telles conjonctures que vous avez accordé l'impunité au faussaire convaincu d'avoir porté ses criminelles manœuvres sur les actes dépositaires de l'état des hommes ; de les y avoir portées pour nuire, autant qu'il était en lui, à la conscription militaire, base sacrée sur laquelle repose la bonne composition de nos armées, et par conséquent, le salut de la république ; et de les y avoir portées encore à prix d'argent, ce qui rendait le crime plus vil et plus odieux. — Vous n'êtes donc pas excusables. — Par ces considérations, la cour de cassation vous censure. — Retournez à vos fonctions, et n'oubliez jamais que l'impunité des crimes est une calamité publique, et l'absolution d'un coupable un véritable attentat contre la sûreté sociale. — Juges du tribunal criminel du département de la Loire, la cour de cassation reconnait et déclare que vous êtes sans reproche ; continuez à rendre la justice avec courage et impartialité.

Du 15 prairial an 11. — C. de cass. ; sect. réun. — M. Regnier, grand-juge, prés. — M. Brillat-Savarin, rapp. (1).

Un juge qui se permet de vivre publiquement, dans la ville même où siège son tribunal, avec une femme autre que sa légitime épouse, et qui, en outre, fait inscrire sur les registres de l'état civil, comme nés d'une union légale, des enfans réellement adultérins, se rend coupable, à raison de ces faits, d'une faute grave qui autorise sa suspension par mesure de discipline.

Le droit attribué à la cour de cassation, par l'art. 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, de suspendre, pour cause grave, les juges de leurs fonctions, ne s'applique pas seulement aux membres des cours royales ; il a également trait aux juges de 1re instance.

(Min. publ. *C.* le sieur Campmas, juge.)

En 1793, le sieur Campmas, nommé depuis juge au tribunal civil de G....., quitta sa femme légitime dont il avait un fils ; il prit pour concubine la fille S...., la conduisit à Gaillac, s'y établit avec elle, et la présenta à ses parens, à ses amis, à tout le public, comme son épouse légitime. — Les 5 prairial an 7, 9 messidor an 9 et 7 messidor an 11, il fit successivement inscrire sur les registres de l'état civil trois enfants qu'il déclara nés de son légitime mariage avec la fille S...... Bientôt après, on découvrit que le sieur Campmas avait précédemment épousé une autre femme encore vivante ; on crut d'abord qu'il s'était rendu coupable de bigamie ; une instruction à cet effet fut dirigée contre lui, mais il resta démontré qu'il n'était pas engagé dans les liens d'un véritable mariage avec la fille S.... — Il fut prouvé, d'un autre côté, qu'il en avait imposé à l'officier de l'état civil, en lui déclarant, à trois reprises différentes, être marié avec la fille S..., et en lui présentant des bâtards adultérins comme nés d'une union légitime. — Mais il était impossible de découvrir dans ces énonciations mensongères les caractères d'un délit prévu par le code pénal, et c'est par mesure de discipline que le procureur général près la cour de cassation en a poursuivi la répression en faisant traduire le sieur Campmas à l'audience du 2 germinal an 13, où celui-ci n'a point paru.

Après avoir exposé l'affaire et avoir fait observer qu'il s'agissait d'un juge de 1re instance, M. Merlin, remplissant alors les fonctions du ministère public, s'est demandé si, nonobstant cette circonstance, la cour était réellement compétente pour connaitre de l'affaire.

La réponse à cette question, a-t-il dit, doit se trouver dans l'art. 82 du sén.-cons. du 16 thermidor an 10. Cet article a deux parties : par la première, la cour de cassation, présidée par le grand-juge, ministre de la justice, est investie du *droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels ;* et il est dit par la seconde, qu'elle peut, *pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions ; les mander près du grand juge, pour y rendre compte de leur conduite.* — Quels sont les juges sur lesquels cette seconde partie attribue à la cour un pouvoir si délicat ? Sont-ce les juges des tribunaux criminels et d'appel dont il est parlé dans la première partie ? ou bien les juges des tribunaux de 1re instance sont-ils, à cet égard, comme les juges des tribunaux supérieurs, justiciables de la cour ? La seconde partie de l'article est-elle absolue et illimitée, ou n'est-elle que corrélative à la première ? En un mot, le droit de suspendre les juges ou de les mander près du chef de la justice, est-il, par cet article, renfermé dans

(1) M. Carnot fait sur cet arrêt, p. 11 et suiv., de judicieuses réflexions. Les opinions individuelles de chaque juge, dit ce magistrat, doivent rester secrètes ; et un jugement, même rendu à la simple majorité, est censé être l'ouvrage du tribunal entier ; au fond, comment savoir qu'un juge qui s'est trompé n'était pas de bonne foi ? Il doit toujours être présumé avoir jugé en conscience. Si la preuve contraire était acquise, il encourrait, non des peines de discipline, mais celles de la forfaiture. Ainsi, en principe, un juge ne peut être condamné à des peines de discipline, à raison de l'opinion qu'il a émise.

les mêmes bornes que le droit de censure et de discipline? — Le texte de l'article, il faut en convenir, n'est pas aussi clair qu'on pourrait le désirer. Cependant, il en dit assez pour qu'il ne reste là-dessus aucune difficulté sérieuse. Il porte dans sa seconde partie sur les juges en général; c'est donc aux juges en général que nous devons l'appliquer dans sa seconde partie; et nous le devons d'autant plus, que ce mot *juges* est là, non-seulement isolé de toute expression restrictive, mais encore mis en opposition avec *les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels* qui sont l'objet de la première partie de l'article; en sorte qu'évidemment la seconde partie doit être prise dans un sens indéfini, précisément parce que la première ne peut l'être que dans un sens limité. — D'ailleurs, en interprétant la loi autrement on lui prêterait une absurdité choquante. Il en résulterait que les magistrats des cours supérieures seraient seuls exposé à être pour cause grave suspendus de leurs fonctions ou mandés près du ministre; que les membres des tribunaux inférieurs ne pourraient jamais l'être, soit par la cour, soit par aucune autre autorité; il en résulterait, par conséquent, une distinction absurde entre les uns et les autres. Car il ne faut pas s'y tromper, si ce n'est pas par la cour de cassation que les membres des tribunaux de 1re instance peuvent être suspendus ou mandés, il n'y a aucune autre autorité qui ait sur eux ce pouvoir. Le grand-juge, quand il est séparé de la cour de cassation, n'a, par l'art. 81, que *le droit de les surveiller et de les reprendre;* et l'art. 83 ne donne sur eux, aux cours d'appel, qu'un *droit de surveillance*. On sent assez que le droit de surveiller et de reprendre n'emporte pas celui de mander, encore moins celui de suspendre; et le droit de surveiller seul comprend si peu l'un et l'autre, qu'il a été jugé que les tribunaux de 1re instance ne peuvent pas, en vertu de leur droit de surveillance sur les juges de paix, faire à ceux-ci des injonctions par jugement. Ainsi, ou il faut aller jusqu'à dire que les juges des tribunaux de 1re instance sont, même pour les causes les plus graves, à l'abri de la suspension et du *veniat*, ou il faut reconnaître que la cour de cassation peut les suspendre ou les mander, comme elle peut suspendre ou mander les juges des cours supérieures (*Voy.* ce réquisitoire au *Répert.* vº *Censure*).

LA COUR, — Sur les concl. de M. Merlin, pr. gén., faisant droit sur la dénonciation portée audit réquisitoire, ordonne que ledit Campmas demeurera suspendu pendant cinq ans de ses fonctions de juge; lui fait défense de les exercer pendant ledit temps, à peine de faux; à l'effet de quoi, le présent arrêt sera signifié audit Campmas, et notifié au greffe du tribunal de 1re instance de Gaillac.

Du 2 germinal an 13. — C. cass.; sect. réun. — M. Régnier, grand-juge, prés. — M. Dunoyer, rapp.

La censure prononcée par la cour de cassation se fait en audience publique, et non en la chambre du conseil. — (*Arg. de l'art.* 52, *décret de* 1810.)

Le magistrat cité devant des magistrats supérieurs pour faits provoquant l'exercice de la discipline, ne peut se faire assister d'un ou de plusieurs conseils; il doit présenter par lui-même sa défense, soit orale, soit écrite.

Le magistrat qui, après avoir dénoncé, dans des pétitions adressées à la chambre des députés et rendues publiques, l'existence de complots et machinations qui compromettraient la sûreté de l'état, et dont il a affirmé connaître les auteurs, refuse ensuite de donner sur ces faits et sur leurs auteurs les renseignemens propres à éclairer les recherches et à diriger l'action de la justice, encourt la censure attribuée à la cour de cassation par l'acte du 16 thermidor an 10.

Ce magistrat ne peut justifier un tel refus en alléguant un serment sur la foi duquel il ne serait devenu dépositaire des renseignemens demandés qu'en promettant de ne les point réveler, ou de ne les réveler que dans un cas qui ne s'est pas encore réalisé.

Les torts de ce magistrat sont aggravés par la publication qu'il fait, depuis sa citation à comparaître devant la cour de cassation, de rapports qu'en sa qualité de président de cour d'assises il a adressés au ministre de la justice; à ce ministre seul il appartient de juger si ces rapports doivent être publiés ou demeurer secrets.

(Minist. pub. *C.* M. Madier-de-Montjau.)

Sur le réquisitoire de M. le procureur général près la cour de cassation qui provoquait contre M. Madier-de-Montjau, conseiller à la cour de Nîmes, l'exercice du pouvoir censorial, la cour suprême, le 12 juillet 1820, sections réunies, présidée par Son Exc. Mgr. le garde des sceaux, ordonna que le sieur Madier-de-Montjau serait cité à comparaître *en audience publique* pour être entendu sur les faits énoncés au réquisitoire; une longue discussion s'était élevée sur la publicité de l'audience, et la décision fut prise à une grande majorité.

Appelé à l'audience du 28 novembre 1820, M. Madier-de-Montjau a présenté une requête tendant à ce qu'il lui fût permis de se faire assister d'un ou plusieurs conseils. Attendu que M. Madier-de-Montjau devra sans doute répondre personnellement aux questions qu'il plaira à M. le président de lui faire au nom de la cour; mais que l'interrogatoire n'est pas la *défense*, et qu'après les réponses fournies, il restera à donner les explications et développemens que pourront exiger tant le premier réquisitoire de M. le proc. gén., que celui qui sera prononcé à la prochaine audience de la cour; attendu qu'il s'agit d'un droit naturel et positif assuré et garanti par toutes les lois à tous les citoyens, et dont M. Madier-de-Montjau (quoique magistrat) ne pourrait être privé sans injustice ». La cour a statué dans les termes suivans:

LA COUR, — Après en avoir délibéré en la chambre du conseil; — Attendu que le sieur Madier-de-Montjau a été cité pour donner des ex-

plications sur des faits qui lui sont personnels et qui ont été énoncés dans un réquisitoire dont notification lui a été faite, et sur lesquels lui seul peut et doit fournir ses réponses et sa défense; qu'il ne s'agit pas d'une instruction ni d'un débat sur un crime ou un délit; qu'il s'agit de l'exercice de la juridiction de discipline par des magistrats supérieurs; que dans l'exercice de cette juridiction, le magistrat cité a toujours présenté sa défense par lui-même, verbalement ou par écrit, et qu'en persistant dans cet usage constamment observé, la cour conserve d'ailleurs à ce magistrat tous les moyens de la défense légitime; — Déclare qu'il n'y a lieu d'autoriser le sieur Madier-de-Montjau à être assisté par un avocat.

Du 28 novembre 1820. — C. cass.; sections réunies. — M. de Serre, garde des sceaux, pr. — M. Zangiacomi, rapp.

Immédiatement après cet arrêt, la cour a entendu le rapport de l'affaire. — Et M. le président a procédé à l'interrogatoire de M. Madier-de-Montjau.

Cet interrogatoire achevé, M. le procureur général a pris la parole. Il a rappelé d'abord l'origine de la censure des magistrats qu'il rattache au pouvoir que l'ordre des avocats exerce sur ses membres.

Il reprend successivement chacun des faits reprochés à M. Madier-de-Montjau; puis arrivant aux griefs les plus considérables, il continue en ces termes: — La dénonciation de M. Madier porte sur trois chefs importans. — Impunité des assassinats commis en 1815 dans le département du Gard; — Organisation secrète de la garde nationale de Nîmes, au mépris de l'ordonnance du roi du mois de juillet 1818, qui l'a dissoute; — Existence d'un gouvernement occulte, indépendant de l'autorité du roi, agissant sans sa volonté, contre sa volonté.

Si ces faits sont vrais, M. Madier en doit la preuve; toutes les subtilités, tous les sermens, toutes les conditions systématiques, ne peuvent rien contre un devoir sacré. — Le premier chef de la dénonciation de M. Madier-de-Montjau est, comme nous l'avons dit, l'impunité des assassinats commis, en 1815, dans le département du Gard. — M. le procureur général rend compte des efforts de l'autorité pour obtenir la punition des assassinats du midi. — Revenant à l'objet de la plainte, il s'occupe d'abord de la prétendue réorganisation de la garde nationale de Nîmes, dissoute par l'ordonnance du roi du mois de juillet 1818. Il rappelle qu'interpellé de fournir des preuves, M. Madier a répondu: « Qu'il n'objecterait pas en avoir été instruit par une des personnes qui lui avaient fait connaître les circulaires, et que la nommer pour prouver le conciliabule relatif à la garde nationale, ce serait la nommer pour les circulaires; qu'il se bornerait à dire qu'il était de notoriété publique à Nîmes, et qu'on y avait toujours été généralement persuadé que la garde nationale, quoique légalement dissoute, existait en réalité. » — Ainsi l'homme à qui l'on demande, au nom de la loi, de mettre la justice sur les traces du crime qu'il a dénoncé, renvoie le commissaire instructeur à la notoriété publique. Mais cette notoriété publique (en supposant son existence), quel est son poids? On poursuit à la clameur publique; mais cette clameur n'est pas la même chose que la notoriété. — Que la notoriété publique fasse croire au délit: mais si elle n'indique pas les coupables, que peut faire le juge? Il y a plus; quand même la notoriété publique indiquerait les coupables, elle ne suffirait pas au magistrat pour priver un citoyen de sa liberté. La police judiciaire (dit la loi) recherche les crimes, les délits et les contraventions, *en rassemble les preuves*, et en livre les auteurs aux tribunaux. Il faut donc des preuves; et, quoique l'histoire conserve le souvenir de quelques condamnations déplorables, il n'en existe aucune qui ait été prononcée d'après la *notoriété publique*. M. Madier a donc fait une réponse dérisoire, indigne d'un citoyen, plus notablement encore indigne d'un magistrat.

M. le proc. gén. passe au second chef de la plainte relatif au *gouvernement occulte* dont M. Madier a dénoncé l'existence, et aux deux circulaires qu'il a désignées sous les numéros 34 et 35. Il fait sentir d'abord la gravité d'une pareille dénonciation; il s'attache ensuite à montrer que M. Madier-de-Montjau n'a pu se dispenser de nommer les personnes qui lui avaient révélé les complots par lui dénoncés à la chambre des députés et à toute la France. — Et de quel droit, continue-t-il, un citoyen vient-il dicter des lois à un gouvernement, et fait-il dépendre l'accomplissement d'un devoir, des conditions qu'il impose? Quel que soit le caractère de ces conditions, bonnes ou mauvaises en elles-mêmes, licites ou illicites, utiles ou dangereuses, elles se courbent et s'anéantissent devant le devoir le plus absolu. Nous l'avons dit; quand il s'agit de contrats ou de testamens, on examine la nature des conditions, parce que la loi laisse le droit d'en apposer, et qu'elle prohibe seulement celles qui sont contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou qui sont impossibles; mais ici la loi et l'ordre public commandent au citoyen; et, lorsqu'il n'est pas le maître de faire ou de ne pas faire, il n'est pas le maître non plus de n'offrir qu'une obéissance conditionnelle. — Parlerons-nous de ce serment extraordinaire par lequel M. Madier a prétendu qu'il était lié? Un magistrat qui s'enfonce dans de ténébreuses confidences! qui jure comme jurent les conspirateurs! ce serment ne lie pas. *Juramentum non ob hoc fuisse institutum ut esset vinculum iniquitatis.* Telle est la maxime qu'on ne trouve pas seulement dans les lois canoniques, mais dans tous les livres du droit public.

En terminant, M. le procureur général a appelé l'attention de la cour sur un écrit imprimé sous le titre de *Pièces et Documens* que M. Madier-de-Montjau a publié depuis sa citation à comparaître devant la cour de cassation, et dans lequel il revient sur l'existence de ce gouvernement occulte qui a fait l'objet de sa dénonciation. — Dans ses pétitions, M. Madier n'avait parlé que de l'impunité des excès de 1815; mais, dans cette dernière brochure, il révèle que la

même impunité existe pour des crimes récens; et, à cet égard, il rend publics les rapports par lui adressés en qualité de président des cours d'assises des départemens du Gard et de Vaucluse, au ministre de la justice; il publie aussi ses dénonciations contre des jurés, dont il désigne plusieurs par des lettres initiales. — Que M. Madier ait cru que les jurés avaient manqué de courage, et que leur lâcheté avait laissé les crimes impunis : qu'il l'ait cru et qu'il l'ait dit au ministre de la justice, c'est une confidence dont personne n'a le droit de se mêler; mais que M. Madier accuse devant la France entière tel et tel jury nommément, tels et tels jurés assez clairement désignés, d'avoir menti à leur conscience, d'avoir laissé crier le sang des victimes, c'est une diffamation qui n'a pas d'exemple. De quel droit M. Madier se rend-il juge de la conscience des jurés, se croit-il le maître de disposer de leur réputation? C'est un tort qui aggrave tous ceux que nous avons à lui reprocher. — Par ces motifs, M. le procureur général a conclu à ce que M. Madier-de-Montjau fut suspendu de ses fonctions.

M. Madier-de-Montjau a répondu dans ces termes : « J'ai dit la condition qui m'avait été imposée, les efforts que j'avais faits pour en être affranchi, et l'insistance que les révélateurs avaient mise à me rappeler le serment sous lequel je leur avais promis de taire leurs noms et leurs preuves, jusqu'à ce que le ministère public eût prouvé lui-même, par sa vigueur à poursuivre le crime de la *note secrète*, la vigueur qu'il saurait mettre à poursuivre les nouveaux crimes dont les *mêmes hommes* s'étaient rendus coupables; j'ai gardé mon serment. — Mais, me dit-on, vous ne deviez pas promettre ce secret; vous ne deviez pas prêter serment de le garder. — Je l'ai dit, il me fallait opter entre une révélation en partie conditionnelle et un silence absolu. Dans ce dernier cas, je n'aurais rien su, absolument rien, et je ne vois pas ce que la justice et le gouvernement y auraient gagné; au lieu qu'en acceptant la condition, j'obtenais au moins le droit de porter *le fait principal* à la connaissance du gouvernement. Sans doute, dans cette hypothèse, je ne faisais pas connaître les criminels, mais je faisais connaître le crime; j'avertissais de son existence; je mettais le gouvernement sur ses gardes; enfin, je lui indiquais, dans la condition même, le moyen d'acquérir, s'il le voulait, les preuves dont la production était subordonnée à cette condition. Quel est le citoyen qui, entendant dire que le roi serait assassiné tel jour, s'il allait à tel spectacle, ne s'empresserait pas d'accueillir une telle révélation, lors même qu'elle serait accompagnée de restrictions sur le nom des criminels ou sur les preuves matérielles du crime? Il s'empresserait d'écrire comme autrefois le sénat romain à Pyrrhus : *Tu, nisi caveas, jacebis*. Le roi serait averti, l'attentat serait prévu, le crime ne serait pas puni peut-être; mais l'état serait-il moins sauvé? Voilà ce qui m'a fait penser qu'en prêtant le serment de garder le secret sur certaines circonstances, pour lesquelles on l'a exigé de moi, j'ai cru encore servir mon prince et mon pays.

« Qu'on me dise à présent que ma promesse a été vaine et mon serment nul; que j'ai pu m'en dégager, et que la conscience doit se taire en présence de la raison d'état. — Je réponds que je n'admets point de semblables capitulations.... Peut-être me trompé-je; mais je n'aime point à lutter avec ma tête contre mon cœur; je n'aime point à établir de combat entre la dialectique et l'honneur. Dès qu'un scrupule s'élève dans mon âme, quand je sais ma parole engagée, quand j'ai promis surtout sous la foi du serment, je ne sais point me dégager de mes promesses par des restrictions mentales et des distinctions jésuitiques. Pour moi, cette question n'est qu'une thèse d'honneur, de conscience et de sentiment. Je consens cependant à en faire une thèse de droit, et à examiner si dans le cas donné, la prétendue raison d'état a pu me dégager de mes sermens. Cette thèse de droit n'est pas nouvelle. Plus d'une fois le ministère public a essayé de la faire consacrer par la jurisprudence; plus d'une fois aussi ses efforts sont restés impuissans. Entre plusieurs arrêts que je pourrais citer, je me contenterai d'en rappeler un seul, parce qu'il est émané de vous, et que votre jurisprudence passée m'est un garant de votre jurisprudence actuelle. — M. Madier invoque un arrêt, duquel il résulte qu'un prêtre appelé comme témoin en justice, ne peut être contraint à déposer sur des faits dont il n'a acquis la connaissance qu'en sa qualité de confesseur.

Opposerait-on que là il ne s'agissait que d'un vol, au lieu que, dans mon affaire, il s'agirait d'un crime d'état? — Ici, ma défense va devenir plus glorieuse encore. Le plus noble des exemples, la plus imposante des autorités vont servir à la décision du procès. Cet exemple, je le trouve dans la vie de Lamoignon; cette autorité sera celle de Louis XIV. — Dans la vie du président de Lamoignon : — Vers le même temps, des personnes considérables, dont le nom n'a pas été connu de la famille, confièrent à M. de Lamoignon un dépôt important de papiers. La cour fut instruite; l'inquisition ministérielle s'éveilla; un secrétaire d'état écrivit à M. de Lamoignon que le roi voulait savoir ce que contenait le dépôt. M. de Lamoignon répondit : « Je n'ai point de dépôt; et, si j'en avais un, l'honneur exigerait que ma réponse fût la même ». M. de Lamoignon, mandé à la cour, parut devant le roi, en la présence du secrétaire d'état; il supplia le roi de vouloir bien l'entendre en particulier; il lui avoua pour lors qu'il avait un dépôt de papiers, et l'assura qu'il ne s'en serait jamais chargé, si ces papiers eussent contenu quelque chose de contraire à son service et au bien de l'état. « Votre majesté, » ajouta-t-il, « me refuserait son estime, si j'étais capable d'en dire davantage. » — « Aussi, » dit le roi, « vous voyez que je n'en demande pas davantage; je suis content. » Le secrétaire d'état rentra dans ce moment, et dit au roi : « Sire, je ne doute pas que M. de Lamoignon n'ait rendu compte à V. M. des papiers qui sont entre ses mains. » — « Vous me faites là, » dit le roi, « une belle proposition,

d'obliger un homme d'honneur de manquer à sa parole. Puis, se tournant vers M. de Lamoignon : « Monsieur, » dit-il, « ne vous dessaisissez de ces papiers que suivant la loi qui vous a été imposée par le dépôt. »

Voilà ma cause, vous pouvez désormais me juger. Votre arrêt fera connaitre si les principes ont changé avec le temps, et si un magistrat de cour souveraine a pu encourir votre censure, parce qu'il aura pensé qu'il était de son honneur de tenir à sa parole et de garder ses sermens ! »

LA COUR, — Sur les concl. de M. Mourre, proc. gén. ; — Vu l'art. 82 de l'acte du gouvernement du 16 thermidor an 10 ; — Attendu que le sieur Madier-de-Montjau, dans des pétitions adressées à la chambre des députés, a dénoncé l'existence d'un gouvernement occulte qui contrariait par des manœuvres ténébreuses l'action du gouvernement légitime; qu'il a dénoncé particulièrement une circulaire sous le no 34, qui aurait eu pour objet d'organiser l'assassinat dans la ville de Nismes ; qu'il a affirmé, dans ces pétitions, connaître les auteurs de cette circulaire ; qu'il y a aussi dénoncé des conciliabules qui se seraient tenus à Nismes, dans la nuit du 7 au 9 janvier, pour l'inspection secrète de la garde nationale qui était alors dissoute par l'autorité du gouvernement, pour y remplacer les officiers décédés, et enfin pour arrêter un plan d'attaque et de calomnie contre la garnison, à l'effet d'en obtenir la translation ; qu'appelé devant la justice pour donner sur ces faits et sur leurs auteurs les renseignemens qui seuls pouvaient diriger l'action des magistrats chargés de la poursuite des crimes, il a refusé de les faire connaître ; que, pour motiver ce refus, il a allégué un prétendu *serment, dont il n'avait* jusque-là parlé dans *aucun de ses écrits*, par lequel il se serait lié envers ceux qui lui avaient révélé les crimes par lui dénoncés ; que, sur les questions qui lui ont été faites devant la cour, il a persisté à soutenir l'existence d'un prétendu gouvernement occulte, celle des circulaires émanées de lui, il a déclaré de nouveau connaître les noms de ceux qui avaient rédigé ces circulaires, et qui faisaient partie de ce gouvernement ; qu'il a également allégué le prétendu serment par lui prêté, pour justifier son refus de les faire connaître à la justice ; mais qu'un serment prêté volontairement, hors la nécessité de fonctions civiles ou religieuses, ne peut être un motif légitime de refuser à la justice les révélations qu'elle requiert dans l'intérêt de la société ; que le refus du sieur Madier-de-Montjau de répondre, a donc été une infraction à la loi, une désobéissance à la justice ; que si, dans l'erreur de sa conscience, il croyait que le serment qu'il dit avoir prêté, devait avoir pour lui plus d'autorité que la volonté de la loi et l'intérêt de la chose publique, il devait s'abstenir de publier des crimes dont il voulait aussi refuser de produire les preuves, en même temps qu'il affirmait les avoir en main ; que sa conduite a été d'autant plus répréhensible, que son caractère de magistrat en rendait l'exemple plus dangereux ; qu'il a aggravé ses torts depuis la citation qui lui a été donnée pour comparaître devant la cour, par la publication d'écrits propres à entretenir les méfiances et les haines parmi les citoyens, par la publication surtout de rapports faits, en sa qualité de président de cours d'assises, au chef de la justice, à qui seul il appartient de juger s'ils devaient être publiés ou demeurer secrets ; que, par tous ces faits, le sieur Madier-de-Monjau a manqué essentiellement aux devoirs que lui imposait la dignité de ses fonctions et gravement compromis celle de la cour dont il est membre ; — Par ces motifs, censure avec réprimande, le sieur Madier-de-Montjau et le condamne aux frais de la citation, ainsi qu'à ceux de la notification et expédition du présent arrêt.

Du 30 novemb. 1820. — C. cass. ; sect. réunies. — M. de Serre, garde des sceaux, pr. — M. Zangiacomi, rapp. — M. Madier-de-Montjau, plaidant en personne.

La suspension peut être prononcée contre un juge frappé d'une peine correctionnelle (emprisonnement et amende); dans ce cas elle n'est point une peine nouvelle, mais elle est déterminée par l'une des causes graves *énoncées dans l'art.* 59 *du* sénatus-consulte *du* 16 *thermidor an* 10.

(Min. pub. *C.* Courcelles.)

Le 26 juillet 1808, Courcelles, juge de paix du canton de Gentioux, a signé, conjointement avec T..., un certificat par lequel il a attesté que Léonard-Antoine Lesoudart, alors arrêté comme conscrit réfractaire, était âgé d'environ *vingt-neuf ans*, qu'il était *dur d'oreilles* et *bègue*, qu'il n'avait été *d'aucune conscription*, et n'avait fait *partie d'aucun corps militaire*. — Ce certificat ayant été reconnu faux dans toutes ses énonciations, C..... et T...... ont été traduits devant le tribunal correctionnel qui les a déclarés convaincus d'avoir favorisé la soustraction de la personne du conscrit Lesoudart aux lois de la conscription militaire, et les a condamnés à deux ans d'emprisonnement et à une amende de 500 fr. — C..... a appelé de ce jugement ; et, après une discussion contradictoire, la cour de justice criminelle a déclaré, par arrêt du 18 février 1809, qu'à son égard il y avait eu fausse application des art. 1er et 2 de la loi du 24 brum. an 6. — Mais elle l'a déclaré convaincu d'avoir fait une fausse déclaration pour favoriser la soustraction à la conscription ; et lui faisant l'application des art. 4 et 7 de la loi du 24 brumaire an 6, et des art. 13 et 14 de la loi du 17 ventôse an 8, l'a condamné à l'emprisonnement pendant un an, à l'amende de 500 fr. et aux dépens.

C..... s'est pourvu en cassation, mais son recours a été rejeté. Sur l'ordre du ministre de la justice, M. Merlin, proc. gén. a requis la suspension de C..... — Un juge de paix, a dit ce magistrat, est irrévocablement condamné à l'emprisonnement et à l'amende, pour avoir trahi la vérité dans un certificat, pour l'avoir trahie de concert avec un de ses justiciables, à qui il devait l'exemple de la moralité, et sa condam-

nation est publiée par des affiches, dans toute l'étendue de son canton. — Cependant, la prison dans laquelle ce juge de paix expie actuellement son délit, sera ouverte à la fin de l'année à laquelle est fixée la durée du séjour qu'il doit y faire; et alors il reprendra ses fonctions, car la peine qu'il subit en ce moment, n'étant ni afflictive ni infamante, lui laisse la plénitude de ses droits civils et politiques. — Mais, de quel front osera-t-il remonter sur son tribunal? De quel front osera-t-il y faire parler la justice, après avoir, par l'acte le plus déloyal, cherché à soustraire un conscrit à sa dette envers l'état, et à en charger un tiers, sur qui elle ne devait point peser? De quel front osera-t-il, dans la discussion d'un point de fait, le proclamer, après avoir été lui-même signalé à tous ses justiciables, par des affiches multipliées, comme coupable du mensonge le plus lâche? De quel front osera-t-il, dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire et de juge de police simple, rechercher, faire arrêter, punir les délinquans, après avoir été lui-même frappé par la justice correctionnelle, comme auteur d'un délit grave? — Sa rentrée dans ses fonctions immédiatement après sa sortie de prison, serait un scandale et une calamité publique! — L'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, offre un moyen de concilier le respect dû à la loi, avec la nécessité d'éloigner du sanctuaire de la justice un magistrat qui s'est rendu indigne d'en approcher: il autorise la cour à suspendre les *juges de leurs fonctions pour cause grave*; et sans doute, c'est ici, ou ce ne sera jamais le cas d'appliquer cette disposition salutaire. — On objectera peut-être que la suspension serait une seconde peine, et que, déjà puni par la cour de justice criminelle, en vertu de la loi du 24 brumaire an 6, il ne peut pas l'être de nouveau par la cour, en vertu du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10. — Mais la suspension d'un fonctionnaire public n'est pas une peine proprement dite: c'est une mesure de haute police, dont l'objet est bien moins de punir le fonctionnaire qu'elle frappe, que de préserver la société du dommage qu'elle peut avoir à craindre de sa part. — Tout fonctionnaire public, tout citoyen qui est mis en état d'accusation, est, par cela seul, suspendu, non-seulement de ses fonctions, mais même de ses droits politiques; et cependant il n'est pas encore jugé coupable. La suspension de ses fonctions, de ses droits politiques, n'est donc pas considérée comme une peine; car si elle était rangée dans la classe des peines, elle ne pourrait pas précéder le jugement de conviction, elle ne pourrait que le suivre, ou plutôt en faire partie.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Merlin, procur. gén.; — Vu l'arrêt rendu par la cour de justice criminelle du département de la Creuse, en date du 10 février 1809, et l'art. 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10; — Considérant que l'arrêt d'une cour de justice criminelle qui déclare un juge convaincu d'avoir donné un faux certificat, qui le condamne à une amende et à une année d'emprisonnement, e qui a été rendu public par l'impression et l'af fiche, est une des causes graves dont parl l'art. 82 du sénatus-consulte du 16 thermido an 10; — Que rien ne serait plus scandaleux qu de voir ce juge monter sur son tribunal presqu au même instant où il aurait fini d'expier l peine de son délit; — Que la suspension à pro noncer contre lui n'est point une nouvelle pein du délit, mais qu'elle est la conséquence néces saire, tant de la condamnation qui a établi con tre ce juge une grave cause de suspicion sou tous les rapports, que de l'impression et d l'affiche de cette condamnation qui lui ont en levé la considération sans laquelle un juge n peut utilement remplir ses fonctions: — Or donne que Jean-Baptiste Courcelles est et de meure suspendu de ses fonctions de juge de pai du canton de Gentioux; et qu'à la diligence d procureur général, le présent arrêt lui ser notifié.

Du 8 déc. 1809. — C. cass.; sect. réun. — L duc de Massa, grand-juge ministre de la justice pr. — M. de Gandon, rap. (1).

C'est par avertissemens consignés dans de lettres missives, et non point par injonctions in sérées dans des jugemens, que doit s'exercer l droit de surveillance *attribué aux juges supé rieurs sur les juges inférieurs (sénatus-consult du 16 thermidor an 10, art. 82).*

Enjoindre par jugement à un juge de paix d ne plus recevoir à l'avenir de serment judiciair au moment de la prononciation de ses jugemens c'est de la part du tribunal civil, qui statue pa voie d'appel, faire un véritable réglement en ma tière de réception du serment judiciaire, et pa conséquent commettre un excès de pouvoir.

(Intér. de la loi; Haricot, héritiers Cosset.)

Le 6 prairial an 10. — Le sieur Ripond, jug de paix à Lyon, ayant à prononcer sur un contestation relative à des salaires réclamés pa une domestique contre sa maîtresse, crut devoi déférer le serment à la domestique. A l'instan même celle-ci affirma que la somme lui étai réellement due et, par le même jugement, l juge de paix lui donna acte de son affirmation — Appel; et le 29 nivôse, jugement du tribuna de Lyon qui réforme celui du juge de paix e porte la disposition suivante: — « Faisant droi sur le réquisitoire du commissaire du gouverne ment, et attendu que le juge de paix du 4e ar rondissement de Lyon, qui a rendu le jugemen dont est appel, a violé la loi et excédé ses pou voirs, en recevant l'affirmation de la fille Hari cot au moment même de la prononciation d son jugement, le tribunal a enjoint audit juge d paix de ne plus recevoir à l'avenir pareille affirmations, ne contrevenir à la loi, lui en joignant au contraire de se conformer à c qu'elle prescrit, aux peines de droit. »

(1) M. Carnot donne à cet arrêt la date du 16 février 180 Il est impossible que l'arrêt de la cour de cassation soit du 1 février, puisque l'arrêt de la cour de justice criminelle e du 18.

« Le droit de *surveiller* les juges de paix, a dit M. le proc. gén., emporte-t-il, pour le tribunal civil de leur arrondissement le droit de faire des injonctions par jugement? — Le sénatus-consulte ne le dit pas : et, lui prêter une pareille disposition, c'est ajouter à la loi. — Faire des injonctions par jugement, c'est plus que *surveiller*, c'est *reprendre*. Or, le droit de *reprendre* les juges de paix, comme les membres des autres tribunaux, n'est attribué, par l'art. 81 du sénatus-consulte, qu'au ministre de la justice. La surveillance attribuée aux tribunaux civils sur les juges de paix ne diffère en rien, quant à la manière dont elle est établie par le sénatus-consulte, de celle qui est attribuée au ministère public près la cour de cassation sur celui des cours royales. Elle s'exerce et ne peut s'exercer que par des avertissemens consignés dans des lettres missives, sauf, en cas de récidive, à en référer au ministre. Les tribunaux civils doivent donc se borner aussi à avertir par lettres les juges de paix qui leur paraissent s'écarter de leur devoir, et en référer au ministre lorsque leurs avertissemens sont méprisés et deviennent impuissans. » — Dans l'espèce actuelle, d'ailleurs, le tribunal de Lyon n'a pas seulement excédé ses pouvoirs, en faisant une injonction au juge de paix; il les a encore excédés en faisant, par cette injonction, un réglement sur la manière de procéder à la réception des sermens judiciaires. Ce réglement est sage en soi, et il serait à désirer que le législateur l'adoptât par une disposition générale; mais il n'en est pas moins radicalement nul, par défaut de compétence. (Voy. ce réquisitoire au nouv. *répert. Hiérarchie judiciaire.*)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraut, subst. — Vu *l'art. 84 du* sén. cons. du 16 thermidor an 10; — Vu les art. 10 et 12 tit. 2 de la *loi du 24 août 1790*; — Considérant que l'art. 84 du sén. cons. du 16 thermidor an 10 n'attribue aux tribunaux civils que le droit de surveillance sur les juges de paix de leur arrondissement; — Que néanmoins le tribunal civil de Lyon s'est permis, par son jugement du 29 nivose an 11, de faire défense au juge de paix de son arrondissement de recevoir, à l'avenir, le serment judiciaire, au moment de la prononciation du jugement; — Que ce tribunal a fait, en outre, des injonctions au juge de paix de se conformer à l'avenir à ce qui était prescrit à cet égard par la loi, et lui a fait défense de s'en écarter; — Qu'ils résulte de là que le tribunal civil de Lyon s'est attribué le droit de *reprendre*, qui n'est attribué par l'art. 82 du sén. cons., qu'au grand-juge ministre de la justice; — Considérant, en outre que les défenses et les injonctions faites par le tribunal civil de Lyon au juge de paix de son arrondissement présentent un véritable réglement en matière de réception de serment judiciaire; — Que ce tribunal a commis un excès de pouvoir en faisant un réglement de cette nature; — Qu'il a violé, en outre, les art. 10 et 12 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, qui défendent aux tribunaux de faire des réglemens, et de prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législtif.; casse, etc.

Du 26 pr. an 11. — C. cass.; sect. civ. — M. Henrion, pr. — M. Vergès, rapp.

La surveillance *que le sénatus-consulte du* 16 *thermidor an* 10 *confère aux tribunaux de* 1re *instance sur les juges de paix, n'autorise pas les premiers, lorsqu'ils infirment les jugemens des autres, à faire biffer les motifs des jugemens infirmés, et à ordonner que mention de leurs propres jugemens sera faite en marge des registres de la justice de paix.*

(Intér. de la loi. Wargny, Zabé.)

Wargny, propriétaire à Chagny (Ardennes), était attaqué depuis quelque temps d'une maladie hypocondriaque. — Zabé, prêtre catholique, parvint à lui persuader que cette maladie était l'effet d'un maléfice qu'avait jeté sur lui un familier du diable qui lui en voulait, et que pour l'en guérir il n'y avait pas d'autre moyen à employer que *l'exorcisme*. — Wargny se laissa persuader, subit l'exorcisme, mais ensuite refusa de le payer. — Bientôt après l'exorciseur le fit citer devant le juge de paix, pour le faire condamner au paiement d'une somme de 55 fr., *pour honoraires de ses fonctions ecclésiastiques, exercées par lui en la personne de Wargny*. — Le 29 vendémiaire an 11, jugement ainsi conçu : — « Considérant que le sieur Zabé, à l'aide de son caractère de prêtre, à la faveur de la faiblesse et de la crédulité du peuple, a cherché à tromper Wargny, en lui disant que la maladie qu'il ressentait était l'effet d'un maléfice que l'on avait jeté sur lui; que c'est d'après cette crainte chimérique par lui inspirée, qu'il s'est offert de délivrer Wargny des tourmens qu'il ressentait, qu'il disait venir de l'invocation des puissances infernales; qu'il est convenu, en la présente audience, d'avoir fait ces exorcismes sur Wargny, d'après son *Rituel*, et d'avoir dit la messe pour chasser les mauvais esprits qui l'obsédaient; — Considérant que l'objet de la demande de Zabé prend le caractère d'escroquerie; que c'est lui qui a déterminé les prières et les actions magiques qu'il disait convenir pour la prétendue délivrance de Wargny; qu'il est plus que certain qu'il n'a pas acquitté les messes dont il demande le prix, par la raison qu'en les ordonnant pour une cause aussi ridicule, il en reconnaissait intérieurement l'inutilité; — Renvoie Wargny de la demande formée contre lui, ordonne que le présent jugement sera envoyé au commissaire du gouvernement près le tribunal de Charleville, pour faire traduire, s'il le juge convenable, le sieur Zabé au tribunal de police correctionnelle.

Appel par le sieur Zabé : le 6 pluviôse an 11, jugement infirmatif du tribunal de Charleville. — « Considérant, au fond, que Wargny et sa famille ont, à diverses reprises, sollicité l'intervention des soins et du ministère de Zabé, pour obtenir la tranquillité de Wargny; que Zabé s'y est prêté et a fait pour raison de ce

diverses démarches et dépenses, pour raison de quoi il a reçu une somme de 3 francs, et lui a été promis le complément de son paiement et remboursement, soit en grains, soit en argent, ce qui n'a point été effectué; — Considérant, quant aux motifs qui ont déterminé le réquisitoire du gouvernement, qu'ils méritent toute l'attention du tribunal; et que dans un moment où le gouvernement, en établissant les véritables principes de la tolérance et de la liberté des cultes, a rendu la religion catholique à la dignité et à la considération sainte dont il est si nécessaire qu'elle soit entourée pour le bonheur du peuple français, il est du devoir des autorités constituées de ne pas souffrir qu'il soit porté atteinte au respect dû à la religion et à ses ministres; — Considérant que les motifs énoncés dans le jugement dont est appel sont scandaleux et contraires au respect que tout fonctionnaire public particulièrement doit à la religion et à ses ministres. — Par ces motifs le tribunal condamne Wargny à payer à Zabé une somme de 24 francs, ordonne que les motifs du jugement dont est appel seront rayés et biffés sur la minute dudit jugement; que mention du présent jugement sera faite en marge du registre sur lequel est écrite ladite minute, etc. »

Pourvoi dans l'intérêt de la loi. M. le procureur général a d'abord fait remarquer l'erreur des motifs par lesquels le tribunal de Charleville avait présenté la sentence du juge de paix comme un outrage à la religion. Si sous ce rapport, a dit ensuite ce magistrat, le jugement du tribunal de Charleville doit provoquer l'animadversion de tous les amis éclairés de la religion et du gouvernement, il est un autre rapport sous lequel il doit appeler la censure du tribunal suprême, c'est l'excès de pouvoir qu'il commet, en ordonnant que les motifs du jugement de la justice de paix seront rayés et biffés sur la minute de ce jugement, et que cet ordre sera transcrit en marge de la minute même. — En se permettant une disposition aussi extraordinaire, le tribunal de Charleville a oublié qu'il n'est investi, à l'égard des jugemens rendus par les justices de paix, que du droit de décider s'ils sont bien ou mal rendus, de les confirmer, dans le premier cas, de les réformer dans le second. Il n'a pas senti qu'aller au-delà, c'était donner dans l'arbitraire, et que l'arbitraire ne pouvait plus, dans le nouvel ordre judiciaire, prendre la place de la loi (*Voy*. ce réquisitoire au *nouv. répert.* v° *Hiérarchie judiciaire*).

LA COUR. — Sur les concl. de M. Merlin, proc. gén.; — Vu l'art. 88 de la loi du 27 ventose an 8; — Et attendu qu'en ordonnant que par leur huissier de service, les motifs du jugement de la justice de paix d'Omont, du 29 vendémiaire précédent, seraient rayés et biffés sur la minute de ce jugement, et que la transcription de leur jugement serait faite sur les registres de cette justice de paix, les juges de Charleville ont commis un double excès de pouvoir, en ce que, par cette disposition, ils ont exercé sur cette justice un acte de juridiction que la loi ne leur a pas attribué, et qui n'appartient qu'au tribunal de cassation. — Casse et annulle, etc.

Du 19 prairial an 11. — C. cass.; sect. civ. — M. Vasse, pr. — M. Babille, rapp. (1).

ART. 3. — *Du pouvoir disciplinaire des tribunaux sur leurs propres membres.*

1. Les présidens des cours royales et des tribunaux de première instance doivent avertir, d'office ou sur la réquisition du ministère public, tout juge qui compromettrait la dignité de son caractère (L. 20 avril 1810, art. 49). La réquisition du ministère public et l'avertissement du président se font par lettre missive; le président n'est pas tenu de déférer à la réquisition qui lui est adressée; mais s'il refuse d'y faire droit, le procureur général donne connaissance du fait au garde des sceaux, qui agit d'après le droit que lui confère le sénatus-consulte de l'an 10 (M. Carré, nos 98, 99). Si l'avertissement reste sans effet, le juge peut être censuré, censuré avec réprimande, suspendu provisoirement (*Voy*. sur le mode de prononcer et d'exécuter les peines de discipline, les art. 50 à 56 de la loi du 20 avril 1810). — Les cours et tribunaux peuvent d'office appeler devant eux les juges qui compromettent la dignité de leur caractère; les réquisitions du ministère public ne sont nécessaires que quand il s'agit de prononcer la peine (*Rec. per.*, 1826, 1, 437).

2. Si au lieu de faits relatifs à l'inconduite, à des égaremens de passion, on avait à reprocher à un juge des fautes graves, susceptibles même d'être poursuivies criminellement, l'avertissement préalable ne serait point nécessaire. C'est ce que porte une circulaire ministérielle, et ce que décide un arrêt de la cour de cassation (*Rec. per.*, 1826, 1, 326 et 464). Le même arrêt juge qu'une cour qui ordonne de poursuivre criminellement un magistrat doit, en même temps, le suspendre de ses fonctions, surtout si la partie publique le requiert. — L'exercice de l'action disciplinaire est indépendant de l'action civile ou criminelle, et n'y fait aucun obstacle (*Rec. per.*, 1828, 1, 208).

3. Il est à remarquer que les décisions de discipline relatives aux juges de paix et tribunaux de première instance ne peuvent être exécutées qu'après l'approbation des cours royales, et après qu'elles ont été soumises au garde des sceaux. Les mesures de discipline des cours royales, sur leurs propres membres, sont également adressées au ministre, mais sans intermédiaire. On en a conclu que les actes disciplinaires intérieurs de la cour de cassation ne peuvent être déférés au ministre, comme ceux des cours royales (*Voyez* M. Carré, p. 188, 189). Observons, avec cet auteur, que les décisions rendues par les cours et les tribunaux

(1) Cet arrêt est du 19 prair. an 11, et non du 19 prair. an 12.

sont transmises au garde des sceaux, même dans le cas où elles se trouvent favorables au juge inculpé.

4. L'application des peines de discipline, lorsqu'elle appartient aux cours royales, doit être faite par *les cours* en la chambre du conseil. De ces termes on doit conclure que la décision n'est pas valablement prononcée si toutes les chambres n'y ont point participé. On verra plus bas, p. 24, un arrêt du 6 février 1823, qui consacre cette doctrine enseignée par M. Carré, p. 193, n° 104.

5. C'est pour le maintien de la discipline que la loi charge le procureur général ou un des avocats généraux de faire, au commencement de chaque année judiciaire, un discours en audience publique, et une mercuriale en chambre du conseil (décr., 8 mars 1808, art. 101; l. 20 avril 1810, art. 8; décr., 6 juillet 1810, art. 34).

6. Les lois n'ont point accordé aux tribunaux de commerce et aux conseils des prudhommes, le pouvoir disciplinaire sur leurs propres membres. Si quelqu'un d'entre eux compromettait son caractère, M. Carnot, p. 33, pense que le président devrait l'avertir qu'il le dénoncerait, s'il ne s'amendait pas, à l'autorité supérieure.

ART. 4. — *De la discipline des membres du ministère public.*

1. Le procureur général de chaque cour a droit de surveillance sur tous les officiers du ministère public du ressort; il peut les rappeler à leurs devoirs; il en rend compte au garde des sceaux qui leur fait faire telles injonctions qu'il juge nécessaires. Les procureurs généraux des cours royales sont sous la surveillance du procureur général près la cour de cassation (*sénatus-cons. du 16 therm. an 10, art. 84; L. 20 avril 1810*, art. 60).

2. Les procureurs du roi doivent aux procureurs généraux, et ceux-ci au garde des sceaux, le compte de toutes les décisions disciplinaires qu'ils transmettent avec leurs observations; ils reçoivent les réclamations des inculpés (décr., 30 mars 1808, art. 103, 104).

3. Les membres des tribunaux et les officiers du ministère public sont placés dans une indépendance mutuelle, dont ces derniers ont, de tout temps, réclamé le privilège contesté par les parlemens (*Voy.* M. Carré, p. 281 et 282). Cette indépendance, dont nous allons signaler les effets principaux, n'empêche pas les tribunaux et les membres des parquets de se surveiller réciproquement; mais ils sont obligés de se borner à de simples avertissemens donnés à l'autorité supérieure compétente. Les officiers du ministère public provoquent la censure des juges; les juges dénoncent au premier président et au procureur général les officiers du ministère public qui auraient compromis leur caractère (L. 20 avril 1810, art. 61).

4. Du principe de l'indépendance mutuelle il suit que les tribunaux ne peuvent, dans aucun jugement ou délibération, censurer les membres du ministère public, leur faire aucune injonction, même sous forme d'invitation ou d'avertissement, ainsi que cela fut jugé dans les espèces que nous recueillons (1).

5. Si les faits imputés aux officiers du ministère public avaient le caractère de crime ou délit, ils rentreraient sous la compétence des tribunaux : il ne s'agirait plus alors de l'action du pouvoir disciplinaire (M. Carnot, p. 48).

Les officiers du ministère public ne sont pas soumis à la censure des tribunaux et des cours auprès desquels ils remplissent leurs fonctions.

(Min. pub. *C.* tribunal de la Nesle.)

Le 13 août 1791, le tribunal du district de la Nesle, séant à Castelnau, avait rendu un jugement dans lequel se trouvait une disposition ainsi conçue : — Le tribunal déclare qu'il blâme le ton aigre, menaçant, emporté et injurieux, avec lequel le commissaire du roi a fait ses déclarations et protestations, lui défend de récidiver, et lui enjoint de porter au tribunal, à l'avenir, l'honneur et le respect imposé par la loi. — Pourvoi par le procureur général pour excès de pouvoir.

LA COUR. — Sur les concl. de M. de Torcy, f. f. de comm. du roi; — Vu l'art. 27 du chap. 5 du titre 3 de la loi constitutionnelle de l'état; — Attendu que le tribunal du district de la Nesle a excédé les bornes de son pouvoir par sa déclaration qu'il blâmait le ton du commissaire du roi, par les défenses de récidiver et l'injonction contre lui prononcées; casse ledit jugement, et ordonne qu'à la diligence du commissaire du roi, le présent jugement sera imprimé et transcrit sur les registres du tribunal de la Nesle, séant à Castelnau; conformément à l'art. 22 de la loi du 1er décembre 1790.

Du 6 octobre 1791. — C. cass.; sect. réun. — M. Dunoyer, p. — M. Boucher, rapp.

C'est aux procureurs généraux qu'il appartient de rappeler à leurs devoirs les officiers du ministère public (art. 60 et 61 de la loi du 20 avril 1810). — Ainsi, le tribunal qui adresse à l'organe du ministère public donnant ses conclusions l'avertissement de respecter la chose jugée et de ne pas continuer de parler, *commet un excès de pouvoir.*

(Min. publ. Cambournac).

LA COUR, — Sur les concl. de M. Henry Larivière, av. gén.; — Vu les art. 60 et 61 de la loi du 20 avril 1810; — Et attendu que l'avertissement fait par le tribunal de Carcassonne au substitut remplissant les fonctions du ministère public, à son audience, conçu en ces termes : « Considérant qu'il est à propos de dissiper la mauvaise impression faite sur le public par la dissertation qui vient d'avoir lieu, le tri-

(1) *Voyez* arrêt 1.

bunal *invite* M. le substitut de M. le procureur du roi à ne pas oublier le respect dû à la chose jugée, » n'était pas autorisé par ces articles; qu'il a donc été une violation. — Casse.

Du 7 août 1818. — C. cass; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Lecoutour, rapp.

La délibération d'un tribunal de 1re instance lue publiquement, et qui arrête que les termes employés par un substitut dans ses conclusions sont diffamatoires pour le tribunal, et que le président de la cour et le procureur général en seront instruits, est une véritable censure infligée à ce substitut.

Cette censure des membres du parquet n'appartient point aux tribunaux, mais seulement au ministre de la justice et au procureur général. (Art. 60 de la loi du 20 avril 1810.)

Le pourvoi contre cette délibération doit être considéré comme cause urgente et peut être jugé par la section criminelle, jugeant comme chambre de vacation en matière civile.

(Le min. publ. *C.* le tribunal d'Issoire.)

— A l'audience du 4 août 1824, le tribunal d'Issoire fut appelé à prononcer sur une demande en séparation de corps. — Le substitut du procureur du roi crut devoir conclure au rejet de cette demande; ses conclusions ne furent pas suivies.

— A la même audience, on plaida une affaire dans laquelle des créanciers attaquaient, par la voie de la tierce opposition, un jugement par défaut de séparation de biens et un traité qui l'avait suivi. — A cette occasion, le substitut fit voir le danger d'admettre trop légèrement de semblables demandes. Il dit « que nulle part on n'en formait un plus grand nombre que dans l'arrondissement d'Issoire; que, depuis qu'il y était, le ministère public avait fait tous ses efforts pour qu'on obtînt moins facilement ces séparations; mais qu'il avait à regretter de n'avoir pu faire passer sa conviction dans l'esprit des juges; que presque toujours ses conclusions avaient été rejetées; qu'il pensait que la jurisprudence du tribunal était peut-être trop facile, et qu'on abusait de sa complaisance en trompant sa religion. »

L'audience étant fort avancée, le tribunal se retira, en ordonnant qu'il en serait délibéré, pour être prononcé à la première audience. — Le lendemain 5, le jugement fut prononcé. — Mais, immédiatement après, M. Monteil, l'un des juges qui remplissait les fonctions de président, lut publiquement une délibération, par laquelle le tribunal censure les observations du ministère public qu'il qualifie de diffamation. Il arrête que, conformement au § 2 de l'art. 61 de la loi du 20 avril 1810, le président instruira, tant le premier président que le procureur général près la cour royale de Riom, de la conduite du substitut d'Issoire; mais il décide que cette mesure ne sera exécutée qu'après avoir donné lecture à l'audience de l'arrêt dont il s'agit; et le motif de cette décision est que la diffamation à laquelle s'est livré le substitut a été publique, et qu'il convient que l'arrêt du tribunal ait la même publicité.

Pourvoi par le min. publ. pour excès de pouvoir.

C'était autrefois, a dit M. le procur. gén., une maxime généralement reconnue, que les officiers du ministère public ne devaient compte de leur conduite qu'au roi et au chancelier. — Ainsi, quelque faute qu'eût commise un membre du parquet, il ne pouvait être censuré par le tribunal auquel il appartenait. — Ce principe a été consacré de nouveau par la loi du 20 avril 1810. — Le tit. 7 de cette loi, qui règle tout ce qui concerne la discipline, contient des dispositions relatives aux juges et des dispositions relatives aux officiers du ministère public. Les premières sont contenus dans les art. 49 et suiv. jusqu'au 59e; les deuxièmes, dans les art. 60 et 61. — Lorsque le législateur passe des juges aux officiers du ministère public, il n'est plus question ni de censure, ni de suspension, ni de déchéance, ni d'aucune autre mesure qui puisse être prise par les tribunaux à l'égard de ces magistrats.

— Le procureur général seul a le droit de rappeler ses subordonnés à leur devoir, et il doit en rendre compte au ministère de la justice qui, suivant les circonstances, peut leur faire faire, par le procureur général, les injonctions qu'il juge convenables ou les mander près de lui : telle est la disposition de l'art. 60. — L'art. 61 charge bien, il est vrai, les cours royales et les cours d'assises d'examiner la conduite des membres du parquet; mais quel est le but de cet examen? A-t-il lieu afin que les cours puissent censurer publiquement la conduite des officiers du ministère public? Nullement; elles doivent se borner à instruire le ministre de la justice des actes par lesquels les officiers du ministère public s'écartent du devoir de leur état, et en compromettent l'honneur, la délicatesse et la dignité. — Le premier alinéa de l'art. 61 est précis à cet égard. — De même les tribunaux de première instance ne sont chargés que d'instruire le premier président et le procureur général de la cour royale des reproches qu'ils se croient en droit de faire aux officiers du ministère public exerçant dans leur arrondissement, soit auprès de ces tribunaux, soit auprès des tribunaux de police, c'est ce que porte le deuxième alinéa de l'art. 61. — Ainsi, l'idée qui domine dans toute cette législation est qu'à l'égard des membres du parquet, les tribunaux ne peuvent rien par eux-mêmes; que toute mesure directe leur est interdite, et qu'ils doivent se borner à instruire l'autorité supérieure. — Le tribunal d'Issoire a évidemment méconnu ces principes.

Sans doute, s'il s'était borné à prendre, dans la chambre du conseil, une délibération contenant l'exposé de ses griefs contre le substitut et à ordonner l'envoi de cette délibération aux chefs de la cour de Riom, il se serait renfermé dans les limites tracées par la loi. — Mais ce tribunal a été plus loin; il a décidé que cet envoi ne serait fait qu'après avoir donné lec-

ture à l'audience de l'arrêt dont il s'agit; et, en effet, cette lecture a été faite. — Or, la lecture publique d'une délibération par laquelle le tribunal blâme la conduite d'un officier du parquet, est évidemment une censure infligée à ce magistrat. En adoptant et en exécutant une telle mesure, le tribunal d'Issoire a donc commis un excès de pouvoir : et ainsi, aux termes de l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, la délibération dont il s'agit doit être annulée.

Mais, a dit le tribunal d'Issoire, la diffamation ayant été publique, il était nécessaire que l'arrêt du tribunal eût la même publicité. Il n'appartient pas à l'exposant d'examiner si, en effet, le ministère public avait eu des torts envers le tribunal d'Issoire. — Il supposera pour un moment que ces torts aient existé : quelle en sera la conséquence? — Un discours par lequel un officier du parquet manquerait aux égards qu'il doit au tribunal auquel il est attaché serait un fait par lequel il s'écarterait du devoir de son état et en compromettrait la dignité. Le tribunal serait en droit de lui faire à ce sujet des reproches; ce fait rentrerait donc dans les termes de l'art. 61 de la loi du 20 avril 1810. Ainsi, une pareille faute ne pourrait être réprimée que conformément à cet article; or, comme on l'a déjà observé, l'art 61 interdit, dans tous les cas, au tribunal la censure publique à l'égard des membres du parquet. Il ne distingue pas si les torts de ceux-ci ont été ou non publics; la disposition est générale et absolue. Ainsi, en admettant une distinction là où le législateur n'en a pas fait, le tribunal d'Issoire a violé l'art. 61 de la loi du 20 avril 1810 et a excédé ses pouvoirs.

L'exposant ne croit pas avoir besoin de démontrer *qu'une affaire dans* laquelle il s'agit de *réprimer, dans l'intérêt* public et sur la *demande de Mgr.* le garde des sceaux, un excès de pouvoir commis par un tribunal, au préjudice des droits qui appartiennent au ministère public, a le caractère d'urgence nécessaire pour que la cour puisse la juger pendant les vacations. — Il est vrai que l'art. 3 de l'ordonn. du 24 août 1815 n'a statué d'une manière expresse que sur les réglemens des juges et sur la demande en renvoi d'un tribunal à un autre; mais l'exposant pense que c'est d'une manière énonciative et non limitative que le législateur a parlé de ces deux espèces de causes. — Il est d'autant plus fondé à le croire, que l'art. 3 se divise réellement en deux parties; 1° La même section, dit cet article, fera de plus les fonctions de section de vacations en matière civile. — Voilà le principe général posé. — La section criminelle est section de vacations en matière civile; donc elle doit connaître de toutes les causes civiles urgentes, quelle qu'en soit la nature; car il est de règle que les chambres de vacations jugent toutes les affaires qui requièrent célérité (article 44 et 78, décret du 30 mars 1808; article 32, décret du 6 juillet 1810.) — 2° La loi tire la conséquence du principe qu'elle a posé. « En conséquence, continue l'art. 3, elle connaîtra, pendant ledit temps, des demandes en réglement de juges, en renvoi d'un tribunal à un autre, en matière civile, lorsqu'il y aura urgence. »

En général, les conséquences ne sont pas restrictives; on pose un principe, puis on dit qu'il s'applique à tel cas; on n'entend pas par là en limiter l'application à ce cas. — Le législateur décide, en principe, que la section criminelle sera section des vacations en matière civile; ce qui, d'après le sens naturel du mot *vacations*, signifie qu'elle connaîtra de toutes les affaires civiles urgentes : de là le législateur conclut que la section criminelle doit juger les demandes en réglement de juges et en renvoi, lorsqu'elles sont urgentes; faut-il en induire qu'il a voulu borner à ces demandes les attributions de la section criminelle comme section de vacations? non; ce serait méconnaître toutes les règles de l'interprétation des lois.

L'urgence que présente un réquisitoire tendant à l'annulation d'un acte par lequel des juges ont excédé leurs pouvoirs, est d'autant plus évidente, qu'il est des cas dans lesquels l'annulation des actes de cette nature peut être suivie de poursuites à l'extraordinaire contre les juges desquels émanent ces actes (art. 80 de la loi du 27 vent. an 8). — Sans doute, l'exposant pense que, dans l'espèce, il n'y a pas lieu à de telles poursuites; mais le principe ne saurait varier, il doit embrasser tous les cas; il faut qu'il s'applique à ceux dans lesquels il y a lieu à des poursuites à l'extraordinaire, comme à tous les autres. Il faut donc que les réquisitoires présentés en matière civile, conformément à l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, soient regardés comme faisant partie des causes attribuées à la chambre des vacations. — Ce considéré, etc. — Signé, de Vatimesnil, pour le proc. gén.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. de Vatimesnil, av. gén.; — Vu le réquisitoire du procureur général; — Vu l'extrait en forme des minutes du greffe du tribunal d'Issoire; — Vu les art. 60 et 61, § 2, de la loi du 20 avril 1810; — Jugeant en chambre des vacations, déclare qu'il y a urgence; — Et attendu que la délibération du tribunal d'Issoire lue publiquement en l'audience de ce tribunal, le 5 août dernier, est une véritable censure infligée au substitut du procureur du roi près ce tribunal; — Attendu qu'aucune loi ne confère aux tribunaux le droit de censurer les officiers du ministère public; — Attendu que l'art. 60 précité de la loi du 20 avril 1810 attribue exclusivement ce pouvoir au ministre de la justice et au procureur général; — Que le 2e § de la même loi restreint les attributions des tribunaux de 1re instance qui se croiront fondés à faire des reproches aux officiers du ministère public, exerçant dans l'arrondissement, à la faculté d'instruire le premier président et le procureur général de la cour royale, de ce qu'ils jugent répréhensible dans la conduite desdits officiers du ministère public; — Que le tribunal de 1re instance d'Issoire a donc commis un excès de pouvoir et violé l'art. 60 et le 2e § de l'art. 61, l. 20 avril

1810; casse et annulle la délibération prise par le tribunal d'Issoire.

Du 24 sept. 1824. — C. cass.; sect. crim. — M. Portalis, pr. — M. Gaillard, rapp.

ART. 5. — *De la discipline des officiers publics et ministériels.*

1. Les officiers publics attachés essentiellement aux tribunaux sont les greffiers. Ils sont coupables des faits de discipline, s'ils compromettent leur caractère, soit dans leurs actions publiques, soit dans leurs actions privées; mais ces faits ne les rendent justiciables des tribunaux qu'autant qu'ils ont le caractère de crime, de délit, ou de contravention. Ce sont les présidens des cours et tribunaux que la loi charge d'avertir et de réprimander les greffiers; si les faits sont assez graves pour entraîner destitution, ils les dénoncent au ministre de la justice (L. 20 avril 1810, art. 62). Il en est de même des commis-greffiers que les greffiers doivent révoquer quand le tribunal le leur enjoint, après une seconde réprimande (décr., 6 juillet 1810, art. 58).

2. Un greffier qui refuserait, sans motif légitime, de faire un acte de son ministère, devrait être repris par le président; s'il persistait, il encourrait la responsabilité civile, et s'exposerait même à la destitution. C'est ce qu'enseigne M. Carnot, p. 52.

Nous remarquons, avec le même auteur, qu'un greffier ne serait point passible seulement de peines de discipline s'il exigeait de plus forts droits que ceux du tarif; il encourrait la destitution; il serait prévenu de faux, s'il délivrait des expéditions de jugemens non signés par le président ou les juges, ou des expéditions de pièces non enregistrées avec la déclaration qu'elles l'ont été. Le refus par un greffier de représenter les minutes aux officiers du ministère public donnerait lieu à l'application des peines de discipline. (M. Carnot, p. 54).

3. Les amendes que, dans des cas nombreux, les greffiers peuvent encourir, ne sont pas des peines de simple discipline; il appartient aux tribunaux de les prononcer; et si elles se multipliaient, le président devrait avertir le ministre de la justice (M. Carnot, p. 55).

4. L'ordonnance du 10 mars 1823 enjoint aux présidens des tribunaux de commerce de vérifier exactement les feuilles d'audience, pour s'assurer de l'existence de la mention expresse de procuration spéciale donnée aux tiers chargés de défendre. L'ordonnance du 5 novembre 1823 charge les juges de paix de dresser chaque mois, et d'envoyer au procureur du roi le procès-verbal de l'état des registres du greffe. — Quant aux secrétaires des administrations, lesquels remplissent auprès d'elles les fonctions de greffiers, ils ne sont placés que sous la surveillance de l'autorité administrative, comme le fait observer M. Carnot, p. 55.

Les notaires ont le caractère de fonctionnaires ou officiers publics; comme tels ils sont soumis à une surveillance et à une discipline spéciales; nous nous en occuperons au mot *notaire*. Nous ne parlerons pas ici non plus de la discipline des avocats: elle a été l'objet de la section de notre mot *défense*.

6. Il nous reste à parler de la discipline des officiers ministériels. — Le procureur général de chaque cour royale a le droit de surveillance sur tous les officiers ministériels du ressort; il peut requérir contre eux toutes mesures de discipline pour les faits qui n'auraient pas eu lieu ou n'auraient pas été découverts à l'audience (déc. 30 mars 1808, art. 103; l. 20 avril 1810, art. 45). Les procureurs généraux et du roi peuvent faire toutes réquisitions sur les contraventions commises par les officiers ministériels, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas plainte de la part des personnes intéressées (déc. 30 mars 1808, art. 102, 103, 104).

7. Chaque chambre des cours ou tribunaux connaît des fautes de discipline commises ou découverts à son audience (1). Les mesures de discipline à prendre pour faits non commis ni découverts à l'audience sont arrêtées en chambre du conseil, où est appelé l'inculpé. Le procureur du roi rend compte de tous les actes de discipline au procureur général; et celui-ci au ministre de la justice auquel il transmet les décisions avec ses observations (déc. 30 mars 1808, art. 103). Ces dispositions sont communes à tous les officiers ministériels, ainsi que les observations qu'on va lire.

8. On a demandé si un officier ministériel peut être suspendu de ses fonctions par un tribunal, jusqu'à ce qu'il se soit présenté devant la chambre de discipline à laquelle sa conduite a été déférée. La cour de cassation a résolu la question affirmativement (2), dans une espèce antérieure au décret de 1808; la décision serait encore la même aujourd'hui; la résistance, dit M. Carré, p. 298, n. 139, d'un officier ministériel à obéir à l'appel légal de paraître devant la chambre dont il est justiciable est un fait de charge qui donne lieu à l'application de l'art. 102 du décret.

9. Nous pensons, avec le même auteur, n. 140, que l'officier ministériel inculpé doit, à peine de nullité, être entendu dans sa défense, à la réquisition du ministère public, tendant à l'application d'une peine de discipline. Il est évident qu'ici l'on ne se trouve point dans le cas de la règle qui défend aux parties de parler après les conclusions du ministère public.

10. Soumis, comme on vient de le voir, à la juridiction des tribunaux pour les faits de discipline, les avoués le sont en outre, à celle de la chambre des avoués, formée près de chaque cour ou tribunal. L'organisation, les attributions, le pouvoir disciplinaire, le mode de procéder de ces chambres sont l'objet d'un arrêté du 13 frimaire an 9, que nous avons recueilli v° *Avoué*, p. 206, note.

11. La chambre peut, d'office, ou sur le ren-

(1) *Voy.* arrêt 1.
(2) *Voy.* arrêt 2.

voi de la cour ou du tribunal, exercer son pouvoir disciplinaire, sans qu'il y ait plainte privée. A la vérité l'art. 2 de l'arrêté du 13 frimaire an 9 attribue à la chambre les *plaintes et les réclamations de la part des tiers;* mais l'art. 11 donne au syndic le pouvoir de déférer à la chambre les faits relatifs à la discipline soit d'office, soit sur la plainte des parties intéressées, soit sur la dénonciation d'un membre de la chambre (*Voy.* M. Carré, nº 156); M. Merlin, *Répert.* vº *Chambre des avoués.*

12. Une chambre d'avoués ne pourrait, d'office, prendre connaissance de faits imputés à un avoué, et qui remonteraient à une époque antérieure à sa nomination; mais elle le pourrait sur la provocation du tribunal qui éprouverait le besoin de s'éclairer sur la conduite d'un homme dont il a déterminé le choix par sa présentation, et de faire connaître la vérité au gouvernement. Tel est du moins l'avis de MM. Merlin, *loc. cit.* et Carré, n. 157.

13. L'art. 3 de l'arrêté du 13 frim. an 9 n'assujétit à l'homologation que les actes de la chambre qu'il qualifie avis. Il nous semble donc évident, comme cela a paru à MM. Merlin et Carré, que cette formalité ne serait pas nécessaire pour une décision qui rejetterait une exception déclinatoire, ou une récusation contre un des membres de la chambre. — Nous croyons avec les mêmes auteurs, que si la chambre, composée d'un nombre de membres inférieur au triple de celui des avoués exerçant près le tribunal, ne peut, d'office, donner un avis tendant à la suspension de l'un d'eux, elle en aurait le droit, si elle y était provoquée par le tribunal. En effet, pourquoi le tribunal qui peut, de lui-même, suspendre un avoué, ne pourrait-il, avant de s'y décider, s'éclairer de l'opinion de la chambre?

14. Il serait long et difficile d'énumérer tous les faits qui peuvent donner lieu à l'application des peines de discipline contre un avoué; il faudrait parcourir tout le cercle des obligations que la loi lui impose. M. Carnot, p. 105, pense que les avoués sont passibles de peines disciplinaires lorsqu'ils refusent de prêter leur ministère sur la réquisition qui leur en est faite; lorsqu'ils refusent, sans motifs légitimes, de remplacer les juges absens ou empêchés; lorsqu'ils réclament des droits plus forts que ceux qui leur sont alloués par le tarif.

15. Aux termes du décret du 30 mars 1808, les peines de discipline sont prononcées contre les avoués qui contreviennent aux lois et réglemens; cette disposition est moins sévère que celle qui punit les magistrats ou avocats, pour avoir compromis la dignité de leur caractère; M. Carnot, p. 106, estime que si un avoué, averti par la chambre de discipline, ne cessait pas de tenir une conduite scandaleuse, il pourrait être destitué par le ministre de la justice. Cette opinion nous paraît contestable; le droit de propriété d'un office affecté et transmissible nous semble militer contre ce pouvoir de destitution, sans condamnation judiciaire, accordé au ministre. (Sur la question de savoir si un avoué peut être révoqué par le garde des sceaux, voy. vº *Avoué*, note init.)

16. Les avoués ne sont justiciables, quant à la discipline, que des chambres, ou des cours, ou tribunaux auxquels ils sont attachés : ils ne peuvent être punis, par des tribunaux qui leur soient étrangers; ainsi un avoué traduit devant une cour d'assises, et acquitté, ne peut être suspendu par elle de ses fonctions. Toutefois un avoué qui se serait chargé de la défense d'un accusé, s'étant rendu momentanément justiciable des juges appelés à prononcer sur l'accusation, pourrait être condamné par eux pour faits de discipline pendant l'exercice de ses fonctions de défenseur. Tel est le sentiment de M. Carnot, p. 108. Ce magistrat cite, sans en rappeler la date, un arrêt de la cour de cassation, antérieur au décret de 1808, mais évidemment applicable, aujourd'hui quant au principe de compétence qu'il consacre, qui a jugé qu'un avoué avocat, qui avait été suspendu de ses fonctions d'avoué, avait pu être contraint par le président à quitter le banc des avocats où il était venu se présenter en costume. (1)

17. Il y a de l'analogie entre les fonctions d'avoué près les tribunaux civils et celles d'agréé près les tribunaux de commerce; mais l'assimilation n'est pas telle que l'on puisse considérer les agréés comme des officiers ministériels; ils n'ont aucun caractère public, ne sont point à la nomination du gouvernement; leur ministère n'est point forcé. Ce sont, comme leur nom l'indique, des mandataires ordinaires, agréés par les tribunaux de commerce. En faisant application du code de procédure, du décret de 1808, et de la loi de 1810, on peut dire que, comme les avoués, les agréés peuvent recevoir des injonctions, que leurs écrits peuvent être supprimés; mais les tribunaux de commerce ne peuvent les condamner ni à l'amende, ni à une suspension, ni à aucune autre peine. C'est également l'avis de M. Carnot, p. 114, et de M. Carré, t. 11, nº 483.

18. L'art 1er de l'arrêté du 29 germ. an 9 déclare communes aux chambres de discipline des commissaires-priseurs les attributions des chambres d'avoués. Ces officiers ministériels sont passibles de peines de discipline lorsqu'ils contreviennent aux lois et réglemens de leur profession. (*Voy.* M. Carnot, p. 117 et suiv.)

19. Nous n'avons point à nous occuper en ce moment de tous les devoirs des huissiers et de la nature des peines que les contraventions leur font encourir; nous ne nous arrêterons qu'à ce qui concerne la discipline proprement dite. Les huissiers qui commettent des fautes graves dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent être destitués par le ministre de la justice; les tribunaux ne peuvent que provoquer la destitution. C'est au tribunal auquel l'huissier est attaché qu'appartient exclusivement le droit de lui infliger des peines disciplinaires (M. Carnot, p. 127). La peine de discipline doit être prononcée dans la chambre du conseil (*Rec. pér.*

(1) *Voy.* arrêt 3.

9, 1, 24, 245). Il est établi, pour chaque communauté d'huissiers, une chambre de discipline dont la composition, les attributions et la procédure sont déterminées par le décret du 14 juin 1813. (*Voy.* v° *Huissiers*, p. 3 et suiv.)

20. Un décret du 14 mars 1808, rendu en exécution de l'art. 625 c. com., établit, pour la ville de Paris, des gardes de commerce chargés de l'exécution des contraintes par corps. Ils sont nommés à vie, mais peuvent être destitués par le ministre de la justice, si toutefois l'on reconnait ce droit lorsqu'il n'y a pas condamnation, surtout puisqu'il s'agit d'un office transmissible à prix d'argent. Les gardes du commerce doivent être considérés comme des huissiers pour un certain genre d'affaires; c'est pourquoi, dans les cas non prévus par le décret de leur institution, ils doivent être régis par les règles relatives aux huissiers. — Les plaintes des parties doivent être adressées au bureau de la chambre, dont le décret de 1808 règle la composition et le mode de procéder. Dans des cas prévus, le tribunal civil peut, sur la réquisition du ministère public, interdire le garde pour un an. Le décret ne dit pas si le tribunal prononce en chambre du conseil; ni s'il doit faire comparaître à la barre le garde inculpé; mais il nous semble, et c'est aussi l'opinion de M. Carnot, p. 135, qu'il faut se conformer à ce qui est prescrit sur ce point pour les huissiers.

Les peines de discipline que le décret du 30 *mars* 1808 *autorise les tribunaux à prononcer, pour les fautes qui seraient commises et découvertes à l'audience, doivent l'être par la chambre judiciaire devant laquelle ces fautes ont été commises. En conséquence, il y a lieu d'annuler, comme incompétemment prise, la délibération par laquelle les chambres d'un tribunal réunies en la chambre du conseil prononcent, sur le réquisitoire présenté par le procureur du roi, qui n'avait pas même fait des réserves à l'audience, une peine de discipline contre un officier ministériel.*

(Me N......, avoué.)

C'est ce qu'a décidé l'arrêt suivant sur l'appel interjeté par Me N......, avoué, d'une délibération des chambres réunies du tribunal de Marseille, du 20 août 1821, qui avait prononcé contre lui une suspension de cinq mois, pour expressions outrageantes envers la justice et la magistrature, qui auraient été proférées par Me N......, plaidant, le 14 du même mois, devant le tribunal correctionnel, la cause de l'éditeur du journal le Caducée.

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que l'art. 103 du décret du 30 mars 1808 établit textuellement une distinction formelle et précise entre les fautes de discipline qui sont commises et découvertes à l'audience, et les faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, et qu'il attribue la connaissance et répression des premières aux chambres, à l'audience desquelles lesdites fautes de discipline auraient été commises ou découvertes, et la connaissance et répression des faits non commis et découverts à l'audience, aux assemblées générales dans la chambre du conseil des tribunaux et cours; — Considérant que les raisons de cette distinction sont sensibles; soit parce qu'il importe à la dignité des tribunaux et cours de justice que les fautes de discipline et autres délits commis à leur audience soient réprimés sur-le-champ, soit parce que cette forme de procéder offre en même-temps plus de facilité à la juste appréciation des fautes et délits, et en même-temps plus de garantie à ceux qui en sont inculpés, puisque c'est au moment même qu'on est plus à portée de peser la gravité réelle des faits ou des paroles qu'il s'agit de réprimer, et que l'individu à qui on les reproche, peut aussi, avec plus d'avantage, ou les expliquer, ou les atténuer, ou s'excuser enfin sur les intentions et sur la chaleur d'une plaidoirie non écrite qui peut l'avoir emporté plus loin qu'il ne voulait aller; — Considérant que tous ces avantages disparaissent quand l'audience est une fois terminée, surtout quand il n'a été dressé aucun procès-verbal, ni même tenu aucune note des faits ou des paroles répréhensibles, et qu'on peut dire que le délit lui-même a disparu avec les paroles fugitives dont il ne reste dès-lors aucune trace, aucun souvenir; — Considérant que, dans l'espèce actuelle, il a été allégué par le défenseur de N..., sans contradiction de la part du ministère public, qu'il avait été interrompu par le président du tribunal correctionnel de Marseille, devant lequel il plaidait, et rappelé par lui au ton de modération et de décence, dont il ne devait pas s'écarter, ce qui semblerait annoncer que le tribunal a jugé cette mesure suffisamment satisfactoire, puisqu'il s'en est contenté, ce qui dès-lors aussi aurait rendu toute nouvelle punition illégale, puisqu'il n'y avait point d'appel ou de réserve de la part du ministère public, puisqu'il est encore douteux que cette décision instantanée pût être sujette à l'appel; — Considérant que, d'après tous ces motifs, il paraît contraire à la loi et à la distinction si remarquable qu'elle a établie, que, plusieurs jours après, le procureur du roi près le tribunal de Marseille ait porté, par son réquisitoire, à l'assemblée des sections de ce tribunal, cette affaire qui paraissait ou terminée, ou passée sous silence; qu'il était difficile, pour ne pas dire impossible, qu'elle y pût être instruite aussi complétement qu'elle l'aurait été à l'audience du tribunal correctionnel; qu'il est évident que N.... ne pouvait avoir les mêmes moyens de défense, sans que la justice eût acquis plus de garantie de la répression de la faute qu'on lui reprochait, puisquelle ne pouvait plus exister que dans le souvenir des membres du tribunal qui avaient composé la section correctionnelle devant laquelle il avait plaidé, et qu'il est absolument impossible que la majo-

rité des autres membres lui ait rendu inutile l'indulgence dont le tribunal correctionnel avait cru pouvoir user à son égard, d'après les circonstances plus ou moins atténuantes dont il avait été seul témoin; — Par ces motifs, déclare la délibération du 20 août dernier nulle et de nul effet, comme incompétemment prise.

Du 8 sept. 1821. — Cour d'Aix. — M. d'Eymat, pr. — M. Bret, subst. — M. Tassy, av.

Le ministère public n'est pas obligé d'agir par réquisition lorsqu'il s'agit de la police des audiences; il peut agir par voie d'action.

Les décisions qui censurent ou suspendent des officiers ministériels sont affranchies de la publicité des audiences et se rendent en la chambre du conseil.

Un tribunal peut, pour forcer un officier ministériel à se présenter devant la chambre de discipline, à la censure de laquelle sa conduite à été déférée, le suspendre de ses fonctions, jusqu'à ce qu'il s'y soit présenté.

(Fusibay).

La cour de Limoges, cédant au vœu du ministère public qui n'avait point fait de réquisitoire, mais qui avait intenté une action, rendit le 2 fructidor an 13, et en la chambre du conseil, un arrêt qui condamnait Fusibay, avoué près cette cour, à la suspension de ses fonctions, faute par lui d'obéir à la citation qu'il avait reçue de se présenter à la chambre du conseil, pour y subir une réprimande; suspension qui devait durer jusqu'à ce que la présentation eût été effectuée.

Pourvoi par Fusibay : 1° Pour contravention à l'art. 2 du tit. 8 de la loi du 24 août 1790, en *ce que*, *contrairement* au vœu de cet article, le *ministère public*, au lieu *de requérir*, avait agi par *voie d'action*. — 2° Pour violation de la règle de publicité établie par l'art. 14 du tit. 2 de la même loi, en ce que l'arrêt n'avait pas été rendu à l'audience, mais en la chambre du conseil. — 3° Pour excès de pouvoirs en ce que la cour avait suspendu indéfiniment un officier ministériel.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M Merlin, proc. gén.; — Attendu, 1° que l'art. 2 du tit. 8 de la loi du 24 août 1790, en disant que les commissaires du roi n'exerceront leur ministère que par voie de réquisition, n'est point applicable au cas où il s'agit de la police des audiences; — Attendu, 2° que la disposition de l'art. 14 du même titre, relatif à la publicité des audiences, rapports, plaidoiries et jugemens, n'est pas plus applicable au cas où il s'agit de censure des officiers ministériels; — Attendu, 3° que l'arrêt du 2 fruct. an 13, en ordonnant que le demandeur sera suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce qu'il se soit présenté à la chambre des avoués, n'a non-seulement violé aucune loi, mais a accompli, d'une manière convenable, le vœu de l'arrêté du gouvernement, relatif aux chambres de discipline des avoués. — Rejette.

Du 3 nov. 1806. — C. cass.; sect. req. — M. Muraire, premier pr. — M. Pajon, rapp. — M. Mailhe, av.

La compétence des tribunaux qui statuent par forme de discipline est indépendante des règles relatives à l'exercice des actions publiques et privées pour la répression des délits correctionnels et de police simple; ainsi, lorsqu'un avoué est par cette voie suspendu de ses fonctions pour avoir outragé un juge du tribunal dans la salle des audiences, et qu'en appel, la cour décide que ce juge n'ayant pas été revêtu de son costume, et que les autres membres du tribunal ne s'étant pas trouvés dans la salle des audiences, ce juge n'a pas été injurié dans l'exercice de ses fonctions, et qu'en conséquence, il y avait incompétence de la part du tribunal, comme tribunal civil, l'arrêt qui contient une pareille décision renferme un excès de pouvoir, et doit être cassé.

Un tribunal peut ordonner à un avocat avoué, suspendu de ses fonctions d'avoué, de quitter l'audience où il s'est présenté comme avocat, en costume.

(Intér. de la loi. — Soubiran.)

Le sieur Dulamon, juge au tribunal de première instance de Mont-de-Marsan, entra dans la salle des audiences, non revêtu de son costume, tandis que les autres juges de ce tribunal étaient à délibérer dans la chambre du conseil sur une cause qui intéressait sa femme. Des propos s'engagèrent entre le sieur Dulamon et le sieur Soubiran, avoué, qui avait postulé dans cette affaire; le sieur Dulamon prétendait que celui-ci avait proféré des impostures. Soubiran se livra à des invectives, menaces et voies de fait envers Dulamon, qui rédigea, le 25 fructidor an 13, un procès-verbal où étaient énoncés les détails de cette scène de désordre.

Le 14 brumaire an 14, lettre du ministre de la justice au procureur du roi de Mont-de-Marsan, par laquelle il le charge de provoquer la suspension de Soubiran, pendant quelques mois, afin de ne pas laisser impuni l'outrage fait à un juge

Jugement du 15 frimaire suivant qui, reconnaissant en fait Soubiran coupable d'injures, menaces et voies de fait envers Dulamon, le condamne par *forme de discipline*, à une suspension de trois mois de ses fonctions d'avoué; — « Attendu que l'ordre public et social veulent » que les subordonnés ne manquent pas à ce » qu'ils doivent à leurs supérieurs; que la hiérarchie des pouvoirs, et surtout le serment » qu'en ont fait les avoués d'après la loi, exigent » d'eux qu'ils ne s'écartent jamais du respect » dû aux tribunaux et aux membres qui les » composent. »

Ce jugement est signifié à Soubiran qui en appelle, et qui prend place en robe au banc

des avocats. Le ministère public lui enjoint de se retirer avec défense d'y reparaître avant l'expiration de sa suspension. Soubiran répond qu'il n'est pas seulement avoué, qu'il est avocat, et qu'en cette dernière qualité il conserve le droit de porter la robe.

Jugement du 4 janvier 1806, qui, « considérant que Soubiran, remplissant près le tribunal la double fonction d'avocat, il aurait dû s'abstenir de paraître à l'audience revêtu du costume que la loi donne aux avocats et aux avoués; — Qu'autrement la mesure que le tribunal a prise contre lui deviendrait illusoire; — Que la peine qui lui a été infligée a dû frapper sa personne elle-même; qu'ainsi la faculté de se présenter, même en qualité d'avocat, lui était nécessairement interdite; que sa conduite était d'autant moins conforme au respect et à la déférence qu'il doit au tribunal qu'il affectait de se montrer en robe au moment où il venait d'appeler d'un jugement qui prononçait sa suspension; — Par ces motifs, ordonne à Soubiran de se retirer de la salle des audiences, et lui fait défenses de se présenter à l'avenir, revêtu du costume attribué par la loi aux avocats et aux avoués, pendant tout le temps de sa suspension. »

Soubiran appelle de ce second jugement, et la cause est portée à l'audience de la cour de Pau, avec le procureur général. — L'appelant soutient que le premier jugement est nul pour avoir été rendu sur le réquisitoire du procureur du roi, qui n'a point d'action au civil, et pour l'avoir été en la chambre du conseil sur les dépositions de témoins non assermentés. Que le second est également nul comme violant, et la règle qui attribue à l'appel tout effet suspensif, et la maxime *non bis in idem;* et qu'au fond les deux jugemens sont injustes.

Le procureur général conclut à l'annulation des deux jugemens comme rendus incompétemment, et, par arrêt du même jour, la cour « considérant que les faits qui ont fondé la condamnation ont eu lieu hors la présence des juges, et envers un fonctionnaire qui, n'étant pas revêtu de son costume, n'était pas dans l'exercice de ses fonctions, la connaissance en était dévolue ou au tribunal de simple police, ou au tribunal correctionnel, mais que, sous aucun rapport, le tribunal de Mont-de-Marsan n'a pu en connaître comme tribunal civil; que les deux jugemens dont appel ne sauraient être envisagés comme étant de discipline, puisqu'il aurait fallu qu'il eût été causé quelque trouble à l'audience, ou qu'il eût été fait des outrages aux juges en exercice de leurs fonctions; et qu'il n'y a pas eu plainte à cet égard.....; qu'ainsi le tribunal civil de Mont-de-Marsan n'étant pas compétent comme tribunal civil, l'examen des questions au fond devient inutile, en conséquence annulle les deux jugemens, etc. » — Pourvoi par M. le proc. gén. Merlin, pour *excès de pouvoir et fausse application des lois.*

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Merlin, proc. gén.; — Attendu que les tribunaux sont essentiellement compétens pour statuer sur la police de leur auditoire, et sur la discipline intérieure à l'égard des officiers assermentés auprès d'eux; — Attendu que les faits reprochés à Soubiran, avoué près le tribunal civil de Mont-de-Marsan, constituaient un acte irrévérenciel, commis dans l'auditoire public, de la part d'un des officiers astreints par un serment spécial au respect envers le tribunal et chacun de ses magistrats; — Attendu que, sur la dénonciation de ces faits, provoquée par le chef de la magistrature et faite au tribunal civil de Mont-de-Marsan par le réquisitoire du procureur du roi, ce tribunal a dû statuer par forme de discipline, que sa compétence ne pouvait être contestée, et était indépendante des règles relatives à l'exercice des actions publiques ou privées pour la répression des délits correctionnels et de police simple; — Attendu que l'arrêt de la cour de Pau, du 6 février 1806, renferme un excès de pouvoir, en ce qu'il a créé une nullité et violé les règles de la compétence, en refusant de reconnaître celle d'un tribunal civil pour des actes de discipline intérieure, et de police de son auditoire, et en s'abstenant, sous prétexte d'incompétence, de l'examen des faits d'indiscipline et d'irrévérence dans un auditoire public qui lui étaient déférés par les voies légales; Casse, etc.

Du 15 décembre 1806. — C. cass.; sect. req. — M. Muraire, pr. prés. — M. Borel, rapp. (1).

Les tribunaux de commerce n'ont pas le droit de suspendre ou d'interdire les personnes qui se présentent habituellement devant eux pour défendre les intérêts qui leur sont confiés, surtout si l'inculpé n'a été ni entendu ni mis à même de se défendre.

(Philippe L......)

LA COUR, — Attendu que, d'après la loi, les tribunaux, auprès desquels sont établis des avoués, ont seuls le droit d'interdire ou de suspendre ces officiers ministériels, lorsqu'ils s'écartent des bienséances, et des convenances inséparables de leur état; qu'il ne saurait être permis aux tribunaux de commerce d'exercer une semblable juridiction sur les personnes qui, étant chargées du mandat de leurs justiciables, se présentent en cette qualité pour défendre les intérêts qui leur sont confiés, ces personnes n'étant nullement sous leur dépendance, et leur devenant absolument étrangères à la fin de leur mission;

Attendu que les droits des tribunaux consulaires se bornent au maintien de l'ordre et de la décence dans leurs audiences, et à rappeler à leur devoir ceux qui s'en écartent; que le tribunal de commerce de Pau, ayant, par son

(1) Cet arrêt est du 15 et non du 25.
Cet arrêt statue sur le pourvoi qui, d'après le décret de 1808, n'est plus recevable en matière de discipline, ainsi qu'on le verra dans la section suivante.

jugement du 18 août dernier, prononcé l'interdiction du sieur L.... pendant deux mois, non parce qu'il aurait manqué au respect qui lui était dû, mais bien parce qu'il n'aurait pas fait certaines révélations à son greffier, au sujet de quelques additions prétendues faites après coup dans la minute d'un jugement, fait grave, mais que toutes les circonstances détruisent, a commis un excès de pouvoir, et créé des peines qui n'existent pas; que d'ailleurs, le sieur L.... n'ayant pas été entendu, ni mis à même de se défendre, c'est le cas, sous ce double rapport, d'annuler le jugement dont est appel, et de le décharger de l'interdiction contre lui prononcée.

Du 1er sept. 1818. — Cour royale de Pau.

2e SECTION. — *Du recours contre les décisions disciplinaires.*

1. Les réglemens disciplinaires présentent, sous le rapport qui nous occupe en ce moment, les plus bizarres anomalies et de flagrantes dérogations aux garanties du droit commun. Les décisions de la cour de cassation en matière de discipline, comme en toute autre, sont inattaquables et ont force de chose irrévocablement jugée.

S'agit-il d'une décision des tribunaux de première instance? le magistrat inculpé n'a point la faculté d'appeler; seulement la sentence ne peut être exécutée avant d'avoir été soumise à la cour royale (l. 20 avril 1810, art. 51). — Mais ni les juges punis, ni les magistrats des cours royales, n'ont, dans aucun cas, le droit de se pourvoir en cassation; il résulte de la combinaison des réglemens et de la jurisprudence (1), qu'il n'y a de recours qu'au ministre de la *justice*, *qui seul peut* approuver, modifier ou réformer les décisions disciplinaires. M. Carnot reconnaît que cette législation est vicieuse, mais qu'on ne peut se soustraire à sa dangereuse application. Le même auteur, p. 9 et 10, pense, et nous croyons comme lui, que le magistrat qui n'aurait pas été entendu pourrait former opposition; aucune loi ne porte le contraire, et l'opposition est de droit commun. — M. Carré, no 102, avoue que la jurisprudence sur le rejet du pourvoi est rigoureusement fondée sur le texte des lois et réglemens, mais il ajoute qu'elle laisse beaucoup à l'arbitraire, et qu'une réforme est d'autant plus urgente que, si les décisions des autres ministres peuvent être attaquées devant le conseil d'état, celles du garde des sceaux, dans les matières disciplinaires, sont véritablement souveraines.

2. Le motif principal qui fait rejeter le pourvoi contre les décisions disciplinaires, c'est qu'elles sont moins des jugemens que des mesures d'administration intérieure. Cependant la cour a jugé qu'une décision qui censure un juge, étant un acte judiciaire, peut devenir, d'après l'art. 441 c. inst. crim., l'objet d'un pourvoi de la part du ministère public, chargé de requérir l'annulation de tous les actes judiciaires contraires à la loi (1), et ce que cet arrêt décide en principe, a passé fréquemment dans l'application; plusieurs arrêts cités dans le présent article ont été cassés, sur le pourvoi formé par le procureur général, en vertu de l'art 441. Si un jugement de discipline est un acte judiciaire plutôt qu'un vrai jugement, c'est seulement en ce qu'il est prononcé dans la chambre du conseil, et ne reçoit son exécution que quand il a été approuvé par le garde des sceaux; mais dès qu'un pareil acte est susceptible de pourvoi de la part du ministère public, pourquoi, ne changeant pas de nature, serait-il soustrait au même recours par la partie intéressée? M. Carré, no 105, signale cette bizarrerie qui lui paraît impossible à justifier; mais il ajoute que, d'après la législation qui constitue le ministre de la justice arbitre souverain dans les décisions disciplinaires, il faut reconnaître que la cour de cassation ne peut statuer sur le pourvoi du juge, tandis qu'elle peut recevoir celui du ministre s'il renonce à l'exercice de sa prérogative.

3. Dans des cas prévus, les avocats et les notaires ont le droit d'appeler des décisions disciplinaires rendues contre eux (Voy. *Vis Défense* et *Notaire*). Il n'en est pas ainsi des officiers ministériels; lorsqu'un tribunal a prononcé contre un avoué, par exemple, une peine de discipline, cet officier ne peut appeler ni se pourvoir en cassation; le pourvoi n'est pas non plus recevable contre un acte disciplinaire d'une cour contre un avoué; la réclamation ne peut être adressée qu'au ministre de la justice. La cour de cassation a poussé la rigueur jusqu'à refuser à l'avoué condamné le droit de s'adresser à elle pour obtenir un réglement de juges (2); cette décision a été critiquée par M. Carré (no 142), qui pense toutefois que l'arrêt peut être justifié en ce qu'il aurait implicitement, et par le fait, décidé que la demande en réglement de juges ne peut être accueillie lorsqu'elle est formée après la décision disciplinaire (*Voy.* la note sur l'arrêt du 17 juillet 1823). — Ainsi les avoués, traduits devant les tribunaux pour faits de discipline, sont privés à-la-fois de la garantie de la publicité d'audience, et du recours aux tribunaux supérieurs. Cet état de choses a excité de justes réclamations, restées, jusqu'à présent sans résultat (*Voy.* encore *Rec. pér.*, 1828, 2. 135).

4. A l'égard des huissiers, M. Carnot, p. 130, rappelle la distinction qui résulte des réglemens sur la matière. Si la suspension a été prononcée par une cour ou un tribunal, sur l'avis de faits de discipline, donné par la chambre, l'appel ni le recours en cassation ne seraient recevables. Mais si la suspension avait été prononcée, non par simple décision, rendue sur l'avis de la chambre de discipline, mais par arrêt ou jugement, ce serait une affaire ordinaire soumise à l'appel et au pourvoi (3).

(1) *Voy.* arrêt 1.

(1) *Voy.* arrêt 3.
(2) *Voy.* arrêt 4.
(3) *Voy.* la note à l'article *Huissier*.

Les décisions des cours royales qui prononcent des peines de discipline contre un de leurs membres, ou contre des juges de première instance, quoique participant en apparence des jugemens et arrêts, en diffèrent essentiellement, et ne sont pas sujettes au recours en cassation (l. 20 avril 1810, art. 49 et suiv.).

(Miquel *C.* min. publ.)

Le 30 mai 1812, réquisitoire de M. le procureur général près la cour de Toulouse à la chambre d'accusation de cette cour, dans lequel il expose que l'avertissement par lui donné au sieur M..., juge d'instruction au tribunal civil de..., d'être à l'avenir plus circonspect, étant resté sans effet, il se trouve dans la nécessité de dénoncer ce magistrat à la censure de la cour. — Le même jour, arrêt de la chambre d'accusation, qui autorise le procureur général à faire citer devant elle le magistrat inculpé. — Celui-ci forme opposition à cet arrêt, et prétend n'être justiciable, en matière de discipline, que des chambres assemblées; mais il est démis de son opposition par un arrêt du 11 juin 1812, et un autre arrêt du 22 du même mois, rendu par défaut, le suspend provisoirement de ses fonctions.

Cet arrêt n'a pas reçu l'approbation du ministre de la justice, qui a chargé M. le procureur général de faire citer le magistrat inculpé devant la chambre d'accusation. Néanmoins, le sieur M.... ne s'est point présenté sur la nouvelle citation qui lui a été donnée, et un arrêt par défaut, du 5 octobre 1812, a déclaré bien fondées les inculpations dirigées contre lui, et a ordonné qu'il serait cité à comparaître, le 13 du même mois, pour recevoir l'injonction d'être plus circonspect à l'avenir.

Dans ces circonstances et le 17 novembre de la même année, le sieur M... s'est pourvu en cassation, tant de ce dernier arrêt du 5 octobre, que de celui du 30 mai précédent, dans la forme usitée en matière civile, et conséquemment sans avoir fait aucune déclaration préalable au greffe de la cour royale de Toulouse. — Il serait superflu de s'étendre ici sur les moyens qu'il présentait à l'appui de son pourvoi, puisque la cour s'est déclarée incompétente pour en connaître.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, av. gén.; — Considérant que Jean-Pierre M... n'a produit aucune déclaration de recours fait au greffe de la cour de Toulouse contre les arrêts des 30 mai et 5 octobre 1812, et que la cour n'a pu être saisie, par un simple dépôt en son greffe, des requêtes et pièces de Jean-Pierre M...; que lors même qu'elle serait saisie d'un recours formé suivant les dispositions du c. d'instr. crim., elle ne pourrait en connaître; qu'en effet, en comparant les articles du c. d'inst. crim. et de la loi du 20 avril 1810 sur les devoirs des officiers de police judiciaire, des juges d'instruction, des autres juges, de leurs suppléans, des juges de paix et des juges de police, on reconnaît, 1° que l'avertissement adressé par les procureurs généraux aux officiers de police judiciaire et aux juges d'instruction, conformément à l'art. 280, c. inst. crim.; 2° l'injonction d'être plus exacts à l'avenir, et la condamnation aux frais ordonnée par l'article suivant; 3° l'avertissement adressé, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, par les présidens des cours et des tribunaux de première instance, dans le cas prévu par l'art. 49 de la loi du 20 avril 1810; 4° la censure simple, la censure avec réprimande, et la suspension provisoire prononcée dans les cas prévus par l'art. 50 de la même loi; 5° et enfin l'avertissement adressé à un tribunal entier par une cour d'appel, dans les cas prévus par l'art. 54 de la même loi; que tous ces actes sont de même nature et ont le même caractère; que si quelques-uns de ces actes paraissent participer des jugemens et arrêts en ce qu'ils sont précédés de la citation du juge inculpé et des réquisitions du ministère public, ils en diffèrent tous essentiellement, en ce que ce sont des actes de pure discipline, en ce qu'ils ont lieu dans la chambre du conseil, et jamais dans une audience publique; en ce que, dans les cas les plus graves, c'est-à-dire les cas de censure avec réprimande et de suspension provisoire, ils ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils ont été approuvés par le grand-juge; et que cette approbation est exigée par l'art. 56 de la loi du 20 avril 1810; que les art. 51 et 56 qualifient de décisions, et non de jugemens ou d'arrêts, les actes dont il s'agit; qu'ils sont qualifiés actes de discipline par les art. 50 et 54; que la loi d'avril 1810, qui est la dernière, explique la loi qui précède, et fixe l'état de cette législation toute particulière; qu'il est évident que ni les décisions de discipline, qui doivent être approuvées par le grand juge, ni cette approbation, ne peuvent être soumises au recours en cassation, non plus que les autres décisions moins graves, mais de même nature; que, dans le cas où le grand juge, usant d'indulgence, refuserait d'approuver une censure avec réprimande, ou une suspension provisoire, et estimerait qu'il suffit d'une injonction ou d'une censure simple, il serait absurde de prétendre que la cour pût prendre connaissance de l'inculpation, annuler l'injonction ou la censure, et substituer à une décision modérée et nécessaire un arrêt de sévérité ou d'impunité; — Par ces motifs la cour déclare qu'elle n'est pas saisie de la demande de Jean-Pierre M..., et qu'elle est incompétente.

Du 12 février 1813. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Oudart, rapp.

Jugé de même que le pourvoi en cassation contre la décision de discipline est irrecevable encore qu'il ne soit fondé que sur des moyens de forme.

Jugé en outre : 1° que le magistrat inculpé ne peut saisir la cour suprême pour qu'elle évoque la cause à elle-même; au ministre de la justice seul appartient ce droit (*art.* 82 *du sénatus-consulte du* 16 *therm. an* 10 *et* 56 *de la loi du* 20 *avril* 1810).

2° *Que la demande formée par ce magistrat en renvoi devant une autre cour, pour cause de s*

picion légitime, n'étant qu'un incident de la poursuite disciplinaire, ne peut être accueillie en cassation ; cet incident doit être soumis à la cour appelée à prononcer.

(M. Pothier.)

Le sieur Pothier, conseiller en la cour d'Amiens, se vit l'objet d'un réquisitoire du procureur général près de cette cour, tendant à faire prononcer la suspension provisoire de l'exercice de ses fonctions. Le magistrat inculpé parut à une première délibération, et, refusant de paraître aux délibérations subséquentes, il se pourvut en cassation pour faire prononcer ou l'*évocation* de la demande en suspension, ou son renvoi devant une autre cour, à raison de préventions défavorables manifestées sur sa conduite par plusieurs membres de la cour. —

Arrêt (après dél. en la ch. du cons.).

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Lebeau, av.-gén. ; — Attendu que, d'après l'art. 56 de la loi du 20 avril 1810, les décisions prises par les cours royales, concernant la discipline judiciaire, ne peuvent être mises à exécution qu'après avoir été approuvées par le ministre de la justice, quand elles ont prononcé ou confirmé la censure avec réprimande, ou la suspension provisoire du magistrat inculpé dans le sens de l'art. 50 de la même loi, s'appliquant à tout juge qui aura compromis la dignité de son caractère, et méprisé l'avertissement de s'amender ; — Attendu que de l'art. 56 ci-dessus il résulte nécessairement que dans le ministre de la justice seul réside le pouvoir d'annuler, approuver ou modifier ces sortes de décisions, actes ou délibérations, le pouvoir d'annuler étant nécessairement renfermé *dans le* pouvoir de confirmer, *ainsi que celui de statuer* sur les incidens élevés à *l'occasion* de l'exercice de ce pouvoir ; que telle est la règle des accessoires, sans l'observation de laquelle l'exercice du droit conféré par la loi au ministre de la justice pourrait être contrarié par des recours qui tendraient à faire concourir la cour de cassation à statuer concurremment et définitivement sur le même acte ;

Que, dans l'espèce, le réclamant, sous prétexte de quelques nullités de forme dans des actes préparatoires sur le réquisitoire du procureur général de la cour royale d'Amiens, tendant à le soumettre, par forme de discipline, à la peine de la suspension provisoire, sous prétexte aussi de dispositions malveillantes attribuées par lui à quelques membres de cette cour, propose de la dessaisir de l'examen auquel il a été soumis ; mais que cette réclamation n'est qu'un incident de l'action pour laquelle il est soumis à l'examen de la cour royale, et que, si ces préventions ont quelque chose de réel, le ministre de la justice ne manquera pas d'en prévenir les effets, et d'user d'indulgence envers lui, s'il l'en juge digne ; — Mais que tout recours à la cour de cassation est interdit par la disposition de la loi et la nature de l'affaire ; — Par ces motifs, la cour déclare qu'elle est incompétente.

Du 17 juillet 1823. — C. cass. ; sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Dunoyer, rapp. — M. Routhier, av. (1).

Une décision en matière de discipline prononcée contre un juge, émanant de juges dans l'exercice de leurs fonctions, est un acte judiciaire, *et, comme tel susceptible d'être soumis à la censure de la cour de cassation, sur l'ordre du ministre de la justice. Art. 441 cod. instr. crim.*

Une telle décision est nulle si *tous* les membres de la cour qui la prononcent n'y ont pas concouru ; — Ainsi, si l'une des chambres de cette cour, occupée de juger comme cour d'assises, assiste aux conclusions du ministère public, et se retire sans prendre part concuremment avec les autres chambres à la délibération, l'arrêt qui prononce la peine de discipline n'émane pas de la généralité de la cour, et doit être cassé (art. 50, l. 20 avril 1810.)

(Intér. de la loi. — Le Mansois-Duprez.)

La cour d'Amiens avait été convoquée à l'effet de prononcer sur le réquisitoire du procureur général, tendant à l'application contre un juge de première instance de l'une des peines de discipline établies par l'art. 50 de la loi du 20 avril 1810 ; — Le même jour et à la même heure, la cour d'assises devait connaître d'une affaire de sa compétence spéciale. Les magistrats composant cette cour, ne pouvant s'acquitter tout-à-la-fois des deux devoirs qu'ils étaient appelés à remplir, crurent qu'il fallait accorder la préférence à celui qui, en lui-même, était le plus important, et se rattachait à leurs fonctions spéciales comme membres de la cour d'assises ; en conséquence, ils ne s'étaient rendus qu'un moment à l'assemblée des chambres qui devaient statuer en matière de discipline, et, après avoir entendu les conclusions du ministère public, ils se retirèrent et ne prirent part ni à la décision ni à la délibération par laquelle la censure simple fut prononcée contre le juge inculpé.

Le procureur général de la cour de cassation expose qu'il est chargé par le garde des sceaux de requérir dans l'intérêt de la loi l'annulation de cette décision. Son réquisitoire porte en substance que dans le lieu où siège la cour royale, la cour d'assises n'est qu'une fraction de cette cour ; elle en fait partie intégrante ; elle ne peut en être séparée sans que la cour royale soit dépouillée de son caractère de généralité. Une délibération prise sans elle ne peut donc être réputée le fait de la cour royale. La cour d'assises est véritablement chambre temporaire de la cour royale ; ne pas la convoquer, ou, ce qui

(1) Cet arrêt a été vivement critiqué par M. Carré, n° 103, en ce que la cour s'est déclarée incompétente pour statuer sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime. Suivant cet auteur, une pareille demande n'est point un incident de la cause disciplinaire ; c'est un moyen donné à toute personne qui croit avoir à redouter des préventions défavorables ; elle n'est point inhérente au fond, et ne peut être jugée que par la cour de cassation ; la règle des accessoires n'aurait donc pas dû être invoquée ni appliquée dans l'espèce.

revient au même, la convoquer pour un moment, où elle a un empêchement légitime, c'est convoquer les chambres de la cour royale, moins une; et par conséquent la réunion formée d'après une telle convocation n'est pas la réunion de toutes les chambres. — Ainsi, dans la composition de la cour royale d'Amiens, relativement à l'affaire dont il s'agit, il y a eu contravention à la deuxième partie de l'art. 52 de la loi du 20 avril 1810. — L'art. 441 cod. d'instr. crim. a investi la cour de cassation du pouvoir d'annuler tous les actes contraires à la loi. — Une décision en matière de discipline est nécessairement un acte judiciaire, puisqu'il émane de juges dans l'exercice de leurs fonctions; un tel acte, lorsqu'il est contraire aux lois, soit dans la forme, soit au fond, rentre dans les termes de l'art. 441.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau, av. gén.; — Vu le réquisitoire présenté par M. le proc. gén. en la cour, tendant à l'annulation, dans l'intérêt de la loi, de l'arrêt de la cour royale d'Amiens, du 30 décembre dernier; — Vu l'ordre de monseigneur le garde des sceaux, en vertu duquel ce réquisitoire a été présenté; statuant en conformité de l'art. 441 du cod. d'instr. crim., et adoptant les motifs développés dans le réquisitoire; — Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la cour royale d'Amiens du 30 décembre dernier, qui censure le sieur le Mansois-Duprez.

Du 6 fév. 1823. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Ollivier, rapp.

Des officiers ministériels poursuivis en matière de discipline ne sont pas recevables à se pourvoir en cassation en réglement de juges. — Les décisions dans ce cas ne sont soumises qu'à la révision du ministre de la justice.

Lorsque des poursuites de cette nature sont exercées conjointement contre un magistrat de première instance et des officiers ministériels attachés au même tribunal, la cour royale saisie de celles exercées contre le magistrat est compétente, à raison de la connexité, pour connaître de celles qui concernent les officiers ministériels.

(Martin et consorts *C.* le min. publ.

La seconde proposition n'appartient qu'à l'arrêt de la cour royale. — Le ministre de la justice avait reçu une plainte contre le procureur du roi, le greffier, les juges, et six avoués du tribunal de Tarascon, à raison de faits coupables au moyen desquels les frais d'une poursuite sur saisie immobiliaire se fussent élevés à une somme considérable. — Le ministre de la justice révoque le procureur du roi et le greffier, et renvoie un juge et les six avoués devant la cour d'Aix, qui statue relativement au magistrat inculpé, et, par une décision rendue à huis clos, chambres assemblées, prononça une suspension à différens termes de cinq des avoués et une injonction au 6e d'être plus circonspect à l'avenir.

Pourvoi en cassation de la part des avoués suspendus, fondé sur ce que la cour d'Aix était incompétente pour prononcer sur la discipline en ce qui les concernait.

Ils ont dit: les avoués, d'après le décret du 30 mars 1808 (art. 102 et 103), ne pouvaient avoir pour juges, dans une matière disciplinaire, que le tribunal même près duquel ils exercent; lui seul connaît leur moralité, et était capable d'apprécier s'il y avait eu abus dans les procédures. — L'inculpation de deux des membres du tribunal ne suffisait pas pour qu'il y eût lieu à évocation. D'ailleurs, les lois ont pourvu à ce refus: quand il y a défaut de juges, ou qu'ils sont suspects, c'est à la partie la plus diligente à se pourvoir en réglement de juges; mais ici les avoués ont été, sous prétexte de connexité, distraits de leurs juges naturels, et cités directement devant la cour d'Aix avec M. Lombard. — Nous disons d'abord qu'il ne peut y avoir de connexité entre la prévarication d'un officier ministériel et celle d'un juge: celle-ci est naturellement d'une nature plus grave, et doit se porter devant des juges plus élevés; ensuite la cour d'Aix elle-même a reconnu le défaut de connexité; car, par arrêt du 22 avril 1823, elle a disjoint ce qui était relatif à M. Lombard d'avec ce qui leur était personnel; dès-lors les exceptions déclinatoires proposées par le six avoués, qui avaient été rejetées par arrêt du 24 mars, devaient reprendre leur force, et ils devaient être renvoyés devant leurs juges naturels: néanmoins, la cour n'en persista pas moins à retenir la connaissance de cette affaire, et il paraît qu'elle a jugé le fond par arrêt du 24 avril. — On a poussé l'arbitraire jusqu'à refuser de donner aux avoués réclamant par requête copie entière de cet arrêt; ils auront sans doute le droit de se pourvoir et contre cet arrêt et contre celui du 5 mai 1823, par lequel refus leur a été fait de délivrer copie du premier, et c'est un droit qu'ils se réservent. — Mais, quant à présent, les demandeurs ont jugé qu'il était de leur devoir de se pourvoir devant la cour de cassation, dans la forme de réglement de juges, conformément au réglement de 1737, 1° afin d'obtenir la communication de pièces qui leur est refusée, et qui leur est indispensable pour former plus tard leur pourvoi; 2° afin qu'il soit sursis à l'exécution d'une mesure de suspension ou de destitution, qui serait irréparable en définitive; 3° afin d'être renvoyés devant le tribunal de Tarascon.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Lebeau, av. gén.; — Joint les deux demandes en réglement de juges, formées tant par ledit Martin, que par lesdits Vidal et Evrard, et y statuant; — Attendu qu'en matière de discipline intérieure, la loi s'en rapporte exclusivement à la discrétion des tribunaux, et qu'elle ne soumet leurs décisions qu'à la révision du chef de la magistrature; — Par ces motifs, se déclare incompétente.

Du 29 juillet 1823. — C. cass.; sect. req. —

M. Henrion, prés. — M. Hua, rap. — M. Isambert, av. (1)

CHAPITRE V. — DES TRIBUNAUX DE PAIX ET DE POLICE, DE PREMIÈRE INSTANCE, DES COURS ROYALES ET D'ASSISES, ET DE DIVERSES JURIDICTIONS CRIMINELLES.

Dans ce chapitre, nous traiterons de la composition de tous les tribunaux civils ordinaires, et des diverses juridictions criminelles. Avant d'exposer les règles particulières à chacun de ces tribunaux, nous devons nous occuper de quelques principes qui sont communs à tous ou à plusieurs. La matière de ce chapitre sera répartie en six sections.

1re SECTION. — *Du nombre des juges en général, de leur présence aux jugemens, des jugemens ou arrêts sur partage.*
2e SECTION. — *Des justices de paix et tribunaux de police.*
3e SECTION. — *Des tribunaux de première instance.*
4e SECTION. — *Des cours royales.*
5e SECTION. — *Des cours d'assises.*
6e SECTION. — *De diverses juridictions criminelles.*

1re SECTION. — *Du nombre des juges en général, de leur présence aux jugemens, des jugemens ou arrêts sur partage.*

Les trois objets distincts de cette section seront la matière de trois articles.

ART. — 1er. *Du nombre des juges en général.*

1. Les jugemens ou arrêts rendus par un nombre de juges inférieur à celui que la loi prescrit, sont nuls (l. 20 avril 1810, art. 7). Le code de procédure, art. 141, exige la mention des noms des juges. C'est sur la grosse ou expédition des arrêts ou jugemens que doit se trouver la preuve du concours du nombre suffisant de juges : il n'y aurait pas nullité si, la grosse étant régulière, c'était seulement la copie signifiée qui n'indiquât point le nombre légal de magistrats (2). Cette doctrine, admise par la cour de cassation, est approuvée par M. Favard, Répert. t. 3. p. 151. Si l'expédition est irrégulière, sous ce rapport, un certificat du greffier serait vainement produit pour établir que le nombre de juges prescrit par la loi a concouru à la décision (1). En rapportant l'arrêt qui consacre cette proposition, M. Favard, t. 3. p. 158, déplore les erreurs trop fréquentes des greffiers qui compromettent le sort des jugemens ou arrêts quoique rendus par des tribunaux légalement composés.

2. Les jugemens ou arrêts se forment par la majorité des suffrages ; les juges qui auraient composé la minorité contraire à l'avis qui l'aurait emporté, sont liés comme les autres ; ils doivent signer le jugement. Il y a plus ; en donnant sa signature, un juge, membre de la minorité, ne peut insérer aucune protestation dans la minute, ni exiger que le greffier rédige une protestation par un acte séparé. S'il en était autrement, le secret des opinions, qui doit rester impénétrable à tous les yeux, deviendrait impossible. Cette règle, consacrée par les siècles, a été maintenue par la cour de cassation (2).

Lorsque la grosse d'un arrêt est produite et prouve qu'il a été rendu par des juges en nombre suffisant, cet arrêt doit être maintenu, bien que, dans la copie qui en a été signifiée, le nombre des juges soit inexactement désigné.

Une femme mariée sous l'empire de la coutume de Normandie n'a pas pu, depuis la publication de la loi du 17 nivose an 2, disposer entre-vifs de ses biens dotaux en faveur de son mari ou du fils de celui-ci.

(Dame Delalonde C. dame de Saint-Hilaire.)

La dame de Saint-Hilaire, mariée, sous l'empire de la coutume de Normandie, avec Delalonde-Sainte-Croix, demande la révocation de deux donations de ses biens dotaux, qu'elle a faites, depuis la loi du 17 nivose an 2, tant à Delalonde, son époux, qu'à un fils qu'il avait eu d'un premier mariage. — Delalonde père est mort insolvable pendant l'instance ; son fils était aussi mort précédemment, en sorte que la demande est dirigée contre la dame Delalonde, épouse de ce dernier, et donataire universelle de ses biens. — La dame Delalonde oppose que les art. 539 et 540 de la coutume de Normandie n'interdisaient point aux femmes mariées de donner entre-vifs leurs biens dotaux ; que seulement, d'après l'art. 410, les époux ne pouvaient se faire aucune libéralité ; mais que cet article, et, au besoin, les deux premiers, avaient été abrogés par les art. 14, 58 et 61 de la loi du 17 nivose an 2. — Jugemens du tribunal de Bayeux, des 14 juillet 1814 et 13 février 1815, qui prononcent la nullité des deux donations.

Pourvoi de la dame Delalonde pour violation de la loi du 17 nivose an 2. Elle soutient, quant à la forme, que l'arrêt doit être annullé pour n'avoir été rendu que par six juges.

ARRÊT. (Après délib. en la chambre du conseil.)

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén. ; — Attendu, sur le premier moyen,

(1) Dans cette affaire, le ministre de la justice destitua les officiers que la cour d'Aix avait seulement suspendus. « Est-il permis, demande à cette occasion M. Carré, p. 301, que le pouvoir ministériel s'étende jusqu'à aggraver la peine prononcée par l'autorité judiciaire, et à dépouiller à jamais un fonctionnaire de la propriété de son office? Nous en doutons, mais telle est évidemment la conséquence des art. 102 et 103 du réglement de 1808. »

(2) *Voy.* arrêt 1.

(1) *Voy.* arrêt 1.
(2) *Voy.* arrêt 3.

que la grosse de l'arrêt attaqué constate qu'il a été rendu par sept juges; — Attendu, sur le deuxième moyen, que, d'après les art. 539 et 540 cout. de Normandie, les biens dotaux normands étaient essentiellement inaliénables à titre de donation entre-vifs, hors les cas exceptés par la coutume ou par la jurisprudence, et que les donations dont il s'agit ne sont dans le cas d'aucune de ces exceptions; que ce régime fondamental de la dot, formant un statut réel et indépendant de la capacité des personnes, n'a pu être abrogé que par une loi positive, et que si les art. 14, 58 et 61 de la loi du 17 nivose an 2, ont rendu aux époux la capacité personnelle de se faire des donations, ces articles ni aucun autre de cette loi n'ont aboli ce statut ni rien innové le concernant... — Rejette.

Du 6 avril 1818. — C. cass.; sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Cassaigne, rapp. — MM. Guichard et Jarre, av.

L'expédition d'un arrêt ou d'un jugement doit seule faire foi du nombre des juges qui y ont pris part. — Spécialement: *Quand il résulte de l'expédition d'un arrêt que six conseillers seulement ont concouru à le rendre, cette énonciation ne peut être détruite par un certificat du greffier de la cour, attestant qu'il résulte du registre de présence que sept conseillers ont participé à la confection de cet arrêt.*

(Montalon *C.* Pochon.)

Les époux Montalon se sont pourvus en cassation d'un arrêt de la cour de Grenoble, du 9 février 1816, pour violation de l'art. 27 de la loi du 27 vent. an 8, en ce que l'expédition de l'arrêt constatait que six conseillers seulement avaient concouru à le rendre, quoique la loi en exigeât au moins sept. — Les défendeurs croyaient pouvoir détruire ce moyen par la représentation d'un certificat délivré par le greffier de la cour de Grenoble, le 14 janvier 1819, portant qu'il résultait du registre de présence de la seconde chambre de cette cour, qu'à l'audience du 9 février 1816, huit conseillers avaient été présens; que l'un d'eux avait rempli les fonctions du ministère public; qu'un autre s'était à la vérité abstenu *nutu* seulement dans une affaire autre que celle dont il s'agit ici, et qu'ainsi c'était par erreur qu'on n'avait pas mentionné au plumitif le concours de ce dernier conseiller à la confection de l'arrêt dénoncé.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Cahier, av. gén.; — Vu l'art. 27 de la loi du 27 ventose an 8, ainsi conçu: « Les jugemens des tribunaux d'appel ne pourront être rendus par moins de sept juges. L'ordre du service, dans chaque tribunal d'appel, sera établi par un réglement du tribunal, soumis à l'approbation du gouvernement ». — Attendu qu'il résulte de l'expédition de l'arrêt attaqué, produite devant la cour, que six juges seulement ont concouru à cet arrêt; que le contraire n'est pas justifié et ne pe[ut] l'être par le certificat extrajudiciaire du gre[f]fier de la cour royale de Grenoble, du 14 jan[]vier 1819; — Attendu qu'il suit de là que l'arr[êt] a été rendu en contravention formelle à l'a[r]ticle précité de la loi du 27 ventose an 8; - Casse.

Du 26 mai 1819. — C. cass.; sect. civ. - M. Brisson, pr. — M. Boyer, rapp. — MM Theysseyrre et Darrieux, av.

Le magistrat qui a concouru à un jugeme[nt] ou à un arrêt ne peut, en y opposant sa signatur[e,] exiger qu'il soit mentionné, en marge de la minu[te] ou dans un acte séparé dressé par le greffier, u[ne] protestation portant qu'il n'a point opiné dans [le] sens de la majorité qui a déterminé ce jugeme[nt] ou cet arrêt.

(Min. publ. *C.* M. André.)

Le procureur général expose qu'il est char[gé] par Mgr. le garde des sceaux ministre de la ju[s]tice, de dénoncer à la cour, en vertu de l'artic[le] 441 c. d'inst. crim., un acte émané d'un magi[s]trat de la cour royale de Colmar, acte qui a [eu] lieu à raison de ses fonctions, mais qui en excè[de] toutes les bornes, blesse les principes et ébran[le] les fondemens de l'ordre judiciaire. — Les fai[ts] consistent entièrement en la pièce dont expédi[]tion est ci-jointe, et qui est ainsi conçue: « C[e] jourd'hui 8 mai 1822, à sept heures du soir, nou[s] greffier en chef de la cour royale séante à Colm[ar,] nous sommes rendus chez M. André, conseiller [à] la même cour, pour la signature à apposer p[ar] lui au bas de l'arrêt rendu hier dans l'affaire [du] complot de Belfort; ce magistrat nous a décla[ré] qu'il était prêt à le faire, mais qu'en marge de c[et] arrêt il allait écrire ces mots: « Je déclare q[ue] » j'ai opiné non-seulement pour le petit nomb[re] » de mises en liberté qui ont été prononcée[s,] » mais encore pour celles de vingt-sept perso[n]» nes sur les quarante-quatre qui ont été fra[p]» pées d'accusation »; sur quoi, nous avons d[é]claré à M. André que nous ne pouvions recev[oir] sa déclaration en marge de l'arrêt, mais que no[us] rédigerions à part un acte qui la contiendrait[,] qui resterait en minute au greffe de la cour, [et] dont il lui serait remis une expédition à l'inst[ant] même; ce qui a été fait au moyen du prése[nt] procès-verbal qu'il a signé ainsi que ledit arr[êt.] — Signé André et Lempfrit, greffier en ch[ef.]

« Cette étrange protestation a dû fixer les [re]gards du chef de la magistrature et exciter to[ute] sa sollicitude; la lettre par laquelle il cha[rge] l'exposant d'en requérir la cassation, contient [des] observations qui appartiennent à la matière. L'exposant croirait en affaiblir le noble car[ac]tère, s'il ne les présentait pas textuelleme[nt.] Les voici:

» Un pareil acte est également contraire à [tou]tes les règles anciennes et modernes, à la digi[nité] de la magistrature et au respect dû à la chose [ju]gée. — Les ordonnances qui défendent aux [ma]gistrats de faire connaître ce qui s'est passé d[ans] le secret de la délibération, et par conséqu[ent]

d'exprimer une opinion contraire à celle qui a prévalu, sont très anciennes. Il en existe une de Philippe-de-Valois, de 1344, et une de Charles VII, de 1446. *Post arrestorum prolationem*, est-il dit dans la première, *nullus cujus opiniones fuerint domini debet aliis revelare; contrarium verò faciens, parjurii pœnam noverit se incurisse.* — M. d'Aguesseau, en rapportant ces termes de l'ordonnance, ajoute que « cette règle » regarde les présidens, conseillers, avocats et » procureurs généraux, greffiers, notaires et se» crétaires, huissiers, clercs du greffe, même les » prélats ou autres qui ont entrée et séance dans » les cours. »

« Les lois modernes ne sont pas moins précises; elles ont établi deux règles qui condamnent également tout acte par lequel un magistrat, s'isolant de ses collègues, exprime une opinion contraire à celle qui a été consacrée par une décision à laquelle il a concouru; 1° les juges doivent délibérer en secret; c'est ce que porte l'art. 208 de la constitution de l'an 3, qui a abrogé une loi du 26 mars 1793, par laquelle il avait été ordonné que chaque juge opinerait à haute voix; c'est ce que décide encore l'art. 369 c. d'inst. crim. Il est clair que le législateur veut que les opinions individuelles restent inconnues. On va directement contre cette volonté, si l'on permet à tous les dissidens de protester, puisqu'alors il peut arriver que tous les votes deviennent publics; 2° les art. 234 et 370 c. i. cr. veulent que les arrêts soient en matière criminelle signés par tous les juges qui y ont concouru; ils exigent donc que chacun de ces magistrats en accepte la responsabilité. Ainsi, le juge qui ne signe qu'en déclarant qu'il n'est pas de l'avis du jugement, méconnait tout-à-fait l'intention du législateur. Il donne une *signature*, pour ainsi dire, vaine et *illusoire*. La *loi* a entendu que le jugement serait soutenu par l'autorité de son nom, et, au contraire, il emploie cette autorité pour le combattre. — Enfin, comme je l'ai dit, de telles protestations blessent la dignité de la magistrature, en révélant le secret des discussions qui se sont agitées dans le sein d'un corps judiciaire, des erreurs qui y ont été soutenues, et même des passions qui ont pu y faire entendre leurs voix; elles portent atteinte au respect dû à la chose jugée; car elles font connaître l'opposition qu'a rencontré l'avis de la majorité, et elles provoquent le public à se ranger du côté de cette opposition. — Tels sont les grands principes rappelés par le chef de la magistrature; telles sont les hautes considérations qui ont motivé la détermination qu'il a prise et qui lui ont fait terminer sa lettre par ces mots : « Je ne puis donc » tolérer une déclaration de la nature de celle » dont il s'agit ». Ce considéré, il plaise à la cour casser et annuler, en vertu de l'art. 441 c. d'inst. crim., l'acte dont il s'agit, etc. — Signé Mourre. »

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Hua, av. gén.; — Vu le réquisitoire du procureur général en la cour, par lequel, en exécution des ordres à lui transmis par monseigneur le garde des sceaux ministre de la justice, il demande l'annulation d'un acte du 8 mai dernier, dans lequel un magistrat de la cour royale de Colmar déclare que « dans l'affaire du complot de Belfort, il a opiné non-seulement pour le petit nombre de mises en liberté qui ont été prononcées, mais encore pour celles de vingt-sept personnes sur les quarante-quatre qui ont été frappées d'accusation »; — Attendu que ce magistrat a exigé qu'il fût rédigé acte de cette déclaration, comme une condition de la signature que le greffier l'invitait à apposer au pied de l'arrêt de mise en accusation; que cette déclaration est donc indivisible de cette signature; qu'elle a donc le même caractère, et que, comme elle, elle est un acte judiciaire; — Vu l'art. 441, c. d'inst. crim., aux termes duquel la cour de cassation annulle les actes judiciaires qui lui sont dénoncés par le procureur général du roi, en exécution des ordres du ministre de la justice; faisant droit au réquisitoire dudit procureur général, et adoptant les motifs y énoncés; — Casse et annulle la déclaration de M. André, conseiller à la cour royale de Colmar, du 8 mai dernier, portant qu'il a opiné, non seulement pour le petit nombre de mises en liberté qui ont été prononcées, mais encore pour celles de vingt-sept personnes sur les quarante-quatre qui ont été frappées d'accusation; — Ordonne, etc.

Du 27 juin 1822. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Aumont, rapp.

ART. 2. — *De la présence des juges aux jugemens ou arrêts.*

1. La nécessité de la défense devant les juges ne serait qu'une maxime illusoire, si des magistrats qui ne l'ont point entendue dans toutes ses parties pouvaient prendre part au jugement. Ces principes, à cet égard, n'ont jamais souffert difficulté depuis l'établissement du nouvel ordre judiciaire; enfin l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 a fait un moyen de nullité du concours, à un jugement ou arrêt, de juges qui n'auraient pas assisté à toutes les audiences de la cause. Cette règle, commune aux matières civiles et criminelles, aux jugemens sans délibéré, comme à ceux qui n'interviennent qu'après un délibéré, ou un rapport, est fixée par une longue et constante jurisprudence, fortifiée de l'assentiment de tous les auteurs (*Voy.* MM. Carré, *Proc.* p. 264; Pigeau, *Comm.* t. 1, p. 270; Berriat, p. 250; Merlin, *Rép.* v° *Jugement;* Favard, t. 3, p. 150; *Pratic. franc.* t. 1, p. 382 et 385.

2. Les arrêts que nous recueillons font connaître de la manière la plus satisfaisante l'étendue et les modifications du principe dans les diverses espèces de jugemens.

Les jugemens ou arrêts doivent, à peine de nullité, contenir la mention de cette présence des juges en nombre suffisant.

Pour introduire plus d'ordre et faciliter les

recherches dans les arrêts, nous les classerons sous trois paragraphes.

§ 1er. *De la présence des juges dans les affaires civiles en général.*

Un jugement n'ayant d'existence légale que du jour de sa prononciation, il y a nullité si, au jour où il est prononcé, l'audience est composée de juges qui n'ont point entendu les parties.

(Pieters, *C.* Gizelinck.)

Attendu 1° qu'il est constant que le jugement attaqué, qui a été prononcé le 2 germ. an 6, avait été arrêté à la chambre du conseil, le 29 ventôse précédent; et que trois des juges qui ont assisté à l'audience du 2 germinal ne faisaient point partie de ceux qui avaient arrêté le jugement le 29 vent.; — Attendu 2° qu'un jugement n'a d'existence légale que le jour où il a été prononcé; et que, par conséquent, le jugement attaqué doit être considéré comme ayant été rendu le 2 germinal, et conséquemment par des juges qui n'avaient pas entendu les parties; en quoi il y a contravention à l'art. 14 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790; par ces motifs, — Casse.

Du 26 vend. an 8. — C. cass.; sect. civ. — M. Target, pr.; — M. Bayard, rapp.; — M. Leloup, av.

Le président d'un tribunal ne peut prononcer un jugement auquel il n'a pas concouru.

(Got *C.* Presès.)

LA COUR, — Sur les conclusions de M. Arnauld, subst.; — Vu l'art. 14 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 10 de la loi du 3 brumaire an 2; — Considérant que la loi, en accordant aux parties la faculté de se défendre verbalement, a évidemment reconnu que les juges qui n'auraient pas entendu la défense ne pourraient pas coopérer au jugement; — Que l'art. 10 de la loi du 3 brumaire an 2 veut aussi que le jugement soit prononcé par les juges qui, d'après les plaidoiries, le rapport et l'examen des pièces, s'il y a lieu, ont été mis en état d'apprécier les moyens des parties; — Que le but de ces lois serait manqué, si on laissait à des juges qui n'auraient pas entendu les parties le droit de prononcer le jugement, et de concourir ainsi à une partie essentielle du jugement; — Que cependant le président du tribunal de commerce de Perpignan a prononcé le jugement attaqué à l'audience du 5 frimaire an 10, quoiqu'il n'eût pas assisté aux plaidoiries, quoiqu'il n'eût, par conséquent, pas les documens que la loi exige pour prononcer en connaissance de cause, — Casse.

Du 7 thermidor an 11. — C. cass.; sect. civ. — M. Maleville, pr. — M. Vergès, rapp. — MM. Coste et Leroy de Neuvillette, av.

Lorsque, sur plaidoiries contradictoires, un jugement ordonne la comparution en personne, qu'il est tenu note des déclarations des parties entendues, des juges qui n'ont pas assisté à ces audiences peuvent néanmoins prendre part au jugement définitif, si les conclusions et plaidoiries ont été reprises devant eux.

La supposition de valeur dans une lettre de change est opposable comme la supposition de nom, de qualité, de domicile et de lieu. Le tiers porteur n'est pas recevable à demander le paiement, s'il a connaissance de la simulation.

(Descoutures *C.* dame de Laseynie.)

La dame Renaudin de Neuvic était décédée en l'an 12, laissant pour son héritière la dame de Laseynie, sa fille. Par un testament fait pendant sa maladie, elle avait disposé sur sa quotité disponible de quatre mille francs et de ses biens de le quinzaine en aveue de la dame de Veyrinas, sa petite-fille. Enfin, domiciliée à Limoges, elle avait souscrit deux lettres de change de trois mille francs chacune, payables à deux et trois ans de date, tirées ou supposées tirées de Tulles sur Limoges. La dame de Neuvic les avait causées valeur en elle-même, elles étaient entièrement écrites de sa main. — En 1811, Descoutures, notaire à Limoges, se présente comme tiers-porteur; revêtu de deux endossemens, le premier souscrit par la dame de Neuvic au profit de Veyrinas; et le second, de la part de Veyrinas, au profit de Descoutures.

Devant le tribunal de commerce la dame de Laseynie soutient que ces effets n'ont été souscrits par la dame de Neuvic que pour faire une libéralité à la dame de Veyrinas. Elle demande que le tribunal se déclare incompétent, et, subsidiairement, que de Veyrinas la garantisse.

Le tribunal de commerce de Limoges condamna la dame de Laseynie à payer le montant des lettres de change, et lui adjugea sa garantie contre de Veyrinas.

La cause est plaidée contradictoirement le 14 juillet 1813, à la chambre des appels de police correctionnelle, et le même jour, arrêt rendu par six juges, qui ordonne la comparution en personne de Descoutures et Veyrinas à l'audience du 30 juillet. Ils comparaissent; on leur fait prêter serment; le greffier tient note de leurs déclarations, et la cour remet la cause à huitaine pour les plaidoiries. A cette audience du 30 juillet assistaient cinq juges seulement, sur lesquels un qui n'avait point concouru à l'arrêt du 14. — Aux audiences des 6, 7 et 14 août 1813, les avoués prennent leurs conclusions, les plaidoiries ont lieu; Descoutures est encore entendu en personne; la dame de Laseynie argumente des déclarations de Descoutures et de Veyrinas; elle en produit une expédition. Descoutures conclut à la nullité tant de l'expédition que des déclarations. Sur quoi, le 14 août 1813, arrêt définitif, rendu par sept juges; l'un d'eux, qui avait concouru à l'arrêt du 14 juillet, n'avait pas assisté à l'audience du 30 du même mois. — La cour de Limoges déclare les effets simples promesses; que Descoutures ne p

pas, relativement à ces effets, jouir du privilége du tiers-porteur de bonne foi; décharge la dame Laseynie et de Veyrinas des condamnations contre eux prononcées; ces motifs sont: — Qu'il est de l'essence de toute lettre de change que la valeur en ait été ou en doive être fournie au tireur en espèces ou en compte, puisque sans cette condition il ne peut y avoir ni contrat de change ni lettre de change qui constate ce contrat; que cette condition est plus essentielle encore s'il est possible, dans la lettre de change tirée, comme dans l'espèce, valeur en soi-même, laquelle n'est qu'un simple *mandat*, jusqu'à ce que le tireur en ait passé l'ordre à celui dont il reçoit les valeurs, et à qui il remet la lettre; — Qu'il résulte des déclarations orales fournies à l'audience du 30 juillet, par de Veyrinas en faveur de qui ont été passé les ordres au dos des effets, qu'il n'a point fourni de valeur pour raison de ces effets; que jamais la dame de Neuvic qui les a souscrits ou tirés, n'en a reçu de personne, qu'au contraire son intention était d'en faire un don à la dame de Veyrinas sa petite-fille, et que pour en assurer la remise, lesdits effets avaient été confiés à Me Mounier, avocat, qui a effectué cette remise en 1810 ou 1811, selon les instructions qu'il avait reçues; qu'il découle de toutes ces circonstances que les effets dont il s'agit n'ont eu que l'apparence de lettres de change, et n'en ont jamais eu la réalité; qu'il n'y a donc aucune difficulté à les considérer comme simples promesses relativement à la dame de Neuvic, tireur, et au sieur de Veyrinas, premier porteur d'ordre, lequel, de son aveu, n'a pas compté la valeur; — Que toute la difficulté dans la cause est de savoir si Descoutures, second porteur, qui *poursuit le* jugement de ces effets contre *l'héritière* du tireur, peut jouir d'un privilége de tiers-porteur, sans égard aux exceptions que la dame de Laseynie ès-noms serait en droit d'opposer à de Veyrinas son gendre; — Sur cette seconde question, — Que le privilège du tiers-porteur en matière de lettre de change n'a été établi qu'en faveur du commerce qu'il est de l'intérêt des états de protéger, et dont les opérations doivent être rapides, promptes et sans entraves de formes; que cette faveur accordée au commerce ne doit pas être étendue aux autres négociations civiles dont les formes sont au contraire la garantie et la base; que le privilège de tiers-porteur ne pourrait être étendu à des effets ordinaires ou simples promesses, que dans le cas où il apparaitrait par les circonstances de temps et de lieu que le dernier porteur a été évidemment victime de sa bonne foi lorsqu'il a fait la négociation; que rien ne l'a averti qu'il pouvait courir des dangers en échangeant ses fonds contre des effets dont tout semblait lui garantir la sincérité et l'exécution, comme lorsqu'un négociant a reçu, pour fait de son négoce, des traites tirées par d'autres négocians d'une ville éloignée de son domicile et autres cas semblables. — Mais que Descoutures, notaire, ayant accepté à Limoges des effets souscrits par la dame Renaudin, aussi de Limoges, passés à l'ordre de son gendre et par l'entremise de Fournier, notaire, non négociant ni banquier, sans prendre même la précaution d'exiger l'endossement dudit Fournier; ayant reçu ces effets plusieurs années après l'échéance, et après s'être enquis du sieur Limousin, notaire, acquéreur d'une partie des immeubles de la succession Renaudin de Neuvic, s'il acquitterait les traites, ainsi qu'il résulte de sa déclaration orale à l'audience; que Descoutures, dans ces circonstances, ne peut prétendre au privilège de tiers-porteur ordinaire de lettre de change mise en circulation entre négocians, s'étant volontairement exposé à courir les chances de non-paiement: s'en remettant à la bonne foi de celui qui lui a passé les ordres, ou quoi que soit du sieur Fournier traitant pour lui; — Que devant le tribunal de commerce, Descoutures a déclaré avoir fourni la valeur au sieur de Veyrinas; que devant la cour il a prétendu, dans ses conclusions motivées, qu'étant créancier de sommes considérables du sieur Fournier, il avait reçu de lui les deux effets en paiement; mais ensuite, comparaissant en personne devant la cour, Descoutures a dit au contraire avoir compté pour ces effets, au sieur Fournier, 6000 liv. écus de six livres, dont l'emploi a été fait, a-t-il dit en plaidant, à retirer des effets de Veyrinas, qui étaient entre les mains du nommé Gail; et que de ces variations et contradictions il résulte que, dans aucun cas, Descoutures ne pourrait se présenter comme un tiers-porteur de bonne foi; — Que tous ces faits, devenus constans par les déclarations des parties faites en la cour le 30 juillet, doivent la déterminer à les envoyer devant les tribunaux ordinaires, pour faire statuer ce qu'il appartiendra sur leurs prétentions et exceptions respectives, la connaissance de semblables matières n'appartenant point aux juges de commerce, d'où sort la nécessité de réformer le jugement dont est appel; — Enfin, qu'il résulte de tout ce qui vient d'être dit que la condamnation de garantie prononcée contre de Veyrinas doit être anéantie, et qu'il est inutile de s'occuper de la demande en nullité de l'expédition des déclarations tenues en l'audience.

Pourvoi par Descoutures. — Violation de la loi du 24 août 1790, art. 1er, tit. 2, de celle du 3 brumaire an 2, art. 10, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. — Au nombre des sept juges qui ont concouru à l'arrêt attaqué, disait-il, deux n'avaient pas assisté à l'audience du 14 juillet où les conclusions des parties avaient été prises, où les avocats avaient plaidé, et où la cour avait ordonné la comparution. L'un de ces deux juges, et un autre, n'avaient pas assisté à l'audience du 30 juillet, où la comparution des parties, en personne, avait eu lieu.

2° Fausse application des art. 112 et 636. Et violation des art. 136, 631 et 632 c. com. en ce que les lettres de change avaient été déclarées simples promesses, quoiqu'il n'y ait eu supposition ni de lieu, ni de nom, ni de qualité, ni de domicile.

ARRÊT (apr. délib. en ch. du cons.)

LA COUR, — Sur les concl. contr. de M. Giraud, av. gén.; — Attendu sur le 1er moyen, que la cour d'appel a constaté et référé dans son arrêt du 30 juillet 1813 les déclarations que les sieurs Descoutures et de Veyrinas ont faites personnellement à l'audience de ce même jour, et que rien ne s'opposait à ce qu'elle procédât ainsi; — Attendu que les parties ayant repris leurs conclusions et les avocats ayant plaidé de nouveau aux audiences des 6, 7 et 14 août, il demeure d'autant plus constant que les déclarations des sieurs de Veyrinas et Descoutures ont été mises et débattues sous les yeux de tous les juges qui ont concouru à rendre l'arrêt attaqué; qu'elles sont rappelées dans cet arrêt même; — D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a violé ni les principes consacrés par l'art. 14, tit. 2, de la loi du 24 août 1790 et par l'art. 10 de la loi du 3 brumaire an 2, ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu, sur le 2e moyen, qu'en déclarant que le sieur Descoutures n'était pas tiers-porteur de bonne foi, la cour d'appel n'a ni faussement appliqué les art. 112 et 636 c. com., ni violé les art. 136, 631 et 632 du même code; — Par ces motifs, rejette.

Du 25 janvier 1815. — C. cass.; sect. civ. — M. Mourre, pr. — M. Rupérou, rapp. — MM. Lassis et Darrieux, av.

Lorsqu'il est reconnu que l'un des juges qui ont concouru à un arrêt définitif n'a point assisté à la première des audiences lors desquelles une affaire a été plaidée, et que ni cet arrêt, ni, à défaut de représentation des feuilles d'audience, aucun renseignement légal ne constate qu'à une de ces audiences postérieures, les plaidoiries aient été recommencées ou les conclusions reprises, l'arrêt doit être annulé.

(Vigouroux *C.* Samazeuil.)

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén.; — Après délibéré en la chambre du conseil; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Vu aussi l'art. 138 c. proc. civ.; — Considérant que la justice et l'utilité de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 sont si évidentes, que l'exécution n'en peut être exigée avec trop de rigueur; que c'est pour assurer cette exécution que le code de procédure a ordonné (art. 138), que « le président et le greffier signeront la minute de chaque jugement aussitôt qu'il sera rendu; qu'il sera fait mention, en marge de la feuille d'audience, des juges qui y auront assisté, et que cette mention sera également signée par le président et par le greffier »; que, d'après cette disposition du code de procédure, il faut qu'il soit tenu une feuille pour chaque audience, sur laquelle soient inscrits les noms des juges qui y ont assisté, et que cette feuille soit signée par le président et par le greffier; que si, par l'empêchement d'un juge qui a assisté à la première ou aux premières audiences, il devient nécessaire d'appeler un nouveau juge en remplacement, et d'ordonner le rétablissement de la cause devant celui-ci, cela doit être constaté sur la feuille d'audience; que c'est par ce moyen que l'on peut procurer aux parties plaidantes la garantie qu'a voulu leur donner l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; qu'au surplus, cette loi n'a pas introduit un droit nouveau; la pratique y a toujours été conforme; — Considérant que l'arrêt rendu entre parties, le 20 mai 1818, énonce positivement que la cause a été appelée à son tour de rôle et plaidée aux audiences des 8, 18, 19 et 20 du même mois; que, d'après cette énonciation, l'on ne peut révoquer en doute qu'elle a été plaidée à chacune de ces quatre audiences; qu'il est reconnu que M. Laujacq n'avait point assisté à la première audience du 8 mai; que ni l'arrêt définitif rendu le 20 du même mois, ni, à défaut de représentation des feuilles d'audience, aucun renseignement légal ne constate qu'à une des audiences postérieures à celle du 8, les plaidoiries aient été recommencées, ou la cause rétablie par des conclusions prises à cette fin; d'où il résulte que M. Laujacq a concouru à l'arrêt du 20 mai 1818, lorsque rien ne prouve qu'il ait assisté à toutes les audiences dans lesquelles a été faite la discussion sur laquelle ledit arrêt est intervenu; — Par ces motifs, casse.

Du 16 mai 1821. — C. cass.; sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Gandon, rapp. — MM. Barrot et Duprat, av.

Le jugement d'un tribunal de commerce est nul, lorsque l'un des juges qui l'ont rendu n'a pas assisté aux plaidoiries de l'une des parties.

L'absence de l'un des juges lors des plaidoiries ne peut être prouvée par un certificat du greffier; elle ne peut l'être que par un extrait du plumitif ou une déclaration des juges.

(Chevalier *C.* Durieux et autres.)

Chevalier avait formé opposition à un jugement par défaut du tribunal de commerce de Ville-Franche. — Sur cette opposition, la cause a été plaidée à l'audience du 1er frimaire an 11, et renvoyée à celle du 8; et à l'audience du 8, Chevalier a été débouté de son opposition : — Il n'avait plaidé et conclu qu'à l'audience du 1er frimaire. — Il a prétendu que l'un des juges qui ont concouru au jugement n'avait pas assisté à cette audience; et pour le prouver, il a produit un certificat du greffier. — La section des requêtes n'a pas trouvé ce certificat suffisant; elle a, par arrêt du 2 ventôse an 12, ordonné avant faire droit que le demandeur prouverait par un extrait du plumitif, ou par une déclaration des juges du tribunal de commerce de Ville-Franche, le nombre et le nom des juges de ce tribunal qui avaient assisté à l'audience du 1er frimaire.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Thuriot, subst.; — Vu l'art. 14 du titre 2, et l'art. 6 du titre 12 de la loi du 24 août 1790. — Considérant qu'il est démontré par le jugement attaqué,

que le demandeur ne fut point entendu à l'audience du 8 frimaire à laquelle fut rendu ledit jugement, et qu'il est prouvé par la déclaration des juges du tribunal, donnée en exécution de l'arrêt de la section des requêtes du 2 ventose an 12, que M. Humblot, qui a concouru à rendre le même jugement, n'avait point assisté à l'audience du 1er frimaire, à laquelle seule le demandeur a plaidé; d'où il résulte que celui-ci a été privé de défendre sa cause devant un de ses juges, et que deux des trois magistrats qui ont prononcé, avaient seuls assisté à l'audience dans laquelle la défense a été établie, — Casse, etc.

Du 4 germinal an 13. — C. cass.; sect. civ. — M. Maleville, pr. — M. Gandon, rapp. — MM. Martineau et Camus, av. (1)

Lorsque l'un des juges qui a assisté aux plaidoiries d'une cause, se trouve légitimement empêché d'assister au jugement, les autres juges, s'ils sont d'ailleurs en nombre suffisant, peuvent juger sans son intervention.

La cour, — Sur les concl. de M. Baumhauer, av. gén.; — Attendu qu'il est avéré que la maladie qui depuis quelque temps a mis M. le président Mercx dans l'impossibilité d'assister aux audiences et délibérations de la cour continue, et qu'on ne peut prévoir le moment qu'il pourra le faire, qu'il parait même qu'il est encore très éloigné; — Qu'il importe néanmoins que, sans plus tarder, il soit fait droit dans les causes à l'instruction desquelles il a intervenu; — Et attendu que si la loi exige que tous les juges qui interviennent au jugement d'une affaire aient assisté à toutes les audiences de la cause, elle ne défend pas de juger en l'absence d'un de ces juges, *lorsqu'il y a un obstacle légitime à son intervention*; — Par ces motifs, déclare qu'il sera prononcé, en l'absence de M. le président Mercx, dans les causes suivantes, etc.

Du 24 janvier 1821. — C. sup. de Bruxelles, 3e ch.

Jugé de même qu'un jugement n'est pas nul par cela qu'un magistrat qui a assisté aux plaidoiries n'a pas concouru au jugement.

(N... *C.* N...)

LA COUR, — Attendu que, d'après l'art. 40 de la loi du 20 avril 1810, trois juges suffisent dans les tribunaux de première instance pour rendre un jugement; -Attendu qu'en combinant l'art. 40 précité avec l'art 7 de la même loi, les jugemens ne peuvent être déclarés nuls, quant à la forme dans laquelle ils sont rendus, que lorsqu'ils ne l'ont pas été par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou lorsqu'ils n'ont pas été rendus publiquement, ou enfin lorsqu'ils ne contiennent pas les motifs; attendu qu'il est reconnu par toutes les parties, et qu'il résulte des actes du procès, que le jugement attaqué a été rendu par trois juges qui ont entendu toutes les plaidoiries; qu'il n'est pas d'ailleurs contesté que le jugement n'ait été rendu publiquement et ne soit motivé; — Attendu que, s'il est établi qu'un quatrième juge a assisté aux plaidoiries, et n'a point opiné néanmoins dans la délibération prise par le tribunal en la chambre du conseil, l'abstention de ce magistrat, soit qu'elle provienne d'une circonstance fortuite, soit qu'elle ait dépendu de sa volonté, n'a pu priver le tribunal du droit de rendre un jugement, lorsqu'il était composé du nombre de juges prescrit par les lois, et lorsque d'ailleurs toutes les formalités requises ont été remplies; attendu qu'aucune disposition législative ne prononce dans un cas semblable la nullité des jugemens, et qu'il n'est point permis aux magistrats de suppléer des nullités qui ne sont pas prononcées par la loi, et qui ne tiennent pas à la substance des actes, et par ces motifs, etc.

Du 31 mars 1831. — Cour de Toulouse.

§ II. *De la présence des juges dans les affaires civiles jugées sur rapport.*

Un jugement rendu sur rapport est nul s'il est prononcé en présence de juges qui n'ont assisté ni aux plaidoiries ni au rapport.

(Van Leuwe, *C.* Toobart.)

Le 19 frimaire an 6, jugement sur appel qui ordonne un délibéré au rapport de M. Martin, pour le 18 nivose suivant, jour auquel le rapport a lieu; les parties entendues, le tribunal arrête son jugement pour être prononcé le 18 pluviose suivant. — Le 18 pluviose, le jugement est prononcé; mais trois juges, notamment le rapporteur, ne se trouvent pas à l'audience, et ils sont remplacés par trois nouveaux juges, qui n'avaient assisté ni au rapport ni aux plaidoiries des parties. — Pourvoi.

Arrêt.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lefessier, substit.; — Vu l'art. 14, tit. 2, l. 16 août 1790; Considérant que les jugemens n'ont d'existence légale que du jour de leur prononciation; que le jugement dont il s'agit n'a été prononcé qu'à l'audience du 18 pluviose; que ledit jour trois nouveaux juges ont concouru à sa prononciation, quoiqu'ils n'eussent entendu ni le rapport ni les défenses respectives; que, sous ce rapport, ce jugement renferme une contravention à l'art. 14 ci-dessus cité; — Que la même contravention au même article subsiste encore, quand on considérerait ce jugement comme rendu le 18 nivose précédent, jour auquel il a été arrêté à la chambre du conseil, puisque, dans cette hypothèse, il n'aurait pas été rendu publiquement; — Par ces motifs, casse.

(1) Un arrêt de la cour supérieure de Bruxelles, du 14 janvier 1818, décide aussi que les jugemens des tribunaux de commerce sont nuls lorsque tous les juges n'ont point assisté aux plaidoiries. Mais il juge que cette nullité est couverte par l'exécution volontaire de la part d'une des parties, et que l'annulation ne peut plus être prononcée que sur la dénonciation du ministère public à la cour de cassation.

Du 2 nivose an 7. — C. cass., sect. crim. — M. Bayard, p. — M. Rozier, rapp. — M. Pérignon, av. (1).

Jugé de même qu'un jugement sur rapport doit être annulé si les magistrats qui le rendent n'ont pas tous assisté aux plaidoiries.

Un jugement de délibéré avec rapport est nul s'il n'indique pas le jour du rapport.

(Dagerre *C.* Magnelli).

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lefessier, subst.; — Vu l'art. 10 du 3 brum. an 2, et l'art. 13 tit. 1er, déc. 1790. — Attendu que les juges du tribunal civil des Landes n'ont pas fixé le jour du rapport, en commettant un rapporteur à l'audience du 14 floréal; d'où il est résulté que les parties, n'ayant pu connaître le jour où il serait fait, n'ont pas été entendues; en sorte qu'elles ont été privées de la faculté que la loi leur accordait de faire, après le rapport, les observations qu'elles auraient jugées nécessaires; facultés dont elles devaient jouir avec d'autant plus de nécessité dens l'espèce, que sur cinq juges qui avaient assisté à l'audience du 14 floréal, et entendu leurs défenses respectives, trois seulement ont concouru au jugement définitif rendu, sur le rapport, le 6 prairial suivant; d'où il suit que le tribunal civil des Landes a violé tant l'art. 13 de la loi du 3 brumaire an 2, que l'art. 13 de celle du 1er décembre 1790: — Par ces motifs, et sans arrêter aux autres moyens dont l'examen devient inutile, donne défaut contre Magnelli, et pour le profit, cassé.

Du 3 niv. an 7. — C. cass.; sect. civ. — M. Bayard, pr. — M. Lodève, rapp. — M. Cochus, av.

Un jugement ou arrêt rendu sur délibéré au rapport d'un des juges est nul si l'un ou plusieurs des juges qui ont concouru n'avaient pas assisté à toutes les plaidoiries qui ont précédé la mise en délibéré.

(Ouvrard et compe *C.* Miailhe.)

François Ouvrard et compe, négocians à Bordeaux, et les héritiers Miailhe, étaient en instance devant le tribunal de commerce de cette ville. — Le 15 mai 1807, ce tribunal rendit un jugement, dont les parties appelèrent respectivement. — Des plaidoiries eurent lieu aux audiences des 16, 23 et 30 mars 1808. — Le 13 avril suivant, continuation des plaidoiries, suivies d'un arrêt qui ordonna que les pièces seraient mises sur le bureau, pour en être délibéré au rapport d'un juge. — Le 24 juin, arrêt définitif, qui, après le rapport et la lecture des conclusions écrites de M. le procureur général, a condamné Ouvrard et compagnie au paiement des sommes réclamées. — Cet arrêt ne constait pas que les parties étaient présentes à l'audience où il a été rendu; mais il rappelait qu M. Barrière, l'un des juges, n'avait pas assisté à l'audience du 30 mars 1808, à laquell les plaidoiries s'étaient continuées.

Pourvoi. — Les héritiers Miailhe ont répondu que les parties avaient pleidé respectivemen devant tous les juges qui ont concouru à l'arrê attaqué, depuis l'audience où M. Barrière n'é tait pas présent; que d'ailleurs cet arrêt avai été rendu sur rapport, rapport qui avait suf pour éclairer la religion de tous les juges, e qu'aucune des parties ne s'étant opposée à c que M. Barrière restât juge, quoiqu'il n'eût pa assisté à la partie des plaidoiries qui avait e lieu à l'audience du 30 mars 1808, les deman deurs n'étaient pas recevables à s'en plaindr en cassation.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Da niels, av. gén.; — Vu l'art. 14, tit. 2, de la lo du 24 août 1790, l'art. 10 de la loi du 3 brum an 2, et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — E considérant, en 1er lieu, que les lois précitée de 1790 et de l'an 2, en conservant la faculté que le droit naturel et les lois positives de tou les temps et de tous les peuples civilisés on accordée aux parties de se défendre, ont évi demment reconnu et consacré le principe bie antérieur à leur existence, d'après lequel u juge vicie le jugement à la délibération ou pro nonciation duquel il prend part, sans avoir en tendu toute la défense; qu'ainsi la loi du 2 avril 1810, en déclarant, en dernier lieu, d'un manière plus précise et plus explicite, que le arrêts qui ont été rendus par des juges qui n'on pas assisté à toutes les audiences de la caus sont nuls, n'a fait que rappeler et sanctionne de nouveau un principe sacré, reconnu par le lois de 1790 et de l'an 2; — Attendu, en 2e lieu qu'il est constant, en fait, que M. le conseill Barrière a concouru à rendre l'arrêt définit dont il s'agit, sans avoir assisté à toutes l plaidoiries de la cause, puisqu'il n'a pas mêm paru à l'audience du 30 mars 1808, dans l quelle les héritiers Miailhe répliquèrent : Casse.

Du 30 mars 1812. — C. cass.; sect. civ. M. Muraire, pr. prés. — M. Rupérou, rap — MM. Camus et Darrieux, av.

A plus forte raison y a-t-il nullité lorsqu conseiller qui concourt à l'arrêt définitif rapport, n'avait assisté à aucune des audien de la cause mise en délibéré.

(Archimbaud *C.* Capmann.)

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. He Larivière, av. gén. — Vu l'art. 7 de la loi du avril 1810; — Attendu qu'il est établi au p cès, par la comparaison du plumitif de l' dience du 22 mars 1814 avec l'expéditio l'arrêt attaqué, que M. Ginestel, qui n'avai sisté à aucune des audiences de la cause mis

(1) Jugé dans le même sens par arrêt des 9 brum. an 7 (Sorrier c. Lafarge). — Sect. crim. cass. — M. Gauthier-Biauzat, p. — M. Lefessier, subst; — Pepin, rapp. — et 18 frim. an 7. — (Lavalette c. Pontars) civ. cass. — M. Bayard, pr. — M. Béraud, rapp — M. Lefessier, subst.

délibéré par l'arrêt du 22 mars 1814, a cependant pris part à la délibération sur laquelle a été rendu, le 25 avril suivant, l'arrêt qui est dénoncé; que ce magistrat ayant pris part à la prononciation de cet arrêt définitif, contre la prohibition de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ci-dessus cité, a opéré la nullité de cet arrêt.— Par ces motifs, casse.

Du 2 janvier 1816. — C. cass.; sect. civ. — M. Brisson, pr., —M. Minier, rapp., — M. Durat, av.

Décidé encore qu'un jugement ou un arrêt rendu sur délibéré, au rapport de l'un des juges, est nul, si l'un ou plusieurs des juges qui y ont concouru n'ont pas assisté aux audiences antérieures à la mise en délibéré, bien qu'ils aient entendu le rapport.

(Guilhaumon *C.* Garriguenc.)

Guilhaumon et Garriguenc étaient en instance devant la cour de Montpellier. — Chacune des parties présenta ses moyens à l'audience du 12 janvier 1813. — A cette audience, la cour ordonna un délibéré et un rapport par M. le président, pour le 6 février suivant. — A l'audience indiquée, les parties présentes, M. le président fit son rapport, et la cour, par arrêt définitif, rejeta les prétentions de Guilhaumon. — Trois magistrats qui n'avaient pas été présens à l'audience du 12 janvier, concoururent à cet arrêt. — Pourvoi par Guilhaumon pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. — C'est dans un sens raisonnable, a répondu le défendeur, qu'on doit entendre la loi du 20 avril 1810; et bien qu'il y soit dit que les juges doivent assister à toutes les audiences de la cause, on ne peut pas croire qu'ils doivent tous être présens aux audiences mêmes qui sont inutiles pour l'instruction de l'affaire. Par exemple, tombe-t-il dans les sens que tous les juges qui prononcent sur un procès instruit par écrit, aient dû concourir au jugement qui a ordonné cette instruction? — Or, il est facile de prouver, dans l'espèce, que les magistrats qui n'avaient point assisté à l'audience où la cause a été mise en délibéré, ont eu une connaissance aussi complète de l'affaire que ceux qui avaient été présens à cette audience. C'est à cette audience, il est vrai, que l'affaire a été plaidée, mais le rapport qui en a été fait à l'audience où le jugement a été rendu, contenait le résumé de toutes les plaidoiries, et même dans ce rapport tous les moyens de la cause ont été présentés d'une manière bien plus claire et bien plus précise que dans les discussions des parties. Pourquoi d'ailleurs une cause est-elle mise en rapport? c'est parce que l'affaire étant trop compliquée, les juges ne peuvent retenir et apprécier toutes les raisons que les défenseurs ont fait valoir. Or, si à l'audience où les plaidoiries ont lieu, les juges ne peuvent les retenir, à plus forte raison les ont-ils oubliées au jour où se fait le rapport. C'est donc ce rapport seul qui les instruit et les met en état de prononcer. Pourquoi dès-lors de nouveaux magistrats qui n'auraient point assisté aux audiences précédentes ne pourraient-ils pas être présens à ce rapport, et concourir à l'arrêt ou au jugement? — En vain invoque-t-on l'art. 111, qui veut que les défenseurs ne puissent avoir la parole après le rapport. Ce même article décide que si le rapport est inexact ou incomplet, les défenseurs peuvent remettre des notes au président. Or ces notes, avec le rapport, ne rendent-elles pas évidemment inutiles de nouvelles plaidoiries?

LA COUR, —Sur les concl. conf. de M. Henry Larivière, av. gén.; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que la disposition de cet article est expresse, tant sur la nullité des arrêts rendus en contravention au § II, que sur le moyen de cassation qui en résulte, aux termes du § III; — Attendu que la loi n'a fait que consacrer et sanctionner de nouveau, d'une manière plus précise, un principe sacré et reconnu par toutes les législations précédentes, d'après lequel un juge vicie le jugement à la formation duquel il prend part, sans avoir entendu toute la défense des parties; — Attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, qu'à l'audience du 12 janvier, la cause avait été contradictoirement plaidée par les défenseurs des parties, et mise en délibéré, au rapport du président, pour le 6 février suivant; — Attendu qu'il est constaté, par le rapprochement de ces deux arrêts, qu'à cette audience du 6 février, et sans que les plaidoiries aient été recommencées, trois magistrats, qui n'avaient pas assisté à celle du 12 janvier, ont concouru à former l'arrêt attaqué; d'où il résulte une violation formelle de l'art. 7 de la loi ci-dessus citée; — Casse.

Du 24 avril 1816. — C. cass.; sect. civ. — M. Brisson, prés. — M. Legonidec, rapp. — MM. Barrot et Dufour, av.

Il n'y a pas nullité par cela qu'un conseiller qui n'a pas assisté aux précédentes audiences, où la cause a été plaidée et mise en délibéré avec rapport, a été appelé en remplacement d'un autre juge empêché, si devant lui les avoués ont été ouïs et les conclusions reprises, que le rapport ait été lu, et que le rapporteur ait donné lecture de toutes les pièces produites.

(Darieux *C.* ve Brizard et compe.)

La cour de Bordeaux était saisie de contestations entre Darieux, notaire, et la maison veuve Brizard et compagnie. — La cause fut successivement plaidée aux audiences des 6, 7, 14, 15, 21 et 28 avril. — A cette audience, la cour rendit un premier arrêt qui mit la cause en délibéré, au rapport de M. Castaignet, l'un des juges. — M. Castelnau, conseiller auditeur, prit part à cet arrêt, après avoir assisté à toutes les audiences qui l'avaient précédé. — La cause resta en l'état jusqu'au 12 janvier 1813, où elle vint à l'audience. — M. le conseiller Lafaye du Bourgoing y assista en remplacement de M. Cas-

telnau, empêché pour maladie. — La cour ordonna un nouveau délibéré au rapport de M. Castaignet. L'arrêt constate que les avoués furent *ouïs* et prirent de nouvelles conclusions. — Le rapport fut commencé le 19, jour indiqué par l'arrêt du 12, et occupa l'audience des 20, 21 et 22, jour auquel fut rendu arrêt définitif où on lit : « ouï le rapport fait publiquement par M. Castaignet, conseiller, qui a donné lecture des pièces respectivement produites par les parties, lequel rapport a commencé le 19, a été continué les 20 et 21, et s'est terminé aujourd'hui, 22 janvier 1813 ». — M. Lafaye du Bourgoing fut présent à ces audiences, et concourut à l'arrêt. — Pourvoi, fondé sur ce que ce magistrat n'avait pas assisté aux plaidoiries. — La discussion en sa présence ne peut s'induire de ces expressions vagues que les avoués ont été ouïs et ont repris leurs conclusions. — Arrêt (apr. délib. en la ch. du cons.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Thuriot, av. gén.; — Attendu, sur le moyen de forme pris de la contravention prétendue faite à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qu'il est justifié par l'arrêt du 12 janvier 1813, qu'il a été satisfait à ce qui est prescrit par cette loi; qu'en effet, si la maladie de M. Castelnau a mis la cour de Bordeaux dans la nécessité d'appeler un autre juge, pour procéder au jugement définitif de l'affaire dont elle était saisie, toutes les précautions qu'elle pouvait prendre pour régulariser l'intervention de ce nouveau juge, ont été prises; que l'affaire qui avait été plaidée en présence de M. Castelnau a été reportée à l'audience du 12 janvier 1813, où elle a été de nouveau discutée en présence de M. Lafaye du Bourgoing, juge appelé pour remplacer M. Castelnau; qu'à cette audience les avoués ont été ouïs, et ont repris leurs conclusions; que c'est sur ce nouvel exposé de l'affaire qu'un nouveau délibéré au rapport de M. Castaignet a été prononcé et renvoyé au 19 du même mois; que ce rapport a été commencé le jour indiqué; qu'il a duré quatre jours, et qu'il a été constaté, par l'arrêt définitif du 22, que toutes les pièces avaient été lues, de manière qu'il est évident que M. Lafaye du Bourgoing a été aussi instruit de l'affaire que les autres juges, et que, conséquemment, le vœu du législateur est rempli. — Par ces motifs, rejette.

Du 25 avril 1815. — C. cass.; sect. civ. — M. Muraire, pr. prés. — M. Minier, rapp. — MM. Mailhe et Darrieux, av.

Il n'y a pas nullité lorsque, au jour indiqué par le rapport, il y a des juges qui n'ont pas assisté aux précédentes audiences, si, avant que le rapport soit lu, les plaidoiries sont recommencées devant eux.

(Reboul *C.* Seguy.)

La cause de Reboul et Seguy avait été plaidée devant la cour de Montpellier; elle fut mise en délibéré avec rapport à jour fixe. A l'audien[ce] indiquée se trouvaient plusieurs juges qui n'[a]vaient pas assisté aux précédentes. Mais ava[nt] la lecture du rapport, la cour ordonne que l[es] parties et le ministère public seraient entend[us] de nouveau. Le 20 mai 1815, arrêt défini[tif] contre Reboul. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Jou[ber]t, av. gén.; — Attendu que l'arrêt attaqué étab[lit] qu'à l'audience où il a été rendu, toutes l[es] parties ont été ouïes et ont repris leurs concl[u]sions; que le rapport du procès a été fait pub[li]quement, et que le ministère public a été [en]tendu; d'où il suit que, quand même quelqu[es]uns des magistrats qui ont concouru à ce derni[er] arrêt n'auraient pas concouru à l'arrêt interl[o]cutoire, ils n'en auraient pas moins enten[du] toute la discussion du procès, qui se compo[se] des plaidoiries et conclusions des parties, [de] celles du ministère public et du rapport; r[e]jette.

Du 14 mars 1816. — C. cass.; sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Lefessier, rapp. — M. M[a]thias, av.

Un arrêt ne peut être annulé par le mo[tif] que l'un des conseillers qui y ont concou[ru] n'aurait pas assisté à la première audience de [la] cause, lorsque, d'une part, l'affaire n'a poi[nt] été plaidée à cette audience, où les avoués se so[nt] bornés à prendre des conclusions et à remett[re] les pièces sur le bureau pour en être délibéré, [et] que, d'autre part, après le rapport du délibér[é] les conclusions ont été prises de nouveau et [les] moyens des parties plaidés dans des audien[ces] subséquentes, auxquels le magistrat absent à [la] première a assisté.

Peut-il être annulé, par le motif que l'offic[ier] du ministère public aurait été présent à la dé[li]bération de la cour, réunie en chambre du co[n]seil? Le décret du 30 mars 1808, dont l'art [...] le défend, doit-il être regardé comme un simp[le] réglement de police intérieure entre le ministè[re] public et les juges?

Si le fait de la présence du ministère pub[lic] dans la chambre du conseil, pendant la délib[é]ration, n'est pas attesté par l'arrêt attaqu[é,] la cour de cassation peut rejeter le moyen qu'[on] en tire, sans requérir la cour royale qui a ren[du] l'arrêt de s'expliquer sur ce fait.

La mention faite par le notaire que le test[a]teur était sain d'esprit ne fait pas foi jusqu['à] inscription de faux, et n'exclut pas la preu[ve] contraire.

(Picquot-Delamare *C.* Ridel-Dufournay.)

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. J[ou]bert, av. gén.; — Attendu, sur le premi[er] moyen, que s'il résulte de l'extrait produit [du] registre d'audience de la cour royale de Cae[n] du 26 juin 1819, que l'un des magistrats qu[i a] concouru à l'arrêt définitif n'était pas présen[t]

cette audience, il est établi par le même extrait, que l'affaire n'y fut pas plaidée mais que les avoués des parties prirent seulement des conclusions et remirent les pièces sur le bureau pour en être délibéré; que le jour pour le rapport du délibéré, fixé d'abord au 27 juillet a été fixé une seconde fois par un arrêt rendu depuis; que les conclusions ont été prises de nouveau aux audiences subséquentes, et les moyens des parties proposés à ces audiences où le magistrat absent à la première s'est trouvé présent; qu'ainsi tout ce qui avait été fait à l'audience du 26 juin a été recommencé, ce qui écarte le premier moyen;

Attendu, sur le second moyen, que quoi qu'il en soit de l'art. 88 du décret de 1808 et lors même qu'on ne considérerait pas ce décret comme un simple réglement de police intérieure entre le ministère public et les juges, la contravention alléguée n'est pas justifiée en fait; qu'ainsi le moyen n'est pas admissible; — Attendu, sur le troisième moyen, que la mention faite par le notaire, qui a reçu un testament, que le testateur était sain d'esprit, ne peut exclure la preuve du contraire, le notaire n'étant pas constitué juge de la capacité du testateur; — Que d'ailleurs le sieur Picquot Delamarre n'a pas attaqué l'arrêt qui a admis la preuve des faits d'imbécilité, de démence et de fureur, allégués par les héritiers pour faire prononcer l'annulation du testament du feu sieur Ridel-Dufournay; — Attendu qu'il appartenait à la cour royale d'apprécier dans sa sagesse les preuves acquises par les enquêtes sur l'état des facultés intellectuelles du sieur Ridel Dufournay, et qu'en jugeant qu'il n'était pas sain d'esprit, lors de la confection du testament dont il s'agit, elle n'a violé ni l'art. 901 du code civil, ni aucune autre loi; — Rejette.

Du 27 février 1821. — C. cass; sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Dunoyer, rapp. — M. Jarre, av.

§ 3. — *De la présence des juges en matière criminelle.*

Un jugement correctionnel est nul lorsqu'il a été rendu par un juge qui n'a point assisté à l'audition des témoins, ni participé à l'instruction qui avait eu lieu dans les audiences précédentes.

(Letellier *C.* min. publ.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lefessier, substit.; — Vu les art. 184, 180, 202, 205, 456, c. des dél. et des peines; — Considérant qu'il résulte de la disposition de l'art. 184 du code des délits et des peines, ci-dessus cité, que les juges des tribunaux correctionnels doivent prononcer leurs jugemens d'après la lecture des pièces et les déclarations orales des témoins entendus à l'audience; que néanmoins, dans l'espèce présente, un des juges du tribunal correctionnel d'Evreux, qui est intervenu dans la prononciation du jugement définitif rendu le 28 brumaire dernier, n'a pas été présent aux audiences précédentes du même tribunal correctionnel, tenues pour l'instruction de l'affaire, les 11 fructidor et 4 vendémiaire derniers, auxquelles audiences les témoins pour et contre ont été respectivement entendus; qu'ainsi les juges du tribunal correctionnel d'Evreux, qui ont rendu ledit jugement du 28 brumaire dernier, n'ont pas prononcé sur les dépositions orales des témoins; — Considérant que cette contravention à l'article 184 susdit emporte la peine de nullité, aux termes de l'art. 189 dudit code, et que dès-lors le tribunal criminel de l'Eure, devenu juge d'appel, avait, d'après les dispositions de l'art. 202 du même code, le droit d'annuler le jugement dudit tribunal correctionnel; que néanmoins le tribunal criminel du département de Eure a omis de prononcer ladite nullité, et qu'ainsi le jugement rendu par ce dernier tribunal est lui-même sujet à être cassé et annulé, conformément à la cinquième disposition de l'art. 456 du code précité; — Par ces motifs, faisant droit au pourvoi de Vincent Letellier; — Casse.

Du 6 floréal an 7. — C. cass.; sect. cr. — M. Barris, pr. — M. Busschop, rapp. (1).

Lorsque par l'effet d'un changement survenu dans le personnel des juges du tribunal correctionnel, une cause se trouve jugée par d'autres magistrats que ceux devant lesquels les témoins ont été entendus et les interrogatoires subis, cette instruction doit être refaite devant les nouveaux juges, à peine de nullité.

(Jean Bourgeois *C.* Géraud.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lefessier, subst.; — Vu l'art. 184 du code des délits et des peines; — Attendu que, dans l'espèce, les juges du trib. de police correct. d'Orléans, qui ont rendu le jugement du 23 messidor, n'ont pas entendu de nouveau les témoins, quoiqu'ils l'eussent été à l'audience du 14 prairial précédent, tenue par d'autres juges, et qu'ils n'ont pas procédé à l'interrogatoire dudit demandeur, en quoi ils ont formellement contrevenu aux dispositions de l'art. 184 précité. — Par ces considérations, faisant droit aux parties; — Casse.

Du 19 brum. an 9. — C. cass.; sect. crim. — M. Viellart, pr. — M. Cochard, rapp. — M. Prieur, av.

Lorsque, sur l'appel d'un jugement correctionnel, le rapport a été fait, et l'affaire renvoyée à une autre audience, le jugement définitif est nul s'il est rendu, sans nouveau rapport, avec le concours de juges qui n'avaient pas assisté à la première audience.

(1) Le même principe est consacré par un autre arrêt, du 15 thermidor an 7. — (Famin c. publ.) — M. Ronis, rapp. — M. Delacoste, subst.

(Min. publ. *C.* Condère et Martin.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Delacoste, subst.; — Vu l'art. 199, c. des dél. et peines; — Attendu que le jugement attaqué, rendu à l'audience du 9 floréal dernier, par le tribunal criminel du Gard, n'a pas été précédé d'un rapport à ladite audience; qu'à la vérité, à l'audience du 8 germinal précédent, l'affaire fut rapportée par M. Serviez, l'un des juges qui assistèrent à cette première audience, où l'affaire fut renvoyée à une audience plus éloignée, pour entendre de nouveau les témoins; mais qu'à l'audience définitive du 9 floréal, le tribunal n'était pas composé des mêmes juges qui avaient assisté à celle du 8 germinal; que MM. Balthazard et Pierre, qui ont concouru comme juges audit jugement définitif, n'avaient pas concouru à celui du 8 germinal, et n'avaient pas entendu le rapport qui fut fait alors; que, pour remplir le vœu de la loi, il aurait fallu un nouveau rapport, qui n'a pas été fait; ce qui présente une contravention à l'art. 199 de la loi citée : — Par ce motif, faisant droit au pourvoi du substitut du commissaire du directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel du Gard; — Casse.

Du 11 messidor an 7. — C. cass.; sect. crim. — M. Méaulle, pr. — M. Pépin, rapp.

En général, il est nécessaire, pour la validité d'un jugement correctionnel ou criminel, que tous les juges qui ont concouru aient assisté à toutes les audiences consacrées à l'instruction de l'affaire.

(Puvis *C.* Guyot.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Merlin, subst.; — Considérant que les juges qui ont rendu le jugement correctionnel n'avaient pas assisté à toutes les audiences consacrées à l'instruction de cette affaire, et que conséquemment ils ont, par leur coucours à ce jugement, commis un excès de pouvoir que le tribunal criminel n'a pu tolérer sans se l'approprier, casse et annulle, etc.

Du 26 messidor an 8. — C. cass.; sect. crim. — M. Viellart, pr. — M. Sieyes, rapp. — M. Gérardin, av. (1).

Art. 3. *Des jugemens ou arrêts sur partage.*

1. Le jugement se forme par la majorité absolue des suffrages. Les voix sont recueillies en commençant par le juge dernier reçu, excepté lorsqu'il y a rapport; le rapporteur opine le premier (MM. Carré, l. *de la Pr.*, t. 1, p. 489; Pigeau, t. 1, p. 490). S'il y a plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre doivent se réunir à l'une des deux opinions émises par le plus grand nombre, mais seulement après qu'on a recueilli les voix une seconde fois; la loi n'exige pas cependant qu'il soit fait mention de cette dernière précaution (M. Carré, n. 461). Telles sont les conséquences de l'art. 117 c. proc., relatif aux jugemens des tribunaux de première instance. L'art. 467, concernant les arrêts des cours royales, reproduit les mêmes dispositions, excepté celle qui exige un second tour d'opinions; mais cette formalité est rendue commune aux cours, par l'art. 35 du décret du 30 mars 1808 (MM. Merlin, *Rép.* v° *Opinion*, p. 701; Carré, t. 1, n. 492).

2. La loi a déterminé les formes à suivre en cas de partage d'opinions. Mais il y a quelquefois difficulté de savoir quand il existe *réellement* partage. De la doctrine enseignée par MM. Carré, t. 1, p. 276; Commaille, t. 1, 177; Poncet, t. 1, p. 191, il semble résulter qu'il n'y a partage que lorsque deux opinions seulement sont en présence, soutenues chacune par un nombre égal de voix, ce qui suppose des juges en nombre pair. Toutefois il semble que le partage doit avoir lieu dans d'autres circonstances encore. Supposons un tribunal de trois juges; chacun a une opinion différente; il n'y a point d'avis plus fort auquel l'un des juges soit tenu de se réunir. Le plus raisonnable cédera, dit M. Poncet, p. 190, au risque d'abandonner l'avis le plus juste. La loi ne nous paraît pas commander ce sacrifice de la conviction personnelle dans un autre cas que celui de l'art. 117. Nous préférons le sentiment de MM. Demiau, p. 101; Pigeau, t. 1, p. 490; Carré, n. 493, qui assimilent cette hypothèse à celle du partage causé par deux opinions soutenues par un même nombre de voix. En effet, on rencontre la même impossibilité de déterminer une préférence. Remarquez qu'il faudra décider de même chaque fois qu'il n'y aura qu'une seule opinion dominante; par exemple, si sur quatre juges, deux sont d'une opinion, et que chacun des deux autres ait la sienne, il y a partage (*Voy.* MM. Pigeau, *Comm.* t. 1, p. 276, 278; Carré, t. 1, p. 267, note; Favard, v° *Jugement*, p. 152; *Prat. franç.* t. 1, p. 383).

3. Comment se vide le partage? Dans les tribunaux de première instance, on appelle à cet effet un juge; à défaut de juge, un suppléant; à son défaut, un avocat attaché au barreau; et à son défaut, un avoué : tous appelés selon l'ordre du tableau; l'affaire est de nouveau plaidée (c. pr. 118). La plaidoirie nouvelle est nécessaire, alors même que le suppléant, avocat ou avoué, était présent à l'audience, mais non en qualité de juge; il a pu ne pas prêter à la discussion cette attention qu'un magistrat doit porter dans le jugement de chaque affaire. Ce sentiment, partagé par MM. Favard, *Répert.* t. 3,

(1) Arrêt semblable pour un jugement d'un tribunal criminel.

Du 2 frim. an 8. — C. cass.; sect. crim. — Casanova c. min. publ. — M. Vergès, pr. — M. Roux, rapp. — M. Garran-de-Coulon, subst.

Autres décisions dans le même sens. — (Veuve Bovisage c. ministère public.)

Du 22 octobre 1807. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Vergès, rapp. — M. Jourde, subst.

(Bailleul *C.* min. publ.)

Du 19 juillet 1811. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Dutocq, rapp. — M. Ponn, av. gén.

(Min. publ. *C.* Nollet.)

Du 13 sept. 1811. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Favard, rapp. — M. Ponn, av. gén.

pag. 152; et Berriat, pag. 250, note 27, et par l'orateur du gouvernement, semble contraire à celui de M. Pigeau, t. 1, p. 281. Si l'affaire s'instruit par écrit, on doit recommencer la lecture du rapport. (MM. Carré, t. 1, n. 499 et Delaporte, t. 1, p. 125.)

4. L'ordre tracé par l'art. 118 doit-il être suivi à peine de nullité? A l'exemple de MM. Carré, n. 494, et Favard, t. 3, p. 153, nous n'hésitons pas à répondre affirmativement. Le suppléant, l'avocat, l'avoué, n'ont de pouvoir que dans les circonstances prévues par la loi : hors de là, ils sont sans caractère et vicient la composition du tribunal, ce qui emporte nullité du jugement. Le défaut de réclamation d'une partie sur cette composition illégale du tribunal n'empêcherait pas d'en faire un moyen d'appel : l'organisation judiciaire est une matière d'ordre public, sur laquelle l'acquiescement n'a aucun effet; les particuliers ne peuvent renoncer qu'à ce qui leur appartient. Ces motifs démontrent le mal jugé d'une décision contraire de la cour de Paris, du 3 avril 1811. (*Voy.* aussi plus loin arrêt du 4 juin 1822, C. cass.)

5. Lorsque les juges ont déclaré partage, ils ne peuvent plus prononcer qu'avec le juge départiteur. Ainsi jugé par arrêt de la cour de Paris du 30 juillet 1811 (1).

6. Il n'y a aucune différence, quant à l'étendue du pouvoir, entre les juges qui ont déclaré le partage, et ceux qui sont appelés à le vider : ces derniers peuvent donc statuer sur tous les incidens qui s'élèveraient dans le cours des nouvelles plaidoiries (2). C'est aussi ce que pensent MM. Carré, n° 498, Pigeau, *comm.*, t. 1, p. 281; Favard, t. 3, p. 152; Merlin, *Quest. de Droit. Voy. Tribunal d'appel*, § 5, *et Rep.* t. 9, p. 66.

7. Les juges qui ont déclaré partage, ne sont pas tellement liés par leur avis, qu'ils ne puissent en émettre un nouveau après les plaidoiries recommencées. La nouvelle discussion s'adresse à eux comme au départiteur, et le jugement n'existe que par la délibération qui la suit. Telle est la solution contenue dans une lettre du ministre de la justice, en date du 28 mai 1810 (3), et conforme au sentiment de MM. Carré, n° 496; Pigeau, *Comm.* t. 1, p. 283; Lepage, p. 132; Haute-Feuille, p. 99; Favard, t. 3, p. 152; Berriat, p. 249, note 26; Pigeau, t. 1, p. 491; Merlin, *Quest. de Droit*, t. 4, p. 536.

(1) *Voy.* arrêt 1.

(2) *Voy.* arrêt 2.

(3) « Je crois que l'opinion du juge n'est invariablement fixée que par le jugement; tant qu'il n'est pas rendu, il doit lui être permis de reconnaître son erreur. — La même disposition qui porte qu'en cas de partage, il sera appelé pour le vider un ou plusieurs juges, et toujours en nombre impair, dit en même-temps que l'affaire sera plaidée de nouveau et jugée à la pluralité. Tous les juges qui assistent à la nouvelle plaidoirie, ont incontestablement le droit de concourir au jugement, et, par suite, celui de donner l'opinion qui leur paraît la plus convenable. Ce n'est pas les départiteurs seuls qui jugent, mais bien le tribunal entier, y compris les départiteurs, qui ne sont appelés que pour empêcher un nouveau partage et déterminer le jugement. C'est ainsi que la cour de cassation, dans les partages qui ont eu lieu, l'a constamment décidé; elle vient d'ailleurs de juger la question par un arrêt, sous la date du 12 avril 1810. »
L'arrêt cité par le ministre ne résout pas la question, qui fut seulement discutée dans les plaidoiries.

A raison de la composition vicieuse du tribunal, on conçoit que les décisions émanées d'un tribunal irrégulièrement composé, et, par suite, dénué de caractère légal, sont essentiellement frappées de nullité. L'acquiescement d'une partie serait de nul effet et ne donnerait pas lieu à une fin de non-recevoir contre le pourvoi en cassation (1). Remarquons toutefois que l'art. 468 ne concerne que le remplacement de conseillers appelés à vider un partage; il ne s'applique pas, ainsi qu'on le verra dans la section suivante, aux autres affaires.

9. Le président d'une cour d'assises, dans un chef-lieu de cour royale, ne cesse pas de faire partie de la cour; il peut donc, à son rang, être appelé comme départiteur (2). Le premier président, quoique habituellement attaché à la première chambre civile, peut être appelé par cette chambre à départager dans une affaire dont il n'a pas connu (*Rec. per.*, 1829, 1, 102).

10. Le partage d'opinions, en matière criminelle, ne produit pas les mêmes effets que dans les causes civiles. Devant la cour d'assises, l'égalité de voix parmi les jurés entraîne l'acquittement de l'accusé (c. i. cr. 347). Quant aux arrêts des juges de la cour d'assises, nous ne connaissons pas d'exemples de partage parmi eux; ils sont d'autant plus rares, que les magistrats siègent en nombre impair. Cette circonstance ne rend pas le partage impossible, ainsi qu'on l'a vu plus haut; toutefois, il nous semble douteux qu'on doive suivre les règles de la procédure civile : il serait peut-être plus équitable d'admettre l'avis de la majorité relative, s'il était le plus doux. En matière correctionnelle, quand il y a deux opinions appuyées d'un même nombre de voix, les juges ne doivent point appeler de départiteurs, mais l'avis le plus favorable au prévenu doit l'emporter, selon l'ancien principe consacré par l'ordonnance de 1670. (3)

11. Ce que nous venons de dire sur le but et les effets du partage s'applique aux cours royales, aussi bien qu'aux tribunaux de première instance. La différence principale consiste dans le mode de vider le partage; on appelle un ou plusieurs magistrats, toujours en nombre impair, qui n'ont point connu de l'affaire; on suit l'ordre du tableau; l'affaire est de nouveau plaidée ou rapportée. Si tous les juges ont connu de l'affaire, on appelle trois anciens jurisconsultes (art. 468 c. pr.). Cette forme est obligatoire, de telle sorte que, lorsqu'une cour a ordonné qu'un partage sera vidé conformément à l'art. 468, ni le consentement des parties ni l'ordre de la cour ne peuvent légitimer une autre marche; ainsi, l'affaire ne peut plus être jugée par une chambre composée comme si la cause était toute nouvelle (*Rec. per.* 1829, 1, 449). Sous l'ancienne législation, la cour de cassation avait jugé, par arrêt du 16 vent. an 12, qu'une cour royale pouvait, après par-

(1) *Voy.* arrêt 3.

(2) *Voy.* arrêt 4.

(3) *Voy.* arrêt 5.

tage, renvoyer à une autre section que celle qui avait prononcé le partage. — La disposition qui ordonne que les juges départiteurs soient toujours en nombre impair, a pour objet de prévenir un nouveau partage; si, par suite de l'empêchement de l'un des anciens juges, le nombre de ceux-ci est devenu impair, les départiteurs pourraient et devraient être appelés en nombre pair, afin d'éviter un second partage. C'est du moins en ce sens que la cour de cassation a interprété la loi (1); au surplus, si, depuis le jugement de partage, un des juges qui y a concouru se trouve empêché d'assister aux nouvelles plaidoiries, on le remplace par un nouveau juge (M. Carré, nº 497). Ainsi la cour de cassation a jugé que si des magistrats qui ont rendu un arrêt de partage sont absens pour service, par exemple pour la cour d'assises, la cour n'est point obligée de les attendre, ni de les distraire de leurs fonctions; elle peut appeller des conseillers moins anciens, et même des avocats.

12. Le décret du 30 mars 1808 porte qu'en cas d'empêchement d'un juge, il sera remplacé, en observant, *autant que faire se pourra, l'ordre du tableau*. Le code de procédure va plus loin: il porte que les juges seront toujours appelés en nombre impair, *en suivant l'ordre du tableau*. Cette disposition n'est point prescrite à peine de nullité; toutefois, les jugemens rendus en contravention seraient nuls.

Lorsqu'un tribunal, composé de quatre juges, a déclaré partage d'opinions, et s'est adjoint, pour le vider, un cinquième juge, le jugement ne peut plus être rendu qu'avec ce nouveau juge; alors même que, par l'absence d'un des juges primitifs, au jour fixé pour vider le partage, le tribunal s'est trouvé composé de trois juges, nombre suffisant pour former un jugement.

(Blot *C.* Gillet.)

LA COUR, — Attendu que le partage ayant été déclaré, par jugement du 22 décembre 1810, le jugement définitif du 5 janvier n'a pu être rendu que par les quatre juges, et le juge appelé comme départiteur. — Déclare le jugement du 5 janvier dont est appel nul et de nul effet.

Du 30 juillet 1811; — Cour de Paris.

Les juges appelés pour vider le partage peuvent connaître non-seulement du fond de la question qui y a donné lieu, mais encore de tous les accessoires et incidens.

(N... *C.* N...)

LA COUR, — Attendu que, lorsque le partage est formé, les juges appelés pour départager sont investis, relativement à l'affaire qui en est l'objet, des mêmes pouvoirs que les autres juges, tant pour les accessoires et incidens que pour le fond; que, s'il en était autrement, les juges partagés pourraient trouver le moyen de revenir indirectement sur le partage, de se reconstituer juges exclusifs du différend, et d'enlever aux parties le droit qui leur aurait été irrévocablement acquis, d'avoir d'autres juges que ceux qui avaient déjà émis leur opinion; par ces motifs, rejette.

Du 25 messidor an 11. — C. cass. (1).

Un arrêt rendu sur partage d'opinions est nul, si les juges appelés pour le vider ne l'ont pas été suivant l'ordre du tableau, et si cet arrêt n'énonce pas que c'est en raison de l'empêchement des magistrats plus anciens que les plus jeunes ont été appelés.

La cour de cassation doit prononcer la nullité d'un tel arrêt, encore qu'aucune réclamation n'ait été élevée devant la cour royale.

(Lebelin de Chatellenot *C.* commune de Vellenay.)

Pourvoi en cassation de la part des sieur et dame Lebelin de Chatellenot, contre un arrêt de la cour royale de Dijon, rendu après partage, le 27 juillet 1820, au profit de la commune de Vollenay, pour violation de l'art. 468 proc civ.; en ce que M. le conseiller de Girval, qui avait concouru à l'arrêt attaqué, comme juge départiteur, n'était pas le plus ancien, suivant l'ordre du tableau, et l'arrêt n'énonçait pas que ce magistrat n'eût été appelé que pour cause d'empêchement des conseillers plus anciens. — Il est nécessaire, disait le défenseur des époux de Chatellenot, de bannir tout arbitraire dans la composition des tribunaux; c'est ce qu'a toujours jugé la cour de cassation. L'adjonction illégale d'un magistrat annulle un arrêt. — C'est surtout lorsqu'il s'agit d'appeler un juge pour vider un partage, que la violation des règles peut avoir les plus fâcheuses conséquences; le conseiller départiteur, choisi par le président de la cour, n'inspirerait jamais une égale confiance aux deux parties: il serait toujours permis de soupçonner que le desir de faire triompher telle ou telle opinion a seul dicté la préférence dont il a été l'objet. — Vainement voudrait-on prétendre que, dans l'espèce, il est à présumer que M. de Girval n'a été appelé à siéger qu'à cause de l'empêchement des conseillers plus anciens que lui. Une simple présomption, ni même une attestation extrajudiciaire quelconque, ne peut suffire dans ce cas; lorsqu'il s'agit de justifier l'adjonction d'un juge, qui n'était pas désigné par la loi, le jugement même doit renfermer l'expression formelle de la cause pour laquelle il a été appelé à prendre séance. Il est en effet de principe que les jugemens, comme tous les autres actes, doivent porter avec eux la preuve de leur légalité. — Vainement aussi chercherait-on à soustraire l'arrêt attaqué à la cassation, sous le prétexte que l'art. 468 ne prononce pas la peine de nullité; l'inobservation des règles auxquelles la loi a soumis la composition des tribu-

(1) *Voy.* arrêt 6.

(1) Cet arrêt, donné par plusieurs recueils, porte une date fausse; il a été constaté que le 25 messid. an 11 il n'y a pas eu d'audience à la cour de cassation. — On ne le conserve que parce qu'il se trouve dans quelques recueils.

naux entraîne de plein droit la nullité des décisions émanées d'un tribunal illégalement constitué, car un tel tribunal destitué de caractère et de pouvoir, ne peut rendre que des décisions essentiellement nulles.

La commune de Vollenay répond qu'il suffit que la loi n'ait pas attaché la peine de nullité au défaut de mention de l'appel des juges départiteurs suivant l'ordre du tableau, pour que cette nullité ne puisse pas être prononcée par les tribunaux; que la loi du 20 avril 1810 a énuméré les causes pour lequelles les arrêts peuvent être déclarés nuls, et qu'elle n'y a pas compris celle du défaut de mention dans l'arrêt que les juges appelés, en cas de partage, l'aient été suivant l'ordre du tableau; que, d'ailleurs, à défaut de preuves contraires, la présomption légale est qu'on avait fait ce que la loi commandait. — (Et, apr. dél. en la ch. du cons.)

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén.; — Vu l'art. 468 c. proc. civ.; — Attendu que la loi ayant voulu, par des motifs d'ordre public, que les juges appelés pour vider un partage dans les cours d'appel le soient toujours en suivant l'ordre du tableau, l'arrêt rendu sur partage doit énoncer que cette formalité, sans laquelle le tribunal n'est pas régulièrement constitué, a été remplie; — Attendu qu'il ne peut pas être suppléé à la preuve résultante de cette énonciation, par des présomptions qui ne sont pas établies par la loi; — Attendu enfin que le juge qui a concouru à l'arrêt du 27 juillet 1820 n'était pas le plus ancien, suivant l'ordre du tableau, et que l'arrêt n'indique pas les motifs pour lesquels il a été appelé à la place de ceux désignés par la loi; *qu'ainsi l'arrêt contrevient expressément à l'art.* 468 du c. de pr. civ. — Casse.

Du 4 juin 1822. — C. cass.; sect. civ.; — M. Brisson, prés. — M. Poriquet, rapp. — MM. Lassis et Piet, av. (1)

Le président d'une cour de justice criminelle est juge de la cour royale, en ce sens, qu'il peut être appelé comme départiteur, en cas de partage. — (468 c. proc.)

(Bastiat et Monclar C. Ducru.)

La cour, au nombre de dix juges, ayant été divisée d'opinions, appela d'office M. Dufau, président de la cour de justice criminelle. — Ducru forme opposition à l'arrêt, et prétend qu'il fallait nommer trois anciens jurisconsultes.

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant qu'il résulte de l'art. 23 de la loi du 27 ventose an 8, que la cour d'appel de Pau est composée de treize juges; que M. Dufau a été nommé juge de cette cour, qu'il est porté en cette qualité sur le tableau des juges qui la composent; — Que les fonctions de cette place lui sont conférées à vie; — Que ce n'est que comme juge de la cour d'appel, et en conformité de l'art. 24 de la loi précitée, qu'il a été appelé à présider la cour de justice criminelle, mais pour cela il n'a pas cessé d'être membre de la cour d'appel; qu'avant la promulgation du code judiciaire, les présidens de justice criminelle pouvaient et devaient être appelés pour lever les partages intervenus dans les cours dont ils étaient membres, ainsi qu'on le recueille de l'avis du conseil d'état du 27 germinal an 9, et de deux arrêts de la cour de cassation, des 4 pluviose an 10 et 24 brumaire an 13; — Que le code de procédure ne lui a pas enlevé ce droit; que l'art. 468 est ainsi conçu: que loin que cet article enlève aux présidens des cours de justice criminelle un droit qu'ils avaient (car il faudrait une loi bien expresse pour cela), il est évident que les jurisconsultes ne sont appelés que subordonnément, et dans le cas où tous les juges auraient connu de l'affaire; — Que, dans l'espèce actuelle, M. Dufau se trouve le premier juge dans l'ordre du tableau, qui n'a pas connu de l'affaire; — Qu'en l'appelant pour départiteur, la cour n'a pas fait un choix, mais elle a rempli une obligation qui lui était imposée. — Qu'elle aurait contrevenu à l'article du code de procédure précité, si, en le laissant à l'écart, elle avait appellé trois jurisconsultes, que la loi n'indique qu'à défaut de juges; que par conséquent l'opposition de la partie de Sicabaig est mal fondée, et qu'elle doit en être déboutée; — Reçoit l'opposition de la partie de Sicabaig, quant à la forme; disant droit au fond, la déboute de ladite opposition, etc.

Du 8 août 1807. — Cour de Pau.

En matière correctionnelle, comme dans les matières criminelles, lorsqu'il y a égalité de voix et partage, l'avis le plus favorable au prévenu doit prévaloir et former l'arrêt. Il n'est pas nécessaire d'appeler des juges départiteurs. Plus spécialement: *lorqu'un prévenu de diffamation demande devant une cour, jugeant sur l'appel d'un jugement correctionnel, un sursis à raison de ce qu'il a dénoncé comme coupables les faits à lui imputés, et qu'il y a partage sur cette demande, le sursis doit lui être accordé.*

(Roche C. min. publ.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau, av. gén. (et après dél. en ch. du cons.); — Vu l'art. 12 du titre 25 de l'ordonn. de 1670, d'après lequel les jugemens, soit définitifs, soit d'instruction, doivent passer à l'avis le plus doux, si le plus sévère ne prévaut d'une voix; — Attendu que le principe établi dans cet article n'a pas été abrogé par les lois nouvelles; qu'au contraire, l'art. 347 c. d'inst. crim. l'a expressément appliqué aux jugemens par jurés, et l'art. 583 aux arrêts des cours spéciales; — Qu'en cet état de la

(1) Le même jour il a été rendu un second arrêt qui, sur le pourvoi du sieur Dotézac, a pareillement cassé, et par des motifs absolument identiques, un arrêt rendu par la cour royale de Bordeaux, le 26 février 1820, au profit du sieur Poulet.

législation, il a dû continuer d'être applicable aux arrêts ou jugemens, soit définitifs, soit d'instruction, rendus en matière correctionnelle; — Que par conséquent, lorque, dans ces arrêts ou jugemens, il y a égalité de voix et partage, l'avis le plus favorable au prévenu doit prévaloir et former l'arrêt; — Et attendu que, dans l'espèce, le demandeur avait, devant la cour royale de Bordeaux, opposé à la plainte en diffamation portée contre lui par Jean Dubois, qu'il avait dénoncé, comme punissables, les faits à lui imputés; qu'ensuite de cette dénonciation il avait demandé que, jusqu'à son jugement, il fût sursis à celui de la plainte en diffamation; — Que ce sursis avait pour lui un intérêt qui se rattachait au jugement à intervenir sur le fond de la plainte; que si cette plainte, en effet, devait être reconnue fondée, les faits en seraient devenus moins graves à raison de la preuve qui en aurait été acquise; — Que, sur cette demande en sursis, il y a eu, à la chambre correctionnelle de la cour royale de Bordeaux, égalité de voix et partage; que de ce partage résultait de droit l'adoption de l'avis admettant le sursis demandé par le prévenu; — Que néanmoins la cour royale, au lieu de prononcer ainsi, a ordonné que le partage serait vidé conformément à la loi, et renvoyé à cet effet la cause à l'audience du mardi suivant; — Que, par cet arrêt, elle a remis en litige la question du sursis, qui, d'après le partage, se trouvait décidée en faveur du prévenu, causé préjudice à ce dernier, et en même temps violé le principe établi par l'art. 12, tit. XXV de l'ordonnance de 1670 : casse.

Du 5 juillet 1821. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Olivier, rapp.

Lorsqu'il y a eu partage et que l'un des juges de la cour ne peut plus connaître de l'affaire, par exemple s'il est décédé, sa voix ne devant plus être comptée lors de l'arrêt qui vide le partage, on doit appeler des juges pour départager en nombre pair.

Les juges divisés, lorsqu'il y a partage d'opinions, sont-ils liés par l'avis qu'ils ont émis, et ne peuvent-ils pas en changer après avoir entendu les nouvelles plaidoiries?

(Ve André *C.* Désisnard.)

Désisnard a appelé devant la cour de Grenoble d'un jugement rendu, par le tribunal civil de Montelimart, en faveur de la veuve André. — Le 14 avril 1807, la cour, après une longue discussion, a déclaré qu'il y avait partage d'opinions et a ordonné que trois juges seraient appelés pour le vider. — L'un des juges divisés est décédé. — Le 20 janvier 1808, la cour a, sur la requête de Désisnard, ordonné que la cause serait de nouveau plaidée devant les juges qui en avaient déjà connu lors de l'arrêt de partage, et devant quatre nouveaux juges qui seraient appelés en suivant l'ordre du tableau. — La veuve André a formé opposition. — Elle a prétendu que les juges divisés étaient liés, de manière qu'ils ne pouvaient plus varier; que leurs voix étaient acquises aux parties; que celle du juge décédé devait être comptée; qu'il n'y avait donc pas lieu de le remplacer par un nouveau juge; et que par conséquent on ne pouvait, aux termes de l'art. 468 c. de proc., appeler plusieurs juges qu'en nombre impair.

Le 2 août 1808, arrêt par lequel la cour a confirmé l'ordonnance du 20 janvier précédent: — Considérant que, suivant les dispositions de la loi du 14 prairial an 6, les juges procédant au jugement d'une affaire civile, et se trouvant partagés entre deux opinions, doivent s'adjoindre trois autres juges les premiers dans l'ordre du tableau, et que l'affaire doit être de nouveau plaidée en présence des juges partagés d'opinions et de ceux qui ont été adjoints, et ensuite jugée à la pluralité des voix; que les mêmes dispositions ont été consacrées par l'art. 118 c. proc.; que le décès de M. Champagneux, juge, qui avait concouru au premier arrêt, oblige d'appeler quatre juges au lieu de trois; qu'en ordonnant l'adjonction de quatre juges pour *vider le partage* dans la cause dont il s'agit, on n'aura pas à craindre un second partage d'opinions, ce qui est conforme à l'esprit de la loi, puisque la cause doit être de nouveau plaidée et jugée à la pluralité des voix. — Quatre juges ont, en conséquence, été appelés — Le 22 août, arrêt qui, vidant le partage, prononce en faveur de Désisnard. — Pourvoi par la veuve André. Suivant elle, l'article 468 veut qu'en cas de partage, on appelle, pour le vider, des juges qui n'auront pas connu de l'affaire. — Il résulte de ces mots, pour le vider, que c'est le suffrage seul des nouveaux juges qui doit faire pencher la balance. — En effet vider un partage, ce n'est pas juger *le* procès de nouveau, c'est adopter l'un des deux avis contraires. — La loi veut que les nouveaux juges soient appelés toujours en nombre impair; il est évident que c'est pour prévenir un nouveau partage; ce qui prouve de plus en plus que les voix des juges divisés sont acquises aux parties, et que les nouveaux juges doivent seuls vider le partage. — Le code de procédure n'a fait que consacrer les anciens principes. — Lorsqu'il y avait des arrêts de partage, les deux compartiteurs se rendaient dans une autre chambre; ils y faisaient le rapport de l'affaire; et c'était cette chambre qui vidait le partage. La voix de deux compartiteurs s'effaçait l'une par l'autre; elle ne comptait jamais. — La loi du 14 prairial an 6 semblait ne pas exclure l'idée que les juges divisés pouvaient de nouveau donner leur suffrage; elle le supposait même, en déclarant que l'affaire serait de nouveau plaidée en présence des anciens et nouveaux juges, et jugée à la pluralité des voix; mais cependant cette loi n'a jamais été interprétée dans ce sens par les tribunaux. — Au surplus, pour prévenir sans doute toute équivoque l'art. 468, c. pr. n'ajoute pas, comme l'art. 2 de la loi de prairial an 6, que l'affaire sera jugée à la pluralité des voix. — Il veut bien que la cause soit de nouveau plaidée, parce que les nouveaux juges doivent prendre connaissance de l'affaire dans les formes ordinaires. — Le mode nouveau ne diffère de l'ancien que dans la manière d'instruire

les juges appelés à vider le partage — Au lieu de faire dépendre le sort du procès d'un rapport particulier des compartiteurs, le code veut que la cause soit de nouveau plaidée en présence de tous les juges, et que les nouveaux juges soient toujours en nombre impair. — La cour de Grenoble a donc violé la loi, en appelant quatre nouveaux juges. — Et quel a été le résultat de cette violation? — La voix du juge décédé n'a compté pour rien; les quatre nouveaux juges se sont eux-mêmes trouvés divisés; et cependant la majorité a été réputée acquise contre l'une des parties. — Pour vider le partage à chance égale, il fallait appeler des juges en nombre impair, et réputer présent le juge décédé.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Attendu que l'un des juges qui avaient opéré au partage étant décédé, les juges suppléans, pour vider le partage, ont dû être appelés en nombre pair, pour qu'il ne puisse plus y avoir lieu à nouveau partage: — Rejette, etc.

Du 12 avril 1810. — C. cass.; sect. crim. — M. Henrion, prés. — M. Lasaudade, rapp. — M. Guichard, av.

IIe SECTION. — *Des justices de paix et tribunaux de police.*

1. Nous avons déjà exposé l'origine, la nature et les attributions des magistrats connus sous le nom de juges de paix. Institution qui a survécu à toutes les vicissitudes de la révolution, et dont l'utilité paraît désormais aussi incontestable que la nécessité d'y apporter les modifications que l'*expérience a indiquées*. Les justices de paix sont consacrées par la Charte constitutionnelle. Quelques mots suffiront pour retracer les changemens que leur organisation a subis depuis leur création.

2. La loi du 24 août 1790 établit dans chaque canton un juge de paix, avec des prud'hommes assesseurs, nommés pour l'assister dans tous les jugemens. — Ces assesseurs furent maintenus jusqu'en l'an 9; une expérience de dix années n'ayant pas produit les résultats que la théorie attendait de cette organisation, la loi du 29 vent. an 9 supprima les assesseurs; dès-lors les attributions des justices de paix furent toutes confiées à un homme seul. Les juges de paix étaient élus par les justiciables pour deux ans. D'après le sénatus-consulte du 16 thermid. an 10, ils étaient nommés pour dix ans, par le chef du gouvernement, sur la présentation de deux candidats par les assemblées de canton; la candidature tomba en désuétude; le gouvernement impérial nomma les juges de paix sans présentation, quoique cette condition ne fût point abolie expressément. Le roi nomme aujourd'hui les juges de paix, sans candidature et sans limitation de la durée des fonctions.

3. La suppression des assesseurs aurait pu interrompre le cours de la justice si l'on n'avait placé auprès de chaque juge de paix deux suppléans qui le remplacent en cas de maladie, absence ou autre empêchement. Ainsi aujourd'hui les justices de paix se composent, dans chaque canton, d'un juge et deux suppléans, tous amovibles et nommés par le roi (l. 22 frim. an 8, art. 60; *sénatus-cons.* 16 therm. an 10, art. 8; l. 29 vent. an 9, art 1, 2 et 3. — Ch. constit.; art. 61). Des greffiers et huissiers sont attachés à ces tribunaux (*Voy.* M. Carré, *de l'Organis. et de la Compét.* t. 2, p. 165 et suiv., et les ouvrages auxquels il renvoie).

4. Pendant la durée de l'institution des assesseurs, de nombreux arrêts de la cour de cassation ont statué sur le nombre de ces fonctionnaires, sur leurs relations avec le juge de paix, en un mot sur la composition de ce tribunal formé de la réunion de plusieurs personnes. On comprend aisément qu'aujourd'hui que le juge de paix prononce seul, toute cette jurisprudence est devenue complètement inutile; aussi nous n'en rappellerons aucun monument.

5. Les juges de paix et leurs suppléans étaient astreints à faire une déclaration politique, prescrite par la loi du 21 niv. an 8 (arr. 12 janv. 1809. — C. cass., M. Bauchau, rapp.). Aujourd'hui ils ne prêtent que le serment dont nous avons parlé au chap. 1er.

6. Les juges suppléans des tribunaux de première instance peuvent être, en même temps, suppléans des juges de paix; aucune loi n'étend l'incompatibilité à ce cas. (1)

7. Les suppléans ne remplacent les juges de paix qu'en cas d'empêchement. Le suppléant qui siège est censé avoir remplacé le juge pour une cause légale (2). Dans toute espèce de causes, le suppléant peut remplacer le juge empêché (3). Toutefois un arrêt de la cour de Nîmes excepte les affaires où le juge de paix n'exerce point sa juridiction propre, mais n'agit que par délégation d'un tribunal supérieur, par exemple s'il s'agit d'une enquête déléguée par un tribunal de première instance (*Rec. pér.*, 1829, 2. 20).

8. Le tribunal de police est occupé par le juge de paix ou par le maire. L'art. 139 c. inst. cr. détermine les cas d'attribution exclusive au juge de paix, comme juge de police. S'il n'y a qu'un juge de paix dans la commune, c'est lui seul qui connaît des contraventions: les greffiers et huissiers de la justice de paix font le service pour les affaires de police (art. 141). Si la commune est divisée en deux ou plusieurs justices de paix, le service du tribunal de police est fait successivement par chaque juge de paix, en commençant par le plus ancien; et il y a un greffier particulier pour le tribunal de police (art. 142). Il peut aussi y avoir deux sections pour la police; elles sont tenues chacune par un juge de paix, et le greffier a un commis assermenté (art. 143).

9. Les maires sont juges de police dans les cas prévus par l'art. 166 c. inst. cr.; ils ont pour greffier un citoyen qu'ils proposent, et qui prête ser-

(1) *Voy.* arrêt 1.
(2) *Voy.* arrêt 2.
(3) *Voy.* arrêt 3.

ment au tribunal correctionnel (art. 168). Le ministère des huissiers ne leur est pas nécessaire; leurs citations peuvent être faites par de simples avertissemens (art. 169).

Un juge suppléant de tribunal de première instance peut être en même temps suppléant d'un juge de paix (l. 24 vent. an 3); même dans les communes où il y a plusieurs juges de paix, leurs suppléans peuvent les remplacer au tribunal de police (art. 3, l. 29 vent. an 9, et l. 28 flor. an 10, art. 12 et 13).

(Hémard *C.* Picard.)

Un jugement du tribunal de simple police du canton d'Evreux, dans une plainte pour prétendues injures, avait été rendu par Leroy, suppléant du juge de paix, lequel était en même temps juge suppléant près le tribunal de première instance d'Evreux. Pourvoi pour violation des art. 12 et 13 de la loi du 28 floréal an 10. Ces articles portent que les juges de paix d'une même ville siégeront tour-à-tour au tribunal de simple police. Le demandeur en concluait que dans les villes où, comme à Evreux, il y a plusieurs juges de paix, ceux-ci devaient respectivement se remplacer au tribunal de police, et que le suppléant d'un juge de paix ne pouvait, en cas d'empêchement de celui-ci, siéger au tribunal de police. La seconde ouverture de cassation consistait à dire que Leroy ne pouvait être en même temps juge suppléant au tribunal de première instance, et suppléant du juge de paix, un citoyen ne pouvant être membre de deux tribunaux différens.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Thuriot, subst.; — Attendu, sur le premier moyen, que d'après l'art. 3 de la loi du 29 ventose an 9, les suppléans sont créés pour remplacer les juges de paix; et que les art. 12 et 13 de la loi du 28 floréal an 10, en ordonnant l'alternat des juges de paix dans les communes où il en existe plusieurs, pour l'expédition des affaires de police, ne déroge point aux droits de leurs suppléans respectifs; — Attendu, sur le second moyen, que la loi du 24 ventose an 3 n'oblige les suppléans à faire option que lorsqu'ils sont appelés définitivement aux fonctions de juges; — Rejette, etc.

Du 2 frim. an 14. — C. cass.; sect. crimin. — M. Viellart, prés. — M. Lachèze, rapp.

Toutes les fois que siège un suppléant du juge de paix, il est réputé, jusqu'à la preuve contraire, remplacer le juge de paix pour une cause légale (art 2, l. 29 vent. an 9).

(Moutier-Duparc *C.* Ve Lefèvre.)

La Ve Lefèvre fait citer en conciliation Moutier-Duparc devant M. Breot, suppléant du juge de paix, en son hôtel, à Caen. L'affaire portée devant les tribunaux, Moutier demande la nullité de cette assignation et du procès-verbal de non conciliation, attendu, à l'égard de la citation, que, lors même que la veuve Lefèvre aurait connu une cause d'empêchement dans le juge de paix, elle ne devait pas moins assigner s[on] adversaire à comparaître devant ce magistra[t], sauf ensuite le remplacement de ce dernier p[ar] son suppléant, s'il y avait lieu; et, attendu, [à] l'égard du procès-verbal de non-conciliatio[n], qu'il n'y était pas fait mention que le suppléan[t] devant lequel les parties étaient comparues, av[ait] siégé pour cause d'empêchement de la part [du] juge de paix. — Jugement qui rejette ces moye[ns] et arrêt de la cour de Caen, du 18 janvier 181[.] qui confirme.

Pourvoi par Moutier-Duparc, pour violati[on] de la loi du 29 vent. an 9.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Jour[de], av. gén.; — Attendu que la loi du 29 vent. an [9], en déterminant par son art. 2 les cas où les fo[nc]tions de juge de paix seront remplies par un s[up]pléant, n'a prescrit aucune forme préalable p[our] cette subrogation, qui doit être toujours présu[mée] légale, toutes les fois que, comme dans l'espè[ce], le contraire n'a été ni prouvé ni même allé[gué] dans l'instance, et qu'ainsi le vœu de ladit[e loi] a été rempli; — Rejette.

Du 6 Avril 1819. — C. cass.; sect. des req[. —] M. Henrion, pr. — M. Borel, rapp. — M. Ja[...] avocat.

Les suppléans du juge de paix peuvent le s[up]pléer dans les affaires de simple police.

(Min. public *C.* Dumercie.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Gira[ud], av. gén.; — Vu les art. 1, 2 et 3, loi du 29 v[ent.] an 9; — Attendu que si d'après l'art. 151 du c[ode des] délits et des peines, le tribunal de police de[vait] être composé du juge de paix et de deux de [ses] assesseurs, la loi du 29 vent. an 9 y a déro[gé] en prescrivant que chaque juge de paix remp[lirait] seul les fonctions, soit judiciaires, soit de c[on]ciliation ou autres, attribuées aux justices de [paix] par les lois actuelles, et qu'en cas de malad[ie], d'absence ou autre empêchement, ses fonct[ions] seront remplies par un suppléant. — Et [atten]du que, par les jugemens rendus par le tribunal [de] police d'Anvers, le 3 juin dernier, le prem[ier] suppléant du juge de paix de cette ville, siég[eant] en l'absence des juges, s'est, sur le motif qu['au]cune loi n'a investi les suppléans de justic[e de] paix du pouvoir et de la qualité nécessaires p[our] composer le tribunal de police en l'absenc[e du] juge de paix, déclaré incompétent pour conn[aître] de la demande de François Dumercie, en ré[para]tion d'injures verbales contre Catherine Mic[...]sans, veuve Boots, et deux de ses enfans, [et a] prorogé les causes de Deconinck, Wouter[s] frères, Joussens et Gérard Lambreschts, à la [pro]chaine audience, pour y être instruites p[ar un] juge apte pour en connaître; que par ce [refus] d'exercer un pouvoir et une juridiction que [la loi] avait attribués à sa qualité de premier suppl[éant], il y eut déni de justice et contravention à [...]

du 29 vent. an 9; — Faisant droit au pourvoi du commissaire de police, casse; etc.

Du 7 juillet 1809. — C. cass.; sec. crim. — M. Lombard, rapp.

3e SECTION. — *Des tribunaux de première instance.*

De même qu'il existe une justice de paix dans chaque canton, de même chaque arrondissement possède un tribunal de première instance, dénomination consacrée par la loi du 27 vent. an 8, quoique ces tribunaux soient, en même temps, juges d'appel à l'égard des juges de paix. Ils ont des attributions civiles, la connaissance des affaires correctionnelles et le droit de prononcer, en chambre du conseil, sur la qualification de toutes les préventions criminelles; quelques règles spéciales relatives à la composition de ces tribunaux, dans l'exercice de leur juridiction criminelle, motivent la division de la présente section en deux articles.

Art. 1er. — *De l'organisation des tribunaux de première instance en général.*

Art. 2. — *De la composition des tribunaux de première instance dans l'exercice de leur juridiction criminelle.*

Art. 1er. — *De l'organisation des tribunaux de première instance en général.*

1. Sous la loi du 24 août 1790, chaque tribunal de district était également composé de cinq juges et quatre suppléans, sauf à porter au nombre *de six juges* les tribunaux placés dans les villes de plus de 50,000 âmes, où cette augmentation serait reconnue nécessaire. D'après les lois des 27 vent. an 8 et 20 avril 1810, les tribunaux civils et d'arrondissement sont composés d'un plus ou moins grand nombre de juges, selon la population et l'importance des villes où ils sont placés; ce nombre varie de trois à dix juges titulaires, et de deux à cinq suppléans; il peut être et a été augmenté dans les grandes villes.

2. Outre les suppléans, il existe, auprès des tribunaux de première instance, des juges auditeurs, institution moderne (1), dont le mérite est loin d'avoir fixé tous les suffrages, et dont l'organisation actuelle a excité tant et de si vives réclamations. Tout fait espérer qu'une loi complète ne tardera pas à régler cette matière; aussi nous n'insisterons pas longuement, et nous nous bornerons à un rapide exposé, en réunissant aux dispositions relatives aux juges auditeurs, celles qui concernent les conseillers auditeurs; il serait difficile de parler des uns sans s'occuper en même temps des autres; nous compléterons, à la section des cours royales, nos observations sur les conseillers auditeurs.

3. Un décret du 16 mars 1808 créa près chaque cour royale un corps de juges auditeurs; la loi du 20 avril 1810 leur donna le nom de conseillers auditeurs. La même loi, art. 13, institua des juges auditeurs près les tribunaux de première instance. Les conseillers et juges auditeurs ont été l'objet de plusieurs dispositions qui se trouvent refondues et modifiées par une ordonnance du 19 nov. 1823, dans laquelle plusieurs écrivains, notamment MM. Duvergier de Hauranne et Isambert, ont signalé de dangereux abus, dénoncés également dans les discussions parlementaires.

4. De la loi du 20 avril 1810, art. 13, des décr. des 18 août 1810, art. 14, et 22 mars 1813, art. 9, et enfin de l'ord. du 19 décembre 1823, art. 9, il résulte que le ministre de la justice peut envoyer dans les tribunaux, quel que soit le nombre des juges dont ils sont composés (1), des juges auditeurs qui ont voix délibérative à vingt-cinq ans, et sont appelés avant les suppléans pour remplacer les juges titulaires; ils ont toujours voix délibérative dans les jugemens de délibéré rendus sur le rapport. Ils font les enquêtes, interrogatoires et autres actes d'instruction, ainsi que la taxe des dépens; mais, s'ils n'ont pas voix délibérative, la taxe faite par eux n'est exécutoire qu'après l'approbation du président ou d'un juge délégué (ord. 19 déc. 1823, art. 1 et 2). Ils doivent avoir vingt-un ans accomplis (décr. du 22 mars 1813, art. 4). Leur nombre ne peut excéder le double de celui des tribunaux du ressort de la cour royale (ord. 11 fév. 1824, art. 1). Une partie des conseillers auditeurs est attachée au parquet : ils portent la parole dans certaines affaires et suppléent les avocats généraux (ord. 19 déc. 1823, art. 3 et suiv.). — Dans les cas prévus par l'art. 14 du décret du 22 mars 1823, les juges, comme les conseillers auditeurs, jouissent des droits conférés par l'art. 6 du décret du 16 mars 1808.

5. M. Carré, t. 2, p. 437, pense que les juges auditeurs prennent part dans la distribution des droits d'assistance, quand ils siègent en qualité de suppléans de titulaires, et dans d'autres indemnités accordées aux juges titulaires. Le même auteur rappelle que les décrets et l'ordonnance de 1823 reconnaissent non-seulement des juges auditeurs en activité de service, mais aussi des juges auditeurs à la disposition du ministre. Les juges auditeurs sont-ils inamovibles? Oui, puisqu'ils jugent et que la Charte confère l'inamovibilité aux magistrats sans distinction; toutefois l'art. 5 du déc. du 16 mars 1808 permettait de leur donner l'institution seulement après cinq ans d'exercice, et aucun texte n'a expressément abrogé cette disposition; mais son abolition nous semble une conséquence nécessaire des principes établis par la charte La cour de cassation a pro-

(1) Cette institution est abrogée de fait, en Belgique.

(1) La loi de 1810 permettait d'instituer des juges auditeurs près les tribunaux composés de *trois* juges; on a voulu en conclure qu'un auditeur ne peut concourir avec deux juges seulement à prononcer un jugement; mais ce système a été repoussé.

On a souvent aussi, mais vainement, attaqué comme illégal et inconstitutionnel l'envoi de juges auditeurs près les tribunaux de plus de trois juges (*Voyez* plus bas, ce que nous disons sur la composition des cours d'assises).

noncé en ce sens. Quand les juges titulaires sont en nombre suffisant pour juger, l'adjonction d'un juge auditeur, si elle ne porte pas le nombre de juges au-delà du maximum légal, n'est point une cause de nullité. On ne peut, sous ce rapport, comparer les auditeurs aux suppléans.

6. Les juges auditeurs étant appelés à remplacer les juges empêchés, l'institution des juges suppléans a perdu de son importance. Ceux-ci n'ont point de fonctions habituelles : seulement, ils remplacent momentanément, en suivant l'ordre de leur nomination, les juges ou officiers du ministère public empêchés (l. 27 vent., an 8, art. 12). Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont considérés comme les juges titulaires, soumis aux mêmes obligations, et en cas d'infraction, aux mêmes peines et à la même juridiction. Ils peuvent assister, avec voix consultative, à toutes les audiences; en cas de partage, le plus ancien prend voix délibérative (l. 20 avril 1810, art. 4). Les suppléans près le tribunal de 1re instance de Paris ont, par exception, des attributions plus étendues.

7. En ajoutant aux juges titulaires, juges auditeurs et suppléans les avocats, avoués et autres gradués, on complète la nomenclature des personnes appelées, soit habituellement, soit momentanément, à composer les tribunaux de première instance, dans les proportions et sous les conditions que nous exposerons bientôt.

8. Tous les trois ans le roi nomme parmi les juges, un président et un vice-président pour chaque chambre des tribunaux partagés en deux ou plusieurs chambres; ils sont indéfiniment rééligibles (l. 27 vent. an 8, art. 14; déc. 18 août 1810, art. 8).

9. Les tribunaux composés de sept à dix juges, et quatre suppléans, se divisent en deux chambres : ceux où il y a douze juges et six suppléans se divisent en trois chambres : il y en a une spécialement occupée des affaires correctionnelles (l. 27 vent. an 8, art. 10 et 11; déc. 18 août 1810, art. 2, 3 et 4). Le tribunal civil de Paris a cinq chambres civiles et deux chambres correctionnelles. Si les circonstances exigent la formation de chambres temporaires, elles sont créées par une ordonnance du roi (l. 27 avril 1810, art. 39). — Des sections d'un tribunal ne peuvent se réunir pour juger une affaire (1); ce mode de composition d'un tribunal n'est autorisé par les lois modernes que pour les audiences solennelles des cours royales. La division en sections n'empêche pas, qu'en cas de nécessité, c'est-à-dire pour compléter une section, on n'appelle un juge d'une autre section (2); mais, hors ce cas de nécessité, le concours d'un juge d'une section étrangère serait une cause de nullité (3). C'est aussi l'opinion de M. Pigeau, *Comm.* t. 1er, p. 270.

10. Dans les tribunaux divisés en deux ou trois chambres, les juges sont répartis de manière qu'il y en ait trois au moins, et cinq au plus dans chacune (déc. 18 août 1810, art. 5).

(1) *Voy.* arrêt 1.
(2) *Voy.* arrêt 2.
(3) *Voy.* arr. 3.

Les suppléans sont spécialement attachés à ch[...] que chambre, et font, s'il y a lieu, le servi[...] dans une autre chambre; ils sont compris da[...] le roulement annuel (*code*, *art.* 7).

11. Si les juges titulaires ou auditeurs d'un[...] section ne se trouvent pas en nombre suffisant ils appellent un suppléant. Celui-ci ne peut co[...] courir au jugement qu'en cas de nécessité (1[...] Toutefois il a été jugé qu'un suppléant pe[...] siéger avec deux titulaires, sans qu'il soit f[...] mention expresse de la nécessité de l'appel (*Rec. pér.* 1827, 1, 72, 119, 381), système q[...] ne nous paraît pas exempt de difficultés. — [...] arrêt de la cour de cassation, du 21 juin 18[...] rendu au rapport de M. Poriquet, et sur [...] pourvoi de la veuve Meurine, a jugé que de[...] suppléans peuvent, comme les titulaires, app[...] ler un avocat ou avoué pour compléter le t[...] bunal « attendu qu'aux termes de la loi du [...] vent. an 8, les juges suppléans font partie [...] tribunal : qu'ainsi, ils peuvent, comme les [...] tres juges, s'adjoindre, au besoin, un avo[...] ou un avoué pour compléter le tribunal. »

Remarquez que la mention de la simple *as[...] tance*, non du *concours* d'un suppléant inuti[...] ne serait pas une cause de nullité. M. Co[...] de la Noue cite un arrêt de la cour d'Orléa[...] du 11 avril 1821, qui a jugé en ce sens (*Vo[...]* aussi *Rec. pér.* 1827, 1, 260).

12. Il n'est plus douteux, comme il l'a [...] avant la nouvelle organisation judiciaire de l'[...] 8, que les hommes de loi peuvent rempla[...] des juges. A défaut de suppléans, ce sont [...] avocats qui sont appelés, en suivant l'ordre [...] tableau. Tel est le vœu du déc. du 30 m[...] 1808; il faut que le jugement mentionne qu[...] remplacement a eu lieu dans l'ordre légal, e[...] cause de l'empêchement des juges et suppléan[...] (*Voy.* t. 6, no 786.)

Mais le décret n'est point conçu en termes [...] lement impératifs que son inobservation pui[...] emporter nullité, *autant que faire se pourr[...]* porte l'art. 48; d'où il suit qu'un jugement n'[...] pas nul lorsqu'un avocat y a concouru sans q[...] soit constaté qu'on a d'abord appelé un j[...] d'une autre chambre, ou un suppléant (*V[...]* *Rec. pér.* 1826, 1, 351; 18[...], 1, 362). T[...] est, du moins, la jurisprudence de la cham[...] des requêtes; la chambre civile suit un systè[...] plus rigoureux, en exigeant, à peine de null[...] la mention du défaut de magistrats, ou d'a[...] cats plus anciens. (*Voy. Rec. pér.* 1827, 1, 1[...] — 1828, 2, 220.)

L'avocat qui, par l'acceptation de foncti[...] incompatibles avec sa profession, aurait c[...] de faire partie du tableau, ne pourrait r[...] placer un juge sans avoir de nouveau prêté [...] ment comme avocat (2). Il en serait de mê[...] d'un ancien magistrat rentré au barreau; il [...] pourrait siéger comme juge à aucun tribunal [...] ressort de la cour royale avant d'avoir p[...] son serment d'avocat. Ainsi jugé par arrêt [...] la cour d'Orléans, du 14 juillet 1820, cité [...] M. Colas de la Noue.

(1) *Voy.* arr. 4.
(2) *Voy.* arr. 8.

13. A défauts d'avocats, on appelle un avoué, en suivant l'ordre des dates de réception. De même que les avocats, ils ne sont appelés que pour compléter le tribunal ; ils ne peuvent donc jamais s'y trouver qu'en minorité (1). Il faut aussi que le jugement constate que l'avoué n'a été appelé qu'à défaut de suppléans et d'avocats, et qu'il mentionne la cause d'empêchement (2).

14. La loi permet d'appeller des *gradués*, à défaut d'avocats ; ainsi un notaire, lorsqu'il est gradué, peut, à ce dernier titre, être appelé à concourir à un jugement (3).

15. On voit, par ce qui vient d'être dit, quelles précautions le législateur a prises pour empêcher que le cours de la justice ne soit interrompu dans les tribunaux composés d'un petit nombre de membres. Cependant il se présente des circonstances où ces prévisions sont insuffisantes. Supposons un tribunal de trois juges, dont un s'abtient ou est récusé et l'autre empêché pour maladie ou autre cause ; s'il n'y a pas de suppléant, les hommes de loi ne peuvent siéger, car ils formeraient la majorité. Dans ce cas, il y a lieu de renvoyer devant le tribunal de l'arrondissement le plus voisin ; mais ce renvoi ne peut être ordonné que par la cour de cassation, en matière civile et en matière criminelle (4).

16. Les hommes de loi appelés accidentellement à siéger, ayant prêté serment en leur qualité d'avocat, avoué, notaire, ne sont pas astreints à en prêter un nouveau ; la cour de Colmar a jugé le contraire en l'an 13 (1).

17. Dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, le service pendant les vacations se fait par une chambre dont le décret de 1808 a réglé la composition (art. 41, 42, 75, 76, 77, 78).

18. Le nombre des officiers du ministère public près chaque tribunal, la distribution des affaires entre eux, le mode de remplacement, lorsque l'un d'eux est empêché, sont réglés par la loi du 27 vent. an 8, art. 13, le déc. du 18 août 1810, art. 16, celui du 30 mars 1808, art. 19, 20, 21, 22, 82.

19. Lorsqu'on porte devant une chambre de vacations, composée de trois juges, une cause qui ne peut être décidée que par cinq magistrats, par exemple l'appel d'un jugement correctionnel, la chambre des vacations peut en connaître en s'adjoignant deux autres juges.

Deux sections d'un tribunal de première instance ne peuvent se réunir pour juger une affaire.

(Destouches C. com. de Paris).

LA COUR, — Sur les concl. de M. Abrial, commiss., et apr. délib. en ch. du cons. ; — Vu l'art. 220 de l'acte constitutionnel, qui porte : « Le tribunal civil se divise en sections ; » — Vu aussi l'art. 20 de la loi du 19 vent. an 4, ainsi conçu : « Chaque tribunal civil se partagera en autant de sections qu'il jugera convenable, en se conformant à l'art. 220 de la constitution ; » — Et attendu qu'en fait le jugement attaqué a été rendu par les sections réunies du tribunal civil du département de la Seine ; qu'en droit, il est prescrit à chaque tribunal civil de se diviser en sections ; que de la nécessité de cette division, il résulte que le tribunal civil devant juger divisément par sections, chacune d'elles a une compétence particulière ; en sorte que chaque affaire a ses juges compétens dans une seule section, et que les juges d'une autre section, appelés sans nécessité, y sont sans compétence et sans pouvoir ; d'où il suit que le jugement dont il s'agit a été rendu par des juges incompétens, et qu'il est contraire à l'art. 220 de l'acte constitutionnel, et à l'art. 20 de la loi du 19 vendémiaire an 4, ci-dessus cités, casse.

Du 18 vendém. an 7. — C. cass. ; sect. civ. — M. Gautier-Biauzat, pr. — M. Rozier, rapp. — M. Try, av. (2).

La division des tribunaux en sections n'empêche pas que les juges d'une section soient appelés, en cas d'empêchement, pour compléter le nombre de juges nécessaire dans une autre section.

(1) *Voy.* arr. 10.
(2) *Voy.* arr. 11.
(3) *Voy.* arrêt 13.
(4) Lettre de M. le proc. gén. près la cour de cassation au ministre de la justice, du 24 pluv. an 10.

« Je viens de communiquer à la section des requêtes la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire hier sur la question de savoir si, lorsque, par l'effet de récusation, absence ou autres causes, *il ne se trouve plus qu'un juge dans un tribunal de première instance, ce juge peut s'adjoindre deux hommes de loi ; -- La section* des requêtes a bien voulu discuter cette question comme s'il se fût agi de rendre un jugement, et le résultat de la discussion a été que je serais chargé de vous répondre : -- Que déjà la négative a été préjugée par plusieurs arrêts qui, en statuant sur des demandes en réglement de juges, ont renvoyé, à des tribunaux complets, des affaires pendantes devant des tribunaux où il ne se trouvait de non empêché qu'un seul juge, soit titulaire, soit suppléant, et qui ont motivé ces renvois sur ce qu'il ne pouvait pas, pour les compléter, être appelé des hommes de loi en plus grand nombre que les juges restans ; -- Que la cour de cassation doit maintenir cette jurisprudence, parce qu'elle est fondée sur l'art. 16 de la loi du 30 germinal an 5, dont la volonté bien évidente est de ne permettre aux tribunaux de s'adjoindre des hommes de loi, que dans une proportion inférieure au nombre des juges ou des suppléans non empêchés ; -- Qu'à la vérité, la loi du 29 août 1792 n'avait posé aucune limite au droit des juges d'appeler des hommes de loi pour se compléter ; mais qu'il a été dérogé à cette loi par l'art. 16 de celle du 30 germinal an 5 ; -- Que le même motif qui a fait décider, le 4 de ce mois, que les cours d'appel pouvaient appeler trois hommes de loi, quoique l'art. 16 de la loi du 30 germinal an 5 en fixe le nombre à deux, au plus, doit faire décider, que les tribunaux de prem. inst. n'en peuvent appeler qu'un ; -- Qu'en effet, il est impossible de s'en tenir à la lettre de cet article, pour les tribunaux de première instance, dès-lors que pour les tribunaux d'appel c'est à son esprit que l'on s'attache ; qu'il y aurait une véritable contradiction entre ces deux manières de juger ; -- Que cette jurisprudence peut, sans doute, entraver quelquefois la marche de la justice ; mais que l'opinion contraire aurait encore de plus grands inconvéniens, en ce qu'elle remettrait souvent à un seul juge le sort des contestations portées devant son tribunal ; que ces inconvéniens sont surtout à craindre dans les petites villes, où l'esprit de localité exerce toujours son influence avec plus de force ; qu'au surplus, inconvéniens pour inconvéniens, le devoir des magistrats est de s'exposer plutôt à ceux qui résultent de l'exécution de la loi, qu'à ceux qui s'en écartent. »

(1) *Voy.* arrêt 16.
(2) Arrêts semblables, le 19 vendém. an 7, M. Boilaux, rap. -- Le 3 brumaire an 7 ; M. Gaultier-Biauzat, rapp. M. Abrial, comm. -- Le 24 frim. an 7, M. Rozier, rap. -- Quant à la réunion des sections d'un tribunal d'appel, les arrêts anciens sont devenus sans objet, à raison des changemens de législation. (*Voy.* plus bas sect. 4.)

(Jollivet et Froger *C.* Pauly.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Zangiacomi, subst.; — Vu l'art. 220 de l'acte constitutionnel; — Et attendu que les suppléans près d'un tribunal civil ne peuvent, suivant l'art. 29 de la loi du 27 mars 1791, être appelés qu'en cas de nécessité à la validité des jugemens; que la disposition constitutionnelle qui prescrit la division d'un tribunal civil en sections, n'interdit pas aux juges d'une section de concourir aux jugemens qu'une autre section est destinée à rendre, lorsque ce concours devient nécessaire en cas d'empêchement des juges de cette section; que, dans ce cas, une section peut donc appeler des juges d'une autre section, de préférence à des suppléans; que, dans l'espèce, la seconde section du tribunal civil de Maine-et-Loire, se trouvant réduite à deux juges par le départ ou l'absence des autres juges, avait donc pu appeler trois juges de la première section, pour compléter le nombre de cinq, exigé pour la validité du jugement; d'où il suit qu'en déclarant nul le jugement rendu par ces cinq juges, sous prétexte qu'il était l'ouvrage des juges appartenant à deux sections, le tribunal civil de la Sarthe a fait une fausse application de l'art. 220 de l'acte constitutionnel: — Par ces motifs, donne défaut contre Bonaventure Pauly, non comparant, et, pour le profit, casse.

Du 27 fructid. an 7. — C. cass.; sect. civ. — M. Bayard, pr. — M. Lizot, rapp. — M. Chabroud, av.

Mais il y a nullité si des juges d'une section ont été appelés, sans nécessité, à concourir à un jugement rendu par une autre section.

Boissier *C.* Berthelot.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lefessier, substit.; — Vu l'art. 220 de l'acte constitutionnel de l'an 3; — Vu aussi l'art. 20 de la loi du 19 vendém. an 4; — Vu enfin l'art. 16 de la loi du 30 germinal an 5; — Et attendu qu'il est justifié en fait que parmi les huit juges qui ont rendu le jugement attaqué, plusieurs, et notamment les deux présidens, appartenaient à deux sections différentes; que les tribunaux civils doivent se diviser en sections; que de la nécessité de cette division il résulte que les tribunaux civils devant juger divisément par sections, chacune d'elles a une compétence particulière, et que des juges d'une section, appelés sans nécessité dans l'autre destinée à juger, y sont sans pouvoir; que la loi du 30 germinal an 5, en autorisant une section à appeler des juges d'une autre, ne s'applique qu'aux juges nécessaires pour compléter le nombre fixé pour rendre un jugement valable, et non au-delà; d'où il suit que, dans l'espèce, le jugement attaqué est en contravention aux lois ci-dessus citées; par ces motifs, casse.

Du 7 vent. an 8. — C. cass.; sect. civ. — M. Target, pr. — M. Audouin, rapp. — MM. Maussallc et Viellart, av.

Arrêts semblables le 13 pluv. an 8, M. Vergès, rapp. — M. Lefessier, subst.; — et le 4 frim. an 9; civ. cass. (Chamensat *C.* Mathussière. — M. Rousseau, rapp. — M. Arnaud, subst.)

Est nul un jugement auquel un juge suppléant a été appelé sans nécessité.

(Andenette *C.* Barré.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lefessier, subst.; — Vu l'art. 29 de la loi des 6 et 27 mars 1791; — Et attendu que le jugement attaqué a été rendu par quatre juges et un suppléant, quoique l'assistance de ce dernier ne fût point nécessaire pour sa validité, l'art. 7, titre IV de la loi du 16 août 1790 autorisant les tribunaux de district à juger en dernier ressort au nombre de quatre juges; — Par ce motif, casse.

Du 24 pluv. an 7. — C. cass.; sect. civ. — M. Marraud, pr. — M. Bayard, rapp. — MM. Badin et Pérignon, av.

Décidé de même qu'un juge suppléant ne peut assister, sans nécessité, à un jugement; sa présence emporte nullité. — Cette nullité constitue non une ouverture de requête civile, mais un moyen de cassation.

Cette décision s'applique aux suppléans du tribunal civil de Paris, hors les cas où ils sont spécialement autorisés à concourir aux jugemens.

L'obligation de récuser un juge avant la plaidoirie n'est point applicable au cas où il s'agit de la demande en nullité d'un jugement pour coopération d'un suppléant appelé sans nécessité.

La seconde proposition n'appartient qu'à la seconde espèce.

1re *Espèce.* — (Sabadie *C.* veuve Bouche.)

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén.; — Vu l'art. 29 de la loi du 27 mars 1791, les art. 12 et 16 de la loi du 27 ventose an 8, et l'art. 8 de la même loi qui n'institue que trois juges à Saint-Gaudens; — Attendu que le jugement a été rendu par trois juges et un suppléant, quoique l'assistance de ce dernier ne fût point nécessaire pour sa validité; qu'il résulte clairement de l'art. 12 de la loi du 2[illegible] ventose an 8, que la disposition de celle du 2[illegible] mars 1791 a été maintenue, puisqu'elle s'y trouv[illegible] reprise en d'autres termes équivalens, cette lo[illegible] portant expressément que les suppléans n'on[illegible] point de fonctions habituelles, et qu'ils son[illegible] nommés uniquement pour remplacer momentan[illegible] nément les juges; que l'art. 16 autorise ceu[illegible] de première instance à juger au nombre [illegible] trois en dernier ressort; qu'il suit de la com[illegible] binaison de ces articles, que le juge supplé[illegible] a concouru sans nécessité au jugement dénonc[illegible] que par conséquent il y a violation tant de l'a[illegible] 29 de la loi du 27 mars 1791, que de la di[illegible] position de l'art. 12 de celle du 27 vent. an [illegible] — Qu'il ne pouvait être question dans l'espè[illegible] de former une demande en récusation, et

l'application de l'art. 382 c. proc. qui y est relatif, puisque les cas spécifiés au titre des récusations ne s'appliquent point à l'objet dont est question; — Qu'il ne s'agit pas non plus d'une forme d'instruction ou de rédaction, et que l'art. 480 du même code n'est point applicable à la nullité dont il s'agit; — Casse.

Du 18 nov. 1811. — C. cass.; sect. civ. — M. Delacoste, pr. — M. Rousseau, rapp. — MM. Mailhe et Sirey, av.

2e Espèce. — (Baron *C.* enregist.)

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén. — Vu l'art. 29 de la loi du 27 mars 1791, et l'art. 12 de celle du 27 vent. an 8; — Attendu qu'aux termes de ces articles, les suppléans ne doivent concourir aux jugemens que dans le cas où leur présence est nécessaire pour compléter le nombre de juges requis par la loi, pour la validité des jugemens; — Que, si le décret du 27 mai 1811 autorise le président du tribunal civil de la Seine à charger les suppléans près ce tribunal du rapport des ordres et contributions, et de quelques autres matières spéciales, et si on peut en conclure que, dans ce cas, les suppléans sont aptes à concourir aux jugemens rendus sur ces matières spéciales, cette disposition n'a pu être appliquée au jugement attaqué, qui n'a eu pour objet aucun des cas prévus par ce décret; — Attendu qu'il suit de là qu'en faisant concourir, dans l'espèce, au jugement attaqué, deux suppléans, alors que ce concours n'était pas nécessaire pour la validité dudit jugement, le tribunal civil de la Seine a violé les lois sus-énoncées des 27 mars 1791 et 17 ventose an 8; — Casse.

Du 23 juillet 1823. — C. cass; sect. civ. — *M. de Sèze, pr.* — M. Boyer, rapp. — MM. Champion et Teste-Lebeau, av. (1).

Est entaché de nullité le jugement qui ne constate ni pourquoi le tribunal n'a pas été présidé par le président, ni pourquoi un juge suppléant a été appelé à y concourir, ni pourquoi ce juge suppléant est un tel plutôt que tout autre.

LA COUR, — Attendu qu'un jugement n'est régulier qu'autant qu'il a été rendu par un tribunal légalement constitué; — Attendu qu'un tribunal ne peut être réputé avoir été légalement constitué, lorsqu'il ne résulte pas des actes mêmes émanés de lui, la preuve de sa composition légale; — Attendu que rien n'indique, dans le jugement attaqué, ni pourquoi le tribunal ne fut point présidé par le président titulaire, ni pourquoi un juge suppléant fut appelé à concourir au jugement de la cause, ni pourquoi ce juge suppléant fut M. Pessiette, plutôt que tout autre; — Attendu que chacune de ces lacunes suffit pour faire annuler l'acte qualifié jugement dont s'agit au procès; que leur concours, à plus forte raison, doit faire prononcer cette annulation. — Casse.

Du 26 mars 1824. — Cour de Montpellier. — M. Trinquelague, premier président.

Un jugement rendu sur le rapport d'un avocat siégeant comme juge, n'est pas nul par cela qu'il ne mentionne pas que l'avocat a été appelé en remplacement d'un juge; ni pourquoi le juge remplacé ou le suppléant a été empêché, si cet avocat avait assisté comme juge à un premier jugement qui l'a nommé rapporteur, et si les parties ont exécuté ce jugement, en lui remettant leurs titres et pièces; dans ce cas, il y a présomption que les mentions voulues se trouvaient dans le premier jugement.

(Tostain *C.* Lefetey.)

Sur l'appel d'une sentence d'un juge de paix, le sieur Trèze, avocat, fut appelé comme juge et nommé rapporteur. — Jugement infirmatif du tribunal de Bayeux du 24 mai 1822; ce jugement porte que le tribunal était composé de MM. Guernon de Ranville, président; Leneveu, juge, et Trèze, avocat, appelé en *aide de justice.* — Pourvoi par Tostain, pour violation de l'art. 16 de la loi du 30 germ. an 5 et de l'art. 118 c. civ.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lebeau, av. gén.; — Attendu que, lorsqu'on pourrait supposer que M. Trèze, avocat, qui a concouru au jugement du 24 mai 1822, intervenu sur son rapport, n'eût pas été appelé d'après l'ordre du tableau, et en l'absence ou empêchement des juges et suppléans du tribunal régulièrement constaté, il résulte des circonstances de la cause une fin de non recevoir contre le pourvoi dirigé envers le jugement du 24 mai, puisque ce jugement n'est intervenu que sur un premier jugement du 18 avril précédent qui, d'après conclusions prises respectivement par les parties, ordonna le délibéré au rapport de M. *Trèze*, siégeant dès-lors parmi les juges; ainsi le rapport n'a été fait qu'en vertu de ce premier jugement qui n'est ni rapporté ni attaqué, et que les parties ont respectivement exécuté en remettant leurs titres et pièces au rapporteur; d'où suit la présomption que, lors de ce premier jugement, les formes et *mentions* de la loi, pour l'appel des avocats et praticiens admis à suppléer les membres du tribunal absens ou empêchés, furent virtuellement observées; — Rejette.

Du 10 juin 1824. — C. cass.; sect. req. — M. Lasoudade, f. f. de pr. — M de Gartempe, rap. — M. Marie, av.

L'avocat qui a rempli les fonctions de percepteur, ayant ainsi perdu son titre d'avocat, ne saurait, s'il ne l'a recouvré en renouvelant son serment et en faisant viser ses lettres, être appelé pour compléter un tribunal, encore bien qu'il

(1) *V.* 1827, 1, 233. — 1828, 1, 123. Cette jurisprudence est conforme à l'opinion de M. Merlin. *Rép.* t. 16, vo *Jugement*, § premier.

eût cessé les fonctions de percepteur depuis plusieurs années.

Un tribunal peut se compléter par un de ses membres attaché à une autre chambre.

(Bernon *C.* Foulon et Boin.)

LA COUR, — Considérant que la loi a composé de trois juges les tribunaux civils les moins nombreux; — Que ces juges doivent être nommés par le souverain au nom duquel ils rendent la justice; — Que dans le cas où, par une circonstance particulière, les juges d'un tribunal ne se trouveraient pas en nombre exigé et ne pourraient pas se compléter à l'aide d'un magistrat ayant reçu pouvoir du souverain et fixé à une autre chambre, la loi a voulu qu'ils s'adjoignissent d'abord un avocat attaché au barreau, selon l'ordre du tableau, après les avocats un avoué, suivant sa date de réception; — Qu'au moment où la cause actuelle a été portée au tribunal de Saint-Amand, il y manquait un juge; que ceux restans ont appelé le sieur Gaulmier pour siéger avec eux; — Mais que Gaulmier n'est ni avocat ni avoué; — Qu'en vain on objecte que Gaulmier est licencié; qu'à une époque il a même été avocat; — Considérant que depuis cette époque et pendant plus de vingt ans il a été chargé de la perception des contributions directes; qu'il y avait à peine deux ans qu'il avait cessé cette fonction lorsqu'il a été appelé pour juger; — Que, par l'acceptation d'une place d'agent comptable, il a perdu son titre d'avocat; — Qu'à la vérité il pouvait le recouvrer en faisant de nouveau viser ses lettres et prêtant serment; — Que des certificats produits constatent qu'il n'a pas rempli cette formalité; qu'ainsi il était hors des classes dans lesquelles exclusivement les juges doivent prendre un remplaçant; — Que le nombre des juges n'étant pas complet, il n'y avait pas de tribunal; que la décision portée n'est qu'un acte informe, sans existence légale, et qui ne peut être regardé comme un jugement; — Déclare nulle la décision du 5 janvier 1819.

Du 26 février 1820. — Cour de Bourges; première chambre. — M. Sallé, prem. présid.

Des avoués ne peuvent être appelés à un jugement en nombre supérieur à celui des juges.

(Prix *C.* Cadot.)

Prix s'est pourvu contre un jugement du tribunal civil de Troyes. — Deux avoués avaient concouru à ce jugement avec un seul juge.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Daniels, av. gén.; — Vu l'article 16 de la loi du 27 vent. an 8, portant : « Les jugemens de tous tribunaux de première instance ne pourront être rendus *par moins de trois juges* »; — Considérant que, dans l'espèce, un seul juge a participé au jugement attaqué, auquel ont concouru deux avoués; — Que si la loi du 30 germ. an 5 permet le concours des avoués en remplacement des juges absens ou empêchés, ce n'est qu'à l'effet seulement de compléter, au besoin, le tribunal; mais qu'il n'en résulte pas que les avoués puissent y être appelés en nombre supérieur à celui des juges, ce qui, en effet, ne serait pas compléter le tribunal, mais plutôt le constituer; — Casse.

Du 30 oct. 1811. — C. cass.; sect. civ. — M. Muraire, prem. président. — M. Liger de Verdigny, rap. — M. Mathias, av. (1).

Un jugement est nul lorsqu'il a été rendu par deux juges et par un avoué appelé pour compléter le tribunal, si le jugement ne constate pas que les juges suppléans ou les avocats attachés au tribunal ont été appelés avant cet avoué, conformément à l'art. 49 *du décret du* 30 *mars* 1808. *Cette preuve ne peut résulter que du jugement même; aucune attestation du président, ou des juges du tribunal, ne peut en tenir lieu.*

(Levraud *C.* Hérier.)

Un jugement du trib. civ. de Barbezieux avait été rendu, le 8 mai 1821, en faveur du sieur Hérier contre le sieur Levraud, par deux juges et l'avoué Grassin, appelé pour compléter le tribunal. Mais ce jugement ne constatait pas que les juges, les juges suppléans ou les avocats attachés au tribunal eussent été appelés avant cet avoué, ainsi que le prescrit l'art. 49 du décret du 30 mars 1808. — Pourvoi par Levraud, pour violation de ce dernier article. — Hérier, défendeur, prétendait justifier le jugement au moyen d'un certificat que lui avait délivré le président du tribunal, certificat par lequel ce magistrat attestait qu'il n'avait appelé l'avoué que pour cause d'absence ou d'empêchement des juges, des juges suppléans et des avocats.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén.; — Vu l'art. 49 du décret du 30 mars 1808; — Attendu que le jugement dénoncé ne contient pas en lui-même la preuve que le tribunal qui l'a rendu ait été légalement constitué, puisqu'il n'y est pas dit que les juges, les juges suppléans et les avocats attachés au barreau de Barbezieux aient été empêchés ou aient refusé de le compléter; — Attendu qu'il ne peut être suppléé à cette preuve ni par des présomptions que la loi n'autorise pas, ni par les attestations des présidens ou juges du tribunal; qu'ainsi c'est en contravention expresse à l'art. 49 du décret du 30 mars 1808 ci-dessus cité, que l'avoué Grassin a été appelé; — Casse.

Du 16 juin 1824. — C. cass.; sect. civ. — M. Brisson, prés. — M. Poriquet, rapp. — MM. Piet et Sirey, av. — *Voy.* à la section des partages, arrêt du 4 juin 1822.

(1) La cour de cassation avait déjà jugé de même par arrêts rendus, dans des termes identiquement semblables, le 7 janvier et le 17 février 1806.

Décidé de même qu'un jugement auquel a concouru un avoué doit, à peine de nullité, constater que, c'est en l'absence ou empêchement de juges suppléans et d'avocats que l'avoué a été appelé. — L. du 22 vent. an 12, art. 30.

La cour qui annulle un jugement, par le motif que le tribunal qui l'a rendu n'était pas régulièrement composé, ne peut évoquer le fond.

(Lagarrigue C. Bastidé.)

Instance entre Bastidé et Lagarrigue devant le tribunal d'Espalion. — A l'audience du 16 avril 1821, le président et un juge étaient seuls présens : Me Lalo, avoué, fut appelé pour compléter le tribunal, qui, ainsi composé, rendit un jugement dans lequel il fut bien dit que Me Lalo avait remplacé le juge d'instruction, appelé à d'autres fonctions, mais où l'on n'énonça pas que les juges suppléans et les avocats eussent été appelés avant l'avoué. Appel par Lagarrigue. Il soutient que le jugement est nul, en ce que Me Lalo y a concouru, sans qu'il soit constaté qu'il ait eu qualité, c'est-à-dire qu'on eût, au préalable, appelé les juges suppléans et les avocats qui devaient concourir avant lui. — L'intimé répond que le tribunal a été bien composé; qu'au surplus, la cour peut évoquer le fond et y statuer.

LA COUR, — Attendu que l'art. 30 de la loi du 22 vent. an 12, et l'art. 49 du réglement de 1808, n'appellent les avoués à siéger comme juges, pour compléter un tribunal, qu'en l'absence ou empêchement des avocats; que les avocats ne peuvent être appelés aussi qu'en l'absence ou empêchement des juges suppléans, lesquels ne peuvent concourir eux-mêmes aux jugemens qu'en l'absence ou empêchement des juges, et les uns et les autres suivant l'ordre du tableau; — Qu'en cela, le législateur a eu pour objet de prévenir tout arbitraire, et d'établir des règles fixes pour la composition des tribunaux, en cas d'absence ou empêchement des magistrats : que les articles précités ont été rédigés dans le même esprit et dans le même but que les art. 118 et 468 c. proc. civ.; que ces derniers articles désignent d'une manière précise ceux qui peuvent être appelés pour vider un partage; et l'art. 118, comme la loi du 22 vent. an 12, et l'art. 49 du réglement de 1808, n'admet les avoués qu'à défaut des avocats, des suppléans et des juges; — Attendu qu'un jugement doit porter en lui la preuve qu'il émane d'un tribunal légalement composé; que, d'ailleurs, dans l'espèce, l'acte, qualifié jugement, énonce que Me Lalo, avoué, aurait été appelé pour remplacer le juge d'instruction, occupé à d'autres fonctions, sans faire aucune mention des avocats ni des suppléans, ce qui doit faire supposer qu'ils ne furent pas appelés; — Attendu que la composition des tribunaux est d'ordre public; qu'on ne saurait voir un jugement dans l'acte auquel a concouru toute autre personne que celle désignée par la loi; que ce vice constitue une nullité radicale; — Attendu que, n'y ayant pas de jugement, il ne peut pas y avoir lieu d'évoquer; que la cause n'étant pas censée avoir subi le premier degré de juridiction, il faut renvoyer les parties devant un autre tribunal, avec connaissance des dépens, sauf les frais de l'arrêt qu'il convient de mettre à la charge des intimés; — Vu l'art. 30 de la loi du 22 vent. an 12, et l'art. 49 du réglement de 1808, disant, quant à ce, droit à l'appel, casse et annulle l'acte qualifié jugement du 16 avril 1821; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Rhodez, avec connaissance des dépens; condamne néanmoins les intimés aux frais de l'arrêt, et ordonne la restitution de l'amende.

Du 22 mars 1824. — C. de Montpellier, 1re ch. — M. Trinquelague, p. pr.

Jugé encore que le jugement auquel a concouru un avoué doit être annulé, s'il n'énonce pas l'empêchement des juges, avocats ou avoués qui précédaient, et l'avoué dans l'ordre du tableau (*décr. du* 30 *mars* 1808, *art.* 49, *l.* 12 *vent. an* 12, *art.* 30).

Quand une cour annulle un jugement comme rendu par un tribunal irrégulièrement composé, elle a le droit d'évoquer le fond, si le procès est en état (*c. pr., art.* 470).

(Escalier C. Marcou et Artaud.)

LA COUR, — Attendu que le jugement dont est appel est nul pour contravention à l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, comme n'énonçant pas que le sieur Mestre, avoué, qui y a coopéré, ait été appelé pour cause d'empêchement des juges, juges suppléans, avocats et avoués qui le précédaient dans l'ordre du tableau; — Attendu que la cause étant en état de recevoir une décision définitive, il y a lieu de la retenir, en infirmant le jugement sur les appels respectifs des deux parties, et de statuer au fond; — Attendu au fond, etc.; — Par ces motifs, disant droit aux appels respectifs, casse et annulle l'acte qualifié *jugement* du 11 décembre 1823, et en la cause retenue statuant au fond, ordonne, etc.

Du 19 août 1824. — Cour de Nîmes. — M. Fornier, pr. — M. Havart, av. (1).

Un notaire qui est gradué peut être appelé en cette dernière qualité pour compléter le nombre de juges requis par la loi, en cas d'empêchement des juges suppléans, avocats, avoués et gradués plus anciens.

(Lécuyer C. de Clacy et consorts.)

Les sieur et dame Lécuyer se sont pourvus en cassation d'un arrêt de la cour royale de Paris, du 14 décembre 1820, rendu à leur préjudice et en faveur du sieur de Clacy et consorts. Ils ont prétendu que cet arrêt avait violé l'art. 118 c. proc. civ., et, par suite, l'art. 7, titre 1, de la

(1) Arrêt semblable du 17 du même mois. — Même cour. — M. Thourel, pr. — MM. Simil et Numa Baragnon, av.

loi du 16 mars 1803, sur le notariat, en validant un jugement du tribunal civil de Coulommiers, auquel avait été appelé Me Parnot, notaire, et en même temps licencié en droit. — L'art. 7 de la loi sur le notariat, disaient les demandeurs, dispose que les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juge et d'avoué. Aussi l'art. 118 c. proc. civ., en permettant d'appeler pour juge un avocat ou un avoué, suivant l'ordre du tableau, ne donne-t-il pas la même faculté à l'égard des notaires. — Il n'y a qu'un seul cas où un notaire puisse être appelé comme juge, c'est celui où le notaire se trouve investi par le prince de la qualité de juge suppléant. — Or, dans l'espèce, Me Parnot n'était point l'un des juges suppléans, et la qualité de licencié ne pouvait le relever de l'incapacité dont il était affecté comme notaire.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Lebeau, av. gén. — Sur le deuxième moyen résultant d'une prétendue violation de l'art. 118 code de procédure civ. par suite d'une contravention à l'art. 7, titre 1er, de la loi du 16 mars 1803 sur le notariat; — Attendu que, si l'art. 118 c. proc. civ. est relatif aux cas de partage, l'art. 49 du réglement du 30 mars 1808 contenant la même disposition, il y avait lieu de l'appliquer dans l'espèce; — Mais, attendu que le vœu de cet article a été rempli; qu'il est constaté que le sieur Parnot a été appelé, non en sa qualité de notaire, mais en celle de gradué plus ancien et par l'empêchement des juges, suppléans, avocats et gradués plus anciens, ce qui écarte le double reproche sur lequel est fondé le deuxième moyen; — Rejette.

Du 3 janv. 1822. — C. cass.; sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Borel, rapp. — M. Péchart, av.

Lorsqu'un seul juge d'un tribunal civil de trois membres, sans suppléans, ne peut connaître d'une affaire, il y a lieu de renvoyer devant le tribunal d'arrondissement le plus voisin. Mais ce renvoi ne peut être prononcé que par la cour de cassation.

(Béer C. Berlimer.)

Béer a fait citer Berlimer devant le tribunal de Simmern, en condamnation du montant de plusieurs lettres de change. — La cause a été appelée à l'audience du 14 frimaire an 14. — Un des juges était absent pour cause de maladie; un autre s'était récusé; et comme le tribunal n'était composé que de trois juges, et qu'il n'avait pas de suppléans, le président restait seul. — Dans cet état, le président a renvoyé les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance de Coblentz, comme le plus voisin. — Pourvoi en réglement de juges.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Thuriot, substit.; — Attendu que l'art. 252 du réglement sur l'ordre judiciaire, publié dans les quatre départemens réunis de la rive gauche du Rhin, n'est relatif qu'à un cas particulier; mais que dans tous ceux qui peuvent donner lieu aux demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, l'art. 65 de l'acte constitutionnel de l'an 8, attribue exclusivement à la cour de cassation la connaissance de ces demandes; d'où il résulte qu'il y a excès de pouvoir et fausse application de la loi dans l'acte du 14 frimaire dernier, du président du tribunal de première instance de Simmern; — Attendu que d'après les circonstances relevées par le demandeur, et constatées par l'acte du président du tribunal de Simmern susdaté, ce tribunal s'est trouvé désorganisé, de manière à ce que, pour le porter au nombre requis par la loi, il eût été nécessaire d'appeler des hommes de loi en nombre supérieur à celui des magistrats du tribunal, contre le vœu de la loi du 30 germ. an 5: — Casse l'acte du 14 frim. an 14, pour cause d'excès de pouvoir; — Et renvoie devant le tribunal de l'arrondissement de Coblentz.

Du 22 janvier 1806. — C. cass.; sect. req. — M. Muraire, pr. prés. — M. Borel, rapp. — M. Leblanc, av.

Jugé de même que lorsqu'il n'y a dans un tribunal qu'un seul juge qui puisse connaître d'une affaire, il ne peut s'adjoindre deux avocats ou avoués pour compléter le tribunal. — La cause doit, en ce cas, être renvoyée devant un autre tribunal.

C'est à la cour de cassation qu'est dévolu le pouvoir d'ordonner ce renvoi, en matière criminelle lorsque l'insuffisance des juges est fondée sur des motifs de récusation.

(Min. publ. C. Lohmüller).

Le procureur général du roi expose que, d'un procès-verbal dressé, le 21 décembre 1813, par le juge d'instruction du tribunal de Schelestadt au sujet du rapport qu'il avait à faire, à la chambre du conseil, d'une procédure instruite contre Lohmüller, prévenu de banqueroute, il résulte que le tribunal est réduit, tant par la maladie de son président que par les récusations de tous les autres membres, au seul juge d'instruction. — Deux questions sont à examiner: la première, si le seul juge du tribunal de Schelestadt, qui se trouve habile à connaître de l'affaire dont il s'agit, peut s'adjoindre deux avocats ou avoués pour compléter ce tribunal; la seconde, si, dans le cas où il ne le pourrait pas, ce serait à la cour de cassation que serait dévolu le pouvoir de désigner un autre tribunal. — La jurisprudence de la cour est fixée sur la première question. La cour a constamment jugé que, lorsqu'il ne se trouve plus qu'un juge non récusé ou non empêché, ce juge ne peut pas, pour compléter le tribunal, s'adjoindre deux hommes de loi.

La seconde question exige plus de détail; — La loi ne confère expressément à aucune autorité le droit d'indiquer le tribunal devant lequel doit être portée une affaire dont le tribunal compétent est, par l'insuffisance du nombre de ses membres, empêché de prendre connaissance. — Mais la cour de cassation a été, dès le principe de son institution, considérée comme implicitement i

vestie de ce droit par celui que lui attribuait l'art. 2 de la loi du 27 novembre 1790, de juger les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion *légitime*, les conflits de juridiction et les réglemens de juges. — Et elle l'a exercé sans contradiction, en toutes matières, pendant tout le temps qu'a subsisté en son entier l'art. 2 de la loi du 29 novembre 1790. — Mais cet article a éprouvé successivement deux modifications importantes.

D'abord, l'art. 76 de la loi du 27 ventose an 8, en maintenant la cour de cassation dans le droit *exclusif de renvoi* d'un tribunal à un autre pour cause *de suspicion* légitime, a restreint son droit *de prononcer* sur les réglemens de juges, au cas où, *en matière* civile, les conflits qui les nécessiteraient seraient formés entre plusieurs tribunaux d'appel ou entre plusieurs tribunaux de première instance non ressortissant au même tribunal d'appel.

Dès-lors a dû s'élever et s'est élevée effectivement la question de savoir si c'était encore à la cour de cassation que l'on devait s'adresser pour faire renvoyer devant un tribunal de première instance de pure attribution une affaire civile dont le tribunal de première instance qui en était saisi légalement ne pouvait pas connaître faute d'un nombre suffisant de juges. — Cette question revenait, en d'autres termes, à celle-ci : Le droit de renvoyer d'un tribunal à un autre, faute d'un nombre suffisant de juges, doit-il être regardé comme une conséquence du droit de prononcer sur les conflits, ou comme une conséquence du droit de prononcer sur les renvois pour suspicion légitime? — Au premier cas, la cour dans le ressort de laquelle se serait trouvé le tribunal dépourvu d'un nombre suffisant de juges eût évidemment été seule compétente pour *exercer ce droit*. — Dans le second, ce droit aurait continué d'appartenir exclusivement à la cour de cassation.

Si la question s'était présentée dans des espèces où l'insuffisance du nombre de juges eût provenu uniquement, soit de maladies ou d'absences, soit de morts ou de démissions, il est probable qu'elle eût été décidée en faveur des cours d'appel. — Mais elle ne s'est jamais présentée que dans des espèces où, comme dans celle qui occupe en ce moment la cour, l'insuffisance du nombre de juges provenait de ce que, parmi les magistrats empêchés, il y en avait plus ou moins dont l'empêchement était fondé sur des motifs de récusation, où par conséquent le renvoi était demandé, au moins en partie, pour cause de suspicion légitime, et par conséquent encore où la demande en renvoi se rattachait, par une de ses causes, à la juridiction exclusive de la cour de cassation. — Aussi, dans toutes ces espèces, la cour de cassation n'a-t-elle pas douté de sa compétence exclusive; — Cette jurisprudence s'est maintenue sans difficulté jusqu'à la mise en activité du code de procédure civile; mais qu'est-il arrivé à cette époque?

Ce code ne s'est pas borné à conserver aux cours d'appel le droit qu'elles tenaient de la loi du 27 ventose an 8 de connaître des conflits élevés entre les tribunaux de leurs ressorts respectifs; elle a encore attribué le droit de renvoyer, en matière civile, d'un tribunal à un autre tribunal de la même qualité, pour cause de parentés ou alliances. Si la cour de cassation n'était pas toujours plus portée à restreindre ses attributions qu'à les étendre, elle aurait pu dire que, par cette disposition, le code de procédure ne l'avait pas dépouillée du droit qu'elle avait seule exercé jusqu'alors, même en matière civile, de renvoyer d'un tribunal à un autre, pour cause d'insuffisance du nombre de juges, lorsque cette cause provenait, en tout ou en partie, de ce que parmi les juges il y en avait de sujets à récusation.

Mais elle a pris une détermination plus noble, plus juste. — Par quatre arrêts des 27 janvier, 24 mars, 6 avril et 20 mars 1807, reconnaissant que le droit de renvoyer d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, emportait celui de renvoyer d'un tribunal à un autre pour cause d'insuffisance du nombre de juges provenant, en tout ou en partie, de récusations, elle s'est déclarée incompétente pour statuer, en matière civile, sur des demandes en renvoi qui, pour cette dernière cause, étaient formées devant elle. — Mais en même temps, comme la nouvelle attribution, conférée aux cours, n'était relative qu'aux matières civiles, et que par conséquent le droit primitif de la cour de cassation de prononcer sur toutes les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime subsistait encore dans sa parfaite intégrité, pour les matières criminelles, il a été reconnu que, dans celles-ci, la cour de cassation conservait seule le pouvoir de renvoyer d'un tribunal à un autre, pour cause d'insuffisance du nombre de juges provenant des récusations. — Cela posé, il est clair que si, par rapport au droit de renvoyer d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, la législation est encore aujourd'hui dans le même état où elle s'est trouvée au moment où le code de pr. civ. a été mis en activité, c'est encore à la cour de cassation qu'appartient le droit exclusif de renvoyer d'un tribunal à un autre, en matière criminelle, pour cause d'insuffisance du nombre des juges non récusés. — Or il est constant que le code d'instruction criminelle de 1808 réserve à la cour de cassation le droit de renvoyer d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, et que ce droit ne peut, d'après les dispositions de ce code, être exercé que par elle. — Arrêt (apr. délibér. en la ch. du conseil).

LA COUR, — Sur les concl. de M. Merlin, pr. gén.; — Vu ledit réquisitoire et le rapport y énoncé; — Vu pareillement l'art. 542 c. d'instr. crim., renvoie ledit Jean-Baptiste Lohmüller devant le juge d'instruction du tribunal de Strasbourg, pour être procédé, à son égard, ainsi qu'il appartiendra, sur la prévention de banqueroute dont il s'agit, et, s'il y a lieu à poursuite ultérieure, devant l'autorité supérieure compétente, suivant l'ordre des juridictions.

Du 23 juin 1814. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Dunoyer, rapp.

Un homme de loi, appelé pour compléter le

nombre des juges, doit prêter serment avant de pouvoir siéger; et le jugement qui ne mentionne pas l'accomplissement de cette formalité est nul.

(Schawenbourg *C.* Aman.)

LA COUR, — Considérant que le jugement dont est appel ne fait aucune mention du serment que devait prêter M... homme de loi, appelé pour compléter le nombre des juges; qu'ainsi il faut tenir pour constant que cette formalité indispensable a été omise; il n'a donc pu valablement siéger et juger, et dès-lors les deux juges titulaires qui l'ont appelé sont réputés avoir jugé seuls : or, deux juges ne peuvent se constituer légalement en tribunal, puisque essentiellement les tribunaux de première instance doivent être composés de trois juges; et la décision de ces deux juges ne pouvant pas même être qualifiée de jugement, il y a donc lieu d'accueillir l'appel de nullité; annulle, etc.

Du 11 vent. an 13. — Cour de Colmar.

Art. 2. — *De la composition des tribunaux de première instance dans l'exercice de leur juridiction criminelle.*

1. Les tribunaux de première instance ont des attributions relatives à l'instruction des affaires criminelles en général et au jugement des affaires correctionnelles en premier ressort, et des appels des jugemens de simple police. Un de leurs membres, nommé par le roi pour trois ans, dirige l'instruction, sans perdre séance au jugement des affaires civiles. Il y a au moins un juge d'instruction dans chaque arrondissement. En cas d'empêchement, il est remplacé par un juge désigné par le tribunal (c. i. cr. art. 55,58).

2. Appelés à prononcer sur le rapport du juge d'instruction, les tribunaux de première instance ne peuvent le faire qu'au nombre de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction (c. i. cr. 127).

3. Constitués en tribunaux correctionnels, ils peuvent juger au nombre de trois juges (art. 180) quand ils prononcent soit sur l'appel des jugemens de police, soit en premier ressort sur des délits correctionnels. Le juge qui a instruit une affaire correctionnelle peut-il faire partie du tribunal qui la juge? Par un arrêt du 28 messidor an 8, la cour de cassation annulle un jugement correctionnel par le motif que le directeur du jury, qui avait fait les actes d'instruction dans la cause, avait siégé au tribunal correctionnel. Mais, par arrêt du 3 prairial an 12 (de Lambilly c. min. publ. — Sect. req. M. Porriquet, rapp.), par un autre arrêt du 9 nivose an 12, (sect. crim.), et enfin par un troisième arrêt, du 29 octobre 1808 (min. publ. c. ve Forgues; M. Carnot, rapp. M. Lecoutour, subst.), elle a décidé qu'aucune loi n'établissant l'incompatibilité des fonctions de directeur du jury et de juge dans la même affaire, un directeur du jury pouvait participer au jugement définitif d'un délit correctionnel. Depuis le nouveau code, la question s'est reproduite, et elle a été jugée dans le sens de ce dernier arrêt; il pouvait y avoir d'autant moins de doute que l'art. 257 n'exclut le juge d'instruction que de la composition de la cour d'assises, et qu'en règle générale, les prohibitions ne s'étendent pas (1).

4. Les tribunaux civils des chefs-lieux de département où ne siège pas une cour royale sont juges d'appels des jugemens correctionnels rendus par les tribunaux d'arrondissement; les jugemens des tribunaux de chef-lieu de département sont déférés au tribunal du chef-lieu voisin, sans qu'il y ait réciprocité (c. i. cr. 200). Dans les cas déterminés par l'art. 201 ce sont les cours royales, dont nous parlerons à la section suivante, qui jugent les appels correctionnels. — La loi du 20 avril 1810 veut que les tribunaux de première instance, prononçant comme juges d'appel en matière correctionnelle, soient composés de cinq juges. Cette disposition fixe un minimum; mais elle n'empêche pas qu'un plus grand nombre de juges concoure au jugement, s'il s'en trouve davantage dans la chambre appelée à prononcer. C'est ce qu'a décidé la cour de cassation (2), et ce que soutient M. Merlin, *Répert.* t. 16, vo *Jugement;* c. 1, §. 5 *ter.*

Il n'est point interdit aux juges d'instruction de prendre part au jugement des affaires correctionnelles qu'ils ont instruites. — (*C.* 1 *cr.* 55, 179, 257).

(Min. pub. *C.* Susini et autres.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, av. gén.; — Vu les art. 55, 179, 257, 408 et 413 c. d'inst. crim.; — Considérant que l'art. 179 ci-dessus cité attribue en général la connaissance des affaires de police correctionnelle aux tribunaux civils d'arrondissement; et que, d'après l'art. 55, les juges d'instruction sont nécessairement membres de ces tribunaux; — Que ce dernier article, en conservant à ces magistrats le droit de concourir au jugement des affaires civiles, ne leur défend pas de prendre part au jugement des affaires de police correctionnelle; — Que si l'art. 257 interdit au juge d'instruction de présider les assises, ou d'y assister le président, cette disposition exceptionnelle doit être restreinte au cas pour lequel elle a été portée; et que l'étendre à d'autres cas, ce serait ajouter à la loi et usurper les fonctions législatives; — Considérant, dans l'espèce, que, par son arrêt du 1er sept. 1812, la cour d'Ajaccio, se fondant sur les art. 55 et 257 précités, a ordonné au juge d'instruction de ne point prendre part au jugement d'une affaire de police correctionnelle portée devant le tribunal d'Ajaccio dont ledit juge était membre; que ladite cour a donc faussement appliqué lesdits articles, et par suite violé les règles de compétence établies par la loi; — D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi du procureur général près la cour d'Ajaccio, casse.

(1) *Voy.* arrêt 1.
(2) *Voy.* arrêt 2.

Du 30 oct. 1812. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Busschop, rapp.

Cependant un tribunal d'appel de police correctionnelle peut être composé de six juges, et même au delà, si tous appartiennent à la même chambre (*art.* 40, *l.* 20 *av.* 1810).

Le jugement qui prononce sur les reproches faits à quelques témoins est définitif, et doit, comme tel, être attaqué par voie d'appel dans le délai de dix jours.

Imputer à une personne des faits odieux, mais conditionnels et hypothétiques, ce n'est pas commettre le délit de calomnie, lorsque surtout la condition manque en fait, ou constituerait elle-même une calomnie vis-à-vis du calomniateur.

(Toutain et cons. *C.* min. publ.)

Le 22 octobre 1816, l'huissier Chevalier, se trouvant dans une auberge de l'Aigle (Orne), demanda à l'huissier Bontvillain le paiement d'un mandement pour la dame Laroche, dans une distribution d'ordre. — Bontvillain répondit qu'il ne paierait pas, attendu que le mandement était frappé d'opposition. — Chevalier le menaça alors d'une saisie: « Un homme saisi n'est pas mort », reprit Bontvillain, au sujet de la menace qui lui était faite; et il ajouta que Me Loisel-Précourt, avocat, et les frères Toutain disaient que Chevalier avait soufflé les exploits qui leur auraient donné connaissance de cette distribution. — « Si les Toutain et Me Loisel-Précourt disaient cela, répliqua Chevalier irrité d'un semblable propos, ils seraient des coquins, des fripons et des brigands ». — Plainte en calomnie par les frères Toutain et par Me Loisel-Précourt, contre l'huissier Chevalier. — L'instruction est suivie devant le tribunal correctionnel de Mortagne; de part et d'autre on procède à des enquêtes. — Chevalier reproche trois témoins présentés par les plaignans.

Le 29 novembre 1816, jugement par lequel le tribunal, ayant égard aux reproches fournis par Chevalier contre l'huissier Bontvillain et Moisant, déclare qu'ils ne pourront être entendus, mais admet l'audition de Thoret père, troisième témoin reproché.

Le 6 déc. 1816, jugement décisif qui renvoie Chevalier de la plainte.

Le 13 décembre 1816, appel des deux jugemens. — Chevalier conclut à la déchéance de l'appel du jugement du 29 novembre, comme interjeté après dix jours. — Le 22 janvier 1817, jugement du tribunal de Rouen qui admet la fin de non recevoir proposée par Chevalier; et statuant ensuite au fond, confirme le jugement du 6 décembre. — Le tribunal déclare, 1° que l'huissier Chevalier n'a pas injurié ni calomnié les appelans; — 2° Qu'il a raisonné dans une hypothèse et sous une condition; — 3° Qu'il n'a point nui à Loisel-Précourt ni aux frères Toutain; — 4° Qu'il n'a pas eu l'intention de leur nuire; — 5° Qu'en droit, pour commettre le délit de calomnie, il faut *affirmer l'existence des faits calomnieux* et les proférer avec l'intention *de nuire*.

Pourvoi, 1° pour violation de l'art. 40 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement dénoncé a été rendu par six juges, au lieu de cinq, qui doivent, suivant cet article, composer un tribunal d'appel de police correctionnelle. — 2° Fausse application des art. 199, 203 c. d'inst. crim. et 451 c. proc. civ. — L'art. 199 c. d'inst. crim., disent les demandeurs, autorise l'appel des jugemens rendus en matière correctionnelle; l'article 203 du même code fixe le délai dans lequel l'appel doit être interjeté à dix jours à compter de celui où le jugement a été rendu, et l'art. 451 c. proc. civ. dispose, en règle générale, que l'appel du jugement interlocutoire peut, à la volonté de l'appelant, être interjeté avant ou après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce dernier jugement. — Or, un jugement qui statue sur le mérite des reproches faits à des témoins, n'est tout au plus qu'un jugement interlocutoire, puisqu'il ne termine pas la contestation et n'en préjuge pas même autant la décision que le jugement qui ordonne une enquête qui n'est cependant pas définitif. — C'est donc mal-à-propos que le tribunal d'appel a déclaré non recevable l'appel que les demandeurs avaient interjeté du jugement du 29 novembre 1816, sous le prétexte que l'appel n'avait pas été formé dans les dix jours de sa date.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, av. gén.; — Attendu, sur le 1er moyen de cassation proposé par les demandeurs, que l'art. 40 de la loi du 20 avril 1810 dit que les juges de 1re instance statuant sur appel en matière correctionnelle seront au nombre de cinq, mais qu'elle ne dit pas qu'ils ne pourront prononcer au nombre de plus de cinq; que les membres d'une chambre ne doivent pas être appelés à siéger dans une autre, si ce n'est en cas d'empêchement des membres de cette chambre et pour compléter le nombre nécessaire des juges, mais que tous ceux qui sont attachés à la même chambre ont incontestablement le droit de concourir aux jugemens qui sont dans ses attributions, quoiqu'ils soient en nombre supérieur à celui qu'exige la loi pour la validité de ces jugemens; que le jugement attaqué a donc été rendu par six juges attachés à la chambre de police correctionnelle, sans qu'il y ait eu contravention à l'art. 40 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu, sur le second moyen, que le jugement du tribunal de Mortagne, du 29 novembre 1816, étant définitif sur la contestation incidente élevée entre les parties relativement à des moyens de reproche proposés par Chevalier, contre trois des témoins de ses adversaires, le tribunal d'Alençon s'est conformé à l'article 203 c. d'inst. crim., en déclarant les demandeurs déchus de leur appel dudit jugement, faute de l'avoir relevé dans le délai fixé par cet article; — Attendu, sur le troisième moyen que, dans l'état des faits tels qu'ils sont reconnus constans par le jugement attaqué, le renvoi de Chevalier de l'action intentée contre lui par Loisel et les Toutain n'est la violation

d'aucune loi; — Attendu enfin que la procédure a été régulièrement instruite; — Rejette.

Du 20 mars 1817. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Aumont, rap. — MM. Dumesnil et Loiseau, av.

Un directeur du jury, dont le tour de service est expiré, et qui continue ses fonctions jusqu'à remplacement effectif, ne commet pas un excès de pouvoir, tel que les actes faits par lui depuis l'expiration du temps fixé doivent être annulés.

(Min. publ. C. Labussière.

Labussière, prévenu du vol commis avec violence envers une personne sur la grande route, a été traduit devant le sieur Rossignol, directeur du jury de l'arrondissement de la Palisse. — Ce magistrat l'a renvoyé devant le jury d'accusation; et, d'après la déclaration affirmative de ce jury, il a rendu, le 15 mars, une ordonnance de prise de corps.

La cour de justice criminelle de l'Allier, par arrêt du 25 mars, a prononcé en ces termes: — Considérant « que le tribunal de première instance de l'arrondissement de la Palisse n'est composé que de trois juges; que dès-lors chacun d'eux ne doit, aux termes de l'art. 15 de la loi du 27 vent. an 8, exercer que pendant trois mois les fonctions de directeur du jury; — Considérant qu'il résulte des pièces ci-dessus, que M. Rossignol a commencé à exercer les fonctions de directeur de jury le 1er novembre 1806; que dès-lors il devait cesser le 1er février dernier; que les ayant continuées dans la procédure de Joseph Labussière, il y a de sa part usurpation de pouvoir en contravention aux règles de compétence, ce qui est une nullité prévue par le § 6 de l'art 456 c. des dél. et des peines du 3 brumaire an 4; — Par ces motifs, annulle l'ordonnance portant permission d'assigner les témoins dans l'affaire dudit Joseph Labussière, délivrée par M. Rossignol, président du tribunal de la Palisse, en date du 24 février dernier, ainsi que tous les autres actes de la procédure faite postérieurement; renvoie ledit Joseph Labussière en état d'arrestation, et la procédure devant le directeur du jury d'arrondissement de Moulins, pour l'instruction du procès être recommencée suivant les formes prescrites par la loi. » — Pourvoi par le ministère public.

La cour criminelle, a dit M. Merlin, a créé une nullité non établie par la loi. — Sans doute, dans les tribunaux où il n'y a que trois juges, chacun d'eux doit faire tour-à-tour les fonctions de directeur de jury pendant trois mois. — Mais s'il résulte de cette disposition qu'un juge ne peut pas être forcé de continuer ses fonctions de directeur du jury pendant plus de trois mois consécutifs, en résulte-t-il aussi que si, de fait, il les continue après l'expiration des trois mois qui sont écoulés depuis son entrée en exercice, il usurpe un pouvoir que la loi ne lui a pas délégué, et qu'il contrevient aux règles de compétence? Non certainement. — Il en est de cette disposition comme de celle de l'art. 268 c. du 3 brum. an 4, qui, avant la loi du 27 ventose an 8, voulait que les juges des tribunaux civils fissent, chacun à son tour, pendant six mois, dans l'ordre de leur nomination, le service des tribunaux criminels; comme de celle de l'art. 66 de la loi du 27 vent. an 8 elle-même, qui veut que chaque année il sorte de chaque section de la cour de cassation quatre membres, lesquels seront également répartis entre les deux autres; comme de celle des art. 12 et 13 de la loi du 28 floréal an 10, qui porte que dans les villes renfermant plusieurs justices de paix, il n'y aura plus qu'un tribunal de police, et que chaque juge de paix y siégera tour-à-tour pendant trois mois.

Toutes ces dispositions n'ont pour objet que la police intérieure et la discipline des tribunaux qu'elles concernent. Elles règlent bien les devoirs des magistrats entre eux pour se remplacer les uns les autres dans certaines fonctions; mais elles ne circonscrivent pas leurs pouvoirs.

M. Merlin rappelle ses conslusions et l'arrêt conforme du 29 thermid. an 8, qui rejette le pourvoi formé par Ours Ténèbre, et fondé sur ce que le tribunal civil avait désigné pour faire le service du tribunal criminel, quatre juges qui l'avaient déjà fait pendant le semestre précédent. — Même arrêt, le 6 fructid. an 8, sur le pourvoi de Jean et Louis Casterau. — Enfin décision semblable, le 14 fruct. an 9, sur le pourvoi de la dame Dupuy.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Thuriot, subst. — Attendu qe l'art. 15 de la loi du 27 vent. an 8, a pour objet de partager entre les juges des tribunaux de première instance les fonctions de directeur du jury; que ce réglement entre eux, en assurant l'exactitude de leur service, ne met pas obstacle à ce que, dans les cas d'empêchement de celui des juges qui est à tour pour le service criminel, il ne soit remplacé par l'un des autres juges; autrement ce serait le service même qui serait empêché contre le vœu de la loi; — Considérant que l'arrêt de la cour de justice criminelle de l'Allier, en annullant une procédure faite par le président du tribunal de la Palisse, sur le fondement qu'il n'était plus à tour pour le service du directeur du jury, contient une fausse application de la loi, et un excès de pouvoir. — En vertu de l'art. 456 c. du 3 brum. an 4, et de l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8, casse.

Du 8 mai 1807. — C. cass. sect. cr. — M. Vasse, rapp.

4e SECTION. — *Des cours royales.*

Nous traiterons, dans un premier article, ce qui concerne la composition des cours en général, c'est-à-dire les magistrats qui les forment,

(1) Cet arrêt n'est point du 8 mars, comme l'indiquent les recueils.

leurs rapports entre eux, le mode de remplacement, la division en chambres; un second article sera consacré aux chambres d'accusation; un troisième, aux chambres d'appel de police correctionnelle.

Art. 1er. — *De la composition des cours en général.*

1. La constitution de l'an 8 annonça la création de tribunaux d'appel destinés à remplacer l'institution bizarre et abusive de tribunaux juges d'appel les uns des autres. La loi du 27 vent. an 8 réalisa cette promesse, en organisant vingt-neuf tribunaux d'appel, réduits aujourd'hui à vingt-sept, par suite des événemens politiques de 1814. L'art. 21 de la loi en détermine le placement et le ressort. Après le rétablissement du gouvernement monarchique par Napoléon, ces tribunaux prirent le nom de cours; les présidens et juges celui de conseillers de sa majesté (l. 20 avril 1810, art. 1). C'est l'ordre de choses qui existe actuellement. — Le nombre des membres de chaque cour diffère suivant la population du ressort (décr. 6 juill. 1810, art. 1; ord. 1er. août 1821, art. 1er), et peut être augmenté par le roi (l. 20 avril 1810, art. 4 et 5), droit qui, d'après M Carré, t. 2, p. 709 et 710, n'entraîne pas celui de diminuer, parce que ce serait porter atteinte à la dignité, à l'inamovibilité des juges. Ce motif cesserait, si la diminution n'était ordonnée qu'à la suite d'extinctions successives, par décès, démission ou retraite; mais il resterait cette considération, que le nombre des juges de chaque cour étant déterminé par une loi, ne pourrait être diminué par une ordonnance sans enlever quelque chose à la sûreté que présente aux justiciables la composition de la cour.

2. Les magistrats des cours royales n'ont pas de suppléans comme ceux de première instance. Mais ils sont aidés, dans leurs fonctions, par des conseillers auditeurs, dont nous avons parlé, à la section précédente, relativement aux dispositions qui leur sont communes avec les juges auditeurs. Les conseillers auditeurs sont nommés par le roi sur une présentation de trois candidats, avocats, ayant suivi le barreau pendant deux ans, et possédant un revenu de 3,000 fr. (décr. 16 mars 1808, art. 2). La condition de présentation est toujours suivie; mais on a vu fréquemment le pouvoir dispenser de celles du stage et du revenu, quoiqu'elles n'aient été abrogées expressément par aucune disposition ultérieure (M. Carré, t. 2, p. 710-711). Les conseillers auditeurs siègent avec les titulaires, immédiatement après eux (décr. 16 mars 1808, art. 4).

3. Le décret du 16 mars 1808 portait qu'ils pouvaient suppléer les titulaires lorsqu'ils avaient atteint l'âge de trente ans. La loi du 20 avril 1810 leur donne voix délibérative dans toutes les affaires lorsqu'ils ont vingt-sept ans; d'où l'on a conclu que cette dernière loi, dérogeant au décret de 1808, les admet à suppléer les titulaires à vingt-sept ans (1). Ceux des conseillers auditeurs délégués pour remplir les fonctions de juges près les tribunaux de première instance, ont voix délibérative et peuvent suppléer les juges à vingt-cinq ans (décret 22 mars 1813).

4. Les conseillers auditeurs peuvent liquider les dépens, sauf, pour l'exécutoire, l'approbation du président ou d'un conseiller délégué s'ils n'ont pas vingt-sept ans (ord. 19 nov. 1823, art. 2); ils peuvent être chargés, en matière civile, des enquêtes et autres actes d'instruction du ministère des juges, être appelés par le procureur général au service du parquet; assister aux assemblées générales avec voix délibérative; porter la parole à l'audience, concurremment avec les avocats généraux et les substituts du procureur général (décr. 16 mars 1808, art. 4; ord. 19 nov. 1823, art. 1, 3 et 4). (M. Carré, t. 2, p. 713.) Les droits des conseillers auditeurs diffèrent, comme on vient de le voir, selon que ces magistrats ont ou n'ont pas atteint l'âge requis pour avoir voix délibérative. On a soutenu souvent que l'arrêt auquel concourt un conseiller auditeur n'est valable qu'autant qu'il mentionne que ce magistrat avait l'âge nécessaire pour pouvoir délibérer. Mais la cour de cassation a toujours repoussé ce moyen et décidé que le concours du conseiller auditeur suffit pour faire présumer qu'il avait l'âge légal; à moins qu'on n'apporte la preuve du contraire. Un arrêt de la chambre civile, rapporté *Rec. per.*, 1826, 1, 332, annulle un arrêt rendu par sept juges, dont un était un conseiller auditeur n'ayant pas voix délibérative.

5. Dans chaque cour il y a un premier président et autant de présidens qu'il y a de chambres, tous nommés à vie et pouvant être choisis hors la cour qu'ils doivent présider (*sénatus-cons.* 28 flor. an 12, art. 135; décr. 30 mars 1808, art. 1, 2, 3).

6. Les cours royales sont divisées en chambres, celles qui ont vingt-quatre membres forment trois chambres, dont une connaît des affaires civiles, une des mises en accusation, une des appels correctionnels; il y a deux chambres civiles dans les cours composées de trente conseillers, et trois dans celles qui ont quarante conseillers ou plus (décr 6 juill. 1810, art. 2, 5). Un arrêt de la section des requêtes, du 1er brum. an 12, décide qu'il ne résulte pas de moyen de cassation de ce qu'une chambre d'une cour a statué sur l'opposition à un arrêt par défaut rendu par une autre chambre de la même cour.

7. Les audiences solennelles, tenues dans la chambre présidée par le premier président, sont composées des deux chambres civiles; s'il y en a trois, la seconde et la troisième font alternativement le service; s'il n'y en a qu'une, le premier président peut requérir la chambre des appels de police correctionnelle de faire le service des audiences solennelles (déc. 6 juill. 1810, art. 7). Les causes qui doivent être jugées solennellement sont déterminées par l'art. 22 du décr. du 30 mars 1808. On peut voir, à ce sujet, les

(1) *Voy.* arrêt 1.

arrêts que nous avons rapportés, *Rec pér.*, — 1827, 1. 534.

8. Lorsqu'il n'existe qu'une chambre civile, le premier président a le droit, mais non l'obligation, de requérir la chambre des appels correctionnels de faire le service des audiences solennelles. On a voulu donner aux termes du décret un sens impératif; mais la lettre du texte résiste ouvertement à cette interprétation, repoussée par la cour suprême. Si le premier président n'appelle pas la chambre correctionnelle, la chambre civile qui forme seule l'audience solennelle peut juger au nombre de sept juges, comme dans les affaires ordinaires (*Rec. pér.*, 1825, 1, 272). Si le premier président use de la faculté qui lui est accordée, il doit appeler, non pas quelques-uns des conseillers qui composent la chambre des appels correctionnels, mais cette chambre tout entière; l'audience doit alors, à peine de nullité, se composer de douze juges, sept formant le minimum de la chambre civile et cinq celui de la chambre des appels correctionnels. Si les deux chambres avaient été réunies, mais en nombre inférieur à douze juges, et que l'affaire ne fût pas de celles qui nécessitent l'audience solennelle, il y aurait lieu de présumer que les membres de la chambre correctionnelle n'ont été appelés que pour compléter la chambre civile; l'énonciation d'audience solennelle serait considérée comme une erreur du greffier et ne nuirait pas à la validité de l'arrêt; c'est du moins ce qu'a jugé la cour de cassation (1). D'un autre côté, si une affaire qui devait être jugée en audience solennelle dans une cour où il n'y a qu'une chambre civile, était jugée par la chambre civile seule, présidée par le premier président, sans que l'arrêt mentionnât que l'on avait jugé en audience solennelle, la solennité de l'audience, ainsi tenue sans adjonction de la chambre correctionnelle, pourrait-elle se présumer? nous hésitons à le penser; un arrêt doit contenir la preuve des formes légales: la solennité que la loi attache à certaines causes est une des plus importantes; où est, dans le silence de l'arrêt, la garantie de son observation? quelle différence existe entre un pareil arrêt et celui que la chambre civile rend dans toutes les affaires ordinaires? Ce n'est qu'un doute que nous émettons: car l'opinion contraire s'appuie sur des arrêts de la cour suprême, *Rec. pér.*, 1827, 1. 71.—1828, 1. 252. L'ord. du 24 sept. 1828, dont nous parlerons à l'art. 3 de cette section, exige le concours de quatorze juges à l'audience solennelle, lorsque, dans les cours composées de trois chambres, la chambre correctionnelle se réunit à la chambre civile.

9. De même que dans les tribunaux de première instance, des conseillers d'une chambre ne peuvent être appelés à juger dans une autre qu'en cas de nécessité, pour remplacer les juges empêchés (décr. 6 juill. 1810, art. 9); la nullité d'un arrêt auquel aurait concouru un membre d'une autre chambre, appelé sans nécessité, n'est pas douteuse: c'est ce qu'a décidé la cour de cassation, par un arrêt du 5 août 1812, rendu par application d'un décret particulier pour le royaume de Westphalie, mais consacrant un principe général; le même arrêt juge que les décisions rendues en pays étranger entre des étrangers peuvent être dénoncées à la cour de cassation en France, si la partie du territoire sur laquelle elles devaient être exécutées a été réunie à la France avant l'expiration du délai accordé pour les faire annuler dans le pays où elles ont été rendues. — Mais lorsqu'un arrêt mentionne que des conseillers ont été appelés pour compléter une chambre, cette mention est suffisante, elle prouve la nécessité du concours des conseillers appelés, sans qu'il soit besoin d'énoncer la cause ni même le fait de l'empêchement des conseillers remplacés (1). Le premier président peut appeler des conseillers auditeurs d'une chambre pour remplacer, en cas de besoin, des conseillers d'une autre chambre.

10. Lorsque des conseillers d'une chambre sont ainsi appelés pour en compléter une autre, il n'est pas nécessaire, comme pour les jugemens des tribunaux de première instance, que l'arrêt énonce la cause d'empêchement, ni qu'il constate que l'on a suivi l'ordre d'ancienneté (2). La loi ne se montre sévère, sur ce point, que quand il s'agit d'appeler des juges départiteurs (c. proc., art. 468). Ces principes sont confirmés par plusieurs arrêts que nous avons insérés dans notre *Rec. pér.*, 573. — 1828, 1. — 1829, 1. 567.

11. A défaut de juges d'une autre chambre, ou de conseillers auditeurs ayant voix délibérative, les cours peuvent appeler des avocats, qui doivent toujours être en minorité; ils peuvent siéger même aux audiences solennelles (3).

12. Si le besoin du service exige une chambre temporaire pour l'expédition des affaires civiles, elle se compose de conseillers ou auditeurs des autres chambres, désignés par le roi (décr. 6 juill. 1810, art. 20). Le roi peut créer de nouvelles chambres, sans toutefois dépasser le nombre fixé pour le maximum du nombre des juges. — Chaque année, il doit se former une chambre de vacations, dont la composition et le service sont réglés par les art. 40, 41, 42, décr. du 30 mars 1808, et 32, décr. du 6 juillet 1810.

13. Il y a, tous les ans, un roulement par suite duquel le tiers des membres d'une chambre passe dans une autre; ce qui ne dispense point les conseillers chargés d'un rapport d'assister à l'audience de la chambre qu'ils ont quittée pour y faire leur rapport (décr. du 6 juillet 1810, art. 16; *Rec. pér.*, 1829, 1. 116.) Le roulement n'est point un obstacle à ce que des juges qui ont entendu toutes les plaidoiries retournent dans la chambre où elles avaient eu lieu, afin de concourir au jugement (4). Une marche différente obligerait fréquemment à recommencer

(1) *Voy.* arrêt 5.

(1) *Voyez* arrêt 6.
(2) *Voy.* arrêt 7.
(3) *Voy.* arrêt 8.
(4) *Voy.* arrêt 10.

les plaidoiries et nuirait ainsi à l'expédition des affaires.

14. Les fonctions du ministère public sont confiées dans leur intégrité au procureur général qui a des substituts soit près de la cour, soit aux tribunaux de première instance du ressort (*Voy.* notre *chap.* 2 et la loi du 20 avril 1810, art. 6; le décr. du 6 juillet 1810, art. 42, 46, 50). Le procureur général doit porter la parole dans les audiences solennelles, et il la prend dans les chambres quand il le juge convenable. Aux audiences ordinaires, les avocats généraux portent la parole au nom du procureur général, suivant le service que celui-ci leur a distribué (décr. 6 juill. 1810, art. 43, 44). Dans les causes difficiles, les avocats généraux doivent communiquer leurs conclusions au procureur général, et chaque fois que ce dernier le leur demande. En cas de dissidence d'opinions, l'affaire est portée à l'assemblée générale du parquet et les conclusions sont prises d'après l'avis de la majorité; s'il y a partage, l'avis du procureur général l'emporte; si son opinion ne prévaut pas, il peut lui-même porter la parole à l'audience et conclure d'après son avis personnel (décr. 6 juill. 1810, art. 48, 49).

L'art. 12 *de la loi du* 20 *avril* 1810, *qui donne aux conseillers auditeurs voix délibérative à vingt-sept ans, leur confère par là le droit de suppléer un conseiller titulaire, en telle sorte qu'un arrêt peut être valablement rendu par six conseillers et un conseiller auditeur âgé de vingt-sept ans. — En d'autres termes : L'article* 4 *du décret du* 16 *mars* 1808, *portant que les conseillers auditeurs pourront suppléer les conseillers, s'ils ont atteint l'âge de trente ans, a été abrogé par l'art.* 12 *de la loi du* 20 *avril* 1810.

(*Dathis-Herwyn C.* Frémeaux-Phalempin).

Le 28 juillet 1818, arrêt de la cour royale de Douai, infirmatif d'un jugement du tribunal de commerce de Lille, rendu au profit de Dathis-Herwyn, contre Frémeaux-Phalempin. — Pourvoi pour violation de l'art. 27 de la loi du 27 ventose an 8, en ce que l'arrêt attaqué n'a été rendu que par six conseillers et un conseiller auditeur. — Avant tout, a dit le demandeur, il importe de se pénétrer de l'intention du gouvernement, en créant près de chaque cour un corps de conseillers auditeurs. Son intention n'a point été d'ajouter de nouveaux conseillers à ceux qui existaient déjà, il a voulu seulement établir une espèce d'école judiciaire. C'est ce qui résulte des termes de l'art. 6 du décret du 16 mars 1808 : « La carrière de la magistrature, porte cet article, sera ouverte aux juges auditeurs, et, à cet effet, le tiers des places leur sera affecté ». — De là cette conséquence que le législateur n'a pas voulu attribuer aux auditeurs un pouvoir égal à celui dont il avait investi les conseillers. Aussi l'art. 4 du décret déclare-t-il qu'ils auront droit de séance après les conseillers, et qu'ils pourront les suppléer s'ils ont atteint l'âge de trente ans.

On objecte qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 20 avril 1810, lorsque les auditeurs ont atteint l'âge de vingt-sept ans, ils ont voix délibérative dans toutes les affaires; d'où l'on conclut qu'on a implicitement rapporté la dernière disposition de l'art. 4 du décret du 16 mars 1808.

Mais, d'abord, la disposition de l'art. 4 du décret est expresse et formelle. — Or, pour qu'une disposition législative ultérieure emportât abrogation de la première, il faudrait qu'elle fût également expresse; il faudrait que la dernière loi eût déclaré formellement qu'un auditeur pouvait suppléer un conseiller dès qu'il avait atteint l'âge de vingt-sept ans. — D'une autre part, avant de dire que la loi nouvelle a abrogé la disposition de celle de 1808, il faut voir si les dispositions de ces deux lois sont incompatibles. — L'une statue sur le droit de suppléer un conseiller, l'autre sur le simple droit d'avoir voix délibérative; ainsi, d'après la dernière, un auditeur a voix délibérative à vingt-sept ans; mais il ne peut, d'après la première, suppléer un conseiller qu'à trente ans. — Prétendra-t-on que le droit d'avoir voix délibérative emporte celui de suppléer? Ce serait une grave erreur. — Il faut observer qu'en même temps que la loi veut qu'un arrêt ne puisse être rendu que par sept conseillers au moins, l'organisation du personnel des tribunaux est telle, que chaque chambre est composée de sept à huit membres. Dès-lors, ce n'est point pour qu'un auditeur puisse suppléer un conseiller qu'on lui accorde voix délibérative, puisqu'indépendamment de la présence de l'auditeur, la chambre se trouve composée d'un nombre suffisant de conseillers. La voix délibérative n'est donc conférée à l'auditeur âgé de vingt-sept ans, que comme un encouragement, une faveur. — Toutes les fois que le législateur a voulu conférer aux auditeurs le droit de suppléer un conseiller, il s'en est expliqué d'une manière claire et précise (art. 36 et 39 de la loi du 20 avril 1810, art. 10 et 12 du décret du 6 juillet de la même année).

On fera peut-être une autre objection tirée de l'art. 65 de la loi du 20 avril 1810, d'après laquelle on peut être nommé conseiller à vingt-sept ans; et l'on dira que, lorsqu'on ne pouvait être conseiller qu'à trente ans, il était naturel que la loi ne permît à un auditeur de remplacer ou suppléer un conseiller qu'autant que cet auditeur aurait lui-même trente ans; mais qu'aujourd'hui qu'on peut être conseiller à vingt-sept ans, il est tout naturel aussi de penser qu'un auditeur, qui a atteint cet âge, puisse suppléer un conseiller. — Une disposition expresse et spéciale exigeait l'âge de trente ans pour être conseiller; elle ne pouvait être abrogée que par une disposition également expresse et spéciale, et on la trouve consignée dans l'art. 65 de la loi du 20 avril 1810. De même une disposition formelle a exigé l'âge de trente ans dans un auditeur, pour qu'il fût admis à suppléer un conseiller : elle ne peut donc être abrogée que par une disposition formelle.

Mais, dira-t-on, pourquoi cette différence? Les mêmes motifs n'ont-ils pas dû diriger le

législateur dans l'un et l'autre cas? — Le législateur a pensé que, parmi les hommes qui se vouent à la carrière judiciaire, il pourrait s'en trouver qui, dès l'âge de vingt-sept ans, seraient dignes de la confiance du gouvernement, et il n'a pas voulu le priver de la faculté de les nommer; mais il ne peut résulter de cette disposition exclusivement relative aux conseillers, qu'il ait voulu déroger au décret d'institution des auditeurs qui ne les admet à suppléer les juges qu'à l'âge de trente ans. Celui qui est nommé conseiller à vingt-sept ans exerce la plénitude de la magistrature, parce qu'il a été jugé digne de la confiance du gouvernement; il ne peut donc en être de même de celui qui n'a pas été honoré du même choix.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lebeau, av. gén.; — Attendu que le dernier état de la législation donne aux conseillers auditeurs, indépendamment du droit de séance avec les autres juges, qui leur est attribué par l'art. 4 du décret du 16 mars 1808, la voix délibérative dans toutes les affaires, lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-sept ans (art. 12 de la loi du 20 avril 1810); — Attendu que cette double disposition, et spécialement celle qui accorde une voix délibérative, obligeant les cours à compter au nombre des suffrages celui des conseillers auditeurs, dans toutes les affaires, il en résulte qu'ils concourent comme juges lorsqu'ils ont atteint l'âge de vingt-sept ans, et qu'ils doivent compter, dans ce cas, dans le nombre nécessaire pour prononcer arrêt, aux termes de la loi du 20 avril 1810, dont il a été fait une juste application par l'arrêt attaqué, ainsi que de l'art. 27 de la loi du 27 vent. an. 8; — Rejette.

Du 22 février 1820. — C. cass.; sect. req. — M. Lasaudade, prés. d'âge. — M. Borel, rap. — M. Cochin, av.

Dans les cours royales qui n'ont qu'une seule chambre civile, les affaires d'audience solennelle peuvent être jugées par cette chambre sans le concours de la chambre des appels de police correctionnelle.

1re *Espèce.* — (Clara *C.* Pagès.)

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Henry Larivière, av. génér. et après délibéré en la chambre du conseil; — Attendu, sur le cinquième et dernier moyen, que l'art. 7 du décret du 6 juillet 1810 est conçu en termes facultatifs, et que le premier président de la cour royale de Toulouse, composée d'une seule section civile, a pu, sans violer ledit article 7, ne pas requérir la chambre d'appel de police correctionnelle; — Rejette.

Du 26 février 1816. — C. cass.; sect. civ. — M. Brisson, prés. — M. Poriquet. rapp. — MM. Loiseau et Coste, av.

2e Espèce. — (Veuve de Scitivaux *C.* veuve de Greische.)

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.; — Vu l'art. 7, 3e alinéa, du décret du 6 juillet 1810, portant: « que dans les cours qui n'auront qu'une chambre civile, la chambre qui devra connaître des appels en matière correctionnelle pourra être requise par le premier président de faire le service aux audiences solennelles; » — Considérant que la cour de Dijon n'est composée que d'une chambre civile; qu'en ne convoquant pas, pour la tenue d'une audience solennelle, la chambre des appels en matière correctionnelle, le premier président n'a pas contrevenu à l'article ci-dessus, dont la disposition est purement facultative; — Rejette.

Du 27 décembre 1819. — C. cass. sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Zangiacomi, rapp. — MM. Rochelle et Loiseau, av.

Lorsque le premier président d'une cour royale où il n'y a qu'une seule chambre civile, use de la faculté que lui donne l'art. 7 du décret du 6 juillet 1810, d'appeler la chambre des appels de police correctionnelle pour le service de l'audience solennelle, il est obligé d'appeler cette chambre toute entière, et non quelques-uns seulement des conseillers qui la composent. — Dans ce cas, l'arrêt qui intervient est nul s'il est rendu par un nombre moindre de douze juges.

(Hér. de la Barthe *C.* comm. de Vaudoncourt.)

Les héritiers de la Barthe se sont pourvus en cassation d'un arrêt de la cour de Metz, en date du 19 février 1819, pour violation de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, en ce que cette cour, dans son arrêt rendu sur renvoi après cassation, avait déclaré juger, chambres civile et des appels de police correctionnelle réunies en audience solennelle, et que cependant l'arrêt constatait que la Cour, ainsi réunie, ne se composait que de neuf conseillers, tandis qu'elle devait être fournie de douze juges au moins.

La commune de Vaudoncourt, défenderesse, répondait, d'abord, que la loi ayant laissé au premier président de la cour la faculté d'appeler ou de ne pas appeler la chambre de police correctionnelle pour le service de l'audience solennelle, il s'ensuivait qu'aucun reproche ne pouvait être fait à ce magistrat, lorsqu'après avoir usé de cette faculté et appelé la chambre entière, il s'était contenté de ceux des membres de cette chambre qui s'étaient présentés, encore qu'ils fussent insuffisans pour la compléter. — La commune ajoutait que l'art 27 de la loi du 27 ventose an 8 n'exigeait que le concours de sept juges pour la validité des arrêts des cours royales; qu'aucune loi n'en avait exigé un plus grand nombre, et qu'on ne pouvait dès-lors en citer aucune à laquelle la cour de Metz fût contrevenue en jugeant à un nombre de conseillers supérieur à sept, mais inférieur à douze.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén., et après délibéré en la chambre du conseil; — Vu l'art. 29 de la loi des 6 et 20 mars 1791, l'art. 27 de la loi du 27 ventose an 8, l'art. 22 du décret ou réglement d'administra-

tion publique, en date du 30 mars 1808, les articles 2, 5, 7, numéros 2 et 3 du décret ou réglement d'administration publique, du 6 juillet 1810, et enfin l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Considérant que, quand la loi parle d'une ou de plusieurs chambres des cours d'appel, le mot *chambre* est un nom collectif qui exprime le nombre des juges nécessaires pour composer une chambre, le nombre des juges requis pour que cette chambre puisse juger; que de là il résulte évidemment que, quand la loi ou un réglement d'administration publique ordonne que, dans les cours où il y a plusieurs chambres civiles, celle à *laquelle* une affaire doit être portée s'adjoigne *une* autre chambre civile, pour la juger en audience solennelle, le législateur exige le concours de tous les juges qui composent la chambre directement saisie (à l'exception de ceux légitimement empêchés), et le concours du nombre de juges nécessaire pour composer la chambre appelée en adjonction, nombre sans lequel cette chambre ne peut être formée;

Considérant que, dans les cours où il n'existe qu'une chambre civile, les audiences solennelles peuvent, *dans tous les cas*, être tenues par cette chambre seule, ce qui donne toute facilité pour le service; que, dans ces cours, le premier président a seulement la faculté de requérir la chambre d'appel, en matière correctionnelle, de venir faire le service à ces audiences; mais que, quand le premier président juge à propos de requérir l'adjonction de la chambre d'appel en matière correctionnelle, cette réquisition s'étend à tous les juges attachés au service ordinaire de cette chambre, et elle exige nécessairement que cette chambre fournisse au moins les cinq juges exigés par la loi pour sa composition, pris, soit parmi ceux attachés à son service ordinaire, *soit, par* un emprunt, dans la chambre de *mise en accusation*; car autrement on ne pourrait reconnaître l'adjonction d'une chambre, mais bien l'adjonction arbitraire de quelques juges, ce que la loi n'a permis et ne peut permettre en aucun cas; que, de ce qui vient d'être établi, il suit que la chambre civile devant être composée de sept juges au moins, et celle d'appel en matière correctionnelle de cinq juges, la cour formée par la réunion de ces deux chambres doit présenter au moins douze juges; — Et attendu que, dans l'espèce, la cour de Metz, qui a déclaré avoir rendu l'arrêt attaqué, chambres civile et des appels en matière de police correctionnelle réunies en audience solennelle, n'était cependant composée que de neuf juges; d'où il résulte que la réunion n'a point été faite suivant le vœu de la loi; que l'arrêt n'a point été rendu par le nombre de juges devenu nécessaire d'après l'adjonction requise de la chambre d'appel en matière correctionnelle, et qu'ainsi il y a contravention aux lois citées; — Par ces motifs, casse.

Du 21 juin 1820. — C. cass; sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Gardon, rapp. — MM. Loiseau et Guény, av. (1)

(1) S'il doit y avoir au moins douze juges, ce nombre est suffisant pour la validité de l'arrêt (*Rec pér.*, 1826, 1. 337).

Lorsque deux chambres civiles forment une audience solennelle, chacune d'elles devant être composée de sept juges, le concours de quatorze magistrats est nécessaire.

(Picard *C.* son épouse.)

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et l'art. 7, deuxième aliéna, du décret du 6 juillet de la même année; — Considérant que l'affaire dont il s'agit a été portée à l'audience solennelle des deux chambres civiles de la cour de Lyon, — Que ces chambres devant être composées chacune au moins de sept juges, le nombre de quatorze magistrats était nécessaire pour rendre valablement arrêt; — Considérant que celui attaqué n'a été rendu que par neuf juges, et par conséquent qu'il est nul aux termes des lois ci-dessus citées; — Casse et annulle l'arrêt rendu par la cour royale de Lyon le 3 avril 1819.

Du 31 juillet 1821 — C. cass.; sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Zangiacomi, rap. — M. Scribe, av. (1).

Lorsque dans une affaire qui, par sa nature, n'était pas assujétie à être jugée en audience solennelle, l'arrêt constate qu'il a été rendu par les chambres civile et de police corectionnelle réunies, et que néanmoins sept conseillers seulement étaient présens à l'audience, on doit en inférer que les membres de la chambre des appels de police correctionnelle, qui faisaient partie de ces sept conseillers, n'avaient été appelés que pour remplacer des membres de la chambre civile absens, et que c'est par erreur que le greffier a énoncé que l'arrêt avait été rendu en audience solennelle. — Cette erreur ne peut entraîner la cassation de l'arrêt.

(Sartorius *C.* Kitzinger.)

Les enfans Kitzinger ont demandé la nullité d'une vente faite par leur père au sieur Sartorius. — En première instance, ils ont échoué; mais par arrêt du 17 mars 1818, la cour de Metz a annulé la vente. — La cause, comme on le voit, n'appartenait point à la classe de celles qui, par leur nature et d'après la loi, doivent être nécessairement jugées en audience solennelle: cependant l'arrêt constate qu'il a été rendu par les deux chambres civile et de police correctionnelle réunies, mais ne formant en tout que le nombre de sept conseillers.

Pourvoi par Sartorius, pour violation des art. 27 de la loi du 27 vent. an 8, 7 de la loi du 20 avril 1810, 2 et 7 du décret réglementaire du 6 juillet de la même année, en ce que la chambre civile et la chambre correctionnelle réunies avaient jugé au nombre de sept conseillers, quoique l'audience solennelle, ainsi formée, dût être composée au moins de douze juges. — Le demandeur invoquait la jurisprudence consacrée par les arrêts que nous venons de recueillir.

Dans l'espèce disait-il, la cause pouvait être

(1) Arrêt de cassation motivé dans les mêmes termes: Du 19 août 1822. — C. cas.; sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Carnot, rap. — M. Joubert, av. gén. — (Petit Dumollet et Choquat.)

jugée par la chambre civile seule, puisqu'elle ne rentrait pas dans la classe de celles qui doivent nécessairement être portées à l'audience solennelle, mais le premier président de la cour a voulu qu'elle fût jugée à cette audience; dès-lors il était indispensable, d'après l'arrêt cité, qu'elle se trouvât composée au moins de douze magistrats.

Les défendeurs ont répondu : les arrêts rappelés ne s'appliquent qu'aux cas où la loi et les réglemens veulent que la cause soit jugée en audience solennelle. — C'est alors au premier président à concilier les besoins du service avec cette disposition, et à n'appeler la chambre de police correctionnelle qu'autant que la chose ne peut se faire sans nuire à l'administration de la justice; mais l'arrêt cité ne s'applique pas au cas où, comme dans l'espèce, la cause n'est pas du nombre de celles qui doivent être portées en audience solennelle, ainsi que la cour de cassation l'a jugé par un arrêt de la section des requêtes, du 18 brumaire an 11, rendu sur les conclusions de M. Merlin, et portant rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la cour royale de Lyon, dans lequel il était énoncé que l'affaire avait été jugée en audience solennelle composée des deux chambres civiles, et que néanmoins treize conseillers seulement avaient concouru à l'arrêt. Ce rejet a été motivé sur ce qu'en jugeant au nombre de treize conseillers, la cour royale n'avait pas réellement siégé en audience solennelle, comme elle devait le faire aux termes de ses réglemens; mais que l'inobservation de ces réglemens de discipline intérieure ne pouvaient opérer nullité. — On peut, à la vérité, objecter, 1° que l'arrêt de la section des requêtes, du 18 brumaire an 11, est antérieur à celui de la section civile, du 21 juin 1820, qui s'est déterminée par les motifs les plus puissans à fixer la véritable jurisprudence qui convient à l'uniformité de l'administration de la justice, et à faire disparaître jusqu'à l'apparence de l'arbitraire dans le choix des magistrats appelés à rendre un arrêt; 2° que si, dans l'espèce de l'arrêt du 18 brumaire, on pouvait dire que l'arrêt n'avait pas été rendu en audience solennelle, on devait aussi en conclure que c'était arbitrairement qu'on avait appelé pour y concourir des magistrats étrangers à la chambre dont les membres se trouvaient en nombre suffisant pour juger, et qu'ainsi il était surprenant que l'arrêt n'eût pas été cassé pour ce dernier motif; mais, dans l'espèce actuelle, il est impossible d'argumenter d'une semblable violation de la loi, puisqu'il ne s'est trouvé à l'audience que sept conseillers, nombre strictement nécessaire pour que la chambre civile pût juger.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.; — Attendu que rien n'exigeait que la cause fût jugée en audience solennelle; qu'elle devait être jugée par la chambre civile seule, composée de sept juges au moins, et que, dans le fait, sept juges seulement ont concouru à l'arrêt; d'où l'on peut inférer, 1° que les membres de la chambre d'appel de police correctionnelle, qui ont fait partie de ces sept juges, n'avaient été appelés que pour remplacer des juges de la chambre civile absens ou qui s'étaient abstenus; 2° que c'est uniquement par erreur qu'à la fin de cet arrêt le greffier a énoncé qu'il avait été rendu en audience solennelle, erreur qui ne peut pas en motiver l'annullation. — Rejette.

Du 30 janvier 1821. — C. cass. sect. civ. — M. Brisson, prés. — M. Poriquet, rapp. — MM. Delagrange et Lassis, av.

Ne contrevient à aucune loi l'arrêt qui énonce que des juges étrangers à la chambre y ont été appelés pour la compléter; il n'est pas nécessaire que l'arrêt mentionne la cause ni même le fait de l'empêchement des conseillers remplacés; il n'importe même pas que l'on produise, devant la cour de cassation, afin de prouver qu'il n'y avait pas empêchement, un arrêt rendu le même jour par une autre chambre et auquel les juges remplacés auraient concouru.

(Jouy *C.* Lesage et Lefebvre.)

Le 5 août 1817, arrêt de la cour de Dijon chambre civile, rendu en faveur de Lesage e Lefebvre contre Jouy. — Des sept juges qui ren dirent cet arrêt, deux appartenaient, l'un à l chambre des mises en accusation, et l'autre à l chambre correctionnelle. — Ils avaient été appe lés, porte l'arrêt, pour compléter la cour. — Pour voi par Jouy pour violation de l'art. 4 du décre du 30 mars 1808 et de l'art. 9 du décret du 6 juil let 1810. — Il rappelle d'abord cette règle, qu les juges d'une chambre ne peuvent point, san empêchemens légitimes, être remplacés par d'au tres juges tirés d'autres chambres : il invoqu M. Merlin, *Questions de droit*, *section des tri bunaux*, p. 55, et l'arrêt que nous venons d mentionner. — Le demandeur cherche à prou ver ensuite qu'au moins, à l'égard de l'un de deux membres de la chambre civile qui n'avaien point siégé, il n'existait aucun motif d'empêche ment légitime. Il ne peut y avoir, dit-il, qu deux sortes d'empêchemens; l'un absolu, lors qu'il y a impossibilité de siéger, comme en ca d'absence ou de maladie; l'autre relatif, qui ré sulte, soit d'une récusation formée contre le jug soit de ce qu'il a reconnu lui-même quelque caus de récusation en sa personne. — Or, impossib de dire que l'un des conseillers remplacés l'a été pour cause d'empêchement absolu, puisqu le même jour il a concouru à un arrêt de la cham bre de police correctionnelle, dont l'expéditi est produite. — Il n'y avait pas non plus à s égard d'empêchement relatif, puisqu'il n'a p été récusé, et que, d'après l'art. 380 c. proc ne pouvait s'abstenir pour une cause de récu tion qu'il aurait connue en sa personne, que d près une décision de la cour. — Or, aucune cision semblable n'a été rendue. — Le demande soutenait enfin que les preuves qu'il donnait de possibilité de siéger de la part de l'un des c seillers étaient surabondantes; qu'il suffisa pour entraîner la cassation de l'arrêt, qu'on

trouvât point l'énonciation des motifs pour lesquels deux membres de la chambre avaient été remplacés, ou du moins la mention toute simple qu'ils étaient empêchés.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Attendu que la cour royale de Dijon a énoncé, dans l'arrêt attaqué, rendu par la chambre civile, que les deux magistrats qui ne faisaient point partie de cette chambre, et qui ont participé à cet arrêt, y ont été appelés pour compléter ladite chambre; que dès-lors elle n'est, sous ce rapport, contrevenue à aucune loi; — Rejette.

Du 9 février 1819. — C. cass.; sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Favard, rapp. (1)

Il n'est pas nécessaire que les juges pris dans une chambre d'une cour royale, pour compléter une autre chambre, soient tirés au sort, ou appelés dans l'ordre de leur ancienneté sur le tableau.

(Mathon *C.* Seignard Choumouroux.)

Les sieur et dame Mathon ont demandé la cassation d'un arrêt rendu contre eux par la cour de Riom, du 20 vent. an 13, au profit des héritiers Seignard-Choumouroux. — L'un des vices qu'ils reprochaient à cet arrêt est d'avoir été rendu par une section qui, n'ayant pas le nombre de membres requis pour juger, avait, suivant eux, été illégalement complétée. — Suivant les dispositions de la loi du 27 ventose an 8, ont-ils dit, les cours composées de vingt à trente juges se divisent en deux sections. — Les arrêts des cours ne peuvent être rendus par moins de sept juges.

Puisque sept juges suffisent pour rendre un arrêt, *il y a dans* chacune de ces sections des juges au-delà du nombre requis. — Par ce motif, le législateur n'a point inséré dans la loi des dispositions pour le cas où les juges d'une section ne seraient pas au nombre de sept. — Mais il a pensé qu'il serait possible que les juges d'une section ne fussent pas toujours d'accord entre eux dans leurs opinions sur une affaire; qu'il y eût même partage d'avis. — Dans cette hypothèse, le législateur n'a point laissé au président la faculté de choisir des juges dans une autre section. Il a prévu l'inconvénient et les dangers d'un choix qui, dans quelques tribunaux, pourrait porter par préférence sur tels ou tels juges qu'on saurait être de l'opinion qu'on voudrait faire prévaloir. — Même à la cour de cassation, le législateur a voulu, par l'art. 64 de la loi du 27 ventose an 8, qu'en cas de partage d'avis, les cinq juges qui seraient appelés pour le vider fussent tirés au sort. — Comme il y a même motif, il doit y avoir même raison de décider : *ubi eadem ratio, ibi idem jus.* — En cas de partage d'avis, la loi veut que les juges appelés pour vider le partage soient tirés au sort. — De même, lorsqu'une section est incomplète, les juges appelés pour la compléter doivent être tirés au sort. — Dans l'espèce, l'arrêt a été rendu par un premier juge, faisant les fonctions de premier président en l'absence du premier président, quatre juges de la section saisie de la contestation, et deux juges de l'autre section, appelés à défaut d'autres juges de la première section. — Il n'a point tiré au sort les deux juges appelés. — Il n'a pas même appelé les plus anciens juges, suivant l'ordre du tableau :

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, substit.; — Attendu que le remplacement des deux juges de la première section, absens, par deux autres juges de la deuxième section, a été fait conformément à la loi; — Rejette.

Du 2 nivose an 14. — C. cass.; sect. req. — M. Genevois, rap. — M. Muraire, pr. prés. — M. Geoffrenet, av.

Les cours peuvent appeler des avocats pour se compléter. Dans les chambres composées de sept juges, trois avocats peuvent être appelés.

(Veuve Cottin *C.* Sélis.)

Dans un procès entre la veuve Cottin et le sieur Sélis, devant la cour de Liége, trois juges s'abstinrent parce qu'ils avaient connu de l'affaire en première instance; la cour s'adjoignit trois avocats pour les remplacer, et se composa ainsi au nombre de sept juges, ainsi que l'exige la loi du 7 ventose an 8. — Pourvoi en réglement de juges par la dame Cottin, fondé, 1° sur ce que les cours d'appel n'étaient pas autorisées à appeler des hommes de loi pour se compléter; 2° sur ce qu'en supposant que la loi du 30 germinal an 5, relative aux tribunaux civils, fût applicable aux cours d'appel, elle permettait seulement l'adjonction de deux hommes de loi.

M. Merlin, portant la parole dans cette affaire, établit d'abord que la loi du 29 août 1792, relative à tous les tribunaux, autorisait les cours à s'adjoindre des hommes de loi; que la loi du 30 germin. an 5 n'avait eu pour objet que de fixer le nombre des hommes de loi que les tribunaux civils pourraient appeler. « Si, dit ensuite ce magistrat, cette dernière loi limite ce nombre à deux au plus, c'est parce que les tribunaux étaient, pour chaque section, composés de cinq juges, qui devaient rester en majorité, relativement aux hommes de loi. Depuis la loi du 27 vent. an 8, les cours d'appel doivent être composées toujours de sept juges au moins. Il en résulte, en appliquant les motifs de la loi de l'an 5, que trois avocats, c'est-à-dire la moitié des juges moins un, peuvent être appelés; de même qu'auparavant on pouvait en appeler deux formant aussi la moitié, moins un, du nombre des juges. »

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Merlin, commiss.; — Considérant, sur le moyen pris de la réduction des juges non récusés et non récusables, au-dessous du nombre de sept, qui est désigné par la loi du 27 ventose an 8, comme étant

(1) M. Sirey donne à tort à cet arrêt la date du 19 février.

celui qui est au moins requis, pour que les tribunaux d'appel puissent valablement prononcer; —Que le moyen n'est fondé ni en fait ni en droit; — En fait, puisqu'il y a à Liége des hommes de loi ou des avoués qui peuvent être appelés au nombre de deux, ou même de trois, avec les juges non récusés; — En droit, pour conclure, comme l'a fait la demanderesse, du silence de la loi du 27 ventose an 8, sur l'admission des hommes de loi ou des avoués pour compléter les cours d'appel, et de ce que cette loi, en donnant des suppléans aux juges de première instance, n'en a pas donné aux juges d'appel, dans les cas prévus par la loi du 30 germinal an 5, il faudrait supposer ou que le législateur n'a pas prévu les cas où les cours d'appel, surtout celles qui ne sont composées que d'une section, pourraient être réduites à un nombre de juges moindre que celui de sept qu'il exige; ou qu'en le prévoyant, il a voulu que ces tribunaux fussent fréquemment exposés à être dépouillés de la connaissance des affaires qu'il leur a attribuées; que la première de ces présomptions n'est pas admissible, et que la seconde n'est pas fondée; — Qu'en effet, on ne peut s'autoriser de ce qu'il dit, *sept juges au moins*, pour en conclure qu'il n'admet que *des juges de la section*, pour prononcer valablement dans tous les cas; — Que l'art. 220 de la constitution de l'an 3 disait aussi, *cinq juges*, et que la loi du 30 germinal an 5, qui n'a pas été rapportée, permettait d'appeler *deux hommes de loi*, pour le cas où le nombre de cinq juges ne pourrait se compléter; qu'il n'existe d'autre différence entre cet article 220 de la constitution de l'an 3, et l'art. 27 de la loi du 27 ventose an 8, que dans le nombre; que la décision est la même pour le fond; qu'il doit exister parité de mode de suppléer à l'insuffisance du nombre de juges, en augmentant le nombre des hommes de loi, que la loi de germinal an 5 permet d'appeler dans la proportion de celui des juges requis; — Rejette.

Du 4 pluv. an 10. — C. cass.; sect. req. — M. Vermeil, pr. — M. Delacoste, rap. — MM. Liborel et Guichard, av.

Lorsque les cours royales tiennent des audiences solennelles elles peuvent appeler des avocats pour se compléter.

Les avocats qui sont appelés à siéger comme juges ne doivent pas prêter le serment prescrit à tous les fonctionnaires publics, si d'ailleurs ils ont prêté le serment prescrit aux personnes de leur ordre.

(Dame Nitot *C.* Balmain.)

Anne-Victoire Nitot était en procès, devant la cour de Grenoble, avec Balmain. — A l'audience solennelle du 17 juin 1809, quelques-uns des conseillers s'étant récusés, la cour appela quatre avocats pour se compléter; et, le même jour, il intervint un arrêt qui condamne la dame Nitot.

Pourvoi pour contravention à l'art. 2 de la loi du 27 août 1792, à l'art. 27 de la loi du 27 vent. an 8, et à l'art. 1er de la loi du 21 niv. de la même année. — Il est constaté, par l'arrêt, disait-on, que le nombre des juges s'élevait à dix, et que la cour a appelé en outre quatre avocats: or il résulte de l'art. 27 de la loi du 27 ventose an 8, que le nombre des juges ne peut être ni au-dessus ni au-dessous de sept. — A la vérité, l'arrêt a été rendu en audience solennelle; et par conséquent deux sections de la cour ont dû se réunir. Mais si, dans ce cas, le nombre des juges pouvait être porté à quatorze, la cour ne pouvait appeler aucun avocat pour se compléter, parce qu'aucune loi n'autorise les avocats à siéger en audience solennelle, et que l'art. 22 du décr. du 30 mars 1808 leur refuse implicitement ce droit. — D'ailleurs, en supposant que des avocats puissent siéger en audience solennelle, il faut au moins qu'ils prêtent le serment que doivent faire tous les fonctionnaires publics avant d'entrer en fonctions, aux termes de l'art. 1er de la loi du 21 nivose an 8. Or, dans l'espèce, il est constaté que les avocats dont il s'agit n'ont prêté aucun serment avant de remplir les fonctions de juges. — Et peu importe qu'ils eussent prêté le serment prescrit à tous les individus de leur ordre; ce serment n'est pas le même que celui qui est prescrit aux magistrats, et par conséquent il ne saurait en tenir lieu.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, av. gén.; — Attendu que le procès soumis par appel à la cour de Grenoble était de nature à être jugé en audience solennelle, que, pour tenir cette audience, deux sections ont dû se réunir; que, dans l'espèce, plusieurs des magistrats s'étant abstenus, la cour a eu le droit d'appeler des avocats pour remplacer les magistrats absens et se compléter; — Attendu que ces avocats avaient prêté serment et pouvaient concourir aux fonctions de juges sans en prêter un nouveau; — Rejette.

Du 8 décembre 1813. — C. cass.; sect. req. — M. Lasaudade, pr. — M. Lefessier, rap. — M. Sirey, av.

Les juges qui, par l'effet du roulement annuel, ont changé de chambre, peuvent venir à celle dont ils sont sortis pour concourir à l'arrêt dans une cause dont ils ont entendu les plaidoiries.

Lorsque les plaidoiries ont eu lieu devant un nombre de juges qui excède celui rigoureusement nécessaire, et que plusieurs de ces juges ont passé dans une autre chambre, on peut les appeler tous pour assister à l'audition du ministère public et à la confection de l'arrêt, encore que par là le nombre de juges exigé par la loi se trouve excédé.

Les parties peuvent renoncer aux deux degrés de juridiction, et consentir à être jugées de plano *par le tribunal supérieur.*

(Franchetti *C.* Caillat et Guillot.)

Raimond et Isaac Franchetti, négocians à Li-

vourne, ont déféré à la censure de la cour suprême un arrêt rendu par la première chambre de la cour de Lyon, le 23 janvier 1817, en faveur de la maison veuve Caillat fils et Guillot frères, de Lyon. — Ils ont prétendu d'abord que la cour avait commis un excès de pouvoir et violé les art. 9, 15 et 16 du décret du 6 juillet 1810, en ce que, bien qu'il ne manquât qu'un seul membre pour compléter le nombre de sept exigé par la loi pour la validité de l'arrêt, elle avait appelé à y participer deux conseillers qui à la vérité avaient assisté aux plaidoiries de la cause, mais qui, par l'effet du roulement annuel, étaient passés dans une autre chambre. — Vainement objecterait-on que les deux conseillers appelés avaient assisté aux plaidoiries, et qu'en les faisant concourir l'un et l'autre à la décision, on n'avait fait que rendre à la cour sa composition première. — D'une part, par suite du roulement annuel, les membres sortis d'une chambre lui deviennent totalement étrangers; ils y sont sans pouvoir : d'autre part, la loi n'a point admis la distinction que l'on combat ici; il suffit, pour le prouver, de rappeler l'art. 16 du décret du 6 juillet 1810, qui n'a égard à une coopération antérieure au roulement, que pour le seul cas où le juge sorti aurait été chargé d'un rapport; exception unique dont l'effet doit être de confirmer la règle générale à laquelle elle fait dérogation. — Les demandeurs ont tiré un second moyen de ce que la cour de Lyon avait statué sur la contestation, bien que cette contestation n'eût pas subi le premier degré de juridiction. — Toutes les parties avaient consenti à être jugées *de plano* par la cour; mais la volonté des parties n'a pu saisir les juges d'appel, soit parce que la règle des deux degrés de juridiction est absolue et d'*ordre public*, soit parce que les juges d'ap*pel ne peuvent*, d'après le caractère de leur institution, prononcer que sur une première décision déjà intervenue.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Sur le premier moyen, considérant que la loi du 27 vent. an 8 et le décret du 6 juillet 1810, ni aucune autre loi n'interdisent à des magistrats qui, par l'effet du roulement, ont changé de chambre, de venir à celle dont ils sont sortis pour concourir à la prononciation de l'arrêt dans une cause dont ils avaient entendu les différentes plaidoiries; — Considérant qu'il en est de même lorsque les plaidoiries ont eu lieu avec un nombre de magistrats qui excède celui rigoureusement nécessaire pour rendre un arrêt, et que plusieurs de ces magistrats ont passé dans une autre chambre; que, dans ce cas, on n'est pas obligé de réduire le nombre des juges à sept, si aucun d'eux ne se trouve pas légalement empêché; que le système des demandeurs en cassation produirait dans son exécution des effets contraires à l'intérêt de l'une ou de l'autre des parties; car si, sur huit juges d'une même chambre qui ont entendu les plaidoiries des parties, deux changent de chambre par l'effet du roulement, et qu'on n'appelle que l'un des deux pour concourir au jugement, afin de ne pas excéder le nombre de sept, il sera par là fait tort à l'une des parties, dans la supposition où les deux juges se trouveraient d'une opinion différente; qu'il est bien plus conforme à la raison et à l'équité de les appeler tous les deux pour ne blesser l'intérêt d'aucune des parties; que cette manière de procéder, qui est celle adoptée dans l'espèce, n'est prohibée par aucune loi, et ne porte aucune atteinte à la loi du 27 ventose an 8, ni au décret du 6 juillet 1810.

Sur le 2e moyen, considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les parties ont demandé à être jugées sur toutes leurs contestations par la cour royale; que même le sieur Guillot, qui n'était pas en instance devant les premiers juges sur l'objet de la société, avait été sommé, par les demandeurs en cassation eux-mêmes de déclarer s'il voulait consentir à plaider devant la cour royale sur les demandes qu'ils se proposaient de former contre lui, et franchir par là le premier degré de juridiction; que le sieur Guillot avait répondu par écrit qu'il y consentait; que, dans cet état des choses, les appels et toutes les demandes avaient été joints; — Considérant que les demandeurs ne se sont pas pourvus contre l'arrêt de jonction qui, d'après les consentemens des parties, avait fixé, d'une manière irrévocable, l'état du procès et les points sur lesquels la cour aurait ultérieurement à prononcer; que l'arrêt définitif du 23 janvier 1817 n'ayant été qu'une suite, qu'une exécution de l'arrêt de jonction, il en résulte que le moyen d'excès de pouvoirs et de violation des deux degrés de juridiction ne peut plus être opposé; — Rejette.

Du 18 août 1818. — C. cass.; sec. req. — M. Henrion, prés. — M. Favard, rap. — M. Delagrange, av. (1).

Art. 2. — *Des chambres de mise en accusation.*

Une chambre spéciale prononce sur les mises en accusation (*Voy.* les mots *Accusation*, *Compétence*, *Instruction*). Le nombre de juges nécessaire pour la validité de ses arrêts est fixé à cinq par l'art. 5 du décret du 6 juillet 1810; c'est le même nombre que ce décret exige pour la validité des arrêts de la chambre correctionnelle. L'art. 3 autorise le procureur général à demander la réunion des deux chambres d'accusation et correctionnelle pour entendre le rapport dont l'art. 217 lui impose l'obligation; dans ce cas, on sent aisément qu'il faut une réunion de dix juges au moins : ainsi l'a jugé la cour de cassation.

Le nombre de cinq *juges étant prescrit, à peine de nullité, pour la composition des chambres de mise en accusation et des appels en ma-*

(1) *Voy.* sur cet arrêt les observations de M. Merlin, *Rép.* t. 16. vo *Jugement*, § I. Il y rapporte le texte d'un réquisitoire important auquel les événemens politiques ont empêché qu'il fût donné suite.

tière correctionnelle, ces deux chambres réunies, dans le cas prévu par l'art. 3, décr. du 6 juillet 1810, ne peuvent rendre arrêt qu'au nombre de dix conseillers (l. 20 av. 1810, art. 7, § 2. — Art. 2, décret du 6 juillet 1810).

Les motifs de récusation que les parties peuvent faire valoir contre les juges sont déterminés par la loi (c. pr. civ. art. 378)*; mais dans le cas où les juges non-récusés croient eux-mêmes devoir s'abstenir, l'appréciation de leurs motifs est entièrement confiée à la chambre à laquelle ils appartiennent* (c. pr. civ. 378 et 380).

(Min. pub. *C.* Viterbi.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Olivier, f. f. de min. pub.; — Attendu que l'art. 378 du c. de proc. civ. applicable en matière criminelle, correctionnelle et de police, comme en matière civile, énonce les causes de récusation qui peuvent être proposées par les parties contre les juges; mais que ni cet article, ni aucun autre, ne déterminent les causes pour lesquelles les juges non-récusés par les parties peuvent être, sur leur propre demande, autorisés à s'abstenir; qu'il résulte de la disposition de l'art. 380 du même code que l'appréciation de ces causes et leur admission ou leur rejet sont confiés par la loi, à la conscience et à la sagesse de la chambre à laquelle appartient le juge qui demande à s'abstenir, que de là il s'ensuit qu'en dispensant deux de leurs membres de connaître de l'affaire du prévenu Paul Viterbi, les chambres d'accusation et de police correctionnelle de la cour royale d'Ajaccio n'ont, en les supposant légalement formées, contrevenu à aucune loi, et n'ont fait qu'user d'un pouvoir diacrétionnaire que la loi leur conférait; — Rejette le moyen de cassation pris de la violation de l'art. 378 c. proc. civ.;

Mais, vu la loi du 20 avril 1810, dont l'art. 7, § 2, déclare nuls les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit; — L'art. 2 du décret du gouvernement du 6 juillet suivant, rendu en exécution de l'art. 5 de ladite loi, et portant que les chambres des mises en accusation et des appels en matière correctionnelle, ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins; — L'art. 3 du même décret, qui autorise le procureur général à demander, lorsqu'il le croit convenable, la réunion des chambres d'accusation et de police correctionnelle pour entendre le rapport qu'il doit faire en conséquence de l'art. 218 c. d'instr. crim.; — Attendu que chacune des chambres d'accusation et de police correctionnelle des cours royales ne pouvant, aux termes de l'art. 2 du décret du 6 juillet 1810, rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins, il en résulte que le nombre de dix juges au moins est nécessaire pour qu'elles puissent rendre arrêt lorsqu'elles sont réunies en exécution de l'art. 3 du même décret; — Attendu que l'arrêt attaqué n'est émané que d'une réunion d'un président et de huit conseillers; qu'il n'est donc pas l'ouvrage légal de ces deux chambres; que n'étant pas rendu par le nombre nécessaire de dix juges, il est déclaré nul par l'article cité de la loi du 20 avril 1810. — Casse.

Du 8 oct. 1819. — C. cass.; sect. crim. — M. Bailly, f. f. pr. — M. Aumont, rapp.

ART. 3. — *Des chambres des appels de police correctionnelle.*

1. Une chambre spéciale est, dans chaque cour, chargée de prononcer sur les appels des jugemens correctionnels, dans deux cas déterminés par la loi; lorsque le jugement a été rendu par un tribunal du département où siège la cour royale; lorsqu'il émane du tribunal du chef-lieu d'un département voisin, si la distance de la cour n'est pas plus forte que celle du chef-lieu d'un autre département (c. i. cr. 201). — Les juges de cette chambre doivent être au moins au nombre de cinq. S'il y a nécessité, le nombre légal est complété par des juges d'une autre chambre; mais si elle comptait cinq juges, le concours de conseillers d'une autre chambre serait une cause de nullité (1).

2. La chambre des appels de police correctionnelle a aussi des attributions civiles à cet égard; des changemens récens ont été apportés à la législation. D'après l'art. 10 du décret du 6 juillet 1812, le roi peut former une chambre temporaire pour l'expédition des affaires civiles; si le besoin ne s'en fait pas sentir, l'art. 11 du même décret autorise le premier président à faire un rôle des causes sommaires civiles, et à les renvoyer à la chambre des appels en matière correctionnelle, tenue de donner, pour leur expédition, au moins deux audiences par semaine. Ces dispositions ont donné lieu à deux espèces de difficultés. On a demandé d'abord si les chambres d'appels correctionnels, jugeant civilement, pouvaient prononcer au nombre de cinq juges. Le doute naissait de ce que, d'une part, ces chambres, lorsqu'elles jugent correctionnellement, sont régulièrement composées de cinq membres; et que, de l'autre, la loi du 27 ventose an 8, et le décret du 30 mars 1808 exigent sept juges pour les causes civiles décidées par les cours royales. Plusieurs arrêts de la cour de cassation ont jugé que cinq magistrats étaient suffisans (2). Dans ce cas, le magistrat d'une autre chambre, appelé lorsque déjà il y a cinq juges de la chambre correctionnelle, occasionnerait une nullité (3). En second lieu, les attributions civiles des chambres des appels correctionnels se réduisant strictement aux causes sommaires (4), de fréquentes contestations s'élevaient sur la qualité du litige (*Voy.* sur ce point *Rec. pér.* — 1828. 1. 397. 80. 231). Cet état de choses apportait des entraves au service, et présentait cette bizarre contradiction que les chambres correctionnelles pouvaient juger avec ci

(1) *Voy.* arrêt 1.
(2) *Voy.* arrêt 2.
(3) *Voy.* arrêt 3.
(4) *Voy.* arrêt 4.

membres les mêmes causes que les chambres civiles ne doivent juger qu'au nombre de sept conseillers. L'ordonn. du 24 septembre 1828 (*Rec. pér.* 1828. 2, 342.), fait cesser ces inconvéniens : elle veut que les chambres correctionnelles puissent juger, mais au nombre de sept juges, les causes civiles tant ordinaires que sommaires; elle leur impose deux audiences civiles par semaine; elle exige quatorze juges lorsque, dans les cours composées de trois chambres, la chambre correctionnelle se réunit à la chambre civile pour les audiences solennelles; du reste, les appels des jugemens correctionnels continuent à être jugés par cinq conseillers.

Si des conseillers d'une autre chambre ont été appelés et ont pris part à un arrêt de la chambre correctionnelle, malgré qu'elle fût complète et que par elle-même elle réunit cinq juges, cet excédent de magistrats entraîne nullité de l'arrêt (décr. 30 mars 1808, art. 4; et 6 juill. 1810, art. 2 et 9).

Quoique la condamnation par défaut, en matière correctionnelle, soit comme non avenue, s'il y a opposition dans les cinq jours de la signification du jugement qui la prononce, les frais de l'expédition de la signification de ce jugement et de l'opposition demeurant néanmoins à la charge du prévenu, l'arrêt qui, sur l'appel, a déchargé ce dernier de la peine, doit être cassé, s'il ne prononce en même temps contre lui la condamnation à ces premiers frais (187 et 211; c. inst. crim.).

(Min. publ. *C.* Capparelli.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau, av. gén.; — Vu les pièces déposées au greffe de la cour, en exécution de son arrêt interlocutoire du 13 du mois dernier; — Vu les décrets des 30 mars 1808, article 4, et 6 juill. 1810, art. 2; — Les art. 408 et 413 c. d'inst. crim., aux termes desquels il y a lieu à l'annulation des arrêts et des jugemens en dernier ressort qui violent les règles de compétence; — Vu aussi les art. 187 et 211 du même code; — Attendu que, par l'art. 2 du déc. du 6 juill. 1810, rendu en exécution de la loi du 7 avril préc., les chambres des mises en accusation et les chambres d'appel de police correctionnelle des cours royales sont autorisées à rendre arrêt au nombre de cinq juges; — Que l'art. 4 du décret du 30 mars 1808 dit que, dans les cours d'appel (aujourd'hui cours royales), en cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable de juges, remplacé par un juge d'une autre chambre; — Que l'art. 9 du décret déjà cité, du 6 juillet 1810, porte que tous les membres des chambres civiles ou criminelles pourront être respectivement appelés, dans les cas de nécessité, pour le service d'une autre chambre; — Qu'il s'ensuit de ces dispositions que, quand cinq des magistrats composant la chambre d'appel de police correctionnelle d'une cour royale sont réunis, cette chambre est aussi complète qu'elle ait besoin de l'être pour juger les affaires qui lui sont soumises; qu'il ne saurait être nécessaire d'appeler des magistrats d'une autre chambre, et que ces magistrats, appelés sans nécessité, sont sans caractère pour concourir aux arrêts qu'elle doit rendre; — Attendu qu'il conste des pièces déposées au greffe de la cour, en exécution de son arrêt interlocutoire du 13 du mois dernier, que l'arrêt dénoncé a été rendu par six magistats de la cour royale de la Corse, dont cinq étaient membres de la chambre d'appel de police correctionnelle, et le sixième, M. Achille Morati, n'appartenait pas à cette chambre, mais à celle des mises en accusation; que ce magistrat, dont la présence n'était pas nécessaire pour compléter la chambre de police correctionnelle, puisque cinq des membres qui la composent se trouvaient réunis, était sans caractère pour en faire partie dans ce moment, et qu'il n'a pu concourir à l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire de Capparelli, sans qu'il en soit résulté contravention aux décrets ci-dessus cités, et violation des règles de compétence.

Attendu que, d'après les art. 187 et 211 c. d'inst. crim., quoique la condamnation par défaut, en matière correctionnelle, soit comme non avenue, s'il y a opposition dans les cinq jours de la signification du jugement qui la prononce, néanmoins les frais de l'expédition, de la signification de ce jugement, et de l'opposition, demeurent à la charge du prévenu; que, dans l'espèce, le prévenu Capparelli avait été condamné à l'emprisonnement et à l'amende par un arrêt rendu, sur son défaut, le 14 août 1819; et que c'est sur son opposition à cet arrêt que, par celui du 9 mai dernier, objet du pourvoi du procureur général, il a été déchargé des condamnations prononcées contre lui par le tribunal de police correctionnelle d'Ajaccio; que la cour royale, libre de ne le pas juger coupable, ne l'était pas de l'affranchir de l'obligation de payer les frais de l'arrêt par défaut et de l'opposition, qu'il avait occasionnés en ne se présentant pas à l'audience, à l'échéance de l'assignation qui lui avait été donnée; que cependant aucune condamnation de frais n'est prononcée contre lui par ladite cour royale; en quoi cette cour a violé les dispositions des art. 187 et 211 c. d'inst. crim. — D'après ces motifs, casse,

Du 23 août. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Aumont, rapp. (1).

Les chambres des appels de police correctionnelle peuvent juger les causes civiles au nombre de cinq conseillers.

(Lafont. *C.* Barrière.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, av. gén.; — Attendu, en droit, que l'arrêt aurait été régulièrement rendu, quand bien même il n'y aurait eu que cinq juges opinans,

(1) Le bulletin donne, mal-à-propos, à cet arrêt la date du 30; il est du 23.

parce que l'affaire avait été attribuée à la section des appels de police correctionnelle de la cour de Toulouse, et que cette chambre était autorisée à prononcer au nombre de cinq juges sur les affaires *de toute nature* qui lui sont attribuées par la loi, ou qui lui sont renvoyées par la cour : — Rejette.

Du 23 juillet 1812. — C. cass.; sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Minier, rap. — M. Duprat, av. (1).

Lorsqu'une chambre d'appel de police correctionnelle, jugeant en matière civile, est composée de cinq juges au moins, ce nombre étant suffisant d'après le décret du 6 juillet 1810, *elle ne peut, sous peine de nullité, s'adjoindre un juge appelé d'une autre chambre.* (*Décret du* 6 *juillet* 1810, *art.* 2 *et* 11.)

(Trompat *C.* Gallerand.)

La cour de Limoges, chambre de police correctionnelle, composée de six conseillers, croyant ne pouvoir statuer sur la contestation qui lui était soumise sans le concours de sept magistrats, a complété ce nombre en appelant un juge d'une autre chambre. Voici l'espèce : — Trompat, étant venu habiter le village de Gros-le-Roux, envoya ses chevaux pacager sur un terrain appelé les Artiaux ou Bois de la Ville. — Le 13 août 1817, les sieur et dame Gallerand et leur fils, se prétendant propriétaires exclusifs de ce terrain, assignèrent Trompat devant le tribunal de Chambon, pour se voir faire défense d'envoyer pacager ses chevaux à cet endroit. Celui-ci soutint que sa qualité d'habitant du village, qualité dont son vendeur avait, disait-il, toujours joui, lui donnait le droit de pacage au lieu indiqué. — Le tribunal de Chambon le déclara non recevable. — Appel à la cour de Limoges. — Le 10 février 1820, arrêt qui, en reconnaissant que la fin de non recevoir n'aurait pas dû être accueillie, déclare les sieur et dame Gallerand propriétaires exclusifs du Bois de la Ville, en vertu de titres contre lesquels la preuve testimoniale ne serait pas admissible. — Pourvoi par Trompat.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén. : — Vu l'article 2 du décret du 6 juillet 1810; — Attendu que rien ne justifie que, dans la cour royale de Limoges, il existât, à l'époque de l'arrêt attaqué, une chambre temporaire, créée pour l'expédition des affaires ordinaires (civiles), en exécution du décret d'administration publique du 6 juillet 1810, et dans la forme prescrite par ce décret; — Attendu que l'arrêt dénoncé, en date du 10 février 1820, porte qu'il a été rendu par la chambre des appels en matière de police correctionnelle; — Attendu que cette chambre peut juger au nombre de *cinq juges*, et qu'audit jour 10 février 1820, six conseillers appartenant à ladite chambre assistaient à l'audience; d'où il suit que ladite chambre n'a pu s'adjoindre un septième juge appelé d'une autre chambre, et que l'adjonction de ce juge a vicié d'incompétence et de nullité l'arrêt auquel il a concouru; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens, casse et annulle l'arrêt rendu par la cour royale de Limoges, en sa chambre des appels en matière de police correctionnelle, le 10 février 1820, comme ayant violé l'art. 2 du décret du 6 juillet 1810, ci-dessus cité, en appelant sans nécessité un conseiller d'une autre chambre, lorsqu'il y avait à l'audience six juges présens, et par conséquent plus que la loi n'exigeait pour statuer sur l'appel soumis à sa décision.

Du 8 mars 1824. — C. cass.; sect. civ. — M. Gandon, f. f. prés. — M. Minier, rap. — MM. Lassis et Chauveau-Lagarde, av.

Le décret du 6 juillet 1810, *qui divise les cours royales en plusieurs chambres, n'est pas simplement réglementaire, mais attributif de juridiction et obligatoire comme la loi elle-même. Ainsi l'art.* 11 *de ce décret, ne conférant à la chambre des appels de police correctionnelle le droit de connaître des matières civiles sommaires en retard que par exception, cette chambre ne peut, sous peine de nullité de son arrêt, statuer sur une cause civile non sommaire.*

La séparation de corps entraîne la révocation des libéralités qui avaient été faites à l'époux contre lequel elle a été prononcée, comme le faisait le divorce.

(Le sieur Gruselle *C.* les héritiers de la dame Gruselle.)

En 1813, la dame Guillaume, veuve Pierson, épousa, en secondes noces, le sieur Gruselle. Les époux se marièrent sous le régime de la communauté; la future fit à son mari un don de survie d'une pension viagère de 500 fr. — Dès le mois de novembre 1816, la dame Gruselle a formé contre son mari une demande en séparation de corps. Cependant les parties, voulant éviter le scandale d'une séparation publique, arrêtèrent un traité privé par lequel elles consentirent à se séparer volontairement de fait. — Mais deux ans après, et au mois de janvier 1818, la dame Gruselle reprit sa poursuite en séparation de corps, et fit prononcer cette séparation par jugement du tribunal civil de Bar, du 7 avril 1818. — Au mois d'octobre de la même année, la dame Gruselle poursuivit contre son mari la liquidation de ses reprises, et alors il fut question de déterminer les effets de la séparation de fait qui avait eu lieu entre les époux, ceux de la séparation judiciaire qui venait d'être prononcée, et enfin de statuer sur la donation de 500 fr. de pension viagère faite à Gruselle par sa femme, donation dont cette dernière demandait la révocation pour cause d'ingratitude, en se fondant sur le jugement de séparation de corps qu'elle avait obtenu. — Ces différens points ont été réglés en partie par

(1) Jugé de même par arrêt du 29 août 1815. — (Sarrabaig c. Houdagné.) — M. Henrion, pr. — Et par arrêt du 18 janvier 1821. (*Voy.* v° *Effets de commerce*, p. 409.)

un jugement du tribunal civil de Bar, du 10 février 1819, sur l'appel duquel la cour royale de Nancy, entre autres dispositions qu'il est inutile de retracer ici, a déclaré Gruselle reliquataire envers sa femme de la somme de 13,332 fr., tandis que Gruselle réclamait contre elle une somme de 8,820 fr. 49 cent., et de plus a annulé, comme révoquée par l'effet de la séparation de corps, la donation que cette dernière avait faite à son mari. — Cet arrêt, en date du 16 août 1820, quoiqu'il eût pour objet non une cause sommaire, mais une cause ordinaire extrêmement compliquée et instruite par une procédure volumineuse, n'a pas été rendu par la chambre civile, mais par la chambre des appels de police correctionnelle.

Pourvoi par Gruselle, 1° pour violation des art. 1, 10 et 11 du décret du 6 juillet 1810 et des art. 404 et 405 du code de procédure, en ce que l'arrêt attaqué avait été rendu par la chambre des appels de police correctionnelle, quoique la cause ne fût nullement sommaire; 2° pour violation de l'art. 959 et fausse application des art. 299, 306 et 955 c. civ., en ce que la cour royale avait déclaré la donation faite par la dame Gruselle à son mari, dans leur contrat de mariage, révoquée par l'effet de la séparation de corps. — Les héritiers de la dame Gruselle, décédée dans le cours du procès, répondaient au premier moyen que le décret du 6 juillet 1810 n'était que réglementaire. Quant au deuxième moyen, dont la cour suprême n'a point eu à s'occuper, puisqu'elle a admis le premier, les défendeurs invoquaient d'abord l'opinion de M. Proudhon, puis ils se retranchaient à soutenir que les tribunaux avaient un pouvoir discrétionnaire pour annuler ou maintenir les libéralités faites à l'époux contre lequel *la séparation* de corps a été prononcée; *système* évidemment inadmissible; car, dans une matière aussi grave, le législateur n'a rien dû laisser et n'a rien laissé en effet à l'arbitraire. — Arrêt. — (Après délibéré en la chambre du conseil).

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén., — Vu les articles 2, 10 et 11 du décret du 6 juillet 1810; — Vu en outre les art. 404 et 405 c. pr. civ.; — Considérant que l'art. 404 c. pr. civ. a déterminé les affaires sommaires, et que les contestations qui divisent les parties ne se trouvent pas comprises dans cette détermination; qu'il s'agissait en effet de l'appel d'un jugement rendu en matière ordinaire par le tribunal civil de Bar-le-Duc le 10 février 1819; que les prétentions des parties excédaient de beaucoup un intérêt de la somme de 1,000 fr., puisque, d'après la liquidation opérée par l'arrêt attaqué, le sieur Gruselle, qui soutenait avoir été pleinement libéré, et qui réclamait même la somme de 8,820 fr. 49 cent., a été déclaré reliquataire, envers la dame Gruselle, de la somme de 13,332 fr.; — Considérant qu'il s'agissait, 1° de prononcer sur les effets qu'avait pu produire la séparation de corps volontairement opérée dans le principe; 2° de procéder à la liquidation de la communauté et de fixer les droits et les reprises de la dame Gruselle; 3° de statuer sur la demande en révocation de la donation; que la décision de ces questions importantes ne présentait rien de provisoire ou qui requît célérité dans le sens que la loi, sainement entendue, a attaché à ces expressions; qu'aussi n'a-t-il été prononcé sur ces diverses questions qu'après une longue instruction, dans le cours de laquelle les parties ont fait signifier des observations très étendues, à l'appui de leurs moyens, postérieurement même au 1er juin 1820, époque à laquelle la chambre des appels de police correctionnelle a été illégalement saisie de la contestation; qu'aussi les dépens ont-ils été liquidés comme ils le sont et comme ils doivent l'être en matière ordinaire; — Considérant que l'incompétence matérielle, et qui tient essentiellement à la juridiction, est d'ordre public et peut être opposée en tout état de cause; — Considérant enfin qu'il est important de maintenir la différence essentielle que la loi a établie, tant quant à la juridiction que quant à l'instruction, entre les affaires ordinaires et les matières sommaires; que la loi a laissé aux parties, dans les affaires ordinaires, toute la latitude nécessaire pour la défense de leurs droits et pour l'instruction; qu'au contraire, dans les affaires sommaires et dans les affaires provisoires, telles, par exemple, que les levées de scellés, ou dans celles qui requièrent célérité, telles, par exemple, que les demandes en nullité d'emprisonnement, ou autres de même nature, l'instruction doit être simple et prompte; que ces affaires doivent être jugées, en effet, après le délai de la citation sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités; que, par conséquent, la chambre des appels de police correctionnelle de la cour de Nancy était incompétente pour connaître de l'affaire, puisqu'elle ne rentrait, sous aucun rapport, dans la classe des affaires sommaires spécialement et uniquement comprises dans les attributions de cette chambre; qu'en retenant la cause et en la jugeant, ladite chambre est contrevenue à l'art. 11 du décret du 6 juillet 1810 et aux art. 404 et 405 c. de proc. civ.; — Casse.

Du 6 avril 1824. — C. cass.; sect. civ. — M. Brisson, prés. — M. Vergès, rapp. — MM. Petit-de-Gratines et Sirey, av.

5e SECTION. — *Des cours d'assises.*

1. Dans leur composition actuelle on peut dire que les cours d'assises ne sont que des fractions, des émanations des cours royales. Jusqu'au code d'instruction criminelle, la procédure par jurés était suivie devant des cours ou tribunaux criminels, placés dans chaque département. La loi nouvelle a simplifié les rouages de l'administration de la justice criminelle, en créant des cours d'assises formées de juges composant habituellement les cours

royales ou les tribunaux de première instance.

2. Dans le département où siège la cour royale, cinq de ses membres, dont l'un est président, tiennent les assises; le procureur général ou ses substituts, et le greffier de la cour, y exercent les fonctions de leur ministère (c. i. cr. art. 252). Dans les autres départemens, la cour d'assises se compose d'un président, membre de la cour royale, délégué, et de quatre juges pris parmi les présidens et juges plus anciens du tribunal civil du lieu de la tenue des assises; le procureur du roi ou ses substituts, et le greffier du tribunal en font également partie nécessaire (art. 253). Le président peut être pris parmi les conseillers auditeurs (*Voy.* t. 7, p. 349). Il n'est point indispensable que l'arrêt mentionne l'empêchement d'un juge plus ancien, lorsqu'un autre moins ancien a siégé : il y a présomption que le plus ancien était empêché (*Rec. pér.* 1826, 1, 376). Un arrêt de rejet, du 2 juillet 1812, sur le pourvoi de Moira, au rapport de M. Bauchau, a décidé que l'ordre du tableau des juges n'est pas une condition essentielle des arrêts des cours d'assises, attendu que l'art. 253 n'est pas prescrit à peine de nullité. La cour royale peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour former le nombre de quatre juges (art. 254, 255). Les auditeurs ayant l'âge requis, peuvent être envoyés pour faire le service de juges aux assises (art. 256).

3. L'axiome portant qu'on ne peut être à-la-fois juge et partie, exige qu'un juge qui a rempli, dans une affaire, quelqu'une des fonctions du ministère public ne puisse plus y figurer comme juge (1). Cependant la cour de cassation a jugé (*Rec. pér.* 1827, 1, 502) qu'un conseiller auditeur qui, devant la chambre des mises en accusation avait suppléé le procureur général, avait pu siéger à la cour d'assises. La loi porte plus loin sa sollicitude; elle exclut de la composition des assises tout juge qui a déjà prononcé sur les faits de l'accusation; ainsi ne peuvent, à peine de nullité, faire partie de cette cour, comme présidens ni comme juges, les membres de la cour royale qui ont voté sur la mise en accusation, ni le juge d'instruction (art. 257, et *Rec. pér.* 1829, 1, 515), ni ceux qui, quoique n'ayant pas le titre de juge instructeur, en remplissent momentanément les fonctions (arr. du 24 février 1813. — Angot c. min. publ.). Cette incompatibilité s'applique aux conseillers auditeurs comme aux autres membres de la chambre d'accusation (2). Sous ce rapport on considère comme juge d'instruction le président qui, après avoir interrogé des individus à l'audience d'une cour d'assises, comme prévenus de faux témoignage, préside ensuite les assises où ces individus sont jugés (3). — Remarquez que l'exclusion ne porte que sur les magistrats qui ont voté *sur la mise en accusation*; s'il n'y a pas eu arrêt au fond, mais simplement une décision ordonnant un plus

(1) *Voy.* arrêt 1.
(2) *Voy.* arrêt 2.
(3) *Voy.* arrêt 3.

ample informé, les juges qui y ont concou
peuvent faire partie de la cour d'assises qui co
naît de l'affaire (1). Les exclusions ne dev
jamais s'étendre, les membres de la chamb
du conseil du tribunal de première instanc
autres que le juge d'instruction, ne sont
empêchés de siéger dans une affaire où ils
statué soit sur la prévention soit sur la libe
de l'accusé (*Rec. pér.* 1829, 1, 168). C'est
qu'avait déjà jugé la cour de cassation par a
du 28 janvier 1813.

4. L'art. 257 ne parle que des juges qui
connu de la mise en accusation, et du juge d
struction; il doit en être de même, et à plus f
raison, de ceux qui ont déjà prononcé dans l
faire comme membres d'une cour d'assises; c
ce qui arrive, par exemple, lorsqu'après cas
tion la cause est renvoyée à une autre cour d
sises du ressort de la même cour royale; le c
seiller qui a présidé lors de l'arrêt cassé ne pe
à peine de nullité, présider lors du second
gement; c'est ce qu'on induit des art. 428
429 c. i. cr. (2).

5. C'est le président de la cour royale qui re
une ordonnance contenant nomination des me
bres qui doivent former la cour d'assises; ce
ordonnance est sujette à publication, aux tern
des art. 80 et 82 du décret du 6 juillet 1810.
après l'ordonnance, le premier président s'a
çoit que l'un des conseillers qu'il a désignés,
pouvait faire partie des assises, il en indique
autre; l'ordonnance qu'il rend à cet effet d
elle être publiée? la cour de cassation a jugé
gativement (3).

6. Des empêchemens, tels qu'une malad
peuvent survenir après la composition définit
de la cour d'assises; il y a, dès-lors nécessité
pourvoir au remplacement du juge empêché. S
la législation précédente, où la séparation des
bunaux civils et criminels donnait lieu à des
ficultés, il a été jugé qu'un suppléant du tribu
civil ne pouvait être appelé à remplacer un j
du tribunal criminel (arr. des 2 vendémiaire
26 brumaire an 7).

7. En cas d'empêchement, le code d'instu
tion criminelle, art. 264, porte que les juges
cours royales sont remplacés aux assises par d
tres juges de la même cour, et à défaut de ce
ci, par des juges de première instance, ceux
première instance par des suppléans; il n'est
nécessaire, lorsqu'un suppléant est appelé,
l'arrêt mentionne l'empêchement du titul
(*Rec. pér.* 1828, 1, 335); les juges audit
présens et ayant l'âge requis concourent p
le remplacement avec les juges de première
stance. Le code ne parle des juges auditeurs
pour concourir au remplacement des juges en
chés. Ils ont, d'après les réglemens postérie
le droit d'être nommés directement et de si
dans les cours d'assises. On leur a contesté c
prérogative, et l'on a soutenu que les décre
ordonnances royales ne peuvent déroger à l
qui ne permet pas de nommer des juges audit

(1) *Voy.* arrêt 4.
(2) *Voy.* arrêt 5.
(3) *Voy.* arrêt 6.

dans les tribunaux de plus de trois juges, comme sont tous ceux où se fait le service des assises. Mais ce moyen a constamment été repoussé par la cour de cassation (*Voy. Rec. pér.* — 1829, 1, 3). A défaut, ou en cas d'empêchement des suppléans et des auditeurs, les hommes de loi pourraient-ils être appelés ? Le mode spécial de remplacement établi par l'art. 264 pourrait en faire douter; mais il nous semble que la nécessité de ne point suspendre le cours de la justice exige que l'on suive pour les cours d'assises les principes de l'admission des hommes de loi pour suppléer les juges, soit des cours royales, soit des tribunaux de première instance; c'est ainsi que la cour de cassation jugeait pendant l'existence des cours criminelles (1). Elle l'a aussi décidé pour les cours d'assises (2).

8. Il n'existe plus de cours spéciales; toutefois, par une exception maintenue par l'ord. du 29 juillet 1814, dont l'opportunité et la légalité ont été vivement contestées, notamment par M. Dupin, à la tribune de la chambre des députés, le jury n'existe point en Corse; les causes du grand criminel y sont soumises à une cour criminelle composée de huit membres, d'après l'art. 25 de la loi du 20 avril 1810, relatif aux cours spéciales extraordinaires (*Rec. pér.* 1827). En cas d'empêchement d'un des conseillers de cette cour, il peut être remplacé par un juge du tribunal de première instance (3) (*Rec. pér.* 1826).

Le juge qui a, lors de la formation du jury, rempli les fonctions du ministère public, ne peut plus concourir au jugement en qualité de juge.

(André C. min. publ.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Roux, substit; — Vu l'art. 456 c. des dél. et peines; — Attendu qu'il résulte des pièces du procès que lors de la formation du jury de jugement, en exécution de l'art. 503 c. des dél. et peines, M. Dufresne, juge, représenta l'accusateur public; que même des jurés furent récusés par lui en cette qualité; que le même sieur Dufresne a concouru au jugement en sa qualité de juge; — Attendu qu'en exerçant les fonctions d'accusateur public, ce citoyen se serait rendu partie au procès; que dès-lors il ne pouvait plus y figurer comme juge; qu'il y a essentiellement incompatibilité entre les fonctions de la partie publique et de juge dans la même affaire; que conséquemment il y a eu incapacité ou incompétence dans l'exercice des fonctions relatives à la procédure dont est cas, et contravention à l'art. 456 ci-dessus cité; — Casse.

Du 6 nivose an 7 — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Méaulle, rapporteur.

Un conseiller auditeur, ayant voix délibérative, qui a pris part à l'arrêt de mise en accusation, ne peut assister le président des assises ni concourir à l'arrêt de condamnation.

(1) *Voy.* arrêt 7.
(2) *Voy.* arrêt 8.
(3) *Voy.* arrêt 11.

(Gadet C. min. publ.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud Duplessis, av. gén.; — Vu les pièces produites; — Vu l'art. 257 c. d'inst. crim. — Et attendu que des pièces précédemment vues par la cour il conste: — Que, dans l'arrêt de la cour royale de Paris, chambre d'accusation, du 17 février dernier, M. Brisson, conseiller auditeur, ayant voix délibérative, a été au nombre des cinq magistrats qui ont voté sur la mise en accusation d'Hippolyte Godet et de Pierre Charpentier; — Que, dans le procès-verbal des débats ouverts sur l'accusation portée contre ces deux prévenus, M. le conseiller auditeur Brisson, ayant également voix délibérative, a été au nombre des quatre membres de la cour royale qui ont assisté le président de la cour d'assises de la Seine; — Que, dans l'arrêt de condamnation prononcé à la suite de ce débat contre les mêmes accusés, M. Brisson a été au nombre des cinq juges qui l'ont rendu; — Que, par le concours de M. Brisson dans la même cause, à l'arrêt de mise en accusation, au débat, et à l'arrêt de condamnation, la disposition prohibitive de l'art. 257 a été violée, et la nullité, expressément prononcée par cet article, à raison de cette violation, encourue; casse.

Du 5 juin 1818. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Olivier, rapp. (1).

Lorsque, dans les débats d'une affaire criminelle, des individus, inculpés de faux témoignage, sont interrogés par le président des assises, faisant fonctions de juge d'instruction, ce magistrat ne peut prendre part à l'arrêt d'une autre session qui condamne ces faux témoins.

(Friedel et Christ C. min. publ.)

Friedel et Christ, témoins assignés devant la cour d'assises du Bas-Rhin, furent prévenus de faux témoignage. M. Lemolt, président, les interrogea, conformément à l'art. 330 c. inst. Les prévenus, mis en accusation, furent renvoyés devant la cour d'assises, présidée par M. Lemolt, qui, en cette qualité, prit part à l'arrêt de condamnation. — Pourvoi.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Laplagne-Barris, av. gén.; — Vu l'art. 257 c. d'inst. crim.; — Attendu que, dans l'espèce, le même magistrat qui, aux termes de l'art. 330 dudit code, avait rempli les fonctions de juge d'instruction à l'égard des condamnés, en qualité de président de la cour d'assises, devant laquelle avait été commis le crime, a rempli ensuite les fonctions de président de la cour d'assises qui a prononcé un jugement sur ce même crime, et qu'aux termes de l'article 257, le juge d'in-

(1) Une contravention de même nature a été réprimée par un arrêt du 22 octob. 1818. (Legardeur c. min. publ.) — M. Barris, pr. — M. Aumont, rapp. — M. Giraud, av. gén. et par un autre arrêt du 3 janv. 1826. — C. cass.; sect. crim. — (Piérelle c. min. publ.) — M. Barris, pr. — M. Clausel, rapp. — M. Fréteau, av. gén.

struction ne peut ni présider les assises, ni assister le président dans une affaire dont il a connu, et ce à peine de nullité; d'où il suit que l'arrêt rendu par la cour d'assises du Bas-Rhin, le 3 septembre 1824, contre Friedel et Christ, sous la présidence du sieur Lemolt, durant la session extraordinaire de cette cour, doit être annulé comme ayant contrevenu à cette disposition dudit art. 257 : — Casse.

Du 7 octob. 1824. — C. cass.; sect. crim. — M. Portalis, pr. — M. Robert de Saint-Vincent, rapp.

Le magistrat qui n'a voté que dans un arrêt de plus ample informé peut présider la cour d'assises qui prononce sur l'accusation.

(La Porte *C.* min. publ.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, av. gén.; — Considérant que les membres des cours royales, auxquels l'art. 257 c. instr. crim. défend d'entrer dans la composition des cours d'assises, ne sont que ceux qui, dans la même affaire, ont voté sur la mise en accusation; que cette disposition prohibitive, restrictive de sa nature, ne concerne évidemment que ceux des membres des cours royales qui ont participé à l'arrêt de mise en accusation; qu'elle ne peut conséquemment être étendue aux conseillers qui n'auraient concouru qu'à un arrêt préparatoire d'instruction qui a ordonné de nouvelles informations;

Considérant, dans l'espèce, que M. Dupin, conseiller à la cour royale de Nîmes, n'a point concouru à l'arrêt de mise en accusation; qu'ainsi, il n'y a eu aucun obstacle légal à ce qu'il remplit les fonctions de président de la cour d'assises auxquelles il a été nommé; — Rejette.

Du 11 juillet 1816. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Busschop, rapp. — M. Sirey, av. (1).

Lorsque, par suite de cassation d'un arrêt de cour d'assises, l'affaire a été renvoyée devant une autre cour d'assises, il y a violation de la loi dans l'arrêt de condamnation que rend cette dernière cour, si, au nombre des juges, il s'en trouve qui aient pris part au premier arrêt; par exemple, si l'un des conseillers qui ont concouru au premier arrêt a pris part au second, en qualité de président de la cour d'assises.

(Baranger *C.* min. public.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. de Marchangy, av. gén.; — Vu le mémoire présenté par le condamné à l'appui de son pourvoi; — Vu aussi les art. 428 et 429 c. instr. crim.; — Considérant qu'en ordonnant que, dans les cas prévus par lesdits articles, le procès soit renvoyé devant une cour d'assises autre que celle qui a rendu l'arrêt annulé, la loi a évidemment voulu que la nouvelle cour d'assises fût composée d'autres juges que ceux qui ont concouru au premier arrêt; — Considérant que, le 8 janvier 1824, la cour de cassation a annulé l'arrêt rendu le 14 novembre 1823 par la cour d'assises du dép. de la Vienne, et renvoyé le procès devant la cour d'assises du dép. des Deux-Sèvres, laquelle a rendu, le 19 mars dernier, un nouvel arrêt de condamnation contre le dit Baranger; — Qu'il résulte des renseignemens transmis à la cour, en exécution de son arrêt interlocutoire du 17 avril dernier, que M. Parigot, conseiller à la cour royale de Poitiers, qui a été l'un des juges composant la cour d'assises du dép. de la Vienne, lorsqu'elle a rendu ledit arrêt du 14 novembre 1823, a présidé à Niort la cour d'assises du dép. des Deux-Sèvres, devant laquelle le procès a été renvoyé, et qui a rendu l'arrêt actuellement attaqué; d'où il suit que cette dernière cour d'assises, séant à Niort, a été illégalement composée; — D'après ces motifs, casse.

Du 6 mai 1824. — C. cass.; sect. crim. — M. Bailly, prés. — M. Robert de Saint-Vincent, rapp.

Il n'est pas nécessaire que l'ordonnance qui remplace un des membres de la cour d'assises soit publiée comme l'ordonnance relative à la formation de cette cour.

(Néel et consorts *C.* le min. publ.)

Par arrêt de la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, du 5 mars 1816, Néel, Champion, Rocheron, Moutier, Lemée et Mérienne ont été condamnés à différentes peines. — Ils se sont pourvus en cassation, et ont soutenu que la procédure était nulle, notamment parce que l'ordonnance qui avait remplacé l'un des conseillers composant la cour d'assises, n'avait pas été publiée.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, av. gén.; — Attendu que M. Chesnel, nommé par ordonnance du premier président de la cour royale de Rennes, du 4 février dernier, pour former, avec quatre autres conseillers de cette cour, la cour d'assises du dép. d'Ille-et-Vilaine, dont la session devait s'ouvrir le 26 dudit mois de février, ayant concouru à la mise en accusation de Joseph Rocheron et de ses six co-accusés qui devaient être jugés à cette session, et ne pouvant conséquemment être leur juge à la cour d'assises; une ordonnance de ce jour 26 février avait délégué pour le remplacer M. de Kmadec, conseiller à la même cour royale; que la validité de cette délégation ne peut pas être et n'est pas contestée; que la publication des ordonnances de formation des cours d'assises n'est prescrite ni par le c. d'inst. cr. ni par la loi du 20 avril 1810; que si un décret du 6 juillet suivant veut, art. 81 et 82, que ces ordonnances soient publiées, il veut en même temps qu'elles contiennent l'époque fixe de l'ouverture des assises, et que la dis-

(1) Jugé de même par la cour supér. de Bruxelles, le 3 mai 1816. -- Arrêt semblable avait aussi été rendu, par forme de rejet du pourvoi du nommé Banzon, par la cour de cassation, le 21 février 1813. -- Autre décision semblable le 12 août 1813. -- Sect. crim.

(Serra *C.* min. publ.)

M. Barris, pr. -- M. Vantoulon, rapp.

position qui détermine cette époque est évidemment le motif pour lequel l'ordonnance qui la renferme doit être publiée ; que ce que prescrit le décret de 1810 pour les ordonnances de formation des cours d'assises, il ne le prescrit pas relativement aux ordonnances qui ne font que remplacer un magistrat par un autre, et dont la publication serait ainsi sans utilité ; qu'il peut y avoir d'autant moins de doute à cet égard, que les articles cités disent expressément que les ordonnances dont ils parlent seront publiées le dixième jour qui suivra la clôture de l'assise et que cette disposition est inapplicable à des ordonnances de remplacement, nécessairement subordonnées à des circonstances variables qui pourraient en rendre l'exécution impossible ; que l'art. 81 du même décret est uniquement relatif à la formation des cours d'assises extraordinaires et au remplacement de leur président, et ne peut ainsi recevoir d'application à la cause actuelle, où il s'agit du remplacement de l'un des conseillers assesseurs d'une cour d'assises ordinaire ; que les dispositions du décret de 1810 ne sont d'ailleurs que des dispositions réglementaires, dont l'inobservation, dans la supposition même qu'elles fussent applicables à l'espèce, ne saurait être un motif d'annulation de la procédure faite devant la cour d'assises et de l'arrêt qui l'a terminée ; qu'il est constaté par le procès-verbal des séances que tout ce qui avait été fait depuis l'ouverture des débats et pour l'examen, devant M. Chesnel, a été refait devant M. de Kmadec ; que ce magistrat, qui n'avait pas concouru à la mise en accusation des prévenus, ayant été présent à toute l'instruction orale devant la cour d'assises, et ayant concouru à l'arrêt de condamnation qu'elle a rendu, il ne saurait y avoir dans cet arrêt de violation de l'art. 257 c. d'instr. cr. ; — *Rejette.*

Du 13 avril 1816. — C. cass. ; sect. cr. — M. Barris, pr. — M. Aumont, rapp. (1).

Les cours de justice criminelle peuvent, en cas de nécessité, s'adjoindre des hommes de loi.

(Gleise et consorts *C.* min. publ.)

André Gleise et autres se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la cour de justice criminelle des Pyrénées-Orientales, rendu sur l'appel d'un jugement correctionnel, par deux juges et un homme de loi.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lamarque, f. f. de subst. ; — Attendu que, dans l'absence ou autre légitime empêchement des juges ou suppléans, les cours de justice criminelle peuvent appeler des hommes de loi ; qu'autrement le cours de la justice serait interrompu ; — Rejette.

Du 12 pluv. an 13. — C. cass. ; sect. cr. — M. Vermeil, prés. d'âge. — M. Seignette, rapp. (2).

Une cour criminelle peut, comme les tribunaux civils, s'adjoindre des hommes de loi, mais seulement sous la condition que les juges ou suppléans seront toujours en majorité.

Ire Espèce. — (Jamaigue *C.* min. publ.)

LA COUR. — Sur les concl. de M. Pons, subst. ; — Vu l'art. 456 c. des dél. et des peines, n° 6 ; — Et attendu que, dans l'ordre général, la justice ne peut être administrée que par ceux que la loi a constitués à cet effet ; que cependant, pour éviter toute interruption dans le cours de la justice, la loi du 30 germinal an 5 a, par son art. 16, accordé à chaque section du tribunal civil, en cas d'empêchement momentané de quelques-uns des juges et de l'absence des suppléans, la faculté d'appeler un ou deux citoyens au plus du nombre de ceux qui sont dans l'usage d'exercer le ministère de défenseur officieux, à l'effet de compléter instantanément le nombre de juges requis pour le jugement des procès ; — Que cette disposition, qui pourrait ne paraître applicable qu'aux tribunaux civils, dont il est seulement fait mention, a, par l'usage, par identité de raison, et conformément à ce qui a toujours et universellement été pratiqué et autorisé, été adoptée dans les tribunaux criminels ; mais que ces derniers tribunaux ne doivent pas avoir, à cet égard, plus de latitude que les tribunaux civils, tant pour le nombre que pour la qualité des individus que l'on peut appeler en remplacement ; — Que les tribunaux civils, dont parle la loi du 30 germinal an 5, devaient juger au nombre de cinq juges ; que la loi, ne leur permettant pas d'appeler plus de deux remplaçans, a suffisamment fait connaître que les juges ou suppléans en titre doivent toujours être en majorité ; que cette règle doit être observée dans tous les tribunaux qui, d'après la loi du 30 germinal an 5, appellent des remplaçans ; que, les cours de justice criminelle jugeant au nombre de trois juges, il suit qu'afin que les juges ou suppléans soient en majorité, elles ne peuvent admettre qu'un seul remplaçant ; — Que cependant la cour de justice criminelle de Sambre-et-Meuse, en jugeant l'affaire de Jean-Paul Jamaigue, était composée du président et de deux avocats assumés, est-il dit, pour faire fonctions de juges ; — Que d'ailleurs le procès-verbal des débats porte encore que ces avocats ont été assumés, attendu la vacance et l'empêchement, et l'impossibilité de trouver des avocats exerçant habituellement ; — D'où il suit qu'il y a eu excès dans le nombre des avocats pris pour compléter la cour de justice criminelle, et défaut de qualité de la part de ces remplaçans ; ainsi tout-à-la-fois contravention à l'art 16 de la loi du 30 germinal an 5, et fausse application de cette loi : — Casse.

Du 11 prair. an 13. — C. cass. ; sect. cr. — M. Audier-Massillon, pr. — M. Seignette, rapp.

2e Espèce. — (Touzard *C.* minist. publ.)

Du 26 vend. an 14. — C. cass. sect. cr. — M. Vergès, rapp. — M. Thuriot, subst.

(1) Cet arrêt est du 13 avril, et non du 13 août.
(2) Jugé de même au rapport du même magistrat, à l'audience du 23 ventose an 13.

3e *Espèce.* — (Octroi de Quimper *C.* Coalpont.)

LA COUR. — Sur les concl. de M. Jourde, subst.; — Vu l'art. 34 de la loi du 27 vent. an 8, l'art. 16 de la loi du 30 germinal an 5; — Considérant qu'il résulte de l'art. 16 de la loi du 30 germinal an 5 ci-dessus cité, que les tribunaux civils ne sont autorisés à appeler des hommes de loi, à défaut des juges et des suppléans, pour éviter l'interruption de la justice, que sous la condition expresse que les juges et les suppléans demeureront en majorité pour la composition du tribunal; — Que si cette disposition, qui ne parlait que des tribunaux civils a été adoptée dans l'usage pour les tribunaux criminels par l'identité de motifs, ce ne peut être que sous la même condition que les hommes de loi appelés pour compléter le tribunal ne soient pas en nombre supérieur à celui des juges et des suppléans; — Considérant que l'arrêt attaqué a été rendu par un seul juge et deux avocats appelés en remplacement des présidens, juges et suppléans de ladite cour; d'où il suit qu'il y a eu usurpation de pouvoir et violation des lois ci-dessus citées. — Par ces motifs, casse.

Du 30 janvier 1806. — C. cass.; sect. cr. — M. Vermeil, pr. — M. Audier-Massillon, rapp.

Un juge d'un tribunal criminel ne peut être remplacé par un homme de loi sans que le jugement constate que les suppléans ont été appelés et se sont trouvés légitimement empêchés.

(Baldit *C.* minist. publ.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lefessier, subst.; — Vu les art. 2 de la loi du 18 pluv. an 9, et 34 de celle du 27 vent. an 8; — Attendu qu'il résulte du jugement rendu le 21 frimaire dernier par le tribunal spécial de la Lozère, à l'égard de Jean-François Baldit, qu'un homme de loi et avoué a concouru audit jugement, au lieu et place d'un des juges du tribunal criminel, qui s'est abstenu; — Attendu que l'art 2 de la loi du 18 pluv. an 9 a déterminé d'une manière précise la compétence des tribunaux spéciaux, sans s'expliquer sur la faculté de remplacement des membres qu'elle a désignés; qu'en admettant cette faculté à l'égard des membres du tribunal criminel, appelés à la composition des tribunaux spéciaux, elle ne peut avoir lieu qu'en conformité de l'art. 34 de la loi du 27 vent. an 8, par des suppléans des tribunaux criminels; — Attendu que le légitime empêchement de deux des membres du tribunal spécial du département de la Lozère, et la convocation et le légitime empêchement des deux juges suppléans du tribunal criminel du même département, ne sont pas constatés au jugement susdaté dudit tribunal spécial de la Lozère, et qu'il a été appelé, pour concourir audit jugement, un citoyen sans qualité, ce qui entraîne une contravention à l'art. 2 de la loi du 18 pluv. an 9. — Par ces motifs, casse.

Du 8 niv. an 10. — C. cass.; sect. cr. — M. Seignette, pr. — M. Borel, rapp. — M. Mailhe, av.

Une cour d'assises peut, à défaut d'un nombre suffisant de juges, appeler des avocats pour se compléter.

(Barrié *C.* minist. publ.)

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Merlin (1); — Attendu que les motifs pour lesquels des juges se déclarent empêchés et sont remplacés ne peuvent donner ouverture à cassation; — Que sous l'empire de la loi du 3 brumaire an 4, les avocats, selon l'ordre du tableau, étaient admis à remplacer les juges et suppléans absens ou autrement empêchés, soit dans les tribunaux civils, soit dans les cours de justice criminelle; — Que le code d'instruction criminelle, appelant les juges du tribunal de première instance du chef-lieu, selon l'ordre du tableau, à la composition de la cour d'assises, les y appelle avec la faculté qu'ils tiennent de la loi d'être remplacés par des avocats, en cas d'absence ou d'autre empêchement; que le décret du 14 décembre 1810 ne porte aucune limitation; et que le code d'instr. crimin. ne contient aucune dérogation; — Rejette.

Du 27 décembre 1811. — C. de cass.; sect. cr. — M. Oudart, rapp.

Les conseillers de la cour royale qui composent la cour criminelle de la Corse, peuvent être remplacés par des juges du tribunal de première instance.

(Léonardi *C.* min. publ.)

En 1816, la cour criminelle d'Ajaccio se transporta à Bastia pour juger Pierre Léonardi, prévenu de vol avec effraction. M. d'Eslon, l'un des conseillers, fut remplacé, pour empêchement légitime, par M. Graziani, président du tribunal de première instance de Bastia. — Par arrêt du 26 janvier 1816, Léonardi fut condamné aux travaux forcés à temps.

Pourvoi, pour violation de l'art. 25 de la loi du 20 avril 1810.

ARRÊT (après délibération.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, av. gén.; — Attendu qu'il y a lieu à remplacement, et que ces remplacemens ont pu être faits par des magistrats étrangers à la cour royale, séante à Ajaccio; rejette.

Du 22 mars 1816. — C. cass; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Olivier, rapp.

---

6. SECTION. — *De diverses juridictions criminelles.*

Nous avons parcouru le cercle des tribunaux de répression du droit commun; il existe quelques juridictions exceptionnelles dont nous ne faisons

(1) Voyez-en le texte aux *Questions de droit*, t. 6, v° *Hommes de loi*, § 4.

mention ici que pour compléter le tableau de cette partie de notre organisation judiciaire. Ce sont : 1° la cour des pairs, dont nous avons exposé la compétence et la composition au mot *Compétence*, sect. 10 ; 2° la chambre des députés qui peut citer devant elle à raison des outrages commis à son égard (*Voy*. v° *Outrages*) ; 3° les conseils de guerre et conseil de révision, et les divers tribunaux maritimes ; nous en avons traité au mot *Compétence*, sect. 12° ; 4° l'université, dont les membres peuvent infliger des peines de discipline, soit à ceux qui professent, soit aux élèves (*Voy*. v° *Université*).

CHAPITRE VI. — DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET DES PRUD'HOMMES.

La juridiction commerciale appartient en général aux tribunaux de commerce ; certaines affaires particulières en ont été distraites et confiées à des prud'hommes ; l'organisation de ces deux espèces de tribunaux commerciaux va être l'objet de deux sections.

1re SECTION. — *Des tribunaux de commerce.*
2e SECTION. — *Des prud'hommes.*

1re SECTION. — *Des tribunaux de commerce.*

1. Nous avons ailleurs exposé l'histoire de la juridiction consulaire ; nous n'avons ici à parler que de l'état actuel de cette institution. L'organisation des tribunaux de commerce est réglée par les art. 615 à 630 du code de commerce. Le principe de la libre élection des juges, consacré depuis plusieurs siècles, y est conservé. Lors de la confection du code, on discuta vivement la question de savoir si on placerait auprès des tribunaux de commerce un officier du ministère public, mais cette innovation rencontra tant d'obstacles, qu'on se vit forcé d'y renoncer : l'abandon de ce projet excite encore les regrets de beaucoup d'esprits éclairés (*Voy*. M. Carré, t. 2, p. 481).

2. Le nombre, la répartition, le ressort des tribunaux de commerce ont été déterminés par différens décrets spéciaux, notamment par celui du 6 octobre 1809. On a souvent exprimé le desir que la loi seule, et non de simples ordonnances, puisse créer ou supprimer des tribunaux de commerce ; en effet, la réunion des députés auprès du gouvernement fournirait les renseignemens les plus certains sur l'opportunité de pareilles créations ou suppressions, et l'intervention législative empêcherait qu'elles pussent jamais devenir, pour le ministère, un moyen d'influence illégale. (*Voy*. M. Carré, p. 483.)

3. Le code de commerce ne prévoit pas le cas où, soit par des empêchemens soit par des récusations, il ne resterait pas un nombre suffisant de juges ou de suppléans ; l'art. 4 du décret du 6 octobre 1809 porte qu'alors le tribunal est complété par des négocians pris sur la liste des notables. Cette disposition permet seulement de *compléter* ainsi le tribunal ; d'où il suit que des notables ne pourraient *composer seuls* le tribunal s'il ne restait plus ni juges ni suppléans ; on a vu de même que dans les tribunaux civils les hommes de loi ne peuvent être appelés en majorité ; dans cette hypothèse, M. Carré, n. 476, pense que d'après la loi du 15 décembre 1795, il y aurait lieu au renvoi devant le tribunal de commerce le plus voisin, s'il y en a un dans l'arrondissement, ou devant le tribunal civil le plus voisin, s'il n'y a pas de tribunal de commerce plus rapproché.

4. La loi commerciale qui contient un titre relatif à l'organisation de la juridiction, ne répétant pas la disposition qui oblige les juges lorsqu'ils appellent des suppléans, à les appeler dans l'ordre du tableau, et à mentionner la cause d'empêchement des juges ou des suppléans qui les précèdent, on en a conclu que les tribunaux de commerce ne sont pas astreints à cette obligation ; c'est ce qui a été jugé par la cour de cassation (*Rec. pér*. 1825, 1, 413 et 1829, 1, 392). Lorsqu'il y a des juges titulaires en nombre suffisant, un suppléant ne peut, à peine de nullité, prendre part au jugement : c'est le même principe que pour les tribunaux civils. Toutefois cette proposition n'a pas été admise par quelques cours royales. La simple présence d'un suppléant ne serait point, en pareil cas, une cause de nullité, si le jugement ne mentionnait pas que le suppléant a émis son opinion. Remarquez que, hors le cas de la nécessité de compléter le tribunal, des négocians non suppléans ne peuvent être appelés à concourir aux jugemens. Ainsi jugé par la cour de Rennes, le 8 septembre 1825 (*Rec. pér*. 1827, 1, 260).

5. La confection de la liste des notables électeurs, est laissée au préfet, disposition qui prêtant à un dangereux arbitraire, a encouru la juste critique de MM. Vincent et Carré, p. 496, note.

Le code ne reconnaît d'autres électeurs que des commerçans notables, ce qui suppose des hommes exerçant actuellement la profession de commerçans ; mais il résulte d'un avis du conseil d'état, du 3 février 1808, que les négocians retirés peuvent figurer parmi les électeurs (M. Carré, n° 477).

6. Quant aux conditions d'éligibilité, elles sont indiquées par l'art. 620, c. c., combiné avec les avis du conseil d'état, des 22 février 1808 et 21 décembre 1810. De la combinaison des art. 618 et 620 il résulte qu'il n'est pas nécessaire, pour être éligible, comme il le faut pour être électeur, d'avoir la qualité de commerçant notable ; il suffit d'être commerçant : la loi s'en rapporte au choix éclairé des notables électeurs. M. Carré, n° 478, fait également cette observation.

7. Les juges et le président pourraient-ils, à l'expiration de leurs fonctions, être nommés suppléans? Les mêmes motifs qui ont décidé

le législateur à prohiber la réélection, semblent interdire leur nomination immédiate à la suppléance; M. Carré, t. 2, p. 501, en convient; mais il pense que néanmoins la suppléance pourrait leur être conférée, parce que les exclusions ne doivent jamais s'étendre au-delà des termes précisés par la loi. — Les suppléans peuvent être élus juges avant l'expiration d'une année; c'est ce qui résulte de la discussion de l'art. 623 (*Voy.* M. Carré n° 481).

8. Nul doute que les commerçans élus juges ne puissent refuser; aucune loi ne leur impose l'obligation d'accepter. Tel est aussi le sentiment de M. Carré, n° 479.

9. Si, après l'expiration des deux années de leurs fonctions, les juges d'un tribunal de commerce sont restés en place, soit parce qu'il n'aurait pas été encore procédé aux élections, soit parce que l'institution n'aurait pas encore été donnée aux nouveaux juges, les jugemens rendus par les anciens juges sont-ils nuls? L'affirmative est soutenue avec force et avec des raisons décisives par M. Carré, n° 480; il se fonde principalement sur le principe qu'un juge ne peut prononcer de décision valable qu'autant qu'il tient son caractère de la loi, et conformément aux conditions prescrites par elle; peu importe le consentement des parties: elles n'ont aucune influence sur les matières d'ordre public, telle que la composition légale des tribunaux: il n'y a pas à craindre d'interruption dans l'administration de la justice; à défaut de tribunal de commerce, le jugement appartiendrait au tribunal d'arrondissement. Toutefois, la cour royale de Bastia et celle de Limoges se sont prononcées pour le système contraire à celui de M. Carré (1).

10. Aux termes de l'art. 7 du décret du 6 octobre 1809, les procès-verbaux d'élection des membres des tribunaux de commerce sont transmis au ministre de la justice, qui propose au roi l'institution des élus, lesquels ne sont admis à prêter serment qu'après avoir été par lui institués. On a demandé si l'institution pourrait être refusée aux juges de commerce élus par les assemblées de commerçans. L'affirmative n'est pas contestée pour le cas où l'élection ne serait pas régulière, ou si les élus n'avaient pas les qualités requises. M. Pardessus ajoute le cas où le juge élu serait indigne de recevoir l'institution. Cette opinion, combattue avec raison, par M. Carré, n° 482, repose d'abord sur une supposition injurieuse pour les commerçans électeurs. D'un autre côté, qui sera juge de l'indignité? pour quelles causes, dans quelles formes sera-t-elle prononcée? n'ouvre-t-on pas une large porte à l'arbitraire, et ne donne-t-on pas accès à la passion, à la calomnie? Rien dans la législation ancienne ni actuelle n'appuie un pareil système. Sous l'ordonnance de 1673, les juges consulaires n'étaient ni nommés ni institués par le roi. Depuis la loi du 24 août 1790 et sous la constitution de 1791, les juges de commerce, élus par les commerçans, recevaient l'institution royale. La constitution de l'an 8 supprima toute élection de magistrats, à l'exception des candidats pour les justices de paix. L'acte du 28 floréal an 12 porta définitivement que la justice serait rendue au nom du chef du gouvernement, par des officiers qu'il instituait. La nomination et l'institution étaient réunies dans la même main; le code de commerce rendit aux commerçans la nomination de leurs juges, et s'il ne parle point de l'institution, c'est qu'elle appartenait de droit à celui au nom de qui se rendait la justice. Toutefois, l'institution des juges commerciaux fut spécialement réglée par le décret du 6 octobre 1809 qui ne déroge nullement au code de commerce. Cet arrêté ne dit point, comme les lois de 1790 et 1791, que l'institution ne pourra être refusée; mais il ne dit pas non plus qu'elle pourra l'être. Ce refus serait contraire à la nature des choses; en effet, si l'institution pouvait être refusée à des juges *régulièrement* élus, les commerçans n'auraient plus la nomination, mais seulement la présentation de candidats. Les termes de l'article 618, c. com., « Les membres des tribunaux de commerce *seront élus* dans une assemblée, etc. », repoussent évidemment l'opinion de M. Locré qui, donnant au pouvoir d'institution une étendue démesurée, a dit: « La désignation que fait le commerce d'une ville ne doit être considérée que comme une simple présentation; c'est S. M. qui nomme: les conditions d'éligibilité ne sont imposées qu'à ceux qui présentent, mais ne circonscrivent pas le souverain dans ses choix. »

Les jugemens auxquels ont pris part des juges de commerce qui sont restés en place après les deux années fixées par la loi pour la durée de leurs fonctions, mais avant la nomination de leurs successeurs, sont valables.

(Ferpi *C.* Morandi.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. de Sisco, pr. av. gén.; — Considérant que la loi n'a pas voulu, en bornant la durée des fonctions des juges commerciaux, leur défendre, après l'expiration de leurs temps, de prendre part aux jugemens, lorsqu'ils ne sont pas encore remplacés; que dans l'espèce le successeur du sieur Benigni à l'époque où le jugement dont est appel a été rendu, n'était pas encore nommé, et dès-lors ledit juge a pu légalement concourir à la décision dont est procès, etc.; — Confirme.

Du 27 nov. 1823. — C. de Bastia.

Décidé même qu'un juge de commerce peut continuer ses fonctions jusqu'à ce qu'il connaisse officiellement la nomination de son successeur, bien que celui-ci ait déjà prêté serment.

(Michel et Paillasse *C.* Lasserre.)

LA COUR, — Attendu que les juges des tri

(1) *Voy.* arrêt 1.

bunaux de commerce qui exercent des fonctions temporaires sont des mandataires qui conservent leurs pouvoirs, non-seulement jusqu'à la nomination et la prestation de serment de leurs successeurs, mais encore jusqu'au moment où ils acquièrent la connaissance officielle de leur remplacement; — Attendu que, dans la cause, il n'est pas suffisamment prouvé, soit par ordre de l'écriture de la feuille d'audience tenue par le greffier du tribunal de commerce de Limoges, dans laquelle il n'est pas exprimé que la prononciation du jugement du 19 décembre a eu lieu antérieurement à l'installation de M. Dessalles-Beauregard, soit d'aucune autre manière que M. Maurensanne, alors président du tribunal, ait eu la connaissance officielle de la nomination et de la prestation de serment de M. Dessalles-Beauregard en la même qualité de président, antérieurement à la prononciation du jugement dont est appel, etc.

Du 18 juillet 1823. — C. de Limoges.

2e SECTION. — *Des prud'hommes.*

1. L'institution des prud'hommes remonte aux temps les plus anciens de la monarchie; on en trouve des traces dans les formules de Marculphe. Un édit de Louis XI, du 29 avril 1464, permet aux habitans de la ville de Lyon de nommer un prud'homme pour juger les contestations entre marchands fréquentant les foires. La révolution renversa les établissemens particuliers à des localités. La loi du 18 mars 1806 releva les conseils de prud'hommes et en organisa d'abord à Lyon; les dispositions de cette loi et celles de divers décrets instituant des conseils de prud'hommes, notamment ceux des 3 juillet 1806, 11 juin 1809 et 3 août 1810, renferment les règles générales concernant cette juridiction. Depuis la restauration, plusieurs ordonnances établirent des conseils de prud'hommes dans différentes villes, et comprirent dans la juridiction des prud'hommes diverses professions qui n'y étaient point soumises par les réglemens antérieurs. — Une ordonnance du 12 novembre 1828 veut que, dans l'exercice de leurs fonctions, les prud'hommes portent une médaille, signe extérieur de leur caractère public. Nous terminerons ces observations générales en faisant remarquer que les prud'hommes sont les seuls juges dont l'élection soit entièrement indépendante de l'autorité, l'institution ne leur étant pas nécessaire pour avoir le caractère et les pouvoirs de juges.

2. Il peut être établi un conseil de prud'hommes dans les villes de fabrique où le gouvernement le juge convenable (l. 18 mars 1806, art. 34), sur la demande des chambres de commerce ou des chambres consultatives de manufacture, et d'après l'avis du préfet; le ministre de l'intérieur, avant de faire son rapport au roi, s'assure de l'importance de l'industrie de la ville (déc. 11 juin 1809, art. 1er).

3. Les conseils de prud'hommes sont composés de marchands, de fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, teinturiers et ouvriers patentés. Les marchands-fabricans doivent avoir dans le conseil un membre de plus que les chefs d'atelier, contre-maîtres, teinturiers et ouvriers (déc. 11 juin 1809). Le nombre et la qualité des membres varient suivant l'étendue et le nombre des fabriques et des lieux; mais, quelle que soit leur composition, leurs attributions sont toujours les mêmes (l. 18 mars 1806, art. 35). Leurs fonctions sont gratuites; ils ne peuvent réclamer que le remboursement du papier et du timbre (art. 32). Les frais de secrétariat, de signification, de salaires des témoins, sont fixés par le déc. du 11 juin 1809.

4. Les négocians-fabricans ne peuvent être élus prud'hommes s'il n'exercent leur état depuis six ans; il en est de même des chefs d'ateliers qui doivent savoir lire et écrire, et n'être point rétentionnaires de matières à employer par les ouvriers. Ils doivent être âgés de trente ans: les faillis ne peuvent être élus (déc. de 1809, art. 1, 14, 17). Deux suppléans, choisis, l'un parmi les marchands-fabricans, l'autre parmi les chefs d'atelier, sont attachés au conseil pour remplacer ceux des prud'hommes qui mourraient ou donneraient leur démission pendant leur exercice (déc. 11 juin 1809, art. 18). Il y a près de chaque conseil un huissier et un secrétaire, nommés par le conseil et révocables par lui (art. 26).

5. Les prud'hommes sont élus dans une assemblée générale, présidée par le préfet, et dont la composition, l'organisation intérieure, la convocation et les opérations sont réglées par le décret de 1809. Le même réglement détermine les proportions du renouvellement annuel. Les prud'hommes prêtent entre les mains du préfet ou du fonctionnaire qui le remplace, le serment prescrit aux juges. Ils sont indéfiniment rééligibles. — S'il y a plainte en prévarication contre eux, il est procédé dans la forme établie pour les juges (l. 18 mars 1806, art. 33).

6. Les prud'hommes ont deux espèces de fonctions: réunis en bureau particulier, ils sont conciliateurs; en bureau général, ils prononcent comme juges. Le bureau particulier se compose de deux membres: dont l'un est marchand-fabricant, et l'autre chef d'atelier, teinturier, ou bien ouvrier patenté. Si le conseil est de cinq ou sept membres, le bureau s'assemble tous les deux jours, et tous les jours si le conseil est de neuf ou quinze membres. Les parties peuvent se présenter volontairement devant le bureau particulier, dont les fonctions sont de les concilier s'il est possible, sinon de les renvoyer devant le bureau général. M. Carré, t. 2, p. 702, *note*, pense que l'on doit suivre, par analogie, dans les cas non réglés par le déc. du 11 juin 1809, les dispositions du code de procédure relatives à la conciliation devant le juge de paix. Le décret donne aux prud'hommes des droits assez étendus pour le maintien de la police de leurs audiences.

7. Le bureau général se réunit au moins une fois par semaine; les deux tiers au moins de ses

membres sont nécessaires pour qu'il puisse prendre une délibération (déc. 11 juin 1809, art. 23, 24). Ses fonctions consistent à prononcer sur toutes les affaires de la compétence du conseil qui n'ont pu être terminées par voie de conciliation, et à quelque somme qu'elles puissent monter (déc. 3 août 1810). (1)

CHAPITRE VII. — DE LA COUR DE CASSATION.

1. C'est dans l'ancien conseil des parties que l'assemblée constituante a trouvé la pensée d'une cour supérieure chargée d'examiner la conformité des décisions judiciaires avec les lois. Le législateur moderne a élevé cette juridiction, de l'état de simple conseil révocable, à la dignité d'institution indépendante; et il a fait de la cour de cassation le tribunal régulateur, la clé de l'édifice de l'ordre judiciaire. Au mot *Cassation*, nous avons exposé les principes relatifs au droit de se pourvoir en cassation, aux attributions de la cour, aux formes de sa procédure, et nous avons, en terminant, donné la liste des principaux actes législatifs qui ont régularisé l'institution. Ici nous devons nous borner à extraire de l'ensemble de la législation un exposé complet et succinct de l'organisation actuelle de la cour de cassation, réglée définitivement par une ordonn. royale du 15 janvier 1826 (*Voy. Réc. pér.* 1826. 3. 1).

2. Cette cour, composée de quarante-neuf membres, d'un premier président et trois présidens, siége à Paris. Jusqu'au rétablissement du gouvernement monarchique par Bonaparte, les présidens étaient élus pour un temps limité par les membres de la cour elle-même; aujourd'hui ils sont nommés à vie par le roi. (*Voy.* l. 27 vent. an 8, art. 7; sénatus-c. 28 flor. an 12, art. 135; ord. 17 février 1815; Charte, art. 58 et 59).

3. La cour se divise en trois chambres, autrefois nommées sections, deux pour les affaires civiles, une pour les causes criminelles : seize conseillers sont attachés à chacune d'elles (l. du 27 vent. an 8, art. 60; ord. 15 janv. 1826, art. 1er). Lorsqu'il y a lieu à une audience solennelle, les chambres se réunissent en assemblée générale, présidée par le premier président, excepté dans les cas où la présidence est attribuée au garde des sceaux; depuis la nouvelle loi sur l'interprétation, cette présidence exceptionnelle n'a plus lieu qu'en matière de discipline (*Voy.* notre chap. 4). Le premier président est suppléé par le plus ancien des présidens, et à leur défaut par le doyen de la cour (ord. 1826, art. 6, 28, 81).

Dans chaque chambre, le président absent est remplacé par le plus ancien conseiller (art. 28). Les rangs entre les conseillers et les membres du parquet sont réglés par l'ancienneté (art. 29). — La chambre criminelle n'a point de vacances; aussi, outre son service ordinaire, elle fait celui des vacations (art. 66). L'ordonnance fixe l'ordre du rôle, et tout ce qui concerne le service intérieur de la cour.

4. Le ministère public se compose d'un procureur général et de six avocats généraux (l. 27 vent. an 8, art. 67). Leurs rapports sont semblables à ceux des membres des parquets des cours royales (ord. 1826, art. 47 et suiv.). En cas de dissentiment entre l'avocat général et le procureur général, si le premier persiste, le procureur général peut déléguer un autre avocat général ou porter lui-même la parole. L'ordonnance ne semble pas autoriser les assemblées de parquet où les conclusions sont discutées, comme dans les cours royales. — La loi du 27 vent. an 8, établit aussi un commis de parquet nommé et révocable par le procureur général.

5. La cour a un greffier en chef, licencié en droit, et âgé de 27 ans accomplis (l. 27 vent. an 8, art. 68; ord. 1826, art. 72, 73). Les commis-greffiers doivent être licenciés et avoir 25 ans; ils sont présentés par le greffier en chef, mais ne peuvent être révoqués par lui qu'avec l'agrément de la cour; en cas de faute grave, la cour peut ordonner qu'ils cessent leurs fonctions (ord. 1826, art. 74, 75, 76). C'est la cour elle-même qui nomme et peut révoquer ses huissiers (l. 27 vent. an 8, art. 70).

CHAPITRE VIII. — DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS.

De même que la cour de cassation couronne l'édifice de l'ordre judiciaire proprement dit, de même le conseil d'état forme la suprême juridiction des tribunaux administratifs. Parmi ces derniers, les uns sont permanens, les autres temporaires ou accidentels. Cette division explique celle du présent chapitre en trois sections :

1re SECTION. — *De l'organisation du conseil d'état.*
2e SECTION. — *De l'organisation des tribunaux administratifs permanens.*
3e SECTION. — *De l'organisation des tribunaux administratifs temporaires ou accidentels.*

1re SECTION. — *De l'organisation du conseil d'état.*

1. Il n'entre point dans notre plan de rechercher si le conseil d'état est une institution légale et constitutionnelle, s'il doit être conservé, si ses attributions doivent être déterminées par une loi. Ces graves et hautes questions ont été fréquemment discutées, soit par les publicistes, soit devant les chambres législatives. Dans son traité *des Tribunaux administratifs*, p. 325 et suiv., M. Macarel a rassemblé tous les documens de cette importante controverse. Il en résulte, ce nous semble, que le conseil d'é

(1) Voyez sur cette matière MM. Pardessus, t. 4, 6e part. Favard, vo *Conseils de prud'hommes*. Carré, t. 2, p. 693 et suiv. Pic, *Code des imprimeurs, libraires, etc.*

considéré comme conseil du roi ou des ministres, est une institution utile, légale, et parfaitement d'accord avec le système du gouvernement représentatif; mais que, comme tribunal prononçant sur des questions contentieuses, il n'est plus en harmonie avec les principes de la Charte, et ne présente point aux justiciables les caractères et les garanties d'un véritable tribunal. C'est l'opinion soutenue par M. de Cormenin dans les divers ouvrages qu'il a publiés sur le droit administratif. Le besoin de légaliser, si on peut s'exprimer ainsi, l'existence judiciaire du conseil d'état, avait été senti par le gouvernement, qui avait nommé une commission chargée de préparer un projet de loi sur cette matière. L'inamovibilité et la publicité sont les deux garanties que la voix publique réclame pour l'organisation de la portion du conseil investie du droit de juger.

2. Quoi qu'il en soit, le conseil d'état existe de fait, et prononce sur des intérêts litigieux. Toutefois, en théorie, ce n'est pas lui qui juge: il donne son avis, qui ne devient décision que par la signature du roi apposée à l'acte rédigé en forme d'ordonnance. C'est donc le roi qui juge, et cette attribution de son autorité, quelque différence que l'on ait cherché à établir entre la justice des tribunaux et celle de l'administration, nous paraît difficile à concilier avec le principe de la séparation des pouvoirs.

3. Il est inutile de nous occuper de l'ancien conseil d'état, et des pouvoirs qui le remplacèrent pendant la révolution. C'est la constitution de l'an 8 qui, par son art. 52, a rétabli un conseil d'état, chargé de rédiger les projets de lois et réglemens d'administration publique, et de résoudre les difficultés élevées en matière administrative. — Le décret du 11 juin 1806 créa la *commission du contentieux*. A l'époque de la restauration, le conseil d'état fut considéré comme conseil du roi et comme juge dans les matières administratives; son organisation fut réglée par une ordonnance royale du 29 juin 1814. Une autre ordonnance, du 23 août 1815, règle la composition du conseil et sa division en comités. Enfin, l'ordonn. du 26 août 1824 a refondu, modifié et complété les dispositions précédentes. Elle distingue et définit le service ordinaire et extraordinaire, reconnaît des conseillers et maîtres des requêtes honoraires; elle déclare que les membres du conseil ne peuvent être révoqués que par une ordonnance spéciale et individuelle, ce qui exclut la révocation par simple prétérition sur le tableau. L'ordonnance fixe les conditions nécessaires pour être conseiller d'état, maître des requêtes et auditeur; à cet égard, l'art. 12 a été abrogé par l'ord. du 5 novembre 1828, dont nous parlerons bientôt; elle détermine la répartition des membres dans les divers comités du conseil au nombre de cinq, la présidence, le serment, la forme des délibérations, qui ne peuvent avoir lieu que par le concours des deux tiers des membres ayant voix délibérative. (*Voy.* MM. Cormenin, *Quest. de droit admin.*, t. 1er, tit. 1, chap. 2; Macarel, *des Tribun. administrat.*, p. 303 et suiv. Favard, *Répert.* vo *Conseil d'état.*)

4. Les chambres législatives ayant réduit, dans la session de 1828, les sommes portées au budget pour le conseil d'état, le gouvernement apporta, dans des vues d'économie, quelques modifications à l'organisation du conseil; de là l'ordonn. du 5 nov. 1828 (*Rec. pér.* 1828); elle crée une nouvelle classe de conseillers en service ordinaire, diminue le nombre des conseillers et des maîtres des requêtes, établit différentes dispositions sur les traitemens et le cumul des emplois, sur la répartition des membres dans les comités, sur la forme des projets et des rapports; elle n'exige (art. 13) que la moitié plus un des membres ayant voix délibérative pour la validité des délibérations.

5. Aux termes de l'arrêté du 5 niv. an 8, le conseil d'état a un secrétaire général; le décret du 11 juin 1806 le conserve implicitement, et détermine ses fonctions quant aux affaires contentieuses. L'ord. du 29 juin 1814 établit un secrétaire pour le conseil, un secrétaire-greffier pour le comité du contentieux, et des commis-greffiers près de chaque autre comité. Le secrétaire général a été aussi conservé par l'ord. du 23 août 1815. L'ord. du 26 août 1824 n'en parle pas: il n'en résulte nullement que ces fonctions soient supprimées: l'art. 42 déclare n'abroger que les dispositions antérieures contraires; dans le fait, le secrétaire général existe au conseil.

2e SECTION. — *De l'organisation des tribunaux administratifs permanens.*

Sous cette rubrique, nous parlerons, en deux articles distincts, 1o des conseils de préfecture; 2o de la cour des comptes. Nous renvoyons au mot *Université* ce qui concerne la composition et la juridiction des différens conseils formés en matière d'instruction publique.

ART. 1er. — *Des conseils de préfecture.*

1. La loi du 28 pluv. an 8 créa les conseils de préfecture et leur remit la juridiction administrative contentieuse. Quoique portant le nom de simples conseils, ils n'en sont pas moins de véritables juges (M. Macarel, *Trib. administr.*, p. 44 et suiv.) lorsqu'ils prononcent sur un litige; il en est autrement lorsque la loi ne leur demande qu'un simple avis (M. Macarel, *eod.*).

2. L'art. 2 de la loi du 28 pluv. an 8, avait établi que le nombre des conseillers de préfecture serait de cinq, quatre ou trois, selon la population du département. Une ordonnance du 6 novembre 1817 avait réduit à trois, dans tous les départemens, le nombre des conseillers de préfecture; mais cette ordonnance a été rapportée par celle du 1er août 1820.

3. La présence de trois membres est nécessaire; les arrêtés délibérés par deux conseillers de préfecture seulement sont nuls (M. de Cormenin, t. 1er, p. 169). Quand le préfet assiste au conseil de préfecture, il le préside: en cas de partage, il a voix prépondérante. Cette dis-

position a été l'objet de justes critiques. Le défaut d'indépendance et la modicité du traitement des conseillers, l'absence de solennité, de publicité des délibérations, voilà les vices ou les imperfections que l'on reproche à l'institution, d'ailleurs fort utile, des conseils de préfecture. M. Macarel, *Trib. admin.*, p. 47 et suiv., signale ces différens défauts, et propose les améliorations dont les conseils seraient susceptibles. — Quant aux attributions des conseils de préfecture et des préfets, *voy*. la sect. 1e de notre mot *Compétence*.

ART. 2. — *De la cour des comptes.*

1. Avant la révolution il existait treize cours des comptes, dont les attributions étaient assez étendues (1). La loi du 29 septembre 1791 remit à un bureau de comptabilité, ressortissant immédiatement à l'assemblée nationale, la vérification et l'apurement des comptes des comptables publics. La loi du 4 frim. an 4, remplaça ce bureau par cinq commissaires de la comptabilité nationale; plus tard une commission de comptabilité fut instituée. Enfin la loi du 16 septembre 1807 créa la cour des comptes, seconde cour du royaume, jouissant des mêmes droits et prérogatives que la cour de cassation, avantages confirmés par l'ordonnance royale d'institution, du 27 février 1815. Elle examine et juge en dernier ressort les comptes de tous les comptables des deniers publics, en recette et en dépense; les comptes des recettes et dépenses, des fonds et revenus affectés aux dépenses des départemens et communes dont les budgets sont arrêtés par le roi (l. 16 sept. 1807, art. 11 et 12); quant aux autres départemens et communes, la cour des comptes ne prononce qu'en appel des décisions des conseils de préfecture; il en est de même des comptabilités d'hôpitaux et établissemens de charité (ord. 28 janvier 1815, art. 10 et 11; ord. 21 mars 1816, 21 mai 1817, 31 octobre 1821, art. 29). Nous avons, ailleurs, parlé des attributions de la cour des comptes, au mot *Compétence*, p. 161; et MM. Carré, t. 2, p. 741; Macarel, *Tribun. administrat.*, p. 200 et suiv. (2)

2. Les membres de la cour des comptes portent le nom de conseillers, que leur a donné le décret du 29 mars 1813; ils sont irrévocables; leur inamovibilité a été confirmée par l'ordonnance d'institution du 27 février 1815.

3. Un décret du 28 septembre 1807 complète, avec la loi du 16 du même mois, le réglement et l'organisation de la cour des comptes. Elle est composée d'un premier président, de trois présidens, de conseillers-maîtres, qui sont les véritables juges, et doivent avoir trente ans accomplis; de conseillers référendaires, chargés des rapports; enfin d'un procureur général et d'un greffier en chef. Il y a en tout cent quatre membres, y compris les présidens. Les référendaires n'ont pas voix délibérative; en cas de partage dans les délibérations, le président a voix prépondérante. Chaque chambre ne peut juger qu'au nombre de cinq juges. Les maîtres des comptes sont distribués par le premier président en trois chambres dont les attributions sont déterminées par la loi. Le roi reçoit le serment du premier président, des présidens et du procureur général; le chancelier celui des autres membres. — Le greffier en chef doit être âgé de trente ans accomplis; chaque chambre a un commis-greffier; il y a des huissiers en nombre suffisant pour les besoins du service. La cour des comptes a des vacances; mais chaque année une ord. royale en fixe la durée et nomme les membres qui composent la chambre des vacations. Il n'y a pas auprès de cette cour, comme aux conseils du roi, des avocats exclusivement chargés de la postulation.

4. La loi de 1807 veut que les référendaires fassent, sur les comptes qu'ils ont vérifiés, deux cahiers d'observations qui sont examinés par un comité particulier, formé du premier président et de quatre commissaires nommés par le roi. Les observations accueillies font l'objet d'un rapport remis par le président au chancelier, qui le soumet au roi.

5. Tous les trimestres, la cour entière se réunit pour entendre l'exposé des travaux du trimestre précédent, et pour enregistrer les lois et ordonnances. Chaque mois une commission, composée des présidens, doyen et procureur général, vérifie les travaux des référendaires et règle la distribution des préciputs et récompenses. Ce comité se réunit en outre, quand il y a lieu, pour les affaires de discipline intérieure (M. Favard, *Rép.* vº *Cour des comptes*). — L'état des travaux de la cour est remis chaque année aux chambres législatives avec le compte annuel des finances de l'état.

6. Le premier président peut présider chacune des chambres ainsi que celle des vacations. Il appelle et avertit les référendaires qui ne remplissent pas leurs devoirs; en cas de récidive, il peut les censurer, après les avoir entendus en présence du procureur général et des présidens; enfin, il fait un rapport au ministre des finances s'il y a lieu à privation temporaire de traitement, ou à suspension de fonctions.

7. Le procureur général n'a point de substituts. Il ne procède que par voie de réquisition. Il fait dresser un état de tous les comptables soumis à la cour, et requiert contre ceux qui sont en retard l'application des peines. En cas de négligence dans le service de la cour, il adresse au premier président les réquisitions nécessaires. Il adresse au ministre des finances les expéditions des arrêts, et fait devant la cour les demandes en révision pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois reconnus à la charge du trésor, des départemens ou des communes. Il reçoit communication de toute demande en main-levée, réduction et translation d'hypothèque. Il est entendu chaque fois qu'un référendaire élève contre un comptable une prévention de faux o

(1) Voy. M. Carré, *Lois de l'organis. et de la compét.* t. 2, p. 738 *et suiv*.

(2) *Voy*. art. 116 et suiv., de la constitution et le réglement d'ordre de la Cour des comptes, approuvé par le Congrès le 9 avril 1831, bulletin nº 36, et Rec. des lois, p. 380.

de concession. Il peut prendre connaissance de tous les comptes ; la cour peut même l'ordonner d'office. S'il est empêché, le ministre des finances désigne un maître des comptes pour le remplacer momentanément. Enfin, le procureur général est chargé de la correspondance avec les ministres.

Tel est le résumé des lois concernant l'organisation de la cour des comptes.

3e. SECTION. — *De l'organisation des tribunaux administratifs, temporaires ou accidentels.*

Cette section se subdivise en quatre articles, dont chacun est consacré à l'exposé de l'organisation d'un tribunal administatif spécial, formé pour des circonstances momentanées.

ART. 1er. — *Des juges en matière de prises maritimes.*

1. Nous nous bornons ici à de courtes indications ; nous approfondirons la matière au mot *Prises maritimes*, où nous examinerons les questions de juridiction, après avoir exposé les vicissitudes qu'a subies la législation. — Lorsqu'il s'agit de prises conduites dans les ports de France, les contestations, attribuées successivement pendant la révolution à diverses autorités, sont dévolues, depuis l'ord. du 23 août 1815, au conseil d'état dont nous avons développé la composition.

2. Si les prises ont été conduites dans les ports des colonies françaises, la validité en est jugée par une commission coloniale. C'est ce qu'a décidé l'arrêté consulaire du 27 mars 1800 ; celui du 22 mai 1803 (2 prair. an 11), tit. 3, art. 115, 116, a changé l'organisation de ce tribunal. Il veut que la commission se compose du préfet colonial, du commissaire de justice, de l'inspecteur de la marine, du commissaire à l'inscription maritime ; que le préfet colonial préside, et, en son absence, le commissaire de justice ; que les décisions soient prises à la pluralité des voix ; qu'un secrétaire, nommé par le préfet, remplisse les fonctions de greffier. Ces dispositions n'ont pas été rapportées ; elles subsistent donc : seulement il faut remarquer que c'est le conseil d'état, substitué au conseil des prises, qui prononce sur l'appel des jugemens des commissions coloniales.

3. Lorsque les prises ont été conduites dans un port étranger, s'il s'y trouve des agens consulaires, ce sont eux qui prononcent sur la validité des prises, en se faisant assister de deux assesseurs choisis, s'il est possible, parmi les citoyens immatriculés et établis dans le lieu de la résidence des consuls (arrêtés des 27 mars 1800 et 22 mai 1803). Aujourd'hui l'appel des jugemens des commissions consulaires est porté au comité du contentieux du conseil d'état.

En donnant à l'organisation de ces diverses commissions son approbation quant au fond, M. Macarel, *Tribun. admin.* p. 230 et suiv., fait sentir la nécessité qu'elles soient établies et réglées par des lois et non par de simples arrêtés du pouvoir exécutif.

ART. 2. — *Des commissions de liquidation.*

1. Sous ce nom sont comprises plusieurs commissions qui ont eu ou ont encore pour objet la liquidation des dettes de l'état. Nous ne parlons pas du conseil de liquidation générale, qui a cessé d'exister (*Voy.* M. Macarel, p. 237) ; il en est de même de la commission de révision des dettes de Saint-Domingue (M. Macarel, p. 240) ; des commissions départementales créées pour liquider les créances pour fournitures pendant l'invasion des troupes alliées (M. Macarel, p. 244). La loi du 5 décembre 1814 a ordonné la création d'une commission chargée des remises, aux émigrés, de leurs biens non vendus.

2. L'indemnité des émigrés est répartie par une commission de liquidation créée en vertu de la loi du 27 avril 1825. D'après l'art. 41 de l'ordon. du 1er mai 1825, la commission se compose de vingt-six membres ; les rapports y sont faits par les maîtres de requêtes du service ordinaire du conseil d'état ; la voix du rapporteur compte dans les délibérations. La commission est divisée en cinq sections présidées chacune par un ministre d'état ; trois membres suffisent pour délibérer : en cas de partage, l'affaire est renvoyée aux sections réunies (art. 42). Il y a un secrétaire général de la commission, et un secrétaire pour chaque section (43).

3. La loi du 30 avril 1826, art. 5, porte que la répartition de l'indemnité des anciens colons de Saint-Domingue sera faite par une commission spéciale nommée par le roi, et divisée en trois sections. L'art. 7 établit près de la commission un commissaire du roi. Le 9 mai 1826 une ordonnance a réglé le mode d'exécution de cette loi et nommé les membres de la commission (*Voy.* M. Macarel, p. 252).

ART. 3. — *Des commissions spéciales des travaux publics.*

Ces commissions sont aujourd'hui organisées par la loi du 16 septembre 1807, relative au desséchement des marais et autres travaux publics. Une commission, nommée par le roi pour chaque entreprise, est prise parmi les personnes qui sont présumées avoir le plus de connaisances relatives, soit aux localités, soit aux divers objets sur lesquels elles auront à prononcer (art. 44). Ces commissaires sont au nombre de sept ; leurs avis et décisions doivent être motivés ; cinq membres sont nécessaires pour prononcer (art. 43). Dans chaque cas particulier, un réglement d'administration publique fixe la forme de la réunion de ces magistrats spéciaux, les époques

et les lieux de leurs séances, les règles pour la présidence, le secrétariat et la garde des papiers; enfin tout ce qui concerne l'organisation de la commission (art. 45). L'art. 46 détermine les attributions; les commissions tantôt administrent, tantôt jugent, tantôt donnent de simples avis (M. Macarel, p. 256 et suiv.).

ART. 4. — *Des conseils de révision en matière de recrutement.*

1. Sous cette dénomination, la loi du 10 mars 1818, art. 13, a institué un tribunal administratif chargé de réviser les opérations de la répartition du contingent et du tirage au sort des jeunes gens appelés au recrutement de l'armée. Dans chaque département, le conseil de révision se compose du préfet, d'un conseiller de préfecture, d'un membre du conseil général, d'un membre du conseil d'arrondissemens, d'un officier général ou supérieur. C'est le préfet qui désigne chaque année le conseiller de préfecture et les membres des conseils de département et d'arrondissemens (ord. du 23 septembre 1818). L'officier général ou supérieur est désigné par le roi (l. du 10 mars 1818, art. 13). Une ordonn. du 30 mars 1820 déclare membres du conseil de révision les maréchaux de camp commandant les subdivisions, et dans les départemens où ils ne résident pas, les colonels en non-activité. Des instructions et circulaires ministérielles établissent le mode de remplacement, en cas d'empêchement, des membres civils et militaires des conseils de révision. — Les intendans ou sous-intendans militaires assistent au conseil de révision avec voix consultative seulement. Les sous-préfets ou ceux qui les suppléent, ont aussi le droit d'assister aux séances du conseil dans leur arrondissement. Les maires doivent être présens pendant l'examen des jeunes gens de leur commune.

2. Les conseils de révision sont obligés de se transporter dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de canton, suivant les localités. — Le préfet, ou celui qui le remplace et qui est spécialement désigné par le ministre, préside le conseil de révision. Les séances sont publiques, c'est-à-dire librement accessibles à toutes les familles (l. 10 mars 1818, art. 13, circul. du 21 octobre 1818).

3. Lorsqu'il y a discussion, les sous-préfets, et, au chef-lieu, un conseiller de préfecture remplissent les fonctions de rapporteur. Les intendans et sous-intendans remplissent des fonctions qui peuvent être assimilées à celles du ministère public près les tribunaux civils.

4. Quatre membres au moins et la majorité de trois voix sont nécessaires pour les décisions du conseil; l'officier supérieur doit toujours être présent. Le procès-verbal des séances indique nominativement les membres présens et les délibérations prises (*Voy.* M. Macarel, p. 264 et suiv. et notre mot *Recrutement*). (1).

(1) On peut consulter sur l'organisation judiciaire les ouvrages suivans : *de l'Organisation et de la compétence des tribunaux civils* par M. Carré; le *Répert.*, *et les Quest. de droit* de M. Merlin, V^is *Juge*, *Jugement*, *Ministère public*, *Ordre judiciaire*; M. Schenck, *du Ministère public* M. Carnot, *de la Discipline judiciaire*; MM. Ma[illegible] et de Cormenin, *sur le Droit administratif*.

OUTRAGE.

1. Le mot *outrage* est générique : il s'applique à tout ce qui peut porter atteinte à l'honneur et à la considération des individus ou des corps : il comprend l'injure, la calomnie, la diffamation. On dit aussi dans un autre sens *outrage à la pudeur* (1) : mais ce n'est pas sous ce rapport que nous considérons ici l'outrage; nous n'avons à nous occuper que des offenses par paroles ou par écrit.

2. Il est nécessaire d'indiquer les principales modifications que la législation sur cette matière a subies depuis 1790. On peut distinguer trois époques : la législation antérieure au code pénal, le code pénal, et les lois de 1819.

3. Avant le code pénal, il existait une grande lacune dans nos lois: l'injure envers les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions était seule passible de peines correctionnelles (2). Les injures verbales envers les particuliers quelle que fût leur gravité, étaient attribuée[s] aux tribunaux de simple police (3); mais la loi pé[nale] était sans force contre les outrages par écrit l'action civile était seule ouverte pour en obte[-]nir la réparation par des condamnations pécu[-]niaires.

4. Lors de la confection du code pénal, l'in[-]suffisance et l'imperfection des lois précédente[s] laissaient un système entier à créer : la premièr[e] division adoptée par les rédacteurs du code, fu[t] entre les outrages envers les dépositaires d[e] l'autorité et de la force publique (art. 222-22[9] pén.), et les outrages envers les particulier[s] (art. 367-377 *ibid.*).

5. Les outrages envers les magistrats ou fonc[-]tionnaires publics furent dans tous les cas, pu[-]nis de peines correctionnelles; mais dans un[e] juste proportion entre la sévérité de la pein[e] et le plus ou moins de gravité du délit.

6. Quant aux outrages envers les partic[u-]liers, le code les qualifie de calomnie ou d'in[-]jures : il y a calomnie lorsque, soit dans le[s] lieux ou réunions publics, soit dans un acte au[-]thentique et public, soit dans un écrit imprim[é] ou non, qui a été affiché, vendu ou distribué, o[n] impute à un individu quelconque *des faits* qu[i] s'ils existaient, exposeraient celui contre lequ[el] ils sont articulés à des peines criminelles o[u] correctionnelles, ou seulement au mépris et la haine des citoyens. L'injure consiste dans d[es] expressions outrageantes qui ne renferme[nt] l'expression d'aucun fait précis, mais celle d'[un] vice déterminé.

7. La calomnie était toujours punie de pein[es] correctionnelles; mais la preuve légale du f[ait] imputé, résultant d'un jugement ou de u[n] autre acte authentique, était admise. Si l'inj[ure] avait été proférée dans des lieux ou réuni[ons] publics, ou insérée dans des écrits imprimés

(1) V. C. A. v° *Attentat à la pudeur.*

(2) Loi du 22 juillet 1791.

(3) Code des délits et des peines du 3 brum. an 5, art

on qui avaient été répandus et distribués, elle
ostituait un délit. L'injure qui n'avait pas le
ouble caractère de gravité et de publicité était
ne simple contravention (1).

8. Quelques soins que les auteurs du code
nal eussent pris de définir et de distinguer les
verses nuances de l'outrage, et de déterminer
de graduer les peines, l'expérience, cette
rre de touche des lois, signala bien des in-
véniens résultant de ces distinctions même
p minutieuses. Les lois des 17 et 26 mai 1819
nt destinées à corriger ces inconvéniens. Le
islateur, persuadé que le délit de calomnie
ait bien mieux et plus justement atteint sous
éfinition variée d'offense, d'outrage, de dif-
ation et d'injure, publia un système nou-
u et complet de législation.

9. Le vocabulaire de la loi s'est trouvé pour
si dire changé. Les tribunaux n'ont plus à
chercher la calomnie dans les imputations,
is seulement la diffamation. Les rédacteurs
code pénal avaient cherché à préciser le dé-
; le législateur de 1819 trace des règles gé-
rales, laissant l'appréciation des faits parti-
liers à l'arbitraire du juge. La plus grande
novation consiste en ce que la vérité des faits
iputés à des particuliers ne peut plus être
ablie.

10. Aux termes de l'art. 13 de la loi du 17
ai, il n'est pas nécessaire que l'imputation
orte sur un fait faux pour que la diffamation
iste; il suffit que le fait vrai ou faux soit de
ature à porter atteinte à l'honneur et à la con-
dération. L'art. 20 de la loi du 26 mai n'est
ue la conséquence de ce principe : « Nul ne
sera admis, dit-il, à prouver la vérité des
faits diffamatoires ». Ainsi, voilà la législa-
on du code pénal entièrement changée : il
'y a plus à distinguer entre le cas où la preuve
gale du fait imputé est rapportée, et celui où
tte preuve manque. Désormais, qu'un in-
du ait été condamné ou non comme voleur,
n'a pas le droit de lui dire publiquement
'il a volé sans commettre une diffamation;
l'on n'échappera point à la peine de la nou-
lle loi, en rapportant un arrêt de la cour
assises qui le condamne pour vol. Faut-il jus-
ier cette prohibition des critiques dont elle
été l'objet? Elle fait taire les récriminations;
le protège le repentir : sous ce rapport, elle
t éminemment morale.

11. Cependant la liberté publique réclamait
utement une exception : c'est pour le cas où
mputation s'adresse aux dépositaires et aux
ens de l'autorité, et où elle concerne les actes
les faits de leur administration. La vie privée
s fonctionnaires n'appartient qu'à eux-mêmes;
ur vie publique appartient à tous. C'est le
oit, c'est souvent le devoir de chacun de leurs
ncitoyens de leur reprocher publiquement
urs torts et leurs fautes publiques. L'admission
la preuve est alors indispensable.

12. C'est ici qu'il convient de faire remar-
quer les derniers changemens apportés à la lé-
gislation par la loi du 25 mars 1822; celle du
26 mai 1819 admettait la preuve des faits im-
putés aux fonctionnaires publics par toutes les
voies ordinaires; c'est-à-dire les preuves ré-
sultant des actes authentiques et privés, la
preuve par témoins, la preuve résultant des
aveux, etc. On a trouvé des inconvéniens dans
cette liberté illimitée; on a cru que la faculté
d'appeler des témoins à l'appui de la diffama-
tion était presque toujours une source de scan-
dale; en conséquence la loi du 25 mars 1822
(art. 18) a décidé qu'en aucun cas *la preuve
par témoins* ne serait admise pour établir la
réalité des faits diffamatoires. Ce genre de
preuve n'est donc pas plus permis aujourd'hui
dans le cas de diffamation envers un fonction-
naire, qu'à l'égard des particuliers.

13. Mais c'est surtout dans le mode de pour-
suites que la dernière loi a entièrement détruit
l'économie de la précédente, en enlevant au
jury la connaissance de ces délits que la loi du
26 mai 1819 lui avait attribuée, et en les sou-
mettant de nouveau à la juridiction correction-
nelle. Pendant la discussion de la loi du 25
mars 1822, M. le président du conseil des mi-
nistres promit de restituer bientôt au jury les
délits de la presse, qui semblent plus particu-
lièrement faire partie de son domaine. La
France attend encore l'accomplissement de
cette promesse! Mais, grâce aux événemens
glorieux qui viennent de s'accomplir, nous se-
rons prochainement en possession de cette ga-
rantie, que nous assure désormais le pacte fon-
damental, non-seulement pour les délits de la
presse, mais encore pour tous les délits politi-
ques en général.

14. Nous diviserons cette matière en huit sec-
tions :

1re Sect. — *Outrage envers le roi et les mem-
bres de la famille royale.*
2e Sect. — *Outrage envers les corps consti-
tués, les magistrats et fonctionnaires publics.*
3e Sect. — *Outrage envers les particuliers.*
4e Sect. — *Exercice de l'action en répara-
tion d'outrages.*
5e Sect. — *Compétence des tribunaux.*
6e Sect. — *De l'instruction.*
7e Sect. — *Des peines.*
8e Sect. — *Outrage dans les plaidoyers pro-
noncés ou les écrits produits devant les tribunaux.*

1re SECTION. — *Outrage envers le roi et les membres de la famille royale* (1).

1. Par l'effet d'une heureuse et sage fiction,
qui est l'une des bases fondamentales de la
monarchie représentative et le premier prin-
cipe de sa stabilité, la personne du roi est in-
violable. C'est dire assez que les outrages diri-
gés contre le monarque affectent à un plus

(1) La même distinction quant à la gravité de l'injure, à
compétence des tribunaux et aux peines applicables, se
rve reproduite dans les lois postérieures.

(1) *Voy.* le décret du congrès du 20 juillet 1831, Bull.
no 185. *Rec. de A. p.* 190.

haut degré l'ordre public que ceux qui n'atteignent que les simples citoyens, et appellent par conséquent une répression plus sévère.

2. Mais des peines correctionnelles proportionnées à la gravité de l'offense et à l'élévation de celui qui en est l'objet, suffisent contre ces sortes de délits. Grâce à la philosophie, dont le flambeau a éclairé la législation, ces crimes de lèse-majesté au second chef, empruntés aux codes barbares des empereurs romains, ont disparu de nos lois; les supplices sont réservés à d'autres criminels.

3. Si la personne du roi doit être à l'abri de la témérité du sujet, l'honneur des princes de sa famille, placés sur les premières marches du trône, doit aussi recevoir de la loi une protection forte et spéciale. Les art. 9 et 10 de la loi du 17 mai 1819 ont réglé les peines applicables dans l'un et l'autre cas.

4. Nous passons immédiatement à la jurisprudence, en avertissant toutefois que les précédens, que nous allons faire connaître, émanent d'une époque agitée par les passions politiques, et ne sauraient, suivant la judicieuse remarque du chancelier Bacon, offrir le même degré d'autorité que s'ils avaient été portés dans des temps modérés et calmes (1). — L'observation que nous faisons ici est plus ou moins applicable à tous les monumens de jurisprudence qui appartiennent à la matière qui nous occupe en ce moment.

Une salle d'auberge attenant à la salle à manger ne peut pas être réputée lieu public relativement à des particuliers qui en sont locataires et aux personnes qu'ils y reçoivent. — Et des discours séditieux et offensans pour la personne du roi, tenus dans cette chambre pendant un dîner de société, n'ont pas le caractère de publicité voulu par la loi pour caractériser un délit (art. 5, l. 9 nov. 1815). (2)

(Proc. du roi de Strasbourg *C.* N.....)

LA COUR, — Considérant que pour apprécier le degré de culpabilité du prévenu, pour connaître d'une manière exacte et certaine les propos qui ont été réellement tenus, et qui, proférés à table, à haute voix et avec chaleur, ont été nécessairement entendus par tous les témoins, il eût été indispensable d'entendre de nouveau ces mêmes témoins, et de faire expliquer et disparaître, s'il eût été possible, les contradictions que présentent leurs différentes dispositions; qu'il résulte bien de l'ensemble de l'information de celles faites à l'audience, et constatées par les notes sommaires, que les propos les plus graves, et les seuls qui, s'ils avaient été tenus dans un lieu public, auraient pu rentrer dans les dispositions de l'art. 5 de la loi du 9 novembre dernier, ne sont attestés que par le seul témoin T..., et que sa déposition pourrait d'autant moins faire preuve, qu'elle est contredite par celle de tous les autres témoins qui ont pu et dû entendre aussi bien
que lui ce que le prévenu a réellement dit; -
Mais qu'il existe un fait matériel, attesté un
nimement par tous les témoins, et qui suf
pour écarter l'application de l'art. 5 de la l
du 9 novembre dernier; — Qu'en effet, la co
dition première que prescrit cet article est q
les discours aient été tenus dans les lieux p
blics ou destinés à des réunions de citoyens; -
Que ce n'est qu'alors et de cette seule m
nière que l'intention de nuire au gouvern
ment, de rendre publics, d'accréditer et de p
pager les discours séditieux, est légaleme
présumée; que ces discours tenus en partic
lier, dans un lieu *non public*, et dans l'abandon
la confiance ou de l'intimité, présentent l'ém
sion d'une opinion très-répréhensible, sa
doute, qui étant connue de la police, peut
doit commander sa surveillance, mais à
quelle la loi n'attache pas le caractère de dél
parce que la condition de *publicité* qu'elle pr
crit et qu'elle ne fait résulter que de la
blicité du lieu où l'opinion a été émise, ne
rencontre pas; qu'au cas particulier, il
constaté que les discours séditieux attribués
prévenus auraient été tenus dans une cham
à coucher à deux lits, attenante à la sal
manger de l'auberge de..., chambre louée
Jean-George R... et François-Joseph O
sixième et septième témoins, et dans laqu
ils couchaient l'un et l'autre; que c'est
cette chambre, et spécialement pour ne
dîner à table-d'hôte, que ledit R... p
donné à dîner à différentes personnes et no
ment au prévenu; que cette chambre,
qu'attenante à la salle à manger de l'aube
c'est-à-dire à un lieu public, n'était pas
même pour cela un lieu public puisqu'elle
louée spécialement et privativement à R...
à O...; que l'un et l'autre pouvaient y rece
les personnes qu'ils jugeraient à propos; q
ne devait et ne pouvait y entrer et y rester
de leur consentement; qu'en un mot,
pièce, tant qu'ils l'habitaient, tant qu'elle
louée, n'était pas ouverte au public, et n'
par conséquent pas, de fait ni aux yeux
loi, un lieu public; que toute pièce situé
rez-de-chaussée et donnant sur une rue,
aussi bien que cette chambre, voisine d'un
public, sans avoir pour cela ce caract
qu'ainsi les discours proférés dans cette c
bre, ne l'ayant pas été dans un lieu publi
pourraient, dans aucune supposition, être
mis aux dispositions de l'art. 5 de la loi
citée; a mis et met l'appellation au né
ordonne que ce dont est appel sortira son
et entier effet.

Du 24 janv. 1816. — C. de Colmar.

Lorsqu'il s'agit d'un délit d'offense à la
sonne du roi et de tous ceux prévus par
du 17 mai 1819, les juges ne peuvent, en
sidération des circonstances atténuantes
rencontrent dans la cause, réduire les
au-dessous du minimum de la disposition
par application de l'art. 463 c. pén., qu
applicable qu'aux seules dispositions de c

(1) *Voy.* arrêt min. pub. c. Guyomard, du 19 fév. 1825, qui semble consacrer une doctrine contraire. *Rec. pér.* 1825. 1. 313.
(2) *Voy.* arrêt 1.

(Int. de la loi. aff. Beche.)

Dans une rixe entre le nommé Brun, soldat en congé, et Pierre Beche, ancien militaire, ce dernier commit le délit d'offense envers la personne du roi, en proférant, à l'occasion de la qualité de soldat du nommé Brun, des discours infâmes contre S. M. A l'occasion de ce délit, Beche fut traduit devant le tribunal correctionnel de Forcalquier, conformément à la loi du 17 mai 1819. — Par jugement du 27 novembre 1823, faisant au prévenu l'application de l'article 463 *c. pén.*, ce tribunal le condamna à un mois d'emprisonnement et à 15 francs d'amende. Le ministère public interjeta appel. — L'affaire fut portée devant le tribunal de Digne. — Jugement du 28 décembre 1829, qui confirme la décision des premiers juges, en adoptant leurs motifs; et considérant de plus que la loi du 17 mai 1819 ne peut être regardée comme une loi spéciale relativement aux offenses, outrages, injures et diffamations dont elle traite, puisqu'elle ne fait que remplacer, à cet égard, les différens articles du code pénal énoncés dans son art. 26, qui porte en outre que toutes les autres dispositions du code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par ladite loi doivent continuer d'être exécutées; ce qui comprend nécessairement l'art. 463 de ce code, dont le tribunal de Forcalquier a fait une juste application.

Tel est le jugement déféré à la censure de la cour.

Déjà un arrêt de cassation, du 13 avril 1820, a jugé que la disposition de l'art. 463 c. pén. est restreinte, d'après son texte même, au cas où la peine d'emprisonnement est portée par ledit code.

Le législateur, dans sa loi toute spéciale de 1819, a senti la nécessité de déployer une plus grande sévérité contre les délits qui sont le résultat de l'esprit factieux et perturbateur, et qui compromettent la tranquillité publique; dès-lors, il n'a pas voulu admettre la faculté accordée par l'art. 463 c. p. — Il résulte donc, de la loi du 17 mai, et du texte même de l'art. 463 c. p., que cet article ne peut être appliqué à aucune loi qu'au code même dont il fait partie. — Cette vérité devient plus évidente encore, quand on voit que la loi du 25 mars 1822 a admis l'application de l'art. 463 c. p., mais d'une manière restrictive, et seulement dans les cas déterminés par l'art. 14 de cette loi; d'où il suit, 1° que cet article ne s'applique pas aux autres délits prévus par la loi du 25 mars; 2° qu'il a fallu une disposition formelle pour qu'il ait été appliqué aux délits indiqués dans l'art. 14; 3° que cette disposition formelle ne se trouvant pas dans la loi du 17 mai 1819, l'art. 463 ne peut s'appliquer aux délits prévus par celle-ci. — Le tribunal de Digne a donc violé la loi du 17 mai 1819, et fait une fausse application de l'art. 463 c. p.

Ce considéré, il plaise à la cour casser et annuler, etc., etc. — Fait au parquet, ce 3 février 1823. — *Signé* Mourre.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau, av. gén.; — Vu le réquisitoire présenté par le procureur général en la cour, tendant à ce que le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Digne, le 28 décembre dernier, soit annulé dans l'intérêt de la loi; — Vu l'ordre écrit par son excellence le garde des sceaux ministre de la justice, en exécution duquel le réquisitoire a été présenté. — Statuant, en conformité des dispositions de l'art. 441 du code d'instruction criminelle, et adoptant les motifs développés dans le réquisitoire : — Casse.

Du 6 fév. 1823, C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Olivier, rapp.

L'arrêt ou le jugement en dernier ressort, qui déclare un individu coupable d'offense envers les membres de la famille royale, pour avoir outragé la mémoire d'un prince descendu au tombeau depuis peu d'années, renferme une appréciation de faits qui échappe à la censure de la cour de cassation.

(Clausse C. le min. publ.)

Clausse, condamné à trois ans d'emprisonnement et à 1000 fr. d'amende, par jugement du tribunal correctionnel de Privas, rendu sur appel le 26 février 1823, comme coupable d'offenses envers les membres de la famille royale, pour avoir outragé par des discours, tenus en public, la mémoire de S. A. R. le duc de Berry, s'est pourvu en cassation pour fausse application de l'art. 10 de la loi du 17 mai 1819.

Le pourvoi fut combattu par le ministère public; il établissait en principe que la loi pénale protégeait le citoyen même au-delà de sa vie; que sa mémoire devait être considérée comme le patrimoine de sa famille, et rester à l'abri des atteintes de la diffamation. Qu'admettre le système contraire, ce serait ouvrir un vaste champ à la calomnie qui s'attacherait à la mémoire des pères morts, pour en faire rejaillir la honte sur ses fils vivans, à qui il ne resterait aucune voie de réparation. Que le nom, que la vie d'un homme n'étaient censés tombés dans le domaine de l'histoire qu'après une certaine période de temps déterminée par le sentiment des convenances et par la position qu'il avait occupée dans l'ordre social.

L'article 10, loi du 17 mai porte : L'offense envers les membres de la famille royale sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr. — Les juges de Privas n'ont forcé l'application de cet article, ni dans sa lettre, ni dans son esprit. Dans sa lettre; car ici la loi, en parlant des membres de la famille royale, ne distingue pas entre ceux qui font notre espérance, et ceux dont nous avons à déplorer la perte. Dire qu'elle n'a entendu parler que des premiers, ce serait donc distinguer là où elle n'a pas distingué, ce serait mutiler ses dispositions générales, et limiter arbitrairement leur étendue. — Dans son esprit : la loi du 17 mai a pour objet de venger l'autorité, en vengeant la di-

gnité du rang suprême et le respect dû aux alentours du pouvoir souverain, en punissant les offenses commises non-seulement envers le roi, mais encore envers les membres de sa famille. — C'est aux premiers juges et à eux seuls qu'il appartient d'apprécier le fait, et de le déterminer à raison de l'intention, des circonstances et des époques. — La loi qui ne dit pas en quoi consiste l'offense, leur laisse donc le soin de la peser, et ils la pèseront suivant la gravité des cas et selon qu'il y aura plus ou moins coïncidence et point de contact entre l'objet de l'offense et les intérêts contemporains.

LA COUR, — Sur les concl. de M. de Marchangy, av. gén.; et après délibéré en ch. du conseil; — Vu l'art. 10, loi du 17 mai 1819, qui établit la peine applicable à l'offense envers les membres de la famille royale; — Attendu qu'il est declaré, dans le jugement attaqué, que le demandeur s'est rendu coupable d'offenses envers la famille royale; qu'il n'appartient pas à la cour d'entrer dans l'examen de cette appréciation du fait imputé; qu'au fait ainsi déclaré, la peine portée par l'art. 10, loi du 17 mai 1819, a été prononcée conformément à sa disposition; — Rejette.

Du 24 avril 1823. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Olivier, rapp. — M. Barrot, av.

Des propos séditieux et offensans envers la personne du roi et la famille royale, tenus dans la salle de bains d'un hôpital, ont la publicité déterminée par la loi du 17 mai 1819.

(Minist. publ. *C.* Boulay.)

Joseph Boulay avait tenu dans la salle ou chambre des bains de l'hôpital d'Angers, des propos à-la-fois séditieux et offensans envers le roi et les princes de sa famille. Des poursuites furent dirigées contre lui par le ministère public; mais la chambre du conseil, considérant que la chambre de bains d'un hôpital n'était pas un lieu public, déclara qu'il n'y avait lieu à suivre. Appel du procureur du roi.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Béraud, subst.; — Attendu en fait qu'il paraît suffisamment établi que Joseph Boulay a dit en présence de plusieurs personnes, dans la salle de bains de l'hôpital civil et militaire d'Angers, que...; — Attendu, en droit que les cris et propos séditieux étant dangereux dans quelque lieu qu'ils soient proférés, l'intention du législateur a dû être de les atteindre toutes les fois qu'un intérêt plus grand ne s'y oppose pas; — Attendu que l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, en punissant les propos de cette nature tenus dans *les lieux et réunions publics*, n'excepte par là des peines qu'il prononce que ceux tenus dans les lieux privés; — Attendu que tout ce qui n'est pas domicile privé, résidence particulière, est nécessairement lieu public; — Qu'ainsi il y a deux espèces de lieux publics: ceux dont l'accès est ouvert in distinctement et à toutes heures à tout le monde tels que les rues, chemins, places, etc.; et ceu qui ne sont accessibles qu'à certaines personne ou sous certaines conditions, tels que les spec tacles, les écoles, les auberges, etc.; — Attend qu'un hôpital doit être évidemment rangé dan cette seconde catégorie, puisqu'il est ouvert a public dans les cas et sous les conditions détermi nées par des réglemens administratifs; — At tendu qu'il se compose, non point de tout ce qu est compris dans l'enceinte de ses bâtimens, parc qu'il peut exister dans cette enceinte des lieux pr vés, tels que les logemens particuliers des che et employés de l'établissement, mais bien de tou ce qui est affecté au service général et public du dit établissement;

— Attendu que la salle de bains participe év demment de ce dernier caractère; que pour repousser on ne peut invoquer le petit nomb de baignoires qui s'y trouvent et de malades q peuvent s'y rencontrer, parceque d'abord ce n'e pas le nombre des personnes présentes qui attr bue à un lieu quelconque la qualité de publi et qu'ensuite toutes les personnes attachées l'hôpital, ou qui y sont admises à quelque tit que ce soit, peuvent s'y trouver en nombre pl ou moins grand; que si l'on distinguait par motif la salle ou chambre de bains des parties p bliques de l'hôpital, il faudrait en distraire aus certaines autres salles affectées à telle ou tel maladie, parce que les malades ne sont pas ord nairement en très grand nombre; que par là tomberait dans l'arbitraire; faisant droit sur l'o position du procureur du roi d'Angers cont l'ordonnance rendue par la chambre du consei annulle ladite ordonnance, et renvoie ledit J seph Boulay devant le tribunal de police co rectionnelle d'Angers, pour y être jugé sur l faits à lui imputés par d'autres juges que ce qui ont rendu ladite ordonnance d'absolution.

Du 4 janvier 1824. — C. d'Angers.

Pour que l'individu prévenu d'avoir tenu, da un atelier, des propos séditieux et outragea pour la famille royale, délit prévu et puni p l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, puisse êt renvoyé de la prévention, il ne suffit pas que tribunal reconnaisse que les propos ont été ten dans un lieu particulier, il faut qu'il déclare qu' n'ont pas été tenus dans une réunion publique.

(Min. pub. *C.* Lazare Guynaud.)

LA COUR, — Sur les concl. de Mr. Frétea av. gén.; — Vu l'art. 1er de la loi du 17 mai 181 — Vu également les art. 2, 4, 5, 9 et 10 de lad loi; — Vu enfin l'art. 2 de la loi du 25 mars 18 punissant d'un emprisonnement de trois moi cinq ans les délits prévus et définis par l'art. de la loi du 17 mai 1819; — Attendu que l'o donnance de la chambre du conseil du tribu de première instance de Lyon a renvoyé Guyna devant le tribunal correctionnel de la même vi sur la prévention d'avoir tenu des propos sé ditieux et outrageans contre la personne du roi

la famille royale, prévus et déclarés punissables par les art. 1, 9 et 10 de la loi du 17 mai 1819, 2 et 9 de la loi du 25 mars 1822; — Que cette prévention portait sur la généralité des propos séditieux prévus et déclarés punissables par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, et par conséquent sur ceux qui seraient tenus dans des lieux ou dans des réunions publics; — Qu'en effet, dans ses considérans, le jugement du tribunal de première instance, confirmé par l'arrêt attaqué, déclarait que les propos tenus par le prévenu ne seraient punissables qu'autant qu'*ils* l'auraient été dans des lieux ou réunions publics;

Mais attendu qu'en décidant, en fait, que les propos tenus par Guynaud l'avaient été dans l'atelier du sieur Berger, le tribunal correctionnel s'est borné à déclarer que cet atelier était un lieu particulier; — Qu'il n'a pas déclaré que ces propos n'avaient pas été tenus dans une réunion publique; — Que néanmoins il a exclu, dans son entier, l'application de l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819; — Et attendu que la cour royale de Lyon s'est bornée à adopter purement et simplement les motifs et le dispositif dudit jugement de première instance; — En quoi ladite cour a fait une fausse application et en même temps commis une violation de l'art. 1er de ladite loi du 17 mai 1819; — Casse et annulle l'arrêt de la cour royale de Lyon, chambre correctionnelle, du 11 décembre dernier, confirmant le jugement du tribunal correctionnel de la même ville, du 10 novembre précédent, qui renvoie Lazare Guynaud de la plainte portée contre lui; et pour être de nouveau statué sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Lyon précité. — Renvoie.

Du 10 janvier 1824. — C. cass.; sect. crim. — *M. Bailly* pr. — M. Olivier, rapp. — M. Isambert, av.

2e SECTION. — *Outrages envers les corps constitués, les magistrats et fonctionnaires publics* (1).

1. Le principe conservateur de toute société bien organisée, consiste dans le respect envers les autorités qui sont placées au-dessus des citoyens pour veiller à la sûreté de chacun et à l'indépendance de tous.

2. En première ligne se présentent les deux corps politiques de l'état, la chambre des pairs et la chambre des députés: dépositaires des plus grands intérêts de la société, une censure modérée de leurs actes est permise; mais dès que l'exercice de ce droit dégénérerait en outrage ou en invectives, le gouvernement représentatif deviendrait impossible. Dans l'état actuel de la législation, la répression suivrait bientôt le délit. Les membres des deux chambres, pris individuellement, et plus particulièrement encore les députés, exposés pour ainsi dire aux regards de tous leurs concitoyens, doivent être mis à l'abri de l'outrage. S'ils doivent être inaccessibles aux influences du pouvoir, il est juste aussi que leur indépendance soit protégée contre les attaques extérieures des opinions contraires; autrement, tous les citoyens seraient libres, excepté ceux dont la liberté est la plus importante au bien de l'état.

(1) *Voy.* le décret du congrès cité plus haut.

3. Des outrages publics ayant été commis envers des députés à raisons de leur fonctions, les tribunaux, fidèles à la lettre de la loi, avaient jugé que les membres des chambres n'étaient point compris sous les désignations de magistrats ou de dépositaires de l'autorité publique (1): une disposition spéciale était nécessaire. L'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, qui punit l'outrage fait publiquement à un ou plusieurs membres de l'une des deux chambres, a rempli une lacune importante qui existait dans nos lois.

4. La diffamation ou l'injure envers les cours, tribunaux, autorités ou administrations publiques, sont compris dans la même disposition et punis des mêmes peines, sauf la latitude laissée au juge dans l'application à chaque cas particulier (2). La loi embrasse toutes les réunions de personnes ayant un caractère public, depuis la cour de cassation, jusqu'au tribunal de paix; depuis le conseil d'état, jusqu'au conseil municipal d'une commune rurale; tous les corps constitués en un mot. Chacun exerce ces fonctions dans le cercle de ses attributions, mais tous ont droit à la même protection de la loi.

5. Les art. 222 et suiv. c. pén. punissent les outrages par paroles, gestes ou menaces envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique. Les injures contre les magistrats ou fonctionnaires publics n'ont jamais appartenu à la classe des injures contre les simples particuliers. La loi de 1791, le code pénal de 1810, enfin les lois de 1819 et 1822, les placent dans une catégorie spéciale. Cette distinction est juste et nécessaire; en effet, ce n'est pas pour lui personnellement qu'il importe que l'agent de l'autorité publique soit respecté, et que son caractère ne soit jamais avili; c'est pour l'ordre public, c'est pour le bien de la société, c'est pour l'intérêt de tous. Mais la loi de 1791 ne s'appliquait qu'à l'outrage fait au fonctionnaire dans l'exercice même de ses fonctions (3). Le code pénal et les lois postérieures comprennent à-la-fois l'outrage commis

(1) *Voy* plus bas, arrêt du 30 oct 1820.
(2) Art. 5, loi du 23 mars 1822
(3) C'est ce qui résulte de l'arrêt que voici.

(Min. publ. *C.* Villeneuve).

LA COUR, sur les concl. de M. Daniels, subst.; — Vu les art. 19 et 41 du tit. 2 de la loi du 22 juill. 1791, desquels il résulte que la répression des injures faites à un fonctionnaire public, n'est attribuée aux tribunaux correctionnels, que quand les injures lui sont faites dans un moment où il exerce ses fonctions; — Attendu que dans l'espèce, il s'agit d'une injure faite à un administrateur de la marine, non au moment où il exerçait ces fonctions, mais à raison de ses fonctions; — Que quelque analogie qu'il puisse y avoir dans l'une et l'autre espèce, il n'appartient pas à la cour de cassation d'étendre la disposition de la loi, du seul cas qu'elle exprime, à un autre cas sur lequel elle ne s'est point expliquée; — D'où il résulte que l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de Lot-et-Garonne, du 29 octobre dernier, en déclarant nulle et incompétente la procédure faite à raison de l'injure dont il s'agit, devant le tribunal correctionnel, n'a pas violé la loi. — Rejette, etc.

Du 10 décembre 1807. — C. cass; sect. cr. — M. Barris, pr. — M. Vermile, rapp.

contre lui dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

6. Faut-il, pour que les peines de la loi soient prononcées contre le coupable, que l'agent ou fonctionnaire public soit revêtu de son costume ou des marques distinctives de son autorité ? Ces signes extérieurs ne sont point un vain ornement; ils ont pour objet d'avertir les citoyens de la présence de l'officier chargé du maintien de l'ordre et de la tranquillité. Il semblerait donc qu'on peut impunément résister aux ordres de celui qui n'en est pas revêtu, et qu'il doit être confondu avec les simples particuliers. Cette opinion n'est pas sans quelque apparence de fondement : cependant nous ne saurions l'adopter sans restriction. La robe ne fait point le magistrat ; le costume ne fait point l'officier public ; il suffit que leur qualité n'ait pas été ignorée de celui qui les a outragés, pour qu'il soit passible des peines prononcées contre l'outrage envers les magistrats ou fonctionnaires ; mais la bonne foi dans ce cas doit se présumer facilement, et s'il apparait aux juges que le caractère public de la personne outragée a pu être ignoré, ils acquitteront l'accusé, ou ne lui appliqueront que les peines de l'outrage contre les particuliers.

7. La loi du 25 mars 1822 (art. 6. § 3) assimile à l'outrage envers un fonctionnaire public, l'outrage fait à un ministre de la religion de l'état ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice de leurs fonctions ; mais la peine dans ce cas est la même que celle prononcée contre l'outrage envers la personne du roi. Cette disposition est-elle conforme au véritable esprit de la religion ? Le prêtre n'est point un fonctionnaire public ; son caractère est tout spirituel. Comme citoyen, il a droit à la protection de la loi ; comme ministre de Dieu, les outrages qui lui sont faits devraient être abandonnés à la justice divine, toujours plus sage que celle des hommes.

8. Nous passons à la jurisprudence qui présente sur cette partie de notre sujet un grand nombre de monumens. (1)

Ont le caractère d'injures envers un fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions, celles qui sont adressées à un juge de paix qui s'est rendu, pour raison de ses fonctions et en vertu d'une ordonnance préalable sur des lieux contentieux, assisté de son greffier et d'un huissier. Peu importerait que la séance n'eût point été déclarée ouverte et que les opérations n'eussent point été entamées (art. 456 c. dél. et des peines).

(M. pub. *C.* Graas.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, subst. ; — Vu la sixième disposition de l'art. 456 du c. dél. et des peines, etc. ; — Attendu que le tribunal criminel du département des Forêts a considéré comme faites à un simple individu, les injures adressées à Faber, juge de paix du canton d'Arlon, lorsqu'il se trouvait, pour raison de ses fonctions et en vertu même d'une ordonnance préalable, sur les lieux contentieux, avec des assesseurs, son greffier, un huissier, en présence d'une des parties et des témoins appelés à cet effet ;

Considérant que ces injures avaient été proférées par un des témoins ; et qu'en l'état, elles ne pouvaient être envisagées que comme faites à des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions ; que le tribunal criminel, en leur refusant ce caractère, a commis un excès de pouvoir, encore même que la séance n'eût pas été déclarée ouverte, ou que le juge de paix n'eût pas encore entamé les opérations pour lesquelles il se trouvait sur ces lieux contentieux ; par ces motifs ; casse, etc.

Du 17 thermidor an 10. — C. cass. ; sect. crim. — M. Viellart, pr. — M. Sieyes, rapp.

Les propos injurieux tenus par un avoué dans le prétoire du tribunal auprès duquel il exerce et pendant une délibération en chambre du conseil, contre un membre de ce tribunal alors hors de ses fonctions et non revêtu de son costume, constituent un acte irrévérentiel, commis dans un lieu public envers un magistrat.

Le tribunal peut dans ce cas procéder contre l'avoué par voie de discipline sur le réquisitoire du procureur du roi (1).

(Minist. publ. *C.* Soubiran.)

Soubiran, avoué, s'était permis des propos injurieux et des menaces contre le sieur Dulamon, juge, dans le prétoire du tribunal, au moment où les magistrats étaient entrés dans la chambre du conseil. — Le sieur Dulamon n'était point alors en fonctions. On délibérait même sur une affaire qui concernait son épouse. -Une lettre du garde des sceaux manda au ministère public de poursuivre Soubiran ; il pensait, dit cette lettre, que le tribunal pouvait suspendre le dernier de ses fonctions pendant quelques mois, afin de ne pas laisser impunie l'injure faite à un juge. — Une instruction eut lieu, et elle eut pour résultat de constater le délit d'injure envers le sieur Dulamon et amena la condamnation de Soubiran à une suspension de 3 mois *par forme de discipline*. — Appel de ce jugement fut interjeté par Soubiran, et le jour même, s'étant présenté à l'audience du tribunal, on lui enjoignit de sortir et de ne point reparaître en robe dans le prétoire. Soubiran ayant répondu que deux qualités étaient réunies en lui, celle d'avocat et celle d'avoué, et n'ayant été suspendu que de la première, il avait le droit de paraître en robe et en sa qualité d'avocat ; qu'en tous cas son appel suspendait l'effet du jugement. Malgré cette défense, jugement qui ordonne à Soubiran de se retirer de l'audience et lui fait défense de s'y représenter à l'avenir dans le costume attribué par la loi aux avocats et aux avoués. — Nouvel appel de ce dernier jugement ; enfin la cour de Pau, le 6 fév. 1806, rend un arrêt infirmatif pour in

(1) *Voy.* arrêt 1.

(1) *Voy.* arrêt du 26 déc. 1826. *Rec. pér.* 1828. 1. 205.

compétence du tribunal. — « Considérant, dans le fait, que l'action dont s'est plaint le sieur Dulamon, et qui a excité le zèle du procureur impérial près le tribunal civil de Mont-de-Marsan, a eu lieu le 25 fructidor an 13, dans l'endroit où le tribunal tient ses audiences, tandis que les juges délibéraient à la salle du conseil sur une cause qui intéressait l'épouse du sieur Dulamon, par conséquent hors la présence des juges; — Que le sieur Dulamon, qui n'était pas revêtu de son costume, était confondu dans la foule des plaideurs; que par conséquent l'injure et les outrages dont il s'est plaint ne lui ont pas été faits étant en exercice de ses fonctions; que ce n'est que plus de deux mois après qu'a été rendu le premier jugement qui a suspendu M. Soubiran, comme avoué; dans le droit, que les lois distinguent les injures faites à des fonctionnaires publics en exercice de leurs fonctions, de celles qui leur sont faites hors de l'exercice de leurs fonctions; — Que dans le premier cas, elles indiquent le mode d'après lequel les tribunaux doivent procéder, et le délai dans lequel ils doivent le faire; — Que, l'art. 4 de la loi du 17 avril 1791 et l'art. 557 du code des délits et des peines, contiennent des dispositions à cet égard; — Que dans le second cas, au contraire, la connaissance en est dévolue aux tribunaux qu'elles indiquent, d'après la nature de l'injure; — Que s'il s'agit de simples injures verbales, elles doivent être jugées par les tribunaux de simple police; que c'est ce que l'on recueille de l'art. 11 du titre 3 de la loi du 24 août 1790; — Que les injures plus graves et voies de fait sont de la compétence des tribunaux correctionnels; — Qu'étant bien constant que les injures et voies de fait dont le sieur Dulamon s'est plaint, quand elles seraient prouvées, n'ont pas eu lieu lorsqu'il était en *exercice de ses* fonctions; que la connaissance *en était* par conséquent dévolue ou au tribunal de simple police ou au tribunal correctionnel; mais que sous aucun rapport le tribunal de Mont-de-Marsan n'a pu en connaître comme tribunal civil; — Qu'on ne peut pas non plus envisager les deux jugemens comme étant de discipline, puisqu'il aurait fallu qu'il eût été causé quelque trouble à l'audience, ou qu'il eût été fait des outrages aux juges en exercice de leurs fonctions, et qu'il n'y a pas eu de plainte à cet égard; — Qu'étant décidé que le tribunal de Mont-de-Marsan n'étant pas compétent comme tribunal civil, l'examen des questions, au fond, devient inutile; — La cour, disant droit des appels interjetés par la partie de Biraben, des jugemens des 13 frimaire an 14 et 4 janvier 1806, rendus par le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, et du réquisitoire du procureur général impérial, dit avoir été incompétemment jugé; en conséquence, annulle lesdits jugemens, sans préjudice aux parties de se pourvoir plus compétemment ». — Le ministère public a demandé la cassation de cet arrêt, 1° pour excès de pouvoir, 2° pour fausse application des lois. — Sur le 1er moyen, il expose que le jugement de première instance ne pouvait être soumis à l'appel, puisqu'il était, à proprement parler, une décision émanée du gouvernement lui-même. Que le tribunal qui l'avait rendu était délégué du gouvernement, en vertu de la lettre du ministre de la justice; — Que l'autorité avait le droit de prononcer la suspension des officiers ministériels. Que c'était une conséquence de la position même de ces officiers, et qu'en cas de suspension il n'y avait de recours qu'auprès du gouvernement lui-même. Toutefois le ministère public propose quelques doutes sur ce point et s'en réfère à la sagesse de la cour, relativement à ce premier moyen; mais, continue le ministère public, ce qui n'est pas douteux, c'est qu'il y a eu excès de pouvoir de la part de la cour de Pau en déclarant l'incompétence du tribunal de Mont-de-Marsan, attendu que les jugemens qu'il a rendus ne peuvent, suivant elle, se ranger dans la classe des jugemens de discipline, parce que le sieur Dulamon n'était ni dans l'exercice de ses fonctions, ni revêtu de son costume lorsqu'il a été injurié. — Mais, il était du moins dans l'auditoire où il venait de remplir ses fonctions en costume, et où il allait encore, à l'instant même, reprendre son costume et remonter sur le siége. Et que deviendrait la loi de la subordination, que deviendrait le serment par lequel les avoués s'astreignent d'une manière bien plus précise que les autres citoyens au respect envers les magistrats, si l'on ne pouvait pas réprimer, par voie de discipline, les écarts d'un avoué qui insulterait les juges, soit au moment où ils se rendent à leur poste, soit au moment où ils le quittent? Il faudrait donc toujours que ces écarts donnassent lieu à une procédure solennelle! — Tel n'est pas le vœu de la loi qui, en parlant des outrages faits aux juges, n'en ordonne la poursuite, dans la forme correctionnelle, que dans le cas où les juges étaient en fonctions, lorsqu'ils ont été outragés; en limitant à ce cas la poursuite correctionnelle des outrages faits aux juges, cette loi n'a pas ôté aux tribunaux le droit de punir, par voie de discipline, les outrages que feraient à leurs membres, dans tout autre cas, les officiers ministériels qui leur doivent un respect particulier, et qui le leur doivent tant par la nature même de leurs emplois, que parce qu'ils en ont contracté, par serment, l'obligation spéciale. Aucune irrégularité, du reste, dans les jugemens infirmés par les arrêts de la cour royale de Pau.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Merlin, pr. gén.; — Attendu que les tribunaux sont essentiellement compétens pour statuer sur la police de leur auditoire et sur la discipline intérieure à l'égard des officiers assermentés auprès d'eux; — Que les faits reprochés à Soubiran, avoué près le tribunal civil de Mont-de-Marsan, constituaient un acte irrévérentiel commis dans l'auditoire public, de la part d'un des officiers astreints par un serment spécial au respect envers le tribunal et chacun de ses magistrats; —

Attendu que, sur la dénonciation de ces faits, provoquée par le chef de la magistrature, et faite au tribunal civil de Mont-de-Marsan, par le réquisitoire du procureur du roi, ce tribunal a dû statuer, par forme de discipline; que sa compétence ne pouvait être contestée, et était indépendante des règles relatives à l'exercice des actions publiques ou privées pour la répression des délits correctionnels et de police simple;—Attendu que l'arrêt de la cour d'appel de Pau, du 6 février 1806, renferme un excès de pouvoir, en ce qu'il a créé une nullité et violé les règles de la compétence, en refusant de reconnaître celle d'un tribunal civil pour des actes de discipline intérieure et de police de son auditoire, en s'abstenant, sous prétexte d'incompétence, de l'examen des faits d'indiscipline et d'irrévérence dans un auditoire public, qui lui étaient déférés par les voies légales : —Casse.

Du 15 décemb. 1806. — C. cass.; sect. req. — M. Muraire, pr. prés. — M. Borel, rapp.

L'outrage fait à un commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions, sans être décoré de son costume, ne constitue pas le délit d'outrage envers un fonctionnaire public, si la qualité du commissaire de police n'a pas été connue.

(Minist. pub. *C.* Tastet.)

Jérôme Tastet, interpellé par le commissaire de police d'Anvers, de cesser le trouble qu'il causait dans la salle de spectacle de cette ville, répondit par des propos injurieux à ce fonctionnaire.—Traduit pour ce fait devant le tribunal de police correctionnelle, il y fut condamné à une amende et à dix mois de prison.—Sur l'appel, il prétendait que le commissaire de police, n'étant point revêtu de son costume au moment où il avait été injurié, les injures qui lui avaient été adressées avaient le caractère d'injures verbales contre les simples particuliers; que d'ailleurs l'art. 19, § 2, loi du 19 juillet 1791, avait été abrogé par l'art. 557 c. du 3 brum. an 4. Ces moyens ayant été accueillis, il y eut pourvoi en cassation de la part du minist. public.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, subst; — « Considérant qu'il ne résultait pas du procès-verbal, dressé par le commissaire de police Foulard, que Jérôme Tastet, lorsqu'il s'est permis de l'injurier, sût qu'il était fonctionnaire public; qu'il n'a pas déclaré par ce procès-verbal, qu'il s'était fait connaître en cette qualité; qu'il parait même résulter de cet acte qu'il était enveloppé d'un manteau qui n'aurait pas permis de le reconnaître, quand bien même il aurait été décoré; — Que si la cour criminelle du département des Deux-Nèthes est tombée dans une erreur véritablement impardonnable, lorsqu'elle a établi dans ses motifs que depuis la promulgation de la loi du 3 brum. an 4, l'art. 19 de la loi du 19 juillet 1791, n'était plus applicable aux commissaires de police injuriés dans l'exercice de leurs fonctions, elle ne s'est pas également trompée en rejetant l'application de cet article dans l'espèce particulière, puisqu'il est constant qu'elle n'aurait pu avoir lieu qu'autant qu'il aurait été reconnu que Jérôme Tastet avait insulté *sciemment* un commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions; — Qu'il résulte de la lecture de l'arrêt de cette cour, qu'elle a reconnu en fait que ledit Jérôme Tastet ignorait que M. Foulard fût commissaire de police; que rien ne tendait à faire présumer qu'il pût le penser, et que c'est dès lors, avec raison, qu'elle a décidé que l'affaire était de la compétence du tribunal de simple police;—Par ces motifs, et en improuvant cependant les motifs erronés que la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes a insérés dans son arrêt, rejette le pourvoi du procureur général. »

Du 23 frimaire an 14.— C. cass.; sect. crim. —M. Viellart, pr.—M. Minier, rapp.—M. Chabroud, av.

On outrage le corps de la gendarmerie en lui faisant la déclaration mensongère d'un délit qui n'a pas été commis.

(Rocher *C.* le ministère public.)

C'est ce qu'a jugé la cour de justice criminelle de Seine-et-Marne, par arrêt du 3 sept. 1808, en condamnant François Simon Rocher à trois mois d'emprisonnement et à 20 francs d'amende, «Attendu que la gendarmerie étant chargée essentiellement de surveiller l'ordre et la sûreté publique, l'abus que François-Simon Rocher lui a fait faire de l'exercice de ses fonctions par les fausses démarches que sa déclaration mensongère lui a occasionnées, est un véritable outrage pour cette arme, d'autant plus dangereux et plus répréhensible qu'elle a pu être détournée d'un service utile, et que la conséquence de semblables mensonges serait de lui faire prendre le change sur des attaques réelles projetées sur d'autres points, de donner une direction fausse à sa surveillance, et de paralyser ainsi son action ».—Pourvoi.

LA COUR,—Sur les concl. de M. Lecoutour, subst.;—Attendu que, d'après les faits déclarés et reconnus en l'arrêt attaqué, il a été fait une juste application de la loi pénale;— Rejette.

Du 9 décembre 1808. — C. cass.; sect. cr. — M. Barris, pr.—M. Carnot, rapp.

Un juge de paix est dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il accorde à un particulier un entretien relatif à un jugement de la justice de paix dans lequel ce particulier est partie. L'outrage qu'il reçoit alors rentre dans l'application des art. 222 et suiv. c. pén.

(Lemarrois *C.* le minist. publ.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; —Considérant en premier lieu que la faculté que l'art. 11 c. pr. civ. donne au juge de paix de punir sur-le-champ les insultes et irré-

vérences commises envers lui à l'audience, n'exclut point, lorsqu'il n'use pas de cette faculté, la poursuite et la punition du même délit, suivant les dispositions générales des lois pénales; que d'ailleurs il ne pouvait y avoir lieu, dans l'espèce, à l'application dudit article 11, puisque le juge de paix n'était point en audience au moment où le réclamant l'a outragé;

Considérant, en second lieu, que le demandeur a été convaincu d'avoir insulté et menacé le juge de paix au moment où celui-ci lui accordait un entretien relatif à un jugement de la justice de paix où le réclamant était partie; qu'ainsi *le juge* de paix était vis-à-vis de lui dans l'*exercice de ses* fonctions;

Considérant que, dans cet état, la cour de justice criminelle du département de l'Yonne, *en condamnant* le demandeur aux peines portées par l'art. 19 du titre 2 de la loi du 22 juillet 1791, a fait une juste application de cet article; rejette.

Du 16 août 1810. — C. cass; sect. crim. — M. Barris, président. — M. Busschop, rapp.

Pour qu'il y ait délit d'injures envers un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, il n'est pas nécessaire que ce fonctionnaire soit revêtu de son costume, il suffit qu'il soit connu du prévenu sous sa qualité et qu'il exerce une des fonctions de ses attributions.

(Min. publ. *C.* Alessio.)

Alessio était accusé d'avoir insulté le commissaire de police dans la salle de spectacle de Mondovi. Il fut condamné à trois mois de prison et à l'amende. En appel, il soutenait que la salle de spectacle de Mondovi n'était point ouverte avec l'autorisation du gouvernement; que le commissaire de police n'avait eu aucune autorité à exercer; qu'en tous cas il n'était point alors revêtu de son costume; que ce costume était nécessaire pour faire reconnaître son caractère. —Arrêt qui annulle le jugement de première instance et renvoie Alessio devant le tribunal de simple police, comme prévenu d'injures verbales envers un particulier. — Jugement de ce dernier tribunal qui se déclare incompétent. — Pourvoi du procureur général en réglement de juges.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, av. gén.; — Attendu que la cour de justice criminelle de la Stura n'a pas méconnu le fait, d'ailleurs bien prouvé au procès, qu'en injuriant et menaçant le commissaire de police, le sieur Alessio n'ignorait pas que ce n'était point un simple particulier qu'il injuriait et menaçait, mais qu'il connaissait parfaitement ce commissaire, et qu'il savait qu'il était dans l'exercice de ses fonctions; Qu'en effet, par la requête d'appel du 1er juillet 1810, le sieur Alessio soutenait non pas qu'il n'avait pas connu le commissaire de police au moment où le fait qui a donné lieu au procès s'est passé, mais que le commissaire ne pouvait pas être considéré comme ayant été alors dans l'exercice de ses fonctions, parce que, d'un côté, la salle où on jouait la comédie n'était pas une salle de spectacle autorisée; que, d'un autre côté, la police des théâtres n'entrait point dans les attributions du commissaire de police; qu'enfin le tribunal correctionnel n'avait pas dit que le commissaire fût alors dans l'exercice de ses fonctions; — Que quoiqu'il résultât évidemment de ce genre de défense qu'Alessio savait parfaitement bien que c'était le commissaire de police qui d'abord avait, par son appariteur, fait faire une invitation générale aux spectateurs d'ôter leurs chapeaux, et ensuite, sur le refus fait par Alessio d'ôter le sien, lui avait lui-même intimé l'ordre de l'ôter; qu'il savait bien que c'était à ce commissaire en fonctions dans un lieu où le public était appelé et réuni pour jouir du spectacle, qu'il répondait par des injures et des menaces; et quoique ces faits dussent faire encourir audit Alessio la peine portée par la loi du 22 juillet 1791, à laquelle le tribunal correctionnel de Mondovi s'était conformé, néanmoins la cour de justice criminelle du département de la Stura, sous le prétexte qu'au moment de la scène le commissaire de police n'était pas revêtu de son costume, et que, dès-lors, il ne pouvait pas être considéré comme ayant été dans l'exercice de ses fonctions, a annulé le jugement de police correctionnelle, tant pour incompétence que pour mal jugé au fond, et renvoyé le procès devant le tribunal de simple police; — Que ces motifs, par lesquels la cour de justice criminelle s'est déterminée, sont en opposition absolue avec le texte et l'esprit des lois, d'après lesquels il suffit que le fonctionnaire public soit connu sous sa qualité et qu'il exerce une des fonctions de ses attributions, pour qu'il doive être obéi et respecté, et que les outrages et menaces qui lui sont faits dans cette circonstance doivent être punis, d'après la loi, comme étant faits à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions;

Attendu que le tribunal de simple police de Mondovi, auquel l'affaire avait été renvoyée par la cour de justice criminelle, s'est parfaitement conformé à ces principes, en se déclarant incompétent pour connaître des faits dont il s'agit;

Et attendu qu'il résulte de l'arrêt de la cour de justice criminelle et du jugement de simple police, qu'il existe entre les deux juridictions, indépendantes l'une de l'autre, et également souveraines, chacune dans sa partie, une opposition formelle sur la question de compétence, d'où suit un conflit négatif qui suspend le cours de la justice, et qu'il est conséquemment nécessaire de faire cesser; — Statuant par réglement de juges, sans s'arrêter ni avoir égard à l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Stura, qui est cassé et annulé, renvoie, etc.

Du 26 mars 1813. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, présid. — M. Chasle, rapp

L'injure adressée à un fonctionnaire public dans son propre domicile, mais à l'occasion de ses fonctions, constitue le délit d'outrage envers un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions.

(Min. publ. *C.* Perdriget.)

Perdriget se rendit au domicile de l'adjoint de la commune pour lui demander le motif d'une citation qu'il avait reçue à comparaître devant le tribunal de police; il accusa ce fonctionnaire de partialité, et tint contre lui des propos grossiers et injurieux. Saisi de la plainte, le tribunal correctionnel du Blanc renvoya la cause devant le tribunal de police; — Attendu que l'adjoint n'avait pas été injurié dans l'exercice de ses fonctions.—A son tour, le tribunal de police se déclara incompétent; le procureur général s'est pourvu en réglement de juges.

LA COUR,—Sur les concl. de M. Merlin, pr. gén.;—Vu l'art. 65 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8, l'art. 19 du tit. 2 de la loi du 22 juillet 1791, et l'art 168 du c. des dél. et des peines du 3 brumaire an 4;—Considérant, en droit, que ces lois veulent que le fonctionnaire public soit également respecté dans l'entier exercice de toutes ses fonctions, soit dans les rapports qu'elles lui donnent avec le public, lorsque, revêtu de l'habit ou du signe distinctif de son état, il assiste aux audiences des tribunaux, ou à toute autre assemblée publique, soit dans les rapports que ces mêmes fonctions lui donnent avec les individus dans l'intérieur de son domicile et partout ailleurs; — Considérant que c'est surtout dans cette seconde partie de l'exercice de ses fonctions que le fonctionnaire public a besoin de la protection plus particulière de la loi, parce que ne se trouvant alors environné ni de la force publique, ni de cette pompe extérieure qui commande le respect, il est plus exposé aux insultes et violences de ceux avec lesquels les devoirs de sa place l'obligent de correspondre;

Considérant, en fait, que c'est comme fonctionnaire public, comme officier du ministère public près la justice de paix, que le sieur Guillemet, adjoint du maire de Saint-Benoît-du-Sault, a fait donner à Barthélemi Perdriget la citation dont celui-ci crut avoir à se plaindre;—Que c'est encore en sa qualité de fonctionnaire public que Barthélemi Perdriget lui a fait les interpellations qu'on prétend avoir été suivies d'insultes et de menaces;—Qu'ainsi ces insultes et menaces, quoique faites au sieur Guillemet dans l'intérieur de son domicile, ne lui auraient pas moins été faites dans l'exercice de l'une des parties de ses fonctions; qu'il y avait lieu, par conséquent, de dénoncer ce délit au tribunal correctionnel, auxquel les lois ci-dessus citées attribuent la connaissance des outrages et menaces par paroles ou par gestes, faits aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions. — Par ces motifs, faisant droit sur le réquisitoire de M. le procureur général impérial, et procédant par réglement de juges, sans avoir égard au jugement du tribunal correctionnel de l'arrondissement du Blanc, du 29 avril 1807, lequel est déclaré nul; ordonne que Barthélemi Perdriget sera, pour raison du délit dont il est prévenu par le procès-verbal de l'adjoint du maire de Saint-Benoît-du-Sault, du 6 décembre 1806, traduit devant le susdit tribunal correctionnel de l'arrondissement du Blanc, pour y être jugé conformément à la loi, sauf l'appel, s'il y a lieu.

Du 28 décembre 1807. — C. cass.; sect req. —M. Henrion, pr.—M. Poriquet, rapp.

Le commissaire de police ne peut être considéré comme magistrat que lorsqu'il exerce les fonctions de ministère public devant le tribunal de simple police. Les outrages par paroles qui lui sont faits en toute autre circonstance, ne sont donc punissables que comme outrages à un fonctionnaire public dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions (222, 224, *c. pén*).

(Min. publ. *C.* Cambournac.)

Le 2 mars 1818, Cambournac se présente devant le commissaire de police de Narbonne, et, sous le prétexte de lui porter une plainte, il l'accable d'injures. Procès-verbal qui les constate.—Le 12 du même mois, jugement du tribunal correctionnel qui déclare Cambournac coupable d'outrages envers le commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions, et le condamne à 16 fr. d'amende, par application de l'art. 224 du code pénal. — Appel de ce jugement par le ministère public devant le tribunal correctionnel de Carcassonne; il soutient en principe que tout commissaire de police est magistrat de l'ordre judiciaire; que ce caractère ne lui appartient pas seulement lorsqu'il exerce actuellement les fonctions de ministère public qui sont attribuées par l'art. 144 du c. d'instr. crim., mais que cette qualité le suit partout et ne l'abandonne jamais, qu'en un mot, on doit le considérer à cet égard comme tout autre officier chargé du ministère public; et que, dans l'espèce, Cambournac est passible de la peine portée par l'art. 222 c. p.— 30 juin 1818, jugement par lequel le tribunal de Carcassonne confirme la décision dont est appel. —Pourvoi en cassation.

LA COUR, — sur les concl. de M. Henry Larivière, av. gén.; — Attendu, sur le premier chef du pourvoi du procureur du roi près le tribunal de Carcassonne, que les outrages par paroles imputés à Cambournac n'ont pas été faits au commissaire de police dans l'exercice des fonctions de magistrat à lui déléguées par l'art. 144 c. d'inst. crim., ni à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; que, dans cet état, le jugement dénoncé ayant fait à Cambournac l'application des peines prononcées par l'article 224 c. p. n'a point fait une fausse application de cet article, ni violé l'art. 222. — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 7 août 1818. — C. cass.; sect. cr. — M. Barris, pr. — M. Lecoutour, rap.

Le délit d'outrage envers un fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions, ne perd pas cette dernière qualification, parce que le fonctionnaire au moment où il a été outragé était

incompétent pour agir. La loi ne distingue pas entre l'exercice légal et l'exercice illégal. — (Art. 222. c. pén.)

(Min. publ. *C.* Carle.)

Carle avait été condamné par le tribunal de première instance de Nîmes à trois mois de prison et à des réparations par écrit au sieur Raymond, adjoint du maire, qu'il était prévenu d'avoir insulté dans l'exercice de ses fonctions. Sur l'appel, la cour cassa le jugement de première instance, sur le motif entre autres que l'adjoint Raymond, qui avait été insulté lors d'une saisie chez Carle, à laquelle il assistait en sa qualité d'adjoint du maire et par empêchement légitime de ce dernier, n'y aurait assisté qu'illégalement, attendu que l'huissier n'avait pas constaté que le juge de paix eût été aussi légitimement empêché. — Qu'ainsi il fallait conclure de cette circonstance que Raymond n'était pas dans l'exercice légal de ses fonctions, qu'alors c'était le cas de renvoyer Carle devant le tribunal de simple police.

LA COUR, — sur les concl. de M. Merlin, proc. gén.; — Vu l'art. 215 c. d'instr. crim.; — Vu aussi l'art. 222 c. p.; — Considérant, 1° que le jugement de première instance avait déclaré François Carle coupable d'avoir outragé, par paroles, gestes et menaces, l'adjoint du maire de la ville de Vallerangues, dans l'exercice de ses fonctions; que, par ce prononcé, le jugement avait satisfait à l'art. 195 c. d'inst. cr. dont l'observation d'ailleurs n'est pas prescrite à peine de nullité; qu'en annulant ledit jugement, sous prétexte que la disposition de cet article n'avait pas été observée, la cour de Nîmes a violé l'art. 215 du même code, qui ne permet d'annuler les jugemens pour violation ou omission non réparée des formes, que lorsque ces formes sont prescrites à peine de nullité; — Considérant, 2° que l'arrêt de cette cour reconnaît comme constant que l'adjoint du maire de la ville de Vallerangues, tandis qu'il assistait en cette qualité à l'ouverture des portes de François Carle, partie saisie, sur la réquisition faite par l'huissier saisissant, en exécution de l'art. 587 c. proc. civ., a été outragé par la partie saisie; mais qu'il est exposé dans cet arrêt que l'huissier ayant seulement exprimé dans le procès-verbal de saisie que l'adjoint du maire avait été requis à cause de l'empêchement du maire, et n'y ayant pas déclaré que le juge de paix aussi eût été légitimement empêché, l'adjoint du maire ne pouvait être considéré comme ayant été légalement en fonctions, et conséquemment que les outrages qui lui avaient été faits n'étaient qu'une simple injure; — Considérant qu'un adjoint du maire, dans le cas dont il s'agit, qui est urgent aux termes de l'art. 587, ainsi que dans le cas d'affirmation, dans les vingt-quatre heures, des procès-verbaux des gardes champêtres ou forestiers, aux termes de l'art. 11 de la loi du 28 floréal an 10, ainsi que dans les cas prévus par les art. 11 et 13 c. d'instr. cr., est tenu de suppléer le magistrat empêché, et ne peut refuser ou même retarder le service pour lequel il est requis sous prétexte que, soit le juge de paix, soit le maire, ne serait pas empêché, ou que l'empêchement ne serait pas légitime ou ne serait pas prouvé; — Qu'ainsi l'adjoint du maire ayant été tenu de déférer à la réquisition, sauf au saisissant à répondre civilement de la validité de la saisie, était dans l'exercice légal de ses fonctions, lorsqu'il assistait l'huissier saisissant, et lorsqu'il a été outragé par la partie saisie; — Que, quand il faudrait admettre avec la cour de Nîmes, que l'empêchement du juge de paix n'ayant pas été exprimé dans le procès-verbal, l'adjoint du maire ne pouvait, sans incompétence et excès de pouvoir, assister l'huissier saisissant, il ne serait pas permis d'en conclure qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer les peines portées par l'art. 222; que cet article ne distingue point entre l'exercice légal et l'exercice illégal; qu'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ne cesse pas d'être en fonctions, parce que l'arrêté qu'il a pris, ou l'acte auquel il a concouru, pourra un jour être annulé pour vice d'incompétence, ou même parce qu'il pourra y avoir lieu à poursuites en forfaiture contre lui, ainsi qu'il résulte des art. 166 et suiv. c. p. — Par ces motifs, casse.

Du 1er avril 1813. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Oudart rapp.

L'outrage fait à un notaire est un outrage envers un fonctionnaire public. — Il n'existe aucune différence entre l'outrage fait à ce notaire en raison de ses fonctions ou à l'occasion de ses fonctions; — Il n'est pas nécessaire en outre que l'outrage ait été fait dans un lieu public (art. 224 c. pén. 137 c. d'inst.).

(Sisterhem *C.* Teissen.)

Plainte avait été portée par Teissen contre Sisterhem pour injures que ce dernier aurait proférées contre lui dans un cabaret à raison de ses fonctions. — Jugement qui condamne le prévenu à 5 fr. d'amende et 150 fr. de dommages-intérêts. — Sur l'appel, Sisterhem, soutenait que le tribunal de police avait été incompétent, puisqu'il s'agissait d'injures envers un fonctionnaire public, et à raison de ses fonctions. Le tribunal d'appel a écarté la disposition de ces deux lois, en disant que les injures n'avaient pas été proférées à l'occasion des fonctions de Teissen, mais en raison de ses fonctions, et non dans un lieu public.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, av. gén.; — Vu l'article 224 c. pén., et l'art. 137 c. d'inst. crim.; — Attendu que, dans le cas où la plainte du sieur Jean Teissen aurait été admissible et fondée, le tribunal de simple police n'aurait pas pu en connaître, puisqu'elle portait sur des outrages par paroles, faits à un notaire public, à raison de ses fonctions, ce qui, d'après les articles ci-dessus rapportés, consti-

tuait un délit de la compétence des tribunaux correctionnels, et excédait celle des tribunaux de simple police ; — Attendu qu'il n'existe aucune différence entre des outrages faits à un notaire public, soit qu'ils aient été faits à l'occasion ou à raison de ses fonctions, et que la loi n'exige pas, pour qu'il y ait lieu dans ce cas à l'application des peines portées par l'art. 224, que ces outrages aient été faits dans des lieux publics ; — D'où il suit que le tribunal de Coblentz, en reconnaissant la compétence du tribunal de police simple du canton de Munstermaifeld, et en confirmant son jugement, a violé les lois ci-dessus rapportées.

Du 13 mars 1812. — C. cass. ; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Audier-Massillon, rapp.

Les injures verbales adressées à un fonctionnaire public dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions constituant toujours un délit, la preuve des injures ne le rend pas excusable. Il suit de là qu'il ne peut pas y avoir lieu au sursis de l'action, en vertu de l'art. 375 c. pén.

(Siblot *C.* min. publ.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, av. gén. ; — Considérant que Siblot a reproché publiquement à Gachot d'avoir fait une fausse signature dans un acte de mariage ; qu'il a conséquemment été fait audit Gachot une imputation outrageante à l'occasion de ses fonctions de maire ; que Siblot était donc passible de la peine portée en l'art. 222 c. pén., et que l'art. 376 de ce code était évidemment sans application à la cause ; qu'il n'y avait pas lieu non plus de prononcer le sursis dont parle l'art. 392 du même code ; que cet article, placé dans la sect. 7e dudit code, n'est relatif qu'aux calomnies et aux injures dont des individus sans caractère public sont l'objet ; que les outrages et les violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique, sont la matière d'une autre section, de la section 4e, dans laquelle sont spécialement prévus et punis les outrages reçus par les magistrats de l'ordre administratif et judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et à l'occasion de cet exercice ; qu'il ne devait y avoir et qu'il n'y a dans cette section aucune disposition semblable à celle de l'art. 372, parce qu'il importe au maintien de l'ordre public, essentiellement lié au respect des dépositaires de l'autorité, que des faits outrageans, même vrais, ne puissent pas leur être imputés dans un esprit d'injure et autrement que par la voie légale de la dénonciation et de la plainte ; qu'il s'en suit de cette observation qu'il a été fait, dans l'espèce, une légale et juste application de la loi pénale ; — Rejette.

Du 26 nov. 1812. — C. cass. sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Aumont, rapp.

C'est aux tribunaux à apprécier si les paroles proférées contre un fonctionnaire public constituent le délit d'outrage prévu par l'art. 222 c. pén.

(Min. publ. *C.* Hudebert.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Thuriot av. gén. ; — Attendu que le tribunal d'Evreux dont le jugement est attaqué, a déclaré que le faits constatés par l'instruction ne rentraien pas dans l'application de l'art. 222 c. pén., e que, dèslors, le tribunal, en renvoyant Hude bert de la plainte portée contre lui, n'a viol aucune loi ; — Rejette.

Du 29 mai 1813. — C. cass. ; sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Audier - Massillon rapp. (1).

Les cris à bas, adressés à un magistrat d l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonc tions, sont un outrage punissable selon l'art. 22 du c. pén.

(Min. publ. *C.* Aillaud et autres.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Thuric av. gén. ; — Vu l'art. 222 c. pén. ;

Considérant qu'il a été reconnu, par l'arrê dénoncé, qu'au moment où le maire d'Orgo était dans l'exercice de ses fonctions, la femm Aillaud et les filles Donat et Coste ont crié pu bliquement, *à bas le maire, nous ne voulons plu de lui, vive l'adjoint ;*

Que ces cris proférés contre la personne d maire tendaient évidemment à le faire consi dérer comme indigne d'occuper sa place, e conséquemment à inculper son honneur et s délicatesse, que ces cris portaient donc les cara tères du délit prévu par l'article 222 précité d code pénal, et nécessitaient ainsi l'applicatio des peines établies par cet article : d'où il su qu'en refusant d'appliquer aucune peine au prévenues, et en les renvoyant des poursuite intentées à leur charge, la cour royale d'Aix ouvertement violé les dispositions pénales dud art. 222.

D'après ces motifs, et vu l'art 410 c. d'ins crim., casse, etc.

Du 22 décembre 1814. — C. cass. ; sect. crim — M. Barris, pr. — M. Busschop, rapp.

Les faits prétendus diffamatoires qui son imputés à un maire et à son adjoint dans un pétition au ministre de l'intérieur, ne constituen pas le délit de calomnie dans les circonstanc déterminées par les art. 367 et 373 c. proc. C faits ne peuvent donner lieu à aucune plain avant qu'il soit intervenu une décision admini trative ou judiciaire qui les ait déclarés faux.

(Maury *C.* Labbesse et Rullon.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud av. gén. ; — Vu l'art. 410 c. d'instr. cr. ; — V aussi les art. 367 et 373 c. p. ; — Attendu q Martial Maury a été condamné par la co royale de Limoges comme coupable du délit d calomnie, et sur l'application desdits art. 3

(1) Cet arrêt est du 29, et non du 22.

et 373 c. pén.; — Que le fait sur lequel cette condamnation a été prononcée, c'est d'avoir adressé au ministre de l'intérieur, dans le courant de mai 1815, une pétition ayant pour objet de provoquer la révocation de Labbesse de ses fonctions de maire, et celle de Rullon de ses fonctions d'adjoint, et dans laquelle on imputait auxdits Labbesse et Rullon non-seulement des prévarications administratives, mais encore des malversations, qui, si elles étaient prouvées, seraient punissables de peines du code pénal; — Mais que cette pétition, considérée sous le rapport de l'art. 367 de ce code, ne pouvait d'aucune manière rentrer dans l'application de cet article; — Que les imputations qui y étaient contenues n'avaient pas été en effet consignées dans un acte émané d'un officier public, et conséquemment dans un acte authentique et public; — Que la pétition qui renfermait ces imputations n'avait que le caractère d'un écrit privé, et qu'elle n'avait été ni affichée ni distribuée; — Que lesdites imputations n'avaient pas été répandues par leurs auteurs, verbalement, dans des lieux ou réunions publiques; — Qu'en leur faisant donc l'application dudit art. 367, la cour royale de Limoges a manifestement violé cet article;

Que, relativement à l'art. 373, il n'était non plus nullement applicable aux faits, tels qu'ils ont été reconnus, et tels d'ailleurs qu'ils résultent des pièces du procès; — Qu'en effet cet article suppose qu'il a été fait devant des officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, une dénonciation de faits passibles, par leur nature, d'une répression judiciaire ou administrative, que ces faits ont été reconnus faux ou non prouvés, et qu'en conséquence la personne dénoncée a été déclarée irréprochable sur ces faits, par l'autorité dont la dénonciation avait provoqué les poursuites;

Que c'est sur cette déclaration de l'autorité qui avait été saisie de la dénonciation, que l'article 373 établit une action publique et privée contre le dénonciateur; que le tribunal correctionnel, juge de cette action, n'a point à examiner de nouveau si les faits de la dénonciation sont vrais ou faux; que, sous ce rapport, ils ont été légalement déterminés par l'autorité à laquelle ils avaient été dénoncés; que le tribunal correctionnel n'a à prononcer que sur la moralité de la dénonciation, et qu'il a à juger seulement si, d'après les circonstances, cette dénonciation doit être réputée avoir été faite de mauvaise foi ou à dessein de nuire; que c'est ce fait de mauvaise foi et d'intention coupable qui peut lui imprimer le caractère de calomnie, et en faire le délit prévu par ledit art. 373;

Que cette circonstance d'intention coupable est toujours réputée de droit dans les imputations qui sont l'objet de l'art. 367, et dont on ne rapporte pas la preuve légale, parce qu'aucun motif ne peut les justifier, et que ces imputations, répandues dans le public, ne peuvent avoir d'autre objet qu'une odieuse et scandaleuse diffamation; qu'il n'en est pas ainsi d'une dénonciation faite devant l'autorité et non répandue dans le public par le fait de son auteur; que cette dénonciation peut avoir un objet utile à la société; qu'elle peut être faite de bonne foi, et que si elle peut donner lieu à des dommages et intérêts devant les tribunaux civils, lorsqu'elle a été faite avec trop de légèreté, elle ne peut prendre le caractère de délit, et devenir ainsi passible de la juridiction des tribunaux correctionnels, que lorsqu'elle a été faite méchamment ou à dessein de nuire;

Mais attendu que, dans l'espèce, la pétition renfermant la dénonciation sur laquelle la cour royale de Limoges a fait l'application dudit art. 373, avait été adressée au ministre de l'intérieur, qui avait caractère pour prononcer sur les imputations de prévarications administratives, et pour provoquer des poursuites judiciaires sur les imputations de faits susceptibles de peines du code pénal; — Que, lors de la plainte en calomnie portée par Labbesse et Rullon, il n'avait rien été statué par le ministre sur cette dénonciation; qu'il n'y a même été ni pu être statué depuis par lui, puisque cette dénonciation ayant été renvoyée en original aux autorités locales, pour en obtenir des renseignemens, elle a passé, ainsi qu'il résulte de l'assignation donnée pour l'introduction de l'instance par les plaignans, dans les mains de Labesse, l'un d'eux; qu'elle a été par lui produite devant le tribunal correctionnel et la cour royale de Limoges, à l'appui et comme base de la plainte en calomnie, et qu'elle est en conséquence devenue pièce de la procédure, et qu'elle en fait partie; — Que, sous le rapport dudit art. 373, cette plainte en dénonciation calomnieuse a donc été prématurément intentée; qu'il n'existe aucune décision judiciaire ou administrative, par laquelle il ait été reconnu que les faits dénoncés fussent faux, ou dussent, à défaut de preuve, être réputés faux, et qui puisse ainsi servir de base à la plainte et à l'exercice de la juridiction correctionnelle; — Que, dans cet état, la condamnation prononcée par la cour royale de Limoges, d'après ledit art. 373, a donc été aussi une violation directe de cet article; — D'après ces motifs, casse.

Du 25 octobre 1816. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Aumont, rapp.

L'outrage par paroles envers les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, est encore soumis depuis la publication de la loi du 17 mai 1819, à l'article 222 du c. pén. et reste punissable de la peine d'emprisonnement porté par cet article.

(Min. publ. *C.* Vauty).

Le 5 février 1820 un jugement du tribunal de Charleville, jugeant comme tribunal d'appel en matière correctionnelle, condamna Jean Vauty à un mois d'emprisonnement, comme coupable d'outrages par paroles envers le maire de sa commune, dans l'exercice de ses fonctions. Ce jugement avait fait au prévenu application de l'art. 222 du c. pénal. Pourvoi en cass. par le

min. publ. : il a soutenu que l'art. 222 du c. pénal avait été entièrement abrogé par l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819.

LA COUR, — sur les concl. de M. Hua, av. gén.; — Attendu que l'article 222 c. p. n'est pas compris dans la nomenclature des articles de ce code, que l'article 26 de la loi du 17 mai 1819 déclare être abrogés; que cet article conserve donc toute sa force dans ses dispositions qui ne sont point inconciliables avec celles de cette loi; qu'il a prévu tout à-la-fois et soumis à la même disposition pénale les outrages par paroles faits à des magistrats de l'ordre judiciaire et administratif dans l'exercice de leurs fonctions, et ceux qui leur sont faits seulement à l'occasion de cet exercice; que ces deux genres d'outrages ont néanmoins un caractère de criminalité différent; que les premiers blessent non-seulement le magistrat outragé, mais encore la loi dont il est l'image et l'organe dans l'exercice de ses fonctions; que les seconds ne peuvent nuire qu'à l'honneur du magistrat; qu'il a été dans l'esprit de la loi du 17 mai, de ne pas confondre ces deux genres d'outrages; que son art. 19 se réfère à son art. 16 et suppose le même cas, et qu'ainsi que ce dernier article a pour objet la diffamation des dépositaires de l'autorité publique sur des faits relatifs à leurs fonctions, de même l'art. 19 n'est applicable qu'aux injures faites aux mêmes personnes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; que cette restriction des dispositions de ce dernier article est la conséquence nécessaire des deux paragraphes du susdit article 26 de la même loi; que les outrages par paroles faits à des magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, dans l'exercice de leurs fonctions, restent donc soumis aux dispositions du susdit art. 222 du code pénal;

Et attendu qu'il a été reconnu, par le jugement dont la cassation est demandée, que le prévenu avait outragé par paroles le maire de sa commune dans l'exercice de ses fonctions; qu'en le condamnant sur ce fait d'après les dispositions de l'art. 222 c. p., les tribunaux de Sedan et de Charleville, jugeant en police correctionnelle, ont fait une juste application de la loi pénale; — Attendu, d'ailleurs, que le jugement attaqué est régulier dans sa forme; — Rejette, etc.

Du 17 mars 1820. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Giraud, rapp.

Un notaire doit être réputé un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'il donne aux parties intéressées, sur leur réquisition, lecture d'un testament mystique, dont il est dépositaire, et dont il a rédigé l'acte de suscription. *En conséquence, les injures proférées dans ces circonstances contre le notaire par l'une des parties ne peuvent être considérées comme de simples injures adressées à un particulier. On dirait en vain que, s'agissant d'un testament mystique que le notaire n'avait pas rédigé en cette qualité, mais comme homme de confiance du testateur, ce n'était point contre le notaire, mais contre l'homme de confiance qui avait écrit le testament, que les injures étaient dirigées.*

(Vincent C. f[e] Laroue.)

Le sieur Vincent, notaire, dépositaire d'un testament mystique écrit par lui-même et comme homme de confiance du testateur et dont il avait reçu l'acte et suscription, en sa qualité de notaire, a donné connaissance de ce testament, dans son étude, aux parties intéressées. — La lecture du testament fut à peine achevée, que la f[e] Laroue, parente du testateur, se répandit en injures contre le notaire Vincent, qu'elle accusa de n'avoir pas écrit fidèlement les volontés du testateur. — Le notaire Vincent poursuivit, par la voie correctionnelle, la réparation de ces injures. — Mais le tribunal correctionnel se déclara incompétent. — Et, par arrêt du 27 mars 1809, la cour de justice criminelle de la Loire confirma ce jugement d'incompétence, sur le fondement qu'il s'agissait d'un testament mystique, auquel le ministère des notaires était étranger, et que le sieur Vincent ne l'avait pas rédigé comme notaire, mais comme homme privé; que les injures dont il se plaignait ne se dirigeaient pas contre le notaire, mais contre l'homme de confiance qui avait écrit le testament; et qu'il ne s'agissait conséquemment que d'injures verbales envers un particulier.

Le notaire Vincent s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Daniels, subst. du proc. gén.; — Vu l'art. 19 du tit. 2 de la loi du 22 juillet 1791; — Et attendu qu'il est reconnu en fait par l'arrêt attaqué, que les injures adressées à Joseph Vincent, notaire, l'ont été dans un moment où, sur la réquisition des parties intéressées, il venait de donner lecture d'un testament mystique dont il était dépositaire, et dont il avait écrit la suscription en qualité de notaire; — Attendu que la cour de justice criminelle du département de la Loire, en motivant son arrêt sur la circonstance qu'il s'agissait d'un testament mystique, auquel le ministère de notaire est étranger; qu'il avait été écrit par Vincent, comme homme de confiance du testateur, et que les injures n'étaient adressées qu'à l'homme privé, n'a pas envisagé la plainte du notaire Vincent sous le rapport qui lui était propre: que cette cour aurait dû considérer que Joseph Vincent remplissait les fonctions de notaire, en donnant connaissance aux parties intéressées d'un testament dont il était dépositaire, et au complément duquel il avait concouru, en rédigeant la suscription de cet acte; que le notaire était véritablement dans l'exercice de ses fonctions; d'où il suit que la cour de justice criminelle du département de la Loire a violé les dispositions des lois citées; — Casse. etc.

Du 22 juin 1809. — Sect. crim. — M. Oudot, rapp.

Les percepteurs des contributions ne peuvent être considérés comme des magistrats de l'ordre

administratif ou judiciaire (222 *code pénal*). (1)

Lorsque les faits diffamatoires sont punissables selon la loi et qu'ils sont l'objet d'une poursuite ou d'une dénonciation, il doit être sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation, peu importe que la dénonciation ait précédé ou suivi la plainte en calomnie (*loi* 25 *et* 26 *mai* 1819).

Dans le cas où une partie des faits diffamatoires ne seraient pas punissables selon la loi, ils ne pourraient toutefois donner lieu à une distinction relativement au sursis à accorder (*loi* 25 *et* 26 *mai*, 1819).

(Mène *C.* Peyré).

Peyré, prêtre, avait tenu des propos attentatoires à l'honneur de Mène, percepteur des contributions, et à raison de ses fonctions. Plainte de la part de ce dernier devant le tribunal de police correctionnelle d'Oleron. Peyré, sans rétracter les imputations faites à Mène, dénonce au contraire au ministère public les faits qui leur ont donné lieu. — Puis il demande à raison de cette dénonciation, un sursis au jugement de la plainte en diffamation. — Pour Mène, on répondait que l'art. 25, loi 17 mai 1819, qu'on avait invoqué pour demander le sursis, n'était point applicable lorsqu'il s'agissait d'outrages et de diffamations envers un magistrat; que Mène devait être considéré comme magistrat dans le sens de l'art. 222 c. pén.; qu'au surplus il aurait fallu supposer que Mène ne fût que simple particulier, que la dénonciation eût été faite avant la plainte en diffamation.

22 Déc. 1820, jugement qui rejette la demande en sursis, et condamne Peyré à 25 fr. d'amende, 100 fr. de dommages-intérêts, et à l'affiche du jugement, par application des art. 222 et 463, c. pén. — Sur l'appel. — 23 mars 1821, arrêt de la cour de Pau; — Attendu que, pour qu'il y ait lieu à surseoir au jugement d'une plainte en diffamation, il faut 1° que les faits imputés soient punissables selon la loi; 2° que ces faits aient été dénoncés; — Attendu qu'il résulte de la plainte dont il s'agit que Peyré, prêtre desservant de la commune de Herrere, a imputé à Mène, percepteur des contributions directes de cette même commune, de s'être rendu à Herrere le dimanche 12 décembre 1819, pour escroquer l'argent des contribuables; que les contributions ne devaient être payées que de six en six mois; que les rôles qu'il produisait étaient des pièces fausses; qu'il n'avait rendu aucun compte au conseil municipal depuis six ans; — Attendu que le prévenu, dans son interrogatoire, a persisté dans les imputations les plus graves, qu'il a dénoncées directement ensuite à M. le procureur du roi, le 20 octobre 1820, et qu'il importe peu que cette dénonciation ait précédé ou suivi la plainte, puisque la loi ne fait aucune distinction à cet égard; — Attendu que parmi les faits énoncés, soit dans la plainte, soit dans la dénonciation, on doit distinguer celui par lequel le sieur Peyré fait entendre que Mène percevait au-delà de ce qui était dû par les contribuables; que si cette imputation venait à être établie, le sieur Mène serait coupable d'un fait punissable et passible de peines afflictives et infamantes;

Attendu que le tribunal d'Oleron, en considérant le sieur Mène, percepteur des contributions directes, comme un fonctionnaire public dans le sens de l'art. 222, c. pén., a évidemment méconnu sa véritable application; qu'il suffit en effet de lire cet article pour être convaincu qu'il ne peut être relatif qu'à des outrages reçus par un ou plusieurs magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, préposés pour rendre la justice, tels que des présidens et conseillers des cours et tribunaux, des juges, des préfets, des maires et des commissaires de police; que la jurisprudence de la cour de cassation, invoquée par le plaignant, loin de condamner cette interprétation, la justifie au contraire, notamment par ses arrêts des 27 juin 1811, 30 juillet 1812, et 17 mars 1820, où il s'agissait d'injures faites à deux maires et un officier de police;

Attendu d'ailleurs que les différentes définitions du mot magistrat, qui se trouvent dans les auteurs, ne permettent pas de donner cette qualification à un percepteur des contributions directes, sans juridiction aucune, mais qu'on doit le considérer, au contraire, comme un simple dépositaire ou agent de l'autorité publique, contre lequel l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 permet que la preuve des imputations soit faite par toutes les voies ordinaires;

Attendu que, d'après ce qui précède, le tribunal, en déboutant le sieur Peyré du sursis par lui réclamé, a faussement appliqué l'art. 222 du c. pén., et contrevenu à l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819;

La cour, faisant droit de l'appel de Peyré envers le jugement du tribunal d'Oleron, réforme le susdit jugement, et surseoit à la poursuite et au jugement du délit de diffamation. — Pourvoi en cassation. Mène soutenait qu'un percepteur doit être compris dans la dénomination de magistrat. Il citait des arrêts de cassation du 30 juillet 1812, du 21 janv. et du 6 juill. 1813 qui donnent une solution plus ou moins expresse de cette question. — Un percepteur des contributions doit tout au moins être considéré comme fonctionnaire public, et à ce titre, aux termes de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, la preuve des faits diffamatoires relatifs à ses fonctions était admissible devant le tribunal saisi de la plainte. Il n'y a donc pas lieu à sursis. Il ajoutait qu'en tous cas la plainte en diffamation reposait sur des imputations qui lui attribuaient des faits punissables selon la loi et d'autres qui n'avaient pas cette nature; que quant à ces derniers la cour de Pau aurait dû ne point accorder de sursis; que c'est ce qui avait été jugé par un arrêt de cassation du 28 février 1812. —

Qu'enfin, il aurait fallu que la dénonciation eût précédé la plainte en diffamation. Ce point est établi par la jurisprudence de la cour de cassation.

Toute dénonciation qui n'est faite qu'après la plainte est évidemment récriminatoire; ce mo-

(1) *Voy. Réc. pér.* arrêt du 28 février. 1828.

tif seul suffit pour démontrer qu'alors elle ne peut donner lieu au sursis.

LA COUR, — Sur les conclusions de M. Fréteau, avoc. génér. — Attendu, 1° que si les percepteurs sont des fonctionnaires publics, ils ne peuvent être néanmoins considérés comme des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire; que les dispositions de l'article 222 du code pénal sont inapplicables aux outrages qui peuvent avoir été commis envers eux, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; 2° que si la preuve des faits diffamatoires imputés à des dépositaires ou agens de l'autorité publique, doit être admise devant les tribunaux saisis d'une poursuite en diffamation par la plainte de ces dépositaires ou agens de l'autorité publique, et que dès-lors il ne puisse y avoir lieu à sursis sur ces poursuites, ce principe, consacré par l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, doit être restreint au cas où les faits imputés ne sont pas punissables selon la loi; — Mais que, lorsque ces faits sont passibles de peines, ils rentrent dans les dispositions de l'art. 25 de la même loi, et que, s'il y a eu poursuite ou dénonciation sur ces faits, il doit être sursis, conformément à cet article, à la poursuite et au jugement du délit de diffamation; — Que, dans l'espèce, il a été reconnu par la cour royale de Pau que, parmi les faits imputés qui faisaient l'objet de la plainte de Mène, il y en avait qui étaient punissables selon la loi; que cette cour, en ordonnant, dans cette circonstance, qu'il serait sursis à la poursuite du délit de diffamation, ainsi que l'avait demandé Peyré, a fait une juste application desdits art. 20 et 25 de la loi du 26 mai 1819; — Attendu, 3° que l'art. 25 de cette loi n'a pas distingué le cas où la dénonciation aurait précédé ou suivi la plainte; que cette distinction ne peut donc être faite par les tribunaux; — 4° que, lorsqu'une plainte porte sur plusieurs faits dont un ou plusieurs sont punissables suivant la loi, ces faits punissables devenaient des faits principaux dont les autres ne sont que des accessoires qui doivent demeurer soumis aux règles prescrites pour les faits principaux; — Attendu d'ailleurs la régularité de l'arrêt dans sa forme et dans l'instruction qui l'a précédé : rejette.

Du 26 juill. 1821.—C. cass.; ch. cr. — M. Barris, pr. — M. Louvot, rapp, — MM. Nicod et Duprat, av.

La loi n'ayant pas déterminé les propos et expressions qui doivent être considérés comme outrageans, est suffisamment motivé le jugement sur une plainte en injure, qui déclare d'une manière générale qu'il a été proféré des expressions outrageantes, termes de mépris ou invectives (loi du 17 mai 1819, art. 7 de la loi du 20 avril 1810).

Des propos contre un juge de paix qui ne contiennent l'allégation ni l'imputation d'aucun fait précis, ne constituent pas le délit de diffamation, tel qu'il est défini par la loi du 17 mai 1819, mais seulement le délit d'injure. Tel serait le cas où on dirait à un juge de paix qu'il ne remplit pas ses devoirs, qu'on n'a aucun ménagement à garder envers un homme tel que lui.

Le délit de diffamation envers les agens de l'autorité publique, à raison de l'exercice de leurs fonctions, est de la compétence du tribunal de police correctionnelle, et exclut le droit de preuve accordé par l'art. 20 de la loi du 17 mai 1819, si la diffamation n'a été que verbale (art 13 de la loi du 17 mai 1819).

(Cénac C. le minist. public.)

Un jugement du tribunal correctionnel de Tarbes, rendu sur appel, avait déclaré le sieur N*** coupable d'injures verbales outrageantes proférées publiquement contre le juge de paix de Lourdes, et l'avait condamné à 100 fr. d'amende. — Pourvoi en cassation.

Deux moyens ont été proposés : 1° violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; 2° violation des art. 13 de la loi du 17 mai 1819; 13, 14 et 20 de celle du 26 du même mois.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Hua, av. gén.; — Sur le 1er moyen de cassation, proposé par le demandeur, et fondé sur l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que les propos reconnus avoir été tenus par lui, et qualifiés d'injurieux et d'outrageans dans le jugement attaqué, n'y auraient pas été rapportés, et qu'ainsi ce jugement ne peut pas être réputé motivé;—Attendu que la loi n'ayant pas déterminé quels seraient les propos ou les expressions qui devraient être considérés comme outrageans, il ne peut jamais résulter d'ouverture à cassation de la qualification qui peut être donnée par les tribunaux, sous le rapport de l'injure, à des discours, des termes ou des expressions; qu'une fausse qualification constituerait à cet égard un mal jugé, mais non pas une violation de la loi; que la spécification de ces discours, termes ou expressions n'est donc pas substantielle aux moifs d'un jugement; qu'il suffit devant la cour, pour qu'elle puisse apprécier l'application de la loi pénale sur une poursuite en injures, qu'il ait été déclaré d'une manière générale, conformément à la définition de l'injure portée dans la loi, qu'il y a eu des expressions outrageantes, termes de mépris ou invectives, sans néanmoins imputation d'un fait précis; que le jugement attaqué contient une déclaration semblable, ou du moins équipollente; qu'il a donc été suffisamment motivé, et que le vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 a été rempli; — Relativement au 2e moyen, fondé sur la violation de l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, et par suite sur celle des art. 13, 14 et 20 de la loi du 26 du même mois, en ce que des propos reconnus avoir été tenus par le demandeur auraient été mal-à-propos qualifiés d'injures; qu'ils constituaient une diffamation envers un dépositaire de l'autorité; qu'ainsi le demandeur aurait dû être admis à en prouver la vérité, et qu'il aurait dû être renvoyé, pour être jugé devant une cour d'assises; — Attendu que les propos reconnus contre le demandeur, et déclarés outrageans par le tribunal de police

correctionnelle de Tarbes, sont rapportés dans le procès-verbal du juge de paix, contre qui ces propos avaient été tenus publiquement et à raison de l'exercice de ses fonctions; — Que ce procès-verbal, dans la partie qui relate ces propos, est transcrit dans le jugement de Tarbes; que ce jugement s'y est référé expressément dans la déclaration des faits constans; — Que, d'après ce procès-verbal, le propos qui a fait l'objet de la plainte consiste en ce que le demandeur aurait dit au juge de paix, *qu'il ne remplissait pas ses devoirs*, *qu'il n'avait aucun ménagement à garder envers un homme tel que lui*, *et qu'il ne le craignait pas*; — Que ce propos ne contient l'allégation ni l'imputation d'aucun fait précis; qu'il ne constituait donc pas le délit de diffamation tel qu'il est défini par la première partie de l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, et qu'en le qualifiant seulement d'injure, le tribunal de Tarbes a bien appliqué la seconde partie de cet article, et n'a point contrevenu à la première; — Que ce second moyen de cassation étant ainsi sans fondement, sous le rapport de cet article de la loi du 17 mai 1819, il s'évanouit sous celui de la prétendue violation des art. 13, 14 et 20 de la loi du 26 du même mois; — Que d'ailleurs, et surabondamment, suivant l'art. 14 de cette loi du 26 mai, le délit de diffamation envers les agens de l'autorité publique, à raison de l'exercice de leurs fonctions, devait être jugé par les tribunaux de police correctionnelle, lorsque la diffamation n'avait été que *verbale*, comme dans l'espèce; et que, d'après les expressions de l'art. 20 de cette même loi, ainsi que des articles qui le suivent, le droit de preuve, que cet article 20 accordait aux prévenus, était restreint aux délits de diffamation ou d'injure, qui, selon les moyens par lesquels ils avaient été commis et les *personnes qui* en avaient été l'objet, devaient être jugés par les cours d'assises; — Attendu enfin que le jugement attaqué est régulier dans sa forme : — D'après ces motifs, rejette.

Du 11 avril 1822. — Crim. rej. — M. Barris, pr. — M. Aumont, rap.

Les outrages par gestes ou menaces envers les députés des départemens ne rentrent pas dans la classe des outrages envers les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, et ne sont pas passibles des peines portées par les art. 222 et 223 code pénal. (1)

(Minist. pub. *C.* N.....)

Le 20 juin 1820, il se forma dans la soirée un rassemblement d'individus sous les fenêtres de M.***, député, alors absent de Paris par congé de la chambre. Des cris, des huées, des sifflemens, accompagnés du bruit de sonnettes, de pincettes, etc., vinrent troubler son repos et celui de sa famille. Le lendemain le *charivari* recommença avec une nouvelle force. La force publique intervint, et plusieurs individus arrêtés furent traduits en police correctionnelle comme prévenus d'outrages envers M.*** à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Le ministère public requérait l'application des art. 222 et 223 c. pén.; mais le tribunal correctionnel, et sur l'appel la cour royale de....., jugeant que dans la hiérarchie politique où se trouvent placés les députés, ils ne peuvent être considérés comme magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, renvoya les prévenus de la plainte. — Pourvoi du ministère public.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau, av. gén.; — Sur le moyen de cassation présenté et pris d'une violation des art. 222 et 223 c. pén.; en ce que la cour royale de....... a jugé que les députés des départemens ne sont ni des magistrats de l'ordre judiciaire ni des magistrats de l'ordre administratif, et qu'ainsi les outrages dont il s'agit et qui ont eu lieu à..... envers le sr***, membre de la chambre des députés, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne rentraient point dans la disposition de ces articles; — Attendu qu'en déclarant que les membres de la chambre des députés ne peuvent être considérés comme magistrats administratifs ou judiciaires, et qu'ainsi l'art. 223 c. pén. qui se réfère à l'art. 222, ne pourrait être appliqué aux outrages par gestes ou menaces qui leur seraient faits à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, la cour royale de..... n'a point violé ces articles; — Que, s'il importe à l'intérêt national que l'indépendance des députés dans leurs opinions ait une garantie légale, par des dispositions pénales particulières contre les outrages auxquels pourraient les exposer les opinions qu'ils auraient professées dans l'exercice de leurs hautes attributions, c'est à l'autorité législative à prescrire ces dispositions pénales particulières; mais que les tribunaux, simples applicateurs des lois existantes, ne peuvent les étendre au-delà des cas qu'elles ont prévus; — Attendu, d'ailleurs, la régularité de l'arrêt attaqué dans sa forme; — Rejette.

Du 20 oct. 1820. — C. cass.; sect. cr. — M. Barris, pr. — M. Rataud, rapp. (1)

C'est l'art. 224 du code pénal et non l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819 qui est applicable au délit d'outrage par paroles, gestes ou menaces contre un gendarme dans l'exercice de ses fonctions. (2)

(Minist. public. *C.* Chauvrat.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Corbin-

(1) C'est à cet arrêt que M. de Serre, alors garde des sceaux, faisait allusion dans l'exposé des motifs de la loi du 25 mars 1822 à la chambre des députés, lorsqu'il disait : « Il est triste d'avoir à rappeler que des membres de cette chambre ont été diversement insultés ou menacés par des attroupemens tumultueux. Les tribunaux, fidèles à la lettre de la loi, ont jugé que les membres des chambres n'étaient point compris sous les désignations de magistrats ou de dépositaires de l'autorité publique; une disposition spéciale est donc nécessaire; elle embrasse l'outrage fait publiquement d'une manière quelconque à raison de la fonction ou de la qualité. » (*Voy. Mon.* séance du 3 décembre 1821.) Le § 1 de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 est spécial pour ce cas.

(1) Cet arrêt est du 20 et non du 30.

(2) *Voy.* arrêt du 15 février 1828. *Rec. pér.* 1828-1-135.

de-Mangou, av. gén.; — Attendu que l'art. 224 du code pénal a formellement prévu le délit dont Chauvrat s'est rendu coupable, et que les premiers juges ont justement pris dans cet article la peine qu'ils ont appliquée;

Considérant que cependant M. le procureur du roi, trouvant cette peine trop légère, a interjeté appel de leur jugement et prétendu que ce n'était pas le code pénal, mais l'art. 19 de la loi nouvelle du 17 mai 1819, qu'ils eussent dû consulter.

A l'appui de son opinion, on soutient que cette loi, en réprimant les crimes et délits commis par la voie de la presse, a voulu plus particulièrement assurer aux divers magistrats le respect qu'exigent les fonctions de l'autorité publique, la protection sans laquelle ils ne pourraient remplir la mission dont ils sont chargés.

Analysant ensuite, et comparant les dispositions de la loi de 1819 et celles du code pénal relatives aux outrages, on observe que pour leur répression la loi a employé des moyens plus actifs et plus efficaces que ceux du code et que c'est par ce motif qu'elle en a abrogé plusieurs articles.

On soutient que c'est faire rétrograder la législation que d'aller chercher aujourd'hui dans l'art. 224 de ce code la peine à infliger à Chauvrat; qu'en effet, le code qui range dans la même classe les outrages reçus dans *l'exercice même des fonctions*, et ceux pour des faits *relatifs à ces fonctions*, ne punit que d'une simple amende ceux dont un agent dépositaire de la force publique a été l'objet, tandis que la loi nouvelle qui ne parle que des outrages pour faits *relatifs aux fonctions*, moins graves sans doute que ceux faits pendant l'exercice même, prononce dans son art. 19 l'emprisonnement ou l'amende, et même si les tribunaux le jugent convenable, les deux peines cumulativement;

Mais, attendu d'abord que la loi de 1819 a désigné tous les articles qu'elle entendait abroger dans le code pénal, et que l'art. 224 ne se trouvant pas dans la désignation, les tribunaux n'ont pas le droit d'ajouter à sa disposition;

Attendu ensuite que l'art. 19 de la loi nouvelle se réfère aux art. 16 et 17 qui parlent, l'un des dépositaires ou agens de l'autorité publique, l'autre des ambassadeurs, ministres plénipotentiaires ou autres agens diplomatiques accrédités près du roi; qu'en ordonnant que l'injure *contre ces personnes* sera punie d'un emprisonnement et d'une amende, ou de l'une de ces peines seulement, il n'impose pas l'obligation de condamner à l'emprisonnement l'auteur de l'injure contre un agent de l'autorité publique qui peut, en exécution de cet art. 19 de la loi, n'être frappé que d'une amende de 25 fr., comme il peut l'être d'une amende portée jusqu'à 200 fr., d'après l'art. 224 du code pénal; — Qu'ainsi il ne serait pas exact de dire qu'en ce cas le code pénal punit moins sévèrement que la loi nouvelle.

Attendu enfin que la loi du 17 mai 1819, qui a voulu que les outrages et les injures fussent réprimés, se trouverait avoir été directement contre le but qu'elle se proposait, si sous ce rapport elle se fût mise en totalité à la place du code pénal, puisque la loi du 26 mai suivant relative à la poursuite et au jugement des crimes et délits, que celle du 17 a voulu prévenir, autorise la poursuite d'office pour ceux commis par la voie de la presse, et l'interdit lorsqu'il s'agit d'offenses contre les personnes; qu'elle veut que la poursuite n'ait lieu que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée; et comme plusieurs ne se plaindraient pas, soit parce qu'ils mépriseraient l'injure, soit parce que, manquant souvent de preuves, ils craindraient de ne pas parvenir à en faire punir l'auteur, il en résulterait nécessairement que ce genre de délit, devenu si commun qu'il a nécessité de nouvelles mesures, resterait le plus souvent impuni;

La cour donne défaut contre Chauvrat; faisant droit sur l'appel interjeté par le procureur du roi de Châteauroux, a mis et met l'appellation au néant, en ce qu'elle a pour objet de faire appliquer la loi du 17 mai 1819 au délit dont il s'agit; ordonne qu'en ce chef le jugement qui, après avoir déclaré Chauvrat convaincu du délit dont il était prévenu, a fait l'application de l'art. 224 du code pénal, sortira son plein effet.

Du 27 nov. 1823. — C. de Bourges.

3e SECTION. — *Outrage envers les particuliers.*

1. La calomnie, comme on l'a dit dans une expression qui, pour être bizarre, ne manque cependant pas de justesse, est un charbon qui noircit quand il ne brûle pas; la vie privée des citoyens doit être murée. C'est sur ces principes que reposent toutes les dispositions relatives aux outrages envers les particuliers.

2. Sans revenir sur les développemens où nous sommes entrés en expliquant la théorie générale de l'outrage, nous rappellerons 1° qu'avant le code pénal, l'injure verbale était de la compétence exclusive des tribunaux de simple police; que la voie civile était seule ouverte pour obtenir la réparation de toute autre injure; 2° que, sous l'empire du c. pén., la calomnie était distincte de l'injure, que des règles différentes leur étaient applicables, et que la preuve légale de faits imputés était admise; 3° que la loi du 17 mai 1819 a substitué aux qualifications de calomnie et d'injure, la qualification plus générale de diffamation; enfin, que la vérité des faits diffamatoires ne peut plus être prouvée (art. 20, loi du 26 mai 1819).

3. Malgré ces différences dans la législation la plupart des décisions judiciaires, intervenues sur les cas particuliers, conservent toute leur force et toute leur autorité; ce qui était autrefois injure ou calomnie est aujourd'hui diffamation; les noms sont changés, les choses restent les mêmes.

4. En nous occupant de la compétence, nous aurons occasion de démontrer que les attributions du tribunal de simple police sont les mêmes sous les deux législations, et que les mêmes injures caractérisent une simple contravention

Nous recommandons de porter la plus grande attention dans cette matière à la date des arrêts; elle servira à expliquer la contradiction apparente de plusieurs d'entre eux.

Des expressions relatives à des éclaircissemens qu'un vérificateur de l'enregistrement est obligé de prendre, ne peuvent pas être qualifiées injures verbales.

Les juges ne peuvent pas ordonner une réparation d'honneur (1).

(Cornebise *C.* Hamel.)

Cornebise, vérificateur de l'enregistrement à Beauvais, avait été condamné, par jugement du tribunal de police municipale de cette ville, à une amende équivalente à trois journées de travail, à 600 fr. de dommages-intérêts, et à une réparation d'honneur à l'audience, envers Jean Hamel, pour injures verbales.

Les faits déclarés constans par le jugement étaient relatifs aux éclaircissemens et aux recherches que Cornebise était obligé de prendre et de faire en sa qualité de vérificateur.

Pourvoi en cassation pour incompétence et excès de pouvoir.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Arnaud, subst.; — Vu l'art. 63 et la 6e disposition de l'art. 456 du c. des délits et des peines portant, etc. — Considérant, 1° qu'il résulte des faits déclarés constans par le jugement du tribunal de police municipale de Beauvais, du 5 frimaire dernier, que les propos tenus par Cornebise, vers la fin de vendémiaire dernier, dans le bureau du receveur des droits d'enregistrement de ladite ville, ne constituent point une injure; qu'ils n'étaient relatifs *qu'aux éclaircissemens* et aux recherches *qu'il était obligé* de prendre et de faire en sa *qualité* de vérificateur des droits du domaine national; d'où il suit que le tribunal de police municipale de Beauvais n'était pas compétent pour connaître d'un semblable fait, qui ne portait point le caractère d'une injure; qu'en conséquence, en qualifiant d'injurieuse une pareille déclaration, il a commis un excès de pouvoir, et a fait une fausse application de la septième disposition de l'art. 605 du c. des délits et des peines; — Considérant, 2° qu'en condamnant ledit Cornebise à faire, à l'audience, une réparation d'honneur audit Hamel, il a prononcé une peine d'amende honorable non prévue ni autorisée par le code pénal, ce qui caractérise un nouvel excès de pouvoir. — Par ces motifs, casse.

Du 29 germ. an 9. — C. cass.; sect. crim. — MM. Seignette, prés. — Cochard, rapp. — MM. Hecart du Parc et Goujon de la Somme, subst.

Celui à qui l'on impute des faits révolutionnaires sur lesquels la loi d'amnistie du 4 brumaire an 4 a imposé silence, peut néanmoins poursuivre la réparation de l'injure qui lui est faite par cette imputation.

(Vigier *C.* Margerin.)

Les époux Margerin étaient en procès avec Vigier, l'administrateur des bains de ce nom. — Dans une de ses plaidoiries, leur avocat fit une sortie contre Vigier, et lui reprocha d'avoir fait en l'an 2 une dénonciation secrète contre le sieur Machet de Velye, et d'avoir par là poussé ce malheureux sous la hache révolutionnaire. — Cette injure était sanglante; Vigier prit audience tenante des conclusions tendantes à ce qu'il lui fût permis de se justifier de cette imputation calomnieuse. — Elles furent repoussées par application de la loi du 4 brumaire an 4, qui impose aux citoyens le silence le plus absolu sur tous les faits relatifs à la révolution, — *Attendu que le fait énoncé dans la plaidoirie*, dit le jugement, *est un fait de cette nature.* Vigier fit signifier une requête en réparation de calomnie. — Les époux Margerin prirent des conclusions tendantes au rejet de cette requête; puis publièrent un mémoire justificatif, pour ainsi dire, de l'imputation faite à Vigier. — Nouvelles conclusions de la part de celui-ci en suppression de ce mémoire; et enfin, sur cet incident, jugement qui, reconnaissant comme constant le fait d'injure, ordonne la suppression des termes injurieux contenus dans le mémoire; déclare fausse et injurieuse l'imputation faite à Vigier, et condamne les époux Margerin à 10 fr. de dommages et intérêts. — Le tribunal n'ayant pas statué sur la demande en suppression de mémoire, ce fut un motif d'appel pour Vigier. — Et le 20 thermidor an 11, arrêt de la cour de Paris, en ces termes : — « En ce qui touche l'appel interjeté par Vigier du jugement du 15 prairial an 10; — Considérant que Margerin et sa femme rappelaient des faits qui avaient été l'objet ou l'occasion d'une plainte rendue en l'an 3, et sur laquelle la loi du 4 brumaire an 4 avait imposé silence; et par les motifs exprimés audit jugement, met l'appellation au néant, ordonne que ledit jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur. — En ce qui concerne les appels respectifs des parties du jugement du 14 fructidor an 10, aux chefs qui portent sur les demandes en réparation d'injures; — Attendu qu'il avait été statué par le jugement du 15 prairial, sur ce qui était antérieur audit jugement; que Vigier n'avait pas le droit de faire revivre et rattacher à la cause une demande que le tribunal avait écartée; au surplus, par les motifs rappelés ci-dessus; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge les parties des condamnations prononcées contre elles; faisant droit au principal, met les parties hors de cause, sur les demandes de Vigier, en réparation d'injures. »

Pourvoi pour fausse application de la loi d'amnistie du 4 brumaire an 4. — Il ne s'agissait pas, disait le demandeur, d'un fait relatif à la révolution; mais bien de ce que, sans aucune autre raison que le désir de nuire, on l'avait publiquement outragé et calomnié. — La loi

(1) *Voy.* arrêts conf. sect. 3.

d'amnistie a imposé silence sur tous les faits antérieurs purement relatifs à la révolution. — Dans l'esprit de cette loi, le reproche d'un de ces faits rend donc punissable celui qui se le permet; la loi d'amnistie ne pouvait par conséquent servir à excuser ses adversaires de lui avoir imputé l'assassinat de Machet de Vélye. — Et par une conséquence ultérieure, la cour d'appel de Paris n'a pu se fonder sur la loi du 4 brumaire an 4, pour rejeter sa demande en réparation d'injures. — Après le jugement du 15 prairial, rendu sur les conclusions de Vigier, prises audience tenante, il est évident qu'il reste encore en son pouvoir la voie criminelle, pour arriver à la réparation de l'outrage des époux Margerin. — D'où la conséquence qu'il pouvait exercer cette action civilement. — D'où la conséquence encore qu'il a pu la rattacher à l'instance à laquelle elle était naturellement incidente.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Merlin, proc. gén. — Et après en avoir délibéré en la chambre du conseil. — Vu la loi du 4 brum. an 4. — Attendu que le jugement du 15 prairial an 10, en ordonnant que le fait plaidé et la pièce lue seraient et demeureraient retranchés de la cause, et en l'ordonnant ainsi, sans égard aux conclusions de Vigier, tendantes à faire ordonner le dépôt de la pièce, dépôt qu'il avait demandé en se réservant d'intenter une action criminelle, le tribunal de 1re instance avait énoncé le motif suivant, « parce qu'il est un tribunal purement civil » ; — Que le jugement, ainsi motivé, n'écartait absolument de l'instance que ce qui avait trait à l'action criminelle que Vigier annonçait vouloir intenter; — Qu'il n'en résultait nullement que le tribunal de 1re instance eût jugé que Vigier ne pouvait demander incidemment une réparation par la voie civile, et encore moins qu'il l'eût débouté de cette demande qui n'était pas formée; — Que, d'ailleurs, Vigier avait relevé appel du jugement du 15 prairial an 10, à l'effet de faire tomber les inductions qu'on tirait du jugement, en ce qu'il avait ordonné que le fait plaidé et la pièce lue seraient et demeureraient retranchés de la cause; — Que cet appel de Vigier ne pouvait être écarté par aucune fin de non-recevoir, Vigier ayant pris ses conclusions à fin de réparation civile, avant même de plaider, et ne pouvant être présumé y avoir renoncé, parce qu'avant de former sa demande il avait entendu la fin du plaidoyer de ses adversaires; en sorte qu'il n'y avait aucune conséquence à tirer du jugement du 15 prairial an 10, pour attaquer celui du 14 fructidor suivant; — Que, pour improuver ce jugement, on ne pouvait pas argumenter avec plus de fondement de l'amnistie prononcée par la loi du 4 brumaire an 4, puisqu'au contraire ce seraient Margerin et sa femme qui eussent enfreint cette loi, en rappelant des faits antérieurs à sa publication, et qu'il serait contre le bon sens de prétendre que cette loi eût autorisé l'impunité des outrages relatifs à ces faits, et que ce ne fût qu'en faveur du provocateur qu'elle reçût son exécution; — Que d'ailleurs, les injures dont Vigier demandait la réparation sont constatées par le jugement de première instance du 14 fructidor an 10, et que le jugement d'appel n'en a pas contesté le fait; mais qu'il en a seulement éludé la punition par des fins de non-recevoir qu'il faisait mal-à-propos résulter du jugement du 15 prairial an 10, et de la loi du 4 brumaire an 4. — Casse.

Du 22 mess. an. 12. — C. cass.; sect. civ. — M. Malleville, pr. — M. Gandon, rapp. — MM. Becquey-Beaupré et Leroy, av.

Il n'y a pas lieu à une action en injures, lorsque les propos qui ont été tenus ne peuvent pas être imputés à un esprit de calomnie et de diffamation : ainsi le maître d'une maison qui, retrouvant dans la paillasse du lit de ses servantes une somme d'argent perdue, exprime le soupçon que l'argent a été caché par elles, ne se rend pas coupable d'injure, surtout s'il a réparé autant qu'il dépendait de lui le préjudice que leur réputation pouvait en avoir éprouvé.

(Duval *C.* Hébert et l'Hernaud).

Le sieur Duval, faisant la recherche dans sa maison d'une somme d'argent que sa belle-sœur assurait lui avoir été soustraite, la trouva dans la paillasse du lit de ses deux servantes à gages, avec d'autres effets qui y étaient cachés. — Au moment de cette découverte, il répondit à l'une d'elles, qui demandait : qui a donc mis ces effets dans ma paillasse? *il faut bien que ce soit l'une des deux;* il dit à l'autre qui pleurait : *il faut bien que ce soit toi.*

Ces deux filles abandonnèrent le service des sieur et dame Duval, qui cependant les avaient engagées, avant toutes poursuites, à reprendre leur service, et leur avaient offert, si elles l'exigeaient, un certificat de bonnes mœurs.

Sur la plainte par elles rendue, le tribunal de police condamna le sieur Duval à 400 fr. de dommages-intérêts, et à une amende de la valeur de trois journées de travail. — Pourvoi en cassation.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Thuriot, subst; — Vu l'art. 456 du c. des délits et des peines, et l'art. 605 du même code; — Attendu que les faits énoncés dans la plainte portée par les filles Hébert et l'Hernaud contre Michel Duval ne présentaient point le caractère d'une injure ni d'une diffamation; que, lors de ces faits, les filles Hébert et l'Hernaud étaient domestiques à gages de Duval; que dans les circonstances de ces faits, celui-ci a pu raisonnablement les croire coupables du vol commis chez lui; qu'il en a pu émettre le soupçon sans se rendre coupable de calomnie; que lorsqu'il a été éclairé sur l'innocence desdites filles, il leur a offert un certificat de bonnes mœurs, de bonne conduite; qu'il a ainsi satisfait à tout ce que lui imposait la justice, et qu'il a réparé, autant qu'il dépendait de lui, le préjudice que leur réputation pouvait avoir éprouvé des circonstances extraordinaires qui avaient déposé contre elles; mais que la conduite et les reproches de Duval

ne pouvant être imputés à un esprit de calomnie et de diffamation, il n'y avait pas lieu à une action en injures contre lui; — Qu'en accueillant la plainte des filles Hébert et l'Hernaud, et en rendant contre Duval un jugement de condamnation sur les faits qui en faisaient la matière, le tribunal de police du canton de Darnetal, arrondissement de Rouen, a fait une fausse application des art. 153 et 605 du code des délits et des peines, et par là a commis un excès de pouvoir. — D'après ces motifs, casse.

Du 30 janvier 1807. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Delacoste, rapp.

L'imputation d'avoir la gale ou la teigne ne constitue pas une injure verbale, lorsqu'elle n'a pas été faite dans l'intention d'injurier celui auquel elle s'applique (*art.* 605 *du code du* 3 *brum. an* 4).

(Deuster *C.* Weis.)

Pierre-Joseph Weis, négociant à Wittlich, fit citer au tribunal de simple police de cette ville la dame Éléonore Deuster, pour avoir dit devant un assez grand nombre de personnes que lui Weis et sa famille avaient la gale ou la teigne, et qu'il ne fallait pas avoir de communication avec eux. Le 19 septembre 1807, un jugement condamna la dame Éléonore Deuster à une amende de trois journées de travail, à 100 francs de dommages et intérêts, et aux dépens. — Pourvoi en cassation : la dame Deuster a soutenu, comme devant le tribunal de police, que ce qu'elle avait dit n'était point une injure; qu'elle avait pu prévenir ses enfans et ses amis d'éviter une maladie contagieuse dont le sieur Weis était atteint; qu'il ne résultait nullement des faits énoncés dans le jugement du 19 septembre qu'elle avait tenu ce propos avec intention de mortifier ou d'injurier le sieur Weis; d'où l'on tirait la conséquence que le jugement avait fait une fausse application du nombre 7 de l'art. 605 du code des délits et des peines.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Daniels, subst.; — Vu les nombres 7 et 8 de l'art. 605 du code des délits et des peines; — Attendu que les propos énoncés dans la plainte du 12 septembre, et qui y ont donné lieu, ne constituent pas proprement une injure verbale; que les faits et les circonstances rapportées dans le jugement du 19 septembre pour motiver la condamnation d'Éléonore Deuster, n'établissent pas la preuve que ces propos aient été prononcés dans l'intention d'injurier Pierre-Joseph Weis, et ne caractérisent aucun des délits mentionnés dans le n° 8 de l'art. 605 du code des délits et des peines;

Qu'il en résulte que le tribunal de police du canton de Wittlich, dép. de la Sarre, était incompétent pour prononcer sur la plainte, qui devait être renvoyée au juge de paix ou au tribunal correctionnel, d'où il suit que ce tribunal de police a faussement appliqué le n° 7 de l'art. 605 cité, et méconnu les règles de sa compétence : — La cour casse, etc.

Du 15 janvier 1808. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Oudot, rapp.

Quand après une dénonciation adressée à l'autorité supérieure contre un entrepreneur de travaux publics, l'auteur de cette dénonciation se permet d'en répéter verbalement le contenu devant plusieurs personnes, il commet une injure verbale qui le rend justiciable du tribunal de simple police.

(Didier *C.* Kræser.)

Didier, maître de poste, en présentant une pétition à l'empereur à son passage dans la commune de Winnweiler, avait tenu en sa présence des propos injurieux contre Kræser, puis après le départ de S. M. il avait encore proféré des injures dans une auberge contre la même personne. Le juge de paix du canton de Winnweiler, saisi de cette affaire, avait divisé les faits en deux catégories, 1° les injures dites devant l'empereur, qu'il pensait rentrer dans le droit de pétition à sortir de la juridiction des tribunaux, 2° les injures dites dans l'auberge qui devenaient de sa compétence, à raison desquelles il avait prononcé contre Didier une condamnation en une amende et des dommages-intérêts envers le plaignant. — Pourvoi en cassation.

Il se fondait sur ce que les faits qu'il avait imputés à Kræser ne pouvaient être considérés comme injurieux, avant qu'il eût été statué sur la pétition présentée à l'empereur, dans laquelle les mêmes imputations se trouvaient insérées.

LA COUR, Sur les concl. de M. Lecoutour, subst.; — Considérant que le tribunal dont le jugement est attaqué s'est déclaré incompétent, quant au premier fait relatif aux réclamations portées à S. M. sur le mauvais état de la chaussée; — Que ce tribunal a respecté sur ce point les principes et les convenances; — Que ce tribunal s'est au contraire légalement déclaré compétent pour connaître des injures graves proférées verbalement à l'auberge; — Que ces injures étaient en effet indépendantes des réclamations portées devant S. M., et n'avaient point de connexité avec ces réclamations dont il fallait attendre le résultat dans un respectueux silence; — Que l'art. 262 c. pro. civ. est étranger à l'instruction des affaires de simple police; — Que le tribunal dont le jugement est attaqué a opéré régulièrement, en s'étayant de la moralité et de la bonne réputation de quelques témoins, pour apprécier leurs dépositions; — Qu'il a été reconnu en fait par le tribunal dont le jugement est attaqué, que le réclamant avait proféré à l'auberge des injures graves contre Kræser, et qu'il a été reconnu que ces injures avaient été proférées à dessein de porter atteinte à la réputation de Kræser; Que, — d'après ces faits invariablement fixés, la peine a été justement appliquée. — Rejette, etc.

Du 2 décembre 1808. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Vergès, rapp.

Pour qu'il y ait délit d'injures verbales il faut que les propos tendent à attaquer la probité,

l'honneur, la réputation de quelqu'un ou à porter atteinte à son crédit et à la considération dont il jouit (*art.* 605 *code des dél. et des peines*).

(Brentano *C.* Deitsch).

Le maire Brentano, s'étant permis de dire en parlant de Deitsch, ministre protestant, à propos d'une discussion sur un point contentieux et dans laquelle celui-ci ne se trouvait pas de l'avis de M. le maire, que les ministres des cultes pouvaient être fort experts à expliquer la Bible, mais que sur tout le reste ils n'étaient que *des ânes*; pour ce propos Brentano avait été condamné à une amende et 20 fr. de dommages-intérêts. — Pourvoi en cassation.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Daniels, subst.; — Attendu qu'en chargeant les tribunaux de police de connaître des délits d'injures verbales, le législateur ne les a point autorisés à transformer en injures les propos même grossiers, qui ne tendent point à attaquer la probité, l'honneur, la réputation de quelqu'un, ou à porter atteinte à son crédit ou à la considération dont il jouit; — Que, dans l'espèce, le propos échappé à Pierre-Antoine Brentano, maire de la commune de Meissenhem, ne signifie autre chose, si ce n'est que le ministre du culte luthérien Dietsch ignorait des choses qui n'étaient pas relatives à son état; que les notions relatives aux affaires contentieuses sont effectivement étrangères aux connaissances que doivent avoir les ecclésiastiques; que ce propos ne pouvait, par conséquent, donner aucune atteinte à la considération dont il peut jouir; — Qu'il en résulte que la plainte ne portant pas sur une véritable injure, la citation devait être rejetée par le tribunal de police, comme dénuée de motifs suffisans; qu'en l'admettant, en y statuant, et en appliquant la disposition de l'art. 605 du code des délits et des peines, ce tribunal a méconnu sa compétence, faussement appliqué la disposition de cette loi, et commis un excès de pouvoir. — Par ces motifs, casse, etc.

Du 8 sept. 1809. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Oudot, rapp.

Le reproche public fait à un huissier des irrégularités et nullités qu'il a réellement commises dans des actes ne peut constituer le délit d'injures verbales (456, § 6, 605, § 7, *c. des dél. et des pein.*).

(Brunenghi *C.* Abenne.)

L'huissier Perando avait été commis pour la notification d'un jugement par défaut obtenu par Brunenghi et pour son exécution. Toutefois par un motif quelconque, ce fut Abenne, huissier, qui instrumenta. Son nom même fut substitué, sans l'autorisation du tribunal, à celui de Perando; ce qui, dans la suite de la procédure, parait avoir été considéré comme une nullité. Aussi, lorsque vint l'huissier Abenne, sur la place de Savone, demander à Brunenghi son salaire, celui-ci lui reprocha d'avoir commis *une fausseté, une irrégularité* dans la procédure. De là, plainte en diffamation par Abenne; puis jugement qui condamne Brunenghi à l'amende de trois journées de travail et 1500 fr. de dommages et intérêts. — Pourvoi en cassation.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, av. gén.; — Vu le n° 7 de l'art. 605 du code des délits et des peines; — Vu le n° 6 de l'art. 456 du même code; — Attendu qu'il résulte des faits et des circonstances qui les ont précédés, énoncés dans la plainte du 4 janvier dernier, ainsi que de ceux qui sont reconnus dans le jugement attaqué, que les propos qui ont donné lieu à la contestation ont été tenus à l'occasion d'une procédure faite par l'huissier Abenne, et à raison de la substitution de son nom à celui d'un autre huissier commis par le tribunal de Savone, sur l'expédition d'un jugement de ce tribunal, du 1er mai 1809, dans un moment où l'huissier Abenne demandait à Brunenghi les salaires de signification faite par lui, et sans qu'il paraisse résulter de la plainte ni du jugement, que l'huissier Abenne eût reçu pour cette signification, médiatement ni immédiatement, un mandat dudit Brunenghi; — Attendu que la substitution du nom d'Abenne existe réellement sur l'expédition dudit jugement, sans approbation; que, dans ces circonstances, les propos tenus par ledit Brunenghi audit huissier, sur sa réclamation de salaire, tels qu'ils sont articulés dans la plainte et dans le jugement attaqué, ne peuvent avoir le caractère de diffamation ou du délit d'injure dont l'art. 605 du code du 3 brumaire attribue la connaissance aux tribunaux de police; — Attendu que le tribunal de police de Savone a donc été mal saisi, et que l'instruction par lui faite, et le jugement par lui rendu, sont frappés d'excès de pouvoir et de nullité; — Casse.

Du 19 avril 1810. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Oudot, rapp.

Une imputation de faux, adressée à un huissier dans une salle de spectacle, réunit le double caractère de gravité et de publicité nécessaire pour constituer le délit de calomnie (*art.* 367, 371, 373 *c. pén.*).

(Min. publ. *C.* Broudetta.)

Il s'agissait d'une imputation de faux, faite par Broudetta à un huissier, dans une salle de spectacle. Le tribunal correctionnel n'avait pas trouvé dans ce fait la publicité nécessaire pour donner lieu à l'application, soit de l'art. 371, soit de l'art. 375 du code pénal. — Pourvoi.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Daniels, av. gén.; — Vu les art. 367, 371 et 375 c. p.; — Attendu que, par le jugement dont la cassation est demandée, le tribunal correctionnel a reconnu et déclaré en fait que Broudetta avait imputé à un huissier un faux déterminé, et que cette imputation avait été proférée dans une

salle de spectacle, qui est évidemment un lieu public; — Attendu que ni l'art. 367, ni l'art. 375 c. pén., en caractérisant comme coupable du délit de calomnie celui qui, dans des réunions ou lieux publics, profère l'une des imputations spécifiées dans ces articles, n'ont distingué le cas où cette imputation est entendue d'un grand nombre de personnes et acquiert de la publicité, de celui où elle n'est entendue que de deux ou même d'une seule personne; — Que, dans ces dispositions de la loi, le délit est déterminé par la nature seule du lieu où l'imputation est proférée, sans aucune limitation ni restriction; — Qu'il suit de là que, dès que le tribunal reconnaissait et déclarait que l'imputation avait eu lieu dans une salle de spectacle, au moment où le public y était assemblé, soit qu'il la considérât comme portant sur un des faits spécifiés par l'art. 371, soit qu'il la restreignît aux expressions indiquées par l'art. 375, il devait nécessairement juger le délit, soit de calomnie, soit d'injures ou expressions outrageantes, comme commis dans un lieu public; — Qu'en écartant le double caractère de gravité et de publicité, et en assimilant l'imputation du fait déclaré aux injures, qui, suivant l'art. 367 du code pénal, ne sont passibles que des peines de police simple, le tribunal a fait une fausse application dudit article, et a formellement contrevenu aux dispositions des articles 367, 371 et 375 du code pénal; — D'après ces motifs, casse, etc.

Du 2 juillet 1812. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Lamarque, rapp.

Celui qui, après avoir rendu plainte en injures devant le tribunal de simple police, est en défaut de justifier sa plainte par des preuves suffisantes, ne peut pour cela être réputé lui-même avoir fait une injure. — Art. 605 du code des délits et des peines).

(Intérêt de la loi. — Aff. Quetel.)

Quetel, n'ayant pu justifier une plainte en injures qu'il avait portée devant le tribunal de police, fut condamné à une amende de la valeur de trois journées de travail. — Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, av. gén.; — Vu l'art. 456 du code des délits et des peines, du 3 brum. an 4, n° 1er; — Attendu qu'aucune loi n'a mis dans la classe des délits le défaut de justifier une plainte; que tel est le fait que reproche audit Quetel le jugement dénoncé; que ce jugement a fait une fausse application de l'art. 605 du code des délits et des peines, en prononçant contre ledit Quetel une peine que ledit article a établie contre ceux qui se permettent de proférer des injures, mais non contre ceux qui en ont porté plainte, même sans en justifier; — Par ce motif, casse.

Du 12 juillet 1810. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, p. — M. Bauchau, rapp.

L'imputation de sorcellerie est une injure grave qui peut nuire à la réputation et quelquefois même à la sûreté personnelle de ceux auxquels elle est adressée (art. 471 c. pén.).

(Int. de la loi. — Aff. Rasselay, etc.)

Rasselay, Pinson, Moulin et Dupin rendirent plainte devant le tribunal de police du canton de l'Isle-le-Serein contre Griffe, qui les avait accusés de sorcellerie et de communication avec le diable. — Le tribunal de police renvoya le prévenu de la plainte, considérant qu'une accusation de sortilège ne peut qu'occasionner, en public, du mépris et de la risée. — Pour que cette décision fût raisonnable et sage d'une manière absolue, disait le ministère public, il faudrait que la multitude fût sans préjugés, mais on ne peut se dissimuler que les vieux préjugés, fruits de l'ignorance et nourris par elle, ont de profondes racines dans l'esprit d'hommes d'une certaine condition. — Des faits journaliers viennent nous instruire des résultats funestes qu'ils peuvent avoir. Il nous suffit d'établir que beaucoup de personnes sont encore imbues de cette superstition, pour vous amener à penser que l'accusation de sorcellerie est injurieuse. — Elle repose sur un crime imaginaire, nous dit-on; mais qu'importe, il faut en voir le résultat. — Ce résultat est de signaler à la haine, au mépris, à la colère peut-être d'un grand nombre d'hommes, quelquefois de tous les habitans d'une localité ceux qui en sont l'objet; de là l'injure, injure qui est punissable, car elle a tous les caractères du délit que la loi a entendu punir.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, av. gén.; — Vu l'art. 88 de la loi du 27 ventose an 8, et l'art. 442 c. d'inst. crim. et l'art. 471, n° 11, c. p. de 1810; — Et attendu que l'imputation de sorcellerie faite à Louis Rasselay, Jean Pinson, Etienne Moulin et Jean Dupin, par Claude Griffe, formait une injure grave qui pouvait nuire à la réputation de ceux auxquels elle était adressée; que d'ailleurs cette imputation, en la laissant accréditer, pouvait égarer l'opinion du peuple, troubler l'ordre et la tranquillité publique, et occasionner des résultats fâcheux, au préjudice de ceux qui en avaient été l'objet; que dès-lors, en refusant de prononcer sur une demande en réparation de pareils propos, le tribunal de police du canton de l'Isle-sur-le-Serein, département de l'Yonne, a violé l'art. 471 c. p.: — Casse, etc.

Du 15 mars 1811. — C. cass; sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Favart rapp. (1).

Il n'y a pas délit de calomnie dans l'imputation faite dans un sens purement hypothétique, par exemple dans le cas où, en parlant d'un individu on dit que, s'il a fait telle chose, c'est un coquin, un brigand, etc. (367, 371. c. pén.).

(1) Cet arrêt est du 15 et non du 17.

(Toutain et consorts *C.* Chevalier).

Dans une dispute entre Chevalier, huissier, et un sieur Bontvillain, ce dernier allégua un fait injurieux à Chevalier, et qui lui aurait été rapporté par Me Loisel-Précourt, avocat, et les frères Toutain. — Si Me Loisel-Précourt et les frères Toutain ont dit pareille chose, ce sont des coquins, des brigands, réplique l'huissier Chevalier. — Plainte en calomnie par Loisel-Précourt, avocat, et les frères Toutain. — Divers incidens dans la procédure, qui depuis ont fourni matière à des moyens de cassation jugés par l'arrêt que nous rapportons et dont il est inutile ici de s'occuper. — 6 décembre 1816, jugement définitif du tribunal de Mortagne, qui renvoie Chevalier de la plainte. — Appel. — Arrêt confirmatif du tribunal d'appel d'Alençon. — Attendu que l'huissier Chevalier n'a pas injurié ni calomnié les appelans en raisonnant dans une hypothèse et sous une condition; qu'il n'a pas nui à Loisel-Précourt ni aux frères Toutain; qu'il n'a pas eu intention de leur nuire, et qu'enfin pour commettre le délit de calomnie il faut affirmer l'existence des faits calomnieux et les proférer avec intention de nuire. — Pourvoi en cassation. Entre autres moyens on soutenait qu'il y avait violation des art. 367 à 371 c. p., en ce que la cour aurait dû appliquer la loi, sans faire une distinction qui ne se trouvait point dans son texte; — Que le législateur n'avait pas admis de différence entre la calomnie pure et simple, et la calomnie hypothétique et cela par la raison facile à saisir que la calomnie à laquelle on donne une tournure hypothétique, n'impute pas moins de préjudice à la réputation de celui qui en est l'objet, puisqu'au moins elle le met dans la nécessité de combattre le doute qui doit nécessairement résulter de la supposition.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraudet, av. gén.; — Attendu sur le 1er moyen... — Attendu sur le 2e moyen... — Attendu, sur le 3e moyen, que dans l'état des faits tels qu'ils sont reconnus constans par le jugement attaqué, le renvoi de Chevalier de l'action intentée contre lui par Loisel et les Toutain, n'est la violation d'aucun loi; — Attendu enfin que la procédure a été régulièrement instruite; — Rejette, etc.

Du 20 mars 1817. — C. cas.; sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Aumont, rapp. — MM. Dumesnil de Merville et Loiseau, av.

Lorsque des commissaires priseurs légalement formés en chambre de discipline, après avoir inutilement appelé un de leurs confrères, pour lui demander des explications sur des faits graves à lui imputés, l'ont dénoncé au procureur du roi, qui a fait instruire sur les faits reprochés, cette dénonciation ne peut pas ensuite servir de base à une plainte en calomnie si les faits ne sont pas reconnus constans par le jugement intervenu.

(Les comm. priseurs de Rouen *C.* Blanpain.)

LA COUR, — Considérant que les commissaires priseurs de Rouen, légalement formés en chambre de discipline et placés sous la surveillance spéciale du procureur du roi près le tribunal de première instance, ont pu, sans intention criminelle, après avoir inutilement appelé devant eux le sieur Blanpain, leur confrère, pour entrer en explication sur les faits de prévarication qu'ils croyaient avoir à lui reprocher dans l'exercice de ses fonctions, les déférer à la censure du ministère public; que, si ces faits, ainsi portés à la connaissance du procureur du roi et par lui dénoncés au juge d'instruction, n'ont pas présenté à la chambre du conseil, après l'information, le caractère d'un crime ou d'un délit, il n'en est pas moins vrai qu'originairement, et lorsque Blanpain se refusait à toute explication devant la chambre de discipline, il était difficile de ne pas apercevoir des apparences plus ou moins graves d'irrégularité, même de prévarication; qu'ainsi on ne peut dire que les commissaires priseurs, dans la conduite desquels le tribunal correctionnel a reconnu lui-même des circonstances atténuantes, aient agi dans l'intention criminelle de calomnier le sieur Blanpain; — Considérant, au surplus, que, soit par des motifs d'intérêt personnel dans l'exercice de leurs fonctions, soit par excès d'aigreur dans le cours du procès, les parties ont eu quelques torts réciproques; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; corrigeant et réformant; — Met les parties hors de cour.

Du 8 juillet 1818. — C. de Rouen.

Les propos réputés calomnie d'après l'art. 367, *c. pén, ou diffamation d'après l'art.* 13, *loi du* 17 *mai* 1819, *rentrent, sous l'une et l'autre de ces législations, dans la classe des injures verbales, s'ils n'ont point le caractère de la publicité* (1).

1re *Espèce.* — (Gouraincour *C.* Mareschal.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau, av. gén.; — Vu l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819; — L'art. 14 de la même loi qui déclare punissables, d'après les distinctions établies dans les art. suivans, la diffamation et l'injure commises par l'un des moyens énoncés dans l'art. 1er de la loi; ledit art. 1er, qui met au rang des moyens de provocation aux crimes et délits les discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics; les art 18, 20 et 26 de ladite loi; l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819; — Vu aussi l'art. 367 c. p.; — Attendu que cet article du code pénal déclare coupable du délit de calomnie celui qui, soit dans des lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique ...., aura imputé à un individu des faits qui l'exposeraient à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou seulement au mépris ou à la haine des citoyens; que cet art. du code pénal est abrogé par l'art. 26 de la loi du 17 mai dernier, dont l'art. 13, combiné avec l'art. 1er, déclare

(1) *Voy.* dans le même sens, arrêt du 18 juillet 1828. *Rec. pér.* 1828-1.338.

qu'il y a diffamation lorsqu'il y a eu par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics, imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé; qu'au terme de l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, le délit de diffamation verbale est de la compétence des tribunaux correctionnels, comme l'était la calomnie d'après le code pénal; qu'il s'ensuit de ces dispositions des lois citées, que, soit que l'action intentée à Gouraincourt et qui portait sur une diffamation verbale, ait dû être jugée d'après le code pénal, soit qu'elle ait dû l'être d'après la loi du 17 mai, comme elle le devait, si cette loi était devenue obligatoire dans le département de Seine-et-Marne à l'époque du jugement du tribunal de Meaux, dans l'un comme dans l'autre cas, ledit Gouraincourt n'a pas dû être condamné comme coupable du délit de calomnie ou de diffamation, si les propos à raison desquels il est traduit en justice ne réunissaient pas les caractères de gravité et de publicité déterminés par le code pénal ou par la loi du 17 mai.

Attendu que, parmi les propos que le jugement du tribunal correctionnel de Meaux déclare avoir été tenus par Gouraincourt, il en est qui contiennent l'imputation d'un fait capable de porter atteinte à l'honneur et à la considération de la personne à laquelle ils sont adressés; qu'ils ont donc le caractère de gravité, l'un des élémens constitutifs du délit de calomnie ou de diffamation; mais qu'il n'a point été déclaré par le tribunal que ces propos eussent été tenus dans un lieu public ou dans une réunion publique; que, dès que les propos dont il s'agit ne sont pas déclarés avoir été tenus dans un lieu public ou dans une réunion publique, ils n'ont pas le *double* caractère de publicité et de gravité sans *lesquels ils* ne sont pas mis par les lois dans la *classe* des calomnies ou des diffamations, et rentrent dans celle des injures verbales punissables seulement de peines de police; qu'en condamnant Gouraincourt aux peines d'un mois d'emprisonnement et de cinquante francs d'amende, sans avoir reconnu et déclaré la circonstance de la publicité, le tribunal correctionnel a donc violé les règles de compétence et fait une fausse application de la loi pénale; que le tribunal correctionnel de Melun, qui a prononcé la confirmation du jugement du tribunal correctionnel de Meaux, s'en est approprié les vices, et que son jugement doit être annullé; — Casse.

Du 2 décembre 1819. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, présid. — M. Aumont, rapp. — M. Loiseau, av.

2e *espèce* (Gilles *C.* Hutin.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau, av. gén.; — Vu l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819; — Attendu que l'art. 14 de la loi du 17 mai 1819 est essentiellement lié par son objet, son contexte et la nature de sa disposition à l'art. 13; — Que de leur combinaison il résulte que, pour constituer le délit de diffamation passible des peines correctionnelles portées par les articles subséquens, il ne suffit pas qu'il y ait eu allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération; — Qu'il faut encore que cette allégation ou imputation aient été effectuées par l'un des moyens de publication énoncés en l'art. 1er de la même loi; — Que c'est par une conséquence de ces dispositions combinées, que l'art. 14 de la loi du 26 mai, même année, ne renvoie la connaissance de la diffamation ou de l'injure verbale contre des particuliers, que dans le cas où elles ont eu lieu par une voie de publication quelconque; — Qu'ainsi, à défaut du concours de la publicité, la diffamation verbale, comme l'injure verbale contre des particuliers, rentre dans les attributions des tribunaux de police simple; — Et attendu que, dans l'espèce, il n'est pas déclaré dans le jugement attaqué que les faits imputés verbalement par Hutin à Gilles, simple particulier, l'aient été dans des lieux ou réunions publics; — Que, dès-lors, l'imputation de ces faits, eût-elle été de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération du plaignant, aurait manqué de la circonstance de publicité indispensable pour qu'elle constituât le délit de diffamation de la compétence des tribunaux correctionnels; qu'elle rentrait conséquemment dans la juridiction des tribunaux de police simple; — Que, néanmoins, le jugement attaqué la considérant comme une diffamation dont la connaissance appartenait aux tribunaux de police correctionnelle, a, par ce motif, déclaré incompétemment rendus les jugemens du tribunal de police de Craonne, des 21 avril et 5 mai derniers; — En quoi ce jugement a violé les art. 13 et 14 de la loi du 17 mai 1819, et 14 de celle du 26 du même mois; — Casse.

Du 27 août 1821. — C. cass.; sect. cr. — M. Barris, pr. — M. Ollivier, rapp.

3e *Espèce*. — (Dubreuil *C.* Guérineau.)

Sur la plainte de Guérineau, Dubreuil avait été condamné à 50 fr. de dommages-intérêts et 5 fr. d'amende pour le délit d'injures et en vertu de l'art. 471, no 11, c. pén. En appel, le tribunal de police correctionnelle de Fontainebleau, voyant dans les faits qui étaient reprochés à Guérineau le délit de diffamation et d'injure, prévu par les art. 13 et 14, loi du 17 mai 1819, avait annulé le jugement de police, et, retenant la cause, avait fait à Dubreuil application des articles susdits. — Pourvoi en cassation.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Hua, av. gén. (après délibération en la chambre du conseil); — Vu les art. 1er, 13 et 14 de la loi du 17 mai 1819, aux termes desquels des discours ne peuvent constituer le délit de diffamation ou d'injure qu'autant qu'ils ont été tenus *dans des lieux ou réunions publics;* — Vu l'avis du conseil d'état du 25 octobre 1806, approuvé par le chef du gouvernement le 2 novembre suivant; — Vu enfin les art. 408 et 413 c. d'inst. crim., d'après lesquels la cour de cassation annulle les arrêts et

les jugemens en dernier ressort qui contiennent la violation des règles de compétence ; — Attendu, 1° qu'aux termes des dispositions des art. 1er, 13 et 14 de la loi du 17 mai 1819, la publicité est, comme elle l'était d'après le code pénal, l'un des caractères constitutifs du délit de diffamation ou d'injure, et que ce délit n'existe pas, si les discours prétendus diffamatoires ou injurieux n'ont pas été tenus *dans des lieux ou réunions publics* ; — Que de là il s'ensuit que, pour déterminer la compétence de la juridiction correctionnelle en matière de diffamation ou d'injure, il faut nécessairement que la publicité des discours dénoncés soit déclarée en fait par les juges ; — Que le tribunal de police correctionnelle de Fontainebleau, saisi de l'appel du jugement du tribunal de police de Moret, rendu contre Dubreuil sur la plainte de Guérineau, a annulé ce jugement pour incompétence, et a retenu la cause pour la juger comme affaire correctionnelle, sans avoir déclaré aucun fait duquel il puisse résulter que les discours imputés au prévenu ont été tenus, ou dans *un lieu public*, ou dans une *réunion publique*; qu'en s'attribuant ainsi la connaissance d'une plainte fondée sur des discours qui n'étaient pas déclarés avoir eu la publicité requise pour leur donner le caractère du délit de diffamation ou d'injure, le tribunal correctionnel de Fontainebleau a fait une fausse application des dispositions citées des lois des 17 et 26 mai 1819, et violé les règles de compétence ; —Attendu, 2° qu'il n'y a eu de réclamation contre le jugement du tribunal de police de Moret, que de la part du prévenu, qu'il condamnait à l'amende et à des dommages et intérêts ; que le ministère public n'en a pas relevé appel ; qu'il y a conséquemment acquiescé, et qu'il a jugé que la vindicte publique était satisfaite ; — Que le tribunal correctionnel de Fontainebleau ne pouvait être saisi par l'appel de Dubreuil, que des questions agitées par celui-ci devant le tribunal de police, celles de savoir s'il avait pu être légalement traduit en justice sans l autorisation du conseil d'état, et s'il fallait ou lui faire l'application de l'article 471, n° 11, c. pén., ou le renvoyer de la plainte portée contre lui ; que sa position ne pouvait pas être aggravée sur son appel, et qu'elle l'a été nécessairement par un jugement qui l'a mis en prévention de délit, et l'a ainsi exposé à subir des condamnations correctionnelles, lorsqu'il n'avait été dénoncé que comme prévenu de contravention, et n'était condamné qu'à une peine de police ; — Qu'en aggravant le sort de Dubreuil contre l'objet de son appel, et en jugeant une question de compétence dont il n'eût pu être légalement saisi que par un appel du ministère public, le tribunal correctionnel de Fontainebleau s'est mis en opposition formelle avec les principes consacrés par l'avis du conseil d'état, du 25 octobre 1806, et a excédé manifestement les bornes de ses attributions : casse.

Du 3 janvier 1822. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Aumont, rapp. — M. Sirey, avocat.

Des peines de simple police peuvent seules être appliquées au délit de calomnie qui ne réunit point le double caractère de gravité et de publicité déterminé par la loi.

Le presbytère du curé d'une paroisse ne saurait être considéré comme un lieu public (*art.* 367, 371, 375 *et* 376 *du c. pen.*).

(Duchemin et Chrétien *C.* min. publ.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lebeau, av. gén.; — Vu l'art. 410 c. d'inst. crim., qui autorise la cour de cassation à prononcer l'annulation des jugemens ou arrêts qui auront prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi; — Vu encore l'art. 367 c. pén.; — Vu aussi les articles 371, 375 et 376 du même code; — Attendu qu'il résulte des articles du code pénal ci-dessus cités, qu'il ne peut y avoir lieu à l'application des peines portées par la loi contre le délit de calomnie, pour des propos injurieux et outrageans, que lorsqu'ils réunissent les caractères de gravité et de publicité déterminés par les art. 367 et 371 ; et qu'à défaut de ce double caractère, il ne peut y avoir lieu qu'à des peines de simple police; — Attendu qu'il résulte des faits constatés par le tribunal de première instance, et adoptés par le tribunal d'Evreux dans le jugement attaqué, que les propos injurieux et outrageans imputés aux demanderesses ont été proférés dans le domicile du sieur Goujon, prêtre desservant de la paroisse ; — Que les tribunaux de première instance et d'appel ne sont parvenus à faire sur ce fait l'application de l'article 367, qu'en supposant que le logement destiné à l'habitation du curé, est nécessairement un lieu public; —Attendu que les lieux publics ne sont que ceux destinés à la réunion du public ou à l'usage de tous les particuliers; que le presbytère ou la maison occupée par le curé ou par le prêtre desservant la paroisse, n'est destiné qu'à son logement ou à celui de sa famille, et non pas à l'exercice de son ministère; que cette habitation est pour le desservant un lieu privé dont il jouit pour ses usages personnels, qu'il peut ouvrir ou fermer à sa volonté, et qui n'a, sous aucun rapport, le caractère d'un lieu public; — D'où il suit que le tribunal d'Evreux a fait une fausse application de l'art. 367 ci-dessus cité, en condamnant les demanderesses aux peines portées par l'art. 371, pour des faits qui n'avaient pas les caractères déterminés par cette loi; — Par ces motifs, casse.

Du 2 août 1816. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Audier-Massillon, rapp.

L'imputation de faits calomnieux n'a pas besoin, pour acquérir le caractère de publicité, d'être faite dans une réunion publique, il suffit qu'elle le soit dans un lieu que sa qualité de lieu public ouvre à tous les citoyens (*article* 367 *c. pénal* (1))

(Minist. publ. *C.* Ricci et Tabbrini.)

Les femmes Tabbrini et Ricci, sœurs de

(1) *Voy.* arrêt du 19 février 1825. *Rec. pér.* 1825-1. 331

nerti, accusées de tentative d'assassinat, avaient imputé à Fioravanti et Porcelloni, deux témoins entendus dans l'instruction relative à leur frère, le crime de faux témoignage. La femme Tabbrini avait particulièrement imputé à Porcelloni de lui avoir volé un baril de vin. — Elles furent poursuivies à raison de ce fait et d'office par M. le procureur général de Montepulciano. — Les accusées soutenaient : 1° que le procureur impérial n'avait pu, sans le concours des parties plaignantes, saisir le tribunal; qu'en tous cas les propos taxés de calomnie n'avaient été tenus qu'à voix basse et en présence d'une seule personne, *presque* confidentiellement et non pas dans une *réunion publique*. — 24 déc. 1812, jugement qui condamne les accusées comme coupables simplement d'injures verbales, attendu que l'imputation de faux témoignage n'a pas été faite dans une réunion de personnes, à haute voix. — Rien ne fut statué sur l'imputation du vol d'un baril de vin. — Pourvoi en cassation de la part du procureur impérial.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, av. gén.; — Vu les art. 408 et 413 c. d'inst. crim.; — Vu aussi l'art. 367 c. pén.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 182 c. inst. cr., les tribunaux de première instance sont saisis, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de leur compétence, soit par le renvoi qui leur en est fait à cet effet, d'après les art. 130 et 160, soit par la citation donnée directement au prévenu par la partie civile; et à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, etc.; et, dans tous les cas, par le procureur du roi; que le procureur du roi près le tribunal de première instance de Montepulciano avait donc, dans l'espèce, le droit de citer, devant le tribunal correctionnel, *les femmes* Ricci et Tabbrini, à raison du *délit de calomnie* dont elles étaient prévenues, pour *avoir dit* l'une et l'autre, dans des lieux publics, que Fioravanti et Porcelloni avaient porté un faux témoignage dans le procès de Canerti, et la femme Ribei, particulièrement, que Porcelloni lui avait volé un baril de vin; que ces deux propos étaient totalement distincts et indépendans l'un de l'autre; qu'il est sensible que les femmes Ricci et Tabbrini auraient pu ne pas se permettre une imputation de faux témoignage contre Fioravanti et Porcelloni, sans qu'il en résultât que la première n'eût pas imputé au second un vol de vin; que cette imputation de vol suffisait seule, et indépendamment de celle de faux témoignage, pour constituer le délit de calomnie, si elle avait été faite dans des lieux ou réunions publics, et pour soumettre ladite Ricci aux peines de ce délit; que le tribunal correctionnel ne devait donc pas se borner à statuer sur le fait d'imputation de faux témoignage, dès qu'un fait d'imputation de vol était également l'objet de la citation du procureur du roi; que le silence du tribunal sur cette partie de l'instance est évidemment l'omission de prononcer sur une réquisition du ministère public, tendant à user d'un droit accordé par la loi, et conséquemment un moyen péremptoire de cassation, suivant la disposition des art. 408 et 413 code d'inst. crim.; — Attendu que l'art. 367 c. pén. déclare coupable du délit de calomnie celui qui, soit dans les lieux ou réunions publics, soit...., aura imputé à un individu quelconque des faits, qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés, à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine des citoyens; qu'ainsi, et d'après le texte littéral de cet article, l'imputation de faits du genre que ceux qu'il désigne, n'a pas besoin, pour constituer le délit de calomnie, d'être faite dans une réunion publique, et qu'il suffit qu'elle le soit dans un lieu que sa qualité de lieu public ouvre à tout le monde; qu'en effet, dans un lieu de cette nature, il y a toujours, ou réunion, ou passage de citoyens, et conséquemment toujours aussi présomption nécessaire et légale de la publicité de l'imputation; que c'était d'après la même présomption légale, que le même art. 367 donne également le caractère de publicité à l'imputation faite dans un acte authentique et public, sans exiger qu'il soit prouvé que cet acte ait été communiqué et lu, parce que par sa nature, cet acte n'est pas destiné à demeurer secret; que si, dans l'espèce, il est déclaré, par le jugement attaqué, que les propos, qui font l'objet du procès, ont été tenus séparément aux six témoins qui en déposent, il l'est aussi qu'ils ont été tenus dans une rue, dans une place, une auberge, qui sont des lieux essentiellement publics ou ouverts au public; que, dans cet état, le tribunal n'a pu écarter la circonstance de la publicité, pour ne voir dans les propos dénoncés, que les injures dont parle l'art 376 c. pén., et ne les punir que de la peine de l'art. 471 de ce code, sans faire une fausse application de ces articles, et sans violer le 361e du même code : — Casse.

Du 26 mars 1813. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Aumont, rapp.

L'habitation d'un juge de paix, dans le moment où ce juge n'est pas dans l'exercice de ses fonctions, ne peut être considérée comme un lieu public dans le sens de l'art. 367, code pénal; dès lors les injures adressées au juge de paix dans ses fonctions ne constituent qu'une simple contravention de la compétence des tribunaux de simple police.

(Le sieur N..... *C.* le sieur D....)

LA COUR, — Attendu que si, comme on n'en peut douter d'après les preuves retenues au procès, l'appelant s'est permis d'adresser à l'intimé les propos injurieux rappelés en la plainte de celui-ci et au jugement rendu par le tribunal correctionnel de Charleville, le 14 juillet dernier, ces injures ne constituent pas néanmoins le délit de calomnie caractérisé par l'art. 367 c. pén.; puisqu'en effet, si l'on doit, sous certains rapports, considérer le domicile d'un juge de paix comme un lieu public, en ce sens que l'accès en est ouvert à tous les citoyens, et qu'il a même la faculté d'y tenir ses audiences, cependant, dans la circonstance où les injures en question ont été

proférées, le juge de paix n'était pas, à proprement parler, dans l'exercice de ses fonctions, mais ne remplissait alors qu'un bon office et non un ministère officiel, et n'agissait, en un mot, ni comme juge, ni comme conciliateur, ce qu'il a reconnu lui-même, 1° en ce qu'il n'était point assisté de son huissier ni de son greffier; 2° en ce qu'il n'a ni rendu aucun jugement, ni recueilli les dires des parties, ni même dressé aucun procès-verbal de l'irrévérence commise en sa présence, ce qu'il n'eût pas manqué de faire, s'il se fût considéré comme exerçant en ce moment l'une ou l'autre des fonctions à lui attribuées par la loi; — Attendu en conséquence et dans l'espèce actuelle, que les injures dont est question rentrent dans la classe de celles qualifiées et punies d'une peine de simple police par l'art. 471, § 11, c. p.; — Attendu que, dans cet état de choses et aucune des parties, civile ou publique, n'ayant demandé le renvoi de la cause devant le tribunal de police municipale, c'est le cas, de la part de la cour, d'user du droit à elle accordé par l'art. 213 c. d'inst. crim.;—Attendu enfin, et quant au fond, que les injures adressées à l'intimé par l'appelant n'ayant eu aucune publicité, et l'intimé ne prouvant point d'ailleurs qu'elles lui aient fait aucun préjudice ni porté aucune atteinte à sa réputation, il ne paraît point dès-lors dans le cas de réclamer des dommages-intérêts. — Par ces motifs a reçu l'appel interjeté par la partie de Parant, du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Charleville, le 14 juillet dernier; et y faisant droit, ainsi que sur les réquisitions de l'av. gén. pour le proc. gén., annulle ledit jugement; et statuant par jugement nouveau, lecture faite publiquement de l'art. 471, n. 11, précité, du c. p. ainsi conçu :..... — Condamne l'appelant, pour raison du délit ci-dessus mentionné et spécifié, en 5 fr. d'amende envers le roi, et pour tous dommages et intérêts envers la partie d'Oulif, en tous les dépens de cause principale et d'appel, ainsi qu'en ceux de la partie publique.

Du 18 oct. 1817. — C. de Metz.

La diffamation consistant dans l'atteinte portée à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps, pour que le prévenu de diffamation puisse être renvoyé de la plainte, il faut que le juge décide formellement qu'il ne s'est pas rendu coupable d'avoir porté atteinte à l'honneur ou à la considération du plaignant (*art.* 13 *et* 14 *de la loi du* 17 *mai* 1819).

(Chevreau et autres C. Ducasse.)

Sur la plainte en diffamation de Léonard Chevreau et consorts contre Ducasse, éditeur du *Drapeau Blanc*, la cour royale de Dijon jugea que les demandeurs étaient recevables dans leur plainte en diffamation; — Statuant ensuite sur la plainte, elle acquitta le prévenu. — Mais elle prononça cet acquittement sans avoir déclaré que le prévenu ne s'était pas rendu coupable d'avoir imputé aux plaignans, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, un fait qui eût porté atteinte à leur honneur ou à leur considération.—Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Hua, av. gén.; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil; — Vu l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, qui est ainsi conçu : « Toute allégation ou » imputation d'un fait qui porte atteinte à l'hon» neur ou à la considération de la personne ou » du corps auquel le fait est imputé, est une dif» famation; » — Attendu qu'il a été jugé par la cour royale de Dijon que les demandeurs étaient recevables dans leur plainte en diffamation; — Que, dès-lors, le prévenu n'aurait pu *être légalement* renvoyé de leurs poursuites qu'autant qu'il aurait été jugé qu'il ne s'était pas rendu coupable de leur avoir imputé, par l'un des moyens énoncés en ladite loi du 17 mai, art. 1er, un fait qui eût porté atteinte à leur honneur ou à leur considération; — Que cependant la cour royale, en acquittant le prévenu, n'a rien prononcé sur ces circonstances constitutives, d'après les art. 13 et 14 de ladite loi, du délit de diffamation;—Que cet acquittement a *donc* été, dans l'état de cet arrêt, une violation directe de l'art. 13 de ladite loi du 17 mai; — Casse, etc.

Du 3 août 1820. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Olivier, rapp. — MM. Barrot et Rochelle, av.

4e SECTION. — *De l'exercice de l'action en réparation d'outrages.*

1. Par qui et sous quelle condition s'exerce la poursuite? d'abord, quant à l'action civile, à l'action en réparation du dommage causé, elle peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage; point d'exception à ce principe, qui s'applique aussi bien au délit de calomnie, d'injure ou de diffamation qu'à tout autre délit.

2. Mais le ministère public, chargé de veiller à l'ordre et au repos de la société, pourra-t-il poursuivre dans tous les cas le diffamateur pour faire prononcer contre lui la peine de son délit? Quelques distinctions sont ici nécessaires : sous l'empire des codes pénal et d'inst. crim. nulle entrave à l'action publique; le procureur du roi pouvait, devait même poursuivre d'office le délit d'outrage.

3. Cet état de choses a été changé par les lois des 26 mai 1819 et 25 mars 1822. Toutes les fois qu'il s'agit d'offenses à la personne du roi ou aux membres de sa famille, le ministère doit agir d'office, sans autre direction que celle de ses supérieurs hiérarchiques.

4. Dans les autres cas, l'intérêt de la liberté a paru commander des modifications. Pour la répression des outrages envers les chambres, si la chambre qui se croit offensée n'ordonne pas que le prévenu sera traduit à sa barre, il faut qu'une délibération solennelle précède la poursuite par les voies ordinaires. Il est de la dignité des chambres qu'elles ne puissent sans leur consentement

être traduites en jugement ; car tout procès intenté dans l'intérêt d'un pouvoir l'y traduit plus ou moins lui-même.

5. C'est également aux cours, aux tribunaux et autres corps constitués à reconnaître ce que, dans chaque circonstance, leur commande l'intérêt de leur dignité ou de leur considération (1). Si l'offense s'adresse à la personne des souverains ou à celle des gouvernemens étrangers, la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte ou à la requête du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé. Le ministère public n'est autorisé à poursuivre la réparation de l'outrage fait à un fonctionnaire public, à un agent diplomatique étranger et à un particulier, qu'autant qu'ils ont porté plainte. Le principe aujourd'hui en cette matière est que nul ne doit être engagé sans son aveu dans des débats où la justice même et le triomphe ne sont pas toujours exempts d'inconvéniens.

6. Le ministère public qui avait le droit de poursuivre d'office et *proprio motu* la réparation de l'injure devant le tribunal de simple police, sera-t-il obligé de demeurer inactif dans ce cas, comme dans celui de diffamation, s'il n'intervient pas de plainte de la part de la personne injuriée ? Les lois de 1819 et 1822 sont muettes sur ce point. Cependant nous pensons qu'il faudra par analogie décider que le ministère public n'a pas qualité pour agir. La paix publique semble demander qu'aucun délit ne reste impuni ; toutefois, lorsqu'il s'agit de diffamation, le législateur a pensé qu'il fallait souvent laisser guérir d'elles-mêmes des blessures qui s'enveniment dès qu'on les touche. L'injure simple est une atteinte moins grave à cette paix ; pourquoi le bras de la justice serait-il armé plus sévèrement contre elle ? Les mêmes raisons peuvent réclamer le *silence et l'oubli* (2).

Le délit d'outrage commis dans le prétoire d'un conseil de révision et sur lequel ce conseil n'a rien statué, peut ensuite donner lieu à des poursuites d'office de la part du juge de paix, qui en peut traduire l'auteur devant les tribunaux compétens.

L'art. 24, loi du 13 brum. an 5, qui attribue aux tribunaux et particulièrement aux tribunaux militaires, le droit de réprimer les outrages qui leur sont faits dans l'exercice de leurs fonctions, n'est que facultatif pour ces derniers et leur indulgence ne peut anéantir l'action publique qui naît du délit, mais seulement elle la fait passer à d'autres agens de la loi. — (Art. 83 et 100, code du 3 brum. an 4. — Art. 19, loi 22 juillet 1791, et art. 24, loi du 13 brum. an 5.)

(Min. publ. *C.* Callaud.)

Callaud, défenseur officieux, s'était permis devant le conseil de révision, après une plaidoirie qui n'avait point eu le succès qu'il en attendait, de prendre à temoin le public du déni de justice qu'on venait de faire à son client. — Le conseil de révision ne statua rien sur ce fait passé à son audience ; mais l'autorité municipale en ayant été instruite, elle le dénonça au juge de paix, qui lança contre Callaud un mandat d'arrêt, ensuite duquel il fut traduit et condamné en police correctionnelle. — Toutefois, en appel, ce jugement fut infirmé, comme ayant été incompétemment rendu, attendu que la loi, par plusieurs dispositions formelles, attribuant aux tribunaux le pouvoir de réprimer les outrages qui leur sont faits à l'audience, le tribunal correctionnel n'aurait pu être valablement saisi que par un renvoi du conseil de révision.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Garan-Coulon, subst. ; — Vu les art. 83 et 100, code du 3 brum. an 4 ; — Attendu que du jugement du tribunal correctionnel de Tours, il résulte en faits judiciairement prouvés que, devant le tribunal de révision, encore en fonctions, Callaud s'était tourné vers le public, et avait déclaré à deux fois, et avec violence, gestes et emportement, qu'il le prenait à témoin de l'injustice dudit tribunal et de son déni de justice ; ce qui pouvait occasionner un soulèvement contre le tribunal ; — Que ces faits doivent encore demeurer constans pour ce tribunal, puisque devant le tribunal criminel il n'a point été contesté sur les faits, mais seulement sur des moyens de forme et d'incompétence ; — Que ces faits rentraient dans l'application de l'art. 19 de la loi du 22 juillet 1791 ci-dessus cité, et emportaient une peine plus forte qu'une amende de trois journées de travail et de trois jours d'emprisonnement ; — Qu'ils pouvaient conséquemment être dénoncés par une autorité constituée, d'après l'art. 83 du code du 3 brum. an 4, poursuivis par le juge de paix saisi de la dénonciation, conformément à l'art. 100 du même code, et enfin soumis à la juridiction correctionnelle ; — Que la nature de ces faits ainsi déterminée, et la peine à laquelle ils devaient être soumis étant fixée par la loi qui en a attribué la poursuite à l'action publique, cette action ne pouvait pas être liée par l'indulgence du tribunal auquel les outrages avaient été adressés ; que ces outrages, intéressant l'ordre public, ils doivent être poursuivis par les autorités chargées de la vindicte publique ; — Que la loi du 13 brum. an 5 ne s'appliquait point au conseil de révision dont est question dans l'espèce ; que d'ailleurs l'art. 24 de cette loi n'est que facultatif pour les tribunaux militaires, et qu'en n'exerçant pas les moyens de répression que cet article donne à ces tribunaux, ils n'anéantissent pas l'action publique qui naît du délit, mais la font seulement passer à d'autres agens de la loi ; — Que le tribunal correctionnel avait donc été légalement saisi, et qu'il avait prononcé compétemment par son jugement du 21 thermidor ; — D'après ces motifs, casse, etc.

(1) La délibération d'un conseil municipal qui a pour objet de provoquer l'action de la justice contre des imputations qui blessent l'honneur de ce conseil, n'est point un acte administratif. Elle doit être prise en assemblée générale du conseil municipal ; et les adjoints du maire peuvent y concourir parce qu'ils font partie de ce corps (art. 4, loi 26 mai 1819.) *Voy.* v° *Cours d'assises*, p. 335.

(2) *Voy.* arrêt 1.

Du 15 frimaire an 7. — C. cass.; sect. civ. — M. Méaulle, pr. — M. Barris, rapp.

Un mari peut poursuivre, sans le concours de sa femme, la réparation des injures qui, bien qu'elles n'aient été adressées qu'à cette dernière, intéressent pourtant son propre honneur.

(Davias *C.* Gombaud.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, subst.; — Attendu que les injures dont Cath. Davias a été déclarée convaincue, et qui avaient été l'objet de la plainte, intéressaient l'honneur du mari de la femme Gombaud; que celui-ci a donc eu caractère pour en poursuivre la réparation, même sans le concours de sa femme. — Rejette, etc.

Du 14 germ. an 13. — C. cass.; sect. crim. — M. Viellart, pr. — M. Barris, rapp.

Lorsque celui contre qui une injure a été proférée ne rend pas plainte, bien que le ministère public puisse poursuivre d'office la réparation de l'injure (1) *des dommages-intérêts ne peuvent pas être accordés à un tiers qui s'était porté partie civile, si le prévenu n'est déclaré convaincu d'aucune injure envers lui.*

(Lemire *C.* Bontier.)

Par jugement du tribunal de simple police de Rouen, Lemire fut condamné en 50 francs de dommages-intérêts au profit de Bontier, à trois jours d'emprisonnement, et aux dépens : cependant Lemire n'était déclaré convaincu d'aucune menace faite à Bontier, d'aucune injure proférée contre lui : un seul propos était déclaré constant, et ce propos lui était totalement étranger; ce n'était pas à sa réputation, c'était à celle de la femme Leblanc qu'il portait atteinte.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, subst.; — Vu l'art. 456, n° 6, du code du 3 brumaire an 4, et l'art. 163 du même code; — Attendu que le seul fait déclaré constant par le jugement attaqué, et sur lequel sont basées les condamnations qu'il prononce, consiste dans un propos offensant pour la femme de Leblanc, taillandier, tenu par Lemire en présence de Bontier, lequel travaillait alors comme ouvrier dans la boutique dudit Leblanc; que si ce propos, qui avait le vrai caractère d'une injure verbale, était un délit de police auquel une peine publique a pu être appliquée sur les conclusions du ministère public, sans que ni la femme injuriée, ni son mari en eussent rendu plainte, ou fussent intervenus dans l'instance introduite par Bontier au tribunal de police, la réparation civile de cette injure ne pouvait être provoquée que par les parties intéressées, et prononcée qu'à leur profit; et que le juge de police n'a pas pu légalement, et sans excès de pouvoir, adjuger audit Bontier des dommages-intérêts pour une offense qui lui était absolument étrangère, et à raison de laquelle il ne pouvait être ni fondé, ni recevable à se plaindre; — Par ces motifs, casse.

Du 21 novembre 1806. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Aumont rapp.

Lorsque l'affiche du jugement intervenu sur une plainte en injures n'est ordonnée que sur les conclusions de la partie plaignante et par forme de réparation de l'outrage qui lui avait été fait, l'appel interjeté seulement par le ministère public de cette partie du dispositif, n'a pu donner juridiction à la cour d'appel (413 *c. d'inst crim.*).

(Gerber *C.* le min. publ.)

Il s'agissait d'une plainte en réparation d'injures. — Joseph Maire avait été condamné, par le tribunal de police correctionnelle de Colmar; à une amende, sur les réquisitions du ministère public, et à *l'affiche du jugement*, d'après les conclusions de Gerber, partie plaignante. Sur l'appel par le ministère public, la cour de Colmar a infirmé le jugement dans sa disposition relative à l'affiche. — Pourvoi en cassation de la part de Gerber : à l'appui on disait : L'arrêt de la cour de Colmar n'a pas été compétemment rendu; — Pour que l'appel du ministère public eût pu la saisir, il fallait que la disposition du jugement dont il demandait l'infirmation eût été prononcée à titre de peine et non pas à titre de réparation, et sur les conclusions de la partie plaignante; dans ce dernier cas, en effet, le condamné était seul recevable à appeler du jugement. Le ministère public n'a et ne doit avoir aucune action pour agir dans l'intérêt des particuliers. Aucune loi d'ailleurs ne prohibe l'affiche des jugemens pour réparation d'injures.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, av. gén.; — Vu l'art. 413 c. d'inst. crim.; — Vu aussi l'art. 408 du même code, qui autorise l'annulation des arrêts criminels pour violation des règles de compétence établies par la loi; — Attendu que le sieur Gerber, avait conclu devant les premiers juges à l'impression et à l'affiche du jugement à intervenir, par forme de réparation de l'outrage qui lui avait été fait par le sieur Maire, prévenu, et à titre de dédommagement; que c'était à ce titre que l'affiche du jugement de 1re instance avait été ordonnée; que, dans cet état, cette disposition du jugement n'avait aucun caractère pénal; qu'elle était un complément des réparations civiles, qui n'était réprouvé par aucune loi; qu'il n'y avait point eu appel de la partie condamnée, ni de la partie poursuivante; que la cour de Colmar n'avait été saisie que par l'appel du ministère public; que cet appel, essentiellement étranger aux intérêts civils des parties, n'avait pu donner juridiction à ladite cour sur les réparations civiles, à l'égard desquelles il y avait acquiescement des parties intéressées; qu'en

(1) Depuis la loi du 26 mai 1819, le min. pub. ne peut pas agir d'office. *Voy.* plus haut nos observations.

annulant la disposition du jugement de 1re instance, relative à une affiche prononcée à titre de complément des dommages et intérêts, ladite cour a donc violé les règles de sa compétence, tout comme elle a faussement appliqué celles de la loi pénale; — Casse, etc.

Du 22 octobre 1812. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Bauchau, rapp. — M. Darrieux, av.

Le ministère public peut d'office poursuivre le délit de calomnie (art. 21 c. d'inst. crim.). (1)

(Bodeli *C.* le min. publ.)

Catherine Bodeli ayant porté plainte contre Eléonore Pannoviz, femme Escolani, à raison de mauvais traitemens qu'elle prétendait en avoir reçus, cette plainte fut rejetée par le tribunal de première instance de Montepulciano, malgré le silence de la femme Escolani. — Le ministère public poursuivit d'office Catherine Bodeli comme coupable du délit de calomnie, par le fait même de sa plainte. — Le tribunal de Montepulciano ne reconnut dans cette plainte aucun caractère de calomnie, et renvoya Catherine Bodeli de toute poursuite à cet égard.

Sur l'appel; le délit de calomnie parut suffisamment caractérisé au tribunal de Sienne; il condamna Catherine-Bodeli en un mois d'emprisonnement, en 600 fr. d'amende, et en six mois d'interdiction. — Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 21 c. d'inst. crim.: à l'appui de ce pourvoi on disait: — Le délit de calomnie n'est pas de la nature de ceux qui blessent et alarment la société toute entière, et dont la vindicte publique soit intéressée à poursuivre la punition. — C'est un délit privé, qui ne touche que ceux qui en sont l'objet; eux seuls ont action pour en demander la réparation, et lorsqu'ils gardent le silence, le ministère public ne peut se charger de leur vengeance personnelle.

LA COUR, — Sur les c. de M. Pons, av. gén.; — Attendu que, d'après l'art. 21 c. d'int. cr., les procureurs du roi sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle, aux cours supérieures et aux cours d'assises; et que dès-lors, dans l'espèce, la prévention contre la demanderesse portant sur le délit de calomnie, la poursuite en appartenait au ministère public. — Rejette.

Du 3 juin 1813. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Benvenutti, rapp.

Lorsque sur une plainte en injures les juges des 1re instance ont renvoyé le prévenu de sa plainte et qu'appel de cette décision a été émis seulement par la partie civile, les juges d'appel ne doivent statuer que sur les intérêts de cette partie civile, et ne peuvent appliquer aucune disposition pénale; le ministère public, par cela seul qu'il n'a pas appelé de la décision des premiers juges est présumé y avoir acquiescé — (art. 1 c. d'inst. crim. 18 à 26, loi 17 mai 1819 et 5, loi 26 mai 1819).

L'art. 463 c. pén. n'est applicable qu'aux cas où la peine de l'emprisonnement est prononcée par le code; elle ne l'est pas aux dispositions pénales de la loi du 17 mai 1819 (1).

(Int. de la loi. — Aff. Rivière.)

Plainte en diffamation par Guyot contre la femme Rivière. Jugement du tribunal correctionnel qui la renvoie de la plainte. Arrêt, sur l'appel seul de Guyot, qui infirme le jugement de 1re instance, déclare la dame Rivière coupable d'injures; mais en vue des circonstances atténuantes de la cause, ne la condamne qu'à dix francs d'amende, par application des art. 367, 371 et 463 c. p. — Le procureur général s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, dans l'intérêt de la loi. — 1° La cour de Poitiers (qui avait rendu l'arrêt) a commis, disait-il, un excès de pouvoir, car la partie plaignante ayant seul appelé, le ministère public ne l'ayant pas fait, elle ne devait prononcer que sur ce qui concernait la partie civile. — Elle n'avait point de dispositions pénales à prononcer. La jurisprudence est constante sur ce point. — 2° En supposant que la cour eût prononcé dans les limites de ses attributions, ce n'était plus les art. 367 et 371 c. p. qu'elle devait appliquer, ces art. ayant été abrogés par l'art. 26 loi du 17 mai 1819; c'étaient les art. 18 et 19 de cette loi qui devenaient applicables. — Et il est encore constant que l'art. 463 ne s'appliquant, comme il résulte de son texte même, qu'aux dispositions du code pénal, il n'a pu modifier les peines portées aux art. susdits appartenant à la loi de 1819.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau, av. gén.; — Vu l'art. 1er, § 1er, code d'inst. crim.; — Vu aussi les art. 18 et 26 de la loi du 17 mai 1819, et l'art. 5 de celle du 26 du même mois; — Attendu, 1° que, par le jugement rendu en 1re instance par le tribunal correctionnel de Civray, la femme Rivière avait été renvoyée de la plainte portée contre elle par Dervaux; que le ministère public ne s'était point rendu appelant de ce jugement; que Dervaux seul en avait appelé; que la cour royale de Poitiers n'était donc saisie de la plainte que dans l'intérêt de la partie civile, et pour les réparations civiles par elle réclamées; que le ministère public, à qui l'art. 1er, § 1er, du code d'instruction criminelle, réserve exclusivement le droit de poursuivre des condamnations à des peines, avait renoncé, en acquiesçant au jugement, à toute action à cet égard; que si, d'après l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, la poursuite des délits de diffamation ou d'injure envers des particu-

(1) La loi du 26 mai 1819 a modifié sur ce point l'art. 21 c. d'inst. crim.

(1) La cour de cassation a jugé plusieurs fois qu'il n'y avait pas lieu à la modération de l'emprisonnement et de l'amende prononcés par des lois spéciales, et que l'art. 463 n'était applicable qu'aux délits prévus par le c. pén. *Voy.* v° *Presse*, arrêt D[...]yer, du 5 janvier 1821.

liers ne peut avoir lieu que sur la plainte de la partie qui se prétend lésée, cette disposition dérogatoire au droit commun, qui attribue au ministère public le droit de poursuivre tout délit directement et d'office, ne peut être étendue au-delà de ses expressions; qu'elle interdit seulement au ministère public d'exercer son action avant qu'il en ait reçu l'impulsion par une plainte de la partie lésée; mais que, lorsque cette plainte a été portée, il rentre dans la plénitude de ses attributions; que son action est dégagée de toute entrave, et qu'il peut appeler du jugement qui y a statué, comme faire tous actes de poursuites autorisés par la loi; que le défaut d'appel du ministère public avait donc dans l'espèce été volontaire; qu'il avait donc produit acquiescement au jugement du tribunal de Civray, et renonciation à toute action pour la vindicte publique; que cette renonciation était d'autant plus certaine dans les faits de la cause, qu'il y avait eu appel de la part de la partie plaignante, et que dès-lors la disposition de l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819 n'aurait pas pu servir même de prétexte au défaut d'appel du ministère public; que cependant la cour royale de Poitiers a prononcé une peine d'amende contre la femme Rivière; qu'elle a donc prononcé sur une action dont elle n'était pas saisie, et qui avait même cessé d'exister; qu'elle a donc violé les règles de sa compétence, ainsi que l'art. 1er, § 1er, c. d'inst. crim.;

Attendu, 2° que le délit que l'art. 367 c. p. avait qualifié de calomnie, a été retranché de ce code par la loi du 17 mai 1819, qui l'a qualifié de diffamation, et qui en a réglé la peine dans la combinaison du dommage qu'il peut avoir causé, et des circonstances qui ont pu en modifier la gravité; que cette loi ne l'a point soumis d'une manière absolue à la peine de l'emprisonnement; que sa disposition à cet égard est facultative et relative aux faits dont elle a laissé l'appréciation à la conscience des juges; qu'elle n'a pas non plus prescrit une amende fixe; que, pour cette peine, elle a de même accordé une juste latitude au pouvoir discrétionnaire des tribunaux; qu'elle a ainsi rempli, pour le délit de diffamation, l'objet de l'art. 463 c. p.; que cet article, dont la disposition est d'ailleurs restreinte formellement au cas où la peine d'emprisonnement est portée par ce code, ne peut donc, sous aucun rapport, recevoir d'application à ce délit; que la cour royale de Poitiers s'est néanmoins fondée sur cet article pour réduire la peine qu'avait encourue la femme Rivière pour un délit de diffamation commis postérieurement à la publication de ladite loi du 17 mai 1819; qu'elle a donc violé l'art. 18 de cette loi; qu'elle l'a encore violé, ainsi que l'art. 26, en statuant sur ce délit d'après les art. 367 et 371 c. p. que cet art. 26 déclare expressément être abrogés; — Casse.

Du 13 avril 1820. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Aumont, rapp.

Lorsque des imputations calomnieuses sont dirigées contre une fille même majeure, qui habite la maison paternelle, le père a qualité pour se porter partie civile (art. 63 c. c. inst. crim.),

Nonobstant le secret légal des lettres, il y a publicité suffisante pour caractériser le délit de calomnie dans le fait d'avoir écrit à quatre personnes des lettres missives contenant des imputations calomnieuses contre une jeune personne.

(Art. 367 et 371 c. pén.) — B.... C. L....

Au moment où la demoiselle L.... était sur le point de contracter une union avantageuse, B... adressa au futur, à sa mère, à M. L.... et à un ami de la famille, une lettre calomnieuse qui occasiona la rupture du mariage. — B.... fut poursuivi comme calomniateur devant le tribunal de Neufchâteau, où le père de la demoiselle s'était porté partie civile; mais il fut acquitté. — Sur l'appel, le tribunal de Luxembourg condamna B.... à trois mois d'emprisonnement et à des dommages-intérêts. — Pourvoi en cassation: — Le 1er moyen était fondé sur ce que l'art. 63 du c. d'inst. crim. n'autorise à se porter partie civile que la personne lésée par le délit; la demoiselle L.... étant majeure et sortie de la puissance paternelle, L.... père, était absolument sans qualité pour se constituer partie civile. — A l'appui du second moyen, on soutenait: que, pour qu'il y eût calomnie, il fallait évidemment qu'il y eût publicité; que les caractères de la publicité étaient, quant aux écrits, qu'on les eût consignés dans un acte authentique ou public; ou bien qu'on les eût affichés, vendus ou distribués; et que, dans l'espèce, l'acte était confidentiel de sa nature.

LA COUR — Vu les art. 1 et 63 du c. d'inst. crim., 367 et 371 du c. p. — Et attendu que les faits matériels constatés dans le jugement d'appel établissent tous les caractères essentiels du délit de calomnie, savoir: la gravité des faits diffamatoires, écrit privé reproduit avec trois copies contenant ces faits, l'envoi de ces écrits à plusieurs personnes et dans plusieurs communes, par conséquent distribution de cet écrit au nombre de plusieurs exemplaires, publicité des faits diffamatoires, conforme à l'intention formelle et manifeste du calomniateur, qui résulte de ce même écrit; — Attendu que l'honneur du père et l'honneur de sa fille, vivant dans la maison paternelle, ne peuvent être séparés; que la partie civile en cette cause avait à venger son propre honneur, en poursuivant la réparation de l'outrage fait à sa fille; — Attendu qu'il avait un intérêt évident à former l'alliance projetée, et que l'écrit calomnieux a empêché; qu'au surplus le tribunal d'appel a jugé en fait, qu'il avait souffert des dommages-intérêts; d'où il résulte que, loin d'avoir violé aucune loi, les juges d'appel ont au contraire fait une juste application des articles des lois ci-dessus citées; — Rejette.

Du 24 mai 1823. — C. cass. de Liège.

5e SECTION. — *De la compétence des tribunaux en matière d'outrage.*

1. Avant le code pénal, comme nous avons déjà eu occasion de le dire, tous les outrages envers les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions étaient de la compétence des tribunaux correctionnels. Les outrages par parole envers les simples particuliers appartenaient indistinctement aux tribunaux de simple police, quelle que fut leur nature et leur gravité. Les outrages par écrit ne donnaient lieu qu'à une action civile.

2. Sous l'empire du code pénal, la fixation de la compétence des tribunaux pouvait se réduire à ces termes : tout ce qui est caractérisé délit par la loi appartient aux tribunaux de police correctionnelle; les contraventions sont dans les attributions de simple police. Ce n'est pas qu'il ne pût se présenter de graves difficultés dans l'appréciation des faits particuliers; mais ces difficultés n'étaient pas spéciales à la compétence : elles se présentaient surtout dans l'application de la peine. Car, selon qu'un fait était délit ou contravention, le prévenu, s'il était reconnu coupable, devait être condamné à un emprisonnement plus ou moins long; à l'emprisonnement ou à une simple amende. Nous avons suffisamment expliqué dans nos observations préliminaires ce qui constituait un délit, ce qui n'était qu'une contravention. Nous y renvoyons pour ne pas tomber dans des répétitions inutiles.

3. En matière d'outrage, comme à l'égard de tout autre délit, ce n'était pas le domicile du prévenu, mais le lieu où l'outrage avait été commis, qui déterminait la compétence. Une question se présentait : lorsqu'un écrit prétendu calomnieux avait été distribué et vendu en plusieurs endroits, le tribunal correctionnel d'un arrondissement, où l'écrit était parvenu et avait été distribué par le fait d'un libraire ou de toute autre personne étrangère, était-il compétent pour connaître de l'action en calomnie intentée contre l'auteur? Il avait été décidé que l'auteur ne pouvait être poursuivi que dans le lieu où la publication provenait de son fait direct et personnel. On verra que les lois postérieures ont une disposition spéciale pour ce cas.

4. Aux termes de la loi du 17 mai 1819, toute allégation ou imputation *d'un fait* qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération, est une diffamation; toute diffamation outrageante qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. La diffamation et l'injure se commettent contre de simples particuliers ou contre des corps constitués et des personnes publiques, dans le sens le plus général de ce mot.

5. La diffamation contre des particuliers, par une voie de publication quelconque, est attribuée exclusivement par la loi du 26 mai 1819 aux tribunaux de police correctionnelle. Si l'injure contre les particuliers renferme l'imputation d'un vice déterminé, ou si elle est publique, elle est de la compétence des tribunaux de police correctionnelle. Ainsi la compétence des tribunaux de simple police est réduite aux propos grossiers qui, ne contenant l'imputation ni d'un fait précis, ni d'un vice déterminé, ne doivent jeter aucun nuage sur la réputation de celui qui en est l'objet.

6. La compétence, relativement à l'outrage contre les corps constitués ou les personnes publiques, était soumise à d'autres règles par la loi du 26 mai 1819. Les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale sont réservés aux tribunaux de police correctionnelle. Lorsque la diffamation ou l'injure ont été commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, les prévenus doivent être envoyés par la chambre des mises en accusation de la cour royale devant la cour d'assises, pour être jugés à la plus prochaine session. L'intention du législateur, en attribuant au jury la connaissance de ce genre de délits, fut de donner à la liberté de la presse, élément nécessaire du gouvernement représentatif, une garantie contre l'excessive sévérité des tribunaux, qui gênait quelquefois son allure franche et indépendante; le législateur ne se montra pas moins attentif à protéger la réputation du citoyen; mais ses dispositions à cet égard devaient subsister alors que la procédure par jury serait supprimée. Si le dépôt a été opéré, le ministère public ne peut poursuivre l'auteur de l'écrit incriminé que devant le juge du lieu du dépôt. Au contraire : « Dans tous les cas, porte l'art. 12, la » poursuite, à la requête de la partie plai» gnante, pourra être portée devant les juges » de son domicile, lorsque la publication y » aura été effectuée. » Ainsi l'auteur d'un écrit outrageant pour un individu fonctionnaire public ou simple particulier, est obligé d'aller répondre à l'action en injures partout où elle lui est intentée. Cette sévérité de la loi s'explique par l'intérêt qu'a la personne injuriée ou diffamée de détruire dans sa propre localité les préventions défavorables qui pouvaient en résulter contre elle.

7. La loi du 25 mars 1822 apporta les dernières modifications au réglement de la compétence : la première, la plus importante, nous ajouterons la plus funeste, est la suppression du jury. Les tribunaux correctionnels sont donc aujourd'hui seuls compétens pour connaître des actions en diffamation qui ont pour objet des imputations faites aux fonctionnaires publics à raison de leurs fonctions. Mais par une nouvelle dérogation à la compétence ordinaire, les appels des jugemens des tribunaux correctionnels sur les délits de diffamation ou d'injure par des écrits imprimés, par un procédé quelconque, doivent être portés directement, sans distinction de la situation locale de ces tribunaux, aux cours royales pour y être jugés par la première chambre civile et la chambre correctionnelle réunies.

8. L'art. 15 réserve à la chambre des pairs le droit de juger les offenses dirigées contre elle. Cette attribution a-t-elle eu pour effet d'ajouter à la dignité et à l'indépendance des chambres? Il faut reconnaître qu'elle avait en sa faveur une

grande autorité; les chambres du parlement britannique exercent ce droit sans inconvénient. En France, l'usage en est facultatif, à l'exception du cas d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte rendu par les journaux des débats des chambres. La plainte en injures ou en diffamation, à l'occasion du compte rendu des audiences des cours ou des tribunaux, doit être portée directement devant les cours et tribunaux qui ont tenu ces audiences.

9. Ces explications étaient nécessaires pour l'intelligence du grand nombre de monumens que la jurisprudence présente sur cette partie de notre sujet, et dont nous allons donner un tableau fidèle. (1)

Les outrages envers des gardes nationaux sous les armes constituent un délit de la compétence exclusive des tribunaux correctionnels (art. 19 et 20 de la loi du 22 juillet 1791, 600 et 609 du c. des dél. et des p. 3 brum. an 4).

(Min. publ. *C.* Lebé.)

Anne Guilmain, femme Lebé, s'était rendue coupable d'outrages très graves envers trois gardes nationaux qui étaient sous les armes et qui conduisaient quatre conscrits déserteurs. Elle fut traduite pour ce fait devant le tribunal de police municipale du canton de Melleraut, qui prononça contre elle des peines de simple police. Mais il y eut pourvoi en cassation pour excès de pouvoir et violation des règles de la compétence.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, subst.; — Vu les art. 19 et 20 de la loi du 22 juillet 1791; — Vu également les art. 600 et 609 du c. des dél. et des peines; — Et attendu qu'il résulte des informations prises le 1er messidor an 7 par le juge de paix du canton de Melleraut, qu'Anne Guilmain, épouse de Charles Lebé, aubergiste et maître de poste aux chevaux à Colombe, était prévenue d'outrages très graves envers trois gardes nationaux qui conduisaient quatre conscrits déserteurs, et qui étaient sous les armes; d'où il résulte que le tribunal de police municipale du canton de Melleraut a connu d'une affaire qui, conformément à la loi précipitée de 1791, devait être portée au tribunal correctionnel; et conséquemment, que ledit tribunal a tout à-la-fois violé les règles de compétence établies par la loi, et a commis une usurpation de pouvoirs; ce qui donne lieu à la cassation, suivant l'art. 456 du c. des dél. et des peines: — Par ces motifs, casse, etc.

Du 26 fr. an 7. — C. cass.; s. cr. — M. Méaulle, pr. — M. Larzé, rapp.

Les tribunaux de police ne peuvent pas connaître des injures verbales, violences et voies de fait, lorsque ces injures ont été proférées et ces violences et voies de fait commises contre des agens de la force publique sous les armes ou dans un poste de service.

(Min. publ. *C.* Follet.)

Jugement du tribunal de police de Tournay, qui condamne à une amende de la valeur de trois journées de travail Florentine Follet, femme du sieur Dufour, cabaretier, convaincue d'avoir saisi le commissaire de police par l'habit, d'avoir frappé un garde-ville, et d'avoir enfermé sous la clef une patrouille entière. Pourvoi en cassation.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Jourde, subst.; — Vu les art. 150, nos 1 et 2, 456, no 6 et 605 du c. des dél. et des peines, et les art. 19 et 20 du tit. 2 de la loi du 22 juill. 1791; — Considérant que les tribunaux de police ne peuvent connaître des injures verbales, violences et voies de fait, qu'autant qu'elles sont légères et ne donnent lieu qu'à des peines de simple police; que celles commises envers la garde nationale, la gendarmerie, ou les troupes de ligne se trouvant sous les armes ou dans un poste de service, sont un outrage susceptible des peines correctionnelles déterminées par les art. 19 et 20 du titre 2 de la loi du 22 juillet 1791, dont la connaissance appartient aux tribunaux correctionnels exclusivement; que, dans l'espèce, les violences, voies de fait et injures verbales sur lesquelles le tribunal de police du canton de Tournay a prononcé par son jugement du 5 fructidor an 12, étaient de cette dernière nature, puisque, d'après ce même jugement, elles avaient été commises envers des gardes de ville faisant patrouille et se trouvant actuellement en visite d'un lieu public; que par une suite, la connaissance en appartenait au tribunal correctionnel, et le tribunal de police n'a pu en connaître, sans excéder sa compétence, et sans donner lieu à la cassation de son jugement, conformément aux articles ci-dessus cités; — Casse.

Du 9 frim. an 13. — C. cass.; sect. crim. — M. Viellart, pr. — M. Cassaigne, rapp.

Le tribunal de police correctionnelle est seul compétent pour prononcer sur la plainte en injures envers un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions (art. 21 et 600, loi 3 brum. an 4, art. 18 et 19 loi 22 juill. 1791). (1)

La cour de cassation a pu ordonner la suppression d'un mémoire en défense à elle adressé s'il contenait des propos injurieux contre un fonctionnaire public

(Rocolle *C.* min. publ.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Arnaud subst.; — Vu l'art. 19 du tit. 2 de la loi du 22 juillet 1791, portant, etc.; — Attendu que le délit dont était prévenu Jean Rocolle, éta

(1) *Voy.* arrêt 1.

(1) Arrêt semblable sur ce point du 9 novembre 1810. — D moutier *C.* Marais. — Sect. cr. — M. Barris, pr. — M. Vass. rap

d'avoir causé du tumulte dans le lieu où le maire de la commune de Blagnac procédait à une adjudication publique, et d'avoir outragé ce fonctionnaire par paroles, au moment où il était dans l'exercice de ses fonctions; — Que ce délit étant, d'après la loi ci-dessus datée, susceptible d'être puni de peines excédant une amende de la valeur de trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement, ne pouvait être poursuivi que par voie de police correctionnelle, et qu'ainsi le tribunal de simple police, en en retenant la connaissance, a commis un excès de pouvoir et violé les règles de compétence établies par la loi : — Par ce motif, casse, etc. — Et faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement; — Vu le mémoire en cassation déposé au greffe du tribunal par ledit Rocolle, et signé de lui; — Considérant que ce mémoire contient contre le maire de la commune de Blagnac les expressions les plus injurieuses et les plus répréhensibles; — Que s'il est juste de laisser toute son étendue au droit de légitime défense, il importe de réprimer l'abus qu'on se permet d'en faire, et que le tribunal doit s'empresser de manifester son improbation; — Ordonne que ledit mémoire sera et demeurera supprimé, etc.

Du 10 therm. an 10. — C. cass.; sect. cr. — M. Viellart, pr. — M. Rataud, rapp.

Le tribunal de simple police est incompétent pour statuer sur une injure adressée à un gendarme par un citoyen. — (19. l. 17 mai 1819, 224, c. p.)

(Intér. de la loi; aff. Balthazard.)

Le 26 décembre 1822, Pierre Balthazard, cocher de fiacre, ayant été traduit devant le tribunal de simple police de Paris, pour avoir insulté des gendarmes en les appelant polissons, ce tribunal le condamna à 2 francs d'amende, et aux frais, etc., en vertu de l'art. 471, nº 11, c. pén.

Ce jugement viole évidemment les règles de compétence. — Les injures contre les agens de l'autorité publique n'appartiennent point à la classe des injures contre les simples particuliers.

La loi leur assigne une catégorie spéciale. — Et la raison nous enseigne hautement que cette distinction est juste et nécessaire. — Le code pénal de 1810 l'admettait. — La seule difficulté, d'après ce code, serait de savoir si une injure quelconque contre un dépositaire de la force publique est toujours un outrage. — La raison de douter est que l'art. 222 a déterminé le caractère de l'outrage, en le considérant nominativement comme une atteinte portée à l'honneur ou à la délicatesse. — Si la solution de cette difficulté était indispensable, on pourrait répondre affirmativement, 1º parce que toute injure qui ternit ou qui déprime le caractère d'un officier public, blesse nécessairement sa délicatesse; — 2º Parce qu'à défaut de cette solution, il faudrait aller chercher la peine de l'injure dans l'art. 471, qui appartient aux injures contre les simples particuliers. — Mais ces explications sont inutiles. Il faut nous reporter maintenant à la loi du 17 mai 1819.

Cette loi, après avoir déterminé les caractères de la diffamation et ceux de l'injure, et après avoir prescrit les peines applicables à la première, s'occupe dans son art. 19 des peines à appliquer à la seconde, en admettant toutefois une différence dans ces peines en tant que l'injure a été proférée ou envers des fonctionnaires, ou envers de simples particuliers. — L'injure contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique doit donc être distinguée de l'injure contre les simples particuliers. — Si elle a eu lieu par l'un des moyens énoncés dans l'art 1er de la loi du 17 mai 1819, elle doit être punie suivant l'article 19 de cette loi. — Dans le cas contraire, elle reste soumise à la disposition de l'art. 224 du code pén. — *Dans tous les cas*, la peine est du ressort du tribunal correctionnel. — Ce considéré, il plaise à la cour casser et annuler, etc. — *Signé* Mourre.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau, av. gén.; — Vu le réquisitoire du procureur général en la cour, tendant à l'annulation, dans l'intérêt de la loi, du jugement rendu le 26 décembre 1822, par le tribunal de simple police de Paris, qui condamne Pierre Balthazard à 2 francs d'amende et aux frais. — Statuant sur les fins dudit réquisitoire, et adoptant les motifs qui y sont développés; — Casse.

Du 13 mars 1823. — C. cass.; sect. crim. — M. Bailly, prés. — M. Olivier, rapp.

Le tribunal correctionnel est seul compétent pour prononcer sur la plainte ou injures verbales proférées contre le percepteur de la taxe pour l'entretien des routes. — C'est bien à tort qu'on prétendrait que les contraventions en matière de taxe d'entretien des routes n'étant justiciables que des tribunaux civils, les injures proférées contre les percepteurs de cette taxe doivent être portées devant ces derniers tribunaux. — (Art. 11, loi du 3 niv. an 6. — Art. 18, loi du 14 brum. an 7. — Art. 168, c. de brum. an 8.)

(Lafon *C.* Ducos.)

Ducos avait été condamné par le tribunal de police correctionnelle de Bazas, à une amende de 100 francs, d'après l'art. 11, loi du 3 niv. an 6, comme prévenu d'injures envers Lafon, préposé à une barrière, et à l'occasion de la réclamation qu'il lui faisait d'un droit de passe. — Arrêt infirmatif en appel, qui décharge Ducos des condamnations prononcées contre lui. — Pourvoi en cassation. — D'après la loi du 14 brum. an 7, disait le demandeur, les contraventions en matière de taxe d'entretien des routes, n'étant plus qualifiées délits, et les amendes auxquelles elles donnaient lieu étant converties en de simples taxes, elles n'étaient plus susceptibles de poursuites correctionnelles, devaient être jugées par les tribunaux civils.

LA COUR, — sur les concl. de M. Jourde, subst. — Attendu qu'il ne s'agissait pas de fraude ni de contravention au droit d'entretien des routes, mais d'injures que l'on prétendait avoir été proférées contre un receveur de ce droit, dans l'exercice de ses fonctions, délit punissable d'une amende de cent francs, aux termes de l'art. 11 de la loi du 3 niv. an 6; ce qui déterminait la compétence du tribunal correctionnel, d'après l'art. 168 du code des délits et des peines; compétence que Lafon n'a pas méconnue devant le tribunal correctionnel de Bazas ni devant la cour de justice criminelle de la Gironde; — Rejette.

Du 7 nivôse an 13. — C. cass.; sect. crim. — M. Viellart, prés. — M. Seignette, rapp.

Un tribunal de police ne peut, même du consentement des parties intéressées, connaître d'un outrage fait par paroles aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, c'est-à-dire d'un délit correctionnel, encore qu'au fait de ces outrages se trouve joint un autre délit qui est de sa compétence; toutefois, il peut prononcer sur ce dernier délit, mais en se déclarant incompétent pour le dernier.

(Min. publ. *C.* Malvernat.)

LA COUR, — Vu l'art. 130 c. des dél. et des peines; — L'art. 19 du tit. 2 de la loi du 22 juillet 1791; — L'art. 162 du c. des dél. et des peines; — Considérant que le sieur Colson, maire de la commune de Valland, a fait citer, par exploit du 3 août 1809, le sieur Malvernat, devant le tribunal de police du canton de Méry-sur-Seine; — Que cette citation a eu pour objet de faire condamner à 50 fr. de dommages et intérêts le sieur Malvernat, comme ayant publiquement injurié et calomnié le sieur Colson, à la suite d'une rixe qui avait eu lieu entre ledit Malvernat et un colporteur du bulletin de l'armée; — Que le sieur Colson a demandé, en outre, dans cette citation, qu'il fût fait défense audit Malvernat de l'injurier à l'avenir en sa qualité de maire, et que l'affiche du jugement à intervenir fut ordonnée jusqu'à concurrence de cent exemplaires, avec dépens; — Considérant que ledit sieur Malvernat a reconnu, lors de sa comparution, qu'il avait eu une rixe avec un colporteur de bulletin de l'armée, et qu'il avait tenu quelques propos indiscrets contre ledit sieur Colson, au moment où le colporteur avait réclamé la présence dudit sieur Colson en sa qualité de maire; — Considérant que, tant d'après la nature des faits énoncés dans la citation, que d'après les aveux de Malvernat lui-même, il s'agissait d'une prévention d'outrages par paroles, faits à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions; — Qu'en supposant une connexité indivisible entre ce délit et celui relatif à la rixe, le délit le plus grave attirait le plus léger, qui rentrait, sous ce rapport, dans la compétence du tribunal correctionnel; — Qu'en supposant, au contraire, les deux délits distincts et séparés, le tribunal de police aurait dû se borner à prononcer sur le délit relatif à la rixe, sans connaître du délit plus grave, qui était de la compétence exclusive du tribunal correctionnel; — Que néanmoins le tribunal de police a retenu la connaissance de la plainte portée devant lui par le maire de Valland, et a condamné ledit sieur Malvernat à 3 fr. de réparation civile, et 3 fr. d'amende et aux dépens; — Considérant que les juridictions sont de droit public; — Qu'il est par conséquent indifférent que les parties eussent reconnu la juridiction du tribunal de police; — Que ce tribunal n'en était pas moins tenu de se dessaisir de la connaissance de la plainte portée par le maire de Valland, dès que cette plainte excédait évidemment, aux termes de la loi, les bornes de sa compétence; — Considérant, en deuxième lieu, que ce tribunal a même procédé au jugement, sans avoir préalablement entendu le ministère public, et n'a ni transcrit, ni même cité dans son jugement la loi dont il entendait faire l'application; — Que ce tribunal a par conséquent violé, sous les deux rapports, l'art. 162 du c. des dél. et des peines; — Par ces motifs, la cour casse, etc.

Du 7 octobre 1809. — C. cass.

Si les injures verbales ont été accompagnées de violences, ces violences déterminent la compétence du tribunal de simple police (art. 7 et 13, loi du 22 juillet 1791. — 162 c. des dél. et des peines).

(Min. pub. *C.* Thuron.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lefessier, subst.; — Vu les art. 7 et 13 du titre 2 de la loi du 22 juillet 1791; — Vu aussi l'art. 162 du c. des dél. et des peines, portant, etc.; — Attendu que la plainte de Marie Thuron avait pour objet des insultes et violences graves; qu'elle énonçait que cette plaignante avait été frappée et avait reçu plusieurs soufflets; que le résultat de l'instruction avait confirmé et prouvé les faits de la plainte; — Que dès-lors le tribunal de simple police était incompétent; que son incompétence était même constituée par les seuls faits de la plainte, et que, sur le titre de la prévention, il aurait dû renvoyer les parties par devant le tribunal de police correctionnelle; — Qu'en se permettant néanmoins de procéder à l'instruction de l'affaire, et en prononçant une condamnation il n'a point inséré dans son jugement les termes de la loi pénale dont il faisait l'application; qu'il a encore ainsi violé la forme de jugement que le c. des dél. et des peines lui prescrivait à peine de nullité; — Par ces motifs, casse dans l'intérêt de la loi, etc. (1)

Du 27 nivose an 10. — C. cass.; sect. crim. — M. Seignette, prés. — M. Barris, rapp.

Lorsqu'un ouvrage ou écrit prétendu calomnieux a été distribué et vendu en différens en-

(1) Arrêt semblable du 19 octobre 1809. — Min. pub. c. Castagnet. — Sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Brillat, rapp.

droits, le tribunal correctionnel d'un arrondissement où l'ouvrage est parvenu et a été distribué et vendu par le fait d'un libraire ou de toute personne autre que l'auteur, n'est pas compétent pour connaître de l'action en calomnie intentée contre celui-ci.

(Dunoyer *C.* Béchu.)

M. Béchu, procureur du roi près le tribunal civil de Vitré, et depuis président de ce même tribunal, s'est prétendu calomnié dans le sixième volume du *Censeur européen;* en conséquence, il a déposé entre les mains de M. le procureur du roi à Rennes une plainte en calomnie contre les auteurs de cet ouvrage, Comte et Dunoyer, domiciliés à Paris.—Dunoyer, en vertu d'un mandat de dépôt, a été transféré dans les prisons de Rennes; il a été ensuite traduit, comme prévenu de calomnie, devant le tribunal correctionnel de cette même ville.—Il a proposé son déclinatoire; tout en convenant que la calomnie par écrit était un délit successif, il a soutenu que, pour que ce délit se renouvelât à chaque distribution ou vente de l'écrit calomnieux, il fallait nécessairement que cette vente ou distribution eût lieu par le fait même de l'auteur; que, dans l'espèce, les auteurs du *Censeur européen* n'ayant distribué et vendu leur ouvrage qu'à Paris, Paris seul était le lieu de leur délit, si cet ouvrage était repréhensible; mais que la distribution ou vente faite à Rennes leur étant étrangère, ils n'avaient pu être compétemment traduits devant ce tribunal. L'élite du barreau de Rennes appuyait ce système, qui fut repoussé en première instance par un jugement confirmé sur l'appel, par arrêt de la cour royale, du 13 juin 1818; —Attendu que, suivant le texte de l'art. 367 du c. pén., le délit de calomnie se commet par l'affiche, impression ou distribution d'un écrit imprimé ou non, contenant imputation à un individu quelconque de faits qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine des citoyens; que, conséquemment, le lieu du délit en matière de calomnie est, ainsi que l'a reconnu le prévenu dans ses conclusions imprimées, celui où a été faite l'action de vendre ou distribuer l'écrit imprimé qui la contient; qu'il est certain, en fait, et prouvé par les dépositions des témoins entendus devant les premiers juges, que le numéro 6 du *Censeur européen,* dans lequel M. Béchu prétend avoir été calomnié, a été vendu et distribué à Rennes chez deux libraires différens, qui avaient reçu des souscriptions à cet effet. L'ouvrage dont il s'agit étant imprimé à Paris, au bureau du *Censeur européen,* ainsi que l'annonce le frontispice, chacun des libraires qui le vendent et distribuent dans les départemens ne peut s'en procurer des exemplaires qu'à ce bureau, dirigé par l'auteur, et le tient conséquemment de lui, au moins indirectement; d'où résulte que la vente et distribution, loin de lui être étrangère, comme il le prétend, est son propre fait; qu'on ne peut douter d'ailleurs que l'auteur d'un ouvrage a le vœu bien exprès de s'en procurer une vente abondante; considérant que les inconvéniens allégués de la prétendue imprescriptibilité du délit de calomnie et de la traduction simultanée du prévenu en plusieurs tribunaux, pour cause de ce délit, outre qu'ils ne s'offrent point, dans l'espèce actuelle, ne sont pas réels, vu que, d'un côté, la prescription s'accomplirait pour chaque délit, à compter du jour où il aurait été consommé dans un lieu quelconque, et que, de l'autre, si le même individu portait sa plainte en plusieurs tribunaux, à raison du même fait, il y aurait nécessairement lieu à renvoi devant le premier saisi et que si c'était sur l'action de plusieurs plaignans et pour des imputations différentes, il y aurait nécessairement autant de délits que d'individus calomniés.

M. Dunoyer a déféré cet arrêt à la censure de la cour suprême, pour violation des art. 23, 63 et 69 c. d'inst. crim. Ses moyens sont retracés de la manière la plus lumineuse, dans l'arrêt que nous rapportons, qui les a accueillis.

Le ministère public, dans son réquisitoire, soutint un système contraire à celui du demandeur en cassation. Après avoir posé les termes de la question, il établissait le principe qu'il y a des crimes et des délits successifs et continus qui se commettent en divers territoires, et qui ainsi peuvent donner action devant plusieurs juridictions différentes; car, selon l'art. 83 c. d'inst. crim., les crimes et délits peuvent être poursuivis devant le juge du lieu où ils ont été commis. Cette doctrine des délits successifs se trouve consacrée dans l'ancienne jurisprudence par plusieurs arrêts, et entre autre par ceux cités dans Bonvot et dans le *Journal du Palais,* t. 1, p. 150, enfin elle a reçu une nouvelle consécration dans un arrêt de la cour de cassation du 5 septembre 1812. Cette doctrine reconnue comme constante, une question est à décider c'est celle de savoir si le libelle diffamatoire ne doit pas être rangé dans la catégorie des délits appelés successifs. — L'opinion des auteurs est unanime à cet égard. Ils ont tous reconnu que le libelle diffamatoire est éminemment dans la classe des délits successifs.—N'est-il pas évident en effet que le libelle produit successivement ses ravages dans tous les lieux où il est publié et distribué? Peu importe le point d'où il part pour la première fois; partout où il parvient, il porte des coups funestes; certes la personne outragée aujourd'hui à Paris, par l'écrit qui s'y publie, et huit jours après à Rennes, par la connaissance qu'on y acquiert de ce même ouvrage, peut se plaindre, soit au juge de Paris, soit au juge de Rennes; le choix doit lui être laissé, mais une autre proposition reste à établir. Il faut pour que l'auteur soit responsable des distributions faites dans des lieux différens, que ces distributions soient de son fait et de son intention. — Que l'auteur eût entendu que son ouvrage soit distribué et répandu autant que possible; qu'il l'ait voulu, qu'il l'ait désiré, c'est ce qui est incontestable. — S'il a ignoré que l'ouvrage ait été distribué dans le lieu dont les juges ont été saisis, cette circonstance effacera-t-elle le caractère du

délit, celui qui a fait cette distribution étant mandataire ou acheteur ?—S'il est mandataire, point de doute, l'auteur du libelle est coupable de cette distribution, et s'il est acheteur pour revendre, il est l'ayant-cause, le représentant à titre singulier de l'auteur du libelle; parce qu'il n'aura dans ce dernier cas aucun mandat, en sera-t-il moins coupable de la publicité dont il est l'origine, qu'il a créée pour ainsi dire? Partout où il y aura distribution de l'ouvrage, il y aura délit, il y aura un juge pour en accorder la réparation. Mais on demande comment on pourra fixer le moment auquel commencera à courir la prescription pour le délit de diffamation par libelle, si ce délit se renouvelle dans chaque lieu de la distribution. Sur ce point, il faut admettre la doctrine que renferme l'arrêt qui vous est dénoncé. La prescription s'accomplira dans chaque lieu à compter du jour où l'ouvrage y aura été publié. Enfin l'art. 367 c. p. porte : sera coupable du délit de calomnie celui qui dans un écrit imprimé ou non, qui aura été affiché, vendu ou distribué, aura, etc. Cette disposition n'exige pas que la distribution soit faite par l'auteur lui-même immédiatement et manuellement.—Le législateur aurait sans doute manifesté son intention d'une manière explicite, si elle eût été que la distribution et vente de l'ouvrage aient été faites par lui-même, pour qu'il pût en être considéré comme responsable, et qu'il subît toutes les conséquences de cette responsabilité aussi bien quant à la compétence des juridictions que quant au fond.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. contraires de M. Mourre, proc. gén.; —Après délibéré en chambre du conseil; —Vu les art. 23, 63 et 69 c. d'inst. crim., d'après lesquels la compétence, pour connaître d'un crime ou d'un délit, appartient concurremment au juge du lieu du crime ou du délit, à celui de la résidence du prévenu et à celui du lieu de sa capture; —Vu aussi l'art. 367 code pén.; —Attendu qu'il résulte de cet article du code pén. que relativement aux imputations calomnieuses consignées dans des écrits qui ne sont pas des actes authentiques et publics, c'est l'affiche, la vente, ou la distribution de ces écrits, qui donnent à ces imputations le caractère de criminalité, et consomment le délit de calomnie; que c'est donc le lieu où cette affiche, cette vente ou cette distribution ont été faites, qui devient le lieu du délit, et que c'est conséquemment au juge de ce lieu qu'est dévolue la compétence attribuée par la loi au juge du lieu où le délit a été commis : que si, par la volonté et par le fait de l'auteur de l'écrit, la vente ou la distribution en sont faites en plusieurs lieux, soit simultanément, soit successivement, le délit de calomnie se forme ou se renouvelle dans tous ces différens lieux, et peut y être également poursuivi, mais que si l'écrit, après avoir été vendu ou distribué dans un lieu, par celui qui en est l'auteur, se vend ensuite, ou se distribue dans d'autres lieux, sans sa participation, ces ventes, ou ces distributions successives, quoiqu'elles aient été la suite de la première vente ou première distribution, qui a constitué un délit, ne forment pas, néanmoins, un délit nouveau, elles ne renouvellent pas non plus le premier délit et ne peuvent pas, par conséquent, attribuer une nouvelle compétence;

Qu'un délit, en effet, ne peut naître que de faits positifs et personnels à celui qui en est prévenu; qu'un délit consommé ne peut se renouveler que par des faits propres à son auteur; que si celui qui s'est rendu coupable du délit de calomnie par la vente ou la distribution qu'il a faite d'un écrit où il avait inséré des imputations calomnieuses, peut être responsable des ventes ou distributions nouvelles qui se sont opérées sans son fait et par suite de celle qu'il a faite lui-même, cette responsabilité, ni le préjudice dont elle dérive ne peuvent se confondre avec le délit; qu'ils n'en sont pas le fait constitutif; qu'ils en sont seulement le résultat; que tout ce qu'ils doivent produire, c'est une action civile qui peut être poursuivie devant les tribunaux civils, qui peut l'être aussi devant le tribunal correctionnel compétent pour connaître du délit de calomnie qu'a formé et consommé la vente faite par l'auteur de l'écrit calomnieux, s'il n'a pas encore été statué par ce tribunal sur ce délit;

Et attendu, dans l'espèce, qu'il est reconnu que le sixième volume du *Censeur européen* avait été imprimé, vendu et distribué à Paris; que si cet écrit renferme des imputations calomnieuses, le délit de calomnie avait donc été consommé à Paris, et que c'était aux tribunaux de cette ville qu'appartenait la compétence que la loi confère au juge du lieu du délit; que si le même écrit a été postérieurement vendu et distribué à Rennes, cette vente et cette distribution n'ont pu y renouveler le délit de calomnie, et produire ainsi une nouvelle compétence en faveur des tribunaux de cette ville, qu'autant qu'il serait constant qu'elles y auraient été faites par l'ordre ou par le fait personnel des prévenus; mais qu'à cet égard il a été seulement dit, dans l'arrêt attaqué, que « l'ouvrage dont il s'agit, étant imprimé à Paris, au bureau du Censeur européen, chacun des libraires qui le vendent et distribuent dans les départemens, ne peut s'en procurer des exemplaires qu'à ce bureau, dirigé par l'auteur, et les tient conséquemment de lui, au moins indirectement, d'où résulte que la vente et distribution, loin de lui être étrangère comme il le prétend, est son propre fait. » Que de ce dire, qui, d'ailleurs, est tout en présomptions et nullement en preuves, il résulte seulement qu'il a paru à la cour royale, que les libraires qui avaient vendu l'ouvrage à Rennes devaient s'en être procuré les exemplaires à Paris, au bureau du Censeur, et que, ce bureau étant dirigé par les prévenus, ceux-ci devaient être réputés les leur avoir livrés, au moins indirectement; que, par cette conséquence ainsi déduite, les prévenus sont seulement reconnus auteurs présumés d'une vente et d'une distribution faite à Paris, aux libraires de Rennes; mais que la cour royale, n'ayant pas déclaré qu'ils eussent fait cette vente avec ordre, ou du moins consentement exprès,

que les exemplaires par eux livrés fussent revendus à Rennes, il s'ensuit qu'il n'existe contre eux aucune déclaration de participation directe à cette vente.

Que, d'ailleurs, la loi ayant déterminé les faits particuliers d'après lesquels la compétence doit être réglée, elle ne peut être prononcée que d'après la preuve de l'existence de ces faits; que les tribunaux de Rennes ne pourraient être compétens contre les prévenus étrangers à leur juridiction par leur résidence, qu'autant que ceux-ci auraient participé à la vente faite à Rennes, de l'ouvrage sur lequel ont été fondées les poursuites en délit de calomnie, qu'il ne suffit donc pas que cette participation puisse être présumée; qu'il faut qu'elle soit prouvée; qu'en reconnaissant, dans l'état de la cause, la compétence du tribunal correctionnel de Rennes; et en confirmant le jugement qui l'avait déclarée, la cour royale de cette ville a donc violé les règles de compétence établies par la loi; — D'après ces motifs, et vu les art. 408 et 416 c. d'inst. crim. — Casse.

Du 18 septembre 1818. — C. cass. sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Rataud, rapp. — M. Barrot, av.

Lorsque, sur une action en calomnie, le plaignant a déclaré se porter partie civile et a demandé des dommages-intérêts, le tribunal ne peut pas, s'il reconnaît qu'il n'y a pas calomnie, mais seulement injure dans le fait imputé au prévenu, s'abstenir de prononcer sur les dommages-intérêts réclamés par le plaignant, sous prétexte que la demande en a été formée pour cause de calomnie, et que cette demande n'a pas été renouvelée pour réparation d'injures.

(Devilliers *C.* Routhier.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau, av. gén.; — Vu les art. 2, 3, 161, 408 et 413 c. d'inst. crim.; — Attendu que, sur l'action du ministère public contre Louis-Benoît, Routhier, à raison du fait de calomnie dont il était prévenu, le sieur Devilliers, contre lequel les propos qui avaient été l'objet de la plainte avaient été tenus, a déclaré, lors de l'instruction qui a eu lieu en première instance devant le tribunal correctionnel de Rethel, se rendre partie civile, et a en conséquence pris des conclusions tendantes à ce que le prévenu fût condamné envers lui à des dommages et intérêts; que le tribunal, après avoir déclaré Routhier coupable de calomnie, l'a condamné à 150 fr. d'amende, à un mois d'emprisonnement et à 150 fr. de dommages et intérêts envers Devilliers; que, sur l'appel de ce jugement par Routhier, le sieur Devilliers a, devant le tribunal correctionnel de Charleville, saisi par ledit appel, formellement conclu à ce que le jugement fût confirmé; que, par ces conclusions, sa demande en dommages et intérêts se trouvait reproduite d'une manière claire et positive; que cependant le tribunal correctionnel de Charleville, après avoir jugé, conformément aux réquisitions du ministère public, que les imputations dont il s'agissait, n'ayant point été faites dans un lieu public, n'avaient point un des caractères nécessaires pour opérer le délit de calomnie et ne pouvaient être considérées que comme de simples injures passibles seulement de peines de police, a annulé le jugement de première instance, condamné Routhier à 1 fr. d'amende, et, relativement aux dommages et intérêts de la partie civile, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de lui en adjuger, sur le seul motif que la demande avait été faite pour fait de calomnie, et qu'il aurait dû être pris des conclusions particulières et spéciales à raison du fait de simples injures;

Attendu que, lorsque la partie civile qui se prétend lésée, soit dans sa fortune, soit dans sa personne ou dans son honneur, par un fait quelconque, a formé une demande en dommages et intérêts, elle exerce un droit que la loi donne; que ce n'est pas la qualification donnée originairement au fait de la prévention qui devient la base de la demande en réparation; que cette demande a et conserve son fondement dans le fait lui-même et dans le préjudice qui a pu en résulter; que si, par suite de l'instruction, ce fait éprouve une modification dans son caractère, son plus ou moins de gravité est bien pour les juges un motif de régler les dommages et intérêts dans une proportion plus ou moins forte, et même de déclarer qu'il n'y a point lieu d'en accorder; mais que lorsqu'une demande en dommages et intérêts leur a été régulièrement soumise, ils ne peuvent se dispenser d'en apprécier le mérite au fond; qu'en déclarant qu'il n'y avait pas lieu d'adjuger des dommages et intérêts à la partie civile, sur le seul motif qu'elle n'en avait pas demandé d'une manière spéciale pour le fait de simples injures reconnu, et à raison duquel le prévenu a été condamné, c'est avoir refusé, dans l'espèce, de statuer sur une demande qui avait été faite, et avoir violé les articles ci-dessus cités du code d'instruction criminelle; — Par ces motifs, casse et annulle le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Charleville, le 30 août dernier, dans la disposition relative aux dommages et intérêts qui avaient été demandés par Devilliers, partie civile.

Du 22 oct. 1819. — C. cass.; sect. crim. — M. Bailly, pr. — M. Rataud, rapp. — M. Loiseau, avocat.

Sous l'empire de la loi du 26 mai 1819, qui avait attribué aux cours d'assises la connaissance des délits de diffamation, la dénomination calomnieuse prévue par l'art. 373 c. pén., était restée dans les attributions de la juridiction correctionnelle.

(Minist. publ. *C.* les habitans de Frazé.)

Un jugement du tribunal de police correctionnelle de Nogent-le-Rotrou avait condamné plusieurs habitans de la commune de Frazé, comme coupables du délit de dénonciation calomnieuse contre le maire et l'adjoint de cette commune,

et leur avait fait application de l'art. 373 c. pén. — Sur l'appel, le tribunal de police correctionnelle de Chartres infirma ce jugement pour incompétence, et renvoya les parties à se pourvoir ainsi que de droit. — Pourvoi en cassation.

LA COUR, — Sur les concl. de M. de Marchangy, av. gén.; — Vu l'article 373 c. pén.; — Vu aussi les art. 408 et 413 code d'inst. crimin., aux termes desquels la cour de cassation annulle les arrêts et les jugemens en dernier ressort qui contiennent violation des règles de compétence; — Attendu que, d'après l'art. 373 c. pén., « quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 fr. à 3,000 f. »; — Que la loi du 17 mai 1819, dont la dernière disposition abroge différens articles du code pénal, n'a pas compris, parmi les articles qu'elle déclare abrogés, l'art. 373 de ce code; que cet article n'a donc pas cessé d'être en vigueur; que la dénonciation calomnieuse qui en est l'objet, n'a jamais fait partie des délits dont la connaissance avait été attribuée aux cours d'assises par l'art. 13 de la loi du 26 mai de ladite année 1819; qu'elle est toujours restée dans les attributions de la juridiction correctionnelle;

Attendu que, dans le libellé de l'exploit de citation de George Pommier, Mathurin Chevalier et autres, au tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou, à la requête des maire et adjoint de la commune de Frazé, on lit que, « par un écrit fait par eux, signé et daté à Frazé le 21 octobre 1821; les cités *ont dénoncé calomnieusement* à M. le comte d'Estourmel, préfet d'Eure-et-Loire, le maire et l'adjoint, etc. »; et que, par cet exploit, les prévenus sont cités à comparaître pour s'entendre condamner aux peines et amendes prononcées par l'art. 373 du code pénal; — Qu'il est donc démontré que c'est le délit de dénonciation calomnieuse, prévu et puni par l'art. 373 du code pénal, qui a été le premier objet de l'action intentée contre Pommier, Chevalier et autres, par les maire et adjoint de Frazé, devant le tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou;

Que si, à la première demande de condamnation des prévenus, à raison de la dénonciation calomnieuse, par application de l'art. 373 c. pén. les maire et adjoint en ont ajouté une seconde tendant à faire déclarer calomnieux l'acte reçu par le notaire Gallot, le 8 octobre 1821, avec transcription du jugement à intervenir, en marge de la minute dudit acte, cette seconde demande était une conséquence naturelle, et en quelque sorte nécessaire, de la première; que les faits de l'acte du 8 octobre avaient été le seul fondement de la dénonciation du 21; qu'une expédition de cet acte avait même été transmise au préfet, avec cette dénonciation; que celle-ci ne pouvait donc pas être calomnieuse, sans que les faits dudit acte fussent calomnieux également; que les plaignans ne pouvaient, sans inconséquence et sans compromettre le succès de leur action, attaquer la dénonciation et respecter l'acte qui seul lui avait servi de base; qu'il n'était donc question du délit de diffamation, dans aucune des demandes portées par les maire et adjoint de Frazé devant le tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou, et que la seconde, comme la première, se rattachait uniquement au délit de dénonciation calomnieuse;

Attendu d'ailleurs, et surabondamment, qu'il n'y a point de délit de diffamation sans publicité, et que l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 ne reconnaît comme écrits rendus publics que ceux qui ont été *vendus* ou *distribués*, *mis en vente* ou *exposés dans des lieux ou réunions publics*, ou exposés, par placards et affiches, *aux regards du public*; — Attendu que, dans l'instance introduite par les maire et adjoint de Frazé, devant le tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou, en mai 1822, ces fonctionnaires ont demandé que l'acte du notaire Gallot, du 8 octobre 1821, fût déclaré calomnieux, sans se plaindre en aucune manière qu'il eût été rendu public; qu'il n'a été ni constaté, ni même allégué, qu'il ait été vendu ou distribué, mis en vente ou exposé dans des lieux ou réunions publics, ou exposé, par placards et affiches, aux regards du public; que le tribunal correctionnel de Chartres, jugeant l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou, loin de déclarer la publicité dudit acte, l'a plusieurs fois qualifié de diffamation *par écrit*, et pas une seule fois de diffamation *publique*; qu'il ne pouvait donc pas le considérer comme constituant le *délit* de diffamation donnant lieu à l'application de l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819;

Attendu qu'en jugeant que l'objet de l'action des maire et adjoint de Frazé était la dénonciation faite contre eux au préfet d'Eure-et-Loire, le 21 octobre 1821, en déclarant, d'après les faits et les circonstances énoncés dans son jugement, que cette dénonciation réunissait les caractères nécessaires pour qu'elle fût réputée calomnieuse et constituât ainsi le délit de l'art. 373 du cod. pén.; et en retenant la connaissance de ladite action, malgré l'exception d'incompétence proposée par les prévenus, le tribunal de Nogent-le-Rotrou a fait une juste application des principes et des lois de la matière; qu'en adoptant une opinion contraire, en refusant de reconnaître à la juridiction correctionnelle le pouvoir de juger le délit dénoncé par les maire et adjoint de Frazé, et en déclarant, en conséquence, nul et incompétent, le jugement du tribunal de police correctionnelle de Nogent-le-Rotrou, le tribunal de police correctionnelle de Chatres a manifestement violé l'art. 373 du code pénal et les règles de compétence : — D'après ces motifs, casse.

Du 7 mars 1823. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Aumont, rapp. — MM. Cochin et Scribe, av.

La diffamation envers un fonctionnaire public, par un écrit qui n'a pas été rendu public est réputée diffamation verbale; ce délit n'a pas

été attribué aux cours d'assises par la loi du 26 mai 1819.

(Min. publ. *C.* Ducœur-Joly).

LA COUR, — Sur les concl. de M. Marchangy, av. gén.; — Vu les art. 408 et 413 c. d'inst. crim., aux termes desquels la cour de cassation annulle les arrêts et les jugemens en dernier ressort qui contiennent violation des règles de compétence; — Attendu que, par jugement du tribunal de police correctionnelle de Nogent-le-Rotrou, du 14 décembre 1821, Jean-Louis Ducœur-Joly a été déclaré coupable de diffamation verbale et publique envers le maire de Frazé, et condamné en conséquence à des peines d'emprisonnement et d'amende; — Que la diffamation verbale n'était pas au rang des délits dont l'art. 13, loi du 26 mai 1819, avait attribué la connaissance aux cours d'assises, et qu'elle en était formellement exceptée par l'art. 14 de cette loi; que le tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou n'était donc pas sorti de ses attributions en statuant sur l'action intentée à Ducœur-Joly par le maire de Frazé; que cependant le tribunal de Chartres a annulé son jugement pour cause d'incompétence, sous le prétexte qu'il y avait tout à la fois diffamation verbale et diffamation par écrit dans les faits de la cause; mais qu'il n'y a point de délit de diffamation sans publicité, et que l'art. 1er loi du 17 mai 1819 ne reconnaît comme écrits rendus publics que ceux qui ont été vendus ou distribués ou mis en vente, ou exposés dans des lieux ou réunions publics, ou exposés par placards et affiches aux regards du public; que le maire de Frazé reprochait à Ducœur-Joly d'avoir été l'instigateur de l'acte diffamatoire du 8 octobre, mais qu'il ne l'accusait pas d'avoir donné de la *publicité à cet* acte; que le tribunal de Chartres, *loin* de déclarer cette publicité, a plusieurs fois qualifié, dans son jugement, ledit acte de diffamation par écrit, et, pas une seule fois, de diffamation publique; que, dès qu'il ne reconnaissait pas aux faits de la cause le caractère d'une diffamation écrite et publique, il était sans motif pour annuler le jugement du tribunal de Nogent-le-Rotrou, puisque ce tribunal n'ayant vu dans ces faits qu'une diffamation publique, mais verbale, n'aurait pu refuser de juger l'action à laquelle ils avaient donné lieu, sans contrevenir de la manière la plus formelle à l'art. 14, loi du 26 mai 1819; qu'en déclarant nul et incompétent le jugement du tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou, le tribunal correctionnel de Chartres a lui-même violé les règles de compétence. — D'après ces motifs, casse.

Du 18 avril 1823. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Aumont, rapp. — M. Scribe, av.

Un tribunal correctionnel ne peut se déclarer incompétent pour connaître des imputations diffamatoires dont un témoin a été l'objet à raison de sa déposition devant un tribunal de commerce, sous le prétexte que les témoins sont des tiers qui, aux termes de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, n'ont qu'une action civile devant les tribunaux civils. — C'est aux tribunaux correctionnels que, d'après l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, cette connaissance est attribuée.

(Min. publ. et les époux Leprêtre *C.* Guilleman et Colombier).

LA COUR, — Sur les concl. de M. de Marchangy, av. gén.; — Vu l'art. 182 c. inst. cr. qui porte: « Le tribunal est saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, par la citation donnée directement au prévenu par la partie civile ». — L'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, qui fixe les peines qui doivent être infligées à ceux qui outragent publiquement un témoin à raison de sa déposition, et qui, par la nature de ces peines, donne à ce fait le caractère de délit; l'art. 17 de la même loi qui renvoie la connaissance de ce délit devant les tribunaux correctionnels; — Attendu que ces dispositions de ladite loi du 25 mars 1822 n'ont été modifiées par aucune loi postérieure; qu'elles sont absolues et précises; qu'elles doivent donc prévaloir sur les inductions qui pourraient être tirées de dispositions générales des lois antérieures; qu'elles doivent être exécutées, même en faveur des témoins publiquement outragés à l'audience d'un tribunal, à raison de leurs dépositions; que, dans ce cas, si ce tribunal est investi du droit de prononcer des peines correctionnelles, il doit statuer sur la plainte du témoin outragé, et appliquer, s'il y a lieu, les peines dudit art. 6 de ladite loi du 25 mars; que si ce tribunal est incompétent pour prononcer des peines de cette nature, ou si l'outrage ayant été fait au témoin, hors de sa présence, il n'a pas pu saisir de sa plainte le tribunal devant qui l'outrage lui a été fait, et qui avait caractère pour prononcer des peines correctionnelles, les droits du témoin, dans ces deux cas, n'en demeurent pas moins entiers, et il peut exercer son action conformément aux règles de l'art. 17 de ladite loi du 25 mars; — Et attendu que Célestin Leprêtre et Pétronille Dubois, sa femme, avaient porté plainte devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Saint-Omer, contre Colombier et Guilleman, pour imputations diffamatoires par eux faites à ladite Pétronille Dubois, devant le tribunal de commerce du même arrondissement, après sa déposition comme témoin devant ce tribunal, et à raison de sa déposition; que, sur cette plainte, le tribunal correctionnel se déclara incompétent pour en connaître: que son jugement a été confirmé par la cour royale de Douai, sur le motif que les témoins sont des tiers, et que, d'après le dernier paragraphe de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, les discours diffamatoires étrangers à la cause, et prononcés devant les tribunaux, ne peuvent donner lieu, en faveur des tiers qu'à une action civile qui doit être portée devant les tribunaux civils; — En quoi cette cour a faussement appli-

qué ledit art. 23 de ladite loi du 17 mai 1819, et a violé les art. 6 et 17 de celle du 25 mars 1822; statuant sur le pourvoi du procureur général de la cour royale de Douai; — Casse l'arrêt de cette cour, du 21 août dernier.

Du 6 novembre 1823. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Brière, rapp.

En matière d'injures verbales, comme à l'égard de tout autre délit, ce n'est pas le domicile du prévenu, mais le lieu où les injures ont été proférées, qui détermine la compétence du tribunal de police.

(Intér. de la loi. — Aff. Treyer et Nicoud.)

LA COUR. — Sur les concl. de M. Arnaud, subst.; — Vu les art. 600 et 605 du code des délits et des peines; — Attendu qu'il s'agissait d'injures verbales et que la connaissance de ce genre de délit est expressément attribuée aux tribunaux de police, par les articles de la loi ci-dessus citée; — Que, dans l'espèce, le tribunal de police du canton de Ferney-Voltaire ayant été régulièrement saisi, il ne devait et ne pouvait se dispenser de statuer sur la plainte, soit par acquittement, soit par condamnation; — Que le motif sur lequel il paraît s'être appuyé pour renvoyer l'affaire devant les juges compétens, serait même fondé sur une erreur évidente en fait, puisque ce n'était pas sur le détail d'injures que le prévenu avait demandé le renvoi, mais sur des faits particuliers allégués en défense par le prévenu, lesquels pouvaient bien donner lieu à une autre action devant les tribunaux ordinaires, mais ne pouvaient rien changer à l'action formée devant le tribunal de police pour un délit de sa compétence; — D'où il suit qu'en se déclarant incompétent pour connaître de l'affaire dont il était question, et en renvoyant le plaignant à se pourvoir par-devant d'autres juges, le tribunal de police du canton de Ferney-Voltaire a tout à-la-fois violé les règles de la compétence judiciaire et commis un déni de justice. — Par ces motifs, casse, etc.

Du 4 frim. an 11. — C. cass.; sect. crim. — M. Viellart, pr. — M. Rataud, rapp.

Des injures consignées sur la feuille d'audience d'un tribunal de simple police, à la réquisition du mari dont la femme est prévenue d'injures verbales, doivent être considérées comme injures écrites. C'est là un nouveau délit excédant la compétence du juge de paix, et dont le plaignant peut demander la réparation par les voies civiles.

(Osmont *C.* Destainières.)

La femme Osmont s'était permis envers le sieur Destainières des imputations diffamatoires : il la traduisit pour ce fait devant le tribunal de simple police de Lyons-la-Forêt et assigna en même temps son mari comme garant et responsable. Le sieur Osmont, loin de désavouer les imputations injurieuses proférées par sa femme, les fit consigner sur la feuille d'audience et y apposa sa signature. — Le tribunal de simple police condamna Osmont et sa femme solidairement pour les injures verbales. — Bientôt le sieur Destainières fit assigner le sieur Osmont devant le tribunal civil d'Andely, pour le faire condamner en 3000 fr. de dommages-intérêts à raison des injures qu'il avait consignées sur un registre public. — Le tribunal déclara Osmont coupable de diffamation envers Destainières et le condamna en 3000 fr. de réparations civiles, avec affiche du jugement. — Appel par Osmont. — Il soutenait qu'en droit, l'injure proférée à l'audience doit être réprimée par les juges de la cause; et, à l'appui de ce principe, il citait trois arrêts de la cour de cassation, des 3 brumaire an 10, 18 prairial et 18 messidor an 12. Destainières était donc non recevable à poursuivre ultérieurement des injures qu'il n'avait pas relevées au moment où elles avaient été proférées contre lui.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Fouquet, proc. gén.; — Considérant que les injures qui font l'objet de l'action, consignées par écrit sur le registre plumitif de la police municipale de Lyons-la-Forêt, signées par le sieur Osmont sur ce registre et restées ainsi écrites et signées dans un dépôt public, ne peuvent être considérées comme simples injures verbales, autrement il n'y aurait pas d'injures qui puissent être considérées comme injures écrites; — Que, dès-lors, la demaude en réparation de ces injures était de la compétence du tribunal civil d'Andely, et que le tribunal de police municipale de Lyons-la-Forêt était incompétent d'en connaître et d'une incompétence absolue *ratione materiæ*;

Que le tribunal de police minicipale n'a ni pu ni dû connaître, même incidemment, de la demande en réparation des injures dont il s'agit, 1° parce que cette demande ne lui a pas été soumise; 2° parce que, loin de la lui soumettre, le sieur Thomas s'est réservé expressément à l'intenter et à la poursuivre devant un autre tribunal; d'où il suit qu'en la jugeant, le tribunal de police municipale aurait statué sur une chose ni conclue ni demandée;

Que les arrêts de la cour de cassation, loin de contrarier les principes ci-dessus, les reconnaissent et les consacrent, et sont d'ailleurs rendus, ou bien dans des espèces où il ne s'agissait que de simples injures verbales, ou bien dans des espèces où le tribunal qui avait statué était un tribunal ordinaire dont la compétence ne pouvait être incertaine; — Que la condamnation prononcée contre le sieur Osmont, toute considérable qu'elle est, n'est que proportionnée à l'atrocité des injures longuement méditées, froidement consignées dans un dépôt public par un homme qui se fait un jeu de ses attentats à l'honneur des individus et à celui des familles; — Confirme.

Du 29 prairial an 13. — Cour de Rouen.

Des reproches injurieux contre un témoin consignés dans un procès-verbal d'enquête rédigé

par le juge de paix et signés par la partie qui les a faits, ne peuvent être considérés que comme injures verbales, dont la connaissance est attribuée au tribunal de simple police.

(Docquier *C.* Bauquelaine.)

Lors d'une descente sur les lieux, Bauquelaine avait été assigné comme témoin par l'une des parties. Docquier adversaire interpellé s'il avait des reproches à proposer, prétendit que *Bauquelaine avait fait faillite et que pour ça il avait été incarcéré;* ce reproche fut couché sur le procès-verbal redigé par le juge de paix. — Le témoin Bauquelaine saisit le tribunal de 1re instance de Guy de sa demande en réparation d'injures contre Docquier qui les avait proférées. Ces injures étaient ou verbales ou écrites et, partant, était-ce au tribunal saisi à en connaître ou bien devait-il renvoyer les parties devant la justice de paix?

Jugement : —Attendu qu'un procès-verbal arrivé devant un juge de paix n'a pour objet que de rendre constant ce qui s'est passé entre parties et qu'il n'est dans la rédaction l'œuvre particulière ni de l'une ni de l'autre; — Attendu que les reproches faits par le défendeur au demandeur, par-devant le juge de paix d'Avenne, n'avaient été faits que verbalement; — Attendu que la signature du défendeur, apposée au procès-verbal, ne change pas la nature de ces reproches et n'en aggrave pas le caractère primitif; cette signature se rapportant à la véracité d'un procès-verbal rédigé par le juge; —Attendu qu'il résulte des considérations précédentes qu'il ne s'agissait dans l'espèce que d'injures verbales, placées sous la juridiction des juges de paix par l'art. 10, § 6 du tit. 3, loi du 24 août 1790; d'où il s'ensuit que le tribunal n'est pas compétent, *ratione materiæ.*— Le tribunal se déclare incompétent, *etc.* — Bauquelaine a interjeté appel.

LA COUR, — Attendu que le procès-verbal d'enquête rédigé par le greffier du juge de paix, contenant des reproches faits par l'intimé contre l'appelant, en sa qualité de témoin produit dans ladite enquête et souscrit par l'intimé, ne peut avoir l'effet de changer en injures écrites de simples reproches contre un témoin, qui n'ont été énoncés que verbalement.

Par ces motifs, et en adoptant ceux du jugement de première instance, la cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 25 juin 1813. — Cour de Liége.

Une fausse déclaration faite dans une instruction criminelle ne peut pas donner lieu à l'action pour injures verbales, mais à l'accusation de faux témoignage (1) (605 *cod. du* 3 *brum. an* 4).

(Piault *C.* Berthon.)

En l'an 11, Etienne Piault et le sieur Berthon exploitaient un bois taillis.

Maurice Lemoine, garde forestier du canton, crut remarquer un arbre coupé en délit, et dressa procès-verbal.— Si l'on en croit Piault, Berthon lui dit alors qu'il aurait dû tirer un coup de fusil sur le garde. — En l'an 13, ce garde reçut effectivement un coup de fusil dans les jambes. Il fut informé; et Piault, appelé en témoignage, déposa du propos qu'il prétendait lui avoir été tenu par Berthon. Celui-ci rendit plainte au juge de police du canton pour injure verbale; jugement intervient le 17 avril qui condamne Piault en une amende de la valeur de trois journées de travail, comme coupable d'injures verbales, par application de l'art. 605 du code de brumaire an 4.

Pourvoi en cassation.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, subst.; — Attendu qu'en supposant fausse la déclaration de Piault, appelé comme témoin dans l'information faite relativement au délit commis envers la personne du sieur Lemoine, cette circonstance n'aurait pu donner lieu à l'action pour injures verbales, mais à l'accusation en faux témoignage, délit qui est essentiellement hors de la compétence des tribunaux de police; d'où il suit que le jugement du tribunal de police du canton d'Ancy-le-Franc contient excès de pouvoir et violation des règles de compétence : — Casse, etc.

Du 1er août 1806. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris; pr. — M. Vermeil, rapp.

Les demandes en rétractation d'injures verbales sont dans les attributions des tribunaux de police municipale. (456, 605 *c. du* 3 *brum. an* 4.)

(Min. publ. *C.* Maresol.)

Le sieur Merteur traduisait Maresol devant le tribunal de simple police de Bruxelles, concluant à ce qu'il fût tenu de rétracter des injures graves proférées contre lui. Maresol opposa l'incompétence du tribunal de police, attendu qu'il s'agissait de rétractation : le tribunal accueillit ce déclinatoire. Pourvoi en cassation par le min. pub.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, subst.; — Vu l'art. 456 du c. du 3 brum. an 4, no 6; — Attendu que les injures verbales dont il n'y a point eu de poursuites par la voie criminelle, sont placées par le no 7 de l'art. 605, dans les attributions des tribunaux de police; — Attendu que la demande en rétractation d'injures, portée au tribunal de police du canton de Bruxelles, était bien évidemment de sa compétence, d'après le texte de l'art. 605 qui vient d'être cité; d'où il suit qu'en se déclarant incompétent pour statuer sur une demande en rétractation d'injures, ce tribunal a évidemment méconnu les règles de sa compétence :

Par ces motifs, casse, etc.

Du 10 juillet 1807. — C. cass.; sect. crim. — M. Vermeil, pr. — M. Minier, rapp.

Le juge de paix est compétent pour prononcer sur une action en réparation d'injures intentée

(1) *Voy.* dans ce même sens, arrêt du 1 juillet 1825. *Rec. pér.* 1825-1, 373.

devant lui à fin civile. — (Art. 10, t. 3, loi 24 août 1790, 8 et 605 code 3 brum. an 4). (1).

(Int. de la loi. — Aff. Duhem et Vandeville).

Demande en réparation d'injures par Duhem contre Vandeville. Jugement du juge de paix qui condamne ce dernier à faire réparation publique d'honneur au plaignant. — En appel, jugement du tribunal civil de Valenciennes : — Considérant que l'art. 605 du c. des dél. et des p. met hors de la compétence des juges de paix, comme juges civils, la connaissance des demandes en réparation d'injures verbales; qu'ainsi les règles de leur compétence établies par la loi du 24 août 1790, sont ici étrangères; que le juge dont est appel a prononcé comme juge civil, et non comme tribunal de simple police; — Vu aussi l'art. 454 c. proc. : — Le tribunal déclare le jugement dont est appel, nul et incompétemment rendu.

Pourvoi en cassation de la part du ministère public. — Les moyens qu'il a fait valoir ont été adoptés par l'arrêt.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Jourde, subst.; — Vu l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8; l'art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790, et les art. 8 et 605 du c. du 3 brum. an 4; — Attendu qu'il résulte clairement du texte de la loi du 24 août 1790, que l'action civile pour injures verbales est de la compétence du juge de paix; qu'aucune loi postérieure n'y a dérogé; que l'art. 8 de celle du 3 brumaire an 4 suppose bien l'exercice de l'action civile indépendamment de l'action criminelle, et que cette action, conséquemment, peut être portée devant les juges civils; qu'il ne résulte de cet article autre chose, sinon que le tribunal de police connaît des injures verbales, lorsque la punition en sera poursuivie par action publique, mais non que le juge de paix n'en pourra pas connaître lorsque la réparation civile en sera poursuivie civilement; qu'il est évident que Séraphin Duhem, en assignant Charles Vandeville, pour obtenir civilement la réparation qui lui était due, avait renoncé à l'action qui naissait *ex delicto*, et qui aurait saisi le tribunal de simple police; — Qu'il suit de là que le tribunal de Valenciennes a violé la loi du 24 août 1790, art. 10, tit. 3, et les dispositions de la loi du 3 brumaire an 4, qui ont conservé l'exercice de l'action civile en matière d'injures verbales : — Casse, etc.

Du 6 déc. 1808. — C. cass.; sect. civ. — M. Liborel, pr. — M. Rousseau, rapp.

La compétence se règle par la demande et non par le résultat de preuve, encore que de l'instruction faite devant un tribunal de simple police, il résulte que le prévenu ne s'est rendu coupable que d'injures verbales; si la plainte avait pour objet non seulement des injures, mais des coups portés, le tribunal de simple police n'a pas pu en connaître; ni le mari ni le maître n'est civilement responsable des condamnations prononcées contre la femme ou contre son domestique pour délit d'injure.

Intér. de la loi. (Aff. Rambaudon C. Malefaud.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, av. gén.; — Vu l'art. 88, loi 27 vent. an 8, et l'art. 456, § 6 c. 3 brum. an 4; — Attendu que, dans sa plainte, la femme Marty avait exposé qu'Anne Rambaudon, non-seulement l'avait injuriée, mais lui avait encore porté des coups; — Que, d'après l'art. 13, tit. 2, loi 22 juill. 1791, et le n° 8 de l'art. 605 c. des dél. et des p., le tribunal de police ne pouvait connaître de toute affaire pour rixe, dans laquelle il était articulé qu'une personne avait été frappée, et que la connaissance en appartenait au tribunal correctionnel; — Que les attributions des tribunaux sont de droit public; que leur compétence doit être réglée par la nature de la demande portée devant eux, et non par le résultat des preuves auxquelles a pu donner lieu l'instruction faite sur cette demande; qu'ainsi, la plainte de la femme Marty ayant eu pour objet des coups portés, il en résulte que le tribunal de police de Mareuil ne pouvait pas en connaître; — Vu, en second lieu, les art. 1424 et 1384 c. civ.; — Et attendu qu'en considérant Anne Rambaudon comme l'épouse, ou comme la domestique de Joseph Meunier, dans les deux cas, ce dernier ne pouvait pas être passible des condamnations prononcées contre cette femme; qu'ainsi, les jugemens attaqués ont violé les art. 1384 et 1424 c. civ. — Casse, etc.

Du 6 juin 1811. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Favard, rapp.

Les tribunaux de police ne peuvent, même du consentement des parties intéressées, connaître des outrages faits par paroles aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, encore qu'au fait de ces outrages se trouve joint un autre délit qui est de leur compétence (art. 150, 162 c. des délits et des p.).

(Min. publ. dans l'int. de la loi.) Aff. Colson et Malvernat.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, av. gén.; — Vu l'art. 150 code des délits et des peines; — L'art. 19 du tit. II de la loi du 22 juillet 1791; — L'art. 162 du code des délits et des peines; — Considérant que le sieur Colson, maire de la commune de Valland, a fait citer, par exploit du 3 août 1809, le sieur Malvernat devant le tribunal de police du canton de Méry-sur-Seine; — Que cette citation a eu pour objet de faire condamner à 50 francs de dommages et intérêts le sieur Malvernat, comme ayant publiquement injurié et calomnié le sieur Colson, à la suite d'une rixe qui avait eu lieu entre ledit Malvernat et un colporteur du bulletin de l'armée; — Que le sieur Colson a demandé en outre, dans cette citation, qu'il fût fait défense audit Malvernat de l'injurier à l'avenir en sa qualité de maire, et que l'affiche du jugement à intervenir fut ordonnée jusqu'à concurrence de

(1) Arrêt conforme du 13 therm. an 13. *Voy.* aussi arrêt Rémy C. Maingonat, du 11 mai 1813, v° *Degrés de juridiction*, p. 324.

cent exemplaires, avec dépens; — Considérant que ledit sieur Malvernat a reconnu, lors de sa comparution, qu'il avait eu une rixe avec un colporteur du bulletin de l'armée, et qu'il avait tenu quelques propos indiscrets contre ledit sieur Colson, au moment où le colporteur avait réclamé la présence dudit sieur Colson, en sadite qualité de maire; — Considérant que, tant d'après la nature des faits énoncés dans la citation, que d'après les aveux de Malvernat lui-même, il s'agissait d'une prévention d'outrages par paroles, faits à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions; — Qu'en supposant une connexité indivisible entre ce délit et celui relatif à la rixe, le délit le plus grave attirait le plus léger, qui rentrait, sous ce rapport, dans la compétence du tribunal correctionnel; — Qu'en supposant, au contraire, les deux délits distincts et séparés, le tribunal de police aurait dû se borner à prononcer sur le délit relatif à la rixe, sans connaître du délit plus grave, qui était de la compétence exclusive du tribunal correctionnel; — Que néanmoins le tribunal de police a retenu la connaissance de la plainte portée devant lui par le maire de Valland, et a condamné ledit sieur Malvernat à 3 francs de réparations civiles et à 3 francs d'amende et aux dépens; — Considérant que les juridictions sont de droit public; — Qu'il est par conséquent indifférent que les parties eussent reconnu la juridiction du tribunal de police; — Que ce tribunal n'en était pas moins tenu de se dessaisir de la connaissance de la plainte portée par le maire de Valland, dès que cette plainte excédait évidemment, aux termes de la loi, les bornes de sa compétence; — Considérant, en 2e lieu, que ce tribunal a même procédé au jugement, sans avoir préalablement entendu le ministère public, et n'a ni transcrit, ni même cité dans son jugement la loi dont il entendait faire l'application; — Que ce tribunal a par conséquent violé, sous ces deux rapports, l'art. 162 code des délits et des peines : — Casse.

Du 7 octobre 1809. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris pr. — M. Vergès, rapp.

Les tribunaux de police sont compétens pour connaître de toutes les injures, même écrites, qui ne réunissent pas le double caractère de gravité et de publicité (art. 139, 376 c. pén.).

(Bertrand Dassieu *C.* Laferre.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, av. gén.; — Attendu, sur les deux moyens proposés par le demandeur : — 1o Que si l'art. 139 c. d'inst. crim. n'avait attribué aux tribunaux de police la connaissance des injures que dans le cas où elles avaient été proférées verbalement, cette attribution a été étendue par l'art. 376 c. pén.; — Que cet article est général dans ses expressions; qu'il rend les tribunaux de police compétens pour connaître de toutes les injures ou expressions outrageantes, qui n'ont pas le double caractère de gravité et de publicité déterminé dans les articles qui le précèdent; — Que cette attribution comprend les injures écrites comme les injures verbales; — 2o Qu'une lettre injurieuse est une offense pour celui à qui elle est écrite et adressée; qu'elle peut, par conséquent, servir de base à une action d'injure; — 3o Que, dans l'espèce, la lettre écrite par le sieur Bertrand Dassieu au sieur Laferre a été déclarée par le tribunal correctionnel de Saint-Gaudens contenir des expressions et des imputations outrageantes; — Que ce tribunal n'a donc pas violé les lois, en reconnaissant la compétence du tribunal de police qui avait prononcé sur l'action en injures intentée devant lui par ledit sieur Laferre contre ledit sieur Dassieu, et en confirmant la condamnation portée dans son jugement; — Attendu, d'ailleurs, que le jugement attaqué est régulier dans la forme : — Rejette.

Du 20 juin 1817. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Audier Massillon, rapp.

L'injure faite à un agent municipal par un commissaire du gouvernement près l'administration municipale, à l'occasion et pendant l'exercice de leurs fonctions, n'est pas de la compétence du tribunal de simple police. (Art. 203 de la loi du 1er vendém. an 4.)

(Min. publ. *C.* Dauré.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Zangiacomi, subst.; — Vu l'art. 203 de la loi du 1er vendém. an 4; — « Considérant que Louis Baudel a été cité devant la justice de paix du canton de Cœuvres, dans sa qualité de commissaire du gouvernement, en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix dudit canton qui lui donne cette même qualité; — Considérant que le tribunal de paix, dans son jugement préparatoire du 6 frim. n'a donné d'autre qualité à Baudel que celle de commissaire du gouvernement, sans même la faire précéder de son nom propre; — Considérant que Dauré, partie plaignante, en se désistant des qualités données à Baudel dans sa première citation, a reconnu, par le désistement même, que Baudel n'avait été cité que dans sa qualité de commissaire du gouvernement; — Considérant que Baudel en soutenant constamment l'incompétence du tribunal a conservé tous ses droits résultant de cette incompétence; qu'ainsi le tribunal de paix n'a pu couvrir cette incompétence par la déclaration que l'injure dont se plaignait Dauré, avait été dite à l'issue de la séance; — Considérant d'ailleurs qu'il résulte des pièces de la procédure que le propos imputé à Dauré a été tenu pendant la séance, puisque Baudel a été interpellé par le président de l'administration de s'expliquer sur le propos qu'il venait de tenir; — Considérant enfin que le tribunal de paix s'est véritablement constitué, quoique d'une manière irrégulière, tribunal de police, en condamnant à une peine : — Par ces motifs, casse.

Du 1er pluv. an 8. — C. cass.; sect. crim. — M. Rous, pr. — M. Beautaton, rapp.

L'enquête faite par un employé supérieur des postes, et par ordre de son administration, ne

peut donner lieu à une plainte en injure qui puisse être portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, ce fait ayant un caractère administratif.

La prescription annale étant admise par la législation antérieure à la loi du 4 brumaire an 4, contre les plaintes en injures, le jugement n'a pu, sans donner un effet rétroactif à cette loi, l'étendre à un fait auquel elle était postérieure.

(D'Abadie *C.* Sequinotte.)

L'administration des postes avait envoyé, en 1793, un employé supérieur à Pau, pour y faire une sorte d'enquête sur un fait dont on lui avait donné connaissance, et qui compromettait la probité de ses employés : c'était le sieur d'Abadie. — Il prit toutes les informations possibles et fit faire les recherches qu'il crut nécessaires. — Sequinotte, contrôleur des postes, prétendant que ces démarches étaient injurieuses pour lui, porta plainte, le 2 pluv. an 2, contre d'Abadie. — Cette plainte inpoursuivie pendant près d'un an, ne fut reprise que le 1er nivose an 3, puis encore abandonnée, puis reprise deux ans après seulement, en l'an 5. — Enfin ce ne fut que l'an 8 que des poursuites effectives eurent lieu, et une citation fut donné à d'Abadie, qui se contenta de proposer l'incompétence du tribunal et la prescription annale. — Toutefois il fut condamné par trois jugemens, du 15 germ. an 8, du 5 prair. même année, et enfin du 9 vent. an 9. — Pourvoi en cassation.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, subst.; — Vu l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790; — Considérant que d'après le principe établi dans la loi ci-dessus rapportée, et celles des 16 et 24 fruct. an 3, et les arrêtés du gouvernement, les tribunaux de justice ne peuvent s'immiscer dans la connaissance des discussions et des altercations qui peuvent s'élever entre les employés des administrations, relativement à leurs fonctions; — Considérant que la plainte présentée par Sequinotte, ci-devant contrôleur des postes au bureau de Pau, en pluv. an 2, contre Jacques d'Abadie, pour lors inspecteur des postes, et aujourd'hui chef de la comptabilité de cette administration à Paris, est relative aux recherches et vérifications que ce dernier avait été chargé de faire au sujet de la disparition de quatre paquets chargés à la poste; — Considérant que cet employé ne pouvait se dispenser de se conformer dans ses recherches et vérifications au mode pour lors établi à la fin de 1793, en traitant et discutant publiquement cet objet avec les nombreuses autorités alors existantes à Pau; que de ce mode il pouvait s'ensuivre des soupçons et des plaintes en propos injurieux, qui, dans l'affaire dont il s'agit, sont la base de l'action de Sequinotte contre l'employé supérieur, sans qu'on puisse en inférer que celui-ci soit sorti des limites de ses fonctions; — Considérant qu'en dépouillant le fait imputé à d'Abadie du caractère administratif, et en le considérant en lui-même, l'action de Sequinotte se trouvait soumise à la prescription; que l'action pour injures verbales, telle qu'elle existait à cette époque, et qui seul compétait à Sequinotte le jeune, était soumise à la prescription générale d'un an, et particulièrement dans le département des Basses-Pyrénées; qu'à partir de la date de la plainte du 2 pluviose an 2, l'instance était restée inpoursuivie depuis le 8 de pluviose an 2 jusqu'au 1er nivose de l'an 3; qu'abandonnée une seconde fois devant le juge de paix depuis le 23 nivose de l'an 3, par l'audition du dernier témoin, elle n'avait été reprise que le 8 nivose de l'an 5, ce qui avait amené la prescription de l'action en elle-même; que les tribunaux, en s'appuyant sur la loi du 4 brumaire an 4, rendue postérieurement au fait et à l'action qui y avait donné lieu, ne pouvaient donner à cette loi un effet rétroactif, et opérer une extension incompatible avec notre législation. — Par ces motifs, casse.

Du 16 prairial an 9. — C. cass.; sect. crim. — M. Seignette, pr. — M. Sieyes, rapp.

Le juge qui réprime des injures ne peut pas prendre des mesures de police pour en prévenir de nouvelles.

La disposition du jugement conforme à la loi, au fond, n'est pas invalidée par l'addition de cette disposition irrégulière.

(Muzy *C.* Legrand.)

Antoine Muzy s'était permis, contre la femme Legrand, des injures grossières, et des propos déshonorans.

Le mari, offensé dans la personne de sa femme, porta plainte au juge de paix, lui demanda d'empêcher Muzy de troubler ainsi la tranquillité de son ménage, et pour l'avoir fait, qu'il fût condamné à la prison, à l'amende et à 500 liv. de dommages-intérêts. — Par jugement du 29 décembre 1806, le juge de paix condamne Muzy à trois jours d'emprisonnement, et à 150 liv. de dommages-intérêts. — De plus, « lui fait très-expresse inhibition et défense d'approcher du domicile des mariés Legrand; dit à cet effet qu'à la diligence du commissaire de police, la conduite du sieur Muzy sera spécialement surveillée, invite tous les bons citoyens de prévenir soit ledit commissaire, soit M. le magistrat de sûreté des nouvelles atteintes que le sieur Muzy pourrait porter à la tranquillité des mariés Legrand, etc. »

Pourvoi en cassation pour excès de pouvoir.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, subst.; — Sur le 3e moyen, relatif aux deux dispositions, dont l'une fait défense à Muzy d'approcher du domicile de la femme Legrand, et soumet sa conduite à la surveillance du commissaire de police; l'autre invite les citoyens à prévenir soit le commissaire de police, soit le magistrat de sûreté, des atteintes que Muzy pourrait porter à la tranquillité des mariés Legrand; — Vu l'art. 456 du c. des délits et des peines; — Attendu que les tribunaux doivent, pour la répression des délits, se renfermer strictement dans les termes de la loi; que nulle loi n'autorise un tribunal de police à signaler comme sus-

pect tel ou tel individu, et à provoquer contre lui la surveillance, soit des autorités constituées, soit des simples citoyens, d'où il suit qu'en faisant défenses à Antoine Muzy d'approcher du domicile de la femme Legrand, et en invitant les bons citoyens et le commissaire de police à le surveiller, le tribunal de simple police a commis une usurpation de pouvoir.

Par ces motifs, casse et annulle, en ces deux chefs seulement, etc.

Du 19 février 1807. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Lamarque, rapp.

Les maires ne peuvent connaître d'une action en réparation d'injures verbales. — Ce délit est de la compétence exclusive des juges de paix.

Sont nuls les jugemens de police portant condamnation définitive, s'ils ne contiennent l'insertion de la loi appliquée.

(Intér. de la loi. — Aff. Vandenbrooch.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, av. gén.; — Vu l'art. 44 c. d'inst. crim.; — Vu aussi les art. 139 et 163 du même code; — Attendu 1° que l'action intentée par Jean Udo contre Antoine Vandenbrooch n'avait pour objet qu'une réparation d'injures verbales; — Et, que, conséquemment, le juge de paix pouvait seul en connaitre, d'après le § 5 de l'art. 139 c. d'inst. cr. ci-dessus cité; — Que la juridiction des maires, comme juges de police, est spécialement déterminée et restreinte par l'art. 166 du même code, qui leur défend expressément de connaitre des contraventions dont la connaissance est exclusivement attribuée aux juges de paix par l'art. 139; — Qu'il suit de là que le maire de la commune de Bouren, en prononçant sur cette même action, et en condamnant Vandenbrooch à une amende et à des dommages-intérêts, a violé les règles de compétence, par contravention formelle à l'art. 139, § 5, c. d'inst. crim.; — Attendu 2° que le jugement définitif de condamnation ne contient point l'insertion des termes de la loi appliquée; — D'où il suit qu'il y a eu violation d'une disposition de l'art. 163 du même code, qui porte la peine de nullité; — D'après ces motifs, faisant droit sur le réquisitoire de M. le proc. gén., casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, et sans préjudice de l'exécution dans l'intérêt des parties, le jugement du 28 août dernier, par lequel le maire de Bouren, département de l'Issel-Supérieur, a, pour injures verbales, condamné Antoine Vandenbrooch à une amende de 2 fr., et à 2 fr. 25 cent. de dommages-intérêts.

Du 18 déc. 1812. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Lamarque, rapp.

Lorsqu'un adjoint du maire, faisant la police d'un marché, a été injurié par un particulier et qu'il l'a fait saisir et emprisonner, cet emprisonnement a le caractère d'une mesure de police, non d'une décision de justice: le prévenu peut être ultérieurement jugé et puni pour injures envers l'adjoint, sans violation de la règle non bis in idem.

(Min. publ. int. de la loi, Faisans-Monségu.)

Le procureur général expose qu'il est chargé par monseigneur le garde des sceaux ministre de la justice, de dénoncer à la cour, en vertu de l'art. 441 c. d'inst. crim., un arrêt rendu par la cour royale de Pau, chambre des appels de police correctionnelle, le 6 juillet dernier, dans les circonstances suivantes.

Un marchand de blé, nommé Faisans, dit Monségu, n'étant pas d'accord avec un bouvier sur le prix d'un transport de grains; celui-ci fut se plaindre à l'adjoint du maire de la ville de Garlin, au marché de laquelle venait d'avoir lieu la contestation. L'adjoint fit appeler Faisans, l'engagea à se libérer, offrit même de payer pour lui; mais Faisans ne répondit à ces propositions bienveillantes et conciliatrices que par des injures; il se permit de manquer de respect à ce fonctionnaire; il s'oublia même jusqu'à l'outrager — L'adjoint, poussé à bout, fit arrêter Faisans, qui fut déposé dans la prison de la ville, où il passa deux heures; mais en même temps, l'adjoint dressa son procès-verbal qu'il transmit au préfet du département. — Ce procès-verbal ayant été remis au procureur du roi, Faisans fut poursuivi d'office, et le tribunal le condamna à un mois d'emprisonnement.

Sur l'appel, interjeté par Faisans, la cour de Pau a rendu l'arrêt suivant: — Attendu que la maxime *non bis in idem*, consacrée par l'art. 360 c. d'instr. crim., s'oppose à ce que le prévenu contre lequel un jugement a été légalement rendu, puisse être de nouveau poursuivi pour le même fait, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné à une peine moindre que celle qui aurait dû lui être appliquée; — Attendu, en fait, que le procès-verbal, dressé par l'adjoint du maire de Garlin, constate que ce fonctionnaire a condamné Faisans-Monségu à deux heures de prison, pour les outrages que cet individu s'est permis envers lui; — Attendu, en droit, qu'en rendant ce jugement, l'adjoint de Garlin n'a pas excédé les bornes de son pouvoir; qu'en effet, 1° l'art. 505 c. d'inst crim. voulant que les tribunaux, même ceux composés d'un seul juge, puissent prononcer, soit des peines de police, soit des peines correctionnelles, contre ceux qui, à leur audience, commettent envers eux des outrages, les maires qui, lorsqu'en vertu du pouvoir que la loi leur confie, rendent des décisions de police pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité dans les marchés, ont nécessairement même droit, puisqu'alors ils forment une espece de tribunal, qu'ils remplissent une sorte de fonction judiciaire; et qu'il est juste de les faire jouir du même privilège que les autres tribunaux, sans quoi leur action serait presque toujours paralysée; 2° qu'au moment où Faisans-Monségu proféra les injures qui motivèrent sa condamnation, l'adjoint de Garlin l'avait fait venir devant lui pour terminer une discussion qui s'était élevée au marché entre cet individu et Laplume, et qui pouvait occasioner un trouble et un désordre que son devoir l'obligeait de prévenir; — Qu'il suit de là que la condamna-

tion, prononcée par le tribunal correctionnel de Pau, contre Faisans-Monségu, déjà légalement jugé, doit être annulée : — Par ces motifs, la cour, disant droit de l'appel de Pierre Faisans, dit Monségu, envers le jugement du 31 mai 1824, rendu par le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Pau, dit avoir été mal jugé bien appelé ; réforme en conséquence ledit jugement, et, procédant par nouveau jugé, relaxe ledit Pierre Faisans-Monségu de toutes les condamnations contre lui prononcées par le susdit jugement, sans dépens. — Tel est l'arrêt que l'exposant est chargé de soumettre à la censure de la cour. — Il est constant que l'adjoint de la commune de Garlin, lorsqu'il a fait arrêter Faisans, remplissait les fonctions de police administrative. En effet, 1° le procès-verbal dressé par ce fonctionnaire commence ainsi : « L'an 1824 et le 31 mars, nous Jean Jaudet, adjoint au maire de la commune de Garlin, chargé par ce dernier de la police du marché ; » 2° l'arrêt attaqué porte qu'au moment où Faisans proféra des injures contre l'adjoint, celui-ci l'avait fait venir devant lui pour terminer une discussion qui s'était élevée au marché entre cet individu et Laplume, et qui pouvait occasioner un trouble et un désordre que son devoir l'obligeait de prévenir. Ainsi la qualité dans laquelle a agi l'adjoint de Garlin est reconnue et déclarée en fait : cette qualité est celle de fonctionnaire exerçant la police administrative. Cela posé, la cour de Pau a évidemment violé la loi en considérant comme un jugement de condamnation en matière correctionnelle, la décision par laquelle l'adjoint de Garlin a ordonné que Faisans subirait deux heures de détention. — Les art. 504 et suiv. c. d'inst. crim. ont établi des distinctions qui paraissent avoir échappé à la cour de Pau.

Ces articles ont prévu deux sortes de faits essentiellement différens, savoir : — Le simple trouble causé dans les lieux où les autorités constituées exercent publiquement leurs fonctions. — Et les crimes, délits ou contraventions caractérisés par la loi, qui peuvent accompagner ce trouble.

Les règles relatives à la répression du simple trouble sont tracées par l'art. 504 ainsi conçu : « Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu où » se fait publiquement une instruction judi» ciaire, l'un ou plusieurs des assistans don» neront des signes publics soit d'approbation, » soit d'improbation, ou exciteront du tumulte » de quelque manière que ce soit, le président » ou le juge les fera expulser ; s'ils résistent à » ses ordres ou s'ils rentrent, le président or» donnera de les arrêter et conduire dans la » maison d'arrêt : les perturbateurs y seront » reçus et retenus pendant vingt-quatre heu» res ». — L'art. 509 décide que les préfets, sous-préfets, maires, adjoints, officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils remplissent publiquement quelque acte de leur ministère, exercent aussi les fonctions de police réglées par l'art. 504, et qu'ils peuvent faire saisir les perturbateurs.

Mais si le trouble est accompagné d'un crime, d'un délit ou d'une contravention caractérisée, la forme de l'instruction et du jugement varie, selon la nature de l'infraction, et selon celle de l'autorité en présence de laquelle elle est commise. — S'agit-il d'un crime ? — S'il est commis à l'audience de la cour de cassation, d'une cour royale ou d'une cour d'assises, la cour procède au jugement de suite et sans désemparer (art. 507). — S'il est commis à l'audience d'un juge seul ou d'un tribunal sujet à appel, le pouvoir de ce juge ou de ce tribunal se borne à faire arrêter le délinquant, à dresser procès-verbal et à renvoyer les pièces et le prévenu devant les juges compétens (art. 506).

S'agit il d'un délit emportant des peines correctionnelles ? — Ces peines peuvent être non-seulement prononcées par les cours, mais encore par tout tribunal de première instance et même par un juge siégeant seul ; avec cette différence toutefois que le jugement est sujet à appel, s'il émane d'un tribunal de première instance ou d'un juge seul, tandis qu'il est *souverain* s'il émane d'une cour (art. 505). — S'agit-il enfin d'une contravention de police ? — Tout tribunal et tout juge peut prononcer la condamnation sans appel (art. 505).

C'est ainsi que la loi a donné, avec plus ou moins d'étendue, aux cours, aux tribunaux et même aux juges siégeant seuls, le pouvoir de punir les crimes, délits ou contraventions commis à leur audience. — Mais elle a absolument refusé ce pouvoir aux préfets, sous-préfets, maires et adjoints, officiers de police administrative ou judiciaire. C'est ce qui résulte de la dernière partie de l'art. 509 portant : « Et après » avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresse» ront procès-verbal du délit, et enverront ce » procès-verbal, s'il y a lieu, devant les ju» ges compétens ». La lecture de cette disposition et son rapprochement avec les articles précédens, ne peuvent laisser de doute sur l'intention du législateur. Il a voulu que, dans aucun cas, les fonctionnaires dénommés dans l'article 509 ne fussent appelés à juger ; et, en effet, ces fonctionnaires n'ayant pas le caractère de juges, il eût été absurde de les autoriser à rendre des jugemens.

Ces principes bien établis, quelle était la situation de l'adjoint de Garlin ? — Dans un moment où il exerçait des fonctions de police administrative, Faisans avait causé du trouble en sa présence ; — Et indépendamment de ce trouble, il s'était rendu coupable d'un délit passible de peines correctionnelles, en outrageant l'adjoint. — Pour raison du trouble, ce fonctionnaire pouvait prendre les mesures de police déterminées par les art. 504 et 509 ; il pouvait donc faire saisir le perturbateur. — Pour raison du délit, il ne pouvait pas prononcer de condamnation ; il devait se borner à dresser procès-verbal, et à envoyer ce procès-verbal devant les juges compétens.

Or, c'est précisément ce qu'a fait l'adjoint de Garlin. — D'une part, il a ordonné que Faisans subirait deux heures de détention ; les art. 504 et 509 l'autorisaient à ordonner son arrestation

pendant vingt-quatre heures, à titre de mesure de police; il n'a donc pas excédé ses pouvoirs. — D'autre part, cet adjoint, en terminant son procès-verbal, a déclaré qu'il serait envoyé à qui de droit. — Il s'est donc scrupuleusement conformé à la loi qui lui permettait de prendre une mesure de police, et qui lui défendait de prononcer un jugement. — C'est ce qui résulte des faits déclarés par la cour de Pau elle-même. — Ainsi cette cour, en considérant la décision de l'adjoint de Garlin comme un jugement, duquel il résultait une fin de non-recevoir contre l'action publique intentée à raison du délit d'outrages, a violé les art. 504 et 509 c. d'inst. crim., et a contrevenu aux règles de la compétence.

L'une des causes de l'erreur de la cour de Pau, paraît être qu'elle a considéré les maires et les adjoints comme ayant constamment le caractère de juges de police; mais ces fonctionnaires ne sont juges de police que lorsqu'ils siègent au tribunal de police, assisté d'un greffier et en présence du ministère public, conformément aux articles 166, 167 et 168 du c. d'inst. crim. — Un maire ou un adjoint, qui maintient le bon ordre dans un marché, n'a pas le caractère de juge; il a même, dans ce moment, un caractère incompatible avec celui de juge, puisqu'il agit comme administrateur. Cette proposition, que la raison seule suffirait pour établir, résulte d'ailleurs des termes de l'art 509 c. d'inst. crim., qui s'applique textuellement aux maires, adjoints, officiers de police administrative ou judiciaire. — Ce considéré, il plaise à la cour, vu la lettre de monseigneur le garde des sceaux du 13 de ce mois, casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu le 6 juillet dernier, par la cour royale de Pau, chambre des appels de police correctionnelle, dont expédition est ci-jointe; ordonner qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé, et transcrit sur les registres de ladite cour. — Fait au parquet, le 26 oct. 1824. — Pour M. le procureur général. — Signé H. de Vatimesnil.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Laplagne-Barris, av. gén.; — Statuant sur le pourvoi du procureur général en la cour, formé dans l'intérêt de la loi, contre l'arrêt de la cour royale de Pau, chambre des appels de police correctionnelle, du 6 juillet dernier, qui relaxe *Pierre Faisans-Monségu* des condamnations prononcées contre lui; — Vu l'art. 44[illegible] c. d'inst. crim., et adoptant les motifs du réquisitoire. — Casse.

Du 4 nov. 1824. — C. cass.; s. cr. — M. Portalis, pr. — M. Olivier, rapp.

6e SECTION. — *De l'Instruction.*

1. Nous n'avons pas à tracer ici les règles générales de l'instruction; elles se trouvent avec des détails suffisans au mot *Instruction* : notre but est seulement de faire connaître les formalités spéciales en matières d'injure, de calomnie et de diffamation.

2. Pour les faits de la compétence des tribunaux de simple police, les citations sont données à la requête du ministère public ou de la partie civile. — Les tribunaux correctionnels, sont saisis de la connaissance des délits de leur compétence, soit par le renvoi qui leur en est fait par la chambre du conseil, soit par la citation donnée directement au prévenu.

3. Le procureur du roi et la partie civile ont également le droit d'agir directement. La partie publique, dans son réquisitoire, si elle poursuit d'office, ou le plaignant dans sa citation, sont tenus, à peine de nullité de la poursuite, d'articuler et de qualifier les offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée. (1)

4. La loi du 26 mai 1819, qui établissait la compétence des cours d'assises, prescrivait la notification au prévenu de l'arrêt de renvoi. Cette disposition doit-elle s'appliquer à l'ordonnance de la chambre du conseil qui renvoie en police correctionnelle? La loi du 25 mars 1822, en supprimant le jury pour le jugement des délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, a maintenu la loi du 26 mai 1819, en tout ce qui n'était pas contraire à cette suppression. Or, l'analogie est parfaite entre un arrêt de renvoi devant la cour d'assises émané de la chambre des mises en accusation de la cour royale, et une ordonnance de renvoi devant la police correctionnelle émanée de la chambre du conseil du tribunal de première instance. C'est le même but, le même résultat; mais chaque juridiction statue dans le cercle de ses attributions. L'arrêt de renvoi devait être notifié au prévenu; l'ordonnance doit donc lui être pareillement notifiée. Cette assimilation de l'arrêt de la chambre des mises en accusation et de l'ordonnance de la chambre du conseil, se trouve consacrée par la loi même. Elle prescrit, *à peine de nullité desdits arrêt et ordonnance*, que les faits, à raison desquels le renvoi est prononcé dans l'un et l'autre cas, soient articulés et qualifiés. Pourquoi prescrire à peine de nullité que les faits soient articulés et qualifiés dans l'ordonnance de la chambre du conseil, si l'ordonnance ne devait pas être notifiée au prévenu, par conséquent si la seule personne intéressée à ces articulation et qualification ne devait pas en avoir une connaissance légale? On ne saurait se dissimuler la force de ces raisonnemens. Cependant la question s'est présentée devant la cour de cassation, et il a été décidé que la notification de l'ordonnance n'était pas nécessaire par le seul motif que la loi du 26 mai 1819 ne contenait aucune disposition qui prescrivit cette notification (2); mais ce précédent est loin de nous paraître former une jurisprudence établie.

5. Sous l'empire du code pénal, il ne pouvait pas se présenter de difficultés sur la manière dont la preuve des faits imputés devait être administrée : la preuve légale, résultant d'un ju-

(1) La plainte de M. Decazes contre le *Drapeau Blanc* fut rejetée en 1820 par la cour de Paris, faute de qualification du délit. — *Voy.* arrêt 14.

(2) Voici cet arrêt : L'ordonnance de la chambre du conseil

gement où de tout autre acte authentique, était seule admise. La loi du 26 mai 1819 proscrit généralement la preuve des faits diffamatoires contre les particuliers, et l'autorise contre les dépositaires ou agens de l'autorité, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public. Cette distinction est encore maintenue; mais les voies par lesquelles la preuve peut être fournie ont été considérablement restreintes. La loi du 26 mai 1819 admettait la preuve par toutes les voies ordinaires; la loi du 25 mars 1822 prohibe d'une manière absolue la preuve testimoniale. On n'est pas réduit cependant, comme on l'était par le code pénal, à la preuve authentique. Tous les genres de preuves sont admis contre les fonctionnaires publics pour les faits relatifs à leurs fonctions, excepté la preuve par témoins.

6. L'art. 25 de la loi du 26 mai 1819, qui reproduit l'art. 372 du code pén. porte que « lorsque les faits imputés seront punissables selon la loi, et qu'il y aura des poursuites commencées à la requête du ministère public, ou que l'auteur de l'imputation aura dénoncé ces faits, il sera, durant l'instruction, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation ». Les nombreux arrêts qui ont appliqué cette disposition aux espèces particulières en font connaître toute l'étendue. Nous nous bornerons à observer qu'ayant pour but d'assurer la vindicte publique, les tribunaux ne doivent jamais s'en écarter. Quoique la loi prohibe avec raison la preuve même authentique des faits diffamatoires contre les particuliers, cette règle ne s'applique qu'aux faits déjà réprimés par une condamnation. La justice étant satisfaite, il importe à la société qu'un voile soit jeté sur les fautes passées, afin que le coupable rentre dans son sein et puisse, à l'ombre de son repentir, reconquérir l'estime publique; mais, lorsque le crime ou le délit n'est pas puni, la voix des accusateurs ne doit pas être étouffée. D'ailleurs la loi ne semblerait-elle pas inconséquente avec elle-même, si le coupable et l'accusateur pouvaient se succéder sur le même banc, l'un pour avoir commis le crime, l'autre pour l'avoir fait connaître?

7. Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles, la loi du 25 mars 1822 leur attribue le droit de se constituer elles-mêmes juges du délit. La chambre ordonne, sur la simple proposition de l'un de ses membres, que le prévenu sera traduit à sa barre. Les formes de la poursuite ne sont point réglées par la loi, et n'ont par conséquent rien de fixe et de positif; nous ne pouvons qu'indiquer les deux précédens qui existent : l'affaire *Martainville* devant la chambre des pairs, l'affaire du *Journal du Commerce* devant la chambre des députés. On peut voir dans le *Moniteur* de chaque époque les détails de ces deux affaires, pour avoir une idée précise de la marche qui fut observée. Les prévenus furent appelés par simple citation; ils comparurent assistés d'un avocat; le président procéda à l'interrogatoire; la peine fut prononcée au scrutin sur la proposition faite dans les formes ordinaires; enfin, l'ordre d'exécution fut délivré par le président.

8. Nous arrivons à la jurisprudence.

Lorsque des propos diffamatoires se rapportent à des faits en raison desquels l'individu qui se prétend diffamé est poursuivi devant les tribunaux par une tierce personne, l'effet de la plainte en diffamation doit être suspendu jusqu'après la décision à intervenir sur cette poursuite, et si les faits sont reconnus constans, la plainte en diffamation doit être rejetée. — (*Art.* 456, nos 1 et 6, *code du* 3 *brum. an* 4.)

(Delaleau *C.* Huet.)

Huet cita Delaleau devant le tribunal de police de Tourville pour l'avoir insulté et diffamé. Delaleau prétendit que les faits qu'il avait imputés à Huet et que celui-ci disait diffamatoires, se rattachaient à une action intentée par une veuve Rouen contre Huet, en spoliation de succession. En conséquence, il demandait un sursis jusqu'après la décision à intervenir sur cette action. Ce sursis fut accordé. Huet fut condamné en première instance à trois ans de prison et 300 fr. de dommages-intérêts, comme coupable des faits à lui reprochés. — En appel, ces faits furent reconnus constans, mais la peine fut réduite. Elle se borna à des dommages et intérêts évalués seulement à 200 fr. — Reprise par Huet de l'instance en diffamation contre Delaleau, qui fut condamné à trois jours de prison et 3000 fr. de dommages et intérêts. — Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, subst.; — Vu l'art. 456, nos 1 et 6, du code du 3 brum. an 4; — Attendu que les propos, objet de la plainte de Huet contre Delaleau, se rapportaient à des faits qui ont donné lieu à une action de spoliation de succession, intentée au tribunal correctionnel d'Evreux contre ledit Huet par la dame Rouen, et pour lesquels il a été condamné en trois jours de prison et 300 fr. de dommages et intérêts; que si, sur son appel, il a été déchargé de la peine de prison par l'arrêt de la cour de justice criminelle de l'Eure du 9 avril dernier, il n'en est pas moins déclaré convaincu, par ce même arrêt, de la soustraction de divers effets dépendans de la succession du feu sieur Rouen, condamné en 200 fr. de dommages et intérêts et aux dépens; que, dans cette position, le tribunal de police de Tourville qui se conformant au principe consacré par l'arrêt de la cour de cassation, du 24 frimaire de l'an 14, n'avait pas cru pouvoir statuer sur la plainte de Huet avant le jugement de l'accusation portée contre lui par la dame Rouen, ne devait pas

qui statue sur une plainte en diffamation ne doit pas, à peine de nullité, être notifiée au prévenu (loi du 26 mai 1819).

(Demagnoncourt *C.* min. publ.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Marchangy, av. gén.; — Attendu qu'aucun article de la loi du 26 mai 1819 ne prescrit la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil; — Rejette.

Du 8 mai 1824. — C. cass; ch. crim. — M. Bailly, f. f. de pr. — M. Olivier, rapp. — M. Lassis, av.

après ce jugement, accueillir ladite plainte, que la justification pleine et entière de son auteur eût pu seule rendre recevable; et qu'en condamnant Delaleau à trois jours de prison et à 3000 fr. de dommages-intérêts, il a fait une fausse application des articles 605 et 606 du code cité, et commis un excès de pouvoir; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 24 octobre 1806. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Aumont, rapp.

Lorsque les propos sur lesquels est fondée une plainte en injures se lient essentiellement à des faits qui sont la base d'une plainte antérieurement formée devant une juridiction supérieure, le tribunal de police, saisi de la seconde plainte, n'y peut statuer qu'après le résultat de la première. — (456, § 6, code des délits et des peines).

(Habert *C.* Gramidon.)

Habert s'était plaint de violences exercées contre lui par Gramidon. — Une instruction se suivait sur cette plainte. Sur ces entrefaites, Gramidon porta plainte à son tour contre Habert, la fondant sur ce que Habert l'aurait accusé publiquement, le jour même où auraient été commises les violences qu'on lui reprochait, d'avoir voulu le voler et l'assassiner. — Habert déclina la compétence du tribunal de police saisi de la plaine de Gramidon. Il prétendait que cette plainte n'avait été faite que pour faire diversion à la procédure qui s'instruisait déjà contre lui. — Malgré ce déclinatoire, le tribunal retint la cause et prononça contre Habert des condamnations. — Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, subst.; — Vu l'art. 456 c. des délits et des peines, n° 6; — Et attendu que les propos qui faisaient l'objet de la plainte de Gramidon se liaient essentiellement avec les faits qui formaient la base de la plainte antérieurement portée par Habert devant le directeur du jury; que la moralité de ces propos ne pouvaient donc être appréciée et déterminée que par le résultat de l'instruction qui devait être faite sur la plainte de Habert; — Et qu'en connaissant de la plainte de Gramidon, et en y statuant avant qu'il eût été prononcé sur celle de Habert, il y a eu excès de pouvoir de la part du tribunal de police qui a rendu le jugement attaqué; — Par ces motifs, casse, etc. (1).

Du 6 février 1807. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Babille, rapp.

Celui qui a tenu des propos qui se rapportent à un crime dénoncé au ministère public ne peut pas, avant le résultat de l'instruction, être poursuivi comme coupable d'injures verbales.

(1) Arrêts semblables des 11 juin 1808 (Hersaut c. Roy) et 26 mai 1809 (int. de la loi, aff. Leprêtre et Deshaya). — Sect. crim.

(Vinet *C.* Patureau.)

Un vol sur un grand chemin, accompagné de violence, avait été commis au préjudice de Mathieu, qui avait porté plainte au ministère public. — Vinet tint des propos relativement à ce crime, désignant Patureau et autres comme coupables présumés. — Patureau, se croyant outragé, cita Vinet au tribunal de simple police; celui-ci demanda qu'il fût sursis à statuer sur l'injure dont se plaignait Patureau, jusqu'après l'instruction sur le fait dénoncé par Mathieu. — Cette exception fut rejetée, et un jugement de condamnation intervint contre Vinet. — Pourvoi en cassation.

LA COUR, — sur le concl. conf. de M. Jourde, subs.; — Vu les art. 456 et 605 du code des délits et peines; — Attendu que, antérieurement au jugement rendu contre Vinet par le tribunal de police du canton de Mathan, il y avait eu plainte devant le magistrat de sûreté par Mathieu, qui avait déclaré avoir été arrêté et volé par des brigands; — Que les propos tenus par Vinet, et qui étaient le sujet de l'action intentée contre lui par les nommés Patureau et autres, étaient relatifs à ce vol et pouvaient servir d'indices aux recherches de la justice; — Que, dès-lors, ces propos ne pouvaient être poursuivis comme donnant lieu à une action d'injures, jusqu'à ce que leur caractère eût été déterminé par le résultat de l'instruction et du jugement sur la plainte de Mathieu; — Qu'en recevant l'action de Patureau et autres, et en statuant antérieurement à cette instruction et à ce jugement, le tribunal de police du canton de Mathan a fait une fausse application des lois pénales, et commis un excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 24 frim. an 13. — C. cass.; sect. crim. — M. Vermeil, pr. — M. Aumont, rapp.

Il doit être sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation, lorsque les faits imputés sont punissables selon la loi, et qu'il y a des poursuites commencées à la requête du ministère public, ou que l'auteur de l'imputation a dénoncé ces faits, soit qu'il s'agisse de diffamation contre un simple particulier, ou contre un fonctionnaire public (art. 25 de la loi du 26 mai 1819).

(Galeypy *C.* Oudet.)

Sur une plainte en diffamation portée contre Galeypy par Oudet, il y avait eu des poursuites exercées par le ministère public, à raison de faits imputés à Oudet comme punissables d'après la loi. Galeypy avait en conséquence demandé, d'après l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819, qu'il fût sursis à l'instruction et au jugement de cette plainte. — Refus de donner le sursis, par le tribunal correctionnel de Châteauroux, sous prétexte que cette mesure n'était applicable qu'aux faits de diffamation concernant les fonctionnaires publics. — Pourvoi en cassation.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fré-

teau, av. gén.; — Vu l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819; — Attendu que la disposition de cet article sur le sursis, au cas qu'il prévoit, est générale et absolue; qu'elle n'établit aucune distinction entre le cas où la poursuite en diffamation a lieu sur la plainte d'un fonctionnaire public, et celui où elle est exercée par un simple particulier; que cette distinction, qui n'est pas dans la loi, ne peut donc être admise par les tribunaux;

Que si, d'ailleurs, à l'égard des dépositaires ou agens de l'autorité, la preuve des faits imputés doit anéantir l'action en diffamation, et si cette preuve doit par conséquent être admise d'après la disposition de l'art. 20 de ladite loi du 26 mai; que si cette preuve, à l'égard des simples particuliers, ne peut pas détruire le délit de diffamation, et si par suite la loi ne l'autorise pas devant le tribunal saisi de ce délit, cette preuve néanmoins, dans le cas où elle peut être faite, doit avoir pour effet de modifier le délit, d'en atténuer les circonstances, et par conséquent, d'en faire réduire la peine dans les limites fixées par l'art. 18 de la loi du 17 mai;

Que le sursis qu'autorise l'art. 25 de la loi du 26 mai, dans le cas où les faits imputés sont punissables selon la loi, et que l'auteur de l'imputation a dénoncé ces faits, est donc une mesure de prévoyance utile pour le jugement du délit de diffamation, quel que soit celui qui en poursuit l'action; — Que, dans tous les cas, par conséquent, la restriction à ce sursis est une violation de l'esprit comme de la lettre dudit art. 25;

Et attendu que, dans l'espèce, il est constaté, par un certificat du procureur du roi du Blanc, qu'à raison des faits imputés à Oudet par Galeypy, il y avait eu plainte d'office, par ce magistrat, contre Oudet; que, sur cette plainte, des poursuites ont été faites, une instruction suivie, un mandat d'amener et un mandat de dépôt lancés contre Oudet; — Qu'en cet état, il y avait lieu à prononcer, conformément à la demande de Galeypy, le sursis à l'instruction et au jugement du délit de diffamation; — Que néanmoins le jugement attaqué a refusé d'ordonner le sursis, parce que l'art. 25 précité ne l'ordonnait que pour les délits de diffamation concernant les fonctionnaires publics; — En quoi il a violé la disposition de cet article: — Casse et annulle le jugement du tribunal correctionnel de Châteauroux, du 13 février dernier, qui, sans s'arrêter à la demande en sursis de Galeypy, le condamne à 25 fr. d'amende envers le trésor public et en 200 fr. de dommages envers Oudet fils; et, pour être de nouveau statué, etc.

Du 21 avril 1821. — C. cass.; sect. civ. — M. Barris, pr. — M. Olivier, rapp. — M. Rochelle, av.

Il ne peut être sursis au jugement du délit de calomnie, sur la dénonciation des faits imputés au plaignant, que dans le cas où ces faits sont punissables selon la loi (art. 372 c. pén.).

N'est pas seulement préparatoire et peut être attaqué immédiatement, par la voie de cassation, le jugement rendu par un tribunal d'appel en matière de police correctionnelle, lorsqu'en infirmant le jugement de première instance qui prononçait sur un délit de calomnie, le tribunal d'appel ordonne qu'il sera sursis à statuer pendant l'instruction sur la dénonciation des faits imputés au plaignant.

(Aublin C. Brion.)

Brion publia en 1811 un écrit diffamatoire contre Aublin. Aussitôt que celui-ci en eut connaissance, il rendit plainte et assigna Brion devant le tribunal correctionnel de Sedan. Brion déposa alors une dénonciation des faits qu'il imputait à son adversaire, entre les mains du procureur général; en conséquence, il conclut à ce qu'il fût sursis au jugement de la plainte pendant l'instruction sur les faits dénoncés. Le tribunal de Sédan écarta cette exception et condamna Brion en 500 fr. d'amende et 5000 fr. de dommages-intérêts.

Appel devant le tribunal de police correctionnelle de Charleville; et, le 19 décembre 1811, jugement qui déchargea l'appelant des condamnations contre lui prononcées et ordonna qu'il serait sursis à statuer sur la plainte d'Aublin, jusqu'à l'événement de l'instruction sur les faits dénoncés par Brion.

Pourvoi en cassation par Aublin, pour violation des art. 372 et 475 du c. pén., en ce que la loi n'autorisait le sursis que dans le cas où les faits dénoncés étaient punissables selon la loi. — Le défendeur a opposé une fin de non-recevoir: en principe, a-t-il dit, on ne peut se pourvoir que contre un jugement définitif; or, le jugement du tribunal de Charleville a-t-il ce caractère? Non, sans doute; il se borne à prononcer un sursis; c'est un simple avant faire droit. Le pourvoi en cassation est donc non recevable.

Le demandeur s'est borné à répondre à cette fin de non-recevoir, que le jugement contre lequel il s'était pourvu en cassation devait, sous un double rapport, être définitif: d'abord, en ce que ce jugement avait annulé celui de première instance; et ensuite, en ce qu'il avait ordonné un sursis indéfini sans un motif légal.

ARRÊT. — (Après délib. en ch. du cons.)

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Lecoutour, av. gén.; — Statuant sur la fin de non-recevoir proposée par Brion, attendu que le jugement rendu par le tribunal de Charleville, le 19 déc. 1811, ne peut pas être regardé comme un jugement préparatoire et d'instruction, puisqu'il prononce l'annullation du jugement du tribunal de Sédan, du 7 nov. précédent, qui avait statué définitivement sur la plainte en calomnie dirigée contre Brion; — Que si le jugement du tribunal de Charleville ne termine pas les différends qui se sont élevés entre les parties, il juge définitivement que le tribunal de police

correctionnelle ne peut pas connaître de la plainte en calomnie portée par Aublin contre Brion, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la dénonciation faite par Brion contre Aublin; et que, sous ce rapport, ce jugement pût être regardé comme statuant sur la compétence, et par conséquent susceptible du recours en cassation, d'après l'art. 416 du code d'instruction criminelle: — Rejette la fin de non-recevoir;

Et statuant sur la demande en cassation: vu l'art. 372 du code pénal, qui porte: « Lorsque les faits imputés seront punissables suivant la loi, et que l'auteur de l'imputation les aura dénoncés, il sera, durant l'instruction sur ces faits, sursis à la poursuite et au jugement du délit de calomnie; — Attendu que, pour qu'il y ait lieu à surseoir sur la plainte en calomnie, il faut le concours de deux circonstances: 1° que les faits imputés soient punissables suivant la loi; 2° que ces faits aient été dénoncés par celui qui est accusé de calomnie; — Attendu que l'imprimé intitulé: *Notice sur Jean-Baptiste Aublin*, qui fait seul la matière de la plainte en calomnie dont il s'agit, ne contient que des injures graves et des expressions outrageantes, présentant l'imputation de toute sorte de défauts et de vices; mais que dans aucune de ces imputations, pas même dans celles qui sont relatives à la conduite d'Aublin, en sa qualité de président de l'assemblée électorale d'une section de canton, on ne trouve l'articulation précise d'aucun fait punissable suivant la loi;

Que l'écrit intitulé: *Rapport fait à M. le préfet*, que Brion a envoyé à M. le procureur impérial, pour en faire la base d'une dénonciation en justice et arrêter les poursuites en calomnie dirigées contre lui, ne contient encore que des reproches vagues d'inconduite et d'irrégularité dans l'assemblée électorale présidée par ledit Aublin, dont ledit Brion rend compte au préfet, à l'effet de faire annuler les opérations de cette assemblée; — Que si, dans la lettre d'envoi de cet écrit à M. le procureur impérial de Sédan, ledit Brion y a ajouté les reproches d'avoir falsifié des billets, d'en avoir soustrait de la masse, et d'avoir changé des noms sur les billets, ces imputations, quoique beaucoup plus graves, n'auraient pas pu faire la matière d'une dénonciation en justice, puisque l'art. 111 du code pénal ne permet la recherche de ce délit que dans le cas où celui qui, étant chargé du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant les billets, ce qui ne peut s'appliquer à des imputations qui ne sont venues que graduellement et plusieurs mois après la tenue de l'assemblée électorale;

Attendu que le véritable caractère de ces dénonciations avait bien été reconnu et jugé par le tribunal de Sedan, dans son jugement du 14 novembre, qui a déclaré qu'il n'y a lieu à aucune poursuite judiciaire sur ces dénonciations; d'où il suit que le tribunal de Charleville, en suspendant la poursuite de la plainte en calomnie, a fait une fausse application de l'art. 372 du code pénal; — Casse, etc.

Du 28 février 1812. — C. cass.; sect. crim. — M. Vasse, pr. — M. Audier-Massillon, rapp. — MM. Duprat et Loiseau, av.

L'art. 372 c. pén., qui ordonne que lorsque les faits imputés seront punissables suivant la loi et que l'auteur de l'imputation les aura dénoncés, il sera, durant l'instruction sur ces faits, sursis à la poursuite et au jugement du délit de calomnie, n'est relatif qu'à la poursuite des injures faites à des particuliers et non à celle des outrages par paroles faits à des fonctionnaires publics dans l'exercice de leur fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

En tous cas, il n'y a pas lieu à ordonner ce sursis lorsque les injures ne portent pas sur l'imputation des faits précis qui ont fondé la dénonciation, mais bien sur l'imputation de vices déterminés (222, 224, 369, 370, 372, 375, c. pén.).

L'arrêt d'une chambre du conseil qui, refusant ce sursis, a renvoyé les parties devant le tribunal de police correctionnelle, n'est définitif qu'en ce sens qu'il saisit le tribunal de la plainte, mais il ne préjuge point le fait, dont la décision reste tout entière au pouvoir des juges (130, 191, 192, 193, c. d'instr. cr.).

Il est de principe, au petit comme au grand criminel, qu'en cas de partage d'opinion, on doit suivre l'avis le plus favorable à l'accusé (347, 583 c. d'instr. cr.).

(Min. publ. *C.* Royer.)

Une dénonciation avait été faite par Nicolas et Joseph Royer contre Varinot, maire de la commune de Montenoy. Elle reprochait à ce magistrat une concussion dans la distribution des bois d'affouage de la commune. Lors du récolement de ces bois devant le sous-inspecteur forestier, les frères Royer renouvelèrent verbalement contre le maire les accusations qu'ils avaient portées contre lui et se servirent à son égard de termes injurieux. — Plainte fut portée. — Il s'agissait de savoir si l'on accorderait aux prévenus le sursis qu'ils réclamaient, les injures ayant été la conséquence, la répétition presque de la dénonciation antérieure. — Le tribunal l'ordonna en vertu de l'art. 372 c. p., portant que lorsque les faits imputés seront punissables selon la loi et que l'auteur de l'imputation les aura dénoncés, il sera, durant l'instruction sur ces faits, sursis à la poursuite et au jugement du délit de calomnie. — Appel par le ministère public. Au jour du prononcé du jugement, la chambre saisie de l'affaire se trouvait composée de six membres; trois opinèrent pour la confirmation du jugement de première instance, les trois autres furent d'avis d'adopter les concl. du min. publ. — Question de savoir si on appellera un septième juge départageant, ou si l'on adoptera l'opinion favorable aux prévenus, aux termes de l'art. 347 c. i. c.: ce dernier parti prévalut. — La sentence des premiers juges fut en conséquence maintenue. — Pourvoi en cassation de la part du ministère public. Il invoquait trois moyens.

— Fausse application de l'art. 347 c. i. c. : cette disposition, disait-il, n'est relative qu'aux affaires soumises au jury. Le nombre des jurés étant fixés à douze, la loi a dû prévoir le cas de partage. C'est la même raison qui a dicté la disposition contenue en l'art. 583 du même code ; en effet, le nombre des juges composant les cours spéciales, auxquelles se rapporte cet article, est fixé à huit, et le cas de partage a dû être prévu en cour. — Toutes les fois que la loi a voulu qu'en cas de partage l'opinion favorable aux prévenus prévalût, elle l'a dit formellement. Mais, d'ailleurs, il n'y a pas analogie entre les circonstances dans lesquelles la loi a parlé et celles où elle s'est tue.

Au surplus, lors même que Varinot n'aurait pas été dans l'exercice de ses fonctions de maire, c'eût été le cas d'appliquer l'art. 368 c. p., qui répute fausse toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale n'est point rapportée, et qui veut que l'auteur de l'imputation ne puisse être admis, pour sa défense, à demander que la preuve en soit faite.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Merlin, proc. gén.; — Considérant, sur le premier moyen, que les art. 347 et 580 c. d'inst. crim., n'ont point introduit un droit nouveau; qu'ils n'ont fait que reproduire le principe établi par les lois antérieures, d'après lesquelles, tant en matière de petit que de grand criminel, on doit, en cas de partage d'opinions, suivre l'avis le plus favorable à l'accusé et au prévenu ; d'où il suit qu'en jugeant conformément à ce principe, la cour de Nancy n'a fait ni fausse application ni violation d'aucune loi; — Considérant, sur le second moyen, que le jugement de renvoi, rendu d'après l'art. 130 c. d'inst. crim., n'est définitif qu'en ce qu'il saisit le tribunal de police correctionnelle pour statuer sur le fait imputé au prévenu; mais que sous tout autre rapport, il est purement préparatoire et ne peut, en aucune manière, lier ledit tribunal, ainsi que cela résulte évidemment des art. 191, 192 et 193 dudit code d'inst. — Rejette ces deux moyens.

Mais à l'égard du troisième moyen : — Vu les art. 222 et 224 c. p. de 1810, qui sont placés dans le titre des crimes et délits contre la chose publique, et qui prononcent les peines qui doivent être appliquées aux outrages par paroles faits à des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice ; — Vu aussi l'art. 367 du même code, qui est placé dans le titre *des crimes et délits contre les particuliers*, et qui détermine les peines de la calomnie et des injures graves ; — Vu enfin les art. 370, 372 et 375, qui sont corrélatifs audit art. 367, et qui sont, comme lui, placés dans le titre des délits particuliers; — Et attendu, 1° que de la combinaison de ces différens articles, il suit évidemment que le sursis ordonné par l'art. 372 n'est relatif qu'à la poursuite des injures faites à des individus comme particuliers, et abstraction faite de tout caractère de fonctionnaire public ; qu'il ne peut être étendu aux outrages par paroles faits à des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice ; que ces outrages ont été qualifiés par la loi de délits contre la chose publique; qu'on ne peut donc leur appliquer une disposition qu'elle n'a ordonnée que pour les délits contre les particuliers, et qu'elle n'a point déclaré commune à des délits auxquels elle donnait un caractère plus grave, et qu'elle avait classés dans un titre différent ; — Qu'il s'ensuit que les outrages par paroles faits par des imputations injurieuses à des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, ne peuvent jamais être justifiés par la vérité de ces imputations, et que la dénonciation qui peut en avoir été faite ne peut donner lieu au sursis ordonné par l'art. 372 pour des injures faites à des particuliers, et en subordonner la répression au résultat de l'instruction sur la dénonciation; — Que, dans l'espèce, Varinot assistait, en sa *qualité* de maire, le sous-inspecteur forestier dans le récolement de la forêt communale, pour l'affouage de la commune de Montenoy, lorsque les outrages par paroles, qui ont formé le sujet de sa plainte, lui ont été adressés par les frères Royer; qu'il était donc alors dans l'exercice de fonctions publiques : que le sursis ordonné par la cour de Nancy, sur la poursuite de ces outrages, a donc été une violation de l'art. 222 c. p. et une fausse application des art. 367 et 362 du même code ;

Attendu, en second lieu, et dans la supposition que, lors des susdits outrages, Varinot, n'eût point assisté le sous-inspecteur dans le récollement pour les intérêts de la commune, en sa qualité de maire, les outrages tels qu'ils ont été énoncés dans sa plainte consistaient en ce que les frères Royer l'avaient traité de gueux, coquin, de bribeur de bois, de fils de voleur de bois, etc. ; que ces outrages ne portaient donc pas sur une imputation de faits précis ; qu'ils étaient l'imputation de vices déterminés attribués à lui et à son père ; que le sursis ordonné par l'art. 372 n'est néanmoins applicable qu'aux injures par imputation de faits précis, caractérisés par la loi de crime, de délit ou de contravention, et punis par elle; qu'il est sans application aux injures par imputation de vices déterminés, qui ne peuvent être la matière de preuves légales ni d'un jugement; — Que le rapport de ces qualifications générales et injurieuses, dont se plaignait Varinot, avec les faits précis que Nicolas Royer avait dénoncés contre lui, ne pouvait en entraîner la poursuite dans le sursis qui devait avoir lieu sur l'injure, par l'imputation de ces faits précis ainsi dénoncés; que ces qualifications, étant le reproche d'un vice déterminé, constituaient une injure particulière, soumise par la loi à des règles différentes; qu'en effet, ces sortes d'injures ne peuvent jamais être justifiées par des jugemens, puisqu'elles n'expriment que des habitudes morales, et que les jugemens ne peuvent déclarer que des faits particuliers;

que, conséquemment, le sursis ordonné par l'arrêt dénoncé serait encore, sous ce point de vue, en contravention à la loi, une fausse application de l'art. 370 et une violation de l'art. 375 : — Casse, etc.

Du 27 juin 1811. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Busschop, rapp.

On ne peut qualifier d'injures verbales une protestation par exploit d'huissier, contre des lettres de change et des quittances, qu'un individu prétend lui avoir été arrachées par violence.

Lorsque immédiatement après la protestation, celui qui se prétend victime de cet acte de violence rend une plainte en forme devant les juges compétens, la protestation ne peut être jugée injurieuse, avant qu'il ait été statué sur la plainte.

(Intér. de la loi. — Aff. Deyris, etc.)

Le procureur général expose, etc. — Deyris fit signifier à Gachibat et Labarthe une protestation par forme d'exploit contre des quittances et lettres de change que ceux-ci lui auraient arrachées par violence après l'avoir attiré chez l'un d'eux. — Ces faits étaient consignés dans l'exploit. — Trois jours après, Deyris avait rendu plainte à raison de ces mêmes faits devant le magistrat de sûreté. — Cette plainte fut suivie de deux ordonnances du directeur du jury. — Cependant Gachibat et Labarthe assignent, devant le tribunal de police, Deyris en réparation des imputations injurieuses contenues dans l'exploit à eux signifié. — Deyris excipa de la plainte qu'il avait portée, obtint jour pour produire les pièces justificatives; les ayant produites il requit le tribunal de s'abstenir, attendu que cette demande devait nécessairement être considérée comme incidente au procès qu'instruisait le directeur du jury. — Néanmoins, intervint jugement du tribunal de police, qui, considérant le fait de l'injure comme constant, et que le fait d'injure étant tout-à-fait étranger au fait dont était saisi le directeur du jury, par la plainte de Deyris. — Condamne ce dernier en vertu de l'art. 605, n° 7 de la loi du 3 brum. an 7, en 4 fr. d'amende. — C'est ce jugement qui est déféré à la censure de la cour. Trois moyens sont invoqués pour sa cassation : 1° les tribunaux de police ne peuvent, aux termes du n° 7 de l'art. 605 du code des délits et des peines, connaître des injures qu'autant qu'elles sont verbales; et il s'agit d'injures écrites; — 2° L'acte contenant ces prétendues injures n'était, de la part de Deyris, qu'une protestation contre les actes qu'il avait souscrits le 4 prair. au profit de Gachibat et Labarthe; et cette protestation n'était elle-même que le préliminaire de la plainte que Deyris se proposait de rendre, et qu'il a rendue en effet devant le magistrat de sûreté de Saint-Sever. Les prétendues injures dont se plaignaient Gachibat et Labarthe étaient donc nécessairement connexes à la procédure qui s'instruisait devant le directeur du jury; ce n'était donc que par le jugement à rendre sur cette procédure qu'il pouvait être statué sur ces injures prétendues; — 3° La journée de travail n'est fixée, dans le département des Landes, qu'à 1 fr. 25 cent.; le tribunal de police a donc excédé ses pouvoirs en condamnant Deyris à une amende de 4 fr. Il n'aurait pu, s'il eût d'ailleurs été compétent au fond, le condamner qu'à une amende de 3 fr. 64 cent. — *Ce considéré*, il plaise à la cour, vu l'art. 456, § 6, l'art. 605, § 7, et l'art. 606 du code des délits et des peines, casser, etc. — *Signé* Merlin.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, subst.; — Vu l'art. 456 c. des délits et des peines; — Vu aussi l'art. 605 du même code; — Vu enfin l'art. 153 du même c. et l'art. 606 de ce c., aux termes duquel le tribunal de police gradue, selon les circonstances et le plus ou moins de gravité du délit, les peines qu'il est chargé de prononcer, sans néanmoins qu'elles puissent en aucun cas être au-dessous d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'élever au-dessus de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement; — Et attendu 1° que le tribunal de police ne peut connaître des injures qu'autant qu'elles sont verbales et non-poursuivies par la voie criminelle; — Et qu'ici, d'après le jugement attaqué lui-même, les faits établissant ces injures sont consignés dans un acte public. — D'où il suit que ces injures sont écrites; — 2° Que, dans le cas d'injures verbales, le tribunal n'est compétent que pour les délits dont la peine n'excède pas la valeur de trois journées de travail; — Et que le tribunal de police qui a rendu le jugement attaqué ne pouvait connaître des injures dont il s'agit, quand elles seraient verbales, puisque, dans le département des Landes où le délit a été commis, la journée de travail étant fixée à 1 fr. 25 cent. ce tribunal n'a pu prononcer, sans excès de pouvoir, une amende de 4 fr. comme il l'a fait, puisqu'elle excédait de 25 cent. la valeur de trois journées de travail dans ce département; — 3° Enfin, que ce tribunal était encore incompétent pour connaître de ces injures, dont la répression, attendu leur connexité avec la plainte rendue par Deyris devant le magistrat de sûreté de l'arrondissement de Saint-Sever, ne pouvait être portée que devant l'autorité qui devait statuer sur cette plainte. — Par ces motifs, casse, etc.

Du 11 vendém. an 14. — C. cass.; sect. crim. — M. Viellard, prés. — M. Babille, rapp.

Lorsqu'une injure a été faite ailleurs qu'en justice et dans le dessein d'offenser, elle est punissable, quelque vraie qu'elle soit d'ailleurs, et encore qu'elle fît connaître un délit dont il conviendrait de tirer vengeance pour l'intérêt public (code du 3 brum. an 4, art. 505).

(Minist. pub. — Affaire Demoly et Bouillaume.)

Le défendeur à une action en réparation d'injure, tout en avouant le fait de l'injure, deman-

dait à faire preuve de la vérité des faits qu'il avait imputés au demandeur. Celui-ci s'opposait à l'audition des témoins, par le motif que les faits, que les témoins étaient appelés à établir, formaient la matière d'un délit hors de la juridiction du tribunal. — Celui-ci alors de se déclarer incompétent, renvoyant les parties à se pourvoir devant qui de droit. — Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, subst.; — Vu l'art. 605 de la loi du 3 brum. an 4; — Attendu que, quelques graves que soient les faits verbalement reprochés à un individu, celui qui les a reprochés n'en est pas moins auteur d'injures verbales, s'il n'a point employé la voie de la plainte ou de la dénonciation pour les articuler; d'où il suit 1° que la poursuite de ces injures ne peut être entravée par l'offre de prouver la vérité des faits reprochés; 2° que le tribunal de police de Carouge, en refusant, dans l'espèce, de prononcer sur le bien ou le mal fondé de l'action en injures verbales, dont il était saisi légalement, a contrevenu à la loi précitée. — La cour casse, etc.

Du 20 février 1806. — C. cass.; sect. crim. — M. Viellard, prés. — M. Basire, rapp. (1)

Lorsque le prévenu de diffamation a dénoncé les faits imputés et qu'il a demandé un sursis à l'instruction relative à la plainte en diffamation, l'avis qui, à l'égalité des voix, est pour le sursis, doit prévaloir (art. 25 loi du 26 mai 1819).

(Roche C. Dubois)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau, av. gén., après délib. en ch. du cons.; — Vu l'art. 12 du tit. 25 de l'ordonn. de 1670, d'après lequel les jugemens soit définitifs, soit d'instruction, doivent passer à l'avis le plus doux, si le plus sévère ne prévaut d'une voix; — Attendu que le principe établi dans cet article n'a pas été abrogé par les nouvelles lois; qu'au contraire, l'art. 347 c. inst. crim. l'a expressément appliqué aux jugemens par jurés, et l'art. 583 aux arrêts des cours spéciales; qu'en cet état de la législation, il a dû continuer d'être applicable aux arrêts ou jugemens soit définitifs, soit d'instruction, rendus en matière correctionnelle, que, par conséquent, lorsque dans ces arrêts ou jugemens, il y a égalité de voix et partage, l'avis le plus favorable au prévenu doit prévaloir et former l'arrêt; — Et attendu que, dans l'espèce, le demandeur avait, devant la cour royale de Bordeaux, opposé à la plainte en diffamation portée contre lui par Jean Dubois, qu'il avait dénoncé comme punissables les faits à lui imputés; qu'ensuite de cette dénonciation, il avait demandé que jusqu'à son jugement, il fût sursis à celui de la plainte en diffamation; que ce sursis avait pour lui un intérêt, qui se rattachait au jugement à intervenir sur le fond de la plainte; que si cette plainte, en effet, devait être reconnue fondée, les faits en seraient devenus moins graves, en raison de la preuve qui en aurait été acquise; que, sur cette demande en sursis, il y a eu, à la chambre correctionnelle de la cour royale de Bordeaux, égalité de voix et partage; que de ce partage résultait de droit l'adoption de l'avis admettant le sursis demandé par le prévenu; que néanmoins la cour royale, au lieu de prononcer ainsi, a ordonné que le partage serait décidé conformément à la loi, et renvoyé, à cet effet, la cause à l'audience du mardi suivant; que, par cet arrêt, elle a remis en litige la question de sursis, qui, d'après le partage, se trouvait décidée en faveur du prévenu, a causé préjudice à ce dernier et en même temps violé le principe établi par l'art. 12 du titre 25 de l'ordon. de 1670, casse, etc.

Du 5 juillet 1821. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Olivier, rapp.

La dénonciation des faits prétendus calomnieux à un tribunal étranger ne peut autoriser le sursis à l'instruction et au jugement sur la plainte en calomnie portée devant les tribunaux français (art. 372 c. pén., 121 ordon. de 1629, 2123 c. civ. 1 et 2 décret du 23 octob. 1811).

(Mendyri C. Galarza.)

Mendyri avait porté plainte en calomnie contre Galarza qui avait publié, comme avocat de Guidotti, Espagnol, avec lequel Mendyri était en procès devant le tribunal de Bayonne, un mémoire contenant des imputations injurieuses. — En 1re instance et en appel, Galarza opposa avec succès que les faits imputés à Mendyri étaient punissables par la loi, que son client les avait dénoncés aux tribunaux espagnols (la cour majeure de Pampelune) et qu'on devait surseoir jusqu'à l'arrêt à intervenir sur cette dénonciation, art. 372 c. pén. — Pourvoi en cassation.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, f. f. d'av. gén.; — Vu les art. 370 et 372 c. p., l'art. 121 de l'ordonn. de 1629, l'art. 2123 c. civ., et les art. 1. et 2 du décr. du 23 octobre 1811; — Attendu que si l'art. 372 c. p. ordonne qu'il sera sursis à la poursuite et au jugement du délit de calomnie, lorsque les faits imputés seront punissables suivant la loi, et que l'auteur de l'imputation les aura dénoncés, cet article suppose nécessairement que le jugement à rendre sur cette dénonciation, pourra former une preuve légale des faits imputés; — Que, dans l'espèce, en admettant que la requête présentée par Guidotti à la cour majeure de Pampelune constituât une dénonciation sur laquelle un jugement dût statuer, ce jugement rendu en pays étranger, et par une cour étrangère, n'aurait pu avoir en France le caractère d'un acte authentique formant la preuve légale des faits imputés; d'où il suit que la dénonciation ne pouvait non plus avoir l'effet d'autoriser le sursis à l'instruction et au jugement du délit de calomnie; que c'est néanmoins cette dénonciation que l'arrêt de la cour royale de Pau a

(1) Cet arrêt est du 20 et non du 22.

donnée pour base au sursis du jugement de l'action en calomnie intentée par Mendiry, en quoi elle a violé les art. 370 et 372 c. p., et contrevenu à l'art. 121 de l'ordon. de 1629, et au décret du 23 octobre 1811; casse.

Du 7 mars 1817. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Olivier, rapp. — M. Darrieux, av.

Lorsqu'une personne traitée de voleuse porte plainte en injures verbales, le tribunal de simple police ne doit pas admettre comme excuse la preuve d'un vol commis par la partie plaignante. Si l'allégation en justice du vol pouvait être prise pour une dénonciation, ce tribunal pourrait seulement suspendre l'instruction sur l'injure.

(Schmitt *C.* Rentz.)

Anne Rentz avait publiquement traité Ursule Schmitt, de voleuse. — Citée devant le tribunal de simple police, Anne Rentz ne contesta point le fait; mais elle prétendit se justifier, en soutenant qu'elle avait vu réellement la fille Schmitt commettre un vol rural, et en offrant d'en faire la preuve. — Le tribunal admit l'excuse, et, après avoir entendu des témoins, non sur le fait de l'injure, mais sur celui du vol, il rejetta la demande d'Ursule Schmitt, et la condamna elle-même, sur la dénonciation d'Anne Rentz, à une amende de trois journées de travail et aux dépens; — Pourvoi en cassation.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Thuriot, av. gén.; — Vu l'art. 456, c. du 3 brum. an 4, et l'art. 162 du même code; — Les art. 605 et 606, et l'art. 34 du tit. III de la loi du 28 sept. et 6 oct. 1791; — Attendu 1° que, dès qu'il était avoué par Marie-Anne Rentz, partie citée, qu'*elle* avait adressé publiquement à Ursule Schmitt la qualification de voleuse, sans qu'il y eût, relativement au prétendu vol, ni poursuite, ni plainte, ni aucune sorte de dénonciation, le propos de Marie Rentz constituait le délit d'injure verbale prévu par la loi; — Que le tribunal ne pouvait, sans déni de justice, et conséquemment sans excès de pouvoir, refuser de faire droit sur l'action intentée à raison de ce délit; — Attendu 2° qu'en supposant que le vol qu'Anne Rentz attribuait à Ursule Schmitt eût été réellement commis par cette dernière, ce délit rentrait dans la classe de ceux qui ont été prévus par l'art. 34 de la loi du 28 sept. et 6 oct. 1791 ci-dessus cité, et pouvait, aux termes de cet art. donner lieu à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire des objets volés, dédommagement qui, dans certains cas, s'élèverait au-dessus de la valeur de trois journées de travail, et conséquemment hors de la compétence des tribunaux de simple police; — Que, si l'allégation d'Anne Rentz contre Ursule Schmitt pouvait être prise pour dénonciation du vol qu'elle lui imputait, et s'il paraissait au tribunal de police que la vérité de cette imputation (dans l'hypothèse où elle serait judiciairement reconnue) pouvait lui ôter le caractère criminel, il suffisait qu'à raison de ce vol, la peine pût excéder l'amende de trois journées de travail, pour que le tribunal dût reconnaître son incompétence, et en suspendant l'instruction sur le fait de l'injure, renvoyer devant qui de droit sur la dénonciation du vol; — D'où il suit qu'en rejetant d'une manière absolue l'action intentée par Ursule Schmitt, sur l'injure verbale qu'elle prétendait avoir reçue, et en la condamnant elle-même pour le fait du vol, par application de l'art. 34 du tit. II de la loi du 6 oct. 1791, sur la police rurale, et de l'art. 2 de la loi du 23 therm. an 4, relative à la répression de délits ruraux et forestiers, ce tribunal a contrevenu aux règles de compétence, et commis une usurpation de pouvoir; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 26 avril 1810 — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Lamarque, rapp.

Lorsqu'un aubergiste est accusé dans des lieux publics d'avoir volé une somme d'argent, le jugement qui a ordonné, sur une instance purement civile, la remise de différens objets retenus pour dépenses faites dans son auberge, ne met point obstacle à ce que cet aubergiste porte plainte en calomnie devant le tribunal correctionnel contre celui qui, ayant obtenu la remise de ses effets, prétend faussement avoir été volé. Ce sont deux actions absolument distinctes.

Si un individu traduit en police correctionnelle, pour calomnie, dénonce au juge d'instruction les faits par lui imputés au plaignant, cette dénonciation, reconnue fausse, peut être considérée comme une circonstance aggravante.

(Quetel *C.* Valdampierre.)

Un jugement du 14 février 1816 avait autorisé Quetel à reprendre un cheval et un porte-manteau contenant 1220 fr. en or, que Valdampierre, aubergiste, avait retenus pour garantie du paiement de dépenses. — Valdampierre, de son côté, porta plainte en calomnie contre Quetel, devant le tribunal de police correctionelle, pour avoir dit dans les lieux publics qu'il lui avait volé un sac de 1220 fr. — Quetel, en réponse, rendit plainte contre Valdampierre pour le détournement de cette somme; mais la chambre du conseil décida qu'il n'y avait pas lieu à suivre. — Valdampierre reprit alors sa plainte en calomnie devant le tribunal correctionnel, et Quetel fut condamné. — Appel. — Le tribunal civil qui était originairement saisi de la demande en restitution du cheval et du porte-manteau, était, disait Quetel, seul compétent pour prononcer sur l'imputation de calomnie. Cette dernière action devait être portée devant le tribunal saisi de la demande principale. — 17 août 1816, la cour de Caen ordonna qu'il serait passé outre.

Quetel soutint alors que le fait à lui imputé ne constituait que le délit d'injures verbales, et demanda son renvoi devant le tribunal de simple police.

16 août 1816, arrêt définitif qui rejeta cette seconde exception et confirma le jugement de première instance au fond.

Pourvoi en cassation de la part de Quetel contre les deux arrêts.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, av. gén.; — Statuant en premier lieu sur le pourvoi de Quetel contre l'arrêt de la cour royale de Caen, chambre de police correctionnelle du 7 août dernier; — Attendu que Valdampierre n'a point formé d'action civile, qu'il n'a fait que défendre à celle que Quetel avait intentée; que, d'ailleurs, l'action correctionnelle de Valdampierre ne portait pas sur les mêmes faits que l'action civile de Quetel; qu'elle n'avait ni le même but ni le même objet; — Par ces motifs, rejette.

Statuant pareillement, et en second lieu, sur le pourvoi dudit Quetel contre l'arrêt de la même cour de Caen, du 17 du même mois d'août; — Attendu que la dénonciation écrite, faite par Quetel au juge d'instruction, était une suite des faits calomnieux énoncés dans la plainte antérieure de Valdampierre; qu'elle en était une circonstance aggravante; — Qu'elle a dû, conséquemment, entrer dans l'examen des tribunaux saisis de ladite plainte, et devenir un des élémens de leur conviction; — Qu'en effet, le tribunal de première instance a déclaré cette dénonciation calomnieuse, et qu'en statuant, tant sur les faits de la plainte primordiale que sur cette dénonciation, il a fondé la condamnation qu'il a prononcée, et sur l'art. 373 et sur l'art. 367 c. pén; — Que la cour royale s'est donc occupée de cette dénonciation; qu'elle l'a rappelée dans les faits qu'elle a déclaré résulter de l'instruction, et qu'en confirmant le jugement de première instance, relativement à la peine de l'emprisonnement, elle a fait, comme ce tribunal, une juste application des susdits art. 367 et 373 c. pén. » — Rejette.

Du 12 oct. 1816. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Aumont, rapp. — MM. Loiseau et Dupont, av.

Dans le jugement d'une plainte en diffamation, la présence et l'audition du ministère public sont prescrites à peine de nullité; mais le jugement n'est pas nul, quoiqu'il n'ait donné ses conclusions que sur la compétence et non sur le fond du procès (art. 190 c. inst. cr.).

Aux juges appartient l'appréciation des circonstances d'après lesquelles les faits imputés doivent être jugés avoir porté atteinte à l'honneur et à la considération de la personne qui a été l'objet des imputations; et leurs décisions ne peuvent pas être attaquées pour défaut de motifs, lorsqu'ils se sont bornés à prononcer, qu'il n'est pas suffisamment établi que les faits imputés ont porté atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant (*art.* 13 *loi du* 17 *mai* 1819, 7 *de la loi du* 20 *avril* 1810).

(Masson *C.* Dunepart.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Hua, av. gén.; — Attendu, sur le premier moyen de cassation proposé par le demandeur, que la disposition de l'art. 190 c. inst. cr. portant: « Le proc. du roi résumera l'affaire et donnera ses conclusions », n'y a pas été prescrite à peine de nullité; que son entière exécution n'est point substantielle à l'instruction criminelle; que ce qui est substantiel à cette instruction, c'est la présence et l'audition du ministère public; que, dans l'espèce, le ministère public a été entendu; et que s'il n'a donné de conclusions que sur la compétence, il n'a pas été empêché de conclure au fond; qu'il pouvait le faire par forme subsidiaire et en concluant à toutes fins; que s'il ne l'a pas fait, l'arrêt n'en peut recevoir aucune atteinte, ni en contracter aucun vice;

Attendu, sur les 2e et 3e moyens, que lorsque la loi a ordonné que les arrêts seraient motivés, elle n'a pas réglé et n'a pu régler la forme dans laquelle ces motifs seraient rédigés, et l'étendue qui leur serait donnée; que de leur laconisme ne saurait donc résulter ouverture à cassation; — Que, dans l'espèce, la défense de Dunepart consistait à dire que l'imputation des faits dont il s'agissait, ne constituait pas le délit de calomnie ou de diffamation; que la cour royale, en prononçant sur cette défense, qu'il n'était pas suffisamment justifié que Dunepart se fût rendu coupable de calomnie ou de diffamation envers Masson, n'a pas prononcé sur la vérité ou la fausseté des faits imputés; qu'elle a seulement statué sur le caractère de leur imputation; que la loi du 17 mai 1819 n'a pas déterminé les circonstances d'après lesquelles les faits imputés devraient être jugés avoir porté atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne qui aurait été l'objet de l'imputation; qu'elle a donc laissé cette appréciation à la lumière et à la conscience des juges; qu'en jugeant, qu'il n'était pas suffisamment établi que les faits imputés par Dunepart à Masson eussent porté atteinte à son honneur ou à sa considération, la cour royale est donc demeurée dans l'exercice de ses attributions et n'a pu violer aucun des articles des lois des 17 et 26 mai 1819 ni aucune autre loi; — Attendu, que la procédure a été régulièrement instruite et que l'arrêt est régulier dans la forme. — Rejette.

Du 12 mai 1820. — C. cass.; sect. cr. — M. Barris, pr. — M. Aumont, rapp. — MM. Leroy de Neufville et Loiseau, av.

Un arrêt de la chambre des mises en accusation a pu déclarer sans contradiction qu'un écrit n'était pas diffamatoire, mais qu'il était injurieux (*art.* 13, *loi du* 17 *mai* 1819).

(Selves *C.* Chrétien de Poly.)

Plainte en diffamation de M. Chrétien de Poly contre Selves. Plainte de ce dernier où il dénonce au ministère public des faits imputés à M. Chrétien de Poly. — Ordonnance de la chambre du conseil qui ordonne des poursuites sur la première, et renvoie la seconde à la cour royale de Paris qui devait en connaître; — Enfin, arrêt de la cour, chambre des mises en

accusation, qui, repoussant la plainte en dénonciation de Selves, admet celle de M. Chrétien de Poly, et renvoie Selves devant la cour d'assises pour y être jugé. — Pourvoi en cassation contre cet arrêt, fondé sur six moyens : — 1° Contravention à l'art. 135 c. d'inst. crim., qui veut que l'ordonnance de la chambre du conseil, refusant de déclarer la mise en prévention du prévenu, soit notifiée à la partie civile; — 2° Violation du même article, en ce que, par le même défaut de notification, Selves a été privé de la faculté de former opposition dans les vingt-quatre heures; — 3° Violation de l'art. 147 du même code, en ce que, par le même défaut de notification, Selves a été privé de la faculté de présenter, dans les dix jours, à la chambre d'accusation, sa requête à l'appui de l'opposition; — 4° Violation de toutes les lois qui déclarent punissables les faits imputés, et notamment des art. 174 et 183 code pén.; — 5° Violation des articles du code pénal et de la loi du 26 mai 1819, article 25, qui prescrivent le sursis aux plaintes en calomnie ou diffamation jusques après le jugement des faits imputés; — 6° Contradiction entre la partie de l'arrêt déclarant que, dans l'écrit dénoncé, il n'y avait pas d'imputation de fait portant atteinte à l'honneur et à la considération, et celle qui ajoute que néanmoins cet écrit renferme des faits constituant une injure.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Hua, av. gén. (après délib. en ch. du cons.); — Attendu, sur les quatre premiers moyens, que la plainte de Selves, comme celle de M. Chrétien de Poly, ayant l'une et l'autre été déférées à la chambre d'accusation, et appréciées par elle, l'art. 135, relatif au cas où la plainte et le prévenu ne seraient pas renvoyés par l'ordonnance de la chambre du conseil devant la chambre d'accusation, est inapplicable; — Attendu que Selves, plaignant, a été libre de fournir devant la chambre d'accusation, saisie de la connaissance des deux plaintes connexes, tels mémoires qu'il a jugé convenable, et que s'il n'en avait fourni aucun, ce ne serait qu'à lui qu'il pourrait l'imputer; — Attendu qu'en déclarant, en fait, que la plainte de Selves ne renfermait l'imputation d'aucun fait punissable selon la loi, l'arrêt attaqué n'a pu violer la disposition des art. 174 et 183 c. pén.;

Attendu, sur le cinquième moyen, que, d'après la déclaration en fait ci-dessus mentionnée, l'arrêt, en prononçant qu'il n'y avait lieu à surseoir à l'instruction sur la plainte de M. Chrétien de Poly, loin d'être contrevenu à l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819, s'y est parfaitement conformé;

Attendu, sur le sixième moyen, que, l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, ayant défini et distingué, par des caractères spéciaux, la diffamation et l'injure, l'arrêt attaqué a pu, sans présenter aucune contradiction, déclarer que l'écrit de Selves n'était pas diffamatoire, mais qu'il était injurieux.

Du 9 février 1821. — C. cass.; sect. crim. — M. Bailly, pr. — M. Olivier, rapp.

Les tribunaux en reconnaissant l'existence de l'imputation d'un fait injurieux ne peuvent admettre le défaut de mauvaise intention, qu'en énonçant les faits justificatifs sur lesquels ils basent cette décision, et sauf à la cour de cassation, en cas de pourvoi, de juger si la disposition de l'art. 13 *de la loi du* 17 *mai* 1819 *n'a pas été violée* (*art.* 13, *loi du* 17 *mai* 1819, *et* 7 *de la loi du* 20 *avril* 1810).

(Augé *C.* Hondrat.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Hua, av. gén. (après délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819; — Vu aussi l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que celui qui se permet publiquement l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne, agit nécessairement avec la connaissance que la publicité qu'il donnera à ce fait sera préjudiciable à la personne à laquelle il est imputé; — Que cette allégation ou imputation doit donc être réputée de droit faite avec intention de nuire; — Qu'elle constitue donc, par elle-même, une diffamation; — Que c'est ainsi qu'elle a été caractérisée par l'art. 13 de la loi du 17 mai qui, n'ayant pas spécifié la circonstance de mauvaise intention, a reconnu qu'elle y existait de droit;

Que si, dans des circonstances extraordinaires, cette présomption naturelle et légale pouvait être combattue par des faits particuliers, ces faits formeraient, en faveur du prévenu, une exception qu'il devrait prouver; mais que cette exception, tendant à détruire la présomption de la saine raison et celle de la loi, elle formerait un fait principal qui rentrerait dans la disposition de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; que les tribunaux correctionnels ne pourraient l'accueillir qu'en énonçant les faits justifiés qui leur auraient servi de motifs pour l'admettre; et qu'il resterait à juger, sur le pourvoi en cassation, si, d'après ces motifs, la disposition absolue de l'art. 13 de la loi du 17 mai pourrait être considérée comme n'ayant pas été violée;

Et attendu, en fait, que le sieur Augé, chirurgien, avait porté plainte en diffamation contre le sieur Hondrat; — Que le tribunal correctionnel de Montpellier avait rendu sur cette plainte un jugement dans lequel il avait déclaré qu'il résultait de l'instruction qu'une lettre anonyme, dans laquelle le sieur Augé était inculpé d'avoir empoisonné le sieur Achille, à l'aide d'un poison minéral, était parvenue dans les mains du sieur Hondrat; — Que celui-ci avait transmis cette lettre au juge de paix; et qu'en la lui envoyant, il lui avait écrit que la rumeur publique paraissait confirmer son contenu; — Qu'en conséquence, des poursuites avaient été faites; mais qu'il n'en était rien résulté qui pût faire croire que le sieur Achille fût mort empoisonné, et qu'une ordonnance de la chambre du conseil avait prononcé qu'il n'y avait lieu à suivre; —

Que le sieur Hondrat ne s'était pas borné à exciter ainsi les poursuites de la justice; qu'il avait répandu la lettre anonyme dans le public; qu'il l'avait particulièrement communiquée à plusieurs personnes dans le marché aux grains de la ville de Pézenas; — Que d'après ces faits, dans lesquels le tribunal correctionnel de Montpellier avait reconnu que le sieur Hondrat ne pouvait avoir agi que par des motifs d'animosité et de haine, il avait prononcé contre lui une condamnation fondée sur les art. 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819; — Que, sur l'appel de son jugement, la cour royale de Montpellier l'a réformé, a rejeté la plainte d'Augé, et déchargé Hondrat de toute condamnation;

Que cependant cette cour n'a pas fait une nouvelle instruction; qu'elle n'a pas déclaré que les faits reconnus par le tribunal de première instance eussent été par lui mal déduits de celle qu'il avait faite; — Que son arrêt a été uniquement fondé sur ce que « les faits imputés au sieur Hondrat ne portent aucun caractère de calomnie, et que, dans tout ce qu'il a fait, on ne peut voir l'intention de nuire à la réputation du sieur Augé; — Que cet arrêt doit donc être apprécié d'après les faits reconnus constans par le premier jugement;

Mais qu'aucune raison légitime n'avait pu autoriser Hondrat à répandre dans le public une lettre anonyme, qui devait porter une atteinte funeste à l'honneur, à la considération, à l'état du chirurgien Augé; que la publicité par lui donnée au fait d'inculpation porté dans cette lettre, était une allégation publique de ce fait, que l'intention criminelle lui était inhérente; qu'elle constituait donc le délit de diffamation prévu par l'art. 13 de la loi du 17 mai; — Que la cour royale de Montpellier, en déclarant que les faits imputés à Hondrat ne portaient aucun caractère de calomnie, a donc violé cet article; — Qu'en déclarant encore, par une disposition vague, dénuée de tout motif qui pût détruire la présomption contraire de la loi, que, dans tout ce qu'avait fait le sieur Hondrat, on ne pouvait voir l'intention de nuire au sieur Augé, cette cour a fait une déclaration arbitraire, de laquelle résulte violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810: — Par ces motifs, casse.

Du 15 mars 1821. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Olivier, rapp.

Le tribunal correctionnel, quoique saisi par la citation donnée directement au prévenu par la partie civile, peut renvoyer devant le juge d'instruction, pour être procédé conformément à la loi, avant d'avoir entendu les témoins assignés par la partie civile, lorsque, d'après le libellé de la plainte, il apparaît aux juges qu'une instruction préalable est nécessaire, et lorsque, d'ailleurs, le ministère public a, de son côté, rendu plainte sur les faits contenus dans la citation, et a requis une instruction sur ces faits.

La prohibition de faire preuve de faits diffamatoires ne s'applique pas au ministère public qui dénonce et poursuit des faits punissables selon la loi. Ainsi, lorsque, sur la plainte en diffamation d'un individu, le ministère public rend plainte contre le plaignant lui-même, à raison des faits que celui-ci prétend diffamatoires, il y a lieu de surseoir au jugement de la plainte en diffamation.

(M. publ. C. Guyard.)

23 février 1824, Guyard, clerc tonsuré, porta une plainte en diffamation contre Renaud, curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet. — Le ministère public, de son côté, porta plainte contre Guyard, à raison des faits que celui-ci prétendait diffamatoires. — Un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 10 mars, donna acte au ministère public de sa plainte, et, attendu qu'il n'était plus possible de prononcer sur la plainte de Guyard, avant qu'il eût été instruit sur les faits que le ministère public entendait imputer à Guyard, renvoya les deux plaintes devant le juge d'instruction.

Appel par Guyard; et, le 26 avril, arrêt de la cour de Paris, qui, considérant qu'aux termes des art. 62 et 182 c. inst. crim., toute partie lésée peut s'adresser au tribunal correctionnel et y citer les témoins à l'appui de sa plainte; que, dans cet état de choses, le tribunal ne peut refuser d'entendre les témoins, soit en audience publique, soit à huis-clos, sauf, après cette audition, à renvoyer, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction, pour une plus ample information sur le délit imputé au prévenu; que, d'après la loi du 25 mars 1822, en matière de délit et de diffamation, l'art. 18 de cette loi défend la preuve par témoins pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires, et que le tribunal, en ordonnant la jonction de la plainte du ministère public contre Guyard, plaignant en diffamation, donnèrent lieu à la preuve des faits relatifs à une plainte en diffamation, ce qui est contraire à la loi. — Disjoint les causes, renvoie celle relative à la plainte de Guyard devant le tribunal correctionnel, pour y être procédé aux débats, sauf au ministère public à se pourvoir, ainsi qu'il avisera, sur sa plainte contre Guyard. — Pourvoi en cassation de la part du ministère public.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau, av. gén. (et apr. délib. en la cham. du cons.); — Sur le 1er moyen de nullité proposé par le proc. gén. près la cour roy. de Paris, dans le mémoire produit à l'appui de son pourvoi; — Attendu que la chambre des appels de police correctionnelle, en jugeant, par l'arrêt attaqué, que le tribunal de police correctionnelle saisi par la citation donnée directement au prévenu par la partie civile, aux termes de l'art. 182 c. d'inst. crim., ne pouvait renvoyer devant le juge d'instruction, pour être procédé conformément à la loi, avant que d'avoir entendu les témoins assignés par la partie civile, lorsque, d'après le libellé de la plainte, il apparaissait aux juges qu'une instruction préalable était nécessaire pour éclairer leur religion, et, quoique, de son côté, le ministère public eût rendu plainte sur les faits contenus dans la citation, et eût requis une instruction

contre le demandeur à raison desdits faits, la cour royale de Paris a donné à l'art. 182 c. d'instr. crim. une extension qu'il ne comporte pas pour son exécution dans l'intérêt de la justice, et a fait, dès-lors, une fausse application dudit article.

Sur le 2e moyen de nullité; — Vu les art. 20 de la loi du 26 mai 1819, 18 de la loi du 25 mars 1822, et 25 de la loi du 26 mai 1819; — Attendu que l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, en prohibant, dans des termes généraux, la preuve des faits diffamatoires, l'autorisait néanmoins en certains cas et à l'égard de certaines personnes, et que ce fut pour faire cesser cette exception à la prohibition générale, que l'art. 18 de la loi du 25 mars 1822 disposa qu'en aucun cas la preuve des faits injurieux ou diffamatoires ne serait admise; mais que, par cette disposition, il ne fut aucunement dérogé à celle de l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819, qui prescrit de surseoir au jugement de la plainte en diffamation, lorsque les faits imputés sont dénoncés ou poursuivis par le ministère public comme punissables selon la loi; — Qu'en effet, l'art. 18 de la loi du 25 mars 1822, comme l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, ne disposaient que respectivement au prévenu et à la partie plaignante, quant à la diffamation, mais que ni l'un ni l'autre de ces articles n'avait de rapport à la répression provoquée par le ministère public, pour les faits dénoncés et punissables selon la loi; — Attendu que la mesure prescrite par l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819 n'était que le remplacement presque littéral de l'art. 372 c. pén., abrogé par l'art. 26 et dernier de la loi du 17 mai 1819; que, d'ailleurs, le droit dont le ministère public est investi pour la poursuite des délits est au nombre des attributions générales qui lui sont conférées par les art. 1er, 3, 4 et 22 c. d'inst. crim., dans l'intérêt de la société et de la vindicte publique, droit auquel l'art. 18 de la loi du 25 mars 1822 n'a apporté ni dû apporter aucune dérogation; que par conséquent, lorsque les faits diffamatoires sont dénoncés par le ministère public comme punissables selon la loi, il y a lieu pour les tribunaux de se conformer à l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819, et, dès-lors, de surseoir au jugement de la diffamation pour instruire sur les faits dénoncés;

Attendu que, dans l'espèce et d'après la nature des faits sur lesquels le sieur Guyard fondait son action en diffamation contre le sieur Renaud, le ministère public a rendu plainte contre Guyard sur les faits élémentaires de la diffamation, et que le tribunal correctionnel du département de la Seine a renvoyé devant le juge d'instruction, pour procéder, conformément à la loi, sur les plaintes tant de Guyard que du ministère public; que, néanmoins, sur l'appel de ce jugement, interjeté par Guyard, la cour royale de Paris l'a réformé; qu'elle a ordonné, par l'arrêt attaqué, que les causes seraient disjointes, et a renvoyé celle relative à la plainte de Guyard devant les juges du tribunal de police correctionnelle, pour y être procédé aux débats sur ladite plainte, sauf au ministère public à se pourvoir ainsi qu'il aviserait sur sa plainte contre Guyard; qu'il s'est fondé sur ce que l'art. 18 de la loi du 25 mars 1822 défend impérativement la preuve par témoins des faits injurieux et diffamatoires, preuve à laquelle donnerait lieu la jonction de la plainte du ministère public contre Guyard, plaignant en diffamation, à celle dudit Guyard; en quoi cet arrêt a fait une fausse application de l'art. 18 de la loi du 25 mars 1822, violé l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819, et fait en outre une fausse application de l'art. 182 c. d'inst. cr.; — D'après ces motifs, faisant droit sur le pourvoi du procureur général près la cour royale de Paris, et sans avoir égard à l'intervention du sieur Guyard, qui en est débouté; — Casse.

Du 18 juin 1824. — C. cass.; sect. crim. — M. Olivier, pr. — M. Brière, rapp. — M. Isambert, av.

7e SECTION. — *Des peines.*

1. Le principe que le juge ne peut appliquer que les peines qui sont formellement prononcées par la loi, n'est point susceptible de modification en matière d'outrage; mais la loi a laissé au juge une grande latitude entre le *maximum* et le *minimum* de la peine : c'est à lui d'en user avec sagesse et discernement.

2. Quant à la nature des peines, elles consistent ordinairement dans des amendes ou l'emprisonnement. Il est une autre peine cependant que nous ne pouvons pas passer sous silence : la réparation d'honneur que l'ancienne jurisprudence avait mise en usage semblait proscrire pour toujours de nos lois. Le code pénal l'a rétablie pour le cas d'injure envers des magistrats ou fonctionnaires publics, en laissant aux juges la faculté de l'ordonner ou de ne pas l'ordonner.

3. La réparation d'honneur est tellement humiliante, qu'elle doit être considérée comme l'une des peines les plus graves. Elle est, comme l'amende honorable, dont elle présente tous les caractères, un anachronisme du législateur. Mais la sagesse des tribunaux supplée dans ce cas à l'imperfection de la loi, en s'abstenant de prononcer une telle peine contre laquelle le sentiment intime réclame avec tant d'énergie; il n'y a que très peu d'exemples où la réparation d'honneur ait été ordonnée.

4. Nous passons de suite aux arrêts.

Lorsque le fait d'injures est constant on doit appliquer les peines prononcées par la loi, dans les limites abandonnées à la discrétion des magistrats; s'il est reconnu que le fait n'est susceptible d'aucune peine portée par la loi, on ne peut prononcer une condamnation quelconque sans excès de pouvoir (*art.* 162 *et* 606. *l. du* 3 *brum. an* 4).

(Buret. *C.* min. publ.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, subst.; — Vu l'art. 606 du c. des dél. et des peines;

—Attendu que si le juge de paix de Vassy a reconnu qu'il y avait injure dans les propos tenus par Buret, il aurait dû appliquer les peines portées par l'art. 606 ci-dessus cité, qui ne pouvaient être au-dessous d'une amende d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement; et insérer dans le jugement les termes de la loi appliquée, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 162 de la même loi; et que dans le cas contraire, où le juge de paix reconnaissait que le fait n'était susceptible d'aucune des peines portées par la susdite loi, il ne pouvait prononcer aucune condamnation sans tomber dans l'arbitraire, et excéder ses pouvoirs : — Casse.

Du 20 niv. an 13. — C. cass.; sect. crim. — M. Vermeil, prés. — M. Audier, rapp.

L'injure ne peut être punie que d'une amende, quand elle n'a pas le double caractère de gravité et de publicité dont parle l'art. 375 *c. p., et que d'ailleurs le prévenu n'est point coupable de récidive.*

(Bracci *C.* min. pub.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Thuriot, av. gén.;—Vu les art. 376, 471, n. 11, et 474 c. p.; — Attendu que, d'après l'art. 376, les injures ou expressions outrageantes proférées contre quelqu'un, lorsqu'elles ne portent pas le caractère de gravité et de publicité prévu par l'article précédent 375, ne sont punies que des peines de simple police;—Que la peine de simple police, prononcée par l'art. 471, n. 11, dans l'espèce d'injures ou expressions outrageantes sus-énoncées, est d'une amende depuis un franc jusqu'à cinq francs, et que la peine d'emprisonnement, pendant trois jours au plus, suivant l'art. 474, ne peut avoir lieu qu'en cas de récidive; — Considérant que le tribunal correctionnel de Viterbe a déclaré que l'expression outrageante proférée par Marie-Anne Bracci, contre le provicaire-général du diocèse de Viterbe, ne portant pas le caractère de gravité ni de publicité prévu par l'art. 375, ne donnait lieu à l'application d'autre peine que celle de simple police, sans néanmoins qu'il apparaisse du jugement que ladite dame Bracci fût en cas de récidive; et que, dès-lors, le susdit tribunal, en lui appliquant la peine de trois jours d'emprisonnement, a fait une fausse application de l'art. 376 c. p., et a violé les art. 471, n. 11, et 474 du même code; — Casse, etc.

Du 13 décembre 1811.—C. cass.; sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Benvenutti, rapp.

La réparation d'honneur ne peut jamais être ordonnée pour outrage envers des particuliers (1).

(Holthuyzen *C.* N...)

LA COUR,—Sur les concl. de M. Lecoutour, av. gén.;—Vu l'art. 4 c. p., qui dispose que nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis; —Vu aussi l'art. 471 du même code; —Vu aussi les art. 226 et 227; — Attendu que, dans ces deux art. 226 et 227, qui sont relatifs aux outrages faits par paroles ou gestes aux dépositaires de l'autorité ou de la force publique, le législateur a autorisé les tribunaux à ajouter aux peines d'emprisonnement ou d'amendes, ordonnées par les art. 222, 223 et 225, la condamnation de faire réparation à l'offensé, soit à l'audience, soit par écrit;—Que cette condamnation est autorisée dans ces articles comme aggravation de la peine, quand il y échet; qu'elle y est donc considérée comme ayant elle-même un caractère pénal; — Que les peines ne peuvent être prononcées que sur les faits et dans les cas pour lesquels la loi les a expressément ordonnées ou permises;

Que relativement aux injures vis-à-vis des particuliers, le code pénal ne contient aucune disposition qui ordonne ni permette la condamnation d'une réparation en faveur de l'offensé; — Qu'en autorisant, d'ailleurs, cette condamnation dans un cas qui est toujours grave, et en ne renouvelant pas cette autorisation pour un autre cas, toujours moins important pour l'intérêt de l'ordre social, le législateur est présumé de droit l'avoir refusée pour ce dernier cas;—Qu'il s'ensuit qu'en condamnant, par son jugement du 3 février dernier, Jean-Conrad Holthuyzen à faire une réparation à l'offensé, le tribunal correctionnel séant à Amsterdam, a prononcé une peine qui n'était point autorisée par la loi; qu'il a donc violé l'art. 4 ci-dessus cité du code pénal;—Attendu enfin que la cour de cassation n'a été saisie que de cette partie seulement du jugement portant condamnation à ladite réparation : — Casse, etc.

Du 28 mars 1812. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Van Toulon, rapp.

La réparation d'honneur pour injures verbales est une véritable peine qui ne peut être appliquée que par les tribunaux de justice répressive. — (Art. 605, c. du 3 brumaire an 4. 1142 c. c.)

(Roydet *C.* Denervaux.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, av. gén.;—Vu les divers articles du c. des délits et des peines, et notamment l'art. 605; — Vu aussi les divers art. du c. d'inst. crim., ainsi que du c. pén.;—Attendu que de l'ensemble de ces lois il résulte qu'aucune peine proprement dite ne peut être appliquée à un fait qu'autant que ce fait est envisagé comme un délit, et que la réparation en est poursuivie par devant les tribunaux que la loi a chargés de la punition des délits, et dans les formes qui leur sont propres; qu'en particulier, la peine des injures verbales doit, aux termes de l'art. 605 sus-énoncé du c. du 3 brumaire an 4, être poursuivie devant les tribunaux de police, lorsque ces injures ne sont pas de nature à être poursuivies par la voie

(1) Il existe sur ce point une foule d'autres arrêts semblables, que nous supprimons pour ne pas surcharger inutilement nos feuilles.

criminelle; qu'il suit de là que toute application d'une peine proprement dite, pour cause d'injures verbales, ne peut être faite par les tribunaux de l'ordre civil, lesquels ne peuvent ordonner que des réparations purement civiles;

Attendu néanmoins que la réparation d'honneur, telle surtout qu'elle a été ordonnée dans l'espèce, par le jugement du tribunal civil de Groy, du 3 janvier 1811, ne peut être considérée que comme une véritable peine; qu'ainsi ce tribunal, en ordonnant une semblable réparation, a évidemment excédé ses pouvoirs et usurpé les attributions des tribunaux chargés de l'exercice de la justice criminelle, correctionnelle ou de police; — Que cet excès de pouvoir est d'autant plus répréhensible, qu'en ordonnant une peine, le tribunal de Groy n'a pris, par ledit jugement, aucune mesure pour assurer au besoin l'exécution de cette peine par une condamnation pécuniaire qui pût en tenir lieu; qu'ainsi la condamnation portée audit jugement a été aussi illégale en soi, qu'illusoire en son objet; — Attendu que ce jugement devant, sous ce double rapport, être annulé, cette annulation doit nécessairement entraîner celle du jugement de ce même tribunal, du 25 mai suivant, qui n'a été que l'exécution et la suite du précédent.

Par ces motifs, casse, etc.

Du 20 juillet 1812. — C. cass.; sect. civ. — M. Muraire, 1er prés. — M. Boyer, rapp. — MM. Champion et Mailhe, av.

Encore qu'une réparation d'honneur ne puisse être ordonnée en justice, n'est pas susceptible de cassation, le jugement de simple police qui condamne à faire réparation publique, sauf l'alternative, qu'à défaut de cette réparation le jugement en tiendra lieu.

(Mayer C. Mitler.)

Un jugement du tribunal de police du canton de Mayer, condamna Mayer à faire à Mitler réparation publique des injures qu'il avait proférées contre ce particulier; à faute par lui de le faire, il ordonnait que le présent jugement tiendrait lieu de cette reconnaissance, et que pour l'arrêt il serait affiché aux frais de Mayer dans les communes du canton. — Pourvoi en cassation.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, subst.; — Attendu que la partie plaignante avait formé demande expresse à ce qu'il fût ordonné que l'affiche du jugement aurait lieu dans les communes du canton; et que s'il a été ordonné au réclamant de faire réparation publique à la partie plaignante, il n'y a été condamné que sauf l'alternative, qu'à défaut de faire cette réparation, le jugement en tiendrait lieu; — Rejette.

Du 30 juillet 1807. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Carnot, rapp.

Lorsqu'il est reconnu en appel que des outrages n'ont pas le caractère de gravité et de publicité suffisantes pour motiver l'application de peines correctionnelles, la cour ou le tribunal d'appel, ne peuvent, en réformant le jugement de 1re instance, se dispenser de prononcer des peines de simple police (art. 376 c. pén. 213 c. inst. crim.).

(Min. publ. C. Lehuby.)

Lehuby avait été condamné à six mois d'emprisonnement et à une amende de 1,000 francs au profit de l'état, par application des art. 367, 368, 370 et 371 c. p. Mais la cour de La Haye, jugeant sur l'appel, avait infirmé le jugement par le seul motif que le mémoire qui formait l'objet de la plainte, n'était pas un acte authentique et public, et qu'il n'avait pas été affiché, vendu ou distribué; elle ne prononça pas sur les injures et expressions outrageantes que renfermait ce mémoire, et renvoya le prévenu des poursuites purement et simplement. — Pourvoi par le min. public.

LA COUR. — Sur les concl. de M. Thuriot, av. gén.; — Vu l'art. 376 c. p.; — Vu également l'art. 213 c. d'inst. crim.; — Et attendu que, dans l'espèce, la cour de La Haye, chambre des appels de police correctionnelle, a annullé le jugement de 1re instance, sur le seul motif que le mémoire adressé par le nommé Lehuby, au directeur général de la police, en Hollande, n'était pas un acte authentique et public; qu'il n'avait pas été affiché, vendu ou distribué; et qu'ainsi, l'appelant ne s'était pas rendu coupable d'un délit prévu par l'art. 367 c. p.; mais que, si ce mémoire ne rentrait pas dans l'application des art. 367 et 375 dudit code, il n'est pas moins constant qu'il renfermait des injures et des expressions outrageantes insérées dans un écrit; que, dès-lors, la cour de La Haye, d'après l'art. 213 c. d'inst. crim., devait statuer sur ces injures et expressions outrageantes, et les punir conformément audit art. 376; que le renvoi des poursuites ordonné par la cour, en faveur dudit Lehuby, a donc été une violation des susdits articles 213 c. d'inst. crim. et 376, c. p. — D'après ces motifs, — Casse.

Du 2 octob. 1813. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Van Toulon, rapp.

L'application de l'art. 463 c. pén. est subordonnée à ces deux conditions, que la cause présente des circonstances atténuantes et que le préjudice causé n'excède pas 25 fr. En conséquence le tribunal de police correctionnelle qui, saisi d'une plainte en outrage par corps, atténue la peine portée en l'art. 311 en considération des circonstances atténuantes qu'il a reconnues dans l'affaire, mais néanmoins condamne le prévenu à 200 fr. de dommages et intérêts, se met en contradiction évidente avec le texte de la loi (art. 311 et 463 c. pén.) (1).

(1) L'art. 463 c. pén. n'est applicable qu'aux cas prévus par ce code. *Voy.* plus haut, sect. 1.

(Min. publ. *C.* Aubry.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Hua, av. gén.; — Vu les art. 311 et 463 c. pén.; — Attendu que Pierre Aubry a été déclaré coupable d'avoir outragé le sieur Trotignon, en lui donnant un soufflet, et par conséquent en lui portant un coup; que ce fait rentrait dans la disposition de l'art. 311 c. p., et était passible des peines d'amende et d'emprisonnement qui y sont portées; que si l'art 463 du même code autorise les tribunaux, dans tous les cas où la peine d'emprisonnement doit être prononcée, à réduire cette peine, ainsi que celle de l'amende, et même à ne prononcer que l'une ou l'autre, ce pouvoir ne leur a été donné que lorsqu'ils jugent que le fait présente des circonstances atténuantes, et que le préjudice causé n'excède pas 25 francs; que ces deux conditions sont exigées cumulativement, et que leur réunion est par conséquent nécessaire pour que les tribunaux puissent user de la faculté qui leur est donnée par ledit art. 463.

Que si, dans l'espèce, le tribunal correctionnel de Blois, dont le jugement a été confirmé purement et simplement par la cour royale d'Orléans, qui en a adopté les motifs, paraît avoir reconnu qu'il y avait, dans l'affaire dont il s'agit, des circonstances atténuantes, il a réglé à une somme de 200 francs les dommages et intérêts auxquels il a condamné le prévenu envers la partie plaignante; que, les dommages et intérêts étant une réparation du préjudice causé par le délit, il a donc été reconnu que ce préjudice excédait 25 fr.; qu'en cet état, il ne pouvait y avoir lieu à l'application de la disposition de l'art. 463 c. p.; que cependant c'est en se fondant sur cet article, qu'une peine d'amende seulement a été prononcée contre le prévenu, et qu'il n'a pas été condamné à celle d'emprisonnement ordonnée aussi par la loi. En quoi il y a eu fausse application de l'art. 463 du code pénal et violation de l'art. 311 du même code. — Par ces motifs, casse.

Du 9 décembre 1819. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Rataud, rapp.

En matière de diffamation, la saisie et la suppression de l'écrit diffamatoire, l'impression et l'affiche du jugement qui a reconnu la diffamation et les condamnations pécuniaires, sont le but principal de l'action de la partie civile. L'omission que présente un jugement ou un arrêt qui déclare un écrit diffamatoire, de prononcer expressément sur une demande en dommages-intérêts ou en suppression de l'écrit, formée par la partie civile qui a porté plainte en diffamation, donne ouverture à cassation. Les tribunaux ne peuvent rejeter ces demandes formâ negandi.

L'omission du nom d'un ou de plusieurs des prévenus dans un arrêt rendu en matière correctionnelle ne constitue pas une omission de prononcer, lorsque le jugement de 1re inst. confirmé par cet arrêt, renferme les noms de ces mêmes prévenus et statue formellement à leur égard.

(Gémond *C.* Garat et cons.)

Au mois de juillet 1822, Gémond porta plainte en diffamation contre Dibarrat, Garat père et fils, Pitou et Guyard, le premier comme auteur et les autres comme distributeurs d'un écrit diffamatoire. Il conclut, 1° à 20,000 fr. de dommages-intérêts; 2° à la suppression de l'écrit diffamatoire; 3° à l'impression et affiche du jugement à intervenir.

Le tribunal correctionnel de la Seine, par jugement du 15 octobre 1822, déclare diffamatoire la brochure publiée par Dibarrat, condamne l'auteur à une amende de 200 fr., Garat fils à une amende de pareille somme, et Pitou à celle de 50 fr. Enfin, le tribunal renvoie MM. Garat père et Guyard de la plainte, parce qu'il n'était point justifié qu'ils eussent pris part à la distribution de l'écrit. — Gémond interjeta appel, tant contre Garat père et Guyard, que contre Dibarrat, Garat fils et Pitou; contre les premiers, en ce que le tribunal les avait renvoyés de la plainte; et contre les derniers, en ce que le tribunal, en déclarant l'écrit diffamatoire, n'en avait pas ordonné la suppression, ne lui avait pas adjugé les dommages-intérêts auxquels il avait conclu, et n'avait pas ordonné l'impression et l'affiche. — Arrêt de la cour royale de Paris, qui, adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. — Cet arrêt ne renferme ni dans ses qualités, ni dans le point de fait et de droit, ni dans ses motifs et son dispositif, en un mot, dans aucune de ses parties, les noms de Garat père et Guyard. — Pourvoi de la part de M. Gémond pour violation des art. 408 et 413 du c. d'inst. crim.; 1° en ce que la cour royale avait omis de prononcer sur son appel à l'égard de ces deux derniers prévenus; 2° en ce qu'elle avait également omis de statuer sur les conclusions prises par M. Gémond, et tendantes à obtenir soit 20,000 fr. de dommages-intérêts, soit la suppression de l'écrit diffamatoire, soit enfin l'impression et l'affiche de l'arrêt.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau, av. gén., reçoit les parties de Me Dalloz dans leur intervention; — Et statuant, en premier lieu, sur le pourvoi du sieur Gémont, en ce qui concerne le comte Garat père; — Attendu, sur les moyens présentés contre l'arrêt de la cour royale de Paris, du 20 février dernier, qui se réfèrent à ce défendeur; 1° que si son nom n'est pas porté dans les qualités de cet arrêt comme défendeur et intimé sur la plainte dudit Gémond, il est porté dans les mêmes qualités relativement à la plainte par lui présentée conjointement avec son fils, contre ledit Gémond; qu'il y est dit avoir comparu en personne; que les deux plaintes avaient été jointes; qu'il y a été statué tant en 1re instance qu'en cause d'appel sur le même débat, par le même jugement et après les dires et déclarations respectifs des parties; que ledit arrêt du 20 février a donc été régulièrement rendu avec ledit Garat père, et

que l'omission de son nom dans une des parties des qualités n'est qu'une inexactitude de rédaction qui ne peut produire une ouverture à cassation; 2° que si dans le jugement de 1re instance, qui se confond avec l'arrêt qui en a adopté les motifs et l'a confirmé purement et simplement, les injures que ledit Gémond a été reconnu avoir proférées contre ledit Garat père n'ont pas été déclarées avoir les caractères de publicité et d'imputation de vice déterminé, nécessaires pour établir la compétence de la juridiction correctionnelle; celles qu'il a été aussi reconnu avoir proférées contre le sieur Garat fils, ont été exprimées avec les circonstances suffisantes pour leur imprimer ces deux caractères; qu'elles justifient donc les condamnations qui ont été prononcées contre le sieur Gémond, et que dès-lors il est irrecevable à exciper de l'insuffisance des déclarations à l'égard de Garat père; — Attendu d'ailleurs que le sieur Garat a été renvoyé des poursuites du sieur Gémond, et qu'ainsi les autres moyens employés dans le pourvoi lui sont inapplicables; — Rejette le pourvoi dudit Gémond relativement audit comte Garat père; mais attendu que ce pourvoi a été formé vis-à-vis de lui par le sieur Gémond, non-seulement en qualité de partie civile, sur sa propre plainte, mais encore en celle de condamné sur la plainte dudit Garat père et son fils, déclare qu'il n'y a lieu à prononcer l'indemnité ordonnée par l'art. 436, c. d'inst. crim.

Statuant, en second lieu, sur le même pourvoi, en ce qui concerne ledit Guyard; — Attendu que si le nom de ce défendeur n'est énoncé dans aucune des parties de l'arrêt de la cour royale de Paris, il ne peut résulter de ce défaut d'énonciation aucun moyen de nullité envers ledit arrêt; qu'il s'ensuit seulement que cet arrêt peut être considéré comme n'ayant pas été rendu avec lui; attendu, d'ailleurs, que, par le jugement de 1re instance, ledit Guyard avait été renvoyé des poursuites dudit sieur Gémond; rejette le pourvoi pareillement sans indemnité.

Statuant, en troisième lieu, sur ledit pourvoi, respectivement aux sieurs Dibarrat, Garat fils et Pitou: vu la 1re disposition du § 2 de l'art. 408, c. d'inst. crim., d'après laquelle la cour de cassation doit annuler les jugemens en dernier ressort qui ont violé les règles de compétence, et les art. 1er et 2 du même code, desquels il résulte que l'action publique a pour objet l'application de la peine, et l'action civile la réparation du dommage; — Attendu, en droit, 1° que les tribunaux chargés par la loi de statuer sur les poursuites du ministère public et des parties civiles, violent les règles de leur compétence en refusant l'exercice, lorsqu'ayant été saisis d'une action publique ou civile, ils s'abstiennent d'y statuer; — 2° Que l'action civile se compose de tout ce qui tend à réparer le préjudice souffert; qu'en matière de diffamation particulièrement, la saisie et la suppression de l'écrit diffamatoire, l'impression et l'affiche du jugement qui a reconnu la diffamation et les condamnations pécuniaires sont, comme moyens les plus efficaces de la réparation du dommage, les élémens principaux et le but direct de cette action; — Que la demande qui peut en être faite par la partie civile ne peut être réputée accessoire de celle qui a pour objet le caractère et la qualification de l'écrit; que celle-ci n'est qu'un moyen de preuve du préjudice causé, et que les conclusions prises pour la réparation de ce préjudice forment toujours la demande principale;

Que les tribunaux sont, sans doute, les appréciateurs de l'atteinte qui peut avoir été portée à l'honneur, à la considération et au crédit d'un individu par l'imputation des faits publiés par écrit ou verbalement; qu'ils sont aussi les appréciateurs de la réparation qui peut en être due, et que, hors les cas où la loi a prescrit un mode particulier de réparation, ils ont le droit d'admettre, de modifier ou de rejeter, d'après les circonstances et leur conscience, les demandes de la partie civile; mais qu'ils doivent toujours y prononcer, et qu'à défaut de disposition dans leur jugement sur ces demandes, il y a omission ou refus de statuer sur l'action.

Et attendu, en fait, que, devant le tribunal correctionnel du département de la Seine, le sieur Gémond, plaignant et partie civile à l'occasion de la publication et distribution d'un écrit qu'il soutenait être diffamatoire envers lui, avait conclu à une condamnation pécuniaire de 20,000 fr., à la suppression de l'écrit, avec autorisation de le faire saisir partout où il pourrait se trouver, à l'impression et à l'affiche du jugement à intervenir et aux dépens; que le tribunal correctionnel, par son jugement du 15 octobre dernier, reconnut que l'écrit dénoncé contenait l'imputation de faits portant atteinte à l'honneur et à la considération dudit Gémond; qu'il reconnut aussi que les sieurs Dibarrat, Garat fils et Pitou avaient participé, comme auteurs ou comme complices, à sa publication ou à sa distribution; qu'en conséquence, il les condamna à une peine d'amende et, vis-à-vis du sieur Gémond, au remboursement des frais du procès; mais qu'il ne statua point sur les demandes principales formées par lui dans l'exercice de son action civile, pour la réparation pécuniaire, la saisie et la suppression de l'écrit, l'impression et l'affiche du jugement; qu'ainsi, relativement à l'action civile, il ne fut prononcé que sur la demande accessoire, et que, par conséquent, il y eut déni de justice et violation des règles de compétence; — Que, sur l'appel du sieur Gémond, il paraît, d'après l'expédition jointe aux pièces de l'arrêt intervenu le 20 février dernier, qu'il borna ses conclusions principales à la demande de 20,000 fr. pour ses dommages-intérêts; mais qu'il n'y fut pas non plus prononcé, et que la cour royale, adoptant les motifs du jugement de 1re instance, ordonna seulement que le jugement sortirait son plein et entier effet; en quoi cette cour a violé aussi les attributions de sa juridiction et les règles de sa compétence; — D'après ces motifs, casse.

Du 11 juillet 1823. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. de Cardonnel, rapp. — MM. Béguin et Dalloz, av.

Les dispositions du c. pén. sur la récidive s'étendent aux délits déterminés par des lois particulières, lorsque ces lois n'ont pas établi des règles spéciales pour la récidive; spécialement aux délits d'outrages envers la religion de l'état et d'excitation à la haine du gouvernement, prévus par la loi du 25 mars 1822.

(Min. publ. dans l'intérêt de la loi *C.* Bugeard.)

Le tribunal correctionnel de Besançon condamna Bugeard à dix années de prison, à 5,000 fr. d'amende. etc. pour avoir outragé la religion de l'état et excité les citoyens au mépris du gouvernement du roi. Cette condamnation, qui excède la répression établie par la loi du 25 mars 1822, fut prononcée parce que Bugeard était en état de récidive. — Appel par Bugeard; et, le 17 novembre 1823, arrêt qui, « attendu » que l'art. 58 c. pén. qui permet de porter la » peine au double en cas de récidive, n'est » applicable qu'aux délits prévus par ce code, » réduit l'emprisonnement à cinq ans, etc. »

Pourvoi en cassation de la part du ministère public dans l'intérêt de la loi, les motifs du réquisitoire sont reproduits dans l'arrêt qu'on va lire.

LA COUR, — Sur les concl. de M. de Marchangy, av. gén. et après dél. en la ch. du cons. — Vu les art. 56, 57 et 58 c. pén. qui composent le chap. 4, liv. 1er sur la récidive des crimes et délits; — Attendu que les dispositions de ces articles ne sont restreintes, par aucune de leurs expressions, aux crimes et délits spécifiés dans le c. pén.;—Qu'elles sont générales, absolues, et qu'ainsi elles s'étendent sur les crimes et délits déterminés par des lois particulières, lorsque ces lois n'ont pas établi des règles spéciales pour la récidive de ces délits et de ces crimes; — Que la loi du 25 mars 1822 ne contient aucune disposition sur la récidive qui a été prévue par l'art. 58 c. pén.; — Que si cette loi formait une loi indépendante et principale, la récidive des délits qui y sont déterminés devrait être jugée d'après les dispositions de cet article; —Mais qu'elle n'est qu'une suite, une extension de celle du 17 mai 1819; qu'elle porte comme elle sur les délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication; qu'elle participe donc à ses dispositions générales et leur demeure soumise.

Que, par son art. 25, la loi du 17 mai 1819 a modifié, pour les crimes et délits qu'elle a prévus, les dispositions du susdit chap. 4 code pén.; — Qu'il résulte de cet article soit d'après le véritable sens de ses expressions, soit d'après son rapprochement de l'art. 26, qu'il n'a compris aucun des art. du ch. 4, liv. 1er du c. pén. parmi les articles de ce code qu'il déclare abrogés; que si la récidive, telle qu'elle a été déterminée dans ce chapitre, se trouve dériver d'une condamnation prononcée pour crime ou délit spécifié dans ladite loi du 17 mai 1819, l'aggravation de peine prescrite d'une manière absolue dans ledit chap. 4 devient dans ce cas purement facultative.

Mais attendu que ce n'est pas d'après l'appréciation des circonstances du délit, et sur le fondement de la faculté conférée aux tribunaux par l'art. 25 de la loi du 17 mai 1819, que la cour royale de Besançon a réformé la disposition du jugement rendu en 1re instance, qui avait prononcé contre le prévenu, à raison de sa récidive, l'aggravation de la peine portée dans l'art. 58, chap. 4, liv. 1er, c. pén.; — Que cette cour a réformé cette disposition, sur le seul motif que ledit art. 58 n'était applicable qu'aux délits prévus par le c. pén. ce qui a été une fausse interprétation et une violation de cet article; — D'après ces motifs, casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 22 janvier 1824. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Aumont, rapp.

8e SECTION. — *Des outrages dans les écrits produits, ou les discours prononcés devant les tribunaux.*

1. L'injure et la diffamation, contenues dans des écrits ou discours relatifs à la défense judiciaire, constituent en général des faits de discipline plutôt que des délits. En effet, l'outrage n'offre pas alors le caractère de la spontanéité qui le rend si répréhensible dans les cas ordinaires; il trouve sinon sa justification, du moins jusqu'à certain point son motif et son excuse dans le besoin de la défense et l'ardeur de la discussion. Aussi nos lois ont-elles toujours attribué la répression de ces sortes d'outrages au tribunal saisi du procès à l'occasion duquel ils ont été proférés, parce que ce tribunal est naturellement le premier juge des nécessités de la défense; lui seul peut savoir si les bornes légitimes en ont été dépassées, car il connaît seul le thermomètre de la chaleur du débat qui a provoqué l'injure ou la diffamation.

Tel était déjà l'objet de l'art. 377 du code pénal qui, toutefois, voulait que, dans le cas de calomnie grave et de nature à appeler une punition correctionnelle, il y eût renvoi devant cette juridiction si le tribunal saisi n'avait pas caractère pour prononcer une semblable peine.

2. Toutefois cette disposition du code pénal était insuffisante; on n'y trouvait pas la distinction si naturelle et si sage entre les faits diffamatoires qui se rapportent à la cause et peuvent être excusés par le besoin de la défense, et les faits étrangers auxquels manque le moyen d'atténuation et d'excuse. Cette distinction est faite par la loi du 17 mai 1819 dont l'art. 13 abroge l'art. 377 du code pénal et renferme toute l'économie de notre législation nouvelle sur la matière.

3. Dans sa première partie, l'art. 23 pose en principe que les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou en injures; que seulement les juges saisis de la cause pourront ordonner la suppression des écrits diffamatoires ou injurieux, condamner à des dommages-

intérêts les auteurs et distributeurs, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. Voilà pour les injures et diffamations qui ont trait à la défense elle-même. Mais l'article ne s'en tient pas là; il renferme une seconde partie ainsi conçue: « Pourront, toutefois, les faits diffamatoires *étrangers à la cause* donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les tribunaux et, dans tous les cas, à l'action des tiers. »

4. Cette dernière partie de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 a donné lieu à une foule de difficultés, dont plusieurs ne se seraient assurément *pas élevées*, si l'on se fût pénétré de l'esprit de cette disposition pleine de raison et de sagesse. Il en résulte, d'abord, que les faits diffamatoires étrangers à la cause peuvent donner lieu plus tard soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée, c'est-à-dire lorsque le tribunal saisi de la contestation aura pensé que ces faits diffamatoires sont tellement étrangers au débat qui divise les parties, qu'ils méritent une répression plus que disciplinaire et tombent sous l'application de la loi pénale ordinaire; mais que, s'il n'y a pas eu de réserve, l'action ultérieure n'est pas plus admissible pour ces faits diffamatoires étrangers, que pour ceux qui se référaient à la cause elle-même. Il en résulte, en second lieu, que les faits diffamatoires donnent lieu à l'action civile des tiers dans tous les cas, c'est-à-dire, soit qu'il y ait eu, soit qu'il n'y ait pas eu de réserve en leur faveur. La raison en est si sensible, qu'elle a besoin à peine d'être indiquée. Les tiers ne figurent pas dans la cause; ils ne peuvent donc se faire réserver leurs droits: comment, dès-lors, leur action serait-elle subordonnée à des réserves qu'ils sont dans l'impuissance de requérir?

5. Cette considération sert à résoudre une question à laquelle donne naissance le texte de l'art. 23, qui semble dire que les tiers ne conservent, dans tous les cas, leur action civile qu'autant qu'il s'agit de faits diffamatoires étrangers à la cause. Telle ne saurait être assurément la pensée du législateur, ni le sens véritable de l'article. Un tiers n'est pas moins susceptible d'être diffamé à raison d'un fait qui est relatif au procès, qu'à raison d'un fait étranger; et, comme il n'a pas plus de moyen d'intervenir dans un cas que dans l'autre pour obtenir la réserve de son action civile, il faut décider, par une raison invincible de similitude, que cette action lui demeure réservée dans les deux hypothèses.

6. Ce serait tomber dans des répétitions aussi fastidieuses qu'inutiles que de reprendre ici en détail toutes les questions auxquelles a donné naissance l'art. 23 de la loi du 17 mai. Les plus graves de ces questions ont été discutées avec beaucoup d'étendue dans notre plaidoirie pour M. Michel, avocat, plaidoirie dont on trouvera l'analyse dans notre *Rec. pér.* vol. de 1829, 1. 3[illegible] et suiv. avec l'arrêt conforme de la cour de cassation, du 12 septembre 1829. — On consultera également avec fruit plusieurs autres arrêts de la cour également rapportés dans notre *Rec. pér.* tels que les suiv.: 5 juin 1828, vol. 1828, 1, 337; 6 février 1829, vol. 1829, 1. 240. — Nous passons à la jurisprudence antérieure à l'année 1825, dont les monumens sont plus nombreux qu'intéressans.

Les injures qui ont été proférées dans une plaidoirie à l'audience d'un tribunal civil, criminel, correctionnel ou de commerce, soit contre l'une des parties, soit contre son défenseur, et qui n'ont été ni relevées par la personne injuriée et présente, ni réprimées par le tribunal à cette audience même, ne peuvent plus être poursuivies devant le tribunal de police.

(Jaubert *C.* Beaucour).

Beaucour se plaignait que, dans une plaidoirie, l'avocat de son adversaire s'était répandu en injures envers lui. Il en demandait la réparation devant le tribunal de police de Lessines, qui accueillit sa demande, encore bien qu'à l'audience où la plaidoirie avait été entendue et dans tout le cours de l'instruction aucune constatation n'eût été faite des injures dont se plaignait Beaucour. — Pourvoi.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, subst.; — Vu l'art. 456, sixième disposition du code de brumaire, etc; — Attendu que, lors et à la suite de la plaidoirie devant le tribunal correctionnel de Tournay, il n'a été établi ni demandé aucune constatation de ces prétendues injures; que pendant tout le cours de cette instance, Beaucour n'a formé aucune réclamation à ce sujet; qu'il résulte de son silence absolu une renonciation à toutes actions pour raison de ce prétendu délit, si toutefois il a existé dans l'espèce, et que le tribunal de police du canton de Lessines ne pouvait donc point, en l'état, admettre la plainte de Beaucour; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 5 messidor an 10. — C. cass.; sect. crim. — M. Viellart, pr. — M. Sieyes, rapp.

Des phrases injurieuses contre une cour d'appel, consignées dans un mémoire adressé à l'assemblée coloniale, et remis au greffe, ne constituent pas le délit d'outrages ou menaces par paroles ou par gestes à des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, dans le cas même où ces phrases injurieuses pourraient être considérées comme outrages faits à des juges dans l'exercice de leurs fonctions; celui qui s'en serait rendu coupable ne pourrait pas être condamné à une détention de plus de huit jours par la cour qui en était l'objet, sans avoir subi l'épreuve d'une instruction criminelle ou correctionnelle (*art.* 19, *tit.* 2 *du c. de police mun. et correct.*, 455, 457, 458 *du c. des dél. et des peines*).

(Multin *C.* min. publ.)

A la suite de plusieurs condamnations prononcées contre lui par la cour d'appel de l'île de la Réunion, Multin déposa au greffe un mémoire adressé à l'assemblée coloniale, qui contenait des assertions injurieuses pour les membres de

la cour. Sur les poursuites du procureur général, il fut condamné à un an de prison et 100 fr. d'amende, par application de l'art. 19, t. 2 loi du 22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle. Pourvoi en cassation. L'art. 19 de la loi ci-dessus est inapplicable, disait Multin devant la cour suprême, car il sévit contre les outrages par paroles ou par gestes envers des fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions. Or, il ne s'agit ici que d'un écrit insultant déposé au greffe; et le greffe ne peut être considéré comme lieu d'exercice des fonctions des juges injuriés; d'ailleurs, en supposant qu'il s'agisse dans l'espèce d'injures envers des fonctionnaires publics en exercice, c'est le cas d'appliquer les art. 557 et 558 du c. du 3 brum. an 4.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Jourde, subst.; — Vu l'art. 19, tit. 2 du c. de la police municipale et correctionnelle; — La 6e disposition de l'art. 456, et les art. 557 et 558 du c. des dél. et des peines; — Considérant que, ne s'agissant, dans l'espèce, que de phrases injurieuses, consignées dans un mémoire adressé à l'assemblée coloniale et remis au greffe du tribunal criminel, ce n'était pas le cas de l'application de l'art. cité de la loi sur la police municipale et correctionnelle, qui ne parle que d'outrages ou menaces par paroles ou par gestes faits à des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions; — Que, dans le cas même où Multin pourrait être considéré comme coupable d'outrages faits à des juges dans l'exercice de leurs fonctions, la cour de justice criminelle, qui était elle-même l'objet de ces outrages, ne pouvait prononcer qu'une détention de huit jours, et qu'une peine plus grave ne pouvait être infligée au prévenu qu'après lui avoir fait subir les épreuves de l'instruction correctionnelle ou criminelle, telles qu'elles sont établies par le c. des dél. et des peines; — Qu'il résulte de là qu'en condamnant Multin à un an de détention et sans qu'il eût subi l'épreuve préalable d'une instruction correctionnelle, la cour de justice criminelle de l'île de la Réunion a, par son arrêt du 11 vendémiaire dernier, fait une fausse application du susdit art. 19, tit. 2 de la loi sur la police municipale et correctionnelle; qu'elle a contrevenu aux art. 557 et 558 du c. des dél. et des peines, et commis un excès de pouvoir: — Casse, etc.

Du 1er therm. an 12. — C. cass.; sect. crim. — M. Vermeil, prés. — M. Aumont, rapp.

Voy. arrêt du 22 août 1828, *Rec. pér.* 1828. 1. 399.

Lorsqu'un mémoire présenté à la cour de cassation contient contre l'arrêt attaqué des expressions irrévérentielles et contre l'adversaire des imputations injurieuses, la cour de cassation peut en prononcer la suppression d'office.

(Min. publ. *C.* Meunier.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, subst (après délib. en ch. du cons.); — Attendu qu'il a été produit et distribué, à l'appui de la demande en cassation, un imprimé intitulé *Notice*, commençant par ces mots: *Un tribunal peut-il*, etc., et finissant par ceux-ci: *Et vous jugerez si c'est la bonne foi qui peut mettre en avant qu'il n'y a pas ouverture à cassation*; — Attendu que cet imprimé contient des expressions indécentes et injurieuses pour la cour d'appel de Paris, de laquelle est émané l'arrêt attaqué; — Que la cour ne saurait mettre trop d'attention et de soins à maintenir le respect dû aux tribunaux, et rappeler les parties et leurs avocats à la circonspection dont elle donne l'exemple elle-même, en jugeant les arrêts et jugemens en dernier ressort, sous le rapport de la violation des lois et des formes; — Attendu qu'il faut éternellement proclamer que l'injure n'est plus le droit de la défense, et qu'en s'y livrant, les avocats insultent à la justice, et pervertissent eux-mêmes le plus beau ministère; — Faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, ordonne que l'imprimé intitulé *Notice*, distribué par Meunier, sera et demeurera supprimé, comme contenant des expressions indécentes et injurieuses à la cour d'appel de Paris, notamment aux pages 13, 15, 17, 26 et 27.

Du 17 mars 1808. — C. cass.; sect. req. — M. Muraire, 1er prés. — M. Dunoyer, rapp. — MM. Larrieu et Thacussios, av.

2e *Espèce*. — (Min. publ. *C.* Foxlow.)

Le sieur Foxlow s'est pourvu en cassation contre des arrêts de la cour d'appel d'Orléans, rendus en faveur de la dame Thayer.

Il a publié un mémoire, dont le ministère public a requis d'office la suppression, comme contenant, à l'égard des arrêts attaqués, des qualifications irrévérentielles et indécentes, et, relativement à la dame Thayer, des imputations injurieuses.

LA COUR, Sur les concl. de M. Jourde (et après délib. en ch. du cons.); — Attendu que si la loi accorde le remède extraordinaire de la cassation contre les jugemens et arrêts par lesquels elle peut avoir été violée, elle n'autorise et même ne tolère, en aucun cas, les sorties indécentes et les déclamations injurieuses contre les tribunaux et les cours qui ont rendu les jugemens et arrêts attaqués; — Attendu qu'en instance de cassation, les injures, soit à l'égard des tribunaux, soit même entre les parties, sont d'autant plus déplacées et répréhensibles, que là les faits sont absolument étrangers à l'instruction, et que la discussion ne peut et ne doit s'établir que sur des questions et moyens de droit; — Attendu que, dans l'espèce, le mémoire imprimé, produit et distribué par Foxlow, intitulé: *A la cour de cassation. — Mémoire d'ampliation du sieur Foxlow, contre Henriette Beck, femme non commune en biens de James Thayer*, commençant par ces mots: *Ce procès offre un phénomène, etc.*, et finissant par ceux-ci: *Et m'adjuger les conclusions que j'ai originairement prises*, est rempli, à l'égard des arrêts de la

cour d'appel d'Orléans, de qualifications irrévérentielles et indécentes, et qu'il offre au public, à l'égard de la dame Thayer, des imputations non moins injurieuses, et qui paraissent d'autant plus hasardées, qu'on n'avait osé se les permettre ni en première instance, ni en appel, où elles eussent été plus facilement démenties et repoussées; — Faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, ordonne que ledit mémoire sera et demeurera supprimé, comme attentatoire au respect dû à la cour d'appel d'Orléans, et injurieux à Henriette Beck, femme Thayer, et que l'exemplaire joint aux pièces restera annexé au présent arrêt.

Du 11 janvier 1808. — C. cass.; sect. req. — M. Muraire; pr. prés. — M. Dunoyer, rapp. — MM. Mailhe et Duprat, av.

La cour de cassation a pu blâmer l'auteur d'un mémoire à elle adressé et distribué aux conseillers, dans lequel il était renfermé des outrages à la magistrature en général. Elle a pu ordonner en outre que le mémoire serait retenu à son greffe, toute action, soit publique, soit privée, réservée.

(Min. publ. *C.* Rey.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, av. gén; — Statuant sur les réquisitions prises à l'audience par l'avocat général; — Attendu qu'il a été produit au greffe, pour être joint aux pièces de la procédure, un mémoire imprimé, intitulé: *Mémoire pour Gérard Debie*, contenant vingt-deux pages, signé à la main Rey, et en écriture imprimée Joseph Rey (de Grenoble), avocat à la cour royale de Paris, à la suite duquel est écrite à la main une note supplémentaire également signée Rey; — Que des exemplaires de ce mémoire ont été distribués aux conseillers de la cour; — Que ce mémoire contient des imputations calomnieuses envers les magistrats en général, — La cour le blâme.

Et, vu que ledit mémoire renferme aussi, envers les magistrats de la cour d'assises du département de la Seine, devant laquelle ont eu lieu les débats contre Gérard Debie, des imputations graves, desquelles il pourrait résulter contre leur auteur des poursuites ultérieures, sur lesquelles tout demeure réservé, soit relativement à l'action publique, soit relativement à l'action privée, ordonne que l'exemplaire dudit mémoire, joint à la procédure et signé à la main Rey, demeurera déposé à son greffe, après avoir été signé et paraphé à son commencement et à sa fin par le conseiller rapporteur, pour en être donné toute communication qui pourra être autorisée par un permis du président de la cour.

Du 10 avril 1818. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Gaillard, rapp.

La répression des injures qui sont prononcées à l'audience d'un tribunal appartient à la police de son audience. La plainte doit être formée sur-le-champ devant lui, afin qu'il y statue selon les circonstances; mais si ce tribunal n'en a point été saisi, et qu'elle soit portée plus tard devant un autre tribunal, il y a présomption de droit qu'il n'y a pas eu délit, et que le plaignant n'a pas été offensé ou qu'il a fait remise de la plainte (*art.* 456, § 6, *loi du* 3 *brum. an* 4).

(Desperiés *C.* Dusseré.)

Dans une plaidoirie, l'avocat Dusseré fut interrompu par Desperiés qui l'injuria gravement. — Le président lui ayant enjoint de faire silence, cet incident se borna là. — Aucunes conclusions ne furent prises à l'audience par l'avocat offensé; seulement quinze jours après il cita Desperiés devant le tribunal de police en réparation d'injures. — Jugement qui condamne Desperiés à 10,000 fr. de dommages-intérêts. — Pourvoi en cassation.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, subst.; — Vu le § 6, art. 456, loi du 3 brum. an 4; — Et attendu que, du résultat de l'interlocutoire ordonné par la cour, il demeure constant que les injures pour lesquelles Desperiés a été poursuivi devant le tribunal de police du canton de Dax, avaient été proférées à l'audience devant le tribunal civil en séance, et contre Dusseré pendant la plaidoirie et dans l'exercice de ses fonctions d'avocat; — Que ces injures tendaient à troubler l'ordre; qu'en offensant Dusseré, elles étaient aussi une offense pour le tribunal devant lequel elles étaient prononcées; que la répression en appartenait donc à la police de l'audience, et que la plainte en devait être formée à l'instant par Dusseré devant le tribunal qui, en ayant été le témoin, était à même d'en apprécier la gravité d'après les circonstances de leur cause et de leur caractère; que ce tribunal pouvait en arrêter le scandale par des injonctions conformes aux dispositions de l'art. 556 du code des délits et des peines; qu'en cas de gravité de ces injures, il devait en dresser procès-verbal, en renvoyer les parties devant les tribunaux compétens; — Mais considérant que le tribunal de l'arrondissement de Dax n'ayant rien statué à l'occasion de ces injures, il est présumé n'y avoir pas vu un délit, et que Dusseré n'ayant point réclamé devant lui, il est présumé de droit n'en avoir pas été offensé, et n'y avoir pas vu la base d'une action, ou du moins en avoir fait remise à Desperiés; — Que dès-lors il était non recevable à les reproduire devant un tribunal de police; — Que ce tribunal, en accueillant la plainte et en prononçant une condamnation, a fait revivre un délit éteint, et par là commis un excès de pouvoir; — Par ces motifs, casse.

Du 16 août 1806. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, p. — M. Delacoste, rapp. (1).

L'action pour injures proférées à l'audience d'un tribunal, séance tenante, est de la compétence exclusive de ce tribunal (art. 555 et suiv., c. du 3 brum. an 4).

(Chapelle *C.* Gronchy.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Daniels, subst.; — Vu l'art. 456, n° 6, du code du 3 brum.

(1) Cet arrêt est du 16 août et non du 16 avril.

an 4; — Les art. 555, 556, 557 et 558 du même code; — Attendu qu'il est constaté par la procédure, que les injures qui ont donné lieu à la plainte portée devant le tribunal de simple police de Bellencombre, avaient été proférées à l'audience du tribunal de police correctionnelle de Dieppe, séance tenante, et se trouvaient, par cela seul, dans la classe des délits dont la connaissance, d'après les art. 555 et suiv. du code du 3 brum., appartenait exclusivement à ce tribunal de police correctionnelle; — D'où il suit que le tribunal de simple police, en recevant cette plainte et en prononçant un jugement, lorsqu'il eût dû reconnaître et déclarer son incompétence, a commis une usurpation de pouvoir : — Par ces motifs, casse.

Du 29 mai 1806. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Lamarque, rapp.

Lorsque le prévenu d'injures verbales tient à l'audience des propos outrageans contre la même personne, si le ministère public prend de nouvelles conclusions à raison de ces propos, le tribunal de police, en déclarant les premières injures non suffisamment établies, ne peut pas se dispenser de statuer sur le second fait, objet des conclusions de la partie publique.

(Min. publ. *C.* Lanen.)

Lanen ayant injurié le curé d'un des faubourgs de Valenciennes fut traduit en simple police. — A l'audience, il chercha à s'excuser en alléguant un propos outrageant que le curé lui aurait d'abord adressé; mais en même temps il déclara que ce curé se grisait souvent et se battait quelquefois. — Le commissaire de police faisant les fonctions de ministère public, voyant dans cette allégation une nouvelle injure, prit des conclusions plus sévères, et insista pour que Lanen fût condamné au maximum de la peine. — Mais sans parler aucunement du fait des injures proférées à l'audience, objet formel de ces conclusions, et parce qu'il n'était pas suffisamment établi par l'instruction, que le curé eût été injurié le 8 mai, le tribunal de police mit Lanen hors d'instance, en l'invitant à être désormais plus circonspect.

Pourvoi en cassation, pour contravention à l'art. 456 du code des délits et des peines.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, subst.; — Vu l'art. 456 du code des délits et des peines, nº 4; — Et attendu que, par des conclusions formelles, la partie publique, ajoutant à sa plainte, avait requis que Lanen fût condamné à trois jours d'emprisonnement, pour avoir non-seulement injurié, le 8 mai dernier, publiquement et sans provocation, le curé d'un des faubourgs de Valenciennes, en le traitant de *tartufe*, mais encore pour avoir réitéré les outrages depuis, et le 16 du même mois, en l'accusant en pleine audience, devant les juges et le public, de se griser souvent et de se battre quelquefois; — Que le tribunal saisi de l'affaire devait, d'après l'article ci-dessus cité, prononcer sur chacun de ces deux faits bien distincts, et servant également de base à ces conclusions; — Que cependant le tribunal n'a pris en considération que le fait des injures du 8 mai, qu'il n'a d'ailleurs pas trouvé suffisamment établi par l'instruction, sans s'occuper, en façon quelconque, du fait plus important, plus grave, et contenant d'ailleurs des injures proférées à l'audience, objet formel et principal des conclusions de la partie publique, en sorte qu'il s'est contenté d'inviter Lanen d'être à l'avenir plus circonspect, au lieu de prononcer la peine à laquelle la partie publique avait conclu; — Et qu'ainsi il a été omis de prononcer sur une réquisition expresse de la partie publique, et que par suite la disposition de l'art. 456 ci-dessus cité a été violée; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 3 juillet 1807. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Babille, rapp.

Lorsque, à raison de faits irrévérentiels envers les magistrats et le ministère public, composant une cour d'assises, cette cour a rendu, contre un avocat, après débat contradictoire avec le ministère public, un arrêt portant avertissement d'être plus circonspect à l'avenir, l'avocat ne peut pas être poursuivi et jugé devant un autre tribunal pour la même plaidoirie. Si l'arrêt de la cour d'assises ne fait mention d'aucune nouvelle faute, il y a présomption nécessaire et légale qu'en combattant le réquisitoire du ministère public contre lui, l'avocat n'est pas sorti des bornes d'une légitime défense.

(Viguier *C.* min. publ.)

A l'audience publique de la cour d'assises du département de l'Aude, du 26 avril 1815, le procureur du roi dénonça des faits d'irrévérence et d'indiscipline commis par M. Viguier, le 24 du même mois, en présence de ladite cour, dans la chambre du conseil, et dont il avait été dressé procès-verbal; il a requis en conséquence l'application de l'une des peines portées par l'art. 23 du décret du 14 décembre 1810.

Viguier, présent à l'audience, proposa des moyens de défense; et sur les débats contradictoires entre le ministère public et lui, la cour d'assises rendit un arrêt portant avertissement à l'avocat Viguier d'être plus circonspect à l'avenir.

Quelques jours après, Viguier fut cité devant la cour royale de Montpellier, à la requête du procureur général, pour injures et calomnies par lui répandues publiquement à l'audience de ladite cour d'assises du 26 avril, contre le procureur du roi, et à raison de ses fonctions. — Viguier fut condamné à des réparations publiques à l'audience, à deux ans d'emprisonnement, à 1,000 francs d'amende et à cinq ans d'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42 du code pénal. — Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 377 dudit code et de la règle *non bis in idem*.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, av. gén.; — Vu les art. 413 et 408 c. d'inst. crim.; — Vu aussi l'art. 377 c. p.; — Attendu qu'à l'audience du 26 avril dernier, tenue par la cour d'assises du département de l'Aude, le ministère publique requit, contre l'avocat Viguier, l'application de l'une des peines portées à l'art. 25 du décr. du 14 déc. 1810, à raison des faits irrévérentiels qu'il était prévenu de s'être permis vis-à-vis les magistrats et le ministère public de la cour d'assises, dans la séance de la chambre du conseil du 24 du même mois, et dont procès-verbal avait été dressé; — Que, sur ces réquisitions, l'avocat Viguier fut entendu dans ses moyens de défense; — Que, d'après ce débat entre le ministère public et le prévenu, la cour d'assises rendit un arrêt portant *avertissement à l'avocat Viguier d'être plus circonspect à l'avenir*; — Que la cour d'assises, lors de cet arrêt, n'était pas entièrement composée des mêmes juges qui avaient été présens à la séance du 24 et qui avaient dressé procès-verbal de la conduite de Viguier; — Que cet arrêt fut donc le résultat d'une délibération prise le 26, sur les réquisitions du ministère public, appuyées du procès-verbal du 24, et sur la défense de Viguier; — Qu'il n'est pourtant pas énoncé dans cet arrêt que Viguier, dans sa plaidoirie, soit sorti des bornes d'une défense légitime; — Qu'il n'y est fait mention d'aucune réquisition, d'aucune réclamation du ministère public à cet égard; qu'il en résulte la présomption nécessaire et légale, ou que Viguier ne s'était rien permis de répréhensible dans sa plaidoirie, ou que, s'il s'y était écarté du respect qu'il devait à la cour d'assises et au ministère public, ses écarts, qui n'étaient qu'une aggravation de la faute par lui commise le 24, avaient paru à la cour d'assises suffisamment réprimés par l'avertissement qu'elle prononçait contre lui, et par conséquent que la plaidoirie de l'avocat Viguier avait été définitivement jugée et que ledit Viguier ne pouvait être poursuivi et jugé de nouveau sur cette plaidoirie par aucun autre tribunal, sans qu'il fût contrevenu au principe de la maxime *non bis in idem*; — Que la c. d'assises avait en effet caractère, d'après l'art. 377 c. p. ci-dessus cité, pour juger si, dans une plaidoirie prononcée devant elle, cet avocat avait franchi les limites d'une défense légitime, et pour punir par des peines de discipline, et même par des peines corr. fixées par la loi, s'il y avait lieu, les imputations, les injures et les calomnies qu'il aurait pu se permettre; — Que les c. d'ass. ont une juridiction générale, et que, d'après l'art. 365 c. d'inst. cr., elles peuvent prononcer des peines correct. dans les affaires dont elles sont légalement saisies; — Que les expressions, les gestes et le caractère moral d'une plaidoirie fugitive, peuvent être mieux appréciés et plus sainement jugés par le tribunal devant lequel elle a été prononcée; que c'est aussi à ce tribunal que l'art. 377 du code confère le droit de leur faire l'application des peines de discipline qui y sont énoncées; — Que, si ces peines lui paraissent insuffisantes, à raison de la gravité du délit, et s'il est incompétent pour en prononcer de plus sévères, le tribunal doit dresser procès-verbal pour constater le caractère injurieux et répréhensible de la plaidoirie, et renvoyer devant qui de droit; mais que s'il n'a manifesté aucune improbation ni dressé aucun procès-verbal, s'il n'y a eu surtout, comme dans l'espèce actuelle, aucune réclamation de la part de la personne qui, étant présente à l'audience, ne s'est que postérieurement prétendue outragée, il serait contre tous les principes d'autoriser une action quelconque sur des plaidoiers dont il n'est resté aucune trace, et que toutes les présomptions légales doivent faire réputer n'avoir eu rien de repréhensible; — Et, attendu que l'avocat Viguier n'a été poursuivi devant la cour royale de Montpellier, et condamné par cette cour, que pour fait d'outrage et de calomnie envers le ministère public, dans son plaidoyer du 26, devant la cour d'assises du département de l'Aube; — Que cette poursuite et cette condamnation n'ont donc porté que sur des faits précédemment et définitivement jugés par une cour compétente; — Qu'elles ont donc été tout à-la-fois une violation de la maxime *non bis in idem*, et une infraction aux règles de compétence établies par la loi, spécialement par les art. 377 c. p. et 365 c. d'inst. crim.

D'après ces motifs, casse, etc.

Du 5 octobre 1815. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Audier-Massillon, rapp. — M. Odilon-Barrot, av.

On ne peut infliger les peines établies par la loi contre l'auteur d'un trouble occasionné dans l'audience d'un tribunal par des injures contre des personnes étrangères à la cause, et même par des propos injurieux contre le juge, qu'après lui avoir enjoint de se retirer, et sur le refus de sa part d'obtempérer à cette injonction (art. 456, § 6, l. du 3 brum. an 4).

(Leclerq *C.* le min. publ.)

Leclercq, à l'audience du juge de paix, tenait des propos injurieux contre des personnes étrangères à la cause. Averti inutilement par le juge de se renfermer dans les bornes d'une défense honnête, il fut condamné à une amende de trois journées de travail. — Leclerq réitéra ses injures, et en proféra contre le juge lui-même qui le condamna en trois jours d'emprisonnement. — Pourvoi en cassation.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Thuriot, subst.; — Vu l'art. 456, nº 6, du code des délits et des peines; — Et attendu que Leclerq ayant troublé l'audience de la justice de paix en tenant des propos injurieux et scandaleux, notamment contre des personnes absentes et étrangères à la cause, et persistant, malgré l'avertissement réitéré du juge, ce juge, d'après l'art. 556 du code des délits et des peines, devait lui enjoindre de se retirer, et ne pouvait sévir contre lui qu'en cas de refus d'obtempérer à cette injonction;

Attendu que, dans le cas de ce refus, le juge

pouvait le faire saisir et le faire déposer en la maison d'arrêt, où le réfractaire eût dû demeurer 24 heures, mais que la loi n'autorisait pas le juge à prononcer d'amende; qu'ainsi le juge n'ayant point fait précéder la prononciation de la peine d'une injonction de se retirer, et ayant prononcé une condamnation d'amende qui n'est pas dans la loi, a commis une double usurpation de pouvoir. — Casse.

Du 24 brum. an 14. — C. cass.; sect. crim. — M. Vermeil, prés. — M. Seignette, rapp. — M. Leblanc, av.

Le distributeur d'écrits injurieux et diffamatoires peut être condamné avant le jugement des auteurs ou signataires de ces écrits; spécialement l'avoué qui a distribué aux juges, pour son client, un mémoire que celui-ci a seul signé, peut être actionné avant même que le signataire du mémoire ait été attaqué (art. 10 de la loi du 28 germ. an 4).

(Poulain *C.* Poulletier.)

M. Poulletier, président du tribunal de Compiègne, avait été arbitre dans une contestation entre la dame Meurine et d'autres individus; et il paraît qu'il s'était constamment montré favorable à ces derniers.

La dame Meurine le récusa dans une affaire dont le tribunal de Compiègne était saisi. — Elle répandit un mémoire contenant des allégations injurieuses à M. Poulletier. Elle le signa seule; l'avoué Poulain ne voulut point y apposer son nom; mais il paraît qu'il le distribua avec profusion, même plusieurs jours après le déport déclaré du juge récusé. — M. Poulletier rendit plainte contre le sieur Poulain devant le directeur du jury.

Il fut procédé à une information, et, par ordonnance du 22 vent. an 12, les parties furent renvoyées à fins civiles. — Le sieur Poulain soutenait qu'il n'avait pris aucune part à la rédaction du mémoire de la dame Meurine; que même il l'avait improuvé, puisqu'il avait refusé d'y apposer sa signature; que cet écrit n'était signé que de la dame Meurine qui, comme signataire, devait en être réputée *auteur*, et exposée seule à toutes les suites qui pourraient en résulter; que s'il avait distribué les mémoires de sa cliente, c'était un usage reçu parmi les avoués, de faire circuler les mémoires des parties, lors même qu'ils ne les approuveraient pas; qu'ainsi les réclamations de M. Poulletier ne devaient pas l'atteindre. — Le tribunal de Compiègne ordonna un interlocutoire; appel. — Arrêt confirmatif qui retient la cause au fond. — Le 20 mars 1806 intervint un arrêt par lequel la cour « déclara injurieux et diffamatoire l'écrit imprimé contre M. Poulletier, fit défense à Poulain de distribuer semblable écrit à l'avenir, lui ordonna de porter honneur et respect à M. Poulletier, et pour avoir fait la distribution dudit écrit, le condamna en 1200 fr. de dommages-intérêts envers M. Poulletier, et à tous les dépens des causes principale et d'appel. » La cour ordonna de plus que son arrêt serait imprimé au nombre de mille exemplaires, et affiché à la porte de l'auditoire de chacun des tribunaux de son ressort. — Pourvoi en cassation par le sieur Poulain, pour violation de l'art. 10 de la loi du 28 germ. an 4.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, subst.; — Attendu que dès qu'il est constant au procès que la distribution du mémoire contenant les inculpations les plus graves contre le président du tribunal, ce qui n'est point dénié, a été faite à l'audience du 3 pluv., plusieurs jours après le déport effectué du juge récusé, il est bien évident, ainsi que l'a décidé la cour d'appel, que le fait particulier de cette distribution n'a eu et n'a pu avoir de la part de l'avoué distributeur, d'autre motif que celui de nuire, injurier et diffamer; que de là il en est résulté, comme s'en est plaint le juge président, un délit particulier et personnel audit avoué; délit absolument distinct et indépendant de cet autre délit relatif à la composition, rédaction dudit mémoire, commun à la partie et audit avoué; qu'ainsi la cour d'appel a donc pu ne considérer que ce délit particulier et condamner, comme il est dit dans le dispositif de l'arrêt, l'avoué Poulain pour le fait de cette distribution, à des dommages-intérêts, à l'impression et à l'affiche, et qu'en cela il n'a contrevenu à aucune loi. — Rejette, etc.

Du 25 mai 1807. — C. cass.; sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Sieyes, rapp. — M. Geoffrenet, av.

L'avocat de l'une des parties peut intervenir dans la cause, pour demander la répression des injures dirigées contre lui dans des mémoires imprimés et signifiés par l'autre partie.

(Bellant *C.* Rivière.)

Bellant, dans une affaire qu'il plaidait pour lui-même, tint des propos outrageans contre l'avocat de la partie adverse; celui-ci demandait à prendre dans la cause des conclusions tendantes à une réparation personnelle. — Le sieur Bellant répondait que c'était là une action en injures, indépendante de la cause pour laquelle les parties étaient en présence, et qu'elle devait subir un degré de juridiction; — Les parties étaient en appel.

LA COUR, — Considérant en la forme, sur la demande personnelle de l'avocat de Rivière, d'une part, que Frondière a un intérêt majeur dans son intervention; qu'il y a de la connexité entre l'objet de sa demande et les conclusions des parties sur les faits des injures, et que s'il ne réclamait pas de son chef, son silence pourrait lui être dommageable, et l'obliger de revenir par tierce-opposition; — D'autre part, que l'avocat doit trouver sûreté et protection dans le tribunal où il exerce ses fonctions; que les injures qu'on lui adresse dans les causes qu'il défend, sont une atteinte à la considération du

barreau, et un acte d'irrévérence envers la magistrature; que, sous ce point de vue, elles constituent un délit prétorial, dont la répression, quant aux peines de haute police, appartient au tribunal devant lequel il a été commis, et qu'on ne peut raisonnablement contester à l'offensé le droit naturel d'intervenir, et d'en provoquer lui-même l'application, pour lui valoir de réparation civile; — Considérant au fond que le mémoire de Bellant, imprimé sur l'appel et par lui distribué dans la cause, commençant par ces mots : *la cause de M. Bellant*, et finissant par ceux-ci, *des preuves évidentes consignées au présent*, contient, notamment aux pages 12 et 13, les imputations les plus outrageantes, des injures atroces manifestement dirigées contre Frondière, remplissant les fonctions de défenseur de Rivière et de son épouse; — Considérant que les injures sont taxatives, et qu'elles ne peuvent se compenser contre les méprisables sarcasmes que les parties s'étaient respectivement lancés dans leurs précédens écrits; — Considérant qu'elles sont d'autant plus répréhensibles, que Bellant, étant revêtu de la qualité d'avocat, devait savoir que c'est en violer les premiers devoirs que de prendre occasion d'un procès personnel pour outrager et diffamer l'avocat de la partie contre laquelle on plaide, et vu ce qui résulte de l'art. 1036 c. p. civ.; — Statuant sur le tout, dit que, par le jugement dont est appel, il a été mal jugé, bien appelé; réformant, prononce à bonne cause le congé signifié et l'action intentée par Bellant; déclare nulle la signature Félix Rivière, apposée au bas de l'acte du 25 vendémiaire an 13, etc.

Du 25 mars 1808. — C. de Rouen.

Lorsqu'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, il suffit que le président du tribunal constate le délit dans le jugement, sans qu'il soit nécessaire d'en dresser un procès-verbal séparé, surtout lorsque ces injures forment le seul objet sur lequel le tribunal avait à prononcer.

Les injures même contre un magistrat ou tout autre fonctionnaire public contenues dans une lettre confidentielle restée secrète, ne constituent pas un délit correctionnel.

Il y a délit, quoique le magistrat ou le fonctionnaire public outragé n'ait pas été présent aux injures.

Celui qui a été condamné comme coupable d'un délit, n'est pas recevable à critiquer le jugement qui le condamne, sous prétexte que le délit dont il a été reconnu coupable était accompagné d'une circonstance aggravante qui nécessitait l'application d'une peine plus rigoureuse.

(Savin *C.* min. publ.)

Savin avait écrit au juge de paix du canton de Tours une lettre remplie de propos outrageans; le magistrat porta plainte à l'audience du tribunal où avait été portée cette affaire. Le prévenu répéta publiquement les injures contenues dans sa lettre. — Jugement sans désemparer qui condamne Savin à deux mois de prison pour ce nouveau délit, dont au reste le président n'avait point dressé procès-verbal. En appel ce jugement fut confirmé. — Savin se pourvut en cassation, il exposait plusieurs moyens que l'arrêt que nous rapportons déduit à mesure qu'il les réfute.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Olivier, f. f. d'av. gén.;—Attendu, sur le 1er moyen, tiré de l'art. 181 c. d'inst. crim., en ce qu'il n'a pas été dressé de procès-verbal particulier des injures proférées à l'audience du tribunal de première instance; que ces injures répétées spontanément à l'audience par le demandeur, et réitérées dans ses réponses aux interrogatoires à lui faits par le président, sont constatées par le jugement, et que ce jugement n'est pas moins authentique que le procès-verbal particulier qui en aurait été dressé, d'autant plus que ces injures étaient le seul objet sur lequel le tribunal avait à prononcer, et qu'ainsi il était nécessaire qu'elles fussent constatées par le jugement;

Attendu, sur le 2e moyen, et le 6e moyen, tirés de ce que la lettre écrite au juge de paix de Tours (Nord) était purement confidentielle, et ne pouvait, par conséquent, donner lieu à des poursuites correctionnelles; que si cette lettre n'ayant pas acquis de publicité, et étant, jusqu'à l'introduction de l'instance, demeurée confidentielle, elle ne pouvait rentrer que dans l'application de l'article 376 du code pénal, et ne donner lieu qu'à des peines de police; que si le tribunal correctionnel a donc été primitivement mal-à-propos saisi par la plainte du ministère public, la diffamation que s'est permise le demandeur devant ce tribunal et à l'audience, contre le même juge de paix, à raison de ses fonctions, a constitué un nouveau délit, qui a eu le caractère correctionnel; que le tribunal correctionnel était investi, par l'art. 181 c. d'inst. crim., du pouvoir d'y statuer;

Et attendu que ce tribunal n'a fondé que sur ce nouveau délit la condamnation qu'il a prononcée; qu'il s'est donc conformé aux règles de compétence établies par la loi;

Attendu sur le 3e moyen, tiré de la fausse application de l'art. 222 c. pén., que cet article n'ayant point fait de restriction, au cas seulement où le fonctionnaire public outragé serait présent, la peine qu'il prononce est applicable aux injures proférées contre lui à raison de l'exercice de ses fonctions, soit qu'il soit présent ou absent;

Attendu, sur le 4e moyen, tiré de ce que les injures ayant été dites à l'audience, c'était la peine portée par le 2e paragraphe dudit article qui était applicable, et non celle prononcée par le premier paragraphe; que le demandeur n'est pas fondé à se plaindre qu'il n'ait pas été prononcé contre lui une aggravation de peine;

Attendu, sur le 5e moyen, tiré de ce que le réclamant n'ayant pas répété les mêmes injures devant le tribunal d'appel, ce tribunal devait réformer le jugement de première instance, et le

renvoyer des fins de la plainte; que les juges d'appel n'avaient uniquement à examiner que la question de savoir si les injures constatées par le jugement de première instance constituaient un délit correctionnel, et que ces injures leur ayant paru ainsi caractérisées, ils ont dû, par les motifs énoncés en leur jugement, confirmer celui de première instance; —Attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière; — Rejette, etc.

Du 10 avril 1817. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Lecoutour, rapp. — M. Rochelle, av.

Les imputations calomnieuses consignées dans une requête signifiée d'avoué à avoué sans autre publicité, ne constituent pas le délit de calomnie. (art. 367, 371, c. pén.) prévu par l'art. 367 c. pén.

(De Gomiecourt *C.* les admin. de l'hospice de Corbie.)

Les administrateurs de l'hospice civil de Corbie avaient été en procès avec de Gomiecourt. Après l'instance terminée, ils trouvèrent dans les pièces de la procédure une requête signifiée par acte d'avoué à avoué le 9 mai 1816, qui contenait des imputations offensantes et calomnieuses, dirigées contre eux. Ils la transmirent au procureur du roi, qui rendit plainte contre de Gomiecourt.

Mais le tribunal correctionnel de Péronne renvoya le prévenu de la plainte, par le motif « que la requête du 9 mai 1816 n'était point un acte qui réunit à l'authenticité la publicité exigée par l'art. 367 c. pén. pour constituer le délit de calomnie. »

Sur l'appel, la cour d'Amiens a infirmé ce jugement et condamné Gomiecourt à un mois d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende;—Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 367 du code pénal.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, av. gén.; —Vu les art. 155, 189 c. inst. crim.; —Vu les art. 367 et 371 c. pén. dont l'application a été faite aux faits déclarés constans;—Attendu que, d'après ledit art. 367, les imputations dont cet art. détermine le caractère ne peuvent constituer le délit de calomnie qui ne doit être puni conformément à l'art. 371, que lorsqu'elles ont été faites, soit dans les lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé ou non, qui aura été affiché, vendu ou distribué; que, dans les crimes et les délits dont la loi a fixé les faits constitutifs, la peine ne peut être légalement prononcée que sur la déclaration de l'existence des faits élémentaires; que la cour de cassation, à qui la loi impose l'obligation de prononcer sur l'application qui a été faite de la loi pénale, ne peut en effet en faire l'appréciation que d'après cette déclaration; —Attendu que, dans l'espèce, de Gomiecourt a été déclaré convaincu par l'arrêt attaqué d'être l'auteur d'imputations calomnieuses consignées dans une requête signifiée d'avoué à avoué, qui exposeraient au mépris et à la haine des citoyens les administrateurs de l'hospice de Corbie; mais qu'il n'a point été déclaré dans cet arrêt que cette requête constituât un acte authentique et public, ni qu'elle eût été affichée, vendue ou distribuée; que les faits déclarés ne renfermaient donc pas les circonstances du délit de calomnie telles qu'elles ont été déterminées par l'art. 367; que la peine prononcée par l'art. 371 a donc été mal appliquée; qu'il y a dès-lors fausse application desdits deux articles; — Casse, etc.

Du 27 août 1818. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Lecoutour, rapp. — M. Cochin, av.

L'art. 377 code pén. n'accorde aux tribunaux qu'une juridiction facultative pour la répression du délit d'injures, soit verbales, soit par écrit, commis devant eux; mais s'ils n'y ont pas statué, ce délit peut être poursuivi devant des tribunaux compétens et dans les règles ordinaires de juridiction, pourvu toutefois qu'il en ait été rédigé procès-verbal ou qu'il en ait été acquis une toute autre preuve légale qui en ait fixé le fait et les circonstances.

(Fortin *C.* Motteh.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Hua, av. gén.; —Attendu, 1° sur le moyen présenté par le demandeur à l'appui de son pourvoi, et fondé sur l'art. 377 c. pén., que cet article ne confère pas une juridiction exclusive de répression aux tribunaux devant lesquels sont produits des écrits injurieux ou prononcés des plaidoyers répréhensibles pour la défense des parties; qu'il leur accorde seulement, à l'égard de ces écrits ou de ces plaidoyers, et de ceux qui en sont les auteurs ou les provocateurs, une juridiction facultative et restreinte dans les limites qu'il détermine; que l'injure et la calomnie de ces écrits peuvent être poursuivies devant les tribunaux compétens dans les règles ordinaires de juridiction, lorsqu'il n'y a pas été statué par le tribunal devant lequel ils ont été produits; qu'à l'égard de la diffamation et des injures d'une défense orale, il peut de même en être rendu plainte devant les tribunaux compétens, s'il n'y a pas été prononcé par le tribunal devant lequel a eu lieu cette défense orale, pourvu toutefois qu'il en ait été accordé et rédigé un procès-verbal, ou qu'il en ait été acquis une toute autre preuve légale qui en ait fixé le fait et les circonstances; que le tribunal correctionnel du département de la Seine a donc été régulièrement saisi, dans l'espèce, de la plainte portée par l'intervenant, à raison de l'écrit injurieux publié par le demandeur; —Attendu, 2° qu'il a été déclaré, par l'arrêt attaqué, que cet écrit avait été publié par le demandeur avant qu'il y eût aucune instance engagée sur la contestation dont il y est traité, et qu'ainsi il ne pouvait être réputé relatif à la défense d'une partie dans un procès; que, sous tous les rapports conséquemment, il y avait lieu à la compétence de la juridiction correctionnelle; — Attendu, d'ailleurs, la régularité de l'arrêt dans la forme; —Rejette.

Du 18 février 1819. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Giraud, rapp. — MM. Naylis et Loiseau, av.

Les discours prononcés et les écrits produits devant les tribunaux, sont essentiellement soumis à leur appréciation, la répression des délits commis par l'un de ces moyens leur appartient de telle sorte qu'ils n'en peuvent être dessaisis que dans le cas où la gravité du délit, appelant une peine plus forte que leurs attributions ordinaires ne leur donnent le droit d'en prononcer, ils ordonnent le renvoi devant le tribunal compétent ou font réserve à la partie lésée d'une action à cet effet (377 c. pén.).

(Ricard *C.* Ozoux.)

Ricard, avocat à l'île Bourbon, fondé de pouvoir d'une demoiselle de Bellecombe, résidant en France, avait publié un factum contre un nommé Ozoux, ancien gérant d'affaires de cette demoiselle et avec lequel elle était en instance pour reddition de comptes. Ozoux, ayant trouvé certaines imputations, renfermées dans le mémoire, attentatoires à son honneur, porta plainte devant la juridiction royale de l'île. Jugement qui, attendu que le factum n'avait été publié que relativement à une action dont était déjà saisi le tribunal civil, qui seul était à même de vérifier si les faits étaient vrais ou calomnieux, joignit les deux instances pour y être statué par un seul et même jugement, toutes réserves maintenues au plaignant en appel devant le conseil supérieur de l'île. Ricard proposa plusieurs moyens de déclinatoire qui furent repoussés par un premier arrêt en date du 26 juillet 1816.

Un second du 24 juillet réforma le jugement du 3 juin, déclara Ricard coupable de calomnie envers le sieur Ozoux, et le condamna à un emprisonnement de deux mois, à 600 francs d'amende, et à l'interdiction pendant cinq ans des droits mentionnés en l'art. 42 c. p.; — Pourvoi en cassation contre ces deux arrêts.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Hua, av. gén., et après délib. en chambre du conseil.

Relativement, 1° au pourvoi formé par ledit Ricard contre l'arrêt du 20 juillet 1816, attendu qu'en ordonnant qu'il serait procédé au jugement du fond, nonobstant une demande en prise à partie et une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime simplement dénoncées et dont aucune cour compétente pour en connaître n'avait été saisie, le conseil supérieur de l'île de Bourbon n'a violé aucune loi; — Rejette.

Relativement, 2° au pourvoi formé par ledit Ricard contre l'arrêt du 24 du même mois, par lequel le conseil supérieur de l'île de Bourbon l'a déclaré coupable de calomnie envers le sieur Ozoux, et l'a condamné à l'emprisonnement, à l'amende des dommages et intérêts, et à l'interdiction pendant cinq ans des droits mentionnés en l'art. 42 c. p.; — Vu les art. 408 et 416 c. d'inst. crim., d'après lesquels la cour de cassation doit annuler les jugemens en dernier ressort qui ont violé les règles de compétence établies par la loi; — Vu aussi l'art. 377 c. p.: attendu qu'il résulte de cet article que les discours prononcés et les écrits produits devant les tribunaux sont essentiellement soumis à leur appréciation et à leur juridiction; que c'est à eux qu'il appartient de juger si leur auteur, dans les faits qu'il y a relevés ou dans les expressions qu'il y a employées, est sorti des bornes de la défense légitime qu'il se devait à lui-même ou qu'il devait à ses cliens; que la loi les a investis des moyens de répression suffisans sur les discours et les écrits repréhensibles, en les autorisant à prononcer la suppression des injures et des écrits injurieux, à faire des injonctions aux auteurs des délits, à statuer sur les dommages et intérêts, et même, à l'égard des avocats et des avoués, à les suspendre de leurs fonctions; — Que lorsque les injures ou écrits injurieux leur paraissent porter un caractère de gravité qui mérite une peine plus forte et que leurs attributions ordinaires ne leur confèrent pas le droit de la prononcer, ils peuvent, dans ce cas, renvoyer le prévenu, pour le jugement de ce délit, devant les tribunaux compétens, ou faire, en faveur de la partie lésée, réserve d'une action à cet effet; — Mais que sans ce renvoi ou sans cette réserve, les tribunaux correctionnels ne peuvent jamais être légalement saisis d'une plainte pour des imputations et des injures qui seraient contenues dans des écrits relatifs à la défense des parties qui ont été produits devant d'autres juges, ou dans des plaidoyers qui n'ont pas été prononcés devant eux sauf l'action des tiers, ainsi que de droit; — Et attendu qu'au mépris de ces principes, consacrés par ledit art. 377 c. p., le sieur Ozoux avait saisi le tribunal correctionnel d'une plainte en calomnie contre Ricard, fondée sur un écrit produit par lui devant le tribunal civil, en sa qualité de mandataire de la demoiselle Bellecombe, dans une instance en reddition de compte engagée entre ladite Bellecombe et ledit Ozoux; — Que, sur cette plainte, le tribunal avait jugé qu'il n'y avait pas lieu à statuer en police correctionnelle, et avait renvoyé les parties en procès civil ordinaire devant les juges saisis des contestations relatives au compte, pour être fait telles réclamations et produit telles exceptions de droit sur ledit écrit, et être par lesdits juges prononcé ce qu'il appartiendrait; — Que, sur l'appel interjeté de ce jugement par Ozoux et ensuite par le ministère public, le conseil supérieur de l'île de Bourbon l'a réformé, et, statuant sur le fond de sa plainte, a condamné Ricard, d'après les dispositions de l'art. 367 c. p.; en quoi cette cour a fait fausse application de cet article, et violé l'art. 377 du même code, ainsi que les règles de sa compétence. — D'après ces motifs, casse, etc.

Du 18 févr. 1820. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Giraud, rapp. — M. Scribe, av.

Un écrit en réponse à une pétition renvoyée par la chambre des députés au ministère de l'intérieur, ne doit point être considéré comme un écrit produit devant les tribunaux et peut en consé-

quence donner lieu à une action en diffamation devant la juridiction correctionnelle, sans qu'il soit besoin de se pourvoir devant le ministre saisi de la pétition et de la réponse (art. 23, loi 17 mai 1819).

(Bergeras *C.* Labarthe.)

Plusieurs habitans de la ville de Salies avaient présenté à la chambre des députés une pétition dans laquelle ils demandaient la destitution du maire et de son premier adjoint. Cette pétition fut prise en considération et renvoyée au ministre de l'intérieur. — Larrouy et Labarthe, maire et adjoint de la ville de Salies publièrent un mémoire en réponse à cette pétition; dans ce mémoire, il attaquaient particulièrement Titon-Bergeras, l'un des signataires de la pétition. — Plainte en diffamation de la part de ce dernier, — Et le 12 janv. 1821, jugement qui, faisant application des art. 13 et 18, loi du 17 mai 1819, a condamné Coulomme-Labarthe (Larrouy étant décédé dans l'intervalle) en 50 fr. d'amende et à l'affiche du jugement, comme coupable de diffamation.

Mais, sur l'appel, la cour de Pau : « Attendu que la pétition de 472 habitans de Salies, présentée à la chambre des députés, et tendante à faire destituer le maire et le premier adjoint de ladite ville, ayant été renvoyée à son excellence le ministre de l'intérieur, celui-ci a été mis, par ce renvoi, dans l'obligation d'examiner les faits d'incapacité ou d'indignité reprochés à ces fonctionnaires, lesquels, par cet état de choses, ont été mis à leur tour dans la nécessité d'une justification, que, si les termes dans lesquels cette justification est conçue contiennent quelque chose d'injurieux ou de diffamant pour le sieur Bergeras, l'un des signataires de la pétition, celui-ci, aux termes de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, devait d'abord porter ses réclamations devant son excellence, à qui ladite justification a été adressée, et chercher à obtenir d'elle une réparation, ou tout au moins faire constater ses réserves afin de la poursuivre devant les tribunaux; que, s'il a agi différemment, son action doit être considérée comme prématurée, et d'ailleurs engagée devant des juges qui n'étaient point nantis de la connaissance de la cause qui avait été l'occasion de ce mémoire responsif; ce qui justifie l'appel du sieur Coulomme en cette partie : Par ces motifs, la cour, vu l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, déclare n'y avoir lieu de statuer sur la plainte de Bergeras. » — Pourvoi en cassation.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Hua, av. gén.; — Vu l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819.; — Attendu que l'écrit imprimé, qui a donné lieu à l'action en diffamation intentée devant le tribunal de police correctionnelle d'Orthez, par Titon-Bergeras contre le maire et l'adjoint de la commune de Salies, est intitulé : « Réponse à la dénonciation faite à la chambre des députés par des habitans de Salies et à tout ce qui a été imprimé dans le *Moniteur* du 20 avril 1820; » que ce n'est donc point un de ces écrits produits devant les tribunaux qui, d'après l'article cité de la loi du 17 mai 1819, ne peuvent donner lieu à une action particulière et principale en diffamation ou en injure; que, la diffamation étant un délit, ce n'est que devant le pouvoir judiciaire que la répression peut en être poursuivie; que c'était sans doute au ministre de l'intérieur, à qui la pétition des habitans de la commune de Salies avait été renvoyée, qu'appartenait l'appréciation des faits qui étaient imputés aux maire et adjoint de cette commune dans l'exercice de leurs fonctions administratives, et que ce ministre pouvait, d'après cette appréciation, soit rejeter la dénonciation, si les faits qu'elle contenait lui paraissaient faux, soit exercer sur les fonctionnaires publics dénoncés son autorité administrative suprême, si les faits étaient vérifiés, et même renvoyer, dans ce cas, devant les tribunaux, s'il y avait lieu; mais que, si la réponse à la pétition dont il s'agit renfermait des faits relatifs à la vie privée de Titon-Bergeras, et capables de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819 lui ouvrait, pour obtenir la réparation qui pouvait lui être due, une action qui devait être intentée devant la juridiction correctionnelle; que l'art. 23 de la loi du 17 du même mois ne mettait aucun obstacle à l'exercice de cette action, dès que l'écrit qui en était l'objet n'avait pas été produit dans une instance pendante devant un tribunal; que la cour royale de Pau a faussement appliqué et violé cet article en le donnant pour fondement à la réformation qu'elle a prononcée du jugement obtenu par Titon-Bergeras au tribunal correctionnel d'Orthez, et en déclarant qu'il n'y avait lieu de statuer sur les demandes par lui formées contre l'adjoint de la commune de Salies; — D'après ces motifs, casse.

Du 2 août 1821. — C. cass.; sect. crim.; — M. Barris, pr. — M. Aumont, rapp. — MM. Loiseau et Leroy, av.

P.

PACTE., COMMISSION, V. *Nantissement, Vente.*
PAIEMENT, V. *Obligation.*

PAPIER-MONNAIE.

1. On entend en général par papier-monnaie, 1° les assignats affectés sur les domaines nationaux qui ont eu cours de monnaie depuis 1790 jusqu'à l'an 4; 2° les mandats territoriaux créés pour remplacer les assignats par la loi du 28 vent. an 4, et qu'a supprimés celle du 16 pluv. an 5.

2. Tout le monde sait le déficit que les états-généraux trouvèrent dans les caisses publiques, à l'aurore de notre régénération politique. Ils devaient y apporter de prompts remèdes : tel avait été le but de leur convocation. Le service des administrations réclamait d'un autre côté

des sommes assez fortes. Un moyen fut imaginé pour ne pas le laisser en souffrance : on eut recours à des valeurs nouvelles. A partir du 10 août 1790 (1), des assignats, portant intérêt à 5 pour o/o, hypothéqués et remboursables par la vente des biens nationaux et par la rentrée d'une contribution patriotique (2), durent être reçus *comme espèces* dans les caisses publiques et particulières (3). On prit les plus grandes précautions pour leur impression et leur fabrication (4). On organisa même une administration chargée de surveiller les opérations qui y étaient relatives (5), et à côté des peines sévères contre les contrefacteurs (6) se trouvaient des encouragemens donnés à la délation (7).

3. Mais la trop grande facilité qu'avait le gouvernement de se procurer ainsi des valeurs, et l'abus qu'il en fit, discréditèrent peu-à-peu les assignats : bientôt le montant de leur émission excéda de beaucoup le gage qui leur était affecté (8). Des peines furent alors portées contre ceux qui refuseraient d'en recevoir en paiement ou feraient des achats, ventes, traités, conventions ou transactions autrement qu'en assignats (9) On en retira cependant quelques-uns du commerce. Ils ne devaient être reçus que dans les caisses publiques, toutefois encore jusqu'à une époque déterminée (10) : c'étaient ceux qui portaient l'écusson et l'effigie du roi.

4. Des jours plus heureux devaient luire; la foi publique ne devait pas être trompée : les porteurs d'assignats purent les convertir en inscriptions sur le grand-livre (11), et l'on établit une échelle de proportion pour le paiement de transactions calculées sur le progrès de l'émission ou de la rentrée des assignats (12).

5. Quelques jours après, le remboursement même de toutes les rentes créées avant le 1er *janvier* 1792 fut suspendu (13), et l'on put refuser le remboursement des capitaux dus pour obligations antérieures au 1er vend. an 4 (14).

6. Quoique les assignats fussent reçus en paiement par le trésor public (15), leur disparition absolue dut être nécessairement la suite de ces mesures. Cependant les besoins de l'état étaient encore pressans. L'on créa donc des mandats territoriaux qui offrirent plus de garantie, puisqu'ils emportaient avec eux hypothèque, privilège et délégation spéciale sur tous les domaines nationaux (16). Les peines contre ceux qui refuseraient d'en recevoir en paiement, et l'annulation de toutes conventions portant promesse de sommes stipulées autrement qu'en mandats furent renouvellées (1).

7. La prétendue valeur réelle de ces mandats fit bientôt lever la suspension des remboursemens qu'avait nécessitée la dépréciation des assignats (2). Mais leur règne devait être de courte durée. On suspendit de nouveau les remboursemens (3). Les particuliers furent libres de contracter comme bon leur semblerait (4); les engagemens qui les liaient, antérieurs à l'émission des nouvelles valeurs, durent être véritablement exécutés (5). Enfin les mandats cessèrent d'avoir cours forcé (6), et l'on dut, pour traduire les obligations, avoir égard à la dépréciation du papier-monnaie au moment du contrat dans le département où il avait été fait (7).

8. Bien plus, pour cette réduction, on établit la présomption que les obligations contractées depuis le 1er janvier 1792 jusqu'à la publication de la loi du 29 messid. an 4 avaient été consenties valeur nominale du papier-monnaie ayant cours, lorsque le contraire ne serait pas prouvé par le titre même ou par des écrits émanés des débiteurs ou par les interrogatoires sur faits et articles. Des règles fixes ont, du reste, été posées (8).

9. Il en a été de même pour ce qui concerne les ventes d'immeubles; l'action en révision, pour cause de lésion, d'outre moitié, d'abord abolie (9), ne tarda pas à être restituée aux vendeurs (10). Pour prévenir de longues et pénibles contestations, plusieurs lois furent alors portées. Elles respectent également le droit des deux contractans par l'expertise qu'elles ordonnent (11). *Voy.* aussi t. 7, v° *Expertise*.

10. Le mode de paiement des arrérages de rentes et pensions n'était fixé, par la loi du 15 pluv. an 5, que relativement à quelques genres d'obligations, et seulement pour une partie du temps pendant lequel ils n'avaient pas été payés; il était instant de prendre des mesures pour les faire acquitter en entier et par rapport à toute espèce de convention. Ainsi, ils devront toujours être payés en numéraire métallique, mais en entier si les rentes ont été créées au moyen des capitaux non-réductibles et suivant que le capital a dû être réduit d'après le tableau de dépréciation, lorsqu'il était susceptible de réduction (12). Pour demander cette réduction, un délai fatal a été imposé aux débiteurs (13).

11. Les loyers de maisons et fermages ont aussi été l'objet de la sollicitude du législateur. Ils étaient, comme le montant des obligations,

(1) Loi du 29 juillet 1790.
(2) L. des 21 décembre 1789, janvier 1790.
(3) L. des 16, 17-22 avril 1790.
(4) L. des 21 octobre, 4-10 novembre 1790.
(5) L. du 1 mars 1793.
(6) L. du 4-6 novembre 1790.
(7) L. du 5-15 mai 1791.
(8) L. des 24 octobre 1792, 6 juin, 5 septembre 1793 et autres.
(9) L. du 1 août 1793.
(10) L. des 3 août 1793, 24 frim. an 2, 22 flor. an 3.
(11) L. des 15, 16, 17 et 24 août 1793.
(12) L. du 3 mess. an 3.
(13) L. du 25 mess. an 3.
(14) L. du 12 frim. an 4.
(15) L. du 3 niv. an 4.
(16) L. du 28 vent. an 4.

(1) Loi du 7 germ. an 4.
(2) L. du 15 germ. an 4.
(3) L. du 29 mess. an 4.
(4) L. du 5 therm. an 4.
(5) L. du 15 pluv. an 6.
(6) L. du 16 pluv. an 5.
(7) L. du 5 mess. an 5
(8) L. du 11 frim an 6. — La loi du 16 niv. an 6 qui déclare communes les dispositions des art. 5 et 7 de la loi précédente aux débiteurs par contrat de constitution de rente, ayant pareillement pour cause un capital fourni en papier-monnaie.
(9) L. du 14 fruct. an 3.
(10) L. du 3 germ. an 5.
(11) L. du 16 niv. an 6.
(12) L. du 26 brum. an 6.
(13) L. du 13 pluv. an 6.

le prix des ventes d'immeubles payables en assignats ou mandats (1). On leur a appliqué le mode de réduction en valeur métallique établi par la loi du 5 mess. an 5, et l'on a levé ainsi les difficultés qui privaient plusieurs citoyens d'une portion essentielle de leur revenus (2).

12. Cet exposé rapide suffira pour donner une idée de la législation sur le papier-monnaie et faciliter l'intelligence des arrêts assez nombreux qui existent sur cette matière et dont l'intérêt s'efface de jour en jour; ce qui nous dispense de la traiter d'une manière approfondie (3).

La disposition de la loi du 25 mess. an 3, qui a défendu aux débiteurs de se libérer en papier-monnaie avant l'échéance de leurs dettes, est applicable à ceux qui ont, par le titre constitutif de leurs dettes même, la faculté de se libérer dans un temps donné.

(Leblanc *C.* Pillard.)

Le 16 germ. an 6, la cour de Paris, en confirmant un jugement du tribunal de première instance de Bar-sur-Aube, a annulé un remboursement fait par Leblanc à Paillard, le 7 fructidor an 3, d'une somme de 5,000 fr. qu'il lui devait, mais qu'il n'était tenu de payer que dans le cours de dix années, à compter du 5 floréal an 2.

Le sieur Leblanc s'est pourvu en cassation pour fausse application de l'art. 1er de la loi du 25 messidor an 3.

LA COUR, — Sur les concl. conformes de M. Merlin, pr. gén.; — Attendu que le jugement attaqué ne contient pas de contravention expresse, soit au texte des art. 1er et 5 de la loi du 25 messidor an 3, soit à l'esprit de cette loi. — Rejette, etc.

Du 3 vent. an 10. — C. cass.; sect. req. — M. Porriquet rapp.

L'exigibilité d'une créance ne s'étend que du jour où le créancier peut en exiger le paiement : la loi du 29 messidor an 3 est donc applicable à toutes celles qui n'étaient pas exigibles à sa publication, encore que le débiteur se fût réservé la faculté, qui est de droit commun, de se libérer avant le terme : et le créancier peut réclamer avec le capital les intérêts qui en auraient couru, abstraction faite du remboursement, lorsqu'ils sont expressément stipulés dans l'acte d'obligation.

Le droit de demander la réduction de la quittance d'un paiement fait en papier-monnaie ne se prescrit que par trente ans.

(Bellon *C.* les commissaires de l'anc. compag. de l'arsenal de Marseille.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Jourde, subst.; — Attendu, 1° que l'art. 1er de la loi du 25 messidor an 3 s'applique à toutes les espèces de créances; 2° que l'exigibilité d'une créance ne s'étend que du jour où le créancier peut en exiger le paiement, soit que le débiteur se soit ou ne se soit pas réservé la faculté, qui est de droit commun, de payer avant le terme d'exigibilité; — Attendu que la cour d'appel n'a pas dû déclarer les vendeurs non recevables à exercer une action contre laquelle il ne s'élevait ni prescription prononcée par la loi, ni prescription conventionnelle; — Attendu que les intérêts de la somme restée due par le demandeur sont expressément stipulés dans le contrat du 27 septembre 1792. — Rejette, etc.

Du 7 décembre 1809. — C. cass.; sect. des req. — M. Henrion, pr. — M. Poriquet, rapp. — M. Thacussios, av.

La loi du 25 messid. an 3 n'ayant suspendu le remboursement que des obligations à terme, il s'ensuit que le créancier d'une somme exigible lors de sa publication, qui a été payée en assignats, n'est pas recevable à demander la réduction de la quittance qu'il a fournie, encore qu'il eût, après l'exigibilité, accordé un délai indéterminé, à la charge de payer annuellement les intérêts, mais sans toutefois s'interdire les poursuites.

(Saint-Hubert *C.* Lenfant.)

ARRÊT.

LA COUR, sur les concl. de M. Cahier, av. gén.; — Attendu que l'obligation contractée par le sieur Lenfant envers le sieur Saint-Hubert, par l'acte du 24 février 1787, était payable le 5 février 1789; et que rien ne constate que depuis, un nouveau terme ait été accordé audit sieur Lenfant, de manière à interdire toute poursuite de la part du créancier pour obtenir le remboursement de ladite obligation; que, conséquemment, l'arrêt attaqué n'a pu violer l'art. 1er de la loi du 25 messidor an 3, qui n'a suspendu le remboursement que des obligations à terme. — Rejette.

Du 3 mars 1819. — C. cass.; sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Carnot, rapp. — MM. Champion et Mathias, av.

Les lois relatives à la suspension des remboursemens en assignats n'ayant eu d'autre objet que de réprimer l'avidité des débiteurs de mauvaise foi qui profitaient de la dépréciation du papier-monnaie pour se hâter de se libérer envers leurs créanciers, en des valeurs à-peu-près nulles, il en résulte qu'elles ne peuvent être invoquées par des créanciers qui ont eux-mêmes, dans leur propre intérêt, provoqué avant l'échéance le paiement de ce qui leur était dû.

(Franck et Knab *C.* Delaval.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Vu les art. 1 et 5 de la loi du 25 messidor an 3; — Vu aussi l'art. 1 de la loi du 12 frimaire an 4; — Attendu qu'il résulte de la lettre

(1) L. du 2 therm. an 4, 15 germ. an 4.
(2) L. du 9 fruct an 5, 17 mess. an 5.
(3) *Voy.* arrêt 1.

et de l'esprit des lois relatives à la suspension des remboursemens en assignats, qu'elles ont eu pour objet de réprimer l'avidité des débiteurs de mauvaise foi qui profitaient de la dépréciation du papier-monnaie pour se hâter de se libérer envers leurs créanciers, en des valeurs à peu-près nulles; — Qu'à cet effet, la loi du 25 mess. an 3 voulut protéger les créanciers par son article premier, contre toute contrainte exercée par leurs débiteurs, et par son art. 5, contre toutes surprises par lesquelles ces derniers cherchaient à obtenir d'eux une acceptation en apparence volontaire de paiemens anticipés; — Qu'aucune de ces deux circonstances ne se rencontre dans la cause; puisque, d'un côté, l'on n'allègue aucune espèce de contrainte exercée par les demandeurs envers les vendeurs Franck et Knab, et que, de l'autre, on ne leur attribue même aucune démarche première, aucune offre préalable par eux faite à leurs créanciers, et qui ait pu les tromper ou les surprendre; qu'il n'y a donc aucune application à leur faire de ces deux articles de la loi du 25 mess. an 3; — Que s'il restait à cet égard quelque doute, il se dissiperait devant les propres termes de l'art. 5, qui parle expressément et relativement du remboursement accepté par les créanciers : or, l'acceptation suppose nécessairement une offre préalable. Si l'on avait besoin d'une nouvelle preuve, on la trouverait dans la loi du 12 frim. an 4, complément de celle du 25 mess.; — Qu'ainsi l'art. 5 de la loi de mess. ne se rapporte évidemment lui-même qu'à des remboursemens offerts par un débiteur empressé de se libérer et qui a fait des démarches à cet effet vis-à-vis de son créancier; mais que le texte de cet article, l'esprit dans lequel il a été rédigé, ne permettent pas de croire que le législateur ait voulu annuler des remboursemens que le créancier a *provoqués* lui-même et qu'il a provoqués dans son propre intérêt, avant l'échéance de la dette; — Que la loi ne renfermant aucune disposition textuelle sur ce point, il faut se référer aux principes du droit commun, suivant lesquels ce remboursement est bien certainement valable; — Considérant dans l'espèce, que le jugement de première instance reconnaît, en fait, pour véritable et comme résultant des circonstances particulières qui ont précédé, accompagné et suivi les remboursemens qui sont l'objet du litige, que les vendeurs Franck et Knab ont provoqué, d'une manière bien prononcée, le paiement par anticipation des termes à eux dus; — Que l'arrêt attaqué ne porte rien de contraire à ces faits, mais qu'il décide, en point de droit, que le fait de la provocation est indifférent dans la cause, en ce qu'il ne résulte point qu'elle eut lieu avec connaissance de la loi; — Qu'il suit de là que la cour de Colmar a contrevenu à la loi du 25 messid. an 3, en l'étendant à une espèce qui, n'étant point prévue par ladite loi, était, par cela seul, régie par le droit commun : — Casse.

Du 20 décemb. 1816. — C. cass.; sect. civ. — M. Brisson, prés. — M. Legonidec, rapp. — MM. Guichard et Lassis, av.

L'opposition formée au sceau de lettres de ratification équivalant à une demande en paiement, a exclu le créancier opposant du bénéfice de la suspension de remboursement, accordé par la loi du 25 messid. an 3.

(Guichard *C.* Racle.)

LA COUR; — Attendu que l'opposition formée par le demandeur au sceau de lettres de ratification de Racle, n'étant pas restreint à la seule conservation de l'hypothèque, équivalait à une demande en paiement et excluait le demandeur du bénéfice de la suspension prononcé par l'article 1er de la loi du 25 messid. an 3; que cette circonstance et celles prises de l'acceptation d'une indemnité de l'emploi des deniers remboursés, de la livraison de Racle, de la quittance dudit emploi, de la main levée à lui accordée de l'opposition, concourent à écarter l'idée de la violation de l'art. 5 de ladite loi du 25 messid. an 3. — Rejette.

Du 21 vend. an 9. — C. cass.; sec. req. — M. Lachèze, rapp.

La loi du 25 *messid. an* 3 *exigeant* sans distinction *et non pas seulement pour l'intervalle de temps qui devait s'écouler entre son émanation et sa publication, que l'acte qui constate le remboursement en assignats d'une créance non encore exigible, constate en même temps qu'elle était connue de celui qui l'a accepté, il s'ensuit que, depuis la publication, aucun remboursement ne peut être valablement fait, si cette formalité n'a pas été remplie.*

(Carteley *C.* Vareigne.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, subst.; — Considérant que l'art. 5 de la loi du 25 messidor an 3 veut généralement, et sans distinction, que l'acte qui constate le remboursement, constate en même temps que celui qui l'a accepté avait connaissance de cette loi du 25 messidor, pour que l'on puisse considérer le remboursement comme valablement fait, et qu'elle n'a point borné la nécessité de cette formalité au seul intervalle de temps qui devait s'écouler entre son émanation et sa publication. — Rejette, etc.

Du 3 messid. an 10. — C. casss.; — M. Maleville, prés. — M. d'Outrepont, rapp.

Celui qui a reçu en papier-monnaie des paiemens anticipés, sans déclarer dans sa quittance qu'il avait connaissance de la loi du 25 messid. an 3, ne peut être obligé d'imputer le montant des assignats que suivant leur valeur, d'après l'échelle de dépréciation, encore qu'il fût convaincu d'en avoir fait un emploi utile et qu'ils lui aient servi à se libérer envers la nation de pareille somme que celle portée en la quittance.

La loi du 25 messid. an 3 est applicable aux créances constituées depuis le 1er janvier 1792, comme à celles qui l'ont été antérieurement.

1re *Espèce*. — (Beaulier *C.* Pierre.)

LA COUR, Sur les concl. de M. Joubert, av. gén.; — Vu les art. 1er, 2 et 5 de la loi du 25 messid. an 3; — Attendu, 1o que l'art. 1er de cette loi dispose qu'aucun créancier ne peut être contraint de recevoir le remboursement de ce qui lui est dû avant le terme porté au titre de créance; — Que cette disposition est générale; qu'il ne s'y trouve aucune distinction, ni entre les créances constituées avant ou après le 1er janvier 1792, ni entre celles constituées avant ou après la création du papier-monnaie, ni entre celles dont les termes de paiement seraient échus avant ou après la démonétisation de ce papier; qu'en conséquence, elle s'applique à toutes les créances, quelles que soient la date des titres et les époques des échéances; — Qu'à la vérité, la disposition qui se trouve dans l'art. 2 de la même loi est particulière aux rentes créées avant le 1er janvier 1792; — Mais que la disposition de l'article 5 se rapporte tant à l'art. 1er qu'à l'art. 2, puisqu'elle dit, d'une manière générale, que la présente loi ne préjudiciera point aux remboursemens qui seront volontairement acceptés, pourvu qu'il soit stipulé dans l'acte qui constatera le remboursement, que celui qui l'a accepté avait connaissance de la présente loi; — D'où il suit que la loi du 25 messidor an 3 est applicable à une créance constituée par acte du 5 frimaire précédent, et qui a été remboursée avant l'échéance des termes, postérieurement à l'émission de cette loi.

2o Que la disposition de l'article 5 de ladite loi est absolue et impérative; qu'elle ne fait aucune distinction, qu'elle n'admet aucune exception; que cependant l'arrêt dénoncé a décidé que cette disposition générale n'était pas applicable au cas particulier où le créancier avait profité des assignats qui lui avaient été remboursés avant l'échéance des termes, quoiqu'il ne fut pas stipulé dans l'acte constatant le remboursement que le créancier avait connaissance de la loi du 25 messidor an 3; que cet arrêt a donc modifié une disposition générale, créé arbitrairement une exception, et fait céder le texte clair et précis de la loi à un prétendu motif d'équité qu'il n'appartenait qu'au législateur de vérifier et d'adopter; — D'où il suit qu'il a commis un excès de pouvoir et formellement violé la disposition de l'article 5 de la loi précitée; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 1er mars 1814. — C. cass.; sect. civ. — M. Chabot, rapp. — MM. Delagrange et Dard, avocats.

2e *Espèce*. — (Jolly *C.* Nicolas.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Joubert, av. gén.; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 25 messidor an 3; — Attendu que, suivant ces articles, les paiemens reçus par anticipation sous l'empire de la loi du 25 messidor an 3 sont nuls, à moins que les quittances n'énoncent que le créancier qui les a reçues avait connaissance de cette loi.

Que les paiemens dont il s'agit ont été reçus par le mandataire du sieur Jolly avant l'échéance des termes, sous l'empire de ladite loi, et sans qu'il ait été fait mention dans ces quittances que le sieur Jolly eût connaissance de cette loi;

Qu'en supposant que les deniers reçus par le sieur Jolly aient servi à le libérer d'autant envers la nation, il n'en demeure pas moins que les paiemens à lui faits sont nuls, faute de ladite mention dans les quittances, et que par suite les deniers par lui touchés étant en valeurs dépréciées, il ne peut être obligé d'en imputer le montant que suivant leur valeur, d'après l'échelle de dépréciation; — Que cependant le jugement attaqué valide ces paiemens en leur totalité, et déclare qu'ils ont pleinement libéré ceux qui les ont faits du prix de leurs acquisitions; que, par cette décision, les juges ont violé formellement les articles précités, et commis un excès de pouvoir, en créant une exception qu'aucune loi n'autorise; — Donne défaut, et pour le profit, casse, etc.

Du 21 fév. 1814. — C. cass.; sect. civ. — M. Cassaigne, rapp.

Le créancier qui, remboursé en assignats avant l'exigibilité de sa créance, n'a pas déclaré dans sa quittance avoir connaissance de la loi du 25 messidor an 3, qui l'autorisait à refuser les assignats, ne peut pas être déclaré non-recevable dans l'action en supplément qui lui est ouverte par cette loi, sur le fondement que les assignats qu'il a reçus lui ont été profitables.

Cette action en supplément doit être considérée comme une action ordinaire prescriptible par trente ans, et non comme une demande en nullité de la quittance prescriptible par dix ans.

(Berquin et consorts *C.* Guindre et Jacquin.)

LA COUR, — Sur les concl. conf.s de M. Cahier, av. gén.; — Vu la loi du 25 messidor an 3, art. 1er et 5; — Considérant qu'en délivrant, en l'an 4, quittance d'une somme qui leur avait été payée en assignats, les Berquin n'ont pas déclaré qu'ils avaient connaissance de la loi ci-dessus citée du 25 messidor an 3; qu'il résulte de cette loi que le paiement reçu sans cette stipulation n'a pu préjudicier à leurs droits, et par conséquent que la demande qu'ils ont portée devant les tribunaux était fondée; qu'en rejetant cette demande, sous le prétexte que les assignats remboursés aux Berquin leur avaient été profitables, l'arrêt attaqué a contrevenu à la loi ci-dessus, dont la disposition est générale et n'admet pas l'exception que la cour royale a adoptée; — Vu l'art. 2262 du code civ; — Considérant que la demande des Berquin tendait uniquement à obtenir ce qui leur restait dû sur le prix de la vente qu'ils avaient passée à Villard; que le résultat de cette demande n'était pas de faire déclarer nulle la quittance qu'ils avaient délivrée, puisqu'ils reconnaissaient que cet acte devait produire son effet, conformément à la loi du 25 messidor an 3, puisque d'ailleurs leur demande aurait pu être

ccueillie sans qu'il fût besoin de prononcer la nullité de cette quittance; — Considérant qu'aux termes de l'article 2262 du code civil, l'action qui tend à recouvrer le prix d'une vente d'immeubles peut être exercée pendant trente ans; qu'ainsi; en déclarant cette action soumise à la prescription de dix ans, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 1304 du code civil et violé l'article ci-dessus cité; — Casse.

Du 23 août 1819. — C. cass.; sect. civ. — M. Desèze, pr. prés. — M. Zangiacomi, rap. — M. Gérardin, av.

Sont sujets à réduction tous paiemens anticipés du prix de ventes d'immeubles consentis durant le cours du papier-monnaie, lorsque le créancier n'a pas déclaré dans sa quittance, à quelque temps qu'elle ait été donnée, qu'il avait connaissance de la loi du 25 messidor an 3; — Peu importe que la vente eût eu pour objet des biens nationaux, et que le vendeur ait pu se libérer envers le trésor en assignats.

(Bogard *C.* Plumerel.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, subst.; — Vu les art. 1 et 5 de la loi du 25 messidor an 3; — Considérant qu'il est reconnu que Plumerel s'est libéré du prix du son acquisition le 5 frimaire an 4, et par conséquent long-temps avant l'échéance des termes convenus par l'acte de vente consenti en sa faveur; — Considérant que le fondé de pouvoir des vendeurs n'a pas déclaré dans sa quittance que les vendeurs eussent connaissance de la loi du 25 mess. an 3; — Que cependant le tribunal, dans le jugement attaqué, a déclaré que Plumerel avait été libéré du prix de son acquisition à *l'aide* de ce paiement; — Que le tribunal a violé, par cette décision, les art. 1 et 5 de cette loi, dont les dispositions ont été en vigueur jusqu'à l'époque de la loi du 15 germ. an 4; — Que ce tribunal a fait en outre une fausse application des lois des 3 nivose an 4 et 2 prairial an 7; que, par la première de ces lois, le législateur a uniquement déclaré que la loi du 12 frimaire an 4 n'était point applicable aux sommes dues au trésor public; — Qu'il s'agit au contraire, dans la cause, d'une revente particulière faite par Bogard et consorts à Plumerel; — Que, par l'effet de ce contrat, Plumerel a été constitué débiteur de Bogard et consorts, et non du trésor public; — Que la loi du 2 prairial an 7 a simplement rejeté l'action en rescision à l'égard des ventes et reventes des domaines nationaux; — Que cette loi n'a aucun rapport à l'espèce de la cause, puisqu'il ne s'agit pas d'une action en rescision contre une vente, mais bien d'un paiement fait en contravention aux dispositions de la loi du 25 mess. an 3; — Casse le jugement rendu par le tribunal d'appel de Nancy, le 23 prairial an 9.

Du 24 messid. an 11. — C. cass.; sect. civ. — M. Vergès, rapp. — MM. Martineau et Camus, av.

L'art. 2 de la loi du 25 messid. an 3 ayant provisoirement suspendu le remboursement de toutes les rentes créées avant le 1er janvier 1792, quelles que soient leur nature et la cause dont elles procèdent, il en résulte que les tribunaux ne peuvent déclarer valables les offres réelles faites au préjudice de cette suspension.

(Bonnet *C.* Delattre.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Abrial, commissaire du directoire exécutif; — Vu l'article 2 de la loi du 25 messid. an 3; — Vu aussi la loi du 12 frimaire an 4, qui autorise le refus des remboursemens de capitaux dus par obligations antérieures au 1er vendémiaire précédent, et qui suspend toute procédure commencée, à raison du refus de recevoir les remboursemens; — Et attendu que le capital de la rente créée par l'acte du 21 mars 1792 formait une partie du prix de la vente portée par l'acte du 29 décemb. 1789; que les deux actes se liant ensemble, il en résulte que la constitution de cette rente doit être considérée comme antérieure au 1er janvier 1792; que le remboursement en était donc suspendu et que les juges ne pouvaient déclarer valables les offres réelles faites au préjudice de cette suspension; que d'ailleurs la contestation étant entière en cause d'appel, et ayant pour objet le refus du remboursement du capital d'une obligation antérieure au 1er vendémiaire an 4, le tribunal civil du département de la Somme devait, conformément à la loi du 12 frimaire an 4, surseoir à prononcer sur cette contestation, ou se conformer à la loi du 15 germinal an 4, qui avait levé le sursis ordonné le 12 frimaire précédent : — Casse.

Du 19 vend. an 7. — C. cass.; sect. civ. — M. Botot, rapp.

L'action en supplément accordée par la loi du 25 messid. an 3, au créancier qui depuis sa publication a reçu en assignats le remboursement de sa créance non échue, ne se prescrit que par le laps de trente années.

1re *Espèce.* — (Labbé et Paumier *C.* Clausse.)

LA COUR. — Sur les concl. conf. de M. Joubert, av. gén., et après délibéré en la chambre du conseil; — Vu l'art. 2262 c. civ.; — Considérant que la demande de Paumier et de Labbé tendait uniquement à obtenir ce qui leur restait dû sur le prix de la vente qu'ils avaient passée à Clausse; que le résultat de cette demande n'était pas de faire déclarer nulle la quittance qu'ils avaient délivrée à Clausse, puisqu'ils reconnaissaient positivement que cet acte devait produire son effet conformément à la loi du 25 messid. an 3, puisque d'ailleurs leur demande aurait pu être accueillie sans qu'il fût besoin de prononcer la nullité de cette quittance; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2262 c. civ., l'action qui tend à recouvrer le prix d'une vente d'immeubles peut être exercée pendant trente ans; qu'ainsi, en dé-

clarant cette action soumise à la prescription de dix ans, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 1304 c. civ. et violé l'art ci-dessus; — Casse.

Du 7 avril 1818. — C. cass.; sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Zangiacomi, rapp. — MM. Guény et Delagrange, av.

2e *Espèce*. — (Blanc *C.* Gérardot.)

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Joubert, av. gén.; — Vu l'art. 5 de la loi du 25 messid. an 3, portant « La présente loi ne pourra être opposée à la femme ou à ses héritiers, qui déclareront ne pas vouloir en profiter; et elle ne préjudiciera point aux remboursemens qui seraient volontairement acceptés, pourvu qu'il soit stipulé dans l'acte qui constatera le remboursement que celui qui l'a accepté avait connaissance de la présente loi ». Vu aussi l'art. 1356 c. civ., conçu en ces termes: « L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial. Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait. Il ne peut être divisé contre lui »…. — Attendu que la demande de Blanc est fondée en titre, et que le défendeur n'a pas justifié de sa libération; — Attendu que, si le demandeur est convenu d'avoir reçu de Gérardot le montant du prix de la vente dont il s'agit, il a modifié son aveu par la déclaration qu'il a faite de n'avoir reçu son remboursement qu'en assignats, postérieurement à la loi du 25 messidor an 3, dont il ne connaissait pas la teneur; — Et attendu qu'il ne s'est pas écoulé un temps suffisant pour prescrire, depuis la dette contractée par le défendeur, jusqu'à l'introduction de l'instance; — Casse, etc.

Du 3 déc. 1817. — C. cass.; sect. civ. — M. Desèze, premier présid. — M. Carnot, rapp. — M. Leroy de Neuf-Villette, av.

Une consignation faite en papier-monnaie, en vertu de la loi du 6 therm. an 3, n'est pas nulle par cela seul que l'acte de dépôt ne contient pas le bordereau des assignats ou mandats consignés.

(Roger *C.* Fages.)

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Lecoutour, commiss.; — Vu la loi du 6 therm. 3; — Et attendu que des dispositions de cette loi il résulte évidemment que, quels qu'aient été les assignats déposés, l'acte de dépôt devient pour le débiteur du billet un titre de libération, et pour le créancier un titre qui l'autorise à réclamer chez le dépositaire le montant intégral de son billet; — D'où il suit que le tribunal d'appel de Montpellier, en dénonçant nul, faute de bordereau, l'acte de dépôt dont il s'agit, a violé la loi du 6 thermidor an 3, et commis un excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 15 vent. an 12. — Cour de cass.; sect. civ. — M. Malleville, pr. — M. Riolz, rapp. — MM. Granié et Mailhe, av.

Les sommes reçues en assignats, en ve[...] des dispositions rétroactives des 5 brum. et [...] niv. an 2, pour des droits successifs, doiv[...] être restituées, non pas, suivant la vale[...] réelle que le papier-monnaie avait lors de [...] publication de la loi du 3 vend. an 4, qui [...] ordonné la restitution de ces sommes, mais su[...] vant celle qu'il avait à l'époque des paiemen[...]

(Lagrange *C.* Rignault.)

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. L[...] coutour, subst.; — Considérant que le vœu bi[...] exprès de la loi du 3 vendémiaire an 4 est q[...] ceux qui ont retiré quelque profit de l'e[...] rétroactif de cette loi, rendent tout ce *qu'ils* [...] reçu en capital; que telle est notamment la d[...] position de l'art. 4; — Considérant que le v[...] de cette loi serait manifestement éludé, si R[...] gnault, qui a reçu, le 7 brumaire an 3, 1,7[...] liv. en assignats, valant 680 liv. en numérai[...] à cette époque, était autorisé à *ne rendre* que [...] valeur qu'avaient 1,700 liv. d'*assignats en* ve[...] an 4, c'est-à-dire les 40 liv. numéraire qu'[...] offertes; — Que Rignault n'aura exécuté ce[...] loi que lorsqu'il aura rendu la même val[...] réelle qu'il a reçue; — Que tels sont d'aille[...] le sens et les dispositions de toutes les lois re[...] dues pour l'exécution des obligations contra[...] tées en papier-monnaie; — Considérant enf[...] que, quoique Rignault n'ait pas été soumis [...] rendre ce qu'il avait, que par la loi du 3 ve[...] démiaire an 4, ce n'est pas cependant à cet[...] époque qu'il faut se fixer pour déterminer [...] valeur qu'il doit rendre, parce que cette loi d[...] truisant un effet rétroactif, et ordonnant u[...] restitution, se reporte nécessairement à u[...] époque antérieure, et suppose une cause préex[...] tante qui ne peut être que celle de la *récepti*[...] indue faite en vertu d'une loi *inconstitution*[...] nelle et nulle. — Casse.

Du 4 floréal an 12. — C. cass.; sect. civ. [...] M. Malleville, pr. — M. Riolz, rapp. — M[...] Guichard et Leroy de Neuvillete, av.

Le créancier qui, sous l'empire de la loi [...] 12 frim. an 4, refuse de recevoir le paieme[...] qui lui est offert en assignats n'est pas obl[...] de motiver son refus. — Dès-lors, les off[...] faites par le débiteur ne peuvent pas être [...] clarées valables.

(Pulvignon *C.* Decan.)

LA COUR, — Vu les art. 1 et 2 de la loi [...] 12 frim. an 4; — Et attendu qu'à l'époque [...] les offres dont il s'agit ont été déclarées va[...] bles par le tribunal de commerce de Paris, [...] loi du 12 frim. an 4 était obligatoire; qu'[...] termes de cette loi, le créancier qui refus[...] n'était point obligé de motiver son refus; [...] Que la faculté de rembourser, malgré le [...] fus du créancier, n'était réservée par ce[...] loi qu'aux débiteurs d'effets de commerce, [...] que ce n'était point à ce titre que les frères P[...] vignon étaient créanciers de Decan; — Q[...]

-lors, le tribunal de commerce, en déclarant, le 14 frim. an 4, que les offres faites par Jean aux frères Pulvignon étaient valables, et autorisant la consignation des sommes offertes, est contrevenu à la loi précitée; — Que le tribunal civil du département de la Seine, en confirmant ce jugement du tribunal du commerce, s'est rendu propre la contravention dont il est vicié : — Casse, etc.

Du 21 niv. an 9. — C. cass.; sect. civ. — M. Basire, rapp.

Le débiteur d'une obligation réductible suivant l'échelle de dépréciation du papier-monnaie, conformément à la loi du 11 frim. an 6, ne peut en obtenir la réduction qu'à la charge de payer intégralement les intérêts du capital réduit, à compter du jour du contrat, sans distinction des obligations échues ou à écheoir au 29 mess. an 4.

Il y a mention suffisante qu'un jugement a été rendu publiquement, s'il est dit, fait et jugé à..., en la salle d'audience, audience civile tenante. (Loi du 20 avril 1810, art. 7. — Cod. proc., art. 116.)

(François *C.* Lassiège.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Joubert, av. gén.; — Attendu que le jugement dénoncé porte qu'il a été prononcé dans la salle d'audience, audience civile tenante, d'où suit qu'il a été rendu publiquement;

Attendu que le jugement n'a ordonné le paiement des intérêts que suivant le mode établi par la loi touchant les intérêts et les pensions; que l'art. 4 de la loi du 11 frimaire an 6 autorise la réduction en numéraire que sous les *conditions* qui se trouvent être énoncées dans *les art.* 5 et 7; que celle portée en l'art. 5 est purement relative aux créances à longs termes, et d'une échéance postérieure au 29 mess. an 4; mais que celle portée en l'art. 7 est commune à toutes les créances sans restriction; d'où il suit qu'il n'y a pas de distinction à faire dans l'application de cet article, soit aux créances échues, soit à celles à écheoir au 29 mess. an 4. — Rejette.

Du 27 mai 1818. — C. cass.; sect. civ. — M. Desèze, p. p. — M. Carnot, rapp. — MM. Lassis et Guichard fils, av.

Le remboursement stipulé en matière d'or ou d'argent, ou en assignats, s'ils ont cours, doit être fait en numéraire, si le cours des assignats a cessé.

(Veuve Carboué *C.* Duchâtel.)

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Lecoutour, subst.; — Vu l'art. 5 de la loi du 15 fruct. an 5, et les art. 2, 4 et 8 de celle du 11 frim. an 6; — Attendu que dans l'espèce, la stipulation en numéraire est très-expresse, puisque les prêteurs ont expressément prévu le cas de la suppression des assignats, et bien expressément voulu être payés en numéraire métallique, ce cas arrivant; — Attendu qu'une pareille stipulation a dû être exécutée quoique accompagnée de l'alternative (ou en assignats s'ils avaient cours), puisque cette alternative étant anéantie par la disparition des assignats, cette stipulation ne peut plus être exécutée qu'en numéraire métallique; — Attendu qu'il n'est pas possible de donner à une pareille stipulation, qui n'avait rien de contraire aux lois existantes lorsqu'elle fut faite, moins d'effet qu'à des stipulations prohibées par les lois du temps où elles ont été faites, et pourtant maintenues par la loi de fructidor an 5; — Attendu d'autre part, que la loi de fruct. an 5, embrassant par la généralité des expressions de son art. 6, les prêts en papier-monnaie stipulés payables en numéraire métallique, on ne peut appliquer qu'aux prêts en papier monnaie où telle stipulation ne se rencontre pas, les art. 2 et 4 de celle de frim. an 6, qui ne contiennent aucune expression de laquelle on puisse induire une dérogation à l'art. 6 de celle de fructidor; attendu qu'on peut d'autant moins présumer qu'en frim. an 6, les législateurs aient voulu déroger en ce point à la loi de fruct. an 5, que dans l'art. 8 de la loi de frim. an 6, on trouve une dérogation expresse à l'art. 7 de la loi de fruct. an 5, car d'un côté cette dérogation spéciale emporte la confirmation du surplus de la loi de fruct. an 5, d'après la règle *qui de uno dicit de altero negat*, d'un autre côté, cette dérogation-là même étant limitée au cas de lésion d'outre moitié, est inconciliable avec l'idée que les législateurs aient voulu que les prêts en papier-monnaie, stipulés payables en numéraire, fussent sujets à réduction pour si légère que fût sa lésion; — Casse, etc.

Du 1er thermidor an 10. — C. cass.; sect. civ. — M. Riolz, rapp.

Une obligation alternative de rembourser en numéraire ou en papier-monnaie, s'il avait encore cours lors de l'échéance, une somme prêtée en assignats doit être considérée, si, dans l'intervalle, le papier monnaie a cessé d'avoir cours, comme stipulée payable en numéraire, et payée sans réduction.

(Carboué *C.* Duchâtel.)

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Merlin, p. g.; — Vu l'art. 6 de la loi du 13 fructidor an 5; — Et considérant que la loi du 11 frim. an 6 ne statue généralement que par rapport aux obligations contractées en assignats, sans condition expresse sur le mode de remboursement; — Que cela est démontré par la loi même, qui, voulant modifier la disposition de l'art. 7 de la loi du 15 fruct. an 5, relatif aux obligations dont le remboursement avait été stipulé en grains, denrées ou marchandises, a fait pour cet objet une disposition particulière dans son art. 8, et autorisé la réduction de semblables obligations, si le remboursement stipulé excédait de moitié la valeur des

assignats fournis ; — Que cette disposition, particulière pour le cas qu'elle exprime, prouve que l'intention du législateur ne fut pas que la loi du 22 frimaire an 6 s'étendit généralement à toutes les obligations contractées en assignats, quelle qu'eût été la convention des parties sur le mode de remboursement ; — Qu'aucune disposition de cette loi ne modifie l'art. 6 de la loi du 25 fruct. an 5, et qu'ainsi cet article doit être exécuté, comme aurait dû l'être l'article 6, s'il n'eût été modifié ; — Que par l'acte du 5 août 1785, le remboursement a été stipulé en espèces de matière d'or ou d'argent, ou assignats, s'ils avaient cours au terme du paiement ; que les assignats étant anéantis à cette époque, l'obligation, d'alternative qu'elle était, est devenue pure et simple, comme si elle avait été uniquement faite à charge de payer en numéraire métallique ; que telle fut même l'intention des parties en souscrivant un engagement aléatoire, dont la chance pouvait aussi bien tourner contre le prêteur que contre l'emprunteur ; — D'où il suit qu'en recevant le défendeur à payer suivant l'échelle de réduction, le jugement attaqué a fait une fausse application de la loi du 11 frimaire an 6, et a violé l'art. 6 de celle du 25 fruct. an 5, en conséquence, — Casse, etc.

Du 15 floréal an 12. — C. cass. ; sect. réun. — M. Malleville, prés. — M. Gandon, rapp. — M. Gérardin, av.

La stipulation de payer le prix d'une vente d'immeubles convertie durant le cours du papier-monnaie en espèces sonnantes, ou en bons effets ayant cours, et non autrement, ne peut plus être exécutée qu'en numéraire métallique.

(Philippe *C.* Michelin).

LA COUR, — Sur les concl. de M. Arnaud, subst., — Et après délibéré en la chambre du conseil ; — Vu l'art. 6 de la loi du 15 fruct. an 5 ; — Vu aussi l'art. 2 de la loi du 16 nivose an 6 ;

Et attendu que, d'après l'art. 6 de la loi du 15 fruct. an 5, toute stipulation expresse en numéraire métallique oblige le débiteur à payer ainsi et sans réduction, à quelque époque que l'obligation ait été consentie ; — Que la loi du 16 nivose an 6, relative aux aliénations d'immeubles pendant la dépréciation du papier-monnaie, ne déroge point à cet article de la loi du 15 fruct., puisque, en soumettant par son art. 2 l'acquéreur au paiement de son prix d'après réduction à dire d'experts, elle n'ajoute pas, même dans le cas où le payement de ce prix serait stipulé expressément en numéraire métallique ; — Et qu'ainsi ces deux lois ne sont pas inconciliables entre elles, et doivent être exécutées chacune dans les cas qu'elles ont respectivement réglés ;

Attendu que, dans l'espèce, le contrat de vente du 14 ventose an [illegible] porte expressément que le prix sera payé en espèces sonnantes, et par conséquent en numéraire métallique ; — Et que cette stipulation de payer le prix en espè[ces] sonnantes a dû s'exécuter, quoique accomp[a]gnée de la condition alternative de payer ou [en] bons effets ayant cours, puisque cette conditi[on] alternative ayant disparu avec le papier-mo[n]naie, la stipulation relative au paiement ne pe[ut] plus être autrement exécutée qu'en numérai[re] métallique ; — D'où il suit que le jugement a[t]taqué, en condamnant à payer, d'après rédu[c]tion à dire d'experts, un prix de vente expre[s]sément stipulé en numéraire métallique po[ur] le cas arrivé où il n'y aurait plus de papie[r-]monnaie, a violé l'art. 6 de la loi du 15 fru[ct.] an 5, et faussement appliqué l'art. 2 de la [loi] du 16 nivose an 6 ; — Casse, etc.

Du 1er therm. an 10. — C. cass. ; sect. civ. — M. Babille, rapp.

Quoique l'art. 16 de la loi du 11 frim. [an] 6 ne soit relatif qu'aux tuteurs et curateurs [de] mineurs, il n'y a pas ouverture à cassation co[n]tre un arrêt qui ne condamne les héritiers d['un] curateur à une succession vacante qu'à reme[ttre] en nature, pour se libérer, les assignats [que] leur auteur avait reçus lors surtout qu'il n'a[]vait pas été mis en demeure.

(Moreau *C.* les domaines.)

LA COUR, sur les concl. de M. Girau[d], subst. ; — Attendu que l'art. 16 de la loi du [11] frim. an 6 n'est relatif qu'aux tuteurs et cura[]teurs des mineurs ; qu'ainsi les juges, dans l'e[s]pèce et au moyen de ce que le curateur au[x] biens vacans n'avait point été mis en demeu[re] de remettre les assignats dont il s'agit, ont p[u] sans violer aucune loi, ne condamner ses héri[]tiers qu'à remettre en nature les assignats qu'i[ls] avaient reçus ; — Rejette, etc.

Du 19 frim. an 14. — M. Henrion, prés. d'â[ge]. — M. Rousseau, rapp.

Les dispositions des art. 8, 9 et 10 de [la] loi du 8 floréal an 6 étant facultatives, aucu[ne] peine ne doit être attachée à leur inexécutio[n] ; dès-lors le débiteur d'un billet à ordre ou [au] porteur, souscrit pendant le cours du papi[er-] monnaie, n'est pas déchu de la faculté d'en dem[an]der la réduction par cela seul qu'à défaut [de] présentation, il n'a pas fait, dans le délai pr[es]crit, sa déclaration au greffe, le délai de la [dé]chéance ne commençant jamais à courir que [du] jour de la présentation par le créancier.

(Bouteiller *C.* Gosset-Larousserie.)

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. [...]coutour, subst. ; — Vu les art. 5 et 6 de la [loi] du 11 frimaire an 6, — les art 1, 8 et 9 de c[elle] du 8 floréal de la même année ; — Considé[rant] que la disposition de l'art. 6 de la loi du 11 [fri]maire an 6, qui porte que le délai accordé [au] débiteur pour notifier sa renonciation au [] terme, ne courra, à l'égard des billets à or[dre] que du jour de leur présentation, n'a été ni [ré]voquée ni abrogée par la loi du 8 floréal [...]

vant ; — Que l'art. 1 de la loi du 8 floréal impose de nouveau au créancier porteur de billets à ordre, à longs termes, l'obligation d'en faire la présentation suivant le mode indiqué et dans le délai prescrit par les articles qui suivent ; — Que l'article 8 de la même loi, portant qu'à défaut de la présentation de la manière susdite, il sera libre au débiteur de faire sa déclaration au greffe, ainsi que l'art. 9, qui permet le dépôt après l'expiration d'une année, ne sont que facultatifs ; — Qu'il résulte du rapport qui a précédé la loi du 8 floréal, que les législateurs n'ont point eu en vue d'aggraver le sort des débiteurs des billets à ordre, et de leur imposer la nécessité de faire une déclaration, à peine de déchéance du bénéfice de la réduction, lors même que le créancier aurait négligé d'en faire la présentation ; qu'au contraire, ils n'ont eu en vue que de fournir au débiteur le moyen d'accélérer sa libération, tandis que le créancier, ayant un intérêt contraire, négligerait de provoquer par la présentation de son titre une réduction sur sa créance, ou de remédier aux inconvéniens qui pourraient résulter des trop fréquentes manœuvres, à l'aide desquelles la présentation du billet étant dérobée à la connaissance du débiteur de celui-ci, il se pourrait trouver ainsi frustré de l'avantage de faire sa notification dans le délai prescrit ; — Que si, à défaut de présentation et de déclaration, le débiteur jouit tout à-la-fois du bénéfice du long terme et du bénéfice de la réduction, ce qui, au premier aperçu semble devoir être incompatible, c'est au porteur du billet, qui pouvait mettre le débiteur en déchéance en faisant sa présentation dans le délai, à s'imputer sa propre négligence ; — Considérant qu'en fait, il est constaté par l'instruction et reconnu qu'il n'a été fait par Gosset aucune présentation des billets dont il s'agit, dans le délai et dans les formes prescrites par la loi du 8 floréal an 6 ; qu'ainsi les Bouteiller n'ont jamais pu encourir la déchéance du bénéfice de la réduction, et que le jugement qui les condamne à payer sans réduction est contrevenu formellement aux articles des lois ci-dessus citées ; — Casse, etc.

Du 6 niv. an 12. — C. cass. ; sect. civ. — M. Vasse, prés. d'âge. — Lasaudade, rapp — MM. Godard et Guichard, av.

Les mots valeur fixe *dans un billet à ordre souscrit durant le cours des assignats, ne signifient pas valeur numéraire. — Dès-lors la somme doit être réduite.*

(Olivier *C.* Bernard.)

LA COUR, — Vu les art. 1, 2 et 6 de la loi du 15 fructidor an 5 ; — Considérant que le billet dont il s'agit a été souscrit pendant le cours du papier-monnaie ; qu'il ne contient point la stipulation expresse qu'il serait acquitté en numéraire métallique ; que ces mots, valeur fixe, qui s'y trouvent portés immédiatement après la somme, ne désignent qu'une valeur en mandats différente d'une valeur en assignats ; que, par rapport à ce billet, la suspension résultant de la loi du 29 mess. an 4 n'était donc point levée par celle du 15 fruct. an 5, et qu'elle ne l'a été que par la loi du 11 frim. an 6, relative au mode de remboursement des obligations consenties pendant la dépréciation du papier-monnaie ; d'où il suit qu'en condamnant Olivier à payer à Bernard, en numéraire métallique, les 600 francs, valeur fixe, montant du billet du 12 messidor an 4, le tribunal civil de l'Allier a violé les dispositions de la loi du 15 fructid. an 5, ci-dessus citées : — Casse, etc.

Du 17 frimaire an 7. — C. cass. ; sect. civ. — M. Beaulaton, rapp.

Un avoué qui, soit comme fondé de pouvoir du créancier, soit comme mandataire du débiteur, a reçu de celui-ci une valeur suffisante en assignats pour opérer sa libération et a gardé ces assignats entre ses mains, est garant et responsable du paiement de la somme que le créancier était en droit d'exiger. — Il ne pourrait s'y soustraire ni en offrant de remettre les assignats suivant leur valeur aux époques où il les a reçus, ni en alléguant qu'il ne pouvait être considéré que comme dépositaire volontaire.

(Crignon-Bonvallet *C.* Girancourt.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, subst. ; — Attendu qu'il est constaté et jugé en fait que Crignon-Bonvallet avait reçu de Girancourt les sommes en assignats dont il s'agit, pour remettre lesdites sommes à la dame Labouverie et à ses héritiers, soit en qualité de procureur fondé de ladite Labouverie pour recevoir lesdites sommes, soit comme mandataire dudit Girancourt, pour faire lesdits paiemens, et que ledit Crignon-Bonvallet a gardé lesdits assignats entre ses mains, au lieu de leur donner la destination qui leur était assignée, la cour d'appel n'a commis aucune contravention à la loi, en décidant, dans ces circonstances, que ledit Crignon-Bonvallet était garant et responsable de tous les paiemens par lui reçus, et pour toute la valeur que les héritiers de la dame Labouverie avaient droit d'exiger de Girancourt pour opérer la libération. — Rejette, etc.

Du 18 fructidor an 12. — C. cass. ; sect. req. — M. Muraire, pr. prés. — M. Genevois, rapp. — M. Champion, av.

La compensation, étant un mode de libération fondé sur la pure équité et l'avantage réciproque des parties, ne peut avoir lieu qu'entre créances d'une égalité absolument réelle : ainsi il n'y a pas ouverture à cassation contre un arrêt qui l'a refusée entre deux créances qui, contractées en assignats, à des époques différentes, n'étaient égales que nominativement et par fiction sans l'être dans la réalité, dont l'une, par exemple, étant de la classe de celles que la loi du 11 frim. an 6 a depuis déclarées payables en numéraire ; et l'autre de celles que la même loi a soumises à la réduction.

(Baretis *C.* Jouve.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Merlin, pr. gén.; — Considérant que les lois romaines n'admettent la compensation que comme un mode de libération, fondé sur la pure équité et l'avantage réciproque des parties, qui ne peut avoir lieu qu'entre créances d'un égalité absolument réelle; d'où il suit que, sans violer ces lois, et en se conformant au contraire à leur esprit, le tribunal d'appel de Lyon a pu, dans l'espèce, refuser la compensation entre deux créances qui, contractées en assignats, a des époques différentes, n'étaient égales que nominativement et par fiction, sans l'être dans la réalité, ainsi que cela a été reconnu depuis par les diverses lois intervenues sur les transactions passées sous l'empire du papier-monnaie. — Rejette, etc.

Du 21 vent. an 12. — C. cass.; sect. civ. — M. Ruperou, rapp. — MM. Mejan et Guichard, av.

Le délai accordé par les lois des 11 frim., et 9 floréal an 6 pour demander la réduction des obligations souscrites en assignats ont cours contre les émigrés.

(Teissier *C.* Deyllens.)

LA COUR, — Sur les concl. de M Giraud, subst.; — Vu l'art. 5 de la loi du 11 frim. an 6, et l'art 1er de celle du 9 floréal suiv.; — Considérant que les lois sur le mode de remboursement des obligations contractées pendant la dépréciation du papier-monnaie, fixaient aux débiteurs des termes de rigueur pour profiter de la bienfaisance équitable de leurs dispositions; et que la loi du 9 floréal, en prorogeant d'un mois en faveur des débiteurs pour cause d'obligations à longs termes, le premier délai accordé par celle du 11 frim., n'excepte de la déchéance absolue qu'elle prononce que les héritiers pour le temps accordé par la loi pour faire inventaire et délibérer, et les simples promesses jusqu'à présentation du titre; — Considérant que l'absence du défendeur, et son inscription sur la liste des émigrés, n'ont pu devenir pour lui un titre légitime d'exception à la rigueur des délais fixés par les lois citées; — Qu'ainsi la cour d'appel d'Aix, en le faisant jouir du bénéfice de ces lois près de deux années après l'expiration des délais qu'elles ont établis à peine de déchéance, en a fait une fausse application et violé leurs dispositions; — Casse et annulle, etc.

Du 10 juin 1806. — C. cass.; sect. civ. — M. Schwendt, rapp.

Un acquéreur de biens nationaux qui, ayant vendu à son tour et chargé ses propres acquéreurs de payer leur prix à la nation, fait cependant par anticipation, à la charge de ces derniers, des versemens en assignats, au trésor public, ne peut être admis à réclamer que la somme par lui versée eu égard à la valeur des assignats, à l'époque des paiemens, d'après l'échelle de dépréciation.

(Vassieux *C.* Ferroul, Tézier et Raby.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Arnaud, subst.; — Attendu qu'en condamnant Ferroul, Tezier et Raby, à rembourser à Vassieux les sommes en assignats par lui versées, par anticipation de paiement, à leur décharge, au trésor public, eu égard à leur valeur, à l'époque de ces paiemens, d'après l'échelle de dépréciation, la cour d'appel de Grenoble, loin de contrevenir à aucune loi, s'est conformée aux dispositions des articles 2 et 4 de la loi du 11 frimaire an 6. — Rejette. etc.

Du 21 frim. an 13 — C. cass.; sect. req. — M. Target, prés. d'âge. — M. Lombard, rapp. — M. Guichard, av.

Il faut pour opérer la réduction en numéraire de fournitures faites pendant le cours du papier-monnaie, se reporter, non à l'époque du réglement des comptes, mais à celle de la livraison des fournitures.

(Pézé *C.* veuve Doyen.)

LA COUR, — Attendu que le jugement attaqué pouvait d'autant moins s'arrêter à la date du réglement du tiers arbitre, que l'art. 1er de la loi du 5 messid. an 5 porte : Lorsqu'il y aura lieu à réduire en numéraire métallique la valeur nominale d'une obligation, la réduction sera faite eu égard à la valeur d'opinion du papier-monnaie, au moment du contrat, dans le département où il aura été fait; — Attendu que les art. 9 et 15 de la loi du 11 frim. an 6, l'art. 22 de celle du 16 niv., et l'art. 1 de celle du 9 messid. an 6, et une foule d'autres parfaitement d'accord avec les dispositions ci-dessus citées, prouvent que l'intention aussi juste qu'invariable des législateurs a été que, dans les réductions, on remontât à l'origne connue de la dette, sans s'arrêter à la date du titre; — Attendu que le tribunal civil du département de Seine-et-Oise a supposé, avec les juges de première instance, sans la moindre preuve, que le tiers arbitre avait mis à l'écart toutes les lois, et avait estimé la totalité des fournitures et des constructions faites par le demandeur à une somme en assignats, valeur du 18 niv. an 4, c'est-à-dire, à une somme ne valant pas même 130 liv. en numéraire, supposition vraiment révoltante et désavouée par la défenderesse même, qui, par de simples à-comptes, a payé au demandeur des valeurs assignats montant à plusieurs millions de livres écus, selon ses propres aveux; d'où il résulte que le jugement attaqué n'a pas moins violé les lois ci-dessus relatées, que les principes d'équité et de justice : — Casse, etc.

Du 12 vent. an 10. — C. cass.; sect. civ. — M. d'Outrepont, rapp

Celui qui, pendant le cours du papier-

monnaie, s'est rendu acquéreur d'un immeuble peut toujours obtenir la réduction de son prix d'après estimation par experts : aucune loi ne ne l'a soumis à demander cette réduction dans un délai fatal.

(Dumany *C.* Grignet.)

LA COUR ; — Sur les concl. de M. Thuriot, subst. ; — Vu les art. 2 et 6 de la loi du 16 nivose an 6, et les art. 1er et 2 de celle du 27 therm. de la même année ; — Considérant que ces divers articles ont formellement établi en principe général, que tous les prix ou restant de prix d'immeubles vendus en papier-monnaie, doivent être *réduits*, d'après estimation par experts, *à moins que*, dans le délai prescrit pour *opter*, l'acquéreur ou le vendeur n'ait *opté et déclaré s'en tenir aux clauses de son contrat ;* — Que l'art. 20 de la loi du 27 therm., qui ne parle que d'*options autorisées et de notifications prescrites*, ne déroge nullement à ce principe général ; et que l'article 17 de la même loi est entièrement étranger à la cause présente, dans laquelle on ne voit ni stipulation de rente viagère ni réserve de rente constituée ; — Que le principe général de la réduction par experts était d'autant plus applicable au cas particulier, que le sieur Dumany, après avoir renoncé aux longs termes stipulés dans le contrat dont il s'agit, avait offert l'intérêt légal de ce qui resterait dû du prix de son acquisition, et que le sieur Grignet n'avait élevé aucune difficulté sur ce que cette offre avait été faite seulement à l'audience du 25 prairial an 7. — De tout quoi il résulte que le tribunal d'appel de Besançon a commis une contravention directe aux art. 2 et 6 de la loi du 16 nivose an 6, n° 1651, et faussement appliqué les art. 17 et 20 de celle du 27 thermidor suivant, en condamnant le sieur Dumany à payer en numéraire métallique, sans réduction, le prix de son acquisition du 19 brum. an 3 ; — Casse, etc.

Du 6 germ. an 13. — C. cass. — M. Vasse, pr. — M. Bailly, rapp. — M. Saladin, av.

Le prix ou restant de prix de ventes d'immeubles faites depuis le 1er janvier 1791 jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4, doivent être réduits d'après estimation, toutes les fois que l'une des parties n'a pas déclaré dans le délai prescrit s'en tenir aux clauses du contrat.

(Dubost *C.* Lafrasse.)

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Arnaud, subst ; — Vu l'art. 2 de la loi du 16 nivose an 6, et l'art. 1er de celle du 27 therm. suivant : — Et attendu qu'il résulte des dispositions de ces articles, que tous les prix ou restant de prix de ventes d'immeubles faites depuis le 1er janvier 1791, jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4, doivent être réduits d'après estimation, à moins que l'acquéreur (ou le vendeur) n'ait déclaré, dans le délai prescrit, s'en tenir aux clauses de son contrat, et que, dans l'espèce, le citoyen Dubost, acquéreur, n'a pas fait cette déclaration, et que, par conséquent, c'était le cas d'ordonner la réduction : — Casse.

Du 19 vend. an 12. — C. cass. ; sect. civ. — M. Vasse, pr. d'âge. — M. Rupérou, rapp. — MM. Darrieux et Pérignon, av.

Quoique les lois intervenues sur les transactions passées durant le cours du papier-monnaie n'aient pas astreint les débiteurs à payer en numéraire, lors même qu'il y aurait à cet égard une stipulation expresse, elles les y ont néanmoins soumis pour le cas où des circonstances particulières démontreraient que telle a été l'intention des parties. Ainsi, il n'y a pas ouverture à cassation contre un arrêt qui rejette la demande en réduction formée par un acquéreur, sur le fondement que l'intention de payer en numéraire résulte évidemment des clauses du contrat de vente, notamment de celle par laquelle l'acquéreur s'interdit la faculté d'anticiper le paiement, attendu que ce n'est qu'à cette condition, et sous la foi de son exécution, que la vente a été consentie et le prix déterminé.

(Moyard *C.* Saint-Denis.)

LA COUR, — Attendu que les lois intervenues sur les transactions passées dans le temps du papier-monnaie n'ont pas condamné les débiteurs à payer en numéraire, dans le cas où il y aurait eu une stipulation expresse à ce sujet ; mais qu'elles l'ont ainsi ordonné dans celui où il paraîtrait, par des circonstances particulières qu'elles ont indiqué, que telle avait été l'intention des parties ; — D'où il suit que le jugement attaqué a pu, sans violer aucune de ces lois, voir cette intention dans les clauses particulières du contrat de vente dont il s'agissait au procès, et notamment dans celle par laquelle le demandeur s'était obligé de ne pouvoir rembourser la somme de 200,000 liv. avant le délai de dix années ; — Attendu, y est-il dit, que ce n'est qu'à cette condition, et sous la foi de son exécution, que les vendeurs ont consenti la vente de la terre de Lagny, et n'en ont porté le prix qu'à la somme de 600,000 liv. ; — Rejette, etc.

Du 21 vent. an 10. — C. cass. ; sect. civ. — M. Pajon, rapp.

Tous prix ou restans de prix de ventes d'immeubles consenties durant le cours du papier-monnaie, doivent nécessairement être réduits d'après estimation, toutes les fois que l'acquéreur, loin d'avoir déclaré dans les trois mois de la publication de la loi du 16 niv. an 6, qu'il voulait payer en numéraire, a manifesté une intention contraire.

(Davez *C.* Guichard.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, subst. ; — Vu l'art. 2 de la loi du 16 niv. an 6,

n° 1651; — Vu pareillement l'art. 1er de la loi du 27 therm. an 6; — Attendu qu'il résulte de ces dispositions que tous les prix ou restans de prix de ventes d'immeubles doivent être réduits d'après estimation, à moins que l'acquéreur n'ait déclaré, dans le délai prescrit, qu'il préfère de s'en tenir aux clauses de son contrat, c'est-à-dire de payer en numéraire métallique et sans réduction, option qu'il est tenu de faire dans les trois mois; — Attendu que, dans l'espèce, Marc Davez, loin d'avoir annoncé dans ce délai qu'il entendait payer en numéraire, sans réduction, en déclarant s'en tenir aux clauses de son contrat, a manifesté une intention toute contraire par l'offre qu'il a faite de payer d'après l'échelle de dépréciation du papier-monnaie.

Que, par conséquent, le tribunal civil de Grasse, en le condamnant à payer en numéraire métallique, sans réduction, le prix du contrat dont il s'agit, a violé ouvertement la disposition de l'art. précité de la loi du 16 niv. an 6. — Par ces motifs, casse.

Du 7 flor. an 11. — C. cass.; sect. civ. — M. Ruperou, rapp.

Les clauses prohibitives et résolutoires d'un contrat de vente consentie durant le cours du papier-monnaie, n'ayant été abrogées par aucune loi, doivent être rigoureusement exécutées, et l'on ne pourrait pas induire une renonciation à ces clauses de cela seul que le vendeur aurait sommé l'acquéreur de payer les arrérages échus si mieux il n'aime *résilier la vente, puisqu'une pareille sommation a pour objet leur exécution.*

(Armand *C.* Chanet.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Jourde, subst.; — Vu les art. 2, 3 et 6 de la loi du 16 niv. an 6; — Considérant que le contrat du 21 frim. an 3 contient une clause prohibitive et résolutoire, et qu'il n'est dérogé aux clauses de cette nature ni par les lois du 16 niv. an 6, ni par celle du 27 therm. suiv. ainsi que le dit textuellement l'art. cité de cette dernière loi; — Considérant que l'exploit par lequel Armand a sommé Chanet de lui payer les arrérages échus est du 21 prair. an 6, antérieur conséquemment à la loi du 27 therm. de la même année, que ce qui s'est passé avant cette loi n'aurait pu priver le demandeur de son bienfait, lorsque rien n'était consommé définitivement, que, d'ailleurs, la demande dont il s'agit ne pouvait être une renonciation de sa part à l'effet de la clause prohibitive et résolutoire insérée dans le contrat, et que c'était, au contraire, l'exécution précise et formelle de ce contrat qu'il réclamait en sommant son acquéreur de payer les arrérages échus, si mieux il n'aimait résilier ladite vente, et remettre les biens vendus avec tous les meubles, etc., puisque cette résiliation et la rentrée en possession du vendeur, en cas d'inexécution des clauses de l'acte, y sont expressément stipulées; — Qu'il suit de là que le jugement attaqué n'a pu substituer à la résiliation prononcée par le premier tribunal, l'obligation de Chanet de payer le restant du prix de la vente d'après le mode et dans le délai prescrits par la loi du 16 niv. an 6, sans faire une fausse application de cette loi, et sans contrevenir formellement à l'article cité de celle du 27 therm. suivant, — Casse.

Du 7 fruct. an 10. — C. cass.; sect. civ. — M. Aumont, rapp.

L'art. 14 de la loi du 27 thermidor an 6, ne disant pas que toute clause prohibitive ou résolutoire emportera nécessairement la condition de payer en numéraire sans réduction, mais seulement qu'on peut induire en certain cas que telle a été l'intention des parties, il s'ensuit qu'il n'y a pas ouverture à cassation contre un arrêt qui ordonne la réduction du prix d'une vente consentie durant le cours du papier-monnaie, par le motif que la clause prohibitive avait pour objet le paiement d'un douaire à l'ouverture duquel il pouvait n'y avoir jamais lieu par le prédécès des douairiers.

(Boulanger-Desboulets *C.* Imbert.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Merlin, proc. gén.; — Attendu que l'art. 14 de la loi du 27 thermidor an 6 ne dit pas que toute clause prohibitive ou résolutoire apposée à un contrat de vente emportera nécessairement la condition du payement en numéraire sans réduction, mais seulement qu'on en peut induire, en certain cas, que les parties ont eu en vue, par l'apposition de ces clauses, de stipuler d'une manière indirecte, un paiement en valeur métallique, dont la disposition expresse était prohibée par la législation alors subsistante; — D'où il suit que dans l'espèce de la clause, les juges ont dû examiner si cette stipulation résultait du contrat de vente du 25 floréal an 3, et qu'ils ont pu, sans violer aucune loi, en induire le contraire, et notamment de ce que la clause prohibitive avait pour objet le paiement d'un douaire à l'ouverture duquel il pouvait n'y avoir jamais lieu par le prédécès des douairiers, et qu'ainsi ce n'était pas le cas d'appliquer la disposition de cet art. 14 de la loi du 27 therm. an 6: — Rejette, etc.

Du 21 fruct. an 10. — C. cass.; sect. civ. — M. Pajon, rapp.

Encore qu'un contrat de vente passé durant le cours du papier-monnaie contienne, comme clause expresse et substantielle, *la défense de payer avant le temps convenu, il n'y a pas ouverture à cassation contre l'arrêt d'une cour qui, après s'être entourée de toutes les lumières possibles sur la valeur réelle de l'héritage, a pensé que l'intention des parties n'avait pu être que le paiement fût fait sans réduction dans la monnaie qui avait cours à l'échéance du terme, et par suite accordé à l'acquéreur une réduction proportionnelle pour la libération en numéraire.*

(Armand *C.* Beille.)

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Daniels, subst.; — Attendu que l'article 14 de la loi du 27 therm. an 6 maintient seulement les clauses résolutoires ou prohibitives expressément apposées dans les contrats de vente; — Que la clause prohibitive apposée au contrat du 5 frimaire an 2, n'était relative qu'au terme de paiement; que la question avait été de savoir si cette stipulation équivalait à celle de payer sans réduction dans la monnaie qui aurait cours à l'échéance du terme; — Que la cour de Riom n'a pu contrevenir à aucune loi, lorsqu'après s'être entourée de toutes les lumières possibles sur la valeur réelle de l'héritage, elle a pensé que l'intention des parties n'avait pu être celle que supposait Armand, et que la stipulation d'un long terme n'équivalait pas à l'obligation de payer en numéraire sans réduction; — Rejette, etc.

Du 30 vendém. an 14. — C. cass. — M. Malleville, prés. — M. Gandon, rapp. — MM. Chabroud et Dufresneau, av.

Les juges peuvent, après une expertise, fixer d'office le prix en numéraire d'un immeuble vendu pendant le cours du papier-monnaie.

(Potin.)

Attendu que la loi du 16 nivôse an 6, qui prescrit aux experts le mode de leurs opérations, ne déroge d'ailleurs, dans aucune de ses dispositions, à ce principe général, consacré depuis par l'art. 323 du code de procédure, que pour fixer le résultat d'une expertise, les juges ne sont jamais astreints à suivre l'opinion des experts, si leur conviction s'y oppose.

Ainsi décidé, sur le pourvoi rejeté du sieur Potin, contre un arrêt de la cour d'appel de Paris.

Du 14 déc. 1808. — C. cass.; sect. req. — M. Poriquet, rapp.

Il n'y a pas ouverture à cassation contre un arrêt qui, décidant qu'un vendeur a constitué son acquéreur dans un état de sécurité et de bonne foi, relativement à sa libération, quoique anticipée et faite en papier-monnaie, par cela seul qu'il n'a usé qu'après 14 années de la faculté de faire réduire la quittance, d'après la loi du 25 messidor an 3, ne lui accorde les intérêts du montant de la réduction obtenue que du jour de la demande, et non de celui du contrat de vente, encore que ce contrat contînt la clause que les intérêts seraient acquittés annuellement, jusqu'à l'entier paiement.

(Toussain *C.* Collin.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Vu les art. 1134 et 1652 c. civ.; — Vu les art. 1er et 5 de la loi du 25 messid. an 3; — Attendu que si la cour royale de Nancy a décidé que le demandeur avait constitué son débiteur dans un état de sécurité et de bonne foi, relativement à sa libération, en n'usant qu'après le laps de quatorze années de la faculté qu'il tenait de la loi du 25 messid. an 3, elle s'est déterminée par l'appréciation de toutes les circonstances de la cause; — Attendu qu'il est reconnu, entre les parties, par l'acquiescement qu'elles ont donné au jugement du 6 mars 1811, que la libération du débiteur avait subsisté en entier jusqu'au moment où la réduction de la quittance du 1er vend. an 4 a été prononcée, puisque ce jugement a décidé que le contrat de vente n'était plus entre les mains du demandeur un titre suffisant pour agir par voie d'exécution contre le défendeur; d'où il suit qu'on ne peut faire remonter à la date du contrat les intérêts d'une somme qui n'a été adjugée que postérieurement au demandeur; — Attendu qu'en prenant ces faits pour base de son arrêt, la cour royale de Nancy n'a violé aucune loi, commis aucun excès de pouvoir, ni fait aucune fausse application de l'autorité de la chose jugée; — Rejette, etc.

Du 12 mars 1817. — C. cass.; sect. civ. — M. Brisson, prés. — M. Portalis, rapp. — MM. Leroy et Guichard, av.

Les lois des 16 niv. et 19 floréal an 6 n'admettant l'exercice de l'action en rescision de ventes d'immeubles dont le prix a été stipulé en papier-monnaie, que dans les cas de droit, *c'est-à-dire dans les cas où les lois anciennes l'autorisaient, il s'ensuit qu'elle ne peut plus être recevable toutes les fois que, par acte postérieur au contrat de vente, le vendeur a reçu un supplément de prix.*

(Chateil *C.* Plagniol.)

LA COUR, — Attendu que la cour d'appel de Montpellier n'a contrevenu ni à l'art. 5 de la loi du 16 nivose an 6, ni aux autres dispositions de cette loi, ni à celles de la loi du 19 floréal suivant, en déclarant le demandeur non-recevable dans l'exercice de son action en rescision, parce que ces lois n'admettent l'exercice de cette action que *dans le cas de droit*, c'est-à-dire, dans les cas où les lois anciennes l'autorisaient; — Rejette, etc.

Du 15 messid. an 12. — C. cass.; sect. civ. — M. Delacoste, prés. d'âge. — M. Oudot, rapp. — M. Thacussios, av.

La loi du 19 floréal an 6 ayant dérogé à la jurisprudence des tribunaux de la ci-devant province de Franche-Comté relativement aux effets de la lésion énormissime, il en résulte que ces tribunaux, loin de pouvoir aujourd'hui annuler une vente faite pendant le cours du papier-monnaie, pour cause de cette lésion, doivent se borner à en prononcer la résiliation de manière que l'acquéreur ait le droit d'opter ou pour la nullité du contrat, ou le supplément du juste prix.

La partie à qui ont été adjugées ses conclusions subsidiaires peut encore attaquer le jugement

dans la disposition qui a rejeté ses conclusions principales.

(Lambert *C.* Audrey.)

LA COUR,—Considérant que les conclusions subsidiaires, prises par Lambert et sa femme, n'emportaient pas par elles-mêmes l'abandon des conclusions principales : — Rejette la fin de non-recevoir; — Et statuant sur la demande en cassation, vu l'art. 1 de la loi du 19 floréal an 6; — Considérant que, s'agissant d'une vente faite pendant le cours du papier-monnaie, les droits des parties ne pouvaient être réglés que par cette loi, que les deux tribunaux l'ont invoquée pour se fixer sur le mode d'estimation; et que ces dispositions étant générales, elles dérogeaient nécessairement à la jurisprudence des tribunaux de la ci-devant province de Franche-Comté, relativement aux effets de la lésion énormissime; — Que les jugemens de première instance et d'appel ayant annulé le contrat, au lieu d'en prononcer seulement la résiliation, Lambert et sa femme auraient inutilement fait l'option de suppléer le juste prix; que la nullité de l'acte excluait cette option qui en suppose au contraire la validité, mais une lésion dans le prix qui, quelque considérable qu'on la suppose, d'après cette loi, ne doit produire, comme celle d'outre-moitié, que la résiliation de l'acte, ou l'obligation par l'acquéreur de suppléer le juste prix : — Casse, etc.

Du 7 floréal an 11. — C. cass.; sect. civ. — M. Coffinhal, rapp.

Lorsqu'un acte de vente passé durant le cours du papier-monnaie ne contient ni délégation ou indication de paiement, ni obligation personnelle de payer en numéraire, et que seulement dans la suite, l'acquéreur est obligé à en garder le prix entre ses mains pour acquitter un douaire à la charge du vendeur, il ne peut être contraint à payer ce douaire sans réduction.

Il y a lieu à la réduction du prix d'une vente toutes les fois que l'acquéreur n'a pas déclaré, dans les trois mois de la publication de la loi du 16 niv. an 6, vouloir s'en tenir aux clauses du contrat.

(Pauchaud *C.* Tourton et Ravel.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Merlin, proc. gén., sur la prétendue violation de l'article 10 de la loi du 16 niv. an 6, de l'art. 11 de celle du 27 thermidor suivant, et de l'art. 2 de la loi précitée du 16 nivose; — Attendu, 1° que l'art. 10 de la loi de nivose n'a obligé les acquéreurs à rapporter quittance des créanciers indiqués ou délégués, que dans le cas où ils l'auraient été par une clause formelle et expresse du contrat de vente; — Attendu, 2° que l'art. 11 de la loi du 27 thermidor n'a pareillement assujéti les acquéreurs à acquitter le capital et les intérêts du douaire sans réduction, que dans le cas seul où, dans l'acte de la vente, ils se seraient soumis, c'est-à-dire personnellement obligés au paiement de ce douaire; — Attendu, 3° que, dans l'espèce de la cause, la cour d'appel a décidé et pu décider en point de fait, que l'acte de vente du 10 mai 1792 ne contenait ni délégation ou indication de paiement, ni obligation personnelle d'acquitter sans réduction le douaire dont il s'agit; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi de nivose, il y avait dans l'espèce lieu à réduction, parce que l'acquéreur n'avait pas déclaré dans les délais fixés qu'il préférait s'en tenir aux clauses du contrat; — Rejette, etc.

Du 22 novembre 1809. — C. cass.; sect. civ. — M. Botton, rapp.

L'obligation de payer à une personne la somme de..., provenant en partie d'une vente consentie durant le cours du papier-monnaie, et après son décès, à son gendre, ne caractérise pas une indication de paiement qui, aux termes de l'art. 11 de la loi du 11 frim. an 6, puisse rendre le débiteur non recevable à en demander la réduction.

(Drevon *C.* Lecocq.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, subst.; — Vu les art. 2 et 11 de la loi du 11 frimaire an 6;

Considérant 1° que la reconnaissance de Drevon, même en la reportant à l'époque du mois de juin 1793, se trouve placée dans celle indiquée par l'art. 2 de cette loi; — 2° Que cette reconnaissance souscrite par Drevon seul, sans le concours de Maret, ne contient point de délégations; — 3° Que les expressions relevées, la somme de 4,000 liv. provenant en partie de la vente de Bellevue, et après son décès (de la veuve Grabu), je paierai le capital de 4,000 l. à Maret, son gendre, ne suffisent pas pour caractériser l'indication de paiement, l'*obligation* de libérer la succession Grabu vis-à-vis de Maret, que les juges ont cru y reconnaitre; — Considérant que, pour appliquer l'art. 11 de la loi citée à l'obligation de Drevon, et la considérer comme produisant l'effet que le jugement attaqué lui donne, il eût fallu que Maret eût pu faire valoir en entier les droits de la veuve Grabu contre Drevon, ainsi que le décide le même article dans la seconde partie, qui interprète la première dans ce sens, qu'il faut qu'il y ait une vraie cession de dettes et un transport de droits tellement évident, que les cessionnaires ou délégataires puissent, dans tous les cas, comme acquéreurs des droits des cédans ou délégans, exercer ces droits contre le débiteur cédé; — Que rien de pareil ne se trouve dans l'obligation de Drevon. C'est de la veuve Grabu qu'il a reçu; c'est à elle qu'il promet les intérêts. Cette veuve n'a jamais cessé d'être propriétaire : les juges ont eux-mêmes reconnu qu'elle aurait pu retirer la somme qu'elle avait prêtée. — L'indication de la source d'où provenait la somme, et la simple promesse de la payer après le décès de la prêteuse, à Maret, son gendre, ne pouvaient donner à ce dernier, qui n'avait point accepté, le pouvoir d'exercer les droits de sa belle-mère

ou de sa succession contre le débiteur, le titre de créancier indiqué; — D'où il suit que le tribunal civil du département de l'Yonne a violé l'art. 2 et fait une fausse application de l'art. 11 de la loi du 11 frim. an 6. — Casse.

Du 14 vent. an 10. — C. cass.; sect. civ. — M. Delacoste, rapp. — MM. Mathias, et Mailhe, av.

Une délégation imparfaite qui ne fait pas acquérir aux délégataires les droits déléguans contre les délégués, ne peut avoir la force d'imposer au débiteur d'une rente viagère créée en assignats, l'obligation de la servir sans réduction.

(Bourgoin C. Bureau.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Jourde, subst.; — Considérant que de la combinaison des deux parties de l'art. 11 de la loi du 11 frim. an 6, il résulte que les délégations et indications de paiement, non soumises à l'échelle de réduction, sont celles par l'effet desquelles les délégataires acquièrent les droits des déléguans contre les délégués; que, dans l'espèce, Bourgoin n'a pu, par l'effet de l'obligation qu'il a souscrite dans les billets des 13 et 17 therm. an 3, acquérir les droits de Bureau contre Dubief, Lanoir et Rance, le premier n'en ayant aucun contre les seconds, dont il est débiteur et non créancier; qu'il suit de là qu'il n'y a point dans les billets susdatés de délégation et d'indication de paiement de la nature de celles qui ne sont pas susceptibles de réduction suivant l'échelle de dépréciation, et qu'en condamnant, par son jugement du 27 prair. an 7, Bourgoin à payer à la décharge de Bureau les rentes dues par celui-ci à Dubief, Lanoir et Rance, aussi long-temps que les capitaux ne seront pas remboursés, le tribunal civil du département de la Haute-Marne a fait une fausse application de l'article cité de la loi du 11 frim. an 6: — Casse.

Du 14 floréal an 9. — Cour de cass.; sect. civ. — M. Marmon, rapp. — MM. Bouchereau et Laveaux, av.

On ne peut pas se faire un moyen de cassation du défaut d'essai de conciliation lorsqu'on ne l'a pas invoqué devant les premiers juges.

Un individu ne peut pas se plaindre de ce qu'en appel on a refusé d'examiner ce qui avait été jugé contre lui, parce qu'il ne s'était pas formellement rendu appelant, encore qu'il ait déclaré être fondé à se prévaloir de l'appel interjeté par une autre partie, et que, tant qu'il n'y aurait pas été statué, il pût se croire fondé à ne pas exécuter le jugement de première instance;

L'art. 10 de la loi du 16 niv. an 6, s'appliquant à toute espèce de délégation parfaite et imparfaite, il s'ensuit que l'acquéreur d'un immeuble vendu pendant le cours du papier-monnaie ne peut demander la réduction de son prix, sous prétexte que l'acte de vente ne contient qu'une simple indication de paiement;

L'acquéreur d'un immeuble à qui un tiers a été indiqué pour le paiement, et qui se croit lésé peut, dans tous les cas, rapportant au vendeur la quittance du créancier indiqué, faire résilier la vente et exiger le remboursement de tout ce qu'il a payé d'après l'échelle de dépréciation à l'époque de chaque paiement, encore que le vendeur, mineur lors de la vente, y ait fait procéder par autorité de justice.

(Leciaque C. Boirie et Barbé.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Arnaud, subst.; — Considérant que Leciaque, demandeur, n'ayant point opposé devant les premiers juges le défaut d'un essai de conciliation préalable à la demande de la dame Boirie, partie de Mailhe, est non recevable à s'en faire aujourd'hui un moyen de nullité et de cassation du jugement qui a accueilli cette demande; — Considérant qu'il suffit que Leciaque n'ait pas appelé en son jugement de première instance, soit par une déclaration formelle, soit au moins par une adhésion formelle à l'appel interjeté par Barbé vis-à-vis de la dame Boirie, pour qu'il ne soit pas recevable à se plaindre aujourd'hui de ce que le tribunal d'appel ait refusé d'examiner le fond de ce qui avait été jugé contre lui, Leciaque, en faveur de cette dame, qui s'opposait à ce nouvel examen; — Considérant qu'on ne peut pas assimiler à un appel, même tacite, la déclaration par lui faite, qu'il était fondé à se prévaloir de celui qui avait été émis par Barbé, parce qu'il pouvait très bien se croire dispensé d'exécuter le jugement du 6 frimaire an 8, tant qu'il n'aurait pas été statué sur cet appel, sans se rendre lui-même appelant de ce jugement; — Vu l'art. 10, nº 1651, de la loi du 16 nivose an 6; — Considérant que le contrat de vente dont il s'agit, du 31 mars 1792, contient réellement une délégation faite par Barbé à la dame Boirie de ce que Leciaque devait pour le prix de cette vente; que peu importe que, moyennant cette délégation, Barbé devait être libéré envers la dame Boirie, parce que cela n'empêchait pas que la dame Boirie eût été indiquée par Barbé pour toucher, au lieu de celui-ci, ni que cette indication fût suffisante pour nécessiter l'application de l'article qui vient d'être transcrit, article qui s'explique généralement de toutes délégations, tant parfaites qu'imparfaites, et qui, spécialement pour le cas de simple indication de paiement, accorde à l'acquéreur qui se croirait lésé, en rapportant au vendeur la quittance du créancier indiqué, la faculté de résilier la vente, et par suite d'exiger de son vendeur le remboursement de tout ce qu'il a payé à lui-même ou à sa décharge, d'après l'échelle de dépréciation prise à l'époque de chaque paiement; — Considérant que la minorité de Barbé, au moment de la vente, ne peut point autoriser à le placer hors de la loi citée, qui ne fait nulle exception en faveur des mineurs, parce que les mineurs doivent, comme les majeurs, exécuter les lois générales toutes les fois qu'ils n'en sont pas formellement exceptés par une disposition particulière; — Considérant que la quittance absolue qui a été donnée par la dame Boirie à

Barbé, loin de pouvoir le faire échapper à la résiliation, était précisément une raison de l'y assujétir, parce que cette quittance, en opérant la libération du débiteur primitif, et en lui substituant l'acquéreur, convertissait l'indication de paiement en délégation parfaite; — D'où il résulte qu'en refusant cette résiliation, le jugement attaqué a contrevenu au texte formel de l'article ci-dessus invoqué, sans néanmoins que cela puisse rien changer à la position directe de Leciaque vis-à-vis de la dame Boirie: — Par ces motifs, rejette la demande en cassation de Leciaque, en ce qui touche la dame Boirie; — Mais, respectivement à Barbé, casse et annulle le jugement du tribunal d'appel de Pau, rendu à son profit contre Leciaque, le 23 niv. an 9.

Du 22 thermidor an 11. — C. cass.; sect. civ. — M. Bailly, rapp. — MM. Méjean, Sirey et Mailhe, av.

Un acquéreur qui, en déduction du prix de son adjudication payable en numéraire, a ensuite conservé entre ses mains, durant le cours du papier-monnaie, une somme déterminée pour le service d'une rente viagère, avec délégation, ne peut pas faire considérer sa nouvelle obligation comme un simple prêt soumis à réduction aux termes de la loi du 11 frim. an 6.

(Lafage et Meulan *C.* Sanegon.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Merlin, proc. gén.; — Attendu qu'il est formellement porté par l'acte de réglement du 12 oct. 1793, que Sanegon a conservé, en déduction du prix de son adjudication, le capital de 60,000 fr. pour le service de la rente viagère due à la veuve Lafage, qu'il avait été chargé d'acquitter, qu'il n'y aurait aucune novation ni dérogation à l'acte d'adjudication, et que les terres vendues continueraient d'être affectées par privilège primitif; — Attendu, d'un autre côté, qu'il est reconnu que Sanegon s'était obligé de payer annuellement à la dame Lafage les intérêts de ce capital, ainsi réservé, à quatre pour cent sans retenue; — D'où il suit évidemment, 1° que ce prix, resté entre les mains de Sanegon, n'était ni un dépôt ni un prêt, qu'il formait au contraire une somme due à raison de vente d'immeubles; 2° que le contrat renfermait une indication et délégation de paiement sur partie du prix de l'adjudication; — Qu'il en résulte qu'il y a dans le jugement attaqué, rendu par le tribunal de l'Aisne, une fausse application de l'art. 2 de la loi du 11 frim. an 6, qui ne concerne que les obligations contractées pour simple prêt; — Et vu les art. 2 et 3 de la loi du 16 nivose, n° 1651; — Attendu que des articles cités, il résulte, d'après les clauses ci-dessus rapportées, que les héritiers Meulan avaient le droit d'exiger leur paiement, suivant le mode fixé pour restant de prix d'immeubles, et ne pouvaient être conséquemment tenus de souffrir une réduction suivant le tableau de dépréciation; — Que ce droit appartenait à la veuve Lafage, leur délégataire créancière pour restant d'aliénation d'immeubles, comme il aurait appartenu aux héritiers Meulan eux-mêmes; — Que, par conséquent, il y a dans le jugement attaqué qui a autorisé à payer sur le pied du tableau de dépréciation, une contravention formelle aux articles 2 et 3 de la loi du 16 nivose ci-dessus citée: — Casse, etc.

Du 30 germinal an 11. — Cour de cassation; sect. civ. — M. Rousseau, rapp.

L'acquéreur d'un immeuble qui est tenu de payer en numéraire à un créancier délégué une partie du prix de son acquisition faite pendant le cours du papier-monnaie, n'est libéré envers son vendeur que d'une quotité proportionnelle, de la même manière que si cette partie du prix avait été payée en papier-monnaie.

(Lotzburk *C.* Meyer.)

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Arnaud, subst.; — Vu les art. 2, 3, 5 et 10 de la loi du 16 niv. an 6; — Considérant que, dans ces articles, comme dans le surplus de ses dispositions, la loi n'a entendu pourvoir qu'au paiement de ce qui restait dû sur les prix d'immeubles stipulés en assignats; que nulle part elle n'ordonne de faire considération des valeurs dans lesquelles ont été payées les parties du prix de vente qui ont été acquittées; — Que le législateur avait cependant en vue des engagemens qui pouvaient soumettre l'acquéreur à payer en numéraire certaines portions du prix de vente, tels que les délégations au profit d'anciens créanciers; — Que, dans ce cas, sur lequel prononce l'art. 10, la loi ne dit pas qu'il sera fait considération pour réduire le prix, de ce que les délégations devront être payées en numéraire; qu'elle donne seulement à l'acquéreur la faculté de résilier; — Que l'acquéreur qui ne résilie pas reste soumis aux dispositions générales, communes à tous les acquéreurs, qui, lors de la promulgation de la loi, devaient encore à leurs vendeurs une partie du prix de leur acquisition; — Que, quand l'art. 5 dit que ceux qui ont payé en papier monnaie, conformément aux lois existantes, une partie du prix convenu, sont valablement libérés d'une quotité proportionnelle, elle énonce ce cas comme le seul sur lequel il pût y avoir du doute, et que c'est la même chose que si elle eût dit, les acquéreurs qui ont payé une partie du prix, quand bien même c'eût été en papier-monnaie, pourvu que ce fût conformément aux lois, etc.; — Que, suivant le même art. 5, chaque acquéreur est libéré d'une partie proportionnelle de l'estimation de la valeur réelle de l'immeuble, en raison de la valeur nominale des sommes qu'il a payées et n'a pas droit à une plus grande libération; — Que le jugement attaqué ayant décidé le contraire par une disposition de laquelle il pourrait même résulter qu'un acquéreur resté, lors du contrat, débiteur d'une moitié du prix convenu et n'en ayant depuis payé qu'un quart, se trouverait cependant ne rien devoir aujourd'hui, i

s'ensuit qu'il y a dans ce jugement violation de la loi du 16 niv. an 6. — Casse, etc.

Du 10 vend. an 12. — C. cass.; sect. req. — M. Malleville, prés. — M. Aumont, rapp. — MM. Chabroud et Guichard av.

Le débiteur d'une rente viagère créée pour un capital fourni en papier-monnaie qui n'a fait aucune déclaration ou notification tendante à réduction, ni dans les deux mois à compter de la publication de la loi du 13 pluv. an 6, ni dans le délai de faveur d'un mois accordé à partir de sa publication, par la loi du 26 prair. an 8, est irrévocablement déchu de la faculté de demander cette réduction, et les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoir, décider que la déchéance n'a commencé à courir que du jour de la présentation du titre par le créancier.

(Vial *C.* Savalette.)

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Lamarque, av. gén.; — Vu les art. 13 de la loi du 13 pluv. an 6, et 1er de la loi du 26 prair. an 8; — Considérant que ces mots, *tenus*, *à défaut de quoi*, *valeur nominale*, qui se trouvent dans le premier de ces deux articles de la loi, indiquaient déjà suffisamment la déchéance de la faculté de requérir la réduction, toutes les fois que, par son silence pendant les deux mois, à compter de la promulgation de la loi du 13 pluviose an 6, le débiteur aurait annoncé qu'il consentait à être censé avoir opté pour la continuation de paiement, valeur nominale; mais que cette déchéance étant textuellement prononcée par l'article premier de la loi du 26 prair., il n'y a lieu, ni à douter, ni à équivoquer sur la nécessité de la déclarer irrévocablement encourue par tout débiteur qui n'aura pas jugé à propos de profiter du nouveau délai d'un mois accordé par cette loi; — Que ces termes, à dater de la publication de la présente, sont d'une clarté et d'une précision telles que les tribunaux ne peuvent point, sans la contravention la plus formelle, et sans commettre un excès de pouvoir, substituer une autre date à celle de cette publication de la loi, et créer un autre point duquel ils fassent partir le délai fatal au-delà duquel la déchéance soit irrévocablement acquise au créancier de rente viagère, auquel il n'a été rien notifié dans le même délai; — Considérant, en fait, qu'il est constant, dans l'espèce, qu'il n'a été fait, de la part des mineurs Savalette, ni de la part de leur tutrice, aucune déclaration ou notification tendante à réduction de la rente viagère litigieuse, ni dans le délai primitif de deux mois, ni dans le délai d'un mois de faveur, accordés par les lois susdatées; que néanmoins, le tribunal d'appel de Paris s'est dispensé de prononcer la déchéance à laquelle la veuve Vial avait conclu; et qu'il s'en est dispensé en créant, de sa seule autorité, un tout autre délai, en substituant la date d'une présentation du titre de cette rente, à la date de la publication de la loi, en quoi il a commis un excès de pouvoir. — Casse, etc.

Du 19 germ. an 12. — C. cass.; sect. civ. — M. Maleville, prés. — M. Bailly, rapp. — M. Geoffrenet, av.

Un créancier ne pouvant pas avoir des droits plus étendus que son débiteur, il s'ensuit qu'après l'expiration d'un mois, à partir de la publication de la loi du 9 floréal, ou en tous cas, de celle du 26 prair. an 6, il est déchu de la faculté de demander la réduction du capital d'une rente viagère créée par son débiteur pendant le cours du papier-monnaie; substituer à ce délai légal *un autre délai quelconque, celui, par ex., de la production du titre de la rente dans le procès-verbal d'ordre, serait ouvrir la porte à une foule d'abus et de fraudes au préjudice du droit incontestablement acquis.*

(Labarre *C.* Delaunay)

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Thuriot, subst.; — Vu les art. 13 de la loi du 13 pluviose, 3 de celle du 9 floréal, et 1er de celle du 26 prair. an 6; — Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces divers articles, 1° qu'il n'a été accordé aux débiteurs de rentes viagères qu'une faculté, de laquelle ils ont dû user, soit dans un premier délai de deux mois, à peine d'être censé avoir opté pour la continuation de la rente au taux et à la valeur *nominale* déterminée par la convention, soit dans un nouveau délai d'un mois, à peine d'être irrévocablement *déchus* de cette faculté; 2° qu'en admettant l'applicabilité de la loi du 9 flor. et de celle du 26 prair. à un créancier quelconque de débiteur de rente viagère, c'était dans le mois de la publication de la loi dudit jour 9 flor. ou, en tous cas, de celle du 26 prair. an 6, que le créancier aurait dû exercer les droits de son débiteur; 3° que ces droits ne pouvaient pas être plus étendus que ceux du débiteur même; ce qui est conforme au droit commun : d'où il suit que la déchéance se trouvait prononcée contre le créancier de même que contre le débiteur; — Considérant, en fait, qu'il n'a été usé de la faculté de demander réduction de la rente viagère contentieuse dans aucun des délais ci-dessus énoncés, ni de la part des époux Chevillon, ni de la part du sieur Delaunay, comme exerçant leurs droits, qu'ainsi la déchéance réclamée par Labarre lui était irrévocablement acquise contre l'un et contre l'autre; — Considérant aussi qu'en faisant courir, du jour de la production du titre de la rente viagère dans le procès-verbal d'ordre commencé le 29 brum. an 10, le délai que la loi du 9 flor. an 6 n'avait accordé qu'à compter du jour de sa publication, les juges du fonds ont substitué à un délai légal un délai arbitraire, et que l'adoption de leur système ouvrirait la porte à toutes sortes d'abus et de fraudes, au préjudice de droits incontestablement acquis aux propriétaires de rentes viagères créées en papier-monnaie; — Casse, etc.

Du 21 vent. an 13. — C. cass.; sect. civ. — M. Malleville, prés. — M. Bailly, rapp. — M. Leroy, av.

Celui qui, pour un prix en assignats, a transporté avec garantie une rente établie par un titre antérieur à 1791, ne peut être contraint, lorsque la garantie est exercée contre lui, qu'à restituer au cessionnaire le prix du transport au taux de l'échelle de dépréciation du papier-monnaie.

(Hennet C. Hennet.)

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Pons, subst.; — Considérant que la loi du 14 fruct. an 5 ne rappelle l'origine de la dette que pour assujettir le débiteur à l'acquitter selon la valeur réelle qu'elle avait alors, et que loin de vouloir que le papier-monnaie qui a formé le prix du transport d'une dette originairement contractée en numéraire fût restitué en numéraire, il est clair qu'elle a entendu que pour opérer exactement cette restitution, on remontât simplement à la date de la délivrance de la somme à restituer;

Considérant que la loi du 11 frimaire an 6, qui règle le mode de paiement des obligations causées pour simple prêt, et renouvelées à des époques diverses, ne s'applique aux cessionnaires de ces obligations que pour leur donner les mêmes droits qu'auraient les cédans contre les débiteurs cédés, et qu'en cela elle n'impose aux débiteurs aucune charge au-delà de ce dont ils sont convenus au moment même où ils se sont obligés; — Considérant que pour donner aux articles 9 et 11 de cette loi un sens tel que le cessionnaire eût jamais le droit de se faire restituer par son cédant une valeur supérieure à celle qui a réellement formé le prix du transport, il faudrait renoncer à l'acception naturelle du mot restituer, et supposer au législateur l'intention d'ériger en règles de droit une injustice évidente. D'où il résulte qu'on reconnait, dans la loi du 11 frim. an 6, le même principe d'équité que dans celle susdite du 14 fruct. an 5; — Considérant que le même principe se retrouve dans la loi du 16 niv. an 6, à l'égard des débiteurs de rentes, soit viagères, soit perpétuelles, qui ont été créées pour cause d'aliénations d'immeubles, puisqu'elle n'assujétit les débiteurs de ces rentes à les acquitter en numéraire, sans réduction, que dans le cas où, reconnaissant spontanément la souveraine équité de ce mode d'acquittement, ils le préfèrent à l'exercice de la faculté qu'elle leur réserve de résilier le contrat d'aliénation;

Considérant que la loi du 27 thermidor suivant est encore basée sur la même règle d'équité; que l'esprit général de toute cette législation est que tout débiteur se libère en payant la valeur réelle de sa dette, et qu'il ne puisse jamais être contraint de payer au-delà de cette valeur; — Considérant ensuite que l'obligation de ladite veuve Hennet, quelque nom qu'on lui donne, ne peut point remonter au-delà du jour du contrat qu'elle a passé avec le sieur Hennet;

Considérant que les capitaux de deniers qui ont formé le prix du transport du 25 flor. an 3, consistaient en assignats qui n'avaient de valeur réelle que celle résultant de l'échelle de dépréciation du papier-monnaie, à cette époque, et que c'est précisément sur cette valeur réelle que le jugement attaqué a condamné la dame veuve Hennet à en faire la restitution au sieur Hennet. — De tout quoi il résulte, que loin d'y contrevenir, le tribunal d'appel de Douai s'est parfaitement conformé à l'esprit et à la lettre des lois du 14 fruct. an 5, 11 frim., 16 niv. et 27 therm. an 6. — Rejette.

Du 4 fruct. an 12. — C. cass.; sect. req. — M. Target, prés. d'âge. — M. Bailly, rapp. — M. Gérardin, av.

Une rente viagère créée pendant le cours du papier-monnaie n'est payable que d'après réduction, encore que l'acte constitutif contienne une délégation par le créancier débiteur lui-même d'une autre rente payable en numéraire.

(Duchesne C. Vallot.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Arnaud, subst.; — Vu l'art. 7 de la loi du 13 pluv. an 6 sur les rentes viagères créées pendant le papier-monnaie; — Et attendu que la rente viagère de 1,350 francs, au principal de 18,000 francs, créée par le contrat du 1er floréal an 3, par Duchesne et sa femme, au profit de Philippe-Robert Vallot, quoique dite payable à Jouannaux Dutobo, créancier dudit Vallot, de pareille rente payable en numéraire et sans réduction, et devant s'éteindre seulement à son décès et non à celui de Vallot, n'a été instituée qu'en assignats, et ne doit être servie que d'après réduction; — Et qu'ainsi le jugement attaqué, en condamnant Duchesne à payer en numéraire et sans réduction, a violé l'article précité. — Casse.

Du 3 frim. an 9. — C. cass.; sect. civ. — M. Babille, rapp. — MM. Roi et Poissan, av.

Les tribunaux n'ayant pas le droit de faire des distinctions qui ne sont pas dans la loi, il s'ensuit qu'ils ne peuvent, sans excès de pouvoir, accorder la réduction d'une rente viagère à un débiteur qui ne l'a pas requise dans les délais présentés par les lois des 13 pluv. et 26 prair. an 6, sous prétexte qu'il a soutenu ne rien devoir.

(Poulin C. Cottu-Millon.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lefessier, subst.; — Vu les art. 13 de la loi du 13 pluviose, et 1er de la loi du 26 prair. an 6; — Attendu que le tribunal civil du département de la Somme, en jugeant que l'art. 13 de la loi du 13 pluv. an 6 ne pouvait être appliqué qu'aux débiteurs reconnus, et non à ceux qui, comme les appelans, avaient toujours soutenu ne rien devoir au demandeur, a fait une distinction qui n'est ni dans le vœu ni dans le texte de cet article: — Attendu qu'il ne suffit pas à un débiteur, qui a souscrit une obligation, de prétendre qu'il ne doit rien pour se dispenser de remplir les formalités prescrites par les lois, et pour

conserver néanmoins les avantages qu'elles accordent; — Attendu que le tribunal civil du département de la Somme n'a pu, au moyen d'une distinction qui ne se trouve pas dans la loi, prononcer la réduction de la rente dont il s'agit en faveur des débiteurs qui n'ont pas fait la déclaration prescrite par l'art. 13 de la loi du 13 pluv. an 6 sans excéder ses pouvoirs, sans contrevenir à cette loi et à l'art. 1er de celle du 26 prair. suivant. — Casse, etc.

Du 23 therm. an 9. — C. cass.; sect. civ. — M. Oudot, rapp.

Une rente viagère constituée pendant le cours des assignats au profit d'un individu pour prix de sa part dans une société, devant être considérée comme provenant d'un capital fourni en valeur métallique, ne peut pas, aux termes de l'art. 3 de la loi du 13 pluv. an 6, être soumise à la réduction.

(Joyer *C.* Daubré.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lamarque, subst.; — Vu l'art. 18 de la loi du 16 niv. an 6; — Et attendu 1° que, par acte du 27 sept. 1791, il avait été contracté entre les parties une société ayant pour objet l'établissement d'une brasserie; — 2° Que cette société avait été résiliée par un autre acte du 30 avril 1792, moyennant une somme de 10,000 liv.; — 3° Que l'effet de cette résiliation devait évidemment être le même que si, au lieu de se servir du mot *désistement*, il eût été énoncé dans l'acte que Daubré avait acheté la part de Joyer dans cette société, moyennant la somme de 10,000 liv. et que, par suite, cette somme était exigible en valeur métallique, sous les modifications énoncées en l'article ci-dessus cité; — Vu pareillement l'art. 3 de celle du 13 pluv. même année; — Et attendu, d'après les motifs enoncés ci-dessus, que la rente dont il s'agit devant au moins, sous le rapport des 10,000 fr. ci-dessus mentionnés, être considérée comme provenant d'un capital fourni en valeur métallique, il s'ensuit qu'elle n'a pu être soumise à la réduction prononcée par le jugement attaqué; — Casse et annulle le jugement rendu par le tribunal d'appel de Paris, le 15 vent. an 9.

Du 6 vend. an 11. — C. cass.; sect. civ. — M. Pajon, rapp.

Quoique les arrérages de rentes et pensions soient stipulés payables en espèces sonnantes, *ceux courus pendant la dépréciation du papier-monnaie ne sont dus qu'avec réduction.*

(Broulet *C.* Broulet).

LA COUR; — Sur les concl. de M. Jourde, subst.; — Vu l'art. 2 de la loi du 15 pluv. an 5; — Vu l'art. 5 de la loi du 15 fruct. même année; — Vu enfin, l'article 3 de la loi du 26 brumaire an 6; — Et attendu que l'article 2 de la loi du 15 pluviôse n'ordonne, comme l'article 1er, auquel il se réfère, le paiement des arrérages des rentes et pensions en numéraire et sans réduction, que par rapport à ceux échus antérieurement au 1er juillet 1790, et postérieurement au 1er vendémiaire an 5, dont les capitaux ne sont pas réductibles, soit à cause de la date des actes, soit à cause de la stipulation expresse en numéraire; — Que la loi du 15 fructidor ne règle, par son article 5, que le mode de paiement des capitaux expressément stipulés payables en numéraire par actes souscrits depuis le 1er janvier 1791; — Et que la loi du 26 brumaire, rendue uniquement pour régler le mode de paiement des arrérages et intérêts, veut généralement, et abstraction faite de la date et de la stipulation, que ces arrérages et intérêts courus depuis le 1er janv. 1791 jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4, soient payés avec réduction, sauf les modifications déterminées par les articles suivans; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait seulement d'arrérages de rentes et pensions;

Que les arrérages étaient échus pour partie dans l'intervalle du 1er janvier 1791 à la publication de la loi du 29 messidor an 4, et, par conséquent, à une époque où, quoique stipulés expressément payables en numéraire, ils ne pouvaient cependant être exigés qu'avec réduction;

Que, d'ailleurs, la promesse expresse de payer le capital et les arrérages en numéraire est insérée dans un acte du 30 sept. 1790, et antérieur, par conséquent, au 1er janvier 1791; — Et qu'ainsi le jugement attaqué, en ordonnant, d'après l'art. 2 de la loi du 15 pluv. et l'art. 5 de celle du 15 fruct. an 5, le paiement même de cette portion d'arrérages en numéraire et sans réduction, a tout ensemble violé cet art. 2 de la loi du 15 pluv., ainsi que l'art. 3 de celle du 26 brum., et fait une fausse application de l'art. 5 de celle du 15 fruct.: — Casse et annulle le jugement rendu par le tribunal d'appel de Nimes, le 3 germ. an 9.

Du 29 brum. an 11. — C. cass.; sect. civ. — M. Babille, rapp.

Les rentes viagères créées pour des capitaux fournis en papier-monnaie, encore qu'elles soient réductibles, ne sont pas remboursables au gré du débiteur. — Peu importe que ce débiteur soit mineur et ait intérêt à se libérer.

(Mathevot *C.* Brachet.)

LA COUR, — Considérant qu'en autorisant le remboursement non consenti par le demandeur, du contrat dont il s'agit, le tribunal civil du departement de Saône-et-Loire a anéanti la convention qui faisait la loi des parties; que ce contrat n'ayant point été attaqué par la voie de droit, le tribunal a contrevenu aux ordonnances sur le rachat des rentes en autorisant son inexécution; — Considérant que la loi du 13 pluv. an 6, concernant les rentes viagères créées pendant la durée de la dépréciation du papier-mon-

naie, prescrit des règles sur la réduction desdites rentes, et ne dit rien de leur remboursement; que l'art. 10 de cette loi suppose nécessairement ces rentes non rachetables; que, dans l'hypothèse contraire, sa disposition ne pourrait jamais recevoir d'application, n'étant pas possible d'imaginer que le débiteur d'une rente, maître de s'en libérer en payant une seule fois, à titre de remboursement du capital, la valeur numéraire des assignats reçus lors de la création, voulait s'assujétir à payer annuellement cette même somme pendant la vie de son créancier; que dès que le paiement annuel du capital réduit en valeur numéraire est formellement autorisé par l'article cité, qui ne distingue pas les rentes dues par des mineurs de celles dues par des majeurs, le tribunal civil du département de Saône-et-Loire n'a pu, sans ajouter aux dispositions de la loi et commettre ainsi un excès de pouvoir, permettre le remboursement de la rente dont il s'agit, sous le prétexe de l'intérêt des mineurs et de la lésion qu'ils souffrent par le paiement de cette rente; — Casse, etc.

Du 23 flor. an 9. — C. cass.; sect. civ. — M. Aumont, rapp.

Une rente foncière, stipulée rachetable et créée durant le cours du papier-monnaie sur un immeuble qui a successivement passé en plusieurs mains, devant être considérée comme une charge inhérente à l'immeuble, et non simplement comme le prix des dernières ventes, son capital ne peut pas être sujet à la réduction dont parle la loi du 11 niv. an 6.

(Leprieur *C.* Duclieu.)

LA COUR, — Attendu que la rente de 4,500 liv. dont il s'agit, imposée sur le fonds lors de la tradition qui en a été faite par le premier vendeur, est non-seulement foncière de sa nature, mais qu'en outre, elle a été reconnue et qualifiée telle par les derniers contractans, dans le troisième acte de vente du 23 germ. an 3; qu'ainsi cette vente doit être considérée comme une charge inhérente à l'immeuble vendu, et non simplement comme le prix des dernières ventes; que, dès-lors, le tribunal d'appel n'a pas dû appliquer à la rente dont il s'agit la disposition de lois concernant la *réduction*, puisque, d'après ces mêmes lois, la réduction ne doit avoir lieu qu'à l'égard des sommes encore dues, et qui sont encore à payer sur les prix de rente. — Rejette.

Du 13 frim. an 12.—Sect. req.—M. Target, pr. d'âge. — M. Genevois, rapp. — M. Guichard, av.

Le débiteur d'une rente foncière qui l'a rachetée, en papier-monnaie, ne peut pas se refuser à la réduction de ce qu'il a droit de réclamer de son codébiteur.

(Champagnac *C.* Champagnac.)

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Lecoutour, subst.; — Vu les art. 10 et 11 de la loi du 11 frim an 6: — Et attendu que les art. 1 et 2 de la loi du 29 décembre 1790 ne font que poser les principes généraux sur le rachat des rentes établies sur des fonds possédés par plusieurs co-propriétaires, et qu'ils ne peuvent pas avoir leur application à des paiemens faits en papier-monnaie, qui sont régis par des lois particulières; que la loi du 11 frimaire an 6 a établi des exceptions à ces règles générales pour les paiemens faits en papier-monnaie, et a disposé expressément que le créancier dont les deniers ont été employés avec subrogation au paiement d'une dette ancienne et non sujette à réduction, ne peut se prévaloir de cette subrogation pour s'exempter de la réduction de sa créance, et qu'il en est de même du co-obligé qui s'est fait subroger aux droits du créancier commun; — Que les créanciers qui ont rapporté une subrogation expresse des droits des créanciers anciens payés de leurs deniers, ne peuvent se soustraire à la réduction, à plus forte raison doit-on y soumettre ceux qui n'ont qu'une subrogation tacite; — Que l'art. 11 de cette même loi, en faisant l'énumération des cas auxquels la réduction n'est pas applicable, n'y a pas compris les paiemens faits à la décharge d'autrui, mais seulement les cessions ou transports de dettes et les délégations ou indications de paiement; que ce n'est que les cessionnaires ou délégataires qu'elle autorise à faire valoir en entier les droits des cédans et déléguans contre les débiteurs cédés ou délégués; — Que Benoît Champagnac n'avait pas rapporté cession des droits des anciens créanciers de la rente dont il s'agit; qu'il avait, au contraire, déclaré expressément qu'il entendait acquitter une dette de la succession de son père, et qu'il n'avait requis qu'une simple quittance, sans demander seulement la subrogation aux droits du créancier payé; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en exemptant de la réduction le paiement fait par Benoît Champagnac en papier-monnaie, le 16 therm. an 4, a fait une fausse application de la loi du 29 décembre 1790, et a violé les art. 10 et 11 de la loi du 11 frim. an 6: — Casse, etc.

Du 7 novembre 1809. — C. cass.; sect. civ. — M. Liborel, prés. d'âge. — M. Audier-Massillon, rapp.

Les loyers de maisons d'habitation échus pendant le cours du papier-monnaie devant, aux termes de l'art. 17 *de la loi du* 9 *fructidor an* 5, *être payés en assignats, valeur nominale, les arrérages ne peuvent en être exigés que d'après réduction, encore que le prix en eût été fixé en numéraire à un époque antérieure à l'émission du papier-monnaie.*

(Molinier *C.* Pié).

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, subst.; — Vu les art. 7 et 8 de la loi du 2 therm. an 3, l'art. 6 de celle du 15 germinal an 4; — Et la loi du 9 fruct. an 5, qui, après avoir statué, art. 4, que les fermages ou portions

de fermage des baux stipulés à prix d'argent seront désormais payés en seul numéraire métallique, ajoute article 17 : *sous la seule exception des maisons servant uniquement à l'habitation*;—Attendu qu'en condamnant le demandeur en cassation à payer en numéraire métallique le loyer de l'appartement par lui occupé depuis le 24 juin 1790 jusqu'à pareil jour de l'année 1795, le tribunal civil de l'arrondissement de Villefranche a formellement contrevenu aux lois cidessus.

Du 11 niv. an 12. — C. cass.; sect. civ. — M. Henrion, rapp.

La réduction du loyer d'une maison ne doit jamais avoir lieu que conformément aux art. 3 *et* 9 *combinés de la loi du* 16 *niv. an.* 6. — *On ne peut donc pas substituer à ces bases la charge de prendre en considération pour la fixation de ce loyer, une rente à laquelle la maison est affectée, et que le locataire, originairement vendeur, s'est expressément obligé à rembourser.*

(Millin *C.* Bonnardot.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Jourde, subst.;—Attendu, 1° que par les deux actes de vente et de bail, du 8 fructidor an 8, la rente de 2100 liv. jusqu'au remboursement de son capital, ainsi que le remboursement de ce capital, était à la charge de Bonnardot, vendeur; — Attendu, 2° que, suivant l'art. 9 de la loi du 16 nivose an 6, l'estimation du loyer devait être ordonnée dans la même proportion et de la même manière que le prescrivait l'art. 3 de la même loi, pour le cas de réduction du prix principal de la rente;—Attendu 3° que, par le jugement attaqué, le tribunal non-seulement n'a point ordonné que l'estimation du loyer serait faite conformément à ces deux art. 3 et 9 combinés de ladite loi du 16 nivose an 6, mais encore qu'il a substitué aux bases voulues par cet article 3 la charge de prendre en considération, pour la fixation de loyer, ladite rente, en quoi il a imposé à l'acquéreur une charge de laquelle la convention des parties voulait que le vendeur seul fût tenu; — En tout quoi il a contrevenu audit art. 3, et faussement appliqué l'article 9 de ladite loi : — Casse et annulle le jugement rendu par la cour d'appel de Paris, le 3 floréal an 10.

Du 10 prair. an 12. — C. cass.; sect. civ. — M. Cochard, rapp.

Quoique les lois qui autorisent les créanciers de l'état à rembourser, au moyen d'un transfert de leurs inscriptions sur le grand-livre, leurs créanciers personnels ayant hypothèque spéciale ou privilégiée sur les objets liquidés (*des offices de commissaire de guerres, par exemple, supprimés en* 1791), *nonobstant toutes clauses contraires, n'aient pas été abrogées, il n'y a pas ouverture à cassation contre un arrêt qui a refusé cette faculté sur le fondement qu'on y avait renoncé, en n'en usant pas immédiatement après la liquidation, et ayant continué pendant quelque temps de payer en numéraire.*

(Vanduffet *C.* Bernardy.)

LA COUR,—Sur les concl. conf. de M. Jourde, subst.; — Considérant que le tribunal d'appel s'est fondé non-seulement sur la stipulation de rembourser en argent et non en billets, avec dérogation aux lois contraires, mais encore sur une fin de non recevoir prise de la conduite du demandeur, lors et depuis sa liquidation et l'inscription de sa créance sur le grand-livre, et des paiemens qu'il a faits même depuis la mobilisation de la dette publique; — Que si le tribunal d'appel a erré dans son motif pris de la stipulation en numéraire, et si les lois des 28 avril et 18 septembre 1790, qui ont anéanti l'effet de pareilles clauses, n'ont pas été révoquées par la loi du 24 août 1793, qui n'a fait que substituer au remboursement en assignats celui par voie de transfert, à l'égard des créances hypothécaires sur l'objet liquidé, ni par la loi du 15 fructidor an 6, qui ne s'applique qu'à des créances d'une autre nature, et non à des créances sur offices qui sont régies par une législation particulière et spéciale, il n'en a pas moins pu repousser valablement les offres du demandeur, sur les autres motifs de son jugement; — Qu'en effet, la loi du 24 août 1793 accordait seulement à certains créanciers de l'état la faculté de rembourser leurs propres créanciers, à la charge de faire faire la division et le transfert par le liquidateur; que les premiers étaient donc libres d'user ou de ne pas user de cette faculté, et qu'on peut justement induire qu'ils y ont renoncé, lorsqu'après la liquidation de leurs créances, ils n'ont pas divisé l'inscription ou offert à leurs créanciers le transfert de la coupure de leur liquidation, et qu'au contraire ils ont continué de les payer de la manière prescrite par le titre constitutif de la dette;

Que, dans l'espèce, Vanduffet avait fait liquider en l'an 2 l'office de commissaire des guerres, que lui avait vendu Bernardy; qu'au lieu de diviser la liquidation de finance en faveur du créancier direct, et d'offrir un transfert après la publication de la loi du 24 frimaire an 6, il a payé en numéraire les arrérages qu'il aurait pu ne payer qu'en transfert, d'après la loi du 7 pluviose an 2, et qu'il a même continué de payer en argent postérieurement à la loi de frimaire; que ce n'est qu'en l'an 8 qu'il a imaginé se libérer envers ledit Bernardy, en tiers consolidés et en bons de deux tiers; c'est-à-dire dans un temps où ce paiement ne pouvait plus être aussi réel et aussi avantageusement employé que s'il eût été fait à l'époque du remboursement; — Que, d'après toutes ces circonstances et autres mentionnées au jugement attaqué, le tribunal d'appel d'Aix a pu, sans violer aucune loi, déclarer le demandeur non recevable dans ses offres; — Rejette.

Du 15 messidor an 12. — C. cass.; sect. civ. — M. Malleville, pr. — M. Rousseau, rapp. — MM. Mausallé et Guichard, av.

Parcours. V. *Communes*, *Délit rural*, *Servitude*.

Partage. V. *Succession*.

Partie civile. V. *Action civile*, *Plainte*.

PATENTE.

1. On donne ce nom soit à un impôt exigé en général de tout citoyen qui veut faire le commerce ou exercer certaine profession, certain art ou métier, soit à l'acte que l'on reçoit de l'autorité publique en payant cet impôt.

2. La loi du 2 mars 1791, en abolissant les corps d'arts et métiers, et avec eux les maîtrises, rendit au commerce et à l'industrie la liberté qui leur est nécessaire. Tous les citoyens purent alors exercer tel négoce, telle profession, tel art, tel métier qu'il leur conviendrait. Mais, comme ils doivent concourir aux charges de l'état, chacun en raison de ses facultés, et l'industrie produisant des revenus, et étant d'ailleurs protégée par la force publique aussi bien que les propriétés foncières et mobilières, certaines conditions leur furent imposées : ils durent se pourvoir d'une patente et en payer le prix suivant un taux déterminé. Cet impôt ne peut, comme tous les autres, être voté que pour un an; aussi, la convention nationale ne s'en étant occupée ni en 1793 ni en 1794, cessa-t-il d'être perçu pendant ces deux années. Il fut cependant bientôt rétabli par l'apparition successive des lois des 4 therm. an 3, 6 fruct. an 4, 9 frim. et 9 pluv. an 5, 7 brum. an 6 et 1er brum. an 7. Cette dernière divise les patentables en sept classes et renferme tous les élémens qu'on peut désirer; deux autres, cependant, des 25 mars 1817 et 15 mai 1818, sont venues ajouter à ses dispositions ou la modifier.

3. Tout citoyen dont le commerce, le métier, l'industrie ou la profession sont désignés dans le tarif annexé à la loi, même ceux qui peuvent y être placés par analogie, sont soumis au paiement des droits de patente. Ces droits sont fixes ou proportionnels. Les droits fixes sont gradués eu égard à la population des villes, excepté pour les banquiers, courtiers de navires et de marchandises, entrepreneurs de roulages, de voitures publiques par terre et par eau, marchands forains, colporteurs et entrepreneurs de spectacle. Les droits proportionnels, qui ne sont dus que par ceux qui exercent les professions comprises dans les cinq premières classes, se règlent à proportion du loyer : ils sont du quarantième de ce loyer pour les maîtres d'hôtel garni, du trentième pour les meuniers, du vingtième pour les maîtres de paumes, et du dixième pour toutes les autres professions. On entend par loyer non-seulement la valeur locative des maisons d'habitation, mais encore les usines, magasins, ateliers ou boutiques.

4. Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux qui les obtiennent. Mais, lorsque, dans une maison de commerce, il y a plusieurs associés résidant dans la même commune, le principal associé paie le droit fixe en entier, et les autres ne paient qu'un demi-droit fixe : même dans les établissemens de fabrication, à métier ou de filature, le droit fixe n'est payé qu'une seule fois, quel que soit le nombre des associés. Nul ne devra prendre plus d'une patente, quelles que soient les diverses branches de commerce, profession ou industrie qu'il excerce ou veuille exercer; seulement on peut être tenu de prendre celle qui donne lieu au plus fort droit (l. de brum. art. 24).

5. La patente sera délivrée dans la commune du domicile de celui qui y est soumis; elle servira cependant, en cas de changement de ce domicile, dans la nouvelle commune qu'on habitera. Les contrôleurs des contributions devront rédiger tous les ans, pour chaque commune, sur les renseignemens qui leur seront fournis par les maires et sur ceux qu'ils pourront se procurer eux-mêmes, un tableau dans lequel ils constateront la profession des patentables, la véritable valeur locative, tant de la maison d'habitation, que des usines, ateliers, boutiques et magasins. C'est d'après ces tableaux, arrêtés par les maires qui ont le droit d'y consigner leurs observations, visés par le sous-préfet et transmis par le préfet au directeur, que ce dernier expédie la partie du rôle unique destinée à l'impôt de la patente.

6. Lorsque, postérieurement à l'expédition de ce rôle, des individus entreprennent un commerce ou une profession, ou prennent une profession d'une classe supérieure à celle qu'ils exerçaient, ils sont repris dans un rôle supplétif. — Chaque patentable reçoit un avertissement d'aller retirer sa patente et est obligé de payer les frais de la feuille de papier timbré sur laquelle elle est rédigée, ainsi que 5 cent. pour les frais de rôles et de non-valeurs. Sur le produit net de cette imposition, il est prélevé un dixième pour pourvoir aux frais de la confection des rôles, à l'insuffisance des frais de non-valeurs et subsidiairement pour accroître le fonds des dépenses communales.

7. Les patentables sont encore soumis à une obligation : ils ne peuvent former de demande en justice, ni fournir aucune exception ou réserve, ni faire aucun acte ou signification par acte extrajudiciaire pour tout ce qui est relatif à leur commerce, profession ou industrie, sans qu'il soit fait mention, en tête des actes, de la patente prise avec désignation de la classe, de la date, du numéro, de la commune où elle aura été délivrée, à peine d'une amende de 500 fr. (réduite à 50 fr. par la loi du 16 juin 1824), tant contre les *particuliers* sujets à patente, que contre les *fonctionnaires publics* (notaires, huissiers, avoués, greffiers) qui auraient fait ou reçu lesdits actes. (1)

8. Cette disposition de l'art. 37 de la loi du 1er brum. an 7 a été renouvelée par l'ordonn. du 23 décembre 1814 ainsi conçue : art. 1er Les huissiers feront mention de leurs patentes dans les exploits et autres actes de leur ministère. — 2. Les notaires, greffiers, avoués, huissiers sont également tenus de faire mention de la patente

(1) L'art. 18 de la loi du 6 fruct. an 4, et l'art. 26 de la loi du 7 brum, an 6, disaient *à peine de nullité*.

des particuliers dans tous les actes et exploits; le tout sous peine de l'amende de 500 fr. (50 fr.) prononcée par l'art. 37 de la loi du 1er brum. an 7. Cependant, malgré les termes généraux de cette disposition, ce n'est que dans les actes relatifs au commerce, à la profession ou à l'industrie des parties, qu'il doit être fait mention de leur patente.—Lettre du min. des fin. à la ch. des notaires de Paris, du 17 janvier 1815. Inst. gén. de la régie du 20 du même mois, n° 668.—Ainsi, il n'est pas nécessaire qu'il soit fait mention de la patente d'un commerçant dans un acte notarié, par cela seul que cet acte contient obligation de sommes de la part de ce commerçant. La raison en est que, pour que l'*obligation* d'un négociant soit commerciale, *elle doit* être intervenue entre négocians, à moins qu'il ne s'agisse d'un *billet*. C. com. 538; délib. de la régie, 17 octobre 1828.

9. Peu importe, d'ailleurs, que ce soit un ouvrier journalier qui passe l'acte, si cet ouvrier est néanmoins de la classe de ceux qui sont astreints à une patente (l. 1er brum. an 7, art. 29-30. Circ. de la régie, n° 1417), et si l'acte a rapport à la profession de cet ouvrier. Délib. 29 avril 1828.

10. Nous avons dit d'une manière générale que tout citoyen exerçant une profession, art ou métier était soumis au paiement d'un droit de patente : il y a cependant des exceptions que nous devons faire connaître. Sont dispensés du paiement de ce droit 1° les fonctionnaires publics, les avocats, les avoués; 2° les laboureurs, cultivateurs, seulement pour la vente de leurs récoltes et de bestiaux qu'ils élèvent sur leurs propriétés; 3° les commis, les ouvriers, journaliers, et toutes autres personnes à gages, travaillant pour autrui dans les maisons, ateliers, boutiques de ceux qui les emploient; 4° les peintres, graveurs, sculpteurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art; 5° les officiers de santé des armées ou des hôpitaux; 6° les sages-femmes; 7° les maîtres des postes aux chevaux; 8° les pêcheurs; 9° les cardeurs, fileurs de laine et coton, les blanchisseuses, les savetiers, les tripiers; 10° ceux qui vendent en ambulance, dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés des communes, les fruits, les légumes, le beurre, les œufs, le fromage et autres menus comestibles.

11. Telle est en résumé la législation sur les patentes. Elle a fait naître plusieurs questions que nous allons indiquer.

12. Et, d'abord, à qui doivent être soumises les contestations qui y sont relatives? La jurisprudence de la cour suprême a varié sur ce point; mais la matière étant purement administrative, nous pensons que, dans aucun cas, les tribunaux ne peuvent condamner un individu à prendre une patente, et qu'ils ne sont compétens que pour prononcer l'amende contre celui qui pour le fait de son commerce intente une action sans mentionner celle qu'il doit avoir. Lors donc qu'un patentable est en retard, une contrainte, qui n'est soumise à aucun *visa*, est dirigée contre *lui*, et il est ensuite procédé à la vente de ses meubles (voir v° *Impôt*). Les demandes en décharge et réduction, remise et modération de la patente, ne peuvent donc être portées que devant le conseil de préfecture, et ensuite au conseil d'état.

13. Sont soumis à la patente de banquiers : les négocians chez qui on trouve en tout temps du papier pour toutes les places soit de l'intérieur soit de l'extérieur (1); sans qu'il en soit néanmoins de même à l'égard de ceux qui se contentent de faire les prêts à domicile ou d'escompter des billets payables aussi à domicile (2). Les commissaires-priseurs, soit de Paris, soit des départemens, qui ont remplacé les huissiers-priseurs, sont assujétis à un droit de patente (3). Ce droit n'est dû cependant ni par un capitaine de marine (4), ni par un juré compteur (5). Un individu, à-la-fois épicier en gros et meunier, ne doit pas être, dans le sens de l'art. 59 de la loi du 25 mai 1817, placé dans la classe des négocians (6). Ceux qui transportent, à dos de che-

(1) Le fait qu'on trouve chez un négociant du papier en tout temps, pour telle somme que l'on desire sur les principales places de l'intérieur et de l'étranger, suffit pour le faire considérer comme banquier, encore qu'il prétende que les recouvremens et paiemens qu'il fait n'ont lieu qu'à raison des opérations de son négoce, et que pour preuve, il allègue que la ville qu'il habite n'est pas assez considérable pour être susceptible de l'établissement d'une maison de banque.— Faure.

Du 14 jan. 1824.— Ordonn — M. Brière, rapp. — M. Compans, av.

(2) Des prêts faits à domicile par des négocians ou des particuliers et l'escompte à domicile de billets payables dans le même lieu, et ne constituant pas un véritable commerce de banque, il s'ensuit qu'ils ne peuvent faire considérer un individu comme banquier et le soumettre à en payer la patente. — (Brunot et consorts).

Du 14 février 1818. — Ordonn.

(3) Les commissaires-priseurs de la Seine, quoique leurs charges n'aient été créées que postérieurement à la loi du premier brum. an 7, n'ayant fait que remplacer les huissiers-priseurs, doivent, malgré leur cautionnement, être assujétis au paiement du droit de patente.

Du 2 niv. an 12. — Avis du conseil d'état approuvé le 4 du même mois.

2. La loi qui créa les commissaire-priseurs des départemens, les assimilant à ceux établis à Paris, il en résulte que, comme ces derniers, ils sont soumis au paiement du droit de patente. — Boivin.

Du 16 janv. 1822. — Ordonn. — M. de Crouzeilhes, rapp. — M. Petit de Gatines, avocat.

(4) Les marins auxquels est confié le commandement d'un bâtiment n'étant employés que temporairement et ne pouvant dès lors être regardés que comme agens qui reçoivent des salaires, ne doivent pas être soumis au droit de patente.

Du 25 oct. 1806. — Décret.

Les armateurs étant *seuls* compris dans les tarifs des lois sur les patentes, il s'ensuit qu'on ne peut appliquer les dispositions qui les concernent, aux capitaines de navires. — Vacquerie.

Du 18 avril 1821. — Ordonn. — M. Jauffret, rapp. — M. Delagrange, avoc.

(5) Les jurés-compteurs sont des agens directs de l'administration publique et comme tels exemptés du droit de patente aux termes de l'art. 29 de la loi du premier brum. an 7. — Intérêt de la loi. — Ragon.

Du 30 juin 1824. — Ordonn. — M. Brière, rapp.

(6) Aux termes de l'art. 9 d'une décision ministérielle du 30 sept. 1817, qui explique la différence établie entre la classe des marchands en gros et celle des négocians, les commerçans désignés dans l'article 56 de la loi du 25 mars 1817 étant seulement ceux dont les spéculations embrassent indistinctement l'achat et la vente en gros de tous les genres de marchandises, ou dont le commerce réunit à l'achat et à la vente de marchandises des opérations de banque, lorsque ces opérations n'ont point assez d'étendue et d'importance pour faire classer leurs auteurs parmi

val ou de mulet, des futailles qui, réunies, contiennent plus d'un hectolitre, doivent être considérés comme marchands de vins en gros (1).

14. Quoique la patente ne doive être payée qu'au lieu du domicile (2), dans le cas de deux domiciles ou de plusieurs établissemens appartenant au même individu, le droit fixe doit être perçu au lieu où est le droit le plus élevé sans préjudice du droit proportionnel pour tous les loyers (3). L'évaluation des loyers, en cas de contestations, est faite contradictoirement (4). On ne peut demander aucune réduction ni restitution du droit de patente pour simple cessation volontaire de commerce (5). Mais, lorsqu'un individu a fait sa déclaration à la mairie de son domicile qu'à compter de telle époque il cessera son commerce, il ne peut plus être porté sur les rôles des patentes (6). Nous devons ajouter que les *herbagers* sont assujétis au paiement du droit de la patente des marchands de bœufs; que ceux qui, exploitant une forêt, y vendent du bois à la voie et à la corde, doivent être considérés comme marchands de bois en chantier.

les banquiers, il s'ensuit qu'on ne peut mettre dans la classe des négocians un individu qui est seulement épicier en gros et meunier. — Raveau. — Tambonne.

Du 19 mars 1823. — Ordonn. — M. de Sononnes, rapp. — M. Piet, avoc.

(1) Ceux qui transportent et reçoivent à dos de cheval ou de mulet, soit pour leur compte, soit pour le compte d'autrui, des futailles ou autres pièces qui, réunies, contiennent plus d'un hectolitre, n'étant pas assujétis au droit de détail, doivent nécessairement être considérés comme marchands de vins en gros et en payer la patente. — Min. des fin. *C.* Bravard et autres.

Du 14 janv. 1824. — Ordonn. — M. Brière, rapp.

(2) La patente ne doit être payée qu'au lieu du domicile quel qu'il soit. — Degrand.

Du 26 mars 1812. — Décret.

(3) Dans le cas de deux domiciles ou de plusieurs établissemens, le droit fixe doit être perçu dans le lieu où ce droit est le plus élevé. — Bonus.

Du 10 janv. 1821. — Ordonn — M. Jauffret, rapp. — M. Petit de Gatines, av.

Décidé de même encore que, s'agissant de bouchers, ils ne fassent leur commerce dans le lieu où le droit est le plus élevé que sur des étaux, puisque la loi n'a pas compris les étaux des bouchers parmi ceux des marchands en ambulance qu'elle a nommément exceptés de l'imposition de la patente. — Min. des fin. *C.* Lavigne et Horgue.

Du 22 fév. 1821. — Ordonn. — M. Villemain, rapp.

(4) Lorsqu'un conseil de préfecture a rejeté une demande en réduction de loyers par le motif que le travail fait par les répartiteurs fournissait un renseignement légal et authentique, sans que cependant il eût été procédé à une évaluation contradictoire, son arrêté n'en doit pas moins être annulé, lors surtout que le résultat d'une évaluation contradictoire, ordonnée par le garde des sceaux justifie la réclamation du patentable. — Poupart de Neuflize.

Du 15 décemb. 1824. — Ordonn. — M. Rozière, rapp. — M. Scribe, avoc.

(5) Une seule exception, pour le cas de décès, ayant été introduite par la loi du 13 flor. an 10, aux dispositions de celle du 1 brum. an 7, qui veut que les patentes soient payables pour l'année entière sans qu'elles puissent être bornées à une partie de l'année et sans aucune restitution ni réduction, il s'ensuit qu'elle ne peut être étendue en cas de simple cessation volontaire de commerce. — De Noras.

Du 16 juill. 1817. — Ordonn.

(6) La déclaration faite par un individu à la mairie de son domicile qu'il a quitté son commerce, suffit pour l'exempter pour la suite du droit de patente : ce n'est que surabondamment qu'il produirait pour se faire rayer du rôle, où on l'aurait maintenu, des certificats délivrés par le tribunal de commerce et les autorités du département. — Pignol.

Du 14 mai 1817. — Ordonn.

15. La loi de brum. an 7 assujétissait les notaires à une patente; ils devaient donc alors en faire mention sur leurs actes à peine de 500 fr. d'amende. La loi du 25 ventose an 11 (art. 23) les affranchissant de ce droit, la question perd son importance et il serait superflu de lui donner un plus grand développement. Relativement aux huissiers, voir v° *Exploit*, tome. 14. ; mais celui qui, au nom d'une société, s'est pourvu en justice pour un fait à raison duquel la mention d'une patente est nécessaire dans l'exploit, ne peut être dispensé de l'amende encourue pour défaut de cette mention, sous prétexte qu'il n'a agi qu'en qualité de commis de cette société.

16. Il est inutile de dire que toutes *les ventes* de privilège d'exercer telle profession, faites depuis les lois que nous venons d'analyser, doivent nécessairement être annulées.

On a fait connaitre la jurisprudence du conseil d'état; on trouvera ci-dessus les décisions des tribunaux (1).

Dans les départemens composés du territoire de la ci-devant province de Normandie, les herbagers, non contens de vendre les bestiaux qu'ils élèvent, fesant ordinairement le commerce de bœufs, doivent être assujétis au paiement du droit de patente comme marchands de bœufs.

(Min. publ. *C.* Duvrac.)

Le substitut du commissaire du gouvernement expose qu'il a été transmis par le ministre de la justice un jugement rendu par le tribunal civil du département de l'Eure, le 29 brumaire dernier, qui annulle celui du juge de paix du canton de Quillebœuf, du 3 vendémiaire précédent, lequel avait condamné Duvrac, domicilié en la commune de Trouville, cultivateur et herbager, à payer un droit de patente de quinze livres, et le quadruple du droit, pour ne s'être pas conformé à la loi qui l'y assujétissait, comme ayant fait le commerce de bestiaux pendant l'an 5; — Que ce jugement du 29 brum. est en opposition avec la loi du 6 fruct. an 4, qu'il en requiert en conséquence la cassation.

LA COUR, — Attendu qu'il est constant que, dans les départemens composés du territoire de la ci-devant province de Normandie, les cultivateurs et herbagers faisaient le commerce de bœufs; et qu'il résulte du jugement rendu en premier ressort, que Duvrac est porté comme marchand herbager sur le tableau de la commune de Trouville pour l'an 5; — Que l'exception portée à la deuxième disposition de l'art. 19 de la loi du 6 fruct. an 4, n'est point applicable aux cultivateurs qui font sur le bétail un commerce particulier et indépendant de la culture et de l'exploitation de leurs terres; — Attendu enfin qu'en déchargeant Duvrac des condamnations prononcées contre lui en première instance, le tribunal du département de l'Eure a, dans son jugement rendu sur l'appel dudit Duvrac, le 29 brumaire dernier, fait une

fausse application des dispositions de l'article 19 de la loi du 6 fruct. an 4, lequel est ainsi conçu : — Que, par suite de cette fausse application, il a contrevenu à ce qui est prescrit dans la troisième classe du tarif annexé à la loi citée ; — Casse.

Du 3 flor. an 6. — C. cass.; sect. civ. — M. Lamagdeleine, rapp.

La loi du 9 fruct. an 5, qui déclare ne pas assujétir au droit de patente les ouvriers travaillant chez eux pour le compte d'autrui, n'a entendu parler que des ouvriers employés par les marchands, fabricans et entrepreneurs de la même profession : elle ne peut donc pas être appliquée à des tisserands, par exemple, qui travaillent chez eux par commande pour des particuliers qui ne font pas commerce.

(Min. publ.)

4 frim. an 6, jugement du tribunal du département du Cher qui, se fondant sur l'art. 1er de la loi du 9 frim. an 5, exempte deux tisserands du droit de patente. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lefessier, subst.; — Attendu que la loi du 9 frim. an 5, additionnelle à celle du 6 fruct. an 4, qui déclare ne pas assujétir au droit de patente les ouvriers travaillant chez eux pour le compte d'autrui, n'a entendu ni pu entendre que les ouvriers employés par les marchands fabricans et entrepreneurs de la même profession, afin que le droit de patente payé par le marchand qui commande l'ouvrage ne le soit pas une seconde fois par l'ouvrier qui l'exécute; — Que, dans l'espèce, s'agissant de deux tisserands qui travaillent par commande pour des particuliers qui ne font pas commerce, ils ne sont les employés d'aucun marchand patenté, que ce n'est plus là le travail pour le compte d'autrui, que les lois ont excepté : — Casse.

6 frim. an 7. — C. de cass.; sect. civ. — M. Jacob, rapp.

Quoique la loi du 6 fructid. an 4, n'ait rangé les aubergistes, pour leurs patentes, que dans la 5e classe du tarif, celle du 9 frim. suivant, ayant déclaré que par le mot aubergiste *on n'a entendu parler que des individus qui vendent du vin à pot et à pinte, il s'ensuit que ceux qui joignent à ce commerce celui de logeurs et traiteurs, doivent, comme les maîtres d'hôtels garnis, être rangés dans la 3e classe, et que dans le cas où ils ont payé la patente avant le 9 frim., ils sont soumis, sans que pour cela l'on puisse dire que la loi a un effet rétroactif, à un supplément du droit de cette patente.*

(Min. publ. *C.* Girod et David.)

Girod et David, aubergistes, qui, d'après la loi du 6 fruct. an 4, n'avaient payé le droit de patente que comme rangés dans la 5e classe, sont cités au tribunal de paix du canton de Carouge en paiement d'un supplément de patente, conformément à l'art. 5 de la loi du 9 frim. an 5, qui range dans la 3e classe du tarif les aubergistes logeant ou donnant à manger ou boire. 13 prair. an 6, jugement qui les renvoie de la plainte, par le motif qu'ayant payé leur patente avant la loi du 9 frim. an 5, on ne pouvait plus leur rien demander, sans donner à cette loi un effet rétroactif. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lefessier, subst.; — Vu l'art. 2 de la loi du 6 fruct. an 4.; — Le tarif annexé à cette loi, qui comprend les aubergistes de la 5e classe, et les traiteurs et marchands de vin dans la 3e ; — Et l'art. 5 de la loi du 9 frim. an 5 ; — Considérant que la loi du 6 fruct. an 4 avait rangé les aubergistes dans la 5e classe du tarif, et dans la 3e les traiteurs et marchands de vin; que, par la loi du 9 frim. suivant, le législateur a déclaré que par le mot aubergistes il n'avait entendu que ceux qui vendent du vin à pot et à pinte, mais que ceux qui à ce commerce joignent celui de logeurs et donnent à boire et à manger, s'assimilant par là aux maîtres d'hôtels garnis et aux traiteurs et marchands de vin, doivent être par conséquent rangés avec ces derniers dans la 3e classe du tarif; d'où il résulte que les aubergistes logeant et traitant, qui, par une fausse application de la loi du 6 fruct., n'avaient d'abord payé qu'une patente de simples aubergistes, ont dû être condamnés à payer un supplément de patente, conformément à la loi du 9 frim., qui n'a point établi un nouveau droit, mais seulement rétabli la loi du 6 fruct. dans son véritable sens, et expliqué comment elle a dû être entendue et exécutée; — Casse.

Du 3 niv. an 7. — C. cass.; sect. civ. — M. Gamon, rapp.

Ceux qui vendent du bois à la voie et à la corde, ne peuvent se soustraire au paiement d'une patente de 1re classe comme marchands de bois en chantier, *sous prétexte qu'ils font leurs ventes dans la forêt même qu'ils exploitent, et n'ont par conséquent pas de* chantier ; *la forêt doit être considérée comme en étant un pour eux.*

(Min. publ. *C.* Mardel, Baulu et Vesiur.)

Les sieurs Mardel, Baulu et Vesiur, qui exploitent la forêt de Loches, et vendent le bois sur le lieu en cordes et voies, sont placés dans la première classe du tarif pour les patentes comme marchands de bois en chantier. — Ils prétendent que, vendant dans la *forêt*, et non pas en chantier, ils ne sont pas dans les termes exprès de la loi, ils doivent être seulement rangés dans la 4e classe, où les marchands de bois sont désignés. — Par trois jugemens des 16 et 18 floréal an 6, la justice de paix du canton de Loches avait rejeté cette prétention. Mais sur l'ap-

pel, le tribunal civil du département d'Indre-et-Loire, l'a admise. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lefessier, subst.; — Vu le tarif annexé à la loi du 6 fruct. an 4, portant établissement d'un droit de patente pour l'an 5.; — Les art. 1er et 2e de la loi du 7 brum. an 6; — Considérant que les marchands dont il s'agit, vendant dans la forêt, à la corde et à la voie, les bois qu'ils exploitent, la forêt est leur chantier; que dès-lors ils doivent payer la patente à laquelle sont assujétis les marchands de bois qui vendent au chantier et que la loi a rangés dans la première classe du tarif; que la justice de paix du canton de Loches avait donc justement condamné lesdits marchands de bois à se pourvoir d'une patente de première classe, et que conséquemment le tribunal civil du département d'Indre-et-Loire, en annullant les jugemens de cette justice de paix, et en autorisant ces marchands à se pourvoir d'une patente de 4e classe, a commis un excès de pouvoir, et violé les art. 1er et 2e. de la loi du 7 brum. de l'an 6: — Casse.

Du 22 brum. an 7. — C. cass.; sect. civ. — M. Béraud, rapp.

Les contestations qui s'élèvent entre l'administration et les particuliers, relativement aux lois sur les patentes, sont du ressort de la justice de paix ordinaire, et non du tribunal de police (4 de la loi du 6 fructid., 16, 17 de la loi du 7 brumaire an 6).

(Min. publ. *C.* Ancelin.)

11 et 12 pluv. an 7, jugement du tribunal de police du canton de Domart, devant lequel avait été traduit Ancelin, marchand de toile, pour ne s'être pas conformé aux lois sur les patentes.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Mouricault, commiss. du gouv.; — Vu les art. 17 de la loi du 6 fruct. an 4, 16 et 17 de la loi du 7 brum. an 6.; — Et attendu que le jugement attaqué a été rendu par le tribunal de police du canton de Domart, tandis que la contestation élevée entre les parties était du ressort de la justice de paix ordinaire; d'où il résulte que le tribunal de police qui a prononcé était incompétent à cet effet, et qu'en ne renvoyant pas la cause devant la justice de paix ordinaire, il a contrevenu aux dispositions des lois ci-dessus. — Casse.

Du 9 germinal an 7. — C. cass.; sect. crim. — M. Lamagdelaine, rapp.

L'administration municipale étant chargée de faire les rôles des patentes et de prononcer sur les réclamations auxquelles ils peuvent donner lieu, les tribunaux ne peuvent être saisis que de l'action résultante du défaut de mention expresse de patente, et nullement de demande en levée de patente (loi du 1er brumaire an 7, art. 37, 38).

(Boullyer *C.* l'enregistr.)

Le 19 niv. an 8, Boullyer, adjudicataire d'une coupe de bois national, fait signifier à Boisel et Mathieu des actes portant sommation de payer entre les mains du receveur de l'enregistrement ce qu'ils doivent du prix de l'adjudication, pour la portion de cette coupe qu'il leur a cédée. — Sur la demande du receveur de l'enregistrement, 19 vendémiaire an 10, jugement du tribunal de Nevers, qui le condamne à 500 fr. d'amende, pour n'avoir point pris une patente de marchand de bois, et à lever cette patente sur le pied de la première classe du tarif. — Pourvoi.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Pons, av. gén.; — Vu l'art. 37 de la loi sur les patentes du 1er brumaire an 7; — Attendu que d'après cet article les tribunaux ne peuvent être saisis que de l'action résultante du défaut de mention de patente, et nullement de demande en levée de patente; — Attendu qu'au pouvoir administratif seul il appartient de décider si un citoyen est ou n'est pas sujet à patente; — Attendu que ce principe, assez évident par lui-même, résulte d'ailleurs clairement de la combinaison des articles de la loi du 1er brumaire an 7, qui précèdent celui cité, puisqu'on y voit que c'est l'administration municipale qui est chargée de faire les rôles des patentes, et de prononcer sur les réclamations auxquelles ils donnent lieu; — Attendu que si d'après ces articles il pouvait s'élever à cet égard quelque doute, il serait pleinement levé par l'art. 38, qui, en cas de vente par un citoyen non pourvu de patente, veut que le procès-verbal qui en sera dressé soit envoyé, non au commissaire près le tribunal, mais au commissaire près l'administration municipale; et cela, dit l'article, pour faire poursuivre le contrevenant conformément à la présente loi, c'est-à-dire, évidemment pour le faire poursuivre par le receveur de l'enregistrement par voie de contrainte et de saisie (aux termes de l'art. 7) après qu'il aura été compris au rôle par arrêté de l'administration municipale;

Attendu qu'il suit de ces observations que le tribunal de Nevers, en condamnant Boullyer à prendre patente sur le fondement de l'art. 37 de la loi du premier brumaire an 7, a fait une fausse application de cet article, et commis un excès de pouvoir. — Par ces motifs, casse, etc.

Du 18 fructid. an 11. — C. cass.; sect. civ. — M. Malleville, prés. — M. Riolz, rapp. — M. Lavaux, av.

Les tribunaux sont incompétens pour la répression des contraventions aux lois sur les patentes.

(Min. pub. *C.* Festa.)

Le commissaire de police de Turin fait citer le sieur Festa, négoc. en fromages, devant le tribunal de police, pour se voir condamner

comme n'étant point muni de patente, aux peines portées par l'art. 605 du code des délits et des peines du 3 brumaire an 4. — 17 juillet 1807, jugement qui déclare n'y avoir lieu à appliquer contre ledit Festa aucune des peines de simple police, et le décharge, quoique contumace, des demandes du commissaire. — Pourvoi.

LA COUR, — Attendu que la loi du premier brumaire an 7, ni aucune autre loi sur les patentes, n'attribue aux tribunaux de police la répression des contraventions qui peuvent y être faites, et qu'il ne s'agissait, de la part du commissaire de police du canton de Turin, que d'une simple contravention aux droits de patentes imputée à Festa. — Rejette, etc.

21 août 1807. — C. cass.

Aux termes de l'art. 28 de la loi westphalienne de 1810, la compétence des tribunaux en matière de patentes étant restreinte au seul objet des amendes encourues par ceux qui formeraient une demande en justice, pour raison de leur commerce ou de leur industrie, sans mention préalable de leurs patentes, il s'ensuit qu'il y a nullité du jugement qui, par ex., prononce sur la question de savoir si les marchands détaillans, exerçant en même temps la profession de cabaretier, ne doivent être assujettis qu'à la seule patente de détaillans, ou s'ils doivent, de plus, se munir d'une patente particulière de cabaretier.

(Oldenbourg, Hassel et consorts *C.* contrib. directes.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Daniels, av. gén.; — Attendu qu'il résulte de l'art. 28 de la loi westphalienne de fév. 1810, que la compétence des tribunaux en matière de patentes est restreinte au seul objet des amendes encourues par ceux qui formeraient une demande en justice pour raison de leur commerce ou industrie, sans mention préalable de leurs patentes; et que les art. 32 et 33 attribuent aux conseils de préfecture et aux directeurs des contributions la connaissance de toutes réclamations en matière de contributions directes; — Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, de savoir si, comme le soutenaient les cités, les marchands détaillans, exerçant en même temps la profession de cabaretier, ne devaient être assujettis qu'à la seule patente de détaillans, ou si, comme le prétendaient les agens de la direction des contributions, ils devaient de plus se munir d'une patente particulière de cabaretier; que cette question était purement administrative et hors du pouvoir des tribunaux; qu'ainsi le tribunal de police correctionnelle d'Osnabruck était incompétent pour en connaître et y statuer.

Par ce motif, casse.

Du 2 mai 1811. — C. cass.; sect. cr. — M. Schwend-Saint-Etienne, rapp.

L'art. 4 de la loi du 12 septembre 1791 ne concerne que les contraintes relatives aux revenus des domaines nationaux; dès-lors le visa du président du tribunal qu'il prescrit ne peut, sans excès de pouvoir, être exigé pour une contrainte pour patente basée sur un rôle exécutoire.

(Enreg. *C.* Jordy.)

8 pluv. an 10, jugement du tribunal de Gaillac qui annulle une contrainte du receveur de l'enregistrement, décernée contre Jordy pour le paiement de son droit, par le motif qu'elle n'a pas été visée par le président du tribunal compétent, et que quoique le législateur n'ait pas expressément exigé ce visa en fait de patentes, il n'en est pas moins nécessaire, d'après les principes clairement établis dans l'art. 4 de la loi du 12 sept. 1791. — Pourvoi.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons (de Verdun), subst.; — Vu l'art. 4 du 12 sept. 1791, et l'art. 7 de la loi du 1er brum. an 7; — Attendu que le jugement attaqué a doublement contrevenu à la loi, 1° en appliquant à une contrainte pour patente une loi qui n'y a aucun rapport; 2° en déclarant cette contrainte nulle pour défaut d'un visa que la loi des patentes n'exige pas. — Casse.

Du 12 fruct. an 11. — C. cass.; sect civ. — M. Riolz, rapp.

La loi du 1er brumaire an 7 ayant assujéti les notaires au paiement d'un droit de patente, ils ne peuvent, sous son empire, se dispenser d'en faire mention dans leur acte, à peine de 500 francs d'amende. (1)

(Min. publ. *C.* Séjourné et autres.)

Assignation au sieur Séjourné et autres notaires de Bordeaux, pour les faire condamner à payer une amende de 500 fr. pour n'avoir pas relaté leur patente dans divers actes qu'ils avaient passés. — 28 pluv. an 7, jugement qui les renvoie de la plainte par le motif que l'art. 37 de la loi du 1er br. an 7 ne s'appliquait qu'au cas où les notaires ne font pas mention dans leurs actes de la patente des parties qui y sont sujettes, lorsqu'il s'agit d'objets relatifs à leur commerce ou à leur profession ou à leur industrie. — Pourvoi par le min. publ.

LA COUR, — Vu l'art. 37 de la loi du 1er brum. an 7, et attendu que cet article prononce formellement que nulle personne sujette à patente ne peut faire aucun acte pour tout ce qui serait relatif à sa profession sans faire mention de sa patente, à peine de 500 francs d'amende; que les notaires sont assujétis au droit de patente, et que les actes qu'ils font en cette qualité sont relatifs à leur profession; d'où il suit que les jugemens des 28 pluv. an 7, qui déchargent en divers cas les notaires de l'amende de 500 francs, sont en contravention à l'art. 37 de la loi du 1er brum. an 7 — Par ces motifs, casse.

(1) On a vu que la loi du 25 vent. an 11 a dispensé les notaires du droit de patente.

Du 8 vent. an 8. — C. cass.; sect. civ. — M. Boissis, rapp.

Celui qui, au nom d'une société, se pourvoit en justice pour un fait à raison duquel la mention d'une patente est nécessaire dans l'exploit, ne peut être dispensé de l'amende encourue pour défaut de cette mention, sous prétexte que, n'ayant agi qu'en qualité de commis de la société, c'est contre elle que l'administration doit exercer son action.

(Min. publ. *C.* Guay.)

Guay, *faisant pour la comp. Ducluzot*, forme contre Melsan une demande en livraison des 400 pieds d'arbres qui lui ont été achetés : l'exploit n'énonçant aucune patente, le ministère public fait déclarer l'action non recevable, et condamner le demandeur, ainsi que l huissier, en l'amende de 500 fr.

En exécution de ce jugement, il est décerné une contrainte contre Guay; il prétend qu'il n'est point l'associé de la compagnie Ducluzot, mais simplement son commis, et qu'en cette qualité il n'est tenu ni d'avoir une patente, ni de l'énoncer dans les actes judiciaires; que la régie devait exercer son action contre la compagnie Ducluzot. — 1er juillet 1806, jugement du tribunal de Guingamp qui accueille cette défense. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, subst.; — Vu l'art. 37 de la loi du 1er brum. an 7; — Considérant que le sieur Guay, soit qu'il fût associé de la compagnie Ducluzot, soit qu'il n'eût agi qu'en qualité de commis de cette société, ne pouvait se dispenser de faire énoncer, dans son exploit d'assignation, la patente relative au négoce qui était l'objet de sa demande, sans contrevenir à la loi ci-dessus et sans devenir passible de l'amende, soit personnellement, soit sauf son recours contre qui de droit; — Considérant que, dans l'espèce, la compagnie Ducluzot, au nom de laquelle le sieur Guay se disait agir, avait été désignée d'une manière trop vague et trop insuffisante pour que les administrateurs eussent pu prendre des conclusions contre cette prétendue compagnie : — Casse.

Du 22 juillet 1807. — C. cass.; sect. civ. — M. Genevois, rapp.

Nul ne peut fournir d'exception en justice pour fait relatif à son commerce, s'il n'est pourvu d'une patente.

Des lettres missives d'une correspondance de commissionnaire de roulage ne suffisent pas pour prouver que des marchandises adressées à ce commissionnaire, et trouvées chez lui, ont une destination ultérieure.

(Contribut. ind. *C.* Chautreuil.)

26 frimaire an 14, saisie chez Chautreuil de plusieurs boucauts, caisses et balles de tabac en carottes. Il prétend, qu'étant commissionnaire de roulage, il n'a pas besoin d'être pourvu d'une licence. — Il n'exhibe pas de patente. — Deux jours après il communique des lettres missives de ses correspondans, établissant que les marchandises saisies ne lui appartiennent pas, et qu'il ne les a reçues que pour les faire parvenir à d'autres négocians. — Sur assignation, jugement du tribunal correctionnel de Caen, qui le renvoie de sa plainte, et donne main-levée de la saisie.

Appel. — 5 mars 1806, arrêt confirmatif de la cour de justice crim. du département du Calvados. — Attendu que Chautreuil n'avait pas besoin d'exhiber une patente pour exciper de la qualité de commissionnaire; que la notoriété publique suffit pour lui en donner le droit; et qu'il est autorisé à prouver, par des lettres missives, que les marchandises avaient une destination ultérieure. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, av. gén.; — Vu l'art. 18 de la loi du 6 fruct. an 4; — L'art. 39 de la loi du 4 vent. an 12; — Le décret du 1er germinal an 13, art. 13; — Et celui du 4 messidor an 13, art. 1 et 2; — Attendu qu'il résulte des lois et des décrets ci-dessus, que les marchands de tabac en gros, et même les commissionnaires, sont tenus de prendre une licence; — Que les commissionnaires de roulage en sont seuls exempts, pour les tabacs fabriqués qu'ils reçoivent pour une destination ultérieure, à la charge d'en justifier par des lettres de voiture en bonne forme; — Attendu que pour que Chautreuil eût pu exciper de la qualité de commissionnaire de roulage, il aurait fallu qu'il eût été pourvu d'une patente, l'art. 18 de la loi du 18 fructidor an 6 ne permettant à personne de fournir aucune exception en justice, pour tout ce qui est relatif à son commerce, sans prendre une patente; — Attendu qu'en supposant que Chautreuil eût été commissionnaire de roulage, il aurait été tenu de justifier, par des lettres de voiture en bonne forme, que les marchandises trouvées chez lui avaient une destination ultérieure; — Attendu que les lettres de voiture qu'il a représentées ne pouvaient s'appliquer qu'à une partie des marchandises saisies, et que, ne portant point d'autre adresse que celle de Chautreuil, elles ne faisaient pas preuve d'une destination ultérieure; — Que cette preuve ne pouvait pas être remplacée par des lettres missives des correspondans, produites quelques jours après la saisie; et que l'arrêt de la cour de justice criminelle du département du Calvados a violé les lois susdites, en admettant des preuves non autorisées par la loi, et en dispensant Chautreuil de celles que la loi exigeait expressément : — Par ces motif, casse et annulle l'arrêt rendu par la cour de justice criminelle du département du Calvados, le 5 mars dernier.

Du 18 juillet 1806. — C. cass.; sect. crimin. — M. Audier-Massillon, rapp.

Tout droit exclusif auquel donnait lieu l'établissement des places sur certains commerces et professions, étant tombé par la publication des lois sur les patentes, il s'ensuit que la vente qui en a été faite depuis cette publication ne peut évidemment produire aucun effet.

(Chiaffino et Parocchia *C.* Gonella.)

Le 25 brumaire an 11, Gonella, droguiste à Raconis, vend sa place à Chiaffino, moyennant 1000 francs, et son fonds de boutique, moyennant 512 francs. — Chiaffino et Parocchia, son cessionnaire, actionnés en paiement, prétendent qu'en vertu de la loi du 1er brumaire an 7, la vente du privilège doit être considérée comme non avenue. — 25 juin 1807, jugement du tribunal de commerce qui rejette cette exception et les condamne à payer la somme intégrale de 1512 fr. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu la loi du 1er brumaire an 7, et l'arrêté du gouvernement du 21 pluviose an 11; — Attendu que le libre exercice de tout commerce, profession et industrie de la 27e division militaire repose essentiellement sur la disposition de la loi susdite, dès le jour qu'elle y a été publiée, d'où la conséquence, non moins nécessaire qu'évidente, que tout droit exclusif de leur exercice, auquel donnait lieu l'établissement des places sur certains commerces et professions, tomba de lui-même et demeura éteint; — Que l'arrêt du gouvernement du 21 pluv. an 11 développa davantage le sens et l'étendue de la loi; — Que quoiqu'au commencement de la publication de la loi, époque qui coïncide avec le contrat fait quelque temps après par les parties, l'opinion publique ait pu, parfois, flotter dans quelque incertitude sur l'anéantissement des privilèges susdits, il n'est pas moins vrai qu'au moment de la vente dont il s'agit, la place d'épicier, qui en forma l'objet, n'existait plus; — Qu'en effet, les parties, jusqu'à un certain point, en étaient elles-mêmes assez persuadées, puisque le vendeur consentit, en termes formels, la promesse de la garantie de tout événement pour un an et demi à venir. — Met au néant l'appellation et ce dont est appel, en ce qui concerne le paiement du prix convenu de la place d'épicier; décharge, sur ce, Chiaffino et Parocchia de la demande en paiement de la somme de 1000 francs dont il s'agit, à la charge desdits Chiaffino et Parocchia de restituer à Gonella le titre d'acquisition de la place dont il s'agit.

Du 6 juin 1807. — C. de Turin.

PÊCHE.

Nous diviserons cette matière en trois sections :

1re SECT. — *De la pêche fluviale.*

2e SECT. — *De la pêche dans les étangs et, en général, dans les eaux qui sont une dépendance de la propriété privée.*

3e SECT. — *De la pêche maritime.*

1re SECTION. — *De la pêche fluviale.*

1. On entend par *pêche fluviale* celle qui a lieu dans les fleuves ou rivières navigables et flottables ou non. Dans l'ancienne législation, plusieurs ordonnances eurent successivement pour objet d'en régler l'exercice. L'ord. de 1515, dans ses art. 89, 90, 91 et 92, établit des règles pour l'exercice de la pêche, la dénomination et la dimension des filets, la vente du poisson; une autre, de 1597, établit la défense de pêcher en temps de frai, et ordonne la marque des filets et le brûlement de ceux prohibés.

2. Mais celle qui s'occupe de cette matière avec le plus d'étendue, est la célèbre ordonnance de Louis XIV, de 1669; le titre XXXI y est consacré tout entier, et établit les peines applicables aux différens délits. Elle distinguait deux espèces de cours d'eau, les uns navigables ou flottables, les autres qui ne le sont pas. D'après l'art. 111 du titre XXVII de cette ordonnance, l'état ayant la propriété des fleuves et rivières navigables, c'était lui qui devait y exercer le droit de pêche. — A l'égard des rivières non navigables, c'était tantôt aux seigneurs hauts justiciers, tantôt aux seigneurs de fief qu'appartenait le droit exclusif de la pêche dans toute l'étendue de leur territoire où ces rivières coulaient; ces prétentions durent disparaître en présence des lois abolitives de la féodalité et notamment de celles des 4 août 1789 et 13 avril 1790.

3. Mais à qui, des communes ou des propriétaires riverains, passa dès-lors le droit de pêcher dans les rivières non navigables? Plusieurs communes voulurent revendiquer l'héritage des anciens seigneurs; mais un avis du conseil d'état des 27 et 30 pluviose an 13 décida la question en faveur des riverains. (1)

(1) Il est ainsi conçu : Le conseil d'état qui, et considérant 1o que la pêche des rivières non navigables faisait partie des droits féodaux, puisqu'elle était réservée en France, soit au seigneur haut justicier, soit au seigneur du fief; 2o que l'abolition de la féodalité a été faite, non au profit des communes, mais au profit des vassaux qui sont devenus libres dans leurs personnes et dans leurs propriétés; 3o que les propriétaires riverains sont exposés à tous les inconvéniens attachés au voisinage des rivières non navigables (dont les lois d'ailleurs n'ont pas réservé les avant-bords destinés aux usages publics); que les lois et arrêtés du gouvernement les assujétissent à la dépense du curage et à l'entretien de ces rivières, et que dans les principes de l'équité naturelle celui qui supporte les charges doit aussi jouir du bénéfice; 4o enfin, que le droit de pêche des rivières non navigables accordé aux communes, serait une servitude pour les propriétés des particuliers;

Est d'avis que les propriétaires riverains doivent jouir du droit de pêche dans les rivières non navigables, sans pouvoir le conserver lorsque par la suite une rivière, aujourd'hui réputée non navigable, deviendrait navigable; et qu'en conséquence, tous les actes de l'autorité administrative qui auraient mis les communes en possession de ce droit doivent être déclarés nuls.

Des 27 et 30 pluv. an 13.

4. Le besoin d'une nouvelle législation se faisait vivement sentir. — Déjà l'ord. de 1669 venait d'être remplacée en partie par un code nouveau sur la conservation des forêts. La même nécessité réclamait impérieusement une loi nouvelle sur la pêche fluviale. Les peines prescrites par l'ordonnance pour punir l'infraction aux mesures relatives à la police de la pêche et pour empêcher le dépeuplement des rivières, n'étaient plus en harmonie avec notre législation criminelle. D'ailleurs la loi du 14 floréal an 10, en modifiant les décrets de la convention nationale, qui avaient déclaré la pêche libre à tout le monde dans les rivières navigables et en rétablissant le droit exclusif d'y pêcher en faveur de l'état, laissait du vague et de l'arbitraire dans l'application des peines aux différentes espèces de délits. C'était une question de savoir si plusieurs dispositions de l'ordonnance de 1669 avaient encore force de loi. — Tous ces motifs ont engagé le gouvernement à soumettre récemment à la discussion des chambres une loi contenant un code complet sur la pêche fluviale. Ce code a été promulgué le 15 avril 1829. (1)

5. A qui appartient la propriété des fleuves et des rivières navigables ou non navigables, flottables ou non flottables? Telle est la première question qui se présente naturellement. La loi nouvelle ne préjuge rien à cet égard, elle laisse en dehors toute question de propriété, et s'en rapporte absolument aux principes généraux, et particulièrement à la disposition de l'art. 538 du code civil, qui déclare propriété de l'état les rivières navigables et flottables. C'est conformément à ce principe que l'art. 1 du code de la pêche fluviale, porte « que le droit de pêche sera exercé au profit de l'état : 1o Dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables *avec bateaux, trains ou radeaux*, et dont l'entretien est à la charge de l'état ou de ses ayans-cause ; 2o Dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables, dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'état ». Soit, en effet, que l'on considère le droit de pêche comme un fruit de la propriété foncière des cours d'eaux, et une dépendance indivisible de la propriété, soit qu'il ne soit attribué qu'à titre de juridiction et de police, c'est évidemment l'état qui doit en jouir dans les rivières navigables et flottables. La loi distingue ici avec précision le mode de navigabilité et de flottage. Un avis du conseil d'état du 21 février 1822 avait déjà fixé clairement le sens de l'art. 538 c. civ., en statuant que l'on ne devait pas considérer comme dépendantes du domaine public les rivières où la flottaison n'a lieu qu'à bûches perdues. (*Voy.* plus bas l'arrêt de cassation du 22 août 1823.)

6. Avant la promulgation du code civil qui, comme nous venons de dire, déclare dépendantes de l'état les rivières navigables et flottables, il n'y avait, aux termes de l'art. 41 précité de l'ordonn. de 1669, que les fleuves et rivières navigables, portant bateaux de leur fond et sans artifice ni ouvrage de mains, qui pussent être considérés comme appartenants à l'état. Dominé par la pensée que, dans l'intervalle, quelques personnes ont pu devenir propriétaires du droit de pêche dans les rivières navigables et flottables, à un titre autre qu'au titre féodal, le gouvernement avait ajouté aux deux premiers paragraphes de l'art. 1, et la chambre des pairs avait adopté un troisième paragraphe ainsi conçu : « Le tout sans préjudice des droits acquis à des tiers par possession ou titres réguliers ». Mais ce paragraphe, défendu par MM. Thil et Mestadier, membres de la commission, fut rejeté par la chambre des députés, sur la proposition de MM. Bavoux et Chantelauze, par le motif que s'il y avait eu avant la révolution des concessions de pêche sur les rivières navigables et flottables, elles étaient anéanties par la loi du 14 flor. an 10, publiée la même année que le code civil, et par laquelle le gouvernement s'est attribué le droit exclusif de la pêche.

7. Dans toutes les rivières et canaux autres que ceux qui sont désignés dans l'article premier, les propriétaires riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possession ou titres (art. 2). — Les communes peuvent, comme les riverains, revendiquer le droit de pêche dans les rivières non navigables, dont leurs biens communaux sont arrosés; dans ce cas, un pareil droit, ne pouvant pas être exercé par chaque habitant, doit être affermé (art. 17 du titre 25 de l'ordonn. de 1669). Mais une commune peut-elle, en conservant un terrain contigu à une rivière non navigable, en aliéner la pêche? Cette question est décidée pour la négative par un avis du conseil d'état du 19 octobre 1811. (1).

8. De ce que nous venons de dire, il résulte qu'il est bien important de déterminer dans quelle catégorie sera placée telle ou telle rivière, puisque de là dépend l'attribution de la pêche. Mais à qui est déférée la fixation de ces limites? Il serait de toute impossibilité de poser dans la loi un mode permanent et un principe absolu; en décidant que les rivières navigables et flottables sont une dépendance du domaine public, le législateur consacre le point fondamental et

(1) Le texte de cette loi et la discussion se trouvent rapportés p. 40, dans notre *Recueil périodique*, vol. de 1830, deuxième partie.

(1) En voici le texte : Le conseil d'état qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à faire approuver l'acquisition à titre d'échange, par la commune de Condé-sur-Iton, département de l'Eure, d'une maison pour servir de presbytère, à la charge par la commune de céder en l'acte d'échange, 1o des biens communaux, 2o *le droit de pêche dans la rivière d'Iton, le long du terrain communal appelé les Prés-Moraines*; le tout estimé deux mille deux cents francs ;

Considérant que le droit de pêche appartenant à la commune sur la rivière d'Iton résulte, pour elle, de la propriété des terrains communaux, il en est une dépendance indivisible, qu'elle ne peut aliéner à perpétuité ce droit exclusif de pêche, en conservant la propriété du terrain d'où ce droit découle;

Est d'avis 1o qu'il n'y a pas lieu à autoriser ledit échange; 2o que le présent avis soit inséré au bulletin des lois.

épuise son pouvoir. C'est au gouvernement, qui a toujours à sa disposition les élémens d'une bonne décision, qu'il appartient de classer les rivières comme il classe, par des ordonnances royales, les routes du royaume. Aussi la loi porte-t-elle, art. 3, § 1 : « des ordonnances royales insérées au bulletin des lois détermineront après une enquête de *commodo* et *incommodo*, quelles sont les parties des fleuves et rivières, et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'art. 1 où le droit de pêche sera exercé au profit de l'état. »

9. Il est bien évident, du reste, que lorsque le gouvernement déclarera navigable ou flottable une rivière ou partie de rivière qui jusque-là n'avait pas été considérée comme telle, la conséquence sera pour les propriétaires riverains, la perte de leur droit de pêche, et pour l'état, l'acquisition de ce même droit. Il y aura, de la part du gouvernement, par le fait de cette déclaration, expropriation pour cause d'utilité publique, et, par suite, obligation de payer de justes indemnités, conformément à la loi du 8 mars 1810 (exposé des motifs, art. 3 de la loi, § 3).

10. Le § 2 de l'art. 3 fixe les limites de la pêche fluviale et de la pêche maritime. Le projet présenté à la chambre des députés fixait ces limites *à la marée haute, au point où les eaux cessent d'être salées*. Déterminée, et par l'intérêt qu'inspire la classe pauvre et malheureuse des marins et des pêcheurs, et par cette considération qu'antérieurement à la loi du 12 flor. an x, et sous l'empire de l'ordonnance de 1681, la pêche était complètement libre dans les fleuves et rivières affluant à la mer, jusqu'au point où les marées cessent de se faire sentir, la chambre des députés adopta un amendement de M. Charles Dupin, d'après lequel les *limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime sont les mêmes que celles de l'inscription maritime.*

11. Parmi les contestations que fait naître l'exercice du droit de pêche, plusieurs, jusqu'à la promulgation de la loi nouvelle, avaient été soumises à l'autorité administrative Aux termes de l'art. 4 de cette loi, toutes les contestations entre l'administration et les adjudicataires, relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications, et toutes celles qui s'élèveraient entre l'administration ou ses ayant-cause et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, seront portées devant les tribunaux. » Il n'y a qu'un cas, celui des nullités de formes extérieures que l'administration ne pourrait porter devant les tribunaux; tous les autres cas peuvent y être portés. (Explications du ministère des finances à la chambre des députés, séance du 11 mars 1829, *Moniteur*, p. 328.)

12. Les principes généraux posés, nous n'entrerons pas dans le développement des dispositions, soit pénales, soit de police, que présente la loi nouvelle sur la pêche fluviale. La plupart, d'ailleurs, de ces dispositions sont extraites textuellement du code forestier, et ne donnent lieu à aucune difficulté. Il nous suffira de nous attacher à divers points qui ont été, lors de sa formation, l'objet d'une discussion.

13. Et d'abord, le titre XI qui traite de l'administration et de la régie de la pêche, contient une disposition que nous devons signaler. Dans le projet du gouvernement, l'art. 8 portait que les gardes-pêches sont, de même que les gardes forestiers, responsables des délits commis dans leurs cantonnemens. Mais cette disposition d'absolue qu'elle était, est devenue facultative pour les tribunaux. La chambre a pensé qu'il serait injuste d'assimiler les délits de pêche aux délits forestiers, qui laissent toujours après eux des traces faciles à reconnaître et à constater.

14. Dans le titre III, des *adjudications des cantonnemens de pêche*, il est un article également digne de remarque, c'est celui qui ne permet le mode de concession par licences qu'à défaut d'offres suffisantes après l'adjudication publique aux enchères et à l'extinction des feux. Dans certaines localités (a dit M. Favart de Langlade dans l'exposé des motifs), les riverains d'un fleuve ou d'une rivière navigable se montrent jaloux d'obtenir, dans l'étendue de leur propriété, la concession d'un droit qui pourrait devenir pour eux une cause de dommages et une source de vexations, s'il était affermé à d'autres individus. Sous ce rapport, les licences ont cet avantage qu'elles témoignent de la déférence et des ménagemens pour la propriété privée. Cette considération semblerait au premier abord demander qu'on laissât au gouvernement le choix des licences ou des adjudications, afin de concilier les convenances que présente le premier mode avec les intérêts du trésor qui paraissent mieux s'accommoder du second. Mais si l'on réfléchit que les licences laissées à la libre disposition du gouvernement peuvent quelquefois devenir abusives et nuisibles aux intérêts de l'état; que, d'autre part, elles sont embarrassantes pour l'autorité dont les refus excitent des mécontentemens toujours fâcheux; qu'enfin la publicité et la concurrence sont en administration des garanties qu'il ne faut abandonner que par des motifs rares et puissans, on demeurera convaincu qu'il importe d'écarter toute alternative. Si les licences peuvent être admises, ce n'est que lorsqu'il est impossible de recourir au mode d'adjudication.

15. La police et la conservation de la pêche forment le titre IV. Il a pour but d'empêcher le dépeuplement des rivières, en prescrivant l'emploi des drogues ou appas qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, et d'appareils ou barrages destinés à s'opposer à la remonte du poisson. « Il est interdit, porte l'art. 24, de placer *dans les rivières navigables ou flottables, canaux ou ruisseaux*, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson. — Les délinquans seront condamnés à une amende de 50 fr. à 500 fr. et, en outre, aux dommages-intérêts; et les appareils ou établissemens de pêcherie seront saisis ou détruits. » Cette prohibition s'applique à tous les cours d'eau sans exception, aux rivières non navigables ni flottables, comme à celles qui le sont; elle com-

prend ceux qui ont droit de pêche, qui sont fermiers ou porteurs de licence, comme ceux qui n'ont aucun droit de pêche.

16. Mais dans quel sens faut-il interpréter l'art. 24? A-t-il pour objet de frapper de proscription l'établissement de viviers et réservoirs destinés à la conservation du poisson, ainsi que l'existence de fosses creusées au-dessous des étangs et destinées à la mise en réserve du produit de leur pêche? Voici les explications données à cet égard par M. de Bouthilliers, commissaire du roi, à la séance de la chambre des députés du 12 mars 1829: « Il y a des barrages qui concernent les usines, qui barrent quelquefois en entier les rivières; nous n'avons pas eu à nous en occuper. Il y a des barrages de pêche; c'est de ceux-là seuls que nous parlons et que nous avons interdits, pour que les pêcheurs n'empêchent pas le poisson de remonter et ne rendent pas vain le droit de pêche que les propriétaires supérieurs pourraient avoir. *Nous n'avons pas eu l'intention d'empêcher les particuliers qui ont des réservoirs près de la rive d'y établir des barrages.* »

17. L'ordonnance des eaux et forêts déterminait les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche est interdite. Ces dispositions, purement réglementaires, devaient trouver place dans un acte émané d'un souverain qui réunissait le pouvoir exécutif au pouvoir législatif; mais aujourd'hui que ces pouvoirs sont distincts, l'autorité législative doit laisser au régime des ordonnances royales les mesures d'exécution. (Exposé des motifs, art. 26 de la loi du 24 avril 1829.)

18. Une discussion importante s'est élevée dans la chambre des députés au sujet de l'art. 29 de la loi, d'après lequel « Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou instrumens de pêche prohibés, *pourront être condamnés* à une amende qui n'excédera pas 20 fr. et à la confiscation des engins ou instrumens de pêche, à moins que ces engins ou instrumens ne soient destinés à la pêche dans des étangs ou réservoirs. — D'après le projet de loi du gouvernement, le fait seul d'être saisi avec des engins prohibés constituait un délit. M. Bourgon demanda le rejet de ce paragraphe, se fondant sur ce qu'il présentait un caractère purement préventif, et établissait une présomption légale de culpabilité contre le prévenu, en mettant à sa charge la preuve de son innocence, ce qui est contraire à tous les principes de la législation criminelle. Sur la proposition de M. Reboul, la disposition, d'obligatoire qu'elle était, est devenue facultative; et les mots *pourront être condamnés* ont été substitués à ceux-ci: *seront condamnés*. — Il est bon de remarquer (ce point d'ailleurs a été constamment reconnu dans le cours de la discussion) que l'article n'autorise pas les recherches à domicile, ni les inquisitions sur les personnes.

19. Les titres 5, 6 et 7, qui traitent des poursuites en réparation de délits, des peines et condamnations, et de l'exécution des jugemens, sont composés de dispositions presque toutes extraites du code forestier et présentant peu de difficultés. — A la différence de l'art. 203 du code forestier, l'art. 72 de la loi sur la pêche fluviale autorise les tribunaux à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 fr. si le préjudice causé n'excède pas 25 fr. et si les circonstances paraissent atténuantes ». — Le titre 8 abroge pour l'avenir toutes les dispositions antérieures et maintient provisoirement, et par forme transitoire, quelques articles réglementaires de l'ordonnance de 1669, jusqu'à la publication des ordonnances royales qui, aux termes de l'art. 26, doivent déterminer les temps, saisons et heures de la pêche, ainsi que les engins défendus.

20. Beaucoup de difficultés que faisaient naître l'ancienne législation sur la pêche, sont aujourd'hui sans intérêt; nous ne ferons connaître de la jurisprudence antérieure que les questions qui n'ont pas été décidées formellement par le nouveau code fluvial.

On ne doit considérer comme dépendantes du domaine public, conformément aux dispositions de l'art. 538 *c. civ., que les rivières flottables à train ou à radeau, et non celles où la flottaison a lieu à bûches perdues; ces rivières sont propriétés privées, et, par suite, la pêche en appartient aux riverains* (c. civ. 538; ordonn. 1669, tit. 27, art. 41).

(Min. publ. *C.* Gombert et autres.)

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. contr. de M. de Marchangy, av. gén.; — Attendu qu'en jugeant que l'art. 538 du c. civ. ne s'étend pas aux rivières et ruisseaux simplement flottables à *bûches perdues*, le tribunal de Troyes n'a pas violé cet article, et qu'en jugeant, par suite, que les nommés Gombert et Vitalis n'avaient pas dû être condamnés pour avoir pêché sur une portion de rivière qu'il déclare être la propriété du sieur l'Escuyer, lequel n'a exercé aucune poursuite, et, en renvoyant les prévenus de l'action exercée contre eux, ce tribunal n'a violé aucune disposition de la loi; — Rejette.

Du 22 août 1823. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. de Chantereyne, rapp. — M. Teste-Lebeau, av. (1).

(1) Déjà, l'avis précité du conseil d'état, à la date du 21 février 1822, avait décidé, dans le même sens, cette question qui n'en fait plus une aujourd'hui. — Pour soutenir que les rivières flottables à bûches perdues faisaient partie du domaine public, l'on se prévalait et du droit de police et de surveillance dont l'administration est chargée tant sur les rivières flottables à bûches perdues que sur celles flottables à train ou à radeau, et de la défense faite aux riverains d'en altérer le cours *par fosses*, *tranchées* ou *autrement*. — Mais l'art. 1 de la nouvelle loi sur la pêche ne peut plus laisser de doute à cet égard, et porte : « que le droit de pêche sera exercé au profit de l'état, 1° dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables *avec bateaux*, *trains ou radeaux* et dont l'entretien est à la charge de l'état ou de ses ayant-cause. » Il est à remarquer, a dit M. Favart dans l'exposé des motifs, que le projet ne se borne pas aux seules expressions de rivières navigables ou flottables qui ne présentaient point une idée assez précise; qu'il indique avec netteté le mode de navigabilité ou de flottage.

Le fait de pêche, sans autre circonstance aggravante, dans les rivières non navigables ni flottables, n'est pas susceptible d'une action publique, lorsque les propriétaires riverains ne s'en plaignent pas (l. du 30 av. 1790, art. 1, 13; du 14 flor. an 10).

(Min. p. *C.* Finve et autres).

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, subst.; — Attendu qu'aucune loi ne classe au nombre des délits publics l'action de pêcher dans un ruiseau qui est la propriété d'autrui, comme étant non navigable, et ses deux rives appartenant à ce propriétaire;

Que Villafagne de Sorine, propriétaire à ce titre, selon qu'il est dit au procès-verbal du garde champêtre, de la portion du ruisseau de Lizoche, dans lequel, selon le même procès-verbal, Finve et Virkai ont été trouvés faisant la pêche, ne se plaint pas de cette action. — Rejette le pourvoi formé par le procureur général de la cour de justice de Sambre-et-Meuse, contre l'arrêt de cette cour du 18 décembre 1806.

Du 5 fév. 1807.—C. cass.; s. cr.—M. Barris, pr.— M. Seignette, rapp.

Mais le ministère public a qualité pour poursuivre le fait de pêche dans une rivière non navigable ni flottable, soit en temps prohibé soit avec des engins défendus, encore que le propriétaire riverain ne s'en plaigne pas.

(Choron. Intér. de la loi.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; —Vu l'art. 10 du tit. 31 de l'ordonn. de 1669; attendu qu'il était constaté par le procès-verbal du garde champêtre, que le fils de *Réné Choron* avait été trouvé pêchant dans la rivière d'Autanne avec un engin appelé *épervier*, qui est du nombre de ceux dont l'emploi est prohibé par l'ordonnance de 1669; que la pêche faite soit en temps prohibé, soit avec des engins défendus, est un délit qui intéresse l'ordre public et dont la répression doit être poursuivie à la requête du ministère public, sans qu'il soit nécessaire de la plainte d'une partie intéressée. — Casse, dans l'intérêt de la loi seulement, l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Senlis, à la date du 20 août 1811, qui renvoie le prévenu de la plainte dirigée contre lui.

Du 21 février 1812. — C. cass.; sect. cr. — M. Barris, pr. — M. Audier-Massillon, rapp.

V. dans le même sens un autre arrêt de la même cour du 27 déc. 1810 et art. 28 de la loi de 1829.

Lorsqu'une cour, reconnaissant qu'un individu, non autorisé, a pêché avec un épervier non revêtu du sceau en plomb prescrit par la loi, le punit seulement pour fait de pêche sans autorisation, au lieu de le punir pour sa double contravention de pêche avec engins prohibés non revêtus du sceau en plomb, cette cour fait une fausse application de la loi du 14 floréal an 10, et viole les art. 10 *et* 13, *titre* 31, *de l'ordonn. de* 1667.

(Eaux et forêts *C.* Frentz-Laglace.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau, av. gén.; — Vu l'art. 10, tit. 31, de l'ordonn. de 1669, lequel fait très-expresses défenses aux maîtres pêcheurs, et à plus forte raison à ceux qui pêchent sans y être autorisés, de se servir d'aucuns engins et harnois prohibés par les anciennes ordonnances sur le fait de la pêche, notamment de l'épervier et autres engins inventés au dépeuplement des rivières, à peine de 100 livres d'amende; — Vu aussi l'art. 13, même titre de la susdite ordonnance, portant qu'il y aura, en chaque arrondissement des eaux et forêts, un coin dans lequel l'écusson aux armes de France sera gravé, duquel on se servira pour sceller en plomb les harnois ou engins des pêcheurs, qui ne pourront s'en servir que le sceau n'y soit apposé, à peine de confiscation et de 20 livres d'amende; — Et attendu que les prohibitions portées aux susdits articles sont générales, absolues et sans aucune exception ni restriction;

Attendu, en fait, qu'un procès-verbal, dont les énonciations n'ont pas été contestées, constate que le nommé Frentz-Laglace a été trouvé pêchant dans le 3e cantonnement de la rivière de la Moselle, avec un épervier non revêtu du sceau en plomb prescrit par la loi; — Que cet individu avait donc, par une double contravention, encouru les peines portées aux susdits articles de l'ordonnance; — Que cependant le tribunal correctionnel de Thionville a cru devoir renvoyer le prévenu de l'action intentée contre lui, et que la cour royale de Metz, tout en reconnaissant que le fait de la poursuite était un délit, n'en a pas saisi le véritable caractère et l'étendue; — Que cette cour, ne voyant qu'un fait de pêche sans autorisation là où elle avait à réprimer l'emploi d'un engin doublement prohibé, s'est bornée à condamner le prévenu en 50 fr. d'amende, par application de la loi du 14 floréal an 10, au lieu de prononcer contre lui les peines portées en l'ordonn. de 1669 contre ceux qui se servent d'engins dont l'usage est défendu; — En quoi ladite cour royale a violé les art. 10 et 13, tit. 31 de la susdite ordonnance, et fait une fausse application de l'art. 14 de la loi du 14 floréal an 10: — Par ces motifs, casse et annulle l'arrêt rendu le 15 mars dernier, par la cour royale de Metz, chambre des appels de police correctionnelle, entre l'administration des forêts et Frentz-Laglace.

Du 20 août 1824. — C. cass.; sect. crim. — M. Portalis, pr. — M. de Chantereyne, rapp. (1).

L'art. 14 *de la loi du* 14 *floréal an* 10 *n'auto-*

(1) Il faudrait décider de même aujourd'hui. Voy. les articles 5 et 28 de la nouvelle loi.

V. arrêt analogue du 27 juin 1811. — Vo *Action civile et publ.* p. 209.

rise que la pêche à la ligne flottante tenue à la main, dans les rivières navigables. — Celui qui n'étant ni fermier de la pêche, ni pourvu de licence, prend du poisson avec la main, en plongeant dans une rivière navigable, se rend coupable du délit de pêche.

(Montméja *C.* Espitalier).

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau, av. gén.; — Vu l'art. 14 de la loi du 14 floréal an 10, portant que tout individu qui, n'étant ni fermier de la pêche, ni pourvu de licence, pêchera dans les fleuves et rivières navigables autrement qu'à la ligne flottante et à la main, sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de 50 fr., ni excéder 200 fr., et à des dommages-intérêts envers le fermier de la pêche, d'une somme pareille à l'amende; — Vu aussi l'arrêté du gouvernement en date du 17 niv. an 12, lequel ordonne que le susdit article sera exécuté selon sa forme et teneur; qu'en conséquence, tout individu, autre que les fermiers de la pêche, ou le pourvu de licence, ne pourra pêcher sur les fleuves et rivières navigables, qu'avec une ligne flottante tenue à la main;

Attendu que, de ces dispositions législatives, il résulte une défense absolue, pour tous ceux qui ne sont ni fermiers de la pêche, ni porteurs d'une licence, de prendre du poisson dans les rivières navigables, autrement qu'avec une ligne flottante tenue à la main; — Que, hors de ce cas d'exemption, seul admis par la loi, l'individu qui, sans aucun droit à l'exercice de la pêche, se permet d'employer tout autre moyen pour prendre du poisson, commet un délit de pêche, et qu'ainsi l'action de prendre indûment du poisson à la main dans une rivière navigable rentre dans la classe des contraventions que la loi du 14 floréal an 10 a eu pour objet de prévenir et de réprimer;

Attendu que, dans l'espèce, le tribunal, dont le jugement est attaqué, a reconnu, d'après l'instruction, qu'Espitalier, sans être pourvu de licence, a pris du poisson en plongeant dans la rivière de Dordogne et dans le cantonnement affermé au sieur Montméja; qu'il devait donc, pour cette contravention, être condamné à l'amende et à l'indemnité déterminées par la loi; — Que cependant le tribunal de Périgueux, en annulant le jugement du tribunal correctionnel de Sarlat, qui condamne Espitalier en 50 francs d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts, s'est permis de le renvoyer des poursuites exercées contre lui; — En quoi ce tribunal a violé l'article 14 de la susdite loi du 14 floréal an 10: — Par ces motifs, casse et annulle le jugement rendu le 27 février dernier, par le tribunal de Périgueux, en faveur dudit Espitalier.

Du 7 août 1823. — C. cass.; sect. cr. — M. Barris, pr. — M. de Chantereyne, rapp. — M. Scribe, av. (1).

(1) Cette décision doit être suivie depuis le nouveau code fluvial. Voy. l'art 5 dont les dispositions sont identiques avec celles de l'art 14 de la loi du 14 floréal an 10.

On ne doit pas assimiler à l'action de pêcher avec une ligne flottante tenue à la main, l'action de pêcher avec un instrument dont l'extrémité est fixée au fond de l'eau, par le moyen d'un plomb.

(Eaux et forêts *C.* Gabrielli.)

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Daniels, av. gén.; — Vu l'art. 456, § 6, du c. des dél. et des p., du 3 brum. an 4; l'art. 14 de la loi du 14 flor. an 10; et l'art. 1er de l'arrêté du gouvernement du 17 niv. an 12;

Considérant qu'il a été constaté par un procès-verbal régulier et non argué de faux, que Barthélemi Gabrielli, qui n'est ni fermier de la pêche, ni pourvu de licence, a pêché dans la rivière de l'Arno avec un mazzacchera qu'il ne tenait point à la main, mais dont le manche était appuyé sur une fourchette fixée en terre; qu'il est prouvé en outre, par la déclaration d'experts qui a été ordonnée par l'arrêt préparatoire de la cour de justice criminelle, du 28 juin 1810, qu'on ne peut se servir du mazzacchera pour la pêche, qu'en fixant l'extrémité de sa ligne au fond de l'eau, au moyen d'un plomb qui y est attaché; et qu'ainsi, ledit instrument de pêche exclut toute idée d'une ligne flottante; que ledit Gabrielli ne se trouvait donc, sous aucun rapport, dans le cas d'exception prévu par les articles 14 de la loi du 14 floréal an 10, et 1er de l'arrêté du 17 nivose an 12 ci-dessus cités; d'où il suit qu'en déchargeant ledit Gabrielli de la peine due à sa contravention, la cour de justice criminelle dont l'arrêt est attaqué, a manifestement violé les dispositions desdits articles, et commis un excès de pouvoir;

Faisant droit au pourvoi de l'administration générale des forêts, casse et annulle l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Méditerrannée, du 20 août 1810.

Du 1er déc. 1810. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Busschopp, rapp.

L'ordonnance du 13 mai 1818, qui fixe les règles relatives aux rapports et procès-verbaux destinés à constater les délits de pêche, n'exclut point les autres genres de preuves que le code d'instruction criminelle admet dans la recherche et la poursuite des divers délits. — Dans le cas où un procès-verbal ne forme pas par lui-même une preuve régulière et suffisante d'un délit de pêche, le tribunal ne peut pas se refuser à ce qu'il y soit suppléé par la preuve testimoniale, si le ministère public le requiert (c. inst. crim. art. 154, 189 et 211; ordonn. du 13 mai 1818).

(Le minist. publ. *C.* Delpierre).

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. de Marchangy, av. gén.; — Vu l'art. 408, c. inst. crim., duquel il résulte que la cour doit annuler les

arrêts et les jugemens rendus par les cours et tribunaux qui, en rendant ces arrêts et jugemens, ont violé les règles de leur compétence; — Vu également les art. 154, 189 et 211 du même code, d'après lesquels la preuve des délits en matière correctionnelle se fait devant les tribunaux saisis de la connaissance de ces délits, soit par les procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports ou procès-verbaux à leur appui;

Et attendu qu'il résulte du rapport fait, le 27 octobre 1822, par le syndic des gens de mer, et de la déclaration passée devant lui par Jean-Louis Guilbert, maître du bateau cordier *la Rosalie*, que la veille, sur les onze heures du matin, ledit Guilbert, ayant tendu ses lignes à une distance d'environ trois quarts de lieue en mer, aperçut un sloop qui faisait la pêche au chalut, et qui faisait voile dans la direction de ses lignes; que s'étant mis en devoir de les lever pour empêcher que ce bateau ne les cassât, cette manœuvre et ses remontrances ne purent empêcher que le sloop, commandé par Jacques Delpierre, ne vînt en continuant sa marche, briser une partie de ses lignes; — Attendu que ce rapport, remis par le syndic des gens de mer au commissaire de marine qui l'a légalisé et adressé au procureur du roi près le tribunal de Montreuil, à l'effet de poursuivre le prévenu, remplit, autant que les circonstances pouvaient le permettre, le vœu de l'ordonnance du 13 mai 1818, sur la constatation et la poursuite de délits et contraventions que cette ordonnance a voulu réprimer;

Que si un rapport de cette nature peut, sans qu'il soit besoin de s'inscrire en faux, être combattu par des preuves contraires à ses énonciations, lorsque le tribunal saisi des poursuites juge à propos de les admettre, il est aussi dans le vœu de la loi que la partie publique puisse, de son côté, appeler des témoins à l'appui de cet acte, pour en éclaircir et fixer les faits, ou même pour prouver le fait de ses poursuites par les voies ordinaires, si ce rapport pouvait être déclaré nul, comme pour y suppléer, s'il n'existait pas; — Que l'ordonn. du 13 mai 1818, en établissant les règles relatives aux rapports et procès-verbaux destinés à constater les délits de pêche y énoncés, n'a point exclu les autres genres de preuves que le code d'instruction criminelle admet dans la recherche et la poursuite des divers délits; — Qu'ainsi, et en supposant que le rapport dont il s'agit ne pût former par lui-même une preuve régulière et suffisante de son contenu, rien ne s'opposait à ce qu'il fût suppléé à son insuffisance par la déposition des témoins que le ministère public demandait à faire entendre, et dont l'audition ne pouvait être arbitrairement refusée;

Que cependant le tribunal de Saint-Omer s'est permis de rejeter la preuve supplémentaire qui lui était offerte, et de confirmer, dans cet état de l'instruction, le jugement du tribunal de Montreuil, qui, sur le motif que la prévention portée contre Jacques Delpierre n'était pas suffisamment constatée, l'a renvoyé de cette prévention; — En quoi le tribunal de Saint-Omer a violé les règles de sa compétence, violé également les art. 154, 189 et 211, c. d'inst. cr., et, par suite, les lois et règlemens sur la pêche au chalut; — Par ces motifs, casse et annulle le jugement rendu, le 24 mars dernier, par le tribunal de Saint-Omer en faveur de Jacques Delpierre.

Du 1er mai 1823. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, président. — M. de Chantereyne, rapp. (1).

Est valable et suffisant pour rendre un prévenu passible des peines du délit de pêche avec engin prohibé, le procès-verbal dans lequel le garde rédacteur déclare l'avoir vu, portant un engin prohibé, le placer dans la rivière et se retirer ensuite, encore bien qu'il ait ajouté avoir attendu quelque temps, mais inutilement, pour voir si le délinquant ne reviendrait pas, lorsque, du reste, toutes les autres circonstances du délit y sont régulièrement constatées.

(Eaux et forêts *C.* Dinat.)

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau, av. gén.; — Vu l'art. 13, tit. 9 de la loi de sept. 1791, ainsi conçu : « Les procès-verbaux feront preuve suffisante dans tous les cas où l'indemnité et l'amende n'excéderont pas la somme de 100 fr., s'il n'y a pas inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé de cause valable de récusation; »

Attendu que, par l'art. 1er, tit. 31, de l'ordonn. de 1669, il est défendu à toutes personnes autres que les maîtres pêcheurs de pêcher sur fleuves et rivières navigables; et que, par l'article 10 du même titre, il est défendu auxdits maîtres pêcheurs, et, à plus forte raison, à tout particulier, de pêcher avec engins prohibés;

Attendu qu'il était constaté, par le procès-verbal dressé dans l'espèce, et non argué de faux, que le prévenu avait placé au fond de la Garonne un engin reconnu prohibé; que cet engin était attaché au fond de l'eau avec un piquet, et qu'au-dedans il y avait de la mie de pain et un petit poisson; que de l'ensemble de ces faits résultait la preuve légale du délit prévu par les art. 1er et 10 du tit. 31 de l'ordonn. de 1669, et de la culpabilité du prévenu; d'où il suit qu'en déchargeant Dinat des poursuites exercées contre lui, il a été contrevenu formellement par l'arrêt attaqué à l'art. 13 précité du tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791, et par suite aux lois pénales de la matière :

Casse l'arrêt rendu par la cour de Toulouse, etc.

Du 4 mai 1820.—C. cass.; s. cr. — M. Barris, pr. — M. Basire, rapp.

La preuve qu'un individu s'est rendu coupable du délit de pêche avec engins prohibés ne résulte

(1) L'art. 64 de la loi du 24 avril 1829 nous paraît trancher formellement la difficulté.

pas de cette circonstance qu'un filet dont l'usage est défendu a été trouvé encore mouillé, dans un enclos à lui appartenant.

S'il n'est pêcheur de profession, il ne devient point, par ce fait seul, passible de l'amende prononcée par l'art. 25 *du tit.* 31 *de l'ordonnance de* 1669;—*Le tribunal correctionnel doit dans ce cas se borner à ordonner le brûlement du filet prohibé.*

(Min. publ. *C.* Juniot.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau, avocat général. — Sur le premier moyen de cassation présenté par le procureur général en la cour royale de Dijon;—Attendu, en droit, que si les procès-verbaux des gardes forestiers, non argués de faux, ont le caractère et la force de preuve légale pour les faits positifs et matériels qui ont frappé leurs sens, et qui sont les élémens constitutifs des délits qu'ils ont à constater, la loi n'imprime pas le même caractère et n'attache pas la même force à de simples inductions tirées avec plus ou moins de vraisemblance des circonstances énoncées en ces procès-verbaux;

Et attendu, en fait, que Juniot n'a point été trouvé se servant d'un filet défendu; que l'épervier saisi n'était pas sur un bateau conduit ou amarré par lui, et qu'en jugeant que la preuve du délit de pêche ne résultait pas nécessairement de ce qu'un filet encore mouillé avait été trouvé dans un enclos à lui appartenant, et en refusant de le condamner à l'amende, la cour royale de Dijon n'a violé ni la foi due au procès-verbal, ni les art. 10 et 15 du tit. 31 de l'ordonn. de 1669;

Sur le deuxième moyen, attendu que les délinquans, susceptibles de l'amende prononcée par l'art. 25 du même titre, sont ou les pêcheurs de profession, ou ceux à qui, en raison d'un fait particulier de pêche, la qualité de pêcheur peut être accidentellement attribuée, et qui ont été trouvés en même temps saisis de filets prohibés;

Et attendu que Juniot n'est point pêcheur de profession, et que le procès-verbal qui a été la base des poursuites n'établit pas contre lui un fait accidentel de pêche; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a point violé le susdit art. 25, et que la cour royale, en ordonnant le brûlement du filet prohibé, a fait de cet article la seule application dont il fut susceptible dans la circonstance;—Rejette le pourvoi formé par le procureur général près la cour royale de Dijon, contre un arrêt de la même cour du 12 décembre 1821.

Du 1er mars 1822. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. de Chantereyne, rapp. (1)

Le batelier dont le bateau, amarré devant sa maison, renferme un épervier ou filet dont l'usage est prohibé et à lui appartenant, doit être condamné à l'amende de 100 *fr. et à la confiscation de son épervier, conformément aux articles* 15 *et* 25 *du tit.* 31 *de l'ordonn. de* 1669.

(Min. publ. *C.* Picard.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Merlin, proc. gén.;—Vu les art. 15 et 25 tit. 31, de l'ordonn. de 1669; — Attendu que l'art. 15 précité n'est point limitatif, et n'autorise pas les tribunaux à distinguer, pour son application, les bateaux amarrés de ceux en mouvement sur les rivières;

Que l'esprit évident de cet article repousse même cette distinction, puisqu'il a pour objet de prévenir et de réprimer des délits de pêche, de la part des bateliers, qui, à l'aide de leurs bateaux, soit en mouvement, soit amarrés, auraient une telle facilité de pêcher à tout moment, que la surveillance la plus active ne pourrait les en empêcher;

Attendu, d'ailleurs, que l'expression, *conduisant*, employée dans ledit article, a pour objet de désigner un bateau sur rivière, soit qu'il soit en mouvement, soit qu'il soit amarré, et d'exclure seulement de sa disposition, les bateaux hors de l'eau et en radoub;

Attendu que l'art. 25, également précité, enjoint aux officiers des maîtrises de faire brûler tous les engins défendus qu'ils trouvent, dans quelque endroit que ces engins soient saisis, et sans égard à l'usage qu'en auraient pu faire ou ne pas faire les détenteurs, sauf, toutefois, à prononcer en outre, contre ces détenteurs, les peines déterminées par la loi, lorsqu'ils en auraient fait usage pour pêcher;

Attendu qu'il était constaté, dans l'espèce, par un procès-verbal, et qu'il n'a pas été méconnu par l'arrêt attaqué, qu'un épervier avait été mis à sécher sur un bateau amarré devant la porte de Picard; que Picard, qui s'est avoué lui-même batelier, était propriétaire de ce bateau, et qu'il a réclamé cet épervier, comme lui appartenant; que, dès-lors, il y avait lieu de prononcer contre lui la confiscation de l'épervier, expressément défendu par l'art. 10, tit. 31, de l'ord., et l'amende de 100 fr.; que, cependant, l'arrêt attaqué n'a prononcé ni la confiscation de l'épervier ni l'amende; d'où il suit qu'il a été formellement contrevenu par cet arrêt aux art. 15 et 25 précités du tit. 31 de l'ordonn. de 1669:

Casse et annulle l'arrêt rendu le 30 juin dernier, au profit d'Albert Picard, par la cour impériale de Bruxelles. — Ordonne, etc.

Du 29 oct. 1813. — C. cass.; sect. réun. — M. le duc de Massa, grand-juge, pr. — M. Bazire, rapp. (1)

Les délits de pêche commis dans une rivière navigable affluant à la mer, sur un point de la rivière au-dessus de la limite de la pêche maritime, *peuvent être poursuivis et constatés par les agens de l'administration des eaux et forêts, encore qu'un décret du gouvernement ait accordé la* liberté *de la pêche* précédemment affermée *dans cette partie de la rivière.*

(1) Voy. les art. 28, 29, 32 de la loi du 24 avril 1829.

(1) Cette décision devrait être suivie sous l'empire du nouveau code de la pêche fluviale.

(Eaux et forêts C. Badaud et consorts.)

Deux décrets rendus en 1808 et 1810 ont accordé aux mariniers de Nantes la liberté de la pêche dans une portion de la Loire où elle avait été affermée, conformément à la loi, et fixé les limites de cette pêche fluviale, devenue libre et gratuite. — L'administration des eaux et forêts, chargée par la loi de la surveillance et de la police de la pêche dans les rivières navigables, ne prétend point empêcher ces mariniers de jouir des avantages que leur assurent ces décrets; mais elle prétend exercer par ses agens et préposés, le droit de constater les délits de pêche commis dans l'étendue de la pêche libre, et d'en poursuivre les auteurs, comme tous autres délinquans. — Les pêcheurs de Nantes ont soutenu au contraire qu'elle était sans qualité pour les poursuivre, et que la pêche ayant été déclarée libre, depuis les ponts de Nantes jusqu'à la mer, était, par cela seul, assimilée en tout à la pêche maritime, et que la police n'en pouvait appartenir qu'à l'administration de la marine. — La cour royale de Rennes avait adopté ce système, qui, appuyé sur une fausse application des décrets de 1808 et 1810, était contraire aux dispositions de la loi du 14 floréal an 10.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau, av. gén.; — Vu les art. 12, 13, 15 et 17 de la loi du 14 floréal an 10, desquels il résulte que, dans les fleuves et rivières navigables, la pêche ne peut avoir lieu qu'aux conditions prescrites par les réglemens; que les délits de pêche doivent être poursuivis et punis de la même manière que les délits forestiers, et que la police, la surveillance et la conservation de la pêche y doivent être exercées par les agens et préposés par l'administration des eaux et forêts; — Vu également les décrets des 11 août 1808 et 6 juillet 1810, ensemble l'avis du conseil d'état du 15 juillet 1809, approuvé le 11 août par le chef du gouvernement; — Attendu que les dispositions de la loi du 14 flor. an 10, qui viennent d'être rappelées, sont générales et absolues; qu'elles embrassent les fleuves et rivières, depuis le point où ils commencent d'être navigables jusqu'à leur embouchure; — Que le décret de 1808, en établissant la liberté de la pêche, depuis le point où la marée se fait sentir, dans la Loire, jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans la mer, et en ordonnant la résiliation du bail existant, n'a fait qu'accorder aux riverains une licence générale et gratuite pour l'exercice d'une pêche alors affermée comme fluviale; que le susdit décret ne change rien à la police de cette pêche, et ne dispense pas les pêcheurs de l'observation des réglemens, qui ont pour objet de conserver le jeune poisson et de le faire remonter le long des fleuves et rivières; — Que le conseil d'état, consulté relativement à l'exécution de ce décret, a été d'avis que par ces expressions, *du point où la marée se fait sentir*, on ne pouvait entendre que celui où les eaux deviennent salées, et où l'on commence à rencontrer les substances et les phénomènes qui annoncent la présence et le séjour des eaux de la mer; — Que si, pour ne pas rendre illusoire le bienfait accordé aux mariniers de Nantes par le décret du 11 août 1808, le même conseil d'état a pensé qu'il convenait de rendre la pêche libre, depuis les ponts de Nantes jusqu'à l'embouchure de la Loire, il ne résulte pas moins de son avis, et de l'approbation qui lui a imprimé le caractère et l'autorité d'un acte du gouvernement, que, dans le sens du susdit décret, *le point où la marée se fait sentir* n'est pas celui où, par l'action du flux de la mer, les eaux fluviales, refoulées sur elles-mêmes, couvrent leurs rives sans rien perdre de la pureté de leur goût, mais celui où, par leur mélange avec les eaux de la mer, elles en contractent la salure; — Que dans cette dernière portion des rivières navigables, la pêche doit sans doute être regardée comme pêche maritime, et conséquemment soumis à la surveillance des administrateurs de la marine; mais que dans toutes les autres parties, elle reste, comme les eaux sur lesquelles on l'exerce, purement fluviale; — Attendu que le rapport fait le 17 juin 1806, par l'ingénieur des ponts-et-chaussées du département de la Loire-Inférieure, en exécution des ordres du gouvernement, en présence du commissaire de la marine et de l'inspecteur des eaux et forêts, à l'effet de déterminer le point où les eaux cessent d'être salées à l'embouchure de la Loire, et de fixer ainsi les limites de la pêche maritime, constate que, d'après les différentes épreuves répétées sur divers points de cette rivière, le point où les eaux cessent d'être salées est *au-dessous du Préhéré, en face du Migron*; — Que le décret du 6 juillet 1810, rendu en exécution de celui de 1808, ne présente aucune disposition nouvelle d'où l'on puisse induire que, sous le rapport de la police de la pêche sur la Loire-Inférieure, le chef du gouvernement ait voulu déroger en rien à la loi du 14 floréal an 10; — Que si l'article 1er du susdit décret de 1810 déclare que le point de limitation entre la pêche libre et la pêche affermée au profit du trésor public, est définitivement fixé à quarante brasses au-dessous des ponts de Nantes, suivant l'alignement des poteaux anciennement plantés pour servir de limites entre la pêche dont la surveillance appartenait à l'amirauté et celle dont la police était confiée à l'administration des eaux et forêts, cette disposition n'a eu pour objet que d'indiquer, pour les limites de la pêche libre, un point fixe et propre à prévenir toute difficulté, conformément à l'avis du conseil d'état auquel ce décret se réfère, et non de transformer en pêche maritime une pêche fluviale, dont l'exercice libre et gratuit ne change pas la nature et ne peut soustraire les pêcheurs à la police qui lui est propre; — Attendu que, dans l'espèce, les procès-verbaux dressés les 26 et 27 février 1822, par les garde-pêche de la Loire-Inférieure, constatent que ces gardes ont trouvé à environ soixante brasses au-dessous des ponts de Nantes, et conséquemment bien au-dessus du point du Migron, le nommé Pierre Badaud et autres individus occupés à la pêche sur des

bateaux, avec des carrelets à cul, montés sur leurs armures d'environ trente pieds d'envergure, instrumens de pêche que les gardes rapporteurs signalent comme engins prohibés, et qu'ils ont cru devoir saisir, ainsi que les bateaux; — Que dans ces circonstances, les agens de l'administration des eaux et forêts avaient caractère, non-seulement pour constater des contraventions commises dans les limites de la pêche fluviale, mais encore pour en poursuivre la répression devant les tribunaux compétens; — Que cependant le tribunal correctionnel de Nantes, sous le prétexte que la pêche est libre au-dessous des ponts de cette ville, et doit être regardée, dans cette partie de la Loire, comme pêche maritime, a jugé que les administrateurs des eaux et forêts étaient sans qualité pour poursuivre aux fins desdits procès-verbaux, et qu'il n'y avait rien à statuer sur leurs demandes; que la cour royale de Rennes, en confirmant à cet égard les deux jugemens dont l'appel lui était déféré, s'en est approprié les vices; qu'elle a même ajouté à leurs dispositions erronées, en condamnant par suite ladite administration à faire la remise aux prévenus des objets saisis, et à leur payer des dommages-intérêts; — En quoi ladite cour royale a violé les art. 15 et 17 de la loi du 14 floréal an 10, et fait une fausse application des décrets des 11 août 1808 et 6 juillet 1810. — Casse.

Du 18 juillet 1823. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, prés. — M. de Chantereyne, rapp.

Un individu prévenu de délit de pêche avec engins prohibés ne peut pas être renvoyé des poursuites, par le motif que les engins qui ont été saisis sur lui n'ont pas été incontinent envoyés au greffe avec le procès-verbal constatant le délit, conformément à l'article 23, *titre* 31, *de l'ordonnance de* 1669, *s'il est établi par ce procès-verbal qu'il a été fait usage d'engins prohibés, ou si, pour suppléer à l'insuffisance du procès-verbal, ces engins, remis provisoirement par le garde saisissant à un dépositaire judiciaire, ont été représentés à la justice avant le jugement définitif.*

(Minist. publ. *C.* Robert Devicq.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Hua, av. gén.; — Vu l'art. 23, tit. 31, de l'ordonnance de 1669, portant que les agens commis pour la conservation des eaux et pêches, chargés de veiller à ce que les pêcheurs ne contreviennent pas aux ordonnances, saisiront, en cas de contravention, les engins prohibés, et les enverront avec leurs procès-verbaux aux greffes des maîtrises; — Vu également l'art. 10 du même titre, lequel fait défense aux maîtres pêcheurs, et par conséquent à tous autres, à peine de 100 livres d'amende, de se servir d'engins prohibés par les ordonnances, et contraires au repeuplement des rivières;

Et attendu que le premier des susdits articles n'exige pas qu'avant toutes poursuites pour délits de pêche, il soit fait, au greffe des tribunaux qui doivent en connaître, un dépôt immédiat des engins dont la représentation peut établir la légalité de ces poursuites; que ce dépôt n'y est prescrit ni comme condition ni comme moyen nécessaire de ces poursuites; qu'il n'y est ordonné que pour mettre sous les yeux de la justice la matière du délit, lorsque la saisie en a pu être faite, et afin que, s'il y a lieu, les dispositions de l'art. 25, pour le brûlement des engins prohibés, puissent recevoir leur exécution; — Mais que, lorsqu'il est établi, par un procès-verbal régulier, qu'il a été fait usage d'un engin prohibé, ou lorsque, pour suppléer à l'insuffisance d'un procès-verbal, la preuve du délit a pu être acquise par l'instruction, et que la forme de l'engin a pu être reconnue avant le jugement définitif, par sa représentation et sa vérification, le renvoi des poursuites, sous prétexte que cet engin, quoique saisi, n'aurait pas été de suite déposé au greffe, serait tout à-la-fois une violation de l'article 10 ci-dessus cité, et une extension arbitraire et évidemment erronée de l'art. 23 ci-dessus transcrit;

Et attendu, en fait, qu'un procès-verbal, non argué de faux, constate que, le 15 sept. 1821, Robert Devicq père a été trouvé pêchant dans la rivière de Seine avec un filet appelé échiquier, non scellé du plomb prescrit;

Qu'il est dit, dans ce procès-verbal, que les mailles de ce filet n'avaient pas trois lignes d'écartement d'un nœud à l'autre; qu'il était conséquemment prohibé; — Que si ce procès-verbal ne constatait pas cette dimension des mailles par le mesurage qui aurait dû en être fait, et qu'il aurait dû énoncer; s'il ne prouvait pas ainsi, jusqu'à inscription de faux, que l'engin fût de la nature de ceux qui sont prohibés, cet engin, remis provisoirement par le garde saisissant entre les mains d'un dépositaire judiciaire, a été depuis représenté à justice; que les tribunaux chargés de statuer sur la poursuite, ont eu ainsi les moyens de vérifier sa forme et les dimensions de ses mailles; que le prévenu, d'ailleurs, n'a pas contesté, à cet égard, ce qui était porté dans le procès-verbal; — Que si, pour faciliter le transport du filet, on en a détaché le bâton et le cerceau auxquels il était adapté, les moyens de preuve n'en ont pas été altérés, parce que le délit était dans les dimensions des mailles du filet qui était représenté, et non dans les bâton et cerceau sur lesquels il était monté; — Que, d'ailleurs, le ministère public offrait de prouver l'identité du filet représenté avec le filet saisi, et que cette preuve, si elle avait été nécessaire, ne pouvait être rejetée;

Que cependant le tribunal de Versailles, sous le prétexte que l'engin qui avait été l'objet des poursuites, n'avait pas été déposé au greffe incontinent après qu'il avait été saisi, a refusé de l'admettre comme pièce de conviction à l'appui d'un procès-verbal non attaqué, et de prononcer contre le prévenu la condamnation à la peine qu'il avait encourue; en quoi ce tribunal a fait une fausse application du susdit art. 23, tit. 31, de l'ordonnance de 1669, et par suite viol

l'art. 10 du même titre de la susdite ordonnance. — Par ces motifs, casse et annulle le jugement rendu par le tribunal de Versailles, le 14 mars dernier, etc.

Du 18 avril 1822. — C. cass.; sect crim. — M. Barris, pr. — M. Chantereyne, rapp. (1)

Un prévenu du délit de pêche ne peut pas être renvoyé des poursuites dirigées contre lui, et son père déchargé de la responsabilité civile, sur le motif que le prévenu, âgé de moins de seize ans, *avait commis le délit sans discernement, et que son père n'y avait point participé. A ce délit spécial ne s'applique pas la disposition de l'article 66 du code pénal* (ordonn. de 1669, tit. 31, art. 10 et 25; c. civ. art. 1384; c. pén. 484).

(Eaux et forêts C. Triquet père et fils.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, av. gén.; — Attendu que, d'après l'art. 484 c. p., les dispositions de ce code ne sont point applicables aux matières qui n'ont pas été réglées par lui, et qui sont régies par des lois et réglemens particuliers; — Que les matières d'eaux et forêts ne sont pas réglées par le code pénal, et qu'elles sont régies par l'ordonn. de 1669, et autres lois forestières postérieures; — Que cette ordonnance et ces lois ne contiennent aucune disposition qui autorise les tribunaux à prendre en considération l'âge et le défaut de discernement des délinquans dont elles s'occupent; — Attendu qu'il résulte de diverses dispositions de l'ordonnance de 1669 et de l'art. 1384 c. civ., que les pères sont civilement responsables des délits commis par leurs enfans mineurs, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité; — Attendu qu'il a été reconnu par l'arrêt attaqué, que Triquet fils a commis un délit de pêche avec un engin prohibé; que cependant la cour de Caen, par les motifs que Triquet fils, âgé de moins de seize ans, avait agi sans discernement, n'a point prononcé contre lui les peines applicables à ce délit, et a déchargé Triquet père, de la responsabilité du délit commis par son fils; que, dès-lors, cette cour a faussement appliqué l'art. 66 c. pén., et violé formellement les art. 10 et 25 précités du titre 31 de l'ordonnance de 1669; — Casse l'arrêt rendu le 20 août 1812, au profit de Triquet, père et fils, près la cour royale de Caen.

Du 2 juillet 1813. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Basire, rapp.

Celui qui est responsable civilement du dommage causé par un délit de pêche n'est point garant de l'amende prononcée contre le délinquant. — Le fermier général de la pêche d'une rivière n'est pas responsable des amendes encourues pour délits de pêche contre ceux à qui il avait délivré des licences; mais il est responsable des dépens prononcés contre les porteurs de licence (c. pén. art. 9 et 74; c. civ. art. 1384).

(Rolland C. minist. publ.)

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, av. gén.; — Vu les art. 9 et 74 du c. pén.; — Attendu qu'il résulte de ces articles, 1° qu'en thèse générale la responsabilité, à laquelle sont soumis des tiers étrangers aux délits qui donnent lieu à des condamnations, est essentiellement civile; qu'elle est conséquemment restreinte aux dommages causés par ces délits, et ne peut être étendue aux peines prononcées contre lesdits délinquans; 2° qu'en thèse générale aussi les amendes sont des peines;

Attendu que si, dans certains cas déterminés par des lois spéciales et positives, les amendes sont considérées comme des réparations civiles, et si, dans ces cas, des tiers en sont déclarés responsables, ce sont des exceptions qui doivent être strictement renfermées dans leurs termes; — Attendu qu'il n'existe dans aucune loi générale ou spéciale une disposition qui déclare les fermiers de pêche responsables des amendes prononcées pour délits de pêche contre des porteurs de licences délivrées par ces fermiers;

Attendu que la responsabilité imposée, dans l'espèce, à Rolland, par le cahier des charges de son adjudication, peut bien l'assujétir à répondre des dommages causés par les délits des porteurs de licences délivrées par lui, mais non à répondre des peines qu'ils ont encourues : d'où il suit qu'on n'a pu déclarer Rolland responsable des amendes prononcées contre Dupuis, sans contrevenir aux art. 9 et 74 précités du c. pén; mais attendu que les dépens ne sont point des peines, qu'ils ne sont que l'indemnité des frais avancés pour la poursuite des délits, et que dès-lors ils doivent être considérés comme des dommages-intérêts dont la responsabilité peut être prononcée contre ceux qui y sont assujétis par les lois, ou qui y sont soumis par des conventions; que conséquemment on a pu, dans l'espèce, sans contrevenir à aucune loi, déclarer Rolland responsable des dépens prononcés contre Dupuis, porteur d'une licence délivrée par ledit Rolland, qui, d'ailleurs, s'était soumis par son adjudication à répondre des cessionnaires de tout ou partie des droits de son bail; — Casse et annulle la disposition de l'arrêt de la cour royale de Paris, qui confirme contre Rolland la responsabilité de l'amende prononcée par les premiers juges; ordonne que le surplus dudit arrêt sera exécuté, etc.

Du 14 juillet 1814. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Basire, rapp. — M. Loiseau, av. (1)

Le droit de pêche, dépendant d'une rivière navigable et flottable, fait partie du domaine de l'état et ne peut pas être aliéné, même administrativement.

Celui qui s'est rendu acquéreur, devant l'administration, de la pêche dans une rivière navi-

(1) *Voy.* l'art. 41 de la loi du 14 avril 1829.

(1) *Voy.* l'art. 74 de la loi de 1829.

gable et flottable, et qui revend à d'autres le même droit, est valablement poursuivi par ces seconds acquéreurs en résiliation de la vente, dans le cas où la pêche vient à être revendiquée par l'état et déclarée inaliénable. — Dans ce cas, vu la bonne foi des parties respectives, il n'y a pas lieu d'allouer des dommages-intérêts aux seconds acquéreurs contre leur vendeur; mais les parties sont tenues de se faire réciproquement raison des fruits qu'elles ont perçus, à savoir : le vendeur, des intérêts du prix de la vente des jours de paiemens, les acquéreurs, de tous les fruits qu'ils ont tirés de la chose.

(Cerf *C.* Sittler et autres.)

24. oct. 1810, adjudication devant la préfecture du Bas-Rhin, par laquelle Théodore Cerf devient acquéreur d'un jardin, en terres et prés, situés au Ban de Hipsheim, contenant vingt ares, ainsi que du droit de pêche, dans la rivière de l'Ill, au canton dit *Bannwasser*. — Par acte notarié du 6 juillet 1812, il en revendit une partie aux sieurs Sittler et consorts. — Ceux-ci ayant été troublés dans la jouissance des objets de leur acquisition par des pêcheurs à qui le gouvernement avait délivré des *licences*, actionnèrent leur vendeur et conclurent, à ce que, faute par lui d'avoir fait cesser l'éviction qu'ils souffrent dans la propriété à eux transmise, il soit condamné à leur payer le prix de la vente, les frais et loyaux coûts, les intérêts du jour du paiement, et en outre, des dommages intérêts.

28 nov. 1820, jugement du tribunal de Strasbourg qui, « considérant que le contrat de vente du 6 juillet 1812 ne peut obtenir son exécution en ce qui concerne le Bannwasser, faisant partie de l'Ill, parce qu'une rivière navigable et flottable, ainsi que la pêche en dépendante, est un domaine de l'état déclaré inaliénable par les lois. — Prononce la résiliation de la vente consentie par Cerf à Sittler et autres; quant à la partie seulement de l'acquisition dont ils ont été dépossédé, déclare n'y avoir lieu à des dommages intérêts. » — Appel de la part de Sittler et consorts. — 6 mai 1823, arrêt, par défaut faute de plaider, contre Théodore Cerf, par lequel la cour : « considérant qu'il est suffisamment justifié que le Bannwasser était le principal objet qui avait déterminé les appelans à se rendre acquéreurs des immeubles dont il s'agit; que se trouvant évincés de cette portion principale de leur acquisition, qui appartenait incontestablement au domaine, il y a lieu à résilier le contrat; — Que, s'agissant d'acquisition d'immeubles, la demande en dommages-intérêts résultant de l'éviction est fondée, puisque l'acquéreur a pu être privé par là de l'avantage qu'il s'était promis. — Déclare le contrat résilié; condamne, etc. » — Opposition de Cerf.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Paillard, av. gén.; — En ce qui touche la résiliation du contrat de vente passé par Théodore Cerf, au profit de George Sittler et consorts, le 6 juillet 1812, adoptant les motifs exprimés en l'arrêt par défaut du 6 mai dernier.

Quant à la restitution des fruits et dommages-intérêts : — Considérant d'une part que Théodore Cerf a acquis du domaine, par son contrat du 24 octobre 1810, les jardins et prés dont s'agit au procès, tels que ces immeubles étaient loués par bail expiré, pour un loyer annuel de 48 fr.; que ce bail comprenait notamment et principalement le droit de pêche du Bannwasser dans la rivière navigable de l'Ill; que l'acquéreur a encore été confirmé dans son droit par une délibération spéciale du conseil de préfecture du Bas-Rhin, en date du 8 juin 1812, basée sur un avis conforme du directeur des domaines, du 23 mars précédent; qu'il a dès-lors pu vendre de bonne foi, comme il avait acquis, et ainsi qu'il avait été confirmé dans son acquisition;

Considérant d'autre part, que Sittler et consorts, en acquérant de Théodore Cerf, le 6 juillet 1812, ont pareillement été de bonne foi, lorsqu'ils ont cru que le droit de pêche était invariablement aliéné par le domaine; que s'ils ont été dépouillés postérieurement de ce droit, par application du principe de l'inaliénabilité des choses qui appartiennent au domaine public, cette éviction ne peut être particulièrement imposée à aucune des parties;

Que dans cette position, la résiliation du contrat ayant été demandée et ordonnée, il n'y a pas lieu à un dédommagement extraordinaire; mais qu'en mettant les parties au même et semblable état où elles étaient avant leur contrat, il est juste d'ordonner qu'elles se fassent respectivement état des fruits qu'elles ont perçus. — Ordonne, etc.

Du 1er août 1823. — C. de Colmar.

2e SECTION. — *De la pêche dans les étangs et, en général, dans les eaux qui sont une dépendance de la propriété privée.*

1. La pêche n'est, dans ce cas, que l'exercice du droit de propriété, et n'est soumise à aucune des règles établies pour la conservation du poisson et la police des rivières.

2. Mais, des difficultés peuvent s'élever entre les propriétaires d'étangs ou de cours d'eau voisins, relativement à l'exercice du droit de pêche. La coutume d'Orléans l'avait prévu par la disposition de son art. 167 ainsi conçu : « Quand les étangs sont assis en même ruisseau et cours d'eau, si l'un d'eux est prêt à pêcher, ne pourra celui de dessus, lever la bonde du sien pendant que celui de dessous est en pêche pour laquelle il sera tenu de faire toute diligence. » — Cette sage disposition n'a point été reproduite dans notre législation, mais elle ne nous semble pas moins devoir servir de guide aux tribunaux dans le réglement des contestations qui peuvent naître entre les propriétaires d'étangs voisins.

Lorsque deux étangs sont assis sur un même

cours d'eau, la pêche doit s'en faire de manière à concilier les droits respectifs de chaque propriétaire; ainsi, l'étang inférieur doit être pêché avant l'étang supérieur, mais la pêche ne doit pas en être retardée de manière à reculer celle de l'étang supérieur à une saison trop avancée.

Le propriétaire de l'étang inférieur, dont la pêche a été contrariée par celui de l'étang supérieur qui aurait mal-à-propos lâché sa bonde, ne peut réclamer de dommages-intérêts contre celui-ci, s'il ne l'a pas prévenu en temps utile de la pêche qu'il se disposait à faire.

(Nicaise *C.* Jacquiet.)

Quatre étangs assis sur un même cours d'eau, et qui originairement avaient appartenu à un même propriétaire, avaient passé en différentes mains. Les deux premiers, situés en amont de la rivière, appelés la Grande-Rouillée et le Flamin avaient été acquis par le sieur Jacquiet, et les deux autres situés en aval, nommés le Profondon et la Demoiselle, étaient devenus la propriété du sieur Nicaise.

Celui-ci allait faire sa pêche, quand Jacquiet y mit obstacle en levant les bondes des étangs supérieurs.

Nicaise, ainsi contrarié dans l'exercice de son droit de pêche, fit assigner Jacquiet : 1° en paiement de la somme de 1,200 fr. pour dommages-intérêts, résultant soit du mal qu'avait fait aux poissons de ses étangs l'extrême dilatation des eaux, soit de la nécessité où il s'était trouvé de renvoyer les marchands qui étaient venus pour acheter sa pêche; 2° pour obtenir un réglement sur la manière dont se ferait à l'avenir la pêche de leurs étangs respectifs.

Le 21 av. 1813, jugement du tribunal civil de Sainte-Menehould qui condamne Jacquiet aux dommages-intérêts réclamés et régle la manière dont les propriétaires feront la pêche à l'avenir. — Appel.

LA COUR, — Statuant sur l'appel interjeté par Jacquiet du jugement rendu par le tribunal civil de Sainte-Menehould, le 21 avril 1813;

Attendu que la raison et la justice indiquent que les étangs inférieurs, qui ne sont alimentés que par les eaux des étangs supérieurs, doivent, pour ne pas rester long-temps à sec, être pêchés avant les étangs supérieurs; qu'il est de droit que, pendant le temps nécessaire pour la pêche des étangs inférieurs, les propriétaires des étangs supérieurs doivent retenir les eaux; comme aussi que la pêche des étangs inférieurs ne doit pas être tellement retardée, qu'elle recule à une saison trop avancée la pêche des étangs supérieurs; qu'il est aujourd'hui avoué par toutes les parties que cet usage général a été conséquemment suivi aussi long-temps que les étangs dont il s'agit ont été réunis dans la main du propriétaire;

Attendu que si Jacquiet a pu causer quelques dommages à Nicaise, en laissant couler les eaux des étangs de Flamin et de la Grande-Rouillée pendant la pêche de l'étang du Profondon, et au mépris de la dénonciation à lui faite de la sommation du 28 octobre 1812, Nicaise a à s'imputer de n'avoir pas annoncé plutôt le jour de la pêche qu'il se disposait à faire;

Attendu enfin que Nicaise, par son exploit introductif d'instance, a, devant les premiers juges, sollicité un réglement qui, eu égard aux circonstances particulières des lieux, déterminât d'une manière fixe les droits de chacune des parties, et que par conséquent il ne saurait s'opposer à la demande de ce même réglement, faite par Jacquiet devant la cour; a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Jacquiet des condamnations contre lui prononcées au principal; ordonne que, pendant huit jours (temps nécessaire pour l'écoulement des eaux et la pêche des étangs de la Demoiselle et du Profondon), Jacquiet sera tenu de fermer les bondes de l'étang Flamin, et même de celui de la Grande-Rouillée, si besoin est; ordonne que la pêche desdits étangs de la Demoiselle et du Profondon sera terminée le plus tard au 22 octobre, et que Nicaise sera tenu d'avertir Jacquiet huit jours au moins avant celui où il voudra commencer lesdites pêches et obliger Jacquiet à arrêter les eaux des étangs supérieurs. Tous dépens compensés, sauf le coût de l'arrêt qui sera supporté par Jacquiet, ordonne la restitution de l'amende; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cour.

Du 28 juillet 1814.—C. de Paris.—MM. Quequet et Berryer, av.

3e SECTION. — *De la pêche maritime.*

1. L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 a posé les bases fondamentales des dispositions relatives aux pêches maritimes, celle de la baleine exceptée. De nombreux réglemens ont depuis développé ou motivé cette loi. Il importe d'indiquer sommairement les principales règles qu'elle a proclamées, et les changemens notables qu'elle a subis.

2. Par l'art. 1, tit. 1 du livre v, le roi déclare la pêche de la mer libre à tous ses sujets, et permet de la faire tant en pleine mer que sur les grèves, avec les filets et engins autorisés par l'ordonnance.

3. Pour que l'on ne puisse pêcher le frai et les poissons du premier âge, la loi, après avoir autorisé l'usage des filets appelés *folles*, exige que ces folles aient leurs mailles de cinq pouces en carré, et qu'elles ne soient point laissées à la mer plus de deux jours. Elle veut, de plus, que ceux qui s'en servent soient toujours sur leurs filets tant qu'ils sont à la mer, afin d'avertir les navigateurs d'en éviter l'abordage.

4. L'ordonnance autorisait aussi l'emploi du filet appelé *dreige*. Mais on s'en servit d'une manière si abusive, que le frai du poisson s'y trouvait pris sans pouvoir échapper. Pour rémedier à ce mal, une déclaration du roi du 23 avril 1726 interdit l'usage de la dreige et des filets traînans,

et celui des bateaux plats sans quilles, mâts, voiles ni gouvernail, également pernicieux à la multiplication des poissons, parce que les pêcheurs riverains se servaient de ces bateaux pour aller traîner aux bords des sables et le long des grèves diverses espèces de rets défendus (*Voyez* l'art. 1er de cette déclaration et les art. 17 et suiv. jusqu'au 35e inclusivement).

5. La conservation du frai de poisson a encore donné lieu 1° à une déclaration du 2 septembre 1726, prohibitive de la pêche du poisson nommé *blanche* ou *blanquet*, pour laquelle les pêcheurs étaient obligés de se servir de filets à mailles étroites; 2° et à une autre déclaration du 24 décembre de la même année dont l'objet fut d'aggraver les peines prononcées par les déclarations des 23 avril et 2 septembre précédens, en cas d'infraction à leurs dispositions.

6. Un arrêt du conseil du 24 mars 1687, interprétatif d'un article de l'ordon. qui avait permis de faire la pêche des vives avec des mailles de treize lignes en carré depuis le 15 février jusqu'au 15 avril, ordonna que cette pêche commencerait deux jours avant le carême, et ne durerait que jusqu'à la veille de Pâques.

7. L'ordonnance prescrit à ceux qui pêchent pendant la nuit de montrer trois différentes fois un feu dans le temps qu'ils mettent leurs filets à la mer, à moins que ces filets ne soient placés dans des lieux périlleux, auquel cas il ne faudrait point allumer de feux, parce qu'alors ce seraient des feux trompeurs.

8. Il est interdit aux pêcheurs de jeter leurs filets dans un endroit où ils puissent nuire à ceux qui se trouvent les premiers sur le lieu de la pêche. Il l'est également à ceux qui, se trouvant dans une flotte de pêcheurs, de quitter leur rang pour se placer ailleurs, après que les pêcheurs de la flotte ont mis leurs filets à la mer.

9. La pêche de la sardine peut être faite avec des filets ayant des mailles de quatre lignes en carré.

10. La pêche du gangui, du breguin, du marquesèque, est prohibée pendant les mois de mars, avril et mai. Défense est faite de pêcher, durant les mêmes mois, avec boulins, à deux cent brasses, près des embouchures des étangs et des rivières.

11. Les pêcheurs qui prennent du poisson dans les filets tendus sont passibles de punition corporelle.

12. Le tit. III du liv. V de l'ordonn. de 1681 permettait de tendre sur les grèves de la mer et aux embouchures des rivières navigables, les filets appelés haut et bas parcs, ravoirs, courtines et venets, et réglait la forme des mailles de ces filets et la manière dont ils doivent être tendus. — Mais les règles qu'il avait établies à cet égard ont été soit renouvelées, soit modifiées par l'importante déclaration du 18 mars 1727. — Nous ne reproduirons point ici les nombreuses dispositions de ce réglement. Il nous suffit de dire qu'elles ont principalement pour objet d'empêcher toute construction qui s'opposerait à ce que le poisson du jeune âge s'échappât aisément des filets tendus dans ces parcs et pêcheries, ou qui causerait quelque obstacle à la navigation côtière.

13. Nous nous bornerons également à indiquer, sans en examiner les détails, une déclaration du 23 août 1728, qui, dans le but de réprimer certains abus introduits dans la manière dont les pêcheurs du Languedoc faisaient la pêche à la mer et sur les côtes de cette province, détermina la grandeur des mailles des filets dont ces pêcheurs pourraient à l'avenir faire usage, et le temps pendant lequel il leur serait permis de pratiquer certaines pêches.

14. Les lois des 8-12 décembre 1790, et 9-15 avril 1791, avaient autorisé, sous diverses restrictions toutefois, la pêche *aux bœufs* (ainsi nommée, parce que deux bateaux sont accouplés pour traîner ensemble le même filet); mais cette pêche et celle connue sous le nom de pêche au gangui, furent absolument prohibées, par la loi du 21 vent. an 11, comme préjudiciables à l'industrie des pêcheurs, et à la reproduction du poisson. Des peines sévères sanctionnent cette prohibition.—L'usage du *chalut*, ou rets-traversier, a été de même successivement interdit et autorisé par divers réglemens. Une ordonnanse du 13 mai 1818 a, en dernier lieu, tracé les règles relatives à la pêche qui se fait au chalut, depuis Dunkerque jusqu'à Granville.

15. Jusqu'en 1802, la pêche du poisson frais se faisait en toute liberté dans plusieurs rivières jusqu'à l'endroit où le flux et le reflux de la mer se faisaient sentir. Toutefois, il n'existait à cet égard aucune règle positivement établie. Obligé, pour l'exécution des lois fiscales, de tracer la limite où s'arrêterait la pêche maritime, seule exempte de toute prestation, le gouvernement adopta pour cette limite le point où les eaux cessent d'être salées; et depuis, la loi du 1er mai 1822, contenant le budget de la même année, a accordé aux marins qui se livrent à la pêche sur les étangs salés du Languedoc et du Roussillon, les mêmes avantages dont ils jouissent à l'embouchure des rivières. Les droits de pêche, précédemment perçus sur les étangs salés qui communiquent avec la mer, et qui appartiennent à l'état, ont été supprimés à compter du 1er janvier 1823; mais les droits encore affermés ne doivent cesser qu'à l'expiration des baux.

16. Les principales pêches maritimes sont soumises à des réglemens spéciaux dont il importe de parcourir sommairement les dispositions capitales.

17. *Pêche de la baleine et du cachalot.* — La pêche de la baleine, exploitée d'abord par des marins basques, fut long-temps abandonnée. Le gouvernement s'efforça de ranimer cette branche d'industrie. Un arrêt du conseil du 5 mai 1786 accorda aux Nantukais établis en France, qui se livraient à la pêche de la baleine et du cachalot, dans les mers du nord et du sud, une prime de 50 liv. par tonneau de jauge. — La loi du 23 mai 1792 étendit cette disposition aux armateurs de tous les ports de France. Deux arrêtés des 9 niv. et 17 prair. an 10, ont déterminé le mode d'exécution de cette loi.—Depuis,

diverses ordonnances des 8 février 1816, 14 février 1819, 11 décembre 1821, 5 février 1823, 24 février 1825, ont achevé de régler ce qui concerne la pêche de la baleine et autres cétacés. — Elles allouent des primes progressivement plus fortes par tonneau de jauge des navires expédiés dans les mers du nord et du sud, suivant que les navires ont été construits et équipés en France; que le nombre des marins français, employés comme officiers et comme matelots, est (relativement aux marins étrangers) plus considérable. Mais pour jouir de ces primes, l'armateur est tenu de prouver la réalité de l'expédition annoncée; de ramener son navire dans un des ports du royaume, et de n'introduire aucun produit de pêche étrangère : s'il enfreignait ces conditions, il serait contraint à payer le double de la prime qui lui aurait été allouée pour une expédition complètement régulière.

18. *Pêche de la morue.* — Les Français font la pêche de la morue sur les côtes de l'île de Terre-Neuve (depuis le cap Saint-Jean jusqu'au cap de Raye, en passant par le Nord; c'est la limite fixée par les traités entre la France et l'Angleterre), sur les côtes des îles Saint-Pierre et Miquelon, sur le grand-banc de Terre-Neuve, dans les parages de l'Islande, et sur le Dogger's Bank.

19. La pêche des morues est l'objet du tit. VI du liv. V de l'ordonnance de 1681. Aux termes de cette loi, celui qui arrivait le premier à la côte de Terre-Neuve avait le choix du havre où il placerait son navire et ses bateaux, et formerait ses établissemens de sécherie. Il résulta de cette disposition que, pour jouir des avantages qu'elle assurait, des maîtres de navire compromirent souvent le sort des marins et des équipages. Un arrêt du conseil d'état du 3 mars 1684, et une ordonnance du 8 mars 1702 ne remédièrent qu'imparfaitement à cet abus. — Un nouveau réglement sur la police de la pêche de la morue à Terre-Neuve fut établi par un arrêté du gouvernement du 15 pluv. an 11, mais il a été dérogé à plusieurs de ses dispositions, par les ordonnances des 13 février 1815 et 21 novembre 1821.

20. Ces ordonnances prescrivent que les havres et grèves occupés à la côte de l'île de Terre-Neuve par les navires et les établissemens de chaque armateur, seront répartis, tous les cinq ans, par la voie du sort; elles défendent d'expédier des bâtimens de pêche pour la côte de l'ouest, avant le 1er mars, et pour celle de l'est, avant le 20 avril. — Elles confèrent au capitaine le plus âgé, la police de chaque havre, et les fonctions de prud'homme-arbitre, ainsi que celles de juge de paix; s'il est commis des crimes et délits, ce capitaine fait la première instruction, et il veille à ce que le prévenu soit ramené en France pour y être jugé.

21. Quatre ordonnances des 21 octobre 1818, 4 octobre 1820, 20 février 1822 et 24 février 1825, accordent à la pêche de la morue des primes d'encouragement dont elles règlent la condition.

22. *Pêche du thon.* — Cette pêche à laquelle s'appliquent les dispositions du liv. V, tit. IV. de l'ordonnance de 1681, et celles de l'arrêté du 9 germ. an 9, est la seule des pêches maritimes qui ne jouisse pas de l'entière franchise accordée aux autres. Aucune madrague ou filet à pêcher des thons ne peut être calée sans une permission du ministre de la marine. Cette permission n'est donnée que d'après un procès-verbal dressé par l'administration de la marine, constatant que la madrague, dont l'établissement est demandé, ne peut nuire en aucune manière à la navigation. Enfin les citoyens à qui la permission de caler une madrague est accordée, sont tenus de passer un bail dont la durée et les conditions sont déterminées par la régie des domaines, et le produit versé dans les caisses. La police sur l'établissement des madragues et sur les marins qui y sont employés, appartient exclusivement, sous l'autorité du ministre de la marine, à l'administration des ports et arsenaux. Ces établissemens de madragues n'ont lieu que sur les côtes de la Méditerranée. Il en est plusieurs dont l'existence est très ancienne et qui sont des propriétés patrimoniales.

23. *Pêche du hareng.* — Le tit. V du liv. V de l'ordonnance de 1681 a pour objet la pêche du hareng. — Elle indique les distances auxquelles les pêcheurs doivent se tenir les uns des autres pour ne point se nuire réciproquement, les feux qu'ils sont tenus d'allumer pendant la nuit, et les filets dont ils peuvent faire usage.

24. Une foule de réglemens contradictoires ont successivement limité ou déclaré libre en France la pêche du hareng : aux termes d'une ordonnance du 14 août 1816, art. 2, cette pêche était limitée au 15 janvier de chaque année. Mais cette disposition a été abrogée par une ordonnance postérieure (du 4 janvier 1822), qui déclare la pêche du hareng libre et non limitée pour tous les ports du royaume.

25. Pour faciliter les opérations de ceux qui se livrent à la pêche et à la préparation des poissons qui se salent en mer, ou dans le lieu d'arrivée, les sels destinés à cet usage jouissent d'un entrepôt d'une année, en vertu d'un décret du 11 juin 1806, pour des quantités proportionnées au tonnage des bâtimens employés à la pêche; mais ceux qui fraudent les droits, ceux qui ne prouvent pas que la quantité de poisson préparé est en proportion avec la quantité de sel qu'ils prétendent avoir consommée, sont condamnés à payer le double du droit qui a été fraudé, à une amende de 100 fr., et ils encourent, en outre, la confiscation du sel ainsi que des salaisons.

26. Un décret du 8 octobre 1810 contient, relativement à la pêche du hareng et du maquereau sur la côte comprise entre Calais et Harfleur, ainsi qu'à la salaison, la vente et l'embarillage de ces poissons, un grand nombre de dispositions qui ont été en partie renouvelées et en partie modifiées par l'ordonnance précitée du 14 août 1816. — Aux termes de ces réglemens, des syndics, choisis par les chambres de commerce et par les maires, inspectent les

produits de la pêche, les ateliers de salaisons, l'embarillage, ainsi que les marques qui doivent être apposées sur chaque baril, suivant la nature du poisson qu'il contient. — Ces syndics, dont les fonctions sont gratuites, peuvent provisoirement arrêter la livraison et l'expédition de la marchandise qu'ils jugent frauduleuse ou défectueuse; ils sont même autorisés à la saisir, et les procès-verbaux qu'ils dressent sont transmis aux procureurs du roi, pour que les contraventions commises soient poursuivies par la voie de police correctionnelle. — Les amendes encourues par les contrevenans s'élèvent depuis 20 fr. jusqu'à 500 fr. suivant la gravité de la contravention.

27. Dans les lieux et ports de pêche et de salaisons, les maires peuvent proposer des arrêtés de police locale, afin de garantir encore davantage la loyauté des ventes et la bonté des salaisons, et de subvenir aux frais de cette surveillance; mais ces arrêtés ne sont exécutoires que lorsqu'ils ont reçu l'approbation du roi sur le rapport du ministre de l'intérieur.

28. *Pêche des moules.* — Les règles à suivre au sujet de la pêche des moules sur les côtes de Flandre, du Boulonnais, de Picardie et Normandie, sont tracées par la déclaration du 18 décembre 1728, enregistrée au parlement de Paris le 5 février 1729. Elle détermine les précautions à prendre par les pêcheurs pour ne point endommager les moulières; indique les instrumens dont il est permis de faire usage pour ce genre de pêche, suivant qu'elle est pratiquée sur les moulières qui découvrent de basse-mer ou sur celles qui ne découvrent point; enfin, elle donne pouvoir aux officiers des amirautés dans le ressort desquelles il se trouve des moulières en partie détruites, d'interdire la pêche sur ces moulières pendant le temps et dans les saisons qu'ils estimeront convenables pour parvenir à les rétablir.

Un avis du conseil d'état, du 24 décembre 1807, a décidé : 1° que la pêche des moules et autres coquillages sur les plages des côtes maritimes est libre, ainsi que la pêche en pleine mer, sauf le maintien des réglemens existans pour assurer la reproduction du poisson, et que cette pêche ne peut être l'objet d'un privilège exclusif; 2° qu'un tel privilège ne peut être considéré comme la conséquence d'une concession de territoire faite par le gouvernement, à moins qu'il ne fût exprimé textuellement et littéralement par les termes mêmes de la concession.

29. *Pêche des huîtres.* — La pêche des huîtres dans les baies de Grandville et de Cancale est l'objet d'un commerce étendu. Plusieurs arrêts du parlement de Bretagne, rendus en 1755 et 1764, et renouvelés les 17 octobre 1775 et 16 octobre 1784, ont proscrit différens abus qui se commettaient dans cette pêche et qui pouvaient avoir pour effet d'épuiser les bancs d'huîtres.

30. La pêche dont il s'agit, a aussi été l'objet d'un réglement de l'amirauté de Saint-Malo, du 16 août 1766, et d'un arrêt du conseil d'état, du 20 juillet 1787, dont plusieurs dispositions se trouvent reproduites par une ordonnance du 24 juillet 1816, qui y a ajouté de nouvelles règles sur la police administrative et judiciaire de cette sorte de pêche.

31. Un inspecteur et des gardes jurés surveillent tout ce qui concerne l'exploitation des bancs, les procédés des pêches, les marchés et la vente des huîtres. Ils constatent les contraventions qui sont jugées par un conseil composé du commissaire de la marine, chargé de l'inscription maritime, et de deux conseillers prud'hommes. — La procédure a lieu sans frais et sans l'intervention d'aucun officier ministériel. Les fonds provenant des amendes et du produit des confiscations sont partagés entre le dénonciateur, le bureau de bienfaisance du lieu et une caisse de secours établie pour subvenir aux besoins des pêcheurs indigens. — Les conseillers prud'hommes sont élus parmi les personnes qui ont exercé des professions maritimes, et qui veulent bien s'associer aux soins de l'administration pour procurer aux pêcheurs une justice prompte et gratuite.

32. *Pêche du corail.* — Par arrêté du 27 niv. an 9, le gouvernement a établi une compagnie spéciale pour la pêche du corail sur la côte d'Afrique. L'administration de cette compagnie est établie à Ajaccio. Aux termes d'un arrêté du 13 pluv. an 12, la municipalité de cette ville nomme trois des patrons les plus notables auxquels sont soumis, pour être jugés, tous les points de contestation qui peuvent s'élever entre les pêcheurs, relativement à la pêche du corail, tant en Corse que sur les côtes de Barbarie.

33. *Des poissons qui appartiennent exclusivement au domaine public.* — L'art. 1er du tit. VII du liv. V de l'ordonnance de 1681 déclare *poissons royaux* les dauphins, les esturgeons, les saumons et les truites, et veut qu'en cette qualité ils appartiennent au roi, lorsqu'ils seront trouvés échoués sur le bord de la mer. — Les baleines, marsouins, veaux de mer, thon, souffleurs et autres poissons à lard, échoués et trouvés sur les grèves de la mer, doivent être partagés comme épaves (art. 2 du titre précité).

34. *De l'inscription des pêcheurs, et de la durée de leurs engagemens envers les armateurs de bateaux de pêche.* — Sur le premier objet, une des lois du 3 brumaire an 4 porte que... « ceux qui font... la pêche de mer sur les côtes ou dans les rivières jusqu'où remonte la marée, et pour celles où il n'y a pas de marée jusqu'à l'endroit où les bâtimens de mer ne peuvent remonter », sont compris dans l'inscription maritime, et en conséquence sont dispensés « de tout service public autre que ceux de l'armée navale, des arsenaux de la marine et de la garde nationale dans l'arrondissement de son quartier. »

35. Sur le second objet, il existe une loi du 2 oct. 1793, qui porte : « que les engagemens qui pourront être pris par les maîtres pêcheurs des différens ports du royaume, et les armateurs et propriétaires des bateaux de pêche ne pourront excéder le terme d'une année ou deux

saisons de pêche; déclare nul et de nul effet tout engagement ou bail qui excéderait ce terme, et abroge toute loi, jugement ou ordonnance contraire au présent décret. »

36. *Juridiction de prud'hommes-pêcheurs.* — La juridiction des prud'hommes-pêcheurs est très ancienne dans divers ports de la Méditerranée. Les prud'hommes sont élus annuellement par les pêcheurs. Ils connaissent seuls des contraventions commises par ces derniers contre la police de la pêche. Leur juridiction a été maintenue par la loi du 8-12 décembre 1790. Elle s'étend même, aux termes de cette loi, sur les pêcheurs catalans qui, d'après les conventions subsistantes entre la France et l'Espagne, ont la faculté de pêcher sur les côtes de France, et de vendre leurs poissons dans les marchés français. Ces pêcheurs étrangers sont, au surplus, obligés de se conformer à tous les réglemens et de contribuer à toutes les charges de la communauté des pêcheurs. — Des juridictions de prud'hommes-pêcheurs ont été successivement établies dans plusieurs villes par divers décrets des 9 janvier, 4 et 14 mars, 9 avril 1791, 3 avril 1792, et par trois arrêtés du gouvernement des 23 mess. an 9 et 26 prair. an 11.

37. *De la police administrative des pêches maritimes.* — Cette police est confiée aux commissaires de la marine préposés à l'inscription maritime; elle a pour objet de surveiller l'armement des navires et des embarcations, la composition des équipages, l'observation des règles relatives à l'usage de certains filets, de celles prescrites pour l'ouverture et la clôture de certaines pêches, de celles qui déterminent les distances de la côte auxquelles il est permis de pêcher. Cette police cesse, dit M. Favard de Langlade, du moment que le poisson, apporté au lieu de vente ou de préparation, devient un objet de consommation et de commerce : elle appartient alors à l'autorité civile. Dans l'une et l'autre situation, ajoute le même auteur, les contraventions sont dénoncées aux tribunaux ordinaires, sauf les exceptions déjà indiquées pour diverses juridictions de prud'hommes (1).

PEINES.

1. Les peines, sous les anciennes lois, étaient trop souvent arbitraires. Diverses ordonnances permettaient de punir certains délits *à l'arbitrage du juge*; et quant aux faits criminels qui n'étaient pas littéralement prévus par les édits, ils étaient punis *suivant la gravité du cas* Rousseau de Lacombe raconte, d'après Mornac, qu'un particulier fut accusé et convaincu d'avoir jeté de la chaux sur le visage d'un autre, afin de le rendre aveugle. « Ce crime est grave, dit-il, et la peine est *arbitraire*, les ordonnances n'ayant pas prévu un fait de cette qualité; un tel coupable ne pourrait guère éviter les *galères* ou le *bannissement* ». Aujourd'hui, toute peine doit être écrite dans la loi et ne peut être appliquée à un fait coupable que lorsque ce fait a été défini, qualifié et classé dans l'échelle pénale.

2. Le même auteur décrit ainsi les peines établies par les ancienne ordonnances : — « Les peines afflictives ou infamantes en général sont : le blâme; le carcan; le fouet avec marque ou sans être marqué; d'être pendu sous les bras, qui est la peine des jeunes gens non adultes ou à peine adultes; le bannissement à temps ou à toujours hors du royaume; les galères à temps ou à perpétuité; l'amende honorable *in figuris*, et l'amende honorable sèche; le pilori, et finalement le dernier supplice. — La condamnation au dernier supplice est différente suivant que le crime est grave ou atroce, comme à être pendu ou à avoir la tête tranchée, suivant la condition des personnes, à être rompu et exposé sur la roue, à être brûlé vif, et *autres peines* arbitraires *selon les circonstances du fait et la qualité du crime*. — L'admonition n'est point une peine afflictive ou infamante : la question n'est pas non plus une peine *afflictive* du crime; elle n'est peine que par la gêne que souffre l'accusé; il en est de même du fouet sur la custode, qui n'est qu'une *correction*. Il y a encore une autre espèce de peine qui n'est ni afflictive ni infamante : c'est l'abstention d'un lieu ou des endroits où l'accusateur se trouvera. — Il y a des peines plus légères, comme de demander pardon ou excuse à la personne offensée, soit à l'audience, à genoux ou debout, soit en la chambre du conseil; donner acte au greffe de réparation et de reconnaissance que l'on tient la personne offensée pour personne d'honneur; et autres peines *arbitraires* mais légères et non infamantes ou afflictives suivant les circonstances des faits. — Il y a enfin les peines *pécuniaires* telles que sont l'aumône, l'amende, les intérêts civils. A l'égard de la confiscation des biens, elle ne doit pas être mise au nombre des peines pécuniaires; elle n'est qu'une suite des condamnations à mort naturelle ou civile, comme galères à perpétuité et bannissement dans le cas et dans les provinces où la confiscation a lieu. — L'aumône en matière criminelle n'emporte point note d'infamie, mais bien en matière civile. — A l'égard de l'amende, elle est infamante au criminel, mais non au civil. »

3. Un tel système devait s'écrouler à la révision générale de toutes les institutions du droit public et privé. Les codes publiés en 1791 établirent la pénalité sur sa seule base équitable et sage, la *loi*.

4. Le 25 septembre 1791, fut décrétée la portion du code pénal relative aux infractions que nous qualifions aujourd'hui *crimes*. Les peines afflictives et infamantes ou simplement infamantes furent la mort, les fers, la réclusion, la gêne, la détention, la déportation, la dégradation civique, le carcan.

5. Dans l'économie de cette loi, aucune peine, si l'on en excepte la déportation, ne dut être perpétuelle. Celle dont la durée pouvait être la plus longue était les fers, que l'on pro-

(1) Voyez sur cette matière l'ouvrage de M. Baudrillart, le *Répertoire* de MM. Guyot et Merlin, vo *Pêche* et celui de M. Favard de Langlade, *eod. voce*.

nonçait quelquefois jusqu'à 24 années. — Cette peine, uniquement applicable aux hommes, représentait, à peu de chose près, celle des galères d'autrefois ou des travaux forcés d'aujourd'hui, qui lui ont été substitués. Les femmes, lorsqu'elles avaient commis des crimes que la loi punissait des fers, étaient condamnées à la *réclusion*, c'est-à-dire à être renfermées dans une maison de force.

6. Une imitation trop peu réfléchie fit établir la peine de la gêne, supplice affreux qui livrait le condamné pendant plusieurs années, à une solitude absolue, et le séquestrait de tout être animé. — Les horreurs du secret, dans la procédure préparatoire, donnent une faible idée des souffrances morales d'un homme enseveli vivant pour un temps souvent fort long, puisqu'il pouvait aller jusqu'à douze ans, et qui ne devait avoir, dans toute la durée de sa peine, ni de commerce avec les autres condamnés, ni de communication au-dehors. La gêne a été abolie par le code pénal actuel. — Toutefois, cette peine est admise avec quelques modifications dans la législation de plusieurs peuples dont le système pénitentiaire est beaucoup plus perfectionné que le nôtre; et il est des crimes qui annoncent un genre d'organisation ou de perversité sur lequel l'emprisonnement solitaire est peut-être la plus efficace des peines.

7. Dans l'échelle pénale de 1791, se trouvait aussi la *détention*, peine infamante et afflictive, qu'il ne faut pas confondre avec le simple *emprisonnement*, et qui a été remplacée par la *réclusion*. Elle ne pouvait être prononcée que pour six années au plus.

8. Le code pénal de 1791 avait poussé si loin le principe qu'aucune peine ne peut être arbitraire, qu'il avait fixé pour chaque espèce de crime un taux pénal qu'il n'était pas permis aux juges de modifier. Est-ce une amélioration de la législation actuelle d'avoir déterminé pour divers délits un *maximum* et un *minimum* qui donne au magistrat une certaine latitude dans l'application de la loi aux circonstances du fait toujours variées à l'infini, et qui peuvent rendre telle action, qualifiée d'une certaine manière par la loi, infiniment moins coupable que telle autre action qualifiée de la même manière? — Ce système, il est vrai, a pour résultat de faire entrer le juge du droit dans l'examen du fait; mais cet inconvénient, qui est ici bien léger puisque le juge n'apprécie la moralité du fait que sous le rapport de l'intensité de la peine à appliquer, ne saurait être mis en balance avec l'avantage d'une pénalité toujours proportionnée au degré de gravité du crime.

9. Telle était la législation intermédiaire, relativement aux peines de grand criminel. La loi du 19 juillet 1791 s'occupait spécialement des délits correctionnels. « Les peines correctionnelles, disait cette loi, sont l'amende, la confiscation, en certains cas, de la matière du délit, et l'emprisonnement. Ces mêmes peines s'appliquaient aux simples contraventions de police, avec cette distinction bien tranchée dans le code des délits et des peines du 3 brum. an 4, que toutes les fois que les amendes prononcées par la loi étaient inférieures à trois journées de travail, ou si l'emprisonnement n'excédait pas trois jours, l'infraction ainsi réprimée n'était que de simple police. Quand, au contraire, la peine légale excédait soit une condamnation pécuniaire à trois journées de travail, soit un emprisonnement de trois jours, le délit devenait correctionnel (*c.* 3 *brum. an* 4, *art.* 600, 601).

10. Le code pénal de 1810 a établi la pénalité sur d'autres bases. Conservant la peine de mort, et la déportation au nombre des peines afflictives et infamantes, il a créé, au moins de nom, les travaux forcés qui remplacent la peine des fers, avec cette différence qu'ils peuvent être perpétuels; et la *réclusion*, substituée à la détention. Il a introduit comme *peines accessoires*, la marque, spécialement applicable au faux, à la récidive, au vagabondage connexe à un crime emportant le travaux forcés; et la confiscation générale des biens qui a été heureusement abolie par la charte constitutionnelle. Quant aux peines simplement infamantes, il y ajouta le bannissement, dont M. Carnot dit, avec raison, que c'est une peine inexécutable.

11. On s'est élevé avec beaucoup de force contre la flétrissure et la peine de mort. La marque produit en effet trois funestes résultats: elle détruit dans son principe le droit de grâce; elle rend inefficace la réhabilitation du condamné; et enfin elle le porte souvent à fuir toute réconciliation avec la société, dont elle le sépare pour toujours. Voilà les tristes effets de la marque, lorsque le condamné est réellement coupable: mais quand un innocent a succombé sous de faux indices, s'il a été flétri, la révision de son procès ne devient-elle pas inutile par l'indélibilité du sceau de l'infamie...? Certes ces considérations sont de nature à faire vivement desirer l'abolition d'une semblable peine.

12. Quant à la peine de mort, la question est beaucoup plus grave. Son abolition à l'égard des crimes politiques, sollicitée par les hautes considérations de justice et d'humanité, est sans doute devenue nécessaire; l'opinion publique la réclame hautement. — On peut en dire presque autant de deux crimes communs auxquels elle est attachée, savoir, à l'un par un excès de prudence, et à l'autre par un reste de barbarie; nous voulons parler de l'incendie et de la fausse-monnaie. Mais relativement aux crimes dirigés contre la vie des personnes, nous pensons que le moment n'est pas encore venu de renoncer à ce moyen extrême de répression, ou pour mieux dire de conservation pour la société. — Quant au droit en lui-même de prononcer la peine de mort dans les cas prévus, nous n'hésitons pas, avec Montesquieu, à le regarder comme légitime (Voy. *Esprit des lois*, ch. IV, liv. XIII).

13. Nous diviserons ce que nous avons à dire sur cette matière en sept sections.

1re SECTION. — *Règles générales sur l'application des peines.*

1. Une première règle élémentaire en cette matière est que les tribunaux ne peuvent infliger des peines qu'à des faits déclarés constans soit par le jury, soit par les magistrats eux-mêmes, dans les cas où la loi leur confère simultanément l'appréciation du fait et l'application de la peine. Ils ne pourraient appliquer une disposition pénale à des actes dont l'existence ne leur serait pas complètement démontrée. Ainsi, un jugement de condamnation ne peut être motivé sur une simple induction; il doit établir avec certitude l'existence du fait incriminé; en présenter la preuve comme complètement acquise, et non comme une simple présomption (1).

2. Le ministère public, quoiqu'il soit le maître de l'action publique, ne peut néanmoins lier le tribunal par ses réquisitions sur l'application de la peine : un arrêt du 14 pluv. an 12, établit avec beaucoup de netteté la distinction nécessaire entre les diverses fonctions du ministère public soit dans la poursuite des délits, soit dans les réquisitions qu'il porte à l'audience (2). Il s'ensuit que les membres du parquet, lorsqu'ils donnent des conclusions au jugement d'un délit, ne sauraient en aucune manière préjudicier à l'action publique, et obliger le tribunal à se conformer soit à leur avis, soit à leur réquisition. Ainsi le juge peut condamner le prévenu quoique le ministère public eût conclu à l'acquittement, ou prononcer des peines plus fortes que celles qui avaient été requises (3).

3. Les tribunaux chargés de l'application des lois criminelles ne peuvent pas plus se réformer que les tribunaux civils : lorsqu'ils ont jugé le délit et condamné le prévenu, ils sont dessaisis et ne sauraient, sans excès de pouvoirs, corriger par un second jugement soit les omissions, soit les erreurs des premiers. (4)

4. Mais, d'un autre côté, lorsque la loi a institué deux degrés de juridiction pour certains délits, ces deux degrés ne seraient pas remplis s'ils ne connaissaient tous deux également de la cause, et si le tribunal supérieur n'avait le droit de réformer la sentence du juge inférieur. C'est ainsi qu'un tribunal, saisi de l'appel d'une condamnation correctionnelle, doit examiner le fond, et ne pas se borner à statuer sur la forme du jugement de première instance et sur la législation de la peine infligée (1).

5. La mort du coupable éteint l'action pénale. Cette règle souffre pourtant une exception quant à la confiscation des objets qui ont servi à commettre le délit. La confiscation, en effet, s'attache à la chose et non à la personne : aussi peut-elle être poursuivie contre les héritiers du prévenu.

6. Indépendamment de ces règles générales sur l'application des peines, il en est plusieurs autres qu'on trouvera consacrées soit dans les arrêts qui vont suivre, soit dans ceux rapportés en notre *Rec. pér.* vol. 1825, 1826, 1827, 1828, 1829 et 1830.

Un tribunal de police ne peut infliger une peine au prévenu d'avoir exposé en vente des comestibles gâtés, en se fondant, non point sur ce que ces comestibles étaient véritablement gâtés, mais sur ce qu'on pouvait conclure *qu'ils l'étaient; alors surtout que loin d'en ordonner la destruction, il en prononce la confiscation au profit des hospices.*

Depuis la suppression des corporations, on ne peut appliquer les lois pénales qui les régissaient.

(Bailleul C. min. publ.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour pour le proc. gén.; — Vu l'art. 456, no 1 et 6 c. des délits et des peines, — Attendu, 1o que pour qu'une loi pénale soit justement appliquée, il faut que le délit qui en fait l'objet existe et soit reconnu constant; que, dans l'espèce, le jugement ne dit point positivement que les viandes de boucherie, saisies au préjudice de Bailleul, étaient gâtées, corrompues ou nuisibles; qu'il dit seulement qu'on peut conclure qu'elles l'étaient : ce qui présente d'autant moins la certitude voulue par la loi, que, loin d'ordonner la destruction de ces viandes comme il aurait dû le faire, si elles étaient réellement nuisibles, gâtées ou corrompues, le jugement en ordonne la confiscation au profit d'un hospice de la commune; qu'ainsi, en condamnant Bailleul à l'amende, et en prononçant la confiscation de ces viandes, le jugement a fait une fausse application des art. 605 c. des délits et des peines, et 20 de la loi du 22 juillet 1791; — Attendu, 2o que la suppression des anciennes corporations entraine avec elle l'abolition des différens statuts qui les régissaient; que, par suite, on n'a pu invoquer ni appliquer dans l'espèce les art. 15 et 21 des statuts de l'ancienne communauté des bouchers de la ville de Rouen; qu'en effet l'art. 15, en défendant à tous voituriers de porter dans cette ville des viandes de boucherie appartenant à des bouchers de la campagne et lieux voisins, sous peine de confiscation, n'avait pour objet que les privilèges de cette ancienne corporation; qu'il en

(1) *Voy.* arrêt 1.
(2) *Voy.* arrêt 2.
(3) *Voy.* arrêt 3.
(4) *Voy.* arrêt 4.

(1) *Voy*, arrêt 5.

était évidemment de même de l'art. 21, qui défendait, sous peine d'amende à discrétion de justice, d'exposer en vente des viandes sans qu'elles eussent été préalablement visitées; que des peines absolument arbitraires ne peuvent être appliquées par les tribunaux actuels; d'où il suit qu'en appliquant ces articles à l'espèce, le tribunal de police a excédé ses pouvoirs : — Par ces motifs, casse et annulle le jugement rendu par le tribunal de police de la ville de Rouen, le 27 niv. an 13.

Du 25 fructidor an 13. — C. cass.; sect. crim. — M. Cassaigne, rapp.

Un tribunal correctionnel ne peut exempter un prévenu de toute peine sur le seul motif que le ministère public a conclu à l'acquittement de ce prévenu. — De telles conclusions n'emportent point désistement de l'action publique, et ne sauraient lier le tribunal.

(Intérêt de la loi *C.* Maréchal.)

Maréchal était poursuivi, pour vol simple, devant le tribunal correctionnel de Dôle. Le ministère public a conclu à ce qu'il fût acquitté. Néanmoins il est intervenu condamnation à quinze jours de prison. — Appel. — 14 vent. an 11, jugement du tribunal criminel du Jura infirmatif; — « Attendu que l'action publique a pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social; que l'exercice de cette action est confiée à des fonctionnaires qui en sont spécialement chargés, et que le ministère public, près le tribunal de Dôle, chargé par la loi de requérir les peines pour la vindicte publique, n'a pris aucune conclusion à cet égard. » — Pourvoi dans l'intérêt de la loi.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Merlin, commis.; — Vu l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8, l'art. 5 et le § 6 de l'art. 456 c. des délits et des peines; — Et attendu que les jugemens soumis à la censure de la cour ont fait évidemment une application fausse et abusive du principe consacré par l'art. 5 du code des délits et des peines; que l'action publique à laquelle donne essentiellement lieu toute espèce de délit ne peut être exercée que par des fonctionnaires spécialement établis à cet effet. — Qu'il résulte de ce principe que les officiers du ministère public ont seuls qualité pour intenter, au nom de la société, une action pénale contre un délinquant; mais il ne suit pas de là que l'action pénale une fois intentée, qu'une fois les tribunaux saisis légalement par là de cette action, il dépend des officiers du ministère public de la rendre illusoire, par les conclusions qu'ils croient devoir donner à décharge. — Il faut distinguer, dans un officier du ministère public, deux caractères différens : celui d'agent de la société, pour la poursuite des délits, et celui d'organe de la loi, pour requérir l'application des peines aux prévenus qui sont l'objet de cette poursuite. — Lorsque les prévenus lui paraissent coupables, et dans le cas de l'application d'une loi pénale, les fonctions d'organe de la loi, se trouvant en harmonie avec celles d'agent de la société, il donne, sous le premier rapport, son avis en faveur de l'action qu'il a intentée sous le second. — Mais si les prévenus lui paraissent innocens, ou s'il pense qu'aucune disposition du code pénal ne leur est applicable, alors, organe de la loi et impassible comme elle, il propose, en cette qualité, le rejet de la demande qu'il a formée comme agent de la société; mais la demande qu'il a formée comme agent de la société n'en subsiste pas moins; le tribunal, qu'il en a constitué juge, n'en demeure pas moins saisi; et c'est à la conscience des magistrats à décider si c'est à tort ou avec raison que l'organe de la loi opine contre l'agent de la société. — S'il en était autrement, après que le ministère public aurait, à la suite des débats, donné ses conclusions en faveur d'un prévenu, il deviendrait impossible au tribunal de rendre même un jugement d'absolution; ces conclusions, en effet, emportant désistement de l'action publique, l'action publique serait éteinte de plein droit; il ne resterait plus rien à juger; les juges ne pourraient plus délibérer. — Casse.

Du 14 pluviose an 12. — C. cass.; sect. crim. — M. Viellart, prés. — M. Carnot. rapp.

Les tribunaux ne sont pas tenus de se conformer aux conclusions du ministère public, et sont maîtres d'augmenter ou de diminuer les peines par lui requises, pourvu qu'ils se renferment dans les limites que la loi a posées; — Ainsi lorsqu'il s'agit d'un délit dont la peine peut être portée jusqu'à une année de prison, les conclusions du ministère public, tendant à une condamnation d'un mois, n'obligent pas le tribunal à se restreindre à ce terme.

(Philippart *C.* min. publ.).

Philippart a été poursuivi en police correctionnelle, pour avoir frappé et blessé grièvement William. — Le ministère public a requis contre lui une amende de 25 francs et un mois de prison. — Mais le tribunal a acquitté le prévenu. — Appel par le procureur général près la cour criminelle de Sambre-et-Meuse, qui reproduit les conclusions prises en première instance. — Le 24 vent. an 12, arrêt qui déclare Philippart convaincu, et le condamne à l'amende de 25 francs, et à sept mois d'emprisonnement. — Pourvoi pour excès de pouvoir, en ce que les juges d'appel ont augmenté la peine requise par le ministère public.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, subst.; — Attendu que les tribunaux ne sont pas tenus de se conformer aux conclusions du ministère public, et qu'ils sont maîtres d'augmenter comme de diminuer les peines par lui requises, pourvu qu'ils se renferment dans les limites que la loi a posées; — Que le délit dont Philippart est déclaré convaincu pouvait, aux termes de l'art. 14, tit. 2, de la loi sur la

police correctionnelle, être puni d'une année d'emprisonnement; qu'ainsi, quoique le ministère public n'eût conclu qu'à un mois de prison, la cour de justice criminelle de Sambre et Meuse a pu légalement ajouter à cette peine, et condamner le prévenu à une détention de sept mois; — Rejette.

Du 22 thermidor an 13. — C. cass.; sect. crim. — M. Vermeil, prés. d'âge. — M. Aumont rapp.

Une cour criminelle qui, ignorant qu'un accusé se trouve en état de récidive, l'a condamné sans prononcer la peine de la marque, ne peut lui infliger cette peine par un arrêt postérieur, ses pouvoirs se trouvant épuisés.

(Joseph Arnaud C. le min. publ.)

Joseph Arnaud, condamné aux fers par la cour criminelle de l'Isère, pour vol qualifié, allait être conduit au bagne, lorsque le procureur général ayant appris qu'un individu de même nom avait encouru déjà une condamnation pour crime, provoqua l'instruction sur l'identité. — La cour criminelle, reconnaissant que Joseph Arnaud se trouvait en état de récidive, lui infligea, par arrêt du 1er thermidor an 13, la peine de la flétrissure. — Pourvoi.

LA COUR, — Sur les concl. de L Lecoutour, subs.; — Vu l'art. 1 de la loi du 22 flor. an 10; — Et attendu que cet article s'applique au cas où le second crime est à juger en même temps que la récidive, et non à celui où la cour criminelle, dans l'ignorance de cette récidive, a consommé son droit par l'application de la peine au crime énoncé dans l'accusation; — D'où il suit que la cour criminelle du département de l'Isère a fait, par son arrêt du premier therm. dernier, une fausse application de l'art. 1 de la loi du 23 floréal an 10, en condamnant Joseph Arnaud à la peine de la flétrissure pour récidive, quand tout était jugé relativement à l'accusation intentée contre lui : — Par ces motifs, casse et annulle ledit arrêt du premier therm. dernier.

Du 18 fructidor an 13. — C. cass.; sect. crim. — M. Seignette, président. — M. Vermeil, rapp. (1).

La peine n'est censée réellement prononcée qu'au moment où il n'existe plus de moyen légal pour la faire atténuer. — En conséquence, c'est le tribunal qui juge en dernier ressort qui est le véritable applicateur de la peine, et il ne peut confirmer la sentence du premier juge sur le seul motif que ses pouvoirs se borneraient à examiner si les faits de culpabilité sont prouvés et si on leur a appliqué la peine indiquée par les lois.

(Min. publ. c. Fabri, Laveusini et Pisco.)

Laurent Fabri, Pierre Laveusini, et Joseph Fisco, condamnés aux galères à perpétuité par le tribunal du vicariat de Rome, s'étaient pourvus par appel, au moment où les cours de justice criminelle ont remplacé les tribunaux du régime pontifical. — Cet appel ayant été porté à la cour ciminelle du Tibre, il y est intervenu, le 27 janvier 1810, arrêt par lequel la sentence du vicariat de Rome a été confirmée. — Cet arrêt est fondé sur les motifs que les tribunaux qui jugent par appel ne sont pas applicateurs de la peine, mais doivent seulement examiner si les faits de culpabilité sont suffisamment établis, et si on leur a appliqué la peine désignée par la loi au moment où le crime a été commis; et que ces deux extrêmes étant vérifiés en faveur de la sentence, elle devait être purement et simplement confirmée. — Pourvoi pour les condamnés et par M. le procureur général, pour violation de l'art. 3 de l'arrêté de la consulte, en date du 15 juillet 1809, qui veut que, pour les faits antérieurs à la publication dudit arrêté, la peine la plus douce soit appliquée aux condamnés.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, av. gén.; — Vu l'art. 3 de l'arrêté de la consulte extraordinaire, du 19 juillet 1809, ainsi conçu : « Pour tout fait antérieur à la publication du présent arrêté, on appliquera, en cas de condamnation, celle des deux lois, anciennes ou nouvelles, qui sera la plus favorable au prévenu; » — Attendu qu'il est de principe dans la législation française que la peine n'est censée réellement prononcée qu'au moment où il n'existe plus de moyen légal de la faire atténuer, ce qui est si vrai, que le condamné qui décède avant le jugement de l'appel par lui émis, meurt *integri status;* — Qu'il suit de là que c'est le tribunal qui juge en dernier ressort, qui est le vrai applicateur de la peine, et, par suite, que ce tribunal doit se conformer aux lois existantes au moment où il prononce son arrêt; — Qu'ainsi la cour criminelle du département du Tibre, liée par l'arrêté de la junte, du 19 juillet, était dans l'obligation de comparer entre elles les lois anciennes et nouvelles, pour faire au crime dont elle allait déterminer la punition, l'application de la peine la plus douce; elle le devait d'autant plus, qu'il était évident que cette disposition de la consulte était toute d'indulgence et de faveur pour les condamnés; Attendu qu'en laissant subsister, pour un vol avec effraction, la peine des galères à perpétuité, tandis que les lois françaises ne prononçaient que celle des fers pour vingt ans au plus, la cour de justice criminelle du département du Tibre a violé l'arrêt de la junte ci-dessus rappelé, et les divers articles de la loi de 1791, applicables au vol avec effraction : — Casse, etc.

Du 15 mars 1810. — Cour de cass.; sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Buschop, rapp.

Lorsqu'un individu est déclaré coupable de deux crimes, dont l'un a un caractère spécial et particulier, et dont l'autre rentre dans une disposition générale, cette dernière disposition doit être seule appliquée, quand la peine qu'elle pro-

(1) M. Sirey donne à tort, à cet arrêt, la date du premier thermidor.

nonce est la plus grave. — Ainsi, sous une législation qui punissait de mort le vol commis avec violence, et de la peine des fers l'introduction dans la maison d'autrui sous le nom de la justice, l'accusé convaincu de s'être introduit sous le nom de la justice dans une maison étrangère et d'y avoir commis un vol avec violence, devait être puni de mort. — Il ne pouvait l'être seulement que des fers.

On peut casser un arrêt criminel dans l'intérêt de la loi, bien que le pourvoi des condamnés contre cet arrêt ait été antérieurement rejeté, lorsque surtout les motifs de la cassation sont tirés d'une fausse application de la loi pénale, dont les condamnés n'ont pu se prévaloir, parce qu'elle les favorisait.

(Intérêt de la loi *C.* Dainelli et autres.)

Le procureur général expose que la cour criminelle de Trasimène a rendu, le 20 octobre 1809, un arrêt qui parait devoir être annullé dans l'intérêt de la loi. — Cet arrêt commence par déclarer Vincent Dainelli, Dominique Innocenzi et Jacques Bacciali convaincus de s'être introduits, sous le nom de la justice, le 18 octobre 1808, sur les deux ou trois heures de la nuit, armés de carabines, pistolets et couteaux, accompagnés d'une quatrième personne qui, jusqu'à présent n'a pu être connue, dans une maison de campagne à Ponte le Neze, habitée par Charles Séraphini; d'en avoir lié les habitans, d'avoir usé envers eux de coups et de violences personnelles, et d'avoir volé de l'argent et d'autres objets de la valeur de 80 écus. — En conséquence il les déclare coupables de *vol de nuit à main armée, à force ouverte, et avec violence personnelle, dans une maison de campagne habitée, en réunion de plusieurs personnes et en employant le nom de la justice.* — Passant ensuite à la question de savoir quelle peine est applicable à ce crime, la cour criminelle considère que ce crime est prévu par les art. 9 et 29 de la loi du 18 pluv. en 9, lesquels punissent de mort les vols dans les campagnes et dans les habitations et bâtimens de campagne, lorsqu'il y aura effraction faite aux murs de clôture, aux toits de maisons, portes et fenêtres extérieures, ou lorsque le crime aura été commis avec port d'armes et par une réunion de deux personnes au moins. — Mais elle ajoute que le crime dont il s'agit, ayant été commis avant la publication de cette loi dans le ci-devant état romain, la peine portée par cette loi ne pourrait être appliquée aux coupables qu'autant que les lois du temps où le crime a été commis n'en prononceraient pas une moins sévère; c'est effectivement ce qui résulta du dernier article du code pén. du 25 septembre 1791.

Partant de ce principe, la cour criminelle s'arrête à l'art. 69 des bans généraux du pape Benoit XIV, du 8 novem. 1754, lequel porte que quiconque se sera introduit de jour ou de nuit dans la maison d'autrui, sous le nom de la justice, ne fût-ce que par plaisanterie, sera condamné à cinq ans de galères, s'il ne s'en est suivi aucun mauvais traitement; et pourra être condamné aux galères perpétuelles, et même à perdre la vie, s'il s'en est ensuivi insulte, violence ou autre mal. — Forte de cette disposition, elle condamne les accusés à vingt-quatre années de fers.

Il n'y aurait rien à redire à cet arrêt, si les bans généraux ne contenaient d'applicable aux condamnés que l'art. 69 sur lequel il se fonde; — Mais dans ces mêmes bans généraux, se trouve un article (le 90e) ainsi conçu : — « Celui qui dérobera, avec menace et violence...., de l'argent, des ferrures ou telle autre chose de la valeur de plus de cinq écus, sera puni de mort. » — Or, par l'arrêt du 20 octobre 1809, les accusés étaient convaincus d'avoir *dérobé avec violence des objets de la valeur de plus de cinq écus.* — Ils étaient donc passibles de la même peine dont les art. 9 et 29 de la loi du 12 pluviose an 9, punissent les auteurs de *vols commis dans les habitations de campagne avec port d'armes, et par une réunion de deux personnes au moins.* — Ce n'était donc pas la peine de 24 années de fers, mais la peine de mort qui devait leur être infligée.

La cour criminelle de Trasimène a sans doute pensé que l'art. 69 des bans généraux, renfermant une disposition spéciale pour les délits commis par introduction dans l'habitation d'autrui, en abusant du nom de la justice, cette disposition devait prévaloir dans l'espèce sur la disposition générale de l'art. 90; et que telle était la conséquence de la maxime établie par la loi 80 ff. de reg. jur. : *in toto jure generi per speciem derogatur, et illud potissimum habetur quod ad speciem directum est.* — Mais en raisonnant ainsi, la cour de Trasimène a oublié ce grand principe, que, dans toute loi pénale qui prévoit divers crimes, le législateur qui dispose spécialement pour un cas est toujours censé ne le faire que pour ce cas isolé; et que toutes les fois qu'au crime prévu par sa disposition spéciale, viennent s'en rattacher d'autres plus graves, qui sont compris dans une disposition générale, c'est la disposition générale qui doit prédominer. — Ainsi, quoique la concussion ne doive, d'après le code pénal de 1791, être punie que de six années de fers, si cependant à ce crime venait se mêler celui de faux en écriture publique, auquel le même code inflige la peine de huit années de fers, il n'est pas douteux que celle-ci ne dût être appliquée au coupable. — S'il en était autrement, quelle raison d'appliquer l'une des deux peines plutôt que l'autre? — Dans notre espèce, s'il est vrai que les accusés sont convaincus du crime prévu par l'art. 69 des bans généraux, il l'est aussi et incontestablement, qu'ils sont également convaincus du crime prévu par l'art. 90 de la même loi. — Dira-t-on pour cela que les juges sont maîtres d'appliquer l'un ou l'autre article? Non assurément : ces deux articles, par cela seul qu'ils font partie de la même loi, ne peuvent pas être censés se contrarier mutuellement. Il faut donc les modifier l'un par l'autre : il faut donc entendre l'art. 69 de manière à ne l'appliquer qu'au

cas où le crime commis à l'aide de l'introduction dans la maison d'autrui, sous le nom de la justice, n'atteint pas le degré de gravité que détermine l'art. 90. — « Une dernière réflexion mettra cette vérité dans tout son jour. — Si pour s'introduire dans la maison de Séraphini, les accusés n'avaient pas emprunté le nom de la justice, on devrait leur appliquer la peine portée par l'art. 90. — Et on leur appliquera une peine moins sévère, parce qu'au crime de violence ils ont joint le crime de supposition d'un ordre de la justice ? — Ce qui, d'après l'art. 69, est une circonstance aggravante des délits mêmes les plus légers, deviendra une circonstance atténuante de crimes punis de la peine capitale ? — Ce considéré, il plaise à la cour, etc. — Fait au parquet, le 19 avril 1810. — Signé, Merlin.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, av. gén.; — Vu l'art. 88 de la loi du 27 vent. an 8; — L'art. 90 des bans généraux du pape Benoît XIV, du 8 nov. 1754. — Les art. 9 et 29 de la loi du 18 pluv. an 9; — Le dernier article du code pénal, du 25 septembre 1791; — Et enfin l'art. 456 c. des délits et peines; — Et attendu que la cour crimin. de Trasimène a, par son arrêt du 20 oct. 1809, déclaré les nommés Vincent Dainelli, Dominique Innocenzi et Jacques Bacciali coupables de vol commis de nuit, à main armée, à force ouverte, et avec violences personnelles dans une maison de campagne habitée, en réunion de plusieurs personnes, et en employant le nom de la justice; — Que ce crime rentrait évidemment dans les dispositions formelles de l'art. 90 des bans généraux du pape Benoît XIV, et dans celles de la loi du 18 pluv. an 9, et devait en conséquence être puni de mort; — Que cependant la cour de justice criminelle, s'attachant à la circonstance que les coupables s'étaient introduits dans la maison dont il s'agit, sous le nom de la justice, et considérant que, par l'art. 69 des mêmes bans généraux, il est statué que quiconque se sera introduit, de jour et de nuit, dans la maison d'autrui, sous le nom de la justice, ne fût-ce que par plaisanterie, sera condamné à cinq ans de galères, s'il ne s'en est ensuivi aucun mauvais traitement; et pourra être condamné aux galères perpétuelles, et même à perdre la vie, s'il s'en est ensuivi insulte, violence ou autre mal, a cru pouvoir se permettre de ne prononcer contre les coupables que la peine de vingt-quatre années de fers; — Que cette condamnation ne présenterait rien d'irrégulier, si les bans généréraux du 8 nov. 1754 ne contenaient d'applicables au crime dont il s'agit que les dispositions dudit art. 69.

Mais que ledit crime se trouvant formellement compris dans la disposition générale de l'art. 90, c'était évidemment et nécessairement cette disposition qui devait être appliquée; — Qu'en effet, on ne peut supposer dans une même loi deux dispositions qui se contrarieraient, ni les interpréter dans un sens qui aurait l'effet de faire punir moins sévèrement un crime commis avec une circonstance qui, isolée et en elle-même, serait déjà plus ou moins punissable; — Que l'art. 69 des bans généraux, sur lequel s'est fondée la cour criminelle de Trasimène, ne peut donc s'appliquer qu'au cas où l'emploi fait du nom de la justice ne serait accompagné d'aucun des faits déterminés et formellement prévus par l'art. 90; et qu'ainsi, il a été fait dans l'espèce une fausse application dudit art. 69; — Qu'il n'importe que déjà la cour ait maintenu l'arrêt dénoncé, en rejetant, le 16 décembre dernier, le pourvoi desdits Dainelli, Innocenzi et Bacciali; qu'elle n'a jugé et pu juger que les moyens par eux présentés et qui n'étaient pas fondés; et qu'ils n'auraient pas été recevables à se plaindre de n'avoir été condamnés qu'à une peine moindre que celle portée par la loi; — Par ces motifs, faisant droit sur le réquisitoire de M. le procureur général, casse.

Du 18 mai 1810. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Rataud, rapp.

L'âge d'un accusé de crime, lorsqu'il est au-dessous de 16 ans, est une circonstance qui doit être constatée par le jury. — En conséquence le crime commis par un tel accusé, bien qu'il n'entraîne contre lui que la peine correctionnelle d'emprisonnement, ne peut être jugé que par une cour d'assises (1).

(Marchand *C.* le min. publ.)

Joseph-Marie Marchand, prévenu d'un vol qualifié, avait été renvoyé, par la cour de Paris, devant le tribunal correctionnel, sur le motif qu'étant âgé de moins de seize ans, il ne pouvait, à raison de cette circonstance, et d'après les art. 66 et 67 c. p., être puni que des peines correctionnelles. — Pourvoi par le ministère public.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, av. gén.; — Vu les art. 1, 7 et 386 c. p. de 1810; — Vu aussi les art. 231, 340, 346 et 416 c. d'inst. crim. de 1808; — Considérant que Joseph-Marie Marchand est prévenu d'un vol commis la nuit dans une maison habitée, qui, d'après l'art. 386 précité du code pénal, emporte la peine de la réclusion; — Que cette peine étant afflictive et infamante, d'après l'art. 7 ci-dessus cité du même code pénal, il s'ensuit, aux termes de l'art. 1er du même code, que le vol dont il s'agit est un crime; qu'ainsi la connaissance en appartient aux cours criminelles, suivant le prescrit de l'art. 231 c. d'inst. crim. de 1808; — Que ledit prévenu Marchand ne peut être soustrait à la poursuite criminelle à raison de son âge, qui est au-dessous de 16 ans; puisque cette circonstance d'âge, purement personnelle au prévenu, doit, selon les art. 340 et 346 du-

(1) Depuis la loi du 25 juin 1824, « Les individus âgés de moins de 16 ans, qui n'auront pas de complices au-dessus de cet âge, et qui seront prévenus de crimes auxquels la loi attache la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, seront jugés par les tribunaux correctionnels » (art. 1 de cette loi).

dit c. d'inst. crim., donner matière à une question dont la décision entre dans les attributions du jury, et qu'il ne peut y avoir de jury que dans les affaires qui s'instruisent devant les cours criminelles; qu'il suit donc de là qu'en renvoyant Joseph-Marie Marchand devant un tribunal de police correctionnelle, la cour impériale, dont l'arrêt est attaqué, a violé les règles de compétence établies par la loi; — D'après ces motifs, casse.

Du 18 avril 1811. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, président. — M. Busschop, rapp. (1).

2e SECTION. — *De la légalité des peines.*

1. L'article 8 de la déclaration des droits de l'homme, promulguée le 14 septembre 1791 était ainsi conçu : — « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. » — Ce principe n'a rien perdu de sa force. Toute peine qui n'est pas prononcée par la loi ne saurait être infligée par les tribunaux sans excès de pouvoirs. Avant tout, ces peines doivent donc être *légères*, c'est-à-dire qu'elles doivent reposer sur le texte formel de la loi. — Ici, point de subtilité, point d'induction, point de raison d'analogie pour justifier une condamnation que n'avouerait pas clairement la lettre de la loi.

2. La jurisprudence va nous montrer l'application de ce principe élémentaire dans ses conséquences les plus éloignées et nous dispense ici des développemens théoriques, dans lesquels nous avons coutume d'entrer (2).

Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'un fait que les juges ne croient point prévu par la loi pénale, ils doivent l'absoudre sur-le-champ, et le renvoyer en liberté; ils ne peuvent le retenir en prison jusqu'à ce que la question pénale ait été décidée par le gouvernement ou le corps législatif.

(Caussidery *C.* le min. publ.)

Caussidery était accusé d'un délit que le tribunal crim. du Tarn jugea n'avoir pas été prévu par la loi. Il en référa au ministre de la justice, et ordonna cependant que le prévenu resterait détenu jusqu'après la décision. — Pourvoi pour violation de l'art. 432 c. des dél. et des peines, qui veut que les juges prononcent sans désemparer la peine établie par la loi ou l'absolution de l'accusé.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Havin, subst.; — Vu l'art. 432 c. des dél. et des peines; — Et attendu que le tribunal criminel du Tarn, au lieu de se conformer à la disposition de cet article, en faisant l'application d'une loi quelconque ou en acquittant l'accusé, si le fait dont il était déclaré coupable ne donnait lieu à aucune peine, a ordonné qu'il en serait référé au corps législatif, et que cependant l'accusé resterait détenu, d'où résulte une contravention au vœu dudit article; — Casse.

Du 29 vend. an 7. — C. cass.; sect. crim. — M. Rataud, rapp.

Lorque le jury a déclaré que l'accusé n'a pas commis le délit avec maligne intention, la cour criminelle ne peut prononcer aucune peine. — Encore moins celle de la déportation.

(Filippi *C.* le min. publ.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Zangiacomi, subst.; — Vu les art. 424, 425 et 456 c. des dél. et des peines; — Et attendu que le jury avait répondu négativement sur la troisième question, c'est-à-dire, que Filippi n'avait pas commis, avec maligne intention, le délit dont il était accusé; que dès-lors il n'y avait plus lieu à lui infliger aucune peine, puisque par cette réponse du jury il se trouvait acquitté de plein droit de l'accusation, et devait être mis sur-le-champ en liberté; que cependant le tribunal a prononcé contre lui la peine de la déportation, d'où résulte évidemment une violation des art. 424 et 425 ci-dessus transcrits, et une fausse application de la loi : — D'après ces motifs, faisant droit sur le pourvoi de François Filippi; — Casse.

Du 21 pluv. an 8. — C. cass.; sect. crim. — M. Jaume, rapp.

Le code pénal de 1791 n'assujétissait à porter la chemise rouge, en allant au supplice, que les condamnés à mort pour crime d'assassinat, d'incendie ou de poison. — On ne pouvait appliquer cette disposition aux condamnés à mort pour tous autres crimes.

(Min. publ. aff. Petit-Brueil.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Arnaud, subst. du commiss.; — Faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement; — Vu l'art. 4 du tit. Ier de la 1re partie du c. pén., portant, etc.; — Attendu que Guillaume Petit-Brueil, condamné à mort, ne l'a été ni pour crime d'assassinat, ni pour crime d'incendie ou poison, que dès-lors il n'y avait pas lieu contre lui à l'application de l'art. 4 précité; que néanmoins cette application a été ordonnée par le jugement du 16 germinal; que cette disposition est une violation de la loi et un excès de pouvoir. — D'après ces motifs, casse et annulle la disposition du jugement du tribunal crim. de la Dordogne, du 16 germinal dernier, qui ordonne que Guillaume Petit-Brueil sera conduit au lieu de l'exécution revêtu d'une chemise rouge.

Du 28 floréal an 9. — C. cass.; sect. crim. — M..... pr. — M. Barris, rapp. (1).

(1) Arrêt identique, le 25 avril même année. — (Min. publ. *C.* Jacob.

(2) *Voy.* arrêt 1.

(1) Arrêts semblables : le même jour, Lavergne et autres; — Cr. cass.; — M. Barris, rapp. — M. Arnaud, subst.; 6 messidor an 7 — Perrin *C.* le min. publ. — Cr. cass. — M. Sauteyrau, rapp. — M. Delacoste, subst.

Celui qui est déclaré coupable d'un délit simplement correctionnel, ne peut pas être condamné à l'exposition, cette peine étant l'accessoire des condamnations pour crime. — Ce principe doit s'appliquer au délit rural prévu par l'art. 26 de la loi du 26 octobre 1791, encore que la peine prononcée par cette loi soit celle de la détention, *que le code pénal de cette époque qualifiait d'afflictive et infamante; mais le mot* détention, *dans l'article cité, n'a d'autre valeur que celui d'*emprisonnement.

(Chiafredo Isoardi *C.* le min. publ.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lefessier, subst.; — Vu l'art. 456 de la loi du 3 brum. an 4, portant, etc.; — Considérant que le réclamant n'a été déclaré acquitté par le jugement attaqué, des délits emportant peine afflictive ou infamante, qui lui étaient imputés par l'acte d'accusation rédigé par le commissaire du gouvernement, d'après le mode de procédure établi dans le Piémont, et qu'il a été seulement trouvé coupable, par ce même jugement, d'un délit de police rurale de la compétence des tribunaux correctionnels; qu'en conséquence, le tribunal spécial criminel séant à Coni, a bien appliqué la peine d'emprisonnement, prononcée par l'art. 26 de la loi sur la police rurale, du 26 octobre 1791, auquel se rapportait le délit en question; que la disposition de ce jugement est régulière en ce chef; — Mais considérant que, par une seconde disposition, le tribunal a condamné le réclamant à l'exposition sur l'échafaud, attaché à un poteau, avec un écriteau indicatif de la nature du délit conformément à l'art. 28 du tit. Ier de la première partie du code pénal, ainsi qu'il est dit dans le jugement; que ce tribunal a fait en cela une fausse application de cet art. 28; que cette exposition n'a lieu qu'à la suite des peines prononcées pour délits emportant peine afflictive ou infamante, qui, d'après les lois françaises, ne peuvent être poursuivis que par la voie des jurés, ainsi qu'il est dit dans l'art. 1er de ce même titre, et la disposition qui termine l'appendice du même code pénal de 1791; — Que le délit pour lequel le réclamant a été condamné, en vertu de l'art. 26 de la loi sur la police rurale, n'est point au nombre de ceux emportant peine afflictive ni infamante, mais seulement correctionnelle; que le mot de *détention*, dans ledit article, n'a d'autre valeur que celui d'emprisonnement; — Par ces motifs, casse.

Du 15 prair. an 10. — C. cass.; sect. crim. — M. Sieyes, rapp.

Un tribunal qui reconnaît que les faits imputés au prévenu ne sont pas prévus par la loi pénale, ne peut se permettre de le condamner à garder prison indéfiniment comme homme dangereux : il ne peut non plus ordonner que son jugement sera expédié au ministre de la justice, pour être, à l'égard du détenu, statué ce qu'il appartiendra.

(Le min. publ. aff. Septier.)

« Le commissaire du gouvernement expose qu'il est chargé par le gouvernement de dénoncer au tribunal, comme contenant excès de pouvoir, un jugement correctionnel du tribunal de Troyes, en date du 2 frim. dernier. — Par ce jugement, il est déclaré constant que Pierre Septier, manouvrier, demeurant à Maschi, déjà frappé de trois condamnations, l'une criminelle et les deux autres correctionnelles, qui avaient eu leur entier effet, s'était annoncé dans son arrondissement comme acheteur de grains; que sur la demande qu'on lui a faite d'en vendre, il a répondu qu'il donnerait le grain nouveau à six livres dix-huit sous le boisseau et à neuf francs le vieux; et que sous quinze jours il le vendrait quinze francs; qu'il était à cet effet chargé des enlèvemens des grains; qu'il avait à cet égard une commission du préfet du département; qu'il a même, en présence de dix à douze personnes, tiré un papier de sa poche, en disant que c'étaient ses ordres; que, par cette conduite, il a porté l'alarme dans le pays; qu'il lui a été fait des menaces, et qu'il a répondu qu'il ne craignait rien, parce qu'il ne sortait jamais sans avoir 50 coups à tirer. — Après avoir constaté ces faits, le tribunal de Troyes reconnaît qu'il n'y a aucune loi pénale qui y soit applicable; et cependant, il condamne Pierre Septier à garder prison comme homme dangereux; il fait plus, il ordonne que le présent jugement sera adressé au ministre de la justice, pour être, à l'égard dudit Septier, statué ce qu'il appartiendra; enfin, il condamne celui-ci aux frais, liquidés à 175. fr. — Ainsi, voilà une peine d'emprisonnement infligée par des juges, sans qu'aucune loi les y autorise, et encore cet emprisonnement est-il illimité.

En prononçant ainsi, le tribunal de Troyes a manifestement violé l'art. 188 c. des dél. et des peines, qui ne permet aux juges correctionnels d'appliquer aux faits dont les prévenus sont jugés coupables, que les peines portées par la loi. — Il a, par conséquent, excédé ses pouvoirs. — Il a d'ailleurs violé les règles de la compétence judiciaire, en remettant à la disposition du ministre le sort d'un prévenu sur lequel il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer; et, sous ce rapport, la 6e disposition de l'art. 456 c. des dél. et des p., commande encore la cassation de son jugement. — A ces causes, le commissaire du gouvernement requiert qu'il plaise à la cour, — Vu l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, les art. 188 et 189, et la 6e disposition de l'art. 456 c. des délits et des peines, — Casser, etc. — *Signé* Merlin.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lamarque, subst.; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, qui porte etc.; — Vu les art. 188 et 189, et la 6e disposition de l'art. 456 du c. des dél. et des peines, portant, etc.; — Vu l'art. 601 du même code, portant, etc.; — Attendu que le jugement dénoncé porte la reconnaissance en termes formels qu'aucun des articles invoqués par le com-

missaire, même aucun de ceux compris dans toutes les lois pénales, n'étaient applicables à l'espèce ; — Attendu qu'en prononçant, malgré cette reconnaissance, par forme de condamnation, contre le prévenu Septier, comme homme dangereux, la peine de détention illimitée, le tribunal de Troyes a violé les art. 188, 189 et 601, ci-dessus cités ; — Attendu qu'en ordonnant que ce jugement serait adressé au ministre de la justice, pour être, à l'égard dudit prévenu Septier, statué ce qu'il appartiendrait, ce tribunal a violé les règles de la compétence judiciaire, en remettant au ministre à disposer du sort d'un prévenu ; — Attendu que par là, le tribunal a excédé ses pouvoirs ; — Anulle le jugement correctionnel rendu le 2 frim. dernier par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Troyes, département de l'Aube.

Du 9 messid. an 10. — C. cass.; sect. crim. — M. Delacoste, rapp.

Lorsque le tribunal, jugeant un prévenu de crime emportant la peine de mort, déclare qu'il n'est pas suffisamment convaincu pour lui appliquer la peine capitale, *il ne peut le condamner à la déportation. — Il doit l'acquitter et prononcer sa mise en liberté.*

(Int. de la loi. Levie, Padovani et consorts.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, (de Verdun), av. gén.; — Vu l'art. 31 de la loi du 3 brum. an 5; — Considérant que la commission militaire formée à Ajaccio, conformément au décret du 17 messidor an 12, a déclaré que François Levie, Clément Padovani, Étienne Durazzy et Joseph Caparelli, n'étaient pas suffisamment convaincus pour leur appliquer la peine capitale ; que, d'après cette déclaration, la commission militaire ne pouvait se dispenser de les acquitter et d'ordonner leur mise en liberté sur-le-champ, conformément à l'art. 31 de la loi citée ci-dessus, qui doit être observée par les commissions militaires, comme par les conseils de-guerre ; que néanmoins la commission militaire, formée à Ajaccio, les a condamnés à la déportation, se fondant sur le décret de la convention nationale du 7 juin 1793 ; — Considérant que ce décret, fruit de la terreur, et que la convention nationale avait rapporté par son décret du 29 niv. an 3, n'autorisait les tribunaux criminels à prononcer la peine de la déportation que contre les hommes dangereux accusés de crimes dont ils seraient pleinement convaincus, mais qui ne seraient point classés dans le code pénal, et ne les autorisait pas à prononcer cette peine contre des individus accusés de crimes classés dans les lois pénales, mais qui n'en seraient pas pleinement convaincus ; — D'où il suit que ladite commission militaire a violé l'art. 31 de la loi citée ci-dessus, et fait une fausse application du décret de la convention nationale, du 7 juin 1793 ; — Par ces motifs, faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général ; vu la lettre à lui écrite par le grand-juge ministre de la justice ; vu l'art. 441 c. d'inst. crim.; — Casse.

Du 19 juin 1813. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Oudart, rapp.

Un tribunal ne peut condamner un prévenu d'injures à déclarer au greffe que c'est calomnieusement qu'il a proféré les injures dont il s'agit, qu'il s'en repent, qu'il tient son adversaire pour homme d'honneur et de probité. — Cette peine n'est autorisée par aucune loi.

Un jugement du tribunal de police est nul s'il ne fait pas mention de la loi pénale qu'il applique (c. brum. an 4, art. 162).

(Min. publ. aff. Lacouture.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Garan-Coulon, subst. du commissaire; — Vu l'art. 162 c. du 3 brum. an 4; — Et attendu que le jugement rendu par le tribunal de police du canton de Peyrehorade, le 5 fruct. dernier, condamne Lacouture à une amende et à d'autres peines, sans qu'il y ait eu dans ce jugenent mention des termes de la loi qui était appliquée par la condamnation ;

Attendu, en second lieu, qu'une des peines prononcées par le tribunal de police enjoint à Lacouture de déclarer au greffe que c'est calomnieusement qu'il a proféré contre Belin les injures dont était question en la plainte, qu'il s'en repent, qu'il tient Belin pour homme d'honneur et de probité, etc.

Que cette peine n'est autorisée par aucune loi ; qu'elle est un reste des condamnations des tribunaux de l'ancien régime ; que les tribunaux établis par la révolution sont circonscrits dans le cercle des peines ordonnées par les lois nées du régime de la liberté ; — Que, par cette condamnation, il y a eu conséquemment excès de pouvoir dans le jugement du tribunal de police du canton de Peyrehorade, que sous ce rapport, ce jugement doit donc encore être cassé, aux termes du paragraphe 6 de l'art. 456 du 3 brumaire an 4, et de l'art. 163 du même code : — D'après ces motif, Casse.

Du 4 brum. an 7. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, rapp.

Le tribunal de police ne peut condamner un prévenu d'injures verbales à rétracter à l'audience les propos injurieux et à demander excuse à la partie lésée.

(Cirette *C.* le min. publ.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, subst ; — Vu les art. 456, 600 et 606 code des délits et des peines du 3 brum. an 4, portant, etc. ; — Considérant qu'il résulte des art. 600 et 606 ci-dessus cités, que la peine que les tribunaux de police peuvent appliquer aux délits qui sont de leur compétence, se borne absolument, soit à une amende pécuniaire qui n'excède point la valeur de trois journées de travail, soit à un emprisonnement dont la durée

n'excède pas trois jours; que néanmoins dans l'espèce actuelle le tribunal de police a prononcé contre le prévenu réclamant, non-seulement une amende égale à la valeur de trois journées de travail, mais encore une espèce d'amende honorable en le condamnant, outre ladite amende pécuniaire, à rétracter à l'audience *les propos injurieux et à en demander excuse à la partie lésée;* qu'ainsi ledit tribunal de police a commis un excès de pouvoir, par contravention auxdits art. 600 et 606, ce qui, par conséquent, donne lieu à la cassation de son jugement, aux termes de l'art. 456. du même code ci-dessus cité; — Par ces motifs, faisant droit sur le pourvoi de Pierre-Noël Cirette, — Casse.

Du 10 flor. an 10. — C. cass.; sect. crim. — M. Busschop, rapp. (1).

Il n'est permis à un tribunal de police d'ordonner l'affiche de son jugement que lorsque la partie civile l'a demandée à titre de dommages-intérêts.

(Min. publ. *C.* Jordren et consorts.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, av. gén.; — Vu l'art. 456 c. du 3 brum. an 4, nº 6; — L'art. 163 du même code; — Attendu que l'art. 600 c. du 3 brum., qui détermine les peines de simple police, et les réduit à une amende de trois journées de travail ou à un emprisonnement qui n'excède pas trois jours, ne comprend point dans cette détermination pénale l'affiche du jugement de condamnation; — Que, s'il est permis d'ordonner l'affiche d'un jugement de police simple, c'est seulement lorsque la partie civile l'a demandée à titre de dommages-intérêts, parce qu'elle n'a point, *en ce cas*, *le* vrai caractère de peine; — Que, *dans l'espèce*, la partie civile n'avait pas conclu à l'affiche du jugement attaqué; — D'où il suit que le tribunal de police, en ordonnant que le jugement qui condamnait Jordren à trois jours d'emprisonnement serait affiché dans toutes les communes du canton, a prononcé une peine non déterminée par la loi, conséquemment arbitraire, et a, sous ce rapport, commis un excès de pouvoir; — Par ces motifs, casse.

Du 23 mars 1811. — C. cass.; sect. crim. — M. Lamarque, rapp.

Jugé de même qu'un tribunal de police ne peut ordonner d'office l'affiche de son jugement, lorsque d'ailleurs la loi pénale, dont l'application est faite, n'exige point cette affiche.

(Benoît et autres *C.* le min. publ.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, subst.; — Vu la 6ᵉ disposition de l'art. 456 et l'art. 163 du c. des dél. et des peines....; — Attendu que les lois dont l'application a été faite ne prononcent point l'impression et l'affiche du jugement; — Que néanmoins le tribunal de police, par son jugement du 29 fructidor an 9, a ordonné qu'il serait imprimé et affiché au nombre de 50 exemplaires, aux frais des demandeurs; — Que cette condamnation, prononcée *d'office*, est un excès de pouvoir qui, aux termes de la 6ᵉ disposition de l'art 456 précité, donne ouverture à cassation; — Par ces motifs, casse.

Du 30 vend. an 11. — C. cass.; sect. crim. — M. Liger Verdigny, rapp.

Un tribunal de police ne peut, sans excès de pouvoir, condamner un prévenu à payer les frais d'impression et d'affiches du jugement, lorsque le plaignant n'a demandé ni impression ni affiche.

(Festa *C.* le min. publ.)

LA COUR. — Sur les concl. de M. Lecoutour, subst.; — Vu l'art. 456 c. des délits et des peines, portant, etc.; — Considérant que, dans l'espèce, le tribunal de police a condamné le réclamant aux frais de l'impression et affiche du jugement, au nombre de deux cents exemplaires, quoique le plaignant n'eût demandé, par ses conclusions, ni l'impression, ni l'affiche dudit jugement, d'où résulte un excès de pouvoir de la part dudit tribunal de police; — Casse.

Du 17 fruct. an 9. — C. cass.; — sect. crim. M. Viellart, pr. — M. Génevois, rapp.

Lorsqu'une partie a demandé au tribunal de police l'affiche de son jugement à un certain nombre d'exemplaires pour tenir lieu de dommages-intérêts, le tribunal ne peut ordonner cette affiche à un nombre plus considérable : cette augmentation serait une véritable aggravation de peine.

(Leroux et consorts *C.* Legrip.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, subst; — Attendu que les cent cinquante exemplaire du jugement, dont l'impression et affiche ont été ordonnées par le tribunal de police du canton de Brechy, au-delà des cinquante qui avaient été demandés par les parties plaignantes, ne peuvent être considérés que comme une augmentation de peine, et non comme dommages-intérêts; et qu'aux termes de l'art. 600 de la loi du 3 brum. an 4, les peines de simple police ne peuvent excéder trois jours d'emprisonnement, ou la valeur de trois journées de travail; et vu l'art. 456, qui autorise le tribunal de cassation à annuller les jugemens des tribunaux criminels pour usurpation de pouvoir; — Casse.

Du 17 therm. an 11. — C. cass.; sect. crim. — M. Lachèse, rapp.

L'art. 132 c. pén., qui prononce la confiscation des biens de tout individu convaincu du crime de fausse monnaie, a été abrogé par l'art. 66 de la charte constitutionnelle qui abolit en général la peine de la confiscation des biens.

(1) Arrêts semblables : 12 nivose an 8. -- Cass. -- M. Jaume, rapp. -- 3 brum. an 8. -- Cass. -- Int. de la loi; aff. Casenave. -- M. Cassigne, rapp.

(Giboul *C.* min. publ.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Hua, av. gén.; — Vu l'art. 66 de la charte constitutionnelle, lequel est ainsi conçu : « La peine de la confiscation des biens est abolie et ne pourra être rétablie ; — Attendu que cette disposition de la charte abroge nécessairement celle de l'art. 132 c. pén., qui prononçait la confiscation des biens des condamnés en matière de fabrication ou émission de fausse monnaie d'or et d'argent ; — Attendu qu'en prononçant la confiscation des biens du demandeur en conséquence dudit art. 132, quoique abrogé, la cour d'assises de Saône-et-Loire a violé l'article 66 de la charte constitutionnelle ; — Casse.

Du 16 avril 1819. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Chasle, rapp.

3e SECTION. — *De l'aggravation des peines.*

1. Une peine peut être aggravée légalement ou illégalement. L'aggravation illégale des peines rentre dans la section précédente. Quant à leur aggravation légale, nous en avons parlé au mot *Complicité*, sect. 1re, art. 2, et nous y reviendrons au mot *Récidive* pour compléter ce que nous avons à dire sur cette partie de notre sujet qui se lie, comme on le sent, à d'autres matières.

4e SECTION. — *De la remise et de la réduction des peines.*

Nous parlerons, dans un premier article, de la remise et modération des peines en matière criminelle, et, dans un second article, de cette même réduction en matière correctionnelle.

ART. 1er. — *De la remise et réduction des peines en matière criminelle.*

1. Le juge qui reconnaît un délit constant doit appliquer la peine infligée par la loi ; il ne peut, sans excès de pouvoirs, en faire la remise ou en prononcer l'exemption au profit du prévenu : une telle disposition est l'usurpation de l'exercice du droit de grâce qui n'appartient qu'au souverain. — Le principe ne doit pas se restreindre aux seules peines principales ; toutes les dispositions légales, ayant le caractère de la pénalité, doivent être appliquées. Ainsi les tribunaux ne peuvent, sous quelques prétextes que ce puisse être, exempter les condamnés des amendes, des confiscations et de toutes les autres peines accessoires, sauf les cas où cette exception est expressément autorisée par la loi (1).

2. On sentait généralement que le code pénal présentait une lacune qu'il était urgent de remplir, en accordant au juge la faculté de modérer les peines afflictives et infamantes, lorsque la cause présenterait des circonstances de nature à atténuer les faits de l'accusation, comme ils l'ont déjà, d'après le même code, pour les peines correctionnelles.

3. La loi du 25 juin 1824 fut promulguée dans ce but. Elle modifie quelques dispositions trop rigoureuses, et permet aux cours d'assises de réduire les peines infamantes au *maximum* des peines correctionnelles, lorsque les circonstances leur paraissent atténuantes.

4. Mais cette faculté ne leur est accordée que pour un très petit nombre de crimes qui, à la vérité, se reproduisent plus fréquemment, mais qui ne sont pas seuls à pouvoir présenter des circonstances atténuantes. Aussi cette loi nous semble-t-elle insuffisante. — Il n'existe pas, en effet, une seule infraction à la loi, qu'elle n'ait le caractère de crime ou celui de simple délit, qui ne puisse présenter dans l'ensemble des faits qui la caractérisent, des circonstances telles que l'application d'une peine afflictive et infamante soit une *sorte d'injustice*. Dans ce cas, le droit de grâce ne suffit point, puisqu'il présuppose une peine bien et justement appliquée : la loi doit présenter elle-même un remède à sa propre vigueur, lorsque celle-ci compromettrait les intérêts de la justice.

5. Cette restriction du pouvoir de modérer les peines, déjà trop grande lorsqu'on examine le nombre considérable de crimes auquel elle s'applique, est également sensible relativement à quelques classes de coupables à qui la loi du 25 juin 1824 refusa absolument le bienfait de sa disposition. Le législateur, en effet, a considéré plusieurs circonstances qui, en elles-mêmes, n'influent nullement sur la qualification du délit et sur les faits particuliers de la cause, et il en a fait des obstacles à la faculté de réduire la peine. C'est ainsi que la mendicité, le vagabondage, la récidive ou emprisonnement correctionnel de plus de six mois, détruisent, d'après la loi du 25 juin, tout le mérite des faits atténuans qui peuvent naître en foule dans un procès criminel. Sans doute on ne peut nier que ces circonstances ne jettent sur l'accusé des soupçons graves, et n'augmentent la présomption d'immoralité qui s'attache à l'individu condamné ; cependant qu'en résulte-t-il ? c'est que, dans une telle position, les juges devront se montrer plus sévères pour l'admission des circonstances atténuantes. Mais si les faits parlent, si l'excusabilité du crime est manifeste, la condamnation trop rigoureuse ne fera-t-elle pas murmurer l'humanité et la justice ?

6. Un autre inconvénient grave, c'est que la loi du 25 juin 1824, porte atteinte à la séparation des pouvoirs dans les cours d'assises. Elle attribue, en effet, aux seuls magistrats le droit d'examiner si la cause présente des circonstances atténuantes et propres à écarter l'application des peines afflictives ou infamantes. Ce droit est un véritable empiètement sur les attributions du jury, qui doit demeurer autant que possible seul juge du fait. Nous conviendrons sans doute qu'il n'est pas au pouvoir du

(1) *Voy.* arrêt 1.

législateur de tracer une ligne de démarcation parfaite entre la connaissance du fait et l'application du droit, lorsque surtout les peines ne sont point réduites à un taux fixe et certain comme elles l'étaient dans le code pénal de 1791; mais qu'au contraire elles peuvent être modifiées, suivant les cas, d'un *minimum* à un *maximum* déterminés. Cependant il faut dire que la distinction doit être établie avec toute la netteté possible, et que l'on ne peut rien ravir aux droits des jurés sans contrevenir aux principes fondamentaux de leur institution. Ils sont essentiellement juges du fait et de toutes ses circonstances : ainsi, toutes les fois qu'une déclaration sur ce fait devient nécessaire, c'est aux jurés seuls qu'il appartient de la donner. Le code pénal a formellement reconnu ce principe en matière d'excuses : elles ne peuvent être constatées que par le jury; et si la jurisprudence permet à la cour de les écarter implicitement en refusant de poser la question, nous persistons à croire que c'est par une erreur qui tend à empiéter sur les pouvoirs du jury (*Voy*. vº *Excuse*). Or, ne doit-on pas considérer les circonstances atténuantes qui changent la peine infamante en une peine correctionnelle, comme de véritables *excuses*, puisqu'elles en produisent tous les effets? Et, dès-lors, ne devrait-on pas revenir au principe si sage professé par l'art. 646 du code de brum. an 4, qui accordait aux jurés le droit de déclarer que le crime était *excusable*, c'est-à-dire qu'il était accompagné de circonstances atténuantes?

Les tribunaux ont le droit de graduer les peines et de les fixer dans leur quotité et leur durée, eu égard aux circonstances du délit; mais il ne leur appartient pas de diviser les peines que la loi a cumulativement prononcées, à l'effet de n'infliger au condamné que l'une d'entre elles. — Ainsi, lorsque la loi pénale prononce contre un délit l'emprisonnement et l'amende, il n'est pas permis au juge de n'appliquer que la prison et de remettre l'amende.

(Min. publ. *C.* Beoldo.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Jourde, subst.; — Attendu qu'en appliquant les dispositions de l'art. 35, tit. 2 de la loi du 19 juillet 1791, les tribunaux ont bien le droit de graduer les peines et de les fixer dans leur quotité et dans leur durée plus ou moins étendue, eu égard aux circonstances du délit; mais qu'il ne leur appartient point de diviser les peines que la loi a cumulativement prononcées pour les délits qu'elle a prévus à l'effet de n'infliger au condamné que l'une de celles qui sont déterminées par ladite loi; — Attendu que, dans l'espèce, la cour de justice criminelle du département de Gênes a contrevenu à la loi, en ne condamnant Jean-Baptiste Beoldo qu'à six mois d'emprisonnement, sans le condamner en même temps à une amende, tandis que l'art. 35 de ladite loi du 19 juillet 1791 détermine, pour le délit d'escroquerie dont Beoldo a été convaincu, la double peine de l'amende et l'emprisonnement : — Casse.

Du 15 octobre 1807. — C. cass.; sect. crim. — M. Guieu, rapp.

Lorsque la loi punit un délit de deux peines cumulées, par exemple, les travaux forcés et la marque, les tribunaux ne peuvent se dispenser de les appliquer toutes les deux. — Ils ne pourraient, sans violer la loi, prononcer seulement l'une d'entre elles.

(Min. publ. *C.* Collini et Ferrari)

LA COUR, — Vu l'art. 6 de la loi du 23 floréal an 10; — Et attendu que Collini et Ferrari sont coupables du crime de fausse monnaie, par la distribution qu'ils en ont faite sciemment à Plaisance; — Que cette loi du 23 floréal an 10 y a été publiée, et que, par conséquent, la cour criminelle y a contrevenu en n'ajoutant pas à la peine de 15 années de fers celle de la flétrissure; — Casse.

Du 23 octobre 1807. — C. cass.; sect. crim. — M. Vermeil, rapp. (1).

Les juges des tribunaux correctionnels remplissent aussi les fonctions de jurés, comme étant juges du fait. — Ainsi lorsqu'ils ont déclaré constant un fait puni par la loi, ils peuvent alléguer des considérations particulières, pour se dispenser d'appliquer les peines qu'elle prononce.

(Min. publ. *C.* Valet et consorts.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Garan de Coulon, subst.; — Vu l'art. 10, tit. 32 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669; — Les art. 609, 428, 429, 432 de la loi du 3 brumaire an 4; — Et attendu qu'en matière d'appel d'un jugement de la police correctionnelle, les juges des tribunaux criminels remplissent à-la-fois les fonctions de jury, comme étant juges du fait; — Attendu qu'il résulte du jugement même du tribunal criminel du département d'Eure-et-Loire, que les bestiaux dont il s'agit au procès ont été trouvés en délit; que les juges ayant ainsi déclaré le fait dont Jean-Louis Valet père, Jean-Louis Valet fils, et vingt-quatre autres habitans de Bourgeray, commune d'Alluye, étaient prévenus, constant, ils ne pouvaient dès-lors s'empêcher d'appliquer la loi en prononçant la confiscation des bestiaux, qui est la peine attribuée par elle à ceux qui, sans être usagers, sont convaincus d'avoir laissé paître leurs bestiaux dans les bois nationaux; — Attendu que des considérations particulières ne peuvent motiver un jugement, détruire un fait déclaré constant, ni empêcher la juste application de la loi; — Par ces motifs, faisant droit sur le pourvoi du commissaire du pouvoir exécutif près le trib. crim du départ. d'Eure-et-Loire, casse.

(1) M. Sirey donne à tort à cet arrêt la date du 25.

Du 9 vend. an 7. — C. cass.; sect. crim. — M. Dor, rapp.

Un tribunal de police ne peut, en reconnaissant constante la contravention à la loi sur les jours fériés, exempter le prévenu de toute peine, et néanmoins le condamner aux dépens avec défense de récidiver.

(Min. publ. *C.* Houlard, Gérard et autres.)

LA COUR; — Sur les concl. de M. Roux, subst.; — Vu l'art. 10 de la loi du 17 therm. an 6; l'art. 606 c. des dél. et des peines; — Attendu, en premier lieu, qu'il était question d'abatis de cochons et autres bêtes, exposés par des bouchers, dans les voies publiques, ou en vue d'icelles; que ces travaux ne sont point compris dans les exceptions de l'article ci-dessus cité de la loi du 17 therm., ni dans celle relative à la vente des comestibles, portée en l'art. 8 de la même loi, et qu'ils n'ont point été autorisés comme urgens par les corps administratifs; qu'ainsi ils n'ont pu être exécutés sans contrevenir à l'art. 10 ci-dessus cité, et sans fausse application de l'art. 8 de la loi du 17 therm. an 6; — En second lieu, que tout en excusant les délinquans et les renvoyant des conclusions du ministère public, le tribunal de police les a néanmoins condamnés aux dépens, et leur a fait défenses de récidiver; qu'en prononçant ainsi, il a contrevenu aux dispositions de l'art. 606 du c. des dél. et des peines, ci-dessus rapporté, qui ne permet pas de prononcer de condamnation au-dessus d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, ni de faire remise de la peine: — Faisant droit au pourvoi du commissaire du pouvoir exécutif près le canton de Gerbevillers; — Casse.

Du 19 niv. an 7. C — cass.; sect. crim. — M. Meaulle, rapp.

La réduction qu'autorisent les art. 8 *et* 9 *de la loi du* 25 *juin* 1824 *au* maximum *des peines correctionnelles déterminées par l'art.* 401 *c. pén., de la peine des travaux forcés et de celle de la réclusion prononcées par les art.* 384 *et* 386 *du c. pén., contre les individus qui se sont rendus coupables de certains vols qualifiés, doit s'entendre en ce sens que la cour d'assises, qui use de la faculté que la loi nouvelle accorde à cet égard, doit infliger le* maximum *des quatre peines de l'emprisonnement, de l'amende, de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, et de la surveillance de la haute police, que prononce l'art.* 401, *au lieu de se borner au* maximum *de l'emprisonnement.*

1re *Espèce.* — (Int. de la loi. — Boisbarry et Levy.)

Le procureur général expose, etc.: Barbe Boisbarry, femme Couchot, prévenue de vol avec effraction et escalade, et David Levy, prévenu d'être auteur d'un vol commis la nuit et par plusieurs personnes, furent renvoyés, après instruction préalable, devant la cour d'assises de la Meuse. A l'audience du 6 juillet dernier, le jury déclara Barbe Boisbarry coupable du vol qui lui était imputé à l'aide d'escalade seulement. — Et à celle du 9 du même mois, Levy fut déclaré par le jury, coupable du crime de complicité d'un vol commis de nuit et par plusieurs personnes dans la commune de Belrupt. — Mais la cour, usant de la faculté qui lui était accordée par les art. 8 et 9 de la loi du 25 juin dernier, et attendu les circonstances atténuantes, par son arrêt du 6 juillet suivant, appliquant l'art. 401 c. pén., n'a condamné la femme Boisbarry, dont le crime était prévu par l'art. 384 du même code, qu'à cinq années d'emprisonnement seulement, et aux frais du procès; et, par son arrêt du 9 suivant, usant de la même faculté, et appliquant seulement l'art. 401, elle n'a condamné David Levy, dont le crime était prévu par l'art. 386 c. pén., qu'à cinq années d'emprisonnement, à demeurer cinq ans sous la surveillance de la haute police, et aux frais.

Ce sont les dispositions de ces deux arrêts que l'exposant est chargé de soumettre à la censure de la cour. Il ne sera pas difficile à l'exposant de démontrer l'erreur palpable dans laquelle est tombée la cour d'assises; il lui suffirait presque de rappeler les articles des lois qui ont motivé cet arrêt. Voici ce que portent les art. 8 et 9 de la loi du 25 juin. Art. 8. « La peine prononcée par l'art. 384 c. pén., contre les coupables de vol ou de tentative de vol commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, pourra être réduite, soit à celle de la réclusion, soit au *maximum* des peines correctionnelles déterminées par l'art. 401 du même code. » Art. 9. « La peine prononcée par l'art. 386 c. pén., contre les individus déclarés coupables des vols prévus par le no 1er de cet art., pourra être réduite au *maximum* des peines correctionnelles déterminées par l'art. 401 du même code. »

Voyons maintenant les peines prononcées par l'art. 401. — Art. 401. « Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins, et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de 16 fr. au moins, et de 500 fr. au plus. — Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 40 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. — Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant le même nombre d'années ». — Ainsi, l'art. 401 comprend quatre peines différentes: l'emprisonnement d'un an au moins, et de cinq ans au plus; l'amende de 16 fr. à 500 fr; l'interdiction des droits pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, mentionnée en l'art. 42; et la mise sous la surveillance de la haute police pendant le même espace de temps. Donc, lorsque le législateur, dans les art. 8 et 9 de la loi du 25 juin, a dit que la peine pourrait être réduite au *maximum* des

peines correctionnelles, déterminées par l'art. 401 c. pén., il a nécessairement entendu que les tribunaux, en admettant la réduction, seraient tenus de prononcer le *maximum* des quatre peines correctionnelles qui viennent d'être énoncées.

Cependant, qu'a fait la cour d'assises de la Meuse? En réduisant, à l'égard de la femme Boisbarry, la peine prononcée par l'art. 384 c. pén., elle n'a condamné cette femme qu'à cinq ans d'emprisonnement, c'est-à-dire au *maximum* de la première seulement des peines déterminées par l'art. 401. En réduisant, à l'égard de David Levy, la peine prononcée par l'art. 386 c. pén., elle n'a condamné cet individu qu'à cinq ans d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance, c'est-à-dire au *maximum* de la première des peines déterminées par l'art. 401 c. pén., et au *maximum* de la deuxième. Pour que la première de ces deux décisions fût légale, il faudrait que la loi fût rédigée ainsi : « La peine pourra être réduite au *maximum* de l'emprisonnement déterminé par l'art. 401 c. pén. » ; et, pour que la deuxième décision fût conforme au texte, il faudrait que le texte portât : « La peine pourra être réduite au *maximum* de l'emprisonnement et au *minimum* de la surveillance déterminés par l'art. 401 c. pén. » Mais ce n'est pas ainsi que la loi est conçue. La réduction au *maximum* des peines déterminées par l'art. 401 code pénal, est la seule qu'elle autorise; or, comme il n'est pas douteux que ces mots le *maximum* des peines déterminées par l'art. 401, signifient le maximum de *toutes* les peines déterminées par l'art. 401, il est évident que l'on viole également la loi, soit en n'appliquant qu'une partie des peines déterminées par l'art. 401, soit en ne les portant pas toutes au *maximum*.

La démonstration se fortifie encore lorsque l'on se rappelle que c'est par amendement que ces mots, le *maximum* des peines correctionnelles déterminées par l'art. 401, ont été insérés dans la loi. Le projet portait : La peine pourra être réduite à celle de cinq ans d'emprisonnement. Dans la discussion, on reconnut que cette rédaction avait l'inconvénient d'affranchir le condamné de la surveillance de la police et de la privation des droits civils; et ce fut par ce motif qu'à ces mots : *pourra être réduite à celle de cinq ans d'emprisonnement*, on substitua ceux-ci : *pourra être réduite au maximum* des peines correctionnelles déterminées par l'art. 401. Ce changement fut fondé, comme le dit M. le comte de Sèze, dans son rapport à la chambre des pairs, sur les précautions que la sûreté publique réclame, et les soupçons que font naturellement naître les individus condamnés pour vol (page 46 de ce rapport). — Ainsi, on pensa que la sûreté publique exigeait que le *maximum* de la surveillance et les autres peines accessoires déterminées par l'art. 401 c. pén., accompagnât toujours l'emprisonnement, lorsque les cours d'assises jugeraient à propos d'admettre la réduction autorisée par loi du 25 juin. Si le système adopté par la cour d'assises de la Meuse était consacré, l'amendement inséré dans la loi serait inutile; car cette cour a prononcé sur l'affaire de la femme Boisbarry absolument de la même manière que si la rédaction du projet de loi avait subsisté. Ce projet disait : La peine pourra être réduite à cinq ans d'emprisonnement. Ainsi, s'il eût passé sans amendement, nul doute que la réduction de la peine qu'avait encourue la femme Boisbarry à celle de cinq ans d'emprisonnement n'eût été légale; car elle serait rentrée précisément dans les termes de la loi; mais à la place de ces mots, cinq ans d'emprisonnement, on a mis ceux-ci, le *maximum* des peines correctionnelles déterminées par le code pénal; on a donc voulu que la peine fût plus étendue : et cependant la cour d'assises de la Meuse applique la même peine; il y a par conséquent erreur de sa part.

Une seule objection se présente : L'amende, l'interdiction des droits civils et la surveillance sont, dira-t-on, aux termes de l'art. 401, des peines facultatives; donc les cours d'assises peuvent, sans violer la loi, ne pas les prononcer. Ce raisonnement serait juste si les art. 8 et 9 de la loi du 25 juin s'étaient bornés à dire que, dans le cas de la réduction, les auteurs des vols prévus par ces articles seraient punis, conformément à l'art. 401. Alors il serait vrai de dire qu'en renvoyant purement et simplement à l'art. 401, on aurait laissé aux cours d'assises la liberté de prononcer ou de ne pas prononcer celles des peines établies par cet article, qui sont purement facultatives; mais lorsqu'au contraire le législateur veut d'une manière absolue que l'on applique le *maximum* des peines correctionnelles déterminées par l'art. 401, il est clair que, dans tous les cas, le *maximum* de la totalité de ces peines sans exception, doit atteindre le coupable. Ainsi, il est vrai de dire que la peine de la surveillance, celle de l'interdiction et celle de l'amende, qui sont facultatives dans l'art. 401, ne le sont pas dans les art. 8 et 9 de la loi du 25 juin. La raison en est facile à saisir : un individu a commis un vol à l'aide d'effraction. Par ce crime, il a encouru la peine des travaux forcés à temps; c'est là le droit commun : cependant, s'il y a des circonstances atténuantes, cette peine peut être réduite et remplacée par une peine d'un ordre inférieur; c'est l'exception. Or, toute exception doit être strictement renfermée dans ses limites. Les limites de la réduction sont ici, non pas une seule, non pas quelques-unes des peines déterminées par l'art. 401, mais la totalité de ces peines portées au *maximum* : telle est la condition de la réduction; il est impossible de la diviser. On ne saurait donc argumenter de ce que l'amende, la surveillance et l'interdiction sont facultatives dans l'art. 401. La volonté évidente de la loi a été qu'elles ne le fussent pas dans les art. 8 et 9 de la loi du 25 juin. Voilà la réponse à l'objection. — Ce considéré, etc — Pour M. le procureur général, signé H. de Vatimesnil.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. de

Vatimesnil, av. gén.; — Vu le réquisitoire de M. le procureur général du roi en la cour et les pièces y jointes; — Vu la lettre de Mgr. le garde des sceaux, ministre de la justice; — Vu l'art. 441 c. d'inst. crim. et les art. 8 et 9 de la loi du 25 juin 1824; — Statuant sur ledit réquisitoire, et adoptant les motifs y énoncés, casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la cour d'assises du département de la Meuse, du 6 juillet dernier, en ce qu'usant de la faculté qui lui était accordée par l'article 8 de la loi du 25 juin précédent, cette cour n'a cependant condamné Barbe Boisbarry, dont le crime était prévu par l'art. 384 c. pén., qu'au *maximum* de la peine d'emprisonnement déterminée par l'art. 401 du même code, et aux frais du procès; — Casse et annulle également, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la même cour, du 9 juillet dernier, en ce qu'usant de la faculté que lui donnait l'art. 9 de la susdite loi du 25 juin 1824, cette cour n'aurait cependant condamné David Levy, dont le crime était celui que prévoit l'art. 386 c. pén., qu'au *maximum* de la peine d'emprisonnement mentionnée à l'art. 410 du même code, à demeurer cinq ans seulement sous la surveillance de la haute police et aux frais; — Ordonne, etc.

Du 24 sept. 1824. — C. cass.; sect. crim. — M. Portalis, présid., — M. Aumont, rapp.

2e *Espèce*. — (Jean Charmier et Cath. Gourré *C.* min. publ.)

Jugé en outre que la cour d'assises ne peut user du droit de réduire la peine, en appliquant la loi de juin 1824, *qu'autant qu'elle a* déclaré expressément *par son arrêt qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes.*

Un condamné n'est pas recevable à se plaindre devant la cour de cassation de ce que la cour d'assises a fait une fausse application de la loi en réduisant en sa faveur la peine qu'elle prononce.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Laplagne-Barris, av. gén.; — Attendu que dans l'intérêt des demandeurs il n'y a pas d'aggravation de peine. — Rejette le pourvoi.

Statuant sur les réquisitions faites à la présente audience par le ministère public; — Vu les art. 4 et 9 de la loi du 25 juin 1824; — Attendu que la cour d'assises de la Nièvre n'ayant pas, par son arrêt du 24 novembre dernier, déclaré expressément, ainsi que l'exige l'art. 4 de la loi ci-dessus, qu'il y avait des circonstances atténuantes, elle ne pouvait user du droit de réduire la peine applicable, par le code pénal, aux faits déclarés constans;

Attendu que, dans le cas où les peines ordonnées par l'art. 386, no 1, peuvent être réduites, d'après l'art. 9 de ladite loi, à celles prononcées par l'art. 401 c. pénal, les accusés doivent être condamnés au *maximum* des peines prononcées par ledit art. 401; — Que le législateur, en disposant que la peine de l'art. 386, no 1, pourra être réduite au maximum des peines correctionnelles déterminées par l'article 401, n'a évidemment entendu excepter aucune desdites peines, et qu'il a fait aux juges l'obligation de les prononcer toutes cumulativement; — Qu'ainsi les demandeurs, n'y ayant pas de déclaration expresse de l'existence des circonstances atténuantes, auraient dû être condamnés à la réclusion; et, dans le cas où la cour d'assises aurait déclaré qu'il en existait, à toutes les peines ordonnées par l'art. 401; — Que cependant la cour d'assises n'a prononcé que deux des peines ordonnées par ledit article 401; — Qu'ainsi, cette cour a faussement appliqué la loi du 25 juin 1824, et qu'elle a, de plus, violé formellement l'art. 9 de ladite loi: — D'après ces motifs, et attendu que le ministère public près la cour d'assises du département de la Nièvre n'a pas, dans le délai de la loi, formé de pourvoi contre l'arrêt du 24 novembre dernier: — Casse et annulle ledit arrêt, dans l'intérêt de la loi seulement.

Du 30 déc. 1824. — C. cass.; sect. crim. — M. Portalis, pr. — M. Bernard, rapp. (1).

ART. 2. — *De la remise et réduction des peines en matière correctionnelle.*

1. Les tribunaux peuvent modérer les peines correctionnelles, d'après cet article, lorsque deux conditions se réunissent dans la cause: la première, que le délit soit accompagné de circonstances atténuantes; et la seconde, que le dommage causé n'excède pas 25 fr. Ces deux conditions doivent se cumuler; une seule ne suffirait pas (2).

2. Toutefois, lorsque le dommage est purement moral et, à plus forte raison, lorsqu'il n'existe point de dommage, le juge peut user du pouvoir modérateur que lui accorde l'article 463; c'est un point de jurisprudence désormais incontestable (3). — Du reste, quoiqu'il existe des circonstances atténuantes et qu'il n'y ait aucun préjudice, ou que le préjudice n'excède pas 25 fr., les tribunaux ne peuvent, en vertu de l'art. 463, convertir l'amende en un emprisonnement ou l'emprisonnement en amende, dans le cas où l'une seulement de ces deux peines est prononcée par la loi. Tout leur pouvoir se borne à modérer et réduire la peine édictée (4).

(1) La même solution est consacrée par quatre arrêts du 16 décembre 1824, qui cassent un grand nombre de décisions émanées de diverses cours d'assises.

Le ministère public *C.* Helary, Gourgues, Chassagnes, Chabroury et Marbouty, Picas, Lestretin: — M. Aumont, rapp. — M. Laplagne-Barris, av. gén.

Le ministère public *C.* Toquet, femme Biaud, B. Delord, Belleville, Lap, Chambon. — M. Aumont, rapp. — M. Laplagne-Barris, av. gén.

Le ministère public *C.* Thomas, femme Allière, Caisse, Fleuret, Pinchaud, Seguier, Lauthier et Pueill, Montandon. — M. Aumont, rapp. — M. Laplagne Barris, av. gén.

Le ministère public *C.* Huttin, Lagraulet, Malbert, Sibert. — M. Aumont, rapp. — M. Laplagne-Barris, av. gén.

Et par un autre arrêt du 30 décembre 1824, (ministère public *C.* veuve Labite et Verdin, c. cass. — M. Brière, rapp. — Laplagne Barris, av. gén.

(2) *Voy.* arrêt 1.
(3) *Voy.* arrêt 2.
(4) *Voy.* arrêt 3.

3. Les termes de l'art. 463 ont donné lieu à une question sur laquelle la jurisprudence paraît fixée dans un sens qui n'a pas obtenu le suffrage de tous les criminalistes. « *Dans tous les cas*, dit l'art. 463, où *la peine d'emprisonnement est portée par le présent code*, etc. » La cour de cassation a tiré de ces expressions la conséquence que la faculté de réduire ou modérer la peine n'appartenait point au juge dans toutes les matières qui sont régies par des lois spéciales (1). — M. Carnot contredit avec beaucoup de chaleur cette jurisprudence; ce savant magistrat s'attache principalement à établir que les termes de la loi ne peuvent être entendus dans un sens limitatif; mais il nous semble qu'on peut aller plus loin et dire qu'alors même qu'on les interpréterait à la lettre de la loi d'une manière restrictive, rien n'empêcherait de soutenir que toutes les matières criminelles, sans exception, rentrent dans le code pénal, puisque l'art. 484 de ce code se les rend propres en maintenant formellement toutes les lois spéciales. Cette explication devrait être admise avec d'autant plus de facilité, que l'article 463 consacre un principe d'éternelle justice et de toute sagesse, puisque les faits, variant à l'infini, une application trop rigoureuse de la loi, la fait souvent dégénérer en injustice, *summum jus*, *summa injuria*. — Nous ne dirons pas avec M. Carnot que le législateur lui-même semble l'avoir admise, quand il a jugé convenable, dans la loi du 10 novembre 1815 *sur les cris séditieux*, de défendre textuellement la réduction de la peine encourue pour cette sorte de délit, par application de l'article 463; car cette loi contenait seulement des dérogations aux dispositions du code pénal, et ne réglait point une matière de droit exceptionnel ou spécial. Ce qui nous touche le plus, c'est que la lettre de l'art. 463 ne repousse pas notre interprétation, et que cette interprétation est hautement sollicitée par les principes d'équité, de mansuétude et d'humanité, qui doivent servir de base à toute bonne législation criminelle.

4. Un arrêt du 3 février 1814 (2), déclare que la faculté de réduire la peine correctionnelle n'appartient pas au juge dans les cas où le prévenu d'un délit a déjà été condamné pour crime. Cette décision est combattue par M. Carnot. Nous pensons avec lui que la généralité des termes dont s'est servi le législateur dans l'article 463, qui établit une sorte de *droit commun*, ne permet pas d'établir des distinctions qui ne pourraient qu'être tout-à-fait arbitraires. Du reste, notre opinion a été tout récemment consacrée par un arrêt du 2 fév. 1827, qu'on trouvera dans notre *Rec. pér.* vol. 1827, 1. 382.

L'art. 463 c. pén., qui permet de modérer la peine correctionnelle, lorsqu'il y a des circonstances atténuantes, et que le dommage éprouvé n'excède pas 25 fr., exige pour son application le concours simultané de ces deux conditions; ainsi un tribunal ne peut se fonder sur cet article pour réduire la peine, lorsqu'il accorde des dommages-intérêts excédant 25 fr.

1re *Espèce*. — (Aubry *C.* le min. publ.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Hua, av. gén.; — Vu les art. 311 et 463 c. pén.; — Attendu que Pierre Aubry a été déclaré coupable d'avoir outragé le sieur Tortignon, en lui donnant un soufflet, et par conséquent en lui portant un coup;

Que ce fait rentrait dans la disposition de l'art. 311 c. p., et était passible des peines d'amende et d'emprisonnement qui y sont portées; — Que si l'art. 463 du même code autorise les tribunaux, dans tous les cas où la peine d'emprisonnement doit être prononcée, à réduire cette peine, ainsi que celle de l'amende, et même à ne prononcer que l'une ou l'autre, ce pouvoir ne leur a été donné que lorsqu'ils jugent que le fait présente des circonstances atténuantes; et que le préjudice causé n'excède pas 25 fr.; — Que ces deux conditions sont exigées cumulativement, et que leur réunion est par conséquent nécessaire pour que les tribunaux puissent user de la faculté qui leur est donnée par ledit art. 463; — Que si, dans l'espèce, le tribunal correctionnel de Blois, dont le jugement a été confirmé purement et simplement par la cour d'Orléans, qui en a adopté les motifs, paraît avoir reconnu qu'il y avait, dans l'affaire dont il s'agit, des circonstances atténuantes, il a réglé à une somme de 200 fr. les dommages et intérêts auxquels il a condamné le prévenu envers la partie plaignante; — Que les dommages et intérêts étant une réparation du préjudice causé par le délit, il a donc été reconnu que ce préjudice excédait 25 fr.; — Qu'en cet état il ne pouvait y avoir lieu à l'application de la disposition de l'art. 463 c. pén.; — Que, cependant, c'est en se fondant sur cet article qu'une peine d'amende seulement a été prononcée contre le prévenu, et qu'il n'a pas été condamné à celle d'emprisonnement, ordonnée aussi par la loi; — En quoi il y a eu fausse application de l'article 463 du code pénal, et violation de l'article 311 du même code; — Par ces motifs, casse.

Du 9 décembre 1819. — C. cass.; sect. crim. — M. Rataud, rapp.

2e *Espèce*. — (Jacquet et Simoneau *C.* le min. publ.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau, av. gén., — Statuant sur le pourvoi du procureur général à la cour royale de Montpellier, envers l'arrêt de cette cour, ch. correct., du 11 décembre dernier; — Relativement au moyen fondé sur ce que l'arrêt attaqué a fait une fausse application de la disposition de l'art. 463 c. pén., dès qu'en fixant les dommages à 600 fr. il reconnaissait qu'ils étaient supérieurs à 25 fr.; — Attendu que, pour l'application de sa disposition, l'art. 463 exige le concours simultané de l'infériorité du dommage

(1) *Voy.* arrêt 4.
(2) *Voy.* arrêt 7.

à 25 fr., avec les circonstances atténuantes; — Que, d'après l'arrêt attaqué, les dommages excédaient 25 fr., puisque l'adjudication en est portée à 600 fr.; — Que dès-lors l'une des deux circonstances nécessaires pour l'application de la disposition de l'art. 463 n'existait pas dans la cause; — Qu'en cet état, la peine d'emprisonnement devait être prononcée sur le fait imputé, d'après l'art. 311 du c. pén., dans la disposition duquel rentrait ce fait; — D'où il suit qu'en réduisant l'emprisonnement porté par cet article, d'après la disposition de l'article 463, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de cette disposition, et violé ledit article 311; — Casse et annulle l'arrêt de la cour royale de Montpellier, chambre des appels de police correctionnelle, du 11 décembre dernier, qui, réformant le jugement du tribunal correctionnel de Béziers, du 7 juill. précédent, condamne Jacquet et Simonneau en un jour d'emprisonnement, et solidairement à 50 fr. d'amende et à 600 fr. de dommages envers les mariés Bonnet.

Du 12 janv. 1821. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Olivier, rapp.

L'art. 463 c. pén. qui permet de modérer la peine au cas où il existe des circonstances atténuantes, et où le dommage n'excède pas 25 francs, peut être appliqué au cas où il n'y a pas de dommages, ou bien lorsque le dommage est purement moral.

1re *Espèce.* — (Le min. publ. *C.* Bousquet).

Le 21 août 1811, Jean Bousquet s'oppose avec violence et menaces à l'exécution d'un jugement. — Procès-verbal de rébellion. — 3 oct. 1811, jugement du tribunal de St-Afrique, qui condamne Bousquet à 10 jours de prison seulement, attendu les circonstances atténuantes. — Appel. — 3 janv. 1812, jugement du trib. correc. de Rhodez, confirmatif. — Pourvoi par le procureur criminel de l'Aveyron. Il disait, à l'appui de son pourvoi : — L'art. 463 n'autorise les tribunaux à réduire l'emprisonnement, que lorsque le préjudice causé n'excède pas 25 fr. Il faut donc, pour pouvoir en faire l'application, non-seulement que le délit ait causé un préjudice, mais encore que ce préjudice puisse être évalué. Or, le délit de rébellion peut exister, sans qu'il ait causé aucun préjudice, ou du moins sans que ce préjudice soit susceptible d'une évaluation. Donc cet article n'est pas applicable au délit de rébellion. Pour détruire ce raisonnement, il faudrait prétendre que l'offense à la loi qui imprime principalement le caractère de crime ou délit à la rébellion, put être appréciée et évaluée à une somme fixe et déterminée, et certainement on ne pourrait consacrer un pareil principe, sans les inconvéniens les plus graves.

LA COUR, — Attendu que les juges ont reconnu qu'il y avait des circonstances atténuantes; et qu'en ce cas, suivant l'art. 463 c. pén., les peines peuvent être réduites, si le préjudice causé n'excède pas 25 francs; — Attendu qu'elles peuvent l'être surtout s'il n'a été causé aucun préjudice, rejette, etc.

Du 4 fév. 1812. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Oudart, rapp.

2e *Espèce.* — B.... *C.* F. B. et la dame M.....)

Au mois de juillet 1812, plainte dans laquelle le sieur B.... expose que, le 3 du même mois, ayant appris que sa femme était enfermée chez la dame M.... sa mère, avec le sieur F. B...., il s'est rendu le soir dans la maison de sa belle-mère, où, après avoir inutilement frappé à la porte, il a appelé à haute voix sa femme qui n'a pas répondu; qu'ayant appelé ensuite le sieur F. B., sa belle-mère s'est mise à la fenêtre avec un vase de nuit qu'elle a jeté dans la rue; que comme il continuait de frapper, ce qui avait attiré un grand nombre de personnes, le sieur F. B. s'est présenté à la fenêtre, et entre autres injures, l'a apostrophé par ces mots : « Ta femme est ici, elle m'appartient, je l'ai eue, je l'ai, je l'aurai; viens, tu tiendras la chandelle. » Enfin, que la dame M. parut aussi à la fenêtre, et lui dit : « Tu as cru que ma fille serait pour toi; non, elle est pour M. F. B., etc. »

Le 18 sept. 1812, jugement du tribunal correctionnel de Narbonne qui acquitte la femme B., le sieur F. B. et la dame M. de la plainte en adultère et en complicité d'adultère; mais condamne le sieur F. B. et la dame M.... à 5 francs d'amende comme coupables d'injures envers le sieur B...

Sur l'appel du ministère public, jugement du tribunal de Carcassonne, du 8 janv. 1813, qui, réformant le jugement du tribunal de première instance, déclare la veuve M. et F. B. atteints et convaincus d'avoir proféré des injures ou des expressions outrageantes et calomnieuses par une fenêtre donnant sur la rue, et avec des circonstances atténuantes, envers ledit B., le 3 juin dernier; pour réparation de quoi, vu ce qui résulte des art. 367, 371 et 467 c. pén., condamne la veuve à une amende de 50 fr., et ledit F. B. à celle de 100 fr.; leur fait défenses de récidiver sous plus forte peine; condamne encore ladite veuve M. au tiers des dépens, tant de première instance que d'appel, et ledit F. B. aux deux tiers restans.

Pourvoi par le ministère public pour fausse application de l'art. 463 et violation des articles 371 et 374 c. pén.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Merlin, proc. gén.; — Attendu qu'il appartient aux juges de décider s'il résulte un préjudice quelconque du délit, et de l'apprécier; et que, par le jugement attaqué, il n'a été reconnu ni apprécié aucun préjudice causé par le délit; que les dispositions de l'art. 463 c. pén. sont applicables à tous les cas où ce code portera la peine d'emprisonnement, lorsque les circonstances paraissent atténuantes, et que le préjudice causé

n'excède pas 25 francs, à plus forte raison lorsqu'il n'a été reconnu ni apprécié aucun préjudice; que l'interdiction des droits mentionnée à l'art. 42 c. pén. n'est portée, par l'article 374, qu'accessoirement à la peine portée par l'article 371; que les juges ayant été autorisés par l'art. 463 à ne pas prononcer la peine principale, il suit qu'il n'y avait pas lieu à prononcer l'aggravation accessoire; — Rejette, etc.

Du 25 mars 1813. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Oudart, rapp. (1).

L'art. 463 c. pén. qui permet aux juges de réduire la durée de l'emprisonnement et le montant de l'amende, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, et que le dommage n'excède pas 25 fr. ne les autorise pas, lorsque la loi ne prononce que l'une de ces peines, à y substituer l'autre; — Ainsi lorsque la loi applique la peine d'un mois à six mois d'emprisonnement, les tribunaux peuvent bien la réduire au-dessous de six jours, mais ils ne sauraient la changer en une amende.

(Min. publ. *C.* Baudry.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau de Pény, av. gén.; — Vu l'art. 410 c. d'inst. crim. qui autorise la cour de cassation à annuller les arrêts ou jugemens en dernier ressort qui ont prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué a appliqué les art. 228 et 230 c. pén.; que ce dernier article ne prononce, contre le délit qu'il prévoit, qu'un emprisonnement d'un mois à six mois, sans y ajouter aucune amende;—Attendu que l'art. 463 c. pén., dans *tous les* cas où la peine d'emprisonnement est portée par ce code, que le préjudice causé n'excède pas 25 fr., et si les circonstances paraissent atténuantes, autorise les tribunaux à ne prononcer que la peine d'emprisonnement ou celle de l'amende, lorsque ces deux peines sont infligées par la loi, et même à les réduire, ainsi qu'il est dit audit article; mais qu'il ne les autorise pas, lorsque la loi ne prononce qu'une de ces peines, à en substituer une autre; qu'ainsi, dans l'espèce, où la loi prononçait la peine d'un mois à six mois d'emprisonnement, le jugement attaqué aurait pu, en exécution de l'art. 463, réduire la peine de l'emprisonnement même au-dessous de six jours, mais non substituer à l'emprisonnement, prononcé par l'art. 230, une amende non prononcée par cet article; et qu'en le faisant, le tribunal de Bourbon-Vendée a violé l'art. 230, et faussement appliqué l'article 463 c. pén.; — Par ces motifs, casse et annulle le jugement en dernier ressort rendu par le tribunal de Bourbon-Vendée le 20 avril 1822; — Renvoie.

Du 17 mai 1822. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Lanvot, rapp. (1)

L'art. 463 c. pén. qui permet de réduire la peine, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, et que le préjudice causé n'excède pas 25 fr., ne peut s'appliquer aux matières qui ne sont pas réglées par le code pénal, et par exemple, au fait d'avoir acheté d'un soldat des effets d'habillement militaire.

(Pierre-Louis *C.* le min. publ.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Daniels, av. gén.; — Vu l'art. 33 du tit. 7 de la loi du 22 juillet 1791; — Vu aussi l'art. 5 du décr. du 28 mars 1793;—Attendu que Pierre-Louis a été reconnu coupable d'avoir acheté de l'un des prisonniers de guerre espagnols (assimilés, quant à la discipline, aux soldats français par le décret impérial du 23 février 1811), un pantalon portant la marque du gouvernement, auquel il appartient; que ce délit est puni par les lois citées ci-dessus, de la confiscation de l'effet acheté, d'une amende qui ne peut excéder 3000 fr., et d'une année d'emprisonnement; — Que l'art. 463 c. pén. de 1810 autorise les cours et tribunaux, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, et que le préjudice n'excède pas 25 fr., à réduire la peine de l'emprisonnement et de l'amende, et même à ne prononcer que l'une des deux peines; mais qu'il n'accorde cette autorisation que dans le cas où ces peines sont portées par ce même c. pén. de 1810; — Que, d'après l'art. 6 du décret impérial du 23 juillet 1810, les cours et tribunaux, lorsque la peine prononcée par le c. pén. de 1810, est moins forte que celle prononcée par l'ancien code, doivent prononcer la peine du c. pén. de 1810; mais que cette disposition ne peut s'appliquer à des matières qui sont réglées par d'autres lois que les dispositions de ce code de 1810; — Que les lois spéciales ne sont ni abrogées ni modifiées par les dispositions d'un code qui a pour objet de régler les matières générales d'ordre public; — D'où il suit qu'en ne condamnant Pierre Louis qu'à la peine de cinq jours d'emprisonnement, et en ne prononçant ni l'amende ni la confiscation, le tribunal du chef-lieu du département de la Loire-Inférieure a violé les lois citées, a fait une fausse application de l'art. 463 c. pén. de 1810; — Par ces motifs, casse.

Du 10 septembre 1812.—C. cass.; sect. crim. —M. Barris, prés.—M. Oudart, rapp.

Jugé par application du même principe que l'art. 463 ne peut être invoqué en faveur de la mère d'un conscrit, prévenue d'avoir favorisé l'évasion de son fils.

(Le min. publ. *C.* ve Barrière.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, av.

(1) Arrêts semblables : 4 février 1812. — Min. publ. *C.* Lemeunier et Corbin. — M. Barris, pr. — M. Rataud, rapp.
— 6 novembre 1812. — Min. publ. *C.* Huppin. — M. Barris, prés. — M. Audier-Massillon, rapp.

(1) Arrêts semblables : 28 août 1823. — C. cass.; sect. crim. — Min. publ. *C.* femme Cliquet. — M. Barris, prés. — M. Olivier, rapp.
— 2 octobre 1823. — C. cass.; sect. crim. — Min. publ. *C.* Lefèvre-Desgardes. — M. Barris, prés. — M. Brière, rapp.

gén. ; — Vu l'art. 4 de la loi du 24 brum. an 6, les art. 13 et 14 du décr. du 17 vent. an 8; — Vu l'art. 463 c. pén. ; — Attendu que l'art. 463 c. pén. n'autorise les tribunaux à réduire les peines de l'emprisonnement et de l'amende au-dessous de celles qui sont prononcées par les lois, que dans les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le même code ; — Attendu que les peines d'emprisonnement et d'amende contre ceux qui récèlent les conscrits réfractaires, ou qui favorisent leur désertion, sont prononcées par les articles ci-dessus rapportés de la loi du 24 brum. an 6 et de la loi du 17 vent. an 8; que, bien loin que ces lois aient été modifiées par le code pénal, elles ont au contraire été maintenues par l'art. 235 dudit code; qu'elles ont continué d'être exécutées comme lois spéciales, absolument indépendantes du code pénal; — Attendu que le tribunal de Carcassonne, en reconnaissant que ladite Cros, veuve Barrière, avait favorisé l'évasion de son fils, conscrit réfractaire, et par conséquent qu'elle avait encouru les peines portées par les lois des 24 brumaire an 6 et 17 ventose an 8, ne pouvait réduire la peine au-dessous du minimum de celles portées par ces lois; d'où il suit qu'en s'autorisant de l'art. 463 c. pén., pour réduire la peine à un mois d'emprisonnement, il a fait une fausse application de cet article, et violé l'article 4 de la loi du 24 brum. an 6, et les art. 13 et 14 du décret du 17 vent. an 8 ci-dessus rapportés; — Par ces motifs, casse.

Du 12 mars 1813. — C. cass. ; sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Audier-Massillon, rapp.

Ainsi encore, le même article ne peut être invoqué dans une espèce où il s'agit du fait d'avoir jeté dans un port le lest d'un bâtiment, fait puni de 500 fr. d'amende par l'ordonnance de la marine. En conséquence, cette amende ne saurait être réduite à 20 fr., sous prétexte de circonstances atténuantes.

(Le min. publ. *C.* D. Juliani.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau de Pény, av. gén.; — Vu l'art. 484 c. pén., l'art. 6 tit. 4, de l'ordonnance de la marine de 1681 ; — L'art. 463 c. pén. ; — Attendu que l'art. 463 c. pén. n'autorise les tribunaux à exercer le droit qu'il leur accorde de réduire la peine, conformément aux dispositions qu'il établit, que dans le cas où la peine de l'emprisonnement est portée par ce code; qu'il ne peut donc y avoir lieu à l'exercice de ce droit que sur les faits qui y sont spécifiés et classés comme délits, et relativement aux dispositions pénales qui y sont portées; que ce droit ne peut être étendu à des délits qui doivent être jugés et punis d'après des lois spéciales qui doivent continuer, d'après l'article 484, à recevoir leur exécution ; — Et attendu que, dans l'espèce, le délit qui était l'objet des poursuites n'a pas été prévu par le code pénal; qu'il n'a pas pu être jugé d'après les dispositions de ce code; qu'il a dû y être statué d'après les dispositions de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, qui est maintenue en vigueur par la disposition générale du dit art. 484 ; — Que d'après l'art. 6, livre 4, titre 4 de cette ordonnance, le fait de jeter dans les ports le lest des bâtimens, est puni d'une amende de 500 fr. ; que néanmoins, l'arrêt attaqué n'a condamné le prévenu qu'à une amende de 20 fr.; que la cour royale s'est fondée, pour la réduire à cette somme, sur la disposition facultative dudit art. 463 c. pén. — En quoi elle a faussement appliqué cet article, et violé ledit art. 6, tit. 4, liv. 4 de ladite ordonnance de 1681 : — Casse.

Du 18 mai 1821. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Olivier, rapp.

5e SECTION. — *Du cumul des peines.*

1. L'art. 365 du code d'instruction criminelle est ainsi conçu : « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera prononcée ». — En conséquence, il est défendu aux juges de *cumuler* les peines, c'est-à-dire d'appliquer à celui qui est condamné pour plusieurs crimes différens, soit les diverses peines infligées par la loi à ces divers crimes ou délits, soit une peine plus grave que celle qu'entraine celui d'entre eux que la loi punit le plus sévèrement.

2. La jurisprudence nous offre les principales déductions de ce principe qui la font ressortir dans tout son jour et rendent surperflus les détails dans lesquels nous pourrions entrer. Aux monumens que nous réunissons ici (1), il est nécessaire de joindre ceux que renferme notre *Rec. pér.* vol. 1825, 1. 115 et 305, vol. 1826, 1. 165; vol. 1827, 1. 536; vol. 1829, 1. 360.

Lorsqu'un individu déjà condamné pour crime est traduit devant un tribunal correctionnel pour un délit, la peine ne peut être réduite sous le prétexte de circonstances atténuantes, l'art. 463 c. pén. qui autorise cette réduction, ne s'appliquant pas au cas de récidive (c. pén. 57, 463).

(Le min. publ. *C.* Onori.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Thuriot, av. gén.; — Vu les art. 57 et 463 c. pén. ; — Et attendu qu'il a été déclaré constant, par le jugement attaqué, lequel a adopté la déclaration des premiers juges sur les faits, 1° qu'Antoine Onori avait injurié et même frappé le nommé Séraphin Ranciotti sur un chemin public; 2° qu'Antoine Onori avait été condamné aux galères perpétuelles pour crime, dès 1778, et n'en avait été libéré que par des lettres de rémission, après avoir servi pendant dix ans en qualité de forçat; — Attendu, en droit, que l'art. 57 c. pén., ayant soumis au maximum de la peine portée par la loi, quiconque ayant été condamné pour un crime, aurait commis un délit de nature à être puni correctionnellement, aucune réduc-

(1) *Voy.* arrêt 1.

tion ne peut avoir lieu et être prononcée par les tribunaux qui n'ont reçu de la loi, pour ce cas, que le pouvoir de l'augmenter; — Attendu qu'il résulte de la disposition de cet art. 57 que celle de l'art. 463, en ce qu'elle autorise la réduction de l'emprisonnement et de l'amende, si des circonstances paraissent atténuantes, ne peut recevoir son application au cas de récidive, pour lequel la loi n'autorise aucune modération, ni de peine, ni d'amende; — Par ces motifs, casse et annulle le jugement en dernier ressort rendu par le tribunal de Perouse dont est question.

Du 3 février 1814. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Coffinhal, rapp.

Lorsqu'un individu déclaré coupable de vol avec escalade et de faux en écriture privée, a été condamné aux travaux forcés à temps et à la flétrissure, dans ce cas, la peine des travaux forcés, dont la loi punit le premier de ces deux crimes, étant plus forte que celle de la réclusion qu'elle attache au second, il s'ensuit que cet individu n'a pu être condamné aussi comme faussaire. — En conséquence, l'arrêt doit être cassé dans la disposition qui ordonne que l'accusé sera flétri, la flétrissure étant un accessoire de la peine de faux.

(François Gilles *C.* le min. publ)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud-Duplessis, av. gén.; — Vu l'art. 365 c. d'instr. crim., et les art. 7, 20, 150, 151, 165 et 384 c. pén.; — Considérant que François Gilles a été déclaré coupable par le jury, 1° d'un vol commis, dans une maison habitée, à l'aide d'escalade; 2° d'avoir fait sciemment usage d'une pièce fausse en écriture privée; que la peine des travaux forcés à temps, dont la loi punit le premier de ces deux faits, étant plus forte que celle de la réclusion qu'elle attache au second, il s'ensuit, d'après les dispositions formelles et précises de l'art. 365 c. d'instr. crim., que l'accusé ne pouvait être puni comme faussaire, et que conséquemment il n'a pu être ordonné que la marque lui serait infligée en vertu de l'article 165 c. pén.; que la marque de la lettre F est un accessoire de la peine de faux; que, dans l'espèce, la peine de faux n'a pas été prononcée contre l'accusé; qu'en ordonnant donc que l'accusé, condamné à la peine de vol, sera marqué de la lettre F, la cour d'assises a fait une fausse application de la loi pénale : d'après ces motifs et vu l'art. 410 c. d'inst. crim. — Casse.

Du 29 sept. 1815. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Busschop, rapp. (1)

Du principe que les peines ne doivent pas être cumulées, il ne saurait suivre que celui qui a été condamné pour crime ou délit ne puisse être poursuivi à raison d'un autre crime ou délit antérieur à sa condamnation, et être condamné à une peine plus grave que la première par sa nature ou sa durée; mais le second jugement doit alors recevoir seul son exécution, et il ne viole pas le principe établi par les art. 379 et 365 c. d'instr. cr., s'il n'ordonne pas que la seconde condamnation sera exécutée après que la peine prononcée par la première aura été subie. — Ainsi, l'individu condamné pour un vol à un an d'emprisonnement pourrait être de nouveau poursuivi pour un vol antérieur au premier jugement, et condamné à deux ans de prison, dont la durée commencerait du jour de la première condamnation.

(Min. publ. *C.* femme Guineheu.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau, av. gén.; — Vu l'art. 379 c. d'inst. cr., d'après lequel l'accusé, inculpé aux débats sur d'autres crimes que ceux pour lesquels il était en jugement, est poursuivi à raison de ces crimes nouvellement manifestés, s'ils méritent une peine plus grave que les premiers; et il est sursis à l'exécution de l'arrêt qui a prononcé sa première condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès.

L'art. 365 du même code, portant, paragraphe 2 : — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée; — Attendu qu'il résulte de ces dispositions du code d'instruction criminelle que, le cas de récidive excepté, il ne peut y avoir de cumulation de peines sur un même individu, et qu'un accusé mis en jugement expie tous les crimes qu'il peut avoir précédemment commis, par sa condamnation à la plus forte des peines encourues par ces crimes;

Que du principe que les peines ne doivent pas être cumulées, il ne saurait cependant s'ensuivre qu'un individu, déjà condamné pour un crime ou délit, ne puisse pas être poursuivi à raison d'un autre crime ou délit antérieur à sa condamnation, et être condamné à une peine plus grave par sa nature ou par sa durée; mais que le second arrêt ou jugement doit seul alors recevoir son exécution, et qu'il ne viole pas le principe établi par les articles cités du code d'instruction criminelle, s'il n'ordonne pas que la seconde condamnation sera exécutée après que la peine prononcée par la première aura été subie;

Attendu que, par jugement du tribunal de police correctionnelle de Rennes, du 8 mars dernier, la femme Guineheu a été condamnée à une année d'emprisonnement, pour délit de vol; que, poursuivie pour un autre vol semblable, antérieur à sa condamnation, et qui, s'il n'était pas susceptible d'une peine plus grave par sa nature, pouvait être puni d'une peine plus grave par sa durée, elle a été condamnée, par un second jugement, à 2 ans de prison, qui, dit le tribunal, se confondront avec la condamnation à une année d'emprisonnement, prononcée par le jugement du 8 mars, et commenceront du jour de ladite condamnation; que la peine prononcée par le second jugement, loin d'excéder celle dont l'art. 401 c. p.

(1) Arrêt identique, le 11 sept. 1823; C. cass.; Simon *C.* le min. publ.; — M. Chopin, rapp.

punit les coupables du délit de vol, est même loin d'en atteindre le maximum; que cette disposition du code n'est donc pas violée; qu'aux termes du second jugement, la peine de deux années d'emprisonnement, plus grave par sa durée, devant seule être subie, il n'y a point ici de cumulation de peine, à raison de plusieurs délits qui ne devaient être punis que d'une seule; et qu'ainsi il n'a été contrevenu par le jugement du 19 avril, ni aux art. 365 et 379 c. d'inst. cr., ni à aucune autre loi.

Que, cependant, la cour royale de Rennes, chambre correct., prétendant que la femme Guineheu, condamnée une première fois le 8 mars, n'avait pas pu être condamnée une seconde le 19 avril, pour un délit emportant la même nature de peine, et que sa seconde condamnation était une contravention à l'art. 365 c. d'inst. crim., a réformé le jugement du tribunal correctionnel, déchargé la prévenue des condamnations prononcées contre elle, et l'a déclarée acquittée de l'action du ministère public; qu'en jugeant ainsi, cette cour a elle-même faussement interprété et violé lesdits art. 365 et 379 c. d'inst. crim. — Casse.

Du 29 juin 1821. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Aumont, rapp.

La prohibition du cumul des peines ne s'oppose pas à ce qu'un individu déjà condamné à six ans de fers, pour crime de faux, soit mis en accusation pour crime de banqueroute frauduleuse commis antérieurement à la première condamnation.

(Moisson *C.* le min. publ.)

Moisson, condamné pour faux à six ans de fers, par la cour crim. de la Seine-Inférieure, fut traduit, quelques mois après, devant la même cour, pour crime de banqueroute frauduleuse, commis de complicité avec Mauger. — Moisson opposa la précédente condamnation, afin d'être renvoyé du procès. — Arrêt qui décide qu'il sera passé outre. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, subst.; — Considérant que, quoique le sieur Moisson eût déjà été condamné à la peine de six années de fers pour crime de faux, aucune loi ne s'opposait à ce que ledit Moisson fût mis postérieurement en jugement sur l'accusation de banqueroute frauduleuse; que l'ordre public, l'intérêt des parties civiles et la présence de Mauger, coaccusé du même délit, commandaient au contraire impérieusement le rejet de l'exception présentée par Moisson; — Rejette.

Du 9 brum. an 14. — C. cass.; sect. crim. — M. Seignette, prés. — M. Vergès, rapp.

Celui qui a déjà été condamné à huit ans de travaux forcés, à l'exposition et à la flétrissure, pour faux en écriture publique, peut être condamné de nouveau à cinq ans de la même peine pour un autre crime de faux commis antérieurement au premier arrêt sans qu'on puisse alléguer une violation de la règle qui défend de cumuler les peines (c. inst. cr. art. 365).

Mais il ne peut être condamné une seconde fois à l'exposition et à la flétrissure (c. inst. crim.).

(Esménard *C.* le min. publ.)

Esménard, condamné en 1816 pour faux en écriture authentique et publique, à l'exposition et à la flétrissure, et à huit ans de travaux forcés, fut poursuivi, en 1823, pour un autre faux commis antérieurement à sa condamnation. — Un arrêt prononça contre lui cinq ans de travaux forcés, convertis en cinq ans de réclusion, à raison de son âge, l'exposition et la flétrissure. — Pourvoi.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Marchangy, av. gén.; — Vu les art. 365 et 379 c. d'inst. crim.; — Attendu qu'il résulte de ces articles, que les peines afflictives et infamantes ne peuvent être cumulées, et qu'un accusé mis en jugement expie tous les crimes qu'il peut avoir précédemment commis, par sa condamnation à la plus forte des peines encourues par ces crimes;

Attendu qu'en 1816, Esménard avait été condamné pour crime de faux en écriture authentique et publique; que, si la peine qui lui était infligée pour ce crime, eût été de vingt ans de travaux forcés, sa condamnation à cette peine, la plus forte par sa nature et par sa durée qu'il pût subir, eût pleinement satisfait la vindicte publique, pour tous les crimes punissables du même genre de peines ou de peines inférieures, qu'il avait précédemment commis; et que la nouvelle condamnation prononcée contre lui en 1823, à raison d'un faux en écriture authentique et publique, antérieur à sa première condamnation, eût été, dans toutes ses parties, une *véritable* cumulation de peines et une violation évidente du principe établi par les art. 365 et 379 code d'inst. crim.;

Attendu qu'Esménard n'était condamné, par arrêt de 1816, qu'à huit ans de travaux forcés, et que l'arrêt de 1823 ne le condamne qu'à cinq ans de la même peine, réduite à celle de la réclusion à raison de son âge; que ces deux peines réunies ne s'élevant pas à celle de vingt ans de travaux forcés, qui auraient pu lui être infligée en 1816, il n'y a pas, dans sa condamnation de 1823 aux travaux forcés pendant cinq ans, *cette* cumulation de peines qui est incompatible avec la loi;

Mais considérant que la peine de cinq ans de travaux forcés, convertie en cinq ans de réclusion, n'est pas la seule que la cour d'assises ait prononcée; qu'elle y a joint celles de l'exposition et de la flétrissure, auxquelles Esménard avait été condamné une première fois en 1816 et qu'il ne pouvait pas plus y être condamné une seconde fois en 1823, qu'il n'eût pu l'être aux travaux forcés à temps, s'il eût été déjà condamné à vingt ans de cette peine; que, par conséquent, sous ce rapport, il y a cumulation de peines dans l'arrêt de la cour d'assises, violation des art. 365 et

379 c. d'inst. crim., et fausse application de la loi pénale : — Par ces motifs, casse et annulle l'arrêt rendu le 13 décembre dernier, par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, contre Jean-Vérédème Esménard, dans la disposition par laquelle ledit Esménard est condamné à une heure d'exposition et à être flétri par l'application d'une empreinte des lettres T. F.;

Et vu l'art. 429, § 5, c. d'inst. crim.; — Attendu qu'il n'y a lieu de prononcer aucune peine, et qu'il n'y a point de partie civile au procès, la cour déclare qu'il n'y a lieu au renvoi.

Du 27 fév. 1824. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Aumont, rapp. — M. Barrot, avocat.

Lorsque, par un premier arrêt, un individu est condamné pour vols qualifiés à huit ans de travaux forcés et à l'exposition; que, par un second arrêt rendu un mois après, il est condamné pour vols de même espèce, antérieurs au premier arrêt, à douze ans de travaux forcés et à l'exposition, la condamnation est légale quant aux travaux forcés, puisque les années réunies n'excèdent pas le nombre de vingt, maximum de la peine prononcée contre ces délits, et que les juges ont pu réduire à douze ans, en faisant entrer dans ce nombre les huit années prononcées par le premier arrêt; mais il y a cumulation de peine, et, par conséquent, violation de la loi dans la disposition du dernier arrêt, qui condamne à l'exposition l'individu déjà condamné à la même peine.

(Le min. publ. *C.* Pierre Le Bourhis.)

LA COUR,—Sur les concl. de M. Marchangy, av. gén.; — Vu les articles 365 et 379, § 2, c. d'inst. crim.; — Attendu qu'il résulte de ces articles que les peines afflictives et infamantes ne peuvent être cumulées, et qu'un accusé mis en jugement expie tous les crimes qu'il peut avoir précédemment commis, par sa condamnation à la plus forte des peines encourues par ces crimes; — Attendu que, par arrêt de la cour d'assises du Finistère, du 10 avril dernier, Pierre-Marie-Joseph Le Bourhis avait été condamné, pour vols qualifiés, à huit années de travaux forcés et à l'exposition publique ordonnée par l'art. 22 c. p.;—Que, par un second arrêt de la même cour d'assises, du 8 juillet aussi dernier, le même Le Bourhis a été condamné à douze ans de travaux forcés et à l'exposition publique, pour un vol de même nature, commis antérieurement à sa première condamnation; — Que Le Bourhis, condamné par le premier arrêt à huit années de travaux forcés, aurait pu également être condamné par le second à douze ans de la même peine, parce que ces deux nombres réunis n'auraient pas excédé celui de vingt, qui exprime, aux termes de l'art. 19 du code pénal, la plus longue durée de la peine des travaux forcés à temps; que la cour d'assises, qui n'était pas obligée d'infliger à l'accusé le maximum de cette peine, a pu légalement aussi la réduire à douze ans, en y faisant entrer les huit ans prononcés par l'arrêt du 10 avril, et que, sous ce rapport, son arrêt du 8 juillet est à l'abri de la censure;

Mais attendu que cet arrêt condamne Le Bourhis à l'exposition publique pendant une heure, à laquelle il avait déjà été condamné par l'arrêt du 10 avril, et qu'il a subie; qu'il y a, dans cette seconde condamnation, cumulation évidente des peines, conséquemment violation des art. 365 et 379 c. d'inst. crim., et fausse application de la loi pénale. — Par ces motifs, casse et annulle l'arrêt de la cour d'assises du département du Finistère, rendu le 8 juillet dernier contre Pierre-Marie-Joseph Le Bourhis, dans la disposition par laquelle ledit Le Bourhis est condamné à une heure d'exposition publique; — Et vu l'art. 429, § 5, c. d'inst. crim.; —Attendu qu'il n'y a lieu de prononcer aucune peine, et qu'il n'y a pas de partie civile, ladite cour déclare qu'il n'y a lieu à renvoi.

Du 6 août 1824. — C. cass.; sect. crim. — M. Olivier, prés. d'âge. — M. Aumont, rapp.

6e SECTION. — *De l'exécution des peines.*

1. L'exécution des peines doit se faire de la manière déterminée par la loi; il n'est pas permis d'en augmenter la rigueur.

2. Les peines établissent entre les condamnés une égalité terrible qui contribue singulièrement à la juste proportion entre le châtiment et le délit. C'est ainsi que l'homme qui, après avoir reçu le bienfait d'une éducation libérale, commet un crime, étant infiniment plus coupable que le malheureux qui n'a jamais eu d'autre guide qu'un instinct grossier. le soumettre à la même peine, c'est sans contredit lui en infliger une infiniment plus grave.

3. Une peine n'est exécutoire que du moment où la condamnation est devenue irrévocable. Ce principe, rigoureusement appliqué à la *durée* des peines, a fait décider, et c'est aujourd'hui une jurisprudence affermie (1), que l'emprisonnement ne peut commencer à courir que du moment où il n'y a plus de recours contre le jugement; en sorte que la détention provisoire subie pendant la procédure préliminaire ne compte pour rien au condamné. Mais la détention provisoire prive t-elle moins de la liberté, est-elle moins pénible que la détention définitive? Si l'on considère qu'elle peut se prolonger pendant des mois et même durant des années entières, par l'effet de diverses circonstances toutes étrangères au prévenu, comment ne pas y voir une véritable peine qui doit atténuer d'autant la durée de celle que la loi inflige au délit dont il s'est rendu coupable? Nulle part la loi n'a dit expressément que l'emprisonnement ne daterait que du jour de la condamnation; mais on induit cette solution du principe que les peines ne sauraient être exécutées avant d'avoir été prononcées; autrement, dit-on, et si la détention provisoire devait être précomptée sur la durée de la peine, il faudrait mettre en liberté sans jugement tout individu prévenu d'un délit passible d'une peine

(1) *Voy.* arrêt 1.

dont le *maximum* n'excéderait pas le temps de sa détention. — Nous répondons d'abord que la conséquence n'est pas rigoureuse; car c'est par l'effet d'une fiction commandée à-la-fois par la justice et l'humanité, c'est par l'effet d'une rétroactivité philantropique et salutaire, que nous voudrions que le jugement de condamnation donnât à la détention provisoire le caractère d'un commencement d'exécution de la peine : ce qui ne pourrait jamais conduire à la mise en liberté avant le jugement. Nous disons ensuite que la conséquence que nous combattons, fût-elle exacte, nous n'apercevrions pas la nécessité de reculer devant elle. Où serait, en effet, le grand mal de mettre en liberté, dès avant le jugement, le citoyen dont la détention provisoire s'est prolongée sans que sa volonté y soit pour rien pendant un temps qui dépasse la durée du *maximum* de la peine attachée à son délit?

4. Ce que nous venons de dire s'applique surtout au temps de détention qui s'écoule depuis le jugement de première instance, jusqu'au jugement d'appel, lorsque c'est le ministère public qui a appelé et que le premier jugement a été confirmé. Cependant la jurisprudence ne fait à cet égard aucune distinction.

L'accusation d'un prévenu étant une mesure de police judiciaire, antérieure à toute condamnation, elle ne peut faire partie de la peine. — Ainsi, il y a violation de la loi dans un jugement qui, pour l'application du maximum *d'un emprisonnement, compte à partir du jour de l'arrestation, au lieu de compter du jour où la condamnation deviendra irrévocable.*

1re *Espèce.* — (Min. publ. *C.* Arnaldi.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Thuriot, av. gén.; — Vu l'art. 456 code des délits et des peines; — Et attendu qu'il s'agissait au procès de la répression d'un vol commis dans un cabaret, et que l'art. 3 de la loi du 25 frim. an 3 fixe le *maximum* de la peine à appliquer à ce genre de délit, à une année d'emprisonnement; — Attendu que de cette volonté bien expresse et bien formelle de la loi, il résulte que les tribunaux sont dans l'obligation nécessaire de prononcer, pour ce genre de délit, au moins une année d'emprisonnement; que cependant l'arrêt attaqué, en faisant commencer la durée de l'année d'emprisonnement à laquelle il a condamné Arnaldi au jour de sa détention légale, n'a réellement pas prononcé la condamnation à une année d'emprisonnement; car la peine ne peut commencer à courir que du jour où la condamnation est devenue définitive, jusqu'alors la détention du prévenu n'étant que provisoire, et par suite de mesure administrative et de police; — Qu'il suit de là que la cour de justice criminelle, en réduisant ainsi la peine au-dessous du *maximum* fixé par la loi, a fait une fausse application de la loi pénale, ce qui doit opérer l'annullation de son arrêt : — Par ces motifs, casse.

Du 19 août 1808. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Carnot, rapp.

2e *Espèce.* — (Int. de la loi; aff. Aurussi.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Mourre, proc. gén.; — Considérant qu'une condamnation pénale ne peut être exécutée que lorsqu'elle est devenue irrévocable; que ce n'est donc que de cette époque qu'on peut calculer la durée des peines temporaires que les cours et tribunaux doivent prononcer; que conséquemment on ne peut y faire entrer le temps pendant lequel le prévenu ou l'accusé a été détenu, avant sa condamnation, en vertu d'actes de poursuites que la loi autorise; et ordonne comme mesures provisoires de police judiciaire et de sûreté pour l'exécution des condamnations éventuelles; qu'autrement il s'ensuivrait la conséquence absurde que lorsque la durée de la détention provisoire serait devenue égale à celle que la loi a fixée comme *maximum* de la peine, le prévenu devrait, dès ce moment-là même, et sans attendre son jugement, être mis définitivement en liberté;

Considérant, dans l'espèce, que Jacques Aurussi, convaincu du délit prévu par l'art. 201 c. pén., a été condamné par arrêt de la cour d'assises du département des Pyrénées-Orientales, du 6 août 1816, à quinze mois d'emprisonnement, *à compter du jour de son arrestation*, qui remonte au 2 du mois d'août 1815; — Que d'après cette fixation, la durée de la peine est, à partir de l'arrêt de condamnation, inférieure à celle de trois mois que ledit art. 201 détermine pour le *minimum* de la peine; d'où il suit que ledit arrêt n'a pas prononcé la peine voulue par la loi. et qu'ainsi il y a lieu de l'annuller aux termes de l'art. 410 c. d'inst. crim.; — Casse.

Du 22 nov. 1816. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Busschop, rapp. (1).

Les jugemens rendus en matière correctionnelle ou criminelle ne sont exécutoires que lorsqu'ils ont acquis la force de chose jugée. — En conséquence, la durée de la peine ne commence à courir qu'après l'expiration des délais du recours qui peut être exercé, et la détention subie pendant ces délais ne peut s'imputer sur la condamnation.

En matière correctionnelle et criminelle, l'exécution des jugemens de condamnation appartient exclusivement au ministère public, en sorte que les tribunaux qui les ont rendus sont incompétens pour en connaître. — Dans ce cas, le pouvoir des tribunaux se borne à dénoncer à l'autorité compétente les abus d'autorité commis par le ministère public en prolongeant illégalement la détention d'un condamné.

(Min. publ. *C.* Boyer et Pallier.)

Boyer et Pallier, condamnés à un mois de prison, le 9 février 1822, et détenus pendant le délai de l'appel, furent écroués après ce délai, sur l'ordre du procureur du roi. — Le 11 mars sui-

(1) Arrêt semblable du 15 octobre 1813. — C. cass.; sect. crim. — (Min. publ. *C.* Bernadas.) — M. Barris, pr. — M. Schwendt, rapp. — Voyez aussi autre arrêt, vo *Cour d'assises.*

vant, le tribunal pensant que la peine avait commencé dès le jour du jugement, a ordonné leur mise en liberté. —Opposition à cette ordonnance par le ministère public.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Béraud, subst.; — Considérant que les jugemens rendus en matière correctionnelle ou criminelle, ne pouvant jamais devenir exécutoires, tant qu'ils n'ont pas acquis l'autorité de la chose jugée, on doit en tirer la conséquence que la durée des peines temporaires ne peut commencer à courir qu'après l'expiration du délai que la loi accorde pour se pourvoir contre les jugemens qui les prononcent, et après qu'il a été définitivement statué sur ces pourvois; qu'ainsi, pour décider, comme l'a fait le tribunal de Saint-Calais, que, lorsqu'il n'y a pas eu de pourvoi d'appel dans le délai de dix jours, accordé par l'article 203 c. d'inst. crim., la durée de la peine d'emprisonnement commençait à courir du jour du jugement de condamnation, il faudrait que la loi eût textuellement exprimé pour ce cas, une disposition d'exception, et que, loin que cette exception existe, il résulte manifestement des dispositions des art. 203, 205 et 206 du c. d'inst. crim., et de l'art. 23 du code pén., que le législateur n'a pas voulu qu'on confondît l'arrestation du prévenu avant sa condamnation, et sa détention depuis sa condamnation, jusqu'à ce que le jugement qui la prononce ait acquis l'autorité de la chose jugée; qu'au cas particulier, ni les parties condamnées, ni le ministère public près le tribunal de Saint-Calais, n'ayant déclaré, lors de la prononciation du jugement de condamnation, qu'ils renonçaient à la faculté d'interjeter appel, ce jugement n'a pu acquérir l'autorité de la chose jugée, ni par conséquent devenir exécutoire avant l'expiration du délai de dix jours; — Attendu, d'ailleurs, qu'en matière criminelle, l'exécution des jugemens appartient au ministère public, et que les tribunaux qui les ont rendus sont incompétens pour connaître de leur exécution; que, si le procureur du roi près le tribunal de Saint-Calais se fût rendu coupable d'un acte arbitraire, en prolongeant illégalement la détention des condamnés, le tribunal pouvait bien dénoncer cet acte arbitraire à l'autorité compétente supérieure; mais qu'en s'érigeant, comme il l'a fait, en juge de la conduite ou de l'opinion du procureur du roi, sur un incident qui tenait uniquement à l'exécution du jugement qu'il avait rendu, il a manifestement commis un excès de pouvoir; — Par ces motifs, la cour reçoit le procureur du roi opposant à l'ordonnance rendue par le tribunal de Saint-Calais, le 11 mars présente année, et, faisant droit sur l'opposition, annulle ladite ordonnance.

Du 19 mars 1822. — Cour royale d'Angers. — Chambre d'accusation.

Jugé par application du même principe qu'une condamnation pénale ne peut être exécutée que lorsqu'elle est devenue irrévocable; il s'ensuit que le tribunal correctionnel, statuant sur un appel du ministère public, ne peut prononcer le maximum légal de la peine d'emprisonnement, en faisant courir la condamnation du jour du jugement de première instance.

(Min. publ. *C.* Liessem.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, av. gén.; — Vu les art. 408 et 413 c. d'inst. crim.; — Vu aussi l'art. 4 de la loi du 14 brum. an 6; — Attendu que le délit dont Henri Liessem est déclaré coupable par le jugement du tribunal correctionnel de Bonn est le délit prévu par cet article 4 de la loi du 24 brum. an 6, qui le punit d'un emprisonnement d'un an; qu'il n'est pas au pouvoir des tribunaux d'abréger la durée de cette peine; que si, dans l'espèce, Liessem avait acquiescé au jugement du tribunal de Bonn qui le condamnait à un an de prison, le ministère public avait relevé appel de ce jugement; que cet appel, suspendant l'exécution de la condamnation, la détention du prévenu a continué de n'être que l'effet de son arrestation, et de n'avoir lieu que comme mesure de police judiciaire; qu'une condamnation pénale ne pouvant être mise à exécution qu'à dater du jour où elle est devenue irrévocable, ce n'est que de ce terme que la durée en peut être comptée; qu'en condamnant Liessem à un emprisonnement d'une année, à partir du jour du jugement de première instance, le tribunal correctionnel de Coblentz lui a donc fait remise d'une partie de la peine déterminée par la loi citée du 24 brum. an 6; qu'il a ainsi violé ladite loi, et excédé manifestement les bornes de sa compétence; — D'après ces motifs, casse.

Du 9 avril 1813. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Aumont, rapp.

7e SECTION. — *Questions transitoires.*

1. Depuis la régénération politique de la France, plusieurs législations pénales se sont succédées, et l'organisation des juridictions criminelles a souvent changé elle-même. Il est donc fréquemment arrivé qu'un délit commis sous une loi a été jugé sous l'empire d'une loi nouvelle qui le réprimait plus ou moins sévèrement, ou qui donnait à l'accusé d'autres juges que ceux qu'il aurait eus si l'on eût prononcé sur son sort au moment de la perpétration du crime.

2. Relativement aux peines, on a toujours distingué entre les cas où la loi nouvelle est plus rigoureuse et celui où elle est plus douce. Si le législasteur croit devoir infliger à l'avenir une peine plus sévère à une espèce de délit ou de crime, la justice ne permet pas que celui qui a commis ce crime ou ce délit, sous l'empire de la loi ancienne, devienne passible de cette rigueur nouvelle qu'il ne prévoyait pas, et dont la crainte eût peut-être retenu son bras. — Si, au contraire, le législateur, regardant les peines des anciennes lois comme trop sévères, l'humanité demande que le bienfait de la loi

nouvelle, qui n'est d'ailleurs qu'un retour à la justice, s'étende indistinctement à tous ceux qui sont jugés depuis sa promulgation. Ces principes ont été consacrés d'abord par un avis du conseil d'état du 28 prair. an 8 (1), et ensuite par l'art. 6 du décret du 23 juillet 1810 ainsi conçu : « Les cours et tribunaux appliqueront aux crimes et aux délits les peines prononcées par les lois pénales existantes au moment où ils ont été commis; néanmoins, si la nature de la peine prononcée par le nouveau code pénal était moins forte que celle prononcée par le code actuel, les cours et tribunaux appliqueront les peines du nouveau code. — Dans le concours de deux peines afflictives temporaires, celle qui emporterait la marque sera toujours réputée la plus forte. »

3. Ces règles ont servi de base à la jurisprudence de la cour de cassation qui, non-seulement ne s'en est jamais écartée (2), mais qui en a étendu l'application autant qu'il a été possible. C'est ainsi qu'elle a décidé que, lorsque trois législations avaient successivement régi une espèce de délits, le fait commis sous la première et jugé sous la troisième, doit être puni conformément à la législation intermédiaire, si celle-ci est la plus douce des trois. (3)

4. A l'égard des changemens qui peuvent survenir soit dans l'organisation judiciaire, soit dans les formes de l'instruction, l'accusé peut avoir un grand intérêt à être jugé selon les formes et par les magistrats institués au moment du délit, surtout lorsqu'il arrive, comme on n'en a vu que trop d'exemples, que la loi nouvelle affaiblit les garanties de la défense. Cependant la difficulté de conserver une organisation abolie pendant le temps nécessaire pour vider le jugement des délits commis sous son empire, et l'espèce de bigarrure qu'offrirait le spectacle de deux juridictions différentes appelées à prononcer sur un délit semblable, ont fait sentir le besoin de la rétroactivité.

5. Toutefois, cette rétraoctivité nous paraît avoir été admise d'une manière trop absolue; elle devrait être restreinte dans les limites de la nécessité, toutes les fois qu'elle n'est pas favorable au prévenu. Ainsi, par exemple, lorsque le jury a cessé de connaître des délits de la presse, comme l'institution du jury n'était pas abolie en France d'une manière absolue, rien ne s'opposait à ce que ceux de ces délits qui avaient été commis antérieurement fussent soumis au jury; cependant il n'en a pas été ainsi. — Mais si ces délits sont restitués au jury, il n'est pas douteux qu'on doit l'appliquer rétroactivement aux publications faites sous les lois actuelles; au reste, M. le comte Siméon s'en explique par un article formel dans la proposition qu'il vient de faire à la chambre des pairs. (1)

Une cour criminelle ne peut sans une erreur de fait et de droit infliger à un délit la peine portée par une loi postérieure à sa perpétration, alors d'ailleurs que cette loi est plus sévère que la législation précédente.

(Thomas Lejeune *C.* le min. publ.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, subst.; — Vu l'art. 455 c. des dél. et des peines; — Attendu qu'il est reconnu et constaté par les pièces de l'instruction et par l'arrêt attaqué même, que le délit auquel la peine de mort a été appliquée, d'après l'art. 1er de la loi du 26 floréal an 5, a été commis le 15 fructidor an 4; — Qu'une peine ne peut être appliquée à un délit antérieur à la publication de la loi qui la prononce; — Que les juges qui ont fait cette application d'une loi postérieure à l'époque du délit, et plus sévère que celle qui était en vigueur à cette époque, reconnaissent eux-mêmes la double erreur de fait et de droit qui a entraîné une fausse application de la loi pénale; — Par ces motifs, faisant droit sur la demande de Thomas Lejeune, casse.

Du 6 niv. an 14. — C. cass.; sect. cr. — M. Seignette, pr. — M. Delacoste, rapp.

D'après le décret du 23 juillet 1810, les délits commis antérieurement au nouveau code pénal devaient être punis suivant les dispositions de ce code, lorsqu'elles étaient plus douces que celles de la législation antérieure. — Ainsi le crime de faux en écriture privée commis sous le code pénal de 1791 qui le punissait des fers, ne devait subir que la réclusion, s'il était jugé sous le c. pén. actuel.

(Min. publ. *C.* Piccinni.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons,

(1) *Avis du conseil d'état du 28 prair. an 8* — Le conseil d'état qui, d'après le renvoi des consuls, a entendu le rapport de la section de législation, sur celui du ministre de la justice, présentant la question suivante : *les délits prévus par la loi du 29 niv. an 6, non encore jugés, mais commis pendant l'existence de cette loi, doivent-ils sans aucune distinction, si les procédures ont été commencées ou non, avant qu'elle se trouvât abrogée, être punis des peines qu'elle prononce, ou de celles portées par le code pénal?* Est d'avis que, dans tous les cas, le code pénal est seul applicable aux délits prévus par la loi du 29 niv. an 6, et non jugés avant l'abrogation de cette loi. Il est de principe en matière criminelle qu'il faut toujours adopter l'opinion la plus favorable à l'humanité, comme à l'innocence. — Les délits énoncés dans la loi du 29 niv. et punis par elle d'une peine extraordinaire, étaient déjà prévus par le code pénal : l'exécution de ce code n'a été que suspendue dans cette partie par la loi du 29 nivose : dès que celle-ci a cessé d'exister, elle a fait place à l'application du code pénal, qui est la loi générale et le droit commun des Français. C'est d'après ce code que doivent être jugés les individus coupables des délits dont il s'agit; l'art. 22 de la loi du 29 nivose n'est applicable qu'au mode de procéder, et non à la peine à infliger. — Cette opinion, conforme au principe éternel que nous venons d'énoncer, se trouve consacrée par le dernier article du code pénal, ouvrage de l'assemblée constituante.

Nota. Deux arrêts de la cour de cassation des 25 et 26 floréal an 8 ont également jugé que la loi du 29 floréal an 6, qui, comme on sait, punissait de mort les vols commis à force ouverte sur les chemins publics, ayant cessé d'être en vigueur au 29 nivose an 8, ne pouvait être appliquée aux crimes de cette nature commis sous son empire, mais jugés depuis son abrogation, alors même que les procédures avaient été commencées avant le 29 niv. an 8.

(2) *Voy.* arrêt 1.

(3) *Voy.* arrêt 4.

(1) *Voyez*, sur cette matière, le Répertoire de MM. Guyot et Merlin, Vo *Peine*, et les ouvrages de MM. Carnot et Bourguignon.

av. gén.; — Vu les art. 41 et 42 de la 2e sect. du titre 2 de la 2e partie du code pénal du 25 septembre 1791, les art. 147 et 150 du nouveau code pénal de 1810, l'art. 6 du décret impérial du 23 juillet 1810, et l'art. 410 c. d'instr. crim.; — Considérant que le fait dont le condamné a été convaincu est un faux en écriture privée, commis sous l'empire du code pénal du mois de septembre 1791, qui le punissait de la peine des fers, égale en gravité à celle des travaux forcés, établie par le nouveau code pénal de 1810; — Que, suivant les art. 147 et 150 de ce dernier code, le faux en écriture privée n'est puni que de la réclusion, moins forte que celles des travaux forcés, d'où il suit, d'après l'art. 6 du décret impérial du 23 juillet 1810, que le faux en écriture privée, commis sous l'empire du code pénal de 1791, ne peut être puni, sous l'empire du code pénal de 1810, que de la peine de la réclusion; — Que néanmoins la cour spéciale extraordinaire, séant à Casal, a condamné le réclamant à la peine des fers, conséquemment à une peine plus forte que celles qu'autorisaient d'appliquer les lois pénales en vigueur au temps où a été rendu l'arrêt de condamnation; — Casse, etc.

Du 13 janvier 1814. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Busschop, rapp. (1)

D'après les décrets des 23 juillet et 25 octobre 1810, le code pénal actuel doit recevoir son exécution dans les ressorts des cours, à compter du jour même de l'installation de ces cours. — Ainsi on doit casser, pour violation de ces décrets, l'arrêt qui applique à un délit commis le jour même de l'installation de la cour les dispositions plus douces du code de 1791, sur le motif que le code pénal actuel ne doit être exécuté qu'à compter du lendemain *de cette installation.*

(Min. publ. *C.* Bertrand Bila.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Thuriot, av. gén.; — Vu l'art. 1er du décret du 23 juillet 1810 et l'art. 2 du décret du 25 octobre de la même année; — Considérant que, d'après les dispositions de ces deux articles, le nouveau code pénal de 1810 doit recevoir son exécution dans les ressorts des cours impériales, à compter du jour même de l'installation respective de chacune de ces cours; — Que, dans l'espèce, le crime dont le nommé Bertrand Bila, dit Pierre Long, est convaincu, a été commis dans le ressort de la cour impériale de Toulouse, le jour même de l'installation de cette cour; que conséquemment il fallait lui appliquer les peines prescrites par le nouveau code pénal; — Que néanmoins, la cour d'assises du département de la Haute-Garonne a refusé de lui appliquer ces peines, sous le prétexte que le nouveau code pénal ne devait recevoir son exécution que le lendemain du jour de l'installation de la cour impériale; qu'ainsi ladite cour d'assises a formellement contrevenu aux dispositions des articles des décrets impériaux ci-dessus cités; — Casse.

Du 5 décembre 1811. — C. cass.; sect. cr. — M. Barris, prés. — M. Busschop, rapp.

(1) C'est à tort que M. Sirey donne à cet arrêt la date du 13 février.

Lorsqu'un crime, commis sous la législation antérieure au code pénal de 1791, est jugé sous le code pénal de 1810, il faut, pour se conformer au décret du 23 juillet 1810 qui ordonne d'appliquer la peine la plus douce, faire comparaison non-seulement entre les dispositions des lois anciennes sous lesquelles le crime a été commis, et celles du code de 1810, sous lesquelles il est jugé; mais encore entre ces mêmes dispositions et celles de 1791: et l'on doit appliquer ces dernières, si elles se trouvent les plus douces.—Ainsi un meurtre commis sous la législation des états romains avant leur réunion à la France, et que cette législation eût puni de mort, doit, s'il est jugé sous le code de 1810, être passible, non point des travaux forcés perpétuels prononcés par ce code, mais de 20 ans de fers, suivant la loi de 1791.

(Menchinucci *C.* le min. pub.)

Menchinucci était coupable d'un meurtre commis avant la réunion des états romains à la France. — 1er mai 1813, arrêt de la cour spéciale de Trasimène, qui d'après l'art. 304 c. pén. 1810, et attendu que, suivant les anciennes lois du pays, le crime eût été puni de mort, et que, conformément à l'art. 6 du décret du 23 juillet 1810, on doit appliquer celles des législations ancienne ou nouvelle, qui est la plus douce, condamne Menchinucchi aux travaux forcés à perpétuité. — Pourvoi pour fausse application du code de 1810, du décret du 23 juillet et violation du code de 1791.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Thuriot, av. gén.; — Vu l'arrêté de la consulte extraordinaire des états romains du 19 juillet 1809, art. 3; — Vu l'art. 6 du décret du 23 juillet 1810; — Vu enfin l'art. 8 de la 1re sect. du tit. 2 de la 2e partie du code pénal de 1791; — Attendu que les lois anciennes des états romains, sous l'empire desquelles avait été commis le meurtre dont André Menchinucci a été déclaré convaincu, autorisaient les juges à prononcer la peine de mort contre les auteurs d'un crime de ce genre; et que le code pénal de 1791 ne punissait le même crime que de la peine de vingt années de fers; — Que, d'après le susdit art. 3 de l'arrêté publié par la consulte extraordinaire, lors de la mise en activité de ce code, André Menchinucci n'aurait donc pu être condamné qu'à la peine de vingt années de fers, s'il avait été jugé sous l'empire du susdit code de 1791; que ce code avait irrévocablement anéanti les anciennes lois relativement à la peine du crime de meurtre; que, pour l'exécution de l'article 6 dudit décret impérial, du

23 juillet, la cour spéciale extraordinaire du département du Trasimène, séante à Perouse, ne pouvait donc remonter jusqu'à ces lois; qu'elle devait s'arrêter au code de 1791, en comparer la peine avec celle du code pénal de 1810, et ne condamner conséquemment Menchinucci qu'à la peine de vingt années de fers, moins forte que celle des travaux forcés à perpétuité, prescrite par ce dernier code; — Qu'en prononçant la condamnation aux travaux forcés à perpétuité, par fausse application de l'art. 304 du code de 1810, et d'après les rapprochemens de ce code des anciennes lois du pays, la cour spéciale extraordinaire de Perouse a donc faussement appliqué l'art. 6 du décret du 23 juillet 1810, et violé l'art. 3 de l'arrêté de la consulte extraordinaire des état romains, du 19 juillet 1809, ainsi que l'art. 8 de la 1re section du titre 2 de la 2e partie du code pénal de 1791; — D'après ces motifs, casse.

Du 9 juillet 1813. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Benvenuti, rapp. (1).

PÉREMPTION.

La péremption d'instance, comme le dit fort bien M. Carré, est l'anéantissement de l'instance par la discontinuation des poursuites pendant le temps réglé par la loi. — Et, par le mot *instance*, on comprend tous les actes de la procédure, à partir de l'exploit introductif d'instance inclusivement, jusqu'au dernier acte de la procédure.

Nous diviserons cette matière en huit sections.

1re Sect. — *Jurisprudence ancienne et questions transitoires sur la péremption.*

2e Sect. — *Par qui et contre qui la péremption peut être demandée.*

3e Sect. — *Délai de la péremption et de l'augmentation de délai en cas de reprise d'instance.*

4e Sect. — *Actes susceptibles de péremption.*

5e Sect. — *Actes interruptifs ou suspensifs de la péremption.*

6e Sect. — *Forme de la péremption.*

7e Sect. — *Effets de la péremption.*

8e Sect. — *Péremption d'instance des justices de paix.*

1re SECTION. — *Jurisprudence ancienne et questions transitoires sur la péremption.*

1. La péremption a été introduite pour abréger les procès, pour déjouer la mauvaise foi d'un plaideur qui voudrait fatiguer son adversaire en trainant la procédure en longueur, ou qui tenterait, à la faveur de l'incertitude des droits, que le temps entraine souvent à sa suite, de faire perdre de vue les véritables élémens de la contestation. — Admis par la législation romaine (l. 13, code de *Judiciis*), le principe de la péremption a été reçu dans notre ancien droit. — L'art. 15 de l'ordonnance de Roussillon, de 1563, portait que « L'instance » intentée, bien qu'elle soit contestée, si, par » le laps de trois ans, elle est discontinuée, » n'aura aucun effet de perpétuer ou proroger » l'action; ainsi aura la prescription son cours, » comme si ladite instance n'avait pas été formée ni introduite, et sans qu'on puisse prétendre prescription avoir été interrompue ». L'exécution de cette disposition, qui déclarait déjà l'instance périmée par le laps de trois ans sans poursuites, fut ordonnée, pour tout le royaume, par l'art. 91 de l'ordonn. de 1667. Toutefois, l'ordonnance de Roussillon ne fut enregistrée que dans quelques parlemens, et la jurisprudence des cours souveraines présenta toujours une grande contrariété. Dans la Franche-Comté, le Dauphiné, la péremption d'instance n'avait lieu que par trente ans. Dans telle autre, on connaissait l'interruption annale dont l'effet était de faire considérer la procédure comme non avenue après ce temps. En Bretagne et en Normandie on ne l'admettait que lorsqu'elle se liait à la prescription de l'action elle-même. Là elle devait être demandée; ici on l'admettait de plein droit. — Le parlement de Paris, par un arrêt de réglement du 28 mars 1692, fixa sa jurisprudence sur cette matière. L'art. 1er de cet arrêt posa en principe que le défaut de poursuites, pendant trois ans, anéantit l'instance introduite par un simple exploit non suivi de constitution et de présentation de procureur. — Et on lit dans l'art. 4 que « La péremption n'aura lieu, dans les affaires qui y sont sujettes, si la partie qui a acquis la péremption reprend l'instance, si elle forme quelque demande, fournit des défenses, ou si elle fait quelque autre procédure, ou s'il intervient quelque appointement ou arrêt interlocutoire ou définitif, pourvu que lesdites procédures soient connues de la partie et faites par son ordre ». — Les deux articles, qui avaient adopté le délai de trois ans de l'ordonnance de Roussillon, sont passés dans notre code judiciaire. — Aux arrêts que nous allons rapporter ci-dessous, sur l'ancienne jurisprudence, on peut joindre ceux qui sont rapportés dans notre *Rec. pér.* 1828. 2. 213; 1829. 2. 311.

3. Le passage à cette dernière législation a donné lieu à une question transitoire d'un grand intérêt : c'est celle de savoir si la péremption d'instance doit, non-seulement pour la forme, mais encore pour le temps nécessaire à l'effet de l'acquerir, être régie par la loi en vigueur à l'époque où elle a été formée. La négative se fonde sur ce qu'il s'agit, dans le cas proposé, d'une question qui touche, non à la forme, mais au fond du droit de la péremption, et sur ce que, dans le silence du code, on ne pourrait, sans rétroactivité, appliquer les principes de l'art. 2281 c. civ. — Mais ce système, qui aurait l'inconvénient de laisser en suspens, pendant un grand nombre d'années, beaucoup de procédures, a été constamment repoussé par la jurisprudence de la cour de cassation; et les au-

(1) Arrêt identique, le 3 sept. 1813 Gaetan Savioli C. le min. pub. — M. Benvenuti, rapp.

teurs (*Voy*. MM. Carré, t. 2, p. 14, no 1428; Merlin, *Répert*. t. 17, p. 343, 2e col. et p. 345; Demiau, p. 289. — *Voy*. cependant Pigeau, *Comment*. t. 1er, p. 681) ont adhéré à cette jurisprudence, qui, il faut le dire, n'est point à l'abri de controverse, surtout en présence de la solution que la cour a adoptée au sujet des billets à ordre souscrits avant le code et sous une législation qui ne les déclarait prescriptibles que par trente ans.

Suivant la jurisprudence du parlement de Paris, la péremption ne s'acquérait pas de plein droit, au contraire, tant qu'elle n'est pas demandée, elle pouvait être couverte, soit par un acte de procédure, soit par le décès des parties, procureurs ou rapporteurs.

(Bouderon *C.* Laurent.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Merlin, commiss.; — Attendu que l'usage est l'interprète le plus sûr des anciennes ordonnances, et que surtout la péremption des instances a essentiellement son principe dans l'usage; — Attendu que, suivant la jurisprudence constante du parlement de Paris, dans le ressort duquel s'était élevé le procès actuel, la péremption est couverte par tout acte de procédure utile, tant qu'elle n'a pas été acquise par celui qui aurait pu s'en prévaloir, et déclarée par jugement; — Attendu que l'ordonnance de Roussillon, art. 15, qui ne parle de la péremption que dans son rapport avec le cours de la prescription, ne dit rien de contraire à ce qui est établi par la jurisprudence du parlement de Paris, et qu'en jugeant conformément à cette jurisprudence, le tribunal d'appel de Bourges n'a commis aucune contravention à la loi. — Rejette. etc.

Du 12 brum. an 11. — C. cass.; sect. req. — M. Target, président. — M. Muraire, rapp. — M. Lavaux, av.

Sous l'ordonnance de 1563, la péremption était interrompue par le décès de l'une des parties et ne pouvait courir que par la reprise d'instance.

Sous une législation où le décès de l'une des parties formait un obstacle à la péremption, l'effet de ce décès profitait à ses consorts, et la péremption était interrompue dans l'intérêt de tous.

(Depape *C.* Mus.)

En 1792, le sieur Mus, forma devant le conseil de Brabant, une demande contre le sieur Depape et autres. — 17 février 1794, décès du sieur Mus. — Joseph et Jeanne-Martine Mus, femme Moris, ses frère et sœur, reprirent l'instance. — Mais après la conquête de la Belgique, le conseil de Brabant fut supprimé, et l'instance interrompue. — 1er vent. an 7, décès de la dame Moris. — Le 28 pluviose an 10, ses enfans assignent le sieur Depape et autres devant le tribunal de première inst. de Bruxelles, en reprise de l'instance restée indécise au conseil de Brabant. — Un premier jugement annulle l'assignation pour vice de forme; alors le sieur Depape et consorts assignent les enfans Moris devant le même tribunal, pour voir dire, qu'aux termes de l'art. 15 de l'ordonnance de 1563, l'instance serait déclarée périmée. — Les enfans Moris ont répondu que le décès de leur mère, arrivé pendant les trois ans qui ont suivi la publication de cette ordonnance, avait interrompu la péremption. — 24 nivose an 11, jugement qui, attendu que l'art. 15 de l'ordonnance de 1563 ne fait aucune distinction, déclare l'instance périmée. — Appel, et le 15 ventose an 12, arrêt par lequel la cour de Bruxelles infirme le jugement, et déclare que la péremption n'est pas acquise. — Attendu que, par le décès de Jeanne-Martine Mus, l'instance est restée suspendue, et, n'a pas été sujette à la péremption avant d'être reprise...; — Qu'il n'existe qu'une seule et unique instance commune à toutes les parties; qu'il ne s'agit point des droits individuels résultant de leurs titres particuliers, mais de l'instance même, et que cette instance étant interrompue, l'est pour toutes les parties entre lesquelles elle avait été liée.

Pourvoi pour violation de l'art. 15 de l'ord. de 1563. — Cet article, a-t-on dit, a été exécuté diversement par les anciens parlemens. — Ici, les parties n'étaient soumises à la jurisprudence d'aucun parlement. Il ne fallait donc consulter, pour la péremption d'instance, que l'ordonnance de 1563, publiée dans la Belgique depuis sa réunion à la France. L'art. 15 contient une règle sans aucune exception; cet article n'attribue pas au décès de l'une des parties l'effet d'interrompre la péremption d'instance. — L'on ne peut invoquer, dans ce cas, la maxime *contrà non valentem agere non currit præscriptio*. — La péremption a été admise en faveur de celui qui la propose, pour punir son adversaire de sa négligence. L'héritier, le successeur qui ne suit pas la demande ou l'appel doit s'imputer son inaction. Maître des droits de celui auquel il a succédé, il peut les poursuivre, et arrêter, par l'effet de ses poursuites, la péremption. Quand il garde le silence, il est censé renoncer à l'exercice de ses droits; son adversaire doit profiter de cet abandon tacite; son sort ne peut devenir pire par un fait qui lui est absolument étranger. — Un héritier ne peut pas être vu plus favorablement qu'un mineur, que toutes les lois entourent de leur protection et de leur faveur; et la péremption a lieu contre le mineur : tous les auteurs en conviennent. — Il n'y a donc aucune cause d'y soustraire un héritier qui peut faire valoir ses droits et poursuivre les actions qu'il trouve. — Dans l'espèce, plus de trois ans s'étaient écoulés sans poursuites, depuis la publication de l'ordonnance de 1563, dans la Belgique. — La cour d'appel de Bruxelles a donc violé l'art. 15 de cette ordonnance, en jugeant que la péremption d'instance n'était pas acquise.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Jourde, subst.; — Attendu que Jeanne-Martine Mus,

veuve Moris, l'une des parties en l'instance, était décédée le 1er ventose an 7, avant l'expiration des trois années exigées par l'ordonnance de Roussillon, pour que la péremption soit acquise, et que, par ce décès, l'instance étant demeurée suspendue n'a plus été sujette à la péremption avant d'être reprise ;—Rejette, etc.

Du 27 germ. an 13. — C. cass.; sec. req. — M. Muraire, premier président.—M. Genevois, rapp. — M. Guichard, av.

Sur l'ordonn. de 1563, la péremption d'instance n'était considérée que dans ses rapports avec la prescription, en ce sens que tout l'effet que cette ordonnance accordait à la discontinuation de l'instance pendant trois ans, était d'empêcher qu'une instance ainsi discontinuée interrompît la prescription.

(Dossin *C.* Véron.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Jourde, subst.; —Vu l'art. 15 de l'ordon. de Roussillon, de 1563; — Attendu que cet article ne parle de la péremption d'instance que dans son rapport avec le cours de la prescription; — Que tout l'effet qu'il accorde à la discontinuation de l'instance pendant trois ans, est d'empêcher qu'une instance ainsi discontinuée, ait interrompu la prescription, et de faire, au contraire, que l'action doive être sujette au cours ordinaire de la prescription, comme si jamais cette instance n'avait été commencée. — D'où il suit que, si l'action peut encore être exercée, en faisant abstraction de l'instance non poursuivie pendant trois ans, et en la regardant comme non avenue, cette ordonnance n'autorise nullement à déclarer cette instance périmée; — Considérant en fait que, dans l'espèce, l'action exercée par le sieur Dossin, avait son origine dans un acte de rentrée en possession, du 18 février 1788, dans lequel il prétendait que le sieur Véron avait mal-à-propos compris deux terres appartenant à lui Dossin; — Considérant qu'il n'a été ni prétendu par le sieur Véron, ni décidé par le jugement attaqué, que cette action serait prescrite sans les poursuites dont la discontinuation pendant trois ans formait la base de l'exception de péremption d'instance proposée par le sieur Véron et accueillie par cet arrêt.

Par ces motifs, casse, etc.

Du 10 fruct. an 13. — C. cass.; sect. civ. — M. Vasse, pr.— M. Bailly, rapp. — MM. Coste et Gaschon, av.

Sous l'ordonnance de 1563, la péremption devait être admise en appel, lorsqu'il en résultait la prescription de la faculté d'appeler.

(Boyer *C.* Chaussinand.)

LA COUR, — Sur les conclusions conf. de M. Jourde, subst., et après délibéré, — Attendu que la sentence du 19 avril 1787 a été rendue dans une juridiction alors dans le ressort de l'ancien parlement de Toulouse, qui avait maintenu l'exécution littérale de l'article 17, du tit. 27 de l'ordonn. de 1667; que cette sentence avait été signifiée à procureur et à domicile dès le 23 du même mois; que les dix ans accordés pour appeler étaient expirés depuis long-temps, lorsque le 17 prairial an 9, a été formée la demande en péremption d'instance; qu'il est reconnu qu'il y avait eu interruption de procédure pendant trois ans : d'où il résulte que, comme l'exige l'art. 15 de l'ordonnance de 1563, il y avait concours de la prescription de la faculté d'appeler, et de la péremption d'instance; — Qu'ainsi en déclarant l'instance périmée, la cour d'appel de Riom, loin de contrevenir à cette loi, en a fait une juste application.

Rejette, etc.

Du 12 thermidor, an 13. — C. cass.; sect. civ. — M. Cochard, prés. — M. Vasse, rapp. — MM. Dufresneau et Guichard, av.

Dans le ressort du parlement de Toulouse, la péremption d'instance ne s'acquérait pas de plein droit; mais était couverte au contraire par tout acte de procédure fait avant la demande en péremption.

(Mansan *C.* Daries.)

En 1788, Mansan avait formé une demande contre Daries. En l'an 2, au lieu de reprendre l'instance, Mansan forme une nouvelle demande pour les mêmes causes : un jugement du tribunal civil de la Haute-Garonne annulle cette seconde demande, attendu que la première n'a pas été évacuée, et qu'il ne peut y avoir deux instances existantes sur le même objet. Mansan reprend alors la première instance, mais le tribunal d'appel d'Agen, où elle est portée, juge qu'elle est périmée de plein droit par le défaut de poursuites pendant trois ans. — *Pourvoi* en cassation pour violation de l'art. 15 de l'ordonnance de Roussillon de 1563.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, subst.; —Vu l'art. 15 de l'ordonn. de 1563; Considérant que l'usage est le plus sûr interprète des anciennes ordonnances, et que la péremption d'instance a essentiellement son principe dans l'usage; que, suivant la jurisprudence constante du parlement de Toulouse, dans le ressort duquel était élevé le procès actuel, la péremption était couverte par tout acte de procédure utile, tant qu'elle n'avait pas été requise par celui qui aurait pu s'en prévaloir, et déclarée par jugement; que l'ordonnance de Roussillon, art. 15, qui ne parle de la péremption que dans son rapport avec le cours de la prescription, ne dit rien de contraire à ce qui est établi par la jurisprudence du parlement de Toulouse; que cette jurisprudence avait été reconnue et attestée par le tribunal civil du département de la Haute-Garonne, dont le jugement, en date du 27 germ. an 6, ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée, porte

que l'instance actuelle n'a point été évacuée et qu'elle est existante : d'où il suit que le jugement du tribunal d'appel, séant à Agen, en décidant que cette instance est périmée, a violé et faussement appliqué l'art. 15 de l'ordonnance de 1563, interprété par une jurisprudence constante; par ces motifs, — Casse, etc.

Du 12 nov. 1806. — C. cass.; sect. cr. — M. Liborel, président — M. Oudart, rapp. — M. Deslix, av.

Il était de jurisprudence dans le ressort du parlement de Normandie, que la péremption ne s'acquérait pas de plein droit et qu'elle était couverte par un simple acte fait avant la demande.

(Ruault de Beaulieu *C.* Marquais.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. de Brière, av. gén.; — Attendu que, malgré la divergence d'opinion de quelques auteurs, il est certain qu'il était de jurisprudence au parlement de Normandie, comme au parlement de Paris, que la péremption d'instance ne s'acquérait point de plein droit, et qu'elle se couvrait par un simple acte de procédure fait avant que la demande eut été formée, que cela a même été jugé ainsi en matière de clameur dont l'action était annulée par arrêt du 17 août 1763, rapporté par Houard, en son dictionnaire de droit normand, sous le mot Péremption; — Attendu que dans l'espèce particulière de la cause, il y a eu des actes réciproques de procédure sous les dates des 16 mars, 29 avril; 2 et 16 mai 1816, avant la demande de Marquais, tendante à faire déclarer l'instance périmée, laquelle n'est que du 19 juin de ladite année; que notamment Marquais, par acte d'avoué à avoué, du 29 avril 1816, a sommé Ruault de lui communiquer toutes les pièce et actes de la procédure; et en conséquence a reçu, le 2 mai suivant, ladite communication purement et simplement et sans aucune réserve, en sorte que par ces actes, il a repris lui-même volontairement l'instance, et s'est par conséquent, rendu non recevable à proposer l'exception de la péremption; Attendu qu'au fond la demande en expertise n'est pas contestée; Déclare non recevable, etc.

Du 14 mai 1817. — C. de Rouen. — M. Eude, président.

Il suffit qu'il se soit écoulé trois ans sans poursuites dans le ressort d'un parlement où la péremption d'instance était acquise de plein droit par ce laps de temps, pour que l'instance soit éteinte, tellement que la péremption n'a pu être couverte par un acte signifié après le 1er janvier 1807.

(Teissier *C.* Robert.)

Teissier et les héritiers Robert étaient en instance devant le tribunal d'appel de Montpellier. — L'avoué de Teissier s'était présenté sur l'assignation, le 22 niv. an 11 et depuis, l'instance n'avait pas été poursuivie. Le 15 mars 1811, environ 8 ans après, l'appelant prit un arrêt par défaut, infirmatif du jugement de première instance. — Les intimés, auxquels cet arrêt fut signifié, présentèrent requête à la cour, pour faire déclarer l'instance périmée, attendu qu'il s'était écoulé plus de trois ans sans poursuites, avant le 1er janvier 1807. — De son côté, le sieur Teissier prétendit que la péremption d'instance pouvait être couverte tant qu'elle n'était pas demandée, et qu'elle avait été couverte, dans l'espèce, au moyen de l'arrêt par défaut du 11 mars précédent;

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, la péremption d'instance était acquise de plein droit après trois années de cessation de poursuites; — Attendu que Teissier est demeuré dans l'inaction du 22 niv. an 11 jusqu'au 15 mars dernier; — Attendu qu'à cette dernière époque l'instance d'appel était périmée; — Que le code de procédure qui a introduit un droit nouveau, n'est pas applicable à l'espèce, vu que la loi n'a pas d'effet rétroactif, et que dès-lors ce défaut pris au greffe par Teissier, avant la demande en péremption, n'a pu produire l'effet d'anéantir un droit qui était acquis depuis long-temps aux héritiers Robert;

Déclare périmée l'instance dont il s'agit.

Du 11 nov. 1811. — C. de Toulouse.

Dans le ressort des parlemens, tels que celui de Bordeaux, qui admettaient la péremption sans qu'elle fût demandée, la péremption acquise sous l'empire de cette jurisprudence n'a pas pu être couverte par des actes faits depuis la promulgation du code de procédure.

(Ribard *C.* Annezeau.)

Une instance s'était engagée devant le tribunal de Saintes entre Ribard et Annezeau; mais elle était restée interrompue; les derniers actes de procédure étaient de l'an 3. — En janvier 1810, Ribard, fit assigner en reprise d'instance, Pierre Annezeau, fils et successeur de Guillaume: Annezeau constitua avoué. Un jugement du 25 février suivant déclara l'instance reprise. — Le 22 mai 1810, autre jugement par défaut, qui, prononçant sur le fond du procès, adjugea à Ribard ses conclusions. — Annezeau forma opposition à ce jugement, et alors seulement il excipa de la discontinuation des poursuites pendant plus de trois ans, et soutenait qu'à l'époque de l'assignation donnée par Ribard, l'instance était périmée.

Ribard répondit que la péremption aurait pu en effet avoir lieu si elle eût été demandée, mais que, suivant l'art. 399 c. proc., conforme aux anciens principes, elle ne s'acquiert pas de plein droit, et peut être couverte par des actes valables émanés de l'une des parties; que, dans l'espèce, il y avait eu de part et d'autre des actes plus que suffisans pour faire revivre l'instance.

Du 11 déc. 1810, jugement qui rejette la péremption. — Appel et le 12 déc. 1811, arrêt de la cour de Poitiers qui infirme : « Attendu que la demande formée par Ribard est restée sans poursuites devant les premiers juges depuis l'an 3 jusqu'au 29 janvier 1810, qu'il s'est par conséquent écoulé beaucoup plus de trois ans ; — Que, d'après la jurisprudence de l'ancien parlement de Bordeaux, qui, dans l'espèce, fait la loi des parties, la péremption d'instance était acquise de droit lorsque la discontinuation des poursuites avait duré trois ans ; d'où il suit que l'instance de Ribard était éteinte et périe long-temps avant la promulgation du code de procédure civile ; qu'elle l'était par conséquent lorsqu'il a assigné Annezeau en reprise, et que rien n'a pu la faire revivre. »

Pourvoi pour violation de l'art. 399 du code procédure, et fausse application de l'article 15 de l'ordonnance de 1563. — On soutint que les principes du code de procédure sont seuls applicables dans l'espèce ; que l'ancienne jurisprudence les avait d'ailleurs admis, et qu'on ne fonde sur aucune autorité l'assertion que le parlement de Bordeaux les rejette ; qu'enfin la péremption, fût-elle acquise de plein droit sous ce parlement, le défendeur avait pu renoncer par des actes à cette péremption acquise, *favori pro se introducto quisque renuntiare potest.*

LA COUR, — Sur les conclusions de M. Joubert, avocat général ; — Attendu qu'en matière de péremption d'instance, la jurisprudence des cours était, avant le code de procédure civile, la seule règle des tribunaux de leur ressort pour décider si la péremption s'acquérait de plein droit et par le seul laps de temps fixé, si la péremption une fois acquise pouvait se couvrir, et, en ce cas, par quels actes ; — Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer à la jurisprudence de l'ancien parlement de Bordeaux, qui était la loi des parties, l'instance dont le réclamant demandait la reprise étant éteinte et périe sous cette jurisprudence, et long-temps avant la promulgation du code de procédure civile ; — Attendu enfin qu'Annezeau n'avait pas renoncé au droit qui lui était acquis (antérieurement à la législation nouvelle), et dans un temps où le sens de l'article 15 de l'ordonnance de Roussillon était fixé dans chaque parlement par sa jurisprudence ; Rejette, etc.

Du 25 nov. 1813. — C. cass. ; sect. req. — M. Henrion, président. — M. Lefessier, rapp. — M. Sirey, av.

L'art. 397 c. proc. qui veut qu'une instance soit périmée par discontinuation de poursuites pendant trois ans, s'applique aux procès intentés avant le code, même sous l'empire d'une législation locale qui n'admettait pas la péremption.

Jantzer *C.* Brunschwig.)

Les sieurs Jantzer et Brunschwig étaient en instance devant le tribunal d'Altkirch. Le jugement définitif qui intervint fut attaqué par appel devant la cour de Colmar. — La procédure d'appel fut suivie jusqu'au 10 juin 1806 ; — A cette époque, discontinuation de poursuites. — Le 29 déc. 1810, demande en péremption d'instance formée par Brunschwig. Mais Jantzer opposa une fin de non recevoir, tirée de ce que le procès ayant été intenté sous une législation antérieure au code de procédure, et qui n'admettait pas la péremption, cette exception nouvelle, introduite par le code, n'était pas applicable.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 397 et 1041 c. proc. ; — Attendu qu'une demande en péremption est nécessairement nouvelle et principale ; que celle dont s'agit dans l'espèce a été intentée sous le régime du code de procédure ; qu'ainsi elle est dans le cas d'être jugée d'après cette loi, comme cela résulte de l'art. 1041. Or, le dernier acte de procédure étant du 10 juin 1806, et la demande ayant été formée les 29 et 31 décembre 1810, il s'est écoulé passé quatre ans et demi, sans poursuite ; et dès-lors, suivant l'art. 397 c. p. l'instance se trouve éteinte, et lorsque les trois ans, dont parle cet article, pourraient n'avoir couru qu'à partir du 1er janvier 1807, époque de la mise en activité dudit code, encore la péremption se trouverait acquise en faveur des demandeurs, puisque la demande est postérieure de près de quatre ans ; — Attendu qu'il est indifférent, dans l'espèce, que dans la ci-devant Alsace on n'ait pas connu la péremption, le défendeur ne saurait en tirer avantage, pour soutenir, comme il l'a fait, que le procès qu'on prétend périmé, ayant été intenté long-temps avant le code, la péremption, qui est un droit nouveau pour ce pays, ne saurait avoir lieu ; mais c'est une erreur, puisque, dès que la demande en péremption est principale, comme on l'a déjà établi, et qu'elle a été formée sous l'empire du code, elle n'a pu être jugée que conformément à ce code, sans avoir égard aux usages, ni à la législation antérieure, lesquels se trouvent abrogés par l'art. 1041. Dès-lors, non-seulement la demande actuelle est recevable, mais elle est fondée, et il y a lieu d'y faire droit..... ; sans s'arrêter aux fins de non-recevoir..... déclare l'appel émis par le défendeur péri et éteint.

Du 5 mars 1811. — C. de Colmar.

Une instance commencée sous l'ancienne législation, et dans un pays où la péremption n'était pas admise, doit être déclarée périmée si trois ans se sont écoulés sans poursuites depuis la publication du code de procédure.

Dans le concours de deux actes de procédure faits le même jour et sans indication d'heure, la priorité de ces actes peut être prouvée par témoins (c. civ. 1341). (1).

Lorsqu'en vertu d'un jugement qui ordonnait

(1) *Voy.* ce qui est dit sur ce point p. 241 no 2 et à la 6e section.

ıne preuve, une enquête a été faite comme en natière sommaire, si ce jugement est infirmé et 'enquête déclarée nulle, parce qu'il devait y tre procédé comme en matière ordinaire, cette nquête peut être recommencée. — (*Art.* 293 *c. r. civ.*).

Si la cour royale renvoie devant un autre triunal que celui qui avait rendu le premier jugenent, pour être procédé régulièrement, elle ne loit pas fixer le délai dans lequel l'enquête sera recommencée; cette fixation appartient au triunal chargé de la confection de l'enquête (*art.* 158 *c. pr. civ.*).

(Cadena *C.* Marre.)

Le 14 mai 1793, Cadena fit assigner Marre levant le tribunal de Ceret, en délaissement l'un terrain.

Divers actes de procédure eurent lieu jusqu'au 23 novembre 1812.

Le 20 avril 1816, plus de trois ans par conséquent après la discontinuation des poursuites, Marre fait signifier à Cadena une requête en péremption d'instance. — Le même jour, Marre reçoit à son tour la signification des qualités d'un jugement interlocutoire, que Cadena avait obtenu le 17 août 1812. — Alors question de savoir auquel de ces deux actes attribuer la priorité, ni l'un ni l'autre ne faisant mention de l'heure à laquelle il avait été signifié. — Marre offre de prouver par témoins que l'acte fait à sa requête a été notifié plusieurs heures avant celui de Cadena. — Celui-ci au contraire soutient d'abord, qu'abstraction faite de la priorité des actes, la demande en péremption est non recevable, parce qu'il s'agit d'une instance commencée sous l'empire des lois sur la procédure en vigueur dans le Roussillon en 1792, lois qui n'admettaient que la prescription de quarante ans pour les actions portées en justice; en second lieu, que la preuve testimoniale sur la priorité des actes n'est point admissible; qu'ils doivent être réputés avoir été faits tous les deux à la dernière heure du jour, et qu'ainsi, du moment qu'il n'est pas constant que la demande du sieur Marre a été formée avant la reprise des poursuites, l'instance ne peut être déclarée périmée. — Le 30 mai 1816, jugement du tribunal de Ceret, qui ordonne une enquête sur le point de savoir lequel des deux actes a été signifié le premier.

Les motifs de ce jugement portent « que, d'après l'art. 397 c. proc., toute instance est éteinte par une discontinuation de poursuites pendant trois ans; que la péremption d'instance étant de sa nature une demande principale est soumise aux lois qui régissent la procédure au moment où elle est intentée; que c'est une procédure nouvelle entièrement distincte de celle à l'occasion de laquelle elle est introduite; que dès-lors il importe peu que cette dernière procédure ait été instruite sous l'empire d'une législation qui n'admettait pas la péremption; qu'il suffit au contraire que la demande en péremption ait été formée d'après les règles établies par le code de procédure, pour que cette demande doive être accueillie; que, dans l'espèce, les deux significations ayant été faites le même jour sans qu'aucune mentionnât l'heure, la preuve de la priorité de ces actes doit être admise; que cette preuve peut être faite par témoins, parce qu'elle porte sur un fait indépendant de la teneur des notifications. » — Ce jugement ordonne en outre que les témoins qui seront assignés seront entendus à l'audience comme en matière sommaire.

Le 11 juin 1816, jugement qui, reconnaissant que la signification de la demande formée par Marre a précédé celle de l'acte fait par Cadena, déclare l'instance principale périmée. — Appel. — Par arrêt du 7 mai 1817, la cour de Montpellier confirme le premier jugement, en tant qu'il déclare le code de procédure applicable à l'espèce et qu'il admet la preuve testimoniale sur la priorité des actes; mais elle l'infirme en ce qu'il a ordonné l'enquête dans les formes prescrites en matière sommaire. En conséquence, la cour annulle l'enquête, ainsi que le second jugement auquel elle sert de base, et renvoie les parties devant le tribunal de Perpignan, pour la recommencer dans les formes ordinaires. Cet arrêt ne fixe point le délai dans lequel la nouvelle enquête devra être commencée. — Pourvoi de la part de Cadena.

Premier moyen. Violation des anciennes lois du Roussillon sur la prescription, et fausse application des règles établies par le code de procédure sur la péremption d'instance. En ce que, pour savoir si une instance formée avant la publication du code de procédure est sujette à la péremption, on doit consulter uniquement les lois existantes à l'époque où elle a été introduite.

Le demandeur insiste principalement sur l'art. 2281 c. civ. D'après cet art., dit-il, toute prescription commencée avant la publication du code doit être réglée d'après les lois anciennes : or, la péremption est une véritable prescription, dont le temps nécessaire pour qu'elle soit acquise doit être déterminé d'après les lois existantes au moment où l'instance a été introduite, car c'est de ce moment que l'action est devenue périmable ou prescriptible, en cas de discontinuation de poursuites.

2e moyen. Contravention à l'art. 1341 du code civil, qui défend aux juges de recevoir aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes. La cour de Montpellier, dit le demandeur, a violé cet article en autorisant Marre à prouver par témoins à quelle heure les deux actes avaient été signifiés. Vainement prétend-elle justifier sa décision en disant que le fait à prouver ne porte aucune atteinte à la teneur des deux exploits. La loi ne dit pas seulement que la preuve testimoniale ne peut être reçue contre la teneur d'un acte; mais elle défend de plus qu'elle soit admise outre son contenu. Or, c'est bien prouver outre la teneur d'un exploit que de rechercher l'heure de sa signification lorsqu'elle n'y est pas énoncée. — Il y a plus : non-seulement la preuve ordonnée par la cour

royale n'était pas admissible, mais encore les juges n'auraient dû avoir aucun égard à l'énonciation de l'heure, si les deux significations l'eussent contenue. Telle est la conséquence à tirer, par analogie de l'art. 2147 c. civ., qui place sur le même rang toutes les inscriptions faites le même jour, lors même que les heures de leur confection y seraient mentionnées.

Si la loi eût permis aux huissiers de pareilles énonciations, ou plutôt si elle leur eût attribué quelque effet, elle n'aurait pas manqué de s'expliquer à ce sujet d'une manière expresse; mais le législateur a pensé avec raison que chacune des parties avait fait la même diligence, lorsque leurs exploits étaient signifiés le même jour, et qu'un retard d'une heure, d'une minute, que mille causes physiques et imprévues peuvent produire, ne devait mettre aucune différence entre leurs conditions.

3e moyen. Il se divise en deux branches: 1o violation de l'art. 293 c. proc., suivant lequel l'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué ou par celle de l'huissier ne sera pas recommencée. — Suivant le demandeur, la nullité de l'enquête faite par Marre provient de la faute de son avoué, qui, lors du jugement du 30 mai 1816, aurait dû demander au tribunal que l'enquête eût lieu dans les formes ordinaires, et qui, même après ce jugement, pouvait procéder régulièrement, c'est-à-dire instruire comme en matière ordinaire et non se contenter des formes de l'enquête sommaire. 2o Violation de l'art. 253 c. pr., en ce que l'enquête ordonnée par l'arrêt dénoncé devant être faite dans un lieu distant de plus de trois myriamètres, la cour royale était obligée de fixer le délai dans lequel elle serait commencée.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lebeau, av. gén.; — Sur le premier moyen; — Attendu que la demande en péremption est une action nouvelle, susceptible d'être réglée par les lois existantes au moment de son introduction, et qu'il n'a, en conséquence, été commis aucune violation de l'art. 1041 c. pr. civ. en appliquant les dispositions de ce code à une demande en péremption formée le 20 avril 1816; — Sur le 2e moyen. attendu que l'art. 1341 c. civ. ne prohibe point l'admission de la preuve testimoniale sur des faits étrangers à la teneur légale d'un acte de procédure; et, que, dans l'espèce, la preuve admise porte sur une circonstance de faits qui n'a été ni dû être constatée par un acte formel de procédure, et qui était ainsi abandonné à la vérification des magistrats; — Attendu, sur le 3e et dernier moyen, qu'il n'est aucunement justifié que la nullité d'enquête prononcée par l'arrêt attaqué soit provenue du fait de l'avoué ou de l'huissier, et qu'en conséquence, l'art. 293 c. pr. civ. dût recevoir son application, et qu'en l'état, l'application de l'art. 258 du même code sur le délai ne pouvait appartenir qu'au tribunal chargé de la confection de l'enquête; — Rejette.

Du 15 juillet 1818. — C. cass.; sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Le Borel, rapp. — M. Dupont, av.

Le décès d'une des parties ne suspend la péremption que pour six mois, quoique l'instance ait été introduite sous une législation qui donnait à ce décès l'effet de proroger l'instance pendant trente ans.

(Haste C. Haste.)

Sur l'appel interjeté par Jean Haste d'un jugement rendu contre lui, les intimés se présentent, le 2 flor. an 13, par le ministère d'un avoué. — L'instance reste impoursuivie. — Le 25 mars 1809, décès de l'appellant. — Le 5 février 1810, les intimés demandent que l'instance soit déclarée périmée. — Les héritiers de Jean Haste soutiennent qu'ayant été introduite avant la publication du code de procédure, l'instance doit être réglée, non par le code suivant lequel le décès de l'une des parties ne suspend la péremption que pendant six mois, mais par les lois anciennes qui prolongent cette suspension pendant trente ans.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que depuis le 2 flor. an 13, correspondant au 22 avril 1805, jour de la présentation faite par Colange pour ses parties, l'instance dont il s'agit est restée absolument impoursuivie; — Attendu que les parties de Pagès, par leur requête du 5 fév. 1810, ont demandé la péremption avant qu'elle fût couverte par aucun acte de procédure; — Attendu que si certaines des parties de Pagès ont déclaré, par leur assignation du 7 fév. 1810, qu'elles reprenaient l'instance, elles ont eu le soin d'expliquer, dans le même exploit, que ce n'était que pour en faire prononcer la péremption; — Attendu qu'une demande en péremption est une demande nouvelle introduite, à la suite d'une précédente, pour la détruire; — Attendu dès lors qu'une demande de ce genre étant formée sous l'empire du code de procédure, doit, suivant l'art. 1041 de ce code, être régie par les dispositions qu'il contient; d'où il suit que le décès de Jean Haste, arrivé le 25 mars 1809, n'a pu, relativement à la péremption, produire d'autre effet que celui déterminé par la seconde partie de l'art. 397, qui augmente de six mois le délai de la péremption, dans tous les cas où il y a lieu à reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué; — Attendu que depuis la cessation des poursuites jusqu'au décès de Jean Haste, il s'était écoulé plus de trois ans, et que depuis le décès jusqu'à la demande en péremption il s'est écoulé plus de six mois; — Statuant sur la demande en péremption de l'instance d'appel portée en la cour, par exploit du 4 thermidor an 12, déclare ladite instance éteinte et périmée, etc.

Du 17 mai 1810. — C. de Riom. — 2e ch.

La demande en péremption d'instance est une demande principale et nouvelle, qui doit être régie, non-seulement pour la forme, mais encore pour le temps nécessaire à l'effet de l'acquérir, par les lois en vigueur à l'époque où elle a été formée.

La péremption d'une instance intentée et suivie d'un jugement interlocutoire, sous l'empire d'une jurisprudence d'après laquelle un jugement interlocutoire faisait vivre l'instance pendant trente ans, est acquise, s'il s'est écoulé trois années sans poursuites sous l'empire du code de procédure civile.

Une instance se périme par discontinuation de poursuites pendant trois ans, quoiqu'il ait été rendu un jugement interlocutoire.

(Comm. d'Echenevex *C.* la comm. de Chevry.)

En 1786, les habitans d'Echenevex assignèrent ceux de la commune de Chevry devant la maîtrise des eaux et forêts de Belley, pour voir déclarer que la commune d'Echenevex était propriétaire d'un certain canton de bois. — En 1786, sentence contradictoire qui renvoya la commune de Chevry de cette demande, et la maintint dans la propriété du terrain litigieux. — Le 2 août même année, la commune d'Echenevex forma contre cette sentence un appel, qui fut porté d'abord devant le tribunal de Saint-Claude, ensuite devant des arbitres, et, en dernier lieu, devant le tribunal du département du Jura, séant à Lons-le-Saulnier.

Le 20 fév. 1799, jugement interlocutoire, qui ordonna une descente sur les lieux dont un plan serait levé par experts, et qui admit les habitans d'Echenevex à prouver que, de temps immémorial, ils avaient joui, avec les habitans de Chevry, du terrain contentieux.

Ce jugement n'avait reçu aucune exécution et n'avait été suivi d'aucun acte de procédure, lorsque, le 27 mars 1819, les habitans de Chevry assignèrent ceux d'Echenevex devant la cour royale de Lyon, pour voir dire que l'instance était périmée, parce qu'il s'était écoulé plus de trois ans sans poursuites, depuis la publication du code de procédure.

Les habitans d'Echenevex répondirent que le jugement interlocutoire du 20 février 1799 avait dû suspendre pendant trente ans le cours de la péremption, attendu qu'il s'agissait d'une instance commencée avant le code de procédure.

Le 4 août 1820, arrêt de la cour royale de Lyon, qui rejette cette défense et déclare l'instance périmée. « Il est de principe, suivant la jurisprudence, portent les motifs de cet arrêt, qu'une demande en péremption d'instance est, par sa nature, une action principale, laquelle, par conséquent, doit être régie par la loi en vigueur lorsqu'on l'intente. Ainsi, ce sont bien les dispositions du c. de pr. qu'on doit appliquer à la demande en péremption dont il s'agit, quoiqu'elle concerne un ancien procès commencé sous une législation antérieure. Or, d'après l'art. 397, la péremption s'opère par discontinuation de poursuites pendant trois ans, et, d'après l'art. 401, cette péremption emporte l'extinction de la procédure. Des dispositions aussi absolues sont incompatibles avec l'exception admise par certaines cours, et notamment par l'arrêt du parlement de Paris, du 28 mars 1692, qui disait que la péremption n'aurait pas lieu, lorsqu'il serait intervenu quelque arrêt interlocutoire. Eh bien, le jugement du 20 fév. 1799, ayant laissé indécis le fond de l'instance d'appel, dont il s'agissait, n'a pu faire obstacle à ce que l'instance fût tombée, depuis la promulgation du code de procédure, par discontinuation de poursuites, pendant le temps prescrit. » — Pourvoi pour fausse application de l'art. 397 code de procédure et violation de l'art. 2 code civil.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.; — Attendu que la demande en péremption d'instance est, par sa nature, une demande principale et nouvelle, qui doit être instruite et jugée d'après les lois en vigueur à l'époque où elle a été formée, encore que le procès sur le fond ait été intenté sous l'empire d'une législation antérieure; — Attendu que, d'après l'art. 397 c. proc., conforme aux dispositions des anciennes ordonnances, *toute instance* est éteinte par cessation de poursuites pendant trois ans; que la généralité de ces expressions comprend évidemment même le cas où il est intervenu un jugement, soit préparatoire, soit interlocutoire, en appel comme en première instance, lorsqu'il s'est écoulé, postérieurement à ce jugement, un délai de trois ans sans poursuites; — Rejette.

Du 25 nov. 1823. — C. cass.; sect. civ. — M. Desèze, premier prés. — M. Rupérou, rapp. — MM. Nicod et Delagrange, av.

2e SECTION. — *Par qui et contre qui la péremption peut être demandée.*

1. La péremption peut être demandée par toute personne qui a le droit de disposer de l'objet du litige ou par son fondé de pouvoir. Les règles que nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de rappeler, sur la capacité nécessaire, soit pour se désister, soit pour compromettre, soit pour contracter (*Voy.* vis *Désist.*, *Arbitrage*, *Oblig.*), trouvent ici leur application.

2. Si l'avoué avait fait un acte qui eût couvert la péremption, son client ne serait pas fondé à faire annuller cet acte pour proposer la péremption; il serait enchaîné par le fait de l'avoué, quoique ce dernier eût reçu mandat exprès d'invoquer la péremption, à moins qu'il n'y eût fraude entre l'avoué et l'adversaire. Et si la fraude n'existait que de la part de l'avoué, le client n'aurait qu'une action en dommages-intérêts contre lui.

Nous passons immédiatement à la jurisprudence, sur cette première partie de la section.

Des créanciers peuvent proposer la péremption d'instance du chef de leur débiteur (c. p. 1166, 2225) (1).

(Julier C. Blay, etc.)

LA COUR, — Attendu que l'art. 1166 c. civ., autorise le créancier à exercer les droits de leurs débiteurs.

Du 19 juin 1813. C. de Paris.

A supposer que l'état, aux droits d'un émigré, ait pu faire déclarer la péremption d'instance avant l'expiration des trois années qui ont suivi la radiation de cet émigré, la même faculté ne saurait appartenir à ce dernier.

LA COUR, — Attendu que la loi du 2 floréal an 3, en déclarant les créanciers des émigrés créanciers directs de la nation, n'a pas éteint les droits de ceux-ci envers les étrangers eux-mêmes; — Attendu que, si les créanciers ont eu la faculté, ils n'ont pas été constitués dans la nécessité de se réduire à la seule voie de liquidation tracée par ladite loi du 2 floréal an 3, en sorte qu'il n'est pas vrai de dire que les émigrés, rétablis dans leurs droits, et redevenus passibles des actions de leurs créanciers, puissent opposer tous les moyens dont la république aurait pu faire usage. — D'où il résulte que, quand la péremption aurait pu être acquise dans l'intérêt de l'état, et dans l'ordre des lois rendues sur l'émigration, il ne s'ensuivrait pas qu'elle le fût vis-à-vis de l'émigré; — Attendu que les diligences faites par l'intimé, devant l'autorité administrative, et ce qui peut résulter de l'état où sa demande en liquidation est parvenue, sont étrangères à la question présente, qui ne consiste qu'à savoir s'il y a péremption d'instance; — Attendu qu'à l'époque où l'appelant a demandé la péremption d'instance, il ne s'était pas écoulé un intervalle de trois années depuis sa réintégration; — Attendu que jusqu'à la radiation il a été impossible de suivre l'instance contre lui, puisqu'il s'était rendu, par son propre fait, hors d'état d'ester en jugement; — Attendu qu'il n'est ni recevable ni fondé à opposer les efforts de son imagination au préjudice de celui qui se prétend son créancier, et qui n'a pu agir contre lui, met l'appellation au néant.

Du 30 frim. an 14. — C. de Bruxelles.

L'appelant, quoiqu'en thèse, il puisse se désister de son appel, cependant s'il y a eu appel incident de la part de l'intimé, il peut, en cas de discontinuation de toutes poursuites, demander la péremption de l'instance en totalité.

(Baudet et Terrusse.)

LA COUR, — Attendu que si un demandeur ou appelant qui peut mettre fin à l'instance, par un simple désistement, n'est pas recevable, en thèse générale, à faire usage de la voie extraordinaire de la péremption, ce principe ne doit pas opérer au cas présent, où les intimés étant incidemment appellans, ont intérêt à poursuivre l'instance, nonobstant que les appelans voudraient se désister de leur appel; en sorte que les appelans n'ont pas pu employer le moyen ordinaire de désistement pour mettre fin à toute l'instance, et que partant ils ont pu faire usage du moyen de péremption; — Attendu que les intimés ne produisent pas d'acte valable qui aurait interrompu le cours de la péremption, mais se tiennent à alléguer des pourparlers entre les parties pour parvenir à un accord; que ces faits sont irrévelans pour interrompre la péremption et que, par conséquent, la preuve qu'en offrent les intimés serait inutile; — Attendu que, d'une part, les demandeurs en péremption ont, par leur appel, causé les frais qui ont eu lieu en l'instance d'appel, et que d'autre part, les défendeurs en péremption, par leur opposition à cette demande, sont cause de ceux occasionnés dans cette dernière contestation; — Déclare toute l'instance d'appel éteinte et périmée, tant à l'égard de l'appel principal qu'à l'égard de l'appel incident; condamne les demandeurs aux dépens de l'instance sur appel, ceux relatifs à la contestation sur la demande en péremption, à la charge des intimés.

Du 23 janvier 1813. — C. de Bruxelles.

La péremption d'une demande en séparation de corps peut être demandée par une partie, nonobstant la convention par laquelle elle aurait renoncé à s'en prévaloir. — Une telle renonciation à une péremption non encore acquise n'est pas valable (c. civ. 2220).

(Dutremblay C. sa femme.)

La dame Dutremblay avait formé, en l'an 13, une demande en séparation de corps contre son mari; mais les poursuites furent presque immédiatement suspendues; il intervint une convention par laquelle le sieur Dutremblay s'interdisait de demander la péremption de l'instance. Cependant, après une suspension de poursuites de sept années, le sieur Dutremblay voulut mettre fin au procès et présenta en 1812, une requête en péremption.

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant, au fond, qu'il s'est écoulé plus de trois ans sans poursuite de l'instance; — Que la convention qui a eu lieu entre les parties, portant suspension des poursuites, ne peut être opposée, 1° parce qu'on ne peut point renoncer à la prescription non acquise, et que cette convention sur une demande en séparation est déclarée inefficace par la loi; et 2° parce que tous les actes dont on veut argumenter contre la péremption sont étrangers à l'instance. — La cour dit qu'il a été mal jugé, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare l'instance en séparation périmée; condamne, etc

Du 21 décembre 1813. — C. de Bourges, 1re

(1) Cette proposition ne paraît pas contestable. *Voy.* aussi Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 686.

ch. — M. Jaimebon, pr. — MM. Devaux, av., Déseglise, avoué.

Le cédant d'une créance qui fait l'objet du procès, a qualité, nonobstant la cession, pour suivre l'instance et en demander la péremption, alors d'ailleurs qu'il n'y a pas eu novation.

(Dusserre C. Savoye.)

LA COUR, — Considérant qu'il est d'autant moins possible de douter que le sieur Dusserre avait toujours qualité pour continuer la poursuite du procès; que sa femme, cessionnaire, n'étant point elle-même soumise à le faire terminer, à faire cesser l'obstacle qui s'opposait à l'exécution de la cession, pouvait toujours reprendre ses poursuites contre lui, pour le paiement de ses créances, sans qu'il pût lui opposer cette même cession : d'où il suit qu'en demandant, comme il l'a fait, que l'instance qui avait existé entre lui et le sieur Savoye fût déclarée périmée, il a agi dans ses propres intérêts, en même temps qu'il n'a fait qu'user de son droit, que remplir ses obligations envers sa femme; — Considérant qu'il est différent que la dame Dusserre ait fait notifier la cession dont s'agit au sieur Savoye, d'autant que cette formalité n'avait pour objet que d'empêcher le sieur Savoye de faire aucun paiement au sieur Duserre, de diminuer les sûretés ou ressources de la dame Dusserre, et nullement de faire novation, en sorte que la notification de la cession était à l'instar d'une saisie-arrêt; qu'il est constant qu'il s'est écoulé un temps suffisant pour opérer la péremption dont il s'agit; déclare l'instance périmée.

Du 27 août 1817. — C. de Grenoble.

Le demandeur en péremption qui, ayant laissé sa demande impoursuivie, en demande lui-même la péremption, doit être considéré comme s'étant désisté de sa première demande; et un tel désistement doit être déclaré sans effet, en ce qu'il n'a pas lieu dans la forme tracée par les art. 402 et 403 c.p.

Un jugement qui contient tout à-la-fois des chefs interlocutoires et définitifs, a l'effet de proroger l'instance pendant 30 ans.

(Chabrol C. Lafabrie.)

Chabrol et consorts étaient cités par Lafabrie en dommages-intérêts, en ce qu'ils avaient défriché ses propriétés, en démolition de chaussées par eux construites, en plantation de bornes. —3 juillet 1811, jugement du tribunal de Florac qui, avant dire définitivement droit aux parties, chargea des experts de procéder à la vérification des lieux, d'examiner si certaines des propriétés en litige avaient été jouies en commun; si les propriétés de Lafabrie étaient séparées par des bornes de celles qui les avoisinent; s'il avait été commis des empiètemens : ce jugement les chargea pareillement de planter des bornes, s'il n'en existait pas, et de déterminer une jouissance par jour, et en consultant l'intérêt de l'agriculture, de l'aire en litige, afin que Lafabrie pût en jouir un tiers de temps et les défendeurs les deux autres tiers.

Les experts, après avoir rempli leur mandat, dressèrent leur rapport, qui fut déposé au greffe le 9 nov. 1812.

En cet état et le 14 janvier 1815, Chabrol et autres demandèrent la péremption de l'instance introduite contre eux par le sieur Lafabrie.

Le 26 avril suivant, le tribunal, avant dire droit, admit Lafabrie à la preuve du dépôt du rapport dont il excipait pour couvrir la péremption. — L'acte de dépôt fut expédié et signifié le 2 mai 1815.

Les choses en restèrent là jusqu'au 23 juin 1823, jour auquel Chabrol et consorts demandèrent la péremption, tant de l'instance introduite par Lafabrie que de celle en péremption introduite en leur nom le 14 janvier 1815.

Sur cette nouvelle demande il intervint, le 26 nov. 1823, un jugement qui rejette la demande en péremption; — « Attendu que l'instance principale avait été entretenue jusqu'au jugement qui ordonnait la justification du dépôt du rapport des experts; qu'il existait une demande en péremption qui devait être évacuée avant d'en former une nouvelle; qu'aucune des parties n'ayant demandé la péremption de la première demande en péremption, celle-ci devait avoir l'effet d'entretenir l'instance principale; —Que d'ailleurs le jugement interlocutoire, contenant dans ses dispositions des chefs qui préjugeaient le fond, et par suite définitifs, le rendait imprescriptible pendant trente ans. »

Appel de Chabrol et consorts : ils invoquent l'opinion de M. Ménélé, *Traité de la péremption*, et l'autorité de plusieurs arrêts rendus dans l'ancien droit, qui s'y trouvent rapportés, pour prouver qu'un demandeur peut lui-même demander la péremption d'une instance qu'il a introduite.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que les appelans, en demandant la péremption de l'instance, par leur requête du 23 juin 1823, de la première demande en péremption formée par une autre requête du 14 janvier 1815, doivent être considérés comme s'étant désistés de cette première demande en péremption. — Mais qu'alors leur désistement aurait dû être formé conformément aux dispositions des art. 402 et 403 du code de procédure civile, au titre du désistement; qu'en l'absence de toute formalité, il s'ensuit que leur désistement est irrégulier, non conforme à la loi, et qu'il doit dès-lors être irrecevable; — Adoptant au surplus les motifs au fond qui ont déterminé les premiers juges; —Par ces motifs, a démis de l'appel.

Du 29 mars 1824. — C. de Poitiers, 1re ch. M. Vérot, prés.

3. « La péremption court contre l'état (1), les

(1) L'ancienne jurisprudence était contraire. *Rec. pér.* 1829. 2. 311.

établissemens publics et toutes personnes même mineures, *sauf les recours contre leurs tuteurs ou administrateurs* ».—Tel est le texte de l'art. 398 c. pén. Il contient, comme on voit, à l'égard des mineurs, une exception aux principes ordinaires d'après lesquels la péremption ne court pas contre eux.—Mais les derniers mots de l'art. 398 ont fait naître la question de savoir si la péremption pourrait être invoquée dans le cas où le mineur ne serait pas pourvu d'un tuteur, et où, par conséquent, il se trouverait privé de tout recours. Pothier enseignait la négative dans l'ancien droit, v° *Contrat de vente*, n° 140; MM. Pigeau, t. 1er, p. 470, et *Comment.*, p. 683; Carré, n° 1433; Favard, v° *Erempt.*, page 196, et la cour de Bruxelles, *voyez plus bas*, adoptent cette opinion. M. Pigeau ajoute que dans ce cas le mineur est véritablement dans l'impossibilité d'agir; que d'ailleurs il est plus favorable que le demandeur, parce que ce dernier *certat de lucro captando*, tandis que le mineur *certat de damno vitando*.. —Toutefois cet avis est fortemement combattu par M. Merlin, t. 17, p. 326, qui oppose la disposition générale de l'art. 398. Quant à l'ancien droit et à l'avis de Pothier, M. Merlin fait remarquer qu'on ne peut les suivre aujourd'hui en présence de l'art. 398, qui assimile pour la péremption le mineur au majeur; qu'autrement on devrait, comme l'enseigne Pothier, soustraire le mineur à la péremption lorsque le tuteur serait insolvable. L'opinion de M. Merlin semble devoir être suivie. En principe, en effet, on ne suppose pas qu'un mineur, un interdit, une commune, un établissement public, restent sans représentant légal; et si une exception devait être faite pour ce cas, elle ne devrait point être restreinte au mineur; elle serait générale. Ensuite, remarquons qu'il faudrait tenir compte de tous les événemens qui auraient momentanément paralysé l'action de ce représentant; et tout cela pour conserver au mineur le faible avantage d'une instance dont la péremption, à son égard, n'aura presque jamais d'influence sur le fonds du droit, puisque la prescription ne court pas contre lui, sauf les cas prévus par l'art. 2278.

4. Si une fille qui a entamé une instance vient à se marier, la péremption ne cesse pas de courir contre elle : c'est l'avis des auteurs du *Praticien français*; ils se fondent sur cette raison, que le changement d'état n'empêche pas la continuation des poursuites. Et le principe doit être maintenu dans sa généralité, que l'action de la femme réfléchisse ou non contre son mari. — Toutefois Lange enseignait la négative dans l'ancien droit.

5. La péremption court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur : c'est ce qui résulte de la généralité de l'art. 398 c. pr., et, par analogie, de l'art. 2258 c. civ.

6. Elle court aussi contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des demandes qu'il a dirigées contre son auteur, et qui frappent une succession bénéficiaire : c'est ce qui s'induit de la faculté d'agir contre la succession qui est donnée à cet héritier par l'art. 996 c. pr., faculté qui lui était déniée implicitement par l'art. 2258. Cependant M. Pigeau, t. 2, p. 753, et *Comm.*, t. 1er, p. 684, est d'un avis contraire, qu'il fonde sur ce que le législateur n'a pas voulu mettre l'héritier bénéficiaire dans la nécessité d'agir contre la succession et d'en consumer ainsi une partie en frais.

7. L'art. 2 de la loi du 6 brum. an 5 défendait, jusqu'à la paix générale, d'opposer aucune péremption d'instance aux défenseurs de la patrie et aux employés attachés au service de terre et de mer. Les auteurs du *Praticien*, t. 2, p. 407, prétendent que cet article a cessé d'exister à l'événement de la paix conclue par le traité d'Amiens. Mais on a soutenu, avec plus de raison, que le bénéfice de la loi de l'an 5 avait subsisté, en faveur des militaires, jusqu'à la loi du 21 décembre 1814; c'est l'avis de MM. Carré, t. 2, n° 1432; Merlin, t. 17, p. 328; Pigeau, *Comment.* t. 1er, p. 679; Berriat, p. 358, note 14.

Nous passons à la jurisprudence sur cette seconde partie de la 2e section.

La péremption de l'instance ne court pas contre les mineurs tant qu'ils ne sont pas pourvus de tuteur ou, ce qui est la même chose, lorsqu'ayant des intérêts opposés à leur tuteur dans leur procès, il ne leur a pas été nommé un représentant. (1)

Elle ne court pas davantage, pendant le même temps, contre leurs cointéressés, à cause de l'indivisibilité de l'instance (345, 398 *c. pr.*) (2).

(Bogaert *C.* Mouriau et Béyens.)

Une contestation s'était engagée au tribunal de prem. instance de Gand, entre Bogaert et les mineurs Béyens, relativement à la succession de leur mère. Les intérêts des mineurs se trouvant en opposition dans cette affaire avec ceux du sieur Béyens, leur père, et leur tuteur légal, l'instance fut poursuivie au nom de Henri Mouriau, subrogé-tuteur. — Par jugement du 12 mars 1812, le tribunal ordonna au subrogé-tuteur de faire connaître, dans un délai déterminé, si les pupilles avaient accepté ou répudié la succession de leur mère, le condamnant personnellement et d'avance à dix francs de dommages-intérêts pour chaque jour de retard.—Appel de ce jugement à la cour de Bruxelles, le 20 juin 1812, de la part de Henri Mouriau; mais il décéda le 25 février 1813, et l'appel demeura dès-lors impoursuivi.

Le 14 juin 1817, Bogaert, intimé, demanda la péremption de l'instance d'appel tant contre les héritiers Mouriau que contre les mineurs Béyens; cette demande provoqua la nomination d'un subrogé-tuteur à la personne des mineurs.

Le subrogé-tuteur, ainsi que les héritiers Mouriau, ont combattu la péremption, sur le motif que les mineurs Béyens avaient été dans l'impossibilité d'agir, parce que les poursuites pouvant être faites seulement au nom du subrogé-tuteur, ils en avaient été dépourvus pendant

(1) *Voy.* plus haut p. 237, n° 3.
(2) *Voy.* section 7.

tout le temps de la péremption, par suite du décès du premier, Mouriau; que le demandeur devait d'autant moins profiter de cette circonstance que la loi lui accordait le droit de provoquer la nomination d'un subrogé-tuteur, puisqu'elle l'attribue formellement à tous ceux qui ont intérêt. Le demandeur a repliqué que la règle *contra non valentem agere non currit præscriptio* n'est pas applicable à la péremption; que, d'après l'art. 345 c. proc. civ., ni le changement d'état des parties, ni la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, n'empêchent la continuation de la procédure.

ARRÊT.

LA COUR,—Sur les concl. conf. de M. Baumhaur, av. gén.;-Attendu que la péremption étant une espèce de prescription négative fondée sur la négligence de continuer les procédures dans le temps fixé par la loi, cette prescription doit, d'après la règle *contra non valentem agere non currit præscriptio,* cesser lorsqu'il survient une cause interruptive de la prescription;—Attendu que, dans l'espèce, Henri Mouriau a appelé du jugement du 12 mars 1812, non seulement comme condamné en nom propre, mais principalement en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs Béyens, puisque c'est en cette qualité que le juge *a quo* lui avait ordonné de remplir un devoir au nom de ces mineurs, sous une pénalité en nom propre;—Attendu que la qualité de subrogé-tuteur ayant cessé par sa mort, sans que sa gestion ait pu être continuée de suite par un autre, les mineurs Béyens n'ont plus été ni pu être représentés en instance d'appel jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur ou subrogé-tuteur;—Attendu que les successeurs du subrogé-tuteur Mouriau n'étaient obligés, dans l'espèce, ni de soigner le remplacement de leur auteur dans lesdites fonctions, ni même de notifier sa mort à l'intimé;—Attendu que l'art. 345 c. proc. doit s'entendre des fonctions publiques qui sont censées toujours subsister, malgré la cessation du fonctionnaire; — Qu'il résulte de tout ce qui précède que, depuis la mort dudit subrogé-tuteur jusqu'à son remplacement, il a existé une cause interruptive de la péremption, en sorte qu'elle n'a pu être acquise à l'intimé, ni même demandée par lui contre des mineurs qui étaient en cause sans défense; —Attendu que le sort de l'appel contre la condamnation pénale qui concernait Henri Mouriau, et maintenant ses successeurs, en nom propre, étant esssentiellement subordonné à celui de l'appel que ledit Mouriau a interjeté en sa qualité de subrogé-tuteur des enfans Béyens, le maintien de l'instance d'appel, en tant qu'elle concerne ses mineurs, actuellement représentés par leur subrogé-tuteur intervenant en cause, doit nécessairement empêcher la péremption de la même instance, en tant qu'elle concerne la veuve et les héritiers Mouriau.

Par ces motifs, déclare l'intimé non recevable ni fondé dans sa demande en péremption.

Du 1er février 1819. — C. sup. de Bruxelles.

La péremption d'instance peut être opposée à une commune, encore bien qu'elle ait esté en justice sans être pourvue d'une autorisation administrative. (1)

(Dugretz *C.* commune de Saint-Ouen.)

Dugretz et consorts avaient formé, contre le maire et les habitans de Saint-Ouen, une première demande en péremption d'instance, sur laquelle le tribunal de Vitry rendit, le 22 vent. an 13, un jugement qui, considérant qu'il est constant entre les parties que le tribunal arbitral, chargé de statuer sur le différend, est devenu incomplet par le décès de l'un des arbitres; et que, depuis la suppression des arbitrages forcés, l'affaire n'a été régulièrement reportée devant aucun tribunal; d'où il suit que la péremption n'a pu s'acquérir; ordonne que les parties procéderont au fond.—Ce jugement n'est ni levé ni signifié, et trois années s'écoulent encore sans aucune poursuite de la part de la commune de Saint-Ouen. — Le même tribunal rend, le 23 mai 1808, sur la demande du sieur Dugretz, un deuxième jugement ainsi conçu : — Considérant 1° que la cause se présente dans le même état où elle se trouvait lors du jugement du 22 ventose an 13, qu'aucune des parties n'a depuis régulièrement reporté l'affaire devant le tribunal; 2° que la commune de Saint-Ouen, qui s'est pourvue pour être autorisée à suivre sa demande, n'est pas encore munie de cette autorisation; 3° que le jugement du 22 vent. an 13 n'a été signifié au défendeur que le 29 mars dernier, et qu'il n'a été fait, en conséquence de ce jugement, aucun autre acte de procédure que celui de la signification de la requête de conclusions, tendant à la péremption de l'instance; le tribunal déclare Dugretz et consorts non recevables dans leur demande en péremption.

Appel de ces derniers; ils soutiennent la péremption d'instance acquise contre la commune, nonobstant le défaut d'autorisation.

LA COUR, — Considérant que la commune de Saint-Ouen, défendant à la première demande en péremption, qui n'était qu'une exception à la demande principale, avait conclu à ce que, sans s'arrêter à cette demande en péremption, qui n'était qu'une exception à la demande principale, à ce que, sans s'arrêter à cette demande en péremption, Dugretz et consorts fussent tenus d'instruire et de défendre sur la demande principale, pour y être statué par le tribunal de Vitry, ainsi qu'il appartiendrait; que ce tribunal, conformément aux conclusions de la commune de Saint-Ouen, avait ordonné, par son jugement du 22 vent. an 13, que les parties procéderaient sur le fond, pour être réglé ainsi que de droit; d'où il suit que le tribunal de Vitry a été saisi par la commune de Saint-Ouen, et qu'il s'est lui-même reconnu saisi de la connaissance du fond, qui n'était autre

(1) Jugé en sens contraire en faveur d'une fabrique. *Rec. pér.* 30, 2. 97.

que la demande principale en désistement des propriétés revendiquées; — Considérant que depuis l'époque du 22 vent. an 13, il y a eu discontinuation de poursuites pendant trois ans; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel, au néant; — Déclare la demande formée par la commune de Saint-Ouen, périmée.

Du 17 janv. 1809. — C. de Paris.

Si postérieurement à un arrêt qui, sur l'appel d'une commune, la renvoie à se pourvoir de l'autorisation du conseil de préfecture, il s'écoule trois années sans poursuites, la péremption d'instance d'appel doit être prononcée, quoique dans cet intervalle la commune ait fait des démarches auprès de l'autorité administrative pour obtenir l'autorisation de plaider.

(Maigre *C.* la commune de St.-Chapters.)

La commune de St.-Chapters s'était rendue appelante d'un jugement obtenu contre elle par le sieur Maigre, relativement à la propriété d'un terrain considérable; mais elle avait négligé de se pourvoir de l'autorisation du conseil de préfecture. Un arrêt du 22 mai 1808 ordonna qu'elle serait tenue de se faire autoriser dans le délai d'un mois. Plus de quatre ans s'étant écoulés depuis la signification de cet arrêt, sans que la commune eût rapporté l'autorisation exigée, le sieur Maigre forma une demande en péremption d'instance. Voici le texte des conclusions prises contre cette demande au nom de la commune: « Attendu qu'il est établi par les pièces rapportées que le maire de St.-Chapters a fait toutes les diligences nécessaires pour obtenir l'autorisation exigée par la cour d'appel de Nîmes; qu'il n'a pas dépendu de lui de faire prononcer plutôt par l'autorité administrative; que les lois ne déterminent aucun délai dans lequel les administrations soient astreintes à prononcer; qu'en un mot la demande en autorisation n'a cessé d'être et est encore pendante, et que l'instance n'a pu périmer dans le temps où la mesure préparatoire ordonnée s'exécutait; — Attendu d'ailleurs que tant que ladite commune n'était point autorisée, il ne dépendait pas d'elle d'agir, et que la péremption n'a pu dès-lors courir contre elle; — Attendu enfin que l'avis du sous-préfet, du 13 mai 1809, devrait au besoin être considéré comme un acte valable, interruptif de la péremption, aux termes de l'article 399 c. inst. crim.; et que depuis ladite époque, il ne se serait point écoulé le délai requis pour accomplir la péremption, vu la démission de M. Salaville, avoué, survenue dans l'intervalle, il plaise à la cour de rejeter ladite demande en péremption ». Cette défense ne prévalut pas.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 397 c. pr.. toute instance s'éteint par la discontinuation de poursuites pendant trois ans, en augmentant ce délai de six mois dans le cas qui s'est vérifié dans l'instance actuelle, où il y a eu constitution de nouvel avoué; — Attendu que l'art. 398 déclare cette règle applicable à toutes personnes, à l'état, aux établissemens publics, sans admettre en leur faveur aucune sorte d'exception; — Attendu en fait que plus de quatre ans se sont écoulés depuis la date des dernières poursuites jusqu'au jour de la demande en péremption d'instance; — Attendu que le recours de la commune au conseil de préfecture pour en obtenir l'autorisation de plaider, en exécution de l'arrêt de la cour d'appel du 22 mai 1808, n'a pu constituer pour elle une exception que la loi n'a point établie, ni la dispenser de faire devant la cour des poursuites capables d'obvier au cours de la péremption.

Du 31 août 1812. — C. de Nîmes. (1)

Dans le cas où il y a un garant en cause, il suffit que la péremption soit demandée contre la partie principale; il n'est pas nécessaire qu'elle le soit aussi contre le garant, alors d'ailleurs, que ce dernier résiste à la demande.

(Branchu *C.* Monnet, etc.)

Les héritiers Monnet ont demandé la péremption d'instance contre le sieur Branchu. Celui-ci a soutenu la demande non recevable, parce que la péremption n'avait pas été demandée en même temps contre Chevalier et autres, qu'il avait appelés au procès en garantie.

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que les consorts Monnet n'étaient pas tenus de diriger leur demande en péremption tout à la-fois contre Branchu appelant, et contre les sieurs Chevalier et autres, à l'égard desquels Branchu avait exercé une garantie en cause d'appel, mais qui, loin d'avoir pris fait et cause pour lui, avaient résisté à la garantie; — Admet la péremption.

Du 6 juillet 1818. C. de Grenoble.

Dès que la demande en garantie a été jointe à l'instance princip., il y a indivisibilité en ce sens, que la péremption doit être demandée tant contre le garant que contre la partie principale.

(Pascal).

LA COUR, — Attendu que l'instance étant jointe entre toutes les parties devient indivisible; que dès-lors la péremption ne peut avoir lieu que lorsqu'elle a été demandée contre toutes les parties; que, dans l'espèce, elle n'a pas été demandée contre le sieur Pascal; — Rejette.

Du 26 février 1819. — C. de Grenoble.

(1) La demande en péremption ne doit pas être formée contre un tiers saisi qui n'est appelé dans la cause que pour porter sa révélation.

Cette même révélation faite au greffe ne peut interrompre la péremption lorsqu'elle n'a pas été signifiée au saisissant, parce que le tiers saisi n'est pas partie dans la cause.

Du 12 août 1817. -- C. de Besançon. (Extrait du Recueil de cette cour.)

3e SECTION. — *Délai de la péremption et de l'augmentation de délai en cas de reprise d'instance.*

1. Le terme de trois ans sans poursuites, exigé pour la péremption par l'ordonnance de Roussillon, a été adopté dans notre nouveau code judiciaire. On peut faire peut-être au législateur moderne le reproche d'avoir consacré un délai trop long pour la péremption d'instance. En effet, le délai de trois ans pouvait convenir sous une législation où les procès duraient quelquefois tout un siècle sans recevoir une solution définitive ; mais à l'époque où le code de procédure a été discuté, en présence du besoin généralement senti d'une grande célérité dans la procédure, il doit paraître une espèce de non-sens. L'expérience, en effet, est là pour apprendre que la justice n'a que bien peu à gagner à la longueur du délai ; surtout lorsque, comme en matière de péremption, il ne fait pas encourir la déchéance de plein droit, et qu'un simple acte suffit pour donner cours à un délai nouveau.—En tous cas, le délai court à partir du premier acte d'ajournement, et non comme cela se pratiquait dans plusieurs parlemens, à compter de la contestation en cause formée suivant l'art. 12, tit. 14 de l'ordonn. de 1667.

2. Lange enseigne dans son *Praticien français*, chap. 24, p. 494, que le temps de la péremption doit être compté *de momento ad momentum ;* mais cette opinion, outre qu'elle est contraire à la règle de droit, *dies termini a quo non computatur in termino*, est repoussée par l'art. 2260 c. civ. qui veut que la prescription se compte *par jour* et non *de momento ad momentum*. C'est aussi le sentiment de MM. Berriat, p. 355, note 7; Carré, t. 2, no 1415; Favard, t. 4, p. 193.

3. Et M. Merlin, t. 17, p. 304, pense avec raison que la péremption n'est acquise que lorsque le dernier jour du terme est accompli ; qu'en conséquence la demande est prématurée si elle est faite ce jour-là; c'est la conséquence de l'art. 2061 c. civ.

4. L'art. 1033 c. proc., relatif à l'augmentation des délais, ne s'applique pas aux délais requis pour la péremption. Arrêt 3 janv. 1823, Toulouse (*Voy*. plus bas, 7e sect.).

5. Les lois qui veulent que certaines affaires soient jugées dans un délai déterminé, moindre que celui exigé pour la péremption, ne sont pas censées vouloir qu'après ce délai, les affaires non jugées soient périmées de plein droit. Telle est l'opinion de M. Merlin (*Répert.*, t. 9, p. 255), qui invoque, à l'appui, les arrêts des 23 germ. an 11, 4 mars et 4 nov. 1807, et c'est en ce sens qu'il a été jugé par un arrêt récent (*Voy. Rec. périod.*, 1830, 1. 241. *Voy*. enfin Favard, t. 4, p. 196).

6. Le pourvoi formé contre un jugement ou un arrêt n'est point une instance qui tombe en péremption à défaut de poursuites pendant trois ans; mais dès qu'il y a eu signification de l'arrêt d'admission rendu sur ce pourvoi, cette signification, emportant assignation du défendeur devant la chambre civile, devient, ce semble, le principe d'une instance qui devrait, d'après les termes généraux de l'art. 397, être, comme toute autre, susceptible de péremption.

7. De même si, après un arrêt de cassation, on laisse expirer le délai sans poursuite, la péremption peut être demandée. C'est ce que décident les arrêts de la cour, rapportés au *Rec. pér*. 1826, 2, 163, 1827, 1, 24 et 338. 1828, 2, 263. Nous passons à la jurisprudence sur cette partie de la section.

Pour faire prononcer la péremption d'instance, on ne peut cumuler avec le laps de temps qui s'est écoulé sans poursuites, depuis la mise en activité du c. de proc., celui qui s'était écoulé auparavant.

(Balegno C. Mongis)

Le 18 février 1806, arrêt de la cour d'appel de Turin, qui confirme le jugement du tribunal de commerce de la même ville, en ce qu'il avait condamné le sieur Mongis au paiement de la somme de 3000 fr., montant d'un billet à ordre souscrit au profit du sieur Balegno, et quant à la contrainte par corps, prononcée par le même jugement, admet, avant d'y statuer, le sieur Mongis à faire preuve par témoins de sa qualité de non négociant. Un long intervalle de temps s'étant écoulé sans que l'enquête eût lieu, le sieur Balegno a demandé, devant la cour de Turin, que son débiteur fût déclaré forclos, et condamné à la contrainte par corps; mais ce dernier lui a opposé la péremption d'instance, attendu qu'il y avait eu de sa part discontinuation de poursuites pendant plus de trois ans, à dater de la signification de l'arrêt du 18 février 1806.

LA COUR, — Vu l'art. 1367; — Attendu que la péremption d'instance opposée par le sieur Mongis, ne pourrait avoir lieu en l'espèce qu'en en cumulant avec le délai, pendant lequel la procédure demeura suspendue après la promulgation du c. de proc., celui écoulé avant cette époque, ce qui est hors du vœu de la loi, rejette l'exception de péremption, et renvoie Mongis de l'instance de Balegno, moyennant serment que ledit Mongis fera à la première audience de la cour, après signification du présent arrêt, de ne point avoir été négociant à l'époque de l'acceptation par lui faite du billet.

Le 22 août 1809. — C. de Turin.

Encore que l'action en rescision pour cause de lésion, des ventes faites pendant le cours du papier-monnaie, soit prescriptible par un an à compter de la publication de la loi du 19 flor. an 6, néanmoins si l'action avait été intentée dans ce délai, la péremption de l'instance n'a lieu qu'après une discontinuation des poursuites pendant trois ans, comme dans les cas ordinaires.

Avant la publication du c. de proc., la péremption des actions annales portées en justice,

n'était pas acquise par une discontinuation des poursuites pendant un an.

(Thenadey *C.* mariés Michel.)

Par acte du 7 brum. an 3, Claudine Grivet vendit aux époux Michel la portion qui lui appartenait dans un immeuble. Le prix, fixé à 20,000 francs en assignats, fut payé peu de temps après la vente. — Le 25 flor. an 7, Claudine Grivet forma, devant le tribunal civil du Rhône, une demande en rescision, pour cause de lésion. — Le 29 thermidor suivant, jugement contradictoire, qui ordonna que l'immeuble vendu serait estimé par deux experts. — Mais l'expertise n'eût pas lieu; et jusqu'au 15 mai 1809, il ne fut fait aucune poursuite à cette époque; — Thenadey ayant succédé à Claudine Grivet, assigna les époux Michel en reprise d'instance. — Les sieurs et dame Michel lui opposèrent l'article 7 de la loi du 19 floréal an 6, qui déclare éteinte au bout d'une année l'action en rescision, pour cause de lésion, contre une vente faite durant le cours du papier-monnaie. Ils prétendaient que la prescription établie par cette loi concernait également les actions portées en justice et suivies de jugemens préparatoires, comme celles qui n'avaient encore été l'objet d'aucune instance. — Ils ajoutaient en outre que, suivant les anciens principes en matière de péremption d'instance, toute action annale portée en justice était éteinte de plein droit par une discontinuation de poursuites pendant un an. — Jugement du tribunal de Lyon, du 8 mai 1811, par lequel l'instance est déclarée reprise. — Mais, sur l'appel, arrrêt de la cour de Lyon, du 8 mai 1813, qui infirme: — « Attendu que l'action en lésion pour les ventes passées pendant le cours du papier-monnaie, devrait être intentée dans l'année; que l'instance ne pouvait pas proroger l'action au-delà de ce délai, fixé par la loi, qu'ainsi la cessation de toute procédure pendant plus d'une année, éteignait l'action; que, dans le fait, il s'est écoulé plusieurs années depuis le jugement qui a ordonné l'estimation, jusqu'à la demande en reprise d'instance sans aucune formalité ni procédure pour l'exécution de ce jugement. »

Pourvoi, pour fausse application de l'art. 7 de la loi du 19 floreal an 6, et pour contravention à l'art. 13 de l'ordonnance de Roussillon, 1563.—La loi de l'an 7, disaient les demandeurs, se borne à déterminer le délai dans lequel l'action en rescision doit être intentée, et ne fixe nullement le terme de sa durée après que l'instance est introduite. Ce n'est donc pas cette loi qu'il faut consulter dans ce dernier cas; ce sont les lois générales sur la durée des instances et des actions portées en justice.

Or, c'est un principe général et constant, fondé sur la doctrine des auteurs et sur le texte de plusieurs lois, qu'une action temporaire se perpétue par une demande en justice, ou du moins par la contestation en cause. Voy. Dunod, *Traité des prescriptions*, part. 1re, chap. 9.—La contestation en cause était nécessaire, lorsque l'action avait une courte durée. Tel est l'avis de Pothier, dans son *Traité du retrait*. — La même doctrine est enseignée par M. Merlin, dans ses *Questions de droit* à l'art. *Bureau de paix*, § 6. « S'il y a eu contestation en cause après l'ajournement, dit cet auteur, l'action, quoique temporaire par elle-même, devient perpétuelle: ainsi l'ont jugé, pour l'action en retrait, deux arrêts du parlement de Paris, des 15 juillet 1579 et 19 janv. 1587, rapportés par Filleau, part. 4. chap. 95. — Pour l'action en complainte bénéficiale, un arrêt de la même cour, du 2 août 1584, rendu *consultis classibus*, et rapporté par Louet, lettre I, somm. 2; — Pour l'action en complainte civile, un arrêt du parlement de Dijon, du 16 juill. 1717, rapporté par Menelet, *Traité des péremptions*, p. 131. » — Cette doctrine est d'autant plus applicable à l'espèce actuelle, que c'est précisément en parlant de l'action en rescision dans un cas semblable à celui qui se présente aujourd'hui, que M. Merlin établit que les actions annales se perpétuent par la contestation en cause. Or, ici il y a eu contestation en cause, puisqu'il est intervenu un jugement interlocutoire. Il est donc visible que l'instance a conservé l'action.

LA COUR,—Sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.; — Vu l'art. 15 de l'ordonnance de Roussillon, de 1563, et l'article 7 de la loi du 19 flor. an 6; attendu que la disposition de l'article 7 de la loi du 19 floréal an 6, s'étant borné à ordonner que l'action en rescision serait formée dans l'année, n'a pu, sans excès de pouvoir, être étendue à un autre cas, puisque c'est une disposition pénale; que d'ailleurs il n'existe aucune loi qui ait déclaré que la péremption d'instance était acquise de plein droit par la discontinuation de poursuites pendant une année, lorsque l'action était annale; qu'au contraire, l'art. 15 de l'ordonnance de Roussillon de 1563, avait disposé, d'une manière générale et sans exception, que les péremptions d'instances n'avaient lieu qu'après une discontinuation de poursuites pendant trois ans; que la disposition de cet article était constamment entendue et appliquée dans le sens que la péremption d'instance ne pouvait être demandée après que l'instance avait été reprise, et que la jurisprudence uniforme des tribunaux, à cet égard, a été consacrée par l'art. 399 c. proc. civ.; d'où il suit que l'arrêt dénoncé a commis un excès de pouvoir, en appliquant à la péremption d'instance la disposition de l'art 7 de la loi du 19 floréal an 6, et a violé l'art. 15 de l'ordonnance de Roussillon; — Casse.

Du 22 janv. 1816. — C. cass.; sect. civ. — M. Desèze, pr.—M. Chabot, rapp.—MM. Sirey et Darrieux, av.

Celui qui avait interjeté un appel, suivi d'un arrêt cassé, doit, dans les trois ans à partir de la cassation, reprendre la poursuite de son appel, à peine de péremption — *Vainement il opposerait que l'arrêt de cassation n'avait pas déterminé les juges de renvoi.*

Les changemens survenus dans l'organisation

judiciaire avant le code de procédure, n'ont pas suspendu le cours de la péremption. (*c. pr. art.* 397).

(Quesnel *C.* Delaunoy.)

LA COUR,—Sur les concl. de M. Bosquillon de Fontenay, 1er av. gén.;—Considérant qu'aux termes de l'art. 397 c. pr., comme d'après l'art. 15 de l'ordonnance de 1563, toute instance est éteinte et périmée par la discontinuation des poursuites pendant trois ans; — Qu'en appel, cette péremption a toujours frappé sur tous les actes de l'instance, y compris celui d'appel, lorsqu'il a été suivi d'assignation et procédure; — Considérant, en fait, que Delaunoy, ayant, par acte du 2 février 1792, interjeté appel du jugement contre lui rendu au tribunal de district d'Amiens, le 29 décembre 1791, la connaissance de cet appel fut dévolue au tribunal de district d'Abbeville. Par suite des exclusions des autres tribunaux, faites par les parties, conformément à la loi du 24 août 1790, et de l'acte d'anticipation et d'ajournement signifié à la requête de Marie-Anne Quesnel, le 22 du même mois de février 1792;—Que Delaunoy constitua avoué devant ce tribunal le 24 mars suivant, et que des requêtes et autres actes de procédure y furent réciproquement signifiés dans l'intérêt des parties; — Qu'il y intervint, le 17 février 1794, un jugement par défaut, qui confirma celui dont était appel; — Que sur l'opposition formée à ce jugement par Delaunoy, le tribunal d'Abbeville rendit un nouveau jugement le 6 mai 1794, par lequel il déclara Delaunoy non recevable dans son appel;—Que Delaunoy, s'étant pourvu en cassation contre ce dernier jugement, en obtint l'annulation le 21 floréal an 3, ou 10 mai 1795; — Que le tribunal de cassation, n'ayant annullé que le jugement du 6 mai 1794, laissa évidemment subsister tous les actes de procédure antérieurs, et renvoya les parties devant les juges qui en devaient connaître; — Que néanmoins Delaunoy a, depuis cette époque, complètement abandonné la poursuite de son appel; —Considérant que Delaunoy objecte vainement qu'il n'a point été tenu de suivre cet appel pour éviter la péremption, parce que l'arrêt de cassation du 21 floréal an 3 ne désignait pas le tribunal qui en devait connaître; que ce tribunal n'avait point été non plus désigné par les parties, en sorte qu'il n'y avait point, selon lui, d'instance liée sur l'appel; — Considérant que, d'après l'organisation judiciaire de cette époque, et notamment d'après la loi du 27 novembre 1790, sept tribunaux de district étaient compétens pour connaître de l'instance sur l'appel qui avait d'abord été liée devant celui d'Abbeville; — Qu'il dépendait de Delaunoy de faire procéder de suite à la désignation de celui des sept tribunaux où l'instance serait reprise, par l'exclusion des six autres; — Que c'est ce qu'il aurait dû faire pour empêcher la péremption de courir; — Que les changemens opérés dans l'organisation judiciaire, et par la constitution de l'an 3, et par la loi du 27 ventose an 8, ne l'ont point dispensé de suivre son appel;—Que la dernière de ces lois ordonne, par l'art. 31, que les causes pendantes devant les tribunaux supérieurs seront portées dans l'état où elles se trouveront, et par une simple citation, au tribunal d'appel, dans le ressort duquel siégeait le tribunal qui a rendu le jugement dont est appel; — Que, par l'effet de cette disposition, la connaissance de l'appel du jugement rendu au tribunal de district d'Amiens, a évidemment, et de plein droit, appartenu à la cour; — Que cependant Delaunoy n'y a fait aucune citation, ni acte de procédure quelconque, pour obtenir décision, et a laissé écouler un temps beaucoup plus long que celui qui est exigé pour opérer la péremption de son instance et la déchéance de son appel.....; déclare éteinte et périmée l'instance qui subsistait entre Delaunoy et Marie-Anne Quesnel..... par suite de l'appel interjeté par Delaunoy du jugement du tribunal de district d'Amiens, du 29 décembre 1791, etc.

Du 3 avril 1804. — Cour d'Amiens. — M. de Malcville, pr. prés.

8. Le délai de trois ans exigé pour la péremption sera augmenté de six mois, dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué : c'est la disposition de l'art. 397 c. pr. Mais le décès du rapporteur nommé dans la cause, ou la cessation de ses fonctions, ne donnerait point lieu au délai additionnel (Lyon, 25 mars 1829, *Rec. pér.*, 2, 306), ni le passage d'un mineur à l'état de majorité (Toulouse, 4 fév. 1825, vol. 1825, 2, 203). Nous passons aux arrêts rendus dans les divers cas où il y a lieu à reprise d'instance.

Le délai additionnel de six mois établi par l'art. 397 *c. pr., doit avoir lieu, lors même que l'événement qui rend nécessaire la reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué, est arrivé après l'expiration de trois ans et même de trois ans et demi écoulés sans poursuites; et ce délai ne compte qu'à partir de l'événement qui y donne lieu : en conséquence est prématurée une demande en péremption, formée avant l'échéance de six mois, à partir du décès de la partie ou de la cessation des fonctions de l'avoué, quoiqu'à l'une ou l'autre de ces époques, il se fût écoulé plus de trois ans et six mois, depuis le dernier acte de la procédure.* (1)

Quoique le décès d'une partie soit arrivé sous une jurisprudence qui, pour ce cas, prorogeait l'instance à 30 *ans, s'il s'est écoulé sous le code un temps suffisant pour prescrire, est-ce la loi nouvelle ou la loi ancienne qui doit régler le délai?* (2)

(1) Questions résolues dans les quatre *espèces. Voy. en ce sens*, M. Carré, no 1423, et M. Pigeau qui a rétracté, dans son *Comment.*, t. 1, p. 683, l'opinion qu'il avait émise dans son *Traité*, t. 1, p. 469. — *En sens contraire*, M. Merlin, *Répert.* t. 9, p. 249, 4 *édit.*, et un arrêt de Caen du 17 janv. 1828, *Rec. pér.* 1830, 2, 134.

(2) Le premier arrêt décide que c'est la *nouvelle*, et le second que c'est l'*ancienne*. *Voy.* plus haut, l'affaire Mus, et *Rec. pér.* 1828. 1. 136.

D'après les anciens principes, la péremption était tellement interrompue par le décès de l'une des parties, qu'elle ne pouvait avoir lieu tant que l'instance n'avait pas été reprise. (1)

Le délai additionnel de six mois peut être invoqué, non-seulement par la partie du chef de laquelle procède l'événement qui y donne lieu ou par ses héritiers, mais encore par la partie adverse ou ses héritiers. (2)

1re *Espèce*. — (David. *C.* Roussilhe.)

10 nivose an 6, appel par Roussilhe d'un jugement du tribunal civ. du Cantal, rendu au profit de la veuve David.

Cet appel fut suivi d'assignation donnée devant le tribunal de la Lozère, les 29 du même mois de nivose et 28 floréal suivant : point de poursuites ultérieures; 4 vendémiaire an 11, décès de la veuve David. Roussilhe décéda le 2 février 1807. Cinq jours après, les héritiers de la veuve David formèrent une demande en péremption d'instance devant la cour d'appel de Riom; mais les héritiers répondirent à cette demande par une demande en reprise d'instance; ils soutinrent que la péremption avait été interrompue et par le décès des parties et par les changemens survenus dans les tribunaux. — Les héritiers de la veuve David répondaient qu'avant le décès de celle-ci, la péremption lui avait été acquise, et que la nouvelle organisation judiciaire n'avait pu empêcher qu'elle ne s'accomplit.

Le 13 mai 1807, arrêt de la cour de Riom qui déclare les héritiers David non recevables dans leur demande en péremption. — « Attendu que la demande en péremption est une demande nouvelle exercée sous l'empire du code de procédure, et qui doit être régie par ce code; que l'art. 397 de cette loi parlant, dans sa première disposition, du terme de la péremption déjà révolu, ajoute dans la deuxième un nouveau délai de grâce pour le cas où il y a lieu à reprise d'instance, et veut qu'en ce cas on ajoute aux trois ans expirés six mois de plus, afin que la partie intéressée à prévenir la demande en péremption, puisse le faire en demandant la reprise; qu'en effet la péremption n'avait lieu, dans les temps anciens comme par le nouveau code, qu'autant que la demande en était formée avant tout acte ou tout événement qui l'interrompait ou la faisait cesser; que, dans l'espèce, il y avait lieu à reprise d'instance; qu'il ne s'est point écoulé six mois entre le décès de Roussilhe et la demande en péremption, et qu'ainsi c'est le cas d'accorder le délai de grâce accordé par le code de procédure. » Pourvoi des héritiers David pour violation de l'art. 1041 c. proc. et de l'avis du conseil d'état du 6 janvier 1807, et fausse application de l'art. 397 du même code. — Ils ont soutenu : 1° que le code de procédure n'était pas applicable à une péremption qu'ils prétendaient être acquise avant la mise en activité de ce code; que d'après l'art. 1041 et l'avis du conseil d'état, il n'y a que les procès *intentés* ou dont il y aurait appel depuis le 1er janvier 1807, qui doivent être *instruits* d'après les dispositions du code de procédure; que d'ailleurs l'instance en péremption est toujours incidente, accessoire à une action principale; qu'aussi doit-elle être demandée par requête d'avoué à avoué, et est-elle qualifiée d'*exception* par Pigeau; et qu'enfin il s'agit ici d'un moyen tenant non à la forme, mais au *fond du droit;* — 2° Que pour qu'un décès ou tout autre événement donnât lieu au délai additionnel de six mois, il fallait que cet événement arrivât dans l'intervalle des trois ans, exigé pour la péremption; que s'il n'arrivait qu'après ce délai, et comme ici, après plus de trois ans et demi, il n'avait pas pour effet de proroger le délai de la péremption; que cela était attesté par Ferrière, Denizart, Rousseau-Lacombe et Pothier, *Traité de la procédure*, ch. 4, art. 1er, sect. 4; que dans ce cas, et ainsi que l'atteste Jousse sur l'art. 5, tit. 27, de l'ord. de 1667, il était seulement permis d'assigner l'héritier de la partie décédée, pour faire déclarer l'instance périmée; qu'ainsi pour qu'il y eût lieu à l'augmentation de six mois, il fallait que les deux délais fussent consécutifs, se liassent entre eux, se fondissent en un seul, que tel était l'avis de Pigeau.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Lecoutour, subst. du proc. gén.; — Attendu, 1° que les procès intentés sous l'empire du code de procédure civile doivent se régir suivant ce code, et qu'une demande en péremption est une nouvelle procédure introduite à la suite d'une précédente, puisqu'il n'y a *nec eadem res, nec eadem causa petendi;* — Attendu, 2° que suivant l'usage attesté par l'arrêt attaqué, la péremption n'était acquise, sous l'ancien droit, qu'autant qu'elle était demandée avant d'avoir été couverte par quelque acte ou événement; qu'il en est de même sous le nouveau code, d'après les art. 397 et 399; — Attendu, 3° que, suivant les mêmes articles, le délai de la péremption est prorogé de six mois dans tous les cas où il y a lieu à reprise d'instance, ou constitution de nouvel avoué; — Attendu enfin, que, dans l'espèce, la demande en péremption a été faite sous l'empire du nouveau code; qu'elle ne l'a été qu'après le décès de Roussilhe; et que les héritiers de celui-ci ont repris l'instance dans les six mois du décès; qu'ainsi, en rejetant la demande en péremption, l'arrêt s'est justement conformé aux lois et aux principes de la matière; — Rejette, etc.

Du 5 janvier 1808. — C. cass.; sect. req. — M. Muraire, pr. prés. — M. Cassaigne, rapp. — M. Gaschon, av.

2e *Espèce*. — (Slander *C.* Schorrenburg.)

Instance devant la cour de Trèves, entre Slander et consorts, appelans, et les héritiers Schorrenburg, intimés. — Il n'y a pas de poursuites dès le 29 août 1806. — 14 octobre suivant, l'un des intimés décédé, il n'y a pas reprise

(1) Décidé seulement dans la quatrième espèce.
(2) Décidé dans les deuxième et quatrième espèces.

d'instance. — 1er janvier 1812 leur avoué donne sa démission. — Il est aussitôt constitué un nouvel avoué qui, sans signifier sa constitution ni former une demande en reprise d'instance, demande la péremption par requête signifiée à l'avoué des appelans (c. p. 400.) — En cet état, la cour a eu, entres autres, à juger si la péremption d'instance était acquise, d'après les principes de l'ancienne ou de la nouvelle législation.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'il conste, dans le fait, 1° que les derniers actes de procédure dans la cause entre les parties, ont eu lieu le 29 août 1806; — 2° Que Charles-Frédéric de Schorrenburg, l'un des intimés, est décédé le 14 octobre de la même année; — 3° Que l'avoué des intimés a notoirement fini ses fonctions le 1er janvier 1812, et que jusqu'à ladite époque la procédure avait été discontinuée de part et d'autre; — 4° Que la demande en péremption d'instance a été formée, le 1er février suivant, par requête du nouvel avoué des intimés, sans qu'elle eût été précédée d'une reprise d'instance ou d'une constitution de nouvel avoué, ni qu'il eût été fait d'autres actes de procédure dans l'intervalle du 1er janvier au 1er février; — Dans le droit. — Attendu que, si une demande en péremption d'instance est soumise à la loi en vigueur au moment de son introduction, cela doit s'entendre de la forme dans laquelle elle doit être intentée, instruite et jugée, et non du droit qui doit servir de base au jugement; — Que la péremption d'instance est une espèce de prescription; — Que d'après le principe consacré par l'art. 2281 c. civ. pour décider si la prescription est acquise ou non, on doit consulter la loi sous *l'empire de laquelle elle a commencé à courir, et non celle* sous laquelle elle est demandée; — Qu'en conséquence, la péremption d'instance demandée dans l'espèce, ayant commencé à courir avant la mise en activité du nouveau c. proc., ce n'est point ce code, mais la loi antérieure qu'on doit appliquer; — Attendu qu'il existe sur cette matière, entre la loi ancienne et la nouvelle, cette différence que, dans l'ancienne législation, la mort de l'une ou de l'autre des parties au procès interrompait la péremption jusqu'à ce qu'il y eût eu reprise d'instance, tandis que, d'après le code actuel, cet événement produit seulement l'effet d'augmenter de six mois le délai requis pour l'acquéreur; — D'où il s'infère que, dans l'espèce, la péremption ayant été interrompue par la mort de l'un des intimés, arrivée même dans les trois premières années de la discontinuation des poursuites, il y a d'autant moins lieu de la prononcer, qu'elle n'a point été précédée d'une reprise d'instance; — Mais en admettant que le code de procédure fût applicable; — Attendu que, d'après l'art. 399 de ce code, la péremption n'a pas lieu de droit, de même qu'elle n'opérait pas de plein droit dans l'ancienne législation; et que, suivant l'article 397 précédent, le délai général doit être augmenté de six mois dans tous les cas où il y a lieu à demande en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué, sans que la loi fasse une distinction entre le demandeur ou le défendeur en péremption; — Qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que le demandeur au principal ou l'appelant doit pouvoir couvrir la péremption jusqu'au moment où elle est demandée contre lui, encore que les trois ans soient révolus; et, par une conséquence nécessaire de ce principe incontestable, que si avant qu'elle ait été formée il a existé du côté de la partie adverse un obstacle prévu par l'art. 397 c. p. qui a empêché l'appelant de la prévenir par un acte valable de procédure, les six mois d'augmentation du délai, accordés à raison de cet obstacle, doivent lui profiter et être comptés depuis le jour de l'événement qui a nécessité la reprise d'instance ou la constitution d'un nouvel avoué, puisqu'en n'accordant l'augmentation du délai qu'autant que l'événement serait arrivé dans les trois années, ce serait implicitement admettre que la péremption d'instance opère de plein droit; — D'où il suit que, dans l'espèce dont il s'agit, les appelans ayant été dans l'impossibilité, depuis le 1er janvier jusqu'au 1er février suivant, de prévenir la demande en péremption, puisque les intimés n'avaient point d'avoué, et le délai de six mois pour constituer nouvel avoué n'étant pas encore expiré, il n'y aurait pas encore, sous ce dernier rapport, lieu de déclarer l'instance périmée; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la demande en péremption, ordonne aux parties de plaider sur le fond à l'effet de l'acquérir, par la loi en vigueur à l'époque où elle a été formée.

Il s'était, en effet, écoulé plus de trois ans et six mois sans poursuites, depuis la promulgation du c. de proc. civ. lors de la demande en péremption des héritiers Schorrenburg, ainsi cet arrêt ne doit pas faire autorité.

Du 17 juin 1812. — Cour de Trèves.

3e *Espèce*. — (Falon.)

LA COUR, — Considérant que de la disposition des art. 391, 399, 400 c. p., il résulte la conséquence que tant que la péremption n'est pas demandée, les divers cas prévus par la 2e partie de l'art. 397 doivent produire l'effet que le législateur y a attaché; — Qu'ainsi, quel que soit l'intervalle pendant lequel il n'y a point eu de poursuites, à quelque époque qu'ait lieu la démission, ou la mort de l'avoué, l'un et l'autre événement donnent lieu à une prorogation de délai de six mois, à dater du jour du décès ou de la démission, et que toute demande en péremption ne peut plus être formée qu'après l'expiration de ces six mois; — Que ce serait mal interpréter la loi que d'admettre que la prorogation de six mois ne peut avoir lieu qu'autant que le décès ou la démission de l'avoué survient dans le cours des trois ans requis pour la péremption, puisqu'en effet l'art. 397 n'exige point pour le bénéfice de la prorogation de délai, que le décès ou la démission de l'avoué ait lieu pendant ces trois ans, mais renferme le principe salutaire et sans nulle restriction, sans nulle

distinction de temps, que l'un ou l'autre événement donne lieu à une prorogation de délai de six mois; — Considérant que dès lors la péremption n'a pas lieu de plein droit; qu'elle n'est acquise après six et même dix ans de discontinuation de poursuites, que par une demande *ad hoc*, il s'ensuit nécessairement que, tant que cette demande n'est pas formée, tant que celui qui a intérêt à la péremption garde le silence, et laisse à son adversaire la faculté de couvrir la péremption, ou bien veut courir la chance d'un événement qui peut changer sa position, et ajourner l'exercice de son droit, le décès ou la démission de l'avoué, à quelque époque que cet événement arrive, doit toujours produire l'effet qui lui est assigné, tout comme, malgré un laps de temps quelconque après l'expiration de trois ans, tout acte de procédure, signifié par l'une ou l'autre des parties, couvre la péremption; que c'est ainsi que l'a décidé la cour de cassation le 5 janvier 1808, et que le système contraire introduirait une exception qui n'est ni dans l'esprit, ni dans la lettre du code de procédure, et rendrait illusoire, du moins en partie, la disposition portant qu'en cas de décès ou démission de l'avoué, le délai est augmenté de six mois. — Rejette.

Du 12 mai 1817. — Cour de Grenoble.

4e *Espèce*. — (Boulluguet *C.* Blandin.)

Le 9 juillet 1807, arrêt qui, dans une instance pendante devant la cour de Bordeaux, entre la dame Blandin, appelante, et la veuve Julien, intimée, ordonne la mise en cause d'un tiers. Depuis, l'instance reste impoursuivie. — Le 8 avril 1819, l'avoué de la veuve Julien cesse ses fonctions; il n'y a pas constitution de nouvel avoué. — Le 4 janvier 1822, décès de la veuve Julien. Le 8 mai suivant, la dame Boulluguet, héritière de celle-ci, demande la péremption de l'instance, pour défaut de poursuite depuis 1807 (c. proc., 397). — La veuve Blandin soutient cette demande non recevable, en ce que, bien qu'il se soit écoulé plus de trois ans et demi depuis le dernier acte de procédure, le décès de la dame Julien, arrivé le 4 janvier 1822, a donné lieu à une prorogation de six mois non encore écoulés au 8 mai, jour de la demande en péremption. — Mais on répond 1° que le délai additionnel, dont parle l'art. 397, doit être entendu, en ce sens qu'il suffit, pour la validité de la demande en péremption, qu'entre cette demande et le dernier acte de la procédure, il y ait eu un intervalle de trois ans six mois, et que rien n'indique que ce délai supplémentaire de six mois ne doive être compté qu'à partir du décès de la partie ou de la cessation des fonctions de l'avoué; 2° qu'au surplus, l'augmentation de ce délai ne peut être réclamée que par la partie dont l'avoué a cessé d'exercer ses fonctions, ou par les héritiers de la partie décédée.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'il est constant, en fait, que la veuve Julien est décédée le 4 janvier 1822, et que la demande en péremption dont il s'agit, a été formée par la veuve Boulluguet, son héritière instituée, le 8 mai suivant, après le décès de la veuve Boulluguet; — Attendu qu'il est également constant que Me Bleynie, avoué de la veuve Julien, avait donné sa démission avant le décès de cette dernière, et qu'elle ne l'avait pas remplacé par une constitution nouvelle; — Attendu que le premier de ces événemens, la mort de la dame Julien, donnait lieu à une demande en reprise d'instance; et le second, la démission de Me Bleynie, à une demande en constitution de nouvel avoué; — Vu l'art. 397 c. proc., qui s'exprime ainsi: — « Toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans; ce délai sera augmenté de six mois dans tous les cas où il y aura lieu à reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué; » — Considérant que les dispositions du 2e paragraphe de cet article, relatives à la prorogation du délai de six mois, sont conçues en termes absolus qui excluent toute interprétation et n'admettent aucune distinction entre le demandeur et le défendeur, qui sont également appelés à jouir l'un et l'autre du bénéfice de cette disposition; — Considérant qu'en décidant, ainsi que l'ont fait quelques cours et quelques auteurs, que la péremption est acquise de plein droit, lorsque, comme dans l'hypothèse actuelle, il s'est écoulé plus de trois ans et six mois avant que la demande en fût formée, ce serait évidemment placer l'effet avant la cause et méconnaître les dispositions du 2e § dudit art. 397; — Considérant que si la jurisprudence des différentes cours qui ont eu à prononcer sur cette question a éprouvé des variations, toutes les incertitudes doivent cesser à la lecture d'un arrêt récent rendu par la cour de cassation, le 2 avril dernier;

Considérant enfin que la demande en péremption dont s'agit, ayant été faite avant l'échéance du délai de six mois, à compter du jour du décès de la veuve Julien, et lorsqu'il y avait lieu à reprise d'instance et à une constitution de nouvel avoué, était prématurée et ne saurait être admise; par ces motifs, déclare Marie Gué, veuve de Jean Boulluguet, mal fondée dans sa demande en péremption de l'instance dont il s'agit.

Du 17 déc. 1823. — C. de Bordeaux, 1re ch. — M. Marbotin de Conteneuil, pr. — MM. Bouthier et Loste, av.

Dans tous les cas où il y a lieu à reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué, une prorogation de six mois est la seule que la loi permette d'accorder, quels que soient les circonstances et le nombre des incidens de nature à proroger les délais ordinaires (c. p.). (1)

Lorsque l'avoué de la partie contre laquelle la péremption est demandée est décédé, interdit

(1) Les auteurs ont émis une doctrine conforme. *Voy.* MM. Merlin, *Repert.*, t. 17, p. 323, Carré, Berriat, p. 356. Favard, t. 4, p. 193.

ou suspendu, avant que la péremption soit acquise, la demande doit être formée par une assignation à personne ou domicile (c. p. 400).

On doit observer, pour les délais de la demande en péremption, les règles établies par le code de procédure, lors même que l'instance principale aurait été introduite sous l'empire des lois antérieures (c. p. 1041, c. civ.).

(Payen *C.* Sanzé.)

An 3, vente par Payen à Sanzé de trois arcades du Palais-Royal;—22 floréal an 7, demande, par Payen, en rescision pour cause de lésion; le dernier acte de procédure eut lieu le 21 déc. 1807 : bientôt après Payen et Sanzé décédèrent l'un et l'autre.—Le 31 juillet 1811, les héritiers Sanzé intentèrent contre les héritiers Payen une demande en péremption d'instance, par assignation signifiée à domicile, et non par une requête, attendu que l'avoué constitué par Payen avait cessé ses fonctions.

Les héritiers Payen ont soutenu, qu'en supposant que le code de procédure fut applicable à l'espèce (ce qu'ils ont nié), la péremption ne serait point encore acquise. D'après l'art. 397, le délai ordinaire de trois ans, fixé pour la péremption d'instance, doit être augmenté de six mois, dans tous les cas où il y a lieu à demande en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué : or, dans l'espèce, il y avait lieu, d'un côté, à une demande en reprise d'instance de la part des héritiers Payen, à raison de la mort de Sanzé, arrivée depuis l'interruption de la procédure; et d'un autre côté, il y avait lieu à une assignation en constitution de nouvel avoué, de la part des héritiers Sanzé, à raison de ce que l'avoué des héritiers Payen, le sieur Arrault, avait cessé ses fonctions également *depuis le* dernier acte de l'instance. D'après ces deux causes différentes de prorogation, on doit donc ajouter ici au délai ordinaire deux espaces de six mois, et décider, en conséquence, que la péremption n'a pu être acquise qu'au bout de quatre ans : or, il ne s'est écoulé que trois ans six mois et dix jours depuis les dernières poursuites jusqu'à la demande en péremption. — Enfin, quand même le délai de la péremption serait accompli, la demande des héritiers Sanzé serait encore non recevable, attendu qu'elle a été formée par une assignation, et non par requête, ainsi que le veut la loi. L'art. 400 c. pr. dispense, à la vérité, d'employer la forme de la requête, dans le cas où l'avoué du demandeur en cause principale est décédé, a été interdit ou suspendu *depuis le moment où la péremption est acquise.* Mais si c'est avant l'accomplissement de la péremption que l'avoué du demandeur au principal a cessé ses fonctions, on rentre dans la règle générale, la demande en péremption doit être formée par requête. La partie qui se propose de demander la péremption, doit d'abord assigner son adversaire en constitution de nouvel avoué. Ainsi, dans l'espèce, où l'avoué des héritiers Payen, demandeurs primitifs, avait cessé ses fonctions avant que la péremption fût acquise, les héritiers Sanzé n'étaient point dispensés de former leur demande par requête.

20 février 1812, jugement du tribunal de la Seine, qui néanmoins déclare que la péremption n'est point acquise, attendu qu'il y avait eu lieu de part et d'autre à une prolongation de délai, et que dès-lors cette prolongation devait être d'un an.

Appel, et le 1er juill. 1812, arrêt infirmatif de la cour de Paris, «Attendu que la péremption d'instance a commencé et s'est accompli sous l'empire du code de procédure; que les héritiers Payen étaient demandeurs au principal, et que c'est de leur chef seulement qu'il y avait lieu d'ajouter six mois au délai de trois ans, dans les cas qui donnaient ouverture à reprise d'instance ou à constitution de nouvel avoué; qu'en retranchant six mois pour la suppression d'Arrault, avoué des héritiers Payen, du période qui s'est écoulé depuis le 21 déc. 1807, date du dernier errement de la procédure des heritiers Payen, jusqu'au 31 juillet 1811, époque de la demande en péremption d'instance, il reste trois ans six mois et dix jours, temps plus que suffisant pour opérer la péremption ».—Pourvoi des héritiers Payen.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.; — Attendu, sur le 1er moyen, que sans entrer dans l'examen de la question de savoir si, comme le prétendent les demandeurs en cassation, le décès d'Antoine Sanzé ou d'aucun autre défendeur au principal a pu donner lieu à la prorogation de délai autorisée dans certains cas par l'art. 397 c. proc., il est certain en principe que tous les cas prévus par cet article, qui arrivent soit antérieurement au dernier acte de procédure, soit depuis cet acte, mais pendant le cours de la péremption, ne peuvent jamais donner lieu qu'à une seule prorogation de six mois, et qu'ainsi l'arrêt attaqué ayant, dans l'espèce, accordé ladite prorogation, motivée sur la suppression de l'avoué des demandeurs au principal, a suffisamment satisfait au vœu dudit article; — Attendu, sur le 2e, que l'art. 400, en ordonnant la forme d'une requête d'avoué à avoué, a lui-même excepté de sa disposition le cas où l'avoué de la partie défenderesse à la péremption est interdit ou décédé; d'où il suit que, dans l'espèce, la suppression de l'avoué Arrault a suffi pour autoriser les héritiers Sanzé à former leur demande par voie d'assignation à domicile; — Attendu, sur le 3e, que la demande en péremption d'instance est de sa nature une demande nouvelle, indépendante de l'instance périmée et assujétie par conséquent à la forme de procéder en vigueur à l'époque où cette demande est intentée; qu'ainsi la demande en péremption des héritiers Sanzé, l'ayant été depuis la publication du code de proc., c'est avec raison que l'arrêt attaqué lui a appliqué les dispositions de ce même code; — Rejette.

Du 19 août 1816.—C. cass.; sect. civ.—M. Brisson, pr. — M. Boyer, rapp. — MM. Becquey-Beaupré et Huart-Duparc, av.

Le délai supplémentaire de six mois, porté par l'art. 397 c. proc., n'est établi qu'en faveur de la partie de la part de laquelle il y a lieu à reprise d'instance ou à constitution de nouvel avoué; l'autre partie n'est pas recevable à s'en prévaloir.

Le défaut de notification du décès de l'une des parties n'empêche pas le cours de la péremption d'instance (1).

Il suffit qu'il se soit écoulé, sous le c. de proc., un délai suffisant pour la péremption, pour que cette péremption soit acquise, encore bien qu'elle aurait commencé à courir sous la loi précédente.

(Jouffroy et Selves *C.* Laubepin.)

An 11, jugement du tribunal de Paris au profit du sieur Laubepin contre le sieur Jouffroy et la dame Selves, sa sœur; ceux-ci interjettent appel. Le dernier acte de procédure est du 21 prairial an 13; depuis cette époque, cessation absolue des poursuites de part et d'autre. — Le sieur Laubepin est décédé le 5 brum. an 14; mais son décès n'a pas été signifié. Le 15 déc. 1808, les héritiers du sieur Laubepin reprennent l'instance et concluent à ce que la péremption en soit prononcée. Le sieur Jouffroy et la dame Selves soutiennent que la péremption n'était pas acquise au moment du décès du sieur Laubepin, et que cet événement en a suspendu le cours; que, d'ailleurs, le décès ne leur ayant pas été signifié, ils se sont trouvés dans l'impossibilité d'agir, ne connaissant pas les nouvelles qualités de ceux qui devaient le représenter. — Le 17 avril 1809, arrêt de la cour de Paris, ainsi conçu: « Attendu que plus de trois ans se sont écoulés depuis le dernier acte de la procédure sur l'appel; que le décès de Mouchet, de Laubepin père, intimé, n'a point constitué les appelans dans l'impossibilité de poursuivre sur leur appel, tout acte de procédure étant au contraire valable jusqu'à signification du décès (ordonn. de 1667, tit. 26, art. 23). — Faisant droit sur la demande en péremption, déclare l'instance pendante en la cour sur l'appel de Jouffroy et de la veuve de Selves périmée. »

Pourvoi de Jouffroy et de la dame Selves, pour violation de l'art. 397 c. proc. Du 21 prairial an 13, date du dernier acte de procédure, disaient-ils, jusqu'au 15 déc. 1808, jour de la demande en péremption, il ne s'est écoulé que trois ans et environ cinq mois. Or, le décès du sieur Laubepin, nécessitant une reprise d'instance, il y avait lieu, par une conséquence forcée, au délai supplémentaire de six mois. La péremption n'était donc pas encourue, lorsque les héritiers en ont formé la demande; qu'on ne dise pas que ce délai n'est accordé par l'art. 397 qu'à la partie qui doit reprendre l'instance: cet article ne distingue pas, il dispose en termes généraux; ainsi nul prétexte pour que ce délai ne soit pas commun aux deux parties. Les demandeurs ont reproduit aussi les argumens tirés du défaut de notification du décès, en invoquant la maxime: *contra non valentem agere non currit præscriptio.* On soutenait au surplus que le délai de la péremption devait être régi par la loi ancienne.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, av. gén.; — Attendu, 1° qu'une demande en péremption d'instance est de sa nature une demande principale, et soumise par conséquent aux lois qui régissent la procédure à l'époque où elle est intentée; d'où résulte que celle dont il s'agissait dans l'espèce de la cause, ayant été intentée postérieurement à la promulgation du c. de proc., a dû nécessairement être jugée d'après ses dispositions sur cette matière; — Attendu, 2° qu'à la vérité, l'art. 397 de ce code dispose que, dans le cas où il y aura lieu à reprise d'instance, le délai de trois ans sera augmenté de six mois; mais qu'il est évident que cette prorogation n'a été établie que dans l'intérêt de la partie ayant droit à cette reprise; d'où résulte que les demandeurs ne s'étant pas trouvés dans ce cas, ne peuvent valablement argumenter en leur faveur du décès du sieur Laubepin, contre lequel ils pouvaient toujours agir valablement, tant que son décès ne leur avait point été signifié; — Rejette, etc.

Du 12 juill. 1810. — C. cass.; sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Pajon, rapp. — M. Flusin, avocat.

Jugé, au contraire, que l'augmentation de six mois du délai de la péremption, portée par l'art. 397 c. proc. pour tous les cas où il y a lieu à reprise d'instance, n'est pas exclusivement établie en faveur des héritiers qui ont à reprendre l'instance de leur auteur décédé, mais elle profite aussi à l'autre partie, qui n'a pas moins besoin de cette prorogation pour rechercher et connaître les héritiers qu'elle doit appeler en reprise d'instance, que ceux-ci pour délibérer sur l'acceptation de l'hérédité.

Lorsque l'une des parties est décédée sous l'empire d'une jurisprudence qui, pour ce cas, prorogeait la durée de l'instance pendant trente ans, le temps qui s'est écoulé sans poursuites jusqu'au moment de la publication du code de procédure, et qui n'a pas suffi pour faire acquérir la péremption d'après la jurisprudence ancienne, est regardé comme non avenu, et n'entre point en compte dans le calcul de temps nécessaire pour la péremption, d'après la loi nouvelle.

(Dosque et consorts *C.* Laffite.) (1).

Laffite avait interjeté appel d'une sentence rendue contre lui par le sénéchal de Saint-Se-

(1) Arrêt contraire, 17 janvier 1828. Caen, *Réc. per.* 1830, 2, 188.

(1) Arrêt conforme (Mongis *C.* Botego). — 22 août 1809. Turin. — Cette résolution a quelque chose qui peut surprendre au premier aperçu. Elle présente, en effet, ce résultat, que la publication du code de procédure a interrompu le cours de toute péremption commencée, et qu'ainsi une instance qui était sur le point de s'éteindre par une longue discontinuation de poursuites, a trouvé dans la promulgation de ce code une existence et une durée entièrement nouvelles.

Cette décision était une suite, pour ainsi dire nécessaire, de la doctrine plusieurs fois consacrée par la cour de cas-

ver, en 1778. — Après son décès, son fils fut assigné, le 8 prairial an 12, devant la cour de Pau, pour se voir démettre de son appel.

Cette instance étant demeurée impoursuivie jusqu'en 1810, la dame Dosque et consorts, adversaires de Laffitte, demandèrent la péremption; mais cette demande fut rejetée par arrêt de la cour royale de Pau, du 9 février 1820, dont les motifs portent, en substance, 1° qu'au parlement de Bordeaux, le décès d'une partie quelconque prorogeait l'instance pendant trente ans; qu'une des parties intimées était morte antérieurement au code de procédure, avant qu'aucune péremption fût acquise; que par conséquent aucune péremption n'avait couru jusqu'au code; — 2° Que depuis la mise en activité de cette loi jusqu'à la demande en péremption, il s'était écoulé trois ans, deux mois et deux jours sans poursuites, et que, dans cet intervalle, deux autres parties intéressées étaient décédées, l'une le 16 juin 1808, l'autre le 16 janvier 1809; que ces décès avaient augmenté de six mois le délai de la péremption, aux termes de l'art. 397 c. proc. civ., et que par conséquent la péremption n'était pas acquise au moment de la demande.

Pourvoi de la dame Dosque et consorts, pour violation des art. 344, 345 et 397 c. proc.; — 1° En ce que la cour royale avait fait abstraction des années écoulées sans poursuites, avant la publication du code de procédure, et leur avait ainsi enlevé un droit en quelque sorte acquis; — 2° En ce qu'elle avait jugé que le bénéfice de la prorogation de six mois, accordée par l'art. 397 pour le cas de reprise d'instance, profitait à toutes les parties. — Sur ce dernier point, les demandeurs disaient avec l'arrêt de la sect. req. du 12 juillet 1818, que cette prorogation n'avait été établie qu'en faveur des héritiers ou représentans de la partie décédée pour leur donner le *temps de* délibérer, et par une sage application du principe *contra non valentem agere non currit præscriptio;* mais qu'il n'y avait aucune raison d'en faire profiter la partie adverse, qui n'était pas tenue de reprendre l'instance, et qui, suivant l'art. 344 c. proc., pouvait continuer la procédure nominativement contre son adversaire décédé jusqu'au moment de la notification du décès. Ils ajoutaient qu'on ne pouvait rien induire des termes de l'art. 397, parce que, si cet article porte que, dans *tous les cas* où il y aura lieu à reprise d'instance, le délai de la péremption sera augmenté de six mois, il ne dispose nullement que ce délai doive profiter à toutes les parties et n'empêche pas de rechercher le motif d'une telle prorogation pour déterminer ensuite par quelle partie elle peut être invoquée.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén. (et après délib. en ch. du conseil); — Attendu 1° que les nouvelles lois ne sont applicables aux affaires antérieures, que lorsqu'elles ne font que consacrer les anciens principes, et que l'arrêt constate, d'une part, que suivant la jurisprudence du parlement de Bordeaux, qui régissait la cause, le décès d'une partie quelconque du procès prorogeait l'instance pendant trente ans; d'une autre, que, dans l'espèce, une des parties intimées était décédée antérieurement au code, avant qu'aucune péremption fût acquise; qu'il suit de là que le temps échu sans continuation de poursuites avant cette loi, n'a pu ni dû entrer en compte pour le délai de la péremption; — Attendu 2° que l'art. 397 du code dispose formellement que le délai de la péremption sera augmenté de six mois *dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance;* que cet article ne limite la prorogation à aucune des parties de l'instance; qu'il est, au contraire, conçu d'une manière générale et absolue qui les comprend toutes et la leur rend commune; que cela est même de toute justice, puisque, s'il est conforme à la raison et à l'équité d'accorder cette prorogation aux héritiers de la partie décédée, pour leur donner le temps de délibérer, il ne l'est pas moins de l'accorder aux adversaires de cette partie, pour leur laisser le temps de connaître les héritiers et de les appeler en reprise d'instance; qu'enfin on ne pourrait juger autrement sans introduire dans la loi une distinction et une restriction que sa lettre et son esprit réprouvent également; — Et attendu que, dans l'espèce, deux des parties intimées sont décédées, l'une en 1808, l'autre en 1809, ce qui a prorogé le délai de la péremption à trois ans six mois; et que, dans le fait, il ne s'est écoulé depuis le 1er janvier 1807, date de la mise en activité du code, jusqu'au 3 mars 1810, jour de la demande en péremption, que trois ans, deux mois et trois jours; que par conséquent la péremption n'était point acquise lorsqu'elle a été demandée, ce qui justifie pleinement l'arrêt attaqué; — Rejette.

Du 2 avril 1823. — C. cass.; sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Cassaigne, rapp. — MM. Nicod et Guillemin, av.

Des héritiers qui n'ont pas repris en leur nom personnel l'instance existante entre une partie et leur auteur décédé, sont non-recevables à en demander la péremption; tant que la reprise n'a pas eu lieu, ils ne sont pas parties dans l'instance (1).

tion, doctrine suivant laquelle la péremption d'une instance ancienne, si elle est demandée sous le code de procédure, n'est pas seulement soumise pour la forme, mais encore pour le délai, aux règles que ce code a prescrites. — Car, une fois reconnu que le délai nécessaire pour acquérir la péremption était celui que le code de procédure civile avait déterminé, il devenait impossible de précompter les années écoulées avant son émission, sans arriver, dans plusieurs cas, à cette conséquence évidemment injuste et inadmissible, que la publication du code de procédure aurait rétroactivement frappé de péremption une instance que les parties auraient laissée impoursuivie pendant trois ans, ou trois ans et six mois, sous l'empire d'une législation qui garantissait à cette même instance, dix, vingt et même trente années d'existence.

(1) *Voy. en ce sens*, Caen, 27 janv. 1828, *Rec. pér.*, 1830, 2, 188. — En *sens contraire*, Rouen, 20 mai 1826, Metz, 24 février 1826, *Rec. pér.*, 1826, 2, 318, Bordeaux, *Rec. pér.*, 1830, 2, 176, et le *Recueil*, partie Belge, an 1826, p. 247; arrêt de la cour de Liége du 11 mai 1826.

(Lamerat *C.* héritiers Imbaud.)

Depuis près de quatre ans, nulle poursuite n'avait été faite dans une instance pendante devant la cour de Bordeaux entre Lamerat et Imbaud, lorsque celui-ci est décédé. — Plus de six mois après son décès, sa veuve et ses héritiers ont fait signifier à l'avoué de Lamerat une requête par laquelle, agissant en leur qualité d'héritiers, ils déclarent constituer Me Guillemeteau pour leur avoué, et demandent la péremption de l'instance liée entre leur auteur et Lamerat. A cette demande Lamerat répond que, pour pouvoir demander une péremption, il faut être partie dans l'instance; qu'il faudrait donc que les héritiers l'eussent au préalable reprise; que, s'ils craignaient, par leur acte, de couvrir la péremption, ils pouvaient déclarer qu'ils ne reprenaient l'instance que pour la faire prononcer. — Les héritiers répondent qu'ayant trouvé dans la succession de leur auteur le droit d'invoquer la péremption, ils ont eu qualité pour s'en prévaloir, bien qu'ils n'aient pas repris l'instance en leur nom, et cela d'autant mieux qu'ils auraient couvert la péremption en reprenant l'instance.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que, pour être admis à demander la péremption d'une instance, il est de principe qu'il faut être partie dans cette instance; — Attendu que si, après le décès de la partie instanciée, l'héritier veut se prévaloir de tous les moyens et exceptions qui étaient acquis à son ayant-cause, ce n'est qu'autant qu'il aura repris l'instance en son nom personnel, parce que, sans cela, il est sans qualité, et que, d'après les règles de la procédure, nul ne peut obtenir en justice une utilité quelconque, s'il n'est pas légalement en cause; — Attendu, dans le fait, que la veuve et les héritiers Imbaud n'ont repris ni demandé à reprendre l'instance pendante en la cour entre Lamerat et leur auteur; d'où il suit qu'ils ne sont pas recevables à demander la péremption; — Déclare la veuve et les héritiers Imbaud non recevables dans leur demande en péremption.

Du 12 mai 1824. — C. de Bordeaux, 2e ch. — M. Desèze, présid. — MM. Chancel et Loste, av.

4e SECTION. — *Actes susceptibles de péremption.*

1. *Toute instance* se périme par discontinuation de poursuites; la disposition de l'art. 397 est générale. Il semble, dès-lors, qu'on rejetterait aujourd'hui l'opinion professée par Ménelu et admise en Bretagne, d'après laquelle la péremption ne courait point dans les questions d'état. Au reste, comme le fait très-bien remarquer M. Carré (no 1426), la péremption ne courant point dans ces matières, sauf le cas exceptionnel de l'art. 330 c. civil, la péremption ne saurait avoir d'inconvéniens.

2. Toutefois, M. Pigeau (*Comment.*, p. 683) enseigne que la péremption n'a pas lieu entre époux, sauf le cas de séparation de corps; mais cette opinion est fort contestable.

3. La péremption nous semble devoir être admise dans les affaires commerciales comme dans les affaires civiles; les unes et les autres en sont susceptibles : c'est ce que les tribunaux ont décidé (*Voy. Rec. pér.*, 1827, 2, 100, et les arrêts ci-dessous, p. 251). Ils ont jugé aussi dans le même sens, relativement à la requête civile.

4. Et l'on doit applaudir à la jurisprudence qui, se fondant sur un texte général, en a fait l'application aux instances d'appel, comme aux instances du premier degré; c'est aussi l'opinion de M. Favard (t. 4, p. 195).

5. La péremption, a dit plusieurs fois la cour de cassation, est une instance principale : il semblerait résulter de là qu'elle est susceptible de tomber en péremption, encore bien qu'il aurait été fait des actes propres à conserver l'instance originaire dont la péremption est demandée (*Voy. Rec. pér.* 1830, 2, 96). Cependant M. Pigeau (*Comment.*, p. 679) est d'un avis contraire. Selon cet auteur, le demandeur principal ne peut demander la péremption contre une demande en péremption dirigée contre lui; il ne voit, en un mot, dans l'instance en péremption, qu'une sorte d'incident qui est soumis aux mêmes juges que la demande originaire et qui ne doit périr qu'avec cette instance.

6. La péremption court-elle contre une instance dont la poursuite est suspendue par un incident? M. Demiau, p. 290, soutient la négative enseignée par Lange; il se fonde sur ce que l'incident forme une instance particulière, qui suspend l'action principale de telle manière qu'il n'est pas toujours possible au défendeur à l'incident de la faire juger à son gré. Mais l'*opinion* contraire est défendue par MM. Pigeau, *Comment.*, t. 1er, p. 678; Carré, nos 14, 21; Merlin, *Répert.*, t. 17, p. 306, et Favard, t. 4, p. 190. D'après ces auteurs, les demandes incidentes ne forment point des instances séparées, susceptibles d'une péremption particulière : une instance se composant tout à-la-fois de la demande principale et des demandes incidentes qui y sont jointes, la péremption ne peut courir que pour le tout; autrement la péremption, au lieu de diminuer les procès, ne ferait que les traîner en longueur (*Voy.* p. 253).

7. Il semble superflu d'ajouter que, dans ce cas, le délai de la péremption ne commence à courir qu'à partir de l'incident ou du dernier acte valable fait sur l'incident.

8. La péremption s'applique même aux demandes incidentes formées par le défendeur contre le demandeur; de telle sorte que ce dernier ne pourrait pas couvrir la péremption sur la demande principale, et la faire prononcer sur les demandes incidentes de ses adversaires : il y a indivisibilité dans ces instances.

9. Les jugemens interlocutoires ou préparatoires qui ne contiennent rien de définitif ne sont considérés que comme des actes d'instruc-

tion, qui, ne liant pas les juges, sont susceptibles d'être atteints par la péremption; c'était la jurisprudence des parlemens de Toulouse et de Rouen; les parlemens de Paris et de Dijon jugeaient au contraire, qu'un interlocutoire, préjugeant plus ou moins le fond, ne se périmait pas. Les tribunaux et les auteurs modernes ont pensé que l'art. 397 était général, qu'il s'appliquait aux interlocutoires et préparatoires comme à toutes les autres parties de l'instruction. *Voy*. MM. Carré, n° 1421; Berriat, page 357, note 12, n° 8; Merlin, *Répert.*, t 17, p. 306, *note*; *Rec. pér.*, 1825, 2, 135, et les arrêts ci-dessous, p. 253.

10. Mais les jugemens définitifs ou qui contiennent des chefs définitifs ne tombent point en péremption. Le droit que de tels jugemens confèrent aux parties est en effet irrévocable; la jurisprudence est encore constante sur ce point. *Voy. Réc. pér.*, 1825, 2, 309, 201; 1827, 2, 14; 1828, 2, 213; voyez aussi les arrêts ci-dessous, p. 255.

11. Et dans cette catégorie doivent être placés les jugemens qui accordent une provision. *Voy*. M. Carré, n° 1421, note; *Rec. pér.*, 1825, 2, 309, et les arrêts ci-dessous, p. 255.

Nous passons à la jurisprudence.

Les procès-verbaux de non-conciliation ne sont pas sujets à la péremption. (1)

(Faudoas *C.* Baudiau.)

Après avoir rempli les préliminaires de conciliation, les sieurs Baudiau firent assigner les mariés Faudoas, le 11 frimaire an 7, devant le tribunal civil de Condom. La copie de l'assignation était précédée du procès-verbal de non-conciliation dressé par le juge de paix. Le 22 thermidor an 10, les demandeurs firent donner une nouvelle assignation aux mariés Faudoas, avec notification du procès-verbal de non-conciliation de l'an 7. — Les défendeurs opposèrent le défaut de tentative de conciliation, prétendant que le procès-verbal qui leur avait été notifié était périmé avec l'instance introduite le 11 frimaire an 7. — Un jugement du 28 nivose an 13 ordonna de plaider au fond. — Appel de la part des mariés Faudoas.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'aucune loi ne déclare sujets à péremption les procès-verbaux; qu'elle n'y assujétit que les instances; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 7 mars 1808. — C. d'Agen.

Les instances en matière commerciale ne sont pas sujettes à la péremption (art. 642, 643 *c. comm ;* 156, 158, 159 *c. proc. civile*).

(Doré *C.* Lettré.)

Trois assignations sont données par le sieur Lettré au sieur Doré, à comparaître devant le tribunal de commerce de Rouen. — Ces assignations portent les dates du 14 juillet 1812, du 9 nov. même année et du 15 janvier 1813. — Lettré n'exerce aucune poursuite ultérieure. — Au mois d'avril 1817, Doré fait assigner Lettré devant le tribunal de commerce aux fins de voir déclarer périmées les trois instances entamées en 1812 et 1813.

Le 9 mai 1817, le tribunal de commerce rend un jugement par lequel il déclare le sieur Doré non-recevable dans sa demande en péremption. — Appel devant la cour royale de Rouen.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu l'art. 642 c. comm., portant: « La forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie, telle qu'elle a été réglée par le titre 25 du livre 2 de la 1re partie du code de procéd. civile »; — Attendu qu'il n'y a d'exception à cette règle qu'en ce qui concerne les jugemens par défaut auxquels l'art. 643 déclare les art. 156, 158 et 159 c. proc., applicables; qu'ainsi, et hors ce cas, il n'y a rien de commun entre la forme de procéder devant les tribunaux de commerce et celle de procéder devant les tribunaux ordinaires de première instance; — Attendu que le titre 25 c. proc. sur la forme à suivre dans les tribunaux de première instance ne contient aucune disposition qui autorise la demande en péremption dans ces juridictions, ou qui leur applique les règles établies au titre 22 sur la péremption, lesquelles, par leur nature, prouvent qu'elles n'ont été instituées que pour les matières civiles. — Confirme, etc.

Du 16 juillet 1817. — C. de Rouen. — MM. Pavie, et Thil, av.

En matière commerciale, l'instance d'appel est sujette à la péremption de la même manière qu'en matière civile.

(Malpel *C.* Damaison.)

Dans une instance d'appel en matière commerciale pendante entre les sieurs Malpel et Damaison, est intervenu, le 16 mai 1813, un arrêt interlocutoire qui les a admis à la preuve respective de divers faits par eux articulés. — Cet arrêt n'ayant reçu aucune exécution, Malpel a demandé, le 13 sept. 1817, la péremption de l'instance pour discontinuation de poursuites pendant plus de trois ans.

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que le livre 3 du code de procédure est consacré tout entier à régler ce qui a trait aux appels portés aux cours royales; — Considérant qu'en partant du principe préexistant, et qui admet parmi nous la péremption des instances faute de poursuites dans un temps déterminé, il est donné par ce livre 3, comme règle générale (art. 469), « que

(1) Arrêt conforme, 6 mars 1823, cour de Grenoble.

la péremption en cause d'appel a l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée » ; — Considérant qu'en matière commerciale le code de commerce (art. 648) renvoie, pour les instances d'appel des jugemens des tribunaux de commerce, aux règles de procédure tracées par le livre 3 précité du code de procédure ; — Considérant que, dès-lors, et par cela même (bien que le code de commerce n'indique rien, ne trace rien pour la péremption des instances pendantes au premier degré devant le tribunal de commerce), il est virtuellement dans les vœux combinés desdits art. 469 du code de procédure civile et 648 du code de commerce, que la péremption soit admissible dans les instances d'appel qui ont trait aux affaires commerciales comme dans les instances civiles ordinaires, puisque l'art. 469 ne distingue point et pose une règle absolue ; — Considérant qu'il est constant, en fait, qu'il y a eu cessation de poursuites pendant plus de trois ans dans l'instance d'appel du jugement du tribunal..... Déclare éteinte et périmée l'instance d'appel dont il s'agit.

Du 16 juin 1818. — C. de Riom. — MM. Allemand et Roullion, av.

Dans le ressort du parlement de Paris, les simples oppositions non accompagnées ni suivies de citation en justice, étaient considérées comme de simples actes conservatoires et n'étaient pas sujettes à la péremption.

Les oppositions non accompagnées ni suivies d'assignation en justice, faites sous le parlement de Paris, ont conservé leur effet depuis le code de procédure, sans que les opposans aient été assujétis à remplir les formalités prescrites par les art. 565 et suiv.

L'inventaire des biens du mari, après son décès, n'a pas, pour la femme qui renonce à la communauté, l'effet d'une demande en séparation de patrimoine, et ne lui donne pas le droit, d'être payée de ses reprises sur les biens de la succession préférablement aux créanciers de l'héritier (art. 1485, 2492).

(Plinguet C. Descourtils et cons.)

Par contrat de mariage de pluviose an 5, Descourtils père fit donation à son fils d'une rente de 1200 fr., au capital de 24,000 fr., remboursable à sa volonté. — 14 ventose an 8, Delespine, créancier du fils Descourtils pour une somme de 10,000 fr., fit une opposition entre les mains de Descourtils père.

7 frimaire an 12, acte par lequel Descourtils fils transporte aux sieur et dame Plinguet le capital non exigible de 24,000 fr. qu'il avait sur son père, jusqu'à concurrence de 17,000 fr. dont il se reconnait leur débiteur. — Le 23 nivose an 12, signification de ce transport à Descourtils père. — Le 22 pluviose suivant, décès de Plinguet, laissant pour héritier un fils marié à la demoiselle Descourtils. — Il fut procédé quelques jours après à l'inventaire des biens. L'actif de la communauté, y compris le capital de 17,000 fr. dû par Descourtils fils, fut reconnu ne s'élever qu'à 17,727 fr., et les reprises de la veuve se porter à 21,485 fr. — La veuve Plinguet renonça à la communauté pour s'en tenir à ses reprises, à compte desquelles son fils lui abandonna tout l'actif de la communauté et la subrogea à tous ses droits. — La veuve Plinguet fit signifier cet acte à Descourtils père le 25 floréal de la même année. — Mais déjà, outre l'opposition qui avait été formée entre ses mains par le sieur Delespine, il en existait une autre de la dame Descourtils sa fille, épouse divorcée de Plinguet fils, à la date du 7 ventose an 8, pour toutes les sommes qu'il pourrait devoir, soit à son mari personnellement, soit au sieur Plinguet père, notamment pour raison de sa dot.

Dans cet état de choses, et au mois de mai 1810, la dame veuve Plinguet fit faire commandement à Descourtils père de lui payer les arrérages de la rente de 1,200 fr. constituée à son fils. — Le sieur Descourtils père refusa d'obéir à ce commandement, attendu qu'il existait des oppositions faites entre ses mains tant par Delespine que par sa fille, antérieurement à la signification du transport passé à la veuve Plinguet par Descourtils fils. La veuve Plinguet soutint que ces oppositions devaient être considérées comme abandonnées et nulles, parce qu'elles se trouvaient frappées de la péremption établie par l'art. 91 de l'ord. de 1629, et que, d'ailleurs, leur nullité résultait de l'inobservation des art. 563 et 564 c. proc., qui veulent que la saisie-arrêt ou opposition soit suivie de demande en validité et de dénonciation dans des délais déterminés.

Le 2 avril 1813, jugement du tribunal civil de Pithiviers, qui, sans s'arrêter aux moyens de la veuve Plinguet, valide les oppositions du sieur Delespine et de la dame Descourtils, sur le fondement que ces oppositions, non accompagnées ni suivies de citation, n'étaient que des actes conservatoires qui, d'après la jurisprudence du parlement de Paris, dans le ressort duquel étaient domiciliées les parties, n'étaient point susceptibles de péremption, et qu'antérieures à la publication du code de procédure civile, elles n'avaient point été soumises aux formalités prescrites par ce code.

Appel. La veuve Plinguet a reproduit les moyens proposés en première instance, et, de plus, elle a prétendu au fond qu'elle devait être préférée à la dame Descourtils, par la raison que celle-ci était seulement créancière de Plinguet fils, tandis qu'elle, veuve Plinguet, était créancière de la succession de Plinguet père, à raison de ses reprises matrimoniales, et avait un droit spécial sur la créance de 17,000 fr. qui faisait partie de cette succession. — A ce moyen, la dame Descourtils répondait que la veuve Plinguet ne pouvait se prévaloir de sa qualité de créancière de Plinguet père, parce qu'elle n'avait pas demandé la séparation des patrimoines, dans les trois ans, conformément à l'art. 880 c. civ., la succession étant entièrement mobilière.

Le 10 juillet 1813, arrêt de la cour d'Orléans, qui, adoptant les motifs du tribunal de première instance sur la validité des oppositions et l'exception de la dame Descourtils, relativement au moyen particulier contre elle dirigé, confirme le jugement dont est appel, et, en conséquence, ordonne que les sommes dues par le sieur Descourtils père seront distribuées, par voie de contribution, entre le sieur Delespine, la veuve Plinguet et la dame Descourtils, au marc le franc.

Pourvoi: 1° Violation de l'art. 91 de l'ordonnance de 1629, qui déclare sujettes à péremption toutes saisies et arrêts de deniers, encore qu'il n'y eût aucune assignation donnée en conséquence d'iceux; — 2° Violation des art. 563 et 564 c. proc., en ce que les oppositions, dans l'espèce, avaient été soumises, dès la publication de ce code, à la demande en validité et la dénonciation prescrites, à peine de nullité; — 3° Violation de l'art. 1485 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué avait refusé à la dame veuve Plinguet le droit d'exercer ses reprises par préférence à la dame Descourtils. — Quoique la veuve Plinguet eût renoncé à la communauté, disait-on sur ce dernier point, elle n'en était pas moins autorisée, d'après l'art. 1495, à prélever ses reprises sur les biens qui en avaient fait partie; d'ailleurs l'inventaire auquel il a été procédé, des biens de son mari, avait opéré pour elle la séparation du patrimoine, et aucun créancier ne s'étant présenté, elle n'avait point été obligée de demander et de faire prononcer cette séparation en justice pour en obtenir le bénéfice.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. *Jourde*, av. gén.; — Attendu que les oppositions dont il s'agit avaient été faites avant la publication du code de proc. civ., et que les dispositions des art. 563, 564 et 565 de ce code ne pourraient leur être appliquées sans donner à ces articles un effet rétroactif; — Attendu que ces oppositions, non accompagnées ni suivies de citation, n'étaient que des actes conservatoires qui, d'après la jurisprudence du parlement de Paris, dans l'ancien ressort duquel les parties étaient domiciliées, n'étaient point sujets à péremption; — Attendu, pour ce qui concerne en particulier la dame Descourtils, femme divorcée de Jean-Baptiste Plinguet, que la veuve Plinguet, ayant renoncé, après la mort de son mari, à la communauté de biens qui avait existé entre eux, elle ne conserva, d'après l'art. 1492 du code civ., aucun droit sur la créance qui leur avait été cédée par Descourtils fils; que cette créance devint la propriété exclusive de Jean-Baptiste Plinguet, héritier de son père; que le transport qu'il en fit à sa mère ne la saisit, à l'égard des tiers, conformément à l'art. 1690 du même code, qu'au moment de la signification de ce transport au débiteur saisi, et que ces articles ne font que confirmer les principes anciens; — Attendu que, lorsque cette signification fut faite, déjà la dame Descourtils, créancière du cédant, avait formé son opposition dans les mains du débiteur cédé; que la créance, objet de la cession, ne passa donc à la veuve Plinguet que chargée de l'opposition de la dame Descourtils, et que celle-ci put exercer sur cette créance les mêmes droits qu'elle était autorisée à y exercer avant la cession; — Attendu que la séparation des patrimoines des sieurs Plinguet père et fils n'ayant pas été demandée, il n'y avait lieu à faire aucune distinction entre leurs créanciers personnels; d'où il suit qu'en ordonnant que la créance dont il s'agit serait distribuée au marc le franc, entre la dame Descourtils, le sieur Delespine et la dame veuve Plinguet, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 14 août 1820. — C. cass.; sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Trinquelague, rapp. — MM. Delagrange et Camus, av.

Une demande en intervention ne se périme pas seule et séparément; elle ne peut être périmée qu'avec l'instance principale.

(Laurant *C.* Delouche.)

En 1809, instance entre Delouche et Godeau. — Laurant, se disant cessionnaire de Godeau, intervint pour repousser la demande de Delouche; il tombe, depuis, en faillite. — En 1820, l'instance est reprise; alors Delouche demande la péremption de l'instance en intervention. — Le tribunal de Châteauroux la prononce. — Appel par les syndics de Laurant; ils soutiennent que leur intervention, se rattachant essentiellement à la défense principale, devait avoir le sort de cette défense, et ne pouvait se périmer qu'avec elle.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'une demande en intervention ne peut avoir lieu qu'autant qu'il existe une demande principale; que l'intervention devient partie intégrante de cette demande; qu'elle ne peut périr par péremption qu'avec elle; que, dans l'espèce, la demande principale subsistant, l'intervention conserve toute sa force; maintient les syndics Laurant dans leur intervention.

Du 30 août 1822. — Cour de Bourges.

Les jugemens ou arrêts préparatoires ou interlocutoires, tel que celui ordonnant une expertise, n'empêchent pas la péremption de l'instance, et sont eux-mêmes susceptibles de péremption, encore bien qu'il y ait été acquiescé, en ce que, par exemple, on aurait concouru à la nomination d'un expert, ordonnée par ces jugemens. (1)

La péremption n'a pas été suspendue par les changemens survenus dans l'organisation des tribunaux.

(1) *Voy.* plus bas, p. 256.

La péremption a lieu en faveur de l'intimé qui était demandeur au principal, et attribue au jugement de première instance force de chose jugée.

1re *Espèce.* — (Cartier *C.* Dupavillon.)

An 7, Dupavillon demande, contre Cartier, la rescision de la vente d'une maison. — Le 18 floréal, une expertise est ordonnée par le tribunal de Nevers. — Aucune poursuite n'est faite. — En 1810, Cartier demande la péremption de l'instance. — Rejet de la demande. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que le dernier acte de la procédure était un jugement du 18 floréal an 7; que la demande en péremption a été formée le 12 mars 1810; qu'ainsi il s'est écoulé plus de dix ans sans poursuites; qu'en vain on excipe du changement survenu parmi les tribunaux dans l'intervalle, puisque le cours de la justice n'en a point été ralenti, les affaires ayant passé de droit des tribunaux supprimés à ceux nouvellement créés, qu'il en est de même du motif tiré de ce que l'intimé pouvait réclamer pendant trente ans l'exécution de ce jugement; que les jugemens préparatoires ou interlocutoires ne sont que des actes d'instruction, et, dès-lors, soumis à la péremption; — Qu'en vain on a excipé de ce que l'appelant avait acquiescé à ce jugement en nommant un expert; qu'il ne se plaint pas de ce jugement, mais de ce que la procédure qu'il ordonnait a été discontinuée pendant dix ans; — Que la péremption est établie par la loi, et qu'il est permis à tous d'en user. — A mis le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare l'instance périe.

Du 26 juin 1811. — Bourges.

2e *Espèce.* — (Tassin *C.* Huré.)

An 3, Tassin acheta, de Huré, trois arcades au Palais-Royal, pour le prix de 390,000 liv. — An 6, Huré forma devant le tribunal de la Seine une demande en rescision de la vente pour lésion d'outre moitié. — En frimaire an 7, un jugement ayant ordonné, avant faire droit, que la maison serait estimée, le rapport des experts nommés évalua la maison, au temps de la vente, à 819,000 fr. — Le 5 fructidor an 9, jugement définitif qui rescinda la vente, et condamna Tassin à délaisser la maison à Huré, ou à lui payer le supplément du juste prix. — Sur l'appel, arrêt du 15 ventose an 10 qui, infirmant ce jugement, ordonna qu'il serait procédé par d'autres experts à une nouvelle estimation de la maison. — Cet arrêt ayant été annulé par la cour de cassation le 29 thermidor an 11, l'affaire fut renvoyée devant la cour de Rouen. — Le 2 germinal an 12, la cour de Rouen, avant faire droit, rendit un arrêt portant que, par de nouveaux experts, la maison serait de nouveau estimée. — En exécution de cet arrêt, il y eut, à de longs intervalles, plusieurs vacations des experts; leur dernière séance est du 5 septembre 1809. — Les experts n'ayant fait depuis aucune opération, ni les parties aucun acte de procédure, Huré demanda, par requête du 26 décembre 1812, la péremption de l'instance d'appel.

Par arrêt du 26 mai 1813, la cour de Rouen déclara que l'instance était périmée, et que cette péremption avait donné au jugement de première instance la force de la chose jugée. — Voici les motifs de cette décision :

« Attendu que la cour de Rouen, par arrêt du 9 germinal an 12, avant faire droit, et toutes choses tenant état, a ordonné une contre-expertise, par un arrêt préparatoire, rendu sur la provocation et dans l'intérêt personnel de Tassin, qui s'était porté appelant du jugement du tribunal de la Seine, du 6 flor. an 9; qu'il est reconnu que, depuis le 5 sept. 1809, il n'a été fait, par les experts nommés en vertu de cet arrêt, aucune opération, ni par les parties aucune diligence ou acte de procédure; en sorte qu'à compter du 5 sept. 1809, jour de la dernière vacation des experts, jusqu'au 26 décembre 1812, date de la requête de Huré en péremption d'instance, il y a eu véritablement discontinuation de poursuites pendant plus de trois ans; qu'en droit, l'appelant est demandeur en réformation du jugement de première instance, et par conséquent tenu, en ladite qualité, de remplir les formalités nécessaires pour parvenir au but qu'il se propose : que les jugemens préparatoires ou purement interlocutoires sont des actes qui ne contiennent pas des instances spéciales dans l'instance d'appel, mais font partie de l'instruction, et des erremens de la cause dans laquelle ils sont intervenus; qu'ainsi, dans le ressort du parlement de Normandie, ou autres cours où l'on ne suivait pas le réglement fait par le parlement de Paris, le 28 mars 1692, les jugemens préparatoires et interlocutoires tombaient incontestablement dans la péremption acquise par trois ans de discontinuation de procédure; qu'il est sensible que cette doctrine est celle qui a été adoptée en l'article 397 c. pr. civ., puisque dans son premier paragraphe, il est conçu en des termes généraux qui excluent toute exception que l'on voudrait introduire hors de deux cas exprimés au 2e paragraphe du même article.

Pourvoi pour fausse application de l'art. 397 c. pr. — La cour de Rouen, a dit Tassin, en décidant que l'instance sur appel était périmée, a jugé que la péremption pouvait atteindre un arrêt interlocutoire, et que cet arrêt pouvait être considéré comme non avenu; mais un arrêt interlocutoire règle les droits des parties, préjuge le fond, et attribue ainsi des droits à la partie en faveur de laquelle il est rendu. Un arrêt interlocutoire ne peut donc pas être détruit par l'effet de la péremption, parce qu'il est définitif sur le point jugé.

L'art. 397 c. pr. civ. reproduit la disposition de l'art. 15 de l'ordonn. de Roussillon de 1563, qui porte que *l'instance intentée, si par laps de*

trois ans elle est discontinuée, n'aura aucun effet. Cependant le parlement de Paris, par son arrêt de réglement du 28 mars 1690, déclara que la péremption n'avait pas lieu dans les affaires où il serait intervenu quelque arrêt interlocutoire ou définitif. La même interprétation s'applique à l'art. 397 c. p., et l'on doit d'autant plus rejeter la jurisprudence du parlement de Rouen, que lorsque le code de procédure a pensé que les jugemens interlocutoires devaient être atteints par la péremption, il le dit expressément: c'est ce qui se voit, en effet, dans son art. 25 relatif aux instances des justices de paix. Enfin remarquez que la péremption a eu pour objet de punir la négligence des plaideurs; or, c'est dans l'intérêt de Huré que l'expertise était ordonnée: c'était, dès lors, à lui à donner suite à son action, il y aurait peu de justice qu'il profitât de sa négligence.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M Giraud, av. gén.; — Attendu qu'il n'a été fait, sur l'appel, aucune procédure depuis le 5 sept. 1809, époque de la dernière vacation des experts, jusqu'au 26 novembre 1812, époque de la demande en péremption d'instance; — Qu'il y a eu, par conséquent, sur l'appel, discontinuation de poursuites pendant trois ans; que, d'après l'art. 397 c. pr. civ., toute instance est éteinte par cessation de poursuites pendant trois ans; que la généralité de ces expressions comprend évidemment, même les cas où il est intervenu, comme dans l'espèce, un jugement préparatoire dans l'instance d'appel, lorsqu'il s'est écoulé, postérieurement à ce jugement, un délai de trois ans sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure; — Considérant enfin que l'article 469 du même code, en déclarant que la péremption en cause d'appel a l'effet de donner au jugement de première instance la force de chose jugée, a eu évidemment pour objet de punir la négligence de l'appelant; — Que, par conséquent, Jaques Tassin, qui était appelant, a eu à s'imputer, quoiqu'il fût défendeur au principal, d'avoir laissé écouler trois ans sans poursuites; que, par cette inaction, le jugement de première instance a acquis la force de chose jugée; — Rejette, etc.

Du 14 décembre 1813. — C. cass.; sect. req. — M. Lasaudade, prés. — M. Vergès, rapp. — M. Champion, av.

3e *Espèce.* — (Arthaud.)

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que les instances dans lesquelles il intervient des jugemens interlocutoires sont également sujettes à la péremption; que le sieur Arthaud ayant allégué un rapport d'experts, qu'il a soutenu avoir été clos le 13 juillet 1813, pour tirer la conséquence qu'à l'époque de la demande en péremption, il ne s'était pas écoulé trois années depuis le dernier acte de poursuites ou formalités; — Ordonne que le sieur Arthaud communiquera le rapport d'experts dans le délai de trois semaines, à défaut de quoi déclare l'instance périmée.

Du 13 janvier 1817 — Cour de Grenoble.

Il ne peut y avoir lieu à péremption dans une instance où il a été rendu un jugement interlocutoire qui préjuge définitivement le fond de la contestation et de l'exécution duquel dépend le sort du procès, comme si, par exemple, le droit n'étant pas contesté, un jugement a ordonné une simple vérification de titre pour constater un fait.

(Descourteix.)

LA COUR, — Considérant que s'il est de principe que toute instance est éteinte par le défaut de continuation de poursuites pendant trois ans, cette péremption ne peut être appliquée aux instances dans lesquelles il serait intervenu un jugement qui préjuge définitivement le fond de la contestation et de l'exécution duquel dépend le sort du procès; — Que, devant la cour, la contestation existant entre les parties, a été réduite au point de savoir si, par l'application du titre de 1617, les sieurs Descourteix avaient enclos plus de terrain qu'il ne leur en attribuait; qu'il est constant, et que la commune en convient, que les sieurs Descourteix ne peuvent être troublés dans leur possession et propriété; — Que dès lors, l'arrêt qui a ordonné cette application de titre, bien qu'il soit désigné sous le nom d'avant faire droit, doit être considéré comme un interlocutoire qui préjuge définitivement la question; qu'il n'a pu conséquemment être périmé par la discontinuation de poursuites pendant le laps de trois ans; sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en péremption d'instance formée par les parties de Boudet, dans laquelle elles sont déclarées mal fondées.

Du 13 juin 1821. — Cour de Limoges.

La péremption ne peut atteindre un jugement qui, dans le cours d'une instance, prononce définitivement sur un point en litige, ne fût-ce que par provision.

(Arriveur *C.* Favre.)

LA COUR, — Attendu que l'instance dont le sieur Arriveur demande la péremption a été intentée ensuite d'une requête présentée par Françoise Pasquier, veuve Favre, au tribunal civil de Trévoux, et que les conclusions prises dans cette requête tendent, d'une part, à ce que par provision la digue dont il s'agit fût rétablie, et au fond, à ce que cette même digue fut maintenue telle qu'elle avait été construite; — Attendu que, sur le 1er chef des conclusions, il est intervenu le 15 septembre 1812, jugement qui autorise la veuve Favre à remettre les choses dans leur état primitif, sauf à statuer ensuite sur les frais de reconstruction, et que cette disposition a été exécutée; — Que sur le

second chef, il est intervenu, le 19 nov. 1812, jugement par lequel le tribunal de Trévoux s'est déclaré compétent et a ordonné une vérification des lieux; — Attendu que le provisoire ordonné par le jugement du 15 septembre 1812, est définitif, en ce sens que le rétablissement de la digue doit subsister jusqu'à la définition du procès, et que d'ailleurs, cette disposition ayant été exécutée, a acquis la force de chose jugée; — Attendu que la compétence du tribunal civil de Trévoux, décidée par le jugement du 19 novembre 1812, l'a été définitivement, et que c'est par suite de cette décision que la visite des lieux a été ordonnée; — Attendu, dès lors, que la péremption n'a pu s'acquérir, ni contre le jugement du 15 septembre 1812, ni contre celui du 19 novembre suivant; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, réformant, déboute la partie de Péricaud de sa demande en péremption.

Du 7 décembre 1821. — Cour de Lyon (1).

Un arrêt qui rejette l'appel incident d'une partie, en la condamnant d'avance à un dixième pour des dépens, et ordonne un interlocutoire sur l'appel principal de l'autre partie, ne met point obstacle à la péremption de l'instance relativement à tout ce qui n'est pas jugé définitivement, s'il s'écoule trois années sans poursuites à partir de cet arrêt (art. 401 c. pr.).

Une erreur de prénom dans une demande en péremption n'est pas une cause suffisante du rejet de la demande alors surtout que cette erreur a été commune avec le défendeur.

La loi du 6 brumaire an 5, qui suspendait le cours de la péremption et de la prescription en faveur des militaires en activité de service, a cessé d'avoir son effet, à partir d'un mois après la publication de la paix générale. Peu importe que la paix ait été troublée depuis pendant de courts intervalles.

(Dutrait-Desayes *C.* les cons. Gouillet.)

M. Desayes a obtenu au tribunal de Grenoble, les 22 août 1811, et 26 février 1812, deux jugemens, contre les consorts Gouillet; ceux-ci ont appelé de ces jugemens au principal, et M. Desayes à son tour a formé un appel incident. — La cour, par arrêt du 21 juillet 1821, a déclaré M. Desayes non recevable en son appel incident, et avant dire droit définitivement sur les autres demandes des parties, a ordonné qu'il serait procédé par experts à l'emplacement d'une parcelle de fonds. Depuis lors, cessation de poursuites. — 23 juillet 1823, demande en péremption de la part de M. Desayes; 18 août suivant, arrêt par défaut qui la prononce.

(1) Si la péremption introduite par les art. 397 et 401 éteint les jugemens préparatoires et interlocutoires que le juge peut réformer, lors même qu'ils ont été exécutés, elle n'opère point l'extinction des jugemens qui, dans le cours d'une instance, ont prononcé définitivement sur un point en litige, et les procédures antérieures, en exécution de cette disposition définitive, sont seules passibles de la péremption, s'il y a eu discontinuation de poursuites pendant trois ans.

Du 20 août 1825. -- Cour de Besançon.

Opposition des consorts Gouillet, par requête d'avoué à avoué.

Ils ont soutenu que la demande en péremption était non recevable, 1° parce que l'arrêt du 21 juillet 1821 contenait une disposition définitive, même sur leur appel principal, puisque le sieur Desayes était condamné au dixième de tous les dépens; 2° parce que Mathieu Gouillet, l'un deux, était désigné sous le nom de Jacques dans la requête du sieur Desayes, mais il était constant que cette erreur de nom avait été commise dans les actes même des défendeurs; 3° parce que la péremption ne court point, aux termes de la loi du 6 brumaire an 5, contre les militaires en activité de service; or, Mathieu Gouillet était encore au service en 1821 et avait fait à cette époque la campagne d'Espagne.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Caffarel, av. gén.; — Attendu que la condamnation prononcée contre le sieur Desayes, au sujet de son appel incident, à un dixième des dépens, n'empêche pas la demande en péremption, puisqu'il n'y a de périmé que ce qui n'est pas jugé définitivement, et que la demande en péremption se référant à un cas non jugé définitivement, l'article 401 c. pr. civ. ne s'oppose nullement à ce que ladite demande en péremption ne soit accueillie; — Attendu que l'individu dont il s'agit a été constamment connu sous le nom de Jacques; que ses parens eux-mêmes, pendant l'instance, lui ont toujours donné ce prénom, et que, par conséquent, les poursuites dirigées contre lui, sous le même prénom, sont régulières; — Attendu que la loi du 6 brum. an 5, qui décide qu'aucune prescription, péremption et forclusion ne peuvent être opposées au militaire en activité de service, est une loi spéciale dont l'exécution a été limitée à un mois après la publication de la paix générale, et à trois mois depuis cette même publication, lorsque les militaires seraient hors du territoire français; — Attendu que quoiqu'un arrêt de la cour de cassation, du 30 avril 1811 (1), ait décidé que la loi du 6 brum. an 5, qui devait rester obligatoire jusqu'à la paix générale, n'ait pas été abrogée par le traité d'Amiens, qui devait être plutôt considéré comme une trêve que comme une véritable paix; et que postérieurement, et par arrêt du 6 juin 1821, bien que la cour royale de Grenoble, première chambre, ait décidé qu'un arrêt du 10 août 1812, qui accordait un délai de deux mois avec forclusion au sieur Viriville, qui avait produit tardivement et après ce délai, ne pouvait lui être opposé, arrêt motivé sur la loi du 6 brum. an 5, cette même loi néanmoins n'est pas applicable à l'espèce actuelle, puisque depuis cette époque l'état de guerre avait cessé par la pacification générale assurée par le traité de Paris de 1814, et que la paix depuis lors n'avait été troublée que pendant des intervalles très courts; — Attendu que depuis la conclu-

(1) *Voy.* cet ouvrage, t. 1, p. 58 (Rouston *C.* Lavoulais).

sion de la paix, une loi du 21 décembre 1814, qui a proclamé la paix générale, a prorogé jusqu'au 1er avril suivant, le délai accordé par l'article 2 de la loi du 6 brum. an 5, et paraît par là avoir limité à cette seule époque le bénéfice de cette loi en faveur des militaires; — Attendu que les lois romaines, concernant les soldats romains qui combattaient alors aux extrémités du monde, ne peuvent être invoquées dans la cause régie par nos codes, qui ne renferment aucune disposition d'où l'on puisse induire un privilège de même nature en faveur des militaires français, surtout d'après les dispositions de l'art. 398 c. pr. civ.; — Ordonne que l'arrêt de défaut du 18 août 1824 sera exécuté.

Du 22 décemb. 1824. — Cour de Grenoble. — 2e ch. — M. Dubois, prés.

5e SECTION. — *Actes interruptifs de la péremption.*

1. « La péremption, porte l'art. 399 c. pr., n'aura pas lieu de droit; elle se couvrira par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption ». — Que doit-on entendre par les mots *actes valables* qu'on lit dans cet article? M. Pigeau, t. 2, p. 471, distingue les *actes valables* à divers caractères que nous examinerons dans la discussion des nombreuses difficultés auxquelles l'interprétation de ces mots a donné lieu. (Le système de M. Pigeau est transcrit ci-dessous, p. 264).

2. L'une des premières conditions semble être, sans contredit, que l'acte ne soit vicié d'aucune nullité. Car ce qui est nul ne produit aucun effet : c'est ce qu'établissent plusieurs arrêts (*V. Rec. pér.* 1830, 2e part., et plus bas, p. 258 *et suiv.*).

3. Mais si un acte vicié de nullité en tant qu'authentique, par exemple, était valable comme acte sous seing-privé, on comprend que la convention sous laquelle l'interruption de l'instance aurait été consentie, devrait être exécutée.

4. Un acte peut être régulier et dans sa forme et dans sa substance, quoiqu'il contienne interpellation devant un juge incompétent. Un pareil acte a la force d'interrompre le cours de la prescription (art. 2246 c. civ.). Le même effet doit, par analogie, lui être accordé à l'égard de la péremption d'instance (*Voy.* MM. Carré no 1439; Merlin, *Répert.* t. 9, p. 255; Pigeau, *Comm.* t. 1er, p. 686. — *Voyez* plus bas, p. 258.

5. Il semble que rien ne devant se faire inutilement en procédure, la partie contre laquelle l'instance est interrompue doive être instruite de l'acte qui opère l'interruption. Autrement, elle serait exposée à demander inutilement, quelquefois contre un grand nombre d'adversaires, la péremption d'une instance qui aurait cependant été entretenue par des actes de procédure.

6. De là la nécessité que ces actes soient en général signifiés à cette partie, ou qu'elle en ait ou soit réputée en avoir connaissance (*Voy.* p. 261).

A cet égard, un jugement par défaut, n'étant rendu qu'à la suite d'une interpellation devant la justice, après que le demandeur a fait tout ce qui était en lui pour appeler en cause le défendeur, doit avoir l'effet d'interrompre la péremption, quoiqu'il ne serait pas signifié. Ce jugement, au reste, termine le procès; il autorise une inscription hypothécaire; il doit être réputé acte interruptif..... à moins qu'il ne reçoive aucune exécution dans les six mois, cas où il est censé n'avoir jamais existé. Cet avis est celui de MM. Berriat, t. 1er, p. 357, note 12; Merlin, *Répert.* t. 17, p. 315. — MM. Pigeau, *Tr.* l. 1er, p. 472, et *Comment.* l. 1er, p. 385; Carré, t. 2, p. 21, sont d'un avis contraire. — La jurisprudence est favorable à ces derniers (*Voy.* p. 263).

7. Toutefois, il est des actes qui, par leur nature, ne sont pas sujets à signification; et, cependant, ils n'ont pas moins l'effet d'interrompre la péremption de l'instance. Tels sont ceux qui sont ordonnés, dans le cours d'une instance contradictoirement engagée, par le juge ou par tout autre représentant des parties. Car le juge, en vertu du contrat judiciaire qui a été formé devant lui par les parties, est censé ne rien prescrire qui ne soit conforme à leur intention. En ce sens, il est vrai de dire *factum judicis factum partis*. C'est aux parties de s'enquérir de tout ce qui est fait en exécution du contrat judiciaire.

8. Ainsi, la mise au rôle a été justement considérée comme un acte interruptif de la péremption : c'est un acte nécessaire, permis par la loi; l'art. 90 du tarif fixe même la taxe de la vacation accordée à l'avoué pour cet objet : c'est donc un acte *valable* dans le sens de la loi. Les auteurs et la jurisprudence se sont prononcés en ce sens (*Voy.* MM. Pigeau, *Comment.* t. 1er, p. 686; Carré, no 1440; Merlin, *Répert.* t. 17, p. 330, et les arrêts rapportés plus bas, p. 263).

9. Mais ce serait étendre beaucoup, à nos yeux, l'effet de l'inscription ou de la mise au rôle, que de lui accorder (comme le prétendait Menclet, p. 135, § 40, selon lequel *tous les auteurs de Paris tenaient qu'une cause mise au rôle ne se périme plus*, et comme M. Carré, no 1440, l'enseigne sous le code) le pouvoir de suspendre la péremption tant que cette inscription subsiste, quoique, depuis, il n'aurait pas été fait d'autre acte interruptif. — Lamoignon disait déjà, dans ses célèbres arrêtés, p. 223, art. 2 : « Les causes mises au rôle se périment. » Cet avis a été aussi adopté par M. Merlin, t. 17, p. 308, qui fait observer, en faveur de cette opinion, qu'aujourd'hui les rôles ne sont plus ce qu'ils étaient dans l'ancienne organisation, qu'ils ne forment plus pour les parties une interpellation permanente de se trouver toujours prêtes à plaider, et que les arrêts rendus à tour de rôle, par défaut, ne sont plus à l'abri de l'opposition.

M. Merlin n'admet pas la prétendue impossibilité légale d'agir depuis la mise au rôle, alléguée par M. Carré, et que ce professeur fonde sur ce que, dès ce moment, les parties ne pourraient plus faire que des actes insignifians et frustratoires. Les parties, en effet, peuvent faire aux magistrats des sommations de juger (c. pr. 505, 506, 507); c'est un moyen de prévenir la péremption (*Voy*. p. 266).

10. Comme conséquence de cette doctrine, M. Merlin, t. 17, *eod.*, pense que la péremption court quoique la cause soit en état, et que les qualités aient été posées. Nous le pensons aussi en ne lui donnant cours toutefois qu'à partir de ces actes.

11. Quoique la péremption ait été introduite dans l'intérêt d'une bonne et prompte administration de la justice, et que, par cette raison, elle touche à l'ordre public, on ne peut cependant pas se dissimuler qu'elle a pour objet principal l'intérêt privé des parties : elle est une sorte de peine infligée à celle qui a négligé d'entretenir l'instance et de la conduire promptement au but indiqué par la loi. — De là il résulte que la péremption pourra être couverte par un accord exprès ou tacite des parties, comme elle le serait par un acte de procédure; on doit valider, en effet, le contrat qu'elles feraient soit par lettres missives, soit par acte sous seing-privé, de tenir pour non avenu le temps qui se serait déjà écoulé pour la péremption de l'instance. C'est aussi l'avis des auteurs (*Voy*. MM. Merlin, *Répert*. t. 17, p. 317; Pigeau, *Traité*, p. 471, et *Comment*. t. 1er, p. 684; Carré, no 1419). — Lange, ch. 24, p. 496, et Pothier, *Tr. de procéd*. ch. 4, enseignaient la même doctrine (*Voy*. les arrêts rapportés p. 197, notes 22 et suiv.)

12. Un compromis passé entre les parties avant toute péremption demandée, devrait certainement avoir le même effet. Le compromis constitue, comme le remarque M. Carré, no 1419, une sorte de désistement de l'instance introduite : c'est un acte qui dessaisit le juge : la péremption est donc suspendue pendant toute la durée du compromis (*Voy*. les arrêts rapportés p. 270).

13. Mais ce serait aller bien loin que d'accorder le même pouvoir à de simples propositions d'arrangement qui n'auraient eu qu'une courte durée, et qui n'auraient été suivies d'aucun traité. — Toutefois, si ces propositions avaient eu une longue durée, et qu'il fût certain que la discontinuation des poursuites ne dût être attribuée qu'aux pourparlers qui auraient eu lieu entre les parties, il nous paraît hors de doute que les juges devraient les assimiler à une convention expresse par laquelle le cours de la péremption aurait été arrêté, et que cette péremption ne recommencerait à courir qu'à compter des dernières négociations.

14. Les événemens de force majeure qui auraient rendu impossible la signification de tout acte de procédure, auraient aussi pour résultat d'interrompre la péremption (*Voy*. p. 273).

15. Mais elle ne résulterait pas également d'un changement dans l'organisation judiciaire. Dans ce cas, en effet, les parties ne sont pas moins libres d'agir. C'est aussi l'avis de MM. Merlin, *Répert*. t. 9, p. 248, et *Quest*. t. 4, p. 710; Carré, t. 2, p. 26, no 1443; Berriat, p. 356, note 9, et c'est en ce sens que s'était déjà prononcée la jurisprudence (*Voy*. p. 271).

16. Dans l'ancienne jurisprudence, on décidait que le retard provenant de la négligence d'un juge, commissaire ou rapporteur, n'était point un obstacle à la péremption (*Voy* Lange, l. 4, ch. 24, p. 495). Rien ne force, en effet, la partie de rester dans l'inaction, et les ménagemens que l'on doit aux magistrats ne sauraient justifier ici, comme le soutient à tort Lepage, p. 262, l'application de la règle *contra non valentem*, etc. : c'est aussi ce qu'ont pensé MM. Berriat, p. 356, note 8, et Carré, no 1417, en adoptant la doctrine de Lange.

17. Le décès d'un commissaire ou d'un rapporteur n'interrompt pas le cours de la péremption : c'est l'avis de tous les auteurs modernes, fondé sur ce que le code ne parle que du décès de l'avoué, et sur ce que les parties doivent s'imputer de n'avoir pas fait remplacer le juge décédé, ainsi que l'art. 110 leur en donnait la faculté (*Voy*. MM. Carré, no 1418; Delaporte, t. 1er, p. 369; Demiau, p. 289; Favard, t. 4, p. 193. — Menelet, entre les anciens auteurs, était du même sentiment : *Traité de la urempt*. p. 108. (*Voy*. aussi p. 261).

Passons à la jurisprudence.

La péremption d'instance se couvre par tout acte de procédure, même lorsqu'il a été fait devant un tribunal incompétent (1).

(Ribeyrols *C*. Ribeyrols.)

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Arnaud, subst.; — Attendu que le jugement attaqué constate que le demandeur a poursuivi, tant au tribunal du Lot qu'à celui de l'arrondissement de Figeac, et a fait rendre plusieurs jugemens, et que toutes les procédures, même celles faites devant les tribunaux incompétens, ont l'efficacité de couvrir la péremption d'instance; — Rejette, etc.

Du 29 brum. an 13. — C. cass.; sect. req. — M. Delacoste, prés. — M. Henrion, rapp. — M. Saladin, av.

Les actes faits postérieurement à une demande en péremption irrégulièrement introduite couvrent la péremption. Spécialement, *si la partie au profit de laquelle la péremption est acquise, au lieu de la demander par requête d'avoué à avoué, la demande par citation en conciliation, l'autre partie est encore à temps de faire un acte utile pour interrompre la péremption*.

(1) *Voy*. en sens contraire, Amiens, 28 juin 1826, *Rec. pér*. 1827, 2. 246. et 1826, 1, 402. — *Voy*. plus haut, p. 257.

(Foulon C. Lefebvre de la Maillardière.)

Une affaire pendante au tribunal de la Seine, entre le sieur Lefebvre de la Maillardière, demandeur, et les sieur et dame Foulon, défendeurs, était restée impoursuivie pendant plus de trois ans. — Les sieur et dame Foulon en ont demandé la péremption; mais ils ont eux-mêmes laissé passer plus de trois ans sans donner aucune suite à leur demande. Le sieur Lefebvre de la Maillardière était incontestablement en droit de la faire déclarer périmée; mais au lieu d'en former la demande par une *requête signifiée* à leur avoué, il la forme par une *citation* en conciliation; et, dès le lendemain, l'avoué des sieur et dame Foulon a fait à celui du sieur Lefebvre de la Maillardière une sommation de fournir des défenses à leur demande en péremption de l'instance principale. Il intervint un jugement par le tribunal, qui, considérant que la demande en péremption d'instance peut être formée contre toute espèce d'action, déclara la péremption acquise au profit du sieur Lefebvre de la Maillardière. — Appel de la part des sieur et dame Foulon : sans doute, ont-ils dit, il est de principe que la péremption peut être demandée contre toute instance restée impoursuivie pendant les délais déterminés; mais la péremption n'a pas lieu de plein droit; pour qu'elle puisse être prononcée, il faut qu'elle ait été demandée dans la la forme réglée par la loi; c'est la condition de son admissibilité. — Lorsque, comme dans l'espèce, il y a avoué en cause, c'est par requête d'avoué à avoué que la demande en péremption doit être formée. La citation en conciliation donnée à la requête du sieur Lefebvre de la Maillardière est irrégulière et nulle. Elle n'a *donc* pas pu empêcher l'effet de l'interruption *résultant* de l'acte signifié le lendemain; la péremption n'est donc pas acquise.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que Foulon et sa femme ayant avoué en cause, la demande en péremption d'instance devait être formée contre eux par acte d'avoué à avoué; que la citation en conciliation n'était pas nécessaire, et, par conséquent, n'a pas pu empêcher Foulon et sa femme d'interrompre, comme il l'ont fait, par un acte de procédure, le cours de la péremption, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; au principal déboute Lefebvre de la Maillardière de sa demande en péremption.

Du 11 février 1811. — C. de Paris.

Quoiqu'une demande en péremption d'instance ait été formée avant l'expiration du délai légal, la péremption n'en est pas moins acquise, si avant la fin de ce délai, aucun acte valable n'est intervenu à l'effet de couvrir la péremption d'instance (1).

(1) *Voy.* plus bas, p. 274.

(Raffin C. les hérit. Dutrait-Morges.)

Une instance d'appel existait entre le sieur Raffin et le sieur Dutrait-Morges. — Le sieur Dutrait étant décédé, le sieur Raffin fit assigner, le 13 janvier 1812, la dame Chavand, sa veuve, en qualité du tutrice de ses enfans mineurs, en reprise d'instance devant la cour de Grenoble.

L'instance fut reprise et suivie jusqu'au 23 déc. 1816, jour auquel eut lieu le dernier acte de la procédure. — Dans le courant des années 1818 et 1819, M. Adrien et mademoiselle Dutrait-Morges devinrent majeurs; mais ce changement de qualité ne fut point dénoncé au procès.

Le 17 juin 1820, le sieur Raffin demanda la péremption de l'instance par requête d'avoué à avoué, contre la dame veuve Dutrait, toujours en qualité d'usufruitière de la moitié des biens de son mari et de tutrice de ses enfans mineurs.

Ce ne fut que le 14 février 1821 que la dame veuve Dutrait et ses enfans, devenus majeurs, firent connaître au sieur Raffin le changement de qualité, en lui donnant assignation en reprise d'instance existante devant la cour, sur l'appel du sieur Jacques Dutrait-Morges. — La cause portée à l'audience, il s'est agi de savoir si la péremption était acquise, quoiqu'elle eût été demandée avant l'expiration du délai de trois ans et six mois, ou si, au contraire, la péremption n'ayant pas lieu de plein droit, et l'arrêt à intervenir se référant à l'état de choses à l'époque de la demande, la péremption n'avait pas été couverte par l'assignation en reprise d'instance du 14 février 1821, assignation qui n'avait été précédée d'aucune demande en péremption formée depuis l'accomplissement du susdit délai.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Gonssolin, subst. du proc. gén.; — Attendu que, quoique la demande en péremption d'instance ait été formée avant l'expiration des trois ans six mois, la péremption n'en est pas moins acquise, puisque, pendant l'intervalle de trois ans et six mois, aucun acte valable n'est intervenu, à l'effet de couvrir la péremption d'instance; — Déclare l'instance dont il s'agit éteinte et périmée.

Du 12 août 1823. — C. de Grenoble, 1re ch. — M. Chenevaz, prés.

Dès qu'une partie est assignée en reprise d'instance, elle n'est plus fondée à prétendre que la discontinuation des poursuites, pendant plus de trois ans avant la reprise, a opéré la péremption.

Sous la législation intermédiaire, et avant le code de procédure, pour que la prescription fût interrompue par la citation en conciliation, il suffisait que cette citation fût suivie d'ajournement (c. civ., 2245; c. pr. 57).

(Poitevin C. Fréman.)

Le 28 sept. 1795, le sieur Poitevin vend aux mariés Fréman une maison et ses dépendances. — Le 23 juin 1798, il fait citer la femme Fréman, dont le mari était décédé, au bureau de paix de Crux, pour se concilier sur la demande qu'il était dans l'intention de former contre elle, en nullité et rescision de la vente. — Le 1er juillet suivant, la veuve Fréman, faute de s'être conciliée, est assignée au tribunal de première instance de Melun. — La veuve Fréman décède; et la nouvelle organisation judiciaire s'opère avant qu'il ait été statué sur la demande du 1er juillet 1798. — Poitevin assigne, en reprise d'instance, les héritiers Fréman, au tribunal de Meaux, le 16 juin 1810. — Ceux-ci lui opposent la péremption d'instance, résultant de la discontinuation des poursuites pendant plus de trois ans, et la prescription de l'action elle-même; — Attendu qu'il s'était écoulé plus de dix ans depuis sa demande en rescision. — Le tribunal de Meaux rend, le 27 février 1812, un jugement ainsi conçu: « Le tribunal, considérant que les assignations en justice ne perpétuent les actions bornées à un temps moindre de trois ans, qu'autant qu'elles ont été suivies de contestation en cause suivant la règle: *Actiones in judicio inclusæ salvæ permanent*, parcequ'il s'opère alors une espèce de quasi-contrat, d'où résulte cette novation; — Considérant qu'à défaut de contestation en cause après l'ajournement, l'action temporaire se perpétue, et qu'elle se prescrit par le défaut de poursuite pendant le terme naturel fixé par la loi, qui la déclare prescriptible; — Considérant que, dans l'espèce il n'y a pas eu de contestation en cause, puisqu'il n'a pas été fourni de défense contre cette demande, et qu'elle n'a été suivie d'aucun jugement; — Considérant que la demande du 3 messidor an 6 a bien eu l'effet d'interrompre la prescription commencée alors; mais que, s'étant écoulé plus de douze ans depuis ladite demande, la prescription de l'action en rescision dont il s'agit, limitée par la loi au terme de dix ans, a été pleinement acquise pendant cet intervalle de temps sans que l'ajournement dudit jour, 13 messidor, ait pu suspendre cette prescription, ni en éloigner le terme, le tribunal déclare l'action prescrite, et l'instance anéantie; déclare, en conséquence, Poitevin non-recevable en sa demande, et le condamne aux dépens. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR, — En ce qui touche la péremption, — Attendu qu'elle n'a pas été demandée avant la reprise d'instance faite par les héritiers Fréman, en ce qui touche la prescription tirée du laps de temps qui s'est écoulé depuis l'ajournement du 13 mess. an 6 jusqu'à la reprise d'instance; — Attendu qu'aux termes de l'art. 6 du titre 10 de la loi du 24 août 1790, la citation en conciliation, lorsqu'elle est suivie d'ajournement, a l'effet d'interrompre la prescription, et qu'en fait, la citation en conciliation par Poitevin, devant le juge de paix, du 5 messidor an 6, a été suivie d'ajournement, le 13 dudit mois de messidor; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant.

Du 6 mai 1813. — C. de Paris.

La dénonciation de la saisie au tiers-saisi n'interrompt pas la péremption vis-à-vis du débiteur principal. — C'est ce qui a été jugé par un jugement que rapporte M. Chauveau, sans indiquer ni sa date ni le tribunal qui l'a rendu; il est ainsi conçu:

« Attendu qu'il est de principe que toute instance est éteinte par la discontinuation de poursuites pendant trois ans; — Attendu qu'il est également de principe que la péremption n'a pas lieu de plein droit, et qu'elle peut se couvrir par des actes valables, faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption; — Attendu qu'il est hors de doute que, par ces mots *actes valables*, fait par l'une ou l'autre des parties, le législateur a évidemment entendu que ces actes devaient être faits et signifiés par l'une des parties à l'autre; — Attendu que la dénonciation de la demande en validité de la saisie pratiquée par le sieur Barlot au préjudice de Bonnet, faite par ledit sieur Barlot à Sylvain Duvagnon, par un acte en date du 21 juillet 1824, n'ayant pas été signifiée audit Bonnet, il en résulte que cet acte a été de lui ignoré, qu'il ne l'a nullement connu, et que dès-lors il n'a pu couvrir et interrompre la prescription, et que cette décision est conforme à l'opinion de Pigeau et à la jurisprudence de plusieurs cours royales; — Attendu d'ailleurs que le principe ci-dessus doit d'autant plus prévaloir ici, que la demande en validité de saisie est différente de celle de dénonciation de ladite saisie, puisque les deux demandes peuvent être instruites et jugées séparément; — Attendu qu'il est constant, en fait, que depuis l'exploit introductif d'instance qui est en date du 14 juillet 1824, jusqu'au 16 août 1827, époque de la demande en péremption, il s'est écoulé plus de trois ans sans poursuite de l'une ou de l'autre des parties, d'où il suit que la procédure dont s'agit est périmée, et que la demande formée par Bonnet doit être accueillie. »

Un commandement et l'opposition formée à ce commandement quoiqu'ayant une cause identique avec l'objet du litige, n'ont pas l'effet d'interrompre la péremption: ces actes ne font point partie de la procédure.

Une instance introduite avant le code de procédure est périmée par une discontinuation de poursuites pendant trois ans, depuis la mise en activité de ce code.

(Prato C. Fea.)

Une contestation s'était engagée entre les frè-

res Prato et le sieur Fea, d'abord devant l'ancien sénat de Piémont, et ensuite devant le tribunal civil de Turin, qui, par un jugement du 14 floréal an 12, avait statué sur cette contestation. — Le sieur Fea a appelé de ce jugement, par exploit du 17 fructidor an 12; mais depuis le 17 nivose an 13, l'instance demeura interrompue. — Le 22 déc. 1810, les frères Prato firent au sieur Fea commandement de payer la somme qui était l'objet de la condamnation portée par le jugement du 14 floréal an 12. — Le sieur Fea forma opposition à ce commandement, et il la motiva sur son appel. — Les choses sont restées dans cet état jusqu'au 3 janv. 1811. — Alors, les frères Prato ont demandé que l'instance fût déclarée périmée, à raison de la discontinuation de poursuites pendant plus de trois ans, conformément à l'art. 397 du code proc. — Le sieur Féa a soutenu que cet article ne pouvait être appliqué à une instance commencée bien avant la mise en activité du code de procédure, et que d'ailleurs la péremption d'instance aurait été interrompue ou plutôt couverte par le commandement fait le 22 décembre 1810, et par l'opposition formée à ce commandement.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 397, 469 et 470 c. proc.; — Et attendu que la péremption d'instance est l'objet d'une demande nouvelle qui doit être réglée par les lois en vigueur à l'époque où elle est instruite en justice; — Qu'il s'est écoulé, en l'espèce, un délai suffisant depuis le dernier acte fait en appel, pour que les art. 397 et 469 c. proc. y soient applicables; — Qu'enfin, le commandement et l'opposition à icelui ne seraient point capables d'interrompre la péremption, dès qu'ils ne sont aucunement des actes faits par-devant la cour, ni relatifs à l'appel discontinué depuis le 7 fructidor an 12.: — Déclare l'instance d'appel dont il s'agit éteinte et périmée.

Du 5 avril 1811. — Cour de Turin.

La péremption d'une instance d'appel n'est point interrompue par un arrêt sur requête, qui subroge un commissaire à celui qui avait été nommé précédemment pour procéder à un interrogatoire sur faits et articles, lorsque cet arrêt n'a pas été signifié avant la demande en péremption.

(Merkeus et cons. *C.* Thorer.)

1er Sept. 1812 jugement du tribunal de commerce d'Amsterdam, qui prononce des condamnations contre Thorel au profit de Merkeus et autres. — 23 avril 1813, appel de la part de Thorel devant la cour de La Haye. Le 28 juin de la même année il obtint sur requête un arrêt qui l'autorisa à faire interroger ses adversaires sur faits et articles, et nomma un commissaire à cet effet. — Quatre années s'écoulèrent sans poursuites; mais le 16 oct. 1817 Thorel obtint un second arrêt sur requête qui subrogea un autre commissaire à celui qui avait été nommé le 28 août 1813 : cet arrêt ne fut pas signifié.

Merkeus et cons. demandèrent alors la péremption de l'instance d'appel. — Thorel soutint que l'arrêt du 16 oct. 1817 avait couvert la péremption par lui-même, et sans signification; que c'était là un acte de poursuite suffisant dans le sens de la loi.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 397, 398 et 399, du c. p. c.; — Considérant que, par exploit du 29 avril 1810, l'appelant s'est pourvu devant cette cour contre un jugement du tribunal de commerce d'Amsterdam, du 1er sept. 1812; — Considérant que l'appelant ayant demandé la permission de faire interroger sur faits et articles quelques-uns des intimés, cette permission lui a été accordée par arrêt de cette cour du 28 août 1813, enregistré le 22 nov. suivant, et qu'à cet effet il a été nommé un conseiller commissaire; — Considérant que l'appelant a laissé la cause aller ultérieurement impoursuivie jusqu'au mois d'oct. 1817, lorsque, sur sa demande, il fut nommé un autre commissaire par appointement de la cour, en date du 6 oct. 1817, enregistré le même jour; — Considérant que l'appelant ne fait pas conster d'avoir fait signifier cet appointement aux intimés; et qu'ainsi ce dernier acte de procédure, de l'appelant ne peut pas être envisagé, vis-à-vis des intimés, comme valable aux termes de la loi, à l'effet d'interrompre la péremption : — Déclare périmée l'instance introduite par l'appelant, par suite de l'exploit du 23 avril 1813.

Du 21 oct. 1820. — Cour de La Haye.

La péremption d'une instance, dans laquelle est intervenu un arrêt ordonnant une instruction par écrit, ne court pas si l'arrêt n'a pas été signifié.

Un jugement ordonnant la remise de pièces au juge pour être statué, suspend la péremption.

On ne peut pas demander la péremption d'un appel incident, si l'instance sur l'appel principal n'est pas entièrement terminée.

(Martiny *C.* Criquillion.)

Martiny, père, avait appelé, au principal, d'un jugement rendu par le tribunal de Mons, le 30 nov. 1809. — Les époux Criquillion en avaient appelé incidemment. — 7 avril 1813, Arrêt qui met à néant l'appel principal de Martiny, ordonne une instruction par écrit sur l'appel incident des époux Criquillion : « Réserve de statuer sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, ainsi que sur les dépens, par l'arrêt à intervenir ensuite de ladite instruction, condamne néanmoins l'appelant au principal en l'amende de son appel. » — Cet arrêt ne fut point signifié. — 8 déc. 1821, de-

mande en péremption, par les héritiers Martiny, de l'instance sur l'appel incident des époux Criquillion, fondée sur la discontinuation de poursuites depuis 1813 jusqu'en 1821.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'il est en aveu au procès que l'arrêt de cette cour du 7 avril 1813, n'a jamais été signifié aux intimés, que ceux-ci ont pu, légalement au moins, en ignorer l'existence, et ainsi se dispenser impunément d'y donner suite et de poursuivre l'instruction qui avait été suspendue par l'ordonnance de la remise des pièces au juge pour y être statué; — Attendu d'ailleurs que l'instance qui a existé entre les parties, pardevant cette cour, se composait d'un appel au principal d'une part, et d'un appel incident d'autre part; que d'après l'esprit des lois sur la matière, on ne peut demander la péremption de l'appel incident, si l'appel principal n'est totalement évacué, vu qu'il est du caractère de la péremption d'anéantir l'instance, et qu'il est inexact de dire qu'elle serait anéantie par la disparition du seul appel incident, tandis que l'appel principal resterait en contestation; — Attendu, dans l'espèce, que l'appel principal n'est pas entièrement évacué, vu que le juge s'est expressément réservé de disposer ultérieurement à l'égard des frais et dépens par l'arrêt à intervenir sur l'appel incident, que loin de disjoindre ces deux appels, il les a tellement réunis dans l'instance, qu'il a fait dépendre le sort de ce qui restait à juger sur l'appel principal du mérite de l'instruction ultérieure de l'appel incident; — Par ces motifs, déclare les demandeurs non fondés ni recevables en leurs conclusions, les condamne aux dépens.

Du 28 février 1824. — Cour sup. de Bruxelles, 3e ch.

Un jugement par défaut non levé ni signifié ne peut avoir l'effet d'interrompre la péremption acquise et opposée contre la demande sur laquelle ce jugement a été obtenu (1).

1re *Espèce.* — (Godinot *C.* Boursier.)

Le 2 nov. 1804, le sieur Godinot fit assigner le sieur Boursier, sur le provisoire à trois jours, et au principal dans les délais de l'ordonnance, pour voir dire sur le provisoire que défenses seraient faites à ce créancier et à trois autres, d'attenter à sa personne, et pour voir dire au principal qu'il serait admis au bénéfice de cession. — Les conclusions provisoires du demandeur furent accueillies par un jugement par défaut, sous la date du 8 novembre, qu'il fit signifier au sieur Boursier, le 14 janvier suivant. Quant à sa demande principale, le sieur Godinot se borna également à obtenir un jugement par défaut à la date du 9 avril 1805; mais il négligea de le signifier au sieur Boursier et à ses autres créanciers; le 19 mars 1812, le sieur Boursier l'assigna devant le tribunal de la Seine pour faire déclarer périmée l'instance introduite par son exploit du 3 nov. 1804, attendu qu'il s'était écoulé plus de trois ans sans poursuites. — Ces conclusions ont été accueillies par un jugement du 18 avril 1812. — Appel.

LA COUR, — Faisant droit sur l'appel interjeté par Godinot, du jugement rendu au tribunal civil de Paris, le 18 avril 1812; — Attendu que la péremption d'instance comme toute autre prescription, ne peut être interrompue que par un acte connu de l'adversaire, et qu'à son égard, un jugement par défaut non signifié est comme s'il n'existait pas; met l'appel au néant.

Du 22 juin 1813. — C. de Paris.

2e *Espèce.* — (Enregist. *C.* Gillet.)

Une contrainte ayant été décernée par la régie de l'enregistrement, en paiement de treize années d'arrérages d'une rente domaniale due par Gillet, celui-ci y forma opposition. Après une instruction dans les formes spéciales en cette matière, intervint un jugement qui ordonna l'exécution de la contrainte; appel de la part de Gillet: la régie fit signifier un mémoire en défense le 17 oct. 1813. Le 13 janvier 1814 un arrêt par défaut déclara Gillet déchu de son appel.

La régie ne fit point signifier cet arrêt; mais le 12 juin 1822, elle forma une demande en péremption de l'instance d'appel, sur le motif que depuis le 17 oct. 1813, date de la signification de son mémoire, il n'avait été fait aucun acte de procédure. — Gillet a soutenu que l'arrêt par défaut du 13 janvier 1814 avait terminé l'instance et que la péremption ne pouvait frapper sur rien.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Destoop, av. gén.; — Attendu quant à l'objection faite que l'administration a obtenu un arrêt par défaut le 13 janvier 1814, que cet arrêt a mis fin à l'instance; qu'il ne peut donc plus s'agir de demander la péremption de cette instance; que pour faire évanouir cette objection, il n'y a qu'à observer que ledit arrêt par défaut n'a pas terminé l'instance, d'autant qu'il est constant en fait qu'il n'a jamais été signifié, et qu'en principe, il peut être formé opposition à un arrêt par défaut tant qu'il n'a pas été signifié, et qu'après la signification il est passible d'opposition dans le délai déterminé par la loi; que d'ailleurs, n'ayant pas été exécuté dans les six mois de son obtention, il est réputé non avenu aux termes formels de l'art. 156 code proc.; qu'ainsi il ne peut produire aucun effet, et que par une suite ultérieure l'instance a continué d'exister; que s'il en était autrement, il en résulterait qu'un demandeur qui a obtenu un ju-

(1) *Voy. en ce sens* arrêts de Lyon et de Rouen, *Rec. pér.*, 1826, 2. 319; 1826. 2. 318. — *En sens contraire* arrêts de cassation et de Bordeaux, 1830. 1. 210 et 2. 173. *Voy.* aussi plus haut, p. 257.

gement par défaut contre son débiteur, et qui a négligé de le mettre à exécution dans les six mois de son obtention, ne pourrait plus poursuivre l'instance, mais qu'il serait contraint d'en commencer une nouvelle en assignant de nouveau son débiteur; en sorte qu'une simple négligence de six mois produirait contre lui tous les effets de la péremption de trois ans, avec cette différence encore que la péremption de trois ans ne peut pas exister de plein droit, tandis que, dans la susdite supposition, le jugement, ensemble toutes les poursuites qui l'ont précédé, seraient non avenus de plein droit, par cela seul que le demandeur aurait négligé de mettre ce jugement à exécution dans les six mois de son obtention, ce qui serait absurde;— Attendu d'autre part que d'après la loi 3 ff. *pro emptore*, dont la disposition est reproduite dans l'art. 2244 c. civ., il faut une interpellation judiciaire pour interrompre le cours de la péremption, qui est une sorte de prescription négative; qu'il est manifeste que la simple existence d'un arrêt par défaut, non signifié, n'a pas le caractère d'une interpellation judiciaire, de sorte que le dernier acte de poursuite dans l'instance dont il s'agit est la susdite signification d'un mémoire faite de la part de l'administration, par exploit du 17 oct. 1813; — Attendu qu'à l'époque où la demande en péremption a été signifiée, ledit jugement par défaut, rendu au profit de l'administration, lequel avait déclaré Gillet déchu de son appel, et auquel il n'avait pas été formé d'opposition, ne laissait plus rien à juger dans l'instance dont il s'agit; qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande en péremption, formée par l'administration des domaines, est étayée d'un fondement légitime. — Par ces motifs, déclare l'appel interjeté par Philippe Gillet éteint et périmé.

Du 17 oct. 1821.—Cour sup. de Bruxelles.

Les opérations des experts interrompent la péremption, laquelle ne commence à courir qu'à partir du dernier acte de la dernière vacation.

(Chenier *C.* Socier.)

LA COUR, — Considérant que la péremption d'instance est une sorte de prescription, que l'art. 387 c. p. c. déclare l'instance éteinte par discontinuation des poursuites pendant trois ans; qu'aux termes de l'art. 397, la péremption est couverte par des actes valables faits par l'une ou l'autre des parties; que d'après la jurisprudence, les opérations d'experts interrompent la prescription qui ne commence à courir qu'à partir du dernier acte de la dernière vacation; que lorsque dans le cours d'une procédure il intervient un jugement ordonnant une opération préparatoire, les actes qui en émanent font partie de la procédure, appartiennent aux parties, et deviennent nécessaires pour la discussion de la cause dont elles ne peuvent provoquer la décision avant que l'opération ne soit terminée; — Que le dernier acte de procédure est la clôture du procès-verbal qui a eu lieu le 10 mars 1812; qu'il ne s'est pas écoulé trois ans depuis cette époque; qu'ainsi la péremption n'a pu être acquise. — Par ces motifs, et sur les conclusions de M. Briot, conseiller auditeur, confirme.

Du 12 juin 1816.—C. de Besançon.

La mise de la cause au rôle est un acte suffisant pour couvrir la péremption ou pour en interrompre le cours (1).

1re *Espèce.*—(Veuve Fischer *C.* Fischer.)

LA COUR, — Considérant, en fait, qu'il ne s'est écoulé depuis l'appel du 13 avril 1814, jusqu'à l'acte d'enrôlement du 13 décembre 1816, que deux ans sept mois et vingt-huit jours; considérant, en droit, que l'art. 397 c. p. c. exige une discontinuation de poursuites pendant trois ans, pour opérer la péremption d'instance; que l'art. 399 porte que la péremption se couvre par actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption; que d'un côté la loi ne dit pas que ces actes, pour être valables, doivent être signifiés; que, d'un autre côté, elle ne distingue pas entre les actes faits avant ou depuis l'expiration de trois ans; que si les actes faits depuis les trois ans révolus couvrent la péremption d'instance, à bien plus forte raison est-elle couverte, ou pour mieux dire interrompue, s'il y a des actes valables faits avant l'expiration du délai fatal; — Qu'aucun texte de loi n'ayant dit qu'un acte, pour être valable, doive être signifié, exiger qu'il le soit, c'est ajouter à la loi; c'est lui substituer une autorité doctrinale qu'on ne peut trouver dans ses dispositions; c'est enfin mettre la volonté de l'homme à la place de la loi; qu'en matière, surtout de péremption d'instance, cette extension n'est pas tolérable, cette matière pouvant être pour la défaveur assimilée aux dispositions pénales, qui doivent être restreintes plutôt qu'étendues; — Que l'enrôlement de la cause peut être justement défini, l'acte tendant à poursuivre l'audience dans l'ordre établi par le rôle, que, sous ce rapport, il peut être réputé une poursuite dans le sens de l'art. 397; que cet acte est éminemment valable dans le sens de l'art. 399, puisqu'il est le seul moyen légalement établi pour obtenir audience et jugement; qu'il n'est pas de la nature d'un tel acte d'être signifié; que la loi ni le tarif n'en autorisent la signification, et qu'il n'en est pas moins valable, comme indispensablement nécessaire; qu'il y a beaucoup d'actes valables de cette nature, indépendamment de la signification, laquelle n'est pas mieux autorisée; que pour se renfermer dans un seul exemple remarquable, l'art. 94 c. p. c., porte que les parties et leurs défenseurs sont tenus d'exécuter le jugement de délibéré, sans qu'il soit besoin de le lever ni signifier. Pour-

(1) *Voy. en ce sens Rec. pér.* 1830, 1. 258, 2. 318. — *En sens contraire*, arrêts de Lyon et de Rouen, 1825, 2. 319, 1826, 2. 318. *Voy.* aussi plus haut, p. 257.

rait-on dire, contre le texte de la loi, que pour interrompre la péremption, la signification d'un tel jugement soit nécessaire? Non; il existe donc des cas où la péremption peut être interrompue sans acte signifié, conséquence d'autant moins résistible, d'autant plus concluante, que le texte de la loi n'exige point la signification; qu'on ne peut pas dire aussi que l'enrôlement de la cause, tel qu'il est pratiqué à la cour, n'est point un acte de procédure : car, qu'est-ce qu'un acte de procédure, dans sa véritable acception? C'est un acte attributif d'un droit à l'avoué, ou d'un droit au greffe, ou de droit à l'un et à l'autre; or, tel est l'acte d'enrôlement. Ce n'est pas, comme on a voulu le faire envisager, une simple quittance du greffier; la quittance est précédée de l'enrôlement certifié par le greffier en chef, avec émargement du numéro du rôle général et des numéros du rôle particulier de la chambre à laquelle la cause a été distribuée; cet acte atteste une double opération, enrôlement et distribution. Il est de la dernière évidence qu'une cause ne peut être enrôlée et distribuée que sur les qualités fournies par l'avoué poursuivant. L'acte d'enrôlement est donc tout à-la-fois une poursuite de l'avoué et un acte du greffe; acte dont la signature du greffier en chef est la garantie légale; — Considérant que si des auteurs graves, si des arrêts de cours souveraines établissent un préjugé contraire à cette doctrine; s'ils ont pensé et jugé qu'une signification d'acte soit nécessaire pour interrompre la péremption d'instance, la négative étant une conséquence directe du silence de la loi, cette conséquence est, sans contredit, préférable pour le magistrat qui ne voit que la loi, au risque évident d'ajouter à son texte, et d'exiger au-delà de ce qu'elle a prescrit; qu'au reste, à la règle du droit *lex non omisit incauta, sed qui dictum noluit*, vient se joindre l'ancienne jurisprudence du parlement de Bretagne, attestée par tous les auteurs bretons, que l'enrôlement de la cause était un obstacle légal à la péremption d'instance; qu'il ne faut pas, en cette matière, recourir au code civil qui ne l'a point traitée, et qui n'a réglé que les prescriptions; — Que la confusion des divers ordres de lois conduit nécessairement à l'erreur, et devient la source la plus féconde des mauvais jugemens, ainsi que l'a souvent établi l'auteur de l'Esprit des lois; — Déboute la veuve Fischer, intimée, de sa demande en péremption d'instance.

Du 2 mars 1818; — C. de Rennes.

2e *Espèce* — (Barzun *C.* Lannes.)

Le 16 octobre 1818, les mineurs Barzun furent assignés par les frères Lannes en reprise d'instance, et le 7 nov., il intervint un arrêt conforme. Aucun acte de procédure n'avait été fait jusqu'au 3 février 1820, jour où la cause fut inscrite au rôle général de la cour par l'avoué des frères Lannes. — Le 14 janv. 1822, Louis Barzun ayant acquis les droits de ses frères et sœurs, demande la péremption de l'instance; mais les frères Lannes soutiennent qu'elle a été interrompue par la mise de la cause au rôle, laquelle a formé un acte valable de poursuite dans le sens des art. 397 et 399, c. pr.

Louis Barzun combat cette prétention : l'inscription au rôle, dit-il, est une mesure réglémentaire prescrite par le statut organique des cours et tribunaux, autant pour leur utilité que pour celle des parties elles-mêmes : c'est un acte valable, sans doute, mais ce n'est point l'acte valable de poursuite dont parlent les articles 397 et 399 c. pr. Une poursuite, en effet, est la mise en action de divers actes de procédure pour parvenir au jugement de la cause; elle doit nécessairement être dirigée contre quelqu'un; l'enrôlement, au contraire, *n'est* dirigé contre personne. Là il n'y a ni action, ni signification, ni contradiction; tout se fait par l'entremise de l'avoué le plus diligent. Ce n'est donc point un acte de procédure, un des élémens de l'instance, puisqu'il n'est pas ordonné par le code de procédure ou par quelque disposition qui règle la forme *de procéder*. — D'ailleurs, de même que la prescription ne peut être interrompue que par une interpellation à celui qu'on veut empêcher de prescrire, par un acte *ad hominem;* de même aussi la péremption qui est une prescription de l'instance, n'est interrompue que par un acte dont la partie contre laquelle il est fait doit avoir eu connaissance; autrement il arriverait que cette partie serait exposée à demander la péremption dans une cause où il aurait été fait des actes interruptifs, et à supposer par suite les frais occasionnés par sa demande. On invoque la doctrine de Pigeau (1).

(1) Voici ce passage : -- « Lorsqu'il y a des actes valables faits avant que la péremption soit demandée, la péremption est couverte par ces actes (c. pr. 399); sur quoi il y a quatre observations à faire :

« 1° Les actes valables sont ceux qui sont revêtus d'une formule régulière, et qui sont ordonnés ou permis; les uns et les autres couvrent la péremption. Ainsi, la constitution d'avoué étant un acte ordonné, il couvre la péremption. Les répliques du demandeur étant permises en matières ordinaires, elles couvrent la péremption : quant aux actes de procédure frappés de nullité, soit par défaut de forme, soit autrement, ils ne peuvent couvrir la péremption. Si les actes de procédure, frappés de nullité, ne sont pas permis par la loi, tels que les dupliques en matière ordinaire, les écritures en matière sommaire, peuvent-ils interrompre et couvrir la péremption? Pareils actes, dira-t-on, n'étant pas autorisés par la loi, doivent être retranchés du procès, doivent être considérés comme non avenus; ainsi ils ne peuvent interrompre ni couvrir la péremption. Mais la réponse est que ces actes ne sont pas prohibés à peine de nullité. L'art. 81 dit seulement que les dupliques n'entreront pas en taxe : l'article 405 dit seulement que les matières sont jugées à l'audience sur un simple acte, sans autres procédures; ni l'un ni l'autre de ces articles ne frappe de nullité les actes qu'il ne permet pas. Si la partie se le permet, ils n'entrent pas en taxe, mais ils n'en font pas moins partie du procès; ils n'annoncent pas moins l'intention où est la partie qui le signifie de continuer la procédure commencée. S'ils contiennent des aveux, des consentemens, l'adversaire peut en requérir acte : celui qui les aurait signifiés ne serait pas reçu à prétendre ces actes, tant pour faire anéantir l'aveu, le consentement qu'il aurait donné. Dès qu'ils sont valables en eux-mêmes, ils ont l'effet d'interrompre et de couvrir la péremption.

« 2° Il n'importe que les actes de nouvelle procédure soient faits par le demandeur ou le défendeur; les uns et les autres couvrent la péremption : l'art. 399 c. pr. dit : « Les actes faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption ». Les actes faits par l'intervenant couvrent aussi la péremption S'il est demandeur, il conserve pour lui-même:

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant en point de fait que le 7 nov. 1818, il fut rendu un arrêt de reprise d'instance sur la poursuite des parties de Déjernon; que le 3 fév. 1820, ces parties firent inscrire la cause au rôle sous le n° 4554, après avoir préalablement payé le droit d'inscription dû au greffe, et que la demande en péremption, formée par la partie de Biraben, eut lieu par requête du 14 janv. 1822, moins de trois ans après la mise au rôle; — Considérant, en point de droit, que l'art. 397, c. pr., porte : « Toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans; » — Qu'ainsi, il faut d'abord examiner s'il y a eu discontinuation de poursuites, pendant trois ans, de la part des parties de Déjernon :—Or, à cet égard, l'inscription au rôle fut faite, à la réquisition desdites parties, dans les quinze mois après la reprise d'instance; que cette inscription au rôle était un acte nécessaire, indispensable, prescrit, soit par le décret contenant réglement pour l'administration de la justice, du 30 mars 1808, soit par le décret sur la taxe des frais de justice, du 16 février 1807; que cette inscription, par laquelle les parties de Déjernon ont manifesté l'intention de vouloir être jugée, constitue un acte de poursuite qui, d'après le susdit art. 397, s'est opposé au cours de la péremption durant le délai de trois ans; — Considérant que l'inscription au rôle constitue également l'acte valable mentionné dans l'article 399, pour couvrir la péremption de l'instance, puisque cette inscription est par elle-même un acte dont la validité n'est point contestée, et que ce serait ajouter à la loi que de prescrire une signification à cet égard; que la péremption reposant sur la présomption de l'abandon de l'instance, cette présomption cesse de subsister contre celui qui n'est tenu de requérir l'inscription d'une cause au rôle, qu'autant qu'il veut être jugé; — Que d'ailleurs, la péremption n'étant que la prescription de l'instance, elle doit être restreinte au lieu de recevoir de l'extension; et que, s'il pouvait y avoir quelque difficulté dans l'appréciation des dispositions de la loi, elle doit être interprétée en faveur de celui qui résiste à la péremption; qu'ainsi, la péremption proposée doit être rejetée.

Du 28 mars 1822. — C. de Pau. — M. de Figarol, p. pr. — MM. Déjernon et Biraben, av.

L'inscription d'une affaire sur le rôle général des causes est suffisante, tant qu'elle subsiste, pour empêcher la péremption quoiqu'il n'y aurait pas eu d'acte signifié pendant trois ans (1).

(Daumont C. Bourgeois.)

LA COUR, Attendu qu'il résulte du certificat du greffier de la cour, que la cause entre la dame Daumont et les héritiers Bourgeois, inscrite au rôle général, n'en fut retirée en août 1808, que du consentement respectif des avoués des parties; — Attendu que plusieurs circonstances non contestées par aucune des parties coïncident avec ce retrait de la cause, du consentement simultané des avoués qui ne le désavouent pas, pour faire présumer que les parties pouvaient alors être en voie de conciliation; — Attendu que d'après la disposition du c. proc. civ., lorsqu'une partie a signifié ses griefs d'appel, elle a rempli tout ce que la loi exige d'elle, pour prouver son intention de poursuivre et de faire statuer sur le mérite de son appel; — Attendu que d'après le réglement du 20 mars 1808, organique de l'exécution du c. proc. civ. pour l'instruction des affaires poursuivies en l'audience (art. 19, 28 et 29), l'inscription au grand rôle suffit pour obtenir l'audience qui est indiquée ou sur la demande des parties, ou d'office par le président; d'où il faut conclure, 1° que l'inscription au rôle, tant qu'elle subsiste, interpelle l'une ou l'autre partie d'être prête à venir à l'audience lorsqu'elle sera appelée par la fixation de la cause; 2° que la péremption d'instance ne peut être encourue tant que la cause demeurée au rôle atteste la continuation des poursuites; 3° que le délai pour encourir la péremption ne peut courir que de l'époque du retrait du rôle, convenu ou ordonné d'office, lequel constate seul la cessation de poursuites, tant que l'on ne se pourvoit pas pour faire rétablir la cause au rôle, ainsi que les parties ont droit de le demander; — Attendu qu'il ne s'est pas écoulé, depuis l'époque constatée du retrait

s'il intervient seulement pour soutenir l'intérêt de l'un des deux, il conserve l'instance dans l'intérêt de celui qu'il soutient. Dans les deux cas, l'instance ne peut être syncopée; conservée pour partie, elle est conservée pour le tout.

» 3° Les actes non signifiés ne peuvent couvrir la péremption. L'art. 2244 c. civ. donne à la citation en justice, au commandement, à la saisie, la faculté d'opérer l'interruption civile, pourvu qu'ils soient signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire. L'art. 2180 refuse aux inscriptions prises par le créancier la faculté d'interrompre la prescription établie par la loi en faveur du débiteur et du tiers détenteur, parce que les inscriptions consignées sur le registre ne sont signifiées ni à l'un ni à l'autre. Il n'y a donc que les actes signifiés à la partie qui puissent interrompre la prescription. Tant que la partie ne connaît pas l'acte fait contre elle, elle a sujet de croire que l'action qu'on avait contre elle n'est pas poursuivie. La péremption est une espèce de prescription; il n'y a donc que les actes signifiés qui puissent interrompre et couvrir la péremption. Ainsi, les actes valablement faits, mais non signifiés, tels qu'un acte de production, une soumission au greffe, etc., ne peuvent la couvrir. Cette décision doit s'appliquer au jugement par défaut susceptible d'opposition, mais non signifié. En vain, dira-t-on, qu'il termine l'instance, et qu'il n'y a pas lieu à prononcer l'extinction d'une instance qui n'existe plus. Pareil jugement ne termine pas l'instance, puisque le condamné l'ignore, et qu'il est susceptible d'opposition : tant qu'il n'est pas signifié, et même après sa signification, la partie est toujours à temps de former son opposition. S'il y a jugement définitif par défaut, non susceptible d'opposition, ou si le jugement est contradictoire, le défaut de signification n'empêche pas que l'instance ne soit terminée. Il n'y a pas lieu à péremption d'une instance qui n'existe plus.

» 4° Il faut que l'acte soit signifié avant la demande en péremption (399). L'acte signifié par le défendeur en péremption depuis la demande en péremption, mais avant le jugement sur la péremption, ne peut la couvrir. Elle est irrévocablement acquise à l'instant même de la demande. Un jugement n'accorde pas le droit à celui en faveur de qui il prononce; il ne fait que déclarer que le droit lui était précédemment acquis. »

(1) *Voy.* plus haut, p. 257, n° 9, et plus bas, p. 266 et 26

de la cause au rôle, en août 1808, le délai de trois ans, jusqu'à l'époque où la demande en prescription fut formée; sans s'arrêter à la demande en garantie, déclare la partie de Naugin non recevable dans sa demande en péremption.

Du 13 nov. 1811. — C. de Metz.

Jugé au contraire que l'inscription ou la mise de la cause au rôle ne fait pas obstacle à ce que la péremption soit acquise, s'il s'est écoulé depuis cette mise au rôle trois années sans signification d'aucun acte de procédure.

1re *Espèce.* — (Marquier *C.* Moussin.)

Le 31 juillet 1806, appel de la part de la dame Paute, femme Marquier, d'un jugement rendu au profit des dames Moussin sœurs. La cause fut mise au rôle, et le 14 nov. 1806 l'avoué de la dame Marquier donna à venir pour plaider ou poser qualités : toutes les poursuites furent dès-lors suspendues. Le 21 déc. 1809, les dames Moussin présentèrent requête en péremption d'instance. Mais les dames Paute prétendirent que la cause étant inscrite au rôle et attendant son tour pour être jugée n'avait pu être périmée; que la continuation de la cause au rôle, au renouvellement de chaque année judiciaire, était d'ailleurs un acte interruptif suffisant.

LA COUR, — Attendu qu'il est établi par les actes de la procédure qu'effectivement l'appelant a laissé impoursuivie pendant plus de trois ans l'instance dont s'agit, puisque la dernière poursuite consiste en une sommation d'audience du 14 nov. 1806, sur la diligence contradictoire qui eut lieu dans ce procès, et à la suite de laquelle la cause fut mise au rôle; que d'après les anciennes et nouvelles lois, la cessation des poursuites pendant cet intervalle doit faire déclarer périmée l'instance en question; vainement l'appelante a-t-elle prétendu que la mise au rôle a empêché la péremption, puisque cette inscription n'est point un acte *ad hominem*, et qu'elle ne produit d'autre effet que de régler l'ordre dans lequel doit être fait l'appel des causes; que le rôle de l'année courante, n'étant que la copie du rôle des années qui ont précédé, ne saurait produire le même effet qu'un acte signifié à son avoué; que dès-lors une pareille inscription ne peut d'aucune manière suppléer les actes auxquels la loi attache l'effet d'interrompre la péremption, déclare l'instance périmée, etc.

Du 5 fév. 1810. — C. de Toulouse.

2e *Espèce.* — (Dehault *C.* la veuve Boucher.)

Au mois d'avril 1812, Dehault fit assigner la veuve Boucher devant le tribunal d'Arras, en paiement d'un droit de terrage. — Le 3 nov. 1813, la veuve Boucher déclara à son adversaire, par acte d'avoué à avoué, qu'elle avait fait mettre la cause au rôle, le sommant de veiller quand elle viendrait sur la feuille pour être appelée à l'audience. — La cause est ainsi restée au rôle pendant plus de trois ans sans être appelée, et sans qu'aucun acte de procédure ait été notifié de la part du sieur Dehault. — Le 14 mai 1817, c'est-à-dire plus de trois ans après l'acte du 5 nov. 1813, la veuve Boucher a demandé la péremption de l'instance, et sa demande a été accueillie par jugement du 23 août de la même année, confirmé, sur appel, par arrêt de la cour royale de Douai, du 31 mars 1819.

Pourvoi du sieur Dehault pour fausse application de l'art. 397 c. p. c., en ce que la cour royale de Douai avait déclaré l'instance périmée, quoique la cause eût été inscrite sur le rôle d'audience, et qu'elle attendît son tour pour être jugée.

Le demandeur a cherché ensuite à prouver que la mise au rôle n'avait pas seulement pour effet d'interrompre le cours d'une péremption commencée, mais qu'elle faisait obstacle à ce que cette péremption pût être postérieurement encourue, tant que la cause n'avait été appelée. En effet, disait-il, il serait souverainement injuste qu'une cause pût être périmée, quand il n'est pas au pouvoir de la partie d'en accélérer le jugement. Dès l'instant qu'une cause est au rôle, l'instruction en est complète, ou du moins réputée telle, et tout acte d'avoué à avoué devient superflu, s'il n'est contraire à la loi.

La veuve Boucher, défenderesse à la cassation, répondait : d'après notre nouvelle organisation judiciaire, il n'existe plus de rôles proprement dits. La loi du 24 août 1790 a voulu, art. 18, que les affaires fussent jugées sans préférence ni tour de rôle, et selon que le jugement en serait requis par les parties. Le code de procédure a également voulu, par ses art. 79 et 80, que l'audience fût poursuivie par les avoués sur un simple acte. Ainsi, les rôles, tels qu'ils existent aujourd'hui, ne peuvent produire l'effet de suspendre indéfiniment le cours de la péremption. Dans le cas particulier qui nous occupe, la cause avait été inscrite sur le rôle général; mais cette inscription ne mettait pas l'affaire en état d'être jugée. Pour que l'affaire n'eût plus eu qu'à attendre son tour d'audience, il eût fallu que l'instruction en eût été plus complète, et elle était bien loin de l'être, puisque non-seulement le sieur Dehault n'avait pas répondu aux moyens de défense, mais encore qu'il n'avait donné aucun avenir, et les parties n'avaient pas pris de conclusions. Si donc la cause est demeurée pendant plus de trois ans sans être jugée, c'est à la négligence du sieur Dehault que ce retard doit être imputé, et c'est par une sage application de l'article 397 que la péremption a été prononcée.

Arrêt (après délibéré en la ch. du conseil).

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén.; — Attendu 1o que l'art. 397 c. proc. contient une disposition générale, et qui n'est limitée par aucune autre exception que celle énoncée en l'art. 399, c'est-à-dire dans le cas où il aurait été fait, par l'une ou l'autre des

parties, un acte valable, antérieur à la demande en péremption ; — Attendu 2° qu'il est attesté en fait dans l'espèce de la cause, tant par le jugement de première instance, que par l'arrêt attaqué, qui, en le confirmant, en a adopté les motifs, qu'aucun acte de cette espèce n'avait eu lieu de la part du demandeur pendant les trois ans qui s'étaient écoulés depuis sa demande introductive d'instance : d'où il s'ensuit qu'en déclarant la péremption acquise au profit de la défenderesse, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application dudit art. 397 dudit code de procédure, et s'est conformé à l'art. 399 du même code ; — Rejette (1).

Du 19 juin 1822. — C. cass. ; sect. civ. — M. Brisson, p. — M. Pajon, rapp. — MM. Gueny et Petit-de-Gatines, av.

Un acte de révocation et constitution de nouvel avoué suffit pour interrompre la péremption.

(Carivenc *C.* Carivenc.)

Instance entre Joseph et A. Carivenc. Les procédures restent suspendues pendant plus de trois ans : seulement, dans l'intervalle, Joseph Carivenc révoque, par acte, Me Alba, son avoué, et constitue Me Carivenc. En cet état, demande en péremption par A. Carivenc ; mais un jugement du tribunal de Castres déclare l'instance bien entretenue par l'acte de constitution de nouvel avoué, fait avant l'expiration des trois années.

Appel par A. Carivenc ; — Il soutient que c'est à tort que les premiers juges ont considéré comme un acte de poursuite l'acte de constitution et de révocation d'avoué ; que cet acte n'a pas *fait faire* un pas à la procédure, qui était complète et en état d'être jugée sans lui ; que ce n'est pas dans la jurisprudence établie sous l'ordonnance de 1563 qu'il faut chercher des motifs de décision pour la cause, puisque cette ordonnance ne portait pas qu'il était nécessaire qu'il y eût *discontinuation de poursuites*, mais disait : l'*instance est éteinte*, *si par le laps de trois ans*, *elle est discontinuée ;* locution bien différente, et par laquelle les tribunaux s'étaient crus autorisés à accorder l'effet de suspendre la péremption, à un acte *même superflu*. L'appelant rappelle que la péremption est favorable, en ce qu'elle tend à mettre fin aux procès.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 397 c. pr., la péremption d'instance n'a lieu qu'autant qu'il y a discontinuation de poursuites pendant trois ans ; que, dans l'hypothèse actuelle, l'acte de révocation de Me Alba, et de constitution de Me Carivenc à sa place, fut signifié avant l'expiration des trois années, à dater des dernières poursuites qui avaient eu lieu ; que cet acte, autorisé par l'art. 75 dudit code, constituait un acte utile de la procédure, et mettait ainsi l'instance à l'abri de la péremption, qui n'est autre chose qu'une peine infligée par la loi, à la partie qui abandonne absolument le procès pendant trois ans consécutifs, et qui, d'après une telle inactivité, est présumée ne vouloir plus y donner de suites ; que, suivant la doctrine de Rodier et de Lange, et la jurisprudence qu'ils attestent, un acte, même superflu, suffit pour arrêter le cours de la péremption, et l'on doit sans doute attribuer un pareil effet à celui notifié à la requête de Joseph Carivenc, puisque, autorisé par la loi, il faisait partie du procès, et était destiné à en poursuivre le jugement ; que la décision des premiers juges doit conséquemment être confirmée, a démis de l'appel.

Du 24 avril 1816. — Cour de Toulouse.

La dénonciation par acte d'avoué à avoué du décès de l'une des parties n'est pas un acte valable susceptible d'interrompre le cours de la péremption ; elle n'a d'autre effet que de proroger le délai ordinaire de six mois de plus (*c. pr.* 397).

(Jolland *C.* Carrier.)

LA COUR, — Attendu que l'on ne saurait considérer comme un acte valable ayant l'effet d'interrompre la péremption l'acte du 24 janv. 1820, par lequel, Acarias, alors avoué de Laurent Carrier a dénoncé à Corréard le décès de Cachi père, partie dudit Corréard, que cette dénonciation ne saurait avoir d'autre effet que de provoquer le délai ordinaire de trois ans pour la péremption, au délai de six mois de plus, accordé par la loi, dans le cas où il y a lieu à reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué ;

Considérant que la partie de Bernard (Laurent Carrier) ayant laissé écouler plus de trois ans et six mois sans aucunes poursuites, et la demande en reprise d'instance n'ayant été formée qu'après celle en péremption, il s'ensuit que la péremption était acquise aux 30 janv. et 2 fév. 1822, jour où cette demande a été faite, déclare éteinte et périmée l'instance dont il s'agit.

Du 14 mars 1822. — Cour de Grenoble.

La péremption court dans le cas où les parties ayant été renvoyées devant arbitres, et l'une d'elles leur ayant remis ses pièces, les arbitres sont restés dans l'inaction.

(1) On pourrait être porté à penser, d'après les termes dans lesquels sont conçus les motifs de cet arrêt, que la cour de cassation a entendu décider que la mise de la cause au rôle n'a pas même pour effet d'interrompre une péremption commencée. Mais nous ne croyons pas que la cour suprême ait prononcé sur cette question, qu'elle pouvait s'abstenir de résoudre, et qui nous paraît susceptible d'une très sérieuse difficulté. C'est par cette raison que nous nous sommes bornés à présenter comme jugé, par l'arrêt qu'on vient de lire, ce seul point, que la *mise de la cause au rôle ne peut empêcher la péremption de s'acquérir par discontinuation de toute poursuite pendant trois ans, à partir de ce moment*, alors que, comme dans le cas particulier dont il s'agissait ici, l'instruction n'a pas été complète.

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que le défendeur sur l'appel a demandé, par requête du 1er avril 1816, la péremption d'instance; que la dernière pièce de la procédure consiste en un acte d'avoué à avoué, signifié à la requête de l'appelant, le 12 août 1812, afin qu'il soit nommé un autre arbitre, nomination qui a eu lieu en effet, par jugement du 17 août suivant; qu'ainsi il s'est écoulé trois ans et huit mois entre ce dernier acte et la demande de péremption d'instance; — Considérant que l'appelant, défendeur en cause, ne peut tirer aucun avantage des circonstances suivantes, qui sont : 1o la nomination par la cour de trois arbitres pour examiner les pièces et livres de commerce, concilier les parties, ou donner leur avis, suivant l'art. 429 c. pro.; 2o la remise, par l'appelant, des pièces aux arbitres; 3o le défaut par ceux-ci de remplir leur mission; — Considérant que l'appelant ne peut déduire de ces circonstances que la négligence des arbitres, et le retardement de l'affaire, ne pourraient lui être imputés à charge, puisque l'art. 397 de ce code contient en soi, une pénalité pour le cas de discontinuation de poursuites par les parties, et que, d'après l'art. 399, la péremption d'instance peut être couverte par les actes de l'une ou l'autre des parties, avant la demande en péremption; que l'appelant avait la faculté de faire signifier un acte d'avoué à avoué, tendant à demander à la cour une ordonnance, pour que la cause fût ramenée à bref délai, et qu'il fût fixé un délai aux arbitres; ce que l'appelant n'a nullement fait; — Par ces motifs; — Déclare périmée l'instance dont s'agit; ordonne que le jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles, le 28 juin 1808, sera mis à exécution; condamne le défendeur aux dépens de l'instance périmée, etc.

Du 27 mars 1823. — Cour sup. de Bruxelles, 2e ch.

La péremption est couverte par une communication de titres requise et reçue par la partie qui forme ensuite la demande en péremption.

(Lavallée.)

LA COUR, — Considérant que la péremption n'a pas lieu de plein droit; qu'elle se couvre par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption (art. 399, c. pr.); — Considérant en outre que si Poullioz, avant sa demande en péremption, avait fait revivre, par des actes réguliers, l'instance d'ordre suivie par lui, c'est que, postérieurement à ces actes, la veuve Florentin Lavallée lui avait formellement demandé la communication de ces titres de créances, et qu'elle avait reçu cette communication; ainsi les premiers juges se sont conformés à la loi, en rejetant la demande en péremption de l'instance d'ordre dont il s'agit.

Du 13 avril 1813. — Cour de Rennes.

Pendant une communication de pièces, il y a toujours continuation de procédure entre les parties; ainsi la péremption ne court pas au profit d'une partie à laquelle il a été donné communication des pièces, tant qu'elle ne les a pas rétablies.

(Lavertu C. Teinanne et Dupont.)

LA COUR, — Attendu qu'il est constant et reconnu entre les parties que le 23 décembre 1816, et sur la demande des héritiers Lavertu, il leur a été fait par l'avoué de Teinanne et Dupont une communication de pièces qui n'ont été rendues par l'avoué des héritiers Lavertu, à l'avoué de Teinanne et Dupont, que le 8 septembre 1820; — Qu'il y a toujours eu continuation de procédures entre les parties, tant que l'avoué des héritiers Lavertu a été retentionnaire des pièces qui lui avaient été communiquées, qu'ainsi le délai de la péremption n'a pu courir pendant ce temps..... réformant, déclare la demande en péremption non recevable.

Du 10 juillet 1821. — Cour de Rouen.

La péremption d'instance ne court pas au profit de la partie qui, dans un procès instruit par écrit, retire sa production des mains du juge rapporteur avant que ce juge ait fait son rapport. — S'il y a eu discontinuation des poursuites, elle en est réputée la cause, et ne peut pas s'en prévaloir (1).

(Courmier, etc. C. Borne.)

28 avril 1785, arrêt du parlement de Paris qui ordonne une instruction par écrit dans un procès entre Borne, et Courmier et consorts, au profit de qui le jugement attaqué avait été rendu. — Suppression des parlemens. — 9 novembre 1807, Courmier et consorts assignent les filles Borne en reprise de l'instance. — Celles-ci déclarent reprendre l'instance. — Un conseiller de la cour est nommé pour faire son rapport dans la cause. — En mars 1813, les parties produisent leurs titres entre ses mains. — Fin d'août suivant, le conseiller demande le bureau pour faire son rapport. Ce rapport n'a pas lieu au jour indiqué. La cause est appointée de nouveau et renvoyée aux premiers jours de novembre. — Dans l'intervalle, l'avoué de Courmier et consorts avait demandé ses pièces en communication au rapporteur. — La procédure est restée en cet état, sans poursuite ultérieure des filles Borne. — 27 octobre 1817, Courmier et consorts demandent contre elles la péremption de l'instance d'appel. — Les filles Borne opposent que Courmier et consorts, ou leur avoué, faute d'avoir rétabli leur production, ont eux-mêmes tenu la cause en suspens; que le défaut de poursuites sur lequel ils fondent

(1) *Voy.* ce qui est dit plus haut, p. 257 et 258, no 9 et 15. — Les parties doivent en effet s'imputer de n'avoir point pris de précautions pour faire mettre la cause en état d'être jugée.

leur demande en péremption provient donc de leur propre fait, et qu'ils ne peuvent s'en prévaloir.

19 août 1818, arrêt de la cour de Riom, qui accueille cette défense. — Attendu que la veuve Dulac et Marie Borne, dont les pièces sont constamment demeurées au pouvoir de M. le rapporteur, ont pu ignorer la remise qu'il avait faite à l'avoué Marie des pièces des ses parties; qu'une fois assurées des productions respectives entre les mains de M. le rapporteur, et de la démarche par lui faite pour avoir le bureau, à l'effet de faire son rapport, elles ont dû attendre le moment où ce rapport aurait lieu, sans qu'il ait dépendu d'elles de pouvoir l'accélérer, la loi ne leur donnant aucun moyen coercitif à cet égard; attendu que, si l'affaire n'a pas été rapportée, c'est par le fait de Me Marie et de ses parties, pour n'avoir pas réintégré leurs pièces entre les mains de M. le rapporteur, ainsi qu'ils devaient le faire. — Pourvoi par Courmier et cons., pour violation des art. 98, 99, 100 et 343 c. proc. civ., en ce que l'arrêt dénoncé juge implicitement que le défaut de production du défendeur dans une cause instruite par écrit, et en état d'être jugée, doit suspendre indéfiniment la procédure, et empêcher l'accomplissement de la péremption; et aussi, pour violation de l'art. 397 du même code, portant que toute instance est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans, en ce que le même arrêt a refusé de prononcer l'extinction de l'instance d'appel introduite et soutenue par les demoiselles Borne, alors que cette instance est restée près de quatre années sans aucunes poursuites de leur part.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lebeau, av. gén.; — Attendu, en droit que *factum cuique suum, non adversario nocere debet* (loi 156, ff. *de reg. juris.*); — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que c'était par le fait des demandeurs en cassation eux-mêmes que l'instance dont il s'agit n'avait pu avoir sa décision, quoique le juge rapporteur eût déjà demandé le bureau et fait fixer l'audience pour son rapport; que, dans ces circonstances, en décidant que lesdits demandeurs n'avaient pu invoquer en leur faveur la péremption de la même instance, et profiter par là du laps de temps où l'on avait été empêché d'agir par leur fait, l'arrêt attaqué ne s'est mis en opposition avec aucune loi; — Rejette, etc.

Du 7 mars 1820. — C. cass.; sect. req. — M. Lasaudade, prés. — M. Lasagni, rapp. — M. Naylies, av.

La péremption d'instance est interrompue par la consignation d'amende, quoique les quittances qui constatent l'accomplissement de ces formalités n'aient pas été signifiées à l'autre partie, qui n'a pas même constitué d'avoué.

La péremption est interrompue par l'enregistrement de la cause au rôle, quoique non signifié à l'autre partie qui n'avait pas même d'avoué.

(Rispal C. Rispal)

Jean Rispal ayant obtenu un jugement contre Martin Rispal, celui-ci interjeta appel le 29 mars 1819, devant la cour royale de Riom. Jean Rispal ne constitua pas d'avoué, mais trois ans s'étant écoulés sans signification d'aucun acte nouveau, il présenta le 8 novembre 1823 une requête en péremption d'instance; alors Martin Rispal excipa d'une quittance d'amende du 29 juin 1822, et d'une quittance du droit de mise au rôle, du 2 juillet suivant; Jean Rispal soutint que les quittances étaient insuffisantes pour interrompre le cours de la péremption; que, dans le sens de l'art. 399 c. proc., on ne pouvait considérer comme moyen interruptif que des *actes signifiés et nécessairement connus* de la partie intéressée; que ses quittances d'amende ou du droit de mise au rôle ne pouvaient obtenir effet qu'après avoir été signifiées ou à l'avoué, ou à la partie elle-même.

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que la péremption est une sorte de peine attachée à l'abandon de sa cause, ou à la simple négligence du plaideur, pendant un délai déterminé par la loi; — Considérant que l'art. 399 c. proc. civ. dispose que la péremption se couvre par des actes valables, faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption; — Considérant qu'avant la demande en péremption dont il s'agit, Martin Rispal avait fait consigner l'amende, requis et obtenu le placement de la cause au rôle pour arriver au jugement; — Considérant que ces actes nécessaires et indispensables même, sont évidemment des diligences de la partie qui veut aller en avant, des actes valables, dans le sens de l'article précité, qui n'impose aucunement l'obligation de la signification de ces actes, pour être utiles et couvrir la péremption; — Déclare la demande en péremption non recevable.

Du 7 juin 1824. — C. de Riom, 2e ch. — M. Deval de Guymoret, prés.

La péremption cesse de courir, lorsque, sur la déclaration des avoués que l'affaire est terminée par arrangement, la cause a été retirée du rôle; elle cesse de courir tant que la déclaration n'a pas été rétractée ou désavouée.

(Kessel C. Wappers.)

Sur l'appel du sieur Wappers, contre un jugement du tribunal d'Anvers, la cour, réformant ce jugement comme prématuré, avait admis Wappers à faire une preuve. — La cause ayant été appelée à l'audience du 9 octobre 1817, et les avoués des parties ayant déclaré que l'affaire était arrangée, elle fut retirée du rôle. — 3 novembre 1821, le sieur Van Kessel, intimé, fit

signifier une requête en péremption. — Le sieur Wappers a soutenu que la péremption n'avait pu courir, *la cause ayant été retirée du rôle.*

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que les procès se terminent par les arrangemens ou transactions des parties comme par le prononcé du juge; — Attendu qu'à l'audience du 9 octobre 1817, sur l'exposé des avoués des deux parties que la cause était terminée par arrangement, ainsi qu'ils en sont convenus à l'audience de ce jour, elle a été retirée du rôle de la cour; — D'où résulte, qu'aussi long-temps que la déclaration des deux avoués existe, ce qui sera aussi long-temps que cette déclaration, rendue inopérante par désaveu, la cause est censée non existante. — Déclare le demandeur non recevable, le condamne aux dépens, libre à lui, en cas que transaction entre parties n'existe pas réellement, de reprendre l'instance d'après les rétroactes, en se conformant aux lois.

Du 29 décembre 1821. — C. sup. de Bruxelles, 1re ch.

Le compromis souscrit par les parties interrompt la péremption de l'instance, et le délai ne recommence à courir qu'à l'expiration du compromis (1).

1re *Espèce.* — (Haller *C.* Ducorter.)

LA COUR, — Considérant que par la demande respective des parties, la cause fut rayée du rôle, au moyen de ce qu'elles avaient soumis leur différend à des arbitres banquiers; la cour s'est trouvée, par le fait desdites parties, dessaisie de ladite cause. — Déclare le demandeur en péremption non recevable en sa demande et le condamne aux dépens.

Du 14 août 1809. — C. de Paris.

2e *Espèce.*

LA COUR, — Considérant que les parties ayant fait un compromis relativement à leur procès, le délai nécessaire pour la péremption avait été interrompu et la péremption couverte; que le délai pour la péremption n'avait recommencé à courir que du jour de l'expiration du délai porté au compromis. — Rejette la demande en péremption comme prématurée.

Du 6 mai 1817. — C. de Grenoble.

Les paiemens faits par le débiteur et les propositions déterminées à l'amiable, sont des actes valables qui couvrent la péremption,

(Lobbé *C.* Nolin.)

En 1815, Lobbé est assigné par Nolin en paiement de billets. — 13 novembre 1815, jugement par défaut qui tient les écritures pour reconnues.

(1) *Voy.* plus haut, p. 258, n° 12.

Depuis, Lobbé paya plusieurs de ces billets à Nolin, notamment les 20 mars et 28 déc. 1817; enfin le 9 mars 1820, il lui fit sommation de donner main-levée d'une inscription, et de lui faire la remise d'un billet de 1420 francs; il invoquait également une compensation de 600 fr.; Nolin offrit de donner la main-levée et de remettre les titres et billets demandés, pourvu qu'on lui payât le restant de sa créance. Mais le 3 juin, 1820, Lobbé, se fondant sur ce que Nolin lui opposa les paiemens qu'il avait reçus de lui, la sommation du 9 mars 1820, qu'il soutenait être autant d'actes qui protestaient contre l'abandon présumée de l'action, et qui empêchaient ou couvraient la péremption. Lobbé répondait que la péremption n'était qu'une prescription de la procédure, que les actes valables dont parle l'art. 339 c. pr. c. étaient des actes de procédure faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption; que les paiemens faits par lui, la sommation du 9 mars, n'étaient que des actes extra-judiciaires étrangers aux poursuites de l'instance, et incapables de s'opposer à la péremption; — Le tribunal de Clamecy rejeta la demande en péremption par jugement du 6 août 1821; — Appel.

LA COUR, — Considérant que le motif de la loi, en admettant la péremption de l'instance, a été la présomption que la partie qui ne suit pas une action l'abandonne, mais que le créancier a reçu dans le cours de l'instance, et jusqu'au 28 décembre 1817; puisque le créancier ne peut être présumé négliger ou abandonner les poursuites quand le débiteur emploie toutes ses ressources pour se libérer: — Qu'en effet, les paiemens que fait le débiteur sont autant d'acquiescemens à l'action formée contre lui, autant de prières de ne pas poursuivre; — Que toutes les propositions faites entre les parties, pour terminer à l'amiable, interrompent la prescription, et qu'on les trouve dans la sommation faite par l'appelant, le 9 mars 1820, dont l'objet était de compter chez un notaire et d'obtenir sa quittance. — Confirme, etc.

Du 28 juillet 1823. — Bourge.

Des tentatives réciproques d'arrangement à l'amiable, justifiées par des lettres, interrompent la péremption.

(Orsini *C.* Orsini.)

Louis Orsini interjette appel d'un jugement rendu au profit de Fabrice Orsini, son frère. — Il se passe ensuite plus de trois ans sans qu'il soit fait de part ni d'autre aucun acte de procédure. — Fabrice demande la péremption de l'instance d'appel. Louis allègue qu'il n'a discontinué ses poursuites que parce qu'il lui a été fait des propositions d'arrangement, ce qu'il prouve par des lettres de son frère. Il soutient que la péremption s'est trouvée par là interrompue.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que, quoique, depuis l'appel interjeté par le sieur Louis Orsini, le délai de trois ans et six mois fixé par le code de procédure, pour opérer la péremption, se soit écoulé ; cependant cette péremption ne peut avoir lieu, puisque l'intention de l'intimé de terminer tout différend avec son frère est prouvée par écrit, et puisque, par sa lettre du 18 mai 1804, il déclare formellement renoncer à toutes demandes judiciaires par lui formées contre l'appelant, et nommer deux arbitres pour prononcer définitivement et à titre de transaction sur toutes les difficultés qui les divisent ; — Considérant que, dans ces circonstances, le cours de la péremption a été interrompu, parce qu'il ne serait pas juste que l'appelant éprouvât quelque préjudice de la suspension des poursuites provoquée par son frère, et dans la vue de parvenir à un arrangement à l'amiable ; — Considérant que l'intention de l'intimé s'est manifestée jusqu'en 1809, ainsi qu'il résulte d'une de ses lettres du 16 avril de la même année. — Déclare la demande en péremption d'instance non recevable, etc.

Du 28 juin 1812. — C. de Florence.

Des lettres missives ne peuvent être considérées comme des actes susceptibles d'interrompre la prescription qu'autant qu'elles renferment une renonciation formelle à l'exercice de ce droit.

LA COUR, — Considérant que des lettres missives, susceptibles, en général, d'interrompre la péremption, ne peuvent pas être considérées comme des actes valables de nature à couvrir la péremption, à moins qu'elles ne renferment une renonciation formelle à l'exercice de ce droit ; ce qui ne se rencontre pas dans la cause actuelle : adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 6 juin 1822. — C. de Grenoble.

L'existence momentanée d'un traité qui, depuis, a été déchiré, suffit pour empêcher la péremption. (1)

Il suffit que la péremption ne puisse être invoquée contre l'une des parties adverses, pour qu'elle ne puisse l'être contre les autres.

(Rougier Dupont *C.* Lacoste.)

LA COUR, — Attendu qu'il a été reconnu, par Rougier Dupont, qu'au mois de juillet 1819 il y avait eu entre lui et Lacoste un traité qui, depuis, a été déchiré ; que ce dernier a soutenu que depuis l'époque où ce traité avait été déchiré jusqu'à celle de la demande en péremption, il ne s'était pas écoulé trois ans, assertion qui n'a pas été démentie par Rougier Dupont ; — Attendu, de plus, qu'il y a eu entre ce dernier et Valérie Lacoste un traité passé en 1820, et que toutes les circonstances de la cause démontrent que, de la part de Rougier Dupont, l'intention de traiter a été la même envers Lacoste qu'envers Valérie Lacoste, surtout lorsqu'on voit qu'il y avait déjà eu un traité dès 1819 ; — Et attendu que depuis 1820, jusqu'à l'époque de la demande en péremption, cette péremption n'était pas acquise ; — Attendu en fait qu'il est de principe que toute instance est indivisible quant à la péremption, que dès-lors le traité fait envers Valérie Lacoste et Rougier Dupont aurait interrompu, indépendamment des circonstances énoncées ci-dessus, le cours de la péremption à l'égard de Lacoste, co-instancié de Valérie, et qu'ainsi qu'on vient de le dire, depuis 1820, il n'y a pas eu de péremption ; — Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties que Valérie Lacoste a traité avec Rougier Dupont ; que, dès-lors, c'est mal-à-propos qu'on a aussi dirigé contre elle la demande en péremption ; — Déclare qu'il n'y a pas lieu de prononcer la péremption demandée.

Du 8 juillet 1823. — C. de Limoges. (1)

La péremption n'a point été interrompue par le seul fait de changemens survenus dans l'organisation judiciaire, tels que la substitution d'un autre tribunal à celui devant lequel l'instance était pendante. (2)

1re *Espèce.* — (Rougier *C.* Michaud.)

Rougier demandait que l'instance pendante, entre lui et Michaud, au tribunal de district de Niort, fut déclarée périmée ; il se fondait sur ce qu'aucun acte de procédure n'avait été fait, du 5 janvier 1793, au 12 février 1796 ; il invoquait l'art. 15 de l'ord. de 1563. Le tribunal pensa que la loi du 3 brumaire an 2, qui avait supprimé les avoués, et la loi du 19 vendém. an 4, qui avait institué un seul tribunal de département à la place des tribunaux de district, avait aussi modifié toutes les lois sur les péremptions. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu l'art. 15 de l'ord. de Roussillon de 1563 ; — Et considérant qu'il s'était écoulé, depuis les derniers erremens de l'instance, plus de trois ans, lorsque le sieur Rougier a formé sa demande en péremption ; que la loi du 3 brumaire an 2, qui supprime les avoués, et celle du 19 vendémiaire an 4, qui établit des tribunaux de district, ne prescrivent pas de reprise d'instance qui doit être poursuivie par la partie elle-même devant le nouveau tribunal sur une simple citation ; en sorte que la péremption n'ayant pas été interrompue, l'art. 15 de l'ordonnance de 1563 sur les péremptions d'instance a dû être exécuté ; d'où il suit que le tribunal civil du département de la Vienne, en déboutant le sieur Rou-

(1) Arrêt conforme, *Rec. pér.*, 1829, 2. 43.

(1) Jugé de même au sujet d'un acte non représenté. *Rec. pér.*, 1829, 1, 381.

(2) *Voy.* plus haut, p. 258, no 16.

gier de sa demande en péremption, sur le fondement de la fausse induction tirée des lois des 3 brumaire an 2, et 19 vend. an 4, a violé ce art. 15 de l'ord. de 1563; — Casse.

Du 23 niv. an 8. — C. cass.; sect. civ. — M. Target, rapp.

2e *Espèce.*

LA COUR, — Attendu que la péremption ne peut courir pendant l'interruption de l'instance occasionnée par la substitution d'un nouveau tribunal à celui saisi de la contestation, et ne reprend son cours qu'après la procédure faite devant le nouveau tribunal; que, dans le fait depuis la suppression du ci-devant Châtelet, qui était saisi de l'appel dont il s'agit, l'intimé n'a fait aucun acte qui ait mis l'appelant en demeure de procéder et de constituer avoué devant les nouveaux tribunaux; qu'ainsi la péremption de l'instance n'a pu courir depuis la suppression du Châtelet de Paris; déboute l'intimé de la fin de non-recevoir.

Du 7 pluv. an 11. — Cour de Paris.

3e *Espèce.* — (Brilland.)

LA COUR, — Considérant que l'assignation donnée aux défendeurs n'a pour objet que de faire déclarer périmée l'instance de l'appel qu'ils avaient interjeté devant le parlement de Bretagne, d'une sentence contradictoire rendue contre eux le 12 octobre 1782, par la juridiction de Bourgneuf; — Considérant qu'une demande en péremption d'instance ne peut intéresser que les parties qui étaient en cause dans l'instance même, qu'il s'agit de déclarer périmée, et que, quelle que soit la décision qui intervienne à cet égard, elle ne peut nuire ni préjudicier aux droits des personnes étrangères à cette instance; qu'il en résulte que Brilland Lanjardière et les personnes qu'il représente, n'ont ni qualité ni intérêt pour demander à être reçus parties intervenantes dans la demande en péremption sur laquelle la cour doit uniquement statuer; — Considérant, au fond, sur cette demande, que l'art. 397 c. pr. a déterminé avec précision le délai après lequel une instance peut être déclarée éteinte par discontinuation de poursuites, lors même qu'il peut y avoir lieu à une demande en reprise d'instance en constitution de nouvel avoué; que tous les procès intentés sous le code actuel doivent être régis d'après ces dispositions, et qu'une demande en péremption est une nouvelle procédure; — Considérant que les changemens de tribunaux n'ont point empêché la péremption des instances dont ils étaient saisis, attendu qu'elles ont été portées de droit devant les nouveaux tribunaux; — Considérant que si la péremption peut être couverte par des actes valables, faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption, ces actes doivent être relatifs à l'instance qui est l'objet de cette demande et faits devant le tribunal même qui en est saisi; — Considérant qu'il résulte de ce que dessus que les diverses pétitions que les parties ont présentées au conseil de préfecture du département de la Loire-Inférieure, et la procédure qui a eu lieu en 1815 et 1816 devant le juge-de-paix du canton de Bourgneuf, et le tribunal civil de Paimbe n'ont pu couvrir la péremption de l'instance d'appel qui existait au parlement de Bretagne, attendu que ces différens actes étaient étrangers à cette instance; considérant que dans une simple demande en péremption d'instance on ne peut agiter aucune question relative à la contestation même qui était l'objet de cette instance; que la seule chose à juger est le fait unique de la discontinuation des poursuites pendant le temps déterminé par la loi, si, en conséquence de ce fait, la péremption demandée doit être déclarée acquise; Déboute Brilland Lanjardière et consorts de leur intervention. — Déclare périmée l'instance de l'appel, relevé au parlement de Bretagne par les défendeurs de la sentence rendue dans la jurisprudence de Bourgneuf, *le 12 oct. 1782.*

Du 16 juin 1818. — C. de Rennes.

Un appel interjeté sous la loi de 1790, sans que le tribunal qui devait en connaître ait été déterminé par le choix des parties, a été périmé par le laps de trois ans sans poursuites, depuis la création des cours d'appel.

Pollart *C.* Lepoivre.

Une demande avait été formée par Pollart contre Lepoivre, devant le tribunal d'Ath; mais Pollart ayant été débouté de cette demande, interjeta appel devant le tribunal civ. du dép. du Nord, qui, par jugement du 14 floréal an 5, infirma le jugement de 1re instance; — Lepoivre prit la voie de la requête civile contre le jugement en dernier ressort, et ce jugement fut rescindé par celui du tribunal civil du Pas-de-Calais, du 12 fructidor an 6. — Les choses, ainsi rétablies dans l'état de l'instance sur l'appel du jugement du 27 brumaire an 4, sont restées dans cet état jusqu'en l'an 12. — Le 12 germinal an 12, Lepoivre cita Pollart devant la cour de Bruxelles, et demanda que l'instance fût déclarée périmée. — Par son arrêt du 18 messidor suivant, la cour d'appel a prononcé la péremption.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 15 de l'ordonn. de Roussillon et contravention aux lois des 24 août et 11 février 1791.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, subst. du proc. gén; — Attendu que par l'institution des tribunaux d'appel substitués à ceux qui avaient été créés par la loi de 1790, les instances d'appel ont été portées de droit devant ces nouveaux tribunaux, sans qu'il ait été besoin d'employer les formes établies par ladite loi de 1790, pour le choix d'un tribunal d'appel; attendu que depuis l'érection de la cour d'appel

de Bruxelles, l'instance dont il s'agit est restée impoursuivie par le demandeur pendant plus de trois années; que dès-lors la péremption est demeurée acquise aux termes de l'art. 15 de l'ordonnance de Roussillon de 1563; — Rejette, etc.

Du 21 messidor an 13. — C. cass.; sect. req. — M. Muraire, pr. prés. — M. Genevois, rapp. — M. Chabroud, av. (1).

La péremption pouvant être interrompue par tout acte, même frustratoire (2), la suspension momentanée du cours de la justice n'a point interrompu le cours de la péremption, si l'on ne prouve l'impossibilité de faire aucun acte de procédure même frustratoire.

(Issautier *C.* Audiger.)

Les héritiers Audiger avaient demandé contre Issautier, 1° la nullité de deux contrats de vente pour dol et fraude; 2° la rescision pour lésion. — Le 20 mai 1811, jugement de Nogent-sur-Seine, qui rejette la demande en nullité, et, admettant celle en rescision, ordonne une expertise. — Ce jugement n'a point été signifié à Issautier, qui en a demandé la péremption le 28 mai 1814. — Les héritiers Audiger répondent 1° qu'il y a eu jugement qui a terminé l'instance; 2° que d'ailleurs le cours de la justice a été suspendu par l'occupation de la ville de Nogent par les troupes étrangères; qu'ainsi la péremption n'a pu courir. — Le 4 juillet 1814, jugement, et, sur l'appel, arrêt qui déclarent la péremption acquise.

LA COUR, — Attendu que la péremption peut s'interrompre par tout acte de procédure, même frustratoire, et qu'on ne justifie pas qu'il ait été impossible de signifier un pareil acte pendant la guerre, malgré l'interruption momentanée du cours de la justice dans la ville de Nogent; — Met l'appel au néant.

Du 25 avril 1815. — C. de Paris.

Il ne suffit pas pour empêcher la péremption d'une instance d'appel, que les communications entre le domicile de l'appelant et le siège de la cour royale aient été interrompues, ou du moins rendues très difficiles, par des événemens de force majeure, spécialement par la présence des troupes étrangères; pourvu que les audiences de la cour n'aient pas été interrompues, et que les avoués des parties aient pu agir librement (1).

(Treillard *C.* Perrin.)

Le 10 novembre 1810, Treillard obtint au tribunal civil de Bourgoin deux jugemens contre Perrin. — Appel par Perrin le 24 décembre suivant; Treillard constitue avoué le 4 janvier 1811, et la cause fut mise au rôle le 6 mars suivant.

Trois ans se sont écoulés, sans que Perrin ait donné aucune suite à son appel. — Par requête signifiée d'avoué à avoué, le 14 mars 1814, Treillard a demandé que l'instance d'appel fût déclarée périmée, et qu'il fût en conséquence ordonné que les jugemens, par lui obtenus, sortiraient leur plein et entier effet. — Le 3 avril 1816, arrêt de la cour de Grenoble, qui rejette l'exception de péremption proposée par Treillard. Voici les motifs de cet arrêt. Considérant que le délai de la péremption n'a pu commencer que du 6 mars 1811, époque où la cause fut distribuée à la première chambre de la cour; que, jusqu'audit jour, les parties ne savaient à quelle chambre elles devaient porter leurs poursuites et leurs formalités; que jusqu'au 6 mars 1814, même jusqu'au 13 dudit mois, Perrin pouvait reprendre ses poursuites; mais considérant qu'il est constant en fait, que jusqu'auxdites époques, même plusieurs jours auparavant, une partie du territoire du département de l'Isère, et spécialement le canton de Voiron, où sont domiciliées les parties, se trouvait occupé par les troupes des puissances alliées; que les communications avec Grenoble étaient interrompues ou tout au moins très-difficiles, et que la force majeure fait cesser les dispositions des lois.

Pourvoi en cassation pour violation de l'article 397 c. proc. civ.

Le demandeur a reconnu qu'on pouvait, à l'aide de l'exception de force majeure, se faire relever d'une déchéance prononcée par la loi; mais rien, dans l'espèce, disait-il, ne s'opposait à ce que l'avoué de Perrin, demeurant à Grenoble, fît les actes nécessaires pour empêcher la péremption. Un seul acte, signifié d'avoué à avoué, suffisait pour opérer cet effet. — Peu importe que les communications du canton de Voiron, lieu du domicile de l'appelant, avec la ville de Grenoble, chef lieu de la cour royale, aient été interceptées ou rendues extrêmement difficiles: dès qu'il est constant que Grenoble était libre, que les audiences n'étaient pas interrompues et que les avoués exerçaient librement leurs fonctions, la péremption demandée a dû être nécessairement admise, parce qu'aucun acte du fait de Perrin n'était nécessaire pour arrêter la péremption; il était suffisamment représenté par son appel, ou du moins pour en prévenir la

(1) Décision dans le même sens que M. Colas de le Noue retrace en ces termes:

Après l'institution royale donnée à une cour ou à un tribunal, il n'y a pas lieu à augmenter de six mois, pour cause de reprise d'instance, le délai de 3 ans, passé lequel toute instance est périmée par discontinuation de poursuites, l'ordonnance du roi qui accorde cette institution n'ayant rien changé ni au ressort ni aux attributions des officiers ministériels. — Quoique pendant l'intervalle qui sépare l'institution de l'installation des magistrats, il y ait lieu à une sorte de vacance judiciaire, on ne doit point regarder l'administration de la justice comme ayant été interrompue; il est d'ailleurs évident que la partie doit s'imputer à elle-même d'avoir discontinué sa poursuite pendant trois ans, depuis l'appel qu'elle avait interjeté.

Du 3 juill. 1817. — Cour d'Orléans.

(2) Doctrine de Rodier et de Lange.

(1) M. Berriat, p. 355, note 8, critique cette décision: il se fonde sur ce que l'avoué, quoiqu'il soit le *dominus litis*, ne peut cependant agir sans un ordre ou un avis de son client. M. Carré, t. 2, p. 9, déclare adhérer à cette opinion. — Cependant MM. Merlin, t. 17, p. 304 et 305, et Favard, t. 4, p. 197, semblent adopter la jurisprudence de la cour.

péremption. — Le défendeur à la cassation a reproduit les motifs de l'arrêt attaqué; puis il a ajouté que son avoué étant dans l'impuissance de correspondre avec lui, à cause de l'occupation de Voiron, il ne pouvait non plus agir sans s'exposer à un désaveu; qu'ainsi la péremption n'avait pu courir utilement au profit du demandeur, suivant l'adage : *contrà non valentem agere non currit prœscriptio*.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Joubert, av. gén. (et après délib.); — Vu l'art. 397 c. pr. civ.; — Attendu que l'exception que la cour royale de Grenoble a voulu faire résulter de la force majeure, n'aurait été admissible qu'autant qu'elle aurait mis les avoués chargés des pouvoirs des parties dans l'impuissance d'agir pour la conservation de leurs intérêts; — Attendu qu'il ne suffisait pas, comme l'a fait cette cour, de déclarer, par son arrêt, qu'une partie du département de l'Isère était occupée par les troupes des puissances alliées, et que les communications entre le canton de Voiron et la ville de Grenoble étaient interrompues, ou du moins rendues très-difficiles, pour qu'elle pût rejeter la demande en péremption acquise à Treillard, aux termes de l'art. 397 c. pr. civ.; qu'il aurait encore fallu qu'elle déclarât que Grenoble était occupé, que les audiences de la cour étaient empêchées, et que les avoués institués pour exercer leurs fonctions près d'elle, dans l'intérêt de leurs mandataires, étaient condamnés au silence; — Attendu que cette déclaration n'a point été faite par l'arrêt attaqué; qu'il résulte au contraire de cet arrêt, que Grenoble était libre, que la cour royale ouvrait ses audiences comme à l'ordinaire, et que rien ne s'opposait à ce que l'avoué de Perrin, qui avait tous les pouvoirs nécessaires pour agir, arrêtât le cours de la péremption par une simple signification faite à l'avoué du sieur Treillard; — Attendu, que de là il suit qu'en rejetant, dans l'espèce, la demande en péremption, la cour royale de Grenoble a fait une fausse application de l'exception qu'elle a cru pouvoir tirer, pour motiver son rejet de la demande en péremption de Treillard, de l'existence d'une force majeure qui ne paralysait pas et ne pouvait pas paralyser le ministère de l'avoué de Perrin qui, constamment maître d'agir pour la conservation des intérêts de son commettant, pouvait aussi les compromettre par son silence, et que, par voie de conséquence, cette même cour a violé l'article 397 c. pr. civ. — Casse.

Du 29 juin 1818. — C. cass.; sect. civ. — M. Desèze, pr. président. — M. Minier, rapp. — MM. Darrieux et Gérardin, av.

2

L'exception qui résulte, contre une demande en péremption, d'actes interruptifs produits dans l'instance, doit être suppléée d'office par le juge, lorsque la partie intéressée à s'en prévaloir ne la propose pas. (1)

(1) *Voy. Répert. de jurisp.* de Merlin, add. t. 17, p. 335.

La péremption ne peut être opposée par voie d'exception à la partie qui a repris l'instance. (1)

(Chassaignac *C.* Gouyon-Bayot.)

En 1785, Gouyon-Bayot fait assigner Jean Chassaignac devant la justice seigneuriale de Jailhac; mais Jean Chassaignac meurt en 1786. Zacharie Chassaignac, son héritier, n'est cité en reprise d'instance que dans le courant de 1790. Bientôt les changemens qui surviennent dans l'organisation des tribunaux font perdre la cause de vue aux deux parties, et il se passe plus de trois ans, sans qu'il soit fait aucun acte de procédure; ce n'est que le 8 thermidor an 10 que Gouyon-Bayot fait assigner Chassaignac devant le tribunal de Brives, en reprise des derniers erremens de la cause. Chassaignac lui oppose l'art. 15 de l'ordonnance de 1563, et conclut à ce que l'instance soit déclarée périmée, attendu qu'il s'est écoulé plus de trois années sans poursuites. Au lieu de répondre que la péremption n'est pas de droit, et que, dans l'espèce, son adversaire lui-même l'a couverte par son exploit du 8 thermidor an 10. Gouyon-Bayot se retranche dans une exception tirée de ce que la péremption a été interrompue par la substitution des nouveaux tribunaux aux anciens. — 12 messidor an 13, jugement qui, adoptant ce moyen, rejette la demande en péremption. — Appel de la part de Chassaignac; et le 19 décembre 1809 arrêt de la cour de Limoges qui, par le même motif, confirme.

Chassaignac s'est pourvu en cassation; et il a établi sans peine, en s'appuyant sur la jurisprudence de la cour suprême, que l'arrêt dénoncé est motivé sur un faux principe, puisqu'il est bien reconnu que les changemens survenus dans l'organisation des tribunaux, n'ont pas interrompu la péremption; aussi sa requête est-elle admise. Mais l'affaire portée devant la section civile, Gouyon-Bayot, tout en convenant avec franchise que l'arrêt est mal motivé, soutient qu'il doit être maintenu, parce qu'il est juste au fond; que pour rejeter la demande en péremption, les juges auraient dû se fonder sur l'acte interruptif du 8 thermidor an 10. De ce que la péremption n'a pas lieu de plein droit, disait-il, il suit nécessairement qu'elle ne doit pas être suppléée d'office par le juge, et qu'elle ne peut être prononcée, qu'autant que la demande en est formée par des conclusions expresses. Mais il n'en est pas de même de l'exception qui tend à neutraliser cette demande; elle rentre dans la règle générale qui oblige le juge

(1) La péremption ne peut être opposée par voie d'exception à la partie qui a repris l'instance, à moins que la péremption de l'action ne concoure avec la péremption de l'instance, ou à moins que la péremption ne soit déjà acquise en vertu de jugement ou d'une disposition expresse de la loi, ainsi que cela se pratiquait dans les ressorts où elle s'acquérait de plein droit. Cette doctrine résulte ouvertement de l'art 399, qui porte que la péremption n'a pas lieu de plein droit et qu'elle doit être demandée. Si donc avant la demande, la péremption est couverte par une reprise d'instance ou de toute autre manière, elle ne saurait plus être opposée par exception. C'est l'avis unanime des auteurs. *Voy.* MM. Merlin, *Répert.* t. 17, 338, Carré, n° 42, p. 17, note 1 : Favard, t. 4, p. 197. — *Voy.* aussi l'arrêt rapporté plus bas.

d'appliquer aux faits dont la preuve lui est légalement fournie, la loi qui s'y adapte, n'importe que la partie intéressée à s'en prévaloir, la cite ou ne la cite pas. Ainsi, encore que le sieur Gouyon-Bayot n'ait pas invoqué le moyen d'interruption résultant de l'acte du 8 thermidor an 10, dès que l'existence de cet acte est reconnue par l'arrêt, il lui sert de base légale.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Thuriot, av. gén.; — Attendu, en droit, que la péremption d'instance, quand elle ne concourt pas avec la prescription de l'action, ne peut pas être opposée par voie d'exception, et qu'elle se trouve couverte par tout acte valable de procédure intervenu avant qu'elle ait été formellement demandée; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que, dans l'espèce, la péremption d'instance n'a été opposée par le demandeur en cassation, qu'après la reprise d'instance formée en l'an 10 par Bayot; qu'ainsi, cet acte de procédure dont la régularité n'a pas été contestée, s'opposait suffisamment et sans autre motif à l'admission de la péremption; — Rejette, etc.

Du 26 octobre 1812. — C. cass.; sect. civ. — M. Muraire, 1er prés. — M. Boyer, rapp. — M. Sirey et Darrieux, av.

6e SECTION. — *Des formes de la péremption.*

« La péremption doit, d'après l'art. 400 c. pr. être demandée par requête d'avoué à avoué, à moins que l'avoué ne soit décédé, ou interdit, ou suspendu, depuis le moment où elle a été acquise » — Cette disposition a donné lieu à diverses difficultés que les auteurs et la jurisprudence ont résolues : on les trouve ci-dessous.

La demande en péremption d'instance est valablement formée par requête d'avoué à avoué, sans qu'il soit nécessaire de la notifier directement à la partie. (1)

(Debrale *C.* Lavienne.)

Lavienne et Debrale étaient en instance devant la cour de Paris. Après l'expiration des délais, Debrale forma une demande en péremption par requête signifiée d'avoué à avoué. Lavienne contesta la régularité de cette forme de procédure : il convenait qu'en matière de péremption, l'assignation pouvait être donnée au domicile de l'avoué, mais il soutenait que c'était la partie elle-même qu'il fallait assigner à ce domicile, parce que la demande en péremption était une action nouvelle, à laquelle la partie seule avait qualité pour répondre.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que la demande en péremption n'étant point une nouvelle demande, mais un moyen de faire cesser l'instance, il suffit qu'elle soit formée par requête d'avoué à avoué, conformément à l'art. 400 c. proc. civ.; — Attendu que la requête dont s'agit, faite au nom de Debrale, a été notifiée de la manière voulue par cet article : — Reçoit Lavienne opposant à l'arrêt rendu par défaut contre lui, le 13 janvier dernier; et, sans s'arrêter à son opposition, ordonne que ledit arrêt sortira son plein et entier effet.

Du 8 avril 1809. — Cour de Paris.

Les formalités tracées pour les ajournemens dans l'art. 61 du c. proc. civ., ne doivent pas être observées dans une demande en péremption.

ARRÊT.

Attendu que les formalités voulues par l'article 400 c. proc. civ. ont été observées, la cour déclare périmée l'instance dont s'agit.

Du 29 octobre 1824. — Cour de Liége. (1)

C'est par requête d'avoué à avoué, et non par exploit contre le défendeur, si l'avoué de celui-ci n'est décédé, ni interdit, ni suspendu, qu'une demande en péremption doit, à peine de nullité, être formée. (c. pr. 400)

(Murat *C.* Plazanet.)

LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 400 c. p., toute demande en péremption doit être formée par requête d'avoué à avoué, lorsque l'avoué du défendeur à cette demande n'est ni décédé, ni interdit, ni suspendu; — Que, dans l'espèce, le sieur Urtin, qui, en qualité d'avoué, occupait pour le sieur de Murat, sur la demande originaire de ce dernier, contre les représentans de François Plazanet, exerçait encore les mêmes fonctions devant le tribunal civil de Valence, à l'époque de la demande en péremption des consorts Plazanet; — Que, dès-lors, cette demande aurait dû être formée par requête, dont la signification aurait dû être faite à l'avoué du sieur de Murat; — Que cette voie n'ayant point été suivie, mais celle d'une assignation laissée à la mairie de Lens Lestang, il s'ensuit que la demande en péremption des consorts Plazanet devait nécessairement être rejetée; — Sans s'arrêter à la demande en péremption des consorts Plazanet, statuant au fond, permet, etc., etc.

Du 31 juillet 1824. — Cour de Grenoble. 4e ch.

(1) Conforme à un arrêt rapporté au *Rec. périod.*, 1828, 2, 30, à l'opinion de MM. Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 687; Carré, no 1444 : Merlin, *Répert.*, t. 17, p. 336. -- « Cette question, dit M. Merlin, n'en est pas une »; il est clair qu'un acte d'avoué n'est pas un acte qui doit être signifié à la partie elle-même au domicile de son avoué.

La requête à avoué doit être suivie d'une ordonnance du juge. Arrêt, 17 avril 1826, Rouen, *Rec. périod.*, 1827, 2, 218. *V.* 1829, 2, 306, arrêt contraire. -- Cela souffre difficulté.

(1) Arrêt semblable du 16 février 1827, 2e chambre.

Lorsqu'il y a avoué en cause, la demande en péremption formée par acte signifié au domicile de la partie est nulle; et la péremption est valablement interrompue par un simple acte d'avoué à avoué signifié postérieurement.

(Lebigot *C.* Dubois.)

LA COUR, — Considérant qu'il est reconnu et constaté que Gaudon s'était, dès le 27 mars 1806, constitué avoué d'Alexandre Dubois, appelant; que dès-lors la demande en péremption de Lebigot et femme, aurait dû être notifiée audit Gaudon, aux termes de l'art. 400 c. proc. qui dispose que cette demande sera formée par requête d'avoué à avoué, à moins que l'avoué ne soit décédé ou interdit depuis le moment où la péremption a été acquise; que cependant la demande en péremption a été notifiée au domicile d'Alexandre Dubois, au Mont-Marin, commune de Pleurtuit, le 18 mars 1811; — Considérant que dans cet état; par acte d'avoué à avoué du 28 du même mois, Gaudon, en sa qualité d'avoué d'Alexandre Dubois, fit sommation à celui des intimés de communiquer dans trois jours toutes les pièces dont ce dernier entendait se servir pour la plaidoirie de la cause; que cet acte de procédure a couvert la péremption, suivant la disposition de l'art. 399 c. proc. portant que la péremption n'a pas lieu de plein droit, et qu'elle se couvre par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties, avant la demande en péremption, dernières expressions qui ne peuvent s'entendre que d'une demande notifiée dans la forme de l'article suivant. — Déclare la péremption couverte par la sommation de communiquer du 28 mars 1811; déboute en conséquence Lebigot et femme de leur exception, et ordonne aux parties de plaider au fond.

Du 3 avril 1813. — Cour de Rennes.

La demande en péremption formée contre une partie dont le décès est connu de son adversaire, n'est pas régulièrement formée par acte d'avoué à avoué; elle doit l'être par action principale contre les héritiers. (1)

Les conclusions prises à l'audience au nom des héritiers, et tendantes à reprise d'instance, couvrent la péremption, lorsqu'elle n'a pas été régulièrement demandée. (2)

1re *Espèce.*—(N... *C.* hérit. Liquière.)

LA COUR, — Attendu que Jean Liquière, père, étant décédé le 13 avril 1811, le mandat de son avoué avait pris fin; que l'instance nouvelle en déclaration de péremption ne devait pas dès-lors être introduite contre un avoué sans caractère, mais devait être dirigée contre la partie; — Attendu que la demande n'étant pas régulièrement formée, la péremption est couverte par les conclusions prises sur l'audience par l'avoué des trois Liquières, tendantes à la reprise de l'ancienne instance. — Par ces motifs reprend l'instance.

Du 26 avril 1813. — Cour de Nîmes.

2e *Espèce.* — (Hubert et demoiselle Brique *C.* Grillet et Marchand.)

LA COUR, — Attendu que la cause a été retirée du rôle le 10 juillet 1819, et qu'à cette époque, Grillet, père, l'une des parties, était décédé; — Attendu que par acte reçu par Montidessert, notaire, les parties de Claret, la veuve Marchand, et les héritiers du défunt Grillet, ont passé un compromis pour être jugés par des arbitres, dont la durée s'étendait aux 10 août suivant; — Attendu que, par cet acte, les parties de Claret ayant légalement reconnu le décès de Grillet, elles ne pouvaient à son égard former une demande en péremption, que par action principale, attendu que, dans l'intervalle, Claude Marchand est aussi décédé; — Attendu que, du 10 avril *1813 au 18 janvier* 1817, jour de la demande en péremption, *il* ne s'est pas écoulé 3 ans et six mois, accordés par le § 52 de l'art. 397 c. p. c., pour acquérir la péremption toutes les fois qu'il y a lieu à reprise d'instance; — Déboute les parties de Claret de leur demande en péremption, et les condamne aux dépens, ordonne que sur le fond les parties contesteront plus amplement. (1)

Du 16 mai 1817. — Cour de Lyon.

Après le décès de l'une des parties, la demande en péremption d'instance formée par un des héritiers du défunt, tant pour lui que pour ses co-héritiers, sans indication, soit des noms, soit des qualités, soit du nombre des co-héritiers, n'est point valable, et doit être rejetée, même à l'égard de celui qui a agi personnellement.

(Oriot *C.* Vallée.)

LA COUR, —Considérant que toute instance est indivisible en ce sens qu'elle ne peut être anéantie par la péremption tant qu'elle n'est point acquise par toutes les parties figurant au procès; — Qu'aux termes de l'art. 399 c. proc., la péremption n'a pas lieu de plein droit par

(1) Il en serait autrement si le décès avait été dénoncé. Arrêt, 2 fév. 1826. Nîmes. *Rec. périod.*, 1825, 2. 294.

(2) Jugé dans la première espèce seulement. *V.* le Recueil an 1832, prem. liv.

(1) Si l'avoué de la partie contre laquelle on demande la péremption est décédé, ou interdit, ou suspendu depuis la péremption acquise, dans tous ces cas la péremption doit être demandée par exploit signifié à personne ou à domicile, avec assignation à comparaître devant le tribunal où la poursuite a été faite, pour pouvoir prononcer la péremption d'instance. (*)

Du 27 mai 1808. – Cour d'Orléans.

Un exploit d'ajournement en péremption est nul, lorsque l'huissier n'a pas déclaré sa demeure dans la copie de l'assignation, et que rien dans cette copie ne remplace la déclaration de l'accomplissement de cette formalité.

La demande en péremption devant être formée contre toutes les parties entre lesquelles le procès principal existe, la nullité de l'assignation, contre une partie, entraîne celle de la demande qui est divisible; il n'en est pas de même d'une reprise d'instance qui est indivisible et qui peut être formée et jugée séparément. – (Pecauld *C.* Crestin.)

Du 16 janv. 1821. – C. de Besançon.

(*) Conforme à l'opinion de MM. Carré, tom. 2, p. 27 note no 4 : Pigeau, *Comment.*, tom. 1, 687.

la discontinuation des poursuites pendant le temps déterminé par la loi, mais qu'au contraire, elle se couvre par les actes valablement faits par l'une ou par l'autre des parties avant la péremption; — Qu'il suit de ce que dessus que la condition essentielle à toutes demandes en péremption est qu'elles soient formées par ceux qui veulent s'en procurer le bénéfice contre toutes les parties qui ont liste dans la procédure, à défaut de quoi il n'en résulte aucun obstacle aux actes interruptifs, relativement à celles des parties auxquelles la demande n'a point été adressée, ni, par conséquent, aucune annullation même partielle de l'instance qui, vu son caractère d'indivisibilité, subsiste en entier, par cela que les mesures propres à la faire cesser ont été omises, ne fût-ce qu'avec un seul des individus entre lesquels s'agite le procès; — Que, dans l'espèce soumise à la cour, la demande en péremption a été formée par Pierre Oriot, tant pour lui que pour ses co-héritiers en la succession de Jean Oriot, père, sans que ces co-héritiers aient été nommés, et sans qu'ils pussent être plus amplement indiqués par des actes de procédure antérieurs, puisque jusque-là ils avaient été tout-à-fait étrangers à l'instance qui n'avait point, après le décès de leur auteur, été reprise à leur égard; — Qu'une telle demande ne peut être regardée comme régulière du chef desdits co-héritiers, par la double raison, 1° qu'en France, où nul n'est admis à plaider par procureur, il faut que les parties se présentent en nom direct, et non sous le nom d'un tiers, se disant agir pour elles; 2° qu'une demande, quelle qu'elle soit, ne procède bien qu'autant que ceux qui l'intentent sont désignés de manière à être reconnus et responsables de toutes les suites dont elle est susceptible, ce qui est loin de se rencontrer ici, où une désignation aussi vague que celle des co-héritiers Jean Oriot, sans indication, soit des noms, soit des qualités, soit du nombre de ces co-héritiers, et sans relation possible à des actes précédens à l'aide desquels il soit possible d'y suppléer, n'auraient pas même placé l'avoué dans le cas d'un désaveu, si l'un ou plusieurs desdits co-héritiers avaient dans la suite voulu prétendre n'avoir point donné de mandat pour le représenter; — Que si, comme cela vient d'être établi, les deux co-héritiers Pierre Oriot ne peuvent être envisagés comme valablement demandeurs en péremption, ils n'ont été non plus l'objet d'aucune demande tendante à la faire admettre; que, dès-lors, la péremption a toujours pu être couverte à leur égard par un acte utile dirigé contre eux; — Que cet acte existe dans la reprise d'instance, à eux notifiée par Vallée, avant qu'ils l'aient attaqué pour voir prononcer la péremption, et qu'il a valablement couvert l'interruption des procédures, et maintenu, par conséquent, à cause de l'indivisibilité, le procès entre les intéressés... Dit à tort la demande en péremption...

Du 12 mars 1824. — *C.* de Caen. (1)

Lorsque la requête à fin de demande en péremption et un acte de poursuite ont été signifiés le même jour, les juges peuvent décider souverainement, d'après les circonstances de la cause, que la requête a été signifiée la première, quoique l'acte de poursuite, par lequel la péremption aurait été interrompue, contienne seul l'énonciation précise de l'heure à laquelle il a été signifié (*c. proc.* 399, *c. civ.* 1353).

(La commune de Tauttavel *C.* Daguillard.)

Le 6 juin 1810 Daguillard forma contre la commune de Tauttavel une demande en péremption d'une instance d'appel; sa requête fut signifiée à l'avoué de la commune. — Le même jour acte de reprise d'instance signifié à l'avoué de Daguillard, avec cette énonciation : *signifié à deux heures de relevée.* A l'audience, débats entre les parties sur le point de savoir auquel des deux actes devait être accordée la priorité. La commune argumentait fortement de l'énonciation de l'heure de la signification de son exploit de reprise d'instance; tandis que la signification de la requête de son adversaire ne portant point cette énonciation, était censée faite à la dernière heure du jour : — Arrêt du 18 juin 1810 par lequel la cour; — Attendu que jusqu'au 6 juin suivant il s'est écoulé plus de trois années sans poursuites de la part de la commune de Tauttavel; que ledit jour 6 juin, le sieur Daguillard a demandé par requête que la péremption fût déclarée; — Attendu que toutes les circonstances de la cause prouvent que cette requête a été signifiée à l'avoué du maire de la commune de Tauttavel, avant la sommation faite par celui-ci à l'avoué du sieur Daguillard et notamment par la protestation de ce dernier, lors de la signification de ladite sommation, et par le silence gardé par l'avoué du maire de Tauttavel, qui, lors de la signification de la requête du sieur Daguillard, n'eût pas manqué de faire constater une réception postérieure. — Pourvoi de la commune pour violation des art. 399 c. proc. et 1341, 1353 c. civ.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M Daniels, av. gén.; — Attendu que la cour d'appel, en décidant, dans l'espèce de cette cause, que l'acte par lequel la commune de Tauttavel déclarait reprendre l'instance impoursuivie depuis trois ans, n'avait été signifié que postérieurement

(1) Le ministère des avoués n'étant pas toujours nécessaire dans les matières de régie, la demande en péremption est valablement formée par une assignation à personne ou domicile : Cet avis qui est celui de M. Merlin, *Répert.* t. 17, p. 338, ne peut souffrir difficulté.

Si les parties renonçant, dans ce cas, à la faculté qui leur appartient de ne pas constituer d'avoué, en ont cependant choisi pour être représentées dans l'instance, cette constitution étant une superfétation, doit être regardée comme inutile et par suite la péremption doit être demandée par assignation à la partie et non par celle d'avoué.

Du 17 oct. 1822. — Bruxelles.

« Il est impossible, dit avec raison M. Merlin, *eod*, que cet arrêt fasse jurisprudence ». — Ici en effet doit être appliquée la règle générale de l'art. 400.

à l'acte par lequel Daguillard avait demandé que cette instance fût déclarée périmée, n'avait fait en cela que juger un point de fait; d'où il ne peut résulter aucune ouverture à cassation; — Rejette.

Du 6 août 1811. — C. cass.; sect. req. — M. Henrion; président. — M. Génevois, rapp. — M. Dupont, av.

Si la demande en péremption et l'acte interruptif ont été signifiés tous deux le même jour, on doit, dans le doute, donner la priorité à l'acte interruptif. (1)

Lorsque le mandataire de l'une des parties étant décédé, son avoué demande, pour ce motif, la suspension de l'instance, cette circonstance interrompt le cours de la péremption.

Est nulle la requête de demande en péremption, si elle ne contient pas l'immatricule de l'huissier qui l'a notifiée (*c. pr.* 61). (2).

1re *Espèce.* — (le Loroux.)

LA COUR, — Considérant que la demande en péremption formée par le Loroux porte la même date que l'exploit d'avoué à avoué fait à la requête de celui de l'agent du trésor royal; que ni l'un ni l'autre de ces actes n'indiquent l'heure à laquelle il a été notifié; qu'aucune circonstance n'offre dans l'espèce présente de document, ou présomption d'après lesquelles l'on puisse accorder à l'un de ces exploits la priorité de date sur l'autre; — Considérant qu'en général la péremption assimilée aux courtes prescriptions a toujours été peu favorable; que, vu l'impossibilité d'assigner à l'un ou à l'autre des actes dont il s'agit une antériorité de date, il est, dans le doute, plus naturel et plus conforme aux principes de ne pas accueillir une fin de non-recevoir rigoureuse et défavorable.

ARRÊT.

LA COUR, — Par ces motifs, déboute le Loroux de sa demande en péremption.

Du 26 janvier 1813. — Cour de Rennes, 3e ch.

2e *Espèce.* — (Desaunays *C.* Gandon.)

LA COUR, — Considérant qu'aux fins d'acte d'avoué à avoué, du 13 mars dernier, Gandon, avoué de René-Augustin Tourmeau, représenté par Louis Tourmeau, son frère et son procurateur général, dénonça le décès dudit Louis Tourmeau, dont ledit Gandon tenait ses pouvoirs, à l'effet de faire cesser toutes poursuites contre lui; — Que, par acte du 13 avril dernier, Gandon, avoué, donna une assignation à l'avoué adverse tendant à voir dire que la cause sera suspendue, attendu le décès de Louis Tourmeau, jusqu'à ce que ledit Gandon ait reçu des pouvoirs directs de René-Augustin Tourmeau, ou, en tous cas, pour voir dire que Gandon continuera d'occuper, nonobstant le décès du procurateur de l'appelant, sans être sujet à désaveu; — Considérant que le même jour, 13 avril dernier, le Loroux, avoué de Louis Desaunays, fit signifier à Gandon une requête tendant à ce qu'il plût à la cour dire que l'instance d'appel existant entre René-Augustin Tourmeau et Louis Desaunays est périmée; — Considérant que la péremption n'a pas lieu de plein droit; qu'elle est couverte par des actes valables, faits par l'une ou l'autre des parties, avant la demande en péremption;

Considérant que la demande en péremption, formée par Louis Desaunays, porte la même date que l'exploit d'avoué à avoué fait à la requête de René-Augustin Tourmeau; que ni l'un ni l'autre de ces actes ne fait mention de l'heure à laquelle il a été signifié; qu'il serait difficile d'assigner une antériorité de date à l'un plutôt qu'à l'autre de ces exploits; que, dans le doute, une fin de non recevoir rigoureuse et défavorable ne peut pas être adoptée;

Considérant, d'ailleurs, que l'huissier qui a signifié la demande en péremption ne s'est point conformé aux dispositions de l'art. 61 c. pr., qui exige que l'exploit contienne les noms, demeure et immatricule de l'huissier; qu'une demande en péremption d'instance est une demande nouvelle; que si la loi en autorise la signification par requête d'avoué à avoué, elle ne dispense pas l'huissier qui la fait, de l'obligation de s'immatriculer de la même manière qu'il est tenu de le faire dans tous les exploits d'ajournement;

Considérant qu'il est maintenu et reconnu que René-Augustin Tourmeau est hors le continent français; que le décès de son procurateur général exige qu'il soit accordé un délai suffisant pour donner à Gandon, son avoué, la faculté d'en obtenir les instructions nécessaires à la défense de sa partie. — Par ces motifs, la cour donne défaut faute de plaider contre le Loroux et Desaunays, sa partie; par le profit, déboute cette dernière de sa demande en péremption d'instance; ordonne que l'instance d'entre parties demeurera suspendue pendant six mois, pendant lesquels Gandon, avoué, fera les diligences convenables pour se procurer les instructions dont il a besoin pour la défense de sa partie.

Du 10 juin 1816. — C. de Rennes, 1re ch. (1)

(1) Arrêt conforme, *Rec. périod.*, 1850, 2, 371. -- Un autre arrêt a décidé que dans ce cas c'était au demandeur à prouver qu'il a agi le premier (aff. Tessier). *Rec. périod.*, 1828, 2, 97.

(2) Opinion conforme à M. Carré, p. 27, note 1.

(1) La priorité de date entre deux significations faites le même jour, peut être établie par la preuve testimoniale : telle serait, par exemple, la propriété de la signification d'une requête en péremption, ou de celle d'un acte interruptif de cette péremption. -- C'est ce que décident deux arrêts rapportés au *Rec. per.* 1830, 2, 371. MM. Carré, no 1447 et Merlin, *Répert.*, t. 17, p. 334, adoptent cette opinion en rejetant celle de M. Coffinières qui, dans ce cas, enseigne que l'on doit recourir à la voie d'inscription de faux.

Mais si l'heure de la signification est mentionnée dans l'acte, la foi est due à cette mention jusqu'à ce qu'elle soit détruite par l'inscription de faux. -- M. Merlin, *loc. cit.*, est aussi de cet avis. Et, en effet, c'est une déclaration faite légalement par un huissier qu'il s'agit alors de dementir, ce n'est plus un simple fait laissé incertain, et sur lequel l'acte garde le silence, qu'il s'agit de constater. Dans ce cas, on

La péremption d'instance se règle par la loi en vigueur au tribunal où elle est pendante, et non par la loi de la situation de l'objet litigieux.

(Mérode-Westerloo *C.* Declerx.)

Il s'agissait de la revendication d'une terre située dans le ci-devant comté de Looz, qui admettait la péremption d'instance après vingt un ans; l'affaire avait été portée sur appel à la chambre impériale de Wetzlaer, où la péremption n'était admise qu'après trente ans. Le comte Mérode-Westerloo appelant, assigna, en 1812, les héritiers Declerx en reprise d'instance devant la cour de Liége; mais ceux-ci opposèrent que l'instance étant restée vingt-trois ans impoursuivie était périmée.

ARRÊT.

LA COUR, —Attendu que les demandeurs en reprise d'instance avaient interjeté appel à la chambre impériale de Wetzlaer, du jugement rendu par la salle de Curenge, le 18 juillet 1780, qui les avait déclarés non fondés dans leurs conclusions; —Que, sur cet appel, le procès avait été formellement contesté, et qu'il s'était formé entre parties une nouvelle instance sur appel qui, pendant sa durée, mettait obstacle à la prescription du droit des demandeurs;—Attendu que cette instance n'a pu être prescrite par le laps de vingt-un ans, terme de la prescription ordinaire du ci-devant comté de Looz, parce que cette prescription n'a pu avoir effet sur une instance introduite et formellement contestée devant la chambre impériale où l'on suivait les dispositions de la loi dernière, au code de prescription, *triginta vel quadraginta annorum*, suivant laquelle l'action introduite en justice et formellement contestée, ne pouvait se prescrire que sur le laps de quarante ans, à dater du dernier acte de procédure; —Attendu que le dernier acte de la procédure faite devant la chambre impériale est du 6 novembre 1786, et que la demande en reprise d'instance est du 19 déc. 1809; que, par conséquent, l'instance n'a été discontinuée que pendant vingt-trois ans et quelques mois, ce qui, aux termes de la loi ci-dessus citée, ne suffit point pour la prescrire; —Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs, dans laquelle ils sont déclarés non fondés, leur ordonne de reprendre l'instance dont il s'agit.—Les condamne aux dépens de l'incident.

Du 28 avril 1812. — C. de Liége.

7e SECTION. — *Effets de la péremption.*

1. « La péremption n'éteint pas l'action, elle emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte ni s'en prévaloir. » — Cette disposition de l'art. 401 c. p. est si générale qu'on ne pourrait plus admettre l'ancienne jurisprudence d'après laquelle les actes de l'instance n'étaient atteints que comme procédure et non comme preuve; *probata remanent*, disait-on. Au reste, plusieurs cours avaient demandé que l'on conservât cette distinction; mais on n'a pas admis ces observations. Aussi tous les auteurs enseignent-ils que la procédure est éteinte en entier, et sous tous les rapports, sans que l'on puisse se prévaloir des aveux et des reconnaissances intervenues dans l'instance périmée. *Voy.* MM. Pigeau, Tit. 1er, p. 476; et *Comment.*, t. 1er 688; Carré, no 1451; Merlin, *Répert.* t. 17, p. 340; Berriat, t. 1er p. 359, note 15; Favart, t. 4, p. 197; Demiau, p. 292.

2. Cependant si le tribunal a donné acte d'un aveu d'une déclaration, d'une prestation de serment, cet acte devra-t-il tomber avec la procédure? M. Carré pense que non; que l'on doit regarder cet acte comme un véritable jugement définitif, lequel accorde aux parties un droit qui ne peut plus leur être ravi; il trouverait choquant qu'un tel aveu n'eût pas autant de pouvoir qu'un aveu extra-judiciaire. — Cette opinion de M. Carré est considérable, et il ne nous paraît pas qu'elle tombe entièrement devant la généralité de l'art. 401 c. p., car on le sait, malgré cet article, les jugemens qui ont un caractère définitif survivent toujours à l'extinction de la procédure.

3. L'anéantissement des actes de l'instance périmée n'est pas restreint à une seule des parties; il a lieu contre toutes. Aucune d'elles ne peut plus les invoquer. C'est aussi l'avis de MM. Pigeau et Merlin.

4. Le principe de l'indivisibilité de l'instance en matière de péremption est adopté par la plupart des arrêts, *Voy.* p. 284 et *Rec. pér.* 1825, 2, 14, 202, 203; 1829, 2, 121 et des auteurs, *Voy.* Carré, no 1427; Berriat, p. 357; Merlin, *Répert.* t. 17, p. 332; M. Pigeau, *Comment.* t. Ier, p. 677, est le seul qui le conteste. — D'après cet auteur il faut, pour la péremption comme pour la prescription, considérer si l'objet de l'instance est ou n'est pas indivisible. Si l'objet est indivisible, l'instance l'est aussi; mais si cet objet peut être divisé, chacune des parties n'ayant droit qu'à sa part, l'action, se divisant entre elles, il en doit être de même de l'instance qui n'est que l'exercice de cette action. Dans ce système l'instance peut être scindée; elle existera pour l'un et s'éteindra pour l'autre. C'est aussi ce qui paraît résulter d'un arrêt récent (civ. rej. 9 juillet 1828, *Rec. périod.*, 1828, 1, 321. (1).

5. Si l'on admet le principe d'indivisibilité de la péremption, il paraît que, par une conséquence naturelle du même principe, il faut décider qu'il suffit que la péremption soit de-

encourrait seulement le reproche de prouver contre et outre le contenu aux actes (c. civ. 1341). -- M. Merlin argumente d'un arrêt du 15 juillet 1818; il convient que l'art. 2147 c. civ., spécial aux hypothèques, n'est ici d'aucune considération.

La demande en péremption suit, quant à la compétence, le sort de l'instance dont la péremption est demandée. --- « Motif de l'arrêt du 26 février 1825 c. cass. --- *Voy.* vo *Degre de jur.*, p. 276.

(1) Que doit-on décider lorsqu'il y a acte en garantie? Voy. *Rec. pér.* 1829, 276.

mandée et obtenue par l'un des défendeurs originaires, pour qu'elle profite à tous les autres, et que la même communauté d'intérêts, qu'on reconnait entre ceux contre lesquels la péremption peut être poursuivie, doit exister, par une juste réciprocité, entre ceux qui ont le droit de demander cette péremption. S'il en était autrement, et si la péremption demandée par l'un des défendeurs n'était pas acquise, par cela même, à ses litis consorts, de deux choses l'une; ou l'on rejetterait tout-à-fait la péremption, ou bien on déciderait qu'elle ne peut profiter qu'à celui qui l'a requise : dans le premier cas, l'indivisibilité de la péremption n'existerait que dans l'unique intérêt des demandeurs originaires, contre lesquels il serait impossible aux défendeurs de l'obtenir, si un seul de leurs litis-consorts refusait de se réunir à eux pour la faire prononcer, ce qui est à-la-fois peu équitable et contraire aux principes du droit qui veulent que l'indivisibilité profite à toutes les parties, au défendeur comme au demandeur, au débiteur comme au créancier (Pothier, d'après Dumoulin, *des Oblig.*, n° 325). — Dans le second cas, la péremption ne serait pas indivisible, puisque, obtenue par l'une des parties, elle laisserait subsister le procès à l'égard des autres. On ne se dissimule pas toutefois qu'on peut objecter contre ce nouvel aperçu, que la cour de cassation et les cours royales qui ont embrassé sa jurisprudence, en décidant que la péremption est indivisible, n'ont admis cette indivisibilité qu'en faveur du demandeur originaire, et se sont écartées des principes rigoureux du droit relatif aux obligations indivisibles, principes d'après lesquels il semble que la péremption requise contre un seul des demandeurs doit avoir pour effet d'anéantir l'instance vis-à-vis de tous, comme la nullité d'une obligation indivisible obtenue par le débiteur contre l'un des créanciers, le décharge valablement à l'égard de tous les autres. — Mais cette déviation, fondée sur ce que l'application du principe de l'indivisibilité, dans ce dernier cas, aurait présenté une sévérité excessive, et une sorte d'injustice, en faisant acquérir la péremption contre une partie à son insu, et par l'effet d'une demande dirigée contre un litis-consort, dont le demandeur en péremption aurait pu acheter le silence; cette déviation, disons-nous, ne peut autoriser une dérogation nouvelle, qui, outre qu'elle n'aurait pas en sa faveur le même motif de justification, offrirait, au contraire, un inconvénient non moins grave que celui qui a touché plusieurs cours, quand elles ont appliqué, dans le sens que nous venons de rappeler, le principe d'indivisibilité de la péremption. Car, de même que si la péremption était acquise contre tous les demandeurs originaires, par cela qu'elle aurait été requise contre un seul, il s'ensuivrait que les droits de plusieurs parties pourraient être compromis sans qu'elles en fussent instruites, par le fait de l'une d'entre elles; de même aussi on ne pourrait subordonner la péremption à la nécessité d'une demande simultanée de tous les défendeurs originaires, qui ont le droit de la faire prononcer, sans livrer les intérêts de ces défendeurs au caprice et à la merci d'un seul d'entre eux. Il semble donc que, par une application naturelle et nécessaire du principe de l'indivisibilité de la péremption, la demande en péremption, régulièrement formée par l'un des défendeurs, doit avoir pour effet de produire l'extinction de l'instance au profit de tous; c'est, au reste, ce que la cour de cassation semble avoir reconnu par l'arrêt du..... (*V.* p. 289), quoique, dans les débats dont il a été précédé, l'affaire ne paraisse pas avoir été envisagée sous cette face, et que cet arrêt lui-même ne le dise pas expressément. (1)

6. L'art. 469 qui attribue à la péremption en cause d'appel l'effet de donner au jugement, dont est appel, la force de chose jugée, ne s'applique pas au cas où le jugement de première instance n'était pas susceptible d'appel, en ce que ce jugement était émané d'arbitres, et ne s'oppose pas à ce que ce jugement soit attaqué par une autre voie. Cette proposition résulte virtuellement de l'arrêt du 27 mai 1818 *cil. rej.* rapporté v° *Arbitrage* p. 796. Elle est adoptée par M. Merlin, *Répert.* t. 17, p. 349, n° 7. — *Voy.* plus bas, p. 281 et 283.

7. La péremption de l'appel d'un jugement purement interlocutoire ne donne pas au jugement force de chose jugée. C'est l'avis de M. Merlin, t. 17. p. 242, n° 2; Daguesseau, t. 5, p. 188, donnait à cette jurisprudence les deux motifs que voici : « 1° Dans les sentences définitives, il n'y a rien à imputer à l'intimité; bien loin d'être obligé d'agir pour faire juger l'appel, il peut au contraire demeurer en repos, parce que le temps seul juge quelquefois la cause; il n'en est pas de même dans l'appel d'une sentence interlocutoire; le droit est encore *in pendente;* donc l'intimé doit agir comme l'appelant. 2° Dans le cas des sentences définitives, il n'y a plus d'instance principale; au contraire, dans les cas d'une sentence interlocutoire; donc l'intimé a dû poursuivre comme l'appelant. Si l'appel n'était pas suspensif, rien ne l'empêchait d'agir; et si l'appel était suspensif, il devait agir pour lever cet obstacle; n'ayant point agi, il suit que la péremption court contre lui et contre l'appelant. »

8. Cependant la péremption de l'appel n'entraînerait pas nécessairement celle du jugement interlocutoire et de l'instance principale; cette péremption devrait être demandée expressément, et jusque-là elle pourrait être couverte par des actes valables; c'est encore l'avis de M. Merlin, *loc. cit.* A cet égard, on rejetterait la jurisprudence adoptée dans les pays où la péremption s'acquerrait de plein droit après un certain délai. Dans ces pays et suivant trois arrêts du parlement de Paris, de 1603, 1607 et 1700, conformes au sentiment de Rodier et de Daguesseau, on tenait que la péremption de

(1) *Voy. Rec. pér.* an 1831, cinquième cahier partie Belgique, et an 1829, p. 43, un arrêt de la cour de cassation de Liége, dans ce sens. *V.* 1830, p. 64, arrêt de la cour de Bruxelles, en sens contraire.

l'appel d'un interlocutoire emportait de plein droit la péremption de l'instance principale. — *Voy.* plus bas l'affaire Furnon.

9. Pothier, dont l'opinion a été adoptée par MM. Pigeau, t. 1er, p. 475, 7°; Berriat, p. 359; et Carré, n° 1450, enseignent que la péremption fait perdre au demandeur les intérêts que la demande faisait courir. Une demande qui est anéantie ne peut en effet donner cours à des intérêts, *quod nullum est nullum producit effectum.*

10. Les intérêts qui auraient couru depuis le préliminaire de conciliation ne peuvent non plus être exigés. C'est encore l'avis de Pigeau qui se fonde avec raison sur ce que la citation en conciliation ne fait courir les intérêts qu'autant que la demande a été formée dans le mois, et qui dit que lorsque la demande est périmée, c'est comme s'il n'y en avait pas eu.

11. Il prétend que ce qui vient d'être dit ne s'appliquerait pas au cas où la dette serait reconnue dans le procès-verbal de conciliation par le débiteur qui aurait pris l'engagement de payer ces intérêts. Ce serait une obligation qui devrait être exécutée, nonobstant les difficultés qui pourraient s'élever sur les autres parties de la demande en conciliation.

12. M. Pigeau, *Comment.* t. 1er, p. 684, enseigne que nonobstant les termes de l'art 401 c. civ., qui portent que la partie contre laquelle la péremption est prononcée, sera condamnée à tous les frais, cette partie ne doit cependant que les frais légitimes qui entrent en taxe : les frais frustratoires ne pourraient être mis à sa charge. Cela ne paraît pas douteux.

Nous passons à la jurisprudence.

La péremption d'un commandement à fin d'exécution personnelle entraîne celle de la commission donnée à l'huissier par le juge, et le second commandement, signifié sans commission nouvelle, est nul.

(Vial *C.* Trolliet.)

LA COUR, — Considérant que le 10 octobre 1817 l'huissier a signifié à Vial un commandement à fin de contrainte personnelle, en vertu du jugement du 28 septembre précédent, qui l'avait commis à cet effet; mais ce commandement, étant périmé par le laps d'une année, la commission de l'huissier l'était également, et la contrainte par corps ne pouvait plus être mise à exécution contre Vial qu'après un nouveau commandement, signifié par un huissier nouvellement commis à cet effet, aux termes de l'art. 784 c. p. c.; d'où il suit que le commandement signifié par l'huissier Varnet, le 6 octobre 1819, sans nouvelle commission, est nul, de même que tout ce qui s'en est suivi;—Considérant que les officiers ministériels étant responsables des nullités provenant de leur fait, il écheoit de donner acte à Trolliet de ses réserves contre l'huissier; — Sans s'arrêter au commandement du 6 oct. 1819, non plus qu'au procès-verbal d'arrestation du 1er août 1820, et à l'acte d'écrou du même jour, le tout quoi est déclaré nul, ordonne que Vial sera mis en liberté; — Donne acte à Trolliet de ses réserves contre l'huissier.

Du 29 août 1820. — C. de Grenoble.

La péremption de l'instance d'appel ne doit pas être prononcée, lorsqu'elle laisserait subsister l'instance devant les premiers juges.

(Furnon *C.* Furnon.)

1er juill. 1802, jugement par défaut au profit de Marcelin Furnon contre Jean Furnon. — 31 août suivant, ce dernier forme opposition et constitue avoué, sans donner assignation, et par le même acte, il déclare que dans le cas où son opposition ne serait pas recevable, il entend interjeter appel; en conséquence, il constitue aussi un avoué devant la cour. — Aucune poursuite n'a lieu jusqu'en 1814. — A cette époque, Marcelin forme une demande en péremption de l'instance d'appel. — Jean Furnon répond que la péremption ne doit être admise que lorsqu'elle peut avoir pour effet d'éteindre le procès; or, dans l'espèce, elle ne peut remplir ce but, puisque l'instance ne laisserait pas de subsister devant les premiers juges, au moyen de l'opposition formée le 31 août 1802. — Marcelin réplique qu'il n'existe pas d'instance sur l'opposition, par cela même qu'il y a eu instance sur l'appel; que, dès-lors, celle-ci peut être déclarée périmée.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que la demande en péremption n'éteint pas l'instance qui subsiste encore devant les premiers juges, au moyen de l'opposition, déclare la demande en péremption non recevable.

Du 30 janv. 1815. — Cour de Riom; 1re ch.

La péremption d'un jugement par défaut n'entraîne pas celle de l'instance liée par l'assignation, s'il ne s'est écoulé trois ans depuis la cessation des poursuites.

LA COUR, — Considérant que la péremption du jugement par défaut, faute d'exécution dans les six mois, n'emporte pas la péremption de l'instance liée sur l'assignation ensuite de laquelle il est intervenu, s'il ne s'est écoulé plus de trois ans depuis cette assignation; — Que décider autrement, ce serait ajouter à une loi pénale; déboute de l'opposition.

Du 2 fév. 1813. — C. de Grenoble.

L'opposition à un arrêt ou jugement par défaut n'est pas le principe d'une nouvelle instance. Et l'on ne peut pas déclarer l'opposition périmée sans étendre la péremption à l'instance principale (1) *et au jugement objet de l'opposition.*

(1) MM Merlin, *Rép.*, t. 9, p. 255 et 17, p. 323; Carré, n° 1422; Berriat, t. 1, p. 337, note 12; Favard, t. 4, p. 192, ont émis une doctrine conforme.

(Labastiole *C.* Marcilliac)

Le 14 juin 1792, Marcilliac obtint au tribunal de Toulouse un jugement par défaut, qui condamna Labastiole à lui payer la somme de 800 liv. — Labastiole y forma opposition le 10 juillet suivant; les choses en restèrent là pendant plus de trois ans. — Le 18 sept. 1807, Marcilliac fait assigner Labastiole devant le tribunal civil de Toulouse, pour voir déclarer périmée l'instance sur l'opposition formée au jugement par défaut. —2 mai 1808, jugement en ces termes, qui prononce la péremption : « Attendu qu'il a été rendu un jugement par défaut le 14 juin 1792; que ce jugement fut signifié au défaillant le 2 juillet suivant; que le 10 du même mois il se pourvut en rétractement ou opposition envers ledit jugement; qu'il fut cité en l'an 2 en démis, et que cette instance en démis de l'opposition ou rétractement est périmée par la cessation des poursuites pendant plus de trois ans. »

Pourvoi pour fausse application de l'art. 15 de l'ordonnance de Roussillon de 1563. — Cette ordonnance et le code de procédure, disait le demandeur, en déclarant que toute instance discontinuée durant trois ans, sera sans effet, et par conséquent périe, ont compris dans cette disposition la totalité de l'instance.

Le tribunal de Toulouse a supposé que l'opposition du défaillant à un jugement par défaut donne lieu à une instance nouvelle, autre que l'instance principale.—Un jugement par défaut ne termine l'instance que conditionnellement et en tant qu'il ne sera pas suivi d'opposition. Si l'opposition survient, il n'y a rien de terminé; et l'instance se retrouve existante.—Voilà l'effet de l'opposition à un jugement par défaut. — Aussi se forme-t-elle par simple requête à l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement par défaut, sans qu'elle soit accompagnée d'aucune des formalités qui sont nécessaires pour introduire une instance. — La péremption en cause d'appel a bien l'effet d'anéantir l'appel; mais pourquoi? parce que l'appel est le principe d'une instance toute nouvelle et devant d'autres juges. — Au contraire, l'opposition ne déplace rien et n'introduit pas une instance distincte de celle dont le jugement par défaut a été le dernier errement.—Denizart, au mot *Péremption*, cite à cet égard un arrêt bien précis, rendu par le parlement de Paris, le 2 avril 1727. — « Il fut jugé, dit cet arrêtiste, que la péremption anéantissait non-seulement l'opposition formée dans la huitaine à une sentence par défaut, mais qu'elle anéantissait tant la sentence et la procédure que la demande, tant il est vrai que l'opposition continue l'instance et n'en crée pas une nouvelle. »

L'opposition, a répondu le défendeur, ne détruit pas, ne réduit pas au néant le jugement par défaut; l'exécution en est simplement suspendue jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'opposition.

Si l'opposition est reconnue mal fondée, le juge ne rend pas un nouveau jugement sur le fond; il déboute de l'opposition; il ordonne l'exécution du jugement par défaut. — Cependant, si ce jugement était anéanti par l'opposition, il serait indispensable de rendre un nouveau jugement sur le fond. — Il n'y a aucune raison pour que la péremption de la seconde instance emporte celle de la première dont le jugement par défaut a été le terme.

Le jugement par défaut produisait autrefois hypothèque du jour de sa signification, lors même qu'il avait été attaqué par l'opposition. On ne peut donc supposer que l'opposition ne fût pas le commencement d'une nouvelle instance, et que la péremption de l'instance qu'elle introduit emportât celle du jugement par défaut et de ce qui l'a précédé. Enfin il opposait à la jurisprudence du parlement de Paris, la *jurisprudence* contraire du parlement de Toulouse, en matière de péremption d'instance.

ARRÊT.

LA COUR,—Sur les concl. *conf. de* M. Pons, av. gén.; après un délibéré *en la ch. du cons.*;— Vu l'art. 15 de l'ordonnance de 1563;—*Attendu* que Labastiole n'a jamais adhéré à la prétendue distinction des deux instances alléguées, et qu'il s'y est formellement opposé, ainsi qu'il résulte des fins et conclusions par lui prises devant le tribunal civil; que l'opposition formée par Labastiole au jugement rendu contre lui par défaut en premier et dernier ressort, le 14 juin 1792, ne fournit point une instance séparée de celle sur laquelle ce jugement est intervenu; mais qu'elle en est la suite immédiate et qu'elle se rattache à tous les actes antérieurs pour n'en former qu'une seule et même instance; qu'aux termes de l'art. 15 de l'ordonnance de 1563, la péremption devait s'appliquer, si elle était acquise, à tous les actes de l'instance, *sans qu'il* fût permis aux juges de la restreindre à *certains* actes particuliers; qu'il suit de là *que le* tribunal civil de Toulouse, en scindant une même instance pour ne faire porter la péremption que sur les derniers actes, à partir de l'opposition, et au profit du demandeur Marcilliac, a commis un excès de pouvoir, faussement appliqué et violé l'art. 15 de l'ordonnance de 1563 : — Casse, etc.

Du 23 octobre 1810. — C. cass.; sect. civ. — M. de la Coste, pr.—M. Sieyes, rapp.—MM. Chabroud et et Mailhe, av.

Lorsque la procédure sur l'opposition à un jugement par défaut est périmée à défaut de poursuites pendant trois ans, la péremption atteint et l'opposition et le jugement par défaut (*code proc.* 401).

(Dupuy.)

LA COUR, — Attendu qu'en décidant que l'opposition envers un jugement par défaut ne forme qu'une seule et même instance avec l'ajournement primitif et avec toute la procédure qui l'a précédée, le jugement attaqué a fait une juste application de l'art. 15 de l'ordonnance

de 1563, suivant lequel cette opposition n'est effectivement qu'un accessoire et une dépendance de l'instance dans laquelle est intervenu le jugement par défaut; — Attendu que, pour échapper à l'application de cette règle, les appelans ont vainement soutenu que l'opposition, étant non recevable, comme faite tardivement, elle n'avait pu anéantir le jugement par défaut, lequel, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, devait faire maintenir la procédure antérieure, et la mettre à l'abri de la péremption; que cette exception des appelans rentre, en effet, dans la défense qu'ils auraient pu invoquer en répondant à l'opposition du jugement par défaut; mais que le tribunal de commerce, taxativement appelé à juger la question relative à la péremption, n'a pas dû juger de l'intérêt d'une exception sur laquelle il n'aurait pu statuer que dans le cas où les actes de l'instance n'auraient pas été anéantis par la péremption; — Par ces motifs, a démis et démet lesdits Dupuy et Richard de leur appel envers le jugement du 29 décembre 1820.

Du 12 décembre 1821. — C. de Toulouse.

En matière commerciale, comme en matière civile, la péremption de l'appel donne au jugement force de chose jugée (1).

L'art. 1033 c. pr. relatif à l'augmentation des délais, ne s'applique pas au délai requis pour l'accomplissement de la péremption.

Il suffit, pour l'intelligence de la seconde question, de dire que le défendeur, à la demande en péremption, prétendait ajouter au délai de la péremption le temps nécessaire pour la signification de la requête à son domicile, en le calculant d'après l'art. 1033.

ARRÊT.

LA COUR, — En ce qui touche le premier moyen; — Attendu qu'il s'agit de la péremption d'un appel porté en la cour; — Attendu qu'il est dans l'ordre que l'exercice de la péremption, soit au fond, soit quant à la forme, soit subordonné aux règles de procédures prescrites pour les cours et pour les tribunaux dans lesquels ont été rendus les arrêts et jugemens contre lesquels on oppose la péremption; — Attendu que, bien loin que la législation ait admis une destination à cet égard, relativement aux appels des jugemens des tribunaux de commerce, cette distinction serait plutôt rejetée par l'art. 642 c. com.; — Attendu d'ailleurs la disposition générale et absolue de l'art. 469, c. p. c., où il est dit que la péremption en cause d'appel aura l'effet de donner, au jugement dont est appel, l'autorité de la chose jugée.

En ce qui touche le deuxième moyen: — Attendu que, d'après l'art. 397 c. p. c., toute instance, encore qu'il n'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans, qu'il y est ajouté que ce délai serait augmenté de six mois, dans le cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance dans laquelle se trouvent les parties; — Attendu que le délai de trois ans et six mois, qui a couru à compter de 14 avril 1817, date de la signification des qualités sur l'arrêt du 6 du même mois, était évidemment expiré, non-seulement au 21 février 1821, date de l'assignation donnée au défendeur pour voir ordonner la péremption, mais encore au 6 du même mois. date de la requête contenant la demande en péremption, sans qu'avant aucune de ces époques il y ait eu un acte de procédure interruptif du délai de la péremption; — Attendu que ce ne peut être, sous aucun rapport, le cas d'appliquer à l'espèce la disposition de l'art. 1033 c. p., ainsi qu'a voulu le faire le défendeur en péremption lors de la plaidoirie. — Déclare l'instance périmée.

Du 3 janvier 1823. — C. de Toulouse.

L'art. 401 c. pr. c. qui, en cas de péremption d'instance, déclare éteints tous les actes de la procédure, ne s'étend pas au préliminaire de conciliation; et l'on peut renouveler la demande sans qu'il soit nécessaire de réitérer la tentative de conciliation (1).

La demande dirigée contre un héritier bénéficiaire n'est pas astreinte à ce préliminaire.

(Lattier *C.* Pouzet et dame Girard.)

Après avoir rempli les préliminaires de conciliation, le sieur Lattier fit assigner, en 1814, les sieurs Pouzet et Girard devant le tribunal civil de Montélimart. — Plus de trois ans s'écoulent sans poursuite. — Le 5 décembre 1819, demande en péremption de l'instance est formée par Pouzet, tant contre Lattier que contre la dame Girard, héritière bénéficiaire de son mari. Sur cette demande, Lattier déclare se désister de l'instance périmée; et, par exploit des 10 et 14 octobre 1820, il signifie le procès-verbal de non-conciliation de 1814, et assigne de nouveau le sieur Pouzet et la dame Girard.

Ceux-ci soutiennent que la demande de Lattier est non recevable, en ce qu'elle n'a pas été précédée du préliminaire de conciliation. Ils prétendent que la citation en conciliation donnée lors de sa première demande et le procès-verbal de non conciliation ont été, comme tous les autres actes de l'instance, frappés de péremption; qu'ainsi il y avait nécessité de tenter de nouveau la conciliation. Ils invoquent l'opinion de MM. Lepage, p. 99, et Carré, *Analyse*, n° 148, p. 82. — Ils insistent surtout sur ce que, à l'égard de la dame Girard, cette tentative de conciliation était indispensable, puisqu'elle n'avait pas été partie dans la première instance. — 2 août 1821, jugement par défaut qui déboute Lattier de sa nouvelle demande; — Attendu que Lattier n'a point épuisé le préliminaire de la conciliation, principalement envers la dame Girard; qu'ainsi, admettant même que le procès-verbal de non conciliation, qui a précédé la demande faite en 1814, puisse servir contre Pouzet,

(1) *Voy.* plus haut, p. 280 et 281.

(1) *Voy.* plus haut, p. 281.

pour celle de 1820, il n'est point suffisant contre la dame Girard qui peut avoir d'autres motifs que son mari, dont elle est héritière, pour accueillir ou non des propositions de conciliation. »

Appel par Lattier. — Il soutient : 1° que le préliminaire de conciliation n'est pas atteint par la péremption; qu'il a pu renouveler sa demande sans la réitérer, et que telle est l'opinion de MM. Demiau, p. 53, et Pigeau, t. 1, p. 47; — 2° Que la dame Girard étant héritière bénéficiaire, il a été dispensé d'employer envers elle cette tentative, et que telle est encore l'opinion de M. Pigeau.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que le préliminaire de conciliation n'est pas un acte de procédure dans l'instance, qu'il est au contraire destiné à prévenir, et que d'ailleurs, la veuve Girard, comme héritière bénéficiaire, ne devait pas être citée en conciliation; — Ordonne que les parties continueront de procéder sur les fins de l'assignation des 10 et 14 octobre 1820.

Du 16 mars 1823. C. de Grenoble. — M. Dubois, pr. — MM. Massonnet, Vieille et Bardet, avocats.

En matière de péremption l'instance est indivisible, de telle sorte que la péremption ne peut pas être prononcée contre l'une des parties, quoique les délais soient expirés à son égard, si elle n'est pas acquise contre un ou plusieurs de ses consorts (1).

(Goffin *C.* Duchateau.)

LA COUR, — Attendu, en fait, que ladite demande en péremption a été formée après une discontinuation de poursuites pendant trois années et deux mois environ, et qu'au nombre des intimés il s'en trouve deux qui, pendant cet intervalle, ont changé d'état en devenant majeurs et en passant sous puissance d'un mari; qu'ainsi il y avait, de ce chef, lieu à reprise d'instance; — Attendu, en droit, qu'il résulte de l'art. 397 c. pr. c., que l'instance est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois années, et que ce délai doit être augmenté de six mois, dans tous les cas où il y a lieu à demande en reprise d'instance; que, dans l'espèce, l'instance ayant été reprise avant la fin des trois années et six mois, la demande en péremption, formée avant ce délai écoulé, ne peut être accueillie; — Attendu que, l'instance devant être considérée, en matière de péremption, comme un objet indivisible, la demande ne peut être reçue contre l'un des adversaires, lorsqu'elle n'est pas admissible contre tous; — Par ces motifs, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne l'appelant aux dépens et à l'amende. »

Du 27 déc. 1811. — C. de Liège.

La péremption d'une instance est, de sa nature, indivisible, lors même que l'objet du procès serait susceptible de division — Ainsi, lorsque plusieurs parties ayant le même intérêt figurent dans une instance, il suffit que la péremption n'ait pas pu courir contre l'une d'elles, pour qu'elle n'ait pu s'acquérir contre les autres, quoique l'objet du procès fût divisible.

(De Mahy *C.* Quinard.)

Le sieur Vanderbergh, chanoine, mourut en 1750, après avoir institué pour ses héritiers le sieur Quinard et les enfans de Mahy. — Mais le testament fut attaqué par un sieur de Mahy, avocat, le 16 août 1786; le conseil de Namur en prononça l'annullation, et adjugea la moitié de la succession au sieur de Mahy. — Les héritiers testamentaires appelèrent de cette sentence devant le grand conseil de Malines; l'avocat de Mahy interjeta aussi appel, prétendant qu'il avait droit à toute la succession. — En 1794, intervint un arrêt qui admit les parties à la preuve de certains faits respectivement articulés; mais au mois de mai de la même année, les poursuites cessèrent de part et d'autre. — En 1811, c'est-à-dire, environ dix-sept ans après, les héritiers de l'avocat de Mahy ont demandé la péremption de l'instance. — Ultérieurement, les successeurs des héritiers institués ont, au contraire, demandé la reprise de l'instance: en conséquence, ils ont assigné les héritiers de Mahy devant la cour de Liège. — Attendu que la copie laissée à l'un d'eux de l'exploit par lequel la péremption d'instance avait été demandée ne portait aucune date; qu'ainsi la demande en péremption, étant nulle relativement à l'un d'eux, était nulle à l'égard des autres, parce qu'une instance est, de sa nature, indivisible; qu'ainsi l'instance légalement reprise par l'une des parties avait été, par une conséquence nécessaire, légalement reprise par ses consorts.

Le 3 juillet 1811, arrêt qui déclare l'instance non périmée à l'égard de toutes les parties, attendu qu'il faut considérer l'instance comme une chose indivisible; alors même que l'action ou l'objet du procès serait de sa nature divisible, que l'instance et l'action sont deux choses différentes; qu'il résulte des articles 344, 397 et suiv. c. pr., que le législateur a considéré la procédure ou l'instance comme une chose indivisible; et que c'est pour cette raison que les changemens d'état, la prorogation de délai et les actes formant interruption en faveur d'une partie, profitent à tous ses co-intéressés; — Enfin, qu'en admettant la divisibilité de l'instance, il s'ensuivrait que la péremption pourrait être acquise contre l'une des parties et non contre l'autre; d'où la conséquence que la partie contre laquelle la péremption serait acquise, pourrait intenter une nouvelle action ou interjeter un nouvel appel, si elle se trouvait encore dans le délai utile; ce qui serait en opposition directe avec l'intention du législateur, qui, en établissant la péremption, a eu pour but d'anéantir les procédures, et non de les multiplier inutilement et au grand préjudice des plaideurs.

(1) *Voy.* plus haut, p. 279.

Pourvoi en cassation pour contravention à l'art. 397 c. pr. c.

Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, av. gén.; — Attendu que la péremption n'a été établie que pour éteindre les instances auxquelles elle peut être appliquée, et qu'elle ne peut avoir lieu que dans les cas où l'instance peut être déclarée éteinte, puisqu'elle était conservée au profit de Julie Marbaix du Graty, femme de Fassignies, et qu'ainsi l'arrêt n'est point contrevenu à l'art. 397 c. procéd. — Rejette, etc.

Du 8 juin 1813. — C. cass.; sect. civ. — M. Muraire, prem. prés. — M. Gandon, rapp. — MM. Mailhe et Coste, av.

Lorsqu'il y a plusieurs parties dans une instance qui ont un même intérêt, les poursuites faites par l'une d'elles forment obstacle à ce que la péremption soit prononcée contre les autres qui sont demeurées dans l'inaction.

Les instances commencées sous les anciennes lois de la Belgique qui n'admettaient pas la péremption, sont néanmoins périmées par une discontinuation de poursuites pendant trois ans depuis la promulgation dans ce pays des lois sur la péremption.

(Verspiéren *C.* Desmet.)

Après le décès de Pierre Desmet, sa succession était disputée entre Jacques-Paul Desmet et Charles Vanhullenberghe; avant tout jugement Vanhullenberghe décède. En 1732, transaction par laquelle le tuteur de sa fille consent à *la* maintenue de Jacques-Paul Desmet dans la *possession* du bien de la succession de Pierre Desmet. La mineure Desmet épouse François Verspiéren, et décède plusieurs années après, laissant plusieurs enfans en bas âge.

En 1771, François Verspiéren, en qualité de tuteur de ses enfans, se pourvoit en rescision contre la transaction de 1732, avec demande en restitution des fruits des biens abandonnés par cette transaction. — 10 mars 1790, sentence du conseil provincial de Gand, qui adjuge aux enfans Verspiéren les conclusions prises en leur nom par leur père. — Appel de la part de Jean-Baptiste Desmet et consorts, au grand conseil de Malines. Les enfans Verspiéren répondent à leurs griefs par un écrit du 24 août 1790. Depuis cette époque, discontinuation des poursuites pendant dix-sept ans. Pendant l'intervalle, l'un des consorts Desmet décède le 26 octobre 1802; le 28 août 1811, Anne-Martine Dubois, épouse commune en biens de Jacques Desmet un des co-héritiers, décède aussi, laissant six enfans.

Les 15 et 16 novembre 1811, les héritiers Verspiéren font assigner les héritiers Desmet, au nombre de treize, devant la cour d'appel de Bruxelles, pour voir déclarer la péremption acquise; et ils comprennent dans ce nombre, non-seulement Jacques Desmet, mais encore ses six enfans, en qualité d'héritiers d'Anne-Martine Dubois leur mère. — En réponse à cette demande, les héritiers Desmet firent à leur tour assigner, le 14 décembre suivant, les héritiers Verspiéren en reprise d'instance. Alors les Verspiéren font signifier aux six enfans de Jacques Desmet et dame Martine Dubois, en désistement de la demande en péremption à leur égard, attendu qu'ils n'avaient jamais été ni dû être parties dans l'instance; mais ces enfans soutiennent que, si leur mère n'a point été nommément partie au procès, elle l'a du moins été dans la personne de son mari, en ce que la restitution des fruits à laquelle il avait été condamné par la sentence de Gand, formait une dette de la communauté; qu'ainsi ils ont dû être compris dans l'assignation donnée à son père et à ses consorts; et qu'à leur égard la demande en péremption est évidemment prématurée, puisque leur mère n'étant morte que le 28 août 1811, il ne s'était pas encore écoulé six mois depuis son décès, lorsque la demande avait été formée. — D'un autre côté, Justin Desmet, Ferdinandine Desmet et Thérèse-Dorothée Desmet, trois co-héritiers de Jean-Baptiste Desmet père, représentent les copies qui leur ont été signifiées de l'exploit d'assignation en péremption, et prouvent que cet exploit est nul en ce qui les concerne, parce qu'il ne contient pas la mention du domicile des demandeurs; d'où ils concluent que la péremption a été couverte par leur demande en reprise d'instance du 14 décembre 1811. — Quant aux autres co-héritiers qui n'avaient point de moyens préjudiciels à opposer à la péremption, ils soutenaient 1° que ce serait donner un effet rétroactif à la loi que d'assujétir à la péremption une instance commencée avant la publication de l'ordonnance de Roussillon en Belgique, où la péremption n'était pas admise: 2° qu'en tout cas la péremption n'était pas divisible et que, puisque évidemment elle n'était pas acquise contre neuf de leurs consorts, elle ne pouvait pas davantage les atteindre.

Le 25 mai 1813, arrêt ainsi conçu: — Attendu que le dernier acte de procédure dans l'instance d'appel, dont la péremption est demandée, est du 24 août 1793; — Attendu néanmoins que dans les exploits d'ajournement sur ladite demande, signifiés le 16 nov. 1811, à Justin Desmet, Ferdinandine Desmet et Thérèse-Dorothée Desmet, il est énoncé que Jeanne-Lucie Verspiéren, l'une des parties demanderesses, est domiciliée à Audenarde, tandis qu'il est constant et reconnu qu'elle est domiciliée à Leupeghem, d'où il suit que ces exploits, ne contenant pas le véritable domicile de Jeanne-Lucie Verspiéren, sont nuls aux termes de l'article 61 du code de procédure, et que, par une conséquence ultérieure, la demande en reprise d'instance, formée par ces trois individus, le 14 déc. suivant, est valable vis-à-vis de ladite Jeanne-Lucie Verspiéren; — Attendu que le même vice se rencontre dans l'exploit d'ajournement signifié à Hubert-Eugène Desmet, et que celui-ci ne s'en est pas plaint; — Attendu qu'il ne

suffit pas que l'instance doive être reprise entre Jeanne-Lucie Verspiéren et Justin, Ferdinandine et Thérèse-Dorothée Desmet, pour qu'elle doive être également entre toutes les parties en cause; — Qu'en effet, cela ne pourrait avoir lieu que dans le cas où l'instance dont on poursuit d'un côté la péremption et d'un autre côté la reprise, serait indivisible; — Attendu que cette instance ne pourrait être indivisible qu'autant que l'action originaire aurait eu pour cause un objet indivisible; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait d'une demande en revendication de biens et restitution de fruits formée par plusieurs; que chacun des demandeurs ne pouvait prétendre de droit que pour la part seulement qui pouvait lui appartenir; que chacun des défendeurs ne pouvait être tenu qu'à raison du bien déterminé ou de la part indivise; — Que conséquemment rien n'empêche que, dans l'espèce, l'instance puisse être reprise entre quelques-unes des parties, sans qu'il en résulte qu'elle doive l'être entre toutes les autres.

En ce qui concerne l'exception que les défendeurs à la demande en péremption veulent tirer du décès de Jean-Baptiste Desmet, curé de Heertvelde, arrivé le 26 oct. 1802, et relaté dans leurs conclusions signifiées le 29 janvier dernier; — Attendu que ce décès, arrivé postérieurement aux trois années d'interruption de procédure, n'a pu empêcher la péremption qui demeure acquise en ce sens; qu'elle ne pouvait plus être r'ouverte que par une demande en reprise ou par un acte régulier de procédure fait avant la demande en péremption.

En ce qui concerne les assignations données à Joseph Desmet, Louis Desmet, Eugène Desmet, Sophie Desmet, Natalie Desmet et Jean Devin, en sa qualité d'époux de Dorothée Desmet, et d'Anne-Martine Dubois; — Attendu que les demandeurs en péremption ont reconnu que c'était par erreur que, sur sa demande, ils avaient fait assigner les six enfans ci-dessus dénommés, et qu'en conséquence ils ont déclaré qu'ils se désistaient de leur demande vis-à-vis d'eux, en offrant d'en supporter les dépens; — Attendu que ni lesdits assignés ni les autres défendeurs n'ont aucun droit de s'opposer à ce désistement; — Qu'en effet, Jacques Desmet, père desdits cités, était nominativement en cause depuis 1771, date de la demande originaire; — Qu'il est personnellement assigné sur la demande en péremption; — Qu'ayant continuellement plaidé sans le concours de son épouse, celle-ci, si elle vivait encore, n'aurait pas dû être assignée sur ladite demande; qu'il n'était donc pas nécessaire que les enfans le fussent; qu'enfin, de même que ces enfans auraient pu conclure à la non recevabilité de la demande en péremption intentée contre eux, en objectant qu'on ne pouvait pas, du vivant de leur père, demander contre eux la péremption d'une instance dans laquelle ni leur mère ni eux n'avaient jamais figuré; de même les demandeurs peuvent se désister d'une demande superflue en se chargeant des frais qu'elle a occasionnés; qu'ainsi les six enfans de Jacque Desmet et d'Anne-Martine Dubois ne doivent pas rester en cause sur la demande en péremption.

En ce qui concerne leur propre demande en reprise d'instance; — Attendu que les biens dont on demandait originairement à leur père Jacques Desmet la revendication, et par suite la restitution des fruits, provenaient de son chef; — Que si depuis cette demande il s'est marié, et si les fruits desdits biens sont tombés dans la société conjugale, ces circonstances sont aussi étrangères aux demandeurs originaires, que si ledit Jacques Desmet avait fait entrer ces fruits dans une autre société quelconque; — Qu'en ce dernier cas, ni son associé, ni les héritiers de cet associé ne seraient recevables à reprendre une instance dans laquelle ils n'avaient pas été parties; — Que de même, ni Anne-Martine Dubois, épouse de Jacques Desmet, ni ses enfans, ne peuvent être recevables à reprendre une instance qui ne concernait que Jacques Desmet, lequel existe et a demandé lui-même la reprise de ladite instance; — Attendu que les assignations données aux six enfans de Jacques Desmet étant retirées, il n'échoit plus d'examiner si elles ont pu ou non être données dans le cours de six mois qui ont immédiatement suivi le décès d'Anne-Martine Dubois, leur mère, ni si cette circonstance aurait rendu valable leur demande en reprise d'instance, qui par elle-même n'est pas recevable; ni enfin si l'instance, dans le cas où elle devrait être reprise, avec eux, devrait aussi l'être avec les autres demandeurs en reprise, sous prétexte de son indivisibilité, question qui d'ailleurs a été résolue plus haut.

En ce qui concerne la demande en reprise d'instance des autres demandeurs en reprise, à l'exception de Justin, Ferdinandine et Thérèse-Dorothée Desmet; — Attendu qu'ils n'ont formé cette demande que près d'un mois après avoir été assignés en péremption de ladite instance; qu'ainsi ils n'y sont pas recevables.

Et quant auxdits Justin, Ferdinandine et Thérèse-Dorothée Desmet; — Attendu que la nullité qui vicie les exploits d'ajournement qui leur ont été signifiés, n'étant relative qu'à Jeanne-Lucie Verspiéren, et ne touchant en rien les autres demandeurs, à la requête desquels ces mêmes exploits leur ont été donnés, il en résulte que leur demande en reprise d'instance ne peut avoir d'effet que contre ladite Jeanne-Lucie Verspiéren et qu'ainsi les autres demandeurs ont droit à la péremption contre eux, aussi bien que contre le cinq autres défendeurs en péremption; savoir : Hubert-Eugène Desmet, Philippine Desmet, veuve Castriques, Jacques Desmet, Pierre Desmet et Chrétien Joseph Desmet; — Attendu finalement que les exploits signifiés aux quatre derniers défendeurs en péremption portant que Jeanne-Lucie Verspiéren est domiciliée à Leupeghem; qu'étant dès-lors à l'abri de tout reproche, ils lui conservent son droit à la péremption contre lesdits quatre derniers défendeurs; et qu'il en

doit être de même de l'exploit signifié à Hubert-Eugène Desmet, qui ne s'est pas plaint d'une nullité qui n'était que relative. — Par ces motifs, la cour, ouï l'avocat général Destoop, et de son avis, statuant sur la demande en péremption d'instance formée par requêtes et exploits des 15 et 16 nov. 1811, donne acte aux demandeurs de la déclaration qu'ils ont faite à l'audience, et par leurs conclusions jointes aux pièces de se désister de ladite demande contre Joseph, Louis, Eugène, Sophie, Natalie Desmet et Jean Devin, en qualité d'époux de Dorothée Desmet, tous enfans de Jacques Desmet et d'Anne-Martine Dubois; décrète ledit désistement et condamne les demandeurs envers lesdits six enfans de Jacques Desmet aux dépens occasionnés par ladite demande. —Déclare nuls les exploits d'ajournement signifiés le 16 nov. 1811, à Justin, Ferdinandine et Thérèse-Dorothée Desmet, et ce respectivement seulement à Jeanne-Lucie Verspiëren; condamne cette dernière aux dépens de cette demande en ce qui peut la concerner envers lesdits Justin, Ferdinandine et Thérèse-Dorothée Desmet. — Déclare périmée au profit de ladite Jeanne-Lucie Verspiéren, mais seulement contre Hubert, Eugène, Philippine Desmet, veuve Castriques, Jacques, Pierre, Joseph Desmet, et Chrétien-Joseph Desmet, l'instance d'appel ayant existé au grand conseil de Malines, en vertu des lettres de rétif d'appel du 11 octobre 1791. — Déclare que la sentence rendue par le conseil en Flandre, le 10 mars 1790, est, en faveur de ladite Jeanne-Lucie Verspiéren, passée en force de chose jugée, et sera exécutée selon sa forme et teneur, vis-à-vis des 5 défendeurs derniers nommés. Déclare ladite instance périmée au profit de tous les autres demandeurs, tant contre Justin, Ferdinandine et Thérèse-Dorothée Desmet, que contre Hubert, Eugène, Philippine, Jacques, Pierre-Joseph et Chrétien-Joseph Desmet; déclare qu'à leur égard ladite sentence du 10 mars 1790 est passée en force de chose jugée, et sera exécutée selon sa forme et teneur vis-à-vis les huit défendeurs ci-dessus rappelés; — Statuant sur la demande en reprise d'instance formée par exploit d'ajournement sur résumé, du 14 décembre 1811, à la requête tant des huit défendeurs ci-dessus mentionnés, qu'à celle des six enfans de Jacques Desmet, les déclare non-recevables dans ladite demande, à l'exception de Justin, Ferdinandine et Thérèse-Dorothée Desmet, lesquels y sont déclarés recevables, vis-à-vis seulement de Jeanne-Lucie Verspiéren; ordonne en conséquence que ladite instance sera reprise entre lesdits Justin, Ferdinandine et Thérèse-Dorothée Desmet, suivant les derniers erremens.....

Pourvoi en cassation de la part des héritiers Desmet : leurs moyens se réduisaient à ces quatre propositions : 1° L'instance a été introduite par voie d'appel devant le grand conseil de Malines où la péremption était inconnue; on ne pouvait donc pas appliquer la péremption à cette instance sans violer l'article 2281 c. civ., d'après lequel les prescriptions commencées doivent continuer leur cours suivant les anciennes lois; — 2° Il n'existait à l'époque de la publication du code de procédure aucune instance liée entre les parties : on a donc fait rétroagir ce code en l'appliquant à l'espèce; — 3° Les six enfans d'Anne-Martine Dubois avaient valablement repris l'instance, comme héritiers de leur mère; la disposition de l'arrêt qui juge le contraire est donc en contravention aux dispositions du tit. 17, liv. 2, c. proc.; — 4° La péremption n'est jamais susceptible de division : ou l'instance est périmée dans l'intérêt de toutes les parties, ou elle ne l'est pas du tout. La juger périmée à l'égard de quelques consorts et valablement reprise par d'autres, c'est violer manifestement les articles 397 et 399 c. pr.

La Belgique ayant été détachée de la France avant que la cour de cassation eût statué sur cette affaire, elle a été reportée, conformément à un arrêté du gouvernement des Pays-Bas, de 1814, devant deux chambres réunies de la cour supérieure de justice de Bruxelles.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Daniels, pr. général; — Attendu que Desmet père étant en instance tant de son propre chef que comme chef de la communauté entre lui et son épouse, à raison des fruits perçus tant antérieurement que pendant la communauté, l'épouse même, à cause de l'intérêt qu'elle avait dans la communauté, était implicitement en cause; que cette communauté étant dissoute par la mort de son épouse, les enfans, héritiers de leur mère, ont remplacé celle-ci dans l'instance dont il s'agit, à raison des fruits dont on demandait la restitution à la communauté; que d'ailleurs au décès de l'épouse Desmet, indépendamment de l'intérêt qu'elle avait dans le procès à l'occasion de la dissolution de la communauté, l'intérêt des enfans exigeait qu'ils pussent faire partie du procès dans lequel leur intérêt était compromis; que si l'on supposait qu'ils n'étaient point primitivement en cause, il était nécessaire qu'ils pussent prendre et faire vivre ainsi le procès, la reprise étant ici l'équivalent de l'intervention; d'où il suit que l'arrêt attaqué a contrevenu aux lois sur la reprise d'instance en écartant les enfans Desmet; — Attendu que les enfans Desmet ayant droit d'être au procès, par la volonté qu'ils avaient manifestée en temps utile d'en faire partie, il existe un acte de procédure de la part d'une des parties litigeantes, avant que la demande en péremption ait été légalement faite contre tous; que pareils actes existaient encore de la part d'autres consorts; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 397 et 401 c. pr. c, que le but de la péremption est d'éteindre toute la procédure; que ce but n'est pas atteint aussi long-temps que la procédure telle qu'elle est intentée peut être censée existante; — Que, dans le cas, l'action tendait, de la part de tous les demandeurs, à

revendiquer de tous les défendeurs, comme détenteurs de tout ou partie des biens délaissés par le curé de Mons, l'universalité des biens-fonds dépendant de cette succession; que l'instance doit être censée durer aussi long-temps que l'on ne s'est pas désisté, ou qu'il n'est fait droit sur cette demande en revendication; d'où il suit que l'arrêt attaqué a contrevenu aux articles précités, en écartant une partie des demandeurs de l'instance, tandis que cette instance devait continuer d'exister; —Casse, etc.

Du 19 août 1814.—C. de Bruxelles, audience solennelle.

La demande en péremption d'instance formée contre plusieurs individus est indivisible, en telle sorte que si elle est nulle à l'égard des uns, elle l'est également à l'égard des autres.

La nullité d'un exploit pour vice de forme ne doit pas être proposée avant la demande de la caution judicatum solvi (1).

1re *Espèce.* — (Varsberg *C.* Schoumacker.

Les sieurs Schoumacker et consorts, condamnés par jugement du 12 nov. 1791, à servir une rente à Varsberg, ont interjeté appel de cette décision, le 23 déc. de la même année; mais la procédure a été totalement abandonnée jusqu'en 1818. — A cette époque, Varsberg étant décédé, ses héritiers ont formé une demande en péremption de l'instance, pour discontinuation de poursuites.

Les défenseurs à la péremption ont d'abord requis que les héritiers Varsberg, en leur qualité d'étrangers, fussent tenus de fournir caution. Ils ont soutenu ensuite que deux des copies qui leur avaient été données étaient nulles pour vice de forme; que cette irrégularité entraînait la nullité de la demande en péremption, et que, l'instance étant indivisible, cette nullité devait profiter à chacun d'eux.

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que l'exploit de reprise d'instance et de demande en péremption, signifié au mois de juillet 1818, est nul à l'égard de Nicolas Schoumacker et de Nicolas Théobald, en ce qu'il ne contient pas de date, et ne désigne pas les personnes auxquelles les copies ont été laissées; que cette nullité profite à tous les défendeurs, parce que la raison ni les principes de la procédure ne permettent pas de prononcer une péremption partielle; — Considérant, d'ailleurs, que cette nullité n'a point été couverte par la demande à fin de caution, parce que l'ordre naturel des actes de la procédure et celui des dispositions du code exigeaient naturellement que les défendeurs commençassent par demander la caution;

Renvoie, etc.

Du 26 avril 1820.—C. de Metz.—MM. Belot et Crousse, av.

(1) Décidé seulement dans la première espèce.

2e *Espèce.*—(Dubuisson *C.* Butaud.)

LA COUR, —Attendu en fait que la demande en péremption n'a point été formée contre les sieurs Joseph et Alexandre Bousquet de la Clavière; — Attendu en droit que la péremption n'a été introduite que pour éteindre les procès; qu'ainsi elle ne peut être prononcée qu'autant que l'instance peut être déclarée éteinte en entier, et qu'il suffit qu'elle subsiste à l'égard de quelques-unes des parties pour qu'elle soit conservée à l'égard de toutes; — Rejette la demande en péremption formée par le sieur Tournac-Dubuisson, etc.

Du 15 nov. 1822.—Cour de Poitiers; 2e ch.; —M. Bodin, prés.

La demande en péremption d'instance doit être rejetée lorsqu'elle n'est pas dirigée contre toutes les parties en cause; elle est sans effet même à l'égard de ceux contre lesquels elle a été dirigée. Peu importe que l'objet du procès soit divisible.

(Gagnol *C.* Parry et Delaporte.)

En 1806, procès entre les mariés Paillard et Pierre Gagnol d'une part, et les sieurs Alexandre Parry et Jacques Delaporte de l'autre. — L'objet du litige était divers immeubles achetés séparément par les sieurs Parry et Delaporte: — Les mariés Paillard demandaient la nullité de la vente, par le motif que ces immeubles étaient dotaux. — Trois ans s'écoulent sans poursuites.—24 octobre 1817, demande en péremption d'instance formée par le sieur Delaporte; cette demande n'est signifiée qu'aux époux Paillard; elle ne l'est point aux sieurs Gagnol et Parry, parties dans l'instance.—Les époux Paillard demandent la nullité de l'action en péremption, par le motif que cette action est indivisible de sa nature, et qu'elle aurait dû être formée contre toutes les parties en cause. — 29 août 1820, jugement du tribunal d'Aubusson, qui déboute le sieur Delaporte de sa demande en péremption; « Attendu que la demande en péremption est indivisible, quand bien même l'action ou l'objet du procès serait divisible de sa nature; que, d'après ce principe, la demande formée par Delaporte était incomplète, insuffisante et nulle, pour n'avoir pas été signifiée à Gagnol et à Parry, parties instanciées au procès. »

Appel de la part du sieur Delaporte; — Il a soutenu que l'instance n'était pas moins divisible que l'action qui y donne lieu. En admettant, a-t-il dit, qu'il y ait des cas où, quoique l'action soit divisible entre les parties instanciées, l'instance soit néanmoins considérée comme indivisible, il faut toujours distinguer entre l'action personnelle à chacun des défendeurs, et l'action commune à tous; entre l'instruction séparée pour chacun d'eux, et l'instruction pour eux tous; entre une partie qui se défend seule, sans le concours des autres, et plusieurs parties qui opposent les mêmes moyens et ne les

font valoir que par des actes uniques pour elles toutes. — Dans l'espèce, Delaporte et Parry n'avaient point acquis en commun et par le même acte les mêmes héritages : ils avaient au contraire acheté séparément des objets séparés. Le résultat de l'action formée contre l'un ne pouvait en opérer aucun contre l'autre. Leur défense était distincte; ils n'avaient pas le même avoué; ils pouvaient employer chacun des moyens différens; ils n'étaient point enfin *consors litis*, et un jugement rendu contre l'un d'eux n'aurait point atteint l'autre. Dès-lors il est évident que le sieur Delaporte n'avait pas besoin de dénoncer sa demande au sieur Parry. — Par les mêmes raisons, il n'avait pas besoin de la d'-oncer à Gagnol; les actes faits entre lui et Marie, femme Paillard, pouvaient être déclarés nuls, tandis que la bonne foi ou tout autre moyen pouvait rendre valables les ventes par lui consenties à Delaporte. D'ailleurs, Gagnol n'avait jamais eu d'avoué en cause.

ARRÊT.

LA COUR,—Sur les concl. de M. Guillebert av. gén.;—Considérant que l'instance liée entre toutes les parties, et jointe par le jugement du 12 mai 1806, était de sa nature indivisible; qu'ainsi la demande en péremption du sieur Delaporte ne pouvait produire effet, qu'autant qu'elle aurait été formée contre toutes les parties en cause, et que ne l'ayant été que contre l'avoué de l'un des intimés, l'instance a subsisté à leur égard comme à l'égard des autres parties contre lesquelles la péremption n'a pas été demandée; — Met l'appel au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

Du 21 février 1821. — Cour de Limoges, 2e ch. — M. Bernard, prés. — MM. Dumont et Mousnier, av.

La péremption demandée par le mari, tant en son nom qu'au nom de sa femme, mais après le décès de celle-ci, d'une instance introduite simultanément contre tous deux relativement à des biens dotaux dont le mari survivant est usufruitier, est acquise aux héritiers de la femme comme au mari lui-même.

(Bernard *C.* les héritiers Maux.)

Dans le cours de l'année 1772, le sieur Bernard forma contre les sieur et dame Maux une demande en revendication d'un terrain que la dame Maux s'était constituée en dot, et dont, par son contrat de mariage, elle avait donné l'usufruit à son mari, en cas qu'il lui survécût. — Un grand nombre d'années se sont écoulées sans que le sieur Bernard ait donné suite à cette demande qui s'est trouvée portée sur l'appel devant la cour de Montpellier. — La dame Maux est décédée le 13 avril 1813. — Peu de temps après sa mort, et le 10 sept. de la même année, l'avoué du sieur Maux, agissant tant au nom de ce dernier qu'en celui de son épouse décédée, a demandé contre le sieur Bernard la péremption d'instance pour discontinuation de toute poursuite pendant plus de trois ans. — Le sieur Bernard a soutenu cette demande en péremption non recevable, au moins en ce qui concernait les héritiers de la femme Maux, qui était décédée, et au nom de laquelle aucune demande n'avait été régulièrement formée. Mais la cour a considéré que le sieur Maux était en cause pendant le mariage, comme maître des biens dotaux de sa femme; qu'après le mariage il y avait encore intérêt comme usufruitier, et que la demande avait été régulièrement formée tant en son nom qu'au nom de sa femme, quoiqu'elle fût décédée, 1° parce qu'elle serait valable, alors même qu'elle n'aurait été formée qu'au nom du mari seul; 2° parce que, le décès de la femme Maux n'ayant pas été dénoncé, l'avoué constitué par elle avait pu valablement former en son nom cette demande incidente, qui, aux termes de la loi, doit l'être par acte d'avoué à avoué. En conséquence, par arrêt du 3 août 1816, elle a déclaré la péremption acquise tant aux héritiers de la femme qu'au mari.

Pourvoi en cassation pour violation de l'article 2003 c. civ., aux termes duquel le mandat finit par la mort du mandant, et de l'art. 344 c. proc. qui déclare nulles toutes poursuites faites depuis la notification de la mort de l'une des parties; en ce que la cour royale avait déclaré la péremption acquise aux héritiers de la femme Maux, quoiqu'elle n'eût été formée qu'au nom de cette femme après son décès. Le demandeur faisait observer, à l'appui de ce moyen, que l'avoué constitué par une partie ne pouvait pas alléguer l'ignorance du décès de cette partie, sous le prétexte que ce décès ne lui avait pas été dénoncé; que si cette ignorance pouvait valider de simples actes d'instruction et de procédure, il n'en était pas de même d'une demande en péremption, qui, n'étant point incidente, comme l'avait pensé la cour royale, mais bien principale, quoique formée par requête d'avoué, n'avait pu indubitablement être formée au nom d'une personne qui n'existait plus. Le demandeur argumentait d'ailleurs sur ce point de l'arrêt du 8 mai 1820, par lequel la cour suprême a décidé que le pourvoi en cassation, formé au nom d'une personne morte, n'est pas recevable (1).—Il ajoutait que la cour royale de Montpellier était également tombée dans l'erreur, quand elle avait considéré que la péremption serait valablement acquise aux héritiers de la femme, alors même qu'elle n'aurait été demandée qu'au nom seul du mari; que si, pendant le mariage, le sieur Maux, comme administrateur des biens dotaux de sa femme, avait eu le droit d'agir pour elle, son mandat et son droit de la représenter avaient cessé par la mort de celle-ci; que, dès cet instant, il n'avait pu agir que dans son propre intérêt, comme usufruitier; que la péremption qu'il avait requise n'avait dû conséquemment profiter qu'à

(1) *Voy.* cet ouvrage, t. 3, p. 336 - (Cailleteau *C.* Gayet)

lui seul, et nullement aux héritiers de sa femme qui ne l'avaient point demandée.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.; — Attendu que la demande en péremption a été formée tant au nom du mari (le sieur Maux) qu'en celui de sa femme; que ledit sieur Maux agissait comme maître des cas dotaux; qu'il avait intérêt, pendant le mariage, aux fruits de l'immeuble en litige; — Rejette.

Du 2 mai 1822. — C. cass.; sect. req. — M. Henrion, prés. — M. Rousseau, rapp. — M. Darrieux, av.

Lorsque les délais de la péremption sont accomplis et qu'elle a été régulièrement demandée au nom de tous les co-intéressés, il ne peut pas dépendre de l'une d'elles de priver les consorts, par un désistement postérieur, d'un droit qui leur était irrévocablement acquis; le principe de l'indivisibilité de l'instance n'est applicable qu'aux actes ou aux faits antérieurs à la demande en péremption.

(Blache et Reynaud C. Faure.)

Antoine Reynaud père et Antoine Blache obtinrent le 22 fructidor an 2, au tribunal de Die un jugement contre Joseph Faure, qui en interjeta appel dans les délais; cet appel fut porté en l'an 4 devant le tribunal de l'Isère, où diverses poursuites eurent lieu. La dernière est une communication de pièces du 24 floréal an 4. — Postérieurement, les intimés étant décédés, leurs héritiers ont, en 1821, assigné Joseph Faure devant la cour de Grenoble, pour voir prononcer la péremption de l'instance d'appel. — Le 17 janvier 1822, Antoine Reynaud, l'un des demandeurs en péremption, délivra à Joseph Faure un certificat attestant qu'il n'avait donné aucun pouvoir à Me Accarier, avoué des demandeurs, pour poursuivre en son nom une demande en péremption contre Joseph Faure; qu'il désapprouvait toutes les assignations qui avaient pu être faites en son nom relativement à ladite péremption; et qu'il entendait qu'à l'avenir aucune poursuite ne fût faite sous son nom à ce sujet; cet acte fut signifié à Me Accarier.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Berlioz, av. gén.; — Considérant qu'au moment où la demande en péremption a été formée par les parties d'Accarier, il s'était écoulé plus de trois ans et six mois depuis le dernier acte de procédure; qu'ainsi la péremption se trouvait acquise à cette époque au profit des parties d'Accarier; — Considérant que le principe d'indivisibilité, admis par la jurisprudence, n'est applicable que pour les actes et les faits antérieurs à la demande en péremption, et qu'il n'est point applicable à l'espèce; — Considérant qu'il ne peut dépendre d'une partie, qui a un intérêt commun avec d'autres, de venir, par un désistement postérieur à cette demande, priver ses communistes d'une péremption acquise, déclare l'instance dont il s'agit, périmée, à l'égard des parties d'Accarier, autres néanmoins qu'Antoine Reynaud.

Du 14 février 1822. — C. de Grenoble, 2e ch. — M. Chenevaz, président. — MM. Gautier et Accarier, av.

8e SECTION. — *Péremption d'instance de justice de paix.*

1. L'article 7, titre 7, de la loi du 26 octobre 1790 sur la procédure devant les *justices de paix*, voulait que les parties missent leur cause en état d'être jugée définitivement au plus tard dans le délai de quatre mois, à partir du jour de la notification de la citation, à peine de péremption de l'instance et même d'extinction de l'action. L'art. 15 c. proc. a sagement modifié cette disposition, en décidant que la péremption de l'instance n'entraînerait que l'extinction de la demande et non celle de l'action. Mais il ne paraît pas avoir introduit une modification aussi heureuse, quand il a restreint cette péremption aux seules instances dans lesquelles il y aurait eu un jugement interlocutoire, et où le jugement définitif n'aurait pas été rendu dans les quatre mois, à compter du jour de ce jugement; car la péremption particulière établie pour les procédures des justices de paix, ayant pour objet d'accélérer la décision de ces sortes d'affaires, qui sont le plus souvent d'un faible intérêt, ce but était sans doute mieux atteint par l'article 7, tit. 7 de la loi de 1790, qu'il ne peut l'être aujourd'hui par l'art. 15 c. pr.

Il est vrai qu'on pouvait peut-être reprocher à la loi de 1790 de fixer un délai trop court pour le jugement définitif, et de ne faire aucune différence entre les causes qui nécessitaient une enquête, une expertise, un accès de lieux ou d'autres mesures d'instruction préparatoire, et celles qui étaient susceptibles d'être instruites par le simple débat de l'audience. Mais l'art. 15 c. proc., qui, au lieu de se borner à corriger cet inconvénient, n'admet la péremption que pour les instances dans lesquelles a été rendu un jugement *interlocutoire* et en affranchit toutes les autres, c'est-à-dire celles qui sont de nature à être le plus promptement jugées, présente en cela une disposition dont nous ne saurions apercevoir aucune raison plausible.

2. C'est la difficulté d'expliquer d'une manière satisfaisante la disposition de cet article, qui a fait élever la question de savoir si, sous la dénomination de jugement *interlocutoire*, le législateur n'a pas entendu comprendre les jugemens *préparatoires* ou de simple instruction, et les considérer également comme points de départ de la péremption. Les auteurs du *Praticien français*, tit. 1er, pr. 159, vont même jusqu'à émettre la doctrine que, sous le code de procé-

dure, comme sous l'empire de la loi du 27 octobre 1790, la péremption des procédures devant le juge de paix commence à courir à partir de la citation introductive d'instance. — Toutefois, M. Carré, dans son *Analyse raisonnée*, t. 1er. p. 14, *Quest.* 37 et 38, fait très bien remarquer que cette doctrine, combattue par Lepage dans ses *Questions*, p. 75, et par Levasseur, p. 54, nº 97, est d'autant moins admissible, que la cour de Grenoble, dans ses observations sur le projet du code de procédure, avait proposé de renouveler l'art. 7, de la loi du 26 octobre 1790, et qu'on n'a pas eu égard à cette proposition. D'un autre côté, en matière de déchéance et de péremption, il n'est pas permis de raisonner par analogie, ni d'étendre la loi au-delà de ses termes : on ne peut donc, sous le prétexte que la péremption de quatre mois, établie par l'art. 15 c. p., a pour objet la célérité des procédures instruites devant les justices de paix, appliquer cette péremption à toute interruption de poursuites pendant quatre mois, à compter de la citation ou d'un jugement préparatoire, quand ce même article a disposé qu'elle ne serait encourue qu'en cas de discontinuation de poursuites après un jugement *interlocutoire*, que l'art. 452 c. pr. ne permet pas de confondre avec un jugement de simple instruction. La cour de cassation l'a, au surplus, jugé ainsi par deux arrêts qu'on trouvera ci-dessus. — Nous passons à la jurisprudence.

La péremption de droit établie par l'art. 7 du tit. 7 de la loi du 26 oct. 1790, relative à la forme de procéder devant les justices de paix, ne peut pas être couverte par le fait des parties.

(Jouenne *C.* le Cœur-Lachenaie.)

Jouenne s'est pourvu en cassation contre un jugement du tribunal civil d'Argentan, qui, statuant sur l'appel d'un jugement de justice de paix, avait déclaré l'instance périmée pour n'avoir pas été suivie dans les quatre mois d'un jugement interlocutoire; il soutenait que la péremption déclarée acquise contre lui n'avait eu lieu que par l'effet des retards astucieusement apportés par les adversaires à l'instruction et au jugement de la cause, dans les quatre mois déterminés par la loi du 26 oct. 1790. — Et il en concluait que les juges d'Argentan avaient fait une fausse application de la loi.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, subst.; — Attendu que le tribunal dont le jugement est attaqué, a été fondé à reconnaître que c'était par le fait du demandeur que la cause n'avait pas été mise en état d'être jugée dans le délai de quatre mois; que ce tribunal, en déclarant d'ailleurs, d'après l'art. 7 du tit. 7 de la loi du 26 oct. 1790, que ni les parties ni les juges n'avaient le droit d'étendre ce délai, a fait une application exacte des dispositions de cette loi. — Rejette, etc.

Du 16 germ. an 11 — C. cass.; sect. civ. — M. Maleville, prés. — M. Vergès, rapp. — MM. Mailhe et Godard, av.

La péremption de droit établie par l'art. 7 du tit. 7 de la loi du 26 oct. 1790 relative à la forme de procéder devant les juges de paix, lorsque la cause n'aurait pas été jugée dans le délai de quatre mois, ne s'applique pas au cas où le juge de paix s'est déclaré incompétent; le tribunal de 1re instance saisi de l'appel ne peut pas alors prononcer la nullité du jugement définitif.

(Puvis *C.* Landry.)

Le 22 brum. an 2, citation par Puvis à Landry, son fermier, devant le juge de paix, pour convenir d'experts, afin de constater les dégradations commises pendant sa jouissance, et en faire l'estimation. — Ce ne fut que dans le mois de messidor que les experts commencèrent leur opération. — Le tiers-expert remit son procès-verbal aux parties le 17 brum. an 4. — Il avait estimé 384 liv. tous les objets à la remise desquels le fermier était tenu, et à 2,726 liv. les dégradations commises dans les bois. — Ce rapport fut soumis à l'homologation du juge de paix qui statua définitivement le 9 vendémiaire; son jugement renfermait deux dispositions bien distinctes : par la première, le fermier fut condamné au paiement des 384 liv. : par la seconde, les parties furent renvoyées à se pourvoir devant le juge compétent, sur le paiement de 2,726 liv., montant des dégradations. — Appel; et, le 14 thermidor an 6, jugement par lequel le tribunal de Saône-et-Loire déclara nul le jugement du juge de paix, en se fondant sur les art. 5 et 7 du titre 7 de la loi du 26 octobre 1790, qui prononcent la péremption de l'instance et même l'extinction de l'action, lorsque le juge de paix n'a pas prononcé dans le délai de quatre mois.

Pourvoi pour fausse application de ces articles.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Arnaud, subst.; — Attendu que les art. 5 et 7 du tit. 7 de la loi du 26 oct. 1790 font partie d'une loi spécialement et exclusivement destinée à régler la procédure dans les justices de paix; — Que les dispositions sagement employées par le législateur dans une pareille loi pour accélérer l'instruction des contestations soumises aux juges de paix, ne doivent pas être appliquées à la forme de procéder prescrite par les autres tribunaux; — Attendu qu'il résulte des faits et de la procédure, ainsi que du jugement prononcé, le 9 vendémiaire an 5, par le juge de paix, que la demande d'une somme de 2,726 fr. pour abatis de bois, dérivait d'une imputation d'atteinte aux propriétés du demandeur; que conséquemment cette répétition n'était pas de la compétence de la justice de paix; — Que cette justice n'est assujétie aux formes et aux délais prescrits par la loi du 26 oct. 1790, que pour les cas où elle peut valablement prononcer sur le fond de

la contestation ; — Que l'art. 7 du tit. 7 de cette loi, en prononçant la peine de la péremption d'instance et même l'extinction de l'action, suppose nécessairement une instance de la nature de celles qui sont admissibles devant un tribunal de paix, et une action dont ce tribunal peut connaître ; — Que la fin de cet article démontre cette intention de la loi, puisqu'il porte que le jugement que le juge de paix rendrait ensuite (des quatre mois) sur le fond, serait sujet à l'appel, même dans les matières où il a droit de prononcer en dernier ressort, et annulé par le tribunal du district ; — Que, d'après ce complément de l'article employé par le tribunal d'appel dont le jugement est dénoncé, pour annuler le jugement du juge de paix dont était appel, il devait paraître évident que ce n'était pas le cas d'appliquer cet article, puisque d'un côté, le juge de paix n'avait pas prononcé sur le fond ; et que, de l'autre, il n'est pas possible de supposer que la loi ait voulu faire annuler un jugement par lequel ce juge de paix s'est simplement déclaré incompétent ; — Qu'il résulte de là que les articles cités sont faussement appliqués : — Casse, etc.

Du 24 frimaire an 9. — C. cass. ; sect. civ. — M. Liborel, pr. — M. Delacoste, rapp. — MM. Gérardin et Mathias, av.

La partie qui a empêché l'instruction d'un procès devant la justice de paix ne peut pas se plaindre de ce qu'il n'a pas été jugé dans le délai de quatre mois (art. 7, tit. 7 de la loi du 26 oct. 1790.)

(Mancini C. Bocca-Serra.)

Devant la justice de paix de Sartine, une action possessoire avait été introduite le 26 prairial an 11, de la part de la veuve Mancini et son fils. Le défendeur Bocca-Serra fit des récusations multipliées, par suite desquelles dix mois s'écoulèrent sans que le procès fût jugé. — Alors Bocca-Serra demanda que l'instance fût déclarée périe. — 4 floréal an 12 jugement qui repousse la péremption ; mais sur l'appel, le tribunal civil d'Ajaccio déclara l'instance périmée, par jugement des 2 et 13 prairial an 13. — Pourvoi en cassation de la part de la veuve et du fils Mancini, pour violation de l'art. 7, tit. 7, de la loi du 26 oct. 1790.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Jourde, subst. ; — Attendu qu'il n'a point dépendu des demandeurs que la cause fût instruite dans les quatre mois mentionnés dans l'art. 7, tit. 7, de la loi du 26 oct. 1790 ; qu'au contraire ce sont les diverses récusations intentées par le défendeur, qui, en désorganisant et le tribunal de paix et le tribunal civil de Sartine, ont empêché l'instruction du procès ; d'où il suit qu'en déclarant l'instance périmée et l'action des demandeurs éteinte, par son jugement du 13 prairial an 12, le tribunal civil d'Ajaccio a fait la plus fausse application de l'art. 7, du tit. 7 de la loi du 26 oct. 1790 ; — Casse.

Du 4 février 1807. — C. cass. ; sect. civ. — M. Viellart, pr. — M. Doutrepont, rapp. — MM. Camus et Mailhe, av.

Il n'y avait pas péremption aux termes de l'art. 7, tit. 7 de la loi du 14 oct. 1790, par cela seul que le juge de paix n'avait point rendu de décision dans l'espace de quatre mois, si d'ailleurs les parties n'avaient pas négligé de mettre la cause en état dans ce délai.

(Coste C. Sanet.)

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Thuriot, subst. ; — Vu l'art. 7, tit. 7 de la loi du 14 oct. 1790 ; — Considérant 1° qu'il résulte de cet article que la péremption est encourue, non quand le juge diffère de statuer dans les quatre mois, mais seulement quand les parties négligent de mettre leur cause en état d'être jugée dans ce délai, et que, dans l'espèce, on ne reproche aucune négligence de ce genre au demandeur ; — Considérant 2° que si l'on calcule, selon les règles de droit, le temps employé devant la justice de paix, la péremption n'a été encourue sous aucun rapport ; — Qu'en effet, en supposant qu'on doive compter la durée des premières poursuites pendant lesquelles on n'a traité ni pu traiter le fond, il s'est écoulé un mois ; — Qu'à l'égard des secondes poursuites, elles ont eu lieu en exécution du jugement du 28 nivose, qui a ressaisi le juge de paix de l'affaire ; mais que, d'après le dispositif même de ce jugement, le renvoi ne devait être effectué qu'après sa signification, ce qui est conforme aux principes ; — Que du 8 germinal, jour de cette signification, au 5 messidor, époque du jugement définitif, il ne s'est écoulé que trois mois moins trois jours ; qu'en ajoutant le mois des premières poursuites, on ne trouve que quatre mois moins trois jours ; — Qu'ainsi le délai fatal fixé par la loi ci-dessus citée n'était pas accompli ; — D'où il suit que le jugement attaqué a faussement appliqué cette loi, et commis un excès de pouvoir en créant arbitrairement une nullité ; — Par ces motifs casse, etc.

Du 20 août 1806. — C. cass. ; sect. civ. — M. Gandon, pr. — M. Zangiacomi, rapp. — M. Champion, av.

L'art. 7, du tit. 7 de la loi des 14 et 26 octobre 1790, sur la péremption des instances devant le juge de paix, qui n'ont pas été mises en état d'être jugées définitivement au plus tard dans le délai de quatre mois, n'autorise point le juge à prononcer la péremption, au préjudice d'une partie, lorsque le délai fatal est expiré, non par son fait ou celui des fonctionnaires qu'elle a employés, mais par celui de son adversaire.

(Paillard C. Petit.)

ARRÊT.

LA COUR, — Vu l'art. 7, du tit. 7 de la loi

du 14 oct. 1790, sur la juridiction et compétence des juges de paix ; — Considérant que la loi exige seulement des parties qu'elles mettent leur cause en état d'être jugée dans le délai de quatre mois, et que l'extinction de l'action n'a lieu qu'autant que ce qui était à leur charge n'a pas été fait ; — Que les actes de la procédure attestent que Ruffray et Paillard avaient satisfait à la loi, malgré les obstacles qu'ils ont rencontrés de la part de Petit et Balandreau ; — Que le tribunal du département de la Nièvre l'a reconnu lui-même, en écartant la péremption d'action qu'ils faisaient résulter de ce que la cause n'avait pas été jugée définitivement dans les quatre mois, et qu'en l'admettant sur le fondement de la nullité du jugement du 9 brumaire an 7, nullité qui n'était du fait, ni de la partie, ni des fonctionnaires employés par elle, il s'est écarté de la loi, puisque l'obligation imposée à la partie de mettre la cause en état dans quatre mois, n'avait pas moins été remplie, ce qui devait la garantir d'une déchéance qui ne doit pas être étendue hors du cas pour lequel elle a été créée ; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 13 brum. an 10. — C. cass.; sect. civ.

La péremption établie par l'art. 15 c. pr. civ. qui déclare périmée toute instance devant un juge de paix par l'expiration du délai de quatre mois, à partir d'un jugement interlocutoire, n'est point applicable dans le cas où il est intervenu même un simple jugement préparatoire.

Un jugement qui, sans rien statuer sur le fond, ne préjuge qu'une question incidente relative à la compétence du juge, est seulement préparatoire.

(De la Briffe C. Dergère.)

Les époux de la Briffe, propriétaires d'un étang situé sur le territoire de Villeneuve-lès-Charleville, intentèrent contre Dergère une action en réintégrande d'une partie des terres qui environnent cet étang, et devant le juge de paix du canton de Montmirail.

Dergère, à l'audience du 29 juillet 1809, sans avouer ni contester l'usurpation alléguée par les époux de la Briffe, demanda la continuation de la cause à quatre mois, pour qu'il fût procédé au mesurage des terres des parties, et que l'étendue de leurs propriétés fût ainsi déterminée. — Mais le juge de paix, sans s'arrêter à cette demande, renvoya la cause à quinzaine, afin que Dergère fût tenu de s'expliquer, par aveu ou désaveu, sur l'usurpation dont se plaignaient les époux de la Briffe. — A l'audience du 12 août, Dergère observa qu'il n'était pas certain que la pièce de terre litigieuse fût située dans le canton de Montmirail, plutôt que dans le canton de Sezanne ; qu'ainsi, avant de se déclarer compétent, le juge de paix devait ordonner aux époux de la Briffe de prouver que le terrain par eux réclamé, faisait partie du territoire de Villeneuve, et était situé, par conséquent, dans le canton de Montmirail. — Par un second jugement du même jour, le juge de paix ordonna de nouveau que le sieur Dergère serait tenu de dénier ou d'avouer le fait allégué par les époux de la Briffe. — La cause portée à l'audience du 21 oct., le sieur Dergère soutint que le terrain dont il s'agissait était situé dans le canton de Sezanne, et que si les époux de la Briffe prétendaient le contraire, ils devaient en faire la preuve, puisqu'ils étaient demandeurs. — Il intervint alors un jugement qui a ordonné au sieur Dergère de prouver que le terrain litigieux était situé dans la commune de Montgiroux, canton de Sezanne, sauf aux époux de la Briffe à faire la preuve contraire. — Enfin le juge de paix rendit un jugement, le 18 nov., par lequel il ordonna que la partie la plus diligente se pourvoirait devant l'autorité administrative, pour faire déterminer la limite des cantons de Montmirail et de Sezanne.

Le 10 mars 1810, les époux de la Briffe produisirent un procès-verbal dressé par les commissaires nommés par le préfet, en exécution du jugement du 18 nov. précédent, duquel il résultait que le terrain litigieux était situé dans le canton de Montmirail ; et ils ont demandé, en conséquence, que l'exception du sieur Dergère fût rejetée, et que les conclusions qu'ils avaient prises au fond leur fussent adjugées. — Le sieur Dergère prétendit que, depuis le 21 oct., époque à laquelle le juge de paix avait rendu un jugement interlocutoire, il s'était écoulé plus de quatre mois, et qu'ainsi l'instance était périmée, aux termes de l'art. 15 code de procédure civile. — 14 mars 1810, jugement par lequel le juge de paix déclare que l'instance n'est point périmée, se déclare compétent pour statuer sur la contestation, et, prononçant sur le fond, maintient les époux de la Briffe en possession du terrain dont il s'agit : — « Attendu que les jugemens des 21 oct. et 18 nov. 1809, n'ont pour objet que de vérifier si le terrain en litige est, ou non, situé dans le canton de Montmirail ; que cette question du fait de la situation du lieu contentieux est indépendante du fait de la possession que présente la demande ; — Qu'ainsi la question relative à la possession du terrain contentieux, est jusqu'ici réellement intacte ; que le sieur Dergère n'a encore avoué ni dénié celle prétendue par le sieur la Briffe ; d'où il suit que les jugemens précités n'ayant rien ordonné qui préjuge le fond de la demande, lesdits jugemens ne sont que préparatoires, et ne peuvent être réputés interlocutoires, suivant la définition établie par l'art. 452 du code de procédure ; — Que l'art. 15 du même code ne déclare l'instance périmée après quatre mois, que dans le cas où un interlocutoire aurait été ordonné ; que la loi n'a point prononcé la péremption des jugemens préparatoires, et qu'on ne peut transporter l'application de la loi d'un cas à un autre ; que cette transposition serait d'autant plus injuste dans l'espèce, que l'exécution du jugement préparatoire du 18 nov. dernier dépendait de l'action de l'autorité administrative, qu'aucune des parties n'a le moyen d'activer ni de contraindre. »

Appel, et, le 18 juillet 1811, jugement du tribunal d'Epernay, qui infirme la décision du juge de paix, et déclare l'instance périmée. — Attendu que le juge de paix, par son jugement du 12 août

1809, a épuisé son pouvoir sur la compétence, relativement à la situation de l'immeuble contentieux; qu'il n'a pu remettre en question ce point déjà jugé; que l'instance s'est prorogée devant lui jusqu'au 14 mars, date de son jugement définitif, et qu'alors il était hors des délais fixés par les art. 13 et 15 c. proc. pour statuer sur le fond, l'instance étant périmée.

Pourvoi pour violation des art. 13, 15 et 452 c. proc.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les concl. de M. Lecoutour, av. gén.; — Attendu, 1° que le sieur de la Briffe s'étant pourvu par action en maintenue possessoire devant la justice de paix du canton de Montmirail, contre le sieur Dergère, une pareille instance ne pouvait, aux termes de l'art. 15 c. proc. civ., être périmée qu'après un intervalle de quatre mois, à compter du jour où un jugement interlocutoire aurait été rendu dans cette cause, relativement à l'instruction du fond du procès; — Attendu, 2° que ledit sieur Dergère, sans vouloir s'expliquer sur l'objet principal de la demande dirigée contre lui, avait affecté, dès ses premières défenses, de décliner la juridiction du juge de paix du canton, sous prétexte que le terrain litigieux n'était pas assis dans l'étendue du territoire de Villeneuve-lès-Charleville, ce qui l'aurait placé dans les limites du canton de Montmirail, mais qu'il était incertain qu'il ne fût pas situé dans l'étendue du territoire de Montgiroux, ce qui alors l'eût placé dans l'étendue du canton de Sezanne, dont faisait partie ledit lieu de Montgiroux; — Attendu, 3° que toutes les procédures préliminaires faites dans la vue de parvenir à la connaissance du fait, qui consistait à savoir préalablement dans l'étendue duquel de ces deux cantons ledit terrain contentieux pouvait être situé, étaient indépendantes du procès principal, et étrangères à la question relative au possessoire qui s'y trouvait agitée : d'où il suit que le délai de quatre mois pour consommer la péremption de cette instance au principal, n'aurait pu courir que du jour où, en exécution de l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Marne, auquel cette question préjudicielle avait été renvoyée, et qui a décidé que ledit terrain était situé sur le territoire de Villeneuve-lès-Charleville, formant une dépendance du canton de Montmirail, il aurait été rendu, par la justice de paix du canton, un jugement interlocutoire relatif au fond du procès; — Attendu, 4° que le jugement du 12 août 1809, par lequel le juge de paix du canton avait simplement ordonné audit sieur Dergère de déclarer s'il était ou n'était pas l'auteur du trouble à lui imputé par ledit sieur de la Briffe, loin de pouvoir être considéré comme interlocutoire, n'est, au contraire, autre chose qu'un simple jugement préparatoire, puisqu'il ne préjuge rien sur le fond du procès; — Attendu, enfin, que depuis l'arrêté du conseil de préfecture, il n'a pas été rendu à la justice de paix d'autre jugement que celui qui a prononcé définitivement sur le fond du procès : d'où il suit encore que la péremption n'a pu courir au préjudice du sieur de la Briffe; et qu'en jugeant le contraire, le tribunal d'arrondiss. d'Epernay a fait une fausse application dudit art. 15, auquel il a même directement contrevenu, en l'appliquant à un fait non prévu et étranger audit article : — Casse, etc.

Du 31 août 1813. — C. cass.; sect. civ. — M. Gandon, prés. — M. Cochard, rapp. — M. Gérardin, av.

La péremption des instances pendantes devant le juge de paix, faute de poursuites pendant quatre mois, à compter d'un jugement interlocutoire, ne s'applique pas à la discontinuation des poursuites pendant le même espace de temps à partir d'un jugement préparatoire (code procédure, art. 15).

Le jugement qui ordonne un délibéré de registres avec remise de pièces, est simplement préparatoire et non interlocutoire.

(Chosson *C.* la dame Teillard.)

Par jugement du 21 février 1816, le tribunal de Saint-Etienne, saisi d'une demande formée par Chosson, fermier d'octroi, contre Teillard, en paiement d'une somme de 746 fr. pour droits dus par celui-ci sur les vins qu'il avait récoltés dans les années 1808 à 1813, a renvoyé le jugement de cette contestation au juge de paix, conformément à la loi du 2 ventose an 8. — Le 22 juin 1816, le juge de paix a ordonné un délibéré de registres avec remise des pièces, pour être statué ce qu'il appartiendrait. Les parties, à ce qu'il parait, ont satisfait à ce jugement sans réclamation; et, le 28 déc. de la même année, le juge de paix, à la vue des pièces respectivement produites, a rendu son jugement définitif, par lequel il a démis Teillard d'une exception de prescription annale qu'il avait proposée, et l'a condamné à payer à Chosson la somme de 668 fr., au lieu de celle de 746 qui était demandée. — Chosson a interjeté appel à cause de cette réduction; Teillard a aussi incidemment appelé, sur le motif que le juge de paix avait prononcé hors du délai fixé par l'article 15, et après que l'instance était éteinte par la péremption — Le 4 mars 1818, jugement par lequel le tribunal de Saint-Etienne, statuant sur ce dernier appel, déclare le jugement nul et de nul effet, comme rendu sur une instance périmée. Le tribunal considère qu'il est établi par le jugement dont est appel que, dans l'instance sur laquelle il est intervenu, le juge de paix a ordonné, le 22 juin, un délibéré de registres avec remise de pièces, et qu'il n'a rendu son jugement définitif que le 28 déc. de la même année, c'est-à-dire plus de six mois après cet interlocutoire; qu'ainsi l'instance s'est trouvée éteinte par la péremption, aux termes de l'art. 15 c. proc. civ., qui ordonne impérativement au juge de paix, sous peine de péremption, de prononcer dans les quatre mois à partir du jugement interlocutoire qu'il aurait pu rendre, et dont la disposition est, au reste,

en harmonie avec celle de l'art. 7, tit. 7 de la loi du 26 oct. 1790.

Pourvoi de Chosson pour fausse application de l'art. 452 c. proc. civ., et violation des art. 15 et 1030 du même code. Il ne lui a pas été difficile de démontrer l'erreur dans laquelle le tribunal de Saint-Etienne était tombé, quand il avait regardé la disposition de l'article 15 du code de procédure comme étant la même que celle de l'article 7, titre 7 de la loi du 26 oct. 1790, et d'établir qu'à la différence de ce dernier article, qui attachait la péremption à toute interruption de poursuites, le code de procédure n'admettait cette péremption qu'autant qu'il y avait eu un jugement interlocutoire, à partir duquel l'instance était demeurée impoursuivie pendant quatre mois. Il a été facile aussi au demandeur de montrer jusqu'à la dernière évidence, soit par la doctrine de MM. Pigeau, t. 1er, p. 482, 483 et 567, et Carré, t. 2, p. 38, *quest.* 1471, p. 45, 46 et 47, *quest.* 1481, et t. 1er, p. 172, *quest.* 320, soit par l'art. 452 c. proc., que le jugement du 28 déc. 1816, en ordonnant aux parties de remettre leurs pièces respectives, pour être statué ce qu'il appartiendrait, n'ayant rien préjugé sur le fond, ne pouvait être considéré comme interlocutoire ni qualifié tel, et qu'il n'était qu'un simple jugement préparatoire, impuissant pour servir de base à la péremption que le tribunal de Saint-Etienne avait prononcée. — Le défendeur a fait défaut.

LA COUR,—Sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén. (après dél. en la ch. du cons.); — Vu l'art. 15 c. proc. civile; — Attendu que la loi du 26 oct. 1790 sur la manière de procéder dans les justices de paix, est abrogée par l'art. 1041 c. proc. civ.; — Attendu que l'art. 15 dudit code, *le seul qui soit* aujourd'hui applicable à l'espèce, *n'admet* que pour le cas où un jugement interlocutoire aurait été rendu, la péremption particulière de quatre mois, que l'art. 7, tit. 7 de la loi du 26 oct., avait introduite généralement et sans exception d'aucun cas; — Attendu que cette péremption de quatre mois est une disposition extraordinaire qui doit être restreinte au cas pour lequel elle est établie; — Attendu qu'il résulte formellement des art. 31 et 452 du même code, d'abord qu'on ne peut plus assimiler le jugement interlocutoire au jugement préparatoire, ni les confondre l'un avec l'autre; ensuite que le jugement du 22 juin 1816, par lequel le juge de paix de Rive-de-Gier a ordonné un délibéré de registres avec remise de pièces, n'est pas un jugement interlocutoire, mais bien un jugement préparatoire; —Qu'ainsi ce n'était pas le cas d'admettre la péremption dont parle ledit art. 15, et qu'en la prononçant, le tribunal de Saint-Etienne a faussement interprété et violé cet article; — Casse.

Du 12 février 1822. — C. cass.; sect. civ. — M. Brisson, pr.—M. Rupérou, rapp.—M. Huart-Duparc, av. (1)

(1) *Voy.*, sur cette matière, MM. Menelet, *Traité de la péremption*; Pigeau, t. 1 p. 468 et *Comment.*, l. 1, p. 677; Carré, t. 2, p. 1, Merlin, *Répert.*, vo *Péremption*, t. 9 et 17; *Quest. eod.*; Berriat, t. 1, p. 354; Favard, vo *Péremption*; Delaporte, t. 1, p. 368; Demiau, p. 289; Hautefeuille, p. 209; *Pétition d'hérédité*, vo *Succession*; *Pétitoire*, vo *Action possessoire*.

PERSONNE INTERPOSÉE. V. *Disposit. entre-vifs et testamentaires.*

PHARMACIENS, MÉDECINS-DROGUISTES.

1. Les obligations, les devoirs qui sont imposés aux pharmaciens, aux médecins et aux épiciers-droguistes, la police à laquelle ils sont soumis, les peines destinées à punir leurs contraventions, sont retracés dans plusieurs lois et ordonnances. Ce sont les lois du 22 juillet 1791, tit. I, art. 21, du 21 germinal an XI, l'arrêté du 25 thermidor an XI, la loi du 29 pluv. an XIII, l'ord. du 8 août 1816; les art. 909, 2101, 2104 et 2272, c. civ., les art. 317 et 378 c. pén. — Ces lois diverses n'ont donné lieu qu'à un petit nombre d'arrêts; à ceux rapportés dans notre *Rec. pér.* 1828. 1. 374, 1829, 1, 38, et 2, 395, et dans cet ouvrage (*Voy. Contrib. ind.* t. IV.) On doit joindre ceux qui suivent ci-dessous.

La défense faite aux épiciers et droguistes de vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 *francs d'amende, renferme par conséquent celle de les tenir* exposées *dans leurs boutiques* (*L.* 21 *germinal an* 11, *art.* 33).

(Min. publ. *C.* Delaherche.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau de Pény, av. gén.; — Vu l'art. 33 de la loi du 21 germ. an 11; — Attendu que la prohibition faite aux épiciers et droguistes de vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 francs d'amende, emporte, par une conséquence nécessaire, la défense de les tenir exposées dans leurs boutiques comme les autres marchandises de leur commerce licite et habituel; qu'autrement, le but de la loi ne serait point atteint, et que ses dispositions seraient même journellement violées; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 7 octobre 1823, par l'adjoint au maire de la commune de Crèvecœur, à la réquisition et en présence de deux membres du jury médical du département de l'Oise, que ledit jour il a été trouvé dans la boutique du sieur Delaherche, marchand épicier en ladite commune de Crèvecœur, des compositions et préparations pharmaceutiques; que ces faits ont été déclarés constans par le jugement correctionnel du tribunal de première instance de Clermont; — Attendu que ces mêmes faits ne sont pas méconnus par le jugement attaqué; qu'ils y sont même implicitement reconnus; — Attendu que ces faits constituaient une véritable contravention à l'article de la loi cité, et qu'en réformant le jugement de première instance, et déchargeant le sieur Delaherche des condamnations prononcées

cées contre lui, et le renvoyant de l'action du ministère public, par le motif que l'existence de ces drogues dans la boutique du sieur Delaherche ne constituait pas nécessairement, dans l'espèce, une contravention, a fait une fausse application de la loi. — Casse.

Du 13 février 1824. — C. cass.; — M. Brière, rapp. (1)

Le quinquina en poudre, quelque simple qu'il soit de préparation, doit être considéré comme une préparation *pharmaceutique : en conséquence, l'épicier convaincu d'en avoir débité, au poids* d'une once, *doit être condamné à l'amende de* 500 *francs, aux termes de la loi du* 21 *germinal an* 11, *qui ne leur permet de vendre que des drogues* simples, *et de plus, de ne les vendre* qu'en gros. — (*Art.* 442, *c. inst. crim. et art.* 33, 36 *du* 21 *germ. an* 11).

(Min. publ. *C.* Folichi.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, av. gén.; — Vu l'art. 442, c. d'inst. crim.; — Vu pareillement l'art. 33 de la loi du 21 germinal an 11, auquel est conforme l'art. 60 de l'arrêté de la consulte des états romains, du 11 novembre 1809....; — Et attendu, 1° que tous les gens de l'art ont considéré le quinquina en poudre comme préparation pharmaceutique qui exige la connaissance de l'art de la pharmacie : et que les droguistes et épiciers n'étant autorisés à vendre que des drogues simples, par opposition avec toute composition ou préparation pharmaceutique, la cour impériale de Rome n'a pu, sans contrevenir à l'article cité, acquitter les droguistes prévenus d'avoir vendu du quinquina en poudre, sous le prétexte que ce n'était pas une préparation médicinale; — Attendu 2° que l'article cité de la loi du 21 germinal an 11, ne permet aux épiciers et droguistes que le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir en débiter aucune au poids médicinal; — Que la vente au poids médicinal est mise dans la loi en opposition avec la vente en gros, et que la vente à l'once médicinale, qui est inférieure d'un sixième à l'once poids de marc, ne peut pas être réputée vente en gros, qui est cependant la seule permise aux épiciers et droguistes; et que la cour impériale a également contrevenu à l'article cité, en autorisant à leur profit la vente à l'once, et surtout à l'once médicinale, qui est évidemment exclusive de l'idée de la vente en gros. — Par ces motifs, faisant droit au réquisitoire du procureur-général, casse et annulle, dans l'intérêt de la loi et sans préjudice aux droits des parties, l'arrêt rendu par la cour impériale de Rome, le 22 août 1813, au profit des nommés Folichi et consorts, pour contravention de fausse application de l'article ci-dessus cité, de la loi du 21 germ. an 11.

Du 9 septemb. 1813. — C. cass.; sect. crim. — M Coffinhal, rapp.

(1) Arrêt semblable. du 4 ou 14 niv. an 13, Cour cass. — (Min. publ. *C.* Lemorry.)

L'acide sulfurique, *doit être considéré comme une* substance vénéneuse, *et comme tel, les pharmaciens ne peuvent en vendre qu'aux personnes connues et domiciliées, qui peuvent en avoir besoin pour leur profession, ou pour une cause connue, et dont ils doivent, sur-le-champ, inscrire les noms, qualités et demeure sur un registre, avec la nature et quantité de la drogue vendue; le tout sous peine de* 3,000 *fr. d'amende* (*l.* 21 *germ. an* 11 *art.* 34, 35).

(Min. pub. *C.* Lanthenois.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau de Pény, av. gén.; — Vu les art. 34 et 35 de la loi du 21 germ. an 11, sur la police de la pharmacie; — Et attendu que ces dispositions de la loi embrassent dans leur généralité toutes substances vénéneuses; que ces termes, employés dans l'article 34, *et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif*, sont purement démonstratifs et ne restreignent aucunement aux trois espèces de poisons désignées dans ledit article, le sens absolu qui est attaché au terme générique de *substances vénéneuses;* — Que l'acide sulfurique est une des ces substances, ce qui a été prouvé au procès par la mort que s'est donnée la dame Duchanneau avec cet acide; — Attendu que le pharmacien Lanthenois a de son aveu, et ainsi d'ailleurs qu'il a été prouvé et reconnu, vendu le 29 juin dernier, à Angélique Jubaut, femme du sieur Duchanneau, trompette-major au régiment des dragons du Doubs, en garnison à Verdun, six onces d'acide sulfurique, avec lesquelles cette femme s'est donné la mort; — Que ce pharmacien a vendu cette substance vénéneuse à une personne non connue et non domiciliée, sans s'assurer si elle en avait besoin, soit pour sa profession, soit pour toute autre cause légitime et connue, sans prendre ses noms, qualités et demeure, pour les inscrire sur un registre, avec la nature et quantité de la drogue vendue et la date du jour de l'achat; — Que, par cette conduite coupable, Lanthenois est formellement contrevenu aux dispositions des art. 34 et 35 de la loi du 21 germ. an 11; qu'il a encouru la peine de l'amende y portée, et que le tribunal de Saint-Michel, en refusant de lui en faire l'application, a violé ces deux articles; — Casse, etc.

Du 29 déc. 1820. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Chantereyne, rapp.

L'art. 33 *de la loi du* 21 *germ. an* 11, *qui défend aux épiciers et droguistes la vente de toute préparation pharmaceutique, n'est* qu'énonciatif *et doit être étendu à tous les marchands qui vendent ou* exposent *ces drogues dans leurs boutiques.*

Les peines portées par l'art. 36 *de la loi du* 21 *germ. an* 11, *et la loi du* 29 *pluv. an* 13, *ne sont applicables qu'à ceux qui vendent des drogues en public, ordinairement connus sous le nom de charlatans, et ne sauraient, à peine de nullité, être prononcées contre les marchands à résidence fixe : ces derniers ne sont punissables*

que des peines prononcées contre les épiciers et droguistes, qui vendent des préparations médicamenteuses.

(Min. pub. *C.* Barré.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Laplagne-Barris, av. gén.; — Vu les art. 33 et 36 de la loi du 21 germ. an 11; — Vu la loi du 29 pluv. an 13, qui fixe la quotité des amendes et la durée de la détention, en cas de récidive, auxquelles devront être condamnés ceux qui contreviendront aux dispositions de l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11; — Attendu que l'art. 36 ci-dessus transcrit est répressif de ceux qui distribuent des drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, c'est-à dire, des individus ordinairement connus sous la dénomination de *charlatans*, et qui se livrent à ces sortes de distributions presque toujours en plein air; mais que cet article n'est aucunement applicable aux marchands qui font ces distributions dans des boutiques, magasins, où ils ont résidence fixe et sédentaire; — Attendu que l'art. 33 de la même loi est seul applicable à ces derniers; que si, dans ledit article, les épiciers et droguistes sont indiqués spécialement, cette indication est seulement énonciative de ceux qui, par la nature de leur commerce, seraient plus disposés à faire ces sortes de ventes prohibées, mais qu'elle n'est point limitative, et que ledit art. 33, est nécessairement applicable aux individus qui, n'exerçant pas la profession de droguiste, vendraient des compositions ou préparations pharmaceutiques, ou débiteraient des drogues au poids médicinal, tels que les herboristes ou autres marchands; que, s'il en était autrement, toute l'économie de la loi sur la police de la pharmacie serait anéantie; — Attendu que le commissaire de police de la ville d'Orléans, assisté de deux pharmaciens, a constaté, par un procès-verbal régulier, que la demoiselle Barré, herboriste dans ladite ville, tenait en évidence, dans sa boutique et dans son arrière-boutique, plusieurs bocaux et vases qui contenaient des drogues et médicamens, dont la plupart, d'après leur dénomination, étaient des compositions et préparations pharmaceutiques; que le tribunal de première instance d'Orléans, sur la poursuite du ministère public, a appliqué au délit de la demoiselle Barré l'art. 36 de la loi du 21 germ. an 11, et la loi du 28 pluv. an 13; — Et attendu que la chambre des appels de police correc. de la cour royale d'Orléans, sur l'appel interjeté du jugement correctionnel rendu par le tribunal de 1re instance, a réformé, par l'arrêt attaqué, ledit jugement, au chef seulement par lequel la remise des drogues et médicamens avait été ordonnée, et qu'il en a prononcé la confiscation; mais qu'au surplus, et quant à l'application de la peine, elle a confirmé ledit jugement par les motifs des premiers juges, qu'elle a adoptés et dont ainsi elle s'est approprié les vices; d'où il suit que ladite cour a fait une fausse application de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an 11, de celle du 28 pluv. an 13, et violé l'article 33 de la loi du 21 germ. an 11. — D'après ces motifs, statuant sur le pourvoi du procureur-général près la cour royale d'Orléans, casse et annulle l'arrêt rendu, le 23 août dernier, par la chambre des appels de police correctionnelle de ladite cour, entre le procureur du roi près le tribunal de première instance de ladite ville, appelant, et la demoiselle Émilie Barré, intimée.

Du 9 octobre 1824. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Brière, rapp.

Ne peut être excusé sous prétexte de bonne foi celui qui se qualifie chirurgien, et prépare des drogues sans diplôme de la faculté.

(Min. publ. *C.* Sandeyon.)

LA COUR, — Vu les dispositions des lois du 25 av. 1777, art. 6 et 7; du 19 ventose an 11, art. 37 et 36; et du 21 germinal même année, art. 33, lesquelles interdisent à toutes personnes non autorisées l'exercice de la médecine, de la chirurgie ou de la pharmacie, sous peine d'une amende pécuniaire envers les hospices; attendu qu'il résultait de l'instruction du procès, que Joseph Sandeyon, sans être légalement autorisé, s'annonçait, tant par des imprimés que par un écriteau sur la porte de son domicile, comme *chirurgien-botaniste*, et distribuant à prix d'argent une *liqueur de santé;* attendu que la cour de justice criminelle de Lyon, en libérant, sous des prétextes de bonne foi, que la loi n'admet point, Joseph Sandeyon des peines prononcées par la loi contre de pareilles entreprises, a placé son jugement en opposition aux vœux du législateur et à la disposition des art. 35 et 36 de la loi du 19 vent. an 11; casse et annulle, etc.

Du 19 février 1807. — C. cass.; sect. crim. — M. Vasse, rapp.

PIGEONS. V. *Autorité municipale et Bêtes.*
PLACARD. V. *Saisie immobilière.*
PLAIDOIRIE. V. *Défense, instruction.*

PLAINTE ET PARTIE CIVILE.

1. Nous réunissons dans cet article ces deux matières, traitées séparément dans quelques ouvrages, quoiqu'à vrai dire, elles n'en forment qu'une seule, tant est grande leur corrélation et leur affinité.

2. Par le mot *plainte* on entend une déclaration par laquelle une personne défère à la justice un attentat à sa personne, à son honneur et à sa fortune qu'elle a souffert de la part d'un tiers. On appelle *plaignant* ou *partie plaignante*, celui qui a porté plainte, et *partie civile*, celui qui, en portant plainte, a déclaré qu'il demanderait des restitutions ou réparations; ou qui est intervenu dans une instance criminelle, cor-

rectionnelle ou de police, dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice qu'il a souffert.

3. Il ne faut pas confondre la partie plaignante avec le dénonciateur — Le plaignant se trouve souvent être par le fait, dénonciateur; mais l'objet principal des plaintes est d'obtenir la réparation d'un dommage personnel ou réel. Le dénonciateur, au contraire, a pour objet principal d'informer la justice de la perpétration d'un crime ou d'un délit qui ne lui porte pas un préjudice particulier et immédiat, mais ne le blesse que comme membre du corps social.

Ainsi les dispositions de la loi relatives aux dénonciateurs ne sont pas applicables aux plaignans.

Nous diviserons cet article en deux sections :

1re SECTION. — *Des personnes qui peuvent porter plainte, de la forme et des effets de la plainte.*

2e SECTION. — *De la partie civile.*

1re SECTION. — *Des personnes qui peuvent porter plainte, de la forme et des effets de la plainte.*

1. Les personnes lésées ou leurs mandataires spéciaux ont seuls le droit de porter plainte. Mais il n'est pas toujours nécessaire que la lésion soit immédiate et directe; il peut arriver qu'un délit blesse dans ses intérêts ou son honneur, un citoyen contre la personne duquel il n'a pas été dirigé; il est juste que, dans ce cas, la plainte lui soit ouverte. Ainsi la jurisprudence reconnaît au maître le droit de porter plainte du délit commis sur la personne de son domestique, lorsque ce délit lui porte préjudice (1) et au mari, celui de poursuivre la réparation des injures proférées contre sa femme dont l'honneur s'identifie avec le sien propre (*Voy.* vo *Outrage*).

2. Quoique la loi dise d'une manière générale que *toute partie lésée* peut porter plainte, cependant il y a des parties lésées qui sont incapables de se plaindre elles-mêmes; un individu en état de mort civile, par exemple, ne peut pas jouir de ce droit, sa plainte ne pourrait être considérée que comme une dénonciation, un avis ou un renseignement. C'est aussi l'observation de M. Carnot, *Comment. sur le c. d'inst. crim.*, t. 1, p. 103 et 305.

3. Mais on ne pourrait pas en dire autant d'un mineur, d'une femme mariée, d'un interdit; ils ont à coup sûr la capacité de dénoncer un fait qui leur porte préjudice; mais ils seraient incapables de se porter seuls, sans une autorisation légale, partie civile, parce que la qualité de partie civile entraine des obligations plus ou moins graves.

4. Les étrangers peuvent aussi porter plainte des délits commis envers eux en France, même

(1) *Voy.* arrêt 1.

par des étrangers (arrêt du 22 juin 1826, *Rec. pér.* 1826, 1. 200), à la charge de donner caution s'ils n'en sont pas exemptés par les traités faits entre leur nation et la France, lorsque la plainte est dirigée contre un Français.

5. Outre la plainte, les parties lésées ont deux autres moyens d'obtenir la réparation des dommages qu'elles ont soufferts; la citation directe en police correctionnelle et la voie civile; mais une fois qu'elles ont choisi l'une de ces voies, elles ne peuvent plus reprendre les autres (*Voy.* vo *Chose jugée*, arrêt du 12 avril 1812, 2e s., 1er arr. vo *Dépôt*, arrêt du 3 flor. an 10; sect. 3, à la fin.

6. La plainte peut être conçue en forme de lettre ou de requête, lorsqu'elle est dirigée par la partie lésée; elle l'est en forme de procès-verbal, quand elle est rédigée par un officier public sur les déclarations du plaignant (Art. 88 et 96 du code du 3 brum. an 4, 65 et 31 c. inst. crim).

7. Dans le premier cas elle doit être écrite, ou au moins signée par la partie plaignante, qui, lorsqu'elle ne sait pas écrire, peut faire rédiger sa plainte par un fondé de pouvoir; la procuration demeure alors annexée à la plainte. — Au surplus toutes ces formalités sont purement réglementaires et la loi n'a point attaché de nullité à leur inobservation. C'est ce qui a été expressément jugé par un arrêt de cassation du 12 janv. 1809 qui conserve toute son autorité aujourd'hui, quoique rendu par application du code de brum. an 4. (1).

8. Dans le second cas, c'est-à-dire, lorsque la plainte est rédigée en forme de procès-verbal, les parties doivent s'adresser au procureur du roi, au juge d'instruction, ou à un officier de police judiciaire, qui, sur leur déclaration dresse un procès-verbal; les plaignans doivent signer cet acte à toutes les pages; cependant le défaut d'accomplissement de ces formalités n'entraine pas nullité de la plainte, comme on vient de le voir pour la plainte écrite par le plaignant; et même le ministère public doit suivre sur des plaintes non signées, si les faits qu'elles dénoncent sont des crimes ou des délits qualifiés.

9. Quand le plaignant ne sait pas signer, il en est fait mention sur le procès-verbal; il peut d'ailleurs se faire représenter en ce cas par un procureur fondé.

10. Les plaintes rédigées par les parties elles-mêmes doivent être adressées au juge d'instruction soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il aura été arrêté (art. 63); elles peuvent aussi être adressées au procureur du roi, sauf à celui-ci à les transmettre au juge d'instruction avec son réquisitoire; elles peuvent enfin être présentées aux officiers auxiliaires de police, qui doivent les transmettre au procureur du roi, et celui-ci au juge d'instruction (art. 64). Les magistrats à qui sont présentées de telles plaintes doivent avant toutes choses s'assurer de la sincérité de la signature des plaignans.

(1) *Voy.* arrêt 2.

11. Lorsque le délit dénoncé dans la plainte doit être porté directement devant la cour royale, comme s'il s'agit d'un délit commis par un magistrat (art. 479, c. inst. crim.) la plainte doit être adressée au procureur général ou au premier président de la cour. Une procédure instruite sur une plainte adressée à un fonctionnaire n'ayant pas qualité pour la recevoir, ne serait cependant pas nulle.

12. Que le procureur du roi ne puisse refuser de recevoir une plainte, c'est ce qui ne saurait faire la matière d'un doute; ces obligations d'examiner les griefs dont se plaignent les citoyens est l'un des premiers devoirs de son ministère. Mais peut-il se dispenser de l'adresser au juge d'instruction et d'y donner suite? L'art. 64 du code d'inst. criminelle porte que les plaintes adressées au procureur du roi *seront* par lui transmises au juge d'instruction; cet article est conçu dans des termes impératifs qui semblent annoncer que le législateur n'a pas livré le sort d'une plainte à la volonté discrétionnaire du ministère public. Cependant M. Carnot enseigne que le procureur du roi a le pouvoir de faire justice d'une plainte téméraire; et telle paraît être la pratique de la plupart des parquets de France, surtout dans les grandes villes, où les plaintes les plus hasardées sont adressées au ministère public en si grand nombre que s'il y avait obligation d'y donner suite, elles absorberaient une grande partie du temps que les membres du parquet et les juges d'instruction doivent à celles qui sont réellement fondées. Il ne paraît pas que cette manière d'entendre, ou pour mieux dire d'exécuter la loi ait jusqu'ici favorisé l'impunité d'un grand nombre de délits, car elle n'a pas excité de réclamations bien vives; mais on ne saurait disconvenir qu'elle n'ait pour résultat d'attribuer aux procureurs du roi un pouvoir très grand que la lettre de la loi ne leur confère pas, et dont il n'est pas absolument impossible qu'ils abusent.

13. Il est un cas où le procureur du roi n'est évidemment pas tenu de renvoyer les plaintes qu'il a reçues au juge d'instruction, c'est lorsqu'elles portent sur des délits simples; et qu'il prend le parti de citer directement les prévenus devant le tribunal correctionnel.

14. La plainte une fois transmise par le ministère public au juge d'instruction, nous ne pensons pas que ce dernier magistrat puisse se dispenser d'y donner suite, et quand l'instruction est terminée, d'en faire son rapport à la chambre du conseil, qui seule a le droit d'en apprécier le résultat. C'est ce qui s'induit de l'art. 127 du code d'inst. criminelle ainsi conçu: « le juge d'instruction sera tenu de rendre « compte des affaires dont l'instruction lui est « dévolue. » Le législateur ne saurait avoir voulu abandonner à un seul magistrat le sort d'une plainte que le ministère public avait jugée assez sérieuse pour mériter une instruction.

15. Le plaignant n'est réputé partie civile qu'autant qu'il le déclare dans la plainte ou dans un acte subséquent ou qu'il prend des conclusions tendantes à des dommages-intérêts (art. 66 c. inst. criminelle); telle était déjà la disposition de l'ordonnance de 1730: de simples réserves faites par le plaignant de former une demande en dommages-intérêts ne pourraient pas la faire réputer partie civile. C'est aussi l'opinion de M. Carnot, p. 312, et c'est ce que la cour de cassation a jugé par un arrêt qui, pour avoir été rendu sous le code de brumaire, n'a rien perdu de son autorité (1).

16. Les plaignans qui se sont portés parties civiles peuvent cependant se départir de cette qualité en se désistant dans les vingt-quatre heures de leur déclaration. En ce cas, ils ne sont pas tenus des frais faits après leur désistement (art. 66). — S'ils ne se désistent qu'après le délai, leur désistement ne les exempte pas des frais, et cependant les rend non recevables à demander des dommages-intérêts (2). Pour être valable, le désistement doit-il être notifié? Si le prévenu est dénommé dans la plainte, nul doute qu'il ne faille le lui notifier, parce qu'il est nécessaire qu'il sache positivement contre qui il a à se défendre: nul doute qu'il ne doive encore être notifié au procureur du roi si la plainte lui a été adressée, parce que la position du ministère public se trouve modifiée par l'effet de ce désistement qui met les frais à la charge de l'état en cas d'acquittement ou d'insolvabilité des prévenus. Mais si le plaignant a fait la déclaration qu'il entendait se porter partie civile entre les mains du juge d'instruction, il est inutile de lui notifier le désistement parce que l'original qui doit être joint aux pièces lui donnera un avertissement suffisant de son existence.

17. Comment doivent être calculées les vingt-quatre heures que la loi accorde pour ce désistement? Si l'heure est indiquée dans la déclaration, les vingt-quatre heures partiront de cette heure, mais si cette indication n'y est pas, nous estimons avec M. Carnot, t. 1, p. 313, que le plaignant a le jour entier qui suit la date de la déclaration

18. Le plaignant qui s'était d'abord porté partie civile, et qui s'est ensuite désisté, ne peut plus intervenir dans le cours de la procédure, pour reprendre cette qualité, ni même se pourvoir au civil (*V.* M. Carnot, vº 1, p. 320). Il a cependant été jugé qu'un plaignant qui après avoir pris la qualité de partie civile, s'en est désisté sous la réserve de se porter de nouveau partie civile, quand il le jugerait à propos, était recevable à reprendre cette qualité, (3).

19. Celui dont la plainte est jugée mal fondée peut, suivant les circonstances, être condamné à des dommages-intérêts et même aux peines de la diffamation et de l'injure, si la plainte est reconnue avoir été portée méchamment et avec intention de nuire. Mais lorsque le plaignant n'a succombé que faute de preuves et qu'il a eu de justes motifs

(1) *Voy.* arrêt 4.
(2) *Voy.* arrêt 5.
(3) *Voy.* arrêt 6.

de porter plainte, il n'est passible d'aucuns dommages-intérêts ; à plus forte raison, aucune peine ne peut l'atteindre. (1)

Un maître a le droit de porter plainte pour les délits commis à l'égard de ses domestiques, lorsque ces délits compromettent ou tendent à compromettre ses intérêts.

(Rambert Bibet C. Girautel.)

Girautel a rendu une plainte en faux contre Rambert Bibet, receveur de droits de passe dans le département de la Loire. — Ce receveur avait constaté des contraventions prétendues commises par le domestique du plaignant. — Celui-ci l'a accusé d'avoir inséré des faits faux dans la rédaction des procès-verbaux dressés à cet effet. — Rambert Bibet a, en conséquence, été traduit devant la cour de justice criminelle spéciale de la Loire, qui, par arrêt du 21 flor. an 12, s'est déclarée compétente.

Pourvoi de la part de Bibet.

Entre autres moyens qu'il a proposés contre cet arrêt, Rambert Bibet a prétendu que la poursuite criminelle dirigée contre lui avait pour base une plainte essentiellement illégale, cette plainte ayant été rendue, non par le domestique auquel les faits étaient personnels, mais par son maître qui ne pouvait attester lui-même ces faits, et la loi n'accordant le droit de se plaindre qu'à celui-là même envers qui le délit a été commis.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Jourde, subst. du proc. gén.; — Attendu que les maîtres sont recevables à rendre plainte des délits commis à l'égard de leurs domestiques, lorsque ces délits compromettent ou tendent à compromettre leurs intérêts; — Rejette, etc.

Du 26 vend. an 13. — M. Vermeil, prés. — M. Lachèze, rapp. — M. Moreau, av.

N'est pas nulle une plainte non signée à toutes les pages, et présentée par un procureur fondé qui n'y avait pas joint sa procuration (art. 100, c. 3 brum. an 4).

Sous le code de brumaire, le crime de faux se prescrivait par le laps de six ans depuis la connaissance acquise du crime.

Cette connaissance était suffisamment acquise pour faire courir la prescription, soit par la dénonciation qui en était faite dans un faux incident, devant un tribunal civil, soit par le jugement qui sur cette dénonciation ordonnait pour l'instruction de l'affaire, l'apport au greffe de la pièce arguée, soit du procès-verbal en dépôt de cette pièce, et du paraphe ne varietur, *soit d'une plainte en faux principal, quoique non signée à toutes les pages, et quoique rendue par un procureur fondé qui n'aurait pas joint à cette plainte sa procuration.*

(Guidaccioli C. min. publ.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, av. gén.; — Vu l'art. 456, c. 3 brum. an 4; — Et attendu qu'en droit il y a prescription acquise de tout délit, par le laps de six années, lorsque dans l'intervalle il n'est intervenu contre le prévenu aucun jugement par contumace, et que les six années commencent à courir à compter du jour que le délit a été connu et légalement constaté;

Attendu, en fait, qu'il s'est écoulé plus de six années, dans l'espèce, à compter du 6 fructidor an 6, et du 4 vendémiaire an 7, époque de la connaissance acquise du faux reproché à Guidaccioli, et de sa constitution légale, jusqu'au 20 octobre 1808, celle de l'arrêt attaqué, sans que dans l'intervalle il ait été rendu arrêt de contumace contre le prévenu; — Attendu que la connaissance officielle du délit résultait, soit de la dénonciation qui en avait été faite par devant le tribunal civil, en arguant de faux l'acte notarié de 1794, soit du jugement qui, sur cette dénonciation, ordonnait l'apport au greffe pour l'instruction du faux incident, soit du procès-verbal de dépôt de cette pièce, et du paraphe *ne varietur* du président, soit, enfin, de la plainte en faux principal présentée par la veuve Pozzo di Borgo, le 4 vend. an 7;

Attendu qu'il y avait également, dès le 6 fruct. an 6, constatation légale du faux dont Guidaccioli était prévenu, puisque la seule manière de constater légalement une prévention de faux est de dresser procès-verbal du dépôt de la pièce arguée, qui se fait au greffe en vertu du jugement, et le paraphe *ne varietur* de cette pièce, et que le faux reproché à Guidaccioli avait été constaté de cette manière; — Attendu que cette constatation était aussi légale, quoique faite par un tribunal civil, sur le faux incident dont il se trouvait saisi, que si elle l'avait été par un tribunal criminel, puisque le tribunal civil, en pareil cas, est autorisé à instruire et juger le faux incident, et que la légalité de la constatation dépend uniquement du caractère de l'officier public qui a fait cette constatation; — Attendu que la plainte portée, le 4 vendémiaire an 7, en faux principal pardevant le directeur du jury, par le fondé de pouvoir de la veuve Pozzo di Borgo, fût-elle irrégulière et, en conséquence, écartée du procès, que la connaissance du délit imputé à Guidaccioli était acquise dès cette époque, mais qu'il n'est pas exact de dire qu'une plainte, pour n'être pas signée à toutes les pages, et pour avoir été présentée par un procureur fondé, qui n'y a pas annexé sa procuration, doive être considérée comme non avenue; ce principe certain est, en effet, consigné dans l'art. 100 du code de brumaire an 4. — De tout quoi il résulte qu'il y avait bien réellement prescription acquise du crime de faux imputé à Guidaccioli, lorsque fut rendu l'arrêt du 29 octobre dernier qui l'a condamné à huit ans de fers, comme convaincu de s'en être rendu coupable; — Qu'il y a d'autant plus usurpation de pouvoir de la part de la cour de justice criminelle et spéciale du département du Lesmone, en se retenant la connaissance du délit prescrit, qu'elle aurait dû le déclarer tel d'office, la fin de non-rece-

(1) *Voy.* arrêt 7.

voir tirée de la prescription étant absolue, mais surtout en refusant de le déclarer ainsi, sur les réquisitions du ministère public.

Par ces motifs, casse, sans renvoi.

Du 12 janvier 1809. — C. cass. sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Carnot, rapp.

Le plaignant qui ne s'est point constitué partie civile ne peut être condamné envers le prévenu à des dommages-intérêts.

L'ordonnance du magistrat instructeur, dans laquelle le plaignant est désigné partie civile, *ne peut lui attribuer cette qualité s'il n'existe aucun acte duquel il résulte qu'il a pris réellement cette qualité.*

L'action en dommages-intérêts n'est accordée à l'accusé, contre son accusateur, que dans le cas où l'accusé est absous par une cour criminelle (ou d'assises) après un débat public. Celui qui, incarcéré par suite de la plainte d'un particulier, a été mis en liberté par ordonnance du magistrat instructeur (mentionnellement provisoire), n'est pas recevable à intenter l'action en dommages-intérêts (c. inst. crim, 66, 358 et 359).

(Menichelli *C.* Celani.)

Le chirurgien Celani avait été appelé pour donner ses soins au fils du sieur Menichelli, qui s'était, par une chute, fracturé un avant-bras. Le pansement n'eut pas de succès; des symptômes de gangrène se manifestèrent; il n'y eut de ressource que dans l'amputation de l'avant-bras. — Le père de l'enfant fit un crime au chirurgien Celani de ce mauvais succès, il se plaignit, et sa plainte entraina l'arrestation de Celani, par ordre du gouvernement pontifical. — Celani, constitué prisonnier en 1808, était encore dans les prisons en 1809, lorsque Rome fut réunie à l'empire; alors le magistrat instructeur ayant examiné l'affaire de Celani, et n'y ayant vu aucune preuve de délit, déclara n'y avoir lieu à suivre sur la plainte de Menichelli, et prononça la mise en liberté de Celani — Celani, mis en liberté, forma une demande en dommages-intérêts contre Menichelli, pour le tort que son arrestation lui avait causé. — Menichelli se défendit, en disant que, dans l'arrestation de Celani, la partie publique avait seule figuré; qu'à la vérité l'ordonnance du magistrat instructeur le désignait comme partie plaignante, mais qu'il ne pouvait pas, de cela seul, être regardé comme partie civile; qu'il n'avait rien fait pour l'être devenu, qu'ainsi toute action en dommages-intérêts contre lui était non recevable. — Jugement qui condamne Menichelli en 8000 fr. de dommages-intérêts envers Celani.

Appel par Menichelli : il ajouta qu'en supposant qu'il eût pu être considéré partie civile, l'action en dommages-intérêts serait encore mal fondée; cette action, disait-il, n'a jamais été accordée qu'après le renvoi définitif et irrévocable de l'accusé, pour cause d'innocence reconnue : la raison en est que jusqu'à ce qu'il soit prononcé un tel renvoi, il est douteux si le plaignant n'a pas donné une juste direction à sa plainte, et que dans ce doute on ne pourrait pas, sans injustice, le punir. Or, le renvoi prononcé par le magistrat instructeur n'a aucun de ces caractères; il n'a pas été prononcé après discussion; il n'exclut pas toute recherche postérieure; il ne saurait donc, en aucun cas, servir de fondement à une action en dommages-intérêts.

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant qu'il n'existe aucun fait duquel on puisse induire que Menichelli se soit constitué adhérent au fisc, ou partie civile dans la procédure instruite contre Celani; que l'ordonnance du magistrat instructeur de Velletri, dans laquelle Menichelli est désigné comme partie civile, bien que cette ordonnance n'ait point été attaquée, ne peut lui attribuer une qualité qui n'est pas justifiée résider en lui, cette ordonnance ayant été rendue hors la présence de Menichelli et sans qu'on l'ait appelé; — Considérant que, quand bien même on voudrait regarder Menichelli comme partie civile, dans cette hypothèse encore, selon la procédure pénale actuelle, Celani n'aurait contre lui aucune action en dommages-intérêts, puisque la loi n'accorde cette action que dans le cas où l'accusé est absous par une cour criminelle après un débat public, circonstance que l'on cherche vainement dans la cause; — Considérant que si l'on s'attache à l'ancienne procédure, l'action pour les dommages n'était admise que quand une sentence définitive avait lavé le prévenu de l'imputation *ex capite innocentiæ*, ou parce que le fait n'était pas criminel de sa nature, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, Celani ayant été absous, non par une cour criminelle, après une discussion publique, mais par un magistrat instructeur, qui, bien qu'il ait donné la plus grande extension à son ordonnance, n'a jamais pu, selon ses attributions, décréter qu'une liberté provisoire attachée à cette condition qu'il ne surviendrait pas de nouveaux indices, ou sur la criminalité du fait en lui-même, ou sur la culpabilité du prévenu; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, renvoie Menichelli de l'action en dommages et intérêts intentée contre lui par Celani, sauf à ce dernier à se pourvoir par action séparée en main-levée d'opposition; comme aussi, sauf à Menichelli le droit de réclamer des dommages pour la cure de son fils, qu'il prétend avoir été irrégulièrement faite; condamne Celani aux dépens; ordonne la restitution de l'amende.

Du 21 mars 1811. — C. d'appel de Rome.

Sous le code du 3 brum. an 4, une personne qui ne faisait que déclarer à l'autorité compétente le crime ou le délit dont elle se croyait lésée, sans se rendre formellement partie plaignante ou civile, et sans intervenir dans l'instance, où elle ne figurait que comme témoin, ne

pouvait pas être condamnée aux frais de la procédure, ni à des dommages-intérêts.

(Intérêt de la loi, Darce).

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour; — Vu l'art. 456 du code des délits et des peines; — Et attendu que le sieur Darce, qui s'était borné à faire déclaration au commissaire de police du vol qu'il prétendait lui avoir été fait, ne s'était pas rendu partie plaignante ni civile; qu'il n'était pas intervenu dans l'instance, où il n'avait figuré que comme témoin; — Que cependant, par le jugement qui intervint le 21 mai 1807 en faveur des prévenus, le sieur Darce fut condamné envers eux en des dommages-intérêts, et aux frais de la procédure; — Qu'en le jugeant ainsi, la commission militaire a violé ce principe sacré, que nul ne peut être condamné sans avoir été entendu, ou mis à même de se faire entendre, et conséquemment commis un excès de pouvoir; — Mais attendu que le sieur Darce ne s'est pas pourvu contre ledit jugement, et que l'ayant même volontairement exécuté, il a passé contre lui en force de chose jugée: — Faisant droit, pour ce regard seulement, au réquisitoire de M. le procureur général, casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, le jugement dudit jour 21 mai 1807, dans sa disposition relative à la condamnation du sieur Darce à des dommages-intérêts envers les prévenus, et aux dépens.

Du 9 fév. 1809. — Ch. crim. — M. Barris, pr. — M. Carnot, rap.

Quoiqu'une partie civile ne se soit pas désistée de sa plainte dans le délai de la loi, c'est-à-dire dans les 24 heures, mais postérieurement et soit par là passible des frais de la poursuite, elle ne peut cependant pas obtenir des dommages-intérêts contre l'accusé en cas de condamnation, mais elle a pu être entendue dans les débats comme dénonciateur ou témoin.

(Min. pub. *C.* Lhéraud).

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, subst.; — Attendu que si le sieur Lhéraud ne s'est pas désisté de sa plainte dans le délai et dans la forme prescrite par l'art. 92, pour s'affranchir des frais de la poursuite, il n'en est pas moins vrai qu'après ce désistement il ne pouvait être entendu comme partie plaignante, et qu'il a pu l'être comme dénonciateur, d'après l'art. 958, sa dénonciation n'étant pas dans le cas d'être récompensée pécuniairement par la loi, ni d'aucune manière. — Rejette.

Du 16 avril 1807. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr.

Le plaignant qui se désiste sous la réserve de se porter partie civile quand il le jugera à propos, a le droit, sans qu'on puisse lui opposer de fin de non-recevoir, de se porter plus tard partie civile.

Le plaignant peut aussi se porter partie civile, quoiqu'il n'aurait pas formé opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, déclarant n'y avoir lieu à suivre, qui lui aurait été signifiée, lorsque d'ailleurs le ministère public y a formé opposition; les chambres du conseil et des mises en accusation n'ayant pas à statuer sur les intérêts civils des parties.

Lorsque, par suite d'une plainte, une instruction correctionnelle a eu lieu à la requête du ministère public, le plaignant peut, à l'audience à laquelle la cause doit être jugée, se porter partie civile, sans consigner préalablement une somme suffisante pour les frais.

Lorsqu'un plaignant a été déclaré en première instance non recevable à se porter partie civile, et a déposé comme témoin d'après l'injonction du tribunal, il peut néanmoins être admis à se porter partie civile en appel; les plaignans pouvant se porter partie civile en tout état de cause.

(J..... *C.* Lantremange.)

La dame Collard veuve Lantremange avait porté plainte en escroquerie contre le sieur J....., mais bientôt après elle s'en était désistée, sous réserve cependant de se porter partie civile quand elle le jugerait à propos.

Le ministère public ayant donné suite à la plainte, il intervint une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Louvain qui déclara n'y avoir lieu à suivre.

Cette ordonnance fut signifiée, à la requête du ministère public, à la veuve Lantremange, qui n'y forma pas opposition; mais sur celle du ministère public, l'ordonnance fut annullée et la cause renvoyée devant le tribunal correctionnel de Bruxelles.

A l'audience où la cause devait être jugée, la dame Lantremange se porta partie civile, mais le tribunal la déclara non recevable, à défaut par elle d'avoir consigné au greffe une somme suffisante pour les frais. Le tribunal lui enjoignit de déposer comme témoin: elle fut en effet entendue en cette qualité.

Le sieur J....., ayant été condamné, appela.

La dame Lantremange appela aussi du jugement qui l'avait déclarée non recevable, et demanda à être reçue intervenante, sur l'appel du sieur J..... et à être admise à prendre des conclusions comme partie civile.

Le sieur J..... a soutenu qu'il avait été bien jugé par le jugement qui déclarait la dame Lantremange non recevable, à défaut d'avoir consigné somme suffisante pour les frais.

Quant à son intervention, il a soutenu qu'elle était non recevable: — 1° Parce qu'elle s'était désistée de sa plainte; — 2° Parce que n'ayant pas formé opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Louvain, qui déclarait n'y avoir lieu à suivre, cette ordonnance conservait toute sa force à son égard; — 3° Parce qu'elle avait été entendue comme témoin devant le tribunal de Bruxelles;

qu'ainsi elle aurait déposé dans sa propre cause.

LA COUR, — Attendu que le décret du 18 juin 1811 n'exige, pour admettre un plaignant comme partie civile, la consignation préalable des sommes présumées nécessaires pour l'instruction de la cause, que quand cette instruction n'est pas encore commencée, et que les actes qui en sont la suite se font à la requête de la partie civile, ce qui résulte des termes mêmes, avant toute poursuite, de l'article 160 dudit décret; — Attendu que, dans l'espèce, la procédure a été commencée et suivie à la requête du ministère public et non à celle de la partie civile; qu'ainsi le tribunal correctionnel de Bruxelles, en refusant par son jugement du 10 nov. dernier, d'admettre la partie plaignante Louise Collard veuve Lantremange, comme partie civile, a fait une fausse application du décret précité; — Attendu que le désistement opposé à la veuve Lantremange par le prévenu J..... n'est pas pur et simple, mais contient une réserve formelle de se porter de nouveau partie civile, lorsqu'elle le jugerait à propos; qu'ainsi il n'en peut résulter une fin de non-recevoir contre cette dernière, ce qui même, en l'absence de toute réserve, se trouve consacré en principe par l'art. 403 c. proc.; — Attendu qu'il ne peut résulter d'avantage de fin de non-recevoir de la circonstance que la veuve Lantremange ayant été signifiée, à la requête du ministère public, de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Louvain, du 30 avril 1822, qui déclarait qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre le prévenu J....., elle n'y a formé aucune opposition dans les 24 heures, puisque cette signification n'avait pour objet, de la part du ministère public, que de donner à la susnommée veuve connaissance de cette ordonnance, et qu'il lui suffisait qu'opposition y fût formée par le ministère public lui-même; — Attendu, au surplus, que les chambres du conseil ou de mise en accusation n'ont pas à statuer sur les intérêts civils des parties dans les affaires qui leur sont soumises; — Attendu que, du moment que le tribunal correctionnel de Bruxelles avait rejeté la demande de la veuve Lantremange d'être admise comme partie civile, celle-ci rentrait dans la classe des parties plaignantes et a dû ainsi obtempérer à l'injonction du tribunal, de répondre comme témoin aux interpellations qui lui furent faites; que, par conséquent, on ne peut élever aucune fin de non-recevoir contre la demande que fait la veuve Lantremange, devant la cour, d'être admise comme partie civile dans la présente cause, de ce qu'elle a obéi à l'ordonnance du tribunal de Bruxelles; — Attendu qu'il est de principe que les plaignans peuvent se porter partie civile en tout état de cause; — Par ces motifs met le jugement du 10 nov. dernier au néant, émendant et faisant droit, tant sur la demande de la veuve Lantremange, que sur les fins de non-recevoir, admet ladite veuve Lantremange, plaignante, partie civile dans la présente cause, pour être pris par elle toutes et telles conclusions qu'elle avisera; condamne le prévenu J..... aux dépens de l'incident.

Du 28 déc. 1822. — Cour sup. de Bruxelles.

Le défaut de justifier une plainte n'étant pas un délit, est nul un jugement qui condamne pour ce fait un individu, qui a porté plainte, à un amende de la valeur de trois journées de travail.

(Quetel *C.* min. pub).

Quetel, injurié, rendit plainte, mais il ne put pas justifier sa plainte par des preuves suffisantes; jugement qui le condamne à une amende de la valeur de trois journées de travail par application de l'art. 605 c. du 3 brum. an 4. — Pourvoi.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecontour av. gén.; — Vu l'art. 456 c. 3 brum. an 4, no 1er — Attendu qu'aucune loi n'a mis dans la classe des délits le défaut de justifier une plainte; que tel est le fait que reproche audit Quetel le jugement dénoncé; que ce jugement a fait une fausse application de l'art. 605 du code des délits et des peines, en prononçant contre ledit Quetel une peine que ledit article a établie contre ceux qui se permettent de proférer des injures, mais non contre ceux qui en ont porté plainte, même sans en justifier. Par ces motifs casse, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu le 8 juin 1810, par le tribunal de police de Cambremer.

Du 12 juillet 1810. — Ch. crim. — M. Barris, pr. — M. Bauchau, rapp.

2e SECTION. — *De la partie civile.*

ART. 1er. *Quand et comment on peut se porter partie civile,*

1. Les parties lésées qui n'ont pas porté plainte peuvent se porter parties civiles sur les poursuites du ministère public, soit en matière de simple police, soit en matière correctionnelle, soit en matière criminelle. En matière de simple police, le code du 3 brumaire an 4 (art. 154) en contenait la disposition formelle; notre nouveau code d'instruction criminelle ne la renouvelle pas, mais elle est trop fondée en raison pour qu'on la regarde comme abrogée. En matière correctionnelle, l'art 3 c. inst. criminelle suppose l'intervention; plusieurs arrêts et notamment l'arrêt Stevens du 16 janvier 1808, rapporté t. 1, p. 63, le décide implicitement. Il ne reste d'ailleurs plus de

doute sur ce point d'après l'opinion des auteurs et la pratique constante des tribunaux *V. Rép.* vo *Intervention*. § 2. En matière de grand criminel l'art. 351 c. crim. est formel.

2. La loi n'indique nulle part de quelle manière la partie civile peut intervenir dans une instance. Elle dit bien que la partie civile doit élire domicile dans l'arrondissement où se fait l'instruction, quand elle n'y demeure pas (art. 68, c. inst. crim). Le décret du 18 janvier 1811, qui a encore force de loi (1), lui prescrit bien aussi (art. 160), quand elle ne justifie pas de son indigence, de consigner la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, dont la fixation est laissée à l'arbitrage des tribunaux (2). Ce même décret la déclare aussi contraignable par corps pour le paiement des frais; mais aucune disposition ne règle la manière d'intervenir.

3. On est donc obligé sur ce point de recourir à l'opinion des auteurs, à la jurisprudence et à la pratique des tribunaux; il en résulte que la partie civile peut intervenir par requête d'avoué, par des conclusions verbales prises à l'audience sans avoir besoin de rédiger un acte d'intervention (*V.* Legrav., t. 2, p. 385 (3); qu'il n'est pas nécessaire que la partie civile comparaisse en personne (4); enfin qu'elle peut prendre des conclusions en dommages-intérêts elle-même ou par le ministère d'un avoué (*V.* plus bas un arrêt du 27 déc. 1811).

4. On a demandé s'il était nécessaire de notifier au prévenu les conclusions prises par la partie civile? Nul doute qu'on ne doive lui faire cette notification, lorsque la demande en dommages-intérêts est formée par requête; mais elle cesse d'être nécessaire, lorsque les conclusions sont prises verbalement à l'audience.

5. En quel état de la cause la partie civile peut-elle intervenir? En matière de simple police et en matière correctionnelle, elle peut intervenir, en tout état de cause (5), jusqu'à la clôture des débats, c'est-à-dire jusqu'au jugement (art 67 c. inst. crim.). — Il résulte des dispositions générales de cet article, que la partie civile peut intervenir pour la première fois devant le tribunal d'appel, ainsi que l'a jugé l'arrêt de la cour de Bruxelles du 28 décembre 1822, rapporté dans la section précédente (6). Mais elle ne peut intervenir devant la cour de cassation, lorsqu'elle n'a pas figuré dans la cause d'appel (7).

6. Dans les procès criminels, la partie civile peut intervenir 1o devant le juge d'instruction après que l'instruction a été commencée sur la seule poursuite du ministère public; 2o devant la cour d'assises avant l'ouverture des débats; 3o au moment de l'ouverture des débats et jusqu'à ce qu'ils soient fermés; 4o après que le jury a fait sa déclaration, et immédiatement avant que les juges prononcent (*Voy. Répert.* vo *Intervention*, § 2). — Il en était autrement sous l'empire du code du 3 brum. an 4 : la partie civile ne pouvait intervenir devant la cour d'assises, que lorsqu'elle était originairement partie plaignante, ainsi que l'ont jugé trois arrêts de cassation des 5 niv. et 1er pluv. an 7, et 9 therm an 8.

7. La partie civile peut aussi intervenir devant la cour de cassation pour soutenir un arrêt de condamnation, lorsqu'elle a obtenu des dommages-intérêts (1); elle peut aussi se pourvoir en cassation, en matière correctionnelle, contre les jugemens et arrêts qui acquittent; tel est du moins le dernier état de la jurisprudence (*Voy. Rec. pér.*, vol. 1829. 1. 291.).

8. Mais elle ne peut déférer à la cour de cassation les ordonnances des chambres des mise en accusation, qui déclarent n'y avoir lieu à suivre. Elle ne peut l'exercer qu'autant que le ministère public se pourvoit dans l'intérêt de la vindicte publique. Une foule d'arrêts l'ont ainsi jugé (*Voy.* vis *Act. civ. et publ. sect.* 2, 1, et *Rec. pér.* 28. 1. 116.).

9. La partie civile peut se pourvoir en cassation contre des arrêts de cour d'assises qui condamnent l'accusé, lorsqu'il n'a pas été suffisamment fait droit à ses conclusions : c'est ce qui résulte positivement des termes de l'art. 373 c. inst. cr. qui accorde à la partie civile le délai de trois jours pour se pourvoir en cassation, quant aux dispositions relatives à des intérêts civils.

10. Mais les art. 374 et 412 ne lui permettent pas de se pourvoir en cassation contre des arrêts d'acquittement ou d'absolution, à moins que les arrêts ne prononcent contre elle et en faveur de l'accusé des condamnations civiles, supérieures aux demandes de ce dernier.

11. Cependant la partie civile peut se pourvoir en cassation contre un arrêt qui prononce l'acquittement d'un contumace (art. 473). (*Voy.* M. Carnot, t. 3, p. 336.).

12. Lorsque la partie lésée veut se porter partie civile avant les débats, devant quel magistrat doit-elle le faire? M. Carnot, t. 1, p. 302, ne reconnait, comme compétent pour recevoir une telle déclaration, que le juge d'instruction. — Cette opinion peut souffrir quelques difficultés. En effet, il est certain que tous les officiers auxiliaires de police peuvent recevoir les plaintes, sauf à eux à les transmettre à qui de droit, et il est aussi constant que le plaignant peut se porter partie civile dans sa plainte. — Il semble dès-lors que tous ces officiers sont compétens pour recevoir la déclaration par la-

(1) *Voy.* arrêt 2.
(2) *Voy.* arrêt 3.
(3) *Voy.* arrêt 3 à la note.
(4) *Voy.* arrêt 5.
(5) *Voy.* arrêt 5.
(6) La cour de Bruxelles a adopté depuis une jurisprudence contraire. Elle a pensé que lorsque l'art. 67 du code d'instr. crim., dit que le plaignant pourra se porter partie civile, *en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats*, cela ne peut s'entendre que de l'instance, devant le premier juge. *V.* un arrêt dans ce sens du 28 juillet 1829, dans le Recueil 1830, p. 47, et un autre du 17 juin 1826, vol. de 1827, p. 153.
(7) *Voy.* arrêt 7.

(1) *Voy.* arrêt 7.

quelle un plaignant entend se porter partie civile, sauf à eux à la transmettre à qui de droit.

13. A ce sujet M. Carnot agite la question de savoir si un individu qui a déclaré, devant un magistrat incompétent, se porter partie civile, qui ne s'est pas désisté de sa déclaration dans le délai de la loi, et qui n'a d'ailleurs fait aucun acte d'où l'on puisse induire la qualité de partie civile, devra cependant être considéré comme tel. Le savant auteur soutient l'affirmative. Mais cette doctrine ne nous paraît pas pouvoir être admise d'une manière absolue et sans restriction. — De deux choses l'une : ou la déclaration, quoique faite devant un magistrat incompétent, a été transmise au procureur du roi qui l'a jointe au dossier, ou bien, cette déclaration est restée au pouvoir de l'officier incompétent à qui elle a été remise. Dans le premier cas, nous concevons qu'elle ne soit pas moins obligatoire pour le plaignant, que si elle avait été remise au magistrat compétent, car son effet a été le même. Mais il en doit être différemment, selon nous, dans la seconde hypothèse; car alors la constitution de partie civile n'a produit aucune sorte d'effet, et doit être regardée comme n'ayant jamais existé.

14. Une question grave en cette matière est celle de savoir si un individu qui n'a pas porté plainte peut intervenir dans un procès criminel sur le fondement qu'il a plus ou moins intérêt à ce que ce procès soit jugé de telle ou telle manière. — Ainsi, par exemple, un légataire peut-il intervenir dans un procès en faux dirigé contre le notaire qui a reçu le testament qui l'institue, pour soutenir la validité de ce testament? Sous l'ancien droit, cette question a été fréquemment agitée. La discussion la plus remarquable à cet égard, a eu lieu à l'occasion d'un arrêt rendu par le parlement de Paris en 1766, dans l'affaire de Lally Tollendal et Duval d'Éprémesnil. L'intervention fut admise (*Voy. Rép.* vº *Intervention*, § 2, *in fine*).

Sous notre nouvelle législation, cette question ne s'est pas encore présentée nettement; mais, dans des cas analogues, les tribunaux ont admis l'intervention (*Voy.* vº *Intervention* et *Rec. pér.* vol. 1827. 1. 34). — Un arrêt du 4 mars 1830 (*Rec. pér.* 30. 1. 157) a jugé que la présence, dans une instance criminelle, d'une partie civile qui n'a aucun intérêt, ne vicie pas la procédure faite à la requête du ministère public.

L'art. 157 du décret du 18 juin 1811, portant que ceux qui se sont constitués parties civiles dans une poursuite criminelle, doivent être condamnés aux frais de l'instruction, soit qu'ils succombent ou non, mais sauf leur recours, dans ce dernier cas, contre qui de droit, est encore en pleine vigueur.

(Le min. pub. *C.* Louis Omnès).

LA COUR, — Sur les concl. de M. Hua, av. gén., et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil; — Statuant sur le pourvoi du procureur du roi envers l'arrêt de la cour d'assises du département des Côtes-du-Nord, qui, sans s'arrêter au réquisitoire de cet officier du ministère public, tendant à ce qu'aux termes de l'art. 157 du réglement du 18 juin 1811, Gabrielle Leberre, veuve Labre, et Laurent Letenaf, parties civiles, fussent condamnées envers l'état au remboursement des frais de la procédure, soit qu'ils obtinssent leurs fins, soit qu'ils en fussent déboutés, sauf leur recours contre Louis Omnès, accusé condamné, a refusé de prononcer cette condamnation; — Vu l'art. 157 du décret du 18 juin 1811, portant : « Ceux qui se seront constitués parties civiles, soit qu'ils succombent, ou non, seront personnellement tenus des frais d'instruction, expédition, et signification des jugemens, sauf leur recours contre les prévenus ou accusés qui seront condamnés, et contre les personnes civilement responsables du délit; »

Attendu que les actes de l'ancien gouvernement, promulgués et exécutés comme lois, sans opposition de la puissance législative, et dont les dispositions ne sont pas contraires au texte de la Charte constitutionnelle, doivent conserver, jusqu'à ce qu'ils aient été révoqués, la plénitude de leur exécution; qu'ainsi le décret du 18 juin 1811, jusqu'à ce jour constamment exécuté et non révoqué, est réputé avoir le caractère de loi et doit en avoir l'autorité; que, par conséquent, le ministère public près la cour d'assises du département des Côtes-du-Nord a pu et dû requérir, dans le cas qui lui était applicable, l'exécution de l'art. 157 de ce décret; que c'est ce qu'il a fait en concluant, dans l'espèce, à ce qu'en exécution de cet article, les parties civiles fussent condamnées aux frais envers l'état, sauf leur recours envers Louis Omnès, condamné; que, néanmoins, la cour d'assises a refusé de prononcer cette condamnation, en quoi elle a violé l'art. 157 du décret du 18 juin 1811; — Casse et annulle la disposition de l'arrêt de la cour d'assises du département des Côtes-du-Nord du 1er mai courant, qui, sans s'arrêter au réquisitoire du ministère public, tendant à ce que la veuve Labare et Laurent Letenaf, parties civiles, fussent condamnées aux frais envers l'état, sauf leur recours envers Louis Omnès, accusé condamné, a refusé de prononcer cette condamnation; — Renvoie, etc.

Du 27 mai 1819. — Sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Olivier, rapp.

Les juges ont toute latitude pour fixer la somme que doit consigner, pour les frais de la procédure, un individu qui se porte partie poursuivante devant les tribunaux de police correctionnelle (décr. du 18 juillet 1811, art. 160).

(Le min. publ. *C.* Martin).

Le procureur général de la cour d'Aix s'est pourvu en cassation d'un arrêt rendu par cette cour (chambre correctionnelle) confirmatif d'un jugement du tribunal de police correctionnelle

de Marseille, décidant qu'il suffisait aux termes de l'art. 160 du décret du 18 juillet 1811, que le sieur Martin Joachim, poursuivant en police correctionnelle, consignât 300 francs pour frais, nonobstant que le ministère public demandât une plus forte somme.

Le procureur général soutenait que cette décision avait violé la loi : la loi, a-t-il dit, ne laisse pas tout-à-fait à l'arbitraire des juges de fixer la somme présumée nécessaire pour les frais et dépens; ils doivent fixer la somme la plus approximative possible; il faut qu'ils assurent, autant que possible, la perception du revenu public; or, s'il est constant en fait que les frais devront s'élever à mille francs au moins, comme dans l'espèce, les juges ne doivent pas avoir la faculté d'ordonner la consignation d'une somme moindre, autrement ils compromettraient les droits du trésor, au lieu qu'ils doivent veiller à leur conservation.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau, av. gén.; — Vu l'art. 160 du décret réglementaire du 18 juillet 1811, pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police; — Considérant que des termes *la somme présumée nécessaire* il résulte 1° que l'appréciation de la quotité de la somme à déposer doit être faite par les juges; 2° qu'elle est abandonnée à leur sagesse et à leur conscience; — Attendu, en fait, que l'affaire intentée par J. B. J. Martin est, de sa nature, correctionnelle; que le greffier du tribunal correctionnel de Marseille, saisi de cette affaire, ayant demandé que Martin fut tenu, en sa qualité de partie civile, de déposer la somme nécessaire aux frais de poursuites, le tribunal a déterminé cette somme à trois cents francs, desquels il a en conséquence ordonné, par son jugement du 13 février, que le sieur Martin serait tenu de faire préalablement le dépôt; — Que sur l'appel interjeté par ledit sieur Martin et par le ministère public, le dispositif de ce jugement a été confirmé le 25 mars dernier par l'arrêt de la cour royale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle, duquel le procureur général près la même cour poursuit la cassation;

Attendu qu'en jugeant de la sorte, et encore qu'ils n'aient rien spécialement déterminé pour les frais du jugement, sur le fond qui, en l'état, ne peuvent pas être fixés, les juges de pr. inst. et la cour royale n'ont fait qu'user du pouvoir discrétionnaire à eux attribué par ledit art. 160, et qu'ainsi ils n'ont contrevenu, ni à cet article, ni à aucune loi. — Rejette.

Du 13 mai 1824. — C. cass.; sect. cr. — M. Bailly, prés. — M. Olivier, rapp. (1)

Les tribunaux correctionnels peuvent refuser d'ordonner qu'une personne incarcérée, qui s'est portée partie plaignante, soit extraite des prisons pour venir en personne soutenir sa plainte; la comparution en personne de la partie civile n'étant pas exigée impérieusement par la loi. — Est nul un arrêt de la cour royale qui casse, pour défaut de motif, un jugement qui, statuant sur une demande en extraction de prison formée par une partie plaignante pour soutenir sa plainte, a refusé de l'ordonner en se fondant sur ce que, pour le soutien de son action privée, l'intérêt légitime de cette partie ne rendait pas sa présence nécessaire.

(Min. publ. *C.* Maubreuil.)

Le tribunal correctionnel de Paris, saisi de la connaissance d'une plainte en calomnie rendue par Maubreuil, qui se trouvait sous les liens d'un mandat d'arrêt au jour indiqué pour le jugement, avait rejeté une demande de Maubreuil, tendant à ce que son extraction des prisons fût ordonnée, afin de pouvoir comparaître et soutenir lui-même sa plainte. Cette décision était formellement motivée sur ce que, pour le soutien de son action privée, l'intérêt légitime de Maubreuil ne rendait pas sa présence nécessaire.

Maubreuil ayant appelé de ce jugement, la cour de Paris, chambre correctionnelle, l'a annullé, sur l'unique fondement que le tribunal de première instance n'avait donné aucun motif pour priver Maubreuil de l'exercice du droit de se défendre en personne, et a renvoyé devant les mêmes juges pour procéder au jugement du fond en présence de Maubreuil, à l'effet de quoi son extraction de prison serait ordonnée.

Pourvoi par le ministère public.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Henri Larivière, av. gén.; — Vu les art. 413 et 408 c. d'inst. cr.; — Vu aussi l'art. 190 du même code, l'art. 215; — Vu enfin l'art. 195 de ce même code, et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu 1° que l'audition de la partie civile n'est point prescrite par ledit art. 190, à peine de nullité; qu'elle n'est pas même ordonnée par cet article d'une manière absolue; que cet article dispose seulement, et par des expressions alternatives, que l'affaire sera exposée par la partie civile ou par son défenseur.

Que l'audition de la partie civile, en personne, n'est point une forme substantielle à l'instruction et au jugement; que l'action de cette partie est toujours restreinte devant les tribunaux correctionnels à ses intérêts civils; qu'elle n'a que le caractère d'une action civile, et qu'elle peut être exercée devant ces tribunaux comme devant les tribunaux civils, par le ministère d'un défenseur.

Que les tribunaux correctionnels ont donc le droit d'apprécier les empêchemens qui peuvent ôter à une partie civile la faculté de comparaître en personne; qu'ils doivent y prononcer dans leur conscience; qu'ils ont, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire, dont l'exercice peut se modifier, d'après les circonstances, pendant

(1) Trois autres arrêts, du même jour, décident la même question dans les mêmes termes.

La partie civile peut intervenir utilement à l'audience, et y prendre, pour la première fois et verbalement, des conclusions en dommages-intérêts sans avoir besoin de rédiger un acte d'intervention

Du 16 nov. 1812. — C. de Limoges.

tout le cours de l'instance correctionnelle qui leur est soumise; que ce pouvoir leur appartient essentiellement; ainsi qu'en cause d'appel il est dévolu de plein droit au tribunal qui doit connaître de cet appel.

Que le tribunal correctionnel de Paris, en refusant d'ordonner que Maubreuil, partie civile, serait extrait des prisons, ainsi qu'il le demandait, pour comparaître en personne à son audience, et y soutenir la plainte en calomnie par lui portée, n'avait donc violé aucun article de la loi prescrite à peine de nullité; qu'il n'en avait même violé aucune disposition simplement réglementaire; qu'il n'avait fait qu'user d'un pouvoir discrétionnaire dont il ne pouvait être dépouillé pendant le cours de l'instance qui lui était soumise.

Que l'annulation de son jugement a donc été violation de l'art. 215 et de l'art. 190 c. d'inst. crim., ainsi que des règles établies par ce code, pour fixer la compétence des tribunaux correctionnels, jugeant en cause d'appel;

Attendu 2° qu'en refusant à Maubreuil l'extraction de prison par lui demandée, le tribunal correctionnel avait expressément motivé son refus, « sur ce que, pour le soutien de son action privée, l'intérêt légitime de cette partie plaignante ne rendait pas sa présence nécessaire; »

Que néanmoins, l'annulation de son jugement a été prononcée par la cour royale de Paris, chambre correctionnelle, sur le seul fondement « que ce tribunal n'avait énoncé aucun motif pour priver Maubreuil de l'exercice du droit de se défendre en personne. »

En quoi la cour royale a faussement appliqué l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et a par suite violé, sous ce second rapport, les règles de la compétence.

D'après ces motifs, faisant droit sur le pourvoi du procureur général du roi à la cour royale de Paris, casse et annulle l'arrêt rendu par cette cour, chambre d'appel de police correctionnelle, le 14 juin dernier.

Du 11 juillet 1817. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Rataud, rapp.

Celui qui a été lésé par un crime peut se constituer partie civile, avant le débat ou dans le débat, quoiqu'il n'ait fait auparavant ni plainte, ni dénonciation.

(Intérêt de la loi, Ardouin.)

Le 29 août 1812, la cour d'assises de la Vendée, étant réunie pour prononcer sur les débats qui étaient sur le point de s'ouvrir devant elle, sur l'accusation portée contre François Brise, Jean Monteil et Marie-Thérèse Galli, prévenus d'avoir, par des coups et des blessures volontaires, mis Jean Ardouin hors d'état de se livrer, pendant plus de vingt jours, à aucune espèce de travail, celui-ci s'est présenté à l'audience, et a demandé à être reçu partie civile et intervenante, à l'effet d'être admis à requérir les dommages et intérêts qu'il prétendait lui être dus.

Les accusés se sont opposés à son intervention, et ont soutenu que Ardouin, n'ayant pas figuré jusqu'à présent au procès, n'est plus recevable à intervenir et à se rendre partie civile.

La cour d'assises du département de la Vendée a adopté cette fin de non-recevoir, et a renvoyé Ardouin à se pourvoir, se fondant sur ce que la partie lésée par un crime ne peut pas se rendre partie civile, ni intervenir dans le procès criminel, même avant l'ouverture des débats, sans s'être préalablement rendu plaignante; que Ardouin n'avait jamais figuré au procès, ni comme plaignant, ni comme partie civile, et qu'il pouvait être regardé comme un tiers, qui, aux termes du paragraphe dernier de l'art. 359 c. d'inst. crim., doit s'adresser aux tribunaux civils pour les dommages-intérêts qui peuvent lui être dus. — Pourvoi dans l'intérêt de la loi.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, av. gén.; — Vu l'art. 442 c. inst. crim., et les art. 3 et 67 du même code; — Attendu que l'art. 3 c. inst. crim. ci-dessus rapporté, donne à la partie lésée par un crime ou par un délit, le droit de poursuivre la réparation du dommage qu'elle a souffert, en même temps et devant les mêmes juges qui ont à statuer sur l'action publique; — Que la faculté qui est accordée par cette loi à la partie lésée n'est limitée que par les art. 67 et 359, qui ne permettent pas de se rendre partie civile après la clôture des débats, ni de former la demande en dommages et intérêts après le jugement; mais qu'aucune loi n'a dit que, pour être admis à se porter partie civile avant la clôture des debats, il faut avoir pris précédemment la qualité de partie plaignante.

Que si l'art. 369 renvoie le tiers, qui n'aurait pas été partie au procès, à se pourvoir pour ses dommages et intérêts, devant les tribunaux civils, cette disposition ne peut être appliquée à la personne lésée qui est intervenue aux débats, qui s'y est constituée partie civile, et qui, par là, s'est chargée envers l'accusé de tous les risques attachés par la loi à l'exercice de cette faculté.

Que la cour d'assises de la Vendée, en refusant à Jean Ardouin, partie lésée, la faculté d'intervenir au procès, et de se rendre partie civile, même avant l'ouverture des débats, l'a privé de l'exercice d'un droit qui lui était accordé par la loi; et qu'elle a fait une fausse application du dernier paragraphe de l'art. 359 ci-dessus cité, et, par suite, qu'elle a violé l'art. 4 du même code. — Par ces motifs, casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu par la cour d'assises du département de la Vendée, le 29 août 1812.

Du 16 oct. 1812. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Audier Massillon, rapp.

Lorsqu'un employé d'une administration publique jouissant de la prérogative de ne pouvoir être mis en jugement pour fait relatif à ses fonc-

tions, qu'en vertu d'une autorisation préalable de cette administration, a été condamné sans que cette formalité ait été observée, l'administration elle-même ne peut intervenir, pour la première fois, devant la cour de cassation, sur le pourvoi du condamné.

(Delfosse *C.* min. publ.)

Delfosse, garde forestier, poursuivi et condamné comme coupable de meurtre, s'était pourvu en cassation. — L'administration des eaux et forêts intervint devant la cour de cassation pour soutenir le pourvoi; elle se fondait sur les poursuites qui avaient été dirigées sans son autorisation préalable, ainsi que le prescrivait l'arrêté du gouvernement du 28 pluviose an 11. Mais son intervention a été déclarée non recevable comme tardive.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, subst.; — Attendu que l'administration générale des forêts n'était pas partie au procès jugé par l'arrêt attaqué; que, d'autre part, aucune loi n'autorise la prise en mains d'un tiers quel qu'il soit, pour le prévenu en matière criminelle; déclare l'administration forestière non recevable dans son intervention et dans la prise en main pour J. Delfosse réclamant.... sur le fond... *Voy.* la question et le texte de l'arrêt, t. 11, p. 865.

Du 3 nov. 1808. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Carnot, rapp.

La partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts peut intervenir devant la cour de cassation, pour soutenir le jugement de condamnation.

(Lelennier *C.* Mauconduit.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Sur l'incident relatif à la question de savoir si lesdits Lelennier, Lecardé et Lasne, originairement plaignans et parties civiles, peuvent intervenir ou non pour soutenir que le pourvoi de Mauconduit doit être rejeté; considérant qu'aucun texte de la loi ne s'oppose à ce que des parties plaignantes et civiles, qui ont obtenu des dommages-intérêts sur leurs poursuites, soient admises à soutenir en la cour que le jugement doit être maintenu parce que les formes ont été religieusement observées et la loi bien appliquée; ordonne, en conséquence, qu'ils seront entendus par l'organe de leur avocat en la cour, pour combattre les ouvertures de cassation proposées par celui dudit Mauconduit.

Du 5 brum. an 13. — C. cass.; sect. crim. — M. Minier, rapp.

ART. 2. — *Des droits et des obligations de la partie civile.*

1. Le premier droit de la partie civile, après celui d'obliger le ministère public à poursuivre, est le droit de prouver, par tous les moyens légaux, que son action est bien fondée. Elle peut donc faire entendre des témoins à l'appui de sa demande (1); seulement, en matière de grand criminel, elle doit, comme le ministère public, faire notifier à l'accusé les noms, prénoms, profession et domicile des témoins qu'elle produit, sans qu'il y ait obligation réciproque à cet égard de la part de l'accusé (*Voy.* Legraverend, t. 1, p. 189).

2. La partie civile, ne recevant pas la liste des témoins qui déposeront aux débats, ne peut pas s'opposer à leur audition; mais elle peut les reprocher s'ils se trouvent dans les cas de reproches spécifiés par la loi.

3. Le ministère public peut faire entendre des témoins qui n'auraient pas été cités, lors même qu'ils n'auraient pas déposé par écrit; mais la partie civile ne peut faire entendre que des témoins cités (*Voy.* Leg. *ibid.* et Carnot, t. 2. 535).

4. Après que l'accusé et le ministère public ont fait leurs observations, la partie civile est autorisée à produire, à récapituler et à développer tous les moyens, tous les faits, toutes les circonstances qui lui paraissent de nature à appuyer sa demande et l'accusation.

5. Lorsqu'un plaignant s'est porté partie civile, il ne peut pas être entendu comme témoin dans les débats; à moins que ce ne soit en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, et en avertissant les jurés de la qualité de la partie civile du déposant.

6. Il a cependant été jugé que le plaignant peut, tant qu'il ne se porte pas partie civile, déposer comme témoin et prendre ensuite cette qualité (2).—Cette jurisprudence ne nous parait pas à l'abri de toute controverse. Elle donne, en effet, un moyen facile d'éluder la défense d'entendre la partie civile comme témoin dans sa propre cause. Il suffit que le plaignant ait soin de ne prendre la qualité de partie civile, qu'après avoir déposé comme témoin. — Aussi, sommes-nous disposés à préférer la jurisprudence contraire qui s'était établie sous le code de brumaire (3). Au surplus, il y a peu d'inconvénient à ce que la partie soit entendue comme témoin, en avertissant de sa capacité. (4)

7. La partie civile peut appeler du jugement qui renvoie le prévenu de l'action dirigée contre lui, pourvu qu'elle ait figuré dans la cause en première instance (5), mais uniquement dans son intérêt civil (6). — Le sort du prévenu ne peut être aggravé que lorsque le ministère public se rend appelant (*Voy.* Arrêt du 18 germinal an 9, 10 janvier 1806, 18 avril 1811, vo *Act. civ. et pub.* sect. 2, et arrêt du 13 avril 1820, vo *Outrage*.

8. La partie civile a également le droit de former opposition à l'ordonnance de la chambre

(1) *Voy.* arrêt 1.
(2) *Voy.* arrêt 3.
(3) *Voy.* arrêt 4.
(4) *Voy.* arrêt 7.
(5) *Voy.* arrêt 8.
(6) *Voy.* arrêt 9.

du conseil, et cela dans tous les cas (1); mais elle n'est pas admissible à se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui déclare n'y avoir lieu à poursuivre; l'art. 135 c. instr. crim. ne lui accorde que le droit d'opposition.

9. Le plaignant qui a pris la qualité de partie civile ne peut pas arrêter les poursuites du ministère public par transaction avec le prévenu (*Voy.* aussi v[is] *Act publ. et civ.*, p. 249, et *Escroquerie*, p. 186).

10. Le plaignant qui se constitue partie civile se rend par là même virtuellement responsable des frais dont il doit même faire l'avance en matière de police correctionnelle, comme on l'a vu dans l'article précédent. Cette responsabilité ne cesse pas d'être à la charge de la partie civile, quand elle réussit dans son action, et que l'accusé a été déclaré coupable et condamné aux frais. Le paiement de ces frais ne doit pas moins être remboursé au trésor par le plaignant, sauf son recours contre les condamnés, ce qui est d'une fiscalité vraiment excessive, nous avons presque dit odieuse.

11. Toutefois, la partie civile n'est pas tenue des émolumens de l'avoué que le prévenu aurait chargé des intérêts, ni à plus forte raison des frais de correspondance que sa défense a pu entraîner; c'est ce qui a été décidé par un arrêt du 12 avril 1821 rapporté v[is] *Jugemens et Arrêts* [illegible]4.

12. Si la partie civile triomphe dans son action, elle obtient des dommages-intérêts plus ou moins proportionnés à la gravité du préjudice qu'elle a éprouvé : pas de difficulté à cet égard. — Si elle succombe, elle devient passible à son tour de dommages-intérêts envers le prévenu ou l'accusé, et peut y être condamnée par la chambre du conseil, sans qu'aucune demande ait été faite par ce dernier; vu ce qui résulte des termes absolus de l'art. 136, c. i. criminelle dont la disposition s'explique assez par cette considération, que le prévenu n'étant pas présent au moment où le tribunal prononce, n'est pas à même de conclure à des dommages-intérêts (2). — Ce motif n'existant plus, dans le cas où la cause est portée à l'audience, soit du tribunal de police correctionnelle, soit de la cour d'assises, on rentre dans les principes du droit commun, et des conclusions redeviennent indispensables; l'article 135 doit être sévèrement limité en ce qu'il a prévu.

13. Il va sans dire que l'acquittement d'un prévenu ou d'un accusé, vu la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre contre lui, ne lui donne pas nécessairement droit d'obtenir dommages-intérêts de la partie civile. Celle-ci peut avoir été de très bonne foi dans sa plainte, et n'avoir échoué qu'à défaut de preuves suffisantes.. La circonstance qu'elle s'est portée partie civile est elle-même un indice de sa bonne foi, puisqu'elle s'est volontairement exposée aux frais du procès. — A moins donc de circonstances qui démontrent clairement la calomnie ou tout au moins la légèreté de la plainte, la partie civile doit être à l'abri d'une condamnation en dommages-intérêts (1).

(1) *Voy.* arrêt. 10.
(2) *Voy.* arrêt 12.

Un tribunal de police ne peut, sans excès de pouvoir, refuser d'entendre les témoins produits par les parties civiles.

(Boilley *C.* le min. publ.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, av. gén.; — Vu l'art. 162 du code des délits et des peines; — Et attendu que la demande de Claude Boilley était suffisamment précisée par sa citation, et qu'il avait amené ses témoins pour faire la preuve des injures et voies de fait exercées contre lui; que le tribunal de police, en refusant de les entendre, et en renvoyant, sans avoir fait aucune instruction, les prévenus de la plainte, sous le prétexte mal fondé qu'elle ne précisait aucun fait, a commis un excès de pouvoir, un déni de justice, et a contrevenu à l'art. 162 du code des délits et des peines, emportant nullité : — Faisant droit sur le pourvoi de Claude Boilley, casse le jugement rendu le 7 septembre dernier par le tribunal de police du premier arrondissement de Paris.

Du 24 novembre 1808. — C. cass.; sect civ. — M. Barris, pr. — M. Dutocq, rapp.

En matière de police, les droits de l'accusé et du plaignant sont corrélatifs dans tout ce qui se rattache à leurs moyens de défense ou de preuves, d'où il suit que l'omission de prononcer sur une demande du plaignant, ayant pour objet de prouver les faits de sa plainte, constitue en sa faveur une nullité.

(Ancelin *C.* Delahaye.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, av. gén.; — Vu les art. 163, 456, § 4, c. du 3 brum. an 4; — Considérant que le demandeur avait formellement requis, par ses conclusions subsidiaires, la remise de la cause à l'audience suivante, pour pouvoir appeler d'autres témoins que les gendarmes cités, et non entendus, sur les faits de la plainte et qu'il n'a point été prononcé sur cette réquisition; — Qu'en matière correctionnelle, les droits de l'accusé et du plaignant sont corrélatifs dans tout ce qui se rattache à leurs moyens de défense ou de preuves; que cette omission de prononcer sur une demande du plaignant, qui avait pour objet de prouver les faits de sa plainte, constitue donc en sa faveur une nullité et un moyen de cassation. — Par ces motifs, casse.

Du 4 avril 1811. — Ch. crim. — M. Barris, pr. — M. Schwendt Saint-Etienne, rapp.

Une partie lésée par un crime peut se porter partie civile en tout état de cause, lors même qu'elle aurait déclaré dans le procès-verbal dressé par le juge de paix qu'elle n'entendait pas se rendre partie civile au procès, et qu'elle au-

(1) *Voyez* sur cette matière MM. Legraverend, Carnot, Bourguignon, etc.

rait été entendue comme témoin devant le juge d'instruction.

Il n'est pas nécessaire que la partie civile se présente aux débats, il suffit qu'elle soit représentée par un avoué.

(Barrié *C.* Ramel et min. public.)

LA COUR, — Attendu que d'après l'art. 67 c. inst. cr., Ramel a pu se porter partie en tout état de cause; qu'aucune disposition n'exigeait sa présence aux débats, sauf au président à l'y appeler, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et qu'au surplus il n'a été omis ni refusé de statuer sur les réquisitions faites à cet égard. — Rejette.

Du 27 décembre 1811. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, président. — M. Oudart rapporteur (1).

Dans les causes de grand criminel, la partie lésée peut intervenir et demander des dommages-intérêts, même après que les débats ont été fermés, et que le jury a fait sa déclaration, encore bien qu'elle y aurait déposé comme témoin, pourvu toutefois qu'elle n'ait pas dénoncé le crime à la justice, et qu'elle n'ait formé sa demande en dommages-intérêts qu'après avoir déposé comme témoin.

(Marion *C.* Azemard.)

Marion Boudinhon et Fulgon étaient accusés d'homicide sur la personne d'Azemard.

Dans les débats ouverts devant la cour de justice criminelle de la Haute-Loire, la veuve d'Azemard, et sa fille, furent entendues comme témoins.

Les débats fermés, et la déclaration du jury portant que les accusés étaient coupables étant faite, requête fut présentée à la cour au nom de la veuve Azemard et de ses enfans, tendant à ce que les accusés fussent condamnés à leur payer 8,000 fr. à titre de dommages et intérêts. Malgré l'opposition des accusés, la cour criminelle accueillit cette demande, « considérant : 1° que les art. 430 et 432 du code du 3 brumaire an 4, invoqués par les accusés pour prononcer le déclinatoire de la cour, en ce qui concerne les dommages-intérêts, à raison de ce que Marie Gougeon et Rose Azemard ont été entendues comme témoins, ne peut recevoir ici aucune application, puisque, d'une part, les parties lésées, savoir, la mère et la fille, ont fait leur déclaration en dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'art. 438; considérant, 2° que la veuve Azemard et sa fille ont été légalement entendues, puisqu'elles n'étaient point dénonciatrices; que, d'autre part, le dernier alinéa de l'art. 358 ne peut plus les concerner, puisqu'il ne s'agit pas d'une dénonciation ayant pour objet une récompense pécuniaire prononcée par la loi; la cour, sans avoir égard à l'instance et au déclinatoire, prononce qu'il est accordé la somme de 2,000 fr. à Marie Gougeon, veuve de Pierre Azemard, à Rose Azemard, sa fille, et à Sébastien Azemard, son fils, pour leur tenir lieu de dommages-intérêts. » — Pourvoi pour fausse application des art. 430, 432 et 558 du code du 3 brumaire an 4. — On dit : aux termes de l'art. 430, la partie lésée peut, pendant l'instance, intervenir et demander des dommages-intérêts, lorsque son intervention a été légalement formée, mais lorsque l'acte d'intervention n'a été notifié qu'après la clôture des débats et la déclaration du jury, au moment où le jugement allait être prononcé, cette intervention ne peut être admise; on disait en outre que les parties civiles auraient dû être déclarées non recevables parce qu'elles avaient été entendues comme témoins.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Thuriot, av. gén.; — Considérant que la veuve et la fille Azemard n'ont pas dénoncé à la justice les délits dont les réclamans ont été déclarés convaincus; que la cour, dont l'arrêt est attaqué, en recevant l'intervention de ladite veuve Azemard, et en adjugeant à cette veuve une somme fixe à titre de dommages-intérêts tant pour elle que pour ses enfans, n'a violé aucune loi. — Rejette.

Du 24 nov. 1807. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Vergès, rapp.

Sous le code de brum., la partie lésée qui avait été entendue comme témoin devant l'officier de police judiciaire et le jury d'accusation, et qui n'avait pas rempli les formalités de l'art. 89 *et suiv. c.* 3 *brum. an* 4, *ne pouvait pas être entendue comme partie plaignante.*

(Bonnet *C.* veuve Vacher.)

Bonnet avait été condamné à mort pour crime d'incendie : lors des débats, la dame Vacher, femme Péters, avait été admise comme partie plaignante, et avait exposé les faits relatifs à l'accusation, quoiqu'elle ne se fût point conformée aux dispositions du code des délits et des peines, qui prescrivent les formes à observer pour être partie plaignante, et qu'elle eût été entendue comme témoin devant l'officier de police et le jury d'accusation. — Pourvoi pour violation des art. 94, 96, 346 et 456, et excès de pouvoir.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Merlin, subst.; — Vu les art. 89, 90, 91, 92, 94, 96, 346 et 456 du code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4; — Attendu que la dame Vacher, femme Péters, avait été entendue comme témoin devant l'officier de police judiciaire et le jury d'accusation, et qu'elle ne s'était point conformée aux dispositions des articles ci-dessus cités, qui prescrivent les formes à observer pour être partie plaignante; attendu néanmoins qu'il résulte du procès-verbal des débats, que

(1) Le 30 janvier 1808. — Arrêt qui juge de la même manière la première question, dans le cas où la partie civile avait été entendue comme témoin aux débats. — M. Vergès, rapp.

la dame Vacher, femme Péters, a été entendue comme partie plaignante, et qu'à ce titre elle a exposé, devant le tribunal criminel, les faits relatifs à l'incendie dont Marc-François Bonnet était accusé; qu'elle n'avait point été portée sur la liste des témoins notifiée aux accusés; attendu que les qualités de témoin et de partie plaignante sont distinctes et nécessairement incompatibles; et qu'ainsi, en entendant au débat comme partie plaignante la dame Vacher, femme Péters, qui avait été une fois entendue antérieurement comme témoin, le tribunal criminel du département du Léman a commis un excès de pouvoir : Par ces motifs casse et annulle les débats, la déclaration du jury et le jugement du 18 ventose dernier.

Du 18 floréal an 8. — C. cass.; sect. crim. — M. Oudart, rapp.

Sous l'empire du code du 3 brum. an 4, le débat d'un procès criminel, et tout ce qui en avait été la suite, étaient nuls lorsque la partie civile avait été entendue comme témoin et ensuite comme partie plaignante.

(Loyard *C.* min pub.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Merlin, subst.; — Vu les art. 346 et 356 du code des délits et des peines; — Considérant que non seulement, d'après ces dispositions, mais encore d'après la raison même, il est rigoureusement impossible que le même individu joue tout à-la-fois, dans la même affaire, et le rôle de témoin et celui de partie plaignante; que néanmoins il est prouvé, dans l'espèce, par le procès-verbal du 15 prairial dernier, que Domest-Ongre, après avoir été d'abord entendu comme témoin, l'a été ensuite comme partie plaignante, ce qui, on le repète, est aussi contraire aux premiers élémens de la raison même, qu'à la lettre et à l'esprit des articles précités : — Par ces motifs, disant droit au pourvoi de Claude Loyard, casse et annulle les débats, par suite, la déclaration du jury de jugement, et singulièrement le jugement du tribunal criminel du département du Cher, du 15 prairial dernier.

Du 7 fruct. an 8. — C. cass.; sect. crim. — M. Ruperou, rapp.

La partie civile peut être entendue comme témoin en avertissant les jurés de la qualité.

Les jurés en sont suffisamment avertis par l'opposition de l'accusé à l'audition de la partie civile.

De ce que les syndics d'une faillite se sont rendus parties civiles dans l'action en banqueroute frauduleuse intentée contre le failli, il n'en résulte pas que les créanciers qu'ils représentent ne puissent être entendus comme témoins.

(La dame Abot *C.* le min. pub.)

Par arrêt de la cour d'assises du département du Rhône du 9 juin 1824, la femme Abot fut condamnée à 5 ans de réclusion comme complice de banqueroute frauduleuse. — Parmi les témoins entendus à sa charge, se trouvait un sieur Chevalier, créancier de la faillite. Lorsque la cour était sur le point d'entendre la déposition de ce témoin, le défenseur de la femme Abot s'opposa à son audition, sous prétexte qu'il était partie civile au procès, attendu que les syndics de la faillite, qui représentaient tous les créanciers, s'étaient rendus parties civiles.

Un arrêt incident de la cour d'assises rejetta cette prétention et le témoin fut entendu. — La femme Abot demanda la cassation de cet arrêt, pour violation des art. 315, 321 et 335 c. inst. crim.

Il est de principe, a-t-on dit, que nul ne peut être témoin dans sa propre cause, *nullus in re suâ idoneus testis intelligitur* (*p.* 10 *ff. de Testes.*)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Freteau, av. gén.; — Sur le moyen de nullité proposé par la demanderesse; — Attendu que le sieur Chevalier était porté sur la liste des témoins notifiée à l'accusée, à la requête du procureur général, en conformité de l'art. 315 c. inst. crim.; et qu'il n'était point par sa qualité de créancier dans la faillite du mari de la demanderesse, compris dans les prohibitions d'être entendu en déposition par l'art. 322 du même code; — Attendu que les syndics administrateurs des intérêts généraux d'une faillite, ne sont pas les mandataires particuliers de chaque créancier, et qu'en se rendant parties civiles, ils n'auraient pu faire obstacle à ce que le ministère public fit entendre dans l'intérêt de l'action publique les créanciers qu'il croit devoir donner des renseignemens utiles à la manifestation de la vérité, que même rien ne s'opposerait à ce que la partie civile fut entendue sous la foi du serment pourvu que les jurés fussent prévenus de la qualité du témoin et sauf à avoir à sa déposition tel égard que de raison; — Attendu que d'après l'opposition formée devant la cour d'assises par le conseil de l'accusée à ce que le sieur Chevalier fut entendu comme témoin, à cause de sa qualité de créancier, les jurés ont été bien et valablement avertis de l'égard qu'il devaient avoir à sa déposition. — Rejette.

Du 15 juillet 1824. — Sect. crim. — M. Olivier, prés. d'âge. — M. Brière, rapp.

Les agens de l'administration forestière devant être considérés comme partie civile, *lorsqu'ils n'agissent pas eux-mêmes, sont non recevables à appeler des jugemens rendus sur les poursuites du ministère public seul.*

(Denelle *C.* Lagloire.)

LA COUR, — Attendu que ni le sieur Denelle, ni aucun autre agent de l'administration forestière n'a poursuivi, devant le tribunal correctionnel séant à Marmande, le délit énoncé au procès-verbal du 17 floréal an 13; — Attendu qu'au contraire la poursuite a été intentée, dans l'in-

térêt public, par le procureur du roi près le tribunal correctionnel, et que ce magistrat a conclu lui-même, après l'audition des témoins, à la relaxation des prévenus ; — Attendu que le jugement rendu conformément à ses conclusions, le 21 prairial dernier, n'a été attaqué par la voie de l'appel ni par lui, ni par le procureur général près la cour criminelle, et que c'est dès-lors avec raison que cette cour a déclaré l'inspecteur Denelle, agissant au nom et d'après l'autorisation de l'administration, non recevable dans son appel contre un jugement dans lequel l'administration des eaux et forêts n'avait pas été partie.—Par ces motifs, rejette.

Du 7 fév. 1806.—C. cass.; sect. crim.

Lorsqu'un tribunal correctionnel a, ensuite d'une plainte sur les poursuites du ministère public, acquitté le prévenu, déclaré inadmissible la demande faite par le plaignant d'être reçu partie civile, et condamné le plaignant à des dommages-intérêts envers le prévenu, le plaignant a bien eu le droit d'appeler seul de ce jugement, mais seulement sur le point de savoir si le tribunal de 1re instance avait bien ou mal jugé en le déclarant inadmissible à se porter partie civile, et si les dommages-intérêts auxquels il a été condamnés étaient réellement dus, ou s'ils étaient excessifs ; en conséquence est nul le jugement d'appel qui, en ce cas, a statué sur les faits de la plainte et sur les réparations civiles demandées par le plaignant.

(Isnel *C.* veuve Delivet.)

Ch. Isnel avait formé au tribunal d'Yvetot une action tendante à faire déclarer nul, comme frauduleux et dolosivement extorqué, un contrat de vente de maison et héritage fait par Louis-François Isnel, son père naturel, à la veuve Delivet.

L'instance était engagée en ce tribunal, lorsque Charles Isnel, d'après une plainte par lui rendue sur les mêmes faits, demanda la suspension du jugement de son action civile, jusqu'après le jugement de l'action publique intentée.

Cette suspension fut ordonnée, en conformité de l'article 8 du code des délits et des peines.

Le tribunal correctionnel devant lequel l'affaire fut portée, déchargea d'un côté, la veuve Delivet des faits de la plainte ; et, de l'autre, considérant que l'action civile avait été portée devant un tribunal civil, qui en était toujours saisi, et où elle n'avait été que suspendue, déclara inadmissible, dans cet état, la demande qui avait été faite par Charles Isnel d'être reçu partie civile au tribunal correctionnel.

Celui-ci fut, en outre, condamné en des dommages et intérêts envers la veuve Delivet.

Il appela seul de ce jugement; le tribunal d'appel annulla, pour de prétendus vices de forme, le jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle, et renvoya, pour être, sur le tout et indéfiniment, procédé à une nouvelle instruction.

C'était avoir fait revivre même une action publique irrévocablement jugée et éteinte, puisqu'il n'y avait point eu d'appel de la part des fonctionnaires chargés de la poursuite de l'action publique. — Et ce jugement fut cassé le 27 nivose an 10, sur un premier pourvoi de la veuve Delivet. (V. v° *Appel*, sect. 5, init.

Le tribunal criminel de l'Eure, auquel l'affaire fut renvoyée, s'appuyant sur ce renvoi, et encore sur la disposition de l'art. 193 du code des délits et des peines, qui donne à la partie plaignante la faculté d'appeler, s'est cru autorisé à connaître de l'action civile.—Il a déclaré la veuve Delivet coupable des faits de la plainte, a annulé l'acte de la vente, et prononcé différentes autres condamnations civiles. —Pourvoi en cassation.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Arnaud, subst.; — Vu l'art. 8 du code des délits et des peines, portant, etc.; — Attendu qu'il avait été formé par le sieur Charles Isnel, au tribunal civil d'Yvetot, une action civile sur les mêmes faits que ceux devenus depuis l'objet de la plainte;—Que c'est d'après cette plainte et sur sa propre réquisition, qu'a été rendu, le 18 thermidor an 8, un jugement toujours subsistant, qui, en conformité de l'art. 8 du code des délits et des peines, avait sursis à prononcer sur cette action civile, jusqu'après le jugement de l'action publique; — Attendu que, devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement d'Yvetot, la veuve Delivet ayant été déchargée des faits de la plainte, par un jugement du 27 germinal an 9, sans qu'il y ait eu appel de ce jugement de la part des fonctionnaires chargés de la poursuite de l'action publique; cette action publique s'est trouvée irrévocablement jugée et éteinte; et que, dans cet état, les parties ne pouvaient procéder sur l'action civile que devant le tribunal civil qui en avait été saisi, et devant lequel elle n'était restée que suspendue; —Que si, en annulant un jugement du tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure, qui, dans l'affaire dont il s'agit, avait même fait revivre l'action publique anéantie, le tribunal de cassation, par son jugement du 27 nivose dernier, a renvoyé devant le tribunal criminel du département de l'Eure, pour procéder sur l'appel interjeté par Isnel, du jugement du tribunal de police correctionnelle, ce renvoi ne pouvait avoir l'effet de lui donner le droit de statuer sur les demandes principales qui avaient été l'objet de l'action civile, mais seulement, comme il y est exprimé, de lui renvoyer le jugement de l'action ou des actions qui peuvent compéter à l'appelant; qu'ainsi l'appelant ayant devant les premiers juges demandé à être reçu partie civile, et cette demande ayant été déclarée inadmissible dans l'état, il avait eu le droit de faire juger, par le tribunal supérieur, si cette décision était ou non conforme à la loi. — Qu'ainsi encore l'appelant ayant été condamné, par les premiers juges, en des dommages-intérêts, envers la veuve Delivet, prévenue et acquittée, il avait pareillement eu

le droit de faire juger si des dommages-intérêts n'étaient pas entièrement indus ou au moins excessifs; que si l'art. 193 c. des délits et des peines donne à la partie plaignante la faculté d'appeler, cette faculté ne peut être exercée par elle sous le rapport des intérêts civils, que lorsqu'elle a été regulièrement partie civile au procès; d'où il suit que le tribunal criminel de l'Eure, en se permettant, dans l'espèce, de statuer sur les faits de la plainte et sur les réparations civiles demandées par le plaignant, a commis un excès de pouvoir et fait une fausse application dudit art. 193 du code. — Par ces motifs reçoit Ch. Isnel partie intervenante, et statuant tant sur ladite intervention que sur le pourvoi de la veuve Delivet, casse.

Du 12 therm. an 10.—C. cass.; sect. crim.—M. Rataud, rapp.

La partie civile peut former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil en matière de simple délit ou contravention, comme dans le cas de crime.

Il n'y a non plus aucune distinction à faire à cet égard entre le cas où le prévenu a été mis en liberté et le cas où il est encore détenu et celui où il n'a jamais été arrêté.

(Langlois.)

Langlois rendit plainte en escroquerie contre Serry. La chambre du conseil du Hâvre déclara qu'il n'y avait lieu à suivre. Langlois, forma opposition à cette déclaration, conformément à l'art. 135 c. inst. crim.

Cette opposition fut rejetée par les motifs, 1° qu'il ne s'agissait pas d'un fait qualifié crime par la loi; 2° que Serry n'était pas en état d'arrestation.—Pourvoi.

LA COUR,—Sur les concl. de M. Lecoutour, av. gén.; — Vu l'art. 416 c. inst. crim.; — Vu aussi les art. 128, 132, 135, 29, 229 et 230 du même code;—Attendu, 1° que de la combinaison de ces différens articles, il résulte que les chambres d'accusation des cours impériales ont caractère et juridiction pour connaître de toutes les oppositions formées par le ministère public et les parties civiles, contre les ordonnances des chambres d'instruction, soit que le fait sur lequel portent ces ordonnances ait été qualifié par elles, ou par la plainte, de crime emportant peine afflictive ou infamante, soit qu'il n'ait été qualifié que de simple délit ou de contravention; que les chambres d'accusation ont à cet égard une attribution générale de compétence, qui ne saurait être restreinte sans que l'action de la vindicte publique ne fût entravée, que les intérêts particuliers ne fussent blessés, et que la volonté de la loi ne fût méconnue; — Que, s'il est porté dans l'art. 135 qu'en cas de l'opposition qu'autorise cet article, l'envoi des pièces sera fait ainsi qu'il est dit à l'art. 132; cette indication de l'art. 132 est évidemment une erreur de transcription; que dans l'esprit et l'intention du législateur, cet envoi des pièces doit être fait ainsi qu'il est dit à l'art. 133; que l'art 132 n'est en effet relatif qu'au cas de renvoi par les chambres d'instruction à la police municipale ou la police correctionnelle; que, si l'indication de cet article n'était pas une erreur de transcription ou d'impression, il s'ensuivrait que l'art. 135 n'aurait pas déterminé à qui doivent être envoyées les pièces dans les cas d'opposition à une ordonnance sur une prévention de crime emportant peine afflictive ou infamante; que cette omission de disposition peut d'autant moins être supposée dans la loi, que l'orateur du gouvernement, dans l'exposé des motifs sur cette partie du code, a dit formellement que, dans tous les cas d'opposition, les pièces sont nécessairement transmises au procureur général; que cette transmission suppose et établit la nécessité de soumettre l'affaire, dans tous les cas d'opposition, à la chambre d'accusation; — Attendu, 2° que le droit d'opposition aux ordonnances des chambres d'instruction, accordé par l'art. 135 au ministère public et aux parties civiles, n'est pas exclusivement borné au seul cas où la mise en liberté du prévenu aura été ordonnée par la chambre d'instruction; que ce cas n'est énoncé dans cet article que dans un sens démonstratif et non pas dans un sens limitatif; que l'opposition à une ordonnance de mise en liberté ne peut en effet être jugée que par l'appréciation des charges et de la qualification donnée au fait qui lui a servi de base; que si le législateur a voulu que cette appréciation pût être ainsi faite par les chambres d'accusation, dans le cas de mise en liberté des prévenus, il a voulu à plus forte raison dans le cas où le prévenu n'aurait pas été arrêté, ou que sa mise en liberté n'aurait pas été prononcée, que l'opposition aux ordonnances des chambres d'instruction doive être reçue et jugée devant les chambres d'accusation, soit que le prévenu ait été arrêté ou qu'il ne l'ait pas été, soit que sa mise en liberté ait été prononcée par la chambre d'instruction ou qu'elle ait été par elle refusée; — D'après ces motifs, casse.

Du 25 oct. 1811. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Bauchau, rapp.

Celui qui s'est constitué une fois légalement partie civile, dans une affaire poursuivie dans l'intérêt de la vindicte publique, ne peut plus, par transaction avec le prévenu, se soustraire aux frais de la procédure, pour le cas où le prévenu serait acquitté.

(Min. pub. *C.* Morty).

LA COUR, — Sur les concl. de M. Thuriot, av. gén.; — Vu les art. 66 et 182 c. inst. crim. et l'art. 157 du décret du 18 juin 1811; — Attendu que J. Morty s'était constitué partie civile, en faisant citer J. B. Coste et sa femme devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Moisset, suivant les art. 66 et 182 c. inst c. en concluant contre eux en 9,000 fr. de dommages-intérêts et à d'autres réparations civiles; que c'est par le fait même de Morty,

par la suite nécessaire de l'action civile intentée par lui, qu'il y a eu dans la cause jugement en 1re instance, appel à la requête de Coste condamné, citation sur cet appel à la requête du ministère public, et jugement en dernier ressort, attendu que la transaction des parties civiles sur leurs intérêts n'avait pas été notifiée au ministère public, qu'elle n'a été exhibée qu'à l'audience en cause d'appel, et qu'enfin elle ne pouvait faire obstacle à l'exercice de l'action publique provoquée par la citation et les conclusions à fins civiles de Morty; d'où il suit que le tribunal du chef-lieu du département de Tarn-et-Garonne, en refusant de condamner aux frais J. Morty, partie civile, et dont il rejette les demandes, a violé les lois citées ci-dessus. — Par ces motifs, casse.

Du 5 fév. 1813. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Oudart, rapp.

La partie civile qui succombe sur une opposition par elle formée à une ordonnance de la chambre du conseil de première instance qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre un prévenu, doit être condamnée à des dommages-intérêts envers ce prévenu, encore qu'il n'en ait pas demandé.

(Brière *C.* Guérard.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. de Marchangy, av. gén.; — Attendu, sur le moyen de cassation proposé par le demandeur, que l'art. 136 c. d'inst. crim. est ainsi conçu : « La partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu ». — Que cette disposition du code est claire, précise et impérative; qu'elle rend indispensable la condamnation de la partie civile aux dommages-intérêts du prévenu, lors-même que celui-ci n'en a pas formé la demande; — Attendu que dans l'espèce, l'opposition de Brière à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de 1re instance de Domfront ayant été rejetée par la chambre d'accusation de la cour royale de Caen, cette cour s'est conformé à l'art. 136 c. d'inst. cr. et n'a pu violer l'article 212 du même code, dont la disposition est étrangère au cas dudit art. 136, en adjugeant des dommages-intérêts à Guérard contre Brière; — Rejette.

Du 6 nov. 1823. — Ch. crim. — M. Barris, pr. — M Aumont, rapp. — MM. Guillemin et Gueny. av.

POIDS ET MESURES (1).

Nous diviserons en deux sections ce que nous avons à dire sur cette matière :

1re SECT. — *Des poids et mesures en général.*
2e SECT. — *Des poids et mesures publics.*

1re SECTION. — *Des poids et mesures en général.*

1. Le système d'uniformité des poids et mesures, depuis si long-temps réclamé, comme l'attestent les cahiers de tous les anciens états-généraux, et tenté infructueusement par l'autorité depuis des siècles, ainsi qu'on le voit par plus de vingt édits, dont les premiers remontent à Charlemagne, a enfin triomphé de l'ignorance routinière; et c'est à l'assemblée constituante et aux législatures qui l'ont suivie, que la France est redevable de ce bienfait. Nous ne retracerons pas toutes les lois et les nombreux réglemens qui ont été successivement donnés sur cette matière; il suffira d'examiner ceux de ces réglemens dont l'infraction peut donner lieu à des difficultés devant les tribunaux.

2. Par deux décrets des 8 mai et 8 décembre 1790, l'assemblée constituante et l'assemblée législative par d'autres décrets postérieurs, ont pris les moyens nécessaires pour arriver à l'établissement de l'uniformité des poids et mesures; mais ce fut la loi du 1er vendémiaire an 4 qui acheva l'œuvre. C'est cette loi qui, après avoir ordonné l'uniformité des poids et mesures, enjoint aux notaires et aux officiers publics, sous peine de 50 francs d'amende (aujourd'hui 100 francs pour les notaires, art. 17 de la loi du 25 ventose an 11), d'exprimer en mesures nouvelles toutes les quantités de mesures à énoncer dans leurs actes (art. 9).

3. Cette même loi dispose qu'aucun papier de commerce, livre ou registre de négociant, marchand ou manufacturier, aucune facture, compte, quittance, même lettre missive, ne pourront être produits et faire foi en justice qu'autant que les quantités des mesures y seront exprimées en mesures nouvelles (art. 10).

4. L'art. 11 de la même loi, après avoir chargé les municipalités et les administrations de faire des visites dans les boutiques et les marchés

(1) Cette matière est réglée, dans la Belgique, par la loi du 21 août 1826, établissant le système uniforme des poids et mesures. *V.* Rec. de Remy, deuxième sect., t. 4, p. 385, et par les arrêtés organiques du 29 mars 1817, ibid, t. 5, p. 417; du 6 mars 1819, ib., t. 7, p. 139; du 8 juin 1819, ib., t. 8, p. 25; du 21 octobre 1819, ib., t. 8, p. 85; du 18 décembre 1819, ib., t. 8, p. 125; de la même date, t. 8, p. 145; par l'arrêté du 30 novembre 1817, ib., t. 6, p. 19, pour les poids médicaux; du 21 octobre 1819, t. 8, p. 103; du 8 novembre 1820, t. troisième, sect., t. premier, p. 29; du 18 décembre 1822, ib., t. 5, p. 439; du 16 août 1823, ib, t. 6, p. 421; l'arrêté du 9 avril 1826, ib., t. 13, p. 87, pour certaines matières sèches; par l'arrêté du 8 avril 1827, ib., t. 15, p. 231 (portant des pénalités pour forcer à la vérification annuelle); et enfin par l'arrêté du 2 avril 1829, ib., t. 19, p. 177, qui enjoint aux marchands, etc., d'indiquer les prix des marchandises d'après le nouveau système du 2 avril. Quant à la jurisprudence, l'on peut voir dans ce recueil, an 1828, p. 33, un arrêt de la cour de Bruxelles du 3 janvier 1827, sur les obligations imposées quant aux poids des distillateurs qui tiennent magasin ouvert.

Un arrêt de la cour de cassation de Bruxelles, du 30 juillet 1825, décide que les peines des art. 479, 480 et 481, contre ceux qui font usage de poids ou mesures autres que ceux établis par les lois en vigueur, n'ont pas été supprimées par les arrêtés des 28 septembre, 18 décembre 1819 et 18 décembre 1822, ni remplacées par celles établies par la loi du 6 mars 1818, qui n'est applicable que dans le silence des lois existantes. *V.* le Rec. au 1825, p. 97.

Un arrêt de la même cour, du 4 janvier 1830 (*V.* le Rec. au 1830, p. 238), décide que la prohibition d'employer les anciens poids, s'étend même aux non commerçans, et qu'ainsi les exploiteurs de houilles ne peuvent employer dans les ventes de charbon qui ont lieu à la fosse, que les mesures nouvelles.

pour s'assurer de l'exactitude des poids et mesures, porte des peines contre ceux qui n'auraient pas des mesures et des poids nouveaux, ou qui en auraient de faux; en ce cas elle les punit de la confiscation des poids et mesures; mais s'ils sont prévenus de mauvaise foi, ils devront être traduits en police correctionnelle, et punis d'une amende dont la valeur pourra s'élever jusqu'à celle de la patente des délinquans.

5. Après la loi du 1er vendémiaire an 4, il fut rendu un grand nombre d'autres arrêtés dans le même but; l'un, du 23 pluviose an 6, ordonne que le bois de chauffage sera mesuré au stère ou mètre carré; un autre, du 19 germinal an 7, ordonne que les grains, graines, grenailles, fruits et légumes, le charbon de bois, la houille, la chaux, et autres matières sèches, ne seront plus mesurés qu'avec les nouvelles mesures.

Un troisième arrêté, du 29 prairial an 9, dispose que les poids et mesures seront vérifiés et revêtus d'un poinçonnement d'étalonnage et de vérification; ce même arrêté règle le droit à percevoir pour cette vérification.

6. Un décret du 12 février 1812 a apporté une modification aux lois précédentes, en ce qu'il a permis qu'on confectionnât, pour l'usage du commerce, des instrumens de pesage et mesurage qui présenteraient soit les fractions soit les multiples des unités les plus en usage dans le commerce, et accommodés au besoin de toutes les classes, tandis que ces lois et surtout l'arrêté du 19 frimaire an 8, en fixant la pesanteur des poids, la capacité et la longueur des mesures, avaient ordonné qu'il n'y aurait d'autres fractions ou multiples des unités adoptées que celles qu'elles désignaient formellement.

7. Une ordonnance du 18 décembre 1825 (*Voy. Rec. pér.*, 1825, 3. 31) règle la manière de vérifier les poids et mesures et les balances, et de payer les droits établis pour cet objet, sans introduire aucune nouvelle disposition.

8. Nous avons déjà parlé au mot *Autorité municipale* du pouvoir des préfets et des maires sur cet objet; nous n'y reviendrons pas.

9. Sous l'empire de la loi du 22 juillet 1791 : « en cas d'infidélité des poids et mesures dans la » vente des denrées ou autres objets qui se débi» tent à la mesure, au poids ou à l'aune, les faux » poids et fausses mesures étaient confisqués » et brisés, et l'amende était pour la première » fois de 100 fr. au moins et de la quotité du » droit de patente du vendeur, si ce droit était » de plus de 100 fr. — Les délinquans... étaient » en outre condamnés à la détention de police » municipale » (art. 22 et 23 et 1er de la loi du 22 juillet 1791); ces peines étaient appliquées par la police municipale; mais lorsqu'il y avait récidive, les prévenus étaient renvoyés en police correctionnelle, où ils pouvaient être condamnés à la confiscation des marchandises saisies, des faux poids et mesures, à une amende qui ne pouvait excéder 1000 fr., et à un emprisonnement qui ne pouvait excéder une année. A la seconde récidive ils devaient être poursuivis criminellement (art. 40, tit. 1er de la même loi). On voit que cette loi ne parle que de l'infidélité des poids et mesures, qu'elle ne fait aucune distinction entre la possession et l'emploi des faux poids et des fausses mesures.

10. Ces réglemens de compétence furent changés par le code du 3 brumaire an 4; ce code, prenant pour base l'art. 11 de la loi du 1er vendémiaire an 4, dont nous avons déjà parlé, et qui porte : « les contrevenans seront punis de » la confiscation des mesures fausses, et s'ils » sont prévenus de mauvaise foi, ils seront tra» duits devant le tribunal de police correction» nelle qui prononcera une amende dont la » valeur pourra s'élever jusqu'à celle de la patente du délinquant », n'a établi que deux ordres de compétence. — Les tribunaux de simple police étaient compétens pour statuer sur toutes contraventions résultantes de la possession de faux poids et de fausses mesures, et même de leur emploi lorsqu'il n'y avait pas de mauvaise foi dans ce fait. — Mais lorsque des marchands faisaient usage de faux poids et de fausses mesures, avec mauvaise foi, c'est-à-dire sciemment, ou bien lorsqu'ils étaient en récidive, ce qui supposait nécessairement la mauvaise foi, les tribunaux correctionnels devenaient compétens.

11. Le code pénal de 1810 a peu modifié cet ordre de choses. — L'art 423 de ce code place dans les attributions des tribunaux de police correctionnelle l'usage des faux poids et des fausses mesures, et punit ce délit d'emprisonnement de trois mois au moins et un an au plus, et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts ni être au-dessous de 50 francs. — Cet article ajoute en outre que « les faux poids et les fausses mesures » seront confisqués et de plus brisés ». — La récidive doit être punie du *maximum* des peines de cet article (art. 57, c. pén.).

Les tribunaux de simple police sont compétens pour connaître des contraventions commises par les marchands dans les boutiques, magasins, ateliers dans lesquels l'on trouve de faux poids et de fausses mesures, sans qu'il soit établi qu'ils en ont fait usage; la possession de poids et mesures non conformes au nouveau système, et même de ceux conformes à ce système, mais non revêtus des marques et poinçons de vérification annuelle, ordonnée par le préfet, est assimilée à la possession de faux poids et de fausses mesures (vº *Aut. municip.*). — Toutefois il a été décidé, par un arrêt du 18 juin 1829, que la possession de poids et mesures non conformes au nouveau système n'était pas punissable lorsqu'il était constant que ces poids et mesures étaient fabriqués pour être exportés à l'étranger (*Voy. Rec. pér.*, vol. 1829 1. 364).

13. Les tribunaux de simple police sont aussi compétens pour connaître des contraventions commises par les marchands qui exposent en vente des marchandises devant avoir un certain poids et qui cependant ne l'ont pas.

14. En dernière analyse, l'usage de faux poids ou de fausses mesures constitue un délit passible de peines correctionnelles, tandis que le fait de la possession de ces faux poids dans des

boutiques et magasins, sans que l'usage soit prouvé, ne constitue qu'une simple contravention; la loi ne voit non plus qu'une simple contravention dans l'emploi ou usage de poids ou mesures qui, sans être faux, ne sont pourtant pas conformes à ceux qu'elle exige ni revêtus des marques auxquelles elle les assujétit. — Maintenant, dans quels cas y a-t-il usage de fausses mesures? dans quels cas y a-t-il possession répréhensible de faux poids ou mesures? dans quels cas enfin y a-t-il emploi de mesures qui, sans être fausses, ne sont pas cependant conformes à la loi? C'est ce que la jurisprudence va nous apprendre, car elle a éclairci la plupart des difficultés de la matière.

Sous l'empire du code pénal du 3 brum. an 4, un marchand qui vendait à faux poids ou avec des mesures trop courtes *était justiciable des tribunaux de police correctionnelle et non des tribunaux de simple police.*

(Min. publ. *C.* Vaisse.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Dubois, subst.; — Vu les art. 22 de la loi du 22 juillet 1791, et 153 du code des délits et des peines; — Considérant, dans le fait, qu'il est constant par le procès-verbal dressé par le maire de la commune de Villefranche, le 1er fructidor dernier, que le sieur Vaisse, marchand, a été surpris ayant étalé ses marchandises et se servant pour les vendre d'une mesure reconnue, d'après le procès-verbal, être trop courte; — Considérant, dans le droit, que tout délit ainsi caractérisé est prévu spécialement par l'art. 22 de la loi du 22 juillet 1791 précité; d'où il résulte que le tribunal de police municipale de Villefranche, en infligeant audit Vaisse, délinquant, les peines prononcées par l'art. 606 c. des délits et des peines, a fait une fausse application de cet article; — Considérant enfin que la contravention, telle qu'elle avait été légalement constatée, exposait son auteur à des peines qui excédaient la compétence du tribunal de simple police, d'après la disposition textuelle de l'art. 153 c. des délits et des peines; — Par ces motifs, casse le jugement rendu, le 2 fructidor dernier, par le tribunal de simple police de la commune de Villefranche (Haute-Garonne), renvoie le prévenu devant le tribunal de police correctionnelle du canton de Montesquieu.

Du 28 vend. an 9. — C. cass.; sect. crim. — M. Viellart, pr. — M. Liger-Verdigny, rapp. (1)

Jugé cependant que l'usage de poids anciens ne rendait justiciables des tribunaux de police correctionnelle, les marchands qui s'en servaient, qu'autant qu'il était prouvé qu'ils les employaient de mauvaise foi et en récidive. — En conséquence il n'y avait lieu à les traduire que devant le tribunal de simple police, lorsqu'il n'y avait de leur part, ni mauvaise foi, ni récidive.

(Min. publ. *C.* Leduc et autres.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, subst.; — Vu l'art. 456 code des délits et des peines, et l'art. 11 de la loi du 1er vendémiaire an 4; — Attendu que la loi du 1er vendémiaire an 4 a pour but la substitution des mesures métriques aux anciennes; que, d'après l'art. 11 de cette loi, il n'y a lieu à traduction devant le tribunal de police correctionnelle que lorsqu'il y a prévention de mauvaise foi; que les marchands chez lesquels on a trouvé d'anciens poids, ne sont point prévenus de mauvaise foi; qu'ils ne sont point non plus prévenus de récidive, cas que l'arrêté du préfet du département de l'Escaut, du 12 vend. an 12, assimile à la mauvaise foi; qu'il n'y a lieu, au cas présent, que de prononcer la confiscation de ces poids, sans l'amende portée en la loi du 1er vend.; que dans ce cas cette confiscation n'est pas, d'après l'art. 11 ci-dessus cité, de la compétence de la police correctionnelle; que la somme à laquelle cette confiscation peut monter, ne doit pas empêcher les tribunaux de simple police d'en connaître, la confiscation n'étant pas une de ces peines par la valeur desquelles la compétence de ces tribunaux soit limitée par la loi; — Qu'ainsi le tribunal de simple police de Gand, en déclarant ne pouvoir connaître du fait dont il s'agit, a méconnu sa compétence; — Casse le jugement du tribunal de police de Gand du 4 frim. an 12.

Du 28 niv. an. 12. — C. cass.; sect. crim. — M. Viellart, président. — M. Seignette, rapp. (1).

Un commerçant qui fait usage de poids anciens dans l'intérieur de son domicile et dans son intérêt particulier, sans qu'il s'en serve pour l'objet de son commerce, n'encourt aucune des peines prescrites par la loi contre ceux qui font usage de poids anciens.

(Min. pub. *C.* femme Brédaels.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Thuriot, subst.; — Attendu qu'il a été déclaré constant en fait, par le jugement attaqué, que la femme Brédaels n'a fait usage des anciens poids saisis que dans l'intérieur de son domicile et dans son intérêt particulier, sans qu'il fût prouvé qu'elle s'en fût servi pour l'objet de son commerce; et qu'en déclarant, en conséquence, qu'il n'y avait aucune contravention à reprocher à ladite Brédaels, le tribunal de police n'a ouvertement violé aucune loi; — Rejette.

(1) La vente avec de fausses balances est assimilée à la vente à faux poids; en conséquence le fait d'avoir vendu avec de fausses balances est un délit dont la connaissance appartient aux tribunaux correctionnels.
Voy. Rec. pér., 1827. 1. 390.

(1) Il est à remarquer que, sous l'empire du code du 3 brumaire an 4, on n'assimilait pas la possession ou l'usage des poids anciens à la possession ou l'usage de poids faux, puisque la possession ou l'usage de poids faux établit un délit de la compétence des tribunaux correctionnels, tandis que l'usage et la possession de poids anciens n'étaient qu'une contravention : c'est ce qui résulte formellement des arrêts ci-dessus.

Du 22 décembre 1808. — C. de cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Carnot, rapp.

Jugé cependant qu'un épicier chez lequel on a trouvé des poids anciens et des mesures anciennes renfermés dans une armoire de sa cuisine, doit être condamné aux peines de simple police, quoiqu'il serait constant qu'il n'en a pas fait usage, alors qu'un arrêté du préfet défendait aux marchands de conserver dans leur domicile d'anciens poids et d'anciennes mesures. — Un tel arrêté étant pris dans les attributions du préfet, les tribunaux de police ne peuvent se refuser à l'appliquer.

(Min. publ. *C.* Devos.)

Un arrêté du préfet de la Dyle, du 18 décembre 1807, défendait expressément aux marchands de conserver d'anciens poids et mesures soit dans leurs boutiques, soit hors leurs boutiques ou magasins. Le sieur Devos fut traduit devant le tribunal de simple police de Bruges, pour contravention aux lois sur les poids et mesures et à l'arrêté précité, parce que l'on avait trouvé chez lui, dans une armoire à côté de sa boutique, d'anciens poids et d'anciennes mesures. Mais il fut acquitté sous prétexte que les lois sur le nouveau système des poids et mesures ne défendaient pas aux marchands de conserver d'anciens poids et mesures dans leur domicile, hors leurs boutiques ou magasins. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, subst.;—Vu l'art. 16 du réglement administratif, en date du 18 décembre 1807;—Vu également l'art. 19; — Et attendu qu'il a été déclaré, en fait, par le jugement attaqué, qu'il a été saisi dans une armoire de la cuisine de Joseph Devos, épicier à Bruges, d'anciens poids et d'anciennes mesures, ce qui suffisait pour constituer une contravention de la part dudit Devos à l'arrêté dont il s'agit; — Que cependant, et par une fausse application des lois relatives à l'établissement du nouveau système métrique, sans prendre égard audit arrêté, dont il n'appartenait point au tribunal de police de critiquer les dispositions, ce tribunal a prononcé le renvoi du prévenu, sur le motif que les anciens poids et mesures saisis ne l'avaient point été dans la boutique ou magasin de Devos;—Qu'en jugeant de la sorte, le tribunal de police de Bruges a excédé ses pouvoirs et commis un attentat aux actes de l'autorité administrative; — Par ces motifs, casse le jugement rendu par le tribunal de police du canton de Bruges, le 26 septembre dernier.

Du 12 janvier 1809. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Carnot, rapporteur (1).

Les marchands dans les magasins ou boutiques desquels il a été trouvé de faux poids ou de fausses mesures, sans qu'il soit constaté qu'ils en aient fait usage, sont justiciables des tribunaux de simple police, et passibles, par conséquent, des peines de simple police (art. 479, no 5, c. pén.).

(Min. publ. *C.* Jandard et Corneloup.)

Les sieurs Jandard et Corneloup, cabaretiers, furent poursuivis devant le tribunal de police de Charolles, pour avoir eu, dans leur cabaret, de fausses mesures de litre, contravention de police prévue par le no 5 de l'art. 476 du code pénal : mais, au lieu de procéder à l'instruction et au jugement, le tribunal de police, sous prétexte que le fait imputé aux prévenus rentrait dans la seconde disposition dudit no 5, et qu'ainsi il était de la compétence des tribunaux correctionnels, se déclara incompétent.—Pourvoi du min. publ.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Hua, av. gén.;—Vu les art. 408, 413 et 416, c. inst. cr., d'après lesquels la cour de cassation doit annuller les arrêts et jugemens en dernier ressort qui ont violé les règles de compétence établies par la loi; — Vu aussi l'art. 138 du même code, qui attribue aux tribunaux de police la connaissance des contraventions de police spécifiées au 4e livre du code pénal, dont l'art. 479 porte, etc.; —Considérant que la première disposition de ce numéro est générale et absolue; qu'elle comprend donc tous les magasins, boutiques et ateliers quelconques, dans lesquels il y aurait de faux poids ou de fausses mesures; que cette première disposition ne peut donc, comme l'a dit le jugement dénoncé, être restreinte aux seuls ateliers, magasins et boutiques où se fait la vente ou la fabrication des instrumens de pesage et de mesurage;—Que l'existence de faux poids ou de fausses mesures dans les magasins, boutiques et ateliers en général, constitue donc une contravention de police dont la connaissance et le jugement appartiennent aux tribunaux de police; — Que la deuxième disposition dudit no 5 de l'art. 479 du code pénal n'est point restrictive de la première; qu'elle se rapporte à un fait d'un caractère différent, prévu par l'art. 423 du même code, qui punit de peines correctionnelles ceux qui, abstraction faite des faux poids ou des fausses mesures qui seraient dans leur possession, auraient, par leur emploi, trompé sur la quantité de choses vendues;—Mais que tel n'est point le caractère du fait qui est rapporté dans le procès-verbal du 1er juillet 1822, que l'adjoint du maire de la commune d'Ozolles a dressé contre les sieurs Jandard et Corneloup, débitans de vins; — Que le fait contre eux constaté, et pour lequel ils ont été poursuivis, est seulement d'avoir eu dans leurs boutiques ou lieux de débit, de fausses mesures de litre; — Que ce fait rentrait donc dans la première disposition du no 5 de l'art. 479 c. p.; que le tribunal de police de Charolles, dans le ressort duquel ce fait avait été constaté, en était donc légalement saisi, et qu'en refusant d'en connaître, sous prétexte qu'il était de la compétence des tribunaux cor-

(1) Le même jour, autre arrêt semblable.

rectionnels, il a violé les règles de sa propre compétence et les articles de la loi précités : — D'après ces motifs, faisant droit sur le pourvoi du demandeur, casse et annulle le jugement du tribunal de police du canton de Charolles, du 29 juillet 1822; renvoie les parties et les pièces de la procédure devant le tribunal de police du canton de Paray-le-Monial, pour y être procédé de nouveau, conformément à la loi.

Du 22 août 1822. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Busschop, rapp.

Tous les poids et mesures anciens sont considérés comme faux poids et fausses mesures, lorsqu'ils se trouvent dans les magasins, boutiques, ateliers, maisons de commerce, halles, foires et marchés. Dès-lors l'individu dans la boutique duquel sont trouvés de tels poids et mesures ne peut être exempté de la peine prononcée par la loi, soit sous le prétexte qu'ils ne sont pas faux, mais seulement illégaux, soit par le motif qu'il ne serait pas prouvé qu'il en ait fait usage.

(Min. publ. *C.* Desfieux et autres.)

Les sieurs Desfieux, Cussona et autres, marchands à Figeac, avaient conservé, dans leurs boutiques et étalages, d'anciens poids et mesures. — Cités devant le tribunal de police, ils prétendirent que ce fait, qu'ils avouèrent, ne les constituait point en contravention à l'art. 479 c. pén., parce que les poids et mesures dont il s'agissait n'étaient pas faux, mais seulement illégaux, et que, d'ailleurs, il n'était pas prouvé qu'ils en eussent fait emploi dans la vente. — Le 5 décembre 1823, jugement qui les renvoie de toute poursuite. — Pourvoi du ministère public.

LA COUR, — Sur les concl. de M. de Marchangy, av. gén.; — Vu les art. 424 et 479, § 5 et 6 c. p.; — Vu aussi les art. 6 et 11 de la loi du 1er vend. an 4; — Vu également les proclamations et arrêtés du gouvernement faits en exécution de ladite loi, des 27 pluviose an 6, 19 germinal et 11 thermidor an 7; — Considérant que, d'après ces lois, proclamations et arrêtés, tous les poids et mesures anciens et illégaux sont considérés comme faux poids et fausses mesures, lorsqu'ils se trouvent dans les boutiques, magasins, ateliers, maisons de commerce, halles, foires et marchés; — Que c'est à ces dispositions non abrogées, et d'ailleurs indispensables, pour ne pas rendre l'exécution du nouveau système des poids et mesures illusoire, que s'applique le § 5 de l'art. 479 c. p., dans lequel les mots, faux poids et fausses mesures, désignent tous les poids et mesures illégaux et prohibés quelconques; que cette manière d'entendre ledit § 5 n'est pas contredit par le § 6 du même article, lequel, faisant abstraction des boutiques, magasins et autres lieux destinés à la vente, au pesage et mesurage des marchandises, s'applique d'une manière générale à tous marchés dans lesquels serait fait emploi, sans fraude, de poids et mesures autres que ceux qui sont légalement établis, même lorsque l'emploi en serait fait de gré à gré entre l'acheteur et le vendeur; que le cas particulier de ces marchés, que les lois antérieures n'avaient soumis à aucune peine, a été spécialement prévu par l'art. 424 c. pén., qui a voulu que le vendeur et l'acheteur qui se seraient servis, dans leurs marchés, d'autres poids ou d'autres mesures que ceux établis par les lois de l'état, encourussent l'un et l'autre les peines de police déterminées par le livre 4 du même code pour la répression des contraventions aux lois sur les poids et mesures; — Que cette nouvelle disposition, qui a eu pour objet d'étendre les moyens d'assurer dans le commerce l'exécution de ces lois, repousse ainsi toute idée de restriction que le code pénal aurait apportée à ceux qui auraient été pris, dans le même objet, par les lois et réglemens antérieurs; — Qu'on ne peut donc pas admettre, comme l'a fait le jugement attaqué, que le § 5 de l'art. 479 c. pén. soit exclusif des poids et mesures anciens ou simplement illégaux, que le marchand qui les a dans sa boutique ne soit passible d'aucune peine, et qu'il n'y aurait lieu à le punir que dans le cas où il serait prouvé qu'il en a fait réellement usage; qu'une telle interprétation est directement contraire au but et à l'esprit de la loi;

Et attendu, dans l'espèce, qu'il est constaté, par procès-verbal du commissaire de police, avoué par les prévenus et reconnu par le jugement dénoncé, que les marchands y dénommés avaient eu respectivement dans leurs boutiques, magasins et étalages, d'anciens poids et mesures prohibés par la loi; que ces marchands se trouvaient donc dans le cas de l'application du § 5 de l'art. 479 c. pén. et devaient ainsi être condamnés aux peines de police portées par cet article; que, néanmoins, et sur l'unique motif qu'il n'était pas prouvé que les prévenus eussent réellement fait usage desdits poids et mesures, le tribunal de police de Figeac les a renvoyés de toutes poursuites; que ce tribunal a ainsi faussement interprété et violé ledit art. 479 c. p. — Casse.

Du 21 mai 1824. — C. cass.; sect. crim. — M. Bailly, prés. — M. Busschop, rapp (1).

(1) Le 23 juillet 1824, arrêt semblable; Gabriel Gendronneau. *Voy.* encore arrêt du 12 fév. 1829. -- 1829, p. 419.

Un franc d'amende n'est pas une peine suffisante pour la contravention qui résulte de l'usage des poids et mesures prohibés. -- Ainsi, lorsque le juge de paix, après avoir reconnu en fait la contravention, après avoir même rappelé l'art. pénal (479, sixième alinéa), et la quotité de l'amende qu'il prononce (11 fr.), réduit cependant cette amende à 1 fr., sans donner aucun motif à l'appui de cette réduction, il viole les dispositions de l'art. 479, sixième alinéa. -- (Intérêt de la loi, Martin et la veuve Bourgeois.)

Du 26 sep. 1823. -- C. cass.; sect. cr. -- M. Bailly, pr. -- M. Busschop, r.

Le fait d'avoir vendu du vin à des mesures autres que celles établies par les lois en vigueur constitue la contravention prévue par l'art. 424, et punie par l'art. 479, no 6, c. pén. -- En conséquence, doit être cassé, pour violation, tant de ces articles que de la loi du premier vend. an 4, le jugement correctionnel qui renvoie de la poursuite exercée contre lui, le marchand convaincu d'avoir vendu son vin

Les commissaires de police ont le droit de constater les contraventions aux lois et arrêtés sur les poids et mesures, et leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Ainsi, est nul un jugement qui déclare les poursuites du ministère public mal fondées, sous le prétexte que la contravention n'était constatée que par un commissaire de police, alors surtout que le procès-verbal avait été dressé par le commissaire de police sur la réquisition et en présence du vérificateur des poids et mesures.

(Min. pub. *C.* veuve Demont.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, av. gén.;—Vu les articles 408, 413, 11 et 154 c. inst. cr.; — Attendu que l'arrêté du gouvernement du 29 prairial an 9, pris en exécution de la loi du 1er vend. an 4, relative aux poids et mesures, après avoir établi, par son art. 15, des inspecteurs chargés de la surveillance en cette partie, dit, art. 16, que les commissaires et les officiers de police, *veilleront de leur côté* à ce que les nouveaux poids et mesures soient seuls employés dans le commerce, à ce qu'on n'en emploie pas d'autres que ceux qui auront été poinçonnés dans les sous-préfectures; qu'ils seront tenus d'assister les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions, et d'obtempérer à leur réquisition pour les visites *et la rédaction des procès-verbaux de contravention;* qu'aucune loi postérieure à cet arrêté n'a donné aux contraventions relatives à l'emploi des nouveaux poids et mesures, le caractère de délit, et ne les a pas soumis à des peines correctionnelles; que le c. p. de 1810, place au contraire, formellement par ses art. 479, no 6 et 481, les contraventions de cette nature dans la classe des contraventions de police; — Que les commissaires de police ont, par l'art. 11 c. inst. cr., comme ils l'avaient par les art. 28 et 29, tit. 2, liv. 1, du c. du 3 brum. an 4, dans leurs attributions spéciales de rechercher les contraventions de police, et d'en dresser procès-verbal; qu'ainsi les commissaires de police ont, par la loi générale, de même que l'arrêté particulier du 29 prairial an 9, le caractère nécessaire pour faire les recherches et dresser procès-verbal des contraventions en matière de poids et mesures; — Attendu que, dans l'espèce, un procès-verbal de contravention, en cette matière, a été rédigé par le commissaire de police d'Argentan, sur la réquisition et en présence du vérificateur des poids et mesures de cet arrondissement, qui y a apposé sa signature; — Qu'aux termes de l'art. 154 c. inst. cr. ce procès-verbal, régulier et légal, devait faire foi des faits qu'il contenait, tant qu'il n'était pas débattu par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, que le tribunal aurait jugé à propos d'admettre; — Que cependant, au lieu d'écarter l'exception proposée par la veuve Demont, et de lui ordonner de défendre au fond, le tribunal de police d'Argentan a admis cette exception; que, sous le prétexte unique que le procès-verbal rédigé par le commissaire, ne pouvait l'être légalement que par le vérificateur des poids et mesures, il a considéré les poursuites du ministère public comme dénuées de toute espèce de fondement et de preuves, et a délié ladite veuve de l'action qui lui était intentée : en quoi ce tribunal a méconnu les règles de compétence, et formellement contrevenu aux dispositions des art. 11 et 154, c. inst. cr.—D'après ces motifs, casse, etc.

Du 12 sept. 1817. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Aumont, rapp.

avec des bouteilles qui n'avaient pas la contenance d'un litre. — (Le min. publ. *C.* Constantin.)

Du 27 mars 1823. — C. cass.; sect. cr. — M. Barris, p. — M. Olivier, rapp.

Un tribunal de police ne peut pas renvoyer un prévenu des poursuites dirigées contre lui pour avoir employé des mesures anciennes, en vendant du vin, sous le prétexte que les acheteurs ne peuvent pas s'accoutumer à l'usage des nouvelles mesures.

La loi n'admet pas une telle excuse.

(Min. publ. *C.* Laborde.)

Laborde traduit devant le tribunal de simple police de Dax, pour avoir fait, en vendant du vin, emploi d'anciennes mesures, fut excusé, d'après le motif que les acheteurs ne pouvaient s'accoutumer à l'usage des nouvelles mesures. — Pourvoi par le ministère public.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Hua, av. gén.; — Vu l'art. 479 c. pén.; — Considérant qu'il a été constaté par procès-verbal, et reconnu par le tribunal de police, qu'Arnaud Laborde, marchand de vin à Dax, a fait emploi, dans la vente de son vin, de mesures anciennes et différentes de celles établies par la loi; que ce fait constituait une contravention de police prévue par l'art. 479 c. pén. qui nécessitait la condamnation du prévenu aux peines portées par cet article; que le renvoi du prévenu des poursuites prononcées par le jugement dénoncé, est donc une violation manifeste de la loi pénale; — D'après ces motifs, casse le jugement du tribunal de police de Dax, du 17 déc. 1818.

Du 4 février 1819. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Busschop, rapp. (1).

La peine prononcée par l'art. 479, no 5, du c. pén., contre ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles, foires ou marchés, est applicable au marchand colporteur qui a de faux poids ou de fausses mesures; en conséquence, le colporteur qui a été trouvé porteur de fausses balances ne peut être affranchi de la peine établie par cet article, sous le prétexte qu'il n'a pas fait usage des balances en question, qu'il n'était point en vente en boutique, en foire ni marché.

(1) Le même jour, arrêt semblable.

Aucune loi n'obligeant les maires à soumettre à la formalité de l'affirmation les procès-verbaux qu'ils dressent en matière de poids et mesures, les tribunaux ne peuvent annuller, pour défaut d'affirmation, le procès-verbal par lequel un maire a constaté une contravention de ce genre.

(Int. de la loi. — Nicolas Carré.)

Le procureur général expose qu'il est chargé par Mgr. le garde des sceaux ministre de la justice, de dénoncer à la cour un jugement rendu le 15 mai 1822, par le tribunal de simple police du canton d'Asfeld, département des Ardennes, et d'en demander l'annullation dans l'intérêt de la loi.

Le 17 avril 1822, le maire de Villers-Devant-Lethour, assistant le vérificateur des poids et mesures de l'arrondissement, rencontra, dans les rues de sa commune, le nommé Nicolas Carré, marchand de sel, colporteur. Carré était porteur d'une balance à fléau non oscillant et fausse; le maire dressa procès-verbal. — Carré fut traduit devant le tribunal de simple police, qui rendit le jugement suivant : « Considérant que le fait rapporté ne caractérise point une contravention; que le procès-verbal, pour défaut d'affirmation, est irrégulier et ne peut rien constater; l'annullons et renvoyons Nicolas Carré de la demande, sans dépens. » — Tel est le jugement que l'exposant est chargé de soumettre à la censure de la cour.

Aucune loi n'oblige les maires à soumettre à la formalité de l'affirmation les procès-verbaux qu'ils dressent en matière de poids et mesures; ils n'agissent que comme officiers de police judiciaire, et ils usent du pouvoir qui leur est conféré par l'art. 11 du c. d'inst. crim. Cet article porte, § 3 : « Ils (les maires) consigneront dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables. » La loi n'en exige pas davantage; dès-lors c'est à tort que, dans l'espèce, le tribunal d'Asfeld a refusé au procès-verbal du maire de Villiers la foi qui lui était due. Il y a plus : quand même le procès-verbal aurait été nul, cette nullité n'était pas exclusive de toute autre preuve.

Au fond, on comprend difficilement comment le tribunal de police n'a point reconnu une contravention dans le fait rapporté au procès-verbal du maire et avoué par le prévenu, dont la seule excuse était qu'il n'avait pas fait usage des balances en question; qu'il n'était point en vente, en boutique, en foire ni marché. La simple lecture de l'art. 479, no 5, c. p., suffisait pour se convaincre que le fait constaté par le procès-verbal était positivement de la nature de ceux indiqués dans cet article, qui dit : (*Voy.* cet art. p. 317.)....

Le tribunal aurait-il donc pu penser que la saisie n'ayant été faite, ni dans un magasin, ni dans une boutique, atelier ou maison de commerce, ni dans une halle, foire ou marché, il s'ensuivait qu'il n'y avait point de délit? Ce serait une étrange erreur dans laquelle il serait tombé. Le marchand colporteur vend non-seulement dans les halles, foires ou marchés, mais plus souvent encore dans les rues et dans les maisons particulières. Sa boutique est partout : porteur de faux poids ou de fausses mesures, il est au moins aussi coupable que le marchand stationnaire. On ne peut raisonnablement admettre que les marchands colporteurs puissent avoir impunément de faux poids ou de fausses mesures; ce serait encourager et soutenir la fraude. — Considéré, il plaise à la cour casser et annuler, etc. — *Signé* Mourre.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Hua, av. gén.; — Vu l'art. 441, c. inst. crim.; — Faisant droit audit réquisitoire, et d'après les motifs y énoncés; — Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi et sans préjudice de son exécution, le jugement du tribunal de police d'Asfeld, du 15 mai 1822, rendu au profit de Nicolas Carré.

Du 12 juillet 1822. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Busschop, rapp.

Un tribunal de police ne peut pas se dispenser d'ordonner la confiscation de poids qui, au moment de la saisie, n'étaient pas revêtus de l'étalonnage prescrit par l'arrêt du 19 prairial an 9, sous le prétexte que ces poids ont été reconnus être justes et revêtus du signe légal depuis la saisie.

(Intér. de la loi. — Tante-Baratz).

LA COUR, — Sur les concl. de M. Olivier, f. f. d'av. gén.; — Vu l'art. 442, c. instr. crim., l'art. 2 de l'arrêté du gouvernement du 29 prairial an 9 et l'art. 481, no 1er c. pén.; attendu qu'il était constaté par le procès-verbal dressé le 18 décembre 1816, par le commissaire de police de La Rochelle, en présence du vérificateur des poids et mesures, qu'il avait été trouvé chez le sieur Tante-Baratz, négociant en ladite ville, 19 poids de fer, et une mesure en bois qui n'avaient point été étalonnés du poinçon de 1816, lesquels poids et mesures avaient été saisis et laissés à la garde de ce négociant; — Que ce procès-verbal, dont la vérité n'a pas été détruite par des preuves contraires, faisait, d'après les dispositions de l'art. 164 c. instr. cr., foi de la contravention; et qu'ainsi le tribunal de police devant lequel le contrevenant a été traduit ne pouvait se dispenser de prononcer, outre l'amende encourue, la confiscation de tous les poids qui avaient été reconnus non revêtus de l'étalonnage prescrit par l'arrêté du 19 prairial an 9; — Que cependant le tribunal de police s'est permis d'excepter de la confiscation cinq des poids dont il s'agit, sur les motifs que ces poids avaient été, depuis le procès-verbal de saisie, recon-

nus justes et revêtus du signe légal; — Mais que cette circonstance postérieure à la saisie ne pouvait détruire le fait de contravention reconnu et constaté lors dudit procès-verbal; qu'au moment de la saisie, la contravention se trouvait opérée, et que, dès-lors, tous les effets en étaient acquis, sous le rapport de toutes les peines encourues; — Que le jugement dénoncé, en ne prononçant pas la confiscation de tous les poids saisis, présente donc une violation formelle de la disposition du no 1er de l'art. 481 c. pén.; — Par ces motifs, faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, casse dans l'intérêt de la loi....., et sans préjudice de son exécution à l'égard de la partie intéressée, le jugement rendu par le tribunal de police de La Rochelle, le 30 décembre dernier, dans la disposition qui a excepté de la confiscation les cinq poids étalonnés postérieurement à la saisie.

Du 21 février 1817. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Rataud, rapp.

La possession de poids et mesures non revêtus de poinçon, de la vérification annuelle, lorsque cette vérification a été ordonnée par le préfet, doit être, comme la possession de poids anciens ou faux, punie des peines de l'art. 479 c. pén.

(Min. pub. *C.* Fasse.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Thuriot, av. gén.; — Vu le no 4 de l'art. 3, tit. 11, de la loi du 23 août 1790, et l'art. 479, no 6, c. pén.; — Attendu que de l'attribution de surveillance et d'inspection confiée à l'autorité administrative par ladite loi de 1790 sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, résulte nécessairement le droit de faire des réglemens pour la vérification des poids et mesures employés dans le commerce, et d'assurer, par un poinçonnement annuel, la conformité de ces mesures et de ces poids avec ceux ordonnés par la loi; que la vérification des poids et mesures et l'appréciation de leur exactitude, sont des actes purement administratifs, étrangers aux attributions judiciaires; que des poids et mesures qui n'ont point été soumis à la vérification et au poinçonnement ordonnés par un réglement administratif, et qui sont ainsi dépourvus de la seule preuve que les tribunaux puissent reconnaître de leur conformité avec les poids et les mesures établis par la loi, doivent être, de droit, présumés différens de ceux-ci; que les individus qui les emploient commettent donc la contravention mentionnée dans le no 6 de l'art. 479 c. pén. et doivent être punis conformément à la première disposition de cet article; — Attendu qu'il est reconnu au procès que P. Fasse, tanneur à Verdun, n'a pas présenté à la vérification pour 1812, ainsi que le prescrivent les arrêtés de la préfecture de la Meuse, des 18 août 1808 et 25 mars dite année 1812, les poids dont il fait usage dans sa profession; qu'il a donc encouru l'amende de 12 à 15 fr. fixée par l'art. 479 c. pén.; qu'en ne le condamnant qu'à une amende de 3 fr. sous prétexte que sa contravention le soumet bien à une peine de simple police, mais non pas à celle dudit article 479, le tribunal de police de Verdun a méconnu l'autorité d'arrêtés administratifs dont il est de son devoir d'assurer l'exécution, et violé l'art. 479 c. pén.; — D'après ces motifs, casse le jugement rendu le 20 janvier par le tribunal de police de Verdun.

Du 5 mars 1813. — C. cass.; sect. crim.; — M. Barris, pr. — M. Aumont, rapp. (1).

Des marchands de bois qui, pour recevoir la délivrance du bois faisant l'objet de leur commerce, emploient des mesures différentes de celles établies par la loi, doivent être condamnés aux peines de l'art. 479 *du code pénal.*

(Intérêt de la loi. Delaunay, etc.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Hua, av. gén.; — Vu les art. 424 et 479, no 6, c. pén.; — Considérant qu'il a été constaté par procès-verbal du commissaire de police de la ville d'Angers, du 29 nov. 1817, et qu'il a été reconnu par le tribunal correctionnel de la même ville, que plusieurs marchands avaient, pour recevoir la délivrance du bois qui faisait l'objet de leur commerce, employé des mesures différentes de celles qui sont établies par les lois en vigueur; — Que ce fait, ainsi constaté et reconnu, forme de la part desdits marchands, une contravention formelle aux articles précités du code pénal; que, conséquemment, ils devaient être condamnés aux peines établies par ledit art. 479; d'où il suit qu'en renvoyant lesdits marchands des poursuites intentées à leur charge à raison de ladite contravention, le tribunal correctionnel d'Angers a manifestement violé la loi; — D'après ces motifs, faisant droit au réquisitoire du procureur général, formé d'après l'art. 442 c. inst. crim. — Casse, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement du tribunal correctionnel d'Angers du 31 janvier 1818 qui fait l'objet dudit réquisitoire.

Du 24 déc. 1818. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Busschop, rapp. (2).

Un individu trouvé sur une place publique, portant une mesure de longueur (une toise par

(1) Le même jour deux autres arrêts semblables; le 20 mai 1825, arrêt semblable, *voyez Rec. pér.* 1825, 1, 376, 20 janvier 1826. 1826, 1. 221, 22 déc. 1820 arrêt qui décide que l'exposition en vente de mesures linéaires par un quincailler, tracées au nouveau système, mais non marquées par le vérificateur, était une contravention punissable des peines portées par les art 600 et 606 c. 3 brum. an 4.

(2) L'art. 479, c. pén., portant : seront punis d'une amende de 11 fr. à 15 fr., ceux qui employeront des poids ou des mesures différens de ceux qui sont établis par les lois en vigueur, est applicable au marchand de charbon de terre qui a fait emploi, dans la vente de cette marchandise, d'une mesure ancienne dite feuillette (loi du premier vendém. an 4; arrêt du 29 prairial an 9). -- (Le commissaire de police d'Autun *C.* le sieur Lamotte)

Du 27 mars 1823. -- C. cass.; s. crim. -- M. Barris, p. -- M. Busschop, r.

exemple) *ne peut pas être condamné aux peines portées par l'art.* 479, n° 5, *c. pén.*, *sous le prétexte qu'elle ne serait pas revêtue de la marque de vérification prescrite pour assurer l'exactitude de pareilles mesures.*

(Intér. de la loi. Dabboni.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau, av. gén. ; — Vu l'art. 410 du code d'inst. crim., d'après lequel il y a lieu d'annuller les arrêts et jugemens en dernier ressort qui contiennent fausse application des lois pénales ; — Considérant que le fait pour lequel André Dabboni a été poursuivi devant le tribunal de police de Bastia, est d'avoir été trouvé sur la place de la citadelle de cette ville, portant une mesure qualifiée toise, non revêtue de la marque de vérification prescrite pour constater l'exactitude des mesures ; — Que ce fait ne rentre nullement dans l'application, soit de l'art. 479, nos 5 et 6 du code pénal de 1810, soit de toute autre loi pénale ; — Que le tribunal de police de Bastia a donc faussement appliqué ledit art. 479 et l'art. 481 du même code, en déclarant la mesure saisie sur André Dabboni confisquée, et en condamnant celui-ci aux dépens ; — D'après ces motifs, faisant droit au réquisitoire du procureur général en la cour, et vu l'article 441 c. inst. crim., casse et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement du tribunal de police du canton de Bastia, rendu le 24 janvier 1822, contre André Dabboni.

Du 25 avril 1822. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Busschop, rapp.

Sous le code de brumaire an 4, le fait d'avoir mis en vente des paquets de chandelles que l'on est dans l'usage de prendre pour un poids déterminé, n'ayant cependant pas ce poids, constituent un délit de la compétence des tribunaux correctionnels.

(Rayé *C.* min. pub.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, subst. ; — Vu les articles 162, 456 et 606 c. des délits et des peines, ainsi que l'article 22, titre premier de la loi du 19-22 juillet 1791 ; — Attendu 1° qu'il s'agit d'exposition en vente de paquets de chandelles, annoncés pour peser chacun 5 livres, et qu'il est d'usage d'en prendre de confiance pour le poids annoncé ; que ce cas est aussi bien celui prévu par l'art. 22 de la loi précitée, que celui de la vente avec de faux poids ; que, par conséquent, l'amende devait être de 100 fr. au moins, ce qui, d'après l'art. 606 c. des délits et des peines, excédait la compétence que ledit code, en restreignant les pouvoirs des tribunaux de simple police, a laissée à ces mêmes tribunaux ; que la vente à tous poids n'est point comprise dans l'art. 606, qui relate les délits dont la connaissance leur appartient ; que l'action à former contre Rayé ne pouvait, en conséquence, être portée qu'au tribunal de police correctionnelle ; qu'ainsi il y a eu de la part du tribunal de simple police d'Orléans, incompétence et excès de pouvoir ; — Attendu 2° que l'art. 606 du code précité détermine seulement l'étendue des peines que les tribunaux de police peuvent prononcer ; mais que l'art. 162 ci-dessus cité, en leur prescrivant d'insérer dans leurs jugemens les termes de la loi qu'ils appliquent, entend la loi qui autorise le tribunal à prononcer une peine contre tel ou tel délit ; qu'ainsi le tribunal de police d'Orléans, en insérant seulement l'art. 106, n'a pas satisfait à la loi ; — Sur ces motifs, casse le jugement de simple police du canton d'Orléans du 29 brum. an 10, renvoie par devant le tribunal correctionnel d'Orléans.

Du 27 germ. an 10. — Ch. crim. — M. Viellart, pr. — M. Seignette, rapp. — M. Moreau, avocat.

Jugé cependant que, sous l'empire du code pénal du 3 brumaire an 4, comme sous l'empire de celui de 1810, le fait d'avoir mis en vente des pains inférieurs au poids fixé, ne constitue qu'une contravention de la compétence des tribunaux de simple police.

1re *Espèce.* — (Min. publ. *C.* Jouzeau et autres).

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, subst. ; — Vu l'art. 456 de la loi du 3 brum. an 4, et les art. 163, 150 et 605 ; — Et attendu que les faits constatés par le procès-verbal du commissaire de police du canton de Tours, du 12 nivose dernier, ne caractérisent point le délit prévu par l'art. 22, tit. 1er, de la loi du 22 juillet 1791, qui consiste dans l'infidélité des poids et mesures dont se serviraient des marchands pour peser, ou pour mesurer des denrées et autres objets qui se débitent à la mesure, au poids ou à l'aune, débit dont la peine est la confiscation des faux poids et des fausses mesures, et une amende de 100 fr. au moins ; que ces faits ne caractérisent pas non plus le délit prévu par l'art. 11 de la loi du 1er vendémiaire an 4, qui ayant pour but la substitution des mesures métriques aux anciennes mesures, ne rend les contraventions passibles de peines de police correctionnelle qu'autant que les marchands chez lesquels la police surprend des poids et mesures anciens, sont prévenus de mauvaise foi ; que les faits annoncent seulement des expositions en vente de pains inférieurs au poids, et, par conséquent, supérieurs en prix à la somme fixée par les réglemens de police, délit rangé par l'art. 605, n° 6, du 3 brum. an 4, dans la classe de ceux dont la connaissance est attribuée, par l'art. 150, aux tribunaux de simple police ; qu'ainsi le tribunal de police de Tours a contrevenu aux règles de compétence, en se déclarant incompétent pour connaître du délit énoncé dans le procès-verbal du commissaire de police de Tours ; — Par ces motifs, casse le jugement rendu le 15 nivose dernier par le tribunal de police de Tours.

Du 2 vent. an 13. — C. cass.; sect. crim. — M. Vermeil, pr. — M. Lachèze, rapp.

2e *Espèce.* — (Brunissen *C.* min. publ.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Merlin, proc. gén.; — Vu l'art. 410 c. inst. cr., l'art. 3, no 4, et l'art. 5, tit. 11, de la loi des 16 et 24 août 1790, et l'art. 423 c p.; — Considérant qu'il résulte évidemment du contexte de l'art. 423 précité c. p., que les peines qu'il prononce ne sont point applicables indistinctement à tous les cas où l'acheteur a été trompé sur la quantité des marchandises à lui vendues, mais seulement au cas où cette fraude aurait été commise par l'emploi de faux poids ou de fausses mesures; — Que, dans l'espèce, F. Brunissen, boulanger, n'a point été convaincu d'avoir fait usage, dans son commerce, de faux poids ou de fausses mesures; qu'ainsi la peine portée par ledit article 423 lui a été mal appliquée; — Que *le seul fait* dont ledit Brunissen a été convaincu, *c'est* d'avoir exposé en vente, dans sa boutique, des pains qui n'avaient pas le poids déterminé par les réglemens de police; mais que cette contravention n'était punissable que des peines de simple police, conformément aux dispositions contenues au titre 11 de la loi des 16, 24 août 1790 ci-dessus citées; — Que cette juridiction des tribunaux de police, sur le fait dont était prévenu Brunissen, a même été reconnue et consacrée par l'art. 16 du décret du 22 déc. 1812, portant réglement pour la profession de boulanger, dans la ville de Bordeaux; — D'après ces motifs, casse l'arrêt de la cour de Paris, du 16 juin 1813.

Du 12 août 1813.—C. cass.; s. crim.—M. Barris, pr. — M. Busschop, rapp.

Le 12 janvier 1821, arrêt qui consacre le *même principe* sur une demande en réglement de juges. — (La veuve Bialet, boulangère.) — M. Barris, pr. — M. Busschop, rapp.

Les marchands, depuis la décision ministérielle du 21 *février* 1816, *ne peuvent plus se servir que des mesures usuelles.*

Il leur est défendu de se servir des fractions décimales des poids et mesures métriques, desquelles l'arrêté du ministre de l'intérieur, du 28 *mars* 1812, *leur avait permis l'usage.*

(Min. publ. *C.* Galle et autres.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau, av. gén.; — Vu les art. 1 et 2 du décret du 12 fév. 1812, ainsi conçus: — Art 1er « Il ne sera fait aucun changement aux unités des poids et mesures, telles qu'elles ont été fixées par la loi du 19 frimaire an 8 ». — Art. 2. « Notre ministre de l'intérieur fera confectionner, pour l'usage du commerce, des instrumens de pesage et mesurage qui présentent, soit les fractions, soit les multiples desdites unités, le plus en usage dans le commerce, et accommodés aux besoins du peuple ». — L'arrêté du ministre de l'intérieur du 28 mars 1812, rendu pour l'exécution dudit décret, et qui permet d'employer, dans le commerce de détail, des fractions et des multiples appelés poids et mesures usuels, et dont l'art. 4 porte: — « Les grains et autres matières sèches pourront être mesurés, dans la vente en détail, avec une mesure égale au huitième de l'hectolitre, laquelle prendra le nom de *boisseau*, et aura son double, son demi et son quart.—L'arrêté rendu par le même ministre, d'après les ordres du roi, en date du 21 février 1816, portant: — Le ministre ayant reconnu, d'après les informations transmises par la plupart des préfets, que beaucoup de fraudes et d'abus se commettent dans le commerce de détail, au moyen de la faculté qui a été laissée aux marchands de conserver les fractions décimales des mesures et des poids usuels établis par l'arrêté du ministre de l'intérieur, du 28 mars 1812, en exécution du décret du 12 février précédent; — Vu lesdits décret et arrêté, après avoir pris les ordres du roi, arrête ce qui suit:—Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent arrêté, les marchandises et denrées, de quelque nature et qualité que ce soit, qui se vendent à la mesure et au poids, ne pourront être vendues en détail qu'aux mesures et aux poids usuels. — Art. 2. « Il est, en conséquence, expressément défendu aux marchands en détail, quel que soit le genre de leur commerce ou profession, de conserver en évidence dans leurs boutiques, sur leurs comptoirs ou étaux, les fractions décimales des mesures et des poids, et de s'en servir pour mesurer ou pour peser les marchandises ou denrées qu'ils débiteront ».—Art. 3. « Les marchands, fabricans, commissionnaires et autres, qui font le commerce en gros, mais qui exercent en même temps le commerce en détail, sont assujétis aux dispositions des articles précédens, en ce qui concerne ce dernier genre de commerce ». — Art. 4. « Les contraventions à ces dispositions seront punies des peines portées par l'art. 479 c. p. » — Art. 5. « L'arrêté du 28 mars 1812, ainsi que les autres réglemens concernant l'uniformité des mesures, continueront d'être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles précédens ».—Art. 6. « Le présent arrêté sera envoyé aux préfets, qui sont chargés de le faire exécuter immédiatement ».— Vu enfin les art. 479, no 6, 480 et 481 du c. p.;

Considérant que le décret du 12 fév. 1812 a été rendu par le chef du gouvernement, dans l'ordre de ses attributions et pour l'exécution des lois y mentionnées; que ces dispositions sont donc obligatoires; — Que les arrêtés du ministre de l'intérieur des 28 mars 1812 et 21 février 1816 n'étant que l'exécution de l'art. 2 dudit décret, sont, par une conséquence nécessaire, également obligatoires; — Considérant que si, par le premier arrêté du 28 mars 1812, il a été permis, pour la vente en détail des denrées et marchandises, de se servir des mesures et poids usuels concurremment avec les fractions décimales des poids et mesures métriques, l'arrêté postérieur du 21 février 1816 a défendu de faire usage de ces fractions, et a enjoint aux marchands de détail de se servir exclusivement des poids et me-

sures usuels; que les poids et mesures usuels doivent donc être considérés comme les seuls légaux pour le détail; — Que les dispositions de cet arrêté, étant d'ailleurs générales et absolues, s'étendent à tous les marchands en détail, dans quelque lieu du territoire français qu'ils aient établi leur commerce;

Et attendu, dans l'espèce, qu'il a été constaté par procès-verbal et reconnu au procès, que les nommés Galle, Bojol, Couardon, Fernaud, Massot et Piffard, tous marchands de grains en détail à Toulon, ont fait emploi, dans leur débit, de mesures représentant des fractions et multiples décimaux des mesures métriques; que cet emploi, rapproché dudit arrêté du 21 février 1816, constitue une contravention à l'art 479, nº 6 du code pénal, passible d'une amende de onze à quinze francs et des autres peines portées par les art. 480 et 481 du même code; — Que le renvoi des prévenus de toute poursuite, ordonné par le jugement dénoncé, est donc une violation desdits articles; — D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi du procureur du roi, casse et annulle le jugement du tribunal correctionnel de Toulon, du 3 décembre 1818; — Renvoie, etc — Ordonne, etc. — Fait et prononcé, etc., Section criminelle.

Du 29 janvier 1819. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Busschop, rapp.

2e SECTION. — *Des poids publics.*

1. On appelle ainsi un bureau établi par l'autorité publique pour peser et mesurer, moyennant une rétribution, les différentes denrées et marchandises qui y sont présentées par les parties intéressées.

2. Avant 1789 le droit de peser et de mesurer était presque partout un attribut exclusif de la puissance publique, et il appartenait ou aux seigneurs ou au domaine de l'état; alors personne ne pouvait avoir chez soi des balances et des poids au-dessus d'un certain nombre de livres, de telle sorte que toutes les marchandises au-dessus d'un certain poids devaient être pesées ou mesurées par les employés des poids publics.

3. L'art. 17 de la loi du 15 mars 1790 a aboli cet état de choses. Depuis cette époque les citoyens ont pu peser ou mesurer dans les maisons particulières, les denrées et marchandises, à condition de se servir des poids légaux. — Cette loi a seulement exigé que, dans les marchés, il y eût un bureau des poids publics. Ce ne fut cependant que le 27 brumaire an 7 et et le 7 brumaire an 9, que le gouvernement prit des mesures pour organiser les poids publics dans les marchés; toutefois il n'en ordonna l'établissement que sur la demande des municipalités.

4. Mais une loi du 9 floréal an 10 introduisit un autre ordre de choses. — Cette loi ordonna l'établissement, dans les communes qui en seraient *jugées susceptibles par le gouvernement*, des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics. — Elle pose en principe que nul ne sera contraint à se servir des poids publics si ce n'est en cas de contestation. — Elle règle ensuite les droits à percevoir et leur emploi Des arrêtés subséquens ont établi ces bureaux dans certaines villes. Ils mettent presque tous les droits à payer moitié à la charge du vendeur et moitié à la charge de l'acheteur. — D'après un arrêté du 2 nivose an 12, le ministre de l'intérieur a le droit d'approuver le tarif des droits à percevoir présenté par les communes.

5. Aucune disposition spéciale ne règle la compétence des tribunaux pour la répression des contraventions en cette matière. Les art. 4 et 8 de l'arrêté du 7 brumaire an 9 ne portent que des peines à appliquer aux individus qui exercent la profession de mesureur, peseur ou jaugeur, sans avoir été nommé par le préfet et sans avoir prêté serment, et aux employés des poids publics qui se servent de faux poids ou de fausses mesures. — Mais du reste la loi n'indique nulle part devant quel tribunal on doit traduire les individus, qui, obligés de recourir au poids public, refusent de s'y soumettre, ni quelle peine on doit leur appliquer pour de telles contraventions. — La jurisprudence ne dissipe pas non plus l'incertitude sur ce point, car on voit dans le petit nombre d'arrêts, rendus en cette matière, que les contrevenans ont été poursuivis devant les tribunaux de police, devant les tribunaux correctionnels et devant les tribunaux civils. — Cependant on peut tenir pour certain que les tribunaux de police seuls sont compétens pour condamner un individu à subir l'exercice des employés des poids publics, et que le juge-de-paix en premier ressort et les tribunaux civils en dernier ressort, sont compétens pour ordonner le paiement des droits de pesage ou mesurage que les contrevenans auraient dû payer s'ils avaient agi légalement, lorsque les employés des poids publics se bornent à ne réclamer que ces droits; c'est du moins ce qui résulte implicitement des arrêts que nous avons rapportés au mot *Autorité municipale*, et d'un arrêt de la cour de cassation, chambre civile, du 13 novembre 1827, qu'on trouvera dans notre *Rec. pér.*, vol de 1827, 1. 20.

6. Les difficultés que présente cette matière sont très-restreintes, elles consistent principalement à déterminer dans quelles circonstances et en quels lieux les employés des poids publics peuvent exercer leurs fonctions. — Or, la loi laisse à cet égard peu de prise à la discussion. — Elle ne prescrit l'emploi du poids public que dans les halles et marchés, et lorsque les parties hors les marchés sont en contestation sur les poids ou la mesure des marchandises.

7. L'arrêt dont nous venons de parler, du 13 novembre 1827, a décidé que les bateaux amarrés dans un port devaient être considérés comme des marchés ou halles, et que par conséquent l'emploi du poids public était d'obligation lorsque les propriétaires de ces marchandises veulent les vendre.

8. Pour completter l'état de la jurisprudence sur les poids publics, il faut conférer avec les

monumens de la jurisprudence en petit nombre que nous avons à consigner ici, ceux que nous avons rapportés aux mots *Autorité municipale.*

Les employés du poids public ne peuvent imposer leur ministère que lorsqu'il y a contestation entre les parties; ainsi un négociant peut faire jauger ses vins par toute personne, lorsqu'ils ne donnent lieu à aucune discussion.

(Les préposés du poids public de Bordeaux *C.* Becquerisse.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Daniels, subst.; — Considérant que, d'après la loi du 29 floréal an 10, le ministère des jaugeurs, peseurs et mesureurs publics n'est obligatoire que dans le cas de contestation relativement aux objets soumis au jaugeage, pesage et mesurage; et que, dans toute autre circonstance, ce ministère est purement facultatif, en sorte que toute personne indistinctement peut se livrer à cette opération; — Considérant que, dans l'espèce, il a été reconnu que les eaux-de-vie vergées par Becquerisse ne donnaient lieu à aucune contestation, et qu'ainsi, en déclarant que Becquerisse avait pu faire le vergeage de ces eaux-de-vie, le jugement attaqué, loin de contrevenir à la loi du 29 floréal an 10, s'est au contraire conformé à ses dispositions; — Par ces motifs, rejette le pourvoi (formé contre un jugement du tribunal de police de Bordeaux).

Du 17 avril 1806. — C. cass.; sect. crim. — M. Viellart, pr. — M. Babille, rapp.

Des marchands qui font mesurer dans un port des denrées seulement pour s'en rendre compte, et non pour les vendre, ne sont pas obligés de se servir pour ce mesurage des employés du poids public.

1re *Espèce.* — (Vermeylen *C.* min. publ.)

Un bâtiment chargé d'avoine, appartenant au sieur Vermeylen, arriva d'Amsterdam à Malines. — Vermeylen fit mesurer ses avoines par les sieurs Willem et Hofmans, ses ouvriers. — Le fermier du poids public dressa procès-verbal, et traduisit Vermeylen et ses ouvriers devant le tribunal de police de Malines.

Les prévenus soutinrent que le mesurage n'avait été fait que dans l'intérêt du sieur Vermeylen et pour se rendre compte; mais le tribunal de police les condamna à 100 fr. de restitution, dommages-intérêts, avec confiscation des mesures, par le motif que le mesurage des avoines ayant été fait à Malines, la vente n'en avait été parfaite qu'en cette ville, aux termes de l'art. 1585 c. civ., que dès-lors le mesurage aurait dû être fait par le fermier du poids public. — Pourvoi.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, subst.; — Vu l'art. 456 code du 3 brum. an 4, n° 1er; — Attendu qu'aux termes du réglement administratif pour l'organisation des poids publics en la ville de Malines, tout individu conserve la faculté pleine et entière de faire procéder au pesage et mesurage de ses denrées, sur les ports, halles et marchés, par telles personnes qu'il juge à propos d'y employer, lorsque, relativement à ces objets, il n'existe aucune contestation, ni vente, ni achat sur les ports, halles ou marchés; — Attendu que, s'il a été déclaré, en fait, par le jugement attaqué que, le 27 mai, il y a eu mesurage d'avoine sur le port de Malines, pour le compte de Vermeylen par d'autres individus que les préposés du fermier du poids public, il ne l'a pas été que ce mesurage ait eu lieu d'après contestation, ni par suite de vente ou d'achat de ladite avoine sur le port de Malines, ce qui seul aurait pu motiver la condamnation des réclamans; — Attendu qu'il n'a pas non plus été déclaré, en fait, que la vente de l'avoine en question sur le port d'Amsterdam n'ait pas été rendue parfaite par le mesurage, lors de la livraison et de l'embarquement, ce qu'il aurait fallu pour rendre applicable l'art. 1585 c. civ., si toutefois encore cet article pouvait être invoqué par le fermier du poids public, absolument étranger à la vente, et qui ne pouvait conséquemment en contester la validité; — Attendu que Vermeylen n'a appelé au mesurage, auquel il a fait procéder au port de Malines, aucun représentant de son vendeur, d'où il résulte qu'il y a fait procéder dans son unique intérêt, et que le fermier du poids public n'a pas même allégué qu'il existât aucune espèce de contestation sur le fait des avoines dont il s'agit; — Attendu que, dans cet état de choses, rien ne pouvait gêner la liberté de Vermeylen de faire faire le mesurage de ses avoines par Willem et Hofmans, et ne s'opposait à ce que ces derniers y procédassent sur l'invitation de Vermeylen; d'où suit qu'en déclarant Vermeylen, Willem et Hofmans, en contravention au réglement administratif sur l'organisation du poids public en la ville de Malines, il a été fait une fausse application de ce réglement, et d'où suit pareillement la fausse application de l'art. 1585 c. civ., qui dispose uniquement dans l'intérêt de l'acheteur, et qui, d'ailleurs, ne peut être invoqué que quand il est pleinement établi que la vente n'a pas été parfaite par le mesurage, lors de la livraison. — Par ces motifs, casse le jugement rendu par le tribunal de police de Malines, le 9 juin 1808.

Du 29 juillet 1808. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Carnot, rapp.

2e *Espèce.* — (Intérêt de la loi *C.* Duguey.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Jourde, subst.; — Faisant droit sur les réquisitions faites par le procureur général dans l'intérêt de la loi, et considérant, 1° que l'art. 1er de la loi du 29 floréal an 10 porte, que, nul ne sera forcé de se servir du mesureur public, si ce n'est en cas de contestation; 2° que l'ordonnance de police du maire de la ville de Caen, datée du 5 vendém. an 12, approuvée par le préfet le 11 du même mois, ne contient rien de contraire à la disposition de l'art. 1er de la loi du 29 floréal an 10;

que l'art. 20 de cette ordonnance ne fait que reconnaître le droit des adjudicataires du mesurage de peser pour le public dans les cas prévus par la loi ; 3° que, dans l'espèce, il est reconnu que les frères Duguey n'étaient en contestation avec personne ; qu'ils ne vendaient pas, mais faisaient peser, pour se rendre compte à eux-mêmes, les poudres végétatives qui leur étaient expédiées de Rouen à Caen, sur un navire chargé pour leur propre compte, et destinées à être portées dans leur magasin ; d'où il résulte clairement que le tribunal de police du canton de Caen a fait une fausse application de l'ordonnance de police susdatée, et violé l'art. 1er de la loi du 29 floréal an 10, dont il a fait une fausse interprétation ; — Par ces motifs, et conformément à la 2e disposition de l'art. 456 c. des délits et des peines, casse dans l'intérêt de la loi le jugement du tribunal de police de Caen, du 15 floréal dernier.

Du 26 vend. an 13. — C. cass.; sect. crim. — M. Vermeil, pr. — M. Minier, rapp.

Les tribunaux correctionnels ne sont pas compétens pour connaître des contraventions aux réglemens relatifs aux pesage, mesurage et jaugeage publics, s'il ne s'agit pas d'infidélité commise dans les poids et mesures.

Les réglemens qui ont pour objet la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids et à la mesure dans les marchés, halles et ports, rentrent dans la classe des objets de police confiés à la vigilance de l'autorité municipale par les § 3 et 4 de l'art. 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790.

Les contraventions à ces réglemens, contre lesquelles la loi n'a pas prononcé des peines excédant la compétence des tribunaux de simple police, doivent être portées devant ces tribunaux.

Ces réglemens ont besoin de l'approbation du gouvernement, ou au moins de celle du ministre, pour être obligatoires.

(Jacolin et Bernard *C.* Chalet).

Par un arrêté du 25 mars 1817, approuvé par M. le préfet, le conseil municipal de Grenoble a défendu à tout individu d'établir des bureaux ou maisons de pesage, même gratuites, dans l'étendue de la ville et de sa banlieue. — Mais cet arrêté n'a point reçu l'approbation du gouvernement, ni celle du ministre. — Néanmoins les sieurs Jacolin et Bernard, sur la plainte du sieur Chalet, fermier du poids public de Grenoble et de sa banlieue, ont été successivement condamnés, par jugement du tribunal correctionnel, du 18 juillet 1821, et par arrêt de la cour royale de Grenoble, du 22 décembre suivant, à payer au sieur Chalet la somme de 100 fr. pour dommages-intérêts, et à la confiscation de leurs poids, pour avoir tenu dans l'enceinte de la ville un bureau de pesage.

Jacolin et Bernard se sont pourvus en cassation de cet arrêt. Leur système a été de prétendre qu'il résultait des lois des 15 mars 1790, art. 21, 12 août 1790, chap. 3, n° 2, des arrêtés des 27 brumaire an 7 et 7 brumaire an 9, que le législateur avait voulu abolir le monopole des poids et mesures partout ailleurs que dans les marchés, les halles et dans les ports, pour lesquels il existait des peseurs et mesureurs publics assermentés ; que l'autorité municipale était sans pouvoir et sans caractère pour défendre l'établissement de bureaux ou maisons de pesage ailleurs que dans ces lieux ; que dès-lors l'arrêté de la municipalité de Grenoble, portant défense à tout citoyen d'établir des maisons de pesage dans l'enceinte de la ville et de la banlieue avait été incompétemment rendu ; qu'il n'était point obligatoire pour les demandeurs, et qu'il n'avait pu conséquemment devenir la base de la condamnation prononcée contre eux par le tribunal correctionnel et par la cour royale.

A l'appui de ce système, les demandeurs invoquaient l'opinion de M. Merlin, et un arrêt de la cour de cassation, du 29 floréal an 10, que rapporte M. Merlin, dans ses *Questions de droit*, au mot *Poids public*, § 2. Mais il ne résulte ni de cet arrêt, ni de l'opinion de M. Merlin, que les réglemens relatifs aux poids et mesures ne rentrent pas dans la classe des objets de police confiés à l'autorité municipale par la loi du 24 août 1790. L'auteur du *Répertoire* et l'arrêt cité décident seulement que, d'après les lois qui régissent la matière, et abstraction faite de tout réglement de l'autorité municipale ou administrative, les peseurs, jaugeurs et mesureurs publics n'ont de droit exclusif que dans les ports, halles et marchés, et que ce genre d'industrie est libre aux citoyens dans tout autre lieu. Mais, bien loin d'émettre l'opinion que l'administration ou le pouvoir municipal soient sans caractère pour porter des arrêtés qui étendraient ce droit exclusif des peseurs et mesureurs publics au-delà des limites qui sont fixées par la loi, M. Merlin fait connaître que cette extension à tous les lieux publics de la défense d'*établir des* bureaux de pesage et mesurage a *été prononcée* par un décret et par un arrêté *pour les villes* de Paris et de Marseille.

Aussi n'est-ce pas par le moyen dont nous venons de parler, que la cour de cassation s'est déterminée, dans l'espèce qui nous occupe, à casser l'arrêt attaqué, mais bien par le motif que l'arrêté pris par la municipalité de Grenoble n'avait pas été sanctionné par le gouvernement, ou par le ministre, conformément à la loi du 29 floréal an 10 et à l'arrêté du 2 nivose an 12, et que dès-lors il n'était revêtu d'aucune force obligatoire. La cour de cassation a également décidé que la juridiction correctionnelle avait été incompétemment saisie de la connaissance de la prétendue contravention dont il s'agissait.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Frétau, av. gén. ; — Vu les articles 408 et 416 c. inst. crim., d'après lesquels la cour de cassation doit annuler les arrêts qui ont violé les règles de compétence ; vu aussi les diverses lois et les différens réglemens relatifs à l'établissement de pesages et mesurages publics, notamment l'arrêté du gouvernement du 7 brumaire an 9, la loi du 29 floréal an 10 et l'acte du gouvernement du 2 nivose an 12 ; — Vu enfin les art. 1, 2, 3 et 5 du

tit. 11 de la loi du 16, 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, et les art. 605 et 606 du code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4;

Considérant que, par aucune loi, ni par aucun acte du gouvernement, relatifs à l'établissement des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics, les tribunaux correctionnels n'ont été investis du droit de connaître des contraventions aux règles prescrites pour cette matière, et qu'il n'a pas été non plus porté contre ces contraventions des peines qui, par leur nature, dussent déterminer la compétence de ces tribunaux; — Que si l'art. 4 de l'arrêté du gouvernement, du 7 brumaire an 9, établit la peine de confiscation des instrumens destinés au mesurage contre ceux qui, sans avoir été nommés par le préfet, et sans avoir prêté serment, exerceraient la profession de peseur, mesureur ou jaugeur dans l'enceinte des marchés, halles et ports, cette peine qui frappe sur la matière de la contravention est commune à toutes les juridictions criminelles, et par conséquent n'en détermine aucune.

Que si l'art. 8 du même arrêté porte que « l'infidélité dans les poids employés au pesage public sera punie, par voie de police correctionnelle, des peines prononcées par les lois contre les marchands qui vendent à faux poids ou fausses mesures, » cette disposition particulière au fait qu'elle prévoit, ne peut être étendue à des cas ou à des contraventions qui ne sont pas identiques avec lui; — Que, hors ce fait spécial, les tribunaux correctionnels, dont la juridiction est fixée par l'art. 179 c. inst. crim., sont donc incompétens pour connaître des contraventions aux réglemens sur les bureaux publics de pesage, mesurage et jaugeage.

Mais que ces réglemens qui ont pour objet la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure dans les marchés, halles et ports, rentrent dans la classe des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, par les § 3 et 4 de l'art 3 du titre 11 de la loi du 16-24 août 1790; — Que l'art. 2 de la loi du 29 floréal an 10 a ordonné qu'ils seraient proposés par eux; — Que les contraventions qui peuvent être commises à ces réglemens, et contre lesquelles les lois ou les actes des anciens gouvernemens n'ont pas prescrit des peines particulières qui excèdent la compétence des tribunaux de police, doivent donc être poursuivies devant ces tribunaux, conformément à la règle générale qui résulte des articles 1 et 2 du titre 11 de la susdite loi d'août 1790, et doivent être punies par eux des peines de police fixées par l'art. 5 du même titre de cette loi, combiné avec les art. 605 et 606 du code du 3 brumaire an 4; — Mais que ces réglemens ne pouvant recevoir l'exécution, et par conséquent ne pouvant avoir un caractère légal que par l'approbation du gouvernement, d'après l'article 2 de la loi du 29 floréal an 10, ou du moins par celle du ministre, d'après l'arrêté du 2 nivose an 12, les contraventions qui y seraient commises avant cette approbation, ne pourraient servir de base légitime à des poursuites, ni par conséquent à une condamnation.

Et, attendu que Jacolin et Bernard ont été traduits en police correctionnelle, comme ayant contrevenu à un réglement municipal de la ville de Grenoble, pour l'établissement d'un bureau de pesage, mesurage et jaugeage public; — Que la contravention qui leur était imputée n'était pas celle prévue par l'art. 8 de l'arrêté du gouvernement du 7 brumaire an 9; que la juridiction correctionnelle était donc incompétente pour en connaître; — Qu'il n'a pas d'ailleurs été prouvé, ni même allégué, que ce réglement municipal eût reçu, antérieurement à la contravention, l'approbation du gouvernement, ou du moins celle du ministre; — Que cette contravention ne pouvait donc, devant aucun tribunal, donner lieu à des poursuites légitimes; — Que cependant le tribunal correctionnel de Grenoble a prononcé une condamnation contre les prévenus, et que la cour royale a confirmé son jugement; en quoi cette cour a violé les règles de compétence de la juridiction correctionnelle, et a même, après avoir ainsi dépassé les limites de sa compétence, commis excès de pouvoir par une condamnation pour violation d'un réglement qui ne pouvait avoir aucune force d'exécution; — D'après ces motifs; — Casse.

Du 16 mars 1822. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Busschop, rapp. — MM. Odilon-Barrot et Teysseyrre, av.

Police. V. *Autorité municipale*, *Instruction criminelle*, *Délit rural*. *Voirie*.

Pollicitation. V. *Obligations*.

Possession, V. *Action possessoire*, *Prescription*.

POSTES.

1. Les postes sont des relais de chevaux établis de distance en distance pour la plus prompte communication possible d'un lieu à un autre; premièrement par rapport aux missives, ensuite par rapport à tous les individus qui voudront en profiter, en payant toutefois un prix réglé par le gouvernement.

2. L'usage en est très-ancien. Cyrus établit sur les grands chemins des stations ou lieux de retraite assez vastes pour contenir un nombre d'hommes et de chevaux, qui pussent en peu de temps porter ses ordres jusqu'aux extrémités de son empire. On ne sait pas précisément à quelle époque les Romains connurent ce mode de communication; il est à présumer que cette époque ne remonte pas au-delà du règne d'Auguste, qui, après avoir mis un soin particulier à l'établissement des routes jusqu'à lui tant négligées, facilita les communications, d'abord par le moyen des coureurs, ensuite par celui des chevaux et des chariots; ses successeurs continuèrent un œuvre aussi utile. Chaque particulier, excepté les officiers de la chambre de l'empereur, devait contribuer aux frais des répara-

tions des grands chemins et de l'entretien des postes.

3. En France, Charlemagne ayant réduit sous son empire, l'Italie, l'Allemagne et partie de l'Espagne, établit vers l'an 807 trois postes publiques, qui s'entretenaient aux dépens du peuple, pour aller à ces trois provinces et revenir avec célérité; mais elles furent aussitôt négligées ou abandonnées, d'autant plus que l'Italie et l'Allemagne ne tardèrent pas à être séparées de la France. Louis XI rétablit les postes et les rendit ordinaires et perpétuelles. Il fixa en divers endroits, par son ordonnance du 19 juin 1464, des stations, des gites où les chevaux étaient entretenus, et deux cent trente courriers à ses gages étaient chargés de ses dépêches. Bientôt le développement de la civilisation, de l'industrie et du commerce a multiplié les rapports sociaux, et a fait du service des postes, dont l'état s'est réservé jusqu'ici le monopole, une branche considérable du revenu public.

4. Nous diviserons ce que nous avons à dire sur cette matière en deux sections : dans la première nous parlerons de la *Poste aux chevaux*; dans la seconde, de la *Poste aux lettres*.

Ire SECTION. — *De la poste aux chevaux.*

1. La loi du 24 juillet 1793 porte, article 68, qu'il sera entretenu dans toute l'étendue de la France un service de relais, tant pour la conduite des malles que pour le service des personnes qui voudront voyager en poste. Par suite, la loi du 19 frimaire an 7 a défendu à tout autre qu'aux maîtres de postes, munis d'une commission spéciale, d'établir des relais particuliers, relayer ou conduire, à titre de louage, des voyageurs d'un relais à un autre, à peine d'être contraint par forme d'indemnité, de payer le prix de la course au profit des maîtres de postes et des postillons qui auront été frustrés.

2. Toutefois cette prohibition ne s'appliquait pas aux relais établis pour le service des voitures publiques, partant à jour et heure fixes et annoncés par affiches. — Bientôt les entreprises des voitures publiques, partant à jour et heure fixes et annoncées par affiches, s'étaient tellement multipliées que les maîtres de postes réduits, pour ainsi dire au service des malles, se trouvèrent dans l'impuissance de soutenir leurs relais.—Le gouvernement sentit alors la nécessité de venir à leurs secours. En conséquence, la loi du 15 ventose an 13 ordonna que tout entrepreneur de voitures publiques et de messageries, qui ne se servirait pas des chevaux de la poste, serait tenu de payer, par poste et par cheval attelé à chacune de ses voitures, 25 centimes au maître du relais dont il n'emploierait pas les chevaux, à peine d'être poursuivi correctionnellement et condamné à une amende de 500 francs, dont moitié au profit des maîtres de postes intéressés, et moitié à la disposition de l'administration des relais. (1)

3. Cette loi établit cependant une exception : 1° en faveur des loueurs allant à petites journées et avec les mêmes chevaux; 2° des voitures de place (1) allant également avec les mêmes chevaux et partant à volonté; 3° des voitures non suspendues.

4. Le 10 brumaire an 14 fut rendu un décret d'après lequel, lorsque les voitures publiques parcouraient des routes sur lesquelles il n'existait point de lignes de postes, les entrepreneurs n'étaient point assujétis à payer les 25 centimes aux maîtres de poste des lieux de leur départ; et lorsqu'il existait une ligne de poste, mais dont les relais étaient démontés, les 25 centimes n'étaient dus que jusqu'au premier *relais vacant*, à moins que la communication ne *se fût rétablie* entre les relais placés des deux côtés de celui démonté. Mais les 25 centimes devaient être perçus pour les distances de faveur accordées aux maîtres de poste comme pour les distances réelles.

5. Les entrepreneurs de voitures publiques profitèrent des dispositions de ce décret, pour parcourir des routes de traverse; mais ce genre de fraude fut bientôt réprimé par un nouveau décret du 6 juillet 1806, dont l'article 1er est ainsi conçu : « Les entrepreneurs de voitures publiques, qui, dans le trajet desdites voitures d'un lieu de départ à un lieu d'arrivée, et depuis la loi du 15 ventose an 13, leur ont fait quitter en partie la ligne de poste pour parcourir des routes de traverse, pendant une portion de ce trajet, seront assujétis à payer le droit de 25 centimes aux maîtres de postes qui s'en trouveront frustrés par cette déviation. » Suivant l'art. 5 du même décret, le droit sera également dû par ceux qui ne relaient pas, mais qui, à certaine distance et sans attendre au moins six heures, se versent réciproquement les voyageurs. (2)

6. L'exception établie par la loi du 15 vent. an 13, en faveur des loueurs de voitures allant à *petites journées* avec les mêmes chevaux, ayant donné lieu à un grand nombre de contestations devant les tribunaux, une ordonnance royale du 13 août 1817 a réglé en ces termes ce qu'on doit entendre par *petites journées :* « L'étendue de la distance que l'on peut parcourir dans les vingt-quatre heures, en marchant à petites journées, est fixée à dix lieues de postes; en conséquence, tout entrepreneur de messageries, loueur de chevaux et voiturier qui parcourra dans les vingt-quatre heures un espace de plus de dix lieues de poste, sera réputé marcher à grandes journées, et, comme tel, obligé de payer aux maîtres de postes l'indemnité de 25 cent., établie par la loi du 15 ventose an 13, et, en cas de contravention, encourra l'amende prononcée par cette loi. » — Cette ordonnance

(1) On a depuis peu contesté l'existence légale de cette loi, mais on peut argumenter pour son maintien des dispositions des articles 1, 24, 122, de l'arrêté du 24 novembre 1829, sur le service des moyens publics de transport par terre. Cette indemnité de 25 centimes, est une des conditions de la concession, auxquelles se soumettent les entrepreneurs, et devient une obligation contractuelle.

(1) *Voy.* arrêt 1.

(2) *Voy.* arrêt 5.

n'a fait au reste que sanctionner l'interprétation que la cour de cassation avait donnée à la loi du 15 ventose an 13. (1)

7. Aux termes d'un arrêté du directoire exécutif, du 1er prairial an 7, les maitres des postes doivent résider à leur relais et ne peuvent le transférer d'un lieu à un autre quoique dans la même commune, qu'avec l'autorisation spéciale de l'administration (art. 1er) : ils ne peuvent non plus quitter le service sans en avoir prévenu l'administration six mois d'avance, faute de quoi il y sera pourvu à leurs frais (art. 2).

8. Ils sont civilement responsables des accidens arrivés par le fait de leurs postillons ou par l'emploi des chevaux qu'ils auraient dû réformer (art. 6). (2)

9. Le tarif de la poste aux chevaux est fixé par les lois; il a souvent varié (*Voy.* l'art. 74 de la loi du 24 juillet 1793, la loi du 19 frim. an 7, celle du 23 frim. an 8, celles du 30 ventose et 20 floréal an 13, l'ordonnance du 13 novembre 1822). Une ordonnance toute récente du 1er mars 1829 modifie encore les réglemens que nous venons de citer et forme le dernier état de la législation sur ce point.

10. La contravention à la loi du 15 ventose an 13, rend le contrevenant passible à-la-fois de l'amende de 500 francs et du paiement du droit de 25 centimes au maitre de poste frustré (*Voy. Rec. pér.*, 1827, 1, 383).

11. Bien plus, l'amende doit être cumulée autant de fois qu'il y a de contraventions; car l'art. 365 du code pénal dont on a vu, *vo Peines*, que la jurisprudence avait sévèrement restreint l'application aux délits prévus par ce code, ne peut dès-lors recevoir ici d'application (*Voy. rec. pér.*, 1827, 1. 510).

12. Quant à la compétence, il faut distinguer entre les contraventions commises par les entrepreneurs de voitures publiques, lesquelles sont prévues et punies par la loi du 15 ventose an 13, et les contraventions commises par les simples particuliers qui ne font point profession de tenir des voitures publiques. Les premières, beaucoup plus préjudiciables aux intérêts des maitres des postes, constituent en quelque sorte des délits, et sont soumises aux tribunaux de police correctionnelle, tandis que les secondes sont de la compétence des juges-de-paix. (3)

Ne sont pas assujéties au droit fixé par l'article 1er de la loi du 15 ventose an 13, les voitures qui partent à volonté sans jour fixe.

(Guidel *C.* l'administration des postes et relais.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Boulanger, av. gén.; — Attendu que l'art. 1 de la loi du 15 ventose an 13 ne s'applique qu'aux messageries et voitures publiques, qui partent à des jours fixes et déterminés; — Attendu que cet article excepte du droit, 1o les loueurs de voitures allant à petites journées avec les mêmes chevaux; 2o les voitures de places allant également avec les mêmes chevaux, et partant à volonté; 3o les voitures non suspendues; — Attendu que la déclaration passée par Guidel, le 30 décembre dernier, au bureau de la direction des impôts indirects, à Evreux, porte que les voitures suspendues, dont il a fait usage, partent d'occasion et non à volonté, et à des jours fixés et déterminés; vu le dernier paragraphe de l'art. 1 de la loi du 15 ventose an 13, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Guidel des condamnations prononcées contre lui.

Du 19 nov. 1816. — C. de Rouen.

Les entrepreneurs de voitures non suspendues, dont les siéges ne sont pas à ressort dans l'intérieur, ne peuvent pas être assujétis au paiement du droit établi en faveur des maîtres de postes.

(Poulin.)

LA COUR, — Vu l'art. 1er de la loi du 15 vent. an 13 et le décret du 6 juillet 1806; — Attendu que, d'après les dispositions combinées, les entrepreneurs ordinaires de voitures non suspendues ne peuvent être assujétis au paiement du droit établi en faveur des maitres de poste, qu'autant qu'elles auraient des siéges à ressort dans l'intérieur; que, dans l'espèce, il n'a été reconnu, ni déclaré que les voitures des frères Poulin étaient suspendues ou avaient des siéges à ressort dans l'intérieur; qu'ainsi, en les condamnant au paiement du droit dont il s'agit, et aux peines portées dans le cas de contravention, la cour de justice criminelle du département de Vaucluse a fait une fausse application de la loi du 15 ventose an 13, et des décrets rendus pour son exécution. — Casse.

Du 19 décembre 1806. — C. cass.; sect. crim. M. Barris, pr. — M. Busschop, rapp.

Il n'y a que les voitures non suspendues intérieurement *ou* extérieurement *qui soyent dispensées de payer l'indemnité accordée aux maîtres de postes : ainsi ne le sont point celles dans l'intérieur desquelles se trouvent des banquettes servant de siége aux voyageurs, et reposant sur de fortes bandes de cuir attachées par des clous aux deux extrémités.*

(Lefèvre *C.* Lequesne.)

LA COUR, — Vu la loi du 15 ventose an 13, concernant l'indemnité à payer aux maitres de postes par les entrepreneurs de voitures publiques qui excepte, par son art. 1er, les voitures non suspendues; — Le décret du 10 brum. an 14, relatif à l'exécution de ladite loi, portant art. 5 : « Tout entrepreneur du transport des dépêches qui fait son service par relais et qui mène des voyageurs, est assujéti au paiement du droit s'il fait son service avec des voitures suspendues intérieurement et extérieurement, et l'art. 6 du décret du 6 juillet 1806 ainsi conçu : « sont

(1) *Voy.* arrêt 4.
(2) *Voy.* arrêt 9.
(3) *Voy.* arrêt 11.

considérés comme donnant ouverture au droit les voitures qui ont des sièges à ressort dans l'intérieur. » — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces lois, qu'il n'y a exactement que les voitures publiques non suspendues extérieurement ou intérieurement, qui soient dispensées de payer l'indemnité accordée aux maîtres de postes;

Attendu que, dans l'espèce, il est constant, même par l'arrêt attaqué, qu'il y a dans l'intérieur de la voiture du sieur Lequesne, quatre banquettes servant de siège aux voyageurs, lesquelles reposent sur deux fortes bandes de cuir qui sont attachées par des clous aux deux extrémités de ladite voiture; — Attendu qu'en considérant une voiture ainsi suspendue intérieurement, comme dispensée du paiement de l'indemnité, la cour de justice criminelle du département de l'Eure est contrevenue à la loi et aux décrets précités; — Casse et annulle l'arrêt rendu par ladite cour, le 31 décembre dernier.

Du 28 décembre 1810. — C. cass.; sect. crim. M. Barris, prés. — M. Chasle, rapp.

Les entrepreneurs de voitures publiques qui ne relayent pas, ne sont soumis au paiement du droit de 25 c., attribué comme indemnité aux maîtres de postes, lorsqu'ils se versent réciproquement les voyageurs, qu'autant que le versement a lieu avec concours et intelligence; — Il n'est rien dû si le versement n'a été que l'effet d'un pur hasard.

(Charpentier *C.* Gibouri.)

LA COUR, — Considérant qu'il a été déclaré, par l'arrêt attaqué, que la voiture de Gibouri, dit Lafleur, partait de Falaise pour Caën, à jours et heures fixes et sans relais; que cet arrêt a en outre déclaré qu'il ne résultait pas de l'information, la preuve qu'il eût été fait aucun versement réciproque entre les voitures de Gibouri, dit Lafleur, mais seulement, que s'il y a eu quelque passage de celui-ci dans celle de Viel, Canture et autres, et des voitures de ce dernier dans celles de Gibouri, ce n'a été que par l'effet du hazard, sans concours ni intelligence et sans intention de faire fraude au maître de poste; ce qu'il a même induit de diverses circonstances qu'il a relevées d'après cette information; et que, dans l'état des faits déclarés constans par cet arrêt et dont il n'appartient pas à la cour d'apprécier l'exactitude, cet arrêt n'a pu ni faire une fausse application de l'exception portée en l'art. 1 de la loi du 25 vent. an 13, ni violer la disposition explicative de cette acception de l'art. 5 du décret du 5 juillet 1806, en déchargeant de l'amende et de l'indemnité réclamées. — Rejette.

Du 23 décembre 1807. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Chasle, rapp.

Encore qu'une voiture publique ne se serve pas de relais, elle doit l'indemnité aux maîtres de postes, si elle verse ses voyageurs dans une autre voiture, tant qu'il n'est pas prouvé qu'elle est dans la classe de celles que la loi désigne sous la qualification de voitures non suspendues, ou que le versement des voyageurs ne se fait que six heures au moins après son arrivée.

(Baudot et Viard *C.* Galtier.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, av. gén.; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 15 vent. an 13; — Vu aussi l'art. 5 du décr. et réglementaire du 6 juillet 1806; — Considérant qu'il a été reconnu par la cour de Nancy, que Jean-Pierre Galtier est entrepreneur d'une voiture publique allant de Nancy à Neufchâteau, et qu'à son arrivée en cette dernière ville, il verse les voyageurs dans une autre voiture publique, dont il reçoit réciproquement les voyageurs dans la sienne; — Qu'il résulte des articles précités de la loi du 15 vent. an 13, et du décret du 6 juillet 1806, que ce versement de voyageurs, malgré le non-usage de relais, rend ledit Galtier sujet au paiement de l'indemnité due aux maîtres de postes, tant que la preuve n'est point acquise que la voiture dudit Galtier n'est point dans la classe de celles que la loi désigne sous la qualification de voitures non suspendues, ou que le versement des voyageurs ne se fait que six heures au moins après l'arrivée des voitures entre lesquelles se fait ledit versement; mais que la cour de Nancy n'ayant point reconnu l'existence d'aucune de ces deux circonstances, il s'ensuit que, dans l'état des faits, le renvoi qu'elle a prononcé dudit Galtier, des poursuites intentées à sa charge par les sieurs Baudot et Viard, est une violation des articles cités en tête du présent arrêt. — D'après ces motifs, casse et annulle l'arrêt de la cour de Nancy du 25 février 1815.

Du 9 juin 1815. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Busschop, rapp.

L'appréciation de faits étant du domaine exclusif des tribunaux, il s'ensuit qu'il ne peut y avoir ouverture à cassation, contre un arrêt qui constatant en fait qu'un individu a établi des voitures publiques partant chaque jour à heure fixe, et versant les voyageurs dans d'autres voitures qui correspondaient avec la sienne, le condamne à l'amende de 500 fr. et à réparer le préjudice qu'il a causé aux maîtres de postes.

(Monché *C.* Leudet.)

LA COUR, — Attendu que les moyens en cassation proposés par J.-B. Monché contre l'arrêt rendu par la cour de justice criminelle du département de l'Eure, le 26 août dernier, ne tendent qu'à contredire les faits déclarés constans par ledit arrêt, et qu'il n'entre point dans les attributions de la cour de cassation de vérifier ces faits; qu'il a été constaté que ledit Monché a établi des voitures partant chaque jour à heure fixe, et versant les voyageurs dans d'autres voitures qui correspondent avec la sienne, d'où il suit qu'il ne peut pas exciper de l'exception portée dans la seconde partie de l'art. 1er

de la loi du 25 ventose an 13, et que ledit arrêt a fait une juste application de l'art. 4 du décret du 10 brumaire an 14. — Rejette.

Du 23 octobre 1806. — C. cass.; sect. crim. — M. Audier-Massillon, rapp.

Les décrets des 30 floréal an 13, 10 brumaire an 14 et 6 juillet 1806, n'exemptent pas les propriétaires d'une voiture publique qui, sans relayer, parcourt par jour un rayon de plus de 10 lieues, du droit du 25 c. attribué comme indemnité aux maîtres de postes, par l'art. 1er de la loi du 15 ventose an 13.

(Deltendre *C.* Lefebvre.)

Deltendre, entrepreneur de la voiture publique de Bruxelles à Mons, part tous les jours à huit heures du matin, et avec ses mêmes chevaux, arrive le soir à Mons, distant de treize lieues. — Il a paru au sieur Lefebvre, maître de poste aux chevaux à Bruxelles, que Deltendre devait, pour son entreprise, ou se servir des chevaux de la poste, ou lui payer 25 c. par poste et par cheval attelé à sa voiture, en vertu de l'art. 1er de la loi du 15 ventose an 13. — Deltendre a répliqué qu'il y avait exception à cette loi, en faveur des entrepreneurs allant toujours avec les mêmes chevaux, sans relayer, et sans versement de voyageurs dans une autre voiture. — Après, jugement, 26 novembre 1808. — Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, qui condamne Deltendre.

Pourvoi pour violation de l'art. 1er de la loi du 15 ventose an 13, des décrets des 30 floréal an 13 et 6 juillet 1806; de l'art. 188 c. des dél. et des peines, l'art. 12 de la loi du 11 vendémiaire an 4, l'avis du conseil d'état du 12 prairial an 13, approuvé le 25 du même mois.

LA COUR, — Attendu que les décrets cités par le réclamant ne contiennent aucune disposition de laquelle on puisse induire que le propriétaire d'une voiture publique qui, sans relayer, parcourt par jour un rayon de plus de 10 lieues, soit exempt du droit de 25 cent. attribué comme indemnité aux maîtres de postes par l'art. 1er de la loi du 25 ventose an 13. — Rejette.

Du 27 janvier 1808. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Vermeil, rapp. — MM. Dupont et Barbé, av.

Les entrepreneurs des messageries, qui sortent à jours et heure fixes, sont réputés loueurs de voitures, et sont exempts du droit de 25 cent. payable aux maîtres de postes, si leurs voitures voyagent à petites journées sans relayer.

Une voiture est présumée voyager à petites journées, dans le sens de l'ordonnance du 13 août 1817, lorsqu'il n'y a pas plus de dix lieues de poste entre le lieu du départ et le lieu de l'arrivée; encore que dans la même journée, la voiture revienne au lieu du départ et que le chemin du retour, joint au chemin de l'aller, excède dix lieues.

La voiture qui fait le trajet jusqu'au lieu de l'arrivée, avec les mêmes chevaux pour le retour, n'est pas censée relayer, dans le sens de la loi du 15 ventose an 13.

(Duranton *C.* Viguier et consorts.)

Claude Duranton, domicilié à Pont-à-Mousson, avait deux entreprises, l'une pour Metz et l'autre pour Nancy. — Remarquez que Pont-à-Mousson est à la distance de 7 lieues de poste de Nancy et de Metz; que les voitures du sieur Duranton, pour ces deux villes, vont et retournent dans la même journée sans relayer dans la route; mais que les chevaux qui servent au voyage de retour ne sont pas les mêmes qui ont servi au voyage d'aller; qu'enfin, la ville de Pont-à-Mousson, étant placée entre Metz et Nancy, les voyageurs arrivant par la voiture de Nancy peuvent repartir le lendemain par la voiture de Metz et réciproquement. — Les maîtres de postes de la route parcourue par les voitures du sieur Duranton l'ont traduit devant le tribunal de police correctionnelle de Nancy, en ce qu'il ne leur payait pas le droit de 25 c. par poste et par cheval, aux termes des art. 1 et 2 de la loi du 15 ventose an 13. — 9 août 1822, jugement qui renvoie le sieur Duranton de la plainte. — Et le 26 juillet 1823, arrêt de la cour royale de Nancy, qui confirme par les motifs suivans : — Considérant, en fait, que Claude Duranton, domicilié à Pont-à-Mousson, exploite deux entreprises de messageries bien distinctes, l'une pour Metz et retour à Pont-à-Mousson dans la même journée; l'autre pour Nancy et semblable retour; — Que ces deux voitures partent chaque jour à heures fixes, qu'elles ne se versent point les voyageurs. — Que l'espace d'une nuit entière est interposé entre le retour de la voiture de Nancy et le départ de celle de Metz, et réciproquement; — Que chacune de ces voitures voyage sur Metz et sur Nancy avec les mêmes chevaux et ne relaye pas, et que la distance de chacune de ces villes à Pont-à-Mousson n'est que d'environ sept lieues de poste; — Considérant, en droit, que les motifs présentés par l'orateur du gouvernement lors de la discussion de la loi du 15 ventose an 13, ne permettent pas de douter que dès cette époque il ne fût dans la pensée du législateur de comprendre les entrepreneurs des voitures publiques allant à petites journées et avec les mêmes chevaux, sous l'expression de loueurs, relatée au premier paragraphe de l'art. 1er de ladite loi; que cette interprétation a pris la force d'une certitude absolue par l'art. 4 du décret du 18 brumaire an 14, par l'art. 5 du décret du 6 juillet 1806, et spécialement par l'ordonnance du 13 août 1817; — Considérant que cette ordonnance du 13 août 1817 a fixé à dix lieues de poste l'étendue de la distance que l'on peut parcourir dans vingt-quatre heures en marchant à petites journées, ce qui exclut le retour dans le calcul de la distance parcourue, puisqu'il a lieu dans le même rayon du départ; que cela est expliqué d'une manière positive par une circulaire du 10 octobre 1817 adressée aux maîtres de postes par le conseiller d'état directeur général des postes; — Considérant que si on ne doit

pas calculer le retour avec l'arrivée pour fixer l'étendue de la grande et petite journée, il n'y a pas plus à s'occuper des moyens à l'aide desquels le retour a été effectué, et si comme, dans l'espèce, il a eu lieu avec des chevaux différens; que ce n'est point là un relais dans le sens de la loi, qui n'a voulu parler que du changement de chevaux sur un point intermédiaire entre ceux du départ et ceux de l'arrivée, par ces mots, allant avec les mêmes chevaux, et non point allant et retournant, et ainsi qu'on doit l'entendre aussi par ceux-ci de l'ordonnance du 13 août 1817, marchant à petites journées.

Pourvoi de la part des maîtres de postes, pour violation de la loi du 16 ventose an 13, et fausse interprétation de l'art. 4 du décret du 10 brumaire an 14 et de l'ordonnance du 13 août 1817. — Ils ont soutenu que l'exception portée dans l'article 1er de la loi du 15 ventose an 13, n'était pas applicable aux entrepreneurs de messageries partant à jours et heures fixes; qu'elle était spéciale aux loueurs de voitures partant à volonté, et aux voitures de place;—Que l'art. 4 du décret du 10 brumaire an 14, et l'ordonnance du 13 août 1817, quand ils parlent des entrepreneurs de voitures publiques et des entrepreneurs de messageries, devaient s'entendre en ce sens, que les messageries ou les voitures publiques ne partent pas à jours et heures fixes; — Qu'au reste, les voitures du sieur Duranton, allant et revenant le même jour de Pont-à-Mousson à Nancy d'un côté, et à Metz de l'autre, parcouraient dans les vingt-quatre heures plus de dix lieues, puisque Nancy et Metz sont à sept lieues de Pont-à-Mousson; qu'elles ne voyageaient donc pas à petites journées, dans le sens de l'ordonnance du 13 août 1817; qu'enfin, ces voitures relayaient puisque les chevaux qui les conduisent de Pont-à-Mousson à Metz et à Nancy, ne les ramenaient pas de Metz et de Nancy à Pont-à-Mousson; qu'ainsi, et sous tous les rapports, le sieur Duranton était assujéti au droit de 25 cent.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau de Pény, av. gén.; — Considérant que dans l'état des faits tels qu'ils ont été reconnus et déclarés dans l'arrêt dénoncé et d'après les motifs y exprimés, cet arrêt, d'ailleurs régulier dans sa forme, n'a violé aucune loi, en renvoyant ledit Duranton des poursuites. — Rejette.

Du 2 avril 1824.— C. cass.; sect. crim. —M. Barris, pr. — M. Busschop, rapp. — MM. Barrot et Lassis, av.

Les maîtres de postes ont la faculté de faire conduire quatre chevaux à-la-fois à l'abreuvoir, encore qu'un réglement de police défende à tout individu *d'en y mener plus de trois.—(Déclaration du* 28 *avril* 1782.)

(Justin *C.* le commiss. de police de Rouen.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, subst.; —Vu l'art. 456 code des délits et des peines; — Et attendu qu'en maintenant provisoirement les réglemens de police lors existans, la loi de juillet 1791 a également maintenu la déclaration du roi du 28 avril 1782, et les réglemens locaux de la ville de Rouen, qui avaient le même objet et le même but, celui de déterminer le nombre de chevaux qu'un seul individu pouvait conduire à l'abreuvoir;—Attendu qu'il résulte de la déclaration du roi du 28 avril 1782 une autorisation formelle aux maîtres de postes de faire conduire à l'abreuvoir, dans le lieu de leurs stations et relais, quatre chevaux par un seul postillon, et qu'il n'a été dérogé, ni même pu être dérogé à cette loi spéciale, émanée de l'autorité souveraine, par aucun des réglemens de police de la ville de Rouen, qui ne peuvent s'appliquer aux maîtres de postes, malgré la généralité de leurs expressions; —Attendu, en point de fait, qu'il a été justifié d'une manière légale par le réclamant, que l'individu qui conduisait quatre chevaux de ses relais à l'abreuvoir le 26 juillet est enregistré comme postillon sur les registres de l'administration générale des postes; — Que, dès-lors, cet individu n'a fait que ce qu'il était autorisé à faire par la déclaration du roi du 28 avril 1782; d'où il suit que ni son maître ni lui n'avaient commis aucune contravention aux réglemens de police, et d'où il suit aussi, par une conséquence nécessaire, qu'il ne pouvait être appliqué aucune peine au sieur Justin, réclamant, pour raison du fait dont il s'agit: — Par ces motifs, casse, etc.

Du 8 sept. 1808. — C. cass.; sect. crim. — M. Carnot, rapp.

L'action des maîtres de postes contre les entrepreneurs de voitures publiques qui contreviennent à la loi du 15 *vent. an* 13, *ne cesse pas d'être de la compétence des tribunaux correctionnels, par cela seul qu'elle n'a pas été intentée immédiatement après que la contravention a été commise.*

(Quillet *C.* Duval.)

29 août 1803, jugement par lequel le tribunal correctionnel de Pont-Audemer se déclare incompétent pour statuer sur une demande en indemnité et amende intentée par le sieur Duval, maître de postes, contre le sieur Quillet, entrepreneur de voitures.—Sur appel, 22 déc. suiv., arrêt de la cour de justice criminelle du département de l'Eure, qui: «Attendu qu'il est constant en fait, et reconnu par Quillet lui-même, que depuis le 1er mess. an 13, jusqu'au 10 nivose an 14, il a été entrepreneur de voitures publiques, et, comme tel, assujéti au droit de 25 cent. dû aux maîtres de postes, aux termes de l'art. 1er de la loi du 15 vent. an 13; — Attendu qu'il est prouvé que pendant tout cet intervalle de temps ses voitures ont parcouru la route de Pont-Audemer à Caumont, sans acquitter le droit de 25 c.;—Attendu qu'il résulte de ce défaut de paiement une contravention audit art. 1er de la loi du 15 vent. an 13, qui, aux termes de l'art. 2 de la même loi, a dû être poursuivie correctionnellement, et donne lieu à une amende de 500 fr.; —Attendu que l'action de Duval, pour n'avoir

pas été intentée immédiatement après la contravention, n'a pu être dénaturée, ni cesser d'appartenir au tribunal correctionnel, condamne Quillet à payer à Duval la somme de 476 fr.; le condamne en outre, et par corps, en 500 fr. d'amende. — Pourvoi par Quillet.

LA COUR, — Attendu que, suivant la loi du 15 vent. an 13, il y a lieu à condamnation d'amende pour contravention aux règles qu'elle prescrit; — Que, dans l'espèce, il y a eu contravention à ladite loi, en ce qu'il est établi que le réclamant, en sa qualité de voiturier, n'a point satisfait aux obligations à lui imposées envers Duval, maître de postes; — Attendu que la connaissance de ces sortes de contraventions est attribuée par les lois de la matière aux tribunaux correctionnels en première instance, et aux cours de justice criminelle sur l'appel; d'où il suit que les règles de la compétence n'ont point été violées; — Attendu que l'intervalle d'environ vingt mois qui s'est écoulé depuis l'époque à laquelle Quillet a cessé son roulage jusqu'à la demande contre lui formée par Duval ne pouvait donner lieu à la fin de non recevoir résultant du laps de temps, qu'autant qu'il aurait été suffisant pour acquérir la prescription au profit du débiteur; — Rejette.

Du 3 mars 1808. — C. cass.; sect. crim. — M. Vermeil, rapp.

Les juges de paix, et non les tribunaux correctionnels, sont compétens pour connaître d'une demande en indemnité intentée par des maîtres de postes contre un loueur de chevaux qui, sans être pourvu d'une commission spéciale pour louer des voitures, a conduit à grandes journées celle d'un voyageur sur différens relais (loi de frimaire an 7, art. 203).

(Jeanneau et consorts C. Chessé.)

28 nov. 1816, sentence de juge de paix du canton de Morlaix, qui condamne le sieur Chessé à payer au sieur Jeanneau et autres maîtres de postes, la somme de 79 fr. 25 c. pour indemnité du prix des courses dont il les a frustrés en conduisant à grandes journées et avec relais, le général Denain depuis Brest jusqu'à Belle-Isle-en-terre. — Appel. — Chessé prétend pour la première fois, que le juge de paix était incompétent. — 15 avril 1817, jugement du tribunal civil de Morlaix qui infirme, pour cette raison, sa sentence, considérant que Chessé était poursuivi pour une contravention à la loi du 15 vent. an 13, qui en attribue la connaissance au tribunal de police correctionnelle.

Pourvoi par Jeanneau et consorts pour fausse application de la loi du 15 vent. an 13 et violation des art. 2 et 3 de celle du 19 frim. an 7. — La loi du 15 vent. an 13, ont-ils dit, n'est applicable qu'aux contraventions commises par les entrepreneurs de voitures publiques qui voyagent à grandes journées sans se servir de chevaux de poste, ou sans payer aux maîtres de postes les 25 centimes qui leur sont alloués; or, dans l'espèce, il ne s'agit que d'une simple contravention à la loi du 19 frimaire an 7, par un loueur de chevaux qui, sans être pourvu d'une commission spéciale pour louer des voitures; a conduit à grandes journées la voiture d'un voyageur sur différens relais.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.; — Vu les art. 2 et 3 de la loi du 19 frim. an 7; — Attendu que, dans l'espèce, Chessé était traduit devant le juge de paix du canton de Morlaix pour avoir, contre la prohibition écrite dans les deux articles précités, conduit à grandes journées le général Denain et sa famille, de Morlaix à Rennes, dans une voiture qu'il prétendait lui appartenir, sans prendre de relais à la poste; — Attendu que, par une semblable conduite, ledit Chessé s'est arrogé un droit qui lui était refusé par la loi, et a évidemment contrevenu aux art. 2 et 3 de la loi susdatée; — Attendu que cette contravention n'est punie, par ladite loi, que par une indemnité pécuniaire égale au prix des courses dont les maîtres de postes et postillons ont été privés; qu'elle ne prononce aucune amende, et qu'elle n'attribue pas la connaissance d'une semblable contravention aux tribunaux de police correctionnelle; — Attendu que de là il suit que les demandeurs ont valablement traduit Chessé devant le juge de paix de Morlaix, bien compétent pour faire droit sur l'indemnité qu'ils réclamaient; que c'est à tort qu'après avoir volontairement défendu devant lui à l'action dirigée contre lui, il a excipé de l'incompétence de ce juge, pour la première fois, en cause d'appel, et réclamé l'application de la loi du 15 vent. an 13, qui n'était, en manière quelconque, applicable à l'espèce; — Attendu qu'en s'appuyant sur les dispositions de cette loi, pour déclarer le juge de paix incompétent, le tribunal civil de Morlaix a commis un excès de pouvoir en déclarant une incompétence qui n'était pas prononcée par la loi du 16 frim. an 7, sur laquelle loi les demandeurs avaient appuyé leur réclamation, et, par suite, violé les art. 2 et 3 de ladite loi. — Casse.

Du 29 juin 1819. — C. cass.; sect. civ. — M. Brisson, prés. — M. Minier, rapp. — MM. Guibout et Dupont, av.

2e SECTION. — *De la poste aux lettres.*

Le gouvernement a trouvé dans le transport des lettres un revenu considérable, et s'en est attribué le monopole exclusif, monopole, au reste, plus facile à justifier que beaucoup d'autres, car il n'est pas démontré que le transport des lettres, laissé à la concurrence de l'industrie privée, offrît à la société la sécurité et les avantages qu'elle y trouve aujourd'hui.

Nous parlerons successivement en trois articles : 1o *du privilège exclusif de l'administration des postes*; 2o *du tarif*; 3o *de la violation du secret des lettres.*

ART. Ier.—*Du privilége exclusif de l'administration des postes.*

1. Les postes furent d'abord données à ferme; un arrêt du conseil du 18 juin 1681 prononça une amende de 300 francs contre ceux qui se chargeraient de porter des lettres sans en avoir reçu le droit ou le pouvoir du fermier; une déclaration du roi du 3 février 1728 renouvela ces dispositions, et une ordonnance royale du 16 mai 1765 défendit aux courriers ou va-de-pieds de se charger de lettres à peine d'un an de prison. Plusieurs actes législatifs sont intervenus depuis; l'exécution de l'arrêt de 1681 a été ordonnée par les lois des 26 août 1790 et 27 sept. 1792, par deux arrêtés du directoire exécutif du 2 niv. an 6 et 26 vend. an 7; enfin par un arrêté des consuls du 27 prairial an 9 dont on ne peut contester la constitutionnalité, puisqu'il a pour objet l'exécution des lois existantes (1).

2. La loi défend de *s'immiscer* dans le transport des lettres; faut-il en conclure que le seul fait du transport d'une lettre soit répréhensible, et le soit dans tous les cas? S'il en était ainsi, il y aurait contravention dans les actes si multipliés d'obligeance qui font qu'une personne profite de l'occasion d'un voyage pour porter d'un lieu à un autre la lettre d'un ami ou d'une personne de connaissance; et nous ne savons pas que l'administration des postes ait jusqu'ici étendu jusque-là la rigueur de son monopole. Il nous semble qu'il faut distinguer entre le transport salarié, fait par un commissionnaire, et le transport gratuit qui n'est, de la part de celui qui s'en charge, qu'un obligeant procédé, et qu'il ne peut y avoir contravention que dans le premier cas; la raison en est que les intérêts de l'administration ne sont guère lésés que dans cette hypothèse; car l'occasion du voyage d'une personne de connaissance détermine souvent à la charger d'une lettre qu'on n'écrirait pas sans cette circonstance accidentelle.

3. Nous inclinerions même à penser qu'un seul fait isolé de transport, même, *moyennant salaire* ne suffit pas pour constituer l'immixtion dans le sens de la loi. Sans aller jusqu'à restreindre la contravention aux conducteurs de messageries et autres qui peuvent élever des établissemens rivaux de l'administration des postes, nous voudrions du moins que l'amende ne pût atteindre un commissionnaire qu'autant qu'on aurait plus d'un fait à lui reprocher. Mais on va voir que la jurisprudence de la cour de cassation est moins indulgente.

Aux termes de l'art. 5 de l'arrêté du 27 prairial an 9, les lettres saisies devaient être envoyées à Paris, à l'administration des postes, et, dans les départemens, au bureau du directeur des postes le plus voisin de la saisie, pour être envoyées aussitôt à leur destination avec la taxe ordinaire. — Mais un décret du 2 messidor an 12 a modifié cette disposition en ces termes: —Art. 1er. Les lettres et paquets saisis, en exécution de l'arrêté du 27 prair. an 9, portant défense à toute personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles périodiques, etc., seront expédiés par le bureau le plus voisin du lieu de la saisie, en rebut à Paris, d'où ils ne pourront être rendus que sur réclamation, et à la charge de payer le double de la taxe ordinaire.

Les dispositions de l'art. 5 de l'arrêté du 27 prairial, qui seraient contraires au présent décrêt, sont rapportées. (1)

La limitation de l'exécution provisoire de réglement sur les postes jusqu'au 1er janvier 1792, portée par la loi des 26 et 29 août 1790, n'étant relative qu'à l'organisation intérieure de ce service, à la prohibition du transport des lettres; étant au contraire maintenue tant par cette loi que par celles des 9 avril et 25 juill. 1793, 25 vendémiaire et 27 niv. an 3, il en résulte que la disposition pénale des arrêts du conseil des 18 et 29 novemb. 1681, loin d'avoir été abrogée, a au contraire été implicitement et nécessairement conservée; que dès-lors les divers arrêtés du directoire et des consuls, qui renouvellent la prohibition de porter des lettres, à toutes personnes autres que celles chargées du service des postes, à peine d'une amende de 150 à 300 fr. n'ayant eu pour objet que d'assurer l'exécution des lois et réglemens en vigueur, ont aujourd'hui force de loi et sont obligatoires pour les tribunaux.

(Min. publ. *C.* Baudot.)

9 avril 1818, jugement du tribunal de police correctionnelle de Louhans qui condamne Baudot, messager, à 150 fr. d'amende, pour contravention non contestée aux lois qui défendent aux messagers de se charger de lettres particulières. — Sur l'appel, 15 juin suivant, jugem. infirmatif du tribunal correctionnel de Châlons-sur-Saône, « Considérant que le fait imputé à Baudot, n'est puni par aucune loi; qu'à la vérité, ce fait est réputé délit par l'arrêté du gouvernement consulaire du 27 prairial an 9, et serait punissable d'une amende de 150 à 300 fr., d'après la disposition finale de l'art. 5 de cet arrêté, mais que la constitution de l'an 8 ne donnait pas aux consuls le pouvoir de faire des lois et surtout des lois pénales; qu'ils l'ont eux-mêmes reconnu tacitement en basant leur arrêté sur les lois des 26 août 1790, art. 4, 21 septembre 1792, et sur l'arrêté du 26 vent. an 7, dont ils ordonnent l'exécution; mais, 1° que l'art. 4 de la loi du 26 août 1790, ne prononce aucune peine; qu'il dispose seulement que tous les réglemens d'après lesquels les postes étaient alors administrées continueraient à être exécutés

(1) *Voy.* cet arrêté dans le Recueil de Pinchon, vol. cinquième, première série, p. 304.

(2) *Voy.* arrêt 1.

(1) Cet arrêté du 27 prairial an 9 est rappellé dans l'arrêté du 24 novembre 1829, sur le service des moyens publics de transport par terre, dont l'art. 122 le maintient. *V.* cet arrêté, Rec. de Remy, t. 20, troisième sér., p. 99.

jusqu'au 1er janvier 1792, et qu'ainsi, à partir de cette époque, tous les anciens réglemens, notamment un arrêt du conseil, du 18 juin 1681, relatifs à la matière, avaient été abrogés; 2° que la loi du 21 septembre 1792 ne prononce non plus aucune peine; qu'elle ordonne seulement l'exécution provisoire des lois non abrogées, et que par là, loin de faire revivre les anciens réglemens abrogés depuis le 1er janvier précédent, d'après la loi du 26 août 1790, elle consacre, au contraire, cette abrogation; 3° que l'arrêté du 26 vent. an 7, ne prononce également aucune peine, et qu'il ordonne seulement l'exécution des arrêts et réglemens des 18 juin et 29 novembre 1681; mais que, d'après la constitution de l'an 3, le directoire, de qui émane cet arrêté, ne pouvait faire des lois ni établir des peines, et ne pouvait davantage faire revivre des réglemens que la loi du 26 août 1790 avait abrogés à compter du 1er janvier 1792. »

Pourvoi en cassation par monsieur le procureur du roi près le tribunal de Châlons, pour violation de l'art. 5 de l'arrêté des consuls du 27 prairial an 9, de l'arrêté du directoire du 26 vent. an 7; des arrêts du conseil, des 18 juin et 29 nov. 1681; de la loi du 21 sept. 1792; et enfin, pour fausse application de la loi du 26 août 1790.

ARRÊT (après délibéré en la chambre du conseil).

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud-Duplessis, av. gén.; — Vu 1° l'arrêt du conseil d'état, du 18 juin 1681, 2° l'arrêt du conseil, du 29 nov. même année, 3° la déclaration du roi, du 3 fév. 1728, 4° l'ordonnance du roi, du 12 mai 1765; 5° vu également la loi des 26 et 29 août 1790, art. 4, 5, 1re partie, 4, 3e partie, 21 septemb. 1792; du 9 avril 1793, art. 7, 23 et 24 juill. suiv., art. 6 tit. 2e, 25 vendém. an 3; art. 2, 27 niv. même année, art. 3; — Attendu que, par les arrêts du conseil des 18 juin et et 29 nov. 1681, ayant force de loi dans le temps et pour la matière sur laquelle ils ont été rendus, et par la déclaration du roi, du 3 février 1728, il était prohibé à tous autres, qu'aux régisseurs des postes ou à leurs préposés, de porter des lettres, à peine de 300 liv. d'amende; que la limitation de l'exécution provisoire des réglemens sur les postes, jusqu'au 1er janv. 1792, portée par la loi des 26 et 29 août 1790, art. 4, 1re partie, n'est relative qu'à l'organisation intérieure de ce service; et que la prohibition du transport des lettres est au contraire maintenue par l'art. 4, n° 5 de la 3e partie de cette loi; qu'elle l'est également par les art. 7 de la loi du 9 avr. 1793, 6 du tit. 2 de celle des 23 et 24 juill. suiv., 2 et 3 de celle du 25 vend. an 3, et 4 de celle du 27 niv. suiv.; que de la maintenue expresse de cette prohibition, il résulte que la disposition pénale des arrêts du conseil, des 18 juin et 29 nov. 1681, punissant de 300 liv. d'amende l'infraction de cette prohibition, loin d'avoir été abrogée, a au contraire été implicitement et nécessairement conservée; qu'elle le serait d'ailleurs par la disposition générale de la loi du 21 septembre 1792; — Vu ensuite 1° l'article 3 de l'arrêté du directoire exécutif du 2 nivose an 6, portant que les contrevenans à la défense de porter des lettres, faite par le réglement du 18 juin 1681 confirmé par la loi du 24 décembre 1790, seront poursuivis pour être condamnés à 300 fr. d'amende pour chaque contravention; 2° l'arrêté du 7 fructidor suivant, art. 5, renouvellant la même disposition; 3° celui du 26 ventôse an 7, art. 1er, ordonnant l'exécution des arrêts de réglemens des 18 juin et 29 nov. 1681, dont il énonce le texte; 4° l'arrêté des consuls, du 27 prairial an 9, ordonnant (art. 1er) l'exécution des lois des 26 août 1790 (art. 4), 21 septembre 1792, et de l'arrêté du 26 vend. an 7, et renouvellant (art. 5), les défenses relatives au transport des lettres, sous peine d'amende de 150 fr. au moins, et 300 fr. au plus; — Attendu que ces arrêtés ont eu pour objet d'assurer l'exécution des lois et réglemens en vigueur, pouvoir attribué au directoire par l'art. 144 de la constitution de l'an 3, et aux consuls par l'art. 44 de la constitution de l'an 8; que de là il résulte que la prohibition à toutes personnes, autres que celles chargées du service des postes, de porter des lettres ou paquets cachetés, à peine de 150 liv. d'amende au moins, est établie par des réglemens, maintenue par des dispositions législatives, et renouvelée par des arrêtés de l'autorité exécutive, ayant force de loi actuellement en vigueur; — Et attendu que, dans l'espèce, d'après le procès-verbal du 29 mars dernier, comme d'après le jugement du tribunal de première instance de Louhans, du 5 avril suivant, le sieur Baudot s'est immiscé dans le service des postes, en portant de Dijon à Louhans des lettres, en quoi il était en contravention aux dispositions de l'arrêté du 27 prairial an 9, et punissable de 150 fr. d'amende au moins, d'après ce même arrêté; que néanmoins le tribunal de Châlons a décidé qu'il n'était punissable par aucune loi, et, en conséquence, a réformé le jugement du tribunal de Louhans condamnant Baudot à 150 fr. d'amende, et a mis ledit Baudot hors d'instance, en quoi il a méconnu et violé les dispositions de l'art. 4, 3e partie de la loi du 29 août 1790; de la loi du 21 sept. 1792, de l'art. 7 de celle du 9 avr. 1793, de l'art. 6, tit 2, de celle des 23 et 24 juillet suivant, des art. 2 et 3 de celle du 25 vendém. an 3, et de l'art. 4 de celle du 27 niv. suivant, qui renouvellent les prohibitions portées par les arrêts de réglemens de 1681, et par la déclaration du roi, du 3 février 1728, et maintiennent implicitement et nécessairement les peines portées contre leur infraction; que, par suite, il a également violé la disposition des arrêts de réglement de 1681, et de la déclaration du 3 février 1728. — Casse.

Du 30 juillet 1818. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Olivier, rapp.

La défense de porter des lettres faites à toutes personnes autres que celles qui y sont autorisées, à peine de 300 *fr. d'amende étant générale, et*

absolue, s'étend à tous individus quelconques, aussi bien qu'aux messagers et voituriers par terre ou par eau.

Chaque fait particulier d'un transport prohibé, et non pas seulement l'exercice habituel du fait de porter des lettres, constitue la contravention.

(Min. publ. *C.* Jacques.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Henri Larivière, av. gén.; — Statuant sur le pourvoi du procureur du roi près le tribunal correctionnel de Reims, envers le jugement de ce tribunal, du 17 juillet dernier; — Vu l'arrêté des consuls du 27 prairial an 9, l'arrêté du directoire exécutif du 26 vent. an 7, auquel il se réfère, et qui ordonne l'exécution des arrêts du conseil d'état des 18 juin et 29 novembre 1681, dont il rapporte le dispositif; — Vu aussi la déclaration du roi, du 3 février 1728, ordonnant l'exécution des mêmes arrêts du conseil, l'art. 4, 1re partie, et l'art. 4, 3e partie, nº 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 26 août 1790, la loi du 21 sept. 1792, l'art. 7 de celle du 9 avril 1793, l'art. 6 du tit. II de celles des 23 et 24 juillet suivant, les art. 2 et 3 de celle du 25 vend. an 3, et l'article 4 de celle du 27 niv. suivant, qui renouvellent les prohibitions sur le port de lettres, portées par les arrêts de 1681, et maintiennent implicitement et nécessairement les peines prononcées contre leur infraction; — Attendu, 1º que la prohibition de porter des lettres, prononcée par les arrêts du conseil, à peine de 300 livres d'amende, contre toutes personnes autres que celles qu'ils y autorisent, est générale et absolue; qu'elle est portée, non-seulement contre tous messagers et voituriers par terre ou par eau, mais encore contre toutes autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, et même contre les individus qui seraient conduits dans leurs voitures; —Attendu, 2º que ces mêmes arrêts portent la prohibition spéciale de se charger de porter des lettres ou paquets de lettres, ce qui établit la contravention, non pas seulement dans l'exercice habituel du fait de porter des lettres, mais dans chaque fait particulier d'un transport prohibé, d'où il suit que c'est dans le même sens que doit être entendue la prohibition portée par l'arrêté du 27 prairial an 9, de s'immiscer dans le port de lettres; — Et attendu que, dans l'espèce, le jugement du tribunal de Sainte-Menehould, confirmé par le jugement attaqué, a décidé que le prévenu n'était pas en contravention aux lois sur le port des lettres, d'un côté, parce que cette prohibition ne s'appliquait qu'aux voituriers par terre ou par eau, ou autres personnes exerçant une semblable profession; de l'autre, parce qu'une première contravention ne constituait pas le fait de s'être immiscé dans le port des lettres; — En quoi le jugement attaqué a violé les dispositions des arrêts du conseil des 18 juin et 29 novemb. 1681, et, par suite, celles des lois et décrets qui en maintiennent l'exécution. — Casse.

Du 7 août 1818. — C. cass.; sect. crim. — M. Olivier, rapp.

Les arrêtés de réglements, lois et arrêtés qui défendent à toutes personnes étrangères au service des postes de s'immiscer dans le transport de lettres confiées à cette administration, ne faisant aucune distinction entre les lettres non cachetées et celles qui le sont, les mêmes peines s'appliquent au transport des unes et des autres.

(Min. publ. *C.* Guingamp). —(Après délibéré en la ch. du conseil.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Hua, av. gén.;—Statuant sur le pourvoi du procureur du roi de Vannes, envers le jugement de ce tribunal du 19 janvier dernier; — Vu les arrêts du conseil des 18 juin et 29 novemb. 1681, rapportés dans l'arrêté du directoire exécutif du 26 ventose an 7; la loi du 26 août 1790 sur la direction et administration générale des postes, 2e partie, art. 4, nº 5; la loi du 21 sept. 1792; les arrêtés du directoire exécutif des 2 nivose et 7 fruct. an 6; l'arrêté des consuls du 27 prairial an 9; — Attendu que, par les arrêts de réglements précités, et d'après les lois et arrêtés qui en ordonnent l'exécution, il est défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres, et à toute personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres..., paquets et papiers du poids de deux livres et au dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres, à peine d'une amende de 150 fr. à 300 fr.;

Attendu que, dans l'espèce, il est reconnu constant, par le jugement qu'a confirmé le jugement attaqué, que le prévenu, commissionnaire étranger à l'administration des postes, a transporté des lettres dont le port était exclusivement confié à cette administration; que dès-lors il était en contravention aux arrêts de réglemens, lois et arrêtés défendant aux entrepreneurs de voitures libres, et à toutes personnes étrangères au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres confiées à cette administration; qu'il devenait conséquemment passible de la condamnation à l'amende de 150 fr., à 300 fr.; que néanmoins le jugement du tribunal correctionnel de Quimper, confirmé par celui du tribunal correctionnel de Vannes, l'a renvoyé de la citation à lui donnée par le ministère public dans l'intérêt de la direction des postes, sous le prétexte que, les lettres dont il fut reconnu porteur, n'étaient pas cachetées; mais que, dans les prohibitions qu'ils prononcent, les arrêts de réglemens, lois et arrêtés précités ne font point de distinction entre les lettres non cachetées et celles qui le sont, et qu'au transport des unes comme des autres ils appliquent les mêmes peines; que dès-lors le jugement attaqué a violé les dispositions des arrêts des 18 juin et 29 novembre 1681, des lois des 26 août 1790 et 21 septembre 1792, des arrêtés du directoire exécutif des 2 niv., 7 fruct.

an 6, et 26 vent. an 7, et de l'arrêté des consuls du 27 prair, an 9. — Casse.

Du 18 février 1820. — Cour cass. ; sect. crim. — M. Barris, président. — M. Olivier, rapporteur (1).

L'arrêté du 27 prairial an 9, loin de permettre aux agens de l'autorité d'ouvrir les lettres adressées à des tiers, saisies sur les entrepreneurs de voitures publiques, et qui ne leur sont pas déclarées comme des lettres de voiture des marchandises transportées, leur ordonnant de les transmettre à leur adresse, il s'ensuit que, sous son empire, la présomption légale dit qu'elles ne sont pas au cas de l'exception accordée pour papiers relatifs au service personnel desdits entrepreneurs, que dès-lors les tribunaux ne peuvent les excuser sous ce prétexte.

(Min. publ. *C.* Guingamp.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Hua, av. gén. ; — Statuant sur le pourvoi du procureur général de la cour royale à Rennes ; — Vu l'arrêté du directoire exécutif du 26 ventose an 7 ; — Vu l'arrêté des consuls du 27 prairial an 9 ; — Vu également l'arrêté du directoire exécutif du 7 fructidor an 6, art. 1 et 2 ; Attendu que des dispositions combinées de ces arrêtés il résulte ; — D'une part, la prohibition, à toute personne étrangère au service des postes, de transporter des lettres ou paquets de lettres, du poids de deux livres ou au-dessous, ouvertes ou cachetées, à l'exception seulement des lettres de voiture des marchandises que les voituriers transporteront, et qui seraient ouvertes et non cachetées ; — D'autre part, la prohibition, aux mêmes personnes, du transport de tous papiers du poids de deux livres et au-dessous, *autres* que des lettres ou paquets de lettres, excepté seulement les sacs de procédure, les papiers relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, et les paquets au-dessus du poids de deux livres ; — Que, dès-lors, les lettres ou paquets de lettres transportés se *trouveraient* dans le cas de la prohibition, par cela seul qu'ils ne seraient point des lettres de voiture, ouvertes et non cachetées, des marchandises transportées par les voitures ; — Que, par conséquent, l'exception établie pour les paquets et papiers relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures ne pourrait s'appliquer aux lettres ou paquets de lettres portant une adresse à des tierces personnes ; — Que par leur seule forme de lettres ou paquets de lettres adressés à des tiers, ceux-ci sont présumés de droit étrangers au service personnel des voituriers ou entrepreneurs de voitures, et rentrer dans le cas de la prohibition prononcée par les arrêts de réglement et les arrêtés qui les confirment ; — Qu'en effet, l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial an 9, porte que les procès-verbaux seront dressés à l'instant de la saisie ; qu'ils contiendront l'énumération des lettres ou paquets saisis, ainsi que leur adresse ; que les copies en seront remises, avec lesdites lettres et paquets saisis en fraude, savoir, à Paris, à l'administration des postes, et dans les départemens, au bureau du directeur des postes le plus voisin de la saisie, pour lesdites lettres et lesdits paquets être envoyés aussitôt à leur destination, avec la taxe ordinaire ; — Que cet article, ne permettant pas d'ouvrir les lettres ou paquets de lettres adressés à des tiers et qui ne sont point déclarés aux agens de l'autorité qui les saisissent comme des lettres de voiture des marchandises transportées, et ordonnant de les transmettre à leur adresse, établit la présomption de droit, qu'elles ne sont pas au cas de l'exception accordée pour les papiers relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures ; — Que, par conséquent, le port de ces lettres constitue par lui-même une contravention.

Et attendu que, dans l'espèce, il était constaté, par un procès-verbal régulier et non argué de faux, que le prévenu avait été trouvé porteur de sept lettres adressées à des tiers ; — Qu'il ne les a jamais présentées comme des lettres de voiture des marchandises qu'il transportait ; — Que dès-lors elles étaient de droit réputées en contravention aux prohibitions du transport des lettres ; — Que néanmoins la cour royale de Rennes a refusé de lui appliquer la peine prononcée contre sa contravention, sous prétexte que les lettres ou paquets de lettres étaient relatifs à son service personnel ; — Qu'elle a déduit les preuves de ce fait de simples allégations ou éclaircissemens donnés par le prévenu seulement à son audience, et dont jusqu'alors il n'avait, dans tout le cours de l'instance, jamais imaginé d'exciper ; — Mais que cette allégation tardive et présumée mensongère ne pouvait l'emporter sur la présomption légale plaçant les lettres et paquets de lettres saisis sur le prévenu dans le cas de la prohibition, par cela seul qu'ils portaient la suscription d'adresses à des tiers, et que le prévenu ne les avait point présentés comme des lettres de voiture des marchandises qu'il transportait ; — Qu'ainsi, en ne lui faisant point l'application des dispositions pénales prononcées contre ces contraventions, la cour royale de Rennes a violé les articles 1 et 2 de l'arrêté du 27 prairial an 9, ainsi que les dispositions de celui du 26 ventose an 7, et des arrêts de réglement des 18 juin et 29 novembre 1681, qu'il confirme ; — Casse et annulle l'arrêt de la cour royale de Rennes du 8 avril dernier.

Du 13 mai 1820. — C. cass. ; sect. crim. — M Olivier, rapp (1).

L'arrêté du 27 prairial an 9, indiquant les formalités à suivre pour la rédaction des procès-

(1) La cour de cassation a rendu le même jour un arrêt absolument semblable sur le pourvoi du même procureur du roi contre un jugement rendu en faveur du sieur Jean Moreau.

(1) Le même jour semblable arrêt, en cassant sur les mêmes motifs, un autre arrêt de la même cour, du 10 avril dernier, rendu en faveur de Jean Moreau.

verbaux qui constatent l'immixtion prohibée dans le service des postes, les juges ne peuvent, sans excès de pouvoir, ajouter à ces dispositions, en exigeant, par exemple, que les procès-verbaux aient été rédigés en présence de la partie, ou constatent du moins qu'elle a été requise d'y assister, qu'ils aient été enregistrés et signifiés; formalités qui ne sont prescrites que par les lois pénales des douanes et des contributions indirectes.

(Intérêt de la loi C. Moreau et Guingamp.)

« Le procureur général expose qu'il est chargé, par monseigneur le garde-des-sceaux ministre de la justice, de déférer à la cour deux arrêts rendus par la cour royale d'Angers dans deux affaires qui intéressent le service de la poste aux lettres, et d'en demander l'annullation dans l'intérêt de la loi. — L'exposant va rapporter succinctement les différens arrêts intervenus sur ces deux procédures. — Les nommés Moreau et Guingamp, commissionnaires voituriers, ont été traduits devant le tribunal correctionnel de Quimper, pour avoir transporté des lettres en fraude des droits de l'administration des postes; la gendarmerie avait saisi sur eux plusieurs lettres adressées à diverses personnes, et avait dressé deux procès-verbaux de cette contravention. — Le tribunal correctionnel de Quimper, sur le motif que les lettres saisies sur les prévenus étaient ouvertes, a renvoyé, par deux jugemens du 16 décembre 1819, Moreau et Guingamp de l'assignation. — Le procureur du roi en ayant interjeté appel, le tribunal de Vannes, adoptant les motifs des premiers juges, par jugement du 19 janvier suivant, a confirmé ceux du tribunal correctionnel de Quimper. — Le procureur du roi du tribunal de Vannes, s'est pourvu en cassation. — La cour, sur le rapport de M. Olivier, a rendu, le 18 février, deux arrêts qui cassent et annullent les jugemens du tribunal de Vannes, confirmatifs de ceux du tribunal de Quimper, et a renvoyé les prévenus devant la cour royale de Rennes. — Cette cour, par deux arrêts du 10 avril dernier, a jugé comme le tribunal de Vannes, et confirmé les jugemens du tribunal de Quimper; elle a ajouté quelques considérations particulières aux motifs donnés par les premiers juges; elle n'a considéré en fait les lettres saisies sur les prévenus que comme des billets, des factures, des échantillons et des notes relatives aux marchandises dont ils étaient chargés : elle a pensé qu'au surplus il était présumable que les prévenus avaient agi de bonne foi et sans intention de fraude. — Le procureur général en la cour de Rennes s'est aussi pourvu contre ces deux arrêts; et la cour de cassation, en les annullant, a renvoyé les procédures devant la cour royale d'Angers. — Cette dernière cour a jugé de même que la cour de Rennes, mais par des motifs différens. — Elle s'est principalement attachée à l'irrégularité des procès-verbaux qui ont été rédigés par les gendarmes faisant les fonctions de préposés de l'administration des postes. Elle a motivé les deux arrêts qu'elle a rendus le 14 août dernier, de la manière suivante : — Considérant que, dans l'affaire dont il s'agit, les gendarmes ont fait les fonctions de préposés de l'administration de la poste aux lettres; que cependant leur procès-verbal n'a été ni enregistré, ni signifié à la partie; qu'il ne constate point qu'on l'ait rédigé en sa présence, et qu'on l'ait requise d'y assister, non plus qu'au dépôt des objets saisis; que conséquemment elle a été hors d'état d'y faire consigner sa déclaration; — Qu'il incombait à la partie poursuivante de constater le délit par l'exécution immédiate de toutes les formalités voulues par la loi, en son procès-verbal, ou de détruire pour l'avenir la possibilité d'une déclaration contraire au fait qu'il avait pour objet de constater, en assurant la représentation des papiers saisis avec des moyens propres à en rendre l'identité irrécusable; que, ne l'ayant pas fait, il n'existe contre le prévenu que des présomptions auxquelles la loi n'attache pas un caractère suffisant pour légitimer l'application d'une disposition pénale; — Que les juges d'appel, comme ceux de première instance, ne sauraient considérer la saisie faite à bon droit; — Que vainement on querelle, comme tardive, la déclaration du prévenu, consistant à dire que les papiers sur lui saisis étaient nécessaires au service personnel de son entreprise; en droit, elle ne l'est pas, parce qu'il avait la qualité de défendeur et qu'il n'a pas été mis en état de la consigner avant sa comparution devant la justice; — En fait, parce qu'il a employé à sa défense cette déclaration à l'audience, simultanément avec le moyen qui se trouve seul exprimé dans le considérant du jugement de Quimper; — Que la présomption tirée de ce que les papiers saisis portaient sur leur suscription des adreses à des tierces personnes, ne saurait attaquer la véracité de la déclaration, puisque celui qui l'a faite est un commissionnaire portant habituellement des marchandises d'un lieu à un autre, et forcé, pour sa garantie et la sûreté de la remise des articles, d'exiger de ceux qui lui donnent leur confiance, des directions et des adresses convenables; — Considérant enfin que s'il est du devoir des magistrats de réprimer la fraude, ils ne le peuvent qu'autant qu'on leur représente une preuve régulière et complette, les présomptions étant inadmissibles à cet égard;

Ces motifs, donnés par la cour royale d'Angers, ne mettent point son arrêt à l'abri de la censure de la cour. — En effet, les formalités indiquées comme nécessaires par la cour d'Angers, ne sont prescrites que par les lois spéciales des douanes et des contributions indirectes. — Les lois générales, en matière de police, non seulement n'exigent pas toutes les formalités dont la cour d'Angers a voulu faire une obligation, mais même elles établissent qu'une condamnation peut intervenir sur la seule preuve testimoniale qui supplée, soit à la nullité, soit à l'absence même du procès-verbal (art. 154 et 189 c. d'inst. cr.) — Ce n'est donc point d'après

les règles générales que la cour d'Angers a pu se décider.—Elle n'a pu non plus tirer valablement aucune induction des lois sur les douanes et sur les contributions indirectes, parce que, d'un côté, ce sont des lois spéciales; et parce que, de l'autre, il y a aussi spécialité de législation sur l'administration des postes.—L'arrêté du 27 prairial an 9 a prescrit toutes les formalités pour le service des postes et pour la rédaction des procès-verbaux constatant les délits. — C'est donc un excès de pouvoir que d'ajouter à ses dispositions. — Ce considéré, il plaise à la cour, etc., etc.

Fait au parquet le 15 novembre 1820.—*Signé* Mourre. »

LA COUR, — Sur les concl. de M. Hua, av. gén.; — Vu le réquisitoire ci-dessus et les pièces y jointes, et l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an 9; faisant droit sur ledit réquisitoire, et d'après les motifs qui y sont exprimés, casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, les deux arrêts rendus le 14 août dernier, par la cour royale d'Angers, en faveur des nommés Moreau et Guingamp, à l'occasion de la contravention dont ils étaient prévenus; — Ordonne, etc.

Du 8 décembre 1820. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, prés.—M. Rataud, rapp.

Encore que le décret du 24 juillet 1790 n'autorise pas les messageries à visiter les paquets ou caisses qui leur sont confiés, rien ne les obligeant à s'en charger, lorsque les expéditeurs n'offrent pas assez de garanties, à moins d'avoir la faculté de s'assurer de leur contenu, elles ne peuvent être excusées de la contravention commise à l'arrêté du 27 prairial an 9, qui défend à toute personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, sous prétexte que la lettre qui a été saisie sur elle était renfermée dans un paquet dont la forme extérieure n'indiquait pas qu'il dût en contenir, alors surtout que ce paquet n'était qu'un portefeuille.

Elles ne peuvent pas être excusées davantage sous prétexte que, venant de l'étranger, et n'existant point de bureaux de poste depuis l'extrême frontière jusqu'au lieu de la destination de la lettre, il n'y a aucun préjudice causé à l'administration, puisque à leur arrivée de l'étranger, au premier bureau français, les lettres paient un droit indépendant de celui qui sera dû à leur destination intérieure (l. du 27 frim. an 8, art. 3; du 14 floréal an 10; ord. du 29 juillet 1818, art. 4.)

(Min. publ. *C.* Hamoir et Maurice.)

LA COUR,—Sur les concl. de M. Marchangy, av. gén.; — Attendu que l'art. 1er de l'arrêté du 27 prairial an 9, défend à toutes personnes étrangères au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, paquets et papiers au-dessous du poids d'un kilogramme;—Attendu que le nommé Hamoir a été saisi porteur de papiers qui n'étaient pas compris dans les cas exceptionnels prévus par les lois de la matière;—Attendu que la cour royale de Douai s'est fondée, pour le renvoyer de la prévention, 1° sur ce que la forme extérieure du premier paquet n'indiquait nullement qu'il dût contenir une lettre, et 2° sur cè qu'il n'appartenait pas au conducteur d'ouvrir ce paquet pour s'assurer de son contenu; — Que, quant au premier motif, il tendrait à excuser toutes les contraventions de ce genre, puisque rien ne serait plus facile que de cacher des lettres dans des paquets dont la forme extérieure n'aurait aucune analogie avec la configuration des lettres et papiers; que d'ailleurs ce motif de l'arrêt est d'autant moins péremptoire, que la lettre dont il s'agit était renfermée dans un portefeuille, et que, dès-lors, il est impossible de prétendre que rien, dans un portefeuille, ne fait supposer un contenu de lettres; — Que, quant au second motif donné par l'arrêt attaqué, attendu que si le décret du 24 juillet 1793, n'autorise pas d'une manière générale les messageries à vérifier les paquets ou caisses dont le transport leur est confié, il ne leur impose pas non plus l'obligation de se charger de tous les paquets ou caisses qui leur sont présentés liés ou fermés, quel qu'en soit l'expéditeur vrai ou supposé; que, dès-lors, si les expéditeurs n'offrent pas aux messageries des garanties suffisantes, elles peuvent refuser de se charger des paquets, à moins d'être autorisées à procéder à leur examen pour s'assurer de leur contenu; — Attendu que la cour royale de Douai, en prononçant ainsi, a violé les lois et réglemens de la matière, en adoptant le motif des premiers juges, portant que les paquets dont il s'agit, ayant été transportés du royaume des Pays-Bas en France, et n'existant point de bureaux de poste depuis l'extrême frontière jusqu'à Valenciennes, il s'ensuivrait qu'il n'y avait aucun préjudice causé à l'administration des postes; qu'en effet, ce motif contredit l'art. 9 de la loi du 27 frim. an 8, l'art. 4 de la loi du 14 floréal an 10, et l'ordonnance du 29 juillet 1818; qu'il résulte de leurs dispositions, qu'à leur arrivée de l'étranger au premier bureau français, les lettres paient un droit indépendant de celui qui sera dû à leur destination intérieure : qu'ainsi les messagers qui apportent des lettres de Mons à Valenciennes, frustrent d'un droit de taxe l'administration des postes; — Par ces motifs, casse et annulle l'arrêt de la cour royale de Douai, chambre correctionnelle, du 27 nov. dernier.

Du 26 mars 1824. — C. cass.; sect. cr. — M. Bailly, président. — M. Olivier, rapp. — M. Nicod, av.

ART. 2. — *Du tarif.*

1. Pour prévenir toute difficulté sur la taxe imposée sur les lettres, le gouvernement a eu soin de publier le tarif qui devait être suivi; il est inutile de faire connaître les diverses modifications qu'il a éprouvées; il nous suffira de citer

les lois qui les ont introduites : on peut voir la déclaration du 8 juillet 1759, les lois des 17 août 1791, 27 niv., 21 prair. et 3 therm. an 3; 6 niv., 6 mess. et 5 therm. an 4, 5 niv. an 5, 27 frimaire an 8, 14 floréal an 10, l'art. 20 de celle du 24 av. 1806, et enfin celle du 15 mars 1827.

2. L'éminence du rang et l'intérêt même de l'état ont fait admettre des priviléges; ainsi il est des personnages qui sont dispensés de payer le port des lettres qui leur sont adressées, d'autres qui rendent franches celles qu'ils contresignent, et il en est qui jouissent à-la-fois des deux privilèges. (Voyez un arrêt du conseil d'état du 30 déc. 1777, la loi du 25 frimaire an 8, un arrêté du 27 prairial de la même année, et une ordonnance royale du 6 août 1817.)

3. Il y a des lettres dont la taxe doit être payée à l'avance par ceux qui les confient à la poste, ce sont celles qui sont destinées pour certain pays étranger; celles qui en viennent sont encore soumises à un droit au premier bureau des frontières; des réglemens d'administration publique déterminent les taxes de départ et d'arrivée selon les circonstances et la nature des conventions. (1)

4. Le service des lettres pour les colonies françaises et étrangères, et le pays d'outre-mer est réglé par un arrêté du 19 germinal an 10.

5. La loi du 5 nivose an 5, défend de renfermer des matières d'or ou d'argent, ou des bijoux dans les lettres. Mais on peut, en payant un droit, faire parvenir une somme quelconque au moyen d'une reconnaissance qui est délivrée par le directeur de la poste. Il y a sur ce point des instructions spéciales données par l'administration. La reconnaissance n'est valable que pour trois mois à partir de la date du dépôt.

ART. 3. — *De la violation du secret des lettres* (2).

1. Les lettres confiées à la poste sont pour elle, pour ses agens et pour tous, un dépôt dont il n'est pas permis de violer le secret. Ce principe a été proclamé par deux décrets de l'assemblée constituante, du 10 août 1790 et 10 juillet 1791. L'art. 3, part. 2, tit. 1er du code pénal du 25 sept. 1791, régla la peine encourue par ceux qui la méconnaitraient : c'était la dégradation civique, et si le crime était commis par un employé de l'administration, par ordre même de l'autorité supérieure, l'employé et le ministre qui avait contresigné l'ordre devaient être punis de la peine de deux années de gêne. Les mêmes dispositions se trouvent dans l'article 638 du code des délits et des peines, du 3 brum. an 4; toutefois il se termine par cette exception : « Il n'est porté par le présent article aucune atteinte à la surveillance que le gouvernement peut exercer sur les lettres venant des pays étrangers ou destinées pour ces mêmes pays. » — Le code pénal de 1810, a beaucoup adouci la rigueur des peines : il dispose, article 187 : « toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou agent du gouvernement et de l'administration des postes, sera punie d'une amende de 16 à 300 fr. Le coupable sera de plus interdit de toutes fonctions ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

2. Le code de brumaire an 4, exigeait, en termes formels, que la violation du secret d'une lettre ou sa suppression, ait eu lieu volontairement et en connaissance de cause. (1). Le code pénal de 1810 ne s'explique point à cet égard; faut-il en conclure qu'il a entendu punir l'ouverture d'une lettre qu'un employé aura faite par mégarde, croyant qu'elle lui était personnellement adressée, ou bien la perte de cette même lettre qui se serait fortuitement égarée? Nous ne le pensons pas, seulement l'excuse puisée dans l'une ou l'autre de ces circonstances, et autres semblables, ne devrait être admise qu'avec une grande circonspection.

3. Il y aurait selon nous suppression dans le sens de notre code pénal, dans l'affectation de la part d'un facteur de la remettre à toute autre personne qu'à celle à qui elle est adressée : il en serait de même du préposé de l'administration des postes qui aurait donné accès dans son bureau à l'auteur de la suppression pour lui en faciliter les moyens. C'est aussi l'opinion de M. Carnot. *Com.*, *code pén.*, t. 1er, p 489.

4. Les peines que l'art. 187 du code pénal prononce contre la suppression et l'ouverture des lettres confiées à la poste, ne sont pas les seules qui puissent atteindre le préposé infidèle. Si les lettres renfermaient des valeurs dont le préposé s'est emparé, l'art. 173 du code pénal reçoit son application. (2) La cour de cassation a même jugé, par un arrêt récent rendu le 29 juillet 1829, dans l'affaire du comte de Mallarme, que les peines prononcées par l'art. 386, n° 3, contre le vol des domestiques et serviteurs à gages, pouvaient être appliquées au préposé des postes qui a soustrait des lettres, encore qu'il ne soit pas constaté que ces lettres contenaient des valeurs. — *Voy.* notre *Rec. pér.*, vol. 1830, où se trouvent les développemens que la question comporte.

5. L'administration des postes est-elle, dans

(1) La cour de cassation de Bruxelles, par arrêt du 27 janvier 1829, a jugé que l'apposition des chiffres sur les lettres au bureau de la poste, ne présente pas les caractères qui constituent un acte authentique et public, et qu'ainsi l'art. 147 du code pénal n'est pas applicable à un facteur de la poste, qui, au moyen d'altérations, changemens ou additions aux chiffres apposés sur les lettres, par les employés des postes, pour indiquer le coût du port, se faisait payer les ports de lettres à un taux plus élevé qu'elles n'avaient été taxées.

(2) La Constitution Belge a consacré le principe de l'inviolabilité des lettres : l'art. 22 porte :

Le secret des lettres est inviolable. -- La loi détermine quels sont les agens responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

(1) *Voy.* arrêt 1.

(2) Un facteur de poste qui soustrait d'une lettre qu'il devait porter à son adresse, les effets qui y étaient renfermés, se rend coupable du crime prévu par l'art. 173 c. p. — (Heymand *C.* Salomon Suitzlaar.)

Du 23 avril 1813. — C. cass.; sect. cr. — M. Barris, pr. — M. Busschop, rap.

tous les cas, civilement responsable des soustractions commises par ses préposés? Au premier aperçu, l'affirmative paraît ne devoir pas souffrir de difficulté; car cette administration est dépositaire salariée, et de plus elle exerce un monopole. Mais si l'on considère que les réglemens donnent aux particuliers la facilité de recommander ou de charger leurs envois, on est porté à penser que la responsabilité de l'administration est restreinte au cas où ils ont pris cette précaution. — Toutefois, il nous paraît que la recommandation ou le chargement d'une lettre, qui ajoute encore aux frais de transport, n'a d'autre objet que d'assurer aux citoyens la preuve de la soustraction dont ils ont à se plaindre; mais que l'omission de cette mesure de prudence, ne fait pas cesser en principe la responsabilité de l'administration, quoiqu'elle rende cette responsabilité le plus souvent illusoire, à cause de la difficulté de prouver la soustraction (1).

Sous l'empire du code du 3 brumaire an 4, la soustraction des lettres confiées à la poste n'était punie que lorsqu'elle avait eu lieu volontairement et en connaissance de cause. La moralité de l'action devait donc être constatée pour pouvoir infliger la peine.

(Croce.)

LA COUR, — Vu l'art. 456 code du 3 brum. an 4, et attendu que l'art. 638 c. des délits et des peines, dont l'application a été faite au réclamant par l'arrêt attaqué, ne punit la soustraction des lettres confiées à la poste que quand cette soustraction a été faite volontairement et en connaissance de cause; — Attendu que l'arrêt attaqué s'est borné à déclarer en fait qu'il y avait eu, de la part du réclamant, soustraction des mains de … adressée au chanoine Luquetti, sans déclarer s'il a agi volontairement et en connaissance de cause; — Attendu que la moralité de l'action n'étant pas ainsi déclarée, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de la loi pénale; — Casse, etc.

Du 4 juin 1807. — C. cass.; sect. cr. — M. Barris, prés. — M. Carnot. rapp.

Poudres et Salpêtres. V. *Contributions indirectes.*
Pourvoi V. *Cassation.*
Préciputs. V. *Dispositions entre-vifs.*
Préfet V. *Organisation judiciaire.*
Préméditation V. *Voies de fait.*

PRESCRIPTION.

Notre traité sur cette vaste matière se divise naturellement en deux grandes parties; dans un premier chapitre nous nous occuperons de la *Prescription en matière civile;* et dans le second de la *Prescription en matière criminelle, correctionnelle et de police.*

CHAPITRE Ier. — DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE CIVILE.

Dans cette partie importante et difficile du sujet que nous traitons, nous avons cru devoir nous rapprocher beaucoup, au moins quant aux principales divisions, de l'ordre très satisfaisant tracé par le code civil; nous avons établi ensuite plusieurs divisions secondaires et subdivisions qui nous ont paru nécessaires, soit pour éclairer davantage la matière, soit pour faciliter les recherches du lecteur.

Ce premier chapitre se divisera d'abord en sections ainsi qu'il suit:

1re Sect. — *Règles générales.*
2e Sect. — *De la possession.*
3e Sect. — *Des causes qui empêchent la prescription.*
4e Sect. — *Des causes qui interrompent la prescription.*
5e Sect. — *Des causes qui suspendent la prescription.*
6e Sect. — *De la manière de compter le temps requis pour prescrire.*
7e Sect. — *De la prescription de trente ans.*
8e Sect. — *De la prescription de dix et vingt ans.*
9e Sect. — *De quelques prescriptions particulières.*
10e Sect. — *Questions transitoires.*

1re SECTION. — *Règles générales.*

Nous examinerons successivement en cinq … *cription; 2° quand … cer, et quelles personnes peuvent consentir … renonciation; 3° quand et par qui elle peut être proposée, et à qui elle profite; 4° quelles choses sont ou ne sont pas susceptibles de prescription; 5° quel statut règle la prescription lorsque les parties, ou l'une d'elles, sont domiciliées en pays étranger.*

Art. 1er — *Des caractères généraux de la prescription.*

1. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer. Sous l'un et l'autre rapport elle a eu, comme toutes les institutions humaines, ses détracteurs et ses apologistes. Tandis que les uns la nommaient *impium præsidium*, et la flétrissaient par cette qualification réprobatrice, d'autres disaient que sans elle il n'y aurait ni paix ni sécurité parmi les hommes; qu'elle était pour le corps social ce qu'est le port au navigateur battu par la tempête: *hic portus quem si unus inter humanas procellas homines fervida voluntate prœterierint in undosis semper jurgiis errabunt.* Les premiers n'en-

(1) Voyez sur cette matière le Répertoire de MM. Guyot et Merlin, v° *Postes*, celui de M. Favard et les arrêts postérieurs à l'année 1824, rapportés dans notre *Recueil périodique*, vol. de 1825, 1826, 1827, 1828, 1829 et 1830, avec les observations dont ces arrêts nous ont paru susceptibles.

visageaient la prescription que dans l'injustice des applications particulières ; ceux-ci, s'élevant plus haut, perdaient de vue l'iniquité de quelques résultats pour ne voir que l'institution protectrice de l'ordre et de l'harmonie dans la société: c'est sous ce dernier aspect que les institutions sociales doivent en effet être appréciées; car quelle est celle exempte d'inconvéniens plus ou moins graves dans toutes ses applications ? Nous ne reproduirons pas les développemens où l'on est entré pour justifier la prescription des critiques irréfléchies dont elle a été l'objet, et pour en faire ressortir la nécessité impérieuse et même la moralité réelle ; le lecteur trouvera ces développemens résumés d'une manière remarquable dans le discours de M. Bigot de Préameneu au corps législatif sur le titre *de la prescription*.

2. La prescription est-elle de droit naturel ou seulement de droit civil ? suivant Cujas (sur la loi première, D. *de usuc. et usurp.*), et Ferrières (sur le tit. 6 du liv. 2 des institutes), la prescription, quoique établie dans l'intérêt public, et pour que la propriété ne fût pas trop incertaine, est néanmoins une institution purement de droit civil, et contraire à la loi naturelle et au droit des gens, qui ne permettent pas qu'on s'enrichisse au détriment d'autrui, et que nul ne puisse être, sans son propre fait, dépouillé de ses biens (*Voy.* aussi Grotius, *de jure belli et pacis*, *lib.* 2, *cap.* 4) ; mais Puffendorf (*Droit de la nature et des gens*, ch. 12, § 9 et 11) et Vatel (*Droit des gens*, liv. 2, chap. 11, n° 141) ont fait prévaloir l'opinion que la prescription est de droit naturel : « La nature, dit ce dernier auteur, n'a point elle-même établi la propriété des biens, et en particulier celle des terres ; elle approuve seulement cette introduction pour l'avantage du genre humain. Dès-lors il serait absurde de dire que le domaine et la propriété une fois établis, la loi naturelle puisse assurer au propriétaire [illegible] Tel serait le [illegible] entièrement une chose qui lui appartient, de la laisser pendant un long espace de temps, sous toutes les apparences d'un bien abandonné ou qui n'est point à lui, et d'en venir enfin à dépouiller un possesseur de bonne foi, qui l'aura peut-être acquise à titre onéreux, qui l'aura reçue en héritage de ses pères, ou comme la dot de son épouse, et qui aurait fait d'autres acquisitions, s'il eût pu connaître que celle-là n'était ni légitime ni solide. Loin de donner un pareil droit, la loi naturelle prescrit au propriétaire le soin de ce qui lui appartient, et lui impose l'obligation de faire connaître ses droits pour ne point induire les autres en erreur : elle n'approuve sa propriété, elle ne la lui assure qu'à ces conditions. S'il la néglige pendant un temps assez long pour qu'il ne puisse être admis à la réclamer, sans mettre en péril les droits d'autrui, la loi naturelle ne l'admet point à la revendiquer. » (*Voy.* dans le même sens le *Rép.* de Merlin, v° *Prescription*, sect. 1re, § 1er ; Vazeille, *Tr. des Prescriptions*, ch. 1er, nos 5 et suiv.)

3. Vatel décide également, n° 147, que la prescription est de droit des gens, et doit avoir lieu entre nations : « car, dit-il, le droit des gens n'est autre chose que l'application du droit de la nature aux nations, faite d'une manière convenable aux sujets. Et bien loin que la nature des sujets apporte ici quelque exemption, l'usucapion et la prescription sont d'un usage beaucoup plus nécessaire entre les états souverains qu'entre les particuliers, leurs querelles étant d'une toute autre conséquence... » Il importe de proclamer cette maxime que la prescription est du droit des gens ; il en résultera que si, *de fait*, la prescription n'a pas lieu d'état à état, chaque souverain à qui on l'oppose étant seul juge de l'application que l'on prétend lui en faire, elle doit du moins produire tout son effet entre les particuliers qui habitent des états différens.

4. C'est sans doute d'après ce principe qu'un arrêt du parlement de Paris, du 25 juin 1738, rendu conformément aux conclusions de l'avocat général Gilbert des Voisins, a jugé qu'une étrangère qui, bien qu'incapable de succéder en France, avait néanmoins recueilli, comme héritière, les biens que sa sœur y avait laissés, avait pu, après trente-quatre ans de possession, opposer la prescription à la demande formée contre elle en remise de l'hérédité. Aujourd'hui, la loi du 19 juillet 1819 ne laisse plus de doute sur la capacité qu'a l'étranger d'acquérir, et par conséquent de prescrire, *à quelque titre que ce soit*, de la même manière que les Français.

5. Quant à l'individu frappé de mort civile, il peut aussi prescrire le domaine des choses et la libération des dettes ; c'est une conséquence du droit qu'il a d'acquérir à titre onéreux, de contracter des obligations ; mais il ne peut acquérir par prescription la qualité et les droits d'héritier [illegible] La prescription ne peut lui servir qu'à l'égard des droits dont la loi ne l'a point dépouillé. C'est aussi l'observation de M. Vazeille, *Tr. de la Prescription*, n° 23.

6. On a demandé si la déchéance d'un droit ou d'une faculté par le laps du délai à la durée duquel en est circonscrit l'exercice, est une véritable prescription. Peut-on dire, par exemple, que la faculté de former opposition à un jugement par défaut, que celle d'interjeter appel, se prescrivent par le laps des délais déterminés par les articles 157 et 443 code procédure ? M. Merlin, a traité avec étendue, *Rép.* v° *Prescription*, sect. 1re § 1er, cette question à laquelle se rattache la solution de plusieurs autres questions d'un grand intérêt. Il décide, en s'étayant de l'autorité de Voët, *sur les Pandectes*, tit. *de div. temp. prescr.*, nos 1 et 5 ; et de Dunod, p. 115 et 118, et nous pensons avec ces auteurs, qu'on ne peut établir aucune différence essentielle entre ce qu'on appelle proprement la *déchéance* et la *prescription* considérées comme *un moyen de se libérer par un certain laps de temps* ; que dès-lors les déchéances sont susceptibles de l'application de toutes les règles propres aux

prescriptions libératoires, à moins que la loi n'en dispose autrement, soit en termes exprès, soit par rapport à quelques-unes.

7. La prescription a-t-elle l'efficacité d'éteindre même l'obligation naturelle? nous ne le croyons pas. Ainsi que le fait observer M. Merlin, *Rép.* vº *Main-morte*; § 7, nº 5, la loi qui déclare une dette prescrite n'en ôte pas l'actif au créancier; elle ne fait qu'opposer une barrière aux poursuites qu'il voudrait faire contre le débiteur. Cela est si vrai que la prescription est généralement reconnue pour n'être qu'une exception, et que le juge ne peut la suppléer d'office quand le débiteur néglige de s'en prévaloir.

ART. 2. — *Quand et comment on renonce à la prescription, et quelles personnes peuvent consentir cette renonciation.*

1. Lorque le temps nécessaire pour prescrire s'est écoulé, on peut renoncer au droit ainsi acquis (2220), *cùn sit juris antiqui omnes licentiam habere his quæ pro se introducta sunt renuntiare*, l. 29, tit. *de pactis*. — Mais cette faculté que chacun a de disposer de ses droits, ne peut être exercée relativement à la prescription avant qu'elle soit accomplie. — On comprend en effet que s'il en était autrement, la clause de renonciation à la prescription deviendrait de style dans tous les actes, et que la prescription établie dans l'intérêt de l'ordre public n'offrirait plus qu'un secours illusoire à la société, puisqu'elle n'aurait qu'une existence purement nominale et sans efficacité. (1)

2. On comprend aisément que celui qui ne peut aliéner, ne peut renoncer à la prescription acquise (2222), *alienationis verbum etiam usucapionem continet*. L. 21, *de verb. signiff*.

3. Un magistrat (M. Hua, *Répert. de Favart*, v. *Prescription*), a prétendu qu'*en droit*, la faculté de renoncer à la prescription acquise doit être refusée aux femmes mariées, même autorisées de leurs maris, aux mineurs et interdits, même autorisés de leurs tuteurs et curateurs, parce que cette faculté lèserait l'intérêt de l'incapable sans nécessité et sans équivalent. Cet écrivain reconnaît seulement qu'*en fait*, l'autorisation pour renoncer est admissible, dans le cas où il viendrait à être reconnu qu'il y a de la mauvaise foi dans la manière dont la prescription a été acquise et lorsque cette mauvaise foi devient personnelle au possesseur; alors la renonciation n'est plus seulement un droit, mais un devoir que toute personne doit être habilitée à remplir. Toutefois, aujoute-t-il, la bonne foi n'autorisera la renonciation qu'autant qu'elle aura été nécessaire pour acquérir la prescription. Ainsi, elle n'aura pas lieu pour la prescription trentenaire, puisque dans celle-ci le laps de temps seul a acquis le droit. — Cette doctrine ne nous paraît point exacte. Quiconque peut aliéner avec autorisation, peut, sous la même condition, renoncer à la prescription acquise (Arg. de l'art. 2222). La prescription, même trentenaire, n'éteignant point, ainsi que nous l'avons dit, l'obligation naturelle, il en résulte, ce nous semble, que la renonciation à se prévaloir de cette exception est toujours et pour tous, un devoir. Dire que l'incapable ne peut jamais être autorisé à renoncer à la prescription dans les cas où elle a pu être acquise sans bonne foi, mais que l'autorisation pour renoncer est admissible au contraire dans les cas où la bonne foi, étant une condition de la prescription, n'a cependant point existé, c'est créer pour l'incapable un droit illusoire, puisque, dans cette hypothèse, il ne saurait y avoir de prescription acquise, et par conséquent de droit auquel on puisse renoncer.

4. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite : la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis (2221), « *Minimâ agnitione debiti tollitur prescriptio.* Voilà, dit M. Maleville, la maxime générale. »

5. Comme le signe le moins équivoque d'une renonciation tacite est le paiement de la dette prescrite, il est évident que le débiteur ne pourrait point répéter par l'action *condictio indebiti*, le montant de ce paiement, bien qu'il ne l'eût effectué peut-être que dans l'ignorance du droit de la prescription, ou du fait qui produisait ce droit : *nocet ignorantia juris*. Dunod, p. 109; Pothier, *des Oblig.* n. 666; M. Merlin, *Répert*, vº *Prescription*, et Vazeille, n. 347.

6. Il en serait autrement s'il était prouvé par la quittance ou par tout autre écrit du même temps, que le débiteur n'a payé que parce qu'il n'y avait pas de prescription acquise. Cette erreur de fait donnerait naissance à l'action rescisoire. *Voy.* M. Vazeille, *eod. loc. cit.*

7. Celui qui paie une partie de la dette prescrite renonce implicitement à la prescription pour le surplus (*arg.*, l. 7; § *pen.*, *et fin*, ff. *de senat. maced.*) à moins qu'il ne déclare en même temps ne reconnaître la dette que pour la somme qu'il paie Poth. *loc. cit.* Nul doute, dès-lors, que le paiement d'une année d'arrérages d'une rente n'efface la prescription du fonds de cette rente; il effacerait même la prescription des quatre autres dernières années d'arrérages; mais son effet ne s'étendrait point au-delà. La prescription des arrérages antérieurs est indépendante de celle du fonds de la rente. Renoncer à l'une, ce n'est point renoncer à l'autre.

8. Il y aurait encore renonciation virtuelle à la prescription acquise, si le débiteur donnait caution pour le paiement de sa dette. La loi *si quis* ff. *de fide. juss.*, qui déclare sans effet le cautionnement d'une dette prescrite, est évidemment inadmissible dans notre droit.

9. Au surplus, les cours royales apprécient souverainement les faits de renonciation tacite à la prescription. C'est ce que la cour a formellement jugé par un arrêt récent rendu sur notre plaidoirie le 27 janvier 1829. (*Voy. Rec. pér.*, 1829, 1. 121).

10. Il est en cette matière un principe qu'il

(1) *Voy.* art. 1.

ne faut pas perdre de vue, c'est que celui au profit de qui a lieu la renonciation à la prescription, n'est point censé acquérir à titre gratuit : cette renonciation fait revivre le titre en vertu duquel il jouissait quand la prescription a commencé. Elle ne saurait par conséquent être considérée comme un avantage sujet à la réduction.

La renonciation à la prescription acquise n'emporte avec elle aucune présomption de crainte, et ne saurait motiver la rescision de l'acte qui la contient.

(Pujo *C.* Soubiran.)

LA COUR,—Vu l'ordonnance du mois d'avril 1560;—Attendu que, d'après cette ordonnance, les transactions consenties entre majeurs ne peuvent être rescindées que pour cause de dol, fraude ou violence; que la transaction du 8 mai 1774, était passée entre personnes majeures; qu'il n'était prouvé aucun fait de dol, fraude ni violence; que la qualité des parties, ou le plus ou le moins d'avantage qui pouvait résulter en faveur d'une d'elles, de cette transaction, ne sont présentés par aucune loi comme des circonstances qui puissent vicier un acte qui paraît avoir été librement consenti; que la renonciation à la prescription, est une faculté légitime qui peut être exercée sans emporter avec elle la moindre présomption de crainte; que les motifs qui ont déterminé les juges du tribunal du district de Vic à annuller la transaction du 8 mai 1774. ne reposent donc que sur une volonté arbitraire, qui a conduit ces juges à un excès de pouvoir dont l'effet est l'anéantissement d'un acte que la loi ne réprouvait point, et en dernière analyse, la violation de l'ordonnance du mois d'avril 1560; — Casse, etc.

Du 12 vend. an 6. — C. cass.; sect. civ. — M. Barris, rapp.

Art. 3. — *Quand et par qui la prescription peut être proposée et à qui elle profite.*

1. La prescription n'est qu'une fin de nonrecevoir, c'est-à-dire qu'elle n'a point d'effet si celui contre lequel on veut exercer le droit résultant d'une obligation, ou contre lequel on revendique un fonds, n'opère pas cette exception (art. 2223). — En effet, le temps seul n'oppose pas la prescription; il faut, qu'avec le temps, concourent ou la longue inaction du créancier, ou une possession telle que la loi l'exige. — Cette inaction ou cette possession sont des circonstances qui ne peuvent être connues et vérifiées par les juges que quand elles sont alléguées par celui qui veut s'en prévaloir (Bigot-Préameneu).

2. Dunod, p. 110, sur la foi de Charondas et de Ferrière, pense que lorsqu'il y a un terme fixé par la loi, pour la durée d'une action, comme dans le cas d'une action rescisoire, le juge peut et doit suppléer le moyen tiré de l'expiration du délai. M. Delvincourt, t. 2, p. 632, adopte cette distinction et la motive sur ce que, dans les actions rescisoires, l'action est éteinte *ipso jure*, par l'expiration du délai, d'où il suit qu'il ne peut y avoir de condamnation par suite d'une action qui n'existe plus. — Mais la généralité des termes dans lesquels est conçu l'art. 2223 ne permet point d'admettre cette opinion, et l'esprit de la loi la repousse également. Ainsi que le fait observer judicieusement M. Maleville, « celui qui n'oppose pas la prescription peut être entraîné par les remords de sa conscience, dont le juge ne doit pas entraver l'action » : or, *cette considération* si morale, qui a dicté l'art. 2223, ne saurait se concilier avec la distinction proposée par Dunod. Nous pensons donc que, dans aucun cas, les juges ne peuvent prononcer d'office la prescription que l'on a négligée, pas même dans les causes qui intéressent les personnes incapables, l'état, les communes et les établissemens publics, quand le ministère public a omis de proposer ce moyen. Telle paraît être aussi l'opinion de MM. Merlin, *Rép.* vo *Prescription*, sect. 1re, § 3, no 3, et Vazeille, no 341, et cette doctrine a la sanction de la jurisprudence nouvelle (1).

3. La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant le tribunal d'appel (2224); le silence à cet égard pendant une partie du procès peut avoir été déterminé par l'opinion que les autres moyens étaient suffisans, et le droit acquis par la prescription n'en conserve pas moins toute sa force, jusqu'à ce que l'autorité de la chose, définitivement jugée par le tribunal d'appel, ait irrévocablement fixé le sort des parties. Cette règle doit néanmoins se concilier avec celle établie *par l'art.* 2221, qui admet la renonciation, *même tacite*, à la prescription acquise, et *fait résulter cette* renonciation de faits qui supposent l'abandon du droit. Ainsi, quoique le silence de celui qui, avant le jugement définitif, n'a pas fait valoir le moyen de prescription ne puisse seul lui être opposé, les juges ont à examiner si les circonstances ne sont point telles que l'on doive en induire la renonciation tacite au droit acquis (2).

4. La prescription ne crée point un droit exclusivement attaché à la personne de celui au profit duquel elle a couru : les créanciers ou toute autre personne, ayant intérêt à ce qu'elle soit acquise, peuvent l'opposer, quoique le débiteur ou le propriétaire y renonce (2225).

5. Nul doute, d'après cette disposition, que la caution et le garant simple ou formel n'aient la faculté d'invoquer la prescription nonobstant la renonciation de la personne cautionnée ou garantie à se prévaloir de cette exception.

6. Mais faut-il attribuer le même droit à l'héritier institué par acte entre-vifs? pourrait-il opposer la prescription que l'instituant néglige?

(1) *Voy.* arrêt 1.
(2) *Voy.* arrêt 4.

On peut dire, il est vrai, que le bénéfice de l'art. 2225 appartient, aux termes mêmes de cet article, *à toute personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise*. Mais d'un autre côté, la prescription n'ayant pas l'effet d'éteindre l'obligation naturelle, ainsi que nous l'avons déjà dit, il en résulte qu'on ne saurait considérer la rénonciation à la prescription comme une *pure libéralité*; or, la loi n'interdit à l'instituant que les dispositions *à titre gratuit* (1083); d'où l'on peut induire qu'en renonçant à la prescription pour libérer sa conscience, et, sans dessein de frustrer l'institué, le donateur ne fait qu'user d'un droit à l'exercice duquel il ne peut être mis obstacle. Telle est aussi l'opinion de M. Vazeille, no 355.

7. En permettant aux créanciers d'opposer la prescription, quoique le débiteur y renonce, l'art. 2225 n'entend point, ce nous semble, leur attribuer la faculté d'attaquer une renonciation consommée. « Elle leur donne seulement le droit, dit avec raison M. Vazeille, de concourir et de suppléer à la défense de la réclamation dirigée contre leur débiteur. » Ce n'est, ajoute le même auteur, que lorsque le sort de la prescription n'est pas définitivement réglé que les tiers intéressés peuvent exercer, en demandant et en défendant, les droits de leur débiteur, intervenir dans les instances où il est partie, attaquer de son chef par les diverses voies légales selon le droit qu'il a lui-même, et dans les délais ordinaires, les jugemens qui le condamnent; mais ils ne peuvent pas de leur chef faire annuller les traités contraires à la prescription qu'il a consentis sans leur participation, ni les jugemens passés en force de chose jugée, auxquels ils ne sont pas intervenus, à moins que ces traités ou jugemens n'aient été collusoirement convenus en fraude de leurs droits, auquel cas ils peuvent exercer contre eux l'action en nullité.

8. Remarquons au surplus, que les tiers ne pouvant opposer la prescription que dans leur intérêt, la renonciation doit avoir son effet si celui au profit duquel elle a été faite, paie leur créance ou tolère l'exercice de leur droit.

9. Il peut, dans certain cas, y avoir difficulté sur le point de savoir à qui doit profiter la prescription. Le parlement de Toulouse a été appelé à statuer sur une difficulté de ce genre dans l'espèce suivante : — Salelles, débiteur envers Henri, d'une certaine somme, en vertu d'un contrat de 1628, vendit, en 1632, un immeuble à Dordet, à la charge par celui-ci de payer la somme due à Henri. — En 1660, Salelles demanda que Dordet fût condamné à lui compter cette somme ou à lui en rapporter une quittance. Dordet prétendit qu'aux termes du contrat de vente, il ne devait rien à son vendeur, qu'il ne connaissait d'autre créancier que Henri, et que la créance de ce dernier était éteinte par la prescription courue depuis 1628. — Salelles répondait que la prescription avait été interrompue par la délégation portée au contrat de vente de 1632; que d'ailleurs, la prescription eût-elle eu lieu, ce ne serait point l'acquéreur, mais le vendeur qui devrait en profiter. — Le parlement, par arrêt du mois de janvier 1666, accueillit l'exception, quoique dénuée de fondement, et fut dispensé par là d'entrer dans l'examen de la question de droit. L'opinion de Catellan sur cette question, est que l'acquéreur eût dû profiter seul de la prescription. Mais Vedel a victorieusement établi l'opinion contraire. Si la délégation faite dans le contrat de vente eût été acceptée par Henri, nul doute que cette acceptation opérant novation, la prescription n'eût couru au profit de Dordet, resté alors seul débiteur des sommes déléguées. Mais la délégation n'ayant été acceptée ni tacitement ni expressément par Henri, il n'y a point eu de novation : l'obligation de 1628 a toujours été le seul titre de Henri. Ce titre n'indiquant à celui-ci que Salelles pour débiteur, Salelles est le seul en faveur duquel Henri peut l'avoir laissé prescrire. Comment d'après cela ne serait-il pas le seul qui pût tirer avantage de la prescription? Faute d'avoir fait notifier à Henri la délégation, Dordet n'était tenu qu'envers Salelles. Il ne pouvait donc prescrire contre Henri : on ne prescrit que contre celui envers lequel on est obligé.

Bien que le défendeur ait, lors du préliminaire de conciliation, invoqué la prescription, néanmoins, s'il fait défaut devant le tribunal de première instance, ce tribunal ne doit point suppléer d'office cette exception.

(Leth C. Brun.)

Les héritiers Leth, cités en conciliation sur une demande en paiement de treize années d'intérêts, opposent la prescription quinquennale. — Assignés en première instance, ils font défaut. Les treize annuités sont adjugées aux créanciers. — Appel. — Les héritiers Leth prétendent que la demande aurait dû être réduite d'office à cinq annuités. — La réduction est consentie par les intimés; mais reste à examiner, par rapport aux dépens, la question de savoir si la prescription avait dû être appliquée d'office.

LA COUR, — Attendu que les dépens sont la peine du débiteur qui n'a pas fait à son créancier des offres satisfactoires; — Que les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription (code civ. 2223); que les hoirs Leth n'ayant point comparu par-devant le tribunal de Brignole, sur la citation qui leur avait été donnée par les hoirs Brun, le tribunal n'a pas dû suppléer à la prescription de cinq ans dont les défendeurs ne réclamaient pas l'application; — Que ceux-ci observent vainement qu'ils avaient excipé de cette prescription par-devant le bureau de paix, et qu'alors les premiers juges devaient l'adopter, même en prononçant par défaut. La prescription de cinq ans n'est qu'une présomption du paiement des arrérages des années antérieures. Proposer cette prescription en conciliation et refuser de comparaître en première instance, c'est annon-

cer, par sa conduite, qu'on renonce à cette exception et qu'on reconnaît devoir et vouloir payer les arrérages antérieurs qui sont demandés ; — Réduit la condamnation à cinq annuités ; et condamne cependant les hoirs Leth aux dépens.

Du 22 messid. an 13. — Cour d'Aix.

Le débiteur d'une rente, en excipant de la prescription du capital de cette rente, est censé par là même opposer la prescription des arrérages, et, par conséquent, est fondé à se pourvoir en cassation du jugement qui, après avoir déclaré le capital de la rente non prescrit, l'a condamné à payer plus de cinq annuités. — On dirait à tort que la prescription du capital et celle des arrérages sont deux exceptions distinctes, et que, faute par le débiteur d'avoir formellement fait valoir celle-ci, les juges n'ont pu suppléer d'office cette omission (2223).

1re *Espèce.* — (Levasseur *C.* la fabrique de Bures).

La fabrique de Bures réclamait contre le sieur Levasseur plusieurs années d'arrérages d'une rente de sept livres. — Celui-ci soutenait que le capital de la rente était prescrit; jugement qui rejeta ce moyen, et condamna Levasseur à payer à la fabrique douze années d'arrérages.

Pourvoi par Levasseur pour violation de l'art. 2277 c. civ., qui déclare prescriptibles par cinq ans les arrérages de rente et généralement tout ce qui est payable par année, en ce que le jugement attaqué, en déclarant la rente non prescrite, avait accordé à la fabrique plus de cinq années d'arrérages. — La fabrique proposa contre le pourvoi une fin de non recevoir tirée de ce que Levasseur n'avait opposé devant les premiers juges que la prescription du capital de la rente, et nullement la prescription quinquennale des arrérages qui, aux termes de l'art. 2223 c. civ., ne pouvait être suppléée d'office par le juge. Elle soutenait que la prescription du fonds et celle des arrérages de la rente étaient deux moyens qu'on ne pouvait confondre; que conclure à la prescription du capital, ce n'était pas plus demander la prescription des annuités, que demander la prescription de ces annuités, n'était conclure à la prescription de la rente elle-même; que, d'ailleurs, tout moyen de prescription devait être expressément proposé, et que celui dont se prévalait le sieur Levasseur n'ayant point été formellement ni même d'une manière nécessairement implicite invoqué devant le tribunal de Dieppe, ce tribunal, en accordant plus de cinq années d'arrérages, n'avait pu violer l'art. 2277 du code civil.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén. (après délib. en ch. du cons.); — Attendu qu'il est constaté, par le jugement attaqué, que le demandeur a opposé devant les premiers juges que le titre de la rente dont on lui réclamait les arrérages était prescrit; que la prescription des arrérages est nécessairement comprise dans l'exception de prescription du titre en lui-même, puisque les arrérages se trouveraient prescrits, si le titre l'était; que, dès lors, la fin de non recevoir que l'on voudrait tirer de ce que le moyen de la prescription des arrérages n'aurait pas été proposé, ne saurait être adoptée par la cour; — Rejette la fin de non recevoir; — Et, statuant au fond, vu l'art. 2277 code civ..... — Casse.

Du 26 fév. 1822. — Sect. civ. — M. Brisson, prés. — M. Legonidec, rap. — MM. Loiseau et Gueny, av.

2e *Espèce.* — (Bréband *C.* la fabr. de l'égl. de Reyrieux).

Les administrateurs de la fabrique de l'église de Reyrieux demandaient que les héritiers de Claude Brébant fussent condamnés à leur payer vingt-et-une années d'arrérages d'une pension foncière établie sur un fonds de terre dont ils étaient en possession. — Les héritiers prétendirent, 1° que Claude Brébant s'était déchargé de cette dette sur un tiers; 2° qu'elle était prescrite. — Ils n'opposèrent point la prescription de cinq ans établie par l'art. 2277 c. civ.

Le 22 juin 1819, jugement du tribunal de Trévoux, qui décide que les héritiers étant détenteurs du fonds sur lequel la rente foncière est assise, sont personnellement tenus de la payer; que cette rente n'est pas prescrite; en conséquence il les condamne à payer *vingt-et-une années d'arrérages*.

Pourvoi par les héritiers Bréband *pour violation*, 1° . . . .; 2° de l'art. 2262 c. civil qui déclare prescrites par trente ans toutes les actions réelles et personnelles; 3° *de l'art.* 2277 *du même code*, ainsi que de *la loi du* 20 août 1792, touchant la prescription quinquennale. — Sur ce dernier point, ils faisaient remarquer qu'on n'avait pu les condamner à payer plus de cinq années d'arrérages, et que l'exception de prescription du surplus était implicitement comprise dans l'exception de prescription du capital.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén.; — Sur le second moyen, — Attendu que les prescriptions commencées à l'époque de la publication du code civil, doivent être réglées conformément aux lois anciennes, et que, d'après ces lois, la rente litigieuse n'était prescriptible que par quarante ans, à cause de l'union de l'action personnelle à l'action hypothécaire contre le débiteur; — Rejette ce deuxième moyen. — Sur le troisième, vu la loi du 20 août 1792 et l'art. 2277 c. civ.; — Attendu que, d'après les dispositions de ces lois, les arrérages de rente, de toute nature, se prescrivent par cinq ans; qu'en opposant l'exception de prescription pour la rente elle-même, les demandeurs étaient censés l'opposer, à plus forte raison, pour les arrérages; — Que si tous ceux qui avaient couru avant la loi du 20 août 1792 pouvaient être adjugés, ils ne s'élevaient pas, néanmoins, en les joignant aux cinq ans courus depuis cette loi, à vingt-et-un ans; que

cependant le commandement avait été fait pour vingt-et-une annuités, et que le jugement ordonne que les poursuites seront continuées et parachevées jusqu'à l'entier paiement des sommes pour lesquelles elles avaient eu lieu; — Casse.

Du 13 mai 1823. — Sect. civ. — M. le comte de Sèze, pair de France, pr. prés. — M. Trinquelague, rapp. — MM. Collin et Guichard, av.

Sous l'empire de l'ord. de 1710, les juges devaient suppléer d'office, en faveur du défaillant, la prescription de 5 ans en matière d'arrérages de rentes.

(Lainé *C.* Durand).

En l'an 6, jugement par défaut qui condamne Durand à payer à Lainé 29 années d'arrérages, et les intérêts de ces arrérages; — Appel. Ce jugement, a-t-on dit, a contrevenu à l'ord. de 1510 qui refuse toute action pour arrérage remontant à plus de 5 ans. — L'intimé répondait que l'appelant devait s'imputer de n'avoir pas paru pour opposer la prescription des arrérages échus plus de 5 ans avant la demande, et que ce moyen, n'avait pu être suppléé par le juge.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Agier, comm. du gouv.; — Attendu que l'ord. de 1510 défend, art. 71, d'exiger des intérêts au-delà de 5 ans; — Attendu que hors les cas de loyer, compte de tutelle et autres spécialement désignés, les lois prohibent la demande des intérêts d'arrérages; — Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé, etc.

Du 8 pluv. an 10. — Cour de Paris.

Avant même la publication du code civil, la prescription pouvait être opposée en tout état de cause, jusqu'au jugement définitif (1).

(François *C.* Lecomte).

Les frères Lecomte avaient fait à François quatre ventes et délivrances de moutons, dans les mois de messid. an 2, de frim. et messid. an 3. et en l'an 6. — Ils réclamèrent, en l'an 7, le paiement du prix entier des deux dernières livraisons et de ce qui leur restait dû sur celui des deux premières. — François se reconnait débiteur du montant des dernières livraisons, mais il soutient qu'il a soldé les deux autres. — Jugement du tribunal de Seine-et-Oise, qui renvoie les parties devant un arbitre, pour régler amiablement leur compte. — L'arbitre ne peut les concilier; l'affaire est reportée en justice; et François oppose alors aux demandeurs la prescription annale établie par l'art. 7, tit. 1er, de l'ord. de 1673. — Le 22 flor. an 10, jugement du tribunal de Pontoise, remplaçant celui de Seine-et-Oise. qui rejette cette fin de non-recevoir comme tardive, attendu qu'elle n'a été proposée ni devant le juge de paix, ni devant le tribunal de Seine-et-Oise.

Pourvoi par François pour fausse application de l'art. 5 tit. 5 de l'ord. de 1667. — Cet article, a dit le demandeur, veut bien que, *dans les défenses soient employées les fins de non-recevoir, nullités des exploits ou autres exceptions péremptoires, pour y être préalablement fait droit.* Mais cette disposition n'est applicable qu'aux fins de non-recevoir et aux exceptions péremptoires qui ont pour objet d'établir que l'action a été mal dirigée; elle ne l'est pas à celles qui tendent à prouver ou qu'il n'y a point d'action contre le défendeur, ou que s'il en a existé une elle n'existe plus. Les défenses au fond couvrent bien les exceptions péremptoires de la 1re espèce; mais, dit Ferrière, « les exceptions péremptoires qui détruisent entièrement l'action intentée, se peuvent proposer en tout état de cause. » — C'est là le sentiment de tous les auteurs; c'est aussi la disposition expresse de la loi 8, au code de *except. seu prescript.* qui porte : *prescriptionem peremptoriam, quam antè contestari sufficit; omissam, priusquam sententia feratur, objicere quandoque licet.* — Enfin, la jurisprudence s'est conformée à ce principe, ainsi que l'attestent plusieurs arrêts rapportés dans le journal du palais de Toulouse, *t.* 2, p. 552, et dans Denizart, vo *Prescription.*

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, subst. du proc. gén.; — Vu l'art. 7, tit. 1er de l'ordon. de 1673; — « Considérant, d'après les faits reconnus constans au procès, que les deux premières livraisons de moutons faites par les frères Lecomte, au demandeur François, remontent respectivement aux époques des 2 messidor de l'an 2, et 11 frimaire de l'an 3; — Que lesdits frères Lecomte n'ont intenté leur demande en paiement que vers la fin de l'an 7, et qu'ainsi leur action a été éteinte par la prescription, conformément aux dispositions dudit art. 7, tit. 1er de l'ordon. de 1673; — Que néanmoins, par jugement du 22 floréal an 10, rendu en dernier ressort, le tribunal d'arrondissement de Pontoise a rejeté cette prescription, sous prétexte que François ne l'avait pas proposée *in limine litis;* — Qu'une pareille fin de non-recevoir contre la prescription n'est, non-seulement établie par aucune loi, mais qu'elle est contraire aux règles du droit commun et à la jurisprudence française, d'après lesquelles la prescription peut être valablement opposée en tout état de cause, jusqu'au jugement définitif; d'où il suit que le tribunal de Pontoise est formellement contrevenu aux dispositions dudit art. 7, tit. 1er de l'ordon. de 1673. — Casse, etc. »

Du 6 therm. an 12. — Sect. civ. — M. Maleville, pr. — M. Busschop, rapp.

Quoique la prescription ne soit pas couverte par des défenses au fond, néanmoins cette règle cesse d'être applicable si, avant que le défendeur ait excipé de la prescription, un jugement en

(1) Le *Journal du parlement de Toulouse*, de 1735 et 1753, p. 152 et 256, rapporte trois arrêts rendus dans le même sens.

dernier ressort, statuant sur le fond de la contestation, décide que l'obligation du défendeur existe, et ne laisse indécise que la fixation du montant de cette obligation.

(Elie et Laschenays-Eudes *C.* Fontaine et Schedet.)

1786, police entre Elie et Laschenays-Eudes, d'une part, et Fontaine et Schedet de l'autre, par laquelle les premiers assurent sur le compte de qui il appartiendra une somme déterminée sur un navire, et sa cargaison. — Le vaisseau ayant essuyé divers dommages, les assurés demandèrent aux assureurs, le 27 déc. 1786, le remboursement de la somme formant la différence qui se trouvait entre le prix de la vente du navire, et celui de la police, si mieux ils n'aimaient accepter l'abandon du navire même. — Les assureurs prétendent que le mauvais état du navire, procédant de son ancienneté, ils n'en sont point tenus.

Les assurés ayant supposé que le navire, avant d'entrer au Havre, avait essuyé de gros temps en mer, des arbitres furent nommés pour décider la question: devant eux, les assureurs réclamèrent une expertise pour faire constater l'état du vaisseau, quoique précédemment ce vaisseau eût été visité par des experts, dont l'opération avait été faite à l'insu des assureurs. Les arbitres ayant permis la nouvelle expertise, leur ordonnance fut infirmée sur l'appel par un arrêt du parlement de Rouen, du 11 déc. 1787, qui déclara les assureurs non recevables dans leur demande aux fins de nouveau procès-verbal.

Les parties ayant ensuite procédé pour l'exécution de cet arrêt successivement au siége de l'amirauté de Rouen, et devant des arbitres, des pilotes experts visitèrent le vaisseau afin de constater divers faits tendans à soustraire les assureurs à la responsabilité qu'on réclamait contre eux. — Les assurés ne furent ni appelés ni présens au procès-verbal des experts. En l'an 13, la cause ayant été reportée devant les arbitres, les assureurs opposèrent, pour la première fois, l'exception résultant des art. 42, 48, tit. 6, liv. 3, ordonnance de la marine de 1681, qui obligent les assurés à former leurs demandes dans les six semaines des pertes arrivées aux côtes de la même province où l'assurance a été faite. — Le 15 fév. 1806, jugement arbitral qui déclare les assurés mal fondés dans leur demande en délaissement du navire, par des motifs étrangers à la question de prescription. — Appel; et 24 avril 1807, arrêt de la cour de Rouen qui rejette l'exception de la prescription comme tardivement opposée, annulle la dernière enquête, et ordonne que l'arrêt du 8 fév. 1788 sortira en définitif. — Pourvoi par les assureurs, pour violation des art. 42, 48, tit. 6, liv. 3, ordon. de 1681. — M. le proc. gén. Merlin a dit que quoiqu'il paraisse résulter de l'article 5, tit. 5, ordon. de 1667, que toute exception péremptoire est couverte par les défenses au fond, néanmoins cette disposition doit être restreinte aux exceptions qui tendent à détruire l'action, en établissant ou qu'elle n'est pas fondée, ou qu'elle n'est plus recevable, et que par suite la prescription peut être opposée en tout état de cause. — Mais en jugeant le contraire, la cour de Rouen a-t-elle violé quelque loi? A la vérité, l'art. 2224, c. civ. est formel contre la doctrine qu'elle a embrassée, ainsi que la loi 8, code *de except. seu prescrip.*; mais le c. civ. n'est pas applicable dans l'espèce, et les lois romaines n'ont jamais eu d'autorité législative dans la Normandie. — D'un autre côté l'arrêt de la cour de cassation du 6 therm. an 12 a cassé, dans l'affaire de François et des frères Lecomte, un jugement qui avait rejeté l'exception de prescription comme n'ayant pas été opposée *in limine litis*. Mais dans l'espèce de l'arrêt de l'an 12, le défendeur n'avait rien fait par sa défense au fond qui contrariât la prescription dont il a excipé depuis. Au lieu que dans l'espèce actuelle, un jugement en dernier ressort (l'arrêt du parlement de Rouen du 11 déc. 1787), statuant sur la défense au fond, a décidé que les défendeurs n'avaient pas payé, et n'a laissé indécise que la question de savoir à quelle somme la condamnation doit être portée. Ce jugement a, vis-à-vis des défendeurs, le même effet qu'une obligation, une cédule, et a fait cesser la présomption de paiement que la loi attache au laps de temps..... etc — Ainsi les juges de Rouen n'ont pu accueillir l'exception de prescription opposée devant eux. Cette prescription n'est dans l'intention de la loi qu'une présomption juridique, ou qu'il n'y a pas eu de dommage, ou que le dommage qui a eu lieu n'est pas à la charge des assureurs; elle doit donc cesser lorsqu'il est jugé qu'un dommage a eu lieu, et qu'il provient d'une cause dont les assureurs sont responsables.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Merlin, proc. gén.; — Attendu sur le premier moyen, que l'arrêt du 11 décemb. 1787 non-attaqué avait décidé sur le fond que les assureurs n'étaient plus en droit de faire constater que les dommages du navire provenaient d'un vice qui lui était propre, ou de sa vétusté; que quoique l'art. 5, tit. 5, ordonnance de 1667, cité par la cour d'appel, sur le temps dans lequel les exceptions péremptoires doivent être proposées, ne soit pas applicable à celles qui forment un moyen du fond et périment pour toujours l'action, néanmoins, d'après ses autres motifs, et notamment d'après celui pris de l'arrêt du 11 décembre ci-dessus cité, elle a pu légitimement juger que la prescription opposée était couverte, c'est-à-dire, qu'elle était abandonnée; qu'il suit évidemment de cet arrêt que le fond avait été discuté et jugé: que dans cette circonstance, elle n'a contrevenu à aucune loi, en déclarant l'exception prise des art. 42, 48, ordonnance de la marine, titre des assurances, tardivement invoquée; — Attendu sur le second moyen que la cour d'appel n'a fait qu'interpréter le contrat entre les parties, en décidant que le dommage arrivé dans les

vingt-quatre heures de l'arrivée du navire était aux charges des assureurs. — Rejette.

Du 25 janvier 1808. — C. cass. — Rejet.

La prescription peut être opposée même après qu'on a défendu au fond et reconnu par des offres une partie de la dette (c. c. 2224.)

(Parizet C. Poulain.)

En février 1808, Poulain, boucher à Paris, assigna Parizet en paiement de 970 fr. pour fourniture de viande qu'il lui avait faite dans le cours de 1806. — Parizet soutient d'abord que Poulain avait été payé d'avance de ses fournitures. — Poulain ayant représenté des bons signés de Parizet, celui-ci répondit qu'il avait négligé de retirer ces bons des mains de Poulain, mais qu'ils avaient été acquittés; et toutefois il offrit à Poulain 60 fr. pour raison de ces mêmes bons. — Ultérieurement et à l'audience, Parizet fit valoir la prescription annale établie par l'art. 2272 c. c. — Le 29 juin 1808, jugement qui condamna Parizet au paiement de la somme demandée; — Attendu que la prescription ne pouvait être opposée qu'autant que les choses seraient encore entières; qu'au bureau de paix, Parizet n'a pas parlé de prescription; qu'il s'est borné à dire que si Poulain avait fait des fournitures, il en avait été payé d'avance; que depuis il est convenu que Poulain avait fait des fournitures par son ordre à un de ses amis, et qu'il a fait des offres sur la représentation des bons; qu'indépendamment de ces fournitures, d'autres lui avaient été faites; que Parizet a défendu au fond, et qu'il ne justifie pas du paiement réclamé. » — Pourvoi pour violation des art. 2225 et 2272 du c. civ. — Le demandeur soutenait que la prescription, pouvant être proposée en tout état de cause, avait pû l'être après des défenses au fond, et que l'offre des 60 fr. n'était point un obstacle à la prescription du surplus de la somme réclamée.

LA COUR, — Sur les concl. contr. de M. Daniels, av. gén.; — Vu l'art. 2224 c. civ.; — Et attendu qu'il résulte du jugement attaqué, que l'exception de prescription a été opposée, et que le moyen n'a été rejeté que par le double motif qu'il ne pouvait être valablement opposé que lorsque les choses étaient entières, et que Parizet avait défendu au fond; qu'il est évident par l'énoncé de ce double motif que le tribunal civil de Paris a considéré le moyen de prescription comme devant être proposé, *rebus integris*, et préalablement à toutes autres exceptions et défenses, ce qui est une erreur et une contravention à l'art. 2224 du c. civ. — Casse.

Du 5 juin 1810. — Sect. civ. — M. Muraire, pr. — M. Sieyes, rapp.

La prescription ne peut être opposée pour la première fois en cassation.

Une consignation était nulle, en Provence, avant la publication du code civil, si elle n'avait pas été notifiée au créancier.

(Civatte C. Giraud.)

Le 8 mess. an 3, Civatte, débiteur envers Giraud, d'une somme de 600 fr., fit à celui-ci des offres réelles. — Sur le refus de Giraud, jugement qui prononce la libération de Civatte, « à la charge par lui de déposer le principal et les intérêts à la caisse du receveur du district ». — Giraud est averti par assignation d'être présent au dépôt qui a lieu le 11 therm. an 3. — Dix-sept ans après, Giraud actionne Civatte en paiement des 600 fr. et des intérêts. — Celui-ci prouve par le récépissé du receveur du district qu'il en a effectué le dépôt. — Mais, en 1809, jugement qui, attendu que le procès-verbal du dépôt n'a pas été signifié au créancier, condamne Civatte à payer de nouveau.

Pourvoi pour violation, 1° de la loi 9 cod. de *solut. et liberat.*, en vigueur en Provence, lorsque le débiteur fit sa consignation; 2° Civatte soutient que la signification au créancier du procès-verbal de dépôt n'est point prescrite *à peine de nullité*; que le jugement attaqué n'avait pas dû le condamner à payer tous les intérêts de la dette depuis le jour où elle a été contractée, mais seulement à acquitter ceux des cinq dernières années; que le surplus était prescrit, et que cette prescription, établie par l'art. 71 de l'ordonnance de 1510, étant d'ordre public, avait dû être suppléée d'office par les juges.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, av. gén.; — Considérant qu'en accueillant une consignation faite à l'insu du créancier sans aucune notification faite à ce dernier, le tribunal n'a violé aucune loi, et s'est conformé aux principes de la jurisprudence. — Sur le moyen tiré de la prescription, considérant qu'il n'a pas été soumis aux premiers juges, et qu'en le supposant fondé, il ne pouvait être suppléé d'office; — Rejette.

Du 9 oct. 1811. — Req. — M. Lasaudade, pr. — M. Zangiacomi, rapp.

La prescription de la demande en rescision pour lésion, d'un traité portant réglement de légitime, peut être invoquée même après un jugement qui ordonne l'estimation de la succession à l'effet de vérifier la lésion, et après l'opération des experts.

Un traité sur la fixation de légitime est un acte équivalent à partage, et par conséquent, lorsque cette fixation a été faite en papier-monnaie, la rescision du traité pour cause de lésion du tiers au quart n'a pu être demandée, aux termes de la loi du 2 prairial an 7, que pendant l'année qui a suivi la publication de cette loi.

(Bied-Charreton.)

Le 13 vend. an 3, Garnier, procureur fondé de Sophie Bied-Charreton, son épouse, traita avec Joseph Bied-Charreton, frère de cette dernière, sur les droits légitimaires auxquels elle avait à prétendre dans la succession de son

père. — Ce traité, fait pendant le cours du papier-monnaie, fut exécuté par le paiement d'une somme convenue. En l'an 12, la dame Charreton, qui alors avait fait divorce avec le sieur Garnier, demanda la rescision du traité de l'an 3, pour cause de lésion. — Le 7 flor. an 13, jugement qui ordonna l'estimation par experts de la succession du sieur Charreton, père. — Ce ne fut qu'après cette estimation faite, que Joseph Charreton prétendit que l'action en rescision était prescrite, aux termes de la loi du 2 prair. an 7. — L'art. 1er de cette loi porte, en effet, que le mode d'estimation pour vérifier la lésion d'outremoitié dans les contrats de vente dont le prix a été stipulé en papier-monnaie, est applicable à la lésion du tiers au quart, et à toute autre lésion établie par les lois et coutumes *relativement aux actes de partage, ou autres actes équipollens à partage*. L'art. 2 ajoute que l'action en rescision pour les actes énoncés dans l'article ci-dessus, devra être exercée dans l'année, à compter de la promulgation de la présente loi, à peine de déchéance. — Le 9 août 1810, jugement qui, attendu que la prescription n'a pas été proposée lors du jugement du 7 flor. an 13, et que d'ailleurs la loi du 2 prair. an 7, n'est point applicable à un traité sur la légitime, annulle le traité de l'an 5. — Appel; et le 2 mars 1811, arrêt confirmatif de la cour de Lyon.

Pourvoi par le sieur Charreton pour violation de l'art. 2224 c. c., et de l'art. 2 de la loi du 2 prair. an 7. — Suivant l'art. 2224, a-t-il dit, la prescription peut être opposée en tout état de cause, lorsque, comme dans l'espèce, la partie qui invoque cette exception n'a fait aucun acte duquel les juges aient pu induire qu'il y avait renoncé. Ce moyen de défense ne devait donc pas être rejeté, sous le prétexte que le demandeur ne l'avait pas fait valoir lors du jugement interlocutoire de l'an 13. — C'est sans plus de fondement que la cour royale a prétendu que la loi du 2 prair., applicable aux actes de partage, ne l'est point à un traité fait sur des droits légitimaires. Un tel traité n'est-il pas évidemment un acte équipollent à partage? N'a-t-il pas pour objet de faire cesser l'indivision entre co-héritiers? Et s'il est vrai qu'il soit un acte équipollent à partage, ne doit-il pas être compris dans les dispositions de l'art. 2 de la loi du 2 prair. an 7?

LA COUR, — Sur les concl. de M. Thuriot, av. gén.; — Vu les articles 1er et 2 de la loi du 2 prair. an 7, et l'art. 2224 c. civ; — Attendu qu'un traité sur la fixation de légitime est évidemment un acte équipollent à partage; — Que cette fixation a été faite en papier-monnaie, et que ces actes sont nominativement compris dans les dispositions de la loi du 2 prair. an 7; que, par conséquent, elle est applicable à la cause dont il s'agit; — Attendu qu'il y a déchéance, d'après les termes de cette loi, de l'action rescisoire contre les actes de partage passés pendant le cours du papier-monnaie, faute d'être exercée dans le délai d'un an; — Qu'il est reconnu, d'une part, que l'acte a été passé pendant le cours du papier-monnaie; d'autre part, que l'action en rescision n'a été formée qu'après l'expiration du délai d'un an; — Enfin, *que la* prescription résultant des termes de *rigueur* portés par la loi du 2 prair. an 7, a été opposée, tant en première instance qu'en cause d'appel; — Attendu que les premiers juges, dont la cour d'appel a adopté les motifs à cet égard, pour écarter le moyen, n'en ont employé que deux; l'un, que la loi n'était pas applicable, ce qui est une erreur, ainsi qu'il est *ci-dessus* démontré; l'autre, que le moyen de prescription était tardif, pour n'avoir *pas été proposé* lors du jugement interlocutoire, *sans néanmoins* que les juges aient déduit aucuns motifs *d'une* présomptive renonciation à ce moyen; qu'il en est résulté que l'arrêt de la cour d'appel est en opposition à l'art. 2224 c. civ., qui autorise à proposer le moyen de prescription en tout état de cause, même devant les juges d'appel, et qu'il y a contravention à l'art. 2 de la loi du 2 prair. an 7: — Casse, etc.

Du 8 décembre 1812. — Sect. civ. — M. Muraire, p. pr. — M. Rousseau, rapp. — MM. Darrieux et Leroy, av.

Celui qui, en 1re instance, a prétendu ne rien devoir *n'est pas présumé par cela seul avoir renoncé au moyen résultant de la prescription, et peut invoquer ce moyen en cause d'appel.*

L'arrêt qui induirait de la déclaration de ne rien devoir *une présomption de renonciation à la prescription, encourrait la censure de la cour de cassation.*

(Janson *C.* Leclerc.)

Des lettres de change tirées par Monclar au profit de Leclerc, et acceptées par Janson, furent protestées à leur échéance; *et ce ne fut que* plus de 5 ans après que Leclerc assigna Janson en paiement de ces traites. — Jugement par défaut qui condamna Janson à en acquitter le montant. — Opposition de la part de ce dernier; il allégua d'abord plusieurs fins de non-recevoir, et soutint, au fond, qu'il ne devait rien. — Leclerc répondit à ces moyens; et ce fut alors seulement que Janson se prévalut de la prescription de 5 ans établie par l'art. 189 c. com. — Nouveau jugement qui déclare Janson non-recevable dans son exception, « attendu qu'il devait la proposer *in limine litis;* qu'avant de s'en prévaloir, il a prétendu ne rien devoir d'après les pièces qu'il a produites; et qu'il a par là fait abandon du moyen qu'il pouvait tirer de la prescription. » — Appel; et le 13 janvier 1813, arrêt confirmatif de la cour de Paris.

Pourvoi pour violation de la 1re disposition de l'art. 2224 c. com., et fausse application de la 2e disposition du même article. La renonciation à la prescription, a dit le demandeur, ne doit pas être facilement présumée, car elle emporte aliénation; elle ne peut résulter que de circonstances graves, précises et concordantes qui ne se rencontrent nullement dans l'espèce.

On n'est censé ne vouloir pas faire usage de la prescription que lorsqu'on emploie des moyens de défense qui y sont directement opposés ; ainsi, lorsque avouant une dette, on n'en a contesté que la quotité, la prescription n'est plus recevable ; car étant fondée sur une présomption de paiement, cette présomption s'évanouit devant l'aveu contraire du débiteur. Mais comment celui qui, dès le principe, a soutenu ne rien devoir, peut-il être réputé avoir renoncé à la prescription ? N'est-il pas évident au contraire que cette prétention de ne rien devoir se concilie très bien avec celle d'avoir prescrit la dette ? Celui, disait M. Merlin, dans une espèce analogue à celle-ci, celui qui, après avoir essayé de prouver par des titres qu'il n'est plus débiteur, propose enfin la prescription, est censé tenir ce langage : *Je vous ai payé, et le paiement que je soutiens vous avoir fait est présumé par le laps de temps que vous avez laissé écouler sans former votre demande.* Une pareille défense est aussi naturelle que légitime. — Le défendeur a répondu que l'art. 2224 c. c. permettait d'établir sur des présomptions la renonciation à la prescription, qu'une présomption qui supposerait cette renonciation ne pouvait être que le résultat des circonstances de la cause, de l'appréciation des faits et de l'interprétation des actes ; que dès lors les cours et les tribunaux étaient souverains pour prononcer sur une question de cette nature, et que dès-lors leur décision à cet égard n'était pas susceptible de cassation.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, av. gén. (et après délib. en la ch. du cons.); — Attendu que la prétention d'une partie, *de ne rien devoir*, n'ayant en soi rien d'incompatible avec celle de la prescription de la dette, ne peut être considéré comme une véritable renonciation à cette dernière exception, ni faire obstacle à ce qu'elle soit proposée en tout état de cause, ainsi que le permet l'article précité du code ; que néanmoins, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a écarté le moyen de prescription, quoique proposé par le demandeur devant les premiers juges, sur le seul motif qu'ayant soutenu ne rien devoir, il était censé avoir abandonné ce moyen, ce qui est une fausse application de la seconde partie de cet article, et une violation manifeste de la première ; — Casse, etc.

Du 19 avril 1815. — Ch. civ. — M. Liborel, pr. — M. Boyer, rapp. — MM. Loiseau et Mathias, av. (1)

Celui qui, cité en conciliation, a déclaré devant le juge de paix qu'il entendait faire compte de ce qu'il pourrait devoir légitimement, *et qui, en conséquence, a concouru à la nomination des arbitres chargés d'évaluer le montant de la dette, peut néanmoins, avant que le jugement arbitral ait été rendu, révoquer le compromis, et opposer à la demande formée contre lui le moyen de la prescription.*

(Longour *C.* Champ.)

En 1785, transaction entre le sieur Longour et la dame Champ, par laquelle celle-ci renonce, moyennant 900 fr., à la légitime que la loi lui attribuait dans la succession de sa fille, décédée sans postérité. — Dix-huit ans après, la dame Champ fait citer Longour à l'effet de se concilier sur la demande qu'elle se propose de former contre lui en rescision pour cause de lésion du traité de 1785. A l'audience du juge de paix, Longour déclare *qu'il entend faire compte à la dame Champ de tout ce qui peut lui être dû légitimement*, ajoutant que pour connaître ce qui lui est dû, il faut que le montant en soit déterminé par des arbitres. — En conséquence, des arbitres sont nommés ; mais au moment où ils vont rendre leur décision, Longour révoque le compromis. — Assigné devant le tribunal de première instance, il prétend que plus de dix ans s'étant écoulés sans poursuites depuis la transaction, l'action de la dame Champ est prescrite. — Celle-ci répond qu'en offrant de tenir compte de ce qu'il pourrait devoir, Longour a reconnu par là même l'existence d'une dette quelconque, et la légitimité de la réclamation formée contre lui ; que cette reconnaissance et son concours à la nomination des arbitres ont été de sa part une renonciation tacite au bénéfice de la prescription ; que dès-lors, aux termes de l'art. 2224 c. civ., cette exception n'est plus recevable. — Jugement qui accueille ces moyens. — Appel par Longour. Il soutient qu'on ne peut, sans violer la loi qui permet d'invoquer la prescription en tout état de cause, donner à sa déclaration devant le bureau de paix, l'extension qui lui a été attribuée par les premiers juges ; qu'il est déraisonnable d'induire de son silence sur l'exception de prescription qu'il ait renoncé à la proposer ; que ce silence a été déterminé par la pensée où il a été que ses autres moyens suffiraient pour écarter la demande formée contre lui ; qu'enfin l'offre qu'il a faite signifiait seulement *qu'il paierait s'il devait*, et qu'on ne peut y reconnaître l'abandon d'un droit acquis.

LA COUR, — Considérant que Longour, dans sa réponse faite au bureau du juge de paix, le 8 mess. an 12, n'a pas renoncé au moyen de prescription qui lui était acquis ; que ce moyen peut être opposé en tout état de cause ; que sa réponse est telle, qu'en fait, elle ne le rend pas non recevable à opposer la prescription contre l'action rescisoire intentée contre lui par la dame Champ, le 30 prair. an 12 ; — Infirme.

Du 26 mars 1819. — Limoges. (1)

(1) Celui qui exécute volontairement un jugement interlocutoire d'après une action en révendication et subordonnée au résultat de l'application des titres des parties au terrain litigieux, n'est plus recevable à invoquer la prescription sur l'appel de cette sentence. Les circonstances qui viennent d'être énoncées font présumer que la partie a renoncé à opposer le moyen de la prescription (c. civ., 2224).

Du 18 février 1818. — C. d'Orleans. — (Loup. Moreau c. Vaslier.) — (Extrait du Recueil de M. Colas Delanoue).

(1) En matière de révendication, celui qui a acquiescé à un jugement interlocutoire qui ordonne une enquête, et qui a même déjà fait entendre plusieurs témoins, est censé avoir

ART. 4. — *Quelles choses sont ou ne sont pas susceptibles de la prescription.*

1. La prescription est un moyen d'acquérir : on ne peut acquérir et conséquemment on ne peut prescrire que les choses qui sont dans le commerce (2226), c'est-à-dire qui sont susceptibles d'être exclusivement possédées par des particuliers. Ainsi ne sont pas susceptibles de la prescription l'air, l'eau courante, la mer : l'article 714 désigne ces choses comme n'appartenant à personne, mais l'usage en est commun à tous : des lois de police règlent la manière d'en jouir.

2. Les chemins et les routes, les ports, les havres, les rades, les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, sont également insusceptibles d'une propriété privée, du moins tant qu'ils conservent leur destination publique ; car nous ne pensons point avec M. Maleville, que ces objets soient à toujours imprescriptibles. Nous croyons au contraire que les chemins, lorsqu'ils sont abandonnés, les ports, les havres, les rades, quand ils viennent à être comblés, tombent dans le domaine de la prescription, de même que les terrains, les fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre ; arg. de l'article 541, c. civ. (*Voy.* notre *Rec. pér.*, et 1828, 196, 1.) (1)

3. Il en faut dire autant des églises et des cimetières où l'exercice du culte et l'inhumation n'ont plus lieu, et en général de toutes les choses qui, susceptibles par leur nature d'une possession exclusive, n'ont été placées hors du commerce que par une considération d'utilité publique qui a cessé d'exister.

4. Les fleuves et les rivières, ayant une destination publique immuable, sont absolument imprescriptibles.

5. L'art. 2227 porte que l'état, les établissemens publics, et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer. « Les biens de l'état et ceux des communes, qui consistent en domaines produisant des revenus pour le trésor public, ou en bâtimens qui servent au gouvernement ou aux administrations, ne sont pas, dit très bien M. Vazeille, n° 94, de la même nature que les églises et les cimetières, les chemins, les rues et les places. Les citoyens ne concourent pas directement à leur possession ; c'est l'état ou la commune qui possède par ses fonctionnaires, ses régisseurs ou ses fermiers. Il n'y a pas pour ces biens cette possession commune qui empêche la possession de l'un au préjudice des autres. Si des particuliers en jouissent pour eux-mêmes, *animo domini*, au lieu d'en jouir pour l'état ou la commune, leur possession pourra amener la prescription. » — Les biens réservés à la couronne, faisant partie du domaine de l'état, ne sont plus, comme autrefois, frappés d'imprescriptibilité.

6. Il est peut-être superflu de remarquer qu'on ne peut acquérir par prescription des droits contraires aux lois qui intéressent l'ordre public. Ainsi, le droit de faire réduire au taux légal une rente usuraire ; ainsi la *faculté de rachat* d'une rente foncière ou constituée ; *ainsi l'action* en partage de biens long-temps *indivis* entre des particuliers ; ainsi surtout, la liberté naturelle que les lois laissent aux individus, quant à leur personne et à leurs actions, sont insusceptibles de prescription.

7. Il n'en est pas de même à l'égard des droits facultatifs qui dérivent des conventions et n'ont pour objet qu'un intérêt privé, relatif à ceux qui les ont stipulés. Ces droits, malgré la clause qui les déclare perpétuels, s'éteignent, comme toute convention non suivie d'exécution, par le laps de trente années. Un arrêt du parlement de Besançon du 26 janv. 1727 a consacré cette opinion, en déclarant prescrite la liberté que les parties s'étaient réservés réciproquement de résilier à perpétuité un traité fait entre elles. *Voy.* Dunod, p. 91.

Les lais et relais de la mer étant déclarés aliénables par l'art. 41 *de la loi du* 16 *septembre* 1807, *ils sont prescriptibles, et conséquemment susceptibles de possession et d'action possessoire, surtout depuis la concession qui en a été faite par le gouvernement à un particulier.*

Si, sur l'action possessoire formée contre le concessionnaire d'un lais ou relais de la mer, il s'élève quelque question relative à l'interprétation de l'acte de concession, le juge de paix doit seulement surseoir jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué sur ce point, et non se déclarer incompétent d'une manière absolue.

(Arrighi *C.* Conti.)

Par ordonnance du roi, en date du 2 avril 1817, le sieur Conti devint cessionnaire de deux plages connues sous le nom de *Campo del Toro* et des *Salinas*, dans l'île de Corse. — Il envoya son berger faire paître ses troupeaux sur un lieu appelé le *Ricanto*, qu'il considérait comme compris dans la concession à lui faite par le gouvernement.

La dame Arrighi qui, en 1810, avait acheté de la commune d'Ajaccio un terrain nommé *Timizzolo*, prétendit que le *Ricanto* faisait partie de son acquisition et qu'elle en avait constamment joui ; en conséquence elle fit citer le sieur Conti devant le juge de paix, pour faire cesser le trouble apporté à la jouissance du Ricanto, et être maintenue dans sa possession.

renoncé à ses conclusions subsidiaires tendantes à être admis à la preuve d'une possession trentenaire, pour suppléer au défaut de titres par lui présentés (c. civ. art. 2224). — (Delon *C.* Gresbois.)

Du 24 fév. 1820. — C. d'Orléans. — (Extrait du Recueil de M. Colas Delanoue.)

Quoique la prescription puisse être invoquée *en tout état de cause*, même en cour d'appel, on ne peut plus néanmoins présenter de conclusions à cet effet, lorsque l'état du procès a été invariablement fixé par les plaidoiries, et que les magistrats sont à délibérer à la chambre du conseil (c. civ. 2224). — (Audiot *C.* Boucheron.)

Du 23 décembre 1822. — Cour d'Orléans. — (Extrait du Recueil de M. Colas Delanoue.)

(1) *Voy.* arrêt. 1.

Le juge de paix se transporta sur les lieux, fit procéder à des enquêtes respectives; et par jugement du 7 juillet 1818, vu qu'aucune des parties ne justifiait d'une possession d'an et jour, les renvoya à se pourvoir au pétitoire. — Appel de ce jugement par la dame Arrighi; alors, pour la première fois, le sieur Conti déclina la juridiction du juge de paix, et demanda à être renvoyé devant l'autorité administrative. Ce système fut accueilli par jugement du tribunal d'Ajaccio, du 14 janvier 1820, dont voici les motifs: « Attendu que d'après l'art. 538 c. civ., les lais et relais de la mer ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, et que de ces principes il doit résulter, d'une part, qu'ils ne sont pas même prescriptibles, et, de l'autre, que la voie de la complainte doit être fermée; — Attendu que cette même imprescriptibilité parait de plus en plus être proclamée par les dispositions de l'article 557, portant que l'alluvion profite aux propriétaires riverains des rivières, et nullement aux propriétaires riverains des relais de la mer; — Attendu que le sieur Conti, comme concessionnaire des deux plages connues sous la dénomination de *Campo del l'oro* et des *Salinas*, a fait pacager le morceau de terrain dénommé le *Ricanto*, et que, sur la complainte intentée par la dame Antoinette, veuve Arrighi, qui, devant le juge du possessoire, s'annonçait en être en jouissance depuis un temps remarquable, ledit sieur Conti a allégué que le terrain contentieux faisait partie de la concession sus énoncée; — Attendu dès-lors, que, s'agissant d'un objet, d'une part imprescriptible, et, de l'autre, du ressort du pouvoir administratif, le juge du possessoire ne pouvait pas connaître de la demande en complainte...; Le tribunal se déclare incompétent pour connaître sur les fins d'appel, et renvoie conséquemment les parties à se pourvoir pardevant l'autorité administrative. »

Pourvoi en cassation de la part de la dame Arrighi:

1° Pour violation de l'art. 10, tit. 3, de la loi du 24 août 1790, qui attribue aux juges de paix la connaissance des actions possessoires, en ce que le tribunal d'Ajaccio s'est déclaré incompétent pour connaitre de l'action possessoire intentée par la demanderesse, sous le prétexte que le sieur Conti alléguait que le Ricanto était compris dans la concession qui lui avait été faite par l'autorité administrative; circonstance qui ne pouvait avoir aucune influence sur la compétence du juge de paix, puisqu'il s'agissait d'une simple action possessoire. Suivant la demanderesse en cassation, l'autorité administrative n'aurait été compétente qu'autant que la dame Arrighi aurait soutenu au pétitoire que le Ricanto n'était pas compris dans la concession de 1807, et qu'il y aurait eu, dès-lors, à interpréter l'acte de concession.

2° Violation des mêmes articles et fausse application des art. 538 et 557 du c. civ., en ce que le tribunal d'Ajaccio avait regardé comme imprescriptibles, et conséquemment comme non-susceptibles d'action possessoire les lais et relais de la mer. Il est bien vrai, disait la demanderesse, que les lais et relais de la mer font partie du domaine public, et que, tant qu'ils restent consacrés à un usage public, ils ne sont point susceptibles d'une propriété privée. Mais le gouvernement peut changer leur destination, et alors ils peuvent être l'objet de la propriété et de la possession des particuliers. Ainsi, le gouvernement peut détruire les fortifications des places fortes, et les terrains qu'elles occupaient deviennent, d'après l'art. 541 c. civ., aliénables et prescriptibles; ainsi encore, l'art. 41 du décret du 16 sept. 1807 autorise le gouvernement à concéder les lais et relais de la mer, et le concessionnaire peut en jouir et en disposer comme de toute autre propriété privée. Il suit manifestement de là que les lais et relais de la mer sont dans le commerce, qu'ils peuvent être prescrits et donner lieu à l'action possessoire.

Le défendeur répondait que, 1° l'affaire était de la compétence de l'autorité administrative. — Les dépendances du domaine public rentrent, il est vrai, dans la classe des propriétés privées, lorsque le gouvernement, changeant leur destination, leur enlève le caractère qui les rendait imprescriptibles. Mais ce principe ne saurait être appliqué à l'espèce actuelle; car, si le sieur Conti présentait une concession, la dame Arrighi en avait constamment contesté l'étendue; pour savoir si le Ricanto avait cessé de faire partie du domaine public, il fallait donc avant tout, que l'autorité administrative interprétât le titre de concession; le tribunal était dès-lors obligé de lui renvoyer l'affaire. — Ce n'est qu'après la décision de l'administration, et dans le cas où il serait reconnu que le Ricanto se trouvait compris dans la concession et ainsi formait une propriété privée, que le tribunal aurait pu examiner si la possession alléguée par la dame Arrighi présentait les caractères exigés par la loi. — La discussion du plus ou moins d'étendue de la concession n'était pas une question de pétitoire, comme le prétend la dame Arrighi: c'était une question préjudicielle qui empêchait nécessairement le tribunal de statuer sur l'action possessoire;

2° Pour exercer la complainte, il faut une possession à titre de propriétaire; or, il est des biens qui, placés hors du commerce, ne sont susceptibles d'aucune propriété privée; et la possession, quelque longue qu'en fût la durée, ne pourrait jamais les faire prescrire (art. 2226, c. civ.) L'art. 538 place les lais et relais de la mer au nombre de ces biens qui sont hors du commerce; la jouissance ne peut donc, quelque longue qu'elle soit, en entrainer jamais la prescription, ni, dès-lors, donner lieu à une action possessoire. L'art. 41 de la loi du 16 sept. 1807, en autorisant la concession des lais et relais, ne les a pas pour cela rendus prescriptibles.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. le conseiller Jourde, f. f. d'av. gén., et après délibéré en la chambre du conseil; — Vu l'art. 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790, l'art. 41 de la loi du 16 septembre 1807 et l'art. 2227 du c. civ.; — Attendu, 1° que l'art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790, attribue au juge de paix la

connaissance exclusive des actions possessoires; que la demande dont le juge de paix avait été saisi par la dame Arrighi était une action de cette nature; qu'il suit de là que si, avant faire droit sur cette action, il était nécessaire de faire juger quelque question préjudicielle par l'autorité administrative, cela n'autorisait point le juge de paix à se déclarer incompétent, mais seulement à surseoir au jugement de l'action possessoire jusqu'au rapport de la décision administrative; que, néanmoins, le jugement attaqué s'est déclaré sans réserve incompétent pour connaître de cette action;

Attendu 2° que, par l'art. 41 de la loi du 16 septembre 1807, les lais et relais de la mer sont déclarés aliénables; que, conséquemment, ils sont prescriptibles d'après l'art. 2227 du c. civ.; que par une suite, en admettant que le Ricanto fût un lais et relais de la mer, il n'en était pas moins soumis à l'action en complainte; que, cependant, le jugement attaqué décide le contraire;—Attendu, enfin, qu'il résulte de ce qui précède, qu'en se déclarant incompétent pour connaître de l'action possessoire dont il s'agit, et en renvoyant les parties devant l'autorité administrative, le jugement attaqué viole formellement les loi ci-dessus citées; — Casse.

Du 3 novembre 1824.—Sect. civ.—M. le comte de Sèze, p. prés.—M. Cassaigne, rapp.—MM Nicod et Barrot, av. (1).

La déclaration du 7 janvier 1670, qui déclarait imprescriptible *l'action du gouvernement contre ses comptables, n'était point applicable à l'action de ceux-ci contre leurs préposés.*

(Palisot *C.* Liger.)

En 1775, le sieur Palisot, receveur général des domaines et bois pour les provinces de Flandres et d'Artois, confia au sieur Liger la recette particulière de l'arrondissement d'Arras. —En 1777, l'office du sieur Palisot fut supprimé. —En 1809, un arrêt de la cour des comptes déclara ce dernier reliquataire de sommes considérables envers le trésor public.—Palisot, croyant trouver la cause de ce déficit dans la comptabilité de Liger, assigna ses héritiers en reddition des comptes de leur auteur. — Ceux-ci répondirent que suivant l'art. 72 de la coutume d'Artois, toute action s'éteignait par la prescription *de 20* ans entre présens et de 30 ans entre absens. *Or,* il s'était écoulé 32 ans depuis la fin de la gestion de Liger. — Palisot prétendit que par la déclaration du 7 janvier 1670, l'action du gouvernement contre ses comptables était imprescriptible, et que les priviléges, droits et actions de l'état contre ses comptables avaient été attribués, par la déclaration du 18 mars 1738, aux comptables contre leurs commis. — En 1810, jugement qui rejette l'exception *proposée par* les héritiers Liger.

Appel; et le 30 février 1811, arrêt *infirmatif* de la cour de Douai qui déclare non recevable la demande de Palisot, attendu que la déclaration du 18 mars 1738 ne subrogeait les comptables qu'aux droits de préférence et d'hypothèque attribués à l'état par l'édit du mois d'août 1669, et que, par conséquent, cette déclaration ne donnait pas à leur action contre leurs commis l'imprescriptibilité qui n'a été accordée à l'action du gouvernement contre ses comptables, que par la déclaration du 7 janvier 1670.

Pourvoi pour contravention aux déclarations du 7 janvier 1670 et du 18 mars 1738. La première de ces déclarations, dit Palisot, a déclaré imprescriptibles des débats des comptes de tous comptables envers le trésor public; la seconde est ainsi conçue: « déclarons que nous avons entendu que ceux de nos officiers comptables qui, par l'étendue des fonctions de leur charge, sont obligés d'avoir des commis dans les différentes provinces de notre royaume, auxquels ils confient nos deniers pour en faire pour eux les fonctions dans lesdites provinces, aient sur les biens de leurs commis, pour le recouvrement de nos deniers qu'ils leur auraient confiés, *les mêmes priviléges, droits et actions que* nous nous sommes réservés sur lesdits comptables eux-mêmes par l'édit de 1669 » — Les expressions de cette déclaration ne sauraient être plus générales: *les mêmes priviléges, droits et actions;* rien n'est excepté; et dès que l'imprescriptibilité est au nombre des priviléges réservés par le souverain sur les officiers directement comptables envers lui, ce même privilége appartient aux comptables sur leurs préposés. — La cour d'appel a refusé ce privilége aux comptables, parce que la déclaration de 1738 ne les subroge qu'aux priviléges attribués à l'état *par l'édit de* 1669, lequel ne fait aucune mention de l'imprescriptibilité. Mais si la déclaration de 1738 rappelle l'édit de 1669, ce n'est pas dans l'intention de borner les priviléges des comptables à ceux qui sont énoncés dans cet édit; c'est uniquement pour indiquer le mode suivant lequel ces priviléges devaient être exercés, ainsi que la nature des biens qui s'y trouvaient assujétis. —Ce but est clairement exprimé dans une autre déclaration sur le même objet du 4 juin 1737, qui porte: « Les receveurs généraux de nos finances auront sur leurs commis à la recette générale les mêmes priviléges, droits et actions

(1) Quoique les domaines d'une ville soient une propriété municipale, et ne puissent être livrés au commerce, si la propriété particulière est jointe à la propriété publique, on peut, en matière de revendication, invoquer avec succès la prescription trentenaire, à défaut de titres précis pour appuyer la demande, et fixer les limites des parties sur les héritages.

On opposait que, s'agissant d'un terrain qui a fait anciennement partie de la place publique d'une ville, il n'a jamais été dans le commerce, et ne peut être acquis par prescription; et pour que la propriété ait pu passer aux demandeurs en revendication, il aurait fallu que ceux-ci rapportassent le titre par lequel ce terrain leur avait été administrativement concédé. Les droits des villes sont imprescriptibles, *perpetuò clamant.* — On répondit avec avantage, que c'était au maire à établir, qu'à une époque déterminée, la ville jouissait de ce terrain comme d'une propriété publique: ce qui lui étant impossible de prouver, la demande n'a pas de base, et la cause doit se décider par l'art. 2227 c. c., applicable au cas où la propriété particulière est jointe à la propriété publique. — (Normand *C.* la ville de Tours.)

Du 6 mai 1818. — Cour d'Orléans. (Extrait du Recueil de M. Colas Delanoue.)

que nous avons sur eux-mêmes; en cas de divertissement de deniers par lesdits commis, ils pourront les exercer sur leurs biens, meubles et immeubles, *ainsi et de la même manière* qu'il est établi pour toutes les dispositions de l'édit de 1669...; comme étant lesdits receveurs généraux de nos finances et fermiers généraux *subrogés à nous-mêmes* dans le recouvrement de nos deniers. » — Si la subrogation accordée aux comptables, ne leur donnait que les hypothèques et la préférence attribuées au trésor public, les déclarations de 1737 et 1738 ne leur auraient procuré aucun avantage, puisque la subrogation a toujours lieu *de plein droit* au profit de ceux qui, étant tenus avec d'autres ou pour d'autres en paiement de la dette, ont intérêt de l'acquitter; — Le privilége accordé à l'état est fondé sur la nature des deniers publics; il doit donc affecter indistinctement les biens de tous ceux qui ont eu le maniement de ces deniers.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Considérant que la prescription est un moyen légal, offert par la loi pour repousser une action, moyen auquel on ne peut échapper lorsqu'il est opposé, qu'en se plaçant dans un cas d'exception fondé sur une loi précise et positive; — Que, dans l'espèce, il a été déclaré en fait, par l'arrêt attaqué, qu'il n'avait pas été contesté par le demandeur qu'il se fût écoulé 32 ans depuis la fin de la gestion du sieur Liger, sans qu'il eût agi contre ledit Liger ou contre ses héritiers, et que de ce fait déclaré constant, la cour royale a tiré la conséquence en droit que d'un pareil laps de temps il résultait, aux termes de l'art. 72 de la coutume d'Artois, une présomption que le compte dont le demandeur sollicitait la reddition avait été rendu; — Que pour parvenir à faire rejeter cette fin de non recevoir, il aurait fallu que le demandeur produisit une loi qui eût subrogé les comptables envers le gouvernement dans tous les droits et priviléges établis par les lois en faveur du trésor public, et notamment dans le privilége d'imprescriptibilité qui a été spécialement et privativement réservé au gouvernement par sa déclaration du 17 janvier 1670; — Que le demandeur a fait de vains efforts pour prouver que cette subrogation avait été établie en sa faveur par la déclaration de 1738, puisqu'il résulte positivement de la lecture de cette loi, que les comptables envers le gouvernement n'ont été subrogés aux droits du prince contre leurs commis, que pour la préférence d'hypothèque qu'avait le trésor public sur les biens de ses comptables, en vertu de la loi de 1669, qui ne renferme aucune disposition qui soit relative à l'imprescriptibilité; — Rejette.

Du 24 août 1813. — Sect. civ. — M. Muraire, prés. — M. Minier, rapp. — MM. Raoul et Loiseau, av.

En matière de prescription, il faut distinguer les facultés qui dérivent du droit naturel, de celles qui dérivent d'une contravention; les premières sont imprescriptibles; mais les secondes sont soumises à la prescription de trente ans, même quand elles seraient stipulées perpétuelles. — Ainsi celui qui vend la faculté de bâtir sur son terrain est libéré de son obligation, si l'acquéreur laissait passer trente ans sans user de son droit. Il n'importe qu'il ait été stipulé que jusqu'au moment où les constructions auront lieu, le vendeur ne possédera qu'à titre précaire l'emplacement qu'il a aliéné.

(Laroche *C.* Ventenat.)

20 avril 1756, le sieur Villejoubert et la dame Papon vendirent à Lagone une grange et un emplacement non déterminé, mais suffisant pour construire dans leur jardin deux fours. Il fut stipulé que l'acquéreur aurait le droit de passer dans ce jardin pour réparer les fours qu'il devait construire, et que jusqu'alors les vendeurs ne posséderaient qu'à titre précaire l'emplacement vendu. — Les choses étaient restées en cet état, lorsqu'en 1809, les sieur et demoiselle Laroche, héritiers de Villejoubert, élevèrent un bâtiment sur l'emplacement où les fours devaient être bâtis. — Ventenat, héritier de Lagone, s'opposa à cette construction, et prétendit que les sieur et demoiselle Laroche n'avaient pu prescrire contre lui la faculté de bâtir sur un terrain qui lui appartenait.

Le 14 juillet 1810, jugement qui accueille ce moyen: — Attendu que l'acte de 1756 porte expressément vente de tous les objets y portés, et notamment de l'emplacement dont s'agit, pour le prix de 360 fr.; que cet acte porte que l'acquéreur en prendra possession réelle et corporelle, avec consentement qu'il en dispose et jouisse à sa volonté, et que les vendeurs reconnaissent jusqu'à ce, posséder seulement à titre précaire; que l'art. 2236 c. civ. porte que ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent par aucun laps de temps; que la jouissance qu'ont pu avoir du terrain dont il s'agit, d'après l'acte de 1756, et l'article ci-dessus, le sieur et la demoiselle Laroche, ou leurs auteurs, n'étant que précaire, n'a pu acquérir sur leur tête la prescription.

Appel: les sieur et demoiselle Laroche soutiennent qu'on ne peut voir dans l'acte de 1756 qu'une vente faite à l'auteur du sieur Ventenat de la faculté de bâtir sur le terrain du sieur Villejoubert; que lorsqu'il s'agit de facultés, il faut, pour déterminer si elles sont ou non prescriptibles, considérer leur origine: « La faculté qui a son fondement dans la nature, dit Dunod, dans le droit public commun à tous ou à plusieurs d'une même société, et dans la liberté de faire ou de ne pas faire certaines choses, sans aucune préexistence ni mélange de titre de convention ou d'action, n'est pas sujette à la prescription, tant qu'elle n'est pas intervertie; mais la faculté qui vient d'un titre, qui tire son origine d'un contrat, qui est propre à celui qui a le titre, qui résulte d'un droit formé, qui produit une action, et qui peut être déduite en jugement, se prescrit sans interversion, parce qu'elle dérive d'une convention et d'une action qui sont

prescriptibles et dans le commerce ordinaire, à moins qu'elle ne tombe sur des choses qui sont d'une condition à ne pouvoir être prescrites. » *Traité des prescript.*, part. 1, ch. XII, p. 90. — Les appelans ajoutent que jamais ils n'ont possédé à titre précaire l'emplacement dont il s'agit, qu'ils ont seuls perçu les fruits produits par ce terrain; que Ventenat ayant reconstruit sa maison, depuis 1756, sans conserver son droit par aucun signe apparent, est censé l'avoir abandonné.

L'intimé réplique que ses auteurs ayant acheté un terrain pour y bâtir deux fours, le droit de faire cette construction ne peut se prescrire tant que la propriété du terrain sur lequel la construction doit avoir lieu n'a pas été elle-même prescrite; or, d'après les termes même de l'acte de 1756, les vendeurs n'ont pu posséder le terrain aliéné qu'à titre précaire et au nom de l'acquéreur; ils n'ont pas pu davantage changer le titre de leur possession; donc la prescription qu'ils invoquent ne leur est point acquise, puisque, suivant les lois romaines comme d'après l'art. 2236 c. civ., ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais. — On ne saurait présumer la renonciation de Ventenat à sa propriété, car n'étant point établie par la loi, cette présomption ne peut être non plus abandonnée aux lumières du magistrat, attendu l'inadmissibilité de la preuve testimoniale pour établir la renonciation à un droit de propriété (1353 c. civ.)

LA COUR, — Considérant que le contrat du 20 avril 1756 contient vente de deux objets certains, savoir, d'une grange et d'un toit à cochons, dont l'acquéreur et son héritier ont toujours joui, et en outre, vente d'un emplacement non déterminé, propre à construire des fours qui n'ont pas été construits; qu'on ne voit autre chose dans cette clause que la faculté vendue à l'acquéreur de faire deux fours dans le jardin du vendeur, quand bon lui semblerait; — Qu'on distingue les facultés qui dérivent du droit naturel d'avec les facultés qui dérivent d'une convention; les premières sont imprescriptibles, mais les secondes sont soumises à la prescription de trente ans, même quand elles seraient stipulées perpétuelles, ainsi que cela est attesté par Lapeyrère lettre *C* et lettre *P*; par Henrys, liv. 4, quest. 91; par d'Argentré, dans la consultation 2, nº 5; par Coquille, sur le livre des *Maisons et servitudes*, art. 9; et par Dunod, p. 95.

Considérant que la clause de constitut et de précaire ne doit point faire déroger à ces principes, soit parce qu'il ne s'agit point ici d'une prescription à l'effet de se libérer, soit parce que cette clause était inutile, la jouissance de celui qui a vendu une faculté étant toujours précaire, jusqu'à l'exercice de cette faculté, sans que, par ce motif, la prescription cesse d'avoir son cours, soit enfin parce qu'il résulte des termes de la clause qu'elle est purement de style, le vendeur n'ayant été assujéti à aucune restitution de fruits pendant la prorogation de sa jouissance, et l'intimé, héritier de l'acquéreur, n'ayant même conclu à aucune restitution de jouissance; — Considérant d'ailleurs qu'en reconstruisant sa maison postérieurement à 1756, sans faire les fours, ni même conserver son droit par aucun signe apparent, l'acquéreur est censé avoir abandonné son droit; qu'on peut même supposer qu'il y a eu entre les parties une nouvelle convention, et, sous ce rapport encore, la prescription serait acquise; — Déclare Ventenat non recevable dans sa demande, etc.

Du 22 mars 1811. — Cour de Limoges.

Jugé toutefois que les droits facultatifs réservés dans un contrat ne se prescrivent pas par le non exercice de la part de celui au profit duquel ces droits sont réservés, lorsque le contrat lui-même n'est pas prescrit. — Lors donc qu'une rente a été constituée au denier 25, sous condition qu'après un certain temps, elle sera exigible sur le pied du denier 20, le non exercice pendant plus de trente ans du droit que le rentier s'est réservé n'en opère pas l'extinction, si d'ailleurs le contrat a été constamment exécuté par le paiement de l'intérêt au denier 25.

(Delafaille *C.* Léemans.)

En 1771, une rente avait été constituée au denier 25, sous la condition expresse qu'après six années à dater du contrat, le créancier pourrait l'exiger sur le pied du denier 20.—Ce ne fut qu'en 1808, que le sieur Delafaille, créancier de la rente, somma le sieur Léemans, débiteur, de payer à l'avenir la rente au taux de cinq pour cent. — Celui-ci prétendit que le demandeur avait laissé prescrire la faculté qu'il s'était réservée dans le contrat de rente, d'exiger le paiement de l'intérêt au denier 20, faute par lui d'avoir exercé ce droit dans les trente ans à compter du jour où l'intérêt de cinq pour cent était devenu exigible.—Delafaille répondit qu'il n'aurait pu perdre un droit stipulé dans l'acte de 1771, qu'autant que cet acte lui-même aurait été prescrit; mais qu'au contraire le contrat de rente étant reconnu par le défendeur, cette reconnaissance reportait les parties au temps où il avait été passé. — Jugement qui admet la prescription invoquée par le sieur Léemans. — Appel.

LA COUR,—Attendu que l'appelant, quoique recevant l'intérêt de quatre pour cent, a constamment exécuté son contrat; partant, n'a commis aucune négligence dans l'exercice de ses droits : d'où il résulte qu'il n'a pu perdre la faculté qu'il s'était stipulée dans le contrat de constitution de rente; — Condamne l'intimé...., etc.

Du 30 novembre 1809. — Cour de Bruxelles.

Jugé, d'après la même doctrine, que lorsque dans un contrat de constitution de rente perpétuelle, le créancier a stipulé qu'il pourrait, en tout temps, exiger ou une hypothèque ou le remboursement du capital de la rente, le non exercice de cette faculté pendant trente ans n'en opère point la prescription au profit du débiteur, tant

que le contrat de rente lui-même n'est pas prescrit.

(Devos *C.* Merck.)

En 1777, contrat de constitution de rente perpétuelle par le sieur Merck au profit du sieur Devos. — Dans ce contrat, Merck promet « en tout temps, en y étant requis, de rembourser ou d'hypothéquer les susdites rentes sur double hypothèque ». — Les arrérages des rentes sont exactement servis pendant trente ans, à l'expiration desquels le sieur Devos demande le remboursement ou une hypothèque, aux termes du contrat. Merck répond que, faute d'avoir exercé dans les trente ans les droits qu'il s'était réservés, le créancier les a laissé prescrire.

Jugement du tribunal d'Audenarde qui rejette le moyen de la prescription. « Attendu que l'obligation de rembourser ou de donner hypothèque est dans la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin de la stipuler, notamment d'après la jurisprudence suivie dans le lieu où le contrat a été passé; que la clause fait ici partie inhérente et indivisible du contrat, et qu'elle ne saurait être prescrite, à moins que le titre entier ne fût prescrit; qu'en payant les arrérages les débiteurs ont conservé l'acte dans son intégrité... »

Appel par les héritiers Merck; ils soutiennent que toutes les actions et toutes les facultés qu'un créancier s'est réservées dans son contrat sont soumises à la prescription trentenaire; que par le non exercice de ses facultés pendant trente ans le créancier est censé y avoir formellement renoncé. — Ils invoquent l'autorité de cette règle posée par d'Argentré : *Facultas præscribitur cum naturam mutavit et in jus transivit, veluti cum in jus et stipulationem deducta est, proprio et privato cujusque commodo.* — Ils citent en outre Dunod, *Traité des prescript.*, partie 1re, ch. 12, et le *Répertoire* de Merlin, vo *Faculté de rachat.*

LA COUR. — Attendu que par le service successif des deux rentes dont s'agit, les appelans ou leurs auteurs sont censés avoir constamment reconnu l'existence de ces rentes, avec les obligations accessoires, telles qu'elles avaient été constituées par le contrat. — Qu'il est en aveu entre les parties que les rentes avaient été constituées avec promesse d'hypothèque; que cette obligation est accessoire à l'obligation principale, et qu'ainsi elle n'a pu être atteinte dans l'espèce par la prescription; — Met l'appellation au néant. (1)

Du 10 déc. 1812. — C. de Bruxelles.

C'est à la loi du domicile du débiteur, non à celle du domicile du créancier, qu'il faut avoir égard pour décider si une dette, telle, par exemple, qu'une rente constituée, est ou non prescrite.

La prescription des droits mobiliers s'acquérait, en Brabant, par le laps de trente ans, sans distinction s'ils étaient dus à une corporation religieuse ou à l'état.

(Enreg. *C.* Mattart.)

En 1772, les époux Mattart, domiciliés en Brabant, constituent une rente perpétuelle au profit des religieux de Bonne-Espérance, en Hainaut. — 1796, cette abbaye est supprimée : ses bien sont dévolus à l'état. — 1811, l'administration des domaines fait signifier aux héritiers Mattart une contrainte en paiement des arrérages échus de cette rente. — Opposition de la part des héritiers, fondée sur ce que la rente dont il s'agit n'ayant jamais été payée, elle se trouve prescrite, capital et arrérages, par les trente-neuf ans écoulés depuis l'acte de constitution. — L'administration répond qu'à l'époque de la constitution de la rente, l'état et l'église n'étaient soumis, en Brabant, qu'à la prescription de quarante ans; qu'ainsi la rente n'est point prescrite. — Jugement qui, « Attendu qu'à la vérité la prescription n'avait pas lieu dans les anciens usages du Brabant, contre le clergé dont les droits ne se prescrivaient que par quarante ans; mais qu'il n'en était pas de même à l'égard du fisc, qui, aux termes de l'art. 2227 code civ., était soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers; qu'il est de principe que, lorsqu'un particulier a acquis une créance de l'église, il doit jouir, pour le passé du privilège de l'église quant à la prescription de quarante ans, et que le temps de la prescription ne doit être réduit à la prescription de trente ans que pour l'avenir; qu'à l'époque de la suppression de l'abbaye de Bonne-Espérance, plus de la moitié du temps requis pour la prescription de quarante ans était écoulée, et qu'ainsi il ne fallait plus que quinze ans pour compléter la prescription; que cet intervalle était écoulé, lorsque la contrainte avait été décernée.

Appel. L'administration soutient que ce n'est pas aux anciens usages du Brabant, lieu du domicile des débiteurs; mais à ceux du Hainaut, domicile des créanciers de la rente, qu'il faut se reporter, pour décider, si la prescription est ou non acquise; or, les chartes générales du Hainaut portent, art. 17 du ch. 107; qu'*on ne peut prescrire contre le prince, ne soit qu'il y ait possession... de quarante ans.*

LA COUR, — Attendu que la rente prétendue

(1) Le statut local de Besançon, qui portait à trente ans la prescription des arrérages de rente, ne peut être invoqué contre un débiteur qui avait quitté cette ville pour aller habiter un pays où le *quinquennium* était admis. — En effet, la prescription n'anéantit point la dette, elle produit seulement en faveur du débiteur une exception qu'il est le maître de proposer ou de passer sous silence; il n'y a donc rien, dans le moyen de prescription, qui se rattache au contrat même, ni, par conséquent, au domicile qu'avait le débiteur à l'époque où il s'est obligé; c'est donc la loi de son domicile actuel qu'il faut consulter : en cela on n'empire point la condition du créancier, puisque celui-ci n'avait point de droit acquis aux arrérages postérieurs au changement de domicile de son débiteur avant que celui-ci eût pris son nouveau domicile; ainsi, dans ce cas, le créancier ne peut avoir droit qu'aux cinq dernières années d'arrérages qui ont couru avant sa demande.

Du 27 mars 1810. — C. de Besançon. — M. Louvot, pr.

par la régie des domaines, et provenant de l'abbaye de Bonne-Espérance créée le 26 juin 1772, était un effet mobilier, sujet à la prescription ordinaire adoptée en Brabant pour ces sortes d'objets, sans distinction s'ils étaient dus à une corporation religieuse ou à l'état; — Attendu que les débiteurs de cette rente étaient domiciliés en Brabant; — Attendu que plus de trente ans étaient écoulés avant la signification de la contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement et des domaines, le 27 sept. 1811.

Du 24 sept. 1814. — C. sup. de Bruxelles.

La prescription d'une rente foncière se règle d'après la loi du lieu de la situation des hypothèques et du domicile du débiteur, et non d'après la loi du domicile du créancier.

(D'Hemricourt *C.* la veuve Morhaye.)

Le 9 fév. 1816, le sieur d'Hemricourt assigne la veuve Morhaye en paiment d'une rente qu'il prétend lui être due. — Jugement par défaut qui le déclare non recevable dans sa demande. — Appel. — La veuve Morhaye, intimée, soutient que sa rente est prescrite d'après la loi du comté de Looz, lieu de son domicile; que le dernier paiement ayant été fait en 1781, la prescription de vingt-et-un ans admise au comté de Looz, avait été accomplie en 1802; que la prescription établie par la loi du domicile du débiteur est la seule applicable, parce qu'elle est une exception établie en sa faveur. — D'Hemricourt soutient, au contraire, que la prescription devait se régler par la loi du domicile du créancier, et qu'étant domicilié dans le pays de Liége, la prescription n'aurait pu avoir lieu que par le laps de quarante ans, qui n'était pas écoulé depuis le dernier paiement.

LA COUR, — Attendu que la rente réclamée par l'appelant est présumée foncière de sa nature, parce qu'elle consiste en grains; — Que les hypothèques sont situées et l'intimée domiciliée dans le comté de Looz; qu'ainsi la prescription de vingt-et-un ans, établie par la coutume du comté de Looz, est seule applicable; — Qu'il est constant, en fait, que le dernier paiement de la rente dont il s'agit a été fait en 1781; qu'ainsi, la prescription était acquise en 1802; — Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 1er mars 1817. — C. de Liége, 2e ch.

Art. 5. *De la loi qui règle la prescription lorsque les parties ou l'une d'elles est domiciliée en pays étranger.*

1. La prescription contre les actions personnelles doit être réglée par la loi du domicile du débiteur, et non par celle du domicile du créancier, quand même le contrat aurait été passé dans ce dernier domicile. Huber, *Jurisp. univ.*, l. 3, ch. 11, § 34; les annotateurs de Duplessis, sur le *Tr. de la prescrip.* l. 1, ch. 1; Voet, sur les *Pandectes*, l. 44, t. 3, no 12.

2. Boulenois, *Tr. des statuts*, t. 1, p. 350, pense même que ce n'est point par la loi du lieu où le débiteur était domicilié à l'époque du contrat, mais par celle du lieu où il a depuis transféré son domicile, que doit être réglée la prescription. M. Merlin approuve ce sentiment. Pourquoi, dit-il, le créancier n'a-t-il pas attaqué son débiteur dans son nouveau domicile, avant l'écoulement du terme fixé pour la prescription, par la loi qui y est en vigueur? S'il ne l'a pas fait, s'il se trouve ensuite arrêté par une prescription différente de celle du lieu du contrat, qu'il ne l'impute qu'à lui-même. Cette opinion ne nous semble pas à l'abri de toute controverse. Quand je traite avec un individu, je ne dois pas facilement supposer qu'il changera de patrie, et, dès-lors, je dois compter sur la durée que la législation sous l'empire de laquelle le contrat s'est formé, assure aux droits qui dérivent pour moi de ce contrat. Pourquoi serait-il au pouvoir de mon débiteur de me ravir à son gré cette garantie sur la foi de laquelle j'ai contracté, et de limiter à un temps plus court l'existence de mon action? Il lui suffira donc d'émigrer quelques jours ou la veille même du jour où la législation de sa nouvelle patrie frappera de prescription une obligation qui aurait compté encore de longues années de vie dans le pays où elle a pris naissance! On recule sans doute devant cette conséquence et l'on dit qu'il faudra que tout le temps requis en pays étranger, pour la prescription, se soit écoulé depuis l'émigration du débiteur dans ce pays. Mais cette concession nécessaire pour rendre soutenable la doctrine que nous examinons, ne répond pas à l'objection qui naît de l'injustice de modifier un droit qu'on doit naturellement croire invariablement fixé par la loi des parties au moment où le contrat a été passé, de laisser à la merci du débiteur la durée de l'action du créancier et de soumettre celui-ci aux règles inconnues d'une législation étrangère, quand il n'a pensé à consulter que celle de son pays.

3. A l'égard des actions réelles, elles ne se prescrivent que conformément aux lois du pays où les biens sont situés; les auteurs sont unanimes sur ce point, et c'est ce que la cour de cassation de Bruxelles a formellement jugé par un arrêt du 5 juin 1818. On conçoit aisément que les lois et magistrats du lieu de la situation peuvent seuls régler les effets de la possession qui, en pareil cas, est indispensable pour prescrire.

2e SECTION. — *De la possession.*

1. La prescription des obligations s'opère par le seul laps du temps sans le secours d'aucun fait de la part de celui qu'elle doit libérer. Mais la prescription à l'effet d'acquérir la propriété exige, en outre, l'accomplissement d'une autre condition, celle d'une possession qui réunisse

tous les caractères qui indiquent la propriété *sine possessione usucapio contingere non potest.*

Ce n'est point que la prescription tendante à acquérir et celle tendante à la libération, ne découlent du même principe, et que cette dernière prescription soit en effet inconciliable avec une certaine espèce de possession. Toutes les prescriptions ont leur source commune dans cette règle constante et uniforme, qui veut que, lorsqu'une personne a un droit à exercer contre une autre, et qu'elle laisse écouler un temps déterminé sans l'exercer, le droit soit éteint pour elle; et que la personne passible du droit en demeure affranchie. Sous ce point de vue, la distinction entre la prescription à fin d'acquérir, et celle à fin de se libérer, s'évanouit. Il ne naîtra entre elles de différence que celle résultant de la nature de la chose qui fait l'objet de la prescription. S'il s'agit de la prescription d'une chose corporelle, il faudra que le prescrivant l'ait possédée, parce que le propriétaire qui a cessé d'avoir sa chose en son pouvoir ne peut avoir d'action pour la revendiquer, que contre le possesseur de cette chose. S'il s'agit de la prescription tendante à la libération d'une dette, nulle possession ne peut être exigée de la part du débiteur, parce qu'une créance, et l'obligation qu'elle impose au débiteur, sont une chose intellectuelle, insusceptible de possession. Ainsi, sans cesser de reporter toutes les prescriptions à une cause commune, on voit comment la possession est nécessaire dans les unes et ne l'est pas dans les autres.

2. Envisagée sous un point de vue général, « la possession est, d'après l'art. 2228, la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-même, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom », car il n'importe point à la prescription qu'on possède par soi-même ou par un fondé de pouvoir, un fermier, un usufruitier, ou tout autre possesseur précaire.

3. Mais la loi ne pouvait regarder toute détention quelconque comme capable de fonder la prescription; c'eût été légitimer le vol et la spoliation; aussi a-t-elle indiqué, dans les art. 2229, 2232 et 2333, de quels attributs la possession devait être revêtue pour devenir un moyen d'acquérir. Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire (2229).

4. La possession doit être continue; il ne suffit point que le propriétaire ait laissé écouler le temps prescrit sans exercer la revendication; il faut que, durant le même temps, le possesseur n'ait pas cessé d'être passible de cette action.— Mais la possession requise pour prescrire ne comporte pas une détention continuelle. « Quoique la possession, dit Domat, renferme la détention de ce qu'on possède, cette détention ne doit pas s'entendre de sorte qu'il soit nécessaire qu'on ait toujours, ou sous sa main, ou sous sa vue, les choses dont on a la possession. » On possède, par exemple, un immeuble qu'on cultive et dont on recueille les produits, bien que les labours et la perception des fruits n'aient lieu qu'à de longs intervalles.

5. Bien plus : quoique pour commencer à prescrire il faille une possession caractérisée par des actes extérieurs, néanmoins quand il ne s'agit que de continuer une prescription commencée, il suffit d'une possession purement intentionnelle, sans aucun fait de détention, pourvu, toutefois, que pendant la suspension de la jouissance et de tous autres actes de propriété, il ne soit intervenu, de la part des tiers, aucun acte interruptif de la possession. — *Licet possessio nudo animo acquiri non possit, tamen solo animo retineri potest. Si ergò prædiorum desertam possessionem, non derelinquendi affectione, transacto tempore non coluisti, sed metûs necessitate culturam distulisti, præjudicium tibi ex transmissi temporis injuriâ, generari non potest. l.* 4, *c. de acq. et ret. possess.*

6. Il est généralement admis que pour pouvoir servir de base à la possession intentionnelle, la possession réelle doit avoir duré une année (arg. des art. 23. c. pr. et 2243 c. civ.)

7. Si ce dernier mode de possession se renouvelle au moment où la prescription arrive à son terme, le possesseur est dispensé de faire la preuve de la possession intermédiaire qui est présumée de droit, et il rejette sur son adversaire les embarras de la preuve contraire : « Le possesseur actuel, dit l'art. 2234, qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire », c'est-à-dire, sauf au demandeur à prouver qu'il a eu une vraie possession de fait entre les deux possessions de même nature de son adversaire. Cela est sans difficulté.

8. Mais si la possession, d'abord corporelle et intentionnelle, ou suivant l'expression des auteurs, naturelle et civile, n'avait plus ce double caractère, et était seulement intentionnelle à l'expiration du terme de la prescription, celle-ci serait-elle acquise ? D'anciens jurisconsultes avaient établi cette maxime : *Olim possessor, hodie possessor præsumitur, et ex possessione de præterito, arguitur possessio de præsenti et mediì temporis, nisi contrarium probetur.*—Une première modification apportée à cette règle fut que la possession civile seule et ses effets n'étaient censés continuer que pendant dix années; après ce laps de temps, l'intention de posséder n'était plus présumée subsister. Mais ce nouveau principe cessa lui-même d'être considéré comme absolu : « Il me paraît dans l'usage, dit Dunod, p. 17, que le juge arbitre si cette intention a duré après dix ans, surtout quand il s'agit de droits incorporels, que l'on n'a pas la coutume ou l'occassion d'exercer souvent, il peut en juger par les circonstances ». Pour nous, en l'absence d'un texte qui ait fixé le délai précis pendant lequel l'intention de posséder est présumée durer, nous pensons qu'il appartient toujours aux tribunaux de déterminer, d'après les circonstances, l'époque où cette intention, et, par suite, la possession civile, a cessé d'exister, soit que cette époque soit antérieure ou postérieure à l'expiration des dix ans écoulés

depuis le dernier acte de possession corporelle. — Telle n'est point cependant l'opinion d'un auteur moderne qui a approfondi la matière qui nous occupe. Suivant M. Vazeille, la prescription ne peut s'accomplir par la possession civile seule. La possession d'intention, dit-il, très-présumable entre deux possessions réelles, annoncée par l'une et confirmée par l'autre, *n'est plus rien* si elle est privée de l'un de ces points d'appui. Ne pouvant être que dans l'intérieur, elle est cachée au public, et, par cela même, elle est très équivoque. Rien, d'ailleurs, ajoute-t-il plus loin, ne prête plus à l'arbitraire que l'appréciation d'une volonté occulte et la détermination de ses effets. Ces raisons ne sont pas sans force. Mais il nous semble impossible d'admettre qu'une longue possession effective, suivie d'une possession purement intentionnelle, qui date seulement de plus d'un an, ne soit pas un titre suffisant pour faire maintenir en jouissance celui qui lutte au possessoire, contre le nouveau détenteur qui peut n'avoir que quelques jours de possession. Vainement M. Vazeille dit-il que l'un a été négligent et que l'autre a la détention actuelle pour lui. L'abandon de la culture peut se rattacher à des motifs qui ne supposent nullement une négligence blâmable de la part de l'ancien possesseur, et la loi n'attribue, avec raison, aucun effet à une possession de moins d'une année. M. Vazeille prétend que la possession intentionnelle est nécessairement équivoque. Mais elle peut l'être ou ne l'être pas, suivant sa durée et celle de la possession réelle qui l'a précédée, et suivant que les causes assignées à la suspension de la détention corporelle sont plus ou moins plausibles. Rien ne prouve que les auteurs du code civil aient voulu s'écarter de l'ancien principe qui reconnaissait la validité d'une possession continuée *solo animo*, par la simple intention, laissant aux juges à apprécier, d'après les circonstances, combien de temps a duré cette intention de posséder.

9. On voit, par ce qui précède, que nous n'admettons point la différence que quelques auteurs établissent entre la possession qui reste dans l'intention, et celle qui, disent-ils, se manifeste par des vestiges. « La première, dit M. Vazeille, n° 42, a besoin de se reproduire en faits pour l'accomplissement de la prescription; l'autre conduit à ce but sans nouveaux faits de jouissance; on peut la considérer comme une possession en droit, car elle est la déclaration ou le témoignage du droit de posséder; elle doit équivaloir à la jouissance de la chose. » Nous ne trouvons, ni dans la loi, ni dans la nature des choses, le motif de cette distinction. Pour pouvoir prescrire il faut une possession à titre de propriétaire; or, l'exigence de quelques vestiges, n'est évidemment, ni un fait de possession, ni une preuve de l'intention de posséder comme maître. Cette existence est donc une circonstance indifférente en elle-même, par rapport à la prescription. Quoi donc? possesseur tout à-la-fois d'une pièce de terre et d'une usine, je cesse, pendant quelques années, de faire des actes de possession sur l'une et sur l'autre. Un tiers s'empare de ces deux immeubles; j'excerce contre lui l'action possessoire dans le délai utile : par cela seul que l'un des immeubles aura conservé les ruines d'un bâtiment détruit, le juge en expulsera le nouveau possesseur, tandis qu'il le maintiendra en possession de l'autre immeuble? Aucune raison plausible, aucun motif sérieux ne justifie à nos yeux cette différence.

10. La possession doit être *paisible*. Pothier fait rentrer la possession paisible dans celle qui n'est point interrompue. M. Delvincourt entend par possession paisible celle qui est acquise paisiblement. Ni l'une ni l'autre de ces interprétations ne nous paraît exacte. Ce que la loi exige, c'est que la possession du prescrivant n'ait point été troublée par des contradictions de fait fréquemment réitérées. Si chaque année sa jouissance a été disputée par des personnes qui le taxaient d'usurpateur; si elles lui ont enlevé des fruits sans qu'il ait osé porter plainte; s'il n'a pu se maintenir en possession que par la force ou par l'adresse, on ne peut le regarder comme possesseur paisible. C'est aussi l'observation de M. Vazeille, n° 45.

11. La possession doit être *publique* (2229), ou, selon l'expression de la coutume d'Orléans (art. 170), *au vu et su de tous ceux qui l'ont voulu voir et savoir*. Quand elle a ce caractère, encore qu'elle ait été ignorée des personnes intéressées à la contester, soit par défaut de vigilance de leur par, soit par tout autre événement qu'on ne puisse imputer aux artifices du possesseur, elle n'opère pas moins la prescription : *nulla scientia vel ignorantia expectanda ne, alterâ dubitatione, inextricabilis oriatur occasio* L. dern. au c. *de præsc. long. temp.*

12. Du principe qui proscrit la clandestinité de la possession, il suit évidemment que si un individu ayant, par exemple, agrandi ses caves en creusant sous le terrain de son voisin, à l'insu de ce dernier, a ensuite vendu sa maison, l'acquéreur ne peut, malgré sa bonne foi, prescrire la propriété de la cave usurpée. Pothier, *Tr. de la prescrip.* n° 37. (1)

13. En cessant d'être clandestine, la possession devient utile pour la prescription (arg. de l'art. 2233). Au contraire, la possession qui, d'abord publique, vient à perdre ce caractère, est dès-lors vicieuse et inefficace. *Voy.* M. Vazeille, nos 49 et 50.

14. On sent, du reste, aisément, que la possession des droits incorporels n'est pas susceptible d'autant de publicité que celle des choses corporelles apparentes; aussi est-il très difficile, le plus souvent, de prouver la clandestinité d'une pareille possession.

(1) En 1713, Huet fit faire sur son terrain, par le moyen de différens puits, des fouilles de pierre propre à bâtir, et poussa ces fouilles jusque sous le terrain attenant de Mercier. En 1754, ce dernier, ayant également entrepris de faire fouiller son héritage, s'aperçut de l'anticipation, et assigna les héritiers Huet en paiement de dommages-intérêts. Ceux-ci opposèrent la prescription; mais attendu la clandestinité de l'usurpation, un arrêt du parlement de Paris, du 16 juin 1755, les débouta de leur exception.

15. Enfin, la possession doit être *non équivoque et à titre de propriétaire*. Il faut qu'il soit légalement certain que le détenteur a possédé pour lui-même et non pour autrui. — On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre (2230). — Quand on a commencé à posséder pour autrui, ajoute l'art. 2231, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire. Cette règle découle de l'ancienne maxime que nul ne peut, ni par sa volonté, ni par le seul laps de temps, se changer à soi-même la cause de sa possession (l. 3. § 19, tit. *de acquir. posses.*) — La détention ne peut avoir lieu à-la-fois pour *soi* et pour autrui. Celui qui tient pour autrui perpétue et renouvelle à chaque instant la possession de celui pour lequel il possède, et le temps pendant lequel on peut tenir pour autrui étant indéfini, on ne saurait fixer l'époque où celui pour lequel on tient serait dépossédé. (Bigot-Préameneu.)

16. Celui qui a plusieurs titres, est censé posséder plutôt en vertu de ceux dont la validité n'est pas susceptible de contradiction que de ceux dans lesquels on peut trouver des nullités. Il peut même, surtout quand il est défendeur, rapporter sa possession à celui de ses titres qu'il juge à propos, pourvu qu'en le faisant il ne choque pas les règles de la vraisemblance.

17. A défaut de titres, c'est par la qualité qu'on a prise dans les actes d'administration qu'il faut juger si la détention a eu lieu ou non, à titre de propriétaire.

En l'absence de ce moyen, si la chose possédée regarde naturellement une autre personne, on sera présumé avoir possédé pour elle. Ainsi, un mari qui a donné un immeuble à sa femme par contrat de mariage, possède pour elle pendant que le mariage subsiste.

18. Le mandataire qui acquiert pour le mandant, possède pour celui-ci dès l'instant de l'acquisition, quoiqu'il ne lui en ait pas donné avis. Si quelqu'un a acheté, sans pouvoirs, dans la vue de m'obliger, sa possession ne me profite qu'autant que j'approuve l'acquisition (l. 1, c. *de acq. poss.*, l. 42, § 1, tit. *eod.*). — Si le mandataire, au lieu de remplir son mandat, a acquis en son nom, c'est pour lui-même qu'il est présumé posséder. L. 1er, § 20, tit., *eod.*

19. Les actes de pure faculté.... ne peuvent fonder ni possession ni prescription (2232), à l'effet d'acquérir. Ainsi, quelque soit le laps de temps pendant lequel un ouvrier ait loué ses services au même maître, l'un et l'autre n'en demeurent pas moins libres, l'ouvrier de ne plus travailler pour le maître, le maître de ne plus employer l'ouvrier; ainsi, quoiqu'il n'y ait jamais eu de bâtimens sur mon héritage, mes voisins ne pourraient acquérir par prescription le droit de m'empêcher d'y en construire.

20. Les actes de simple tolérance ne sauraient non plus être considérés comme des actes de possession (2232), parce que ni celui qui les fait n'entend agir comme propriétaire, ni celui qui les autorise n'entend se dessaisir. Combien de bons offices de voisinage seraient refusés, disait le tribun Goupil de Préfeln, si une simple tolérance pouvait par le laps de temps devenir un titre de servitude! Quelque soit donc la durée de temps pendant lequel j'ai toléré que vous passiez sur mon fonds pour abréger votre chemin, ou que votre troupeau allât pâturer avec les miens dans mes vains pâturages, ces actes ne peuvent constituer en votre faveur aucun droit sur ma propriété. (1)

21. Lorsqu'il s'agit de servitudes apparentes, c'est-à-dire qui s'annoncent *par des ouvrages extérieurs*, et que ces ouvrages existent depuis trente ans, la loi présume qu'il y a eu non pas seulement une simple *tolérance*, mais encore des arrangemens particuliers dont la trace s'est perdue. C'est sur ce motif qu'est fondée la prescriptibilité de ce genre de servitudes. *Voy.* M. Delvincourt, t. 2, notes de la page 211.

22. Les actes de violence ne peuvent fonder une possession capable d'opérer la prescription. La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé (2233). La loi romaine était plus rigoureuse, elle excluait toute prescription jusqu'à ce que la personne dépouillée par violence eût été rétablie en sa possession, et celui même qui, avant cette restitution, avait acheté de bonne foi du spoliateur, ne pouvait pas prescrire. Cette décision est contraire au système général des prescriptions. Sans doute, lorsqu'après s'être emparé d'un bien, l'usurpateur le possède ensuite paisiblement, il n'a cependant encore qu'une possession de mauvaise foi; mais cette possession peut alors réunir toutes les conditions exigées pour opérer l'espèce de prescription contre laquelle l'exception de mauvaise foi ne peut être opposée. On a dû, par conséquent, n'attribuer aux actes de violence sur lesquels la possession serait fondée d'autre effet que celui d'être un obstacle à la prescription tant que cette violence dure. — Cependant malgré la disposition de l'art. 2233 qui fait commencer la possession utile *lorsque la violence a cessé*, M. Delvincourt pense que, comme c'est le principe de la possession qu'il faut considérer pour déterminer son caractère, et comme des actes de violence ne peuvent *fonder* une possession capable d'opérer la prescription, la possession une fois acquise par violence continue d'avoir le même caractère, *quand même elle deviendrait paisible et tranquille par la suite.* « Il faut, ajoute M. Delvincourt, entendre la cessation de la violence, du cas où celui qui a acquis la possession par violence, a acquis une nouvelle possession à un nouveau titre... Comment déterminer autrement l'époque à laquelle la possession cesse d'être fondée sur la violence? » Cette interprétation restrictive d'un texte conçu en termes généraux nous semble inadmissible. C'est au juge à fixer d'après les circonstances l'époque de la cessation de la violence.

23. Il n'y a point du reste à considérer si la violence a été exercée sur le propriétaire ou sur

(1) *Voy.* arrêt 2.

les personnes qui possèdent pour lui (l. 1er, § 22, et l. 8, tit. *de vi et vi armat.*); si on l'a exercée soi-même, ou fait exercer par d'autres (l. 152, tit. *de regul. jur.*); si elle est intervenue à l'origine ou pendant le cours de la possession (2229, 2233) : dans tous ces cas elle la vicie également.

24. Remarquons toutefois qu'il ne suffirait pas pour rendre sans effet une longue possession, de quelques faits isolés de violence; il faudrait des actes géminés. « On les apprécie, dit M. Vazeille, nº 69, par leur nombre, leur liaison et leur gravité, par la qualité, la position, l'unité ou la diversité des personnes qui les provoquent, l'accord ou l'opposition de leurs intérêts. »

25. L'art. 2235 porte que, « pour complèter la prescription on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux. » — Il ne faut point conclure de cette disposition que le droit de joindre à sa possession celle de son auteur soit purement facultatif de la part du successeur à titre universel, comme il l'est de la part du successeur à titre singulier. Le premier, si le titre de l'auteur était précaire, ne pourra, fut-il de bonne foi, invoquer la prescription. — Il ne pourra, malgré cette bonne foi, prescrire que par trente ans, si, sans avoir de titres vicieux, l'auteur, à raison de sa mauvaise foi, n'avait la faculté de prescrire que par ce laps de temps : *succedit enim in vitia defuncti.* Dans ce cas, les deux possessions se confondant, *ipso jure*, c'est toujours le principe de la possession du défunt qu'il faut exclusivement considérer, sans égard à la bonne ou mauvaise foi de l'héritier. — Au contraire, le successeur à titre particulier a une cause de possession qui lui est propre : il peut toujours *à semetipso incipere usucapionem.* Il peut toujours, s'il est de bonne foi, prescrire par dix ou vingt ans, à compter du jour de son entrée en possession. Que s'il lui est plus avantageux de joindre à sa possession celle de son auteur, il le peut également, mais il la prend alors avec ses défauts ainsi qu'avec ses qualités. — M. Delvincourt pense que la jonction des deux possessions du successeur à titre singulier et de son auteur, n'empêche point que ces possessions ne demeurent distinctes. « Ces deux possessions, dit-il, n'en sont pas moins séparées; et il n'en faut pas moins considérer le principe de la possession du successeur pour déterminer la nature de la prescription qu'il pourra opposer. De-là il suit que *nonobstant la bonne foi de l'auteur*, le successeur de mauvaise foi aura toujours besoin de la prescription *trentenaire* (l. 2, § 17, tit. *pro empt.*) » — Mais il nous paraît absolument impossible de concilier cette opinion avec les textes combinés des art. 2235 et 2269 portant, l'un, que l'on peut joindre à sa possession celle de son auteur, l'autre, qu'il suffit que la bonne foi ait existé *au moment de l'acquisition.*

26. Pour pouvoir joindre à sa possession celle de son auteur, il faut qu'elles se soient suivies sans interruption (l. 20, tit. *de usurp. et usuc.*; l. 15, § 1er, *de div. temp. presc.*); mais la détention de l'héritier qui précède celle du légataire ne constitue pas une interruption de possession (l. 13, § 10, tit. *de acq. vel. amitt. possess.*); de même, le temps pendant lequel une succession reste vacante compte à l'héritier pour la prescription (l. 31, § 5, tit. *de usurp. et usuc.*).

27. Une autre condition nécessaire pour qu'il y ait lieu au cumul de possession dont il s'agit, c'est qu'il faut que le titre du possesseur actuel vienne de la personne même dont il veut joindre la possession à la sienne. Point de cumul si l'on a reçu le titre d'une personne et la possession d'une autre. Il ne suffit point pour que vous soyez mon *auteur* que votre possession ait précédé la mienne.

28. Cependant, il ne faudrait pas conclure de ce principe que l'adjudicataire d'un immeuble vendu sur saisie réelle ne puisse, pour en prescrire la propriété, joindre à sa possession celle du débiteur exproprié. En effet, dans ce cas, ce n'est point de la justice, mais du débiteur exproprié lui-même qu'émane le titre de l'adjudicataire; car c'est en vertu du pouvoir que le débiteur est censé avoir donné au créancier poursuivant, pour le cas où il ne le paierait pas, que celui-ci a poursuivi l'adjudication. Merlin, *Rép.* vº *Prescription*, sect. 1re, § 5, art. 3.

29. Le vendeur qui par une clause résolutoire, d'un pacte de rachat, d'une action rédhibitoire, rentre dans le bien dont il s'était dessaisi, peut s'aider pour en prescrire la propriété de la possession intermédiaire de l'acquéreur (l. 23, § 2, tit. *de acquir. et amitt. possess.*; l. 19, tit. *de usucap.*; l. 6, § 1er, tit. *de div. temp. prescr.*).

30. C'est une conséquence des principes qui viennent d'être rappelés, que celui auquel a été délaissé l'immeuble usurpé pendant plus d'un an, sur ses auteurs ou sur lui-même, ne puisse joindre à sa possession celle de l'usurpateur, celui-ci n'étant point son *auteur* (l. 13, § 3 et 8, ff. *de acq et amitt. possess.*). — Cependant les auteurs restreignent cette décision au cas où le délaissement de l'immeuble s'est opéré volontairement. Dunod déclare expressément, p. 20, que « l'on peut employer la possession de celui *qu'on a fait condamner à la désistance* ». Brunnman, sur la loi précitée, nº 2, d'Argentrée, sur la cout. de Bretagne, art. 171, professent le même sentiment; et la cour de Bruxelles l'a consacré par arrêt du 8 therm. an 13 (1). M. Merlin remarque avec raison que ce n'est que pour remplacer le consentement refusé par l'usurpateur, que le demandeur en délaissement a eu recours au juge, et que le juge a interposé son autorité; « comment donc, ajoute ce jurisconsulte, le délaissement ordonné par le juge pourrait-il avoir, en cette matière, un effet que n'aurait pas le délaissement consenti de bonne grâce? » On ne doit

(1) *Voy.* arrêt 3.

donc plus admettre la décision de Dunod, puisque, suivant l'art. 2235, « pour qu'il y ait cumul des deux possessions, il ne suffit pas que l'une ait succédé à l'autre, et qu'il faut de plus qu'il y ait contre les deux possesseurs le rapport d'un *auteur* avec son ayant-cause ». Merlin, *loc cit.*

31. Il est sans difficulté que la possession réelle d'un immeuble peut être prouvée par témoins aussi bien que par titres. Mais la possession intentionnelle, qui ne se manifeste point par des actes extérieurs, ne saurait, par ce motif, être prouvée que par des écrits, tels que des quittances du paiement des rentes foncières, des quittances de l'impôt, des actes judiciaires ou extrajudiciaires contre des usurpateurs (M. Vazeille, n° 78).

32. Quant à la possession des droits incorporels, elle ne peut également, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, être prouvée par témoins, ainsi que l'a jugé un arrêt du grand conseil, du 27 mars 1751, en déclarant inadmissible une demande tendant à établir par la preuve testimoniale l'exercice immémorial d'un droit de terrage. *Voy.* MM. Merlin, *Répert.* v° *Prescript.*, sect. 1re, § 5, art. 3, et Vazeille, n° 78.

La possession qui a lieu par suite d'usurpation de terre, commise graduellement en labourant, est censée clandestine, et ne peut servir de base à la prescription.

L'offre de prouver par témoins une semblable possession doit être rejetée, alors même qu'on prétendrait qu'elle remonte à plus de trente ans.

(Martin et Legris C. Devesvres.)

En 1818, Devesvres ayant fait mesurer une pièce de terre qui, d'après plusieurs titres authentiques, était anciennement composée de trente-six perches, reconnut qu'elle n'en contenait plus qu'environ vingt-huit.—Il fit alors mesurer deux pièces de terre contiguës, appartenant l'une à la dame Gachet, l'autre aux sieurs Martin et Legris, et acquit la preuve que la première avait été, à son préjudice, agrandie de deux perches, et la seconde de près de six. — Sur la réclamation de Devesvres, la dame Gachet s'empresse de rendre le terrain par elle usurpé; mais Martin et Legris répondent qu'ils n'ont pas de titres, qu'ils ne sont pas tenus d'en produire, et que leur possession constitue leur droit. — Néanmoins le titre de la propriété de ces derniers est découvert par Devesvres, et il en résulte qu'au lieu de vingt-cinq perches qui leur sont attribuées par ce titre, ils en possèdent trente-et-une. Muni de cette preuve, Devesvres assigne Martin et Legris à fin d'arpentage et bornage de leurs propriétés, d'après les titres; mais ceux-ci opposent qu'ils possèdent depuis plus de trente ans; qu'ainsi la prescription élève une fin de non recevoir contre la demande qui leur est intentée. Ils offrent, au surplus, la preuve testimoniale de cette possession.

Le 10 février 1820, jugement qui rejette la preuve offerte et accueille la réclamation de Devesvres; ce jugement est ainsi conçu : « Considérant qu'en matière d'immeuble, la longue possession ne peut servir de base à la prescription qu'autant qu'elle a été publique, et par conséquent connue ou censée connue du véritable propriétaire; que les usurpations de terre qui se font graduellement, en labourant, sont presque toujours imperceptibles et ne donnent lieu qu'à une possession clandestine; qu'une pareille possession, quelque longue qu'elle soit, ne peut jamais faire supposer, de la part du propriétaire, l'abandon de ses droits et servir de base à la prescription; que la preuve testimoniale d'une pareille possession ne pourrait jamais être concluante, parce qu'en raison de la clandestinité de cette possession, les témoins ne pourraient en avoir eu connaissance et attester sa continuité; — Considérant, en fait, que la preuve offerte par Legris et Martin qu'ils possèdent depuis plus de trente ans la portion de terre par eux prétendue usurpée, n'est point admissible, parce que cette possession ne peut servir de base à la prescription; — Déclare le fait par eux articulé non pertinent, et, statuant au fond, ordonne, etc. »

Appel de la part des sieurs Martin et Legris.—Ils font observer qu'il ne s'agit pas d'examiner si les usurpations graduelles de terre sont presque toujours imperceptibles, si la possession à laquelle elles donnent lieu est censée clandestine; que cet examen ne serait utile qu'autant que les usurpations seraient postérieures à l'époque où la prescription a commencé; que, dans l'espèce, ils articulent, au contraire, que, depuis trente ans, ils sont en possession paisible, continue et publique des six perches de terrain réclamées; que cette possession, alors même qu'elle aurait pris naissance dans les usurpations qu'on leur impute, constitue en leur faveur une présomption de propriété supérieure à tous les titres qu'on oppose; que ce principe est général, et que c'est par une confusion palpable du fait, et du droit, que les premiers juges ont refusé la preuve offerte, sous le prétexte qu'à raison de sa clandestinité le fait articulé pourrait n'être pas connu des témoins; ils ajoutent que c'est heurter toute vraisemblance que de soutenir qu'une possession de six perches de terre, prolongée pendant un espace de plus de trente ans, n'a été ni publique, ni connue ou censée connue du véritable propriétaire; qu'une possession semblable est marquée par un caractère de publicité qui n'a pu légalement être ignoré par le sieur Devesvres (*Rép.*, mot *Presc.*, sect. 1re, § 7, art. 2); qu'au surplus, chacun doit connaître positivement les bornes de sa propriété et la défendre contre les usurpations auxquelles elle est exposée.

Aux termes de l'art. 2229 c. civ., répondait l'intimé, plusieurs conditions sont exigées pour pouvoir prescrire, et il est aisé de démontrer qu'aucune de ces conditions ne se réunit en faveur des appelans. La première, en effet, c'est qu'il faut une possession continue et non interrompue; or, il est sensible que celle des appe-

lans, variable et mobile de sa nature, manque essentiellement de caractère; que la continuité d'une telle possession échappe presque toujours à l'observation, et qu'ainsi les témoignages sont impuissans pour l'établir d'une manière certaine. Il faut, en second lieu, que la possession ne soit pas équivoque; mais, dans l'espèce, comment les sieurs Martin et Legris pourront-ils établir l'origine de leur possession, les progrès qu'elle a faits, et l'époque préfixe qui doit servir de point de départ pour la prescription de chaque sillon de terrain usurpé? — Enfin, une troisième condition est requise; c'est la publicité, et cette condition se trouve nécessairement écartée par la nature même de la possession qui prend naissance dans les usurpations commises sur les fonds d'autrui. On sent, en effet, que cette possession, environnée de mystère, lente et imperceptible dans sa marche, ne porte pas avec elle ces caractères patens qui frappent les yeux de tout le monde, et qui peuvent seuls avertir le propriétaire des tentatives de son voisin. Quant à l'allégation que tout propriétaire doit connaître positivement l'étendue de ses droits, alors même que cette allégation ne se trouverait pas démentie par l'expérience, elle ne pourrait, d'après ce qui vient d'être dit, offrir aucune espèce d'appui à la prétention des appelans. — Le sieur Devesvres rappelait, en terminant, les principes consacrés par l'ancienne législation; l'art. 115 de la coutume de Paris, disait-il, l'art. 253 de celle d'Orléans, et l'art. 61 de celle de Troyes, d'après lesquels a été rédigé l'art. 2229 du c. civ., s'accordaient tous à refuser le bénéfice de la prescription aux entreprises d'un voisin sur l'autre, et la doctrine des auteurs est unanime sur ce point (*Voy.* Legrand sur l'article cité de la coutume de Troyes; Pothier sur celle d'Orléans; Dunod, titre *des choses prescriptibles;* Rousseau de la Combe, vº *Anticipation;* et, depuis le code, MM. Henrion de Pensey, *Compét. des juges de paix;* Pardessus, *Traité des servitudes*, nº 126, et Fournel, *Traité du voisinage*, vº *Anticipation*).

ARRÊT.

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 28 fév. 1821. — Cour de Paris.

Des faits de vaine pâture et d'enlèvement d'herbages ou de joncs sur un terrain laissé inculte ne sauraient, quelque temps qu'ils aient duré, dépouiller de la propriété de ce terrain celui qui fonde son droit sur des titres.

(Boissières *C.* hab. de Connac.)

1790, le sieur de Lestrade, propriétaire de la terre de Lamarade, se plaignit que les habitans de Connac, ses voisins, l'avaient troublé dans la possession d'un terrain appelé le Petit-Étang, qui formait un marais, et qu'il disait avoir été anciennement étang, pâtural et buge. — Il obtint une sentence qui le maintint en possession; mais elle fut annullée comme incompétemment rendue; et la jouissance des habitans ne fut pas interrompue. En 1799, Boissières, acquéreur de Lamarade, dirige contre eux une action pétitoire. Il produit des titres pour établir que le terrain litigieux était autrefois un étang, et qu'il avait toujours fait partie du domaine de Lamarade. La validité et l'application de ces titres sont également contestés par les habitans de Connac, et ils opposent en outre une jouissance paisible plus que trentenaire, au vu et su, et à l'exclusion du sieur de Lestrade. — Des experts sont chargés de voir les lieux, d'en lever le plan, et de faire l'application des titres produits. Boissières demande l'homologation de leur rapport. Les habitans le critiquent, et offrent la preuve de la jouissance qu'il ont alléguée. Cette preuve est ordonnée.

Après les enquêtes repectivement faites, jugement qui, sans s'arrêter au rapport des experts, maintient les habitans de Connac dans la propriété du terrain dont il s'agit, attendu que les enquêtes faites par les habitans de Connac et par Boissières s'accordent à établir que ces habitans ont toujours fait pacager leurs bestiaux dans le terrain contentieux, en ont coupé et emporté les herbages et les joncs, au vu et su du sieur de Lestrade ou de ses auteurs, de leurs fermiers, et à l'exclusion de ces derniers; que cette possession remonte à plus de 30 et 40 ans avant l'instance de 1790; qu'elle exclut tout soupçon de familiarité et de tolérance; qu'elle est à titre de propriété, et, en quelque sorte, contradictoire avec les auteurs de Lestrade, puisque, suivant certains témoins, ils auraient voulu primitivement s'y opposer, et auraient parfois intimidé ceux qui gardaient le bétail sur le terrain contentieux; mais que les habitans ont persévéré à y conduire leurs bestiaux, et à couper et emporter les herbages et les joncs. — Appel.

LA COUR, — Attendu qu'il est établi, par le rapport des experts, par le plan visuel, et par les titres dont ces experts ont fait l'application, que le terrain contesté formait, dans l'origine, un étang qui dépendait des propriétés du seigneur de Lamarade, vendeur de Boissières...; — Que ce terrain a été déclaré par les experts être identiquement le même que celui qui est réclamé par Boissières, et qu'il s'étend jusqu'au tertre qui le sépare du tènement des habitans de Connac; — Que le fait de vaine pâture et d'enlèvement d'herbages ou de joncs sur un terrain laissé inculte, n'est point attributif de la propriété, qui reste toujours sur la tête de celui qui laisse son héritage en jachères; — Infirme, etc.

Du 24 fév. 1805; — Cour de Riom. (1)

Avant le c. civ., le demandeur en revendication d'un immeuble, envoyé en possession par un jugement en dernier ressort, pouvait pour com-

(1) La même cour avait rendu un arrêt semblable, le 23 mai 1801, entre les habitans de Clemontelles et les sieurs Charbonnier et Soulhat.

pléter la prescription, joindre à sa possession celle de l'usurpateur évincé.

Celui qui possède en vertu d'un jugement est réputé posséder du jour de la demande sur laquelle ce jugement est intervenu.

(Delahaye *C.* Col.)

Du mariage de la demoiselle Roghe avec le sieur Villers, naquit Jeanne Villers. Celle-ci, mariée au sieur Col, donna le jour à Catherine Col. — Par le décès du sieur Villers, sa veuve se trouva usufruitière, en vertu de la coutume, d'un immeuble situé dans la commune d'Uccles, et provenant du chef du père du défunt. La veuve épousa en secondes noces le sieur Randoux.—Jeanne Villers étant décédée, le sieur Col, son mari, convola aussi à de secondes noces. — La veuve Villers, qui avait survécu à sa fille et à sa petite-fille, décéda en 1749. Après sa mort son mari resta en jouissance de l'immeuble situé dans la commune d'Uccles, immeuble dont la propriété avait successivement passé du sieur Villers à sa fille et à sa petite-fille, Catherine Col. — Les héritiers Randoux continuèrent à jouir de cet héritage jusqu'en 1773, époque où il fut revendiqué par les enfans du second lit du sieur Col, comme héritiers de Catherine Col leur mère consanguine. — Cette demande en revendication fut accueillie par arrêt du conseil de Brabant du 28 août 1675.

A peine les enfans Col étaient-ils en possession de l'immeuble, que des parens, dans la ligne de Villers, le revendiquèrent à leur tour. Mais un arrêt du conseil de Brabant, rendu en 1779, maintint les enfans Col dans la propriété de l'héritage. — Enfin, la dame Delahaye, parente dans la même ligne, et qui n'avait pas paru lors de la contestation jugée en 1779, renouvela la même action en l'an 12.

Les enfans Col prétendent avoir prescrit la propriété de l'immeuble, attendu que l'arrêt de 1775 les ayant déclarés héritiers de Catherine Col, toutes possessions qui avaient eu lieu depuis le décès de celle-ci jusqu'au jour de l'arrêt, étaient précaires, et la possession civile avait toujours appartenu aux héritiers proclamés par cet arrêt. Or, à ne compter que l'espace de temps compris depuis le décès de Cath. Col jusqu'à l'arrêt de 1775, plus de 30 ans se sont écoulés. — Les enfans Col ajoutent que la prescription leur serait acquise alors même qu'on ne ferait courir leur possession qu'à partir du jour où ils ont formé leur action en revendication (28 août 1773), jusqu'à l'époque où la dame Delahaye a intenté la sienne (1er brum. an 12); — Qu'au surplus l'action de la dame Delahaye était prescrite, puisque, à supposer que ses prétentions fussent fondées, elle avait gardé le silence pendant plus de 54 ans, en ne partant que de l'époque du décès de la veuve Villers.

La dame Delahaye répond que la coutume d'Uccles étant souchère, l'immeuble dont il s'agit a dû, au décès de Cath. Col, retourner à la ligne de Villers; — Que les héritiers de cette ligne en ayant été seuls saisis à cette époque, toutes les possessions postérieures sont précaires à leur égard, jusqu'à l'arrêt de 1775; que ce n'est qu'en vertu de cet arrêt que les enfans Col ont réellement été *mis en possession* de l'immeuble; qu'on ne peut donc faire remonter leur possession au jour de leur demande; que depuis la date de l'arrêt jusqu'au 1er brum. an 12, il ne s'est point écoulé 30 ans; qu'ainsi la prescription n'est point acquise aux défendeurs.

5 Vent. an 12, jugement qui, « Attendu que les défendeurs n'ont point possédé par eux-mêmes pendant 30 ans l'immeuble revendiqué; qu'ils n'en avaient pas même eu la possession naturelle avant que les Randoux l'eussent prise pour eux-mêmes; qu'ils ne sont donc pas dans les termes habiles pour rejoindre la possession de ceux-ci à la leur; — Attendu que le procès soutenu au conseil de Brabant était étranger au demandeur; — Qu'ainsi les défendeurs ne peuvent, à l'égard du demandeur, s'appuyer de l'autorité du jugement qui en aurait été la suite, pour en induire contre celui-ci que la possession dans laquelle ils se sont mis, en vertu de ce même jugement, soit censée avoir commencé du jour de la requête introductive au même conseil de Brabant; — Qu'on doit au contraire tenir pour droit, en rejetant toute fiction, que leur possession n'a commencé qu'au moment qu'ils l'ont appréhendée de fait, en suite dudit jugement, etc. », rejette l'exception de prescription. — Appel.

LA COUR; — Attendu que par l'arrêt du 28 août 1775, les parties de Girardin ont été reconnues héritiers, avec restitution des fruits depuis 1749, époque de la cessation de l'usufruit d'Antoinette Roghe; — Qu'en principe et suivant la loi 13, § 9, ff. *de acquirendâ vel amittendâ possessione*, le temps du détenteur évincé accède au propriétaire reconnu par le juge; — Que depuis 1749 jusqu'au jour de la demande actuelle, il s'est écoulé environ 54 ans, terme plus que suffisant pour mettre l'appelant à couvert de toute recherche; — Attendu que l'arrêt de 1775 n'est que déclaratif du droit des parties de Girardin, et que son effet remonte au 28 août 1773, jour de leur demande, celui qui obtient étant censé avoir droit au moment de son action; — Que dès-lors, et en retranchant même le temps antérieur à la demande formée le 28 août 1773, il y aurait encore, jusqu'à celle intentée par les intimés, le 24 oct. 1773, un espace de plus de 30 ans; — Attendu que la faculté d'accepter une succession, ou d'en revendiquer les biens, est prescriptible, et que les intimés ont gardé un silence absolu pendant près de 54 ans, à ne compter que de l'époque où la Clozière a été déchargée de l'usufruit d'Antoinette Roghe; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare les intimés non recevables dans leur demande originaire, etc.

Du 8 therm. an 13. — C. de Bruxelles.

3e SECTION. — *Des causes qui empêchent de prescrire.*

1. Il y a deux obstacles principaux à la prescription : ils résultent soit de ce que la possession sur laquelle elle repose a été précaire ; soit de ce que cette possession a été contraire au titre.

2. Pour pouvoir prescrire, a dit l'art. 2229, il faut une possession à titre de propriétaire. Ceux qui possèdent pour autrui, ajoute l'article 2236, ne prescrivent jamais (1). Il importe d'examiner quels sont ceux qui possèdent pour autrui, et comment peut être intervertie leur possession précaire.

3. La loi déclare nommément incapables de prescrire le fermier, le dépositaire, l'usufruitier (2236), le capitaine de navire (c. com. 190, 226, 430), et leurs héritiers (2237) ; puis elle ajoute : « et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire », désignation générale dans laquelle se trouvent compris, suivant l'opinion unanime des auteurs, l'emphytéote, qui n'est qu'un fermier à longues années (2), le séquestre qui est un dépositaire (3), l'engagiste et l'antichrésiste, contre lesquels, par réciprocité, on ne peut pas prescrire la libération de la dette tant qu'ils détiennent le gage ou l'immeuble qui en répondent (4), les maris, détenteurs précaires des biens de leurs femmes, les tuteurs, détenteurs précaires de ceux de leurs pupilles, les curateurs, quand ils ont une gestion, les agens qui administrent les biens d'autrui, avec ou sans mandat, enfin, les administrateurs des biens de l'état, des communes et des établissemens publics.

4. Telle est la série des possesseurs précaires, c'est-à-dire de ceux qui possèdent à tout autre titre qu'à celui de propriétaire. Toutefois n'y a-t-il entre eux aucune distinction à faire, et les dispositions des art. 2236 et 2237, les frappent-elles tous également d'une incapacité absolue de prescrire ? Les jurisconsultes établissent une distinction qui n'est pas dépourvue de raison, mais dont la loi, il faut l'avouer, ne présente aucune trace. Que l'interdiction prononcée contre les fermiers, dépositaires, engagistes, usufruitiers, capitaines de navire et leurs héritiers, frappe toutes ces personnes d'une manière indéfinie, c'est ce qui n'est pas susceptible de difficulté ; mais, dit-on, il n'en est pas de même à l'égard de ceux qui, ayant commencé de posséder comme administrateurs, ont, même après la perte de cette qualité, conservé leur détention. Rien n'empêche que le mari, après la séparation de corps et de biens, ou après la dissolution du mariage, le tuteur, après l'expiration de son administration, le mandataire, après la révocation de son mandat, ne puissent prescrire par le laps de 30 ans, contre l'action en restitution des biens de la femme, du pupille et du mandant. Il est naturel que le changement opéré dans leur qualité imprime à leur possession un nouveau caractère, et qu'ils puissent invoquer les règles générales sur la prescription, quand les motifs qui avaient fait créer contre eux des dispositions exceptionnelles ont cessé d'exister. Aussi la loi 30 c. *de jure dotium*, et la loi *cùm notissimi*, § 4, *cod., de prescript.* 30 *vol.* 40 *ann.* reconnaissent-elles que l'action de la femme en restitution de ses biens est prescriptible. — Ces raisons sont très-graves, peut-être même décisives ; toutefois on ne peut nier que la doctrine qu'elles tendent à établir se concilie difficilement avec les dispositions combinées des art. 2231 et 2236, portant, d'un côté, que ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, de l'autre, que quand on a commencé à posséder pour autrui, *on est toujours présumé posséder au même titre*, s'il n'y a preuve du contraire. En second lieu, les art. 2236 et 2237, en interdisant explicitement aux *héritiers* de *l'usufruitier* la faculté de prescrire les biens que celui-ci possédait à ce titre, élèvent une puissante objection contre le système d'après lequel le vice d'une possession précaire serait effacé pour l'avenir par la perte de la qualité qui l'avait fait naître. Enfin l'art. 2238 décide que le titre d'une possession précaire ne peut être interverti que par une cause *venant d'un tiers*, ou par la *contradiction* opposée aux droits du propriétaire ; or, il semble que l'on ne puisse assimiler à l'un ou à l'autre de ces modes d'interversion, la perte de la qualité de mari, de tuteur, de mandataire, etc. Cependant M. Vazeille, n° 129, n'hésite point à se prononcer en faveur des maris, tuteurs et autres administrateurs.

5. En supposant cette opinion fondée, nous aurions de la peine à admettre, avec le même auteur, n. 149, que la détention du gérant officieux ou de ses héritiers cesse d'être précaire lorsque le mandat tacite en vertu duquel elle a lieu a cessé par la signification d'un acte de renonciation à la gestion de la part du gérant. Que le gérant qui n'aurait point obtempéré à la sommation à lui faite de discontinuer sa gestion, soit, comme le prétend M. Vazeille, placé dans la catégorie de ceux qui ont interverti le titre de leur gestion par la contradiction opposée au droit du propriétaire, c'est ce que l'on peut comprendre ; mais sous quel prétexte rangerait-on dans la même classe le gérant qui s'est borné à signifier un acte de renonciation ? Ou bien, cet acte est motivé sur ce que le gérant se prétend propriétaire, et alors ce n'est plus évidemment une simple renonciation : le droit du propriétaire est formellement contesté. Ou bien, cet acte ne présente qu'un abandon non motivé de la gestion ; et alors comment attribuer à un pareil acte un effet que le texte de la

(1) *Voy.* arrêt 1.

(2) Par arrêt du 21 août 1734, le grand conseil a jugé qu'un héritage donné à emphytéose devait retourner au bailleur, quoique, depuis l'expiration du bail, il se fût écoulé plus de 80 ans.

(3) Par arrêt du parlement de Paris du 21 avril 1555, l'évêque de Clermont, malgré une possession de 3 siècles, fut condamné à rendre à Catherine de Médicis, la seigneurie de la ville de Clermont, parce que le titre originaire de la possession qu'il avait, prouvait que cette seigneurie avait été séquestrée et donné en garde à un évêque de Clermont, par Jean de Bourbon ou Guy, comte d'Auvergne, que la reine représentait.

(4) *Voy.* Arrêt 1.

loi n'a attaché qu'à la *contradiction* opposée au droit du propriétaire? Celui qui se croit propriétaire, celui qui possède *animo domini*, se borne-t-il à déclarer à un tiers qu'il se dépouille de la qualité de gérant officieux? Une pareille déclaration suppose-t-elle une possession *publique et non équivoque*, ou plutôt peut-elle jamais être autre chose qu'une réticence frauduleuse? Qu'y a-t-il au surplus dans l'abandon déclaré d'une gestion officieuse et dans la continuation réelle de cette gestion, si ce n'est deux faits contradictoires, dont le second, par cela seul qu'il est postérieur, efface en quelque sorte le premier?

6. Le preneur à rente perpétuelle est propriétaire, sauf les droits d'hypothèque et de résolution du bailleur; il peut par conséquent prescrire. *Voy.* M. Vazeille, n° 133.—L'acquéreur avec faculté de rachat possède également à titre de propriétaire.

7. Les successeurs à titre universel de la personne qui tenait la chose pour autrui représentent leur auteur, et par conséquent perpétuent dans leur personne l'obstacle primitif qui s'opposait à la prescription. Ils ne pourraient prescrire alors même qu'ils prouveraient avoir ignoré le vice dont était entachée la possession du défunt, l. 11, ff. *de div. prescr.* (2237).

8. Le successeur à titre singulier, au contraire, ne tient point son droit de titre primitif de son prédécesseur, mais du titre qui lui a été personnellement consenti. Ce dernier titre peut donc établir un genre de possession que la personne qui l'a transmis n'avait pas : aussi l'article 2239 décide-t-il que ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires, ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent le prescrire, ce qui est conforme à la l. 33, § 4, ff. *de usurp.*

9. Mais si les possesseurs à titre précaire et leurs héritiers ne peuvent opposer la prescription pour se dispenser de rendre les choses qu'ils détiennent au nom d'autrui, et qui se trouvent encore en leur pouvoir, ils sont fondés à invoquer cette exception, lorsque ces choses n'étant plus en nature dans leurs mains, ils n'ont à défendre qu'à une demande en paiement de leur valeur ou en dommages-intérêts. Ainsi le dépositaire, le commodataire, dit très bien M. Delvincourt, t. 2, p. 646 des notes, ne sauraient être libérés de l'action réelle ou en revendication, parce que le vice de leur titre les empêche de pouvoir opposer la prescription à l'effet d'acquérir. Mais comme les actions de dépôt, de commodat, sont, à l'égal des autres actions, prescriptibles par trente ans, ils sont libérés, après ce laps de temps, de toutes les prestations personnelles qui ne pouvaient être exigées d'eux que par l'action du dépôt ou du commodat. Ils le sont même du prix de la chose, si elle a péri par leur faute (1).

10. Le vice d'une possession précaire n'est point ineffaçable; divers événemens peuvent faire passer la propriété dans les mains de celui qui jusque-là avait possédé pour autrui. « Les personnes énoncées dans les art. 2236 et 2237, peuvent prescrire, dit l'art. 2238, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers (c'est-à-dire, sans doute, par le transport qui leur est fait par un tiers d'un titre de propriété), soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire. »

11. Si le détenteur précaire a reçu d'un tiers un titre de propriété, et l'a fait notifier à celui qui lui avait précédemment fourni le titre précaire, nul doute que cette notification ne soit une véritable contradiction opposée au droit de ce dernier; nul doute, dès-lors, qu'il ne puisse prescrire. Mais si, écartant la circonstance de la notification, on s'arrête à la simple hypothèse d'un titre de propriété conféré par un autre que le propriétaire, le seul fait de ce nouveau titre suffira-t-il toujours pour opérer le changement de possession? M. Vazeille ne le pense point. Une distinction lui paraît nécessaire. Ou le détenteur précaire auquel un tiers a passé un titre de propriété était un fermier, un mandataire, ou bien il possédait à tout autre titre précaire. Dans ce second cas, le défaut de notification du titre nouveau fera *toujours* considérer ce titre comme frauduleux, et comme inefficace pour le changement de la possession; sans cela, le détenteur qui n'a pas, comme le fermier ou le mandataire, des rapports fréquens avec celui au nom duquel il possède, *aurait une facilité effrayante pour abuser de l'intervention du titre, par le moyen d'une tierce-personne.* Au contraire, le fermier, étant en relation suivie avec le propriétaire, et celui-ci se trouvant averti, par le défaut de paiement des fermages, de veiller au maintien de ses droits, la prescription pourra avoir lieu au profit du fermier, s'il paraît aux juges qu'il a acquis de bonne foi. — Il sera sans doute très prudent, de la part du détenteur précaire, de notifier à la personne au nom de laquelle il possédait le titre interversif de la possession; mais nous pensons que la loi n'ayant établi aucune distinction entre les divers détenteurs précaires, et ayant par conséquent créé pour tous deux des modes distincts d'interversion de leur titre, la cause venant d'un tiers et la *contradiction* opposée aux droits du propriétaire, il n'est point permis de réduire ces deux modes à un seul, à l'égard d'une classe particulière de détenteurs précaires, en exigeant d'eux d'une manière absolue, outre la production d'un titre de propriété, la notification de ce titre à celui au nom duquel ils avaient d'abord possédé. En effet, cette notification équivaudrait évidemment à une *contradiction* formelle opposée aux droits de ce dernier. A la vérité le défaut de notification pourra être quelquefois un indice de mauvaise foi de la part du possesseur; mais nous n'admettons point qu'il la fasse nécessairement présumer.

12. Comment peut-on prouver l'interversion du titre résultant de la contradiction opposée aux droits du propriétaire? M. Vazeille établit avec raison, n° 156 et suiv., que la contradic-

(1) *Voy.* arrêt 4.

tion ne peut se prouver que par écrit. Il applique aux détentions précaires dérivant de conventions écrites ou de qualités établies par des actes, le principe que l'engagement qui est écrit ne peut être détruit que par un autre écrit et résiste à toute protestation verbale. *Nihil tam naturale quam eo genere quidque dissolvere quo colligatum est* (l. 3, ff *de reg. jur.*)

13. Quant aux détentions précaires qui peuvent se former sans contrat, comme celles dérivant d'un bail, d'une gestion officieuse, d'un dépôt nécessaire, le même auteur établit également qu'elles ne peuvent être interverties que par une contradiction prouvée par écrit. Le bail verbal ne peut cesser que par la signification d'un congé. Comment la contradiction qui n'a pas seulement pour effet d'interrompre le bail, mais de rendre la possession ultérieure du fermier utile à la prescription, ne devrait-elle pas, à plus forte raison que le congé, être prouvée par un acte signifié? — Un raisonnement analogue s'applique au gérant officieux qui administre les biens d'autrui. Il ne serait point admis sans doute à prouver par témoins la reddition de son compte et sa libération. On peut donc en conclure qu'il ne saurait établir, par le même genre de preuve, la prétention, bien plus préjudiciable à celui au nom duquel il détenait précairement, d'un changement arrivé dans la possession. — Quant au dépôt nécessaire, la nécessité pressante qui le produit, dit M. Vazeille, « ne permettant pas de le constater par écrit, la preuve testimoniale est admise pour l'établir, par exception à la règle générale; mais l'exception ne va pas plus loin que la nécessité qui en est la cause. La remise du dépôt doit à la rigueur être constatée par écrit. Il est possible que, dans la pratique, l'on ne tienne pas à cette rigueur : les circonstances, la bonne foi du dépositaire principalement peuvent excuser un écart. Mais quand il s'agit d'un changement de possession, d'une contradiction pour conduire à la prescription, la faveur n'est pas pour le dépositaire; il n'y a que la preuve par écrit qui puisse lui servir. »

14. Si la contradiction doit être prouvée par écrit, du moins la loi n'exige pas qu'elle soit faite en justice. Elle peut donc avoir lieu par actes extrajudiciaires. Par exemple, le fermier qui, sommé de payer ses fermages, répond à ce commandement par un acte d'opposition quoique sans assignation en justice, intervertit sa possession précaire, s'il a manifesté l'intention de posséder désormais à titre de propriétaire. M. Vazeille, no 161.

15. L'art. 2240 porte qu'on ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession. Cette disposition n'est que la répétition de la maxime, *nemo potest mutare sibi causam possessionis*. Elle s'applique principalement, comme on l'a vu plus haut, aux possesseurs précaires, et ne semble, hors de cette classe de possesseurs, ne concerner que les titulaires de droits d'usage *perpétuels*. Le possesseur précaire, l'usager perpétuel, tant que leur titre n'a point été interverti, ne peuvent prétendre à la propriété absolue, par le seul fait de leur possession, quelle qu'elle ait été. *Cum apparet titulus*, dit d'Argentrée, *ab eo possessiones legem accipiunt*. Telle est aussi la décision de la loi *clàm*, ff. *de acq. vel amitt. poss.* : *origo nansiscendæ possessionis exquirenda est*. Mais de même qu'il est un obstacle à leurs usurpations, le titre du détenteur précaire et de l'usager milite aussi pour eux contre le propriétaire qui contesterait l'étendue de leurs droits : *ad primordium tituli posterior semper formatur eventus*, l. 1er c. *de imp. lucr. descrip.* — C'est conformément à ces principes qu'un arrêt du parlement de Besançon, du 31 janv. 1698, prescrivit la prétention des jésuites de Dôle à la propriété d'un bois, quoiqu'ils eussent fait depuis plus de cent ans, des actes qui convenaient à la propriété, parce qu'on rapporta le titre primitif de leur possession, qui ne leur conférait qu'un droit d'usage. — Deux autres arrêts, de 1700 et 1717, cités par Dunod, p. 50, réduisirent pareillement aux termes des titres anciens une possession de 60 ans, appuyée de reconnaissances. Ce que ces reconnaissances contenaient de plus que le titre primordial demeura sans effet. — L'art. 1337 est en cela conforme à cette jurisprudence. Au surplus le principe que le titre est interprétatif de la possession se trouve consacré par une foule d'autres décisions. *Voy. Rép.* de MM. Guyot et Merlin, vo *Prescript. sect.* 1, § 6, art. 2, et Vazeille, no 170 et suiv.

16. Mais l'interdiction de prescrire, dont parle l'art. 2240 n'a trait, comme l'a remarqué M. Maleville, qu'à l'acquisition. On peut prescrire contre son titre, porte l'art. 2241, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée : d'ailleurs, comme on l'a fait observer plus d'une fois, prescrire la libération de l'obligation que l'on a contractée, ce n'est pas, à proprement parler, prescrire contre son titre. Le fermier qui, à l'aide de la jouissance qu'il a exercée comme tel, voudrait prétendre à la prescription de la propriété, prétendrait ainsi prescrire contre son titre : car le titre en vertu duquel il a possédé le constitue possesseur précaire au nom d'autrui; et comme il implique contradiction que la même personne puisse posséder le même immeuble au nom d'autrui et comme propriétaire, on en conclura très bien qu'il n'a pu prescrire contre son titre. — Il n'en est pas de même du débiteur : le contrat d'obligation n'est pas son titre à lui : ce contrat est le titre constitutif des droits que le créancier peut exercer contre lui. Le vrai titre du débiteur est la libération qu'il est présumé avoir acquise par le laps du temps déterminé. Il n'a ni possédé ni prescrit contre son titre : car d'abord la libération, qui n'est qu'un droit négatif, n'est pas susceptible de possession; en second lieu, le titre qui comprenait son obligation ne contenait pas qu'il ne pourrait se libérer. Ainsi, ce n'est point prescrire contre son titre que de prescrire la libération d'une dette, l'affranchissement d'une servitude, l'affranchissement d'une

faculté de rachat, ou celui de l'obligation de payer à certain jour ou à certain lieu.

17. D'après ce qui vient d'être dit, il semble superflu d'ajouter que celui qui, n'ayant acheté qu'une portion d'un domaine ou d'un fonds, jouit néanmoins, comme maître, d'une plus grande partie ou de la totalité du domaine ou du fonds, ne prescrit pas contre son titre; il ne change par là ni sa qualité, ni le caractère de sa possession, l. 2, § 6, ff. *pro empt.* — Un arrêt du parlement de Grenoble, du 6 fév. 1663, rapporté par Salvaing, *de l'usage des fiefs*, ch. 94, a jugé conformément à ce principe. Un autre arrêt, rendu récemment par la cour de cassation, a décidé de même que, quoiqu'on ne puisse prescrire contre son titre, on peut néanmoins prescrire au-delà de son titre, même malgré la stipulation de ne prétendre à aucun droit, autre que celui établi dans le titre; qu'ainsi, une commune, qui avait un droit de pacage dans une forêt, avait pu acquérir par prescription le droit de glandée, nonobstant la clause dont nous venons de parler. (*Voy. Rec. pér.* vol. 1827 1. 29.

Quand le vendeur d'un immeuble a déclaré dans le contrat qu'il ne jouira plus qu'à titre précaire, jusqu'à ce qu'il se soit dessaisi réellement, il ne peut prescrire l'immeuble contre l'acquéreur.

Tout demandeur qui fonde son action sur un contrat synallagmatique, donne droit à son adversaire de réclamer aussi de son côté l'exécution de ce contrat, bien qu'il fût prescrit à l'égard de ce dernier, et le demandeur ne peut plus se prévaloir de la prescription, lors même qu'en produisant le titre il aurait protesté ne vouloir l'employer qu'au chef qui servait son intérêt, ou que dans la suite il déclarerait n'en vouloir plus faire usage.

(Beaufils *C.* Boyer.)

En 1718, Claude, Gabriel et Gabrielle Dussolnier, cédèrent solidairement à Boyer le domaine du Chambon en échange de celui de Bussac. Il fut stipulé que les parties ne jouiraient qu'à titre de constitut et de précaire jusqu'à leur entrée en possession des domaines donnés en échange. — Boyer prit possession du domaine du Chambon, et retint néanmoins celui de Bussac. — Dix-huit ans après, Boyer, troublé dans la jouissance du premier de ces immeubles par le sieur Rodde, créancier hypothécaire des frères et sœur Dussolnier, obtint contre ceux-ci, en 1737, un jugement par défaut qui les condamna à le garantir. Mais ce jugement resta sans exécution, et pour se libérer de la créance de Rodde, Boyer lui vendit le domaine du Chambon. — Ce domaine était, lors de l'échéance de 1718, grévé d'hypothèque au profit de la dame Chalvet, épouse de Claude Dussolnier, l'un des échangistes.

Le 11 juin 1748, les représentans de cette dame assignèrent Rodde en déclaration d'hypothèque. Celui-ci dénonça cette demande à Boyer, qui lui-même appela en garantie Gabriel et Gabrielle Dussolnier, en exécution de l'acte de 1718. — Gabriel demanda alors qu'en vertu du même acte, Boyer lui abandonnât le domaine de Bussac, et lui rendit compte des fruits depuis 1718. — Boyer opposa à cette action en délaissement la prescription trentenaire. — Pendant l'instance, la dame Beaufils succéda à Boyer, et les droits de Gabriel Dussolnier et de sa sœur passèrent dans les mains du sieur Demolen, qui paya la créance des héritiers de la veuve Chalvet, et fut subrogé à leurs droits. — L'action en délaissement de la terre de Bussac, interrompue pendant quelque temps, fut reprise le 5 août 1806.

Jugement qui déclare cette action prescrite, attendu qu'elle n'a pas été intentée dans les 30 ans, à partir du jour du contrat de 1718; qu'une demande en garantie formée contre Gabriel Dussolnier et sa sœur n'a pu faire revivre une action éteinte par la prescription; que la clause insérée dans le contrat de 1718, portant que Boyer ne posséderait la terre de Bussac qu'à titre de constitut et de précaire, était purement de style; qu'elle ne pouvait produire aucun effet, puisque Boyer n'avait rendu compte à personne de sa jouissance du domaine de Bussac, et qu'ainsi cette clause était restée sans exécution.

Appel. Demolen prétend qu'aux termes de l'acte de 1718, la possession de Boyer, étant devenue précaire, n'a pu changer de nature par le seul laps de temps; qu'en conséquence, les droits des frère et sœur Dussolnier, à la propriété de la terre de Bussac, avaient conservé toute leur force, et qu'alors même qu'ils eussent été frappés de prescription, la demande en garantie formée par Boyer les aurait fait revivre, car celui qui réclame l'exécution d'un contrat doit lui-même l'exécuter.

LA COUR, — En ce qui touche la demande en désistement de la moitié du domaine de Bussac; — Attendu que les intimés, à la suite de leurs auteurs, ont fondé leurs demandes contre Dussolnier, prêtre, et aujourd'hui contre Demolen qui le représente, sur la garantie promise par l'acte d'échange consenti en 1718, entre Jean Boyer d'une part, Claude et Gabriel Dussolnier d'autre part, et que cet acte est produit en la cause de la part des intimés qui en ont ainsi réclamé et en réclament encore l'exécution; — Mais attendu que cet acte, constamment exécuté de la part de Dussolnier, par la tradition réelle des domaines et montagne du Chambon ne l'a jamais été de la part de Boyer, qui devait donner le domaine de Bussac, et qui, après s'en être désisté par tradition feinte seulement, n'a pas cessé de l'occuper comme font encore les intimés, ses héritiers; — Attendu cependant le principe de droit, que tout demandeur qui fonde son action sur un contrat réciproquement obligatoire donne droit à son adversaire d'en réclamer l'exécution en sa faveur, quelque temps qu'en ait duré l'inexécution à son égard, et sans qu'il soit permis de se prévaloir de la prescription contre lui, parce que ce titre une fois produit reprend sa qualité et son effet de titre commun, qu'il ne

peut servir à l'un sans servir également à l'autre, quand même celui qui l'a produit aurait protesté de ne vouloir l'employer qu'au chef qui sert son intérêt, et sans pouvoir le retirer lorsque les choses ne sont plus entières; — Attendu que, sous un autre rapport, néanmoins applicable à l'espèce, puisqu'il résulte du même titre, que Boyer se départit véritablement, par le contrat d'échange, de la possession de son domaine de Bussac, par voie feinte, il est vrai, mais qu'il n'en promit pas moins de ne jouir désormais de ce domaine qu'à titre de constitut et de précaire; qu'il est de doctrine universelle que, par la tradition feinte, on perd sa possession, comme par la tradition réelle, quoique au premier cas on la perde *animo solo absque corporali discessione*, parce qu'il n'est pas possible de continuer de jouir utilement et pour soi, quand on ne jouit plus *animo domini*, et qu'on a expressément reconnu qu'on jouissait pour un autre; — Que pour user des termes d'un grand docteur, qui parle de cette tradition dans son *Traité des donations*, c'est improprement et faute de bien entendre cette matière qu'on qualifie cette tradition *de feinte*; qu'à la vérité la voie par laquelle se fait cette tradition est feinte, en tant qu'elle est opposée à la tradition par voie réelle; mais que l'effet en est réel, en tant que le donataire devient le véritable possesseur, et que le donateur ne possède plus que comme un étranger, et ainsi que ferait un simple fermier ou usufruitier; — Que cette doctrine est vraie pour les ventes comme pour les donations, et qu'au surplus l'échange est, selon la définition de nos lois, un acte *do ut des*, un contrat par lequel les parties se donnent réciproquement une chose pour une autre; — Que rien ne saurait justifier les présomptions d'exécution qui ont induit les premiers juges en erreur, puisque, d'une part, il y a preuve complète, par le titre et par le fait, que le contrat n'a jamais été exécuté de la part des intimés ou de Boyer leur auteur, et que de l'autre, s'il avait existé un autre titre dans le temps intermédiaire, qui eût changé la cause de leur possession, il faudrait le rapporter, et qu'on n'en produit aucun; — Que s'il était permis en pareil cas de se déterminer par des suppositions de titres contraires aux titres produits, jamais il n'y aurait lieu à l'application des principes qu'on vient de rappeler, puisqu'on ne manquerait jamais d'alléguer un autre titre qui a changé la cause de la possession et autorisé à prescrire. — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées par la partie de Dulopchier, dont elle est déboutée, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; émendant, condamne la veuve Beaufils à se désister, en faveur de Demolen, des deux tiers du domaine de Bussac, avec restitution des deux tiers des jouissances dudit domaine, à compter du 10 décembre 1718, etc.

Du 28 mai 1810. — Cour de Riom.

La prescription ne peut point courir contre le créancier pendant le temps qu'il est en possession des biens qui lui ont été remis par son débiteur, à titre d'antichrèse ou de gage.

(Villette *C.* Challant.)

Le 9 mars 1613, Emmanuel de Challant consentit une obligation de 3100 écus d'or d'Italie, au profit de Claire-Marguerite, sa sœur, payable dans deux ans. Pour sûreté du paiement à l'échéance, il affecta, à titre d'antichrèse, les cens, rentes, tributs et autres droits féodaux à lui dus dans les juridictions d'Ussel et de Pontig. — A l'échéance, l'obligation n'étant point acquittée, Claire-Marguerite de Challant, et le sieur de Villette, son mari, furent mis en possession des rentes données à titre d'antichrèse. Eux et leurs successeurs ont joui de ces rentes pendant près de deux siècles jusqu'à leur suppression. Alors, privé de son nantissement, le sieur de Villette, représentant des premiers engagistes, réclame le paiement de sa créance: la prescription lui est opposée.

Jugement qui rejette cette fin de non-recevoir. — Appel; et le 9 juin 1810, arrêt infirmatif de la cour de Turin, portant en substance que, quoiqu'il fût né du contrat de 1613, une action pour obliger le propriétaire à reprendre les biens donnés à titre d'antichrèse, et à payer le capital de la créance, cette action, ainsi que toute action civile, n'en était pas moins demeurée prescriptible, puisqu'aucune convention n'empêchait les créanciers d'exiger le remboursement de ce qui leur était dû; que le laps de deux siècles écoulé depuis l'époque du contrat, avait opéré la prescription la plus étendue; qu'en vain l'on s'étayait des maximes puisées dans les définitions 19 et 20 du code Fabrien, *de luctione pignoris*, et 60 et 74 *de jure amphiteutico*; que si les créanciers ne pouvaient acquérir par la prescription les rentes qui leur étaient données à titre d'antichrèse, il ne s'ensuivrait nullement que leur créance fût imprescriptible; que ce système n'était pas contraire à la seconde partie de l'art. 2087 c. civ., portant que le créancier qui veut se dégager des obligations exprimées en l'art. 2086, peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble; qu'il est clair que l'expression peut toujours, soit en la combinant avec la disposition de cet article, à laquelle elle se rattache essentiellement, soit par le corrélatif même qui y est opposé, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, tend uniquement à faire entendre que le créancier n'est pas irrémissiblement obligé de se contenter, pour l'acquittement de sa créance, de la jouissance de l'immeuble qu'il a en antichrèse; et qu'il peut en conséquence toujours, c'est-à-dire sans attendre aucun terme, contraindre le débiteur à la reprendre; mais que cette expression n'a nullement pour objet de rendre perpétuelle et non sujette à la prescription l'action du créancier; que cela ne pourrait avoir lieu que dans le cas où le créancier aurait expressément renoncé au droit d'exiger le paiement de sa créance, conformément à l'art. 2087 du code, et à la sixième définition du code Fabrien, *de Pactis pignorum*; que si le débiteur avait demandé la restitution des rentes données à titre d'antichrèse, le créancier aurait pu alors, par

voie d'exception, exiger le remboursement de sa créance, mais qu'il ne pouvait en demander le paiement par action directe après le laps du temps déterminé par la loi pour l'extinction absolue de toute action civile.

Pourvoi pour violation de la loi 7, § 5, code *de Præscript*. 30 *vel* 40 *annor.*, et de la loi 8, § 4 du même titre. — La 1re de ces lois porte que si avant l'expiration de trente ans, le créancier devient détenteur d'un gage sans aucune violence, la prescription est interrompue par cette détention. *Immo et illud procul dubio est, quod si quis eorum quibus aliquid debetur res sibi suppositas sine violentia tenuerit : per hanc detentionem interruptio fit præteriti temporis, si minus effluxit* 30 *vel* 40 *annis, et multo magis quam si esset interruptio per conventionem introducta.* Or, comme dans l'espèce actuelle la détention a duré depuis le jour du contrat jusqu'à la demande de la créance, la prescription n'a jamais couru contre le créancier. — Et vainement dirait-on que cette loi ne prévoit que le cas où, après que la prescription est commencée, le créancier est mis en possession du gage, et que la prescription commence à courir de nouveau du jour de la mise en possession; car le législateur ne dit pas qu'elle est interrompue par la mise en possession, mais par la détention, *per hanc detentionem ;* et puisque la détention est un fait continu, il s'ensuit que tant qu'elle dure, nulle prescription ne peut avoir lieu. — Le § 4 de la loi 8, *cod. de Præscr.* 30 *vel* 40 *annor.* n'est pas moins décisif que le précédent; il déclare que dans les contrats qui produisent des intérêts, la prescription ne commence à courir que du jour où les intérêts ont cessé d'être payés. *Exceptionem etiam* 30 *vel* 40 *annorum in illis contractibus in quibus usuræ promissæ sunt, ex illo tempore initium capere sancimus, ex quo debitor usuras minime persolvit.* On voit que la loi ne distingue point si les intérêts sont payés directement par le débiteur, ou indirectement, c'est-à-dire par la perception des fruits de ses biens faite de son consentement par le créancier; elle porte d'une manière générale que la prescription commencera à courir lorsque le débiteur cessera de payer les intérêts; or, dans l'espèce, les intérêts n'ont cessé d'être payés que par la perte des biens donnés à titre d'antichrèse. — Le défendeur répondait que la première loi invoquée par son adversaire se borne à dire que la mise en possession par le créancier de la chose affectée à sa créance, interrompt la prescription trentenaire, commencée ou non, de même que le ferait une demande judiciaire, en paiement; et il ne résulte point de là qu'après cette mise en possession du créancier, sa créance soit imprescriptible. — Non-seulement la loi ne porte pas cette conséquence, mais l'exemple même qu'elle donne, conduit naturellement à une conséquence contraire. La prise de possession de la part du créancier, interrompt, dit-elle, la prescription, comme le ferait, ou même plus formellement que ne le ferait une demande judiciaire. Or, la demande judiciaire qui interrompt incontestablement la prescription, ne fait pas obstacle au cours de la prescription pour l'avenir; et, au contraire, la prescription court de nouveau du jour même de la demande, si la demande reste sans poursuite ou sans effet. —

Godefroi, sur cette loi, observe que la prescription ne peut pas être opposée *ei qui sine vi res sibi pignoratas tenet.* Mais le sens de cette note se réfère à celui de la loi, c'est-à-dire que la prescription commencée est interrompue par la prise de possession de la part du créancier, sans que cette interruption puisse rendre imprescriptible son action en paiement. Ainsi la loi précitée n'établit point l'imprescriptibilité de la créance. — On invoque ensuite la loi 8, § 4 c. *de præscr.* 30 *vel* 40 *annor.* suivant laquelle la prescription de 30 ou 40 ans ne commence à l'égard des obligations produisant intérêts, que du moment où ces intérêts ne sont plus payés par le débiteur. Mais qu'a de commun cette loi avec notre question? Dans l'espèce à juger, le débiteur reconnut sans doute la dette par la remise du gage; mais le créancier dut veiller à ce qu'il ne s'écoulât pas un temps suffisant pour prescrire, sans paiement ou sans nouvelle reconnaissance; et il ne tenait qu'à lui d'agir pour obtenir, soit son paiement, soit une reconnaissance nouvelle. S'il percevait les fruits du gage, c'était sans l'intervention du débiteur. Cette perception était bien une suite du consentement originaire du débiteur, ou de la remise du gage faite au créancier : mais on ne peut pas dire qu'elle emportât chaque année une nouvelle reconnaissance de la part du débiteur.

Quant à l'art. 2087 c. civ., qu'on pourrait invoquer, il est inapplicable à une espèce où il s'agit d'une prescription antérieure à sa promulgation; la cour de Turin a réfuté d'avance les argumens qu'on aurait pu en tirer.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, av. gén.; — Vu la loi 7, § 5, c. *de Præscript. trig. vel quadrag. annor.*, et la loi 8, § 4, *Eod. tit.;* — Attendu que le moyen de la prescription par lequel l'arrêt attaqué a écarté l'action du demandeur, doit être apprécié d'après les lois anciennes qui régissaient les parties à l'époque où cet arrêt suppose que la prescription dont il s'agit aurait été acquise; — Attendu que de ces lois il résulte, 1° que la prescription d'une dette est légalement interrompue pendant tout le temps que le débiteur laisse jouir son créancier, à titre d'antichrèse, de l'immeuble affecté à sa créance; 2° que la même interruption a lieu toutes les fois que le débiteur paie au créancier les intérêts de sa créance; — Qu'en appliquant ces principes à l'espèce de la cause, on voit que toute prescription de la créance résultant du contrat du 9 mars 1613 a été impraticable pendant toute la durée de l'antichrèse, qui a eu lieu en exécution dudit contrat, et qui a été, de la part de Paul-Emmanuel de Challant, une reconnaissance formelle de sa dette, reconnaissance constamment renouvelée par ses représentans, soit par le consentement que ceux-ci n'ont cessé de donner à la possession qu'avaient les représentans de Claire-Marguerite de Challant des rentes auti-

chrésées, soit par le paiement annuel que les héritiers de Paul-Emmanuel étaient censés faire aux héritiers de Claire-Marguerite, des intérêts de ladite dette, représentés, aux termes mêmes du contrat de 1613, par la jouissance même desdites rentes; — Attendu, au surplus, que d'après la nature même de l'antichrèse, son existence et sa durée supposent toujours l'existence et la durée de la dette qui y a donné lieu; qu'il est aussi de l'essence de ce contrat synallagmatique que les obligations et les droits qui en naissent soient réciproques entre le créancier et le débiteur, en telle sorte que si le créancier, possesseur précaire du gage, ne peut jamais en prescrire la propriété contre son débiteur, celui-ci ne puisse à son tour obtenir, par la même voie de prescription, l'extinction de sa dette; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en déclarant prescrite la créance des représentans de Claire-Marguerite de Challant, nonobstant l'antichrèse consentie par ledit Paul-Emmanuel, et librement et sciemment maintenue par ses successeurs jusqu'au jour de la demande, a évidemment violé les lois précitées : — Casse, etc.

Du 27 mai 1812. — Sect. civ. — M. Mourre, prés. — M. Boyer, rapp. — MM. Guichard et Mailhe, av.

Lorsqu'un débiteur, en donnant à son créancier un immeuble à titre d'antichrèse, a consenti que ce dernier en devînt propriétaire par le seul défaut de paiement au terme fixé, cette convention qui ne peut, malgré l'événement de la condition du non paiement, rendre le créancier propriétaire, ne lui ôte pas du moins la faculté d'acquérir la propriété par une possession de 30 *ans à compter du jour fixé pour le paiement.*

(Descheerdere *C.* Noterman.)

Le 9 juin 1740, contrat par lequel Noterman, débiteur de 20 flor. envers Vandenberghe, met ce dernier en possession d'une pièce de terre « pour en jouir comme de son propre bien jusqu'à ce qu'il ait reçu lesdits 20 flor., et ce d'ici au mois de mai 1741; et à défaut de remboursement, le créancier pourra dès-lors entrer en libre propriété et jouissance. » — La dette n'est point payée. Vandenberghe reste en possession de la pièce de terre.

Le 12 juin 1740, il décède. Ses biens sont vendus en justice, par ses enfans, la plupart mineurs; et l'un d'eux se rend adjudicataire du terrain dont il est question. En 1774, ce dernier le revend à Bretens, qui, plus tard, le cède à Descheerdere. — En l'an 11, Noterman, fils, offre de payer les 20 flor., et revendique la pièce de terre. — Le détenteur oppose la prescription, fondé sur ce que plus de 30 ans se sont écoulés depuis 1741, époque où Vandenberghe a commencé de jouir à titre de propriétaire.

Jugement qui rejette cette exception, attendu que le titre était vicieux dans son origine; que dès-lors, la possession qui a été la suite n'a pu être utile pour prescrire; que le vice du titre passé à Noterman, fils, héritier de son père, est qu'il n'y a pas 30 ans que la pièce de terre est sortie de la famille Vandenberghe. — Appel. — Descheerdere soutient que dès le mois de mai 1741, Vandenberghe a possédé *animo domini*, par l'effet du pacte commissoire; que ce pacte, prohibé par les lois, ne lui avait pas, il est vrai, transféré la propriété de la pièce de terre, mais lui en avait transféré la possession utile, laquelle s'était prolongée pendant le temps requis pour la prescription. — D'ailleurs la vente faite en justice par les fils Vandenberghe du terrain dont il s'agit, a été une autre cause de possession, capable, sans doute, de donner lieu à la prescription. Or, plus de 30 ans se sont écoulés depuis cette vente; la prescription est donc acquise au possesseur.

LA COUR, — Considérant que, quoique l'acte de 1740, mentionné au jugement dont est appel, présente une antichrèse dans son contexte, pendant la durée de laquelle Christophe Vandenberghe, l'un des auteurs de l'appelant, n'a pu prescrire; cette antichrèse a expiré à l'époque du mois de mai 1741, par le défaut de remboursement de la somme due, d'après et en conformité de la clause du même acte, portant qu'à défaut de remboursement dans ce mois, le bien appartiendrait audit Christophe Vandenberghe, en sorte que depuis lors, celui-ci a possédé ce bien à titre de propriété ainsi acquise, possession qu'il a ensuite continuée, soit par lui, soit par ses successeurs, pendant plus de 30 ans, ce qui a suffi pour prescrire l'action en nullité de ladite antichrèse, et celle en revendication motivée par l'intimé; — Déclare l'intimé non recevable dans sa demande.

Du 25 juin 1806. — Cour de Bruxelles.

Quand, par le fait du fermier, le bien qu'il tient à bail est passé dans les mains d'un tiers, l'obligation qui pesait sur lui de rendre au bailleur le bien qui lui était affermé, se convertit en celle de lui en payer la valeur, et le fermier peut prescrire la libération de cette obligation (2236 et 2262 c. civ.).

L'ordonnance de janvier 1629, relative à la prescription par cinq ans des fermages, était observée et exécutée dans le ressort de l'ancien parlement de Paris, et spécialement dans le ressort du bailliage de Péronne.

(Devaux *C.* Chartier.)

1762, la veuve Hangard donne à bail deux pièces de terre au sieur Chartier. — Elle est décédée laissant pour héritier le sieur Devaux, qui périt sous la faux révolutionnaire. Les papiers de ce dernier ont été dispersés. L'expédition du bail de 1762 n'a été retrouvée par ses héritiers qu'en 1814. — A cette époque, ils ont demandé aux héritiers du sieur Chartier le paiement des fermages échus avant le code civil, et qui n'étaient point frappés de la prescription trentenaire, cinq années d'arrérages échus avant la demande et la remise de ces pièces de terre.

Les défendeurs ont cherché à éluder l'effet de cette demande. De-là nécessité d'admettre les héritiers du sieur Devaux à prouver que ceux du sieur Chartier étaient en possession de ces deux pièces de terre. — L'enquête a établi que ces héritiers étaient encore en possession d'une pièce de terre, et que l'autre était passée dans les mains du marquis d'Estourmel, par la vente que des témoins assuraient que le sieur Chartier lui en avait faite.

Jugement par défaut contre avoué qui accueille la demande des héritiers Devaux. — Sur l'appel, les héritiers Chartier opposaient la prescription de l'obligation de remettre les terres et des fermages.

L'organe du ministère public a dit que les parties ne méconnaissaient point que le sieur Chartier était mort en 1779; qu'elles convenaient également que la pièce de terre qui se trouvait aujourd'hui dans les mains du marquis d'Estourmel y était passée, soit en vertu d'une *vente* que lui en avait faite le sieur Chartier, *soit* par suite d'une usurpation qu'il avait laissé commettre sans en informer le propriétaire; qu'au premier cas, et comme ayant vendu le bien d'autrui, le sieur Chartier était tenu d'en restituer la valeur; qu'au second cas, le fermier qui n'avait point averti le propriétaire du trouble qui était exercé sur sa propriété (1726 code civil), était tenu de l'indemniser en lui payant le prix du bien qu'il lui avait laissé perdre; mais que, par suite, son obligation de rendre le bien qui lui était affermé s'était convertie en l'une de celles dont il vient d'être parlé; que si le fermier ne pouvait prescrire la propriété du bien affermé, il pouvait du moins prescrire la libération de l'obligation d'en payer la valeur dans les deux cas qui viennent d'être expliqués; que cette obligation ayant pris naissance du vivant du sieur Chartier, dont le décès était arrivé en 1799, était prescrite par le laps de trente ans, en 1814, époque où a été formée la demande.

Les intimés n'ont pu, aux termes de l'art. 87 du décret du 30 mars 1808, être admis à combattre le système nouveau qui était présenté contre eux.

LA COUR, — Sur les conclusions conf. de M. Boullet, subst.; — En ce qui concerne la pièce de 125 verges; — Considérant en droit que, d'après les anciens principes, comme d'après les dispositions des art. 2241 et 2262 du c. civ., la libération de l'obligation qu'on a contractée et toutes les actions, tant réelles que personnelles, se prescrivent par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer, soit son titre, soit l'exception déduite de la mauvaise foi;

Considérant en fait qu'il est établi et reconnu dans la cause qu'avant 1799, la pièce dont s'agit avait cessé d'être exploitée par Chartier, et avait passé par son fait, à un titre quelconque, en la possession du marquis d'Estourmel; —Que dès-lors, l'obligation que Chartier avait contractée par l'acte notarié du 15 février 1762, de rendre cette pièce de terre à la veuve Hangard qui la lui avait louée, ou à ses héritiers, s'est trouvée convertie en celle de leur en payer la valeur et de les indemniser; — Mais que la demande à laquelle pouvait donner lieu cette obligation n'a été formée qu'en 1814, et par conséquent plus de trente ans après l'époque où ladite obligation avait pris naissance; d'où il suit qu'elle était alors prescrite, et que les premiers juges ont mal-à-propos écarté la fin de non recevoir invoquée par les héritiers Chartier.

En ce qui touche la pièce de 150 verges; — Considérant que les appelans sont formellement convenus qu'ils sont encore en possession de cette terre affermée à Eloi Chartier, leur auteur, suivant l'acte du 15 février 1762; — Mais qu'ils soutiennent que c'est mal-à-propos que les premiers juges les ont condamnés à payer vingt-neuf années d'arrérages, malgré la prescription qu'ils invoquent; — Considérant en effet qu'aux termes de l'art. 252 de l'ordonnance du mois de janvier 1629, observée et exécutée dans le ressort de l'ancien parlement de Paris, les prix de ferme des biens ruraux se prescrivent par cinq ans; — Que les arrérages réclamés contre les héritiers d'Eloi Chartier sont de véritables fermages, puisque la jouissance de Chartier n'a eu lieu qu'en vertu du bail de 1762 et de la tacite reconduction qui s'est opérée successivement pendant les années qui ont suivi l'expiration de ce bail; — Que par conséquent les premiers juges auraient dû réduire la condamnation au paiement des cinq années d'arrérages qui ont précédé la demande; —Infirme le jugement dont est appel en ce que, par icelui, les appelans ont été condamnés à payer aux intimés 1° la valeur de la pièce de 125 verges; 2° vingt-neuf années de fermages de la pièce de 150 verges échues le 1er octobre 1813; —Réduit la dernière condamnation au paiement des cinq dernières années de fermages échus avant la demande.

Du 18 novembre 1824. — Cour d'Amiens. — M. Maleville, prés.

4e SECTION — *De l'interruption de la prescription.*

1. Entre l'interruption de la prescription dont nous allons nous occuper ici et sa suspension, dont nous parlerons dans la section suivante, il y a cette différence essentielle, que la première anéantit entièrement les effets de la possession qui l'a précédée, de telle sorte que cette possession ne peut plus être à l'avenir d'aucune considération pour la prescription, tandis que, sans toucher à la possession préexistante, la suspension ne fait qu'arrêter son cours jusqu'à ce que la cause de cette suspension ait cessé.

2. Lorsqu'il s'agit d'acquérir une chose par prescription, l'interruption est naturelle ou civile (2242). Il y a interruption naturelle, lors-

que le possesseur est privé *pendant plus d'un an* de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers (2243). En droit romain, il fallait également pour faire prévaloir sa possession contre un précédent détenteur, que cette possession fût d'une année; et cette règle a toujours été suivie en France à l'égard des immeubles. Elle est, dit M. Bigot Préameneu, la plus propre à maintenir l'ordre public. C'est pendant la révolution d'une année que les produits d'un fonds ont été recueillis; c'est pendant une pareille révolution qu'une possession publique et continue a pris un caractère qui empêche de la confondre avec une simple occupation. — Ainsi, ajoutait le même orateur, nul ne peut être dépouillé du titre de possesseur que par la possession d'une autre personne pendant un an, et, par la même raison, la possession qui n'a point été d'un an n'a point l'effet d'interrompre la prescription.—Au surplus, une possession effective de plus d'un an n'opérerait également aucune interruption de prescription, si, avant l'expiration de l'année, l'action avait été dirigée contre l'usurpateur. — Mais si cette action n'était intervenue qu'après l'année du trouble, la décision à laquelle elle donnerait lieu ne pourrait, quoique rendue au profit du défendeur, effacer les effets de l'interruption qu'il a subie et faire revivre son ancienne possession.

3. Y aurait-il interruption de possession, au préjudice de l'usurpateur, si la chose qu'il détient avait été par lui concédée à titre précaire à celui qui en est, sans le savoir, le véritable propriétaire? Pour l'affirmative, on dit, en invoquant les lois 45 ff. *de reg. jur.*, 21 et 33, § 6, *cod. de usurp.*, qu'on ne saurait comprendre que le propriétaire d'une chose la possède à titre précaire. Cependant, nonobstant l'autorité de ces lois et celle de Pothier, qui adopte leur décision (*Tr. de la presc.*, 1re part., ch. 2, art. 5, § 1er), nous pensons que le titre précaire, tant qu'il n'a été ni annullé, ni contredit, doit conserver toute sa force. Comment, en effet, ne pas considérer comme possédant pour autrui celui, par exemple, qui paie à un tiers le loyer d'un immeuble qu'il ignore être sa propriété? Et, s'il possède pour autrui, sous quel prétexte peut-on enlever à ce dernier le fruit d'une possession continue, paisible, publique, à titre de propriétaire, et pendant le temps déterminé par la loi, possession d'autant plus respectable qu'elle a en sa faveur le concours du propriétaire? — Nous ne saurions même admettre avec M. Vazeille, no 184. qui d'ailleurs partage notre opinion, que si l'ancien propriétaire n'acquiert la connaissance de son droit qu'à la veille de la prescription, et qu'il ne lui reste pas assez de temps pour opérer l'interversion de son titre précaire, les tribunaux puissent, dans aucun cas, déclarer que cette interversion s'est opérée au moment où il est prouvé que la connaissance du droit a eu lieu.

4. Il y a interruption naturelle de la prescription suivant la plupart des auteurs, si le fonds que l'on prescrit est inondé pendant une année. « Je crois, dit M. de Maleville, que cette opinion est vraie, quand il s'agit du commencement de la prescription, et de se mettre en état d'exercer l'action possessoire; mais non lorsqu'il s'agit seulement de continuer la possession pour pouvoir prescrire la propriété : si, dans ce second cas, le possesseur n'a pas, pendant l'inondation, la possession naturelle, il peut du moins avoir la possession civile.» La distinction proposée par M. Maleville est adoptée par M. Vazeille, no 185.—Un arrêt de la cour d'Amiens, attaqué sans succès devant la cour de Cassation, a décidé qu'une possession ne cesse pas d'être continue et acquisitive de la propriété, si les interruptions qu'elle éprouve ne proviennent que de force majeure, telle que l'invasion périodique des flots de la mer sur un terrain situé sur ses bords, et non du fait de l'homme. *Voy. Rec. per.* vol. 1828, 1, 341.

5. Aux termes de l'article 2244, une citation en justice (1), un commandement, ou une saisie signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, *forment l'interruption civile.* On voit que parmi les modes d'interruption civile la loi ne comprend pas l'interpellation extrajudiciaire, et avec raison : « on peut croire, dit Dunod, que la demande n'est pas sérieuse, lorsqu'elle n'est pas faite dans la forme requise pour donner lieu à l'adversaire de se défendre, ou que celui qui a fait l'interpellation ne s'est pas cru fondé, puisqu'il n'y a pas donné suite. »

6. C'était une question autrefois controversée que celle de savoir si un simple commandement interrompait la prescription. L'affirmative est aujourd'hui consacrée par l'art 2244 qui n'exige point que pour produire cet effet, le commandement soit suivi de saisie.

7. Il résulte également de cet article, que toute saisie, sans distinction, est interruptive de la prescription; et nous pensons, avec M. Vazeille, no 205, qu'il en est ainsi, soit dans le cas d'une saisie-arrêt nulle pour défaut de demande en validité, soit dans le cas où la dénonciation de saisie immobilière, qui aurait été signifiée au débiteur, conformément à l'art. 681 c. pr., serait déclarée nulle comme ne remplissant pas toutes les conditions exigées dans une semblable dénonciation. Qu'il y ait eu saisie, que cette saisie ait été valablement signifiée, c'est là tout ce qu'exige la loi pour l'interruption de la prescription.

8. La saisie signifiée interrompt la prescription tout à-la-fois, en faveur du saisissant contre le débiteur direct, et en faveur de celui-ci contre le tiers-saisi. M. Vazeille, no 206.

9. Mais l'interruption de prescription résulterait-elle de la simple signification du transport d'une créance. faite au débiteur, sans sommation de payer? Non, suivant M. Merlin, *Rep.* vo

(1) Un arrêt de la cour de Douai, maintenu par la cour de cassation, a décidé que par ces mots : *citation en justice*, il faut entendre *toute demande en justice*. En conséquence cet arrêt a considéré comme un acte suffisant pour interrompre la prescription, une demande formée reconventionnellement dans une instance, par conclusions signifiées à avoué. (Voy. *Rec. pér.* 1827, 1, 244.)

Interrupt. n° 9, parce que la loi n'admet d'autre interruption civile que celle qui résulte d'une citation en justice, d'un commandement ou exploit de saisie signifié, ou d'une reconnaissance du débiteur. — M. Vazeille, *loc. cit.*, professe une opinion contraire, fondée sur ce que la notification du transport d'une créance doit être assimilée comme cause interruptive de la prescription, à celle d'une saisie-arrêt, l'effet de l'une et de l'autre étant le même pour le tiers débiteur. En faisant notifier le transport à ce dernier, le cessionnaire, dit M. Vazeille, « se met vis-à-vis de lui dans la même position qu'un créancier qui aurait fait *saisir* dans ses mains. On ne doit pas plus exiger de lui que du saisissant, un commandement explicite de payer, à la suite de sa signification. La notification de la cession emporte virtuellement, comme la saisie, sommation de payer. » Cette opinion, conforme à un arrêt du parlement de Dijon, du 22 mars 1628, nous semble devoir être préférée.

10. La citation en conciliation devant le bureau de paix interrompt la prescription du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit, c'est-à-dire dans le mois à dater du jour soit de la comparution volontaire des parties devant le juge de paix, soit de la non comparution ou de la non conciliation (2245, c. civ., et 48 et 57 c. proc. combinés). — En déterminant ainsi le délai dans lequel l'ajournement doit suivre la citation en conciliation, pour que celle-ci soit interruptive de la prescription, le code de procédure, art. 57, a mis un terme aux difficultés que faisait naitre la loi du 24 août 1790 (tit 10, art. 6) qui avait attribué à la citation au bureau de paix suivie d'ajournement le même effet que lui accorde l'art. 2245, sans fixer le délai dans lequel, pour produire cet effet, l'assignation devait être donnée à défaut de conciliation. (1)

11. La prescription serait-elle interrompue par la comparution volontaire devant le bureau de paix? On peut dire, d'un côté, qu'en exigeant pour l'interruption, une citation, un commandement, une saisie, *signifiés* à celui qu'on veut empêcher de prescrire, l'art. 2244 semble n'attacher l'effet de l'interruption qu'aux actes notifiés. Mais comme le procès-verbal de non conciliation prouve que le demandeur a eu l'intention de former l'action sur laquelle il a tenté de se concilier, et comme une citation ne prouve pas autre chose, nous pensons avec M. Favard, v° *Prescript.*, que la comparution volontaire, de même que la citation au bureau de paix, interrompt la prescription, si la demande est formée dans le mois de la non conciliation.

12. Mais la citation en conciliation suivie d'ajournement dans les délais de droit, interrompra-t-elle la prescription du jour de sa date, si cette citation a été donnée dans une affaire qui en est dispensée? Oui, selon M. Delvincourt, lorsque la citation, quoique non exigée par la loi, peut effectivement amener une conciliation; mais, ajoute cet auteur, s'il s'agit d'une affaire non susceptible de conciliation, telle qu'une question d'état, la citation est nulle et sans effet. M. Vazeille, sans admettre de distinction, pense, n° 195, que dans tous les cas, la citation au bureau de paix, suivie d'ajournement, interrompt la prescription; il fonde cette opinion sur ce que la loi s'exprime à cet égard d'une manière générale, et sur ce qu'il peut toujours être utile de passer au bureau de paix; car, lors même qu'il n'y a pas de possibilité d'arrangement, il peut y avoir des explications propres à diminuer ou à éclaircir les sujets de contestation. Telle est aussi l'opinion de M. Favard, v° *Prescript.* Nous serions disposés à partager cette doctrine, mais elle ne nous parait pas sans difficulté, d'autant que la cour de cassation prétend que l'assignation non précédée de citation en conciliation, dans les cas où elle est exigée, n'est pas interruptive de la prescription(1); et que par une sorte de réciprocité on peut être porté à penser que la citation en conciliation ne doit pas non plus avoir d'effet, dans le cas où la conciliation est impossible.

13. La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription (2246); elle l'interrompt, quelle que soit la nature de cette incompétence, *ratione personæ*, *aut materiæ*, la loi ne distingue pas.

14. Mais si l'assignation est nulle par défaut de forme, si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance, ou si la demande est rejetée, l'interruption est regardée comme non avenue (2247). (2)

15. On a reproché à ces dispositions, d'ailleurs très claires et peu susceptibles de faire naitre des difficultés, d'établir une différence peu fondée entre une citation nulle et une citation donnée devant un juge incompétent, et M. Vazeille, n° 197, trouve un peu subtile la manière dont M. Malleville prétend la justifier, en disant qu'on ne peut croire sur rien la citation non revêtue des formes légales, au lieu que celle qui est donnée devant un juge incompétent n'est pas pour cela nulle, et peut instruire celui auquel on l'adresse. Selon le premier de ces auteurs, il eût été conforme à la raison d'assimiler la citation libellée qui pêche par la forme, à celle donnée devant un juge incompétent.

16. Lorsque la nullité d'une assignation se trouve couverte faute d'avoir été proposée en temps utile, il n'y a point de motif pour que l'assignation ne soit pas interruptive de la prescription du jour où elle a été signifiée.

17. On ne saurait assimiler aux vices de forme qui annullent l'assignation, le défaut de capacité suffisante dans le demandeur au moment où la demande est formée. Le défaut d'autorisation de la femme par son mari, du mineur par son tuteur, du tuteur par le conseil de famille, n'opère que des nullités relatives. Il peut d'ailleurs, ainsi que le défaut d'autorisation

(1) *Voy.* arrêt 5.

(1) *Voy.* arrêt 10.
(2) *Voy.* arrêt 11.

des communes et des établissemens publics, être réparé par une autorisation donnée postérieurement à la demande, et l'assignation conserve alors son effet interruptif.

18. Par une conséquence naturelle des principes sur l'autorité de la chose jugée, le jugement qui a rejeté la demande formée contre le possesseur, non-seulement ne peut équivaloir à un titre en faveur de ce dernier que vis-à-vis de ceux qui ont été parties dans l'instance; mais même ce jugement ne peut servir contre des tiers, à l'égal d'un contrat d'acquisition pour servir de base à la prescription décennale (*Voy.* aussi ce qu'enseignent MM. Vazeille, n° 204, et Favard *loc. cit.*).

19. Un dernier mode d'interruption est rappelé par l'art. 2248 c. civ. ainsi conçu: « La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait (1)». Cette reconnaissance, à l'égard des droits de propriété et autres d'une valeur excédant 150 fr. et de toutes les obligations constatées par écrit, ne peut être prouvée qu'au moyen de la preuve littérale (1341.).

20. Inutile de dire que les actes formels désignés par les art. 1337 et 1338, sont au premier rang des actes interruptifs de la prescription(2). Nul doute encore que la reconnaissance des droits de celui contre lequel on prescrivait, ne puisse également résulter d'une lettre missive. —D'Argentré, Bretagn. art. 266, ch. 5, n. 3; Vazeille, n. 211.

21. Mais lorsque la reconnaissance n'est pas formelle, par quels actes peut-elle être suffisamment manifestée? Elle le sera, dit Dunod, « si le débiteur paie une partie du capital ou les arrérages, sans protestation (l. 8, § 4, c. *de prescr.* 30 *vel.* 40 *ann.*); s'il prête caution; s'il demande du délai pour payer, (l. 5, c. *de re judicatâ*); s'il donne au créancier la jouissance du fonds hypothéqué; s'il donne charge de le payer, quoique en son absence; s'il consent à ce que la chose prétendue soit mise en séquestre...; en un mot, toutes les fois qu'il se fait quelque chose entre le créancier et le débiteur, le possesseur et le propriétaire, qui emporte un aveu exprès ou tacite de la dette, du droit ou de la propriété, ce sera une interruption conventionnelle qui empêchera le cours de la prescription. » D'Argentré dit également, sur l'art. 166 de l'anc. cout. de Bretagne, *quoties actus tacitam aut expressam vel præsumptam juris alieni vel debiti confessionem implicat, toties fit interruptio civilis.*

22. Le paiement des arrérages d'une rente est, sans contredit, interruptif de la prescription. Mais comment ce paiement pourra-t-il être prouvé par le créancier qui aurait omis, avant l'expiration de 30 ans, à compter de la date du dernier titre, d'exiger un titre nouvel? M. Merlin (*Rép.* v° *Interr.*), décide d'après Dunod et quelques arrêts, que le livre de raison du créancier fait preuve des paiemens qu'il a reçus lorsqu'il est homme de probité, qu'il s'agit seulement d'empêcher la prescription et qu'il conste de la dette (1). Mais nous pensons, avec M. Vazeille, n. 214, que cette doctrine est contraire à l'art. 1331 c. civ. portant que les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits.

23. Le même auteur conclut encore de la généralité des termes précités de l'art. 1331, qu'on ne doit plus, nonobstant l'opinion contraire de M. Merlin, *loc. cit.*, adopter aujourd'hui la décision d'un arrêt du parlement de Dijon, suivant lequel les quittances sous seing-privé, *qui se trouvent entre les mains des héritiers de celui qui les a faites, peuvent servir de titre pour interrompre la prescription, lorsque celui dont elles portent la signature, est mort avant que le temps requis pour prescrire fût expiré.* « Ces quittances, dit M. Vazeille, « sont des papiers domestiques qui, pour émaner d'un individu décédé et avoir une date antérieure au terme de la prescription, ne sortent pas de l'ordre commun. L'on peut très-bien présumer que ce sont des projets que le défunt avait préparés, dans l'attente du débiteur, qui ne s'est pas présenté; si même l'on ne peut pas supposer que le créancier avait voulu ménager, sans bruit, des moyens de reconnaissance et d'interruption à ses héritiers. Pour que de tels faits pussent leur servir, il faudrait qu'ils fussent accompagnés d'une note du débiteur, témoignant que c'est lui qui les a remis pour titre au créancier, ou que le fait fût clairement prouvé par d'autres voies. »

24. Dunod décidait autrefois que la réserve, même générale, des sommes dues, faite dans un contrat, suffisait pour interrompre la prescription. MM. Merlin, *loc. cit.*, et Vazeille, n. 221, pensent que cette opinion, qui, quoique consacrée par la jurisprudence du parlement de Toulouse, paraissait douteuse à plusieurs jurisconsultes, ne doit point être suivie sous l'empire du code. Peut-être ces décisions contraires sont-elles l'une et l'autre trop absolues. On ne peut sans doute ériger en règle invariable que la réserve vague et générale des sommes dues interrompt la prescription. Mais nous pensons que les circonstances pourraient dans certains cas légitimer ce mode d'interruption; et qu'il appartient aux juges d'apprécier la valeur d'une pareille stipulation, d'après les motifs probables qui l'ont dictée. Cependant un arrêt de la cour de cassation, du 23 janvier 1809, rapporté v° *Enregistrement*, a textuellement décidé que jamais la prescription ne peut être interrompue par de simples réserves, si elles ne sont pas suivies d'une action intentée en temps utile.

25. L'interruption civile n'opère pas d'une obligation à une autre. *Interruptio in unius rei petitione facta, in alid non interrumpit.* Ainsi,

(1) La prescription des rentes sur l'état n'est interrompue par des réclamations qu'autant qu'elles sont appuyées de pièces justificatives, ou que dans l'an et jour de sa réclamation, le créancier a pris soin de la justifier (av. du cons. d'état, du 8 avril 1809.

(2) *Voy.* arrêt 13.

(1) *Voy.* arrêt 14.

la demande ou l'aveu d'une dette résultant d'un contrat de louage n'interrompt point la prescription de la dette contractée à un autre titre, par le même débiteur, au profit du même créancier, encore que les deux obligations fussent établies par le même acte.

26. Si la demande ou l'aveu comprenait indéfiniment tout ce qui est dû en vertu de tel acte désigné, l'interruption atteindrait à-la-fois toutes les dettes résultant de cet acte. Si sans mentionner aucun titre, le créancier a réclamé vaguement toutes les sommes que lui doit le débiteur, sa demande étant nulle pour n'être pas libellée, n'interrompt point la prescription. — Elle l'interromprait au contraire pour partie, *si*, au milieu de cette généralité de réclamations, il y avait quelque chose de déterminé. *Generalis petitio restringitur ad specificata*, dit d'Argentré, Bretagn., art. 266, ch. 3, n. 16.

27. Mais l'accessoire est compris dans la demande du principal. Ainsi, l'interruption de la prescription du capital d'une créance s'étend aux intérêts qu'elle a produits pendant les cinq dernières années, et réciproquement l'interruption de la prescription des intérêts emporte interruption de celle du capital. — Le détenteur d'une succession, qui, obligé de la rendre à l'héritier, en retient une partie, ne commencera à prescrire la propriété de cette portion, qu'à partir du jour où il aura restitué l'autre partie de l'hérédité.

28. L'interruption n'opère pas non plus d'une action à une autre, quand même, dit Dunod, les deux actions seraient incompatibles, parce qu'elles peuvent être exercées ensemble par fins subsidiaires. Lorsqu'on a pour le même objet, dit également Cujas, l. 1, c. *de furt. et serv. corrup.*, deux actions, même contraires et incompatibles, on ne doit pas laisser de les cumuler et de les proposer subordonnément : sans cela, on court risque d'en perdre une : car la prescription n'est pas suspendue par l'exercice de l'autre.

29. D'après ce principe, on peut être porté à penser contrairement à l'opinion de M. Vazeille, n. 228, que la prescription de l'action en réduction d'une libéralité faite par testament, court contre l'héritier à réserve, même pendant qu'il exerce contre le testament l'action en nullité pour faux ou vice de forme; mais cette doctrine est bien rigoureuse.

30. On pourrait également par la même raison, contester la décision du même auteur suivant laquelle celui qui, se croyant appelé à la succession d'un tiers, en réclame le partage, interrompt par cette simple demande, la prescription d'une vente non exécutée que le défunt lui avait consentie.

31. On convient généralement que l'héritier naturel qui, au lieu de demander la nullité du testament qui le dépouille, réclame le legs à lui fait par ce testament, n'interrompt point la prescription de l'action en nullité de cet acte; qu'il l'approuve même implicitement, et se rend non recevable à l'attaquer désormais.

32. Enfin, à la différence de l'interruption naturelle qui peut servir à toutes personnes, l'interruption civile n'opère point d'une personne à une autre, l. 5, tit. *de usurp. et usuc.* « Cette interruption, dit Dunod, p. 63, ne se faisant que par une espèce de fiction, n'empêche pas la continuation de la possession sur laquelle la prescription est fondée; ce n'est qu'un acte civil : or, les actes de cette espèce ne profitent qu'à ceux qui les font (1) », et ne nuisent, ajoute avec raison M. Vazeille, n° 230, qu'à ceux auxquels ils sont adressés. — Ainsi, l'action personnelle intentée contre le débiteur n'empêche point le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué de prescrire l'hypothèque, et réciproquement; ainsi, l'interruption civile ne peut être invoquée par celui contre qui elle est dirigée, à l'égard de la demande particulière qu'il aurait à exercer contre l'auteur de l'interruption. Arr. du 30 mars 1808, t. 7, p. 471. (2)

33. Par exception au principe que l'interruption n'opère pas d'une personne à l'autre, l'article 2249 décide que « l'interpellation faite..... à l'un des *débiteurs solidaires*, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. » (3)

34. Par la raison des corrélatifs, dit Dunod, p. 58, l'interpellation faite par l'un des *créanciers solidaires* profite à tous les autres (l. *ult. c. de duobus reis*; Malleville, sur l'art. 2249; Vazeille, n° 236), à moins cependant que ce créancier n'ait reçu que la partie de la dette qui lui revient personnellement, ou n'ait obtenu de condamnation que pour cette partie, auquel cas il n'aurait point opéré d'interruption en faveur de ses co-créanciers.

35. De même, quand le créancier reçoit divisément la part de l'un des débiteurs solidaires, sans réserver la solidarité ou ses droits en général, ou quand il ne le fait condamner que pour la portion dont ce co-débiteur est tenu, la prescription n'a point été interrompue au préjudice des co-débiteurs (arg. de l'art. 1211) *Voy.* M. Vazeille, n° 237.

36. De ce qu'il ne suffit point pour affranchir de la solidarité l'un des co-débiteurs, que le créancier ait formé une demande contre lui *pour sa part*, et qu'il faut de plus que le co-débiteur ait acquiescé à la demande ou qu'il soit intervenu un jugement de condamnation, M. Vazeille conclut, n° 228, que *tant qu'on est dans les termes d'une simple demande l'interruption existe pour toute la dette et contre tous les débiteurs*, quoiqu'on ne se soit adressé qu'à un seul, et pour sa part seulement; mais, ajoute cet auteur, les choses changent par l'acquiescement du débiteur ou par le jugement qui accueille la demande. Le créancier est alors dans la même position que s'il avait reçu ou fait reconnaître une part déterminée, sans réserve de la solidarité.

37. L'interpellation faite à l'un des héritiers

(1) *Voy.* arrêt 15.
(2) *Voy.* arrêt 16.
(3) *Voy.* arrêt 20.

d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres co-héritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible. — Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres co-débiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. — Pour interrompre la prescription pour le tout à l'égard des autres co-débiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers (2249). Supposons, par exemple, que Pierre et Paul soient débiteurs solidaires de 3,000 fr.: Paul meurt, laissant trois enfans; les poursuites dirigées contre l'un d'eux interrompent la prescription jusqu'à concurrence de 1000 fr, dont il est personnellement tenu; elles l'interrompent à concurrence de cette somme à l'égard de Pierre, co-débiteur solidaire du défunt, mais elles n'interrompent nullement la prescription pour ce qui concerne les autres deux parts, ni à l'égard de Pierre, ni à l'égard des deux autres enfans de Paul.

38. La prescription, relativement à certains intérêts collectifs, ne peut être interrompue que par les personnes préposées à la défense de ces intérêts, et réciproquement elle ne peut être interrompue que contre ces personnes. Ainsi, lorsqu'il s'agit des intérêts d'une commune, d'une administration établie par le gouvernement, d'une société conjugale, l'interruption active ou passive ne peut régulièrement être opérée que par ou avec ceux auxquels sont légalement confiés les intérêts de ces diverses communautés. Tout acte interruptif ou toute reconnaissance de la part d'autres personnes ou avec elles, resterait sans effet, soit à l'égard de leurs co-intéressés soit à l'égard d'elles-mêmes. C'est aussi ce qu'enseigne M. Vazeille, n°s 243 et 244.

39. C'est une question grave que de savoir si l'on doit assimiler aux créanciers et aux débiteurs solidaires les co-héritiers d'une succession indivise, les associés, les co-acquéreurs qui possèdent en commun. Plusieurs coutumes avaient consacré l'affirmative. Domat, liv. 3, tit. 7, sect. 5, art. 16 et 17. Lebrun, *Tr. des success.*, liv. 4, ch. 1er, n° 51, proclament la même doctrine. Chabrol enseigne aussi que « des co-héritiers qui sont dans l'indivision sont réputés associés pour tout ce qui est relatif aux biens de la succession. Ils sont censés mandataires les uns des autres à cet égard. Ainsi, l'interruption qui se fait contre l'un d'eux est réputée faite vis-à-vis de la succession même... De même, si un droit appartenant à plusieurs en commun, un seul agissait pour le tout, sa demande interromprait la prescription aussi pour la totalité. Chacun de ceux qui possèdent un droit indivis est réputé procureur constitué des autres, et il peut agir pour la totalité ». Enfin, un arrêt de la cour de Bourges, du 28 juin 1825, décide que l'interruption de prescription faite à un ou plusieurs héritiers d'un immeuble indivis peut être opposée à leurs co-héritiers..., surtout si les héritiers interpellés étaient possesseurs de la totalité de l'immeuble (*Voy.* notre *Rec. pér.*, 1826, 2. 136 (1). — Malgré l'autorité de ces décisions, nous pensons avec Despeisses, t. 2, p. 250, Pothier, *de la Prescript.*, n° 55, et Dunod, p. 58 et 60, que l'indivisibilité et la solidarité peuvent seules faire que, par une seule personne, d'autres obtiennent ou subissent l'interruption. M. Vazeille, n° 245, regarde la question comme résolue en ce sens par les art. 873, 1863 et 2249, et un arrêt de la cour de Paris, du 8 juin 1825 (*Rec. pér.*, vol. 1825, 2. 232), consacre cette opinion.

40. Remarquons toutefois *que le principe* émis par Pothier et Dunod n'est point *tellement absolu* qu'il ne dût pas y être dérogé dans le cas où la succession, se trouvant dans les mains d'un seul des ayant-droit, les apparences le désignaient à l'auteur de l'interpellation comme unique héritier. C'est aussi le sentiment de M. Vazeille, n°s 247 et 248.

41. L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution (2250), et réciproquement, tant que subsiste l'obligation accessoire de la caution, l'obligation principale ne peut être prescrite (2).

Quoiqu'il se soit écoulé plus de trente ans depuis que le créancier a fait vendre les meubles de son débiteur, cependant, si les deniers provenus de cette vente, laquelle ne lui a procuré qu'un paiement partiel, *n'ont été consignés, par suite de difficultés élevées par d'autres créanciers, et n'ont été remis au créancier poursuivant que depuis moins de trente ans, ce dernier peut réclamer le paiement du restant de sa créance; la prescription de ce restant a été interrompue par la consignation et la remise dont il s'agit.*

(Romberg *C.* hér. Reymenants.)

Le 11 octobre 1780, Romberg, créancier de Reymenants d'une somme de 7500 flor., fait vendre les meubles de son débiteur. — Le 19 mars 1784, les deniers provenus de la vente

(1) *Voy.* arrêt 21.

(2) Un arrêt du parlement de Toulouse, rapporté par Calletan, liv. 7, chap. 8, a décidé que lorsque par divers paiemens des intérêts de la dette, auxquels le débiteur principal n'est point intervenu, la caution a prorogé contre celui-ci l'action du créancier au-delà de trente ans, elle ne peut profiter de cette prorogation, pour répéter contre le débiteur principal ce qu'elle a payé pour lui depuis plus de trente ans. -- Ce n'est, en effet, qu'en faveur du créancier que l'action dérivant du contrat a été prorogée par les paiemens de la caution. — Celle-ci ne peut invoquer que l'action de mandat, laquelle commence à courir du jour de chaque paiement.

Il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 5 août 1757, que les poursuites exercées contre un fermier sur qui le débiteur a fait des délégations à son créancier, n'interrompent pas la prescription en faveur de celui-ci. M. Vazeille, n° 251, justifie cette décision en disant : « La délégation libère le débiteur qui l'accorde, sauf la garantie à laquelle il est tenu pendant trente ans. Si le créancier laisse écouler ce temps sans recourir contre le débiteur primitif qui lui a fourni la délégation, il s'est contenté du délégué et il ne peut plus avoir de droit que contre lui. »

furent consignés à la trésorerie de Bruxelles, à cause des difficultés élevées par un créancier opposant. — Le 3 octobre 1788, Romberg ne fut payé que d'une partie de sa créance, attendu l'insuffisance des deniers saisis. Il lui reste dû 5340 flor. — Le 1er janvier 1813, décès de Reymenants. Ses héritiers poursuivent la vente volontaire de son mobilier. — Le 10 janvier 1814, Romberg exerce une saisie-arrêt sur les deniers de cette vente; le 16, il assigne les héritiers en validité. Ceux-ci lui opposent la prescription trentenaire.

Jugement qui accueille cette fin de non-recevoir.

Appel. On disait, pour le sieur Romberg, qu'il ne pouvait être assimilé à un créancier qui a laissé écouler trente ans, sans poursuivre l'exécution de son titre; qu'aucune négligence ne saurait lui être imputée; que d'ailleurs les sommes qui avaient été consignées en 1784 formant le gage de Romberg, il devait être considéré comme en ayant été nanti. Or, c'est un principe consacré par la jurisprudence que la prescription ne court point contre le créancier nanti, tant qu'il a l'objet en sa possession, soit par lui-même ou par d'autres; — Que depuis le 14 mars 1784, époque de la consignation, et à plus forte raison depuis le paiement partiel fait en 1788 jusqu'au 16 janvier 1814, jour de la signification de l'exploit en validité, il ne s'était pas écoulé trente ans entiers; que ces actes étaient interruptifs de la prescription, parce qu'on devait considérer comme effectué par le débiteur lui-même le paiement fait à sa décharge avec les deniers provenus de la vente de ses meubles, et par les préposés aux objets séquestrés qui sont en quelque sorte les mandataires légaux, les représentans du débiteur dépouillé vis-à-vis des créanciers qu'ils paient en tout ou en partie.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Vanderfosse, av. gén.; — Attendu que la prescription de trente ans en action personnelle, alléguée par les intimés et admise par le premier juge, est principalement introduite pour punir la négligence des créanciers; — Que pareille négligence n'est pas imputable au créancier pendant tout le temps que dure l'exécution dressée en vertu de son titre de créance; — Que, dans l'espèce, l'apport en justice des deniers provenus de l'exécution par le crieur public, et la distribution, ainsi que la levée des deniers, sont des actes qui font essentiellement partie intégrante de l'exécution dressée par l'appelant, en vertu de son titre de créance, qui fait le fondement de la saisie-arrêt dont s'agit; — Met le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare bonne et valable la saisie-arrêt du 10 janvier 1814, etc.

Du 22 novembre 1815. — Cour de Bruxelles.

La demande en délaissement d'immeubles dont les uns sont possédés à titre précaire et les autres en vertu d'un contrat d'acquisition, interrompt la prescription de l'action en nullité de ce contrat.

(Vedelly *C.* Gairand.)

En 1766, Gairand vendit divers immeubles au sieur de Trémouille, et lui en donna plusieurs autres à titre précaire. — En 1784, les héritiers Gairand assignèrent le sieur de Trémouille en délaissement tant des biens à lui vendus que de ceux qu'il possédait précairement. — De Trémouille délaissa ces derniers immeubles, mais il retint les autres en vertu du contrat de vente de 1766. — Les héritiers Gairand nièrent d'abord la signature de leur auteur apposée à cet acte; mais elle fut tenue pour reconnue par jugement rendu en 1810. — Deux ans après, ils demandèrent la nullité de la vente, *comme étant feinte et ayant été faite sans prix.* — Le sieur Vedelly, aux droits du sieur de Trémouille, leur opposa la prescription, attendu qu'il s'était écoulé plus de trente ans depuis le jour de la vente.

Le 8 mai 1818, arrêt de la cour de Montpellier qui rejette cette exception, sur le motif « que la demande en délaissement des immeubles compris dans l'acte de 1766, formée par les héritiers Gairand en 1784, a été nécessairement fondée sur tous les moyens propres à faire cesser l'indue possession du sieur de Trémouille, et renferme virtuellement la demande en nullité de cet acte, laquelle doit être considérée comme formée dès ce jour, quoique d'ailleurs elle ne l'ait été qu'en 1812. »

Pourvoi par Vedelly pour violation de l'art. 2262 c. civ. — La cour royale, a-t-il dit, est tombée dans une erreur évidente, en prétendant que l'action en nullité de la vente s'est trouvée virtuellement comprise dans la demande en délaissement intentée par les héritiers Gairand en 1784; ces deux actions sont essentiellement distinctes. L'action en nullité d'une vente comprend bien implicitement la demande en délaissement : mais on ne peut pas dire que réciproquement l'action en délaissement comprenne celle en nullité de la vente, puisque la première peut n'être dirigée que contre ceux seulement qui ont une possession précaire, et c'est précisément ce qui a eu lieu dans l'espèce.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lebeau, av. gén.; — Attendu que, sous quelque point de vue que l'on envisage l'assignation en délaissement des objets litigieux, laquelle a été suivie de contestation en cause, il est impossible de ne pas y voir un trouble à la possession du demandeur en cassation, et qu'il est constant que le trouble de droit, comme le trouble de fait, interrompt la prescription; qu'ainsi la cour royale de Montpellier n'a pu violer l'art. 2262 c. civ. en refusant de l'appliquer au demandeur.

Du 23 novembre 1820. — C. cass.; sect. req. — M. Henrion de Pensey, prés. — M. Jaubert, rapp. — M. Mathias, av. (1).

(1) Lorsqu'une sommation de payer le montant d'une reconnaissance, faite par le créancier au débiteur, n'est suivie d'aucune autre poursuite, cet acte n'est point du nombre de ceux qui peuvent interrompre la prescription. Cette interpellation extra-judiciaire, sans intimation devant le juge,

La sommation de payer ou de délaisser l'immeuble, faite au tiers détenteur par un créancier inscrit, n'interrompt point la prescription de l'hypothèque, lorsqu'elle se trouve périmée pour discontinuation de poursuites pendant plus de trois ans (2244).

Bien qu'on se soit borné, en 1re instance, à demander la nullité d'une inscription hypothécaire, pour vices de forme, on est néanmoins recevable à proposer, sur l'appel, la prescription de l'hypothèque (2224).

(Ruinier *C.* Bourdarios).

Par acte notarié du 15 frim. an 11, Verdier a vendu à Loubet un immeuble hypothéqué au sieur Bourdarios. Cet immeuble a été revendu, le 30 nivose suivant, au sieur Ruinier, qui a fait transcrire son contrat le même jour.—Le 5 avril 1811, Bourdarios, après avoir donné à son débiteur un commandement en saisie réelle, a fait sommer Ruinier, tiers-détenteur, de payer le montant de la créance ou de délaisser l'immeuble hypothéqué. — Cette sommation n'avait eu aucune suite, lorsqu'en 1819 Bourdarios a été assigné par Ruinier, pour voir prononcer la nullité de l'hypothèque dont il s'agit, faute de mention de l'époque de l'exigibilité.

Le 3 déc. 1818, jugement qui rejette cette demande. — Appel par Ruinier. — Il change alors de système; il demande la prescription de l'hypothèque, en se fondant, en fait, sur ce qu'il possède depuis plus de dix ans à compter de la transcription de son titre; en droit, sur les dispositions combinées des art. 2180 et 2265 du code civil. — Le 11 janvier 1821, arrêt par défaut qui déclare l'hypothèque prescrite.

Bourdarios forme opposition. Il prétend d'abord que le moyen tiré de la prescription ne peut être accueilli. Il soutient ensuite que la sommation qu'il a donnée, le 5 avril 1811, à Ruinier, a suffi pour l'empêcher de prescrire; que cet acte a produit, à l'égard du tiers détenteur, le même effet que le commandement envers le débiteur; que cela résulte du rapprochement de ces deux actes dans l'art. 2169 du code; que, d'ailleurs, il a communiqué à Ruinier le commandement qu'il avait signifié à Verdier, son vendeur, et que, sous ce nouveau rapport, la prescription ne peut être admise.

ARRÊT.

LA COUR, —Attendu que l'instance engagée par Ruinier a eu pour objet de faire ordonner la radiation des inscriptions prises par Bourdarios sur les biens de Jean Verdier, dont ledit Ruinier est acquéreur; que c'est cette radiation qu'il a demandée devant les premiers juges; qu'il importe peu qu'à l'appui de cette demande il n'ait pas d'abord fait valoir la prescription de l'hypothèque qui servait de base auxdites inscriptions : ce moyen, négligé en première instance, a pu être par lui employé devant la cour, parce qu'il ne constitue point une demande nouvelle, et que son unique objet est de faire accueillir celle portée devant les premiers juges, savoir, la radiation des inscriptions;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2180 du code civil, les priviléges et hypothèques s'éteignent par la prescription; que, suivant le même article, cette prescription s'acquiert à l'égard du tiers détenteur, quant aux biens *qui sont en son* pouvoir, par le temps réglé *pour la prescription* de la propriété à son profit, sauf que, *dans le* cas où elle suppose un titre, elle ne commence son cours qu'à compter du jour où ce titre a été transcrit au bureau des hypothèques; qu'enfin, et toujours dans le même texte, les inscriptions prises par les créanciers n'interrompent pas la prescription établie par la loi au profit du *débiteur* ou des tiers détenteurs;—Attendu, en fait, que l'acte de vente par lequel Jean Verdier aliéna les biens qu'il avait grevés d'hypothèque en faveur de Bourdarios, fut transcrit au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Gaillac, lieu de la situation desdits biens, le 30 nivose an 11, correspondant au 20 janvier 1803; qu'ainsi, il s'était écoulé plus de quinze ans depuis ladite transcription jusqu'au 29 avril 1818, jour de l'introduction de l'instance actuelle, tandis que dix ans suffisaient pour opérer, au profit de Ruinier, la prescription de l'hypothèque de Bourdarios, ce dernier étant domicilié dans ledit arrondissement de Gaillac; c'est ce qui résulte de la combinaison des art. 2180 et 2265 du code civil;

Attendu que, pour établir l'*interruption* de cette prescription, Bourdarios argumente d'un commandement fait à sa requête dans le mois de janvier 1811, à Jean Verdier, son débiteur, par lequel il déclarait à celui-ci que, faute de paiement de sa créance dans le délai de trente jours, il ferait saisir immobilièrement les biens à lui hypothéqués; qu'il argumente encore d'un acte du 5 avril suivant, contenant communication de ce commandement audit Ruinier, et, en outre, commandement à ce dernier, comme tiers détenteur desdits biens, de satisfaire dans trente jours au paiement de sa créance, et toujours avec déclaration qu'à défaut il ferait procéder à la susdite saisie; il conclut de ces actes qu'il a interrompu le cours de la prescription de son hypothèque.

Attendu que cette prétention est sans fondement; et effectivement, en premier lieu, l'acte notifié à Ruinier dans le mois d'avril 1811 ne peut être considéré que sous le rapport de la sommation autorisée par l'article 2169 du code civil à l'égard des tiers détenteurs des biens hypothéqués; c'est ce qui résulte des termes de cet article qui différencie soigneusement cette sommation du commandement qui doit être fait au débiteur et vis-à-vis duquel seul il peut avoir lieu, puisque ce n'est que contre lui que le

n'est point une citation en justice. L'art. 2245 c. civ. est limitatif; l'art. 57 c. proc. vient lui prêter une nouvelle force, puisqu'il faut que la citation en conciliation pour interrompre la prescription et faire courir les intérêts, soit suivie dans le mois d'une demande en justice. — (Dorange *C.* Roinek.

Du 15 mars 1821. — Cour d'Orléans (Extrait du recueil de M. Colas-Delanoue.)

créancier a un titre exécutoire, titre dont il est dépourvu à l'égard du tiers détenteur qui ne doit rien personnellement; qu'ainsi, et sous ce rapport, ledit Bourdarios invoque inutilement l'article 2244 du code civil, suivant lequel un commandement forme l'interruption civile de la prescription; un pareil acte n'existant pas aux yeux de la loi vis-à-vis de Ruinier, cet article lui est inapplicable.

En second lieu, et en considérant tel que doit l'être l'acte à lui notifié, dans le mois d'avril 1811, à la requête de Bourdarios, c'est-à-dire comme une sommation adressée à un tiers détenteur, cette sommation n'ayant été suivie d'aucune sorte de poursuites de la part dudit Bourdarios pendant les sept années qui s'étaient écoulées, à partir de sa date jusqu'à l'introduction du procès actuel, elle ne peut servir pour l'interruption civile de la prescription de l'action hypothécaire : en effet, suivant la disposition de l'art. 2176 du code civil, les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation à lui faite de payer ou de délaisser, et si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui lui sera signifiée. Il résulte évidemment de ce texte que les sommations de ce genre périment par trois ans de cessation de poursuites de la part du créancier, péremption qui doit priver celui-ci d'en tirer aucun avantage, sans qu'on puisse observer à ce sujet que, quoique le commandement en saisie immobilière fait au débiteur ne puisse autoriser une exécution de cette nature après le laps de trois mois, suivant l'art. 674 du code de procédure civile, il n'en est pas moins interruptif de la prescription, ainsi que l'enseignent Pothier et Merlin. La doctrine de ces auteurs est fondée sur ce que ce commandement, se rattachant au titre exécutoire qui existe en faveur du créancier, il suffit pour raviver ce titre et le sauver ainsi de la prescription; mais le créancier n'a pas un pareil titre vis-à-vis du tiers détenteur, qui n'a contracté envers lui aucune obligation; tous ses droits, à l'égard de ce dernier, se réduisent à exercer des poursuites sur les biens qui sont passés en son pouvoir, poursuites qui ne doivent pas être abandonnées au-delà du temps déterminé par la loi, et qui, dans le cas de cet abandon, sont regardées comme non-avenues, ainsi que le témoigne l'art. 2176 déjà cité. Pour se convaincre encore mieux que tel a été le vœu du législateur, il suffit de remarquer que, suivant la doctrine reconnue par la cour de cassation, lors des deux arrêts par elle rendus les 6 mai 1811 et 27 avril 1812, le premier, dans la cause de la veuve du maréchal de Richelieu contre la dame de Bouville, le second, dans celle de la dame Julien contre les frères Dutrios, l'action en déclaration d'hypothèque n'a pas été abrogée par le code civil, en tant qu'elle a pour objet d'empêcher la prescription de l'inscription hypothécaire. Cette action peut donc être exercée par une citation donnée en justice; et, dans ce cas, si l'instance engagée tombe en péremption, le créancier ne peut s'en prévaloir pour l'interruption civile de la prescription de son hypothèque (article 2247); à la vérité, au lieu d'intenter une pareille instance, le créancier peut opérer cette interruption vis-à-vis du tiers détenteur, au moyen de la sommation prescrite par l'article 2169; mais, lorsqu'on rapproche de ce dernier article la teneur de l'art. 2176, on ne peut qu'établir une analogie parfaite, quant à la péremption, entre la sommation dont parle le premier de ces articles, et l'instance en déclaration d'hypothèque, qu'il est libre au créancier de former pour éviter la prescription. On trouve, de part et d'autre, la nécessité de ne pas laisser passer un délai de trois ans sans faire de poursuites; tout comme une pareille négligence entraîne la péremption de l'instance, de même elle opère celle de la sommation; et, certes, il serait contradictoire qu'un simple acte extrajudiciaire, tel que cette sommation, eût plus de force et de vertu que l'exercice régulier de l'action, de manière à interrompre la prescription pour bien plus de temps que ne l'aurait fait une instance : on ne peut supposer une contradiction aussi forte dans la loi; la négligence du créancier qui reste pendant trois ans dans une inaction absolue est ce qu'elle a voulu punir, et cette inaction étant égale dans les deux hypothèses, la peine, c'est-à-dire la prescription, doit être encourue dans l'une et dans l'autre. Puisque donc Bourdarios a laissé passer plus de sept ans, à la suite de la sommation, sans faire aucune sorte de poursuites, l'hypothèque qu'il avait sur les biens vendus audit Ruinier a été anéantie par la prescription, dont le cours avait commencé le 30 nivose an 11, (20 janvier 1803), jour de la transcription de l'acte de vente; ce qui doit opérer le démis de son opposition envers l'arrêt qui l'a ainsi décidé, etc.—D'après ces motifs, sans avoir égard à la demande en rejet formée par Bourdarios, non plus qu'à son opposition envers l'arrêt contre lui rendu, faute de défendre, le 11 janvier dernier, et du tout le déboutant, ordonne que ledit arrêt sortira son plein et entier effet, etc.

Du 22 mars 1821. — C. de Toulouse. — MM. Flottes et Carles, av.

Une demande d'intérêts formée par requête de production à un ordre et la dénonciation au débiteur du réglement provisoire, dans lequel le créancier n'a pas été colloqué conformément à sa demande, ne peuvent interrompre la prescription quinquennale de ces intérêts. (1)

La collation du capital d'une créance établie au réglement définitif emporte extinction du titre de cette créance, en sorte que, nonobstant la stipulation y contenue d'intérêts excédant le taux légal jusqu'au remboursement effectif, le créancier ne peut plus réclamer, même contre le débiteur originaire, les intérêts qu'à 5 p. 0/0 depuis le réglement définitif jusqu'au paiement.

(1) M. Merlin, *Quest. de droit*, vo *Interrupt. de prescript.*, enseigne que la production à l'ordre interrompt la prescription; un tel acte doit, selon lui, être assimilé à une demande judiciaire.

(Deville de Lépinoy *C.* Thouret.)

Dans un ordre ouvert à fin de distribution du prix de deux maisons ayant appartenu au sieur Thouret et réglé définitivement le 10 juin 1815, le sieur Deville de Lépinoy fut colloqué utilement pour le capital de sa créance, et pour deux années et l'année courante des intérêts qui lui étaient dus. — Il avait en outre, réclamé, par sa requête de production, des intérêts pour raison desquels il ne fut colloqué, ni au réglement provisoire, ni au réglement définitif.

Postérieurement il assigna les héritiers du sieur Thouret en paiement des intérêts pour lesquels il n'avait point été colloqué, et en outre, d'un supplément de cinq pour cent d'intérêt, depuis le jour du réglement définitif jusqu'à celui du remboursement, qui lui avait été fait par l'adjudicataire, du capital de sa créance, pour parfaire ainsi pour ce laps de temps, les dix pour cent d'intérêts, que le sieur Thouret, par obligation consentie en 1806, s'était engagé à lui payer à ce taux jusqu'au remboursement de sa créance.

Les héritiers du sieur Thouret ayant opposé la prescription quinquennale contre la première partie de cette demande et la novation dans le titre de la créance par la collocation à l'ordre contre la seconde; le tribunal d'Amiens accueillit leur défense.

Appel par le sieur Deville de Lépinoy. — Pour écarter la prescription qu'on lui opposait, il disait qu'il avait produit à l'ordre dont il s'agit, avant l'expiration des 5 ans; que, dans sa requête de production, il avait réclamé les intérêts qu'on lui contestait aujourd'hui; de là il prétendait faire résulter l'interruption de la prescription. — En effet, disait-on pour lui, aux termes des art. 2244, 2245 et 2246 du c. c., toute demande formée en justice, quoique d'ailleurs soumise à un juge incompétent, interrompt la prescription. Le sieur Deville de Lépinoy a demandé par sa rêquete de production à l'ordre dont il a été parlé, la collocation à son profit des intérêts qu'il réclame aujourd'hui; cette demande en collocation est une véritable demande judiciaire, dirigée tout à-la-fois et contre le feu sieur Thouret et contre ses créanciers inscrits, qui figuraient dans l'instance d'ordre. Vainement on prétendrait que l'art. 2244 exige que la demande soit *signifiée* à celui qu'on veut empêcher de prescrire. Ce serait interpréter judaïquement la loi que de supposer que le mot de citation en justice, employé dans cet article, ne soit pas l'équivalent de demande en justice. En outre, cette dispute de mots serait sans intérêt. Le sieur Thouret présent ou dûment appelé à l'instance d'ordre, sommé ensuite de prendre communication du réglement provisoire, n'a-t-il pas connu légalement la demande du sieur Deville de Lépinoy et n'a-t-il pas été à même de la contester? La signification à son domicile aurait-elle produit plus d'effet?

Pour justifier sa demande en supplément d'intérêts, l'appelant disait que la fixation du taux d'intérêt à dix pour cent, jusqu'au remboursement effectif du capital, faisait la loi des parties; que cette loi devait être exécutée, de quelque manière et à l'aide de quelques moyens qu'il obtint le remboursement du capital de sa créance; qu'une collocation dans un ordre n'est qu'une indication de paiement; que l'ancien débiteur n'est pas, de plein droit et par l'effet du réglement définitif, libéré envers son créancier; que cette libération n'est opérée que par le paiement effectif; qu'en conséquence, la collocation ne fait pas novation dans l'ancienne créance; que d'ailleurs la novation ne se présume pas et qu'on ne peut l'induire d'une convention ou d'une disposition de la loi qui ne seraient point formelles sur ce point (1273 c. civ.). Que pour combattre ces principes, on ne pourrait s'étayer de la disposition finale de l'art. 767 c. proc. civ., parce que cet article ne statue que sur les intérêts que doit payer l'adjudicataire, d'après la loi, et non sur ceux qui excèdent le taux légal et qui, n'étant pas à la charge de l'adjudicataire, demeurent à celle du débiteur.

Les héritiers Thouret répondaient : la prescription est une disposition de droit commun. Les moyens de l'interrompre sont au contraire une véritable exception qu'il faut renfermer dans les termes qui lui servent de limites. — Ainsi, pour interrompre la prescription, il faut d'une part employer nécessairement les actes désignés par l'art. 2244, sans qu'on puisse retirer le même effet d'actes équivalens, et d'autre part, que ces actes doivent être nécessairement *signifiés* à la personne qu'on veut empêcher de prescrire. — En conséquence, 1° l'on ne pourrait remplacer un *commandement* proprement dit par une *sommation* qui semble avoir la même fin; 2° bien qu'une demande en collocation pût, sous certains rapports, être considérée comme une demande judiciaire, elle ne pouvait néanmoins interrompre la prescription, parce que d'abord elle n'est point *signifiée* au débiteur, et que d'ailleurs étant remise dans les mains du juge commissaire, elle ne parvient à la connaissance de la partie saisie que lorsqu'elle est consacrée par le réglement provisoire, ce qui n'a point eu lieu dans l'espèce.

LA COUR, — En ce qui touche la demande de Deville de Lépinoy, de 6070 fr. 41 c. pour cinq ans et un mois d'intérêts courus du 10 décembre 1810 au 30 décembre 1815 et sa prétention d'avoir interrompu la prescription quinquennale qui lui est opposée par les héritiers Thouret, soit par sa demande en collocation à l'ordre du prix des maisons ayant appartenu audit Thouret, soit par la signification faite à ce dernier du réglement provisoire dudit ordre; — Considérant en droit que, suivant l'art. 2244 du c. civ., les actes capables d'interrompre la prescription ne produisent cet effet que lorsqu'ils ont été signifiés à la personne en faveur de laquelle court la prescription; — Considérant en fait que la demande en collocation à l'ordre de Deville de Lépinoy n'a pas été signifiée à Thouret; qu'elle n'a pas non plus été introduite en sa présence devant le juge, puisqu'il a fait défaut

en l'instance d'ordre ; — Considérant, à l'égard de la signification du réglement provisoire, qu'elle n'a pu faire connaître à Thouret que la somme pour laquelle Deville de Lépinoy était colloqué et non celle par lui demandée; — D'où il suit que les actes susdits n'ont pas interrompu la prescription quinquennale et qu'elle a rendu inexigible, sinon la totalité, au moins la majeure partie de ladite somme de 6,070 fr. 41 c.

En ce qui touche la demande subsidiaire de Deville de Lépinoy de 600 fr. pour intérêts restant dus sur l'année échue le 24 juin 1816; — Considérant qu'aux termes de l'art. 767 du c. proc., les intérêts des capitaux cessent à l'expiration de la quinzaine du jugement de collocation; qu'en conséquence, la collocation d'intérêts n'a lieu que jusqu'à cette époque, que cette collocation remplace le titre du créancier en ordonnant la restitution de son capital et des intérêts colloqués, et que ce titre, remplacé par la collocation, ne peut plus produire d'intérêts, etc.

Du 31 mars 1821. — C. d'Amiens. — M. de Maleville, pr. prés.

La loi de 1790 qui donnait à la citation en conciliation suivie d'ajournement l'effet de suspendre la prescription, n'exigeait pas que l'ajournement suivît de près la cédule; en conséquence, l'intervalle de près de onze mois écoulés entre l'ajournement et la citation n'empêchait pas celle-ci d'interrompre la prescription.

Les tribunaux d'appel qui infirment un jugement qui a accueilli une fin de non recevoir, se conforment à la loi en renvoyant le fond devant les premiers juges.

(Bourgeois *C.* ses sœurs.)

Bourgeois, mineur, achète les biens de ses sœurs. — A la veille des dix ans écoulés depuis sa majorité, il cite celles-ci en conciliation sur la demande qu'il se propose de former contre elles en rescision de la vente.—Dix mois après, exploit introductif d'instance.—Les demoiselles Bourgeois opposent la prescription résultant de ce que l'ajournement n'avait pas été donné en temps utile.—Jugement qui accueille ce moyen. — Appel. — Jugement infirmatif qui rejette la fin de non recevoir, et, attendu qu'il n'a pas été statué sur le fond, renvoie les parties devant les premiers juges.

Pourvoi par les demoiselles Bourgeois. La loi de 1790, a dit leur défenseur, ne fixe point, il est vrai, le délai à observer entre l'ajournement et la citation, pour que celle-ci interrompe la prescription; mais évidemment, ce délai doit être tel, qu'on ne puisse pas supposer que le citant avait abandonné son projet de demande; autrement la citation non suivie d'ajournement, interromprait la prescription contre le vœu de la loi, s'il suffisait de donner un ajournement quelque tardif qu'il fût. Dans l'espèce, on ne peut douter qu'en laissant s'écouler plus de dix mois sans donner suite à sa citation, Bourgeois n'ait suffisamment manifesté l'intention de se désister de son action contre ses sœurs. — Les demanderesses ont prétendu, en outre, que le tribunal d'appel avait commis un déni de justice en n'évoquant pas le fond après avoir rejeté la fin de non recevoir, et en renvoyant les parties devant les premiers juges.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Merlin, comm. du gouv. ;—Attendu que la prescription de dix ans a été suffisamment interrompue par la cédule de citation délivrée à la veille de l'expiration du délai; qu'aucune loi n'exige que l'ajournement suive de près cette cédule. — Attendu qu'en renvoyant le fond aux premiers juges, le tribunal d'appel s'est conformé à la loi. — Rejette.

Du 6 vendémiaire an 11.—C. cass.; sect. req. —M. Vermeil, prés.—M. Lacroix-Frainville av.

L'action en rescision pour cause de lésion, qui, d'après la loi du 19 floréal an 6, devait être exercée dans le délai d'un an, à l'égard des ventes faites depuis le 1er janvier 1791, était interrompue, comme toute autre action, par la citation au bureau de paix donnée avant l'expiration du temps nécessaire pour prescrire, quoique l'assignation n'eût été donnée qu'après cette expiration. (Loi du 24 août 1700, tit. 10, art. 6.)

(Schultz *C.* Brou et Ory.)

La loi du 19 floréal an 6 n'accordait qu'un an, à compter du jour de sa publication, pour l'exercice de l'action en rescision, pour cause de lésion, contre les ventes faites depuis le 1er janvier 1791.

Le 21 floréal an 7, veille du jour où expirait le délai fixé par la loi, le sieur Schultz fut cité en conciliation sur l'action en rescision que les sieurs Brou et Ory voulaient intenter contre lui au sujet d'un immeuble qu'ils lui avaient vendu. — Cette tentative ayant été sans succès, Schultz fut assigné, le 13 prairial an 7, devant le tribunal de Paris. — Il prétendit que la citation au bureau de paix n'étant pas une action, mais seulement un *préliminaire d'action*, le vœu de la loi du 19 floréal n'avait pas été rempli, puisqu'il n'y avait pas eu réellement d'action formée dans le délai d'un an, à partir du jour de la publication de cette loi. — Les demandeurs soutinrent que la citation au bureau de paix était un commencement d'action, puisqu'elle était un préliminaire indispensable à toutes les actions principales.—Jugement qui décide que la prescription a été interrompue par la citation devant le bureau de paix. — Appel, et le 28 nivose an 10, arrêt confirmatif de la cour de Paris.

Pourvoi pour contravention à la loi du 19 floréal an 6, et fausse application de l'art. 6, tit. 10 de la loi du 24 août 1790, ainsi conçu : « La citation au bureau de paix aura l'effet d'interrompre la prescription, *lorsqu'elle aura été suivie d'ajournement.* »

LA COUR, — Attendu que l'art. 6 du tit. 10 de la loi du 24 août 1790, en statuant que la citation au bureau de paix, à l'effet d'interrompre la prescription, dispose, en général, et pour tous les cas; que cette disposition ne peut recevoir d'exception que par une dérogation expresse et spéciale; que l'art. 7 de la loi du 19 flor. an 6 ne contient point de dérogation à cette disposition générale; qu'en réglant que l'action dont elle fixe la durée ne sera pas recevable si elle n'est exercée dans l'an qu'elle prescrit, cette loi ne fait qu'exprimer l'effet ordinaire de toute prescription; qu'enfin, il n'y est pas dit que la citation au bureau de paix n'aura pas l'effet de proroger l'action; qu'on ne peut donc, sous aucun rapport, trouver, dans le jugement attaqué, une contravention expresse à cette loi, ni une fausse application de celle du 24 août 1790 : — Rejette.

Du 13 vendémiaire an 11. — C. cass.; sect. req. — M. Cassaigne, rapp.

Avant le code de procédure, la citation en conciliation n'avait point pour effet de donner à l'action une plus longue durée que celle qui lui appartenait par sa nature, si cette citation n'avait été suivie d'ajournement qu'après l'expiration d'un laps de temps suffisant pour prescrire.

1re *Espèce.* — (Corneau *C.* Dupuy.)

En l'an 3, Corneau a vendu un immeuble à la veuve Dupuy. — Le 14 floréal an 7, il a cité celle-ci en conciliation sur la demande qu'il se proposait de former en rescision de cette vente. — Cette loi déclarait que l'action en rescision ne serait plus recevable après l'expiration de l'année qui suivrait sa publication. — La citation en conciliation a bien été donnée, dans le délai fixé par la loi du 19 floréal an 6; mais, après une première assignation dont Corneau s'est désisté, elle n'a été suivie d'ajournement que le 24 thermidor an 9. — La veuve Dupuy a soutenu que la demande en rescision était non recevable, pour n'avoir été formée que plus d'un an après la publication de la loi du 19 floréal an 6. — Jugement qui a rejeté la fin de non recevoir, attendu que la loi du 24 août 1790 donne à la citation en conciliation l'effet d'interrompre toute prescription. — Appel; et le 11 thermidor an 10, arrêt infirmatif de la cour d'appel d'Orléans en ces termes : « Considérant que la citation en conciliation et l'action sont absolument distinctes, en telle sorte que l'action peut ne pas avoir lieu si les parties se concilient; d'où il résulte que la citation en conciliation ne peut être considérée que comme une action préparatoire de l'action, et non comme l'action même, déclare Corneau non recevable dans sa demande.

Pourvoi; — M. le proc. gén. Merlin s'est élevé contre le système de la cour d'appel d'Orléans, comme contraire à la loi du 24 août 1790, qui veut que toute citation en conciliation suivie d'ajournement interrompe la prescription; il a rappelé que ce système avait été déjà prescrit par l'arrêt précédent de la cour de cassation; mais il a pensé que si la cour d'appel avait erré dans ses motifs, son arrêt pouvait être justifié dans son résultat.

Par la citation donnée le 24 floréal an 7, devant le bureau de paix, a dit ce magistrat. Corneau avait interrompu la prescription de son action annale; mais quel a été l'effet de cette interruption? C'est qu'à compter du 24 floréal an 7, la veuve Dupuy a recommencé à prescrire de nouveau, comme si elle n'eût pas encore été sur la voie de la prescription; c'est qu'à compter de ce jour, il lui a fallu une année entière de silence de la part de Corneau, pour prescrire l'action que celui-ci avait contre *elle*. — *Eh bien!* à compter du 24 floréal an 7, *Corneau a gardé* le silence, non-seulement pendant *une année*, mais même pendant deux ans et trois *mois*. — La prescription interrompue le 24 floréal an 7 avait donc repris et terminé son cours, lorsque Corneau a commencé d'agir. — Corneau n'était donc plus recevable.

Dira-t-on que la citation devant le bureau de paix a prorogé l'action jusqu'à trente ans, et que tel a dû être l'effet de la règle du droit, qui porte que les actions temporaires étant une fois intentées, deviennent par cela seul perpétuelles? — Mais 1° cette règle n'a été faite que pour les ajournemens en justice : l'étendre aux simples citations en conciliation, ce serait faire dire à la loi du 24 août 1790 plus qu'elle ne dit réellement : la loi du 24 août 1790 dit que les citations devant le bureau de paix interrompent la prescription; elle ne dit pas qu'elles rendent perpétuelles les actions qui, par leur nature, sont temporaires; 2° les ajournemens en justice eux-mêmes ne perpétuent pas les actions bornées à un court terme lorsqu'ils ont été suivis de contestation en cause. — Ainsi l'ont jugé, pour l'action en retrait, deux arrêts du parlement de Paris, des 19 juillet 1378 et 19 janvier 1587, rapportés par *Filleau*, part. 4, chap. 75; pour l'action en complainte bénéficiable, un arrêt de la même cour, du 2 août 1584, rendu *consultis classibus*, et rapporté par *Louët*, lettre *H*, § 2; pour l'action en complainte civile, un arrêt du parlement de Dijon, du 26 juillet 1717, rapporté par *Menelet*, dans son *Traité des péremptions*, page 131. — Mais s'il n'y a pas eu contestation en cause après l'ajournement, l'action temporaire ne se perpétue point, et elle se prescrit par le simple défaut de poursuites pendant le seul espace de temps par lequel la loi la déclare prescriptible. C'est, dit *Filleau*, ce qu'a décidé un arrêt du parlement de Paris, du 11 mars 1600; *Brodeau* sur *Louët*, lettre *I*, § 2, en rapporte quatre semblables, de la même cour, des 7 septembre 1566, 27 juin 1583, 23 janvier 1588, et 7 juillet 1605. C'est aussi ce qu'enseigne *Levert*, art. 186; *Vrevin*, *Tr. des péremptions*, chap. 45; le prés. de Lamoignon, en ses arrêtés, titre *des Péremptions*, art. 10 et *Pothier*, *Tr. du retrait*, n° 278.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Merlin, proc. gén.; — Attendu que la citation en conciliation ne peut avoir l'effet de rendre les

actions imprescriptibles; que quand la déchéance, prononcée par l'art. 6 de la loi du 17 floréal an 6, serait susceptible d'être interrompue par la citation en conciliation, cette interruption ne pourrait donner à l'action une plus longue durée que celle qui lui appartenait par sa nature, et qui était déterminée par la loi; que, dans l'espèce, l'action était annale; qu'elle expirait le 28 floréal an 7; que la citation en conciliation fut donnée le 24 du même mois; qu'un ajournement au tribunal civil du département d'Indre-et-Loire fut donné le 18 prairial an 7; que le 27 du même mois, la femme Dupuy fut renvoyée de la demande par le profit d'un congé-défaut; que le 24 thermidor an 9, le demandeur fit notifier un nouvel ajournement pour procéder sur sa demande en rescision, et qu'il déclara se désister de son exploit du 18 prairial an 7; qu'alors plus d'un an s'était écoulé depuis la citation en conciliation, et qu'ainsi l'action n'était plus recevable : — Rejette, etc.

Du 22 mess. an 11. — C. cass.; sect. req. — M. Cassaigne, rap.

2e *Espèce*. — (Perrinet *C*. Hocquart.)

LA COUR, — Attendu que la citation au bureau de paix, ne peut pas prolonger les délais pour donner l'ajournement au-delà de celui que donne la loi pour former l'action; — Que l'action en rescision n'est pas recevable après l'expiration de l'année qui a suivi la publication de la loi du 19 floréal an 6, porte l'art. 7 de cette loi; et que dans l'espèce, depuis le 18 germ. an 7, jour de la citation, jusqu'au 4 ventose an 9, jour de la demande en rescision, il s'est écoulé près de deux ans; dit qu'il a été mal jugé..., déclare la veuve Perrinet non recevable dans sa demande....

Du 8 fructidor an 10. — C. de Paris.

Une citation en conciliation donnée sous l'empire de la loi du 24 août 1790, n'a pu, depuis la promulgation du code de procédure, interrompre la prescription qu'autant qu'elle a été suivie d'ajournement dans le délai d'un mois après cette promulgation.

1re *Espèce*. — (Longueville *C*. Louvat de Champollon.)

En 1790, la demoiselle de Chenavel vendit la terre de Chenavel au sieur Louvat de Champollon. — Le 12 nivose an 4, elle fit citer ce dernier en conciliation sur la demande qu'elle se proposait de former en nullité de la vente de 1790, pour cause de dol, de fraude et de lésion énorme. — Le sieur Louvat invoqua la loi du 14 fruct. an 3, qui suspendait toute action en rescision pour cause de lésion. — La demoiselle de Chenavel ne donna point suite à sa citation. — Elle mourut en 1806. — Le 8 août 1811, son héritière, la demoiselle de Longueville assigna les héritiers Louvat en nullité du contrat de 1790. — Ceux-ci opposèrent la prescription décennale.

— Arrêt de la cour de Lyon qui accueillit ce moyen, « attendu que l'assignation donnée au mois d'août 1811 est postérieure de 15 ans à la demande formée en l'an 4 par la demoiselle de Chenavel; que si la loi du 24 août 1790 donne à la citation au bureau de paix l'effet d'interrompre la prescription, ce n'est qu'autant qu'elle aura été suivie d'ajournement; qu'à la vérité cette loi ne détermine aucun délai dans lequel l'ajournement sera donné, mais que le code de procédure, ayant fixé ce délai à un mois, doit servir de règle depuis sa promulgation, et que, depuis cette promulgation, il s'est écoulé un temps bien plus considérable. »

Pourvoi par la demoiselle de Longueville; 1° pour violation des règles relatives à l'interruption de la prescription; 2° contravention à l'art. 1041 c. pr.; 3° fausse application de l'article 57 du même code. — La citation du 12 nivose an 4, a-t-on dit, a interrompu la prescription aux termes de la loi du 24 août 1790. A la vérité, l'interruption n'a pu s'opérer qu'autant que la citation a été suivie d'ajournement, mais comme aucun délai n'était fixé pour cet ajournement, il s'ensuit qu'à quelque époque qu'il ait eu lieu, la condition à laquelle était subordonné l'effet de la citation s'est trouvée accomplie. — Dès-lors, le temps antérieur à la citation du 12 nivose an 4 ne peut plus être compté. A partir de cet acte, une prescription nouvelle a commencé; mais celui-ci n'a pu courir tant qu'a duré la suspension prononcée par la loi du 14 fructidor an 3, suspension qui n'a été levée que par le code civil. La prescription n'aurait donc repris son cours qu'au 17 fév. 1804, jour de la promulgation du titre *des obligations*, et par conséquent elle n'était point accomplie au 8 août 1811, date de la demande intentée par la demoiselle de Longueville.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, av. gén.; — Considérant qu'en comptant les années qui avaient couru depuis 1790, époque de la vente dont il s'agit, jusqu'à la loi du 14 fructidor an 3, suspensive de toute action en rescision pour cause de lésion, et en réunissant à ces premières années celles qui ont couru depuis 1806, date du décès de la demoiselle de Chenavel, jusqu'au 8 août 1811, que la demanderesse a conclu à la nullité de cette vente, de sa ratification et de tous les actes qui avaient suivi, il s'était écoulé plus de dix ans, temps suffisant pour prescrire l'action en nullité de ces actes; — Considérant que le cours de cette prescription n'aurait dû être interrompu par la citation en conciliation du 12 nivose an 4, qu'autant qu'elle aurait été suivie d'un ajournement, ainsi que le décide l'art. 6 du tit. 10 de la loi du 24 août 1790; — Qu'il a bien été donné depuis ledit jour 8 août 1811, un ajournement sur cette citation en conciliation; mais qu'encore bien que cette loi de 1790 ne fixe aucun délai pour cet ajournement, et ait laissé, par conséquent, la faculté de le donner à volonté, cet ajournement n'a pu cependant attribuer à cette citation l'effet d'interrompre la prescription, parce

qu'ayant été donné le 8 août 1811, et dès-lors sous l'empire du code de procédure, dont l'article 57 veut que la citation en conciliation n'ait l'effet d'interrompre la prescription qu'autant qu'elle a été suivie d'un ajournement donné dans le mois; cet ajournement aurait dû être signifié dans le mois de la publication de ce code, et qu'il ne l'a été que bien long-temps après; — D'où il suit que la citation en conciliation dont il s'agit n'a pas pu interrompre le cours de la prescription, et qu'en le déclarant ainsi sur ce motif, la cour qui a rendu l'arrêt attaqué a fait une juste application de cet article 57; — Rejette, etc.

Du 27 avril 1814. — Sect. req. — M. Lassaudade, prés. — M. Babille, rapp. — M. Troussel, av.

2e *Espèce*. — (Accary *C.* Leger et Fournas.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Legoube, subst. du proc. gén.; — Considérant que la loi de 1790 sur l'organisation judiciaire avait statué que la citation en conciliation interrompait la prescription lorsqu'elle était suivie d'assignation; mais qu'elle n'avait pas fixé le délai dans lequel l'assignation devait suivre la citation pour que celle-ci produisît l'effet d'interrompre la prescription; que cette lacune dans la législation a été remplie par l'art. 57 du code de procédure qui, pour que la citation interrompe la prescription, exige que l'assignation soit donnée dans le mois du jour où les parties ont dû comparaître au bureau de paix; que cette comparution a eu lieu au mois de mai 1801, et que l'assignation a été donnée au mois d'août 1809; qu'il n'y a pas de rétroactivité à faire à la cause de l'application de cet article, puisque les appelans ont joui, depuis la mise en activité du code de procédure, qui a eu lieu au 1er janvier 1807, du délai que cette loi accorde pour donner l'assignation, et que ce n'est qu'après l'expiration de ce délai, et bien au-delà, que l'assignation a été donnée; que s'agissant dans l'affaire de droits héréditaires réclamés en vertu de cession dans des successions ouvertes en 1775 et 1778, il n'est pas contesté entre les parties que ces droits sont éteints par la prescription, si elle n'a pas été interrompue par la citation de 1801, et qu'en déclarant l'action non recevable, les juges ont jugé d'après la loi; — dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel.

Du 2 juin 1824. — C. de Bourges.

La prescription est interrompue par une demande en compensation formée reconventionnellement au bureau de paix par le défendeur en conciliation.

(Descamps *C.* B...)

Le sieur B..., cité en conciliation sur une demande que le sieur Descamps se proposait de former contre lui en paiement d'une créance, se prétendit lui-même créancier, et opposa la compensation. — Cette non conciliation fut suivie d'ajournement. Descamps soutint, devant les premiers juges, que le sieur B... ne pouvait plus faire valoir la compensation, attendu que d'après le placard de Charles-Quint, du 4 octobre 1540, qui réglait alors la prescription dans l'Artois, la créance du sieur B... était éteinte par la prescription échue entre la citation au bureau de paix et l'ajournement. — Le sieur B... répondit que la demande en compensation par lui formée au bureau de paix, était une véritable action en paiement qui, quoique formée reconventionnellement, n'en devait pas moins être assimilée à une action principale, à l'effet d'interrompre la prescription, suivant l'art. 6 de la loi 24 août 1790. — Jugement qui admet la compensation. — Pourvoi par Descamps pour contravention au placard de 1540.

LA COUR, — Considérant que le tribunal de Saint-Paul n'a point méconnu la prescription établie par le placard de 1540, mais a jugé que cette prescription n'avait pu s'accomplir pendant la durée d'une instance dans laquelle la créance en question avait été opposée en compensation; que si l'art. 6 de la loi du 24 août 1790 porte que la citation au bureau de paix aura l'effet d'interrompre la prescription, lorsqu'elle aura été suivie d'ajournement, on ne peut en conclure que le défendeur cité au bureau de paix et au tribunal, et qui a opposé une compensation, n'ait pu interrompre la prescription, parce qu'étant cité en justice, il n'a pas été dans le cas d'y assigner lui-même; que le procès-verbal du bureau de paix devenu acte de l'instance, appartient aux deux parties; qu'une compensation proposée dans ce procès-verbal, laisse à juger dans l'instance si la partie qui l'a proposée ne s'en est point désistée, et que conséquemment la créance opposée ne peut se prescrire pendant la même instance; — Rejette.

Du 30 frim. an 11. — C. cass.; sect. req. — M. Gandon, rapp.

Sous l'empire de la loi de 1790, la comparution des parties au bureau de conciliation n'interrompait point la prescription lorsqu'elle n'avait point été précédée d'une citation.

(Hirn.)

Les biens de la dame Fanget, grevés d'une hypothèque au profit des héritiers Hirn, étaient passés successivement dans les mains de divers acquéreurs. — En l'an 6, les héritiers Hirn et les tiers-acquéreurs comparurent au bureau de paix pour tenter de se concilier sur une action en déclaration d'hypothèque dont ces derniers étaient menacés. — Cette comparution ne fut ni précédée de citation ni suivie d'ajournement, ce qui donna lieu, en 1806, à la question de savoir si elle n'avait pu interrompre, au préjudice des tiers-détenteurs, la prescription de l'action hypothécaire.

LA COUR, — Attendu, sur les fins de non-recevoir opposées à la demande originaire des

appelans, et qui étaient basées sur la prescription de dix ans, que les intimés soutenaient avoir acquise comme tiers-détenteurs, prescription que les appelans prétendaient avoir été interrompue par la comparution des parties au bureau de paix, le 21 pluv. an 6, sur l'action en délibération d'hypothèque, que les appelans avaient intention d'intenter contre les intimés; qu'à la vérité l'art. 6 du titre 10 de l'organisation judiciaire de 1790 porte que la citation faite devant le bureau de paix aura l'effet d'interrompre la prescription lorsqu'elle aura été suivie d'ajournement; ainsi c'est la citation qui, en ce cas, interrompt la prescription. Et la loi du 26 vent. an 4, contenant réglement sur la manière de procéder en conciliation, prescrit le mode de cette citation par l'art. 4, qui porte : Toute citation devant le bureau de conciliation, faite en vertu d'une cédule qui sera délivrée par le juge de paix au demandeur, ou à son fondé de pouvoir, énoncera sommairement l'objet de la demande, et désignera le jour, lieu et heure de la comparution ; — Attendu que, dans l'espèce, il n'existe ni cédule, ni citation, puisqu'il résulte du procès-verbal, du 21 pluv. an 6, que les parties sont comparues volontairement au bureau de paix, et que là, loin que les intimés aient reconnu le droit de l'auteur des appelans, c'est qu'ils ont protesté contre la demande déclarative d'hypothèque dont il les menaçait : ainsi, la prescription, qui courait en faveur des intimés, n'ayant pas été interrompue, et se trouvant acquise, c'est avec raison que les premiers juges ont recueilli la fin de non-recevoir, il y a lieu de confirmer leur jugement, et, dès-lors, il n'y a plus à s'occuper des autres chefs des conclusions des parties. — Par ces motifs, met l'appellation au néant.

Du 5 juillet 1809. — C. de Colmar.

L'assignation qui n'a point été précédée de l'essai de conciliation dans les cas où il est acquis, n'interrompt pas la prescription.

Lorsqu'une demande, divisible *de sa nature, est formée par des mineurs et un majeur, celui-ci ne profite point de la dispense de l'essai de conciliation prononcée pour les mineurs : à défaut de ce préliminaire, la demande est nulle à son égard.*

De cela seul que deux vendeurs ont vendu solidairement, il n'en résulte point que leurs actions rescisoires contre la vente soient indivisibles *: la prescription peut atteindre l'action rescisoire de l'un quoique celle de l'autre soit encore recevable.*

Le mineur qui a contracté une obligation sous l'empire de la loi du 20 sept. 1792, qui fixe la majorité à 21 ans, est déchu de sa demande en restitution, s'il ne l'a pas formée avant l'âge de 31 ans, bien que l'ord. de 1539 portât à 35 ans le délai dans lequel cette action devait être exercée.

(De Fargès et de Pontcarré *C.* Lagrange.)

Les demoiselles de Fargès, héritières de leur père et de leur oncle, étaient restées mineures sous la tutelle de leur mère. — Des emprunts faits en papier-monnaie donnèrent lieu à un avis de parens, qui autorisait à vendre *judiciairement aux enchères*, et en observant les formalités prescrites pour la vente des biens des mineurs, la portion de fond qui serait jugée nécessaire pour l'acquittement.

Le 22 sept. 1793, un mandat est donné par les demoiselles de Fargès, alors émancipées, et par leur mère, en son privé nom, lequel autorise le sieur Chapuis à vendre, sous leur garantie et cautionnement solidaires, des biens situés dans la commune de Domayant. Elles chargèrent leur mandataire d'obliger les acquéreurs à payer le prix de leur acquisition, soit aux créanciers qui leur seraient indiqués, soit dans les mains de la veuve Fargès.

25 germinal an 2, Chapuis vend au sieur Lagrange, moyennant 28,600 fr. un immeuble. La vente est faite au nom de la mère et de ses deux filles, solidairement l'une pour l'autre, une seule pour le tout, et le mandataire affecte tous leurs biens à leur garantie solidaire.

Le sieur Lagrange, après avoir demandé inutilement qu'on lui indiquât un créancier qui pût recevoir sa délégation, se libéra, le 8 fruct. an 3, entre les mains du sieur Bunel, mandataire de la dame et des demoiselles de Fargès.

En 1807, l'aînée des demoiselles de Fargès, née en 1775, avait épousé le sieur de Brosses, et était décédée, laissant des enfans mineurs; sa sœur, née le 7 janvier 1777, était mariée avec le sieur Camus de Pontcarré.

21 déc. 1807, Lagrange a été assigné, à la requête du sieur de Brosses, comme tuteur de ses enfans, et de la dame de Pontcarré, en nullité de la vente, comme faite de biens de mineurs, sans formalité de justice.

Les demandes des dames de Pontcarré et de Brosses étaient formées par le même exploit. Lagrange a requis qu'elles fussent disjointes : il a prétendu que l'action de la dame de Pontcarré avait été formée après l'expiration des délais, et sans le préliminaire de conciliation; il a défendu au fond, à l'égard des mineurs de Brosses, et a assigné en garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, la veuve de Fargès et les époux de Pontcarré, en vertu de la clause insérée dans la procuration.

21 juin 1809, jugement qui décide, à l'égard des sieur et dame de Pontcarré, qu'étant majeurs l'un et l'autre à l'époque de leur demande, et étant tous deux capables de transiger, ils n'ont pu, sous aucun prétexte, se dispenser de se soumettre au préliminaire de conciliation; — D'un autre côté, « n'étant plus aujourd'hui dans le délai de dix ans, pour demander la rescision de la vente qui a donné lieu à leur demande, cette vente doit, à leur égard, recevoir sa pleine et entière exécution; *que la dame de Pontcarré a vendu solidairement;* qu'en cette qualité elle doit faire valoir son obligation dans toute son étendue, et faire jouir M. Lagrange de la totalité de l'objet vendu; que M. Lagrange a pris spécialement des conclusions à cet égard. A l'égard des mineurs de Brosses, le jugement porte : — « Attendu qu'ils sont, par le code de procédure, dispensés du préalable de conciliation; qu'ils

sont encore dans le temps utile pour exercer leur action; qu'ainsi il ne s'élève contre eux aucune fin de non-recevoir; — Attendu le principe que le mineur, même émancipé, est restituable contre les aliénations d'immeubles faites sans les formalités requises; qu'ainsi leur demande en désistement est légitime ». — Lagrange est condamné à se désister, au profit des mineurs de Brosses, de la moitié des immeubles compris en la vente du 25 germ. an 3, et à la restitution des fruits.

A l'égard de la veuve de Fargès : — « Attendu que dans le contrat de vente dudit jour, la dame de Fargès stipule en son nom propre et privé, et promet de garantir la vente audit nom; qu'une telle clause doit obtenir son effet, puisque la dame de Fargès était libre et usait de ses droits; que l'on oppose vainement que la vente étant nulle, le bénéfice de la restitution profite à la caution aussi bien qu'au mineur; cette assertion n'est pas exacte, puisque, dans le vrai, la vente faite par le mineur émancipé n'est pas nulle de plein droit, mais seulement sujette à rescision; que cette distinction est clairement établie par l'art. 1305 du code civil, qui n'a pas introduit un droit nouveau sur ce point, et que ce n'est que dans le cas d'une nullité viscérale, ainsi que le prononce l'art. 2012 ci-dessus, que la caution peut invoquer en sa faveur le privilège de minorité ». — En conséquence, la dame de Fargès est condamnée à garantir Lagrange de toutes les condamnations qui peuvent frapper sur lui. — Appel de la part des époux de Pontcarré et de la dame de Fargès; et le 1er mai 1811, arrêt confirmatif de la cour de Riom. Les sieur et dame de Pontcarré et la dame de Fargès se sont pourvus contre cet arrêt. — 4 principaux moyens ont été présentés à l'appui du pourvoi: — 1o Contravention à l'art. 48 c. pr. : cet article, ont dit les demandeurs, n'impose le préliminaire de conciliation qu'*aux parties capables de transiger*. Il faut donc que les demandeurs et les défendeurs aient *tous* cette capacité. Or, dans l'espèce, cela n'a pas lieu, la demande étant formée par des majeurs et des mineurs. — Si l'on ajoute que la demande était formée par un même exploit, pour un même objet et contre la même personne, que les mineurs et les majeurs étaient *vendeurs solidaires*, que l'action des uns réfléchissait sur les autres, on sera convaincu que ces actions se liaient naturellement, et que, formées conjointement par des majeurs et des mineurs, elles étaient dispensées du préliminaire de conciliation, que la loi n'exige qu'autant que *les parties* sont capables de transiger. — Vainement opposerait-on que l'action des majeurs et celle des mineurs pourrait se diviser, car dès-lors qu'elles étaient unies on ne devait plus les séparer; c'eût été faire deux procès au lieu d'un seul. — 2o Violation de l'ord. de 1539. — C'est par cette loi, en vigueur lors de la vente dont il s'agit, que doit être réglé le délai pendant lequel les époux de Pontcarré pouvaient intenter leur action en nullité; or, par son art. 134 l'ord. de 1539 porte que les mineurs pourront demander *jusqu'à l'âge de trente-cinq ans* la nullité des actes par eux souscrits. (*Voy.* Pothier, *Tr. des oblig.*, no 40). — Or, la dame de Pontcarré n'ayant atteint l'âge de 35 ans que trois ans après le jugement qui l'a déclarée déchue de tous ses droits, a donc également été repoussée comme non recevable. — Enfin, quand bien même la dame de Pontcarré n'eût plus été dans le délai de la loi lors du jugement du 21 juin 1809, la prescription aurait été interrompue en sa faveur, par l'action formée par les mineurs de Brosses. — L'art. 1199 c. civ., conforme à la l. 5, c. *de duob. req. stipul.*, porte : « Tout acte qui interrompt la prescription *à l'égard de l'un des créanciers solidaires* profite aux autres créanciers ». — Et l'on entend par créanciers, non-seulement celui à qui il est dû une somme d'argent, mais encore celui qui a droit de réclamer tout autre objet, même un immeuble. L. 10, 11, 178, ff. *de verb. signif.* — Or, les demoiselles de Fargès avaient vendu *solidairement* à Lagrange, c'est-à-dire que chacune d'elles était censée avoir tout vendu; chacune d'elles avait donc le droit de *tout* réclamer; elles étaient créancières solidaires. — La solidarité ayant été stipulée de la part des vendeurs, il était inutile de la stipuler de la part de l'acquéreur, surtout lorsqu'il n'y en avait qu'un seul.

Il y a plus; l'action même de la dame de Pontcarré, quoique non précédée de citation en conciliation, néanmoins interrompit la prescription qui courait contre la demanderesse. — Cette action, formée le 21 déc. 1807, l'a été, suivant les pr. juges eux-mêmes, dans les délais accordés par la loi. — Une citation en justice, dit l'art. 2244 c. civ., forme l'interruption civile. — La loi ne dit pas que cette citation doit être précédée de la citation en conciliation, ni qu'elle doive être reçue; l'art. 2246 suppose le contraire : la citation en conciliation donnée même devant un juge incompétent interrompt la prescription; il suffit que l'acte soit régulier pour constituer le possesseur en mauvaise foi. — Les mêmes principes étaient admis autrefois. *Brodeau* sur *Louet* rapporte, lettre A, sommaire 12, un arrêt parfaitement applicable à l'espèce. — 3o Violation de la maxime *quæ sunt temporalia ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum*. Quand on supposerait que la dame de Pontcarré ne fût plus dans les délais fixés pour se pourvoir contre la vente qu'on lui avait fait consentir, elle n'eût pas dû cependant être condamnée à garantir Lagrange de l'éviction que devaient lui faire souffrir les mineurs de Brosses. — L'action en garantie était formée par Lagrange; la dame de Pontcarré n'était, *à cet égard*, que défenderesse incidente : — Les moyens qu'elle pouvait opposer n'étaient donc que des *exceptions*. Or, l'exception dure autant que l'action, et ne saurait s'éteindre tant que l'action n'est pas intentée. C'est ainsi que le décide la loi 5, § 6, ff. *de doli mali et metûs except.*: *non sicut de dolo malo actio certo tempore finitur, ita etiam exceptio eodem tempore danda est, nam hoc perpetuo competit*. La même loi donne la raison de cette disposition : *Cum actor quidem in sua potestate habeat, quando utatur*

suo jure; is autem cum quo agitur, non habeat potestatem quando conveniatur. Voy. aussi Denisart, v° *Exception*, n° 5;— Henris, tit. *des restit. en entier*, liv. 1er, ch. 27;—Dunod. *Tr. des prescrip.* 1re part., ch. 12: Papon, en son livre *du notaire*, liv. 9, tit. *des Exceptions*.— 4° Un quatrième moyen de cassation était pris de ce que l'arrêt dénoncé avait condamné les dames de Fargès et de Pontcarré à garantir l'effet d'une vente nulle pour défaut de capacité de la partie qui l'avait consentie. — La garantie dans une vente est une obligation *accessoire* à la vente; elle ne peut exister si l'obligation principale n'existe pas (2012 c. civ.): *cum lex venditionibus occurrere voluerit, fidejussor quoque liberatur*, loi 46, ff. de *fidejussor. et mand.* Pothier, dans ses Pandectes, liv. 46, tome 1er, n° 3, donne pour exemple des ventes nulles celles des biens des mineurs, *putà illa quæ prohibet alienari prædia rustica minorum;* puis ajoute: *Sensus est: lex voluit tales venditiones prorsùs nullas esse, adeòque nec principalem rei seu venditoris consistere obligationem, et proinde nec accessoriam.* — M. Merlin, *Répert.* v° *Mineur*, § 3 n° 5, dit positivement que la vente des biens des mineurs faite sans les formalités judiciaires *est nulle, sans qu'il soit besoin de prendre des lettres de rescision,* et même sans qu'il ait besoin de justifier qu'il a souffert quelque dommage. — C'est la décision de tout le titre au code de *præd. et aliis reb. minor.* — C'est la doctrine de Perez sur le code, tit. *in quib. caus. restitut.;* de Dumoulin, sur l'art. 173 de la cout. de Bourgogne, et de Rousseau de Lacombe, v° *Restitution*, sect. 1re n° 7. —Ainsi, la vente consentie par les dames de Brosses et de Pontcarré, n'ayant point été revêtue des formalités voulues, a été nulle de plein droit, indépendamment de toute lésion, de vente et dès-lors l'obligation de garantie souscrite par les dames de Fargès et de Pontcarré tombe d'elle-même; elle n'est que l'accessoire d'un contrat nul.

M. Joubert, av. gén., a dit: — « 1° Que, quoique les mineurs de Brosses et la dame de Pontcarré se fussent réunis pour exercer leurs droits par un exploit unique, néanmoins leurs intérêts étaient tellement distincts et divisibles, que l'un pouvait agir sans l'autre, et qu'après avoir agi conjointement, l'un pouvait abandonner son action, et l'autre y persister; et qu'enfin les deux actions pouvaient même se juger, quant à leur forme, par des règles tout-à-fait différentes. — Que la solidarité de l'obligation des mineurs de Brosses et des époux de Pontcarré n'existait qu'envers Lagrange; — Que l'on ne pouvait faire tourner à son préjudice une clause créée uniquement à son profit, ni invoquer pour la destruction de l'acte de vente une précaution qui, dans l'intention des contractans, n'avait eu pour objet que de le maintenir; que l'obligation des mineurs de Brosses et des époux de Pontcarré, envers Lagrange, étant de le faire jouir de la portion qui, appartenant à chacun d'eux dans les biens vendus, était évidemment *divisible* dans son principe; que les vendeurs, en se déclarant débiteurs solidaires de la garantie, n'ont rien changé à la nature de l'obligation principale; — Qu'ainsi les vendeurs n'étant point unis vis-à-vis de l'acquéreur par une indivisibilité véritable, la présence des mineurs et leur association aux sieur et dame de Pontcarré, dans l'exploit de demande, n'avait pu dispenser ces derniers du préliminaire de la conciliation.

L'arrêt attaqué, ajoutait M. l'avocat général, n'a pas fait une moins juste application des lois de la matière, en déclarant expiré le délai pour se pourvoir en restitution contre la vente dont il s'agit. — La prescription du droit de restitution contre les contrats faits en minorité, a toujours été fondée sur la présomption d'une ratification tacite; le temps nécessaire pour opérer cette prescription a varié; mais on l'a toujours compté du moment où le mineur avait acquis par la majorité le droit d'agir et de disposer. — Or, le délai de dix ans, *à compter de la majorité*, ayant été reconnu suffisant par l'ordonnance de 1539, la majorité avec tous ses effets ayant été fixée à vingt-et-un ans, par les lois des 20 sept. 1792 et 31 janv. 1793, c'était désormais à trente-et-un ans que devait expirer le délai, au lieu de trente-cinq ans, porté par l'ordonnance de 1539, laquelle n'avait eu en vue que l'époque où la majorité était le plus généralement fixée.

Les demandeurs ont prétendu que la demande des sieur et dame de Pontcarré avait interrompu la prescription qui courait contre eux; mais l'art. 2247 décide que l'assignation est nulle pour défaut de forme. — Or, la nullité de la citation donnée par les sieur et dame de Pontcarré résulte, aux termes de l'art. 65 c. proc., de ce qu'il n'a pas été donné, avec l'exploit introductif d'instance, copie du procès-verbal de non conciliation, puisque la conciliation n'avait même pas été tentée.

Un autre moyen de cassation est tiré de ce que cette prescription a été étendue par l'arrêt attaqué à l'exception que la dame de Pontcarré avait droit d'opposer à l'obligation solidaire qui pesait sur elle, par l'effet de l'acte du 25 germ. an 3. Mais n'est-ce pas abuser du principe suivant lequel l'exception dure autant que l'action, que d'étendre indéfiniment, pour l'exception, un délai qui était borné à dix ans pour l'action? — Si on admettait une pareille doctrine, un acquéreur pourrait être dépouillé du bien qu'on lui aurait garanti, et un créancier, de l'argent qu'on lui aurait prêté; quand ils viendraient réclamer, l'un sa garantie, et l'autre son argent, le débiteur n'aurait qu'à dire: « Je suis défendeur, et bien que les titres que vous invoquez soient inattaquables, et que mon silence pendant les délais de la loi lui ait donné la force de la ratification la plus solennelle, *je peux cependant m'en jouer par voie d'exception.* » — Il est vrai cependant que si, après avoir vendu un de ses immeubles, un mineur en *était resté en possession*, pour quelque cause que ce pût être, et que, onze ans après sa majorité, l'acquéreur voulût l'expulser, en vertu d'un titre prétendu

irrévocable, dans ce cas, le bénéfice de la restitution en entier serait utilement invoqué par le vendeur. Alors, en effet, la présomption de ratification n'existerait pas; il y aurait présomption au contraire que les parties n'avaient pas entendu donner suite à l'acte de vente. — C'est, sans doute, pour ce cas, et quelques autres semblables qu'ont écrit les auteurs cités par la dame de Pontcarré. Leur doctrine d'ailleurs n'est pas assez positive pour mériter une plus ample réfutation.

Un dernier moyen est tiré de ce que l'arrêt a condamné les dames de Fargès et de Pontcarré à garantir une vente nulle pour défaut de formalités essentielles. — Mais le système des demandeurs est repoussé par le code civil lui-même, portant, art. 2012, qu'on peut cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annullée par une exception purement personnelle à l'obligé; par exemple, dans le cas de minorité. *V.* en outre un arrêt de la cour de cassation, du 11 mars 1807, rapporté vo *Mariage*.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Joubert, av. gén.; — Considérant que l'art. 48 du code de procédure civile dispose qu'aucune demande principale introductive d'instance, entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, ne sera reçue dans les tribunaux de première instance avant que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix; — Considérant que les époux de Pontcarré étaient capables de transiger, et que l'objet de la demande était susceptible de transaction; que leur intérêt était distinct de celui des mineurs; qu'ils n'agissaient et ne pouvaient agir que dans leur intérêt personnel; d'où il résulte que leur demande était non recevable, faute d'avoir été précédée d'essai de conciliation; — Que l'art. 134 de l'ord. de 1539, en bornant à l'âge de trente-cinq ans, les actions des mineurs contre les actes par eux faits en minorité, a uniquement eu pour objet de borner la durée de ces actions à dix ans, depuis la majorité, qui était alors fixée à vingt-cinq ans; que la loi du 30 septemb. 1792 a changé le droit ancien en cette partie, puisqu'elle a fixé la majorité à vingt-et-un ans; qu'Adelaïde-Renée-Émilie de Fargès, épouse de Pontcarré, est née le 7 janvier 1777; qu'elle a atteint sa majorité sous l'empire de la loi nouvelle; que cette majorité a été accomplie le 7 janvier 1798; que les dix ans depuis cette majorité ont expiré le 7 janvier 1808; d'où il suit que le 21 janvier 1809, elle a pu être déclarée non recevable à intenter désormais une action en rescision contre la vente par elle faite en minorité; — Que les actions intentées contre Lagrange étaient divisibles; et celui-ci n'ayant même contracté aucune obligation solidaire au profit des vendeurs, l'action utilement intentée au profit des mineurs, n'a produit aucune interruption au profit des majeurs; — Que l'action des mariés Pontcarré a dû être déclarée non recevable suivant l'art. 48 du c. de procédure civile; que l'art. 65 du même code prononce la peine de nullité contre tout exploit avec lequel il n'aurait pas été donné copie du procès-verbal d'essai de conciliation, lorsque cet essai aurait dû être tenté, et à raison de la qualité des parties, et à raison de la matière, et à raison de la nature du tribunal où était portée la contestation; que l'art. 2247 du code civil dispose que, si l'assignation est nulle par défaut de forme, ou si la demande est rejetée, l'interruption opérée par la citation en justice est regardée comme non avenue; (1)

Que, dans l'espèce, il n'a été et n'a pu être donné copie d'un procès-verbal d'essai en conciliation, quoique cet essai fût prescrit; que par ce défaut la demande a été et a dû être rejetée; d'où il résulte qu'en décidant qu'elle n'avait point interrompu la prescription, l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir à aucune loi; — Que les époux de Pontcarré pouvaient agir, et ont réellement agi pour obtenir la rescision du contrat du 25 germ. an 3, dans toutes les parties, c'est-à-dire tant dans la vente consentie par l'épouse que dans le cautionnement contracté par elle; que dès-lors, la prescription ayant été rejetée, la prescription s'est accomplie contre eux, et ils ne peuvent prétendre avoir droit de faire revivre une partie de leur action en lui donnant la qualité d'exception; — Qu'aux termes de la loi romaine, maintenue en ce point par l'article 1305 du code civil, la vente faite par le mineur émancipé, et sous l'autorité de son curateur, n'est point nulle, mais seulement sujette à rescision en cas de lésion; que par conséquent elle peut être l'objet légitime d'un cautionnement; — Que la disposition de l'arrêt qui subordonne au partage à faire, le délaissement ordonné, au profit des mineurs, de l'héritage en question, est une mesure de sagesse qui est toute en faveur des époux Pontcarré, et contre laquelle il ne s'est élevé aucune réclamation de la part des mineurs; et enfin que, ni en première instance, ni en appel, la dame veuve de Fargès ne s'est plainte ni de la stipulation faite pour le paiement, ni de la manière dont ce paiement avait été fait; — Rejette, etc.

Du 30 mai 1814. — C. cass.; sect. civ. — M. Henrion, pr. — M. Gandon, rapp. — MM. Duprat et Girardin, av.

Avant le code civil, lorsque dans les ventes successives d'un immeuble hypothéqué à une rente, il avait été stipulé que la rente faisait partie du prix d'acquisition, cette clause, quoiqu'ignorée du rentier, interrompait la prescription de sa créance, comme étant une reconnaissance de ses droits faite par les divers acquéreurs.

(Masse *C.* Vancools.)

Par contrat du 16 avril 1766, deux rentes au capital de 10582 fl., furent créées au profit de Vancools, et hypothéquées sur une maison appartenant au sieur Vangrave. — Cette maison

(1) La prescription des rentes sur l'état n'est interrompue par des réclamations qu'autant qu'elles sont appuyées de pièces justificatives, ou que dans l'an et jour de sa réclamation, le créancier a pris soin de la justifier (av. du conseil d'état, du 8 avril 1809).

passa successivement dans les mains de divers acquéreurs, mais toujours sous la condition par ces derniers de servir la rente due à Vancools. En l'an 6, le sieur Masse, créancier du sieur Delavalette, dernier acquéreur, fit vendre la maison par décret, et s'en rendit adjudicataire. Vancools forma opposition au décret, mais, plus de 30 ans s'étant écoulés depuis le contrat constitutif des rentes, Masse prétendit qu'elles étaient prescrites. Vancools, au contraire, soutint que la reconnaissance qu'en avaient faite dans leurs contrats les divers acquéreurs avait interrompu la prescription.

Le 5 frim. an 14, jugement du tribunal de Bruxelles qui rejette l'exception proposée par le sieur Masse, « attendu que les rentes en question, créées originairement par Erard Vangrave, avaient été hypothéquées sur la maison acquise par le sieur Masse sur de la Valette; qu'il était avoué entre les parties que, dans la vente de cette maison faite, 1° par Vangrave à Hohenstoger, par acte réalisé devant les échevins de Bruxelles, le 13 août 1782, 2° par Hohenstoger à Leleux, par acte réalisé le 12 avril 1786; et 3° par Leleux à de la Valette par acte réalisé le 13 juillet 1789, il y a été stipulé que ces rentes faisaient partie du prix d'acquisition; qu'ainsi elles étaient devenues une charge des nouveaux acquéreurs, à laquelle ils étaient spécialement obligés. — Que cette clause contenait une délégation à la vérité imparfaite, puisqu'elle n'était pas acceptée, mais qui tenait lieu d'opposition en faveur du créancier, suivant la jurisprudence établie en France sur l'édit de 1771, au sujet de la conservation des hypothèques; — Que Masse a du voir dans l'acte de vente par Leleux, à de la Valette, qu'elle se faisait à charge de 2000 fl. de change en sus des capitaux des deux rentes au profit de Vancools, dont de la Valette s'était chargé, ainsi que des intérêts, à partir du 15 août 1787; — Que de la Valette a fait signifier son contrat d'acquisition à Vancools, par exploit du 18 octobre 1787; — Que de là il suit que de la Valette n'a jamais eu une opinion fondée, qu'il avait acquis le domaine de la maison dont s'agit, libre de rente et hypothèques; qu'ainsi conformément à l'art. 305 de la coutume de Bruxelles, et à la doctrine des auteurs, de la Valette, à défaut de bonne foi, n'ayant pu acquérir par prescription l'affranchissement desdites deux rentes, le sieur Masse ne l'a pas pu plus que lui. — Appel.

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 17 juin 1806. — Cour de Bruxelles.

Le crédi-rentier peut invoquer comme titre interruptif de la prescription, la vente faite par son débiteur des immeubles hypothéqués, avec indication que l'acheteur fera le service de la rente, bien que le créancier ne soit pas intervenu dans cet acte.

(Vandevelde C. le bureau de bienfais. de Huy.)

LA COUR, — Attendu que les rentes réclamées sont les mêmes que celles qui étaient dues par la famille de Berler à la recette du domaine de Namur; — Que le vendeur, en chargeant son fermier de payer ces rentes à qui elles étaient dues et en chargeant l'acheteur de les acquitter, a fait des reconnaissances de leur débition qui ont eu l'effet d'interrompre la prescription; — Met l'appellation au néant.

Du 30 avril 1821. — C. de Liège.

Le titre nouveau d'une rente constituée, nulle pour défaut d'autorisation de la femme qui l'avait souscrite, a néanmoins l'effet de constater le service de la rente, et, par là, d'interrompre la prescription.

(Souchet C. Leportier.)

5 août 1748, acte par lequel la dame Lecoutteux constitua au profit de Leportier une rente perpétuelle de 105 liv. — 26 août 1784, Agathe Lecoutteux, épouse séparée quant aux biens du sieur Cressent, passa titre nouvel de cette rente sans autorisation de son mari ni de justice. — La veuve Cressent, décède le 10 nivose an 13, laissant pour héritière la dame Souchet. — 26 août 1809, les époux Souchet sont assignés par les représentans du sieur Leportier, pour voir déclarer exécutoire contre eux le contrat de constitution de rente passé en 1784.

7 nov. 1809, jugement par défaut qui adjuge aux demandeurs leurs conclusions. — 10 déc. 1810, les représentans du sieur Leportier font saisir-arrêter des sommes dues aux époux Souchet. — Ces derniers prétendent que les demandeurs ne représentant point la grosse du titre primordial de la rente, mais seulement une expédition, devaient être considérés comme étant sans titre; que, depuis la constitution de rente, il s'est écoulé un temps suffisant pour prescrire; que, d'un autre côté, le titre nouvel de 1784 est nul pour défaut d'autorisation de la part du mari de la dame Cressent, qui l'avait consenti; et qu'enfin le jugement du 7 nov. 1809 est comme non avenu, par défaut d'exécution dans les six mois de son obtention.

13 février 1813, jugement qui, sans s'arrêter à ces moyens, déclare valables les oppositions formées à la requête des héritiers Leportier.

Appel. — Le sieur Souchet reproduit les moyens qu'il avait fait valoir en 1re instance. — Il soutient que le titre primordial du 5 août 1748 ne peut être opposé. — Cet acte étant passé depuis soixante-six ans, les débiteurs ont acquis deux fois le bénéfice de la prescription. — Quant à l'acte du 27 août 1784, les premiers juges ont vainement prétendu que « *s'il ne peut pas être considéré comme titre nouvel, il suffit néanmoins pour constater que jusqu'à l'époque où il a été passé, les arrérages de la rente dont il s'agit ont été payées, de manière que, depuis 1784, le temps requis pour prescrire ne s'est pas accompli.* » — Pour détruire cette objection, il suffit de remarquer que, lors de l'acte de 1784, il s'était écoulé trente-six ans depuis la date du titre primordial. La prescription dès-lors était acquise; la dame Cressent était libérée

comme si la rente n'avait jamais été constituée. — Passer un titre nouvel, reconnaître que le service de la rente avait été fait jusqu'alors avec exactitude, c'était renoncer à la prescription, s'obliger de nouveau; il fallait donc pour cela la même capacité qui eût été nécessaire pour consentir à la constitution originaire de la rente. Or la séparation de biens qui existait, lors de la passation du titre nouvel, entre les sieur et dame Cressent, ne donnait point à celle-ci le droit de s'obliger personnellement et d'hypothéquer ses biens sans l'autorisation maritale, ou, ce qui revient au même, de ressusciter une obligation anéantie. La nécessité de l'autorisation était, dans l'espèce, d'autant plus impérieuse, que l'obligation souscrite par la dame Cressent n'était pas, en 1784, un simple engagement mobilier, les rentes perpétuelles étant réputées immeubles par la coutume de Paris.

Les intimés répondaient que la dame Cressent, séparée de biens en 1784, avait le droit de payer les arrérages de rente qu'elle devait, et celui, par conséquent, de recevoir les quittances des créanciers, qu'elle soldait. Si elle a pu recevoir des quittances partielles, elle a pu recevoir une quittance générale pour tous les arrérages échus depuis 1748 jusqu'à 1784. La conséquence de cette quittance générale a été, non point, comme on l'a dit, la création d'un engagement nouveau, mais la continuation de l'engagement ancien; et indépendamment de la volonté de la femme Cressent, la prescription ancienne aurait été effacée, si elle eût été acquise; car la conséquence de l'absence présumée de tout paiement d'arrérages doit disparaître lorsque le paiement constant et non interrompu se trouve légalement établi.

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant.

Du 29 août 1814. — C. de Paris, 2e ch. — M. Agier, pr. — MM. Louis et de Sèze, av.

Les annotations du paiement des arrérages d'une rente, faites par le crédi-rentier sur son livre de raison, peuvent faire foi en sa faveur pour repousser la prescription.

(Depape c....)

LA COUR, — Attendu qu'il résulte du jugement dont appel et des circonstances reconnues au procès, que les appelans n'ont pas contesté, en première instance, que le livre de raison d'Ignace-François Depape (visé pour timbre et enregistré à Audenarde, le 24 mars 1813), produit par les intimés, ne fût celui dudit Depape, et que les annotations relatives à la rente ne fussent écrites de sa main, etc. (1)

Du 18 oct. 1821. — Bruxelles.

(1) La même cour, par arrêt du 12 février 1829, a jugé que les annotations de paiement d'arrérages de rentes dans les registres des corporations font foi aux fins d'établir l'interruption de prescription. (Voy. *Rec. per.*, an 1829, p. 101.)

Sous l'empire de la coutume de Paris (comme sous le code civil), on ne pouvait point se prévaloir contre le possesseur de l'interruption civile qui avait été le fait d'un tiers.

L'art. 529 *de la coutume de Normandie qui faisait courir la prescription entre co-héritiers après le partage, était applicable même au cas où le partage avait été fait entre plusieurs classes d'héritiers, hors la présence et sans le concours de l'une des branches appelées à recueillir la succession.*

(Pollin *C.* Rioult.)

En 1740, le sieur Lafont mourut, laissant des biens situés à Paris, dans le Poitou et en Normandie. — Les parens appelés à recueillir sa succession formaient quatre classes. Par acte public du 6 juin 1741, chacune d'elles prit les biens qui lui étaient échus. — La quatrième classe se divisait en deux branches, celle des Rioult et celle des Pollin. Ces derniers ne parurent point à l'acte de 1741, en sorte que les Rioult obtinrent tous les biens dévolus à la quatrième classe. — Cependant ils n'en jouirent pas paisiblement; des procès leur furent intentés par divers prétendans droit; mais par arrêt des 26 janvier et 7 avril 1767, 4 janvier 1777 et 25 avril 1785, les Rioult furent maintenus dans leur possession. — Enfin, en 1811, 70 ans après l'acte de 1741, le sieur Paul-Crépin Pollin les assigna en partage des biens dévolus à la quatrième classe des héritiers Lafont. — Les Rioult opposèrent la prescription de trente et quarante ans.

En 1812, jugement qui accueillit cette exception.

Appel; et le 14 mai 1813, arrêt confirmatif de la cour de Paris, ainsi conçu: « Attendu que Rioult et consorts ayant, dès l'origine de la cause opposé le moyen de prescription, ne sauraient être présumés y avoir renoncé; — Que, d'après l'ancien et le nouveau droit, toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans; qu'en fait, la succession dont il s'agit ici s'est ouverte à Paris en 1740; et qu'elle a été partagée par acte authentique du 6 juin 1741, et que la pétition d'hérédité introduite sous la forme d'une demande en partage n'a été faite qu'au mois de juin 1811, 70 ans après le partage; que la possession des Rioult et consorts et de leurs auteurs a les qualités nécessaires pour fonder la prescription; qu'elle n'a pas été interrompue; qu'elle a été publique et non précaire; que les contestations élevées à l'occasion de l'hérédité dont est question, loin d'interrompre la prescription, n'ont servi qu'à la confirmer, puisqu'elles ont été terminées en faveur des Rioult et de leurs auteurs; que la disposition de la coutume de Normandie suivant laquelle la prescription n'avait pas lieu entre co-héritiers avant le partage, ne saurait s'appliquer à la cause, pas même pour les biens soumis à cette coutume, par la raison d'abord qu'il s'agit d'une pétition d'hérédité et non d'une action en partage entre co-héritiers reconnus;

ensuite la demande de Pollin, au lieu d'être faite avant le partage, est postérieure de 70 ans.»

Pourvoi par Pollin pour contravention aux coutumes de Normandie et de Paris. La première de ces coutumes porte, art. 529 : « Entre co-héritiers, la prescription quadragénaire (la seule admise par cette coutume à l'égard des immeubles) n'a point lieu *avant* le partage; et ne peuvent les aînés, aussi peu que les puînés, se prévaloir de ladite prescription pour empêcher l'action de partage. » — Pour justifier la violation d'une disposition aussi formelle, dit le demandeur, la cour de Paris a prétendu que l'acte de 1741 était un partage, et que par conséquent les Rioult avaient pu prescrire contre leur co-héritier. Mais qu'est-ce qu'un partage? Un acte qui fait cesser l'indivision entre plusieurs co-propriétaires, qui fixe la part jusqu'alors indéterminée que chacun d'eux doit avoir dans la masse à partager; or, l'acte de 1741, qui s'est borné à distribuer à chaque classe de parens du défunt les biens de la succession, n'a pas fait cesser l'indivision entre les différentes branches d'héritiers dans chaque classe. Il n'y a donc pas eu de partage à l'égard de la branche Pollin, et l'acte de 1741 auquel elle n'est pas intervenue ne saurait lui nuire. — D'un autre côté, l'arrêt attaqué est contrevenu à l'art. 118 de la coutume de Paris qui n'accorde la prescription qu'à celui qui a joui durant trente ans *continuellement et sans aucune inquiétation;* » or, les Rioult sont loin d'avoir joui paisiblement; de nombreux adversaires leur ont successivement disputé la propriété des biens que l'acte de 1741 leur avait attribués; et quoique le demandeur n'ait pris aucune part à ces troubles, il n'en est pas moins fondé à s'en prévaloir contre ses adversaires, puisque la coutume de Paris dénie, en termes absolus, la prescription au possesseur qui n'a pas joui *paisiblement*, sans rechercher quel a pu être l'auteur de l'interruption.

LA COUR, — sur les concl. de M. Lecoutour, avocat gén.; — Attendu que, d'après le vu des pièces, la cour de Paris a reconnu que la succession dont il s'agit a été réellement partagée par acte authentique du 6 juin 1741, acte qui n'est pas en cassation; — Que le réclamant, pour arrêter le cours de la prescription qui en résulte, ne peut se prévaloir de divers procès que les Rioult, ses parties adverses, ont eu à soutenir pour raison de cette même hérédité; que ces troubles ne venant ni du réclamant ni de ses auteurs, lui sont restés étrangers, et n'ont point empêché l'effet de la prescription à son égard, et les jugemens intervenus n'ont fait même que rendre plus authentique la possession des parties adverses à titre de propriétaires; — Qu'il n'est pas contesté que l'auteur du réclamant fût majeur à l'époque du susdit partage, et que le laps de 70 ans, lors même qu'il faudrait en déduire le temps de la minorité alléguée du réclamant, serait encore plus que suffisant pour opérer la prescription requise, ainsi que l'a établi l'arrêt attaqué; d'où il suit que les violations alléguées des articles des coutumes de Normandie et de Paris ne sont point justifiées. — Que d'ailleurs les juges, en examinant le véritable caractère de la demande du réclamant, n'y ont trouvé, au fond, qu'une action en pétition d'hérédité, déguisée sous la forme d'une demande en partage; — Rejette.

Du 5 janvier 1814. — C. cass.; sec. req. — M. Lasaudade, présid d'âge. — M. Sieyes, rapp.

La prescription de l'action principale n'est point interrompue par les poursuites dirigées contre le tiers-détenteur des biens hypothéqués à la créance.

Le tiers-détenteur peut faire valoir lui-même la prescription de l'action principale accomplie pendant la durée des contestations par lui élevées sur l'action hypothécaire.

(Chantard *C.* Gay.)

1739, Chantard obtient un jugement contre Gay. — 1753, réglement par transaction de la créance qui en résulte. — 1759, saisie-arrêt à la requête de Chantard entre les mains du fermier du débiteur. Cette saisie donne lieu à des contestations durant lesquelles le fermier devient acquéreur des biens qu'il tenait à bail. Alors Chantard exerce contre lui l'action hypothécaire. — 1784, jugement qui maintient l'hypothèque de Chantard sur les biens vendus. — Appel.

Chantard avait gardé le silence contre le principal débiteur, jusqu'au 15 mars 1783, époque où il avait fait assigner la sœur de celui-ci qu'il supposait être son héritière, pour voir déclarer exécutoire contre elle le traité de 1753. Il n'est pas donné suite à cette assignation. L'instance n'est reprise qu'en l'an 10. Jugement qui rejette la demande de Chantard sur le motif que la défenderesse n'est point en ordre de succéder aux biens délaissés par Jacques Gay.

En cet état, la cause du fermier tiers-détenteur est portée à l'audience. Celui-ci oppose la prescription de l'action hypothécaire par suite de la prescription de l'action principale, non interrompue jusqu'alors par des demandes valablement dirigées contre le débiteur ou ses héritiers. — Chantard répond que le tiers-détenteur qui a contesté l'action hypothécaire quand le titre était en pleine vigueur, ne peut opposer la prescription de la créance, parce que de mauvaises contestations ne sauraient profiter à celui qui les élève; que d'ailleurs, il ne s'acquiert pas de prescription en faveur du débiteur principal pendant la contestation sur l'action hypothécaire; et que les diligences faites contre le tiers-détenteur n'ont pas besoin d'être notifiées au débiteur principal, parce que l'on n'est pas dans l'usage de faire cette notification.

LA COUR, — Considérant qu'il est de principe que toute action se prescrit par trente ans utiles; — Qu'il n'a été fait aucune diligence conservatoire depuis la transaction du 15 nov. 1753, l'assignation donnée en 1783 ne l'ayant pas été

contre le principal débiteur, ni contre ses héritiers;—Attendu que l'action principale étant éteinte, l'action hypothécaire ne peut pas subsister;—Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; déboute Chantard de la demande en déclaration d'hypothèque, et le condamne aux dépens.

Du 11 messid. an 11.—C. de Riom.

Les paiemens faits par le détenteur d'un fonds affecté à une rente, interrompent la prescription à l'égard de l'ancien propriétaire, débiteur personnel de cette rente.

(Demette C. Vandenbrouck.)

17 avril 1776, Marie Delandsheer constitue, au profit de Jeanne Vandenbrouck, une rente avec hypothèque sur une maison située à Alost. —Six mois après, cette maison est mise en vente. Le cahier des charges porte qu'elle est vendue quitte et libre, et que le prix sera employé au remboursement du capital de la rente.

Le sieur Demette se rend adjudicataire de cette maison.—D'accord avec le créancier de la rente, il ne rembourse à ce dernier qu'une somme de 1300 fl. courant, et il constitue pour le surplus une rente nouvelle, au principal de 1500 fl. argent courant, affecté sur l'immeuble par lui acquis.

Cette propriété passe successivement dans plusieurs mains, toujours avec la charge de la rente constituée par Demette. Les arrérages de cette rente ne cessent d'être payés qu'en 1808.

En 1812, le créancier de la rente fait assigner le possesseur actuel de l'hypothèque, ainsi que Demette, débiteur personnel, en paiement de 4 années d'arrérages.—Le premier n'oppose aucune difficulté; mais Demette invoque la prescription trentenaire; il prétend que les paiemens faits par les possesseurs successifs de l'immeuble n'ont pas interrompu la prescription à son égard. — Jugement qui rejette ce moyen.— Appel.

ARRÊT.

LA COUR,—Attendu que la première rente a disparu par la convention faite entre le crédirentier et l'acheteur de l'hypothèque, qui s'était chargé de la rembourser, et qu'il a été au même moment créé une nouvelle rente pour le service de laquelle il prend l'obligation personnelle.—D'où suit que l'appelant est resté obligé personnellement pour le service de cette seconde rente. — Que les paiemens faits postérieurement par le possesseur de l'hypothèque l'ont été à décharge de l'obligation primitive de l'appelant; par conséquent que la prescription n'a point couru durant tout le temps que les canons de la rente ont été payés.

Du 13 avril 1815.—C. de Bruxelles.

Lorsqu'on a action tout à-la-fois et contre une personne qui a garantie sur une autre, et contre le garant lui-même, l'action récursoire du défendeur originaire interrompt la prescription en faveur du premier demandeur relativement au garant.

(Bastiat et Monclar C. Zellweguer.)

En 1808, les sieurs Zellweguer, négocians à Gênes, achetèrent à Lisbonne 52 balles de coton, et en chargèrent Arrias, commissionnaire à Bayonne. Dans le même temps, pareille commission fut donnée à Arrias par Bastiat et Monclar, négocians à Bayonne, qui avaient aussi acheté à Lisbonne 291 balles de coton. Ces balles portaient la même marque que celles des sieurs Zellweguer.— Soit infidélité du commissionnaire, soit événemens de force majeure, la plus grande partie des marchandises confiées à Arrias n'arrivèrent point à leur destination. Les sieurs Zellweguer ne reçurent pas une seule de leurs 52 balles. Bastiat et Monclar seuls, parvinrent à s'en faire remettre 40, qui avaient été arrêtées à la douane.—Elles entrèrent dans leurs magasins le 1er juillet 1808.

Le 13 juin 1809, les sieurs Zellweguer assignèrent Arrias en restitution des 52 balles de coton dont ils lui avaient confié le transport.— Le 19 du même mois, Arrias appelle en garantie Bastiat et Monclar, prétendant que les 40 balles qu'ils s'étaient fait délivrer à la douane faisaient partie des 52 qui appartenaient aux sieurs Zellweguer. — Le 6 juillet 1809, jugement qui joignit les instances. — L'instruction dura plusieurs années.—Le 13 avril 1812, plus de 3 ans après l'entrée des balles dans les magasins de Bastiat et Monclar, les sieurs Zellweguer formèrent contre ceux-ci une demande directe en revendication, et conclurent à ce qu'ils fussent condamnés solidairement avec Arrias, à leur remettre les balles qu'ils réclamaient, ou à leur en payer la valeur.

Jugement qui rejeta la demande des sieurs Zellweguer contre Bastiat et Monclar, et celle en garantie du sieur Arrias. Celui-ci fut seul condamné envers les sieurs Zellweguer. — Appel par ces derniers. — Bastiat et Monclar leur opposèrent alors le moyen de prescription qu'ils avaient négligé en 1re instance, et qu'ils faisaient résulter de ce que plus de 3 ans s'étant écoulés depuis le 1er juillet 1808, époque où ils avaient reçu les 40 balles de coton, jour où les sieurs Zellweguer avaient pris des conclusions directes contre eux; l'action de ces derniers se trouvait frappée de la prescription triennale établie par l'art. 2279 c. c., relativement aux choses mobilières perdues.

Le 16 août 1818, arrêt de la cour de Pau, ainsi conçu : « Considérant que les sieurs Zellweguer ayant actionné Arrias le 13 juin 1809 pour avoir délivrance des cotons qu'ils lui avaient confiés en paiement de leur valeur, Arrias réfléchit cette demande à Bastiat et Monclar, et après avoir observé, dans le corps de l'assignation, qu'il demandait la délivrance des cotons pour les délivrer lui-même aux sieurs Zellweguer, il conclut à ce que les cotons lui fussent remis, ou, en tout état de cause, à ce qu'il lui fût accordé l'entière garantie de l'action

engagée contre lui par les sieurs Zellweguer; que cette demande d'Arrias, faite dans son intérêt personnel et dans celui des sieurs Zellweguer dont il était, quant à ce, le commettant, constitua une interruption civile qui profitait à ces derniers, ainsi et de la même manière que s'ils avaient eux-mêmes engagé l'action; que de là il résulte que les sieurs Bastiat et Monclar n'ont pas possédé pendant 3 ans sans interruption les cotons dont il s'agit; que conséquemment la prescription qu'ils ont opposée sur le fondement de l'art. 2279 c. c. ne peut être accueillie. »

Pourvoi par Bastiat et Monclar. La cour royale, ont-ils dit, est tombée dans une erreur manifeste, quand elle a décidé que l'action en garantie d'Arrias contre Bastiat et Monclar avait formé une interruption civile au profit des sieurs Zellweguer. En effet, le recours en garantie était parfaitement distinct de l'action principale et directe en revendication, que les sieurs Zellweguer avaient le droit de former contre Bastiat et Monclar; ce recours était absolument facultatif de la part d'Arrias; et en l'exerçant, il n'a pas plus interrompu la prescription en faveur des sieurs Zwellweguer, que ceux-ci, en actionnant Bastiat et Monclar, n'aurait pu l'interrompre en faveur d'Arrias. Il est contradictoire que ce dernier puisse être regardé comme le mandataire des sieurs Zellweguer, contre lesquels il plaidait lui-même; aucune loi d'ailleurs ne reconnaît l'espèce de mandat tacite que l'arrêt attaqué voudrait introduire. — En résultat, la prescription n'a été interrompue qu'en faveur d'Arrias, puisque lui seul a agi; elle ne l'a point été en faveur des sieurs Zellweguer, parce qu'il est de principe que l'interruption *civile* ne profite qu'à celui qui l'a provoquée, à la différence de l'interruption naturelle qui peut être invoquée par tous ceux qui y ont intérêt, encore bien qu'ils n'aient pris aucune part au fait de l'interruption. *Interruptio civilis*, dit d'Argentré, *ut judicialia omnia ei tantùm qui eam intendit prodest.... ei tantùm prodesse potest qui eam exercet.*

LA COUR, — Sur les concl. de M. Joubert, av. gén.; — Attendu que la demande en restitution des 52 balles de coton a été formée par les sieurs Zellweguer, le 13 juin 1809, contre le sieur Arrias, commissionnaire; — Que cette demande a été dénoncée aux demandeurs, le 19 juin suivant, à la requête d'Arrias, avec assignation au tribunal de commerce de Bayonne, à l'effet qu'ils fussent condamnés, même par corps, à restituer le 52 balles qu'Arrias articulait avoir été conduites par erreur dans les magasins des demandeurs, et qu'en tout événement ils fussent condamnés à le garantir et à le rendre quitte et indemne de toutes les suites de l'action dirigée contre lui par les sieurs Zellweguer; que ces deux demandes ont été jointes par jugement rendu entre les parties, le 6 juillet 1809; — Attendu que, soit la demande principale, soit celle en garantie, ont été formées dans le délai utile, c'est-à-dire avant la prescription triennale invoquée par les demandeurs; — Attendu qu'il est de principe consacré par les art. 2244, 2245 et 2246 que la citation en justice même devant un juge incompétent interrompt la prescription; — Rejette.

Du 16 fév. 1820. — C. cass.; sect. req. — M. Henrion de Pensey, pr. — M. Liger de Verdigny, rapp. — M. Nicod, av.

Lorsque l'accepteur de lettres de change a suspendu ses paiemens, si le porteur a laissé écouler plus de 5 ans, depuis le protêt, faute de paiement, sans faire aucune poursuite contre le débiteur, il ne pourra prétendre que la prescription de cinq ans a été interrompue soit par la suspension momentanée des paiemens du failli, soit par l'énonciation faite par ce dernier dans son bilan qu'il est débiteur du montant des traites.

(Lachen-Delbec *C.* hér. Dallarde).

En vendém. an 11, le sieur Dallarde accepta pour 34000 fr. de traites tirées par Coulon à l'ordre de Delbec. — Le 5 brumaire suivant, Dallarde suspendit ses paiemens. — Vers la fin de l'an 11, les traites furent protestées faute de paiement, et portées dans le bilan du failli. — Delbec négligea longtemps d'en réclamer le paiement. Enfin, en 1811, il forma une demande à cet effet contre les héritiers Dallarde. — Ceux-ci opposèrent la prescription de cinq ans. — Delbec répondit qu'elle avait été interrompue par la suspension des paiemens du failli, et par la reconnaissance faite par ce dernier dans son bilan du montant des traites.

Le 15 juillet 1812, jugement ainsi conçu: attendu que Delbec est porteur de 34,000 francs d'acceptations de Pierre Dallarde et comp.; qu'après la faillite de ceux-ci, ils ont reconnu, dans leur bilan du 14 prair. an 11, Delbec créancier de 34,000 fr. pour leurs acceptations pour compte des frères Coulon; que par lettre du 13 nivose an 12, Dallarde et comp. ont de nouveau reconnu qu'ils étaient débiteurs de Delbec; qu'il est justifié que celui-ci est créancier de plus fortes sommes de Coulon frères; que toute prescription a été interrompue par les circonstances ci-dessus rapportées; que postérieurement Dallarde et comp. ont été réhabilités, et qu'au moyen de ce, leurs dettes sont devenues exigibles en totalité; qu'il est déclaré, par les frères Dallarde, qu'ils ont accepté purement et simplement la succession de leur père. — Appel.

LA COUR, — Vu l'art. 21, tit. 5, de l'ord. de 1673; — Attendu qu'il s'est écoulé plus de cinq années, sans aucune poursuite ni diligence de la part de Lachen-Delbec, depuis le protêt fait en l'an 11 jusqu'à la demande par lui formée le 12 décembre 1811; — Attendu que la suspension momentanée de paiement de Dallarde ne faisait point obstacle à ce que des poursuites fussent dirigées contre lui; — Attendu que les énonciations portées au bilan de

Dallarde ne constituent pas une reconnaissance de la dette qui puisse empêcher l'application de la prescription invoquée par les frères Dallarde, héritiers de leur père, met l'appellation et ce dont est appel au néant; décharge les frères Dallarde des condamnations contre eux prononcées; déclare Laches-Delbec non recevable dans sa demande, à la charge néanmoins par les héritiers Dallarde d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est rien dû, etc.

Du 5 août 1813. — Cour de Paris. — MM. Tripier et Thevenin, av.

La reconnaissance que fait un débiteur solidaire après la prescription acquise de la dette, ne préjudicie pas à ses co-obligés.

(Martin C. Despré.)

En 1744, une rente de 1200 fr. au capital de 24,000 fr., est constituée par Despré au profit de Martin. En 1753, acte recognitif, par lequel Despré et sa femme s'obligent solidairement au paiement de la rente. — Même année, décès de la dame Despré; son mari est nommé tuteur des enfans. — Il paraît que Despré n'a rien payé jusqu'en 1792, époque à laquelle un de ses gendres, son fondé de pouvoirs, a payé 480 fr. pour arrérages. — En l'an 3, Despré décède; ses enfans renoncent à sa succession. — En l'an 5, Martin demande à ceux-ci la continuation de la rente; mais ils se prévalent de la prescription; ils prétendent qu'il faut distinguer entre la reconnaissance que fait un débiteur solidaire d'une dette non encore prescrite, et la reconnaissance de celle qui l'est entièrement; que la première interrompt sans contredit la prescription, tandis que la seconde ne peut avoir le même effet; qu'elle constitue bien une nouvelle obligation de la part de celui de qui elle émane, mais qu'elle ne peut faire revivre une dette anéantie sans le consentement de ses co-obligés; que telle est, au reste, la distinction admise par Pothier, *des oblig.*, nº 665.

Jugement qui accueille cette défense, « attendu que le titre est prescrit en faveur des enfans Despré et que la reconnaissance de leur père ne peut leur préjudicier, ayant renoncé à sa succession. » — Appel.

LA COUR, — Attendu 1º que la créance dont il s'agit est prescrite; 2º que le paiement fait par Despré n'a pu nuire aux héritiers de sa femme, parce qu'ils avaient cessé d'être ses co-débiteurs solidaires; — Confirme, etc.

Du 8 pluv. an 10. — Cour de Paris.

Lorsqu'avant le partage d'une succession, un des co-héritiers, détenteur de tous les biens, est assigné en paiement des dettes de cette succession, personnellement pour sa part et hypothécairement pour le tout, cette assignation interrompt la prescription même à l'égard des autres co-héritiers.

(Epoux Vadon C. Grangier).

En 1783, Brunet, héritier de son père pour partie, fut, en cette qualité, assigné en paiement de diverses créances, par le sieur Grangier qui conclut à ce qu'il fût condamné personnellement pour sa part héréditaire, et hypothécairement pour le tout. — Brunet était alors détenteur de la totalité des biens de la succession, dont néanmoins la plus grande partie appartenait à la dame Vadon, sa sœur et sa cohéritière. Le partage n'eut lieu entre eux qu'en 1791. — Le 14 vendém. an 13, Grangier actionna les époux Vadon en paiement de ses créances. — Ceux-ci opposèrent la prescription. — Grangier répondit que ce moyen n'était pas fondé, parce que la prescription avait été interrompue par l'assignation donnée en 1783 au sieur Brunet, co-héritier de la dame Vadon, et détenteur alors de tous les biens de la succession.

Jugement en ces termes: « attendu que l'action du demandeur a été conservée par la demande formée en 1783, contre Brunet, en ce qu'il est établi par le traité passé entre le frère et la sœur, en 1791, que ledit Brunet, à ladite époque de 1783, était en prescription et jouissait de l'universalité des biens qui leur étaient communs, et que, sous ce rapport, les diligences faites contre lui ont frappé également la défenderesse sa sœur; — Que la totalité de la créance a été demandée audit Brunet, par l'exploit de 1783, en ce qu'il a été conclu contre lui à qu'il fût condamné à payer personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout, et que la distinction qu'on a voulu faire des conclusions personnelles d'avec les conclusions hypothécaires n'est pas fondée, parce que les unes et les autres se rapportent toujours à la demande pour la totalité de la créance. »

Appel par les époux Vadon. Le tribunal de 1re instance, ont-ils dit, a faussement appliqué les principes en matière d'interruption de prescription. Sans doute à l'égard d'associés ou co-obligés solidaires, il suffit, pour interrompre la prescription pour le tout, qu'un seul ait été assigné en paiement de la dette entière suivant la loi dernière, au code *de duobus reis*, parce que chacun de co-débiteurs solidaires est tenu de l'obligation de tous relativement au créancier, et est censé agir ou défendre pour l'intérêt de tous, *procuratorio nomine*. — Mais il ne peut en être de même entre des co-héritiers; il n'y a point d'association entre eux qui les rende solidaires; chacun d'eux n'est obligé personnellement que pour sa part et portion; de sorte que l'interpellation faite à l'un ne peut jamais nuire aux autres. — Que si, contrairement à tous les principes, on admettait que l'assignation donnée à un co-héritier interrompt la prescription contre tous, du moins faudrait-il pour cela que la *totalité* de la créance eût été demandée par cette assignation, tandis que, dans l'espèce, l'appelant n'avait été actionné que pour sa part et portion dans la dette; preuve que l'intimé n'entendait pas exercer la généralité de ses droits. On n'eût

donc pas dû lui accorder plus qu'il n'avait demandé. Et qu'on ne dise pas que la demande comprenait la totalité de la créance, parce qu'on avait conclu à une action hypothécaire sur tous les biens. Il faut faire une différence entre les co-obligés personnellement et solidairement, et ceux qui ne sont co-obligés qu'à cause de l'hypothèque existante sur un fonds commun. Le principe que les poursuites faites contre un co débiteur interrompent la prescription contre tous, ne s'applique qu'aux co-débiteurs de créances personnelles et non aux co-débiteurs hypothécaires. (V. Beroyer dans ses notes sur les arrêts de Bardet, t. 1, liv. 2, ch. 42, et Auroux, sur l'art. 35, Bourb., n° 8).

On répondait que les co-héritiers d'un débiteur, tant qu'ils n'ont point partagé entre eux la succession, sont assimilés à des associés solidaires, et que l'interpellation faite à l'un d'eux est censée faite à la succession elle-même. — Enfin, on ajoutait que l'intimé, en demandant que Brunet, alors détenteur de la totalité des biens de la succession, fût tenu hypothécairement sur tous ces biens, avait exercé son action sur le gage entier de sa créance, et ainsi avait entendu conserver la généralité de ses droits.

LA COUR, — Dit qu'il a été bien jugé.
Du 20 décembre 1808. — Cour de Riom.

Le titre nouvel fourni par un donateur au créancier d'une rente interrompt la prescription même à l'égard du donataire universel chargé par l'acte de donation du service de la rente.

Lorsque, durant la confiscation des biens des émigrés, le créancier de l'un d'eux a réclamé les arrérages d'une rente qui lui était due, et qu'une décision administrative a déclaré sa créance prescrite, attendu que le titre nouvel qu'il représentait n'avait point de date certaine, néanmoins ce créancier peut poursuivre le paiement des arrérages de sa rente contre l'émigré amnistié, sans que celui-ci ni ses représentans puissent se prévaloir contre le rentier de la décision de l'administration.

(Lurde *C.* Larsenne.)

Le sieur Larsenne servait au sieur Lurde une rente annuelle. — En 1785, il donna à son fils tous ses biens présens et à venir. Celui-ci resta dès-lors chargé du service de la rente. Peu de temps après cette donation, Larsenne père renouvela, par acte sous seing-privé, le contrat de rente du sieur Lurde. — Lors de la révolution, les sieur Larsenne père et fils furent inscrits sur la liste des émigrés. Il paraît que durant le séquestre qui fut mis sur leurs biens, Lurde ayant demandé à l'autorité administrative le paiement des arrérages de sa rente, un arrêté de l'administration déclara sa créance prescrite. — Plus tard, les sieurs Larsenne furent amnistiés. — En 1808, Lurde les assigna en paiement des arrérages qui lui étaient dus, étayant sa demande du titre de renouvellement à lui donné par Larsenne père. Celui-ci appela en garantie son fils qui opposa à Lurde le moyen de la prescription. Il faisait résulter cette fin de non recevoir 1° de ce qu'ayant été tout-à-fait étranger à l'acte de renouvellement, cet acte n'avait pu interrompre à son égard la prescription; 2° de ce que d'ailleurs la rente avait été déclarée prescrite en faveur de l'état, représentant les émigrés.

Le 19 déc. 1801, jugement qui, sans avoir égard aux exceptions de Larsenne fils, le condamne, solidairement avec son père, à payer à Lurde les arrérages qui lui sont dus : « Attendu que, par l'effet de la donation universelle portée par son contrat de mariage, du 9 janvier 1785, Larsenne fils fut soumis au paiement de toutes les dettes de son père; attendu que cette charge du fils, donataire, ne fit pas cesser, à l'égard des créanciers, leur action contre Larsenne père; attendu que le 3 nov. 1786, jour de l'acte de renouvellement du contrat de constitution de rente, du 4 nov. 1756, ce contrat n'était pas prescrit; attendu que Larsenne père pouvait être actionné par Lurde, pour être condamné à renouveler, et que s'il pouvait être contraint, il avait le droit nécessaire de consentir volontairement; que dès-lors nul prétexte n'a pu exister pour douter si Larsenne fils a été lié par l'acte de renouvellement, et si l'interruption qui en est résultée pour la prescription à l'égard du père a eu le même effet à l'égard du fils; qu'on a fait, dans l'espèce, une application fausse de la maxime qui veut que les actes privés n'aient d'effet, à l'égard des tiers, que du jour où leur date est devenue certaine par l'enregistrement, l'avération ou le décès : en effet, Larsenne fils, donataire de son père, ne peut être regardé comme étranger au fait de son auteur, dans un acte de pure administration de la dette commune, dont ils étaient tenus l'un et l'autre *in solidum*, et qui avait son fondement dans un acte authentique préexistant; — Attendu que, quand même, au lieu d'une simple note extraite d'un registre sans signature, Larsenne fils aurait rapporté l'expédition en due forme de l'arrêté dans lequel il prétend que le directoire du district d'Auch avait déclaré la créance de Lurde prescrite, sur la demande en liquidation que ce dernier avait formée après l'émigration du fils, pour être payé sur le produit de la vente de ses biens, il serait aisé de sentir que cette décision, rendue dans le seul intérêt de l'état, et d'après les règles de décider à lui particulières, ne saurait être invoquée avec succès par ledit Larsenne fils, pour en déduire la fin de non-recevoir résultant de la chose jugée; qu'il suffit, en effet, pour être pleinement fixé sur les effets d'une pareille décision, de connaître les rapports dans lesquels l'état avait été mis par les décrets de main-mise et de confiscation des biens des émigrés, tant à l'égard des émigrés eux-mêmes, qu'à l'égard de leurs créanciers; que l'état s'étant emparé des biens des émigrés, par forme de confiscation et à titre d'indemnité, comme il résulte des divers décrets relatifs à cette matière,

notamment de la disposition expresse de l'art. 1er du décret du 2 sept. 1792, il ne s'était point constitué leur successeur et représentant *in universum ;* qu'ainsi, en réglant les droits respectifs de l'état et des autres créanciers, il fut déterminé, à l'égard des créanciers, d'un côté, qu'on n'aurait aucun égard à leurs titres, soit de propriété, soit de créance, soit autres, qu'autant qu'ils auraient une date certaine antérieure au décret de main-mise du 9 fév. 1792; et en second lieu, qu'ils ne seraient payés de leurs créances qu'à concurrence du produit de la vente des biens; ce qui résulte à l'égard du premier point, entre autres dispositions, de celles des art. 2, 19 et 20 du décret du 8 avril 1792, et 19 de celui du 2 sept. déjà cité, et à l'égard du second, de l'art. 4 de ce même décret;—Attendu qu'il est certain que si l'arrêté du district a existé, il dut être rendu d'après les règles qui viennent d'être exprimées, de manière que l'acte de renouvellement du 30 nov. 1786, dont l'enregistrement n'est que du 6 juillet 1793, et par conséquent postérieur au décret de main-mise, ne put être invoqué par Lurde, ou que s'il le fut, il dut être rejeté dans le seul intérêt de l'état, etc. »

Appel.—Larsenne fils soutint que l'état avait eu qualité soit pour intenter les actions qui compétaient aux émigrés, soit pour défendre à celles qu'on exerçait sur leurs biens; que ce qui avait été jugé avec l'état l'avait été par conséquent avec eux; que dès qu'ils étaient obligés de ratifier les actes faits à leur préjudice durant leur émigration, il était juste qu'ils pussent également se prévaloir de ceux faits à leur avantage. — D'un autre côté, l'appelant prétendit qu'on ne pouvait lui opposer l'acte de renouvellement fait par son père postérieurement à la donation; que s'il en était autrement, un donateur pourrait anéantir à son gré les effets de sa libéralité, en faisant revivre des créances ou payées ou prescrites; et qu'enfin nul ne peut être dépouillé d'un bénéfice que la loi lui confère, par le fait de personnes qui n'ont aucun droit sur lui ni sur ses biens. — L'intimé s'est borné à développer dans sa défense les motifs du jugement de première instance.

LA COUR. — Sur les concl. conf. de M. Rivière, subst. du proc. gén.; — Adoptant les motifs insérés dans le jugement dont est appel, met ledit appel au néant.

Du 22 août 1809. — C. d'Agen.

On ne peut opposer à la caution la reconnaissance de la dette faite par le débiteur principal après l'accomplissement du temps nécessaire à la prescription. (1)

(Swemere *C.* Hondt.)

LA COUR, — Attendu la reconnaissance de la dette faite par la veuve de Pierre-François Debats, débiteur principal, long-temps après l'accomplissement du temps nécessaire à la prescription, ne peut avoir aucun effet à l'égard des intimés, même en la supposant dépouillée de toute espèce de collusion, puisque l'écoulement du temps exigé pour prescrire a donné aux intimés, héritiers de la caution, un droit acquis qui ne peut leur être enlevé par le fait d'un tiers, bien que ce fait puisse couvrir la prescription contre ce tiers lui-même ou ses ayant-droits; — Met l'appellation au néant; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 26 juin 1818. — Cour de Bruxelles.

(1) *Voy.* Pothier, *Tr. des obligations*, no 665.

5e SECTION. — *Des causes qui suspendent le cours de la prescription.*

1. On a déjà vu que la suspension diffère de l'interruption en ce que celle-ci rend inutile pour la prescription la possession antérieure à l'acte interruptif, au lieu que celle-là n'empêche point la possession qui l'a précédée, et dont elle ne fait pour ainsi dire que paralyser momentanément les effets, de se joindre à celle qui l'a suivie pour compléter la prescription.

2. L'article 2251 pose en règle générale que la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi (1). Ces exceptions, comme on le verra, sont fondées sur la faveur due à certaines personnes et en même temps sur la nature des prescriptions.

3. La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit à l'art. 2278, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi (2252).—Suivant le pur droit romain, il n'y avait que les pupilles contre lesquels la prescription ne courait pas; les mineurs pouvaient seulement être restitués contre la prescription de dix et vingt ans qui aurait couru contre eux pendant leur minorité. — Divers parlemens avaient adopté ce système, et étendu même la restitution à la prescription de trente ans. D'autres avaient jugé qu'il était inutile de faire courir une prescription contre laquelle on pourrait toujours être relevé. Cette opinion a prévalu; l'art. 2252 l'a consacrée avec raison. Le mineur et l'interdit sont incapables d'aliéner; or, *alienare videtur qui patitur usucapi.* Ils sont réputés ne pouvoir par eux-mêmes exercer les droits que l'on voudrait prescrire contre eux, et souvent ces droits peuvent être ignorés de leurs tuteurs; c'était donc le cas d'appliquer la maxime *contra non valentem agere non currit prœscriptio* (2).

4. Mais les intérêts des mineurs et interdits doivent quelquefois céder à des considérations d'ordre public; aussi la règle qui suspend la prescription pendant le temps de la minorité est-elle loin d'être absolue. Des nombreuses exceptions y sont faites par des dispositions formelles (*Voy.* notamment les art. 1663, 1676, 2252, 2258, c. civ. 398, 444, c. pr.); et le plus grand nombre des auteurs regardent même comme un principe certain que les seules pres-

(1) *Voy.* arrêt 1.
(2) *Voy.* arrêt 7.

criptions qui ne courent point contre les mineurs et les interdits sont celles de trois ans pour les meubles, de dix, de vingt et de trente ans pour les immeubles et les actions personnelles. *Voy.* MM. Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, sect. 1re, § 7, art. 1er, quest. 1re; Vazeille, n° 268 et suiv.; Delvincourt, t. 2.

5. Il est du moins constant que les déchéances que les codes de procédure civile et criminelle placent à la suite des délais fixés pour les actes d'instruction et autres, frappent toutes les parties sans distinction, sauf recours contre qui de droit. *Voy.* Dunod, p. 235; Maleville, sur l'art. 2251, et les auteurs précités.

6. A l'égard des prescriptions établies par le code de commerce, nous inclinons à penser qu'elles courent également contre les mineurs et interdits. L'intérêt du commerce l'exige, et les articles qui prononcent ces prescriptions sont conçus dans des termes absolument négatifs de l'action, lorsqu'elle n'a point été intentée dans le délai déterminé. *V.* M. Pardessus, *Cours de droit com.*, 3e édit., t. 2, p. 188, et t. 4, p. 225, et ce que nous avons dit à ce sujet, v° *Effets de commerce*, sect. 12.

7. La même solution semble devoir être appliquée aux prescriptions établies par les lois relatives aux droits mobiliers des particuliers contre l'état. Ainsi que le fait observer M. Favard, v° *Prescrip.*, l'état fait la loi à ses débiteurs; c'est lui qui règle sa dette, fixe le temps et le mode du paiement. Ses comptes sont réglés chaque année à la chambre des députés. Un tel état de choses ne permet pas de suspension de prescription à raison de minorité.

8. Le mineur relève-t-il le majeur en matière de prescription? Dans les choses indivisibles, telles, par exemple, que les servitudes, l'affirmative est sans difficultés, l. 10, ff. *Quemad. serv. amitt.* — Mais il en est autrement à l'égard des choses divisées ou divisibles. — Un arrêt du parlement de Paris, du 3 août 1711, rapporté par Augeard, a jugé qu'un acquéreur d'héritages affectés à une rente due à des enfans qui jouissaient par indivis de la succession de leur mère, avait pu prescrire contre ceux de ces enfans qui étaient majeurs, tandis que la prescription avait été suspendue en faveur des autres enfans mineurs. Plusieurs décisions dans le même sens sont citées par M. Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, sect. 1re, § 7, art. 2. — Enfin, un arrêt de la cour de cassation, du 5 déc. 1826, décide textuellement que « le majeur n'est relevé par le mineur que dans les choses ou objets indivisibles et qui ne sont pas de leur nature susceptibles de division », et qu'ainsi, la prescription de l'action en rescision d'une obligation solidaire entre des mineurs court contre les uns à partir de leur majorité, quoiqu'elle se trouve encore suspendue à l'égard des autres à cause de leur minorité. (*Voy. Rec. pér.* 1827, 1. 300).

9. La prescription est-elle suspendue au profit de l'individu pourvu d'un conseil judiciaire? Il semble qu'en décidant la négative on mettrait la loi en contradiction avec elle-même, puisqu'elle a placé à-peu-près dans la même situation les prodigues, les faibles d'esprit et les mineurs émancipés (482, 483, 484, 513). Le prodigue pourra-t-il, contre le vœu de la loi, donner en quelque sorte, par la voie de la prescription, décharge d'un capital mobilier? pourra-t-il laisser prescrire des immeubles qu'il n'a pas la faculté d'aliéner? Ne doit-on pas considérer celui qui ne peut plaider, transiger, emprunter (513), sans l'assistance d'un conseil, comme *interdit* quant aux facultés qui lui sont ôtées, et comme devant par conséquent jouir, aux termes de l'art. 2252, du bénéfice de la suspension de prescription relativement aux objets compris dans la prohibition?

10. La prescription ne court point entre époux (2253): il serait contraire à la nature de la société du mariage, dit M. Bigot Préameneu, que les droits de chacun ne fussent pas l'un à l'égard de l'autre respectés et conservés. L'union intime qui fait leur bonheur est en même temps si nécessaire à l'harmonie de la société que toute occasion de la troubler est écartée par la loi. Il ne peut y avoir de prescription, quand il ne peut même pas y avoir d'action pour l'interrompre.

11. La prescription (soit qu'elle ait, ou non, commencé avant le mariage) court contre la femme mariée, *encore qu'elle ne soit point séparée* par contrat de mariage ou en justice, *à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari* (2254); — Elle court, par conséquent, et à plus forte raison, contre la femme séparée (arg. de l'art. 2251); mais comme dans ce cas, celle-ci a l'entière administration de ses biens, aucune garantie ne lui est accordée contre son mari, à raison de ceux dont elle se laisserait dépouiller par la prescription.

12. « Néanmoins, porte l'art. 2255, la prescription ne court point pendant le mariage, à l'égard de l'aliénation d'un fond constitué selon le régime dotal, conformément au titre du *contrat de mariage et des droits respectifs des époux.* » — L'inaliénabilité du fonds dotal deviendrait souvent illusoire s'il n'était point imprescriptible durant le mariage. — Toutefois cette imprescriptibilité des immeubles dotaux non déclarés aliénables par le contrat de mariage n'aurait pas lieu, si la prescription avait commencé avant le mariage (1561), et elle cesserait après la séparation de biens, quelle que fût l'epoque à laquelle la prescription eût commencé (même art.)

13. Quant aux immeubles dotaux stipulés aliénables, ils sont sans contredit prescriptibles, ainsi que le mobilier dotal sauf la garantie accordée à la femme à raison des prescriptions survenues par la négligence du mari (1562). — Les biens paraphernaux, meubles ou immeubles, sont également susceptibles de prescription, mais cette prescription ne ferait naître aucune garantie au profit de la femme contre son mari.

14. On a demandé si l'insolvabilité du mari, dans le cas où il est garant de la prescription des biens de sa femme, autorise celle-ci à se

faire restituer contre la prescription ? La négative nous paraît hors de doute. De même que le mari pouvait vendre ses biens et en dissiper le prix, sauf à la femme son seul recours contre lui, de même il a pu, ce semble, les laisser prescrire, sans risque pour les détenteurs (*Voy.* en ce sens un arrêt du parlement de Toulouse, du 2 août 1702, cité par Dejuin; deux arrêts des 4 juin 1704 et 4 avril 1707, rappelés par Serres, p. 193; et deux arrêts du parlement de Grenoble, rapportés par Chorier, *Jurisp. de Guy-Pape*, p. 321). Toutefois, le parlement d'Aix avait adopté une jurisprudence contraire.

15. Quant à la question de savoir s'il faut, que la prescription pour donner lieu à la garantie contre le mari, ait, ou non, commencé postérieurement au mariage, elle doit être résolue par la distinction établie dans la loi 16, ff. *de fundo dotali : si fundum dotalem petere neglexerit vir, cum id facere posset, rem periculi sui fecit. — Planè, si paucissimi dies ad perficiendam longi temporis possessionem superfuerunt, nihil erit quod imputabitur marito.*

16. D'autres circonstances ont encore été signalées par Chabrol (sur l'art. 5, ch. 17 de la cour d'Auvergne, quest. 4), comme élémens de décisions dans la question de responsabilité du mari. « Si, dit ce jurisconsulte, la femme s'était constituée, le 1er janvier 1789 une obligation du 1er février 1753, et qu'elle en eût fait la délivrance, le mari aurait été suffisamment averti que l'action prescrivait dans un mois, et il doit s'imputer d'avoir laissé écouler ce délai sans agir, surtout si le débiteur demeure dans le même lieu ou dans le voisinage, et si, pour agir contre lui, il n'y a point de tuteur ou curateur à faire nommer, ce qui exigerait quelque délai; mais, dans le cas d'une constitution générale d'effets, dont aucun n'est spécifié ni daté, on doit être plus indulgent pour le mari, auquel il faut nécessairement du temps pour la visite et l'arrangement des papiers; et le plus souvent il est nécessaire qu'il ait recours à un procureur pour en faire le triage, et pour lui donner des lumières. Dans tous les cas, le terme d'un an paraît trop long, mais le plus ou le moins retombe dans l'arbitraire des juges, qui doivent considérer les circonstances. »

17. Suivant l'art. 2256, la prescription est pareillement suspendue pendant le mariage :

1° Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté (2256); d'où l'on peut, par analogie, conclure, avec M. Vazeille, n. 284, qu'il y aurait lieu à la suspension de la prescription, si l'action de la femme se trouvait subordonnée au choix que lui attribue l'art. 1407, de retirer à la dissolution de la communauté, ou d'abandonner l'immeuble dont elle était co-propriétaire par indivis au moment où son mari l'a acquis seul et en son nom personnel.

2° Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de sa femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari (2256), comme lorsque le mari s'est constitué caution (1) ou codébiteur solidaire de sa femme. — Dans toutes ces circonstances, la prescription serait suspendue pendant le mariage, alors même qu'elle aurait commencé auparavant. — Au surplus, on saisit aisément le motif qui a dicté la disposition de l'art. 2256. Si la femme exerçait contre un tiers une action pour laquelle ce tiers serait fondé à mettre en cause le mari comme garant, il en résulterait une contestation judiciaire entre le mari et la femme. Ainsi la femme est alors considérée comme ne pouvant agir même contre cette tierce personne, qu'il serait injuste de traduire en justice, si elle ne pouvait exercer son recours contre le mari, et la prescription de l'action contre la tierce personne se trouve par ce motif suspendue. (Bigot Préameneu).

18. Le délai pour se faire restituer contre une obligation ou renonciation court-il contre la femme pendant le mariage ? — « Il faut, dit M. Maleville, distinguer plusieurs cas : 1° si la femme s'était obligée avant le mariage, la prescription courra pendant le mariage, par la même raison qu'elle court pour le fonds dotal même. — 2° Si la femme s'est obligée seule et sans l'autorisation de son mari pendant le mariage, le délai pour se faire restituer ne court contre elle que depuis la dissolution du mariage. — 3° Si elle s'est obligée sous l'autorisation de son mari, le délai de la restitution doit courir depuis l'acte, si elle est majeure, ou du jour de sa majorité, si elle était mineure, excepté que son mari ne se fût obligé à la faire ratifier à la majorité, parce qu'alors l'action réfléchirait contre le mari. *Lapeyrère* lett. P, p. 87; Dunod, p. 256..... » — 4° Si le mari s'est obligé *solidairement* avec sa femme mineure, la prescription sera également suspendue pendant le mariage, car, quoique, dans ce cas, le mari se trouve toujours obligé envers le créancier commun, soit que la femme se fasse restituer, ou non, néanmoins, la restitution exposant le mari à des poursuites plus rigoureuses de la part du créancier qui perd un de ses débiteurs solidaires, il a paru juste de ne pas faire courir, pendant le mariage, le délai de cette restitution. Deux arrêts des 27 mai et 1er juillet 1782, l'ont ainsi décidé. *Voy.* M. Merlin. *Quest. de droit*, vo *Prescription*, § 6, art. 4. — « 5° Si le mari s'est obligé conjointement avec sa femme (sans expression de solidarité), pour les affaires et pour l'intérêt de la femme, le délai de la restitution, dit M. Malleville, court pendant le mariage; il n'y a aucune raison pour l'empêcher. — 6° Enfin, il en doit être de même, quand la femme s'est obligée conjointement ou solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari (arg. de l'art. 1431). Dans ce cas, en effet, la femme n'est réputée, à l'égard du mari, s'être obligée que comme caution (1431). « En se faisant restituer, dit très bien M. Vazeille, n. 391, la femme n'attire

(1) *Voy.* un arrêt du 28 fév. 1825; *Rec. per.* 1826, 1. 411.

pas sur son époux une action en garantie; elle détermine, il est vrai, sur lui seul, une action que le créancier aurait pu diviser; elle le laisse exposé à payer ce qu'il doit sans emprunt sur elle, et par là, sans doute, elle aggrave la position de son mari, parce qu'il lui serait plus commode de ne devoir qu'à sa femme. Mais est-ce là une considération assez puissante pour avoir frappé le législateur? Non, la loi ne considère que l'action de la femme qui réfléchirait contre le mari; et ici, indépendamment de la demande de la femme, il y a pour le créancier le droit d'agir contre le mari... »

19. C'est une grave question de savoir si la prescription, dans le cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari, demeure suspendue, même après la séparation de biens. — M. Vazeille, n. 294, soutient avec force la négative. Il s'attache à prouver d'abord que cette opinion est seule conforme à la doctrine la plus généralement consacrée, avant le code, soit par les coutumes, soit par l'autorité des auteurs et des arrêts. Il développe en second lieu les raisons qui ont dû porter nos nouveaux législateurs à prendre, conformément à l'ancien droit, la séparation de biens pour point de départ de la prescription contre les actions de la femme dont le mari est garant. Ces raisons sont principalement que la prescription étant de droit commun, sa suspension doit être restreinte aux cas où elle est commandée par une impérieuse équité; que si l'intérêt de la femme doit prévaloir, tant qu'elle est sous la dépendance maritale, contre ceux des tiers qui ont traité de ses biens avec son mari, l'intérêt des tiers semble devoir à son tour l'emporter quand la femme a recouvré l'exercice de ses actions; qu'après les hostilités directes que la femme est obligée d'exercer envers son mari en vertu du jugement de séparation, ce que de poursuites contre les tiers peuvent ajouter au ressentiment de ce dernier, ne semble pas fort à considérer; qu'il importe enfin de ne pas laisser trop long-temps les propriétés incertaines, et de prévenir des procès d'autant plus difficiles à débrouiller que leur cause est plus ancienne. — M. Vazeille s'efforce ensuite d'établir que le code a réellement confirmé sur la question dont il s'agit, les décisions de l'ancien droit, en déclarant prescriptibles après la séparation les biens dotaux inaliénables pendant le mariage (1561); que l'art. 2256 n'a point restreint cette disposition au cas où l'action de la femme, pour conserver ses droits contre des tiers, ne réfléchirait pas contre son mari; qu'en effet, l'art. 2255, ayant déclaré les biens dotaux imprescriptibles pendant le mariage, *conformément à l'art.* 1561, et l'art. 2256 ayant ajouté immédiatement que la prescription est *pareillement* suspendue pendant le mariage, dans le cas qu'il détermine, cette expression, *pareillement*, rattache cette nouvelle suspension à celle prononcée par l'art. 2255 pour les renfermer toutes deux dans le même espace de temps, en les soumettant l'une et l'autre à la modification tracée par la disposition finale de l'art. 1561; que si le législateur avait voulu donner aux suspensions établies par les art. 2255 et 2256 une durée différente, il aurait dit dans celui-ci « la prescription est suspendue pendant le mariage, même après la séparation de biens »; mais que rien n'indique que telle ait été son intention. — « D'un autre côté, ajoute M. Vazeille, le mari n'est pas nécessairement responsable envers les tiers de toutes les actions de la femme subordonnées à une option sur la communauté. Il ne peut l'être que dans des circonstances particulières qui se classent parmi les hypothèses du n. 2 de l'art. 2256. Il n'est pas garant, par exemple, lorsqu'il est devenu acquéreur de la portion d'un cohéritier de sa femme dans un fond indivis. Si l'obligation d'une garantie imposée au mari pouvait offrir des motifs plus ou moins déterminans pour proroger la suspension au-delà de la séparation, l'on en trouvait de bien contraires dans la position différente où le mari n'est pas garant. La séparation de biens dissout la communauté et donne ouverture à l'option et à l'action de la femme. Et pourquoi ne donnerait-elle pas réciproquement ouverture à la prescription, quand l'action ne doit pas réfléchir contre le mari? Les nos 1 et 2 de l'art. 2256 distinguent deux sortes d'actions entièrement opposées quant à la garantie, et ils n'ont qu'une même mesure de suspension. — Cette mesure convient aux deux distinctions, si elle s'arrête à la séparation de biens; mais pouvant à la rigueur s'adapter à l'une, si elle s'étend au-delà elle répugne absolument à l'autre. Qu'en conclure, sinon qu'il est encore plus probable que le législateur n'a rien entendu changer à la mesure des art. 1561 et 2255? » — Ces raisons, toutes spécieuses qu'elles soient, ne sauraient nous faire adopter le système de M. Vazeille. L'interprétation donnée au mot *pareillement* inséré au commencement de l'art. 2256 est subtile et forcée: *La prescription est pareillement suspendue* signifie seulement, ce semble, « il y a *encore*, il y a *également* lieu à la suspension de la prescription dans tel ou tel cas. » Ce sera d'après les dispositions ultérieures de la loi qu'il faudra décider si la suspension qu'elle prononce est ou non semblable pour la durée à celle qu'elle a précédemment établie. Il suivrait de l'interprétation de M. Vazeille que si la loi portait : « la prescription est *pareillement* suspendue pendant le mariage, *même après la séparation* », ces expressions, placées à la suite de l'art. 2255, renfermeraient une contradiction, ce qu'en vérité il nous est impossible d'admettre. — D'un autre côté, quoique les nos 1 et 2 de l'art. 2256 n'aient, comme le fait observer M. Vazeille, qu'une même mesure de suspension déterminée par ces mots : *pendant le mariage*, néanmoins nous ne pensons point que l'on doive s'attacher si rigoureusement à la lettre de la loi, que la simple séparation de biens ne puisse dans aucun cas faire courir la prescription contre la femme. Elle le pourra, au contraire, ce nous semble, toutes les fois qu'il s'agira d'une action dont la loi n'avait suspendu la prescription, pendant le mariage,

que par le seul motif que, pour être exercée, cette action exigeait de la part de la femme une option préalable à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté. L'impossibilité de cette option avant la séparation est dans ce cas la seule cause de la suspension de la prescription. L'impossibilité venant à cesser, la femme rentre dans le droit commun, suivant lequel la prescription court contre toutes personnes. — Il en est autrement quand l'action de la femme, même séparée, doit réfléchir contre le mari. — La séparation de biens ne fait point alors disparaître la cause sur laquelle est fondée la suspension de la prescription; elle ne dissout point le mariage comme elle a dissout la communauté. Or, ici, c'est le mariage, c'est le maintien de l'harmonie qui doit régner entre les époux, qui est le principe du privilège créé en faveur de la femme par la dernière disposition de l'art. 2256. — Au reste, la doctrine de M. Vazeille a contre elle l'autorité de la cour de cassation (1), et celle de la cour de Grenoble. *Voy.* l'arrêt de cette cour, du 28 août 1829, *Rec pér.* 1830, 2. 99.

20. La prescription est suspendue par la nature même des choses, à l'égard d'une *créance* qui dépend d'une condition (suspensive) jusqu'à ce que la condition arrive; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu; — à l'égard d'une créance à jour fixe, ou à jour incertain (*dies incertus pro conditione habetur*) jusqu'à ce que ce jour soit arrivé (2257). (2) C'est la suspension de l'action qui produit la suspension de la prescription. Aussi la condition *résolutoire* n'ayant aucun effet suspensif (1183), n'arrête point la prescription. On trouve une application de ce principe dans la disposition de l'art. 1676, portant que le délai de l'action en rescision d'une vente pour cause de lésion n'est pas suspendu pendant la durée du temps stipulé pour le pacte de rachat.

21. L'art. 2257 est conforme à la loi 7, § 3, c. *de præscr.* 30 *vel* 40 *ann.* Mais on y faisait une exception notable; c'est que le tiers acquéreur n'en prescrivait pas moins l'action hypothécaire du jour de son acquisition contre le créancier conditionnel et à jour, et contre le garanti avant le trouble (*Voy.* Rousseau, vo *Prescript.* sect. 2, n. 6; et Serres, p. 158), en sorte que l'événement de la condition, du jour, ou de l'éviction, ne suspendrait la prescription que vis-à-vis de l'obligé principal. — Cette jurisprudence doit-elle encore avoir lieu? « J'en douterais beaucoup, dit Malleville, dès que notre article ne fait pas d'exceptions ». D'après le même motif. M. Vazeille, n. 301, pense que la disposition de l'art. 2257 *est générale, quant aux choses et quant aux personnes*; que dès lors le créancier n'est point tenu, pour conserver ses droits éventuels de former contre le tiers détenteur une action en déclaration d'hypothèque (3); que son inscription suffit, parce qu'elle « énonce nécessairement qu'elle n'a pour cause que des droits incertains ou en suspens; et c'est assez pour apprendre au détenteur qu'on ne peut pas agir plus efficacement, que le défaut d'action judiciaire ne peut pas être imputé à négligence, et amener la prescription. » — Nous avons émis un sentiment contraire, t. 9, p. 424, fondé sur ce que l'art. 2257 ne s'applique qu'à la prescription de la *créance* et nullement à celle de l'*hypothèque*, mais peut-être avons-nous interprété ce mot *créance* dans un sens trop restreint. Toutefois nous persistons dans l'opinion que la disposition de l'art. 2257, ne doit avoir d'effet qu'entre le créancier et le débiteur conditionnel, attendu, comme le fait très bien observer M. Grenier, que la convention intervenue entre eux est étrangère à l'acquéreur; elle est à son égard *res inter alios acta*, et ne saurait le priver du droit qu'*il tient de la loi* de purger par la prescription toutes les charges réelles qui grèvent l'immeuble, si le créancier conditionnel ou *in diem* n'y met point obstacle en formant contre lui une demande en déclaration d'hypothèque. *V.* en ce sens un arrêt de la cour de Grenoble, du 10 mars 1827. *Rec. pér.* 1828, 2, 41.

22. Le même motif est applicable dans l'espèce suivante que nous empruntons à M. Delvincourt. Pierre a vendu la maison à Paul sous une condition suspensive, dont l'événement peut être long-temps attendu, *putà* si Paul lui survit. Pierre vend ensuite la maison à Jacques, comme en étant propriétaire pur et simple, et sans parler de la première vente faite à Paul. Jacques, mis en possession de la maison, pourra prescrire pendant la vie de Pierre, soit par dix ou vingt ans, s'il a titre et bonne foi, soit par trente ans, dans le cas contraire. Pour empêcher la prescription, Paul devra assigner Jacques en reconnaissance de son droit éventuel. — Autre espèce: le prix de vente d'un immeuble n'est stipulé payable que dans quinze ans, ou bien il est convenu que la vente sera résolue en cas de décès de l'acquéreur sans enfans. Dès après le contrat, l'acquéreur revend l'immeuble. Dix années s'écoulent: à l'expiration de ce délai, le vendeur originaire pourra-t-il reprendre l'immeuble, dans le cas de non paiement de son prix, ou dans le cas de mort du premier acquéreur sans enfans? Nous ne le pensons point, soit parce que l'art. 2257 est, comme nous l'avons dit, inapplicable aux conditions *résolutoires*, qui n'ont jamais empêché de prescrire (arg. de la L. 2, § 4. ff. *pro empt.*; Poth. *de la prescript.*, nos 91 et 93; Toullier. t. 6, n. 548), soit, nous le répétons, parce que cet article ne doit avoir d'effet qu'entre le créancier et le débiteur conditionnels et nullement à l'égard d'un tiers acquéreur auquel la convention par eux faite est entièrement étrangère. Au surplus, la doctrine qui tend à établir que la disposition de l'art. 2257 est générale quant aux choses et quant aux personnes est encore proscrite par un arrêt de la cour de

(1) *Voy.* arrêt 9.
(2) *Voy.* arrêt 10.
(3) La demande en déclaration d'hypothèque, interdite sous l'empire du c. civ., comme mode d'exproprier, est autorisée et utile à l'effet d'interrompre la prescription à l'égard des tiers détenteurs. Du premier décembre 1810. Colmar (Mennet *C.* Rondouin.) *Voy.* vo *Hyp.* plusieurs décisions semblables.

Toulouse du 17 août 1827. *Voy. Rec. pér.* 1829, 2. 113.

23. On comprend aisément que, lorsqu'il s'agit d'une dette payable par termes successifs, la prescription se divise comme la dette et court contre chacune de ses parties à partir de son échéance. L. 7, § 5; c. *de præscript.* 30 *vel* 40 *ann.* (1)

24. Comme la première condition requise pour prescrire est de posséder, il en résulte que nul ne peut se prétendre libéré d'une action par le laps du temps dans lequel l'exercice en était circonscrit, s'il n'en a possédé l'objet pendant tout ce temps. Ainsi, lorsque celui au profit duquel une femme mariée s'est obligée, sans autorisation, ne réclame l'exécution de l'obligation que plus de dix ans après la dissolution du mariage de la débitrice, celle-ci peut encore exciper contre lui de la nullité de son titre, parce qu'il n'est point censé avoir possédé contre elle, pendant tout ce temps, une créance dont il n'a fait aucun usage. — On peut donc invoquer contre lui la maxime *quæ temporalia sunt ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum*. Il est vrai que le droit de se prévaloir de ce moyen, n'appartient qu'à la partie qui se trouve en possession de l'objet du litige, au moment où son adversaire la poursuit (*Voy.* Toullier, liv. 3, tit. 3, ch. 5, n. 502, et le présid. Favre, *Rationalia in pandect.* sur la loi 9, § 4, *de jurejurando*). Mais il est clair que lorsqu'il s'agit de repousser à l'aide de la maxime dont il s'agit, la prescription libératoire d'une dette, d'une charge ou d'un droit, le défendeur n'a besoin que d'une possession négative, c'est-à-dire du défaut d'exercice du droit du créancier. Il est donc exact de prétendre, avec M. Merlin, auquel nous avons emprunté ce qui vient d'être dit sur l'application de la règle *quæ temporalia, etc.*, que la femme, non poursuivie dans les 10 ans de son veuvage, « a acquis, par le silence de son prétendu créancier, *la possession de ne lui rien devoir* et que cette possession a conservé le droit qu'elle avait, dès le principe, de faire juger qu'effectivement elle ne lui doit rien. » *Rép.* vº *Prescript.* sect. 2, § 25.

25. Le même jurisconsulte décide également, toujours en vertu du principe : *point de prescription sans possession*, 1º que si le vendeur d'un immeuble en est demeuré en possession pendant les deux années qui lui sont accordées pour l'exercice de l'action en rescision de la vente pour cause de lésion, la prescription de cette action n'aura point couru contre lui pendant ce délai; 2º que quoique l'héritier *ab intestat* n'ait que trente ans pour attaquer le testament qui le dépouille, si les héritiers institués, après avoir possédé pendant vingt-huit ans l'hérédité, lui en ont laissé prendre possession la vingt-neuvième année, et qu'il en ait paisiblement joui pendant deux années consécutives, ils se présenteront vainement ensuite pour l'évincer, sous le prétexte que son action en nullité est prescrite. Il répondra victorieusement que n'ayant pas possédé pendant trente ans les biens qui sont l'objet de cette action, ils n'ont pas pu la prescrire; qu'il l'a au contraire conservée en prenant possession de ces biens à une époque où il pouvait encore l'intenter; qu'il est donc encore à temps pour *agir*, et qu'à plus forte raison l'est-il encore pour *exciper*.

26. L'effet du bénéfice d'inventaire est de conserver à l'héritier ses droits contre la succession. La succession ne peut donc pas prescrire contre lui (2258). — Néanmoins, si, n'étant pas seul héritier, l'héritier bénéficiaire n'avait pas seul la possession de l'hérédité, la prescription courrait contre lui à l'égard des portions de sa créance qui seraient à la charge des autres héritiers.

27. La prescription doit courir contre une succession vacante, lors même qu'elle n'est pas pourvue de curateur (même article). Cette circonstance ne peut pas nuire aux tiers qui ne pourraient même pas, sans interrompre la prescription, faire nommer un curateur à raison de cet intérêt (Bigot Préameneu).

28. La prescription court également en faveur d'une succession vacante, même non pourvue de curateur, contre ceux qui ayant des actions contre elle ne les exercent pas. Ils n'ont pas de prétexte, dit Pothier, pour alléguer qu'ils manquent de contradicteurs qu'ils puissent actionner; car il ne tient qu'à eux de faire créer un curateur à cette succession. *Voy.* Merlin, *Rép.*, vº *Prescript.*, sect. 1re, § 7, art. 2, quest. 17. (1)

29. Il y a beaucoup d'analogie entre une succession vacante et les biens d'un absent; si la prescription court contre la succession, même non pourvue d'un curateur, elle doit également courir contre l'absent, soit qu'il ait ou non laissé un procureur. C'est au surplus la conséquence qu'il faut tirer du principe que la prescription est de droit commun (2251), aucun texte n'y ayant dérogé en faveur de l'absent, soit avant soit après l'envoi en possession de ses biens.

30. La prescription court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer (2259). Il en était également ainsi sous l'empire de l'ordonnance de 1667. *Voy.* un arrêt du 24 flor. an 13, rapporté t. 6, p. 712.

31. Quelques lois particulières ont prononcé dans certains cas la suspension de la prescription. — Ainsi, une loi du 20 août 1793 dispose (art. 2 du tit. 3) que « la prescription pour les droits corporels et incorporels, appartenant à des particuliers, demeure suspendue depuis le 21 novembre 1789, jusqu'au 21 novembre 1794, sans qu'elle puisse être alléguée pour aucune partie du temps qui se sera écoulé pendant le cours desdites cinq années. » (2)

32. Une loi du 6 brum. an 5 (11 nov. 1796) porte, art. 2, « aucune prescription, expiration de délais ou péremption d'instance, ne peut être acquise contre les défenseurs de la patrie et autres citoyens attachés au service des armées

(1) *Voy.* arrêt 11.

(1) *Voy.* arrêt 12.
(2) *Voy.* arrêt 13.

de terre et de mer, pendant tout le temps qui s'est écoulé ou qui s'écoulera depuis leur départ de leur domicile, s'il est postérieur à la déclaration de la présente guerre, ou depuis ladite déclaration, s'ils étaient déjà au service, jusqu'à l'expiration d'un mois après la publication de la paix générale, ou après la signature du congé absolu qui leur aurait été ou qui leur serait délivré avant cette époque. » — La guerre à laquelle cette loi se rapporte a été déclarée le 21 avril 1792, et il n'y a point eu de paix générale par les traités du 30 mai 1814, qui n'ont amené qu'une espèce de trève. — La guerre a recommencé par la déclaration du congrès de Vienne, du 13 mars 1815, et n'a été réellement terminée que par la paix du 20 novembre suivant, publiée dans le Bulletin des lois, le 14 février 1816 (1). Vazeille, no 315.

33. L'absence pour service public, la guerre, la peste et autres calamités publiques, n'ont pas dû en principe déterminer une règle fixe de suspension de la prescription. Tout ce que l'on peut dire à cet égard, c'est, aux termes d'un arrêt de la cour suprême, du 5 août 1817, que « l'application de l'exception de force majeure est, suivant les cas et les circonstances, abandonnée à la prudence du juge. » *Voy.* cet arrêt, vo *Effets de commerce*. — La guerre, dit M. Merlin, suspend de plein droit la prescription toutes les fois qu'il en résulte une impuissance absolue d'agir. — Si le créancier qui réclame sa dette avait eu la faculté d'exiger ce paiement dans un autre lieu que celui déclaré en état de blocus, l'état de guerre n'aurait point interrompu la prescription, arrêt du 1er avril 1829, *Rec. pér.*, 1829, 1, 206.

Un père peut prescrire contre son fils majeur ou émancipé.

Un frère et une sœur peuvent prescrire l'un contre l'autre une action personnelle dérivant d'une succession commune, et non restée indivise. Il n'était point dérogé à cette règle par l'article 4, *titre* 19 *de la coutume de Cambrai portant* qu'en matière de cerquemanage il n'y a point de prescription.

(Bourdon *C.* Franqueville.)

Le 7 février 1722, contrat de mariage des époux Bourdon portant : 1o que la future épouse venant à prédécéder son mari, il demeurerait dans tous les meubles et effets de la communauté, et jouirait en outre, sa vie durant, d'une pension de 300 fl. à prendre sur les biens de la future ; 2o qu'en cas qu'il y eût enfans vivans au décès du premier mourant, le survivant, *tant qu'il resterait en viduité*, jouirait et profiterait des biens desdits enfans, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge de vingt-cinq ans ; 3o que le survivant aurait le soin et la direction de la personne de chacun de ses enfans, sans qu'ils pussent se marier ni aliéner leurs biens, que du consentement du survivant, *ni lui demander aucun compte, ni restitution de ce qu'il aurait profité dans le même temps*. — De ce mariage, naquirent François Bourdon et la dame Franqueville. — Amé Bourdon, devenu veuf, se remaria, et mourut en 1775. Son fils Bourdon perdit sa mère, encore mineur. Il fut émancipé deux ans avant sa majorité, arrivée le 27 oct. 1749; il se maria et fit avec son épouse, le 17 sept. 1790, un *entravestissement par lettres* ou don mutuel, au moyen duquel toutes les actions mobiliaires de l'un ou de l'autre seraient transmises au survivant d'eux. Premier oct. 1792, décès du mari.

En l'an 9, sa veuve assigna, en vertu du don précité, les sieur et dame Franqueville, héritiers mobiliers d'Amé Bourdon, en reddition du compte de l'administration que celui-ci avait eue, comme tuteur légitime des biens de François Bourdon, pendant la minorité de ce dernier. Les défendeurs soutinrent que par la dernière clause du contrat de mariage de 1722, Amé Bourdon, comme tuteur de son fils, était dispensé de rendre aucun compte à celui-ci, devenu majeur; d'ailleurs, la prescription plus que trentenaire était acquise au père ou à ses héritiers, contre son fils, car celui-ci était majeur en 1749, et l'action en reddition de compte datait de 1801. — La veuve Bourdon répliqua que la clause dont excipaient ses adversaires n'était relative à la reddition de compte, qu'au temps où Amé Bourdon était resté en viduité ; pour le temps qui avait couru depuis son second mariage jusqu'à la majorité de son fils, il était tenu de faire cette reddition de compte à ce dernier ; que la prescription ne pouvait être invoquée dans l'espèce, en ce que d'abord le père ne pouvait point prescrire contre son fils, même majeur et émancipé ; et en second lieu, que l'art. 3, tit. 17, de la coutume de Cambrai, excluait toute prescription entre frères et sœurs co-héritiers d'une même succession. Qu'ainsi en supposant même qu'un père pût prescrire contre son fils, devenu majeur, la prescription dans l'espèce ne serait pas accomplie, puisque depuis 1749, époque de la majorité de François Bourdon, jusqu'au décès de son père en 1775, il n'y a pas trente ans, et qu'elle aurait été interrompue par ce décès, n'ayant pas pu courir ensuite entre frère et sœur. — 26 floréal an 10, arrêt qui accueille la défense des époux Franqueville. — Pourvoi par la veuve Bourdon, pour violation des art. 1er, tit. 20 de l'ordonn. de 1667, et 3, 4 et 5, tit. 17, coutume de Cambrai. — M. le proc. gén. Merlin a observé que l'ordonnance de 1667 était inapplicable à l'espèce ; qu'aucune loi n'empêchait un père de prescrire contre son fils émancipé ; que les art. invoqués de la coutume de Cambrai, parlaient de la prescription de vingt ans, pour actions réelles entre frères et sœurs, et non de la prescription trentenaire, pour actions personnelles de la nature desquelles était celle intentée par la veuve Bourdon ; que ces expressions de la coutume de Cambrai *en matière de cerquemanage, il n'y a point de prescription*, invoquées par la demanderesse, n'avaient pas le sens qu'elle leur prêtait (c'est-à-dire, que *cerquemanage* et *partage* étaient synonymes) ; mais qu'elles signi-

(1) *Voy.* arrêt 14.

fisient seulement qu'une borne servant de séparation entre deux héritages était une espèce de titre qui réclamait sans cesse contre l'usurpateur, et empêchait celui-ci de prescrire contre son voisin.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Merlin, proc. gén.; — Attendu que le tribunal d'appel, en trouvant la décharge de demande en reddition de compte, tant dans les clauses du contrat de mariage d'Amé Bourdon avec Marie-Guillaine de la Charité, que dans la quittance d'Anselme-François-Albéric Bourdon, son père, du 31 février 1747, des comptes, titres et papiers concernant l'administration de ces biens, et dans la prescription, n'a pas violé la loi en interprétant les clauses d'un contrat de mariage, ni en déclarant la prescription acquise, n'ayant pas été justifié que la succession d'Amé Bourdon était restée indivise entre ses enfans, la seule indivision pouvant empêcher le cours de la prescription.

Du 11 ventose an 11. — C. cass.; sect. req. — M. Lombard, rapp.

***Sous l'empire du code civil, la prescription des actions en reprises de la femme, n'est pas suspendue pendant la durée de l'usufruit qu'elle a des biens de son mari* (1).**

L'arrêt qui a jugé de même dans une espèce régie par la coutume de Paris n'est pas susceptible de cassation.

(Dubosc *C.* Ravenet et Lainé.)

En 1775, contrat de mariage entre le sieur Saintard et la demoiselle Cordier, par lequel les époux donnent mutuellement au survivant d'eux l'usufruit de tous leurs biens. — Le 28 mai 1779, décès du mari; il a pour héritier son fils unique. Celui-ci meurt en 1782, laissant sa mère pour héritière de ses meubles et acquêts, et les sieurs Ravenet et Lainé pour héritiers de ses biens propres à la ligne Saintard. — En 1815, décès de la veuve Saintard; le sieur Dubosc, son légataire universel, assigne Ravenet et Lainé en paiement des reprises matrimoniales de cette veuve. — Ceux-ci prétendent qu'aux termes de l'art. 118 de la coutume de Paris, à laquelle les époux Saintard s'étaient soumis, l'action de la veuve était prescrite, faute d'avoir été exercée dans les trente ans du décès du mari.

Jugement qui rejette cette exception, par le motif que la dame Saintard ayant été usufruitière universelle des biens de son mari, la prescription n'a pu courir contre elle pendant la durée de cet usufruit. — Appel; et le 14 avril 1818, arrêt infirmatif de la cour de Rouen qui déclare prescrite l'action en reprises de la veuve Saintard, par application de l'art. 118 de la coutume de Paris.

Pourvoi en cassation de la part de Dubosc, pour fausse application de cet article et violation de la règle *contrà non valentem agere non currit præscriptio.* — La prescription, dit-il, a été suspendue au profit de la dame Saintard tant qu'a duré son usufruit. S'il en était autrement, cette dame eût été obligée de s'actionner elle-même, de demander comme créancière de ses reprises une somme dont elle était débitrice comme étant en possession des biens affectés à ces reprises; elle eût été à-la-fois demanderesse et défenderesse, ce qui était impraticable. — Vainement la cour royale prétend-elle que la dame Saintard devait agir contre les héritiers de son fils. Elle ne pouvait point leur demander la totalité de la dette, puisqu'il est de principe que l'usufruitier à titre universel doit contribuer aux dettes et charges de la succession, suivant l'article 612 c. civ. Or, aux termes de ce même article, l'usufruitier peut contribuer au paiement des dettes, en faisant l'avance des sommes dues, sauf à en être remboursé sans intérêts à l'extinction de l'usufruit; et c'est précisément ce qu'a fait la dame Saintard; elle a payé la dette de la succession à l'entrée de sa jouissance, en ne réclamant pas ses reprises: son héritier est donc fondé à en demander le remboursement, et son action n'a été ouverte que du jour de l'extinction de l'usufruit.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Attendu que l'unique question agitée devant la cour de Rouen était celle de savoir si l'usufruit avait pu suspendre ou interrompre le cours de la prescription; qu'il est vrai que le code civil n'énumère point l'usufruit parmi les causes de la suspension ou de l'interruption de la prescription; d'où il suit que l'on ne peut pas faire un reproche à la cour de Rouen d'avoir donné la préférence au système que le nouveau code paraît avoir consacré; — Rejette.

Du 17 août 1819. — C. cass.; sect. req. — M. Lasaudade, prés. d'âge. — M. Botton, rapp.

L'héritier institué ne prescrit point contre le légitimaire qui habite avec lui dans les biens de l'hérédité et qui vit à la même table que lui.

(Mazataud *C.* Mazataud.)

LA COUR, — Considérant, en principe, que la co-habitation du légitimaire avec l'héritier institué dans les biens héréditaires interrompt le cours de la prescription, lorsqu'il est nourri et entretenu au même pot et feu que l'héritier; — Considérant que les appelans ont mis en fait, avec offre de prouver, que feu Franç. Mazataud était revenu de Paris quatorze ans avant l'action introductive de l'instance dont il s'agit; qu'il était allé habiter directement avec l'intimé et qu'il y a constamment demeuré jusqu'au 8 octobre 1819; que François Mazataud n'avait point été reçu, par son frère, à titre d'humanité; qu'ils travaillaient ensemble les biens communs, et que François Mazataud percevait une partie des fruits; — Considérant que les faits sont pertinens, et que, justifiés qu'ils soient, ils ont eu pour objet d'interrompre la prescription qui n'aurait point encore été acquise; que, dès-lors, il y a lieu d'en ordonner la preuve; met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant,

(1) Cette décision nous semble bien rigoureuse.

ordonne que les appelans prouveront les faits allégués par eux, la preuve contraire réservée, etc.

Du 30 mai 1821. — Cour de Limoges.

Les enfans réduits à de simples legs par le testament de leur père ne peuvent, après trente ans, demander la nullité de ce testament, sous prétexte qu'ils ont vécu sur les biens de la succession avec l'héritier institué, et que, par là, la prescription a été interrompue, si cette co-habitation n'a eu lieu qu'en exécution d'une clause du testament par laquelle le testateur avait chargé son héritier institué de recevoir ses enfans et de les traiter à son égal dans la maison paternelle jusqu'à leur mariage (loi 7 cùm notissimi juris sit, au code tit. 39 de præscript. trig. vel quadrag. annor.)

(Barthélemy et Craste *C.* Sobraquès.)

Par testament nuncupatif du 3 fév. 1777, le sieur Sobraquès institua François Sobraquès, son fils aîné, son héritier universel. — Il ne laissa à ses deux filles et à Jean, son second fils, que quelques legs modiques payables à leur mariage; et déclara que dans le cas où ces derniers ne se marieraient pas, son intention était que son héritier fût tenu de les soutenir à son égal dans la maison, ou, s'ils ne pouvaient vivre en paix avec lui, de leur faire une pension, eu égard à sa fortune. — Le testateur décéda le 23 fév. 1777; le testament fut contrôlé et insinué le 16 mars suivant. — Les demoiselles Sobraquès vécurent dans la maison de leur frère aîné jusqu'en 1785, et Jean Sobraquès jusqu'en 1789. — Ce ne fut qu'en 1814, que les enfans Sobraquès assignèrent leur frère aîné en nullité du testament de leur père, pour différens vices de forme. — Les sieurs Barthélemy et Craste, cessionnaires des droits de François Sobraquès opposèrent à cette demande la prescription trentenaire.

Le 10 juin 1816, jugement qui, sans s'arrêter à cette exception, annulle le testament.

Appel; et le 24 déc. 1817, arrêt confirmatif de la cour de Montpellier, motivé sur ce qu'il est de principe que la prescription ne court pas contre l'héritier ou le légitimaire pendant le temps qu'il vit sur les biens de l'hérédité, et sur ce que les enfans Sobraquès n'étant sortis de la maison paternelle qu'en 1785 et 1789, la prescription, qui n'avait pu courir qu'à partir de ce temps, n'était point acquise contre leur demande, même en la faisant remonter à la plus ancienne de ces époques.

Pourvoi de la part des cessionnaires de François Sobraquès, pour violation de la loi 7, *cùm notissimi juris sit* du cod. *de præscript. trigenta vel quadrag. annorum*, et de l'art. 2281 c. civ.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén. (et après délibéré en la chambre du conseil); — Vu la loi 7 *cùm notissimi*, au code, titre 39 *de præscript. trigenta vel quadraginta annorum*; — Vu aussi l'art. 2281 c. civ.; — Considérant que l'action des légitimaires dont il s'agit pour attaquer le testament dont ils se plaignent devait, à peine de prescription, être intentée dans le délai de trente ans, à dater de la mort du testateur; que cette prescription n'aurait pu être interrompue que dans le cas où le testament n'aurait pas reçu son exécution, et que les légitimaires eussent joui des biens de la succession indivisément avec l'héritier institué; — Que rien dans l'arrêt attaqué n'indique que les légitimaires aient aussi joui des biens de leur auteur; qu'il résulte, au contraire, des faits qui y sont énoncés, que le testament a été exécuté, au profit de l'héritier, dans la disposition portant que si les légitimaires ne se marient pas, l'héritier universel sera tenu de les soutenir, à son égal, dans la maison; et que, s'ils ne peuvent vivre en paix avec lui, il sera tenu de leur faire une pension conforme à l'état de ses biens; — Considérant, d'ailleurs, que le testament avait été rendu public par l'insinuation qui en fut faite le 16 mars 1777; qu'ainsi, l'action en annullation n'ayant été intentée que le 10 décembre 1814, et le testateur étant mort le 23 février 1777, il s'est écoulé plus de trente ans entre ces deux époques; d'où il suit que l'action était prescrite. — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens; — Casse.

Du 3 avril 1821. — Ch. civ. — M. Brisson, pr. — M. Larivière, rapp. — MM. Dejean et Mathias, avocats.

L'état de faillite n'est point une cause de suspension de la prescription qui court au profit du failli.

(Chantreuil.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Baumhauer, av. gén.; — Attendu qu'aucune loi ni de la législation actuelle ni de la législation antérieure, n'a rangé la faillite parmi les causes qui interrompent la prescription; — Qu'il est vrai que la faillite d'un débiteur empêche bien que l'un de ses créanciers n'acquière, depuis lors, un privilège au préjudice d'un autre créancier, et par conséquent rend inutile tout démarche de sa part, qui aurait pour but d'obtenir une telle préférence; mais qu'il en est bien autrement lorsqu'il s'agit, non d'un privilège, mais de l'existence ou de la conservation d'un droit que l'on prétend avoir contre un failli; que dans ce cas, la loi ne dispense nullement le créancier d'agir pour faire reconnaître sa créance ou pour la conserver par un acte de diligence quelconque qu'il peut exercer, sinon envers le failli lui-même, au moins envers celui qui le représente depuis la faillite; — Qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le premier juge a cru pouvoir se dispenser d'examiner quelle est la loi applicable à la prescription dont s'agit, sur le motif erroné que dans tous les cas cette prescription aurait été interrompue par la faillite du nommé Chantreuil; — Met le jugement dont appel au néant, etc.

Du 10 nov. 1824. — C. sup. de Bruxelles.

La règle, contra non valentem agere non cur-

rit præscriptio, *ne s'applique qu'aux empêchemens de droit, et non à ceux qui proviennent d'un simple fait; en conséquence le bénéfice de la prescription peut être invoqué par un notaire, dont les actes ont été rédigés sur papier libre, quoique l'administration ait ignoré l'existence de ce fait.*

(L'administrat. du domaine *C.* Pollenus.)

Le sieur Pollenus, ancien notaire, qui, depuis long-temps, avait renoncé à l'exercice de ses fonctions, déposa son protocole en 1820, dans les mains d'un notaire délégué. — Le 11 fév. 1821, il fut dressé contre lui, par les préposés de l'administration du domaine, un procès-verbal de contravention, constatant qu'il avait rédigé plusieurs actes de son ministère sur papier libre, après la publication des lois sur le timbre.—Pollenus invoqua la prescription de 21 ans, établie par la coutume de Looz, en se fondant sur ce qu'il s'était écoulé plus de 21 ans, entre la date des actes et celle de la poursuite dont ils étaient l'objet.

L'administration répondait qu'elle n'avait pas pu poursuivre avant de connaître l'existence de la contravention, qui ne lui avait été révélée qu'après le dépôt du protocole, en 1820; et que jusque-là elle avait été empêchée d'agir, par le fait même du contrevenant, dont les actes étaient restés inconnus.

Jugement du tribunal de Hasselt, qui accueille l'exception de prescription. — Appel.

LA COUR, — Considérant que la règle, *contra non valentem agere non currit præscriptio*, n'a pas été violée par le jugement attaqué, parce que cette règle ne reçoit son application, que lorsqu'il y a un empêchement de droit, et non un empêchement de fait, et que dans l'espèce, l'empêchement allégué par l'administration, ne provient que d'une simple ignorance de fait. — Qu'il s'ensuit que le tribunal de Hasselt, en accueillant la fin de non recevoir proposée par le défendeur, a fait une juste application de la prescription ordinaire, suivie ci-devant dans le comté de Looz, et qu'il n'y a pas lieu de casser le jugement attaqué.

Rejette le pourvoi.

Du 7 octobre 1822. — C. cass. — C. sup. de Bruxelles.

Sous l'empire des ordonn. de 1510, de 1535 et de 1539, les tribunaux ont pu, sans que leur jugement encourût la cassation, décider que la prescription de l'action en rescision d'un partage pour cause de lésion, commencée sur la tête d'un majeur, n'a point été suspendue par la minorité de l'héritier de ce dernier.

(Després.)

En 1775, partage entre le sieur Després et sa sœur, tous deux majeurs, des successions de leurs père et mère. — Després mourut peu de temps après, n'ayant pour héritier qu'un fils mineur, qui décéda bientôt lui-même, laissant un enfant en bas âge. — En l'an 7, la mère de cet enfant qui était aussi sa tutrice, demanda la rescision du partage de 1775, pour cause de lésion. — Jugement qui décide que la prescription, commencée sur la tête du majeur Després, a été suspendue pendant la minorité de son fils et de son petit-fils. — Appel. — Arrêt infirmatif de la cour de Caen, qui déclare la prescription acquise à la demoiselle Després, attendu que l'ordonn. de 1510, en établissant la prescription décennale, n'a fait aucune exception en faveur des mineurs.

Pourvoi par la veuve Després, fondé sur ce que l'exception en faveur des mineurs résulte implicitement de la disposition générale de l'art. 46 de l'ordonn. de 1510, qui suspend la prescription « *tant que dure une cause légitime, empêchant, de droit ou de fait, la poursuite de la rescision.* »

LA COUR, — Attendu que les expressions de l'art. 46 de l'ordonn. de 1510, de celle de 1535 et de l'art. 134 de celle de 1539, ne sont pas tellement formelles, qu'elles aient pu obliger les juges qui avaient à les appliquer à la question qui leur était soumise, à la décider plutôt pour l'affirmative que pour la négative; — Que si les demandeurs invoquaient un nombre imposant d'autorités à l'appui de l'opinion qui proroge les dix années fixées par les deux premières ordonnances, comme dernier terme pour se pourvoir en rescision, tant qu'il existe une cause légitime d'empêchement, et qui applique à la minorité cette faculté, dans le cas même où l'acte a été passé par un majeur, les motifs qui sont énoncés au jugement attaqué ne sont pas dénués de l'appui d'autres autorités en faveur de l'opinion qui restreint à dix années le délai accordé par les ordonnances, lorsque le contrat a été souscrit par un majeur; — Qu'il résulte de là que les juges du tribunal d'appel ont pu, sans donner lieu à l'annulation de leur jugement, s'écarter de l'interprétation donnée par la majeure partie des auteurs, au sens des articles cités desdites ordonnances; que les moyens employés contre leur décision ne prouveraient au plus qu'un mal jugé et non une violation formelle d'un texte clair et précis de la loi: — Rejette, etc.

Du 6 vend. an 11. — C. cass; sect. req. — M. Delacoste, rapp.

Sous l'empire de la coutume de Normandie, la prescription de 40 ans courait contre les mineurs. — Elle courait contre un mineur non pourvu de tuteur ou pourvu d'un tuteur qui ne pouvait agir.

(Godefroy-de Saulles *C.* Lelorier.)

En décembre 1768, le père de la dame Lelorier avait retiré lignagèrement, au nom de sa fille, alors âgée de 2 ou 3 ans, un domaine duquel dépendait un jardin et un herbage. — Le 6 mai 1769, il donna à fief ce jardin et cet her-

bage : — Par suite de vente ou de cession, ces deux héritages sont parvenus au sieur Godefroy de Saulles, qui les a vendus, à son tour, aux sieurs Lainé. — Le 6 décembre 1810, la dame Lelorier assigna le sieur de Saulles en désistement des deux héritages en question. — Ce dernier a opposé la prescription quadragénaire établie par l'art. 521 de la coutume de Normandie, qui régit l'espèce. — Cette exception a été successivement rejetée par le tribunal de première instance, et par arrêt de la cour de Caen, du 30 avril 1814, ainsi conçu : Considérant, 1o que par la disposition générale du droit, la prescription ne court pas contre celui qui ne peut agir ni réclamer ses droits ; que le code civil, en adoptant cette maxime, en a fait l'application aux mineurs par son art. 2252 ; 2o que si dans les anciens principes normands, par l'autorité desquels la cause doit être décidée, cette maxime a pu paraître douteuse dans le cas où le mineur avait un tuteur, il en est autrement lorsque privé de tuteur il n'a pu être suppléé et représenté par personne ; 3o que la dame Lelorier doit être considérée comme ayant été dans ce cas, puisque son tuteur, étant l'auteur de l'aliénation illégale de ses biens, ne pouvait faire valoir les droits de sa pupille sans faire naître contre lui une action en stellionat ; qu'elle-même aurait dû être arrêtée par cette considération, quand elle aurait été maîtresse de ses actions ; 4o que dans tous les cas, elle n'a pu songer à agir que quand l'usufruit de son père a cessé ; parce que jusqu'à cette époque elle est censée avoir ignoré à quel titre jouissaient les détenteurs de ses biens, et s'ils en avaient acquis la propriété de son père, ou seulement son droit d'usufruit sur iceux.—Pourvoi par le sieur Godefroy de Saulles pour violation de l'art. 521 de la coutume de Normandie, ainsi conçu : « Prescription de quarante ans vaut de titre en toute justice, pour quelque chose que ce soit, pourvu que le possesseur en ait joui paisiblement par ledit temps ; excepté le droit de patronage des églises appartenant tant au roi qu'autres. » — Il résulte clairement de cet article, disait le demandeur, qu'en Normandie la prescription de quarante ans, sauf l'exception admise par cet article et celle établie par l'art. 529, pour l'action en partage entre co-héritiers, était générale, qu'elle frappait les absens, les femmes mariées, les interdits, les mineurs aussi bien que les majeurs, les mineurs non pourvus de tuteurs ou pourvus de tuteurs qui ne pouvaient agir, comme les mineurs représentés par des tuteurs habiles à défendre leurs droits. Voilà le principe normand qui régit l'espèce : deux exceptions textuelles en modifient la généralité, et ces deux exceptions ne permettent pas d'en créer une troisième ; *qui de uno dicit de altero negat*. — La coutume de Normandie, en exigeant pour la prescription des immeubles une possession quadragénaire, eut évidemment pour but de rendre la prescription certaine, une fois acquise par cette longue possession, et par là même d'assurer au possesseur de quarante ans la propriété de l'immeuble paisiblement possédé par lui pendant tant d'années, en ôtant aux mineurs, aux femmes, aux absens et aux interdits, le droit de pouvoir se faire restituer. Tel fut l'esprit dans lequel on imagina en Normandie la prescription de quarante ans en fait d'immeubles. Cette vérité devient tout-à-fait sensible, si l'on jette les yeux sur les autres coutumes de France où cette espèce de prescription était en usage. Il suffira de citer celle de Bretagne ; on y voit, art. 282 et 284, que la prescription de quarante ans courait contre les femmes, les absens, les interdits et les mineurs aussi bien que contre les majeurs. Or, pour bien interpréter une disposition coutumière, la coutume dont les principes présentent le plus d'analogie avec les siens est la première autorité à laquelle on doit recourir ; c'est ce qu'enseigne M. Merlin, au *Répertoire*, Voy. *Autorité*, no 5. — A l'appui de ces moyens, le demandeur invoquait l'autorité de Basnage, sur l'art. 521 de la coutume de Normandie, p. 428, édit. de 1778 ; celle de Flaust, t. 2, p. 689 ; et enfin celle de Pesnel, t. 2, p. 681. — Le défendeur en cassation s'est particulièrement attaché à soutenir que l'art. 521 de la coutume de Normandie ne parle de la prescription que relativement à la matière prescriptible. — Suivant cet article, a-t-il dit, tout est prescriptible, sauf le droit de patronage des églises et l'action en partage entre co-héritiers (art. 529 de la coutume) ; c'est-à-dire qu'au moyen d'une possession quadragénaire on peut prescrire les servitudes discontinues et non apparentes, comme les servitudes continues et apparentes, les choses appartenant au domaine public, comme les propriétés particulières, en un mot toutes celles qui ne peuvent être prescrites par trente ans et qui ne sont pas imprescriptibles par leur nature. C'est là ce que dit l'art. 521, et il ne dit rien de plus ; il est resté muet sur le cas où la prescription est suspendue, interrompue ou empêchée ; ce silence de la coutume n'est pas particulier à l'art. 521, mais on le remarque sur chacun des articles qui composent le chapitre des prescriptions. Il suffit de le parcourir pour se convaincre que le législateur normand s'est borné à indiquer les différentes espèces de prescriptions en usage en Normandie, et s'en est rapporté d'ailleurs, pour le réglement des conditions auxquelles elles peuvent être acquises, aux principes généraux du droit commun. Cette conséquence est tellement naturelle qu'elle ne saurait être raisonnablement contestée ; la dénier, serait dire qu'en Normandie les prescriptions, quelles qu'elles fussent, ne pouvaient jamais être suspendues, interrompues ni empêchées, pour quelque cause que ce fût ; ce qui serait absurde. — Or, un principe irréfragable du droit commun, en matière de prescription, c'est qu'elle ne court pas contre quiconque n'est pas en état de pouvoir l'empêcher. — Ainsi, le mineur, et surtout le mineur dépourvu de tuteur ou représenté par un tuteur incapable d'agir, se trouve dans l'impossibilité d'arrêter le cours de la prescription, et, dans cet état d'impuissance, on ne peut prescrire contre lui. — Telle est le sentiment de Dunod, *Tr. des presc.* p. 242 ; de

Godefroy, t. 2, p. 296, et de Pierre de Merville, sur l'art. 521, p. 490. — On s'est vainement prévalu des art. 282 et 284 de la coutume de Bretagne, suivant lesquels la prescription quadragénaire aurait couru, dans cette province, contre les mineurs. Ces articles ne s'appliquent qu'aux mineurs en général pourvus de tuteurs, mais ne s'appliquent pas sur le cas particulier et remarquable où ceux-ci ne sont pas représentés ou ne le sont que d'une manière inefficace.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Cahier, av. gén. — Vu l'art. 521 de la coutume de Normandie; — Considérant que la disposition de cet article est générale et absolue; qu'elle n'excepte pas les mineurs, et que la jurisprudence n'a établi aucune exception en leur faveur; d'où il résulte que l'arrêt qui a admis cette exception a violé ledit art. — Casse, etc.

Du 12 juin 1816. — C. cass.; sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Gandon, rapp. — MM. Lassis, Sirey et Loiseau, av.

La séparation judiciaire de biens entre le mari et la femme n'empêche point que la prescription ne soit suspendue en faveur de celle-ci dans le cas où l'action qu'elle intenterait réfléchirait contre son mari. — Spécialement : *l'action hypothécaire que la loi accorde à la femme pour la restitution de sa dot, contre les tiers-détenteurs de biens vendus par son mari, est imprescriptible pendant le mariage, nonobstant la séparation de biens.* 1561, 2255.

(Monjousieu *C.* Sacaley.)

En 1770, contrat de mariage entre le sieur Monjousieu et la demoiselle Gallias, par lequel celle-ci se constitue une dot de 3,000 liv. — En 1779, Monjousieu reconnait à sa femme, en augmentation de sa dot, la somme de 4879 liv. — Le 27 pluv. an 2, il vendit une maison au sieur Sacaley. — Celui-ci n'obtint pas de lettres de ratification, conformément à l'édit du mois de juin 1771, et, depuis la loi du 11 brumaire an 7, l'acte de vente n'a pas été transcrit au bureau des hypothèques. — Le 9 prairial an 7, la dame Monjousieu prit une inscription hypothécaire pour sûreté de sa dot et autres droits matrimoniaux.

Le 9 pluv. an 10, jugement qui sépare de biens les époux Monjousieu.

Les 26 juin et 3 juillet 1813, la dame Monjousieu fit commandement aux demoiselles Sacaley, héritières de leur père, de payer la somme à elle due pour ses reprises matrimoniales, ou de délaisser la maison vendue à leur auteur. — Les demoiselles Sacaley formèrent opposition à ce commandement, et soutinrent que l'action hypothécaire de la dame Monjousieu était prescrite par le laps de dix ans écoulés depuis sa séparation de biens d'avec son mari. — La dame Monjousieu invoqua l'art. 2256 c. c., suivant lequel la prescription est suspendue pendant le mariage dans tous les cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari. Or, dit-elle, ma demande réfléchit contre mon mari, puisqu'il est garant de la vente de la maison sur laquelle j'exerce mon action hypothécaire; on ne peut donc m'opposer la prescription.

Les demoiselles Sacaley répondent que le bénéfice de l'art. 2256 cesse lorsque les époux sont séparés de biens judiciairement. Dans ce cas, en effet, le motif qui a dicté la disposition de l'article invoqué n'existe plus : la loi ne peut plus craindre que la bonne intelligence qu'elle a eu en vue de maintenir entre les époux soit troublée par une action qui, intentée par la femme contre un tiers, atteindrait indirectement son mari, puisqu'après la séparation, la femme est elle-même obligée de poursuivre directement son époux en paiement de sa dot et de ses reprises matrimoniales. — Et lors même, ajoutent-elles, qu'en thèse générale, la prescription contre la femme ne reprendrait pas son cours au moment de la séparation, du moins serait-on forcé d'admettre une exception à cette règle, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une action relative à la dot de la femme. « Les immeubles dotaux, non déclarés aliénables par le contrat de mariage, dit l'art. 1561, sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant. *Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation des biens,* quelle que soit l'époque à la quelle la prescription a commencé. » On voit que la loi ne fait aucune distinction entre les actions qui réfléchissent contre le mari et celles qui ne l'exposent à aucun recours; et que dès qu'il s'agit d'un fonds dotal, ou, ce qui revient au même, d'une action relative à la dot, la séparation de biens lève tous les obstacles qui s'opposaient au cours de la prescription.

Jugement qui accueille les moyens des demoiselles Sacaley. — Appel; et le 28 fév. 1815, arrêt confirmatif de la cour de Toulouse.

Pourvoi par la dame Monjousieu pour violation de l'art. 2256 c. c. Rien de plus général et de plus formel, a dit la demanderesse, que la disposition de l'art. 2256 qui veut que *dans* TOUS *les cas* où l'action de la femme doit réfléchir contre le mari, le cours de la prescription soit suspendu. La loi ne pouvait s'expliquer en termes plus absolus, et rejeter plus expressément toute espèce d'exceptions.

L'esprit de la loi ne s'oppose pas moins que son texte à la distinction admise par la cour royale. En principe général, la prescription court également contre la femme séparée et contre celle qui ne l'est pas; c'est la disposition expresse de l'art. 2254. Ainsi, l'on voit, que dans ce titre, le législateur a formellement prévu la distinction qu'on pouvait faire entre la femme commune en biens et la femme séparée. Donc, dans l'art. 2256, cette distinction a été particulièrement proscrite, lorsque, bien loin de la faire, la loi s'exprime dans des termes qui n'en permettent aucune. Vainement prétend-on que la femme ne peut craindre d'intenter une action qui réjaillisse contre son mari, parce qu'elle est obligée, aux termes de l'art. 1444, d'exercer contre lui des poursuites directes. Le législateur s'est bien vu forcé d'obliger la femme séparée de poursuivre son mari en restitution de sa dot, parce qu'autrement la séparation de biens n'eût été

souvent que fictive et l'objet d'un concert frauduleux. Mais si, dans cette circonstance, la loi a dû obliger la femme à actionner son mari, une disposition aussi rigoureuse ne peut pas être étendue d'un cas à un autre, et l'on ne peut certainement pas en conclure que la femme n'ait plus aucun ménagement à garder avec lui, et ne doive pas craindre de l'exposer à des recours de la part des tiers. D'un autre côté, ce n'est pas seulement dans la crainte que la séparation de biens soit fictive, que la loi oblige la femme à exercer des poursuites contre son mari, après la séparation de biens prononcée; c'est aussi parce que les biens de celui-ci n'offrent plus alors une garantie suffisante pour la restitution de la dot, et qu'il est de l'intérêt de la femme et de ses enfans que la grande partie de cette dot soit rendue par le mari le plutôt possible; or, ce motif n'existe pas à l'égard des tiers possesseurs d'un immeuble compris dans l'hypothèque de la femme. Cet immeuble présente, dans tous les temps, à celle-ci, la même sûreté, la même garantie, et la femme ne peut conséquemment être obligée de poursuivre le tiers-détenteur plutôt qu'elle n'eût été obligée de le faire auparavant. Enfin, les poursuites de la femme sont bien moins capables que l'action récursoire des tiers, de troubler la paix domestique; car, aux termes de l'art. 1448, la femme, après la séparation de biens, doit supporter entièrement les frais du ménage, s'il ne reste rien au mari, en sorte qu'il jouit presque comme auparavant des sommes et des biens qu'il rend à sa femme; tandis qu'au contraire, s'il est obligé de payer une somme à des tiers, il en est entièrement dépouillé.

L'argument qu'on prétend tirer des expressions de l'art. 1561 n'est pas mieux fondé. Cet article dit, il est vrai, en termes généraux, que le fonds dotal devient prescriptible après la séparation de biens; mais peut-on en conclure qu'il en doit être ainsi, soit que l'action de la femme atteigne indirectement le mari, soit qu'elle ne l'expose à aucun recours. Peut-on croire que le législateur, en établissant, à l'égard du fonds dotal, une imprescriptibilité spéciale, ait entendu particulièrement le soumettre à la prescription après la séparation de biens? n'est-il pas évident, au contraire, que lorsqu'il a dit que le fonds dotal redevenait sujet à la prescription, il n'a voulu que le faire rentrer dans la classe des autres biens et le rendre prescriptible ou imprescriptible comme eux, suivant les différentes circonstances où la femme peut se trouver et d'après les règles établies au titre de la prescription, et qu'ainsi la dot n'est prescriptible après la séparation judiciaire, que dans les seuls cas où l'action de la femme ne réfléchit pas contre le mari. Enfin, pour quel motif les actions relatives à la dot seraient-elles soumises à la prescription, quand les autres actions de la femme n'y seraient pas assujéties? S'il pouvait exister une différence entre ces actions, ne serait-ce pas, au contraire, celles-ci plutôt que celles-là qu'il faudrait considérer comme prescriptibles, puisque les premières sont beaucoup plus favorables que les secondes, et que la loi les garantit contre la prescription par des dispositions spéciales?

LA COUR, — Sur les concl. de M. Joubert, av. gén.; — Et après un délibéré dans la chambre du conseil; — Attendu, 1° que la disposition de l'art. 2256 c. civ. est générale; que, sans distinguer aucunement si la femme est ou non séparée de biens, elle établit que la prescription est suspendue pendant le mariage, dans tous les cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari, et qu'en effet, lors même que la femme est séparée de biens, il est dans ses intérêts les plus précieux que, pour conserver ses droits contre des tiers, elle ne soit pas forcée d'exercer des actions qui, devant réfléchir contre son mari, troubleraient toujours l'union conjugale et la paix domestique; 2° qu'il résulte nécessairement des expressions générales de l'art. 2255, que cet article contient une exception, une modification aux dispositions des art. 1561, 2254 et 2255, et qu'ainsi ces derniers articles ne doivent recevoir leur application que dans les cas assez fréquens où l'action de la femme, pour conserver ses droits contre des tiers, ne réfléchirait pas contre son mari; 3° que la disposition de l'art. 1444 n'est aucunement relative à la prescription, qu'elle n'a pour objet que d'empêcher les séparations frauduleuses et d'assurer les droits de la femme contre son mari; — d'où il suit qu'en jugeant, dans l'espèce, que la prescription avait couru contre la demanderesse, pendant son mariage, depuis sa séparation de biens, quoique l'action que la demanderesse aurait dû exercer pour interrompre la prescription eût nécessairement réfléchi contre son mari, l'arrêt dénoncé a violé la disposition de l'art. 2256 c. civ.; — Casse, etc.

Du 24 juin 1817. — Sect. civ. — M. Desèze, pr. prés. — M. Chabot, rapp. — MM. Dupont et Barrot, av.

La prescription de l'action résultant d'une créance exigible dans les trois ans après le mariage ou l'établissement du créancier, ne court que du jour du décès de celui-ci, s'il ne s'est point marié, et n'a pas formé d'établissement.

(Hommel.)

Le 3 janvier 1774, contrat de mariage entre Jacques Hommel et la demoiselle Heserts, par lequel les époux s'obligent envers Nicolas Hommel, frère du mari, et demeurant avec lui, au paiement d'une somme de...., dans les trois années après le mariage ou l'établissement de Nicolas Hommel. — Celui-ci continua d'habiter avec son frère. — Le 16 déc. 1792, il mourut sans être jamais marié, et sans avoir formé aucun établissement particulier. — En 1811, Marguerite Hommel, sa sœur et son héritière pour moitié, a réclamé de la veuve de Jacques Hommel, la moitié de la somme qu'elle et son mari devaient, aux termes de leur contrat de mariage, payer à Nicolas Hommel. — La défenderesse oppose la prescription. Marguerite Hom-

mel répond que la prescription n'a pu courir que depuis le décès de son frère, puisque jusque-là il était incertain s'il se marierait ou s'établirait, et à quelle époque.

Jugement qui, attendu que la demanderesse n'a pu agir qu'après le décès de son auteur, déclare que la prescription n'est pas acquise à la veuve Hommel. — Appel.

LA COUR, — Adoptant les motifs énoncés par les premiers juges, met l'appellation au néant.

Du 6 nov. 1823. — C. de Liége.

Lorsqu'un mandataire a géré différentes affaires pour le même mandant, la prescription des actions directes et contraires qui naissent du mandat ne court pas du jour où chaque affaire particulière a pris fin, mais seulement du jour où le mandataire a entièrement cessé ses services.

(Sabot *C.* Vandenbon.)

Pierre Sabot avait géré différentes affaires pour Albert Vandenbon; — Assigné en paiement de diverses sommes qu'il avait reçues pour compte de son mandant, il oppose la prescription décennale établie pour toutes les actions personnelles par l'art. 183 de la coutume du Franc de Bruges. — Jugement qui rejette ce moyen. — Appel. — Il est reconnu, dit l'appelant, que la somme dont on réclame de moi le paiement provient de la succession de Gabriel Sabot. Or, cette succession a été totalement liquidée le 12 août 1803. L'intimé a donc eu, dès ce jour, une action contre moi, en reddition de compte de cette gestion; dès ce jour aussi, par conséquent, la prescription a commencé à courir contre lui; et comme depuis cette époque jusqu'à la citation en justice, il s'est écoulé dix ans, il en résulte que l'action de l'intimé est prescrite, aux termes de l'art. 183 de la coutume du Franc de Bruges.

Vainement dit-on que la continuation de ma gestion, relativement à d'autres affaires de l'intimé, a interrompu la prescription. C'est une erreur. Les causes interruptives de prescription sont déterminées par la loi, et nul texte ne justifie le système de l'intimé.

LA COUR, — Attendu que l'appelant s'est désisté de son appel à l'égard des divers points de la condamnation, à l'exception seulement de celui qui concerne la somme de 49 liv. de gros, 6 esc. et 10 gros, argent courant, contre lequel il s'est borné à se prévaloir de la prescription décennale établie par l'art. 183 de la coutume locale du Franc de Bruges; — Attendu que, d'après les principes qui régissaient ces espèces de prescriptions, et que rapporte Wynants, dans sa 194e décision, elles ne pouvaient commencer à courir en faveur des gérans d'affaires, que du moment qu'ils cessaient leurs services; — Attendu que, dans l'espèce, il ne conste pas si et quand l'appelant aurait rendu un compte purgatif sur l'état de la mortuaire de Gabriel Sabot, liquidée le 12 août 1803; — « Qu'au contraire, l'appelant a continué depuis lors à gérer, pour le compte de l'épouse de l'intimé, en recevant plusieurs sommes relatives à ladite succession de Gabriel Sabot, comme il appert du compte rendu par lui, par-devant commissaire en première instance, en liquidant en 1805 l'état de la mortuaire de Jean Lacroix, père de l'épouse de l'intimé, et enfin par diverses ventes qu'il a faites en 1812, pour le compte de l'intimé; — D'où il suit que la prescription décennale alléguée par l'appelant n'est point admissible dans l'espèce; — Donne acte à l'intimé du désistement fait par l'appelant à l'audience du 24 de ce mois, et pour le surplus met l'appellation au néant, avec amende et dépens.

Du 28 juillet 1817. — C. de Bruxelles, 2e ch.

La prescription des dettes passives d'une succession est suspendue pendant le temps où, faute par l'héritier d'avoir pris qualité, le créancier n'a pu faire valoir ses droits.

(Rossel *C.* Débonnaire.)

Les époux Rossel étaient débiteurs d'une rente constituée en 1788, en faveur de la veuve Débonnaire. Leurs biens furent confisqués révolutionnairement. Le paiement de la rente fut poursuivi contre la nation. Deux arrêtés avaient été rendus sur ce sujet, lorsque les biens des débiteurs furent restitués à leur fils en vertu de la loi du 21 prair. an 3. — Dès l'an 9, les héritiers de la veuve Débonnaire s'adressèrent à Rossel, fils, qui, n'étant pas encore envoyé en possession définitive des biens de ses auteurs, oppose l'impuissance où il est de savoir s'il doit ou non accepter leur succession.

Jugement qui lui ordonne de prendre qualité dans 3 mois. A l'expiration de ce délai, nouveau jugement qui « vu les art. 1 et 2 du tit. 3 de la loi du 30 août 1792, et attendu que le titre de créance n'est pas contesté, déclare existant contre ledit Rossel le contrat du 20 avril 1788, et sans avoir égard à la prescription par lui opposée, le condamne à payer 2600 fr. pour 13 années d'arrérages de ladite rente. »

Appel; — Rossel soutient que, faute d'avoir été mis en demeure, la prescription a couru contre les créanciers depuis les poursuites par eux faites devant l'administration. Les créanciers répondent que, tant que Rossel n'a point pris qualité, l'absence de tout héritier contre lequel ils puissent agir, a suspendu la prescription à leur profit.

LA COUR, — Adoptant les motifs du jugement dont est appel, et encore attendu, en point de droit, que le moindre acte suffit pour interrompre la prescription, laquelle ne peut d'ailleurs courir contre celui qui ne peut agir; — Attendu en fait, que la créance des intimés a été reconnue administrativement, par les arrêtés des 7 mars 1793, et 22 frim. et 3 nivose an 3; — Que la restitution des biens des condam-

nés a fait cesser le séquestre ; — Que l'envoi en possession de l'appelant n'était pas encore effectué en l'an 9, ce qui a motivé le sursis de 3 mois qui lui a été accordé ; — Que ce n'a été qu'en frimaire an 10 qu'il a pris qualité ; de tous lesquels faits il résulte que la prescription a été interrompue par la demande des intimés ; — Déboute Rossel, etc.

Du 12 pluviose an 12. — Cour de Paris.

La suspension de prescription prononcée par l'art. 2, tit. 3, de la loi du 20 août 1792, n'a point eu l'effet, malgré la généralité des termes dans lesquels elle est conçue, de proroger le délai fixé pour l'appel des jugemens : cette suspension ne s'applique qu'aux rentes et autres redevances.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, subst.; — Attendu qu'il est visible que l'article 2 du titre 3 de la loi du 20 août 1792, ne comprend sous le nom de droits corporels et incorporels que les *rentes et autres redevances*, et non les délais sur les appels, puisque cet article parle non seulement des droits corporels et incorporels, mais encore de leurs arrérages ; — Rejette.

Du 28 avril 1806. — C. cass. ; sect. req. — M. Muraire, pr. — M. Doutrepont, rapp. (1)

La loi du 6 brumaire an 5, qui déclarait qu'aucune prescription ne pouvait courir contre un militaire en activité de service, s'appliquait même au militaire qui se trouvait en activité de service dans le lieu de son domicile.

(Chenevières *C.* Lacaze.)

Le 5 pluviose an 3, jugement fut rendu par le tribunal de Strasbourg, au profit de la dame Lacaze contre le sieur Chenevières, chef de brigade dans l'état-major de la place de Strasbourg, et domicilié dans cette ville. — Le 22 du même mois ce jugement fut signifié au sieur Chenevières, en son domicile à Strasbourg. — En l'an 9, Chenevières s'est pourvu en cassation. — La veuve Lacaze lui a opposé une fin de non-recevoir fondée sur ce qu'il n'avait pas formé son pourvoi dans les trois mois qui avaient suivi la signification du jugement attaqué. — Le demandeur a excipé de la disposition de la loi du 6 brumaire an 5, qui déclare qu'aucune prescription ne peut courir contre le militaire en activité de service, jusqu'à la paix générale et un mois au-delà. — Or, disait-il, il est constant que j'ai été en activité de service depuis 1792 jusqu'en l'an 9, le délai du pourvoi en cassation n'a donc pu courir contre moi. — La veuve Lacaze a soutenu que la loi du 6 brumaire an 5 n'était applicable qu'aux militaires qui, éloignés de leur domicile, étaient employés dans l'armée active, et n'avaient pu personnellement exercer leurs droits, et non à ceux qui, comme le sieur Chenevières, étaient employés dans l'intérieur, et dans le lieu même de leur domicile, et qui, par conséquent, avaient pu se défendre eux-mêmes, et s'étaient, en effet, défendus.

LA COUR, — Considérant que le sieur Chenevières justifie par pièces authentiques, qu'il était déjà au service lors de la déclaration de guerre ; qu'au moment de la signification du jugement attaqué, et plusieurs mois après, il était encore employé à l'armée active ; que, dans ce cas d'activité, la loi ne fait aucune distinction entre celui qui serait momentanément dans ses foyers, et celui qui s'en trouverait éloigné ; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 28 pluviose an 11. — C. cass. ; sect. civ. — M. Rousseau, rapp.

(1) *Voy.*, relativement aux effets de la suspension de prescription prononcée par la loi du 20 août 1792, un arrêt de la cour de Bourges, rapporté *Rec. pér.* 1829, 2, 55, et un autre de la cour de Paris, *ibid* 1829, 2, 173.

6e SECTION. — *De la manière de compter le temps requis pour la prescription.*

1. La prescription se compte par jours et non par heures (2260). Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli (2261), sans qu'il y ait lieu, à cet égard, de distinguer, comme on le faisait en droit romain, entre la prescription à l'effet d'acquérir et celle à l'effet de se libérer.

2. La manière de compter les délais prescrits par les lois, a souvent fait naître de graves difficultés, celle notamment de savoir si le jour où commence le délai et celui où il finit, sont compris dans le terme. — L'art. 2261 met l'affirmative hors de doute à l'égard du jour du terme *ad quem*.

3. Mais la loi ne s'est point exprimée d'une manière aussi précise relativement au jour du terme *à quo*. Le point de savoir s'il est compris dans le terme est encore controversé. — M. Toullier soutient la négative, t. 13, no 54. Les motifs de cette opinion sont, que dans l'ancienne jurisprudence, attestée par Dumoulin, sur les articles 10 et 11 de la coutume de Paris, et par l'avocat général Talon, portant la parole dans une affaire de retrait, jugée le 23 mars 1650, le jour du terme *à quo* était exclu du terme ; que les lois nouvelles n'ont point abrogé cet usage ; que la loi du 22 frim. an 7 a même textuellement décidé que dans les délais fixés pour l'enregistrement des actes *le jour de la date ne sera pas compté* ; que la conformité de cette loi avec l'usage ancien que le législateur n'a abrogé nulle part, donne le droit de conclure que quand un délai est fixé, à compter du... depuis..., etc., sans que la loi ait ajouté *inclusivement* ou *exclusivement*, on doit l'entendre comme autrefois *exclusivement* ; qu'enfin un arrêt de la cour suprême, du 5 avril 1825, a décidé que dans les dix ans accordés pour la durée de l'inscription hypothécaire, on ne doit pas compter *le jour où elle a été faite*.

M. Merlin professe un sentiment contraire,

et c'est dans la disposition de l'art. 2260 qu'il puise les élémens de sa décision. Cette disposition, suivant laquelle la prescription se compte par jours et non par heures, n'a fait que reproduire la règle écrite dans le droit romain : *in usucapionibus non de momento ad momentum computamus ;* elle doit donc être entendue dans le même sens, et entraîner les mêmes conséquences que la maxime d'où elle tire son origine. Or, l'une de ces conséquences était que la prescription commencée tel jour à midi devait être censée avoir commencé dès la première heure de ce jour, et que par suite ce jour devait être compté intégralement, l. 6 et 7, ff *de usurp. et usuc.* Rien ne décèle dans la loi française l'intention de proscrire ce résultat de la règle *non de momento ad momentum computamus.* Elle semble l'avoir au contraire implicitement adopté ; « car, dire que le *dernier jour du terme* n'entre dans la supputation du temps requis pour prescrire, qu'autant qu'il est accompli, et surtout le dire après avoir posé pour règle générale que les prescriptions se comptent par jours et non par heures, c'est bien dire virtuellement qu'il n'en est pas du premier jour comme du dernier... » Dans quelle vue d'ailleurs, ajoute M. Merlin, l'article 2260 dit-il que la prescription se compte par jours et non par heures ? « Ce n'est pas pour établir que, par rapport au dernier jour du terme, on ne doit pas avoir égard à l'heure correspondante à celle où la prescription a commencé, car ce n'est point là l'objet dont le législateur s'occupe dans cet article ; il ne s'occupe du dernier jour du terme que dans l'article 2261... Ce n'est donc que le commencement de la prescription qu'il peut avoir en vue quand il dit dans l'art. 2260 : la prescription se compte par jours et non par heures. Or, que signifierait cette disposition, si le jour à compter duquel la prescription commence à courir, ne devait pas être compris dans l'espace de temps requis par la loi pour que la prescription soit encourue ? Il est sensible que, dans cette hypothèse, elle n'aurait ni objet, ni sens, puisque, si l'on devait retrancher de cet espace de temps le jour entier à compter duquel court la prescription, il ne resterait plus de matière à la question de savoir si l'on doit avoir égard à l'heure de ce jour où la prescription commence. Cependant il décide cette question, et il la décide négativement ; il la décide en déclarant que c'est au jour et non pas à l'heure que l'on doit s'attacher dans le calcul de la prescription. Il suppose donc manifestement que le jour à compter duquel la prescription commence à courir, est compris dans la période de temps qu'il faut qu'elle décrive pour remplir son objet. » A l'appui de sa doctrine, M. Merlin invoque un arrêt de la cour de Colmar, du 30 juillet 1813, et un arrêt de la cour de cassation du 17 juin 1817, rapportés vo *Hypoth.*, ch. 2, s. 5, art. 4 init. et suivant. Mais ces arrêts sont combattus par un grand nombre d'autres que nous avons recueillis ou indiqués à l'endroit précité, et dont la décision est consacrée par l'assentiment presque unanime des auteurs.

4. Le jour du terme *ad quem* doit-il être compté s'il arrive un jour férié légal ? Nous avions adopté la négative dans notre *Traité des Hypothèques*, ibid : en émettant l'opinion que si le dernier jour du délai pour le renouvellement décennal d'une inscription hypothécaire était un jour férié, l'inscription serait valablement faite le lendemain. Tel est aussi le sentiment de M. Grenier. Mais nous ne saurions nous dissimuler qu'il se trouve combattu avec beaucoup de force par MM. Vazeille, nos 334 et 335, et Toullier, t. 13, no 55. En effet, la loi, en fixant un délai, n'a pas dit qu'on en pourrait déduire les jours fériés qui s'y trouveront compris. On les a connus d'avance. C'est une négligence d'attendre le dernier jour pour faire ce qui nous intéresse ; on prend alors sur son compte les obstacles imprévus qui peuvent survenir. « S'il était permis, ajoute M. Toullier, de ne pas compter dans le délai le dernier jour du terme parce qu'il se trouve un jour férié, pourquoi n'en pas déduire aussi l'avant-dernier, quand il arrive un jour férié ; car enfin, il était donné aussi pour agir, et celui qui le devait faire ne l'a pu par un obstacle indépendant de sa volonté ? — En un mot, la loi, en fixant un délai, n'a permis de ne point compter le dernier jour..., que dans un seul cas d'exception, qui est celui des délais fixés pour l'enregistrement des actes... ; mais cette exception, *qui ne nuit à personne*...., ne peut être étendue à un autre cas ; et lorsqu'il s'agit de l'intérêt d'un tiers, la loi, plutôt que d'allonger le terme d'un jour, quand le dernier se trouve férié, l'abrège plutôt et en retranche ce jour, comme pour indiquer au débiteur qu'il ne doit pas attendre le dernier, qu'il sait être férié... » (Arg. de l'art. 134, c. com.)

5. Dans les prescriptions qui s'accomplissent par mois les délais doivent se compter selon le calendrier grégorien, non par le nombre des jours, mais par celui des mois, sans égard à leur inégalité. Ce point de droit est hors de toute contestation.

7e SECTION. — *De la prescription de trente ans.*

1. La prescription connue chez les anciens Romains sous le nom d'*usucapio* s'acquérait d'abord par un an pour les meubles et par deux ans pour les immeubles. On exigeait un titre légal ; la tradition et la possession. Ce moyen d'acquérir ne s'appliquait qu'aux biens dont le plein domaine pouvait appartenir aux particuliers, et qu'ils distinguaient sous le nom de *res mancipi*. On ne mettait point de ce nombre les biens situés hors de l'Italie, sur lesquels le peuple romain conservait des droits.

2. Les conquêtes hors de l'Italie s'étant étendues, et les propriétés des citoyens romains dans ces contrées s'étant multipliées, les jurisconsultes introduisirent par leurs réponses une jurisprudence suivant laquelle celui qui avait possédé pendant dix ans un bien situé hors de l'Italie, et en général, un bien de la classe de

ceux appelés *res nec mancipi*, pouvait opposer à la demande de revendication l'exception fondée sur le laps de temps, et nommée *præscriptio*, pour la distinguer du droit nommé *usucapio*.

3. Cette jurisprudence, confirmée par les empereurs, était encore très imparfaite. L'intervalle d'une et de deux années n'était point suffisant pour veiller à la conservation de la majeure partie des propriétés. Les droits réservés au peuple romain sur les biens situés hors de l'Italie s'étaient abolis. Aussi Justinien établit-il un mode général de prescription dont le terme fut fixé pour les meubles à trois ans, et pour les immeubles à dix ans entre présens, et vingt ans entre absens, avec titre et bonne foi.

4. On avait, dès avant cette dernière loi, senti la nécessité d'admettre un terme après lequel on pût établir en faveur du possesseur une présomption contre laquelle nulle exception, pas même celle résultant de la mauvaise foi, pût être admise. Ce terme avait été fixé au nombre de trente années; et c'est de cette prescription que l'on peut dire : *humano generi profundâ quiete prospexit*.

5. Avant que cette prescription de trente ans fût introduite, les actions personnelles dérivant des obligations n'avaient point été considérées comme susceptibles de prescription, par le motif que celui qui s'est obligé ne peut point se prévaloir d'une possession, et que c'est démentir sa promesse ou celle de la personne qu'on représente. Mais quand il fut reconnu que pour le maintien de la tranquillité publique il était indispensable d'écarter toute exception, les mêmes considérations s'élevèrent contre celui qui avait, pendant trente ans, négligé d'exercer ses droits. L. 3, code *de præsc.* 30 *vel* 40 *ann.*

6. Cependant toute prescription, quelque importans que soient ses motifs, ne devant pas s'étendre au-delà de ce qui est exprimé dans la loi, il se trouvait encore des droits et des actions qui n'y étaient pas compris, ou ne l'étaient pas assez clairement. Une autre loi ordonna, dans les termes les plus généraux, que ce qui n'aurait pas été sujet à la prescription de trente ans le fût à celle de quarante ans (1), sans distinction des droits ou actions de l'église, du public et des particuliers. — Cette règle ne souffrit d'exception que celles qui étaient spécifiées dans une loi.

7. Telles étaient les prescriptions régulières établies par le droit romain. Car celle de cent ans était une prescription privilégiée; qui n'avait été portée à un si long terme, qu'en faveur de certains lieux ou de certaines personnes, comme on le voit par la loi 23, c. *de sacr. eccles.* et la nov. 9. — Quant à la prescription par un temps immémorial, son application n'a jamais été bien déterminée. Des jurisconsultes ont prétendu que, dans les cas où la loi rejetait toute prescription, elle n'excluait pas l'effet de la possession immémoriale.

(1) *Voy.* arrêt 1.

8. En France, le temps des longues prescriptions n'était point uniforme. Les actions réelles se prescrivaient ici par trente ans, ailleurs par quarante et dans quelques lieux par vingt et même par dix ans. Il y avait encore plus de variations relativement à la prescription des actions personnelles, et elles recevaient beaucoup de modifications et d'exceptions. Néanmoins dans la majeure partie de la France on avait admis à-la-fois et la prescription générale de trente ans en matière personnelle et réelle, et la prescription de dix et vingt ans avec titre et bonne foi. Le code civil a consacré cette jurisprudence.

9. Toutes les actions, tant réelles que personnelles, dit l'art. 2262, sont prescriptibles par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. — D'où il suit d'abord, que l'espace de trente ans est, dans notre droit, le terme le plus long de la prescription, et, en second lieu, que la prescription trentenaire est, pour ainsi dire, le droit commun et doit dès-lors être appliquée à toutes les actions non soumises par des lois spéciales à des prescriptions particulières. — Elle doit l'être notamment aux actions *mixtes* telles que la pétition d'hérédité, la demande en partage ou en bornage : l. 3, c. *de præsc.* 30, *vel* 40 *ann.*; Dunod, p. 195. — La jurisprudence va, au reste, nous fournir de nombreuses applications de cette règle.

10. Le propriétaire a, pour interrompre la prescription qui court contre lui, des moyens actifs. Le créancier est dans une situation différente. Il ne peut ordinairement justifier que les arrérages de sa rente ou les intérêts de son capital lui ont été payés en tels temps, puisque les quittances qu'il en a données sont entre les mains de son débiteur. Mais, pour que la mauvaise foi ne puisse tirer parti de l'impuissance où serait le créancier de prouver la non discontinuation du service de la rente, la loi déclare qu'après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouveau à son créancier ou à ses ayant-cause (2263).

11. On a autrefois agité la question de savoir si les obligations de redevances annuelles qui ne dépendent pas d'un capital déterminé, se prescrivent par le non paiement pendant trente ans. L'affirmative résulte aujourd'hui soit de la disposition générale de l'art. 2262, soit, implicitement, de celle de l'art. 2263. On ne doit donc point s'arrêter, ainsi que l'observent MM. Delvincourt, t. 2; Merlin, *Rép.* vo *Prescript.* sect. 3, § 2, et Vazeille, no 366, à la doctrine émise par un arrêt de la cour de Metz du 28 avril 1819. — C'est à tort que cet arrêt fonde sa décision sur la disposition de l'art. 2257; car, l'obligation de payer la rente viagère aussi long-temps que le créancier existera, n'est évidemment subordonnée à aucune condition suspensive. De ce que les annuités de la rente sont payables à

(1) *Voy.* arrêt. 10.
(2) *Voy.* arrêt 12.

jour fixe, il s'ensuit bien qu'elles ne deviennent prescriptibles que lorsque ce jour est arrivé; mais il n'en résulte nullement que l'être moral appelé rente viagère, et dont les arrérages ne sont que les fruits, échappe à toute prescription. On sent aisément, au surplus, que l'art. 617 du c. civ. élève une puissante objection contre l'arrêt dont il s'agit, en décidant que l'usufruit s'éteint par le non usage pendant trente ans. Ajoutons que la cour de Bordeaux a rendu un arrêt contraire à celui de la cour de Metz; (*Voy. Rec. pér.* 1829, 2, 260).

12. Tout en reconnaissant que les prestations annuelles, telles que rentes, etc. sont prescrites en totalité, et pour le fond même, par trente ans écoulés sans que le paiement des arrérages ait été exigé, M. Delvincourt pense que cette règle est inapplicable à une dette d'alimens, et qu'attendu la faveur attachée à cette sorte de créance, le fond doit en être regardé comme imprescriptible. Mais nous croyons devoir rejeter comme purement arbitraire cette exception aux règles générales établies par les art. 2262 et 2263.

Il est sans difficulté que, de même que l'on peut perdre une rente, un usufruit, par la prescription, de même on peut les acquérir par ce moyen. Vazeille, nos 367 et 369. (1)

13. L'art. 2264 porte : « Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre, sont expliqués dans les titres qui leur sont propres.

Sous l'empire des lois romaines, les causes portées devant les juges d'appel étaient soumises à la prescription de quarante ans. — Il n'y avait point d'exception à cette règle en faveur des causes portées devant le conseil aulique de Vienne.

Cette prescription pouvait également être opposée à l'intimé et à l'appelant.

(Bury *C.* Liber de Beaufrepont.)

Le 1er avril 1706, un jugement du tribunal des échevins de Liége condamna le sieur Buchmann à délivrer au sieur Goffart la moitié d'un domaine qu'il possédait. — Buchman appela de ce jugement devant le conseil aulique de Vienne; et, quelque temps après, l'affaire resta sans poursuites. Les derniers actes de la procédure sont datés de 1739. — Le 26 mars 1808, le sieur Bury et d'autres représentans du sieur Goffart assignent le sieur Libert de Beaufrepont en reprise d'instance sur l'appel que le sieur Buchmann, son auteur, avait interjeté. — L'affaire portée devant la cour de Liége, qui remplaçait le conseil aulique de Vienne, le sieur Libert oppose aux demandeurs qu'il s'est écoulé, depuis le dernier acte de procédure, un temps plus que suffisant pour que la prescription quadragénaire soit encourue, et que, par l'effet de cette prescription, l'instance sur appel et les droits acquis par le jugement de première instance sont également anéantis. — Les sieurs Bury et consorts prétendent, au contraire, que la prescription quadragénaire ne peut pas être invoquée contre eux, parce que, sous l'empire des lois romaines, elle n'était pas admise dans les causes portées devant les tribunaux d'appel, et qu'en particulier, les instances devant le conseil aulique de Vienne n'étaient sujettes à aucune prescription. Ils soutiennent, au surplus, que, dans le cas même où cette prescription pourrait avoir lieu dans les causes d'appel, le sieur Libert serait non recevable à la proposer, parce qu'elle n'est établie qu'en faveur du défendeur ou de l'intimé. — Le 15 mars 1810, arrêt qui déclare les sieurs Bury et consorts non recevables dans leur demande en reprise d'instance, attendu que l'instance dont il s'agit est restée sans poursuites pendant soixante-neuf ans; que cette négligence a donné lieu à la prescription quadragénaire, dont l'effet est d'anéantir toute espèce d'actions et de réclamations quelconques, tant de la part du demandeur que de celle du défendeur; que cette prescription pouvait également être invoquée autrefois devant les cours d'appel comme devant les tribunaux de première instance, et qu'il n'existait aucune exception à cette règle en faveur des causes qui étaient portées devant le conseil aulique de Vienne.

Pourvoi pour excès de pouvoirs et fausse application de la prescription quadragénaire.

LA COUR, — Sur les concl de M. Joubert, av. gén.; — Attendu qu'il est de la nature de la prescription quadragénaire d'éteindre toutes sortes de droits et de donner une pleine sécurité à ceux qui ont acquis cette prescription; que, d'après ce principe, consacré par la loi 4 au code *de præscript.*, 30 *vel* 40 *annorum*, la loi 9, au même titre, déclare tout droit éteint et prescrit, nonobstant la litispendance, si, par la négligence de la partie, le procès est resté impoursuivi et n'a pas été définitivement terminé pendant le laps de quarante ans; que cette loi ne fait aucune distinction entre les causes de première instance et celles d'appel, ni entre les demandeurs ou appelans et les défendeurs ou intimés dans l'instance; qu'enfin on n'a pu citer aucune loi qui ait dérogé à ces principes pour le conseil aulique, ni qui ait déclaré imprescriptibles les instances pendantes à ce conseil; — Et attendu que, dans le fait, l'instance dont il s'agit est restée impoursuivie et n'a pas été définitivement terminée durant le cours de soixante-neuf ans, par la négligence des demandeurs en cassation, ainsi que l'arrêt attaqué le reconnait et le constate; que par suite en déclarant la prescription acquise et les demandeurs non recevables à reprendre ladite instance, l'arrêt, loin d'avoir violé quelque loi, n'a fait que se conformer à celles qui régissaient les parties. — Rejette, etc.

Du 13 octobre 1813. — Cour cass.; sect. civ. — M. Muraire, président. — M. Cassaigne, rapporteur.

(1) *Voy.* arrêt 14.

La prescription trentenaire, aux termes des lois romaines, rendait le second acquéreur propriétaire incommutable des biens par lui acquis, quoique son vendeur ne les eût possédés lui-même qu'en vertu d'un contrat pignoratif.

(Héritiers Dalban *C.* Siry et Bona.)

Par contrat du 28 novembre 1733, Dalban vendit plusieurs immeubles au sieur Siry, sous pacte de reméré que le vendeur devait exercer dans neuf ans. Ce contrat avait les caractères d'un contrat pignoratif, car le vendeur resta en possession des immeubles. — Le 30 septembre 1750, Siry vendit ces mêmes biens au sieur Bona, qui en jouit paisiblement pendant quarante ans. — En 1790, Siry et Bona furent assignés en délaissement par les héritiers Dalban. — Jugement qui déclare que l'acte de 1733 réunit tous les caractères d'un contrat pignoratif, et condamne en conséquence les héritiers Siry à réintégrer les héritiers Dalban dans la possession des biens revendiqués. Ce jugement est déclaré commun au sieur Bona, sauf son recours contre les héritiers de son vendeur. — Appel; et le 6 vendémiaire an 4, jugement confirmatif. — Pourvoi pour contravention aux lois romaines qui veulent que la possession trentenaire tienne toujours lieu de titre.

LA COUR, — Vu les dispositions de la loi romaine au code *de præscriptione* 30 *vel* 40 *annorum;* — Attendu que Bona, second acquéreur, a paisiblement possédé pendant plus de trente années, sans aucun trouble de la part du défendeur, et qu'ainsi il ne pouvait plus être évincé de sa propriété; — Que les droits du garanti sont acquis et appartiennent au garant; — Casse, etc.

Du 26 vendém. an 5. — C. cass.; sect. civ. — M. Schwendt, rapp.

En pays de droit écrit, l'action en nullité de la renonciation faite à une succession future, en l'absence de celui de l'hérédité duquel il s'agissait, durant trente ans.

(Héritiers Chaverot.)

Le sieur Chaverot, apres avoir marié sa fille et lui avoir promis une dot de 2,000 liv., fit, en 1769, donation à son fils de tous ses biens. — En 1770, la demoiselle Chaverot reçut de son frère sa dot de 2,000 liv., au moyen de quoi elle renonça à la succession de son père, encore vivant, mais non présent à l'acte. — Malgré cette renonciation, elle demanda en l'an 10, le partage de la succession paternelle.

Jugement qui la déclare non recevable, attendu 1o qu'elle a renoncé à la succession dont il s'agit; 2o qu'elle ne se trouve plus dans les dix ans utiles pour l'exercice des actions en rescision.

Appel; — Arrêt infirmatif de la cour de Besançon, ainsi conçu: « Attendu que la renonciation aux successions à échoir n'est valable qu'en contrat de mariage et en présence de celui de la succession duquel il s'agit; — Que la loi dernière au code *de pactis* défend de traiter de la succession d'un homme vivant; que de tels pactes sont nuls de plein droit; enfin que l'article 16 de la loi du 18 pluviose an 5, ouvre une action en supplément de légitime, et non pas seulement une action en rescision en faveur des enfans qui ont renoncé. »

Pourvoi, fondé sur ce que la nullité d'une renonciation à succession ne pouvant être qu'une nullité relative, on n'a, pour la faire valoir, que le délai de dix ans, et non celui de trente ans, que les lois n'accordent que lorsqu'il s'agit de nullités absolues.

LA COUR, — Considérant que les lois romaines qui régissaient les parties, qualifient de contrat contraire aux bonnes mœurs, l'acte portant la renonciation faite à la succession d'un homme vivant, en son absence, et que suivant ces lois, comme suivant les lois françaises, de semblables contrats sont nuls de plein droit; d'où il suit que la cour d'appel a fait une juste application de la loi des parties, ainsi que de la loi du 18 pluviose an 5 et autres, sur lesquelles sa décision est fondée; — Considérant que si les juges de première instance, saisis uniquement de la question de savoir s'il y avait lieu à ordonner le partage de la succession de l'aïeul des demandeurs, sans avoir égard à la renonciation dont il s'agit, l'avait décidée affirmativement, ils auraient dû ordonner qu'il serait procédé devant eux aux opérations dudit partage et à la discussion de toutes les questions qui en auraient été la suite; et qu'ainsi la cour d'appel, en infirmant le jugement qui avait déclaré la veuve Demisgreux non recevable et en ordonnant qu'il serait procédé audit partage devant les juges de première instance, a fait réellement ce que ceux-ci auraient dû faire; d'où il suit que, loin de violer les lois citées par le demandeur, sur les dégrés de juridiction, la cour d'appel s'y est conformée; — Rejette.

Du 12 juin 1806. — Cour de cass.

Lorsque l'acquéreur s'est chargé, par le procès-verbal d'adjudication, d'acquitter la contribution foncière de l'année, cette obligation n'est prescriptible que par trente ans.

(L'administration des domaines *C.* Allard.)

En nivose an 6, Allard se rendit adjudicataire d'un domaine national, et s'obligea de payer la contribution foncière de l'année; mais n'ayant point satisfait à cette obligation, l'administration paya l'impôt, et, le 2 janvier 1807, décerna une contrainte contre Allard pour obtenir la restitution. — Ce dernier forma opposition à la contrainte, et prétendit que le silence de l'administration pendant plus de cinq ans la rendait non recevable. — Le tribunal de Bressuire admit la fin de non recevoir, sur le fondement 1o que toute action en paiement de contribution se prescrit par le laps de trois ans;

2° que le gouvernement a fait remise des contributions non soldées pour les exercices antérieurs à l'an 9; 3° qu'en admettant même que la somme demandée par l'administration des domaines dût être considérée comme représentant des fermages, l'action était également prescrite, s'étant écoulé plus de cinq ans depuis qu'elle avait payé.

Pourvoi de la part de la régie, pour fausse application des lois qui admettent la prescription triennale et celle quinquennale, et pour violation de l'art. 2262 du code civ.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, subst. du pr. gén.; — Vu l'art. 2262 du cod. civ., portant : « Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans »; et attendu que, par le procès-verbal d'adjudication du 28 nivose an 6, Allard, acquéreur, avait été chargé expressément d'acquitter la contribution foncière de l'année; que cette obligation étant une charge réelle et faisant partie du prix de la vente, n'était prescriptible que par le laps de trente ans; — Attendu que le tribunal de Bressuire, en écartant par une fin de non recevoir la demande de la régie, a violé l'art. 2262 code civ., et fait une fausse application de l'arrêté des consuls du 16 thermidor an 8, et de l'ordonnance de 1629, puisqu'il ne s'agissait pas du recouvrement d'impôt demandé par un percepteur, ou d'une demande en paiement de fermages, mais de la restitution d'une somme payée en l'acquit d'Allard qui avait contracté l'obligation de l'acquitter. — Casse, etc.

Du 3 août 1808. — Cour cass.; sect. civ. — M. Liger, rapp.

L'héritier bénéficiaire qui a abandonné aux créanciers les biens de la succession, avec pouvoir de s'en approprier, *n'est pas recevable, après plus de trente ans, à prétendre que ces créanciers n'ont possédé qu'à titre précaire les biens dont il s'agit, et ne peut demander à compter avec eux.*

(Trobriant *C.* Bernard.)

1682, Françoise Coroller, créancière des époux Coroller Koaltés, fit, avec Charles Coroller, héritier bénéficiaire de ses débiteurs, un traité par lequel les biens de leurs successions lui furent abandonnés, avec faculté de *s'en approprier*. — Mais d'autres créanciers, notamment Marie Bernard, contestèrent la créance de Françoise Coroller, demandèrent qu'elle fût tenue de rendre compte, et que les biens fussent administrés dans l'intérêt de tous les créanciers. — 1689, arrêt qui ordonna en effet que Françoise Coroller rendrait compte, et que tous débiteurs et fermiers videraient leurs mains en celles de Marie Bernard. — 1691, transaction par laquelle Marie Bernard et Françoise Coroller, se qualifiant l'une et l'autre *premières créancières*, partagèrent entre elles les biens des deux successions, dont elles jouirent sans trouble jusqu'en 1774.

A cette époque, le sieur Tobriant, représentant l'héritier bénéficiaire, assigna les héritiers Bernard en reddition de compte des revenus des successions depuis 1686, prétendant que la jouissance des détenteurs avait été précaire; qu'elle était d'ailleurs infestée de fraude. Les défendeurs ont excipé du traité de 1682, et, en tant que de besoin, invoqué la prescription. — 13 juillet 1807, arrêt de la cour de Rennes qui, sans s'arrêter à ces moyens, condamne les héritiers Bernard à rendre le compte demandé.

Pourvoi pour violation des art. 275 et 282 de la coutume de Bretagne sur la prescription; des ordonnances de 1510 et 1535, qui fixent à dix ans la durée de l'action en rescision des contrats pour cause de fraude, et de l'ordonnance de 1560 sur la force des transactions.

Trobriant persistait à soutenir que Marie Bernard n'avait eu qu'un titre précaire, et, dès-lors, n'avait pu prescrire.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Giraud, subst. du proc. gén.; — Vu les dispositions des ordonnances de 1510, 1535 et 1560, concernant les transactions, et le délai qu'elles ont déterminé pour l'action en rescision des contrats; — Vu aussi les art. 275 et 282 de la coutume de Bretagne; — Et attendu que l'arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes, en admettant l'action en rescision contre les transactions de 1682 et 1691 dont il s'agit, après un intervalle de près d'un siècle, et par conséquent hors de tous les délais prescrits par les lois précitées, a ouvertement contrevenu à ces mêmes lois; — Attendu que les exceptions proposées par le défendeur contre les moyens de cassation des demandeurs, ne reçoivent aucune application à la cause, parce que le défendeur représente l'héritier bénéficiaire, parce que c'est en cette qualité uniquement qu'il a intenté son action, et que si Marie Bernard ou ses représentans n'ont pu avoir, vis-à-vis les créanciers des successions bénéficiaires dont il s'agit, qu'un titre précaire, il n'en est pas de même à l'égard de l'héritier bénéficiaire qui avait cédé et abandonné tous ses droits dans ces mêmes successions; qu'à l'égard de cet héritier bénéficiaire et de celui qui le représente, Marie Bernard et ses représentans ont été revêtus de la propriété des droits abandonnés par les transactions de 1682 et 1691, et qu'ils ont possédé *pro suo*: que, par conséquent, leur possession a eu l'effet d'opérer la prescription prononcée par les lois invoquées à l'appui du pourvoi; — Casse.

Du 14 mars 1809. C. cass.; section civile. — M. Genevois, rapp.

Lorsque la vente des biens d'un mineur n'a point été faite par le mineur lui-même ou par son tuteur, mais par un tiers, l'action du mineur n'est soumise qu'à la prescription de trente ans. Spécialement *lorsqu'un père, en léguant un immeuble à l'un de ses fils, a autorisé la*

mère tutrice de ce fils à vendre cet immeuble pour payer des dettes, cette autorisation ne peut avoir effet après la majorité du légataire, et la vente peut être attaquée par le mineur pendant trente ans.

(Daydé *C.* Mas.)

Le 6 janvier 1786, testament par lequel Antoine Mas institua Guillaume Mas, l'un de ses enfans, son héritier universel, et donna l'usufruit de ses biens à Germaine Antier son épouse. Par une clause de ce testament, il autorisa cette dernière à vendre des biens de sa succession pour payer, soit les dettes qu'il avait contractées, soit les legs qu'il faisait à ses enfans.— Après le décès de son mari, la veuve Mas vendit au sieur Daydé, le 20 déc. 1786, deux pièces de terre faisant partie de la succession, et elle fit insérer dans le contrat qu'elle vendait en vertu du testament de son mari, et pour acquitter une partie des charges de la succession. Le prix des biens vendus fut en effet délégué à un des créanciers du défunt.—En 1808, décès de la dame Antier. Guillaume Mas, son fils, alors âgé de 37 ans, renonce à sa succession, et actionne le sieur Daydé en délaissement des deux pièces de terre à lui vendues par la dame Antier.

Jugement qui déclare l'action du sieur Mas prescrite, « attendu qu'il ne l'a formée que plus de dix ans après sa majorité; qu'aux termes de l'art. 134 de l'ordonnance de 1539, les mineurs n'ont que 10 ans, à compter de leur majorité, pour poursuivre la cassation des contrats pour aliénation de leurs biens immeubles, faite sans décret ni autorité de justice; — Que cette ordonnance était exactement suivie au ci-devant parlement de Toulouse, ainsi que cela résulte d'un arrêt qu'on trouve dans le Journal du Palais de cette cour, t. 3, p. 472, et dans le supplément de ce journal, t. 2, p. 19, où l'on voit que les pupilles devaient se pourvoir, dans les dix ans, contre les actes passés par leurs tuteurs, sans distinguer même s'ils en avaient eu connaissance; — Que c'est vainement que le sieur Mas, en bornant les dispositions de cette ordonnance au cas où la vente a été faite par le mineur lui-même ou par son tuteur, se retranche à dire que, lors de la vente, Germaine Antier, sa mère, n'était pas sa tutrice, puisqu'il avait passé l'âge de quatorze ans; que Germaine Antier, jouissant des biens du mineur, et ayant, par le testament de son mari, le pouvoir de vendre les biens de la succession, avait qualité pour faire ladite vente, et qu'il ne s'agissait que de savoir si elle devait ou non remplir les formalités nécessaires pour l'aliénation des biens du mineur. — Que la vente ne pouvant par conséquent être attaquée que par bénéfice de minorité, et par défaut d'accomplissement de ces formalités, le sieur Mas ne pouvait se dispenser d'exercer son action en nullité dans les dix ans fixés par la loi pour l'exercice de ces sortes d'actions; que, d'après ces principes, la fin de non-recevoir proposée par les héritiers de Pierre Daydé étant péremptoire, il est inutile de s'occuper de la validité ou de la nullité de la vente.—Appel; et le 9 novembre 1808, arrêt infirmatif de la cour de Montpellier, motivé sur ce que la vente de 1786 n'avait été faite ni par le mineur, ni pour le mineur, et qu'ainsi l'art. 134 de l'ordonnance de 1539 était inapplicable.

Pourvoi par les héritiers Daydé, pour violation de l'art. 134 de l'ordonnance de 1539. Cet article porte : « Nous voulons ôter aucunes difficultés et diversités d'opinions qui se sont trouvées par ci-devant sur le temps que se peuvent faire casser les contrats faits par les mineurs; ordonnons qu'après l'âge de 35 ans parfait et accompli, ne se pourra, pour le regard du privilége en faveur de minorité, plus déduire ni poursuivre la cassation desdits contrats, en demandant ou en défendant, par lettres de relièvement ou autrement, soit par voie de nullité pour cette aliénation des biens immeubles faite sans décret ni autorité de justice, lésion, déception ou circonvention; sinon ainsi qu'aux semblables contrats, serait permis aux mineurs d'en faire poursuite par relièvement ou autre voie permise de droit. » — Les dispositions de cet article étant générales, disaient les demandeurs, s'appliquent à toutes les ventes de biens de mineurs, soit que ces ventes aient été, ou non, faites par eux ou pour eux. Dès qu'elles ont eu pour objet des biens de mineurs, ceux-ci doivent les attaquer dans le délai fixé par l'ordonnance. — Il n'importe, dans l'espèce, qu'à l'époque du contrat, la dame Mas eût cessé ou non d'être tutrice de son fils, puisque ce n'est pas en cette qualité, mais en vertu du testament de son mari qu'elle a aliéné les immeubles dont il s'agit. Guillaume Mas, ne pouvant agir lui-même qu'en vertu de ce testament, n'était pas recevable à contester à sa mère la faculté de vendre.

Le défendeur répondait que d'après ces termes mêmes, l'art. 134 de l'ordonnance n'était applicable *qu'aux contrats faits par les mineurs*, ou leurs représentans légitimes; que lors de la vente de 1786, la veuve Mas n'étant pas tutrice de son fils, n'avait eu sur ses biens aucune autorité; et qu'ainsi l'article précité était étranger à l'espèce, et n'avait pu être violé. Enfin, ajoutait-il, l'autorisation de vendre que l'on veut faire résulter pour la dame Mas du testament de son mari, n'était point suffisante; il fallait l'autorisation de celui qui était propriétaire des biens à l'époque de l'aliénation.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Joubert, av. gén.;—Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une vente faite par le mineur, mais d'une vente de biens d'autrui; que dès-lors l'art. 134 de l'ordonnance de 1539 est inapplicable, en ce que l'action compétente à Guillaume Mas devait durer 30 ans; — *Rejette.* (1)

Du 8 déc. 1813.—Ch. civ.—M. Muraire, p. p. —M. Reuwens, rapp.

(1) *Voy.* dans le même sens un arrêt de la c. de Bordeaux du 10 juillet 1829. (*Réc. pér.* 1829, 2, 319.)

L'action en paiement de legs se prescrit par 30 ans.

Cette prescription peut être invoquée par le légataire de la nue propriété contre le légataire de l'usufruit du même objet.

(Varanchon.)

En 1779, testament par lequel le sieur Louis Varanchon légua à Paul Varanchon, son neveu, l'usufruit d'une somme de 120,000 francs, et à Léonce Varanchon, son petit-neveu, la nue propriété de la même somme.—Paul Varanchon, absent lors de l'ouverture de la succession, ne réclama que plus de trente ans après cette époque l'usufruit qui lui avait été légué, et dont son fils, qui avait obtenu la délivrance des 120,000 fr., sous la réserve des sûretés éventuelles, avait joui jusqu'alors.—Sur la demande formée par Varanchon père contre son fils, à fin de justification de l'emploi des 120,000 fr., et d'envoi en possession de l'usufruit de cette somme, Varanchon fils répondit que l'action en délivrance de legs était, ainsi que toute action réelle, prescriptible par trente ans; que d'ailleurs, aux termes de l'art. 617 cod. civ.. comme d'après les anciens principes, l'usufruit s'éteint par le non-usage du droit pendant trente années; que dans l'espèce, ce délai étant expiré long-temps avant la demande, elle n'était plus recevable.—Pour repousser ces moyens, Varanchon père disait qu'à la vérité l'héritier ou le créancier du défunt peuvent invoquer la prescription trentenaire contre une demande en délivrance de legs, parce qu'ils ne tiennent leurs droits que de la loi qui crée en leur faveur cette fin de non-recevoir; mais qu'il n'en est pas de même d'un légataire; que celui-ci tient uniquement ses droits de la volonté du testateur; et que cette volonté étant la loi suprême à son égard, il ne peut rien réclamer au-delà de ce qu'elle lui a accordé.

Jugement qui accueille ce dernier système. —Appel.

LA COUR,—Attendu que Varanchon père s'est absenté, et que son absence a duré plus de trente ans; que pendant ce temps il n'a exercé aucune poursuite, et qu'ainsi son action en paiement du legs est prescrite, met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, décharge Varanchon fils des condamnations contre lui prononcées; au principal, déclare Varanchon père non recevable dans ses demandes.

Du 21 avril 1815.—Cour de Paris.

La prescription de trente ans est la seule que puisse invoquer un possesseur de mauvaise foi qui est assigné en réparation des dégradations commises pendant son indue jouissance, sur l'héritage qu'il détenait.—L'action dirigée contre lui ayant pour objet la réparation des dommages soufferts par le propriétaire, et non la réparation d'un délit rural ou forestier, ce n'est pas le cas d'appliquer la prescription d'un mois établie par l'art. 8, sect. 7, tit. 1er de la loi du 28 sept. 1791, ni celle de trois mois établie par l'art. 8, tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791.

(Comm. d'Agnos C. de Courrèges.)

En 1703, la comm. d'Agnos prétendit être propriétaire du bois de Bédât, possédé jusqu'à cette époque par le sieur de Courrèges-d'Agnos. —Elle se mit en possession de ce bois et en disputa long temps la propriété au sr. de Courrèges. Pendant sa jouissance, des dégradations considérables y ont été commises.—Après de longues procédures, le procès entre le sieur de Courrèges et la commune fut porté, en l'an 12, devant le tribunal d'Oléron. Alors le maire de la commune d'Agnos, au nom de la commune, reconnut qu'elle n'avait aucun droit à la propriété de la forêt. Il conclut seulement à ce que la demande du sieur de Courrèges en réparation des dégradations qui avaient été commises dans le bois de Bédât, depuis que la commune s'en était emparée, fût déclaré prescrite. — Ces dégradations, disait-il, ne peuvent être considérées que comme des délits ruraux, ou tout au plus comme des délits forestiers. Or, si ce sont des délits ruraux, la poursuite a dû, d'après l'art. 8, sect. 7, tit. 1er de la loi du 28 sept. 1791, en être commencée dans le mois à dater du jour où ils ont été commis; et si ce sont des délits forestiers, l'action, suivant l'article 8, tit. 9 de la loi du 29 sept. de la même année, a dû être intentée dans les trois mois. Mais, dans l'un ou dans l'autre cas, la prescription est également acquise contre le sieur de Courrèges, puisqu'il s'est écoulé des années depuis les délits dont il demande la réparation. —On dirait vainement que ces lois ne disposent que relativement à la vindicte publique. —D'abord, il est de principe que l'action publique et l'action civile en matière de délits ou de crimes, se prescrivent par le même laps de temps (c. des délits et des peines, du 3 brum. an 4, art. 9 et 10; et c. inst. cr., art. 2, 637, 638 et 640).—En second lieu, les lois des 28 et 29 sept. 1791 prononcent d'une manière aussi expresse sur l'action publique.—L'article 8, sect. 7 de la première de ces lois, porte que « la poursuite des délits ruraux sera faite dans le délai d'un mois, soit *par les parties lésées* (c'est-à-dire les parties civiles), soit par le procureur de la commune;—L'art. 8, tit. 9 de la loi du 29 sept. 1791, placé sous la rubrique de la poursuite des actions forestières, porte : « *Les actions en réparation de délits* (ce qui comprend toutes ces sortes d'actions, sans distinction entre les actions civiles et les actions publiques), seront intentées dans les trois mois où ils auront été reconnus..... » — Il est donc certain que l'action du sieur de Courrèges est prescrite.—Le 16 prair. an 12, jugement qui, accueillant ces moyens de défense, déboute le sieur de Courrèges de sa demande en réparation des dégradations commises dans ses forêts.— Appel, et, le 21 juillet 1812, arrêt infirmatif de la cour de Pau, portant en substance qu'il

ne s'agit pas ici d'une action criminelle, ni même d'une action civile contre l'auteur d'un délit pour en obtenir la réparation; qu'il s'agit d'une action en responsabilité ou en garantie, dirigée contre la commune à raison des dégradations qui ont été commises dans les forêts pendant son indue jouissance; que c'est un principe élémentaire dans le droit que le possesseur de mauvaise foi répond de toutes les dégradations et détériorations qui sont survenues pendant sa possession, soit qu'elles proviennent de son fait ou de celui d'un tiers; et qu'une pareille action, comme les actions ordinaires, n'est soumise qu'à la prescription de trente ans.—Pourvoi par la commune d'Agnos pour contravention aux lois qui ont été citées plus haut sur la police rurale et l'administration forestière.

LA COUR, — Sur les conclusions de M. Cahier, avocat général; — Et après un délibéré en la chambre du conseil; — Attendu..... que l'action du sieur de Courrèges, en ce qui concerne les dévastations du bois de Bédât, n'a pas eu pour objet d'obtenir la réparation d'un délit, mais seulement d'obtenir la réparation des dommages par lui soufferts à raison et par suite des prétentions de la commune à la propriété de ce bois, de l'indue possession dans laquelle l'arrêt attaqué déclare que cette commune s'est maintenue pendant plusieurs années, et des dégradations survenues audit bois pendant le cours de cette indue possession; que cette action, résultant du quasi-contrat défini par l'art. 1376 du c. c., et dont les effets sont réglés par l'art. 1379 du même code, n'a d'autre terme que celui fixé par l'art. 2262 pour la prescription de toutes actions réelles, et qu'elle n'est pas soumise aux prescriptions particulières, établies par la législation criminelle pour la poursuite des crimes et délits, d'où il suit qu'il n'y avait pas lieu dans l'espèce, à l'application des prescriptions établies par les art. 8, sect. 7, t. 1er de la loi du 28 sept. 1791 sur la police rurale, et 8 du t. 9 de celle du 29 du même mois, sur l'administration forestière, relatifs à la poursuite des délits ruraux et forestiers; — Rejette.

Du 6 février 1816. — Sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Boyer, rapp. — MM. Leroy et Dard, av.

Lorsqu'après la mort d'un avoué, les dossiers qui se trouvaient dans son étude ont été déposés judiciairement entre les mains d'un tiers, et que ce tiers a remis à un client, moyennant récépissé, ceux des dossiers qui le concernaient, cette remise est censée faite au client à titre de dépôt, et les héritiers de l'avoué ont, en conséquence, trente ans pour en demander la restitution, sans que leur action puisse être écartée sous le prétexte qu'elle tend à obtenir le paiement de frais et salaires, et que ces sortes d'actions se prescrivent par deux ans pour les affaires terminées, et par cinq ans pour celles qui ne le sont pas.

(Morel *C.* Duguet.)

Les sieurs Dutroncy, père et fils, le premier procureur, et le second avocat, étaient chargés de la clientelle de M. Duguet, qui avait un nombre considérable de procès. — En 1793, les sieurs Dutroncy périrent tous deux victimes des événemens révolutionnaires. Le séquestre fut apposé sur leurs biens, et tous les dossiers qui se trouvaient dans leurs études et cabinets furent déposés judiciairement entre les mains du sieur Verd.

Au mois de ventôse an 3, le sieur Duguet obtint du sieur Verd, en échange d'un simple récépissé qu'il lui donna, la remise de tous les dossiers des procès que les sieurs Dutroncy, père et fils avaient suivis à sa requête. — Les choses restèrent en cet état jusqu'au 29 juillet 1816, époque à laquelle les sieur et dame Morel, héritiers des sieurs Dutroncy, ont actionné le sieur Duguet fils à fin de restitution des pièces qui avaient été remises en dépôt à son père par le sieur Verd, sinon se voir condamner au paiement de 3,000 fr., montant présumé des frais des différentes procédures. — 16 mai 1817, jugement qui accueille la réclamation des sieur et dame Morel.

Sur l'appel, le sieur Duguet a opposé à la demande des sieur et dame Morel une fin de non-recevoir tirée de la prescription. Il a soutenu que leur action, quoique qualifiée de restitution de dépôt, ne tendait visiblement, d'après l'exploit introductif lui-même, qu'à obtenir le paiement de frais et salaires qui pourraient être dus à Me Dutroncy en sa qualité de procureur, et que dès-lors, cette action se trouvait prescrite, d'après l'art. 2273 code civ., confirmatif de l'ordonn. de 1535, et de l'arrêt de réglement de 1692. — 14 juillet 1818, arrêt de la cour de Lyon qui admet cette fin de non-recevoir.

Pourvoi de la part des sieur et dame Morel, pour violation de l'art. 2262 c. civ. et fausse application de l'art. 2273 du même code. — Ce n'est point, disaient les demandeurs, une demande en paiement de frais que nous avons formée contre le sieur Duguet, mais une demande en restitution des pièces à lui confiées sur son récépissé; pièces que le sieur Duguet ne détenait ainsi lui-même qu'à titre de dépôt. Si, dans notre demande, nous avons conclu à ce qu'à défaut de la remise des dossiers dans un délai déterminé, Duguet fût condamné à nous payer 3,000 fr., c'est à titre d'indemnité, et ces conclusions subsidiaires n'ont pu changer la nature de notre action. Au reste, il importe peu que le but ultérieur de notre réclamation soit le paiement de frais et salaires dus à un procureur. Quand une pareille demande sera intentée, l'adversaire opposera la prescription de deux ans et cinq ans, s'il le juge convenable; mais jusqu'alors, il ne peut se prévaloir de cette exception qu'il nous sera d'ailleurs facile d'écarter quand la restitution des dossiers que nous réclamons nous aura été faite. — On répondait : Le système des demandeurs repose sur une erreur palpable. Ils supposent qu'un procureur a la pleine propriété des dossiers qui sont entre ses mains, ce qui n'est pas. Un avoué n'est que le mandataire de ses

cliens; il a momentanément sur ses papiers un droit de gage : même pendant le temps qu'ils sont en sa possession, la propriété en reste toujours à la partie. Or, si Duguet est propriétaire des dossiers qu'il détient, il n'en peut être considéré comme dépositaire, et la restitution ne peut lui en être demandée, étant de principe que nul n'est dépositaire de sa propre chose (l. 15, ff. *depositi vel contrà*). C'est donc en vain que les demandeurs s'efforcent de déguiser le véritable objet de leur demande; l'action en restitution de dépôt qu'ils prétendent avoir voulu exercer leur était interdite. Au surplus, la cour royale a jugé, en fait, que cette action ne tendait qu'au paiement de frais et salaires, et sa décision, sous ce rapport, est encore inattaquable.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén., et après délib. en ch. du cons.; — Vu l'art. 2262 c. civ.; — Attendu qu'il est constant, dans la cause, que ce n'est qu'en qualité de dépositaire que le père du défendeur a reçu les pièces dont il s'agit, et que la demande en restitution desdites pièces lui a été formée dans les trente ans; d'où il suit que la demande en était recevable; que, cependant, elle a été écartée par la cour royale, sur le motif que cette demande était prescrite, attendu qu'elle ne pouvait avoir d'autre objet qu'une instance en paiement de frais de la part d'un avoué, et qu'une pareille demande se prescrit par cinq ans; qu'il n'est pas question, dans ce moment, de savoir à quelles fins la restitution des pièces est demandée, ni ce qu'il s'agira de faire sur l'action qui pourrait être intentée après la remise; qu'aujourd'hui la seule chose à examiner consiste à savoir si une demande en restitution de dépôt, justifiée par titre, est recevable lorsqu'elle est formée dans les trente années; qu'il a dès-lors été fait, dans l'espèce, par la cour royale, une fausse application de l'art. 2273 du c. civ., et, par suite, une violation ouverte de l'art. 2262; — Casse.

Du 26 juill. 1820. — C. cass.; sect. civ. — M. Desèze, pr. — M. Carnot, rapp. — MM. Collin et Nicod, av.

L'action en supplément appartenant au créancier qui a reçu en assignats le montant de sa créance non échue, sans déclarer dans la quittance qu'il avait connaissance de la loi du 25 messidor an 3, qui l'autorisait à le refuser, est soumise à la prescription de trente ans et non à celle de dix ans.

(Paumier et Labbé *C.* Claussé.)

22 vendémiaire an 3, vente par les sieurs Labbé et Paumier au sieur Clausse, de quelques terres, moyennant 3,000 fr. payables en dix ans, à dater du jour du contrat. — Survint la loi du 25 messidor an 3, qui déclara qu'aucun créancier ne pourrait être contraint de recevoir le montant de sa créance avant le terme, et que le remboursement volontaire accepté ne serait irrévocable qu'autant que le créancier aurait exprimé dans sa quittance qu'il avait connaissance de la présente loi. — Postérieurement, Clausse paya à Labbé et Paumier la totalité de son prix en assignats. Il ne fut fait dans la quittance aucune mention de la loi du 25 messidor. — Décès des sieurs Labbé et Clausse. La veuve Labbé et le sieur Paumier assignent les héritiers Clausse, « en paiement des 3,100 fr. portés au contrat de l'an 3, avec intérêts, du jour du contrat, offrant de leur faire état de ce qu'ils justifieraient avoir légitimement payé par quittance, autre que celle d'une date postérieure au 25 messidor de ladite année, laquelle serait déclarée nulle, dont ils n'entendaient faire état que jusqu'à la valeur des assignats, au terme du paiement ». — Jugement, et sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Metz, du 25 janvier 1816 fondé sur ce que la demande dirigée contre les héritiers Clausse avait pour objet de faire déclarer nulle la quittance qui leur avait été délivrée le 10 therm. an 3, et que, suivant l'art. 1304 c. civ., toute demande en nullité doit, à peine de prescription, être intentée dans le délai de dix ans.

Pourvoi pour fausse application de l'art. 1304 c. civ., et violation de l'art. 2262 du même code. — Nous avons reçu *en assignats*, disent les demandeurs, le prix de la vente de l'an 3, que nous aurions dû recevoir *en espèces métalliques*, si nous avions attendu l'échéance du terme porté au contrat; ainsi, il nous reste dû un supplément de prix. C'est ce supplément que notre action a pour objet. Elle n'a donc pu se prescrire que par trente ans, comme toute action de cette nature, aux termes de l'art. 2262 c. civ. — Quelques expressions de nos conclusions semblent annoncer, il est vrai, une action en nullité de la quittance du 10 thermidor an 3; mais, pour déterminer le sens d'un acte, il faut plutôt s'attacher à son ensemble, que s'arrêter au sens littéral des termes. Or, il ne s'agit pas, dans l'acte de conclusion, d'une action en nullité de la quittance, puisqu'il y est fait offre de tenir compte des sommes portées en cette même quittance.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Joubert, av. gén. (et apr. délib); — Vu l'art. 2262 c. civ.; — Considérant que la demande de Paumier et de Labbé, tendait uniquement à obtenir ce qui leur restait dû sur le prix de la vente qu'ils avaient passée à Clausse, que le résultat de cette demande n'était pas de faire déclarer nulle la quittance qu'ils avaient délivrée à Clausse, puisqu'ils reconnaissaient positivement que cet acte devait produire son effet, conformément à la loi du 25 messidor an 3, puisque, d'ailleurs, leur demande aurait pu être accueillie sans qu'il fût besoin de prononcer la nullité de cette quittance; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2262 c. civ., l'action qui tend à recouvrer le prix d'une vente d'immeubles peut être exercée pendant trente ans; qu'ainsi, en déclarant cette action soumise à la prescription de dix ans, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'ar-

ticle 1304 c. civ., et violé l'article ci-dessus; — Casse, etc.

Du 7 avril 1818. — C. cass.; sect. civ. — M. Brisson, prés. — M. Zangiacomi, rapp. — MM. Guény et Delagrange, av. (1).

L'action du saisissant contre le gardien préposé à une saisie-mobilière, ou contre ses héritiers, à l'effet d'obtenir la représentation des meubles saisis, n'est prescriptible que par trente ans.

(Ladet *C.* hér. Charier.)

En 1807, saisie des meubles d'un sieur Marcel, à la requête du sieur Ladet. — Le sieur Charier en est constitué gardien volontaire. Divers incidens s'élèvent sur cette saisie, les poursuites sont interrompues jusqu'en 1818. — A cette époque, le sieur Ladet s'adresse aux héritiers Charier pour obtenir la représentation des objets confiés à la garde de leur auteur. — Mais ceux-ci soutiennent, en droit, que le code de procédure étant muet sur le délai pendant lequel le gardien est tenu de représenter les objets saisis, il faut, à cet égard, se référer, soit à l'ordonnance de 1667, soit à l'ancienne jurisprudence; qu'aux termes de l'art. 22, titre 19 de l'ordonnance, le plus long délai des obligations du gardien est fixé à un an; qu'à la vérité cette disposition avait été modifiée par le parlement de Toulouse, qui avait étendu ce délai à trois ans, mais qu'il serait évidemment déraisonnable de soumettre le gardien, ou ses héritiers, à une responsabilité qui durerait pendant trente ans.

Le 8 mars 1820, jugement qui rejette la demande du sieur Ladet. — Appel.

LA COUR, — Attendu que le gardien judiciaire établi pour la conservation des objets saisis est soumis à l'obligation de les représenter toutes les fois qu'il en est requis, d'après l'art. 1962 c. civ.; que cette obligation, de sa part, n'est éteinte que par le laps de temps fixé par l'art. 2262 du même code pour l'extinction de toutes les actions personnelles; que néanmoins l'art. 605, c. proc. détermine un délai après lequel le gardien peut demander sa décharge, en se conformant toutefois au mode qui est indiqué par l'art. 606 (*Voy.* aussi l'art. 1041), ce que n'a pas fait le sieur Charier, commis à la garde desdits objets; d'où il résulte qu'il n'en a jamais été déchargé, que ses hoirs sont tenus de les représenter au créancier saisissant qui les réclame, et que les premiers juges sont contrevenus aux dispositions des lois citées en décidant le contraire; — Infirme.

Du 20 décembre 1820. — Cour de Nîmes.

Lorsqu'il est constant que les arrérages d'une rente n'ont pas cessé d'être payés, on ne peut pas prétendre qu'à défaut, par le rentier de s'être fait délivrer un titre nouvel dans les trente ans du contrat de constitution de la rente, la prescription soit acquise au débiteur.

Le créancier d'une rente qui, dans les quittances des arrérages, a considéré comme étant son débiteur, l'héritier pur et simple du débiteur originaire, n'est pas censé, par cela seul, avoir voulu faire novation de sa créance, et avoir renoncé au droit de demander la séparation du patrimoine du débiteur primitif d'avec celui de l'héritier.

Sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, la séparation des patrimoines pouvait être demandée par les créanciers du défunt, même à l'égard des biens sur lesquels les créanciers de l'héritier avaient seuls pris inscription, ou, à plus forte raison, sur lesquels ils avaient pris une inscription antérieure à celles des créanciers du défunt.

(Grimaud *C.* Clouët.)

En 1769, constitution d'une rente par les sieur et dame Fromont au profit de la dame Châteauneuf. — Deux maisons sont hypothéquées à la sûreté de cette créance. — En 1781, décès de la dame Châteauneuf, et bientôt après des sieur et dame Fromont. La rente fut exactement servie par Fromont fils, héritier de ses père et mère, aux sieurs Grimaud, héritiers de la dame Châteauneuf. — Le 7 therm. an 9, ces derniers prirent inscription sur les maisons affectées à leur créance; mais cette inscription se trouva primée par une autre prise au profit de la dame Clouët, créancière de Fromont fils. — Celui-ci, par suite de mauvaises affaires, fut contraint de vendre les deux maisons dont il s'agit. — La dame Clouët s'en rendit adjudicataire et provoqua l'ordre; mais se voyant primés par elle, les sieurs Grimaud demandèrent la séparation des patrimoines. — La dame Clouët répondit qu'en recevant les arrérages de leur rente des mains de Fromont fils, ils avaient accepté par là ce dernier pour débiteur, et fait novation de leur créance, ce qui rendait leur demande non recevable; que d'ailleurs plus de trente ans s'étant écoulés depuis la constitution de la rente, leur titre se trouvait prescrit, faute par eux de représenter un titre nouveau. — Jugement qui rejette la demande des sieurs Grimaud; attendu que leur inscription tardive n'a pu conserver le privilége qu'ils avaient sur les maisons provenant des sieur et dame Fromont, père et mère, et que d'ailleurs, lors de leur inscription, leur titre était prescrit. — Appel par les sieurs Grimaud. — Les moyens qu'ils ont fait valoir devant la cour s'induisent suffisamment des motifs de l'arrêt qu'elle a rendu.

LA COUR, — Attendu que la prescription d'une rente constituée ne peut avoir lieu qu'à compter du jour où le débiteur a cessé d'en payer les arrérages, et qu'il est constant dans la cause que les arrérages de la rente dont il s'agit ont été payés exactement par les débiteurs, notamment par Juliot Fromont fils, à Grimaud et consorts, ou à leur fondé de pouvoirs, jusqu'au 1er messidor an 7; — Que Grimaud et con-

(1) La même cour a rendu divers arrêts semblables les 7 décembre 1809, 3 décembre 1817 et 30 août 1820.

sorts n'ont fait novation à leur titre par aucun acte; que, loin d'avoir dérogé à ce titre, ils l'ont au contraire exécuté en recevant des mains de Juliot Fromont fils, les arrérages de leur rente aux échéances; et que quand lesdits Grimaud et consorts auraient pu, dans la quittance desdits arrérages, considérer ledit Juliot Fromont fils comme leur débiteur, on pourrait d'autant moins en induire une intention d'innover de leur part, que ledit Juliot Fromont fils l'était véritablement devenu de plein droit, à deux titres, celui d'héritier pur et simple, et celui de détenteur des immeubles spécialement affectés et hypothéqués à la rente dont il s'agit; —Que la loi du 11 brumaire an 7 n'a pas considéré le droit qu'ont les créanciers des personnes décédées, et les légataires, de demander la distinction et séparation des patrimoines comme un privilége, mais bien comme une exception aux priviléges et hypothèques, et que c'est à ce titre que cette loi a réservé ce droit par l'art. 14; d'où il suit qu'elle n'a point voulu l'assujétir aux règles établies par l'art. 39, concernant les hypothèques et priviléges, et par conséquent que la date de l'inscription prise par lesdits Grimaud et consorts est indifférente relativement au droit dont il s'agit; — Que l'art. 19 de la même loi n'accorde au créancier inscrit pour un capital produisant des intérêts, que deux années d'arrérages, au même rang d'hypothèque que pour le capital; — Faisant droit sur l'appel, dit qu'il a été mal jugé; émendant, ordonne que, sur le prix des deux maisons provenant des successions dont il s'agit, affectées spécialement à la garantie et service de la rente appartenant aux sieurs Grimaud et consorts, ces derniers seront colloqués par préférence aux créanciers personnels de Juliot Fromont fils, et, à l'égard des créanciers de Juliot Fromont père, et sa femme, à l'ordre de leur hypothèque, qui remonte au 7 therm. an 9, jour de l'inscription par eux prise, etc.

Du 1er nivose an 13. — C. de Paris. — MM. Louault et Thouvenin, av.

Le créancier d'une rente viagère ne perd point, par le non exercice de son droit pendant trente ans, le droit d'exiger pour l'avenir le service de la rente.

En 1816, le sieur Tardif de Moidray, de retour de son émigration, a demandé à la commission représentant la ci-devant communauté des Juifs, le paiement régulier, à l'avenir, d'une rente viagère dont il était créancier envers cette communauté, paiement qui avait cessé d'avoir lieu dès 1791, époque à laquelle il avait été forcé de quitter la France. — La commission a prétendu qu'aux termes de l'art. 8 de la coutume de Metz, cette rente se trouvait prescrite, puisque, d'après cet article, toutes actions personnelles, réelles et mixtes sont éteintes par vingt ans vingt jours.

7 juillet 1818, jugement qui rejette la prescription proposée; — Attendu qu'il a toujours été, comme il est aujourd'hui, de principe, en matière de prescription, qu'elle ne court point contre les actions dont l'exercice est suspendu; qu'ainsi la prescription d'une dette, lorsqu'il y a un terme de paiement convenu, ne commence à courir que du jour de l'échéance du terme; attendu qu'il n'en est pas du contrat stipulatif d'une rente viagère comme de ceux contenant des obligations de redevances en perpétuel ou pour un temps illimité, tel, par exemple, que celui d'une rente constituée en perpétuel dont le capital n'est remboursable qu'à la volonté du débiteur, et conséquemment qu'en un temps indéterminé, raison pour laquelle, afin d'empêcher la prescription, le créancier peut, après vingt-huit années, demander le renouvellement du titre; qu'au contraire, un contrat de rente viagère ayant toujours lieu pour un temps déterminé (celui de la vie du rentier viager), il n'y a jamais lieu quelle qu'en soit la durée, d'en exiger le renouvellement, pour empêcher la prescr., de même que pour empêcher celle de redev. dues en vertu d'un bail emphytéotique, il n'est pas besoin non plus que ce bail soit renouvelé; que, dans l'un et l'autre cas, celui d'un contrat de rente viagère et d'un bail emphytéotique, les rentes et redev. n'étant pas dues comme accessoires et dépendant d'un capital, puisqu'il n'en est dû aucun, ni au rentier viager, ni au bailleur, ces rentes et redev. forment nécessairement, au fur et à mesure de leurs échéances, autant de capitaux qu'il y a de termes, autant d'obligations séparées, et produisent autant d'actions nouvelles qu'il y a de termes à écheoir; d'où il faut conclure et tenir pour certain qu'on peut bien prescrire par le laps de temps requis par la loi, les rentes et redevances échues, mais que le droit d'en exiger à l'avenir, pendant toute la durée du temps fixé par le contrat, subsiste toujours, parce que ce droit ne se forme qu'à l'échéance de chaque terme, et qu'on ne peut le prescrire avant qu'il soit né; que cette doctrine, dictée par la seine raison et enseignée au surplus, tant par la loi romaine, septième du code, *cùm notissimi de præscriptione* 30 *vel* 40 *ann.*, § 5 *et* 6, que par nos meilleurs auteurs, entre autres par Dunod, Lacombe, d'Olive, Catelan, Henrys et son commentateur, naît la conséquence immédiate qu'au cas particulier, la rente viagère dont est procès, en supposant les arrérages prescrits en tout ou en partie, ne pourrait du moins être réputée telle pour l'avenir, à partir du jour de la demande... — Appel par la commission. — Les raisons qui ont fait admettre la prescription pour les rentes constituées, a-t-elle dit, doivent nécessairement s'appliquer aux rentes viagères, puisque les unes comme les autres prennent naissance dans un contrat et qu'on ne voit nulle part que le législateur ait entendu affranchir les obligations qui résultent d'un contrat de rente viagère, d'une prescription à laquelle il a soumis celles qui proviennent d'un contrat de rente constituée. La distinction faite par le tribunal à cet égard introduit une exception qui n'est pas dans la loi. — Telle est, au surplus, l'opinion de M. Merlin : « L'art. 2262 du code civil ne

laisse plus, dit-il, aucun doute sur la prescriptibilité du fond des rentes, quels qu'en soient le régime et le mode de constitution (*Répert.* vº *Prescript.*, sect. 3, § 2).—Quant à l'opinion de Dunod, qu'on invoque avec tant de confiance, elle n'est pas, à beaucoup près, aussi favorable au système consacré par les premiers juges qu'ils le donnent à entendre. Cet auteur, en effet, après avoir rappelé les raisonnemens présentés par les jurisconsultes qui ont eu à traiter cette question, s'exprime ainsi : « L'opinion de Bulgare (il soutenait le principe de la prescriptibilité), plus simple et plus conforme à l'esprit général des lois en matière de prescription, l'a emporté dans la suite, particulièrement dans les tribunaux de justice », et un peu plus bas « l'usage universel a soumis à la prescription les rentes constituées à prix d'argent, quoique le capital n'en soit pas exigible ». (*Tr. de la presc.*, p. 307). — D'Argentré dit que cette opinion est suivie dans le royaume, *generali observatione regni Franciæ una pro omnibus omnium annorum præstationibus præscriptio sufficit; et hoc jure utimur.*

LA COUR, — Attendu que, par l'art. 1964 c. civ., les rentes viagères sont placées dans la classe des contrats aléatoires; — Attendu, en effet, qu'elles dépendent d'un événement incertain de la vie toujours incertaine de l'homme sur la tête de qui elles sont constituées, et dont le terme doit régler le nombre des annuités ou des termes de la rente, ou, ce qui revient au même, la mesure de la créance;—Attendu que les annuités ou les arrérages de la rente ne sont point ou n'ont jamais été considérés comme le produit ou l'accessoire d'un autre capital, mais, comme le dit Pothier, ils font eux-mêmes tout le principal, tout le fond et l'être entier de la créance qui s'acquitte et s'éteint par partie à mesure que le créancier les reçoit;

Attendu qu'il est également certain que toutes les annuités, la dernière comme la première, échoient à jour fixe; or, d'après la loi 7, § 4, *Cod. de præscrip.* 30 *vel* 40 *ann.*, comme d'après l'art. 2257 c. civ., les prescriptions ne commencent à courir à l'égard des créances qui dépendent d'une condition, ou ne sont dues qu'à jour fixe, qu'à partir de l'arrivée de la condition ou de l'échéance du jour déterminé pour le paiement;—Attendu que de ces principes conformes à la règle que l'on ne peut pas prescrire contre celui qui n'a pas encore d'action, il résulte clairement que la prescription ne peut jamais, et dans aucun cas, atteindre tout le fond de la créance viagère, mais seulement celle des annuités ou arrérages qui sont échus depuis un temps suffisant à prescrire comme l'enseigne Voet, livre 33, § 1er, premier nº *de annuis legatis : annum legatum dicitur quod in annos singulos seu annuatim relinquitur et anno quovis vertente debetur; sic ut annuo relicto non unum sed plura legata sint, tot scilicet quot redeunt a morte testatoris anni vertentes, et primi quidem anni legatum purum sit, ac dies ejus statim a morte testatoris cedat, sequentium verò annorum conditionalia si vivat legatarius, ut potè, quo extincto, nihil ultrà debetur... atque etiam annui legati præscriptio non in totum fit, sed tantùm respectu anni cujusque separatim, adeò ut annorum triginta petitio supersit et tantùm præscripti censeantur anni, trigesimum annum excedentes, eò quò annua præstatio hæc non accessio alterius legati principalis seu sortis, sed ipsum principale legatum constituit...*;

Attendu qu'encore bien qu'il soit établi en principe, par la jurisprudence des arrêts, que les capitaux des rentes constituées en perpétuel se prescrivent par la cessation du paiement de ces rentes pendant le terme exigé pour la prescription, il ne peut cependant pas en être de même à l'égard du fonds des rentes viagères, les deux espèces n'ayant point d'analogie entre elles, et les principes et les règles applicables à l'une ne l'étant nullement à l'autre; que cela résulte clairement des dispositions de l'art. 1914 du code civil, qui se trouve dans un chapitre qui traite des rentes constituées en perpétuel, et qui porte que les règles concernant les rentes viagères sont établies au titre des contrats aléatoires; qu'en effet la loi 7, *Cod. de præscr.* 30 *vel* 40 *ann.*, et l'art. 2257 c. civ. sont applicables aux rentes viagères, parce qu'elles tracent les règles de la prescription à l'égard des créances éventuelles et à jour fixe, règles qui ne peuvent être appliquées aux capitaux des rentes constituées en perpétuel, parce que ceux-ci sont certains et que le remboursement ne doit point s'en faire à jour fixe, mais à volonté du débiteur; que le créancier viager ne peut point agir contre son débiteur, qu'il n'a aucune action contre lui, avant l'arrivée de la condition dont dépend sa créance et avant le jour de l'échéance, tandis que le créancier de la rente constituée en perpétuel a le droit de faire renouveler son titre aux époques déterminées par la loi; que la maxime *contra non valentem agere non currit præscriptio*, garantit toujours l'une de la prescription et ne peut jamais être invoquée par l'autre; qu'aussi les jurisconsultes, même ceux qui admettent la prescription du capital de la rente constituée en perpétuel par la cessation du paiement de la rente pendant le temps suffisant à prescrire, enseignent que cette prescription ne peut avoir lieu à l'égard du fond de la rente viagère : *Aliud est*, dit Stockmans, *decis.* 811, *in obligationibus annuis quæ per se consistent nec fluunt a jure aliquo principali, ut si quis per annos singulos centum sibi dari stipulatur*;

Attendu que, quand bien même les principes sur la matière ne seraient pas aussi certains qu'on vient de le démontrer, il faudrait toujours dire, au cas particulier, que l'absence de la bonne foi de la part des appelans, repousse leur exception; car, n'ayant pas fait la déclaration prescrite par la loi du 25 juillet 1793, ils ont, par leur fait et leur réticence, mis le gouvernement qui a succédé aux droits de l'intimé à l'instant même de son émigration, dans l'impossibilité d'agir contre eux; — Confirme.

Du 28 avril 1819. — Cour de Metz.

La débiteur d'une rente constituée acquiert, par la prescription trentenaire, le droit de payer les arrérages à un taux moindre que celui qui est porté dans l'acte constitutif.

(Govers *C.* Meyers.)

Le 5 déc. 1770, Meyers a constitué, au profit de la dame Govers, une rente au principal de 1500 flor. de change, à l'intérêt de six un quart pour cent, ou 95 flor. 15 s., et en cas de prompt paiement dans les six semaines, à raison de trois et demi, ou 52 flor. 10 s., pendant les 12 premières années et jusqu'à dénonciation de la part de la créancière. — A l'expiration des douze premières années, la rente a été payée à raison de 60 flor. argent courant. — En mars 1815, les héritiers de la dame Govers ont assigné les héritiers du débiteur en paiement de deux années d'arrérages, au taux de 95 flor. 15 s. de change par an. — Les débiteurs ont répondu que pendant plus de trente ans la rente en question avait été payée à raison de 60 flor. courant par an; en conséquence ils ont offert de payer sur ce pied les arrérages échus, et pour le surplus ils ont opposé la prescription trentenaire.

26 juin 1815, jugement qui admet les défendeurs à prouver que pendant plus de trente ans ils avaient payé la rente à raison de 60 flor. courant par an.

Appel des créanciers. Ils ont prétendu que les intimés n'avaient pu, par la prescription, acquérir le droit de payer la rente en litige à un taux moindre que celui qui était porté dans l'acte de constitution.

LA COUR, — Attendu qu'il résulte du principe énoncé dans la loi 16, § 1, au Digeste, *de verborum obligationibus*, qu'il nait du contrat de constitution de rente, dès le moment de son existence, au profit du crédirentier, un droit unique et perpétuel, et qui n'est subordonné à aucune condition, d'exiger l'intérêt stipulé à chaque échéance convenue, de sorte que le droit qui naît à chaque échéance n'est autre chose qu'une émanation du droit primitif acquis au crédirentier, dans l'instant où le contrat a reçu l'être; d'où il suit que ce droit est assujéti à la prescription de trente ans, d'après les lois 3 et 4 du code, *de præscript. 30 vel 40 annorum*, qui statuent que tous droits et actions sont prescrits par un laps de trente ans; et que, par suite ultérieure, si le crédirentier a reçu pendant trente ans consécutifs l'intérêt de la rente à un taux inférieur à celui stipulé par le titre constitutif de la même rente, qui est le seul *in obligatione* (le plus bas intérêt au moyen duquel il a été convenu que le débirentier pourrait se libérer, en effectuant le paiement dans un délai fixé, n'étant qu'*in facultate solutionis*), et qu'il l'ait reçu sans interruption pendant ledit espace de trente ans, comme étant la totalité de l'intérêt stipulé et sans aucune réserve ni protestation, le droit d'exiger le surplus est prescrit, non-seulement pour les canons à échoir, mais aussi pour ceux échus depuis moins de trente ans, puisqu'il est de principe que *idem jus in parte quoad partem, quod in toto quoad totum*; et que selon la loi 16, au Digeste, *de fundo dotali*, la prescription a un effet rétroactif au moment où elle a commencé de courir; d'où il est nécessaire de conclure que le droit prescrit étant censé éteint dès le moment où la prescription a pris son cours, il n'a pu depuis lors produire aucun intérêt; que, quant aux canons à échoir, la cause productrice de ces canons étant éteinte par la prescription, le crédirentier n'a plus aucun droit pour les canons futurs;

Attendu qu'il est notoire en droit que la maxime qui dicte que les choses de pure faculté ne sont pas prescriptibles, n'est pas applicable à la faculté qui procède d'un contrat, et qu'au surplus dans l'espèce actuelle, les douze premières années, à dater du 5 décembre 1770, époque où le contrat qui a donné l'être à la rente dont il s'agit a pris naissance, dans lesquelles douze années la faculté de faire la dénonciation stipulée par contrat ne pouvait pas être exercée par le crédirentier, étant expirées avant le temps auquel on prétend faire remonter l'origine de la prescription, il n'y a pas lieu d'invoquer le principe *non valenti agere non currit præscriptio*, lequel n'exerce son empire que lorsque c'est par un empêchement de droit qu'on n'a pas pu agir;

Attendu que le principe *melius est non habere titulum quam habere vitiosum*, ne peut être appliqué qu'à la prescription positive ou l'usucapion, et nullement à la prescription négative, dont le fondement est la négligence du créancier qui n'a pas porté son action en justice, pendant l'espace de temps dans lequel la loi a circonscrit l'existence de cette action par les grandes considérations de l'utilité publique, du repos des familles et du bien-être de la société;

Attendu que la dénonciation faite par les appelans aux intimés est postérieure à l'époque où lesdits intimés allèguent que la prescription leur a été acquise;

Attendu qu'il est manifeste que la question de savoir si la prescription, que les intimés appellent à leur secours, doit ou non leur être adjugée, est préjudicielle à celle qui se réduit à examiner si les appellans ont ou non le droit de les contraindre au remboursement du capital de la rente dont il s'agit, d'autant qu'il est constant en fait qu'ils ont toujours été prêts, depuis l'époque où ils soutiennent que la prescription a été accomplie, à acquitter l'intérêt annuel de ladite rente, au taux auquel ils prétendent qu'il a été réduit par la prescription, et qu'ils ont même fait des offres réelles à cet égard; de sorte que ce n'est que lorsqu'il y sera statué qu'il apparaîtra, *ex post facto*, si les intimés doivent ou non être considérés comme ayant cessé de remplir leurs obligations pendant deux années; — Met l'appel au néant, condamne les appelans aux dépens de l'instance d'appel et à l'amende.

Du 23 avril 1818. — C. sup. de Bruxelles.

8e SECTION. — *De la prescription de dix et vingt ans.*

1. « Dans la prescription des actions personnelles, disait M. Bigot de Préameneu, on présume qu'elles sont acquittées ou on considère la négligence du créancier, et la loi a pu sans inconvénient lui accorder contre son débiteur le temps de la plus longue prescription, celui de trente ans. Dans la prescription pour acquérir, on n'a point seulement à considérer l'intérêt du propriétaire, il faut aussi avoir égard au possesseur qui ne doit pas rester dans une éternelle incertitude. Son intérêt particulier se trouve lié avec l'intérêt général. Quel est celui qui bâtira, qui plantera, qui s'engagera dans les frais de défrichement ou de dessèchement, s'il doit s'écouler un trop long temps avant qu'il soit assuré de n'être pas évincé? — Mais cette considération d'ordre public est nécessairement liée à une seconde distinction entre les possesseurs avec titre et bonne foi, et ceux qui n'ont à opposer que le fait même de leur possession. — Le possesseur avec titre et bonne foi se livre avec confiance à tous les frais d'amélioration. Le temps après lequel il doit être dans une entière sécurité doit donc être beaucoup plus court. — Quant aux possesseurs qui n'ont pour eux que le fait même de leur possession, on n'a point la même raison pour traiter à leur égard les propriétaires avec plus de rigueur que ne le font les créanciers à l'égard des débiteurs ». — Pour que cette théorie fût conforme à la justice, il fallait encore admettre la distinction faite par les Romains entre les possesseurs avec titre et bonne foi, qui prescrivent contre un propriétaire présent, dont la négligence est moins excusable, et les possesseurs qui prescrivent contre un absent. Le propriétaire qui n'est pas à portée de veiller mérite plus de faveur. — Tels sont les motifs qui ont dicté la disposition de l'art. 2265 portant : « Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort du tribunal d'appel dans l'étendue duquel l'immeuble est situé; et par vingt ans, s'il est domicilié hors du ressort.

2. La bonne foi exigée par cet article pour servir de base à la prescription par dix ou vingt ans, peut être définie, la juste opinion qu'a le possesseur qu'il a acquis la propriété de l'immeuble qu'il possède *justa opinio quæsiti dominii*. — *Bonæ fidei emptor esse videtur qui ignoravit rem alienam esse, aut putavit eum qui vendidit jus vendendi habere*. L. 109, ff. *de verb. signif.*

3. L'acquéreur ou le donataire ne peut se prévaloir de sa bonne foi que lorsqu'elle dérive d'une *erreur de fait*. *Qui a quolibet rem emit, quam putat ipsius esse, bonâ fide emit*. L. 27, ff. *de contrah. empt*. La bonne foi provenant d'une *erreur de droit* est sans effet relativement à la prescription : *nunquam in usucapionibus juris error possessori prodest;* L. 31, ff. *de usucap*. Ainsi, celui qui dans l'ignorance de la disposition de l'art. 1988 c. c., aurait cru pouvoir acquérir valablement d'un mandataire muni d'une procuration conçue en termes généraux, ne prescrirait, nonobstant sa bonne foi réelle, que par le laps de trente ans. (1)

4. De ce que la bonne foi requise pour la prescription décennale consiste dans l'opinion où l'on est que l'on a acquis la propriété de la chose qu'on possède, il suit que celui au nom duquel un mandataire acquiert un immeuble n'en prescrira la propriété par dix ou vingt ans qu'à compter du jour où il sera informé de l'acquisition. *Si emptam rem mihi procurator, ignorante me, meo nomine apprehenderit, quamvis possideam, eam non usucapiam;* L. 47, ff. *de usucap;* Poth. *de la Presc*. n. 30. Une autre conséquence du même principe est que celui qui, par erreur, croit avoir fait une acquisition illégale, ne peut également prescrire que par trente ans. *Si quis id quod possidet, non putat sibi per leges licere usucapere, dicendum est, etiamsi erret, non procedere tamen usucapionem;* l. 32. § 1, ff. *d. tit;* Poth., *loc. cit.*

5. Lorsque l'acquéreur d'un immeuble sait qu'il n'appartient au vendeur que pour une partie déterminée, ce n'est qu'à l'égard de cette partie qu'il est acquéreur de bonne foi. l. 4, § 1er, ff. *pro empt*. Mais celui qui, avant le partage d'une succession composée de plusieurs immeubles, aurait acheté l'un d'eux d'un seul des cohéritiers, bien qu'il n'ignorât point que par l'événement du partage cet immeuble pouvait être exclu en tout ou en partie du lot de son vendeur, devrait être considéré comme n'ayant rien acquis de bonne foi, et n'aurait pas de titre pour la prescription (*Voy*. la loi précitée.) — Que si le vendeur devait nécessairement avoir une part dans l'immeuble aliéné, il est indifférent, dit M. Vazeille, n. 500, que l'acquéreur ait ignoré en quoi consistait cette portion; il l'a valablement acquise, quelle qu'elle soit. Cette dernière décision est contraire à l'opinion de Pothier, *de la prescr*., n. 33, mais nous la croyons préférable.

6. L'art. 2269 décide, conformément au droit romain (l. 48, § 1, ff. *de acq. rer. dom.*), qu'il n'est pas nécessaire que la bonne foi de l'acquéreur ait duré pendant tout le cours de la prescription décennale. Il suffit qu'elle ait existé au moment de l'acquisition. D'où la conséquence que le possesseur de mauvaise foi qui, pour compléter la prescription, joint à sa possession, en vertu de l'art. 2235, celle d'un précédent acquéreur de bonne foi, peut prescrire par dix ou vingt ans. C'est ce que la loi 2, § 19, ff. *pro empt*. décidait spécialement en faveur de l'héritier de l'acquéreur de bonne foi, *si defunctus bonâ fide emerit, usucapietur res, quamvis heres sciat alienam esse*. (2).

7. M. Vazeille, n. 496, pense avec raison que le titre qu'une personne de mauvaise foi obtient d'un précédent acquéreur de bonne foi, n'est pas celui qui sert de fondement à la prescription; il n'opère qu'une subrogation au titre du

(1) *Voy*. arrêt 1, à la note.
(2) *Voy*. arrêt 1.

premier acquéreur; il est le titre d'acquisition de la possession qu'avait ce premier acquéreur, et non pas le titre d'acquisition d'une possession nouvelle. M. Delvincourt enseigne, au contraire, qu'un acquéreur *à titre singulier*, s'il est de mauvaise foi, ne peut, nonobstant la bonne foi de son auteur, prescrire par dix ou vingt ans. Mais cette dernière doctrine nous semble trouver sa réfutation dans les dispositions combinées des art. 2235 et 2269.

8. Au surplus, la bonne foi est toujours présumée; et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver (2268), soit par des écrits, soit même par témoins, ce dernier genre de preuve étant admissible contre le dol et la fraude.

9. En exigeant un *juste titre* pour servir de base à la prescription par dix ou vingt ans, l'article 2265 entend parler, non d'un titre translatif de la propriété, et qui dès-lors rendrait la prescription superflue, mais d'un titre *habile à transférer la propriété*, et tel qu'il l'eût transférée réellement, s'il fût émané du vrai propriétaire. Tous les contrats par lesquels on s'oblige à donner la chose même qui en est l'objet, et non pas seulement la jouissance, l'usage ou la possession de cette chose, sont, dit Pothier, de justes titres. *Des prescriptions*, no 57.

10. Le titre est juste à l'égard de l'acquéreur, quoiqu'il puisse ne l'être pas de la part du vendeur; la bonne ou mauvaise foi de celui-ci ne peut être d'aucune considération relativement à l'acquéreur. Aussi a-t-il été jugé que l'acquéreur avec titre et bonne foi d'un immeuble que le vendeur possédait par dol, en prescrit la propriété par dix ans, du jour de son acquisition, sans qu'on doive avoir égard à l'époque où le dol du vendeur a été découvert par celui auquel il préjudicie. Arrêt de la cour de Paris, du 8 juin 1825. *Rec. pér.*, 1825, 2. 265. (1)

11. La vente, la dation en paiement et tous les actes équipollens à vente sont sans contredit de justes titres dans le sens de l'art. 2265. Il en est de même du legs et de la donation : *pro donato usucapit, cui donationis causâ res tradita est*, l. 1, ff. *pro donat.*—Si quelqu'un a fait abandon d'une chose qu'il possédait *animo domini*, sans cependant en être propriétaire, cet abandon donne à celui qui s'empare de cette chose, sachant qu'elle est abandonnée, le droit d'en prescrire la propriété. *Id quod pro derelicto habitum est et haberi putamus, usucapere possumus, etiamsi ignoramus a quo derelictum sit*, l. 4, ff. *pro derel.* — De même, je puis prescrire, *pro soluto*, la chose qu'on m'a payée à la place de celle qui m'était due : *pro soluto usucapit, qui rem debiti causâ recipit : et non tantùm quod debetur, sed et quodlibet pro debito solutum hoc titulo usucapi potest*. l. 46, ff. *de usuc.* — Observez, à l'égard du titre *pro soluto*, que, quoiqu'un paiement suppose une dette, néanmoins celui à qui on a payé une chose, qu'il croyait par erreur lui être due, peut la prescrire; l. 3, ff. *pro suo*.

12. Le titre *pro hærede* ne peut point par lui-même servir de base à la prescription : *quum pro hærede usucapio locum non habeat, intelligis*, etc., l. 1er, c. *de usuc. pro hærede*. Ce titre n'attribue à celui qui le possède d'autres droits à la prescription que ceux qui appartenaient à son auteur. Si le défunt avait un juste titre, la prescription commencée à son profit continuera de courir au profit de l'héritier. S'il possédait sans titre, l'héritier ne pourra invoquer que la prescription trentenaire; s'il possédait à titre précaire, l'héritier ne prescrira jamais.

13. Par exception à ces principes, la loi 3, ff. *pro hærede*, accorde l'usucapion à l'héritier qui a trouvé dans la succession un bien qu'il croyait appartenir au défunt, bien que celui-ci n'en fût que le simple détenteur. Mais nous pensons avec M. Vazeille, no 470, que cette décision ne doit point être suivie : *cùm hæres in omne jus defuncti succedit, ignorantiâ suâ defuncti vitia non excludit*, dit la loi 11, ff. *de div. temp. presc., usucapere non potest quod defunctus non potuit*. (1)

14. Au surplus, on sent aisément 1° que la qualité de donataire ou légataire universel, ou à titre universel, ne peut pas plus que celle d'héritier, dont elle est l'équivalent, servir de fondement à la prescription décennale; 2° et que le titre d'héritier bénéficiaire doit être à cet egard assimilé à celui d'héritier pur et simple.

15. Lorsqu'il y a déclaration expresse que l'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot en transporte la propriété au mari, conformément à l'art. 1552, cette déclaration constitue au profit du mari un juste titre à l'effet de prescrire la propriété de l'immeuble.

16. Lorsque le titre en vertu duquel on possède n'a pas un nom qui lui soit particulier, la possession a lieu en vertu du titre général *pro suo*, lequel est un *juste* titre. On trouve un exemple d'une usucapion *pro suo*, dans la loi 8, cod. *de usucap., pro empt. : Ex causâ transactionis habentem justam causam possessionis, usucapere possunt*.

17. En matière de société, si l'apport de l'un des associés consiste en un immeuble dont il est possesseur de bonne foi et en vertu d'un juste titre, cet immeuble est sans contredit prescriptible par dix ou vingt ans, soit au profit de la société, si elle existe encore lors de l'accomplissement de cette prescription, soit au profit de celui des associés auquel il sera échu en partage, alors même que cet associé aurait été lui-même de mauvaise foi.

18. Si, au contraire, l'associé qui a apporté l'immeuble le possédait de mauvaise foi, et si, par le partage, cet immeuble tombe dans son lot, il est encore sans difficulté que la propriété n'en pourra être acquise que par la prescription trentenaire.

19. Mais si l'immeuble échoit à un associé de bonne foi, de quelle époque commencera à courir, au profit de celui-ci, la prescription décennale qu'il a droit d'invoquer? Ce ne sera, suivant

(1) *Voy.* arrêt 2.

(1) *Voy.* arrêt 4.

Pothier, n° 79, que du jour du partage; car, dit ce jurisconsulte, l'associé auquel échoit l'immeuble n'a pu savoir avant le partage s'il en deviendrait propriétaire; or, c'est dans l'opinion qu'on est propriétaire que consiste la bonne foi exigée pour la prescription par dix ou vingt ans. — M. Delvincourt professe le même sentiment, t. 2, p. 654. Cependant nous hésitons à l'adopter. Sans doute c'est l'opinion qu'on est propriétaire qui constitue la bonne foi en matière de prescription. Mais l'associé n'est-il point, quoique sous une condition résolutoire, co-propriétaire, pendant la durée de la société, des biens dont se compose la masse sociale? Ce qu'il n'a pu savoir avant le partage ce n'est point s'il *deviendrait*, mais bien s'il *demeurerait* propriétaire. Pourquoi dès - lors ne pas faire remonter à l'époque du contrat de société, lequel est un *juste* titre, le point de départ de la prescription décennale au profit de l'associé de bonne foi? La question au reste est embarrassante.

20. Si l'immeuble a été acquis par la société pendant sa durée, comment décidera-t-on s'il a été acquis de bonne ou de mauvaise foi? Je pense, dit M. Delvincourt, *loc. cit.*, qu'il faudra considérer la bonne ou la mauvaise foi de celui qui était chargé de faire les achats pour le compte de la société, et appliquer les principes en conséquence (arg. tiré de la loi 2, § 10, ff. *pro empt.*).

21. Pothier décide, nos 80 et 81, que si, par le partage d'une communauté conjugale, un immeuble, ameubli par le mari qui l'avait acquis de mauvaise foi, est tombé dans le lot de la femme, celle-ci, malgré sa bonne foi, n'en pourra acquérir la propriété par la prescription décennale qu'à compter *du jour du partage*; au lieu que si c'est la femme qui a apporté à la communauté un héritage par elle acquis de mauvaise foi, la prescription de dix ans courra au profit du mari de bonne foi, *du jour de son entrée en possession*. Pour justifier cette distinction, Pothier dit que le mari, pendant le mariage, est réputé seigneur pour le total de tous les biens qui composent la communauté. Mais on a vu, v° *Contr. de mariage*, que le prétendu principe qui attribue au mari, durant le mariage, la propriété *exclusive* des biens de la communauté est l'objet de graves contestations. Aussi, inclinons-nous à penser que dans le concours de la mauvaise foi de l'un des conjoints et de la bonne foi de l'autre, si le véritable propriétaire agit en revendication de l'immeuble ameubli, après dix années écoulées depuis le mariage, mais avant la dissolution de la communauté et l'accomplissement de la prescription trentenaire, son action pourra, à raison de la bonne foi de l'un des époux, être déclarée éteinte pour une partie égale à celle appartenant à cet époux dans les biens de la communauté.

22. Peut-on regarder comme un juste titre, dans le sens de l'art. 2265, celui qu'on a reçu d'un individu mort civilement, d'un interdit, d'un mineur, d'une femme mariée, lorsqu'il n'est pas prouvé que l'on ait connu l'incapacité de la personne dont le titre est émané? M. Vazeille décide l'affirmative, n° 473, sur le motif que la bonne foi étant la cause déterminante de la prescription décennale, le titre donné par un individu frappé d'une incapacité qu'on ignore, semble devoir être considéré comme un aussi juste titre que celui qu'on aurait reçu, par exemple, d'un détenteur précaire. Tel est en effet le motif qui paraît avoir dicté la disposition de la L. 2, ff. *pro empt.*, aux termes de laquelle si l'on a acquis d'un furieux que l'on croyait sain d'esprit, l'acquisition est utile pour l'usucapion. (1)

23. Mais pour mettre obstacle à la prescription décennale suffira-t-il que l'on *ait connu l'incapacité de la personne avec laquelle on a traité*, quoique d'ailleurs cette incapacité fût seulement relative, et qu'on ait ignoré que l'objet formant la matière du contrat était la propriété d'un tiers? Nous inclinons à résoudre cette question affirmativement, attendu qu'il semble n'y avoir pas de bonne foi dans l'action de celui qui reçoit sciemment la disposition prohibée par la loi; qu'aux termes de l'art. 550, on n'est pas de bonne foi quand on connaît les vices du titre en vertu duquel on possède, et que telle est aussi la décision de la loi 12, ff. *de usurp. et usuc. : si ab eo emas quem prætor vetuit alienare, idque tu scias, usucapere non potest.* Vazeille, n° 474.

24. Si l'on admet que celui qui a reçu son titre d'une personne dont il connaissait l'incapacité est nécessairement acquéreur de mauvaise foi, on doit également décider que ce titre sera inutile à la prescription, même après que la nullité en aura été couverte par l'expiration du délai de l'action rescisoire. La loi, relativement au tiers, ne considère le titre qu'à son origine, dit très-bien M. Vazeille, n° 476; et elle ne lui attribue la puissance de *servir de* fondement à la prescription décennale qu'autant qu'il a pu être un juste titre, *au moment* où il a été formé.

25. Cependant le même auteur établit une exception à cette règle pour le cas où le titre, émané d'une personne capable, serait susceptible de rescision pour cause de violence ou de dol; il pense que le silence gardé par le souscripteur de l'acte pendant le délai de l'action rescisoire, élève contre les tiers une présomption inattaquable de la validité de l'acte à son origine. Mais nous ne pensons point que cette décision doive être suivie. Sous quel prétexte accorder plus d'efficacité à des actes originairement rescindables pour violence ou dol, qu'à ceux dont la nullité dérivait de l'incapacité de la personne dont ils émanent? Les premiers ne sont-ils même pas, pour nous servir de l'expression de M. Vazeille, *moins justes encore que les autres?* Vainement cet auteur prétend-il que le défaut d'action, dans le délai prescrit, fait supposer seulement, dans le cas d'incapacité, que le souscripteur de l'acte *a renoncé à faire usage du moyen de nullité;* tandis que lorsqu'il s'agit d'un acte surpris par dol ou ex-

(1) *Voy.* arrêt 6.

torqué par violence, le même défaut d'action produit la présomption *qu'il n'y avait pas de vice dans l'acte*. Alors même que l'on trouverait dans la loi la trace de cette distinction, elle nous paraîtrait inapplicable à l'espèce. La présomption qu'il n'y a pas de vice dans l'acte existe dès l'instant du contrat, jusqu'à preuve contraire. Cette preuve, de la part du souscripteur de l'acte, n'est recevable que pendant dix années, parce que la loi a expressément limité à ce temps la durée de son action. Mais de la part du véritable propriétaire, cette même preuve est recevable pendant trente ans, parce que l'art. 2265 ne fait fléchir à son préjudice la règle générale de la prescription trentenaire qu'en faveur de celui qu'un titre acquis de bonne foi, et par conséquent sans dol ni violence, recommande à la protection spéciale de la loi.

26. A l'égard des actes rescindables pour cause d'erreur, la question de savoir s'ils peuvent servir de base à la prescription exceptionnelle de dix ou vingt ans, nous semble subordonnée à une distinction dérivant de ce qu'un acte peut être, de la part de l'une des parties, le résultat d'une erreur, sans que, de la part de l'autre, il y ait eu mauvaise foi. Si, par exemple, un héritier a fait la délivrance d'un legs dans l'ignorance de l'incapacité du légataire, et s'il n'a point demandé, dans les délais de droit, la nullité de l'acte constatant cette délivrance, nous pensons que le légataire ne poura se prévaloir de cet acte, comme d'un juste titre, contre le tiers propriétaire, qu'autant que ce dernier ne parviendrait pas à prouver qu'à l'époque de la délivrance du legs le légataire abusait sciemment de l'erreur où se trouvait l'héritier. C'est dans ce cas seulement que la bonne foi du légataire, étant possible, doit, par cela même, être présumée.

27. Dunod décide, p. 46, que si une communauté a commencé à posséder de mauvaise foi, la prescription peut prendre cours quand tous les membres qui ont pris part à la mauvaise foi sont morts ou réputés tels. Mais nous préférons l'opinion contraire, professée par Voet (sur le Dig., tit. *de usurp. et usuc.*, n° 8), et fondée sur ce que c'est toujours le même corps qui possède, sans aucun changement par titre ni possession. *Voy.* dans le même sens Merlin., *Rép.*, v° *Prescrip.* section 1re, § 5, art. 4 et 5, n° 4, et Vazeille, n° 472.

28. Un arrêt de la cour de Paris, du 4 décembre 1826 (*Rec. pér.* 1827, 2. 69) a décidé que la prescription par dix et vingt ans, établie en faveur du tiers-détenteur qui a juste titre et bonne foi, ne s'applique pas à l'action qui appartient au vendeur originaire d'un immeuble à l'effet de se faire payer son prix ou de faire résoudre la vente; qu'à l'égard de ce dernier, la prescription dure trente ans. La justesse de cette décision nous paraît fort douteuse. Est-elle fondée sur la nature même du droit de résolution qui pèse sur l'immeuble dont le prix n'a point été payé? Mais en admettant comme constant que ce droit soit *une charge réelle*, à l'égard du tiers-détenteur, nous demanderons si la prescription décennale ne s'applique point à toutes les différentes espèces de droits réels qui grèvent l'immeuble, comme à la propriété même et à plus forte raison? Nous demanderons quelle disposition exceptionnelle, et dès-lors nécessairement explicite, a spécialement soustrait à cette prescription l'action en résolution des ventes immobilières? Que si la cour de Paris a voulu restreindre l'application de l'art. 2265 au cas où le *prescrivant* a acquis d'un *usurpateur*, et a considéré cet article comme étranger au cas où le titre du possesseur est émané de celui qui est *véritable propriétaire*, mais sous une condition résolutoire, sa décision ne nous semble pas mieux justifiée; d'abord, parce qu'il est de principe reconnu que dans l'application de la prescription décennale, on doit exclusivement considérer la possession de l'acquéreur, son titre et sa bonne foi, sans s'attacher à la qualité de celui qui a disposé de la propriété; en second lieu, parce que, comme nous l'avons dit plus haut, le créancier ne peut invoquer, en vertu de l'art. 2257, la suspension de la prescription, à raison de la condition à laquelle son droit est subordonné, que lorsque cette condition a le caractère de condition *suspensive*, et non lorsqu'elle a celui de condition *résolutoire*; et que, d'ailleurs, l'article précité n'a, suivant l'opinion presque générale des auteurs, suspendu le cours de la prescription au profit du créancier conditionnel ou *in diem*, qu'à l'égard de son débiteur, sans rien disposer par rapport aux tiers-acquéreurs qui, dès-lors, peuvent prescrire contre ce créancier conformément au droit commun.

29. Nous accorderons plus d'autorité à un autre arrêt de la même cour, du 20 janvier 1826, aux termes duquel la prescription par dix et vingt ans contre l'action en résolution de la part du vendeur originaire non payé, ne peut être opposée par le tiers acquéreur qui a eu connaissance du contrat primitif, contrat dans lequel il est énoncé que le prix primitif n'a point été payé : en ce cas, il n'y a pas bonne foi dans la possession du tiers-acquéreur (*Voy. Rec. pér.* 1827, 2, 73.)

30. Aux termes de l'art. 2267, le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans, à moins, comme l'observe Pothier (*de la Prescript.*, n° 88), que, sans s'arrêter au vice de forme, celui en faveur de qui la forme est établie n'efface la nullité en exécutant le titre. C'est aussi ce que décide la loi 9, ff. *pro legato. Pro legato usucapit cui rectè legatum relictum est; sed etsi non jure legatum relinquatur pro legato usucapi post magnas varietates obtinuit.* — En général, ajoute Pothier, lorsqu'un héritier m'a délivré une chose comme m'ayant été léguée, soit qu'elle l'ait été ou non, j'ai un titre pour l'acquérir par prescription : s'il n'y a pas eu de legs, ce ne sera pas le titre *pro legato*, mais ce sera le titre *pro suo : quod legatum non sit*,

ab hærede tamen perperàm traditum sit, placet a legatorio usucapi, quia pro suo possidet, L. 4, § 2, ff. *pro suo*.

31. On a vu que l'art. 2265 a restreint à dix ans ou prorogé à vingt ans le délai de la prescription, selon que le véritable propriétaire habite ou non dans le ressort de la cour royale, dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé. L'art. 2266 ajoute : Si le véritable propriétaire a eu son domicile en différens temps dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence, un nombre d'années d'absence double de celui qui manque pour compléter les dix ans de présence.

32. Suivant M. Vazeille, nos 504 et suiv., la loi, pour déterminer le temps nécessaire à la prescription, ne considère point la présence ou l'absence réelle du véritable propriétaire dans le ressort ou hors du ressort de la cour royale, mais uniquement l'existence de son domicile civil dans ce ressort ou hors de ce ressort. De sorte que le temps de la prescription ne peut être ni prolongé par la résidence la plus longue du propriétaire loin de son domicile, quand ce domicile est situé au même lieu que l'immeuble qui est l'objet de la prescription, ni, au contraire, abrégé par la résidence constante du propriétaire dans le lieu de la situation de l'immeuble, si ce lieu n'est pas en même-temps celui du domicile civil de ce propriétaire. M. Delvincourt pense, au contraire, que ce n'est que la résidence, et non le domicile, que la loi considère. Et effectivement, dit ce jurisconsulte, cela est plus conséquent. On veut que le propriétaire ait été à portée de voir que son immeuble était possédé par un autre. Or, cela lui est bien plus facile quand l'immeuble est dans le lieu de sa résidence ou dans un lieu voisin (1).

33. Il y a une prescription particulière de dix ans pour les architectes et entrepreneurs, à raison de la garantie de leurs ouvrages. Après dix ans de la confection des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de toute garantie (2270).

34. La prescription décennale a une foule d'autres applications (2) que nous avons indiquées aux mots *obligation* et *hypothèque*.

Il a été jugé qu'encore bien que la bonne foi du possesseur fût prouvée par les circonstances de la cause, néanmoins si ce possesseur avait été partie dans un acte qui pouvait lui donner connaissance des droits d'un tiers (comme dans un inventaire où le titre de ce dernier se trouvait rappelé), cette circonstance le constituerait dans un état de mauvaise foi légale, *qui malgré sa bonne foi réelle, et son juste titre, vicierait sa possession, et serait un obstacle à ce qu'elle pût opérer la prescription par dix ou vingt ans* (1).

Celui qui ne peut être légalement considéré comme ayant été possesseur de bonne foi doit restituer les fruits, à compter du jour de son entrée en jouissance, et non pas seulement à compter du jour de l'interpellation en justice.

Il doit être tenu compte au possesseur évincé, des constructions et améliorations par lui faites, jusqu'à concurrence de ce dont elles ont augmenté la valeur du fonds, en calculant cette augmentation d'après des baux authentiques, s'il y en a, sinon en la faisant évaluer par experts.

(Maillet *C.* Henriot.)

Vers le milieu du siècle dernier, Louis XV donna au sieur Maillet l'usufruit d'un immeuble. — En 1763, il donna le même immeuble au sieur Paul Henriot, *en survivance du sieur Maillet, pour en jouir sa vie durant*, *et après lui, la dame Petrement sa femme*, *aussi sa vie durant*.

Les sieur et dame Henriot, dont les droits étaient subordonnés au décès de Maillet, alors très jeune, obtinrent de ce dernier qu'il leur cédât sa jouissance, sous la réserve néanmoins de tous ses droits dans le cas où il leur survivrait. La cession eut lieu par acte notarié du 15 juillet 1763. — Dominique Henriot, l'un des fils de Paul Henriot, étant devenu salpétrier du roi, vit tous ses ateliers dévastés dans une des premières émeutes de la révolution. — Le 7 février 1790, un arrêt du conseil lui accorda, par forme d'indemnité, la propriété de l'immeuble dont il s'agit, pour en jouir lui et les siens en survivance de son père.

Ce dernier mourut en 1791 ; sa femme l'avait prédécédé. Henriot fils se mit en possession de l'immeuble à lui concédé par l'arrêt de 1790, et en jouit paisiblement jusqu'au mois d'avril 1807, époque où Maillet prétendant exercer la réserve portée dans l'acte du 15 juillet 1763, actionna Henriot en délaissement de l'immeuble et en restitution des fruits perçus depuis l'année 1791.

Henriot opposa la prescription fondée sur les art. 113 de la coutume de Paris et 2281 c. c. Il prouva que pendant plus de 16 ans, il avait possédé avec titre et bonne foi. Toutes les circonstances se réunissaient en effet pour démontrer qu'il avait toujours ignoré les droits de Maillet. En supposant même qu'il en eût eu connaissance, il avait eu, disait-il, juste sujet de croire que ces droits étaient éteints par le décès du demandeur qui, pendant 44 ans écoulés depuis l'acte de 1763, ne s'était jamais montré et n'avait élevé aucune réclamation. — Maillet répondait en représentant un inventaire fait après le décès de la dame Henriot, en 1785, dans lequel Henriot fils avait été partie, et où se trouvait inventorié l'acte de 1763 ; d'où il fallait conclure qu'Henriot fils ne pouvait alléguer son ignorance du titre qui servait de fondement aux droits de son adversaire.

Le 25 août 1807, jugement du tribunal de la Seine en ces termes : attendu que le titre rappelé et les énonciations comprises dans l'inventaire des père et mère du sieur Henriot, établissent qu'il n'a pas la bonne foi, *entendue dans le sens de la loi ;* déclare ledit Henriot non recevable dans son exception de prescription ; et, sub-

(1) *Voy.* arrêt 7.
(2) *Voy.* arrêt. 1.
(3) Nous ne pensons pas qu'une décision semblable doive être suivie.

sidiairement, attendu que, pendant sa jouissance et un long intervalle de temps, Henriot n'a jamais entendu parler de Maillet; qu'il a pu le croire décédé; que Maillet n'a jamais rien réclamé, et que ce n'est que du jour qu'Henriot a été mis en demeure, qu'il peut être passible de la restitution des fruits; que, par suite de cette erreur, prolongée par le fait de Maillet, Henriot, se croyant propriétaire, prétend avoir fait des constructions et améliorations qui auraient sensiblement augmenté la valeur du produit, que cet objet ne peut être réglé que par une estimation; ordonne qu'Henriot sera tenu de restituer les fruits, mais à compter du jour de la mise en demeure seulement, et qu'il lui sera tenu compte par Maillet des impenses et améliorations utiles par lui faites.

Appel par Maillet des deux dernières parties du jugement, et par Henriot de la disposition principale. — Aux termes de l'art. 549, disait Maillet, le possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi; dans le cas contraire il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui les revendique. Or, la prescription invoquée par Henriot n'a été rejetée que parce qu'il n'était point possesseur de bonne foi; donc il n'a pu faire les fruits siens, et il devait les restituer à compter du jour de son indue jouissance, d'après la disposition expresse et absolue de l'article 549 précité. Maillet, critiquant ensuite la dernière partie du jugement, soutenait que le seul fait de la mauvaise foi ôtait au possesseur la faculté de redemander les impenses quelles qu'elles fussent, même celles faites pour la conservation de la chose.

On disait pour Henriot : Il s'agit, dans l'espèce, d'une prescription commencée sous l'empire de la coutume de Paris, et qui, par conséquent, doit être réglée conformément à ses dispositions (c. c. 2281). L'art. 113 de cette coutume, en cela conforme au droit romain (*l. 2 et 12 c. de præscr. temp. l. 7 c. quib. non objicit. long. temp. præscr.*), consacre la prescription de tous droits réels par 20 ans entre absens, *et* 10 *ans entre présens*, et il détermine les conditions nécessaires pour prescrire : ce sont la jouissance et la possession *à juste titre et de bonne foi*, *franches et sans inquiétation*. Les premiers juges reconnaissent dans la possession d'Henriot tous les caractères propres à opérer la prescription, un seul excepté, la bonne foi. Encore déclarent-ils seulement qu'il n'a pas la bonne foi *entendue dans le sens de la loi;* du reste ils reconnaissent évidemment qu'il a la bonne foi *de fait*. Mais est-il donc, en matière de prescription, une mauvaise foi *légale* qui puisse détruire les effets de la bonne foi *réelle?* La mauvaise foi ne se présume pas; c'est à celui qui l'allègue à la prouver : Or, il n'y a en droit que deux sortes de preuves, 1° la preuve *physique* qui consiste dans la démonstration matérielle d'un fait, et qui s'acquiert par le concours de témoignages dignes de foi; 2° la preuve *légale* qui ne consiste que dans des *présomptions* auxquelles la loi donne la force de preuves. Dans l'espèce la preuve physique est toute en faveur d'Henriot; et quand à la preuve légale, elle ne saurait être admise contre lui, puisqu'elle ne pourrait résulter que de *présomptions*, et que la mauvaise foi *ne se présume pas*.—Qu'est-ce d'ailleurs que la mauvaise foi? C'est, dit la loi romaine, CONSCIENTIA *læsæ rei alienæ*. Ainsi c'est dans la conscience seule qu'elle réside; c'est la conscience que les juges doivent scruter pour former leur opinion. Lorsque, comme dans l'espèce, la conscience leur paraît pure, aucun fait extérieur ne doit leur faire prononcer qu'il y a mauvaise foi.—Quant à la restitution des fruits, Henriot, invoquant l'autorité de Maleville (*Analyse de la discussion du code civil*, t. 2, p. 34 et suiv.), soutenait que le possesseur ne cesse d'être de bonne foi que du jour de l'interpellation en justice; ce principe est tellement vrai, disait-il, que si le propriétaire laisse périmer l'instance qu'il a d'abord intentée, le possesseur est censé remis en bonne foi, et ne doit les fruits que du jour de la nouvelle demande; c'est là d'ailleurs ce qui se pratique constamment pour les intérêts qui ne sont que des fruits civils. — Enfin, à l'égard de la restitution des impenses, il est de principe, ajoutait-il, que nul ne peut profiter des impenses utiles et nécessaires qu'un tiers a faites sur son fonds, ce tiers fut-il de mauvaise foi. En cette matière, on ne distingue entre le tiers de bonne foi et celui de mauvaise foi, que pour les impenses *voluptuaires;* encore permet-on à ce dernier de les emporter s'il le peut, sans dégrader le fonds de la chose. (*Voy.* Loysel, *Traité du Déguerpissement*, l. 6, ch. 8; Rousseau de Lacombe et Ferrière, v° *Impenses;* et les lois 38 et 39 ff. de *hæred. pet.*)

LA COUR, — Faisant droit sur les appels respectifs : en ce qui touche l'appel interjeté par Henriot, adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; — En ce qui touche l'appel interjeté par Maillet, considérant qu'il résulte des pièces de la cause, que Dominique Henriot a eu connaissance du titre et du droit du sieur Maillet à la jouissance des objets en question; mais que s'il doit la restitution des fruits, à compter du décès de Paul Henriot père, l'équité de la loi ne permettant pas que l'on s'enrichisse aux dépens d'autrui, commande en faveur d'Henriot une indemnité, pour raison des constructions et améliorations qui auraient augmenté la valeur du produit de l'immeuble en question; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que ledit Henriot n'a été condamné à la restitution des fruits et jouissances, qu'à compter du jour de sa mise en demeure; émendant quant à ce, le condamne à restituer et rendre au sieur Maillet les fruits et loyers des lieux dont il s'agit, depuis le 15 février 1791, jour du décès de Henriot, et ce d'après les baux authentiques, si aucuns existent, sinon, suivant la fixation qui en sera faite par les mêmes experts, qui constateront l'existence des constructions et améliorations, et la plus-value

en résultant : le jugement, quant à la disposition relative auxdits constructions, améliorations et plus-value, sortissant effet.

Du 1er mars 1808.—Cour de Paris (1).

L'acquéreur peut prescrire de son chef par dix ou vingt ans, sans qu'on ait droit de lui opposer la mauvaise foi de son auteur.

D'après la coutume de Paris, l'absence ou la présence pour la prescription de dix ou vingt ans, se déterminait suivant que les parties avaient leur domicile dans l'étendue de la même coutume ou dans des coutumes différentes, et non pas dans le même bailliage ou dans des bailliages différens.

(Drain *C.* Jarlet.)

En 1786, Drain vendit plusieurs immeubles situés à Villers-Adam, près de Pontoise, et qui étaient grevés du douaire de sa première femme. — Il décéda en 1788, laissant un enfant issu de son premier mariage. — En 1808, Drain fils, alors majeur depuis plus de dix ans, assigna en restitution des immeubles affectés au douaire de sa mère, le sieur Jarlet, dernier acquéreur de ces biens.—Celui-ci oppose la prescription décennale.—Drain prétend que son père n'ayant pas pu vendre *de bonne foi* des biens qu'il savait être grevés du douaire de sa première femme, il en résultait que le titre en vertu duquel les acquéreurs avaient joui était vicieux, et n'avait pu servir de base à la prescription. D'ailleurs, ajoute-t-il, il s'agit ici d'une prescription commencée avant le code civil, et qui, par conséquent, doit être réglée conformément aux lois anciennes (2281 c. civ.); or, la prescription par dix ans entre présens n'avait lieu autrefois que lorsque les parties étaient domiciliées dans le même bailliage; et c'est ce qui n'est pas dans l'espèce, l'une des parties étant domiciliée dans la commune de Villers-Adam, et l'autre dans la commune de Paris, Jarlet ne pourrait donc avoir prescrit que par une possession prolongée pendant vingt ans.—Celui-ci répond, d'abord, qu'il est de principe que la mauvaise foi du vendeur ne peut préjudicier à l'acquéreur. Il soutient, en second lieu, que le principe presque général dans la France coutumière, suivant lequel il fallait, pour prescrire par dix ans entre présens, que les parties fussent domiciliées dans le même bailliage, n'était pas suivi dans les pays régis par la coutume de Paris. L'art. 116 de cette coutume porte en effet, « sont réputés présens ceux qui sont demeurans en la ville, prévôté ou vicomté de Paris. » Or, le domicile des deux parties est également situé dans cette vicomté.

13 mai 1813, jugement ainsi conçu : Attendu, en principe, que tout acquéreur à *titre particulier* peut prescrire de son chef, sans qu'on ait droit de lui opposer la mauvaise foi de son auteur, pourvu que sa possession n'ait pas été interrompue pendant le temps requis pour la prescription; — Que c'est la coutume du domicile du détenteur de l'héritage, et non de celui qui y prétend droit, qui règle la possession nécessaire pour prescrire; que l'absence ou la présence pour la prescription de dix ans entre présens et de vingt ans entre absens, se détermine suivant qu'ils sont l'un et l'autre dans l'étendue de la même coutume, ou que leur domicile est dans des coutumes différentes; — Qu'enfin les titres de propriété des héritages dont il s'agit n'énoncent pas la charge du douaire; que dès-lors la bonne foi, aux termes de l'art. 113 de la coutume de Paris qui régit les parties, réunie à la possession paisible pendant dix ans entre présens, suffit pour acquérir la prescription contre les ayant-droits au douaire; déclare Drain non-recevable.—Appel.

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant..., etc.

Du 13 mars 1817.—Cour de Paris.

La jouissance à titre d'usufruitier, fondée sur un titre émané du propriétaire apparent, fait prescrire l'usufruit contre le véritable propriétaire.

(Beaumont *C.* Allain.)

En 1792, Lepage se rendit adjudicataire d'une maison vendue en justice sur le sieur Beaumont.—En 1793, il vendit à la dame Allain l'usufruit de cette maison.—De longues contestations s'étant élevées entre Beaumont fils et Lepage, qui n'avait point encore payé le prix de son acquisition, ce ne fut qu'en 1811 que la poursuite en folle-enchère fut poursuivie contre Lepage. — La dame Allain demanda alors que l'usufruit qu'elle avait acheté fût distrait de la vente. — Beaumont s'y opposa sur le motif que Lepage n'ayant été en possession de l'immeuble qu'à titre révocable, la vente qu'il avait faite se trouvait anéantie du moment que son titre était résolu.—La dame Allain répliqua qu'en supposant qu'elle eût acheté à *non domino*, l'usufruit de la maison ne lui en était pas moins irrévocablement acquis, parce qu'elle en avait joui pendant plus de dix ans avec juste titre et bonne foi.

Jugement qui admet la prescription.

Appel, et le 8 décembre 1814, arrêt confirmatif de la cour de Paris.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Beaumont, pour violation de l'art. 113 de la coutume de Paris, qui est ainsi conçu : « Si aucun a joui et possède héritage ou rente à juste titre et de bonne foi, tant par lui que par ses prédécesseurs, dont il a le droit et cause et franchement et sans inquiétation par dix ans, entre présens, vingt ans entre absens, âgés et non privilégiés, il acquiert prescription dudit héritage ou rente. »

(1) L'ignorance des vices d'un acte translatif de propriété, nécessaire pour constituer la bonne foi de celui qui possède comme propriétaire, ne doit pas s'entendre d'une nullité de droit qui viciérait cet acte. Du principe que nul ne peut ignorer la loi, il suit que l'erreur de droit exclut toujours la possession de bonne foi. -- (Chevrouvrier *C.* Baillet.)

Du 15 juin 1820. --- Cour d'Orléans. --- (Extrait du Recueil de M. Colas Delanoue).

— Le demandeur soutenait que la prescription établie par cet article ne concerne que la propriété même des fonds de terre et des rentes que la loi ancienne considérait comme immeubles; qu'elle ne s'applique point à l'usufruit d'un immeuble, puisque l'article qui vient d'être cité n'en fait pas mention; que, d'un autre côté, la prescription dont parle la coutume tend à conférer à perpétuité la propriété d'une chose entière, et non le droit de jouir, pendant un temps limité, des fruits d'un immeuble qui ne forme qu'une partie intégrante de la propriété. — Le sieur Beaumont prétendait, en second lieu, que l'usufruit d'un immeuble, quoique séparé de la nue-propriété, ne pouvait se prescrire qu'autant que le possesseur de cette nue-propriété pourrait lui-même l'avoir acquise à ce titre; qu'ainsi, la prescription ne pouvait être invoquée par la demoiselle Allain, attendu que Lepage ne pouvait s'en prévaloir à l'égard des droits de propriété qu'il avait conservés.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Attendu que l'arrêt dénoncé a constaté que la demoiselle Allain, tiers-acquéreur de l'usufruit de bonne foi et à juste titre, en avait joui publiquement et paisiblement jusqu'à la fin de 1810, au vu et au su du demandeur, présent et majeur; d'où la conséquence qu'elle avait prescrit la propriété dudit usufruit; qu'une pareille conséquence est entièrement conforme aux dispositions de la coutume de Paris, sous laquelle la prescription a pris naissance; — Attendu qu'il est inutile de rechercher quels étaient les droits de Lepage, premier acquéreur, en vertu du titre de 1792, puisque, dans toutes les hypothèses, il s'agit uniquement de savoir si la femme Allain, tiers-acquéreur de l'usufruit, ayant-cause de Lepage, en vertu de la revente de 1793, a possédé de bonne foi, à l'appui d'un juste titre, émané *ab eo quem dominum esse credebat*; recherches qui, ne tenant qu'à des faits et à des interprétations d'actes, appartiennent exclusivement aux juges, et ne peuvent être attaquées par la voie de la cassation; — Attendu qu'il est vrai que celui qui possède à titre d'usufruit n'en peut pas prescrire la propriété, mais qu'il n'est pas question, dans la cause, de ce genre de prescription; — Attendu que la nue-propriété et l'usufruit sont des choses divisibles de leur nature, puisqu'elles peuvent être possédées séparément par deux personnes différentes, l'usufruit seul étant même susceptible d'hypothèque; qu'ainsi, il ne répugne à aucune loi ni à aucun principe, que le possesseur de l'usufruit puisse, suivant les circonstances, prescrire cet usufruit, et exciper de la prescription, tandis que le possesseur de la nue-propriété, placé dans des circonstances différentes, ne le puisse pas à l'égard de cette nue-propriété; — Rejette.

Du 17 juillet 1816. — C. cass.; sect. req. — M. Henrion, prés. — M. Botton, rapporteur. — M. Gérardin, av.

L'héritier n'acquiert pas par une possession de dix ans les immeubles qu'il trouve dans la succession; la qualité d'héritier n'est pas un juste titre pour prescrire.

(L...... *C.* le bureau de bienfaisance d'Osterzeele.)

Les époux L...... avaient trouvé dans la succession de leur auteur des biens fonds que le bureau de bienfaisance d'Osterzeele réclamait en qualité de propriétaire. — Pour écarter la demande en revendication, les époux L...... ont soutenu qu'ils étaient en possession depuis plus de dix ans; qu'ils avaient joui de bonne foi, et que leur qualité d'héritiers était un juste titre pour acquérir.

LA COUR, — Attendu que quoique l'on donne en droit le nom de *titre* à la qualité d'héritier, ce mot *titre*, dans l'art. 2265 du code civil, ne s'applique cependant pas à la simple qualité d'héritier, et que cette qualité seule ne suffit pas pour faire acquérir la propriété d'un immeuble, après le laps de dix ans, conformément audit article, puisque la possession de celui qui n'a pas de titre valable, continuant dans la personne de son héritier, toujours dans l'absence d'un titre valable, la seule qualité d'héritier ne peut corriger ce vice, ni tenir lieu d'un pareil titre, et le remplacer complétement. — Met l'appellation au néant.

Du 24 janvier 1824. — Cour de Bruxelles. — MM. Lefebvre et Redemans, av.

Jugé au contraire que l'héritier qui trouve la chose d'autrui dans la succession, et qui croit qu'elle appartenait au défunt, peut la prescrire: il n'y a d'exception à cette règle que celle déduite de la mauvaise foi du possesseur auquel il succède.

(Paquai *C.* Renkin.)

En 1728, Wathar épousa Marie Lacroix. — En 1741, il acquit une maison située à Rabosée, dans le duché de Brabant. — En 1763, Marie Lacroix décéda sans postérité. Wathar épousa en secondes noces Barbe Muno, et, plus tard, l'institua son héritière universelle. — Wathar est mort en 1792. — Sa veuve a recueilli les effets de l'institution universelle; elle a vendu la maison dont il s'agit au sieur Renkin, qui de suite s'est mis en possession. — En 1809, les héritiers de Marie Lacroix ont revendiqué la moitié des biens acquis en 1741, sur le motif que la maison, ayant été acquise pendant le mariage de Wathar avec Marie Lacroix, était un acquêt de communauté et avait dû se partager entre les héritiers des époux après la mort du survivant qui était usufruitier de la moitié appartenante au prédécédé. — Wathar, en instituant sa seconde épouse héritière universelle, ne lui a transmis, disaient les demandeurs, que la moitié de l'acquisition qu'il avait faite pendant son premier mariage avec Marie Lacroix. Les héritiers de celle-ci ont réuni, au décès de Wathar, l'usufruit de

l'autre moitié à la nue-propriété dont ils étaient déjà saisis. — Or, comme usufruitier de la moitié de cet acquêt de communauté, Wathar n'a pu en prescrire la propriété, parce qu'il n'en avait pas la possession civile : *is qui tantum usumfructum habet, possessor non est.* Les héritiers de son épouse avaient seuls cette possession. Si Barbe Muno, sa seconde femme, est restée en jouissance de cette portion de biens, parce que les héritiers de Marie Lacroix, qui habitaient dans une commune éloignée de plusieurs lieues de Rabosée, ont pu ignorer pendant long-temps la mort de Wathar, c'est une usurpation qu'elle s'est permise, qui n'a pu donner cours à la prescription. Héritière de son mari, elle n'a pu prescrire ce que son mari lui-même n'aurait pu prescrire. Ce qui serait encore vrai, si même on supposait qu'elle eût ignoré le vice de sa possession. C'est la disposition de plusieurs lois romaines : *cùm hæres in jus omne defuncti succedit, ignoratione suâ, defuncti vitia non excludit..... nec usucapere potuit quod defunctus non potuit.* Loi 11 ff. *de divers. præscrip. Vitia possessionum a majoribus contracta perdurant, et successorem auctoris sui culpa comitatur L.* 11, *cod. de acquir. et retinend. poss.* — A la vérité, Renkin, acquéreur à titre singulier, possède en vertu d'un titre qui peut servir de base à la prescription; mais comme il ne possède que depuis l'an 11, et qu'il ne peut joindre à sa possession celle de son auteur, il ne peut empêcher l'effet de la revendication des demandeurs.

Ces moyens furent rejetés par jugement du 24 janv. 1810, ainsi conçu : — Attendu que l'immeuble dont il s'agit est situé à Rabosée, juridiction de Wandre, ci-devant Brabant; — Que la possession du défendeur, réunie à celle de son auteur, est antérieure de trente-six ans à la revendication dont il s'agit; — Que le demandeur n'a pas disconvenu de la durée de cette possession; qu'il s'est borné à l'arguer de mauvaise foi; — Qu'en fait de prescription d'immeuble, on doit suivre les lois de la situation; — Qu'en Brabant la prescription de trente ans était en vigueur avec tous ses avantages et qu'elle emportait avec elle la présomption de bonne foi; — Que le demandeur n'a pas justifié que la possession du défendeur, réunie à celle de son auteur, fût viciée de mauvaise foi. — Appel.

LA COUR, — Attendu que Théodore Wathar est mort en 1772; que Barbe Muno, sa seconde épouse et son héritière, a trouvé dans sa succession l'immeuble dont il s'agit; qu'elle l'a possédé tranquillement et sans réclamation tant par elle que par l'intimé son acquéreur, pendant plus de trente-six ans; que tout concourt à prouver qu'elle a été dans l'ignorance du prétendu droit des appelans; qu'ainsi l'on doit présumer qu'elle a été de bonne foi pendant tout le temps de sa possession, puisque la mauvaise foi ne se présume pas; — Attendu qu'il est de principe que l'héritier qui trouve la chose d'autrui dans la succession et qui croit qu'elle appartenait au défunt, peut la prescrire, parce que le *pro hærede* est un titre valable de prescription, comme l'enseigne Voet *ad ff. lib.* 41, *tit.* 5, n° 1; que la seule exception à cette règle est, lorsque celui auquel on succède, a été possesseur de mauvaise foi; — Attendu que, dans l'espèce, l'on ne peut pas dire que Théodore Wathar aurait été possesseur de mauvaise foi, puisque les appelans doivent convenir qu'il a eu droit de jouir jusqu'à sa mort de la totalité de l'immeuble dont il s'agit, et que c'est seulement à cette époque qu'ils prétendent avoir eu droit d'en réclamer la moitié; — Attendu en outre que, suivant la jurisprudence reçue en Brabant, la prescription de trente ans avait lieu au profit de l'héritier, qui après la mort du défunt, avait possédé avec bonne foi, pendant un si long espace de temps, la chose d'autrui trouvée dans la succession. Winants, *décis. Brabant.* 196. — Par ces motifs, et en adoptant ceux des premiers juges; — Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Du 5 mars 1812. — Cour de Liége.

Celui à qui un immeuble a été vendu par un tuteur, en cette qualité, sans l'observation des formalités prescrites, ne peut se prévaloir de son acte d'acquisition comme d'un juste titre à l'effet de prescrire par dix ans ou vingt ans, encore bien que par la renonciation du mineur à la succession d'où provenait l'immeuble, le vendeur en ait hérité depuis la vente.

Lorsqu'un jugement, tout en reconnaissant que l'action en revendication du demandeur est prescriptible par dix ans, ordonne, avant faire droit, que le défendeur prouvera qu'il a possédé en vertu d'un juste titre, ce jugement, quant au chef qui déclare la prescription décennale admissible, deviendra définitif à l'égard du demandeur, si ce dernier en a provoqué l'exécution.

(Van Overveldt *C.* van der Meyden.)

Par acte du 14 juin 1785, la demoiselle van Overveldt donna à la demoiselle van den Heuden la nue-propriété d'une maison dont elle se réserva l'usufruit. — La donataire épousa Joseph van den Kerkove, en eut plusieurs enfans, et mourut en 1803. — Le 27 thermidor an 2, van den Kerkove, en qualité de tuteur de ses enfans, vendit, conjointement avec le subrogé-tuteur de ces derniers, *la pleine propriété* de la maison dont il s'agit. — Le 5 février 1810, les enfans van den Kerkove ayant renoncé à la succession de leur mère, Joseph van den Kerkove se trouva *héritier nécessaire* de cette dernière, aux termes de la coutume de Waes, qui avait régi l'union conjugale.

En septembre 1818, la demoiselle van Overveldt revendiqua l'usufruit qu'elle s'était réservé sur la maison qui avait fait l'objet de la donation de 1786. — L'acquéreur, le sieur van der Meyden, lui opposa la prescription décennale. — La demoiselle van Overveldt soutint que son usufruit n'était prescriptible que par trente ans, d'après les art. 617, § 4 et 621 c. civ.

Le 14 avril 1819, jugement qui, « attendu

que le droit d'usufruit se prescrit par une possession paisible de dix et vingt ans, de bonne foi et en vertu d'un juste titre, comme la propriété elle même, mais que jusqu'alors le sieur van der Meyden n'a pas justifié de ce titre, lui ordonne, avant faire droit, de prouver qu'il a acquis les biens dont s'agit en vertu d'un juste titre. » — Le 3 juin 1819, la demoiselle van Overveldt signifia des conclusions tendantes à ce que le sieur van der Meyden eût à satisfaire au jugement du 14 avril précédent. — Celui-ci signifia son titre d'acquisition. — La demoiselle van Overveldt prétendit de nouveau que son usufruit ne pouvait être prescrit que par trente ans; elle ajouta que l'acte d'acquisition de van der Meyden ne formait pas un juste titre, et prouvait même sa mauvaise foi, puisqu'il en résultait qu'il avait acquis d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur, sans observation des formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. — Le 14 juill. 1819, jugement définitif qui déclare la demoiselle van Overveldt non recevable dans sa demande, attendu que, par suite du jugement du 19 avril 1819, il ne s'agit que d'examiner si le défendeur a subministré la preuve que ce jugement lui imposait; et quant à ce, attendu que la nue-propriété de l'immeuble dont s'agit, avait été donnée par la demanderesse à l'épouse de van den Kerkove; que par délibération du conseil de famille du 10 septembre 1808, le tuteur et curateur des enfans van den Kerkove a été autorisé à renoncer à la succession de leur mère; que cette renonciation a été faite, et qu'elle a eu un effet rétroactif jusqu'au jour du décès; que, d'après l'article 2 de la rubrique 11 de la coutume de Waes, le survivant est héritier nécessaire du prédécédé; qu'ainsi la vente faite par van den Kerkove au défendeur est un contrat translatif de propriété et un juste titre, une vente des biens à lui appartenans et non aux mineurs, et que la demanderesse, en n'alléguant contre cet acte d'autres motifs que celui que ces biens appartenaient à des mineurs, et que la vente n'était pas faite dans les formes voulues par la loi, doit être éconduite de sa demande. » — Appel par la demoiselle van Overveldt des jugemens du 14 avril et du 14 juillet 1819. — L'intimé fit valoir contre l'appel du premier de ces jugemens une fin de non recevoir, résultant de ce que la demoiselle van Overveldt y avait acquiescé en en poursuivant l'exécution. Celle-ci répondit que, ce jugement se bornant, dans son dispositif, à ordonner une preuve, était purement interlocutoire; que, par conséquent, son exécution ne pouvait entraîner aucun acquiescement. — Au fond, elle reproduisait les moyens qu'elle avait employés en première instance.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Destoop, av. gén.; — Attendu que le jugement du 14 avril est définitif, en ce qu'après avoir, dans ses motifs, écarté la prescription de trente ans, établie par l'art. 617 du code civil, il réduit la contestation à la prescription de dix ans avec juste titre (selon l'art. 2265), dont ce jugement ordonne la preuve ainsi que la communication; que par conclusions signifiées au nom de la demanderesse, le 3 juin suivant, tendantes à ce que le défendeur eût à satisfaire à ce jugement elle y a acquiescé, et par conséquent ne peut plus être reçue appelante de ce jugement; — Attendu que, fût-il vrai que dans la vente de la maison en toute propriété, du 27 messidor an 12, le droit d'usufruit de l'appelante, qu'elle s'était réservé dans la donation du 14 juin 1786, réalisée sous cette charge par œuvres de la loi du 17 juin suivant, eût été compris, il est constant que cette vente a été faite par van den Kerkove et van den Henden, en se qualifiant de tuteur et subrogé tuteur des enfans mineurs du premier, sans autorisation du conseil de famille ni décret du juge; qu'ainsi l'intimé ne peut être censé acquéreur de bonne foi, à cause de la nullité du titre et de la connaissance qu'il avait de l'incapacité des vendeurs; — Que ce défaut ayant existé au moment de l'acquisition, la renonciation postérieure des enfans à la succession de leur mère n'a pu effacer la mauvaise foi qui a vicié le contrat dans sa naissance : — Déclare l'appel du jugement du 14 avril 1819 non recevable; met au néant le jugement du 14 juillet 1819; émendant, sans avoir égard à l'exception de prescription dans laquelle l'intimée est déclarée mal fondée, déclare en conséquence que l'usufruit de la maison dont s'agit a continué à appartenir à l'appelante; condamne l'intimé à lui payer à ce titre, ou à son représentant, pour toute indemnité, dommages et intérêts, pendant son indue occupation, depuis le 27 messidor an 12, jusqu'au décès de l'appelante, une somme annuelle de 300 fl. des Pays-Bas; si mieux n'aime l'intimé laisser fixer la valeur de ces objets par experts, conformément au code de proc. civ. sur la matière, auquel cas l'intimé fera signifier son opposition dans la huitaine de la signification du présent arrêt. — Et néanmoins, condamne l'intimé à payer promptement, à compte de sa redevance, à l'appelante ou à son représentant, une somme de 1500 fl. des Pays-Bas, ainsi qu'à trois quarts des dépens. »

Du 14 décembre 1821. — C. de Bruxelles.

L'état, quant à la prescription des actions qui lui appartiennent, est censé présent partout, en telle sorte que, sur tous les points du royaume, on peut lui opposer la prescription décennale.

Dans les actes ordinaires des notaires, il n'est pas nécessaire que les témoins soient présens à la passation *de l'acte, il suffit qu'il en soit donné lecture en leur présence avant la signature.*

(Detierre.)

28 sept. 1821, la commission permanente du syndicat d'amortissement a revendiqué contre les héritiers Berger une partie de terre ayant appartenu au bénéfice de Saint-Jean-d'Aillebroux, que le bénéficier avait vendue à leur

auteur en 1795, postérieurement à l'arrêté des représentans du peuple du 22 vendémiaire an 4, qui interdisait toute aliénation de biens ecclésiastiques : la vente en effet a été déclarée nulle de ce chef, quant aux héritiers Berger. — Mais par contrat notarié du 4 avril 1809, la veuve Detierre avait acquis de Berger la majeure partie dont s'agit; en conséquence elle est intervenue dans l'instance entre la commission du syndicat et les héritiers Berger, et a conclu au rejet de la demande de la commission quant à la partie de terre acquise par elle, attendu que l'ayant acquise le 4 avril 1809, et la demande n'ayant été formée qu'en 1821, elle l'avait possédée pendant plus de dix ans; qu'ainsi il y avait prescription.

Jugement qui accueille ce moyen. — Appel par la commission du syndicat. Elle a soutenu : — 1° Que l'acte d'acquisition de la veuve Detierre était nul comme *acte public*. En effet, deux témoins avaient été appelés à la passation de l'acte, lequel mentionnait qu'ils avaient signé avec les parties et le notaire; mais l'un des deux ne sachant pas écrire, le notaire constata cette circonstance dans l'acte, et il fut appelé un autre témoin qui signa après lecture faite; mais ce témoin ne peut être considéré comme ayant *assisté* le notaire à la *réception* de l'acte (art. 9, 14 et 68 de la loi du 25 ventose an 11), ce qui est une cause de nullité. — L'acte, au reste, ne peut valoir non plus comme acte sous seing-privé, parce qu'il n'est pas signé par tous les contractans. (1318 c. civ.)

2° Que la prescription décennale n'était pas admissible dans l'espèce, parce que l'état, quant à l'exercice des actions en matière domaniale, doit être censé domicilié dans le lieu de la résidence du fonctionnaire ou du collège qualifié pour poursuivre ces actions; que depuis 1816 l'administration des domaines a successivement été confiée à des personnes domiciliées à La Haye, et finalement à la commission du syndicat établie à Amsterdam; d'où il suit que, depuis cette époque, l'état, quant à l'exercice des actions domaniales, doit être censé avoir été domicilié hors du ressort de la cour de Bruxelles; en sorte que le temps écoulé depuis 1816, ne pouvant être compté que pour moitié, quant à la prescription de dix ans, la possession de la veuve Detierre n'a pas été d'une assez longue durée pour fonder cette prescription.

LA COUR, — Sur le premier moyen proposé par la partie appelante : — Attendu que l'acte de la vente du 4 avril 1809, reçu par le notaire Charlot à Jodoigne, contient toutes les formalités requises par la loi pour la validité d'un acte de cette nature; — Que si le code civil prescrit des formalités particulières pour les testamens, ces formalités ne peuvent être étendues à des actes d'une autre espèce; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que le gouvernement a domicile à Bruxelles comme à La Haye; que d'ailleurs le gouvernement est, sous ce rapport, partout, et est à même de surveiller ses intérêts par ses agens établis dans les diverses parties du royaume, et que les droits de tous les sujets du roi, vis-à-vis le gouvernement, sont également partout les mêmes, de sorte que la veuve Detierre a pu valablement faire usage de son titre, de sa bonne foi et de sa possession de dix ans pour invoquer en sa faveur la prescription établie par l'art. 2265 du code civil; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 8 mai 1824. — C. de Bruxelles, première chambre.

Sous l'empire des ordonnances de 1510 et 1559, l'action en nullité d'une renonciation à une succession future se prescrivait par dix ans.

(Boinon.)

En 1751, Etienne Boinon et la dame Berger, son épouse, firent donation à Antoine, leur fils aîné, de la moitié de leurs biens présens et à venir, et de la totalité, s'ils ne disposaient pas de la moitié réservée, à la charge par le donataire de payer 500 fr. de légitime à chacun de ses frères. — En 1761, contrat de mariage du mineur Jean Boinon, second fils d'Etienne, par lequel le père et le frère aîné du futur marié lui constituèrent, pour ses droits légitimaires, la somme de 500 fr., moyennant laquelle celui-ci renonça à tous les droits présens et à venir qu'il pourrait avoir sur les biens de ses père et mère. — La dame Berger, épouse d'Etienne Boinon, décéda le 17 septembre 1771; Jean mourut aussi le 10 septembre 1772, laissant plusieurs enfans; Etienne décéda le 31 janvier 1775 : sa succession fut recueillie par Antoine, son fils et donataire. — En l'an 5, les enfans de Jean firent citer ce dernier en conciliation sur la demande qu'ils se proposaient de former pour obtenir, ou leur portion héréditaire dans la succession d'Etienne, *si celui-ci* avait disposé de la moitié qu'il s'était réservée dans le contrat de mariage d'Antoine, ou leur légitime, s'il n'avait pas disposé de cette réserve. Cette tentative de conciliation fût inutile.

Le 30 ventose an 13, Antoine, assigné devant le tribunal de Montbrison, opposa aux demandeurs la renonciation consentie par leur père en 1761. Il soutint que, d'après un usage constant, attesté par plusieurs auteurs recommandables, les renonciations à successions futures étaient autorisées en pays de droit écrit, même de la part des mâles en faveur d'autres mâles; que d'ailleurs, en supposant que ces sortes de renonciations ne fussent pas permises, l'action des héritiers de Jean Boinon était prescrite, aux termes des ordonnances de 1510 et 1535, faute par eux de l'avoir exercée dans les dix ans qui, depuis les décès d'Etienne et de son épouse, ont suivi leur majorité. — Les demandeurs répondaient que les ordonnances de 1510 et 1535 n'étaient applicables qu'aux actions en restitutions ou rescision de contrats; qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'une action de cette nature. En effet, les renonciations à succession future, prohibées par les lois romaines, n'étaient

tolérées (disaient-ils), par l'usage et la jurisprudence, que de la part des filles en faveur des mâles; il s'agissait donc, dans le procès actuel, d'une action en nullité et en addition d'hérédité, double action qui n'est soumise qu'à la prescription trentenaire, laquelle ne pouvait être invoquée par le défendeur.

Ce dernier système, rejeté par les premiers juges, fut accueilli par arrêt de la cour de Lyon, du 19 août 1809.

Pourvoi par Antoine contre cet arrêt, pour violation des ordonnances de 1510 et 1535.

LA COUR,—Sur les concl. de M. Giraud, av. gén.; — Vu l'art. 46 de l'ordonnance de juin 1510, et attendu que Jean Boinon avait renoncé au profit d'Antoine Boinon, son frère, à la succession de son père, dans son contrat de mariage du 8 janvier 1761; que cette renonciation avait été faite en présence et sous l'approbation de son père, et pour un prix déterminé qui avait été payé; — Que si, d'après les lois qui régissaient le pays dans lequel ce contrat avait été passé, Jean Boinon, et après lui ses héritiers, auraient été en droit de revenir contre l'engagement pris dans le contrat de mariage du 8 janvier 1761, c'était une action en restitution envers un contrat, qui, d'après les lois générales de la France, et notamment d'après l'art. 46 de l'ordonnance de 1510, ne pouvait plus être exercée après dix ans écoulés en pleine majorité; — Attendu que ce délai était depuis longtemps expiré lorsque la veuve et les enfants de Jean Boinon ont formé leur demande devant le tribunal de Montbrison; d'où il suit que la cour d'appel de Lyon, en relevant les enfans et représentans de Jean des engagemens par lui pris dans le susdit contrat de mariage, pour les admettre au partage de la succession d'Etienne Boinon, a violé l'art. 46 de l'ordonnance de 1510; — Casse.

Du 10 mars 1812. — Ch. civ. — M. Muraire, pr.—M. Audier-Massillon, rapp. —MM. Geoffrenet et Leroy, av.

9e SECTION. — *De quelques prescriptions particulières.*

Nous parlerons successivement, en cinq articles : 1o *de la prescription de cinq ans;* 2o *de la prescription de trois ans;* 3o *de la prescription de deux ans;* 4o *de la prescription d'un an;* 5o enfin, *de la prescription de six mois.*

ART. 1er.— *De la prescription de cinq ans.*

1. Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, — ceux des pensions alimentaires... se prescrivent par cinq ans (2277). Cette prescription, dit M. Bigot Préameneu, n'est pas seulement fondée sur la présomption du paiement, mais plus encore sur une considération d'ordre public énoncée dans l'ordonnance rendue par Louis XII, en 1510; on a voulu empêcher que les débiteurs ne fussent réduits à la pauvreté par des arrérages accumulés. — On a voulu aussi, ajoute M. Maleville, prévenir les contestations multipliées que causerait la question même des paiemens.

2. L'ordonnance de 1510 n'avait établi la prescription quinquennale qu'à l'égard des arrérages des rentes perpétuelles constituées à prix d'argent, lesquelles étaient alors d'un grand usage. — La loi du 20 août 1792 l'étendit aux arrérages des cens, redevances et rentes foncières (1); la loi du 23 août 1793, à ceux des rentes viagères qui étaient à la charge de l'état (art. 156) (2); enfin le code civil a appliqué cette prescription aux arrérages de toutes les rentes perpétuelles et viagères, et à ceux des pensions alimentaires. (3)

3. Mais il faut observer que la prescription quinquennale ne peut, en général, être invoquée que par les débiteurs des rentes ou intérêts (4), et non par ceux qui auraient touché les arrérages au nom du créancier, à quelque titre que ce soit, comme séquestres, mandataires, etc., car il s'agit alors de l'action du mandat, qui, comme toutes les actions ordinaires, ne se prescrit que par trente ans.

4. Si le créancier consent à accorder à son débiteur, sans cependant vouloir le gratifier, un plus long délai que celui prescrit par l'art. 2277, il pourra lui faire consentir à son profit une obligation qui sera soumise aux règles générales sur la prescription des actions personnelles.

5. Les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux se prescrivent aussi par cinq ans (2277). Il en était de même autrefois dans le ressort des parlemens où l'ordonnance de 1629 avait été enregistrée, mais avec cette différence néanmoins que, sous l'empire de cette dernière loi, la prescription courait pour tous les termes à-la-fois, et à compter seulement de l'expiration des baux, tandis que sous le code elle court terme par terme, à partir de chaque échéance. (5)

6. La crainte de la ruine des débiteurs étant admise comme un motif d'abréger le temps ordinaire de la prescription, on n'a dû excepter aucun des cas auxquels ce motif s'applique. Aussi a-t-on étendu la prescription de cinq ans soit aux intérêts des sommes prêtées, qui avant le code ne se prescrivaient que par trente ans, soit généralement à tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts 2277).

7. Il est peu de questions qui aient donné lieu à un aussi grand nombre de décisions contradictoires de la part des cours d'appel, que celle de savoir si les intérêts du prix de vente d'un immeuble sont soumis à la prescription établie par l'art. 2277 (6). Mais l'autorité des arrêts de la

(1) *Voy.* arrêt 1.

(2) Les intérêts dus par la caisse d'amortissement sont aussi prescriptibles par cinq ans (avis du cons. d'état, approuvé le 24 mars 1809).

(3) *Voy.* arrêt 4.

(4) *Voy.* arrêt 5.

(5) *Voy.* arrêt 6.

(6) *Voy.* arrêt 15.

cour régulatrice semble devoir mettre un terme prochain à cette diversité de jurisprudence. Deux fois déjà elle a décidé que les expressions générales de l'art. 2277 ne permettent aucune exception, et comprennent nécessairement dans la prescription de cinq ans les intérêts dus pour prix de ventes d'immeubles. *Voy.* arrêts des 7 fév. 1826 et 9 juin 1729; *Rec. pér.*, 1827, 368. 1830, 1, 346 et 246.

8. La doctrine consacrée par ces arrêts récens de la cour de cassation, nous paraît devoir s'étendre aux intérêts du montant des condamnations judiciaires relativement auxquels la jurisprudence des cours royales a repoussé jusqu'ici l'application de l'art. 2277. (1).

9. Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès (2276) (2). — S'il s'agissait d'affaires non terminées, ils ne seraient déchargés des pièces relatives à ces affaires qu'après le laps de trente ans.

10 Les greffiers n'étant pas compris dans la disposition de l'art, 2276 ne seraient également déchargés qu'après l'expiration du même temps. Ce n'est pas, comme l'observe M. Merlin, que le dépositaire, soit public, soit privé, puisse jamais devenir par prescription propriétaire de la chose qu'il a reçue en dépôt; mais quand cette chose n'existe plus, l'action que l'on a pour l'obliger à la représenter se prescrit par trente ans.

11. Les personnes auxquelles les prescriptions dont nous venons de parler sont opposées, n'ont pas le droit de déférer le serment à ceux qui les opposent, sur le fait de leur libération. L'article 2275 est ici sans application.

12. Mais le bénéfice de sa disposition pourrait être invoqué par l'avoué contre lequel on se prévaudrait, conformément à l'art. 2273, de la prescription quinquennale, pour repousser sa demande en paiement de frais et salaires. — Au surplus, ce n'est que lorsque ces frais et salaires se rapportent à des affaires non encore terminées, que le paiement en peut être demandé pendant cinq ans : l'action des avoués pour le remboursement de leurs frais dans les affaires terminées ou dans lesquelles ils ont cessé d'occuper est, comme nous le verrons, soumise à une prescription plus courte.

13. *Quid* de la prescription de cinq ans dans la Savoie et le Piémont ? S'y appliquait-elle sous l'empire des constitutions sardes aux arrérages de rentes constituées et aux fermages ? (3)

Avant la loi du 20 août 1792, les arrérages de rentes foncières ne se prescrivaient que par 30 ans.

La prescription de 5 ans autorisée par cette loi et par le code civil, ne court point pendant l'appel d'un jugement portant reconnaissance de rente, à l'égard des arrérages échus depuis ce jugement, quelque longue que soit la durée de l'instance d'appel.

(1) *Voy.* arrêt 20.
(2) *Voy.* arrêt 22.
(3) *Voy.* arrêt 23 et suiv.

La retenue du 5e imposée par l'édit de 1749 et abolie par la loi du 3 septembre 1807 ne peut s'exercer, à l'égard des rentes créées sans clause expresse de retenue antérieurement à cet édit que sur les arrérages courus sous l'empire de cet édit.

Le preneur à rente foncière avec clause de fournir et faire valoir, qui a aliéné les héritages baillés à rente, ne peut opposer au bailleur le bénéfice de discussion résultant de ce qu'il n'a contracté par cette clause qu'une obligation personnelle subsidiaire, lorsque sur les premières poursuites en paiement de la rente, il n'a point fait connaître au bailleur les détenteurs actuels de ces héritages.

(Hérit. Clouet *C.* hérit. Vendeuil.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Bosquillon de Fontenay, av. gén.; — En ce qui touche l'obligation de payer la rente; — Attendu que, par le bail de 1746, Broyon s'est engagé de payer à la ve Jourdain une rente foncière de 30 liv. tournois; que d'après la nature de ce contrat, les immeubles cédés ont été hypothéqués spécialement au service de cette rente; qu'indépendamment de ce gage, Broyon s'est obligé de fournir et faire valoir la rente, à l'effet de quoi il a affecté à l'exécution du bail, ses biens meubles et immeubles présens et à venir; qu'ainsi la bailleresse a acquis une action réelle sur les fonds cédés et une action personnelle contre le débiteur; — Attendu que les appelans représentans Marie-Jeanne Fey, ve Clouet, leur mère, héritière bénéficiaire de Nicolas-Philippe Broyon, sont tenus de remplir les obligations de Broyon envers les intimés, propriétaires actuels de ladite rente; qu'ils n'ont pas fait connaître aux intimés les détenteurs actuels des fonds baillés à rente et qu'alors ils ne peuvent se dispenser de satisfaire à la demande des intimés qui, en vertu des conditions spéciales du bail, ont une action sur tout ce qui compose la succession de Broyon; — En ce qui touche la prescription quinquennale des arrérages de la rente, invoquée subsidiairement par les appelans; — Attendu qu'antérieurement à la loi du 20 août 1792, les arrérages de rente foncière n'étaient soumis qu'à la prescription trentenaire; que, depuis la promulgation de cette loi et d'après son titre 3, ces arrérages se prescrivaient par cinq ans; qu'il en est de même sous l'empire du code civil; — Attendu, dans l'espèce, que les poursuites judiciaires qui, en 1764, avaient préservé de la prescription la rente dont il s'agit, en ont aussi préservé les arrérages échus; que de 1764 au 18 février 1786, date de la demande sur laquelle est intervenue la sentence du bailli de Barsy, il ne s'est pas écoulé assez de temps pour opérer la prescription; que les arrérages ont continué de courir utilement; et que, quelles que soient les dispositions de la loi du 20 août 1792 et du code civil, ils n'ont pu être prescrits jusqu'à ce jour, parce que les appelans ont interjeté, le 20 janvier 1787, leur appel sur lequel ils n'ont suivi régulièrement devant la cour que le 2 dé-

embre 1812; qu'ils ont eux-mêmes suspendu l'effet de la sentence de 1786 et consenti, par leur long silence, à payer les arrérages échus pendant la durée de l'instance d'appel dans le cas où ils succomberaient dans cette instance; — Attendu que cette rente a été constituée antérieurement à l'édit de 1749 qui a assujéti toutes les rentes perpétuelles à la retenue du 5e; que cette retenue, qui n'était pas une condition du bail, n'a pu s'exercer qu'autant que l'édit qui l'a imposée a été exécuté; qu'elle a dû cesser lors de la promulgation de la loi du 3 septembre 1807.

Statuant au principal, sans s'arrêter aux moyens de prescription opposés par les appelans à la demande en paiement de la rente dont il s'agit et de ses arrérages, met l'appellation au néant.....; faisant droit sur les demandes incidentes des intimés, condamne les appelans à payer aux intimés, 1° la somme de 918 f. 38 c. pour les trente-une années d'arrérages échus depuis celles adjugées et liquidées par ladite sentence du Bailly de Barsy jusqu'au 11 novembre 1816, de la rente foncière dont il s'agit; 2° la somme de... le tout sauf la retenue du 5e à laquelle la rente a été assujétie jusqu'à la loi du 3 septembre 1807.

Du 26 janv. 1820.— Cour d'Amiens.

La prescription de cinq ans, à laquelle la loi du 20 août 1792 avait soumis les arrérages des rentes foncières, n'atteignait par ceux échus avant sa publication, alors même qu'il s'était écoulé, depuis cette publication, plus de cinq années sans poursuites.

(La régie des dom. *C.* Desouches.)

Desouches était débiteur, envers la nation, d'une rente foncière de 5 liv. 10 s.—Le 26 mess. an 13, une contrainte fut décernée contre lui en paiement des arrérages échus depuis le 3 avril 1757. — Desouches offrit de payer les 5 années d'arrérages antérieurs à la contrainte, et, pour le surplus, il invoqua la prescription établie par la loi du 20 août 1792. — Jugement qui déclare la prescription acquise. — Pourvoi pour fausse application de la loi du 20 août 1792.

ARRÊT (après délibéré.)

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Giraud, subst. du proc. gén., — Vu l'art. 1 de la loi du 20 août 1792; —Attendu 1° que cette loi ne restreint la prescription en cette matière que *pour l'avenir* et pour les arrérages lors *à écheoir*; d'où il suit qu'elle ne peut avoir d'effet rétroactif sur les arrérages échus antérieurement à sa publication, à l'égard desquels la prescription établie par les lois anciennes a pu seulement être invoquée; — Attendu 2° que la loi précitée de 1792, en restreignant *pour l'avenir* à cinq ans la prescription des arrérages de rentes, et en maintenant à l'égard des arrérages antérieurs toute la force des anciennes lois, n'a pas statué en même temps que pour se prévaloir, à cet égard, des droits acquis par les anciennes lois, les créanciers seraient obligés d'en faire la demande dans les cinq ans, à partir de l'époque à laquelle, d'après l'art. 2 de la loi du 20 août 1792, devait commencer la prescription quinquennale établie par l'art. 1; — Qu'il suit de là qu'en déboutant la régie de sa demande en paiement d'un plus grand nombre d'années d'arrérages que celui de cinq offert par le débiteur, le tribunal civil de l'arrondissement de Tours a fait évidemment une fausse application de la loi du 20 août et violé les lois antérieures touchant la prescription des rentes : — Casse, etc.

Du 30 nov. 1807.—C. cass.; sect. c.—M. Viellart, pr.— M. Boyer, rap. (1)

Lorsqu'une rente constituée sous l'empire d'une loi qui n'en soumettait les arrérages qu'à la prescription trentenaire, a cessé d'être servie depuis quinze années, dont sept se sont écoulées depuis la publication du code civil, sans poursuites de la part du créancier, la prescription acquise à l'égard des deux premières annuités échues depuis le code, ne s'étend point à celles échues antérieurement.

(Flament *C.* hosp. de Bruxelles.)

LA COUR, — Considérant que la prescription établie par l'art. 2277 du c. civ. ne régit que les arrérages échus sous son empire; que ceux antérieurs à sa publication ne sont passibles que de la prescription trentenaire; que depuis la publication dudit code, sept années de la rente dont il s'agit au procès étaient échues avant la demande introductive d'instance, que 5 années seulement pouvaient être exigées, que ces 5 canons avec les 8 antérieurs au code, n'en formant que 13, il suit que le premier juge a fait grief en adjugeant les 15 années demandées; condamne Flament à payer lesdites 13 années d'arrérages, et le décharge du surplus des condamnations contre lui prononcées à cet égard.

Du 20 mars 1811. — C. de Bruxelles.

La prescription de cinq ans, établie par le code civil pour les arrérages de rente, n'est pas basée sur la présomption de paiement, mais établie comme peine de la négligence du créancier.

Le paiement partiel fait par l'un des co-débiteurs d'une rente foncière, n'interrompt pas à l'égard des autres la prescription des arrérages.

(Detrixhe *C.* Halloy.)

En 1815, un jugement avait rejeté la demande formée par Detrixhe contre Halloy en paiement des arrérages d'une rente, échus depuis longues années.—Sur l'appel du jugement, Halloy a offert, comme détenteur d'une partie de l'hypothèque, de servir la rente à l'avenir, de payer les arrérages antérieurs à la publication du code civil, et les cinq dernières années, et

(1) La cour de cassation, sect. civ., avait déjà, le 14 prair. an 8, rendu, sur le rapport de M. d'Outrepont, un arrêt semblable, au profit de la régie des domaines *C.* Chisson.

a demandé que les arrérages de 1804 à 1809 fussent déclarés prescrits. — Detrixhe lui a opposé : que la prescription, basée sur une présomption de paiement, ne pouvait être admise dans l'espèce, puisqu'il reconnaissait devoir les années antérieures à celles qu'il prétendait prescrites, ce qui éloignait toute idée de paiement de celles-ci; que d'ailleurs, des à-comptes avaient été payés, même sur ces années-là, par des co-débiteurs ce qui avait interrompu la prescription à l'égard de tous. — Halloy n'a point contesté les paiemens partiels des co-débiteurs; il a, au contraire, demandé qu'il fût ordonné à Detrixhe de déterminer avec précision la somme qui lui restait due pour arrérages.

LA COUR, — Attendu que l'intimé oppose aujourd'hui la prescription des arrérages postérieurs à la publication du code civil et antérieurs de plus de cinq ans à la demande en justice; — Que la prescription établie par l'art 2277 c. civ., publié le 25 mars 1804, l'a été pour punir la négligence du créancier; — Que l'intimé offre de reconnaître et servir au futur la rente dont il s'agit; — Qu'il offre de payer les annuités de 1803, et celles de l'an 1810 et des années suivantes, déduction faite du cinquième, avec les intérêts à dater de la demande en justice, et tous les dépens faits jusqu'à la date de ses offres; — Que les arrérages des ans 1804 jusqu'inclus 1809, sont prescrits aux termes de l'art. 2277 ci-dessus cité; — Que l'appelant allègue lui-même qu'il a reçu des à-comptes des co-débiteurs sur les arrérages offerts par l'intimé; reçoit l'intimé opposant..; déclare suffisantes les offres de l'intimé; lui ordonne de les effectuer; déclare prescrits les arrérages de 1804 et suivans, inclus 1809; ordonne à l'appelant de déterminer avec précision la somme qui lui reste due sur les arrérages offerts; compense les dépens postérieurs aux offres. »

Du 7 novembre 1820. — Cour sup. de Liége.

Ainsi la prescription de cinq ans, portée dans l'art. 2277, c. c. peut être opposée au co-débiteur solidaire d'une rente, qui, après avoir acquitté les arrérages, exerce son recours contre son co-obligé après le laps de cinq ans.

(Valensot C. Coillot.)

En 1793, les sieurs Valensot père et fils, et le sieur Coillot, s'obligent solidairement à servir à la dame Durand une rente viagère de 112 fr. : Coillot hypothèque divers immeubles. — Plus tard, ces immeubles sont vendus, et, en vertu de jugement de l'an 11, une somme de 2,240 fr. reste entre les mains de l'acquéreur pour le service de la rente; ce jugement autorise même ceux des créanciers Coillot qui ne seraient pas colloqués, à se faire rembourser, par les sieurs Valensot, les deux tiers du montant de la rente. — En 1815, décès de la dame Durand. — En 1822, les créanciers Coillot, qui avaient négligé d'exercer le recours que leur réservait le jugement de l'an 11, ont demandé aux sieurs Valensot le paiement de 1424 f., pour leur portion des arrérages de la rente acquittée avec le prix des biens de Coillot, qu'ils représentaient. — Les sieurs Valensot ont opposé un moyen de compensation, et, dans tous les cas, ils se sont prévalus de la prescription portée en l'art. 2277, c. c.; mais ces exceptions ont été rejetées par jugement du 14 juin 1822.

Appel par les sieurs Valensot; ils font observer que celui qui paie la dette dont il était tenu avec d'autres est, de plein droit, subrogé au créancier (c. civ., 1251); que, s'il jouit des prérogatives de celui-ci, il doit de même être tenu des déchéances qu'il peut encourir; *ubi emolumentum ibi et onus esse debet;* que, dans la cause, se trouvait le motif qui a déterminé l'art. 2277, c'est-à-dire la crainte de voir s'accumuler des intérêts ou des arrérages considérables, et qu'un système contraire donnerait toute facilité à la fraude; qu'effectivement lorsqu'une rente serait due par plusieurs co-débiteurs solidaires, l'un d'eux, après la prescription acquise, aurait entre ses mains le pouvoir d'en arrêter les effets; qu'il lui suffirait de s'entendre avec le créancier et de lui donner des quittances simulées, et alors l'action qui ne pourrait plus être intentée directement le serait par voie de garantie.

Les intimés ont répondu qu'aux termes de l'art. 2249, c. civ., la reconnaissance faite par l'un des débiteurs solidaires, arrêtait le cours de la prescription, même à l'égard des autres obligés; qu'ainsi, sous ce premier rapport, il était exact de dire que les paiemens effectués dans l'espèce avaient empêché la prescription de s'accomplir; — Que d'un autre côté, et d'après les principes de la solidarité, chaque débiteur n'était qu'une caution de ses co-débiteurs, quant à la portion de la dette dont il n'était pas tenu; que, s'il acquittait cette portion, le recours que lui conférait alors la loi, dérivant d'un véritable cautionnement, n'était point sujet à la prescription de l'art. 2277; — Qu'on pouvait d'ailleurs considérer des co-débiteurs comme mandataires les uns des autres, et que du paiement de la dette naissait l'action du mandat, laquelle durait trente ans; — Que si l'art. 1251 avait introduit, en faveur du co-débiteur, un droit de subrogation, ce droit avait pour but, non de changer la nature de la garantie qui lui est due, mais bien de l'assurer davantage.

LA COUR, — Attendu que l'art. 1251, c. c., dispose que la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres, ou pour d'autres, au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter, et que déjà il en était ainsi, antérieurement au code civil, dans le ressort du Châtelet et du parlement de Paris, où les obligés étaient subrogés de droit au créancier, et qu'ainsi le code nouveau n'a fait que conserver et consacrer un droit ancien; — Attendu que cette subrogation a été expressément acquise aux créanciers par le jugement du 8 therm. an 11, qui, en les mettant au lieu et place de la dame Durand, les a autorisés à poursuivre les sieurs Valensot père et fils, pour les

contraindre au paiement des deux tiers des arrérages de la rente, qui écherraient au profit de la dame Durand, jusqu'à son décès, au fur et mesure d'échéance et d'exigibilité; — Attendu que ce n'est même qu'en vertu de cette subrogation et de cette autorisation réitérée et renouvelée dans le jugement de 1807, qu'ils agissent aujourd'hui, et que, dès-lors, ils ne peuvent repousser cette subrogation, qui leur est acquise, non-seulement de droit mais encore par le fait des jugemens de l'an 11 et de 1807; — Attendu que l'effet de la subrogation est de mettre le second créancier à la place du premier; mais il ne peut avoir des droits différens des siens, et on peut lui opposer les mêmes exceptions; on pouvait opposer à la dame Durand la prescription de cinq ans contre les arrérages de la rente viagère, suivant l'art. 2277; la même prescription a couru contre ceux qui ont été subrogés à ses droits. Ils étaient autorisés à poursuivre les père et fils Valensot pour les deux tiers des arrérages, au fur et mesure de l'échéance et de l'exigibilité; ils doivent s'imputer de ne l'avoir pas fait, et d'avoir attendu près de dix-sept ans sans agir; la prescription de cinq ans a pour objet de punir les créanciers de leur négligence, et, d'autre part, de prévenir la ruine qui serait souvent le résultat d'une masse considérable d'arrérages accumulés; — Infirme.

Du 15 mars 1823. — Cour de Lyon. — M. Nugue, pr. — M. Monier, av. gén. — MM. Guerre et Varenard, av.

L'art. 142 de l'ordonn. de 1629, relatif à la prescription de 5 ans des baux à ferme, était reçu comme loi dans le ressort du parlement de Paris.

Lorsqu'avant l'expiration du temps fixé pour la durée du bail, le fermier se rend lui-même adjudicataire de l'immeuble affermé, c'est du jour de cette adjudication, et non de celui primitivement fixé pour l'expiration du bail, que court la prescription des fermages dus lors de la première de ces époques.

(Régie des dom. *C.* Bourdais.)

Le 8 avril 1791, bail par Contades à Bourdais, d'une métairie appelée de la Baraudière. — Ce bail devait expirer le 15 mess. an 8. — Contades ayant émigré, la métairie a été vendue comme bien national le 15 flor. an 2, et adjugée à Bourdais lui-même. — La vente a été faite sous la condition que les fermages ne seraient acquis à l'adjudicataire qu'à compter du jour de l'adjudication, et que l'acquéreur maintiendrait le bail, ou indemniserait le fermier s'il l'expulsait. — En l'an 11, l'administration des domaines a réclamé des fermages échus antérieurement au 15 floréal an 2. — Bourdais a opposé la prescription de cinq ans, établie par l'art. 142 de l'ord. de 1629. — Jugement qui décida, en effet, que cette prescription était acquise d'après l'art. 142 de l'ordonn. de 1629, le bail fait par Bourdais ayant été anéanti par la vente de la métairie affermée, et la demande en paiement des fermages échus antérieurement n'ayant été formée que plus de cinq ans après.

Pourvoi pour fausse application de l'art. 142 de l'ordonnance de 1629. — Cette ordonnance, a dit l'administration des domaines, n'avait pas force de loi dans le ressort du ci-devant parlement de Paris, puisqu'elle n'avait pas été enregistrée à ce parlement, dans le ressort duquel était située la métairie de la Baraudière. — Le jugement attaqué a d'ailleurs jugé contrairement à tous les principes, en décidant qu'un bail qui devait expirer seulement le 15 messidor an 8, avait néanmoins cessé d'exister le 15 floréal an 2, parce que le bien affermé avait été vendu ce jour là, quoique la vente eût été faite sous la condition que l'acquéreur maintiendrait le bail, ou qu'il indemniserait le fermier s'il l'expulsait.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Merlin; — Attendu que l'art. 142 de l'ordonn. de 1629, relatif à la prescription de cinq ans, des prix des baux à ferme, a été reçu comme loi dans le ressort du ci-devant parlement de Paris; — Attendu que le bail à ferme avait cessé par la vente du domaine affermé au fermier lui même, en l'an 2: qu'il suit de là que les arrérages échus à ladite époque, n'ayant été réclamés que long-temps après les cinq ans, et seulement en germinal de l'an 11, la prescription mentionnée audit article 142 précité a pu être valablement opposée; — Rejette, etc.

Du 13 germinal an 12. — C. cass. — M. Target, prés. — M. Sieyes, rapp.

La prescription des fermages était de 30 ans dans le ressort du parlement de Bordeaux, bien que l'ordonn. de 1629, qui établit (art. 142), la prescription des fermages par 5 ans à partir de l'expiration du bail, eût été enregistrée à ce parlement.

(Guyot *C.* la régie des dom.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, subst. du proc. gén.; — Considérant que l'article 2281 c. c. veut que les prescriptions, commencées à l'époque de la publication du titre dont cet article fait partie, soient régies conformément aux lois anciennes; — Que les lois anciennes doivent être entendues dans le sens dans lequel elles ont été constamment exécutées; — Que dans le ressort du parlement de Bordeaux, la prescription légale des fermages était de trente ans; — Rejette.

Du 7 septembre 1808. — C. cass. sect. civ. — M. Bauchau, rapp.

L'action en garantie de la valeur des effets donnés en paiement de fermages ne se prescrit point par 5 ans.

(Administ. des dom. *C.* Pellizati.)

En l'an 3, Pellizati avait pris à ferme, pour

le terme d'une année, un domaine national, au prix de 2,600 liv. assignats. — Il donna en paiement trois récépissés de blé et de fourrages, portant la somme de 1727 liv. Ainsi, il restait à payer 873 liv., dont Pellizati demanda la réduction en vertu de la loi du 6 messidor an 6, réduction que l'administration centrale de la Vendée opéra par son arrêté du 26 germ. an 7; et les 873 liv. furent réduites à 418 fr., que Pellizati paya, et dont il reçut une quittance pour solde, le 27 flor. an 7. — Mais par arrêté du 18 germinal an 9, le gouvernement ordonna la révision de tous les bons de versemens; et le conseil de préfecture de la Vendée, par arrêté du 21 messid. an 12, réduisit les trois récépissés de Pellizati à la somme de 670 liv. 7 s. 1 den., dans le compte du receveur, sauf le recours de celui-ci contre qui il appartiendrait.

En conséquence, la régie des domaines décerna, le 17 vend. an 13, une contrainte de 1056 liv. et quelques sols pour réparer le déficit de ses trois récépissés.—Pellizati opposa la prescription de 5 années, en vertu de l'art. 142 de l'ordonn. de 1629, qui statue que le prix des baux se prescrit par le laps de 5 années.

Cette exception fut adoptée par le tribunal de 1re instance, et confirmée par arrêt de la cour de Poitiers, du 29 août 1806.—Pourvoi.

LA COUR, — Attendu que Pellizati est garant de la valeur réelle des effets qu'il a donnés en paiement de ses fermages, et que c'est par suite de cette garantie que les demandeurs ont décerné contre lui la contrainte du 17 vend. an 13;—Attendu que cette garantie ne se prescrit, comme les actions ordinaires, que par le laps de trente ans; qu'ainsi la cour d'appel de Poitiers a fait une fausse application de l'article 142 de l'ordonnance de 1629, et violé l'arrêté du conseil de préfecture du départ. de la Vendée, du 21 messidor an 12; — Casse, etc.

Du 25 octobre 1808. — C. cass.; sect. civ. — M. Doutrepont, rapp.

La prescription des loyers était de trente ans dans le ressort du parlement de Rouen, où l'ordonnance de 1629 paraît ne pas avoir été enregistrée.

Les juges ne peuvent pas, d'après de simples présomptions d'un paiement, déférer d'office au débiteur le serment décisoire sur la réalité de ce paiement.

(Régie des dom. *C.* Hersent.)

30 juillet 1793, la veuve Happart a loué à Hersent, pour six années, une portion de maison située au Hâvre.—Après le décès de la veuve Happart, ses biens furent frappés du séquestre national à cause de l'émigration de son fils. — Hersent dut par conséquent verser dans la caisse du domaine des loyers par lui dus à la veuve Happart.—Le 22 décemb. 1806, une contrainte est décernée contre lui en paiement de 143 fr. pour le terme échu le 1er nivose an 7. — Hersent prétend qu'il s'est libéré de la totalité de ces loyers, mais qu'il n'en a pas conservé les quittances, et que si les paiemens par lui faits ne se trouvent pas enregistrés au bureau du Hâvre, cela provient de l'infidélité reconnue du sieur B..., alors receveur; au surplus, il invoque la prescription de cinq ans établie par l'art. 142 de l'ordonn. de 1629.

Jugement qui, d'après les présomptions du paiement allégué par Hersent, défère à celui-ci le serment sur le point de savoir s'il a réellement acquitté les loyers réclamés.—Pourvoi.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, subst. du proc. gén., — Et après délibéré en la chambre du conseil;—Vu l'art. 142 de l'ordonn. de 1629, et l'art. 127 de l'arrêt de réglement de 1666; — Et attendu qu'il résulte de l'art. 127 de ce réglement, que la matière des loyers et fermages ne se réglait pas dans le ressort du ci-devant parlement de Rouen, par l'art. 142 de l'ordonn. de 1629, qui ne parait pas y avoir été enregistrée; — Qu'il résulte de toutes les lois relatives aux obligations, qu'elles ne s'éteignent que par les preuves de libération qu'elles autorisent; d'où il suit que le jugement dénoncé, en admettant contre la demande à fin de paiement des loyers dont il s'agissait, la prescription de cinq ans établie par l'art. 142 de l'ordonn. de 1629, et en autorisant contre la demande justifiée par titre, à fin de paiement des loyers, des présomptions vagues et arbitraires, a fait une fausse application de cet art. 142 de l'ordonn. de 1629, et contrevenu à l'art. 127 du réglement de 1666, et aux lois concernant les obligations; — Casse.

Du 19 avril 1809.—Sect. civ. — M. Liborel, rapp.

Celui qui devient acquéreur de l'immeuble qu'il détenait à titre de fermier, peut prescrire par cinq ans les fermages antérieurs à son acquisition.

Les contributions foncières qu'un fermier est tenu d'acquitter à la décharge du propriétaire, formant une portion du prix de la ferme, aux termes de l'art. 14 de la loi du 3 frimaire an 7, sont prescriptibles par le même laps de temps que le surplus des fermages.

(Enregistr. *C.* Bodet.)

Par bail du 7 janv. 1790, M. de la Trémouille avait affermé au sieur François Bodet deux pièces de prés, pour neuf ans. — Le terme échéant le 21 brum. an 7, fut payé le 14 nivose suivant, et versé dans la caisse nationale à cause de l'émigration de M. de la Trémouille. — Le 28 vent. de la même année, Jérôme Bodet, fils et héritier de François, acquit de la nation les pièces de prés que celui-ci avait affermées en 1790. — Jérôme Bodet devait, comme représentant son père, 29 fr. 17 c. pour deux mois dix jours de fermage.—La caisse des domaines avait, en outre, payé la contribution foncière de l'an 7, dont Jérôme Bodet était tenu dans la proportion de neuf mois vingt jours. — En février 1808, la régie des domaines a, pour ce double objet,

formé contre Bodet une demande en paiement de 122 fr. 98 c. — Bodet s'est borné à exciper contre cette demande de la prescription de cinq ans.—Le 24 août 1808, jugement qui déclare, en effet, prescrite l'action de la régie : — « Attendu que l'obligation d'acquitter les contributions fait partie principale des charges du bail, et est réglée par les lois relatives aux baux de ferme; que toute action pour fermages se prescrit par cinq ans, conformément à l'art 142 de l'ordonnance de 1629; et qu'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis le bail expiré jusqu'à l'époque où l'action a été intentée. » — Pourvoi par la régie, pour violation des principes en matière de prescription. — Le sieur Bodet, disait-elle, réunit deux qualités, celle de fermier et celle d'acquéreur. — Comme fermier, il a acquis la prescription quinquennale pour le prorata des fermages dus, de 29 fr. 17 c.; mais, en qualité d'acquéreur, il doit être considéré comme ayant reçu du fermier ce même prorata de fermage, qui appartenait au trésor public, puisque la personne du fermier se confond dans celle de l'acquéreur, entre les mains duquel se trouve l'immeuble qui était affermé. — Or, en s'appropriant ce prorata de fermages auquel il ne pouvait avoir aucun droit, il a contracté l'obligation de le restituer. — Il résulte donc de là, pour le trésor public, une créance ordinaire, une action personnelle assujétie à toutes les règles du droit commun, et qui ne se prescrit que par trente ans, aux termes de l'art. 2262 c. civ. — La régie soutenait, en second lieu, que la demande en restitution de la part proportionnelle des contributions foncières de l'an 7, acquittées par la caisse du domaine, n'était pas soumise à la prescription de cinq ans, et qu'en assimilant à un fermage une créance de cette nature, et en lui appliquant la prescription de cinq ans établie par l'art. 142 de l'ordonnance de 1629, les premiers juges avaient fait une fausse application de cet article et violé l'art. 2262 c. c.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Daniels, subst. du pr. gén.;—Attendu, sur le 1er moyen, 1° que le jugement dénoncé s'est également conformé à l'art. 142 de l'ordonnance de 1629, et à l'art. 2281 du code civ., en décidant que les fermages échus au 28 vent. an 7 étaient prescrits à défaut de poursuite et de demande jusqu'au 9 février 1808; 2° qu'il n'a pas violé ces lois en décidant que le fermier pouvait opposer la prescription de 5 ans, quoi qu'il fût devenu acquéreur des biens affermés, l'ordonnance de 1629 ne contenant pas d'exceptions dans ce cas particulier, et la vente étant d'ailleurs étrangère aux fermages qui, dans l'espèce, restaient dus au gouvernement, et que la régie des domaines avait seule droit de réclamer.

Sur le 2e moyen, 1° que les contributions foncières qu'un fermier est tenu d'acquitter à la décharge du propriétaire, forment une portion du prix de la ferme, ainsi qu'il résulte de l'article 14 de la loi du 3 frimaire an 7, et, conséquemment, sont prescriptibles par le même laps de temps, que le surplus des fermages; 2° que, dans l'espèce, si les contributions foncières de l'an 7 étaient réclamées contre le sieur Bodet, en sa qualité de propriétaire des biens, il y avait prescription à défaut de poursuites pendant trois ans, aux termes de la loi du 3 frimaire an 7; et que si elles étaient réclamées comme dépendantes des fermages, ainsi que l'a expressément demandé la régie des domaines, c'était le cas d'appliquer la prescription quinquennale relative aux fermages; d'où il suit que le jugement dénoncé n'a violé aucune loi en déclarant prescrite l'action formée en 1808, pour restitution des contributions foncières de l'an 7; — Rejette.

Du 18 octobre 1809. — C. cass.; sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Chabot, rapp.

La prescription établie par l'ordonnance de 1629, en matière de fermages, ne courait, tant à l'égard du propriétaire que de ses ayant-cause, que du jour de l'expiration du bail : lors donc qu'au moment de la vente faite par le propriétaire de l'immeuble affermé, il était dû des arrérages, la prescription de ces arrérages ne courait contre le vendeur que du jour où le bail expirait à l'égard de l'acquéreur, et non du jour de la vente. (2277 anal.)

La signification d'un jugement ne fait courir le délai d'appel que contre la partie à laquelle elle est faite, et non contre celle au nom de qui cette signification a eu lieu.

(Enreg. *C.* Rabourdin.)

Le 12 oct. 1787, les religieux de l'abbaye de Saint-Denis affermèrent divers immeubles à Rabourdin. Le bail devait durer neuf ans à commencer par la récolte de 1791.—Par la suppression des maisons religieuses, les biens affermés à Rabourdin se trouvèrent réunis au domaine de l'état, et furent vendus. — Plus de cinq ans après la vente, l'administration des domaines décerna une contrainte contre Rabourdin, en paiement de 3872 fr. pour arrérages du bail à ferme.

Rabourdin soutint que les arrérages étaient prescrits : — Jugement qui le décide ainsi, attendu qu'il n'est pas contesté par l'administration des domaines, que malgré le défaut d'enregistrement de l'ordonnance de 1629 au parlement de Paris, la disposition de l'art. 142 de cette ordonn. fut exécutée dans le ressort de ce parlement; que d'ailleurs, le contraire est prouvé par un arrêt du même parlement, du 18 juillet 1788, rapporté par Lacombe. — Que ce point de jurisprudence établi, et la disposition de l'art. 142 de l'ordonn. de 1629, ne contenant aucune exception, notamment dans le cas particulier de l'aliénation des objets donnés à ferme ou à loyer, par le bailleur ou ses représentans, cette disposition doit s'étendre conséquemment à tous les cas où le bail se trouve expiré;—Que par le fait de l'aliénation des biens donnés à ferme, par le bail du 12 oct. 1787, et devenus biens nationaux, l'administration des domaines a cessé d'avoir droit aux fermages ul-

térieurs réservés en faveur du nouvel acquéreur; que conséquemment le bail était expiré pour l'administration ; — Qu'il n'est pas contesté que la contrainte du 19 mess. an 10, a été décernée et signifiée après l'expiration des cinq ans qui ont suivi l'aliénation des biens dont il s'agit ; — Que la fin de non recevoir dont il s'agit n'est point fondée sur une présomption de paiement comme la plupart des prescriptions ordinaires, mais qu'elle a été introduite en punition de la négligence des créanciers ; — Que cet ancien principe a acquis un nouveau degré de force et d'évidence par les dispositions et la classification bien entendues des art. 2275 et 2277 du c. civ.

Le 3 fév. 1810, la régie des domaines a fait signifier ce jugement à Rabourdin, avec réserve de se pourvoir par la voie de l'appel ; et six mois après la signification, elle s'en est en effet rendue appelante.

Rabourdin a soutenu que l'appel n'était pas recevable, ayant été interjeté plus de trois mois après la signification ; que l'art. 443 du c. de pr. veut que le délai pour interjeter appel, coure pour les jugemens contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile, et que l'article 444 veut qu'il coure contre toutes les parties ; que si la partie qui a fait signifier le jugement pouvait en interjeter appel trois mois après la signification, il en résulterait que le même jugement aurait l'autorité de la chose jugée pour une partie, tandis qu'il ne l'aurait point à l'égard de l'autre, ce qui ne saurait être, puisque les droits des parties doivent toujours être réciproques, que cela résulte même de l'art. 443 du c. de proc. civ., où il est dit que « l'intimé pourra interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation ; » d'où l'on doit conclure que celui qui a fait signifier le jugement ne peut en interjeter appel qu'incidemment à l'appel interjeté par l'autre partie. Au fond, Rabourdin soutenait que les premiers juges avaient fait une juste application de l'art. 142 de l'ordonnance de 1629.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non recevoir ; attendu qu'en règle générale aucune partie ne peut se forclore par la signification qu'elle fait faire, et que le délai ne court contre elle que par la signification qui lui est faite à elle-même. — En ce qui touche le fond ; attendu que, d'après la loi invoquée, les fermages ne sont prescrits qu'après cinq ans depuis l'expiration des baux ; que, dans le fait, le bail de Rabourdin a subsisté malgré l'adjudication faite par la nation, qui ne faisait que transmettre son droit à l'acquéreur ; et qu'avant l'expiration des cinq années, il y a eu contrainte suivie d'instance dont la péremption n'a pas été demandée.... Met l'appellation et ce dont est appel au néant, au chef qui décharge Rabourdin du paiement des fermages en question ; — Émendant, condamne Rabourdin à payer à l'administration des domaines la somme de 3,872 f., pour fermages résultans du bail du 18 oct. 1787.

Du 18 fév. 1811. — Cour de Paris, 2e ch.

La disposition de l'ord. de 1629, relative à la prescription des loyers, était observée dans le ressort du parlement de Toulouse.

Sous l'empire de cette ordonnance et dans les pays où la tacite réconduction renouvelait le bail des maisons pour un an, la prescription des loyers dus en vertu d'une tacite réconduction, a commencé à courir à l'expiration de chaque année.

Cette prescription courait contre les absens.

(Enreg. *C.* Houdras.)

5 oct. 1786, Carentelle loua à Houdras, pour six ans, une maison sise à Pezenas — Peu après, Carentelle disparaît ; et depuis on n'a point eu de ses nouvelles. — A l'expiration du bail, Houdras reste en jouissance de la maison. Après son décès, ses enfants continuèrent de la posséder. — La succession de Carentelle restant vacante, la régie le fit déclarer absent, et obtint, par jugement du 5 nov. 1808, l'envoi en possession provisoire de ses biens. — Elle donna ensuite congé aux héritiers Houdras, avec sommation de payer tous les loyers échus depuis le bail de 1786. — Les héritiers Houdras offrirent de payer les loyers des cinq dernières années. Mais à l'égard de ceux échus antérieurement ils opposèrent la prescription établie par l'ord. de 1629. — La régie répondit que l'ordonnance ne faisant courir la prescription des loyers qu'à partir de l'expiration du bail, et que celui qui s'était formé dans l'espèce par tacite réconduction n'expirant qu'à l'échéance du congé signifié aux héritiers Houdras, non-seulement la prescription n'était point accomplie, mais elle n'était pas même commencée au moment de l'interpellation judiciaire donnée à ces derniers. — Jugement, et sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Montpellier, du 20 déc. 1811, qui accueille l'exception de prescription proposée par les héritiers Houdras, « attendu, porte cet arrêt, qu'il résulte de l'usage constant pratiqué dans les baux de tacite réconduction, et surtout en matière de loyers de maisons, qu'ils n'avaient lieu que pour un an, et qu'ils se continuaient ainsi d'année en année, lorsque de part et d'autre il n'y avait pas d'écrit ; que, dès-lors, chaque année ayant fait son bail, il peut y avoir prescription comme en matière d'intérêts de contrats pour l'année qui a outre-passé les cinq dernières années ; que l'art. 142 de l'ordonnance de 1629 ne fut pas modifié dans l'enregistrement qui en fut fait au parlement de Toulouse, et que la prescription qui y est mentionnée après cinq ans, depuis la fin des baux à fermages, a toujours eu lieu d'après la jurisprudence de ce parlement. »

Pourvoi par la régie, pour fausse application de l'art. 142 de l'ordonnance de 1629, et violation des règles relatives à la suspension de la prescription. — Elle soutient qu'il n'est pas constant que la prescription dont parle cet article fût admise au parlement de Toulouse ; qu'en tous cas, cette prescription ne courait qu'à l'expiration des baux, et que, d'après les lois romaines, seules applicables à l'espèce, le bail tacite *pour les maisons*, se prolonge jusqu'à la

fin de la jouissance (l. 13, § 11, ff. *locati conducti*) à la différence du bail tacite pour les biens ruraux, bail dont la durée est fixée à un an; qu'ainsi, tant que les héritiers Houdras ont joui par tacite réconduction de la maison dont il s'agit, il n'y a eu qu'un seul et même bail, et la prescription des loyers n'a pu courir que du jour où leur jouissance a dû cesser en vertu du congé à eux signifié; — Qu'enfin la prescription, en admettant même la doctrine consacrée par l'arrêt dénoncé, n'aurait pas pu s'accomplir, dans l'espèce, attendu que Carentelle étant absent dès l'époque de l'expiration du bail de 1786, s'est trouvé dans l'impuissance d'agir contre les détenteurs de la maison; or, *contra non valentem agere non currit præscriptio*.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Attendu que l'art 142 de l'ordonnance de 1629 porte expressément, et sans distinction, que les loyers de maisons ne peuvent être demandés cinq ans après les baux expirés; — Et attendu que, dans le fait, l'arrêt attaqué reconnaît et constate que, d'après l'usage constant du pays, la tacite réconduction ne renouvelait le bail que pour un an, et qu'il se renouvelait ainsi, d'année en année, lorsque les parties ne s'y opposaient point; que, par suite, en appliquant cette prescription à l'espèce, l'arrêt, loin de violer aucune loi, n'a fait que se conformer à la disposition dudit article; — Rejette, etc.

Du 25 oct. 1813. — C. Cass. sect. civ. — M. Muraire, pr. prés. — M. Cassaigne, rapp. — MM. Duparc et Coste, av.

Dans le ressort du parlement de Bretagne, les fermages des biens ruraux comme ceux des maisons de ville étaient assujétis à la prescription de cinq ans.

Un arrêt peut être justifié par d'autres motifs que ceux qui lui servent de fondement.

La cour de cassation ne peut point annuler un arrêt ou un jugement, qui s'est écarté d'un usage consacré par la jurisprudence, pour se conformer au texte de la loi.

(La régie des dom. *C.* Jouan).

Par suite de l'émigration du sieur Boutouillie, l'état devint créancier du restant de prix d'un bail de deux moulins, dont le sieur Jouan et ses deux fils avaient été fermiers depuis le mois de mars 1785. — A l'expiration du bail, arrivée le 25 déc. 1794, les frères Jouan, tant en leurs noms que comme héritiers de leur père, étaient débiteurs envers l'état de 755 fr. — Ce n'est que le 25 juillet 1812 que cette somme a été réclamée par la régie des domaines. — Les frères Jouan ont soutenu que l'action de la régie était prescrite, attendu que les moulins ne peuvent pas être considérés comme des biens ruraux, et qu'aux termes de l'ancienne coutume de Bretagne, les fermages des maisons de ville se prescrivent par cinq ans. — Jugement qui accueille ce moyen.

Pourvoi par la régie, pour violation de l'art. 285 de la coutume de Bretagne. — La régie soutenait 1° que les moulins, surtout ceux situés à la campagne, devaient être considérés comme des biens ruraux. — 2° Que jamais l'ord. de 1629, qui soumettait toute espèce de fermage à la prescription de cinq ans n'avait été suivie dans le ressort du parlement de Bretagne; que ce parlement avait constamment jugé que les arrérages des fermes de campagne ne se prescrivaient que par trente ans; que cet usage était consacré par quatre arrêts des 15 déc. 1674, juillet 1689, mai 1732, et 27 mars 1744. Enfin elle invoquait, sur ce point, l'autorité de Poullain-Duparc, liv. 3, chap. 17, sect. 9, nº 194.

Avant de rapporter les motifs et le dispositif de l'arrêt de la cour de cassation, nous transcrirons ici des observations préliminaires qui se trouvent dans cet arrêt. — « La cour a pensé, dit l'arrêt, que le motif donné par le tribunal civil de Lorient dans son jugement était insoutenable, parce qu'il était évident que les fermages des usines devaient être assimilés à ceux des fermages des biens ruraux; mais que le dispositif de son jugement, par lequel il a déchargé les frères Jouan de la contrainte décernée contre eux, n'en devait pas moins être maintenu, parce qu'il était conforme au texte de l'ordonnance de 1629, qui avait été enregistrée au parlement de Bretagne, et dont l'art. 142 établit la prescription de cinq ans pour toute espèce de fermages, à compter de l'expiration du bail. — La cour, au surplus, n'a pas été touchée de l'allégation que le parlement de Bretagne s'était, contre la disposition précise de la loi, maintenu dans l'usage abusif de n'admettre, relativement aux fermages des biens ruraux, que la prescription de trente ans, parce que, si, dans le passage de l'ancienne législation à la nouvelle, on a pu quelquefois rejeter des demandes en cassation formées contre des arrêts fondés sur une jurisprudence contraire à la loi, mais établie par une longue série de jugemens uniformes, ce n'est pas un motif pour casser des jugemens qui, abandonnant cette jurisprudence abusive, se sont, comme dans l'espèce, conformés au texte et à la lettre de la loi, surtout lorsqu'on ne pourrait faire résulter la prétendue désuétude de la loi, non d'une jurisprudence universelle, mais de la jurisprudence particulière d'un parlement. En conséquent, la cour a rejeté le pourvoi de la régie, ainsi qu'il suit. »

LA COUR, — Sur les concl. de M. Larivière, av. gén.; — Et après délibéré en la chambre du conseil; — Considérant que le jugement dénoncé, en déchargeant les frères Jouan de la demande formée contre eux par la régie au paiement des fermages échus au mois de décembre 1794, s'est conformé au texte précis de l'art. 142 de l'ordonnance de 1626, enregistrée au parlement de Bretagne; — Rejette.

Du 23 janvier 1816. — Sect. civ. — M. Brisson, pr. — M. Poriquet, rapp. — M. Duparc, av.

L'art. 142 de l'ordonnance de 1629 avait force de loi dans les ressorts des parlemens de Paris et de Toulouse.

Cet article était également applicable aux baux conventionnels et aux baux judiciaires.

(Pinal *C.* Castera-Biroy.)

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén. et après délibéré en la chambre du conseil; — Vu l'art. 142 de l'ordonnance de 1629 : — Les loyers des maisons et prix des baux à ferme ne pourront être demandés cinq ans après les baux expirés; — Attendu que cette ordonnance a été enregistrée, sans modification dudit article, par les parlemens de Paris et de Toulouse, et qu'il n'en a reçu non plus aucune de la jurisprudence des arrêts dans l'un ni dans l'autre ressort; et attendu que l'art. 142 ne fait aucune distinction entre les baux judiciaires et les baux conventionnels, de sorte qu'il les comprend tous également dans sa disposition; — Attendu cependant que l'arrêt dénoncé a jugé que cet article ne devait recevoir son application qu'aux baux conventionnels, ce qui a été de la part de la cour qui l'a rendu, violation ouverte dudit article; — Casse, etc.

Du 10 décembre 1817. — C. cass; sect. civ. — M. Brisson, prés. — M. Carnot, rapp. — MM. Dufour, Darrieux, Raoul et Rochelle, av.

Les intérêts du prix d'un immeuble se prescrivent par cinq ans.

1re *Espèce.* — (Obrecht.)

13 novembre 1791, Madeleine Obrecht et consorts acquièrent du sieur Obrecht un immeuble pour la somme de 6,400 fr.; le prix n'est pas payé par les acquéreurs, qui cessent même d'acquitter les intérêts dès l'an 1801. — En 1815, demande en paiement de ces intérêts; les acquéreurs offrent seulement les cinq années antérieures à la demande, et ils opposent pour le surplus la prescription quinquennale établie par l'art. 2277 c. civ. — Obrecht répond que l'art. 1652 de ce code, en disposant que « l'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital...., si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus, » exclut toute prescription autre que celle qui éteint la dette pour le capital lui-même; que cela résulte forcément des mots *jusqu'au paiement du capital*, par lesquels le législateur a créé ou plutôt confirmé un droit particulier au profit du vendeur; que cette conséquence repose sur la plus saine équité, puisque les intérêts représentent les fruits de l'immeuble vendu, et que, de même que les fruits sont une partie de la chose aliénée, de même aussi les intérêts forment une partie essentielle du prix; qu'il était donc d'une justice rigoureuse de les faire courir de plein droit, et de les soumettre à la même prescription qui frappe le prix principal.

11 mars 1818, jugement qui accueille cette défense, et condamne les acquéreurs au paiement de 2,600 fr. pour intérêts courus depuis 1801 jusqu'en 1815.

Appel de la part de ces derniers; ils font remarquer que l'art. 2277 c. civ. soumet à la prescription de cinq ans « généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts »; que ces expressions de l'article sont générales, qu'elles ne font aucune exception relativement aux intérêts du prix d'une vente; que, d'ailleurs, cette exception est repoussée par l'intention bien connue du législateur qui a voulu empêcher que les débiteurs ne fussent ruinés par une accumulation excessive d'intérêts, et qui a *entendu comprendre dans sa disposition tous les cas auxquels ce motif s'applique* (Voy. l'*Exposé* de M. Bigot Preameneu, sur le titre de la *prescription*); que même il impliquerait contradiction, que les intérêts du prix d'une vente fussent passibles seulement de le prescription de trente ans, tandis que les arrérages d'une rente perpétuelle qui aurait été constituée en remplacement de ce prix resteraient soumis à la prescription de cinq ans; — Que l'induction tirée de l'art. 1652 n'est pas exacte; que, dans cet article, le législateur établit les droits du vendeur en général, sans s'occuper des exceptions qui pourront les modifier; qu'en disant que les intérêts du prix d'une vente sont dus *jusqu'au paiement du capital*, cet article ne fait qu'énoncer un principe de droit commun applicable à toutes créances productives d'intérêts, et qu'on ne peut induire de là une exception à la règle générale consacrée par l'art. 2277; — Que si les intérêts font partie du prix, c'est en ce sens qu'ils sont des accessoires du capital, qu'à ce titre et en vertu de la règle que l'accessoire suit le principal, ils devraient, dans l'absence de toute disposition particulière, jouir de *la même* prescription que le capital, mais *qu'un* texte précis, les ayant soumis à une prescription plus courte, il n'y a plus lieu à se prévaloir de la règle générale.

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que, d'après le code civil (art. 2277), les intérêts ne peuvent plus être demandés que de cinq ans; que, par conséquent, les offres faites par les appelans sur ce chef doivent être accueillies.

Du 26 juin 1820. — Cour de Colmar.

2e *Espèce.* — (Laporte *C.* Verger.)

Le sieur Laporte avait vendu antérieurement au code civil, un immeuble au sieur Verger. Le prix était payable avec intérêts. — Ces intérêts se cumulèrent avant et après la promulgation du code, et lorsque Laporte en réclama le paiement, Verger lui opposa la prescription de cinq ans, établie par l'art. 2277 c. civ.

LA COUR, — Considérant, à l'égard des intérêts de la somme de 1,200 fr., prix de la vente passée au notaire Verger; — Que ces intérêts sont dus, du jour où ils ont été stipulés

devoir courir par l'acte, jusqu'après la promulgation du code civil; mais depuis le code civil, l'art. 2277 portant en termes généraux, et sans aucune exception, que les intérêts des sommes prêtées, et généralement de tout ce qui est payable par années, se prescrivent par cinq années, il est évident que le législateur a compris dans cette prescription les intérêts des prix de vente, qui sont payables par année; — La cour adjuge à M. de Laporte les intérêts de la somme de 1,200 fr., à dater du jour où ils ont dû courir d'après la vente, jusqu'à la promulgation du code civil, et seulement cinq annuités depuis le code civil, encourues antérieurement à la demande qui en a été formée.

Du 8 juin 1822. — Cour de Grenoble.

Jugé encore de même que les intérêts du prix de la vente d'un immeuble sont soumis à la prescription de cinq ans (2277).

Lorsqu'une mère, quoique déchue de plein droit de la tutelle, par l'effet du convol sans convocation du conseil de famille, a néanmoins continué de gérer la tutelle, les actes qu'elle a faits postérieurement dans l'intérêt des mineurs, et, par exemple, le commandement qu'elle a fait notifier, pour interrompre une prescription, ne peuvent être réputés de nul effet, la loi ayant dit qu'à défaut de convocation du conseil de famille, la mère et son nouveau mari seront solidairement responsables des suites de la tutelle indûment conservée, il en résulte qu'elle reconnaît la cessation de la tutelle de fait qui, à défaut d'une autre, subsiste après une tutelle de droit; dès-lors la mère a eu qualité pour interrompre la prescription qui, au surplus, n'aurait pu courir contre des mineurs. — (Vialle *C.* Espinasse.)

Du 17 juillet 1822. — Cour de Limoges.

Jugé au contraire que la prescription de 5 ans, ne s'applique pas aux intérêts du prix de vente d'immeubles.

1re *Espèce.* — (Gaulchet *C.* Courtois.)

Cette décision a été rendue sur l'appel de la dame Gaulchet, contre un jugement qui l'avait condamnée à payer au sieur Courtois les intérêts d'une somme de 549 fr. faisant partie du prix d'une vente d'immeubles, à compter du 6 germ. an 9, époque à laquelle avait cessé le paiement de ces intérêts, jusqu'au 11 fév. 1820, jour de la demande.

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 1652 c. c., l'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, lorsque la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus; qu'il suit de cette disposition que le capital et les intérêts dus au vendeur de l'immeuble ne forment qu'un seul et même prix, pour raison duquel il exerce ses droits sans restriction, tant à l'égard des créanciers de l'acquéreur que contre ce dernier; qu'il peut demander la résolution de la vente, à défaut du paiement du prix convenu; que, dans cette circonstance, l'acquéreur doit la restitution des fruits, au moins jusqu'à due concurrence des intérêts redus, parce que, d'une part, cet acquéreur est considéré comme ayant possédé de mauvaise foi, de l'autre, parce que le vendeur, qui n'est point payé, est plutôt propriétaire que le créancier; qu'il en doit être de même à l'égard de l'acquéreur poursuivi en paiement du capital productif de sa nature d'intérêts, lesquels ne sont pour le vendeur que la représentation des fruits de son immeuble; — Attendu que, de l'article précité et des conséquences qui en découlent, l'on doit conclure que le législateur n'a pas entendu déroger à une disposition spéciale à la vente, par le dernier paragraphe de l'art. 2277; que cet article, d'ailleurs, n'est relatif qu'aux intérêts des sommes prêtées et généralement à tout ce qui est payable par année, expression qui ne peut s'entendre d'une matière réglée par des dispositions antérieures, et lorsque surtout, comme dans l'espèce, le vendeur ou les acquéreurs ont fixé l'époque à laquelle ils entendaient recevoir le prix de la vente; — Attendu, au surplus que la libération du débiteur à l'aide de la prescription doit se renfermer dans les termes de la loi; qu'en cette matière tout est de rigueur; qu'on ne peut conséquemment raisonner par analogie pour étendre la prescription d'un cas prévu à un autre qui ne l'a point été. — Met l'appel au néant.

Du 5 fév. 1822. — Cour de Metz.

2e *Espèce.* — (Laporte *C.* Labat.)

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Lébé, av. gén.; — Attendu qu'il était convenu entre les parties, devant le tribunal, que la vente dont s'agit avait eu lieu, il y a environ douze ans, pour la somme de 600 fr.; que les acquéreurs avaient payé 300 fr., et qu'ils étaient encore débiteurs des autres 300 fr.; que dans cet état le tribunal ne pouvait se refuser de prononcer le délaissement demandé en vertu de l'art. 1654 du code civil, et que la condamnation à la restitution des fruits était une suite nécessaire du délaissement; — Attendu néanmoins que le tribunal ayant donné l'option aux intimés de garder le bien en payant ce qui reste dû, sa décision ne leur fait, sous ce rapport, aucun grief, et que, dans ce cas, il a dû condamner à payer la somme de 300 fr., avec les intérêts, conformément à l'art. 1652; — Attendu que si l'appelant eût opté pour le délaissement, il aurait dû restituer les fruits depuis son indue occupation; que son option pour le paiement de la somme de 300 fr., ne doit pas rendre sa condition meilleure au préjudice du vendeur; que les intérêts ne sont que la représentation des fruits dont il profite, et qu'il aurait dû res-

tituer dans le cas de délaissement; qu'il suit de là, qu'il n'y a pas lieu dans l'hypothèse à l'application de l'art. 2277 du c. civ. : — Ordonne, en conséquence, que le jugement rendu par le tribunal civil de Mirande, le 15 nov. 1821, sortira à effet.

Du 10 mai 1824. — Cour d'Agen.

Les intérêts du prix d'un immeuble vendu ne sont pas soumis à la prescription de cinq ans, du moins à l'égard des créanciers inscrits et colloqués.

(Ve Thil.)

LA COUR, — Considérant que les exceptions ne s'étendent point, et que l'art. 2277 est une exception aux règles générales de la prescription d'action; — Considérant que cet article ne contient aucune expression d'où l'on puisse induire raisonnablement son application aux intérêts dus par un acquéreur d'immeubles à ceux des créanciers inscrits de son vendeur qui peuvent être colloqués; — Considérant que ces intérêts ne sont point dus à des époques périodiques; qu'ils ne peuvent pas être exigés à part du capital, autrement que par un état d'ordre; qu'ils sont de simples accessoires du capital, et forment, comme lui, partie du prix à distribuer; — Considérant qu'ainsi ils ne peuvent se prescrire qu'autant que le capital lui-même serait prescrit; — Confirme, etc.

Du 19 juin 1816. — Cour de Caen.

Les intérêts résultant de condamnations judiciaires, ne sont point soumis à la prescription quinquennale établie par l'art. 2277 du code civil.

L'héritier bénéficiaire qui est en même temps créancier de la succession est recevable à opposer à son créancier personnel, qui se présente pour être colloqué dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens de cette succession, le défaut d'inscription relativement aux intérêts réclamés par ce dernier.

(Ychery *C.* Coppinger)

Vers la fin de 1814, un ordre a été ouvert pour distribuer le prix d'un immeuble dépendant de la succession bénéficiaire Coppinger. — Le sieur Ychery, créancier personnel des héritiers bénéficiaires de cette succession, a demandé à être colloqué dans l'ordre pour des sommes assez considérables, qui lui étaient dues en vertu d'un jugement du 30 vendém. an 11. — Il a été compris dans le réglement provisoire pour le capital de sa créance et pour quelques années seulement des intérêts qui lui étaient dus en totalité depuis le jugement du 30 vend. an 11. — Néanmoins sa collocation, quant aux intérêts, a été critiquée par les héritiers Coppinger, ses débiteurs, qui ont prétendu, 1° que le sieur Ychery n'ayant pas pris inscription pour ces intérêts, leur collocation devait être réduite à deux années; 2° que cette collocation ne devait, dans tous les cas, comprendre que cinq années d'intérêts au plus, conformément à l'art. 2277 du code civ. — Ychery s'est efforcé d'écarter le défaut d'inscription pour les intérêts par sa qualité de créancier personnel des héritiers Coppinger, et l'application de l'art. 2277, en soutenant que cet article n'était pas relatif aux intérêts résultant de jugemens; que ces intérêts n'étaient soumis à d'autre prescription qu'à celle qui frappe sur le principal dont ils ne sont que l'accessoire.

Le 31 août 1815, jugement du tribunal de la Seine en ces termes : — En ce qui touche la collocation du sieur Ychery relative aux intérêts par lui réclamés, depuis le 30 vendém an 11, s'élevant à 24,482 francs 66 centimes d'une part, et à 5,652 francs 42 centimes d'autre part, qu'il prétend lui être dus par les héritiers Coppinger et pour lesquels il soutient devoir être colloqué, encore qu'il n'ait repris aucune inscription pour la conservation de ces deux sommes, si Delalot est écarté et si les héritiers Coppinger sont substitués en son lieu; attendu que, dans ce dernier cas, les héritiers Coppinger, absorbant le restant du prix, ne seront pas fondés à opposer à leur créancier personnel, tel que le sieur Ychery, l'exception tirée du défaut d'inscription et qu'ils n'en seraient pas moins, nonobstant ce défaut, débiteurs envers lui des intérêts résultant de sa créance, aux termes du jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, du 30 vend. an 11; mais que ces derniers opposant à leur créancier la prescription de cinq ans, aux termes de l'art. 2277 du c. civ., il y a lieu d'admettre cette exception. — Appel de la part du sieur Ychery.

LA COUR, — Attendu que les intérêts moratoires n'étant accordés par la loi qu'à titre de dommages-intérêts pour l'exécution des conventions, ils ne sont point assujétis à la prescription de cinq ans, établie par l'art. 2277 du c. civ.; mais attendu aussi que le défaut d'inscription à l'égard des intérêts a pu être opposé par les héritiers Coppinger, en leur qualité, à l'effet de faire réduire à deux années la collocation des intérêts; que néanmoins ils n'ont point interjeté appel de la disposition qui a colloqué Ychery pour cinq ans d'intérêts, et que par conséquent cette disposition a passé, à leur égard, en force de chose jugée; qu'au surplus les actions personnelles d'Ychery doivent lui être réservées, met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté suivant sa forme et teneur, sous la réserve à Ychery de ses actions personnelles.

Du 2 mai 1816. — C. de Paris.

Jugé de même que la prescription de cinq ans, établie par l'article 2277 c. civ., n'est pas applicable aux intérêts résultant de condamnations judiciaires, alors surtout qu'il a été fait divers commandemens, de manière à interrompre la prescription.

(Souffron *C.* Cadefer.)

En 1819 un ordre s'ouvre par suite de l'adju-

dication d'un immeuble, appartenant aux enfans Souffron. Au nombre des créanciers, se trouve un sieur Cadefer, porteur d'un jugement rendu à son profit, le 23 janvier 1792, par les juges-consuls de Bordeaux, et demandant à être colloqué, tant pour le capital, que pour les intérêts échus depuis ce jugement.

Cette prétention est critiquée par les enfans Souffron, qui soutiennent que la collocation ne peut avoir lieu que pour les cinq années antérieures à la production dans l'ordre, conformément à l'art. 2277; ils font remarquer que cet article est général; qu'il ne renferme pas d'exceptions pour les intérêts moratoires ou judiciaires; que, quoiqu'à la vérité, ces intérêts se paient ordinairement avec le capital, on ne peut en induire que, par leur nature, ils ne soient pas payables par année; que rien ne s'oppose à ce que, chaque année, le créancier exige les intérêts qui lui sont dus, et pratique même des saisies contre le débiteur en retard; que, d'ailleurs, la circonstance que des sommes prêtées et des arrérages de rente sont l'objet d'une condamnation judiciaire, n'empêche pas qu'il n'y ait toujours intérêts de sommes prêtées ou arrérages de rentes, que ces intérêts et arrérages ne continuent d'être exigibles par année, et qu'ils soient soumis conséquemment à la prescription de cinq ans. — Les enfans Souffron se prévalent de l'opinion de M. Merlin, qui, dans son *Répertoire*, mot *Intérêt*, § 4, num. 17, s'exprime ainsi: « Il est à remarquer qu'aujourd'hui les intérêts adjugés par sentence ou arrêt se prescrivent par cinq ans, comme les intérêts purement conventionnels. » Ils invoquent un avis du conseil d'état, du 24 déc. 1808, portant, d'une manière générale, que « la caisse d'amortissement doit rejeter à l'avenir toute demande d'intérêts qui remonteraient au-delà de cinq ans, si la prescription n'a été interrompue. »

Le 17 août 1820, jugement qui maintient la collocation de Cadefer pour la totalité de sa créance, capital, intérêts et frais. — Appel.

LA COUR, — Considérant que l'art. 2262 du c. civ. au titre des prescriptions, porte que toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans; — Que les articles suivans, en énonçant des prescriptions acquises par un moindre laps de temps, précisent les exceptions de la disposition générale; — Que dans les articles déterminant les prescriptions moindres de trente ans, et notamment dans l'art. 2277, qui fixent les actions qui se prescrivent par cinq ans, ne sont pas compris les intérêts résultant d'une condamnation judiciaire; — Que si le dernier § de cet article dit: « Se prescrit par cinq ans, généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, » il est évident que l'article ne parle que de l'exécution d'une stipulation, payable par année, ou à des termes périodiques, ce qui n'est pas applicable aux intérêts judiciaires qui, étant l'accessoire d'une condamnation de la dette principale, doivent participer à la nature de cette dette, et ne sont pas la recette d'un placement d'argent, mais plutôt la peine d'un paiement exigible, et des dommages-intérêts pour le défaut de paiement; — Considérant que, dans l'espèce du procès actuel, divers commandemens ont été faits de manière à interrompre la prescription de cinq ans, puisque l'art. 2244 du c. est ainsi conçu: « Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile »; — Confirme.

Du 13 mars 1820. — C. de Bordeaux.

La prescription de cinq ans, établie en faveur des avoués par l'art. 2276 c. c., n'est pas applicable au cas où il s'agit de pièces données en communication par la partie adverse. — *Elle n'est applicable qu'entre l'avoué et son client.*

De ce que l'art. 107 c. proc. porte que l'avoué qui a pris des pièces en communication doit être condamné sans appel *à les restituer, il ne s'ensuit point que le jugement qui le décharge de la demande en restitution de pièces, sur le fondement de la prescription, ne soit pas susceptible d'appel.*

(Truyens *C.* Emery.)

Dans une instance en compte, entre Truyens et Emery, il avait été rendu un jugement préparatoire, et, par suite, l'avoué d'Emery avait pris en communication des pièces produites par Truyens. — Plus de cinq ans après, pendant lesquels l'instance était restée impoursuivie, Truyens a formé contre l'avoué d'Emery, une demande en restitution des pièces communiquées. — Cet avoué a dit avoir remis les pièces à son client, et il a invoqué la prescription de cinq ans, qui a été accueillie par le premier juge.

Appel de la part de Truyens, que l'on a soutenu non recevable, en argumentant de l'art. 107 du code de procédure. — L'appelant a soutenu: que l'appel n'était prohibé que contre le jugement qui *condamnait* l'avoué à restituer les pièces, et non contre le jugement qui le *déchargeait* de la demande en restitution. Et, au fond, que la prescription de l'art. 2276, n'était applicable qu'entre l'avoué et son client; et qu'en tout cas, il n'y aurait pas eu lieu de l'admettre dans l'espèce, puisqu'elle ne court que depuis le jugement définitif.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Destoop, av. gén.; — En ce qui touche la fin de non recevoir de l'appel: — Attendu qu'en règle générale il échoit appel de tout jugement, à moins que la faculté d'appel ne soit interdite dans des cas particuliers et par une disposition formelle de la loi; — Attendu que l'art. 107 c. proc. civ., en statuant que si les avoués ne rétablissent dans les délais fixés les productions par eux prises en communication, il sera, sur le certificat du greffier et sur un simple acte pour venir plaider, rendu jugement à l'audience, qui les condamnera personnellement et *sans appel* à ladite remise, aux frais du jugement sans répé-

tition, et en dix francs au moins de dommages-intérêts par chaque jour de retard, renferme une disposition particulière et exceptionnelle, et dont le but unique est la prompte restitution à la partie, des pièces prises en communication par l'avoué de la partie adverse ; — Que cette disposition, prise dans cette vue unique et pour le cas particulier seulement de condamnation de l'avoué, ne peut être appliquée par conséquent à la partie, qui l'ayant provoquée, ne l'a pas obtenue, et la priver ainsi de la faculté d'appeler de la disposition du juge qui a écarté sa demande.

Au fond : — Attendu que les prescriptions sont de stricte interprétation, et qu'elles doivent être établies par des textes clairs et précis de la loi ; — Attendu qu'il résulte évidemment du rapprochement et de la combinaison des articles 2273 et 2276 du code civil, que la prescription établie par chacun de ces articles ne concerne que les avoués et leurs cliens, et non ceux-ci et l'avoué de leur partie adverse ; — Attendu, au surplus, que la prescription établie par les art. 2273 et 2276 prérappelés, ne commence à courir qu'à dater du jugement définitif du procès, et non comme dans l'espèce, d'un jugement purement préparatoire ; — Attendu que le récépissé donné par l'intimé, et qui est produit au procès, constate qu'il a reçu en communication les pièces qui en font l'objet ; — Rejette la fin de non recevoir proposée par l'intimé ; statuant au fond, met le jugement dont appel au néant ; émendant, déclare qu'il n'échéoit d'admettre la prescription résultant de l'art. 2276 du code civil.

Du 12 oct. 1822. — Cour de Bruxelles.

Les arrérages des rentes constituées se prescrivaient par cinq ans, en Savoie, sous l'empire des constitutions sardes.

(Régie *C.* Lavernias et Larnaz.)

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, subst. du proc. génér. ; — Considérant que d'après le principe attesté par le tribunal d'appel de Lyon, les arrérages de rentes constituées se prescrivent par le laps de cinq ans dans toute l'étendue de son ressort ; que les demandeurs ne justifient de l'existence d'aucune loi contraire à ce principe, et applicable à la partie du territoire de la ci-devant Savoie qui se trouve aujourd'hui comprise dans le département du Léman ; — Que si l'art. 1er, chap. 4, tit. 18, liv. 5 des constitutions sardes, invoqué par les demandeurs en cassation, porte à trente ans le délai de la prescription de toutes actions réelles, personnelles ou mixtes, ce principe général applicable aux actions ordinaires, et qui existe également dans la législation française, n'exclut aucunement les prescriptions particulières introduites, soit par des lois positives, soit par l'usage et la jurisprudence à l'égard de certains droits ou obligations, telles que celle de cinq ans, également adoptée en France, pour les arrérages des rentes constituées ; qu'ainsi, le jugement attaqué ne présente aucune violation expresse des lois de la matière ; — Rejette, etc.

Du 9 vendém. an 13. — M. Maleville, prés. — M. Boyer, rapp.

Jugé, au contraire, que les arrérages des rentes constituées n'étaient prescriptibles en Savoie, avant la publication du code civil dans ce pays, que par le laps de trente ans.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Thuriot, subst. du proc. gén. ; — Vu le § 1er, titre 18, liv. 5, des constitutions sardes de 1770 ; — Et attendu que les rentes constituées à prix d'argent ne sont comprises dans aucune des exceptions portées par les mêmes constitutions ; et qu'ainsi, elles ne se prescrivaient que par trente ans, jusqu'à la promulgation du c. civil ; que l'ordonn. de 1510, n'a jamais été publiée dans l'arrondissement de Bonneville, et que la loi du 20 août 1792 ne s'applique pas aux arrérages de rentes constituées : d'où il suit que le tribunal civil de l'arrondissement de Bonneville, en déclarant prescrite l'action à fin de paiement des arrérages de la rente constituée dont il s'agit, échus les 19 déc. 1796, 1797 et 1798, a violé les constitutions sardes, et fait une fausse application de la loi du 20 août 1792 ; — Casse.

Du 23 mars 1808. — C. cass. — M. Viellart, prés. — M. Oudart rapp.

La prescription de cinq ans, à l'égard des fermages, n'avait pas lieu dans la Savoie et le Piémont, et n'y a point été introduite par la loi du 20 août 1792.

(Régie des dom. *C.* Petit.)

Il s'agissait du paiement de prix de fermages des années trois et quatre, demandé en l'an 13. Les premiers juges avaient rejeté la contrainte de la régie, par le motif que la prescription de cinq ans était acquise, conformément à la loi du 20 août 1792, art. 1er et 4 du titre 3. — Pourvoi.

LA COUR, — Vu la loi du 20 août 1792, et les *constitutions* du roi de Sardaigne, du 7 avril 1770 ; — Attendu que les dispositions de la loi du 20 août 1792 sont absolument étrangères aux fermages, dont cette loi ne dit pas un mot ; — Attendu que les constitutions précitées faisaient loi dans le pays, avant la promulgation du code civil ; que, suivant icelles, la prescription ne pouvait s'y acquérir que par trente ans, pour toutes actions personnelles, réelles et mixtes ; que le tribunal dont le jugement est attaqué ne s'est étayé d'aucune loi ni usage contraire applicable, dans le pays, aux arrérages de prix de ferme ; — Casse, etc.

Du 1er avril 1808. — Cour cass. ; sect. civ.

— M. Viellart, président. — M. Chasle, rapporteur (1).

Art. 2. — *De la prescription de trois ans.*

1. Le droit romain accordait une action possessoire à ceux qui étaient troublés dans la possession d'une chose mobilière; mais dans le droit français on n'a point admis à l'égard des meubles une action possessoire distincte de celle sur la propriété; on y a même regardé le seul fait de la possession comme un titre : on n'en a pas ordinairement d'autre pour les choses mobilières. Il est d'ailleurs le plus souvent impossible d'en constater l'identité, et de les suivre dans la circulation de main en main. Il fallait éviter des procédures qui seraient sans nombre, et qui le plus souvent excéderaient la valeur des objets de la contestation. Ces motifs ont fait maintenir la règle générale suivant laquelle, en fait de meuble, la possession vaut titre (2279), de telle sorte que nul ne peut agir en revendication contre le possesseur. *Voy.* M. Delvincour, t. 2, p. 644.

2. Cependant ce titre n'est pas tel qu'en cas de vol ou de perte d'une chose mobilière, celui auquel on l'aurait volée, ou qui l'aurait perdue, n'ait aucune action contre celui qui la possède. — La durée de cette action a été fixée à trois ans; c'est le même temps qui avait été réglé à Rome par Justinien; c'est celui qui était le plus généralement exigé en France.

3. Si le droit de l'ancien proprietaire est reconnu, la chose perdue ou volée doit être rendue; le possesseur a son recours contre celui duquel il la tient (2279); mais si ce possesseur prouvait l'avoir achetée sur la foi publique, soit dans une foire ou dans un marché, soit dans une vente publique, soit d'un marchand vendant des choses pareilles, l'intérêt du commerce exige que celui qui possède à ce titre ne puisse être évincé sans indemnité; ainsi l'ancien propriétaire ne peut dans ces cas se faire rendre la chose volée ou perdue qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté (2280).

4. S'il s'agissait d'une universalité de meubles telle qu'elle échoit à un héritier, le titre universel se conserve par les actions qui lui sont propres (Bigot Préameneu); car il s'agit moins dans ce cas, dit M. Delvincourt, *loc. cit.*, « de la prescription des choses qui composent la succession, que de la prescription du droit même de succession; or....., l'art. 2279 (suivant lequel la seule simple possession vaut titre, en fait de meubles), n'est point applicable aux choses incorporelles, même mobilières. » M. Vazeille, no 620, restreint aussi aux meubles corporels et aux billets au porteur l'application de l'article précité.

Art. 3. — *De la prescription de deux ans.*

1. L'action des avoués pour le paiement de leurs frais et salaires se prescrit par deux ans, à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués; à l'égard des affaires non terminées ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans (2273). Cette disposition fait cesser la grande variété de jurisprudence qui existait autrefois sur la durée de l'action des procureurs contre leurs cliens pour le paiement de leurs frais et salaires. (1)

2. Le jugement qui, aux termes de l'article précité, fait courir la prescription de deux ans ne peut être que le jugement définitif qui met fin au procès. Vazeille, no 636. — Un arrêt du 6 sept. 1700 a décidé que la prescription dont il s'agit, ne s'appliquait à aucune portion des frais et salaires du procureur dans une affaire embrassant plusieurs chefs, dont les uns avaient été jugés définitivement, tandis qu'il n'avait été prononcé que des interlocutoires sur les autres.

3. M. Vazeille décide avec raison, no 630, que la conciliation des parties ne fait courir la prescription biennale contre les avoués que lorsqu'ils ont eu connaissance de la conciliation, et seulement à partir du jour où ils ont obtenu cette connaissance. « Mais, ajoute le même auteur, quand l'avoué n'a pas assisté à l'arrangement, comment pourra-t-on établir qu'il en a été instruit? Il n'est pas besoin que l'acte de conciliation lui ait été notifié puisque la loi ne l'exige point. On pourra faire cette preuve par sa correspondance, par d'autres actes connus de lui, et dans lesquels celui-là se trouverait relaté; enfin, par toutes circonstances graves et précises que le juge aura le droit d'apprécier, peut-être même par des témoins. Mais on croit que la preuve testimoniale ne devrait être admise que dans les cas où il existerait déjà de très fortes présomptions résultant des écrits.

4. Les prescriptions de deux et de cinq ans établies par l'art. 2273 ont lieu, quoique l'avoué n'ait pas cessé d'occuper pour le même client dans d'autres affaires ou dans la même affaire, s'il s'agit d'un procès non terminé dans les cinq ans. — Ces prescriptions ne cessent de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée (2274). — Et comme elles sont fondées principalement sur une présomption légale de paiement, l'art. 2275 les a subordonnées au serment décisoire. Le refus du serment rendrait la prescription sans effet. *Voy.* M. Vazeille, no 639.

5. L'article 2276, après avoir dit que les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès, ajoute : « Les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés. » — Si la commission n'a point été exécutée, la demande en remise des pièces n'est prescriptible que par trente ans (2262).

6. On ne peut dans le silence de la loi étendre aux honoraires des avocats et des notaires la prescription exceptionnelle de l'art. 2273. La

(1) La cour a rendu deux arrêts semblables les 5 sept. 1808 et 18 janv. 1809.

(1) *Voy.* arrêt. 1.

loi générale de la prescription trentenaire leur est seule applicable. Merlin, *Rép.* v° *Prescript.*, sect. 2, § 5 et 9. — Il faut en dire autant des frais et salaires des agréés près des tribunaux de commerce, soit que ces agréés soient en même temps avoués aux tribunaux civils, soit qu'ils n'aient d'autre qualité que celle d'agréé. *Voy.* M. Vazeille, n° 633. (1).

L'arrêt de réglement du 6 mars 1692, par lequel le parlement de Paris déclarait l'action des procureurs en paiement de leurs frais et salaires prescrits après six ans, a perdu sa force obligatoire depuis la suppression de ce parlement.

(Jobelin *C.* Chevigny.)

Le sieur Jobelin, ancien procureur au parlement, avait occupé, en 1787, dans diverses affaires pour le sieur Chevigny. — En l'an 13 il assigna ce dernier en paiement de ses frais et salaires. — Chevigny opposa la prescription, en la faisant résulter de l'arrêt de réglement de 1692, qui veut qu'après six années les procureurs ne puissent plus rien demander à leurs cliens, à moins qu'il n'y ait un mémoire arrêté. — Jobelin répondit que l'arrêt invoqué était une règle de discipline qui avait cessé d'être obligatoire depuis la suppression du parlement qui l'avait établie.

LA COUR, — Attendu qu'aucune loi ne restreint les actions en paiement de frais, à des délais plus courts que ceux des actions ordinaires; qu'un réglement particulier à une cour supprimée pouvait bien être pour elle une autorité suffisante, mais ne pouvait tenir lieu aux cours et tribunaux actuels d'une loi qui n'existe pas; et attendu que, dans l'espèce, la prescription ordonnée par le code civil ne peut être encourue : condamne Chevigny, etc.

Du 5 frim. an 4. — Cour de Paris.

Jugé, au contraire, que la prescription de 2, 3, ou 6 ans, établie contre l'action des anciens procureurs, devait son origine, non à de simples arrêts de réglement du parlement de Paris, qui n'ont fait qu'en régulariser l'exercice, mais à des ordonnances royales, notamment à celles de Charles VII, de 1446, art. 45, et de 1453, art. 44.

(Debrosse *C.* Desjobert.)

En 1815, Desjobert, héritier de son père, ancien procureur, assigne la dame Debrosse en paiement de 708 fr., qu'il réclame pour frais faits par son père, depuis l'année 1784, jusqu'en 1791, dans différentes affaires où ce dernier avait occupé pour feu le sieur Debrosse. — La veuve Debrosse invoque la prescription.

Le 28 août 1815, jugement du tribunal d'Yssoudun, qui rejette cette fin de non-recevoir; — Attendu que la prescription alléguée par la dame Debrosse, en vertu des anciens réglemens rendus par le ci-devant parlement de Paris, ne peut avoir lieu, en ce que lesdits réglemens n'ont pas été considérés par la jurisprudence actuelle des cours, comme ayant force de lois; que telle est notamment la jurisprudence de la cour de cassation; que, d'après ces principes, on ne peut invoquer, dans l'espèce, que la prescription trentenaire, telle qu'elle est établie par la ci-devant coutume de Berry, pour toutes espèces de raisons, noms et actions; mais que la dame Debrosse ne s'est pas prévalue de cette prescription, et qu'ainsi la demande formée contre elle, étant fondée en droit, ne peut être écartée par une exception qui ne repose que sur des réglemens qui ont été abrogés par des arrêts de cours. — Pourvoi par la veuve Debrosse.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Jourde, av. gén.; — Vu l'art. 2273 c. c., et les art. 1 et 2 de l'arrêt de réglement du ci-devant parlement de Paris, du 28 mars 1692; — Attendu que l'art. 2273 c. c. n'a fait que maintenir et consacrer un des points les plus constans de l'ancienne jurisprudence fançaise, suivant laquelle l'action des procureurs, comme aujourd'hui celle des avoués, a toujours été soumise à une courte prescription de deux, trois ou six ans; que tous les auteurs sont unanimes sur ce point; que c'est à tort que le jugement attaqué a supposé que cette prescription ne doit son origine qu'à de simples arrêts de réglement du parlement de Paris; que si ces arrêts en ont régularisé l'exercice, s'ils ont levé des difficultés sur des questions controversées, on n'en doit pas moins reconnaitre que le principe est antérieur à ces mêmes réglemens, et qu'il est puisé dans les ordonnances de nos rois, et notamment dans celles de Charles VII, de 1446, art. 45, et de 1453, art. 44; de Louis XII, en 15[illegible], art. 115; et de François Ier, en 1553, art. 32; que l'ordonn. de 1453, art. 44, porte: « Et pour ce que, souventes fois, advient qu'après le trépas des procureurs, leurs héritiers demandent grands restes et salaires, et aussi les héritiers demandent souvent ce qui a été payé auxdits procureurs, voulons et ordonnons que dorénavant les procureurs fassent registre, etc..., et qu'ils ne soient reçus à faire demande aucunement, de paravant un an, ou deux, sans grande et évidente cause et présomption »; qu'en exécution de ces ordonnances, et dès le 1er fév. 1447, il fut défendu à tous procureurs de demander leurs salaires, peines et vacations après deux ans, suivant l'ordonn. de Charles VII, art. 45; qu'une série d'arrêts des 9 fév. 1613, 9 sept. 1634, 19 juin 1674, ont continué cette jurisprudence jusqu'à l'arrêt de réglement du 28 mars 1692; qu'un pareil arrêt qui a pour objet de maintenir et de mieux assurer l'exécution de lois aussi positives doit avoir la même force; qu'il n'est pas plus exact de dire que tous les réglemens des anciennes cours aient été regardés comme ne faisant plus loi; que si cela peut être vrai pour les réglemens faits du propre

(1) *Voy.* arrêt 6.

mouvement des cours, et en l'absence d'une loi, cela ne l'est point, ni pour ceux qui ont reçu l'autorisation souveraine, ni pour ceux qui ont pour objet d'assurer le maintien des lois promulguées; qu'il en est plusieurs de ces deux genres qui ont conservé leur autorité jusqu'au moment où l'action des nouvelles lois a pris leur place et les a révoqués; — Attendu enfin qu'il s'agissait ici d'un réglement qui avait pour base une loi expresse et positive du législateur d'alors; — Attendu, en fait, qu'il est question de frais et salaires pour les procédures faites depuis 1784 jusqu'à 1791, et réclamés seulement en 1815; que, dès-lors, soit que l'on consulte l'ancienne ou la nouvelle législation, il s'est écoulé un temps beaucoup plus que suffisant pour opérer la prescription, et, par conséquent, pour faire rejeter la demande. — Casse, etc.

Du 29 janvier 1817. — C. cass.; sect. civ. — M. Brisson, prés. — M. Legonidec, rapp. — MM. Loiseau et Duprat, av.

La prescription établie contre la demande en paiement des frais et déboursés faits par un procureur, courait du jour de son décès, encore bien que son fils, devenu son successeur, eût continué ses services pour la suite du procès.

(Fourmestreaux *C.* Corroyer.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Jourde, subst. du proc. gén.; — Vu le placard de Charles-Quint, du 4 octobre 1540, art. 16, la déclaration du mois de février 1549, et les art. 1er et 2 de l'arrêt du réglement du 28 mars 1692; — Attendu que Corroyer père, étant décédé au mois de novembre 1786, n'a pu continuer ses services en qualité de procureur pour le sieur de Fourmestreaux; — Que la demande formée d'abord en l'an 3, puis en l'an 9, par les héritiers Corroyer, en paiement de salaires, frais et déboursés prétendus dus à la succession de leur père, devait être rejetée, puisqu'il s'était écoulé entre ledit décès et la demande, un temps plus que suffisant pour opérer la prescription établie par les lois et le réglement ci-dessus; — Casse.

Du 18 mars 1807. — C. cass; sect. civ. — M. Chasle, rapp.

L'action des avoués pour le paiement de leurs frais et salaires se prescrit par deux ans à compter de la cessation de leurs fonctions, dans le cas où cette cessation a pour cause la suppression de leur office, comme dans le cas où elle a pour cause une révocation de pouvoirs de la part des parties.

La comparution, par suite de jugement, du défendeur à la chambre des avoués, pour faire régler les frais, et le réglement même, n'emportent pas renonciation à la prescription.

(Sergent *C.* Knaeps.)

Le sieur Sergent, avoué, était chargé de diverses affaires concernant le sieur Knaeps, lorsque, le 1er juillet 1808, son office fut supprimé. — En 1812, Knaeps assigna Sergent pour obtenir remise des pièces que ce dernier avait encore dans les mains, et le compte des sommes qu'il avait touchées pour son client. Sergent consentit à remettre les pièces et à régler le compte de ses recettes, dépenses et salaires.

Le 24 janvier 1812, jugement qui renvoie les parties à la chambre des avoués pour le réglement de leur compte. — D'après le compte arrêté par la chambre, Sergent se trouve créancier de 1200 fr. du sieur Knaeps, et en conséquence, il poursuit l'audience pour obtenir condamnation de cette somme. — Knaeps oppose alors, pour la première fois, la prescription établie par l'art. 2273, c. civ.

Jugement qui rejette la demande de Sergent, attendu « que la prescription a été opposée à l'audience, et qu'en droit elle peut être opposée en tout état de cause; qu'il s'est écoulé plus de deux ans depuis la cessation des fonctions de Sergent jusqu'au jour de la demande; que cette cessation de fonctions produit le même effet que la révocation de la partie dont il est parlé dans l'art. 2273 c. civ. » — Appel; — Et le 9 mai 1815, arrêt confirmatif de la cour de Paris.

Pourvoi par Sergent pour fausse application de l'art. 2273 c. civ., et violation des art. 2224 et 2274 du même code.

1° L'art. 2273 était inapplicable à l'espèce. « L'action des avoués, porte cet article, pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans, à compter du jugement des procès ou de la conciliation des parties, ou depuis *la révocation desdits avoués.* » — Cet article prévoit-il le cas qui se présente aujourd'hui? y est-il dit qu'un avoué qui cesse ses fonctions par suite de la suppression de son office est obligé de réclamer dans l'espace de deux ans les frais et salaires qui lui sont dus? Non, sans doute; la loi leur impose bien cette obligation, lorsqu'ils sont révoqués par les parties; mais cette disposition de rigueur doit être scrupuleusement restreinte au cas pour lequel elle est faite, et la cour d'appel n'a pu l'étendre à l'hypothèse qui se présente aujourd'hui, sans commettre un excès de pouvoir manifeste, sans violer le principe général établi par l'art. 2262, que toutes les actions, tant réelles que personnelles, ne se prescrivent que par trente ans. — 2° Si la prescription de deux ans avait pu, dans le principe, être opposée dans l'espèce actuelle, le sieur Knaeps serait aujourd'hui non recevable à s'en prévaloir. — « La prescription, porte l'art. 2224, peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour d'appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé. » — Or, dans l'espèce, le sieur Knaeps n'est-il pas suffisamment réputé avoir renoncé à la prescription, après qu'il a assigné lui-même en réglement de compte, qu'il a contesté devant la chambre des avoués les prétentions du demandeur, et qu'en sa présence le montant des sommes dont il est débiteur a été arrêté. —

L'art. 2274 ne s'opposait pas moins à ce que son exception fût accueillie. D'après cet article qui est spécialement fait pour les prescriptions opposées aux avoués, la prescription cesse de courir lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice, non périmée. — Or, le compte dressé par la chambre des avoués, du consentement de chacune des parties, ne doit-il pas avoir le même effet qu'une reconnaissance formelle, d'interrompre le cours de la prescription et de ranger la demande au nombre des actions qui ne se prescrivent que par trente ans?

LA COUR, — Sur les concl. de M. Joubert, av. gén., pour M. le proc. gén.; — Attendu que l'art. 2273 c. civ. a limité à deux années l'exercice de l'action des avoués, à partir de leur révocation; que celle qui résulte de la cessation de fonctions d'avoués, par l'effet d'une suppression de l'office, est parfaitement analogue, et produit les mêmes effets que celle résultante de la volonté des parties, et qu'ainsi l'arrêt attaqué a fait à la cause une juste application de la première partie dudit article, qui comprend les affaires non terminées; — Attendu que l'exception de prescription peut être opposée en tout état de cause; que l'interlocutoire prononcé dans l'espèce par le jugement du 24 janvier 1812, ne constitue ni un compte arrêté, ni une obligation, ni aucune des autres circonstances prévues par l'article 2274 c. civ., comme devant faire cesser les effets de la prescription; — Rejette.

Du 19 août 1816. — C. cass.; sect. req. — M. Henrion, pr. — M. Borel, rapp. — M. Gérardin, av.

Dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse, l'action des procureurs pour leurs déboursés et honoraires ne se prescrivait que par trente ans.

La prescription de deux et de cinq ans établie par l'art. 2273 du code civil contre l'action des avoués est fondée sur une présomption légale de paiement qui exclut toute présomption contraire; seulement celui qui l'oppose peut être assujéti à jurer qu'il a réellement payé les frais qui lui sont demandés.

Les registres d'un avoué peuvent être opposés en justice, quoiqu'ils ne soient pas sur papier timbré, surtout lorsqu'ils sont reliés, écrits de suite, et visés par un juge du tribunal.

(Benquez C. Me Dartiguenave).

Demande de Me Dartiguenave, avoué, en paiement de 1,327 fr., pour frais et honoraires relatifs à différens procès, dans lesquels il avait occupé pour le sieur Benquez, et dont les uns étaient antérieurs, les autres postérieurs au code civil, et parmi ces derniers, les uns terminés depuis plus de deux ans, les autres discontinués depuis plus de cinq. —

Benquez s'est prévalu de la prescription: à l'égard des instances postérieures au code, il a invoqué les dispositions des art. 2273, 2275, 1350 et 1352; quant à celles qui avaient été jugées avant sa promulgation, il a opposé la prescription de court délai établie par l'ordonnance de 1512; il a soutenu que cette ordonnance (conforme à l'esprit de celles de 1449, 1507, 1535, 1540, 1649, et au réglement du parlement de Paris, du 28 mars 1692, ayant été enregistrée au parlement de Toulouse, ainsi que l'attestent Maynard, liv. vi, chap. 87, et Fromental, mot *Prescription*, avait eu force de loi dans ce parlement, et n'avait pu être modifiée par la jurisprudence. — Mais Me Dartiguenave répondait d'une part, que la présomption de paiement introduite par l'art. 2273 devait céder aux présomptions contraires qui abondaient dans la cause; d'autre part, que l'ordonnance de 1512 n'était pas observée dans le parlement de Toulouse; qu'encore qu'elle y eût été enregistrée, elle n'y avait jamais eu l'autorité de la loi; que cela était attesté, soit par les auteurs qui viennent d'être cités, soit par un arrêt que rapporte Catellan, liv. vii, chapitre 25 (*Voy.* Répert., mot *Prescription*, sect. ii, § 5); et qu'enfin il n'était pas exact de soutenir que les parlemens (qui participaient au pouvoir législatif) n'avaient pu modifier par leurs arrêts l'exécution d'une ordonnance, puisqu'ils pouvaient même en refuser l'enregistrement.

Ce dernier système a été accueilli par jugement du tribunal de Tarbes, du 4 février 1820, qui a considéré, à l'égard de la question relative à l'application de l'art. 2273 du code, qu'il n'y aurait pas à hésiter sur l'application de cet article, si les circonstances qui environnent la cause ne commandaient de décider autrement; que c'est un point de doctrine et une vérité incontestable, en droit, que les prescriptions de cinq ans et au-dessous, si on excepte celle relative aux arrérages de rente, se fondent toutes sur la présomption de paiement; que cela s'induit de la faculté accordée aux défendeurs à la prescription, de déférer à celui qui l'oppose, le serment sur la vérité du paiement; que dès-lors, et si tout concourt à écarter cette présomption, il ne saurait y avoir lieu d'appliquer la prescription; — Qu'il résulte des circonstances de la cause (elles sont énumérées dans le jugement), que non-seulement la présomption de ce paiement n'existe pas, mais encore que Benquez ne pourrait affirmer qu'il a payé, sans se mettre en contradiction avec des vérités établies par les actes du procès; que, de là, il suit que le serment ne peut lui être déféré et que la prescription doit être rejetée, moyennant le serment de Me Dartiguenave, que la somme qu'il réclame lui est légitimement due.

Appel par Benquez; il renouvelle son système, et prétend en outre que les registres de maître Dartiguenave n'étant pas sur papier timbré, ils ne sont pas légalement réguliers et ne peuvent dès-lors être opposés en justice.

LA COUR, — Sur les concl. de M. de Lussy, av. gén.; — Attendu que l'art. 151 du tarif ne détermine pas le mode d'après lequel les avoués doivent tenir leurs registres; qu'il ne dit pas

qu'ils seront sur papier timbré : d'où il suit que ceux présentés par maître Dartiguenave ne sauraient être rejetés parce qu'ils ne sont pas sur papier timbré, vu, surtout, qu'ils sont reliés, écrits de suite, et visés par un des juges du tribunal civil de Tarbes; dès-lors, c'est le cas de les maintenir; — Attendu que, dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse, les avoués avaient trente ans pour réclamer leurs salaires, et que, dès-lors, c'est le cas de repousser la fin de non-recevoir proposée par Benquez, et prise d'une prescription moindre; — Attendu que l'art. 1353 du code civil n'abandonne aux lumières et à la prudence des magistrats que les présomptions qui ne sont point établies par la loi, et qu'ils ne doivent les admettre que lorsqu'elles sont graves, précises et concordantes, et dans le cas seulement où la loi admet la preuve testimoniale; — Attendu que la prescription établie par l'art. 2273 du même code, contre les avoués, est fondée sur une présomption légale; que, dès-lors, il ne saurait être permis de substituer à la volonté du législateur des présomptions dérivées de certains faits, pour en tirer une conséquence différente de celle établie par la loi; ce qui s'infère de la manière la plus positive des dispositions de l'art. 2275, qui assujétit seulement la partie qui oppose cette prescription à jurer qu'elle a payé les salaires qui lui sont demandés; dès-lors, c'est le cas de réformer le jugement dont est appel, et de relaxer Benquez des demandes contre lui dirigées, relativement au montant des états, 1, 3, etc., à la charge d'affirmer, sous la religion du serment, qu'il en a fait raison à Me Dartiguenave : — Par ces motifs, confirme la disposition du jugement relative au rejet de la prescription de deux ans pour les droits réclamés par Dartiguenave, et qui concernent les procès antérieurs au code; réformant ce jugement dans la disposition qui condamne Benquez au paiement des droits relatifs à des poursuites sur des procès non jugés depuis plus de deux ans, le relaxe de toutes demandes à cet égard.

Du 19 nov. 1821. — Cour de Pau. — M. Desfigarol, prés.

Les salaires d'un agent d'affaires *ne se prescrivent que par trente ans. N'est pas susceptible de cassation, l'arrêt, qui, appréciant les faits et circonstances de la cause, décide qu'un chargé d'affaires a géré, non en qualité de mandataire gratuit, mais en celle d'*agent d'affaires.

(Brion *C.* Bourgeois.)

Bourgeois, agent d'affaires, ayant géré pour la dame Brion depuis 1789 jusqu'en 1806, époque du décès de celle-ci, un grand nombre d'affaires, assigna les héritiers Brion en paiement de ses *honoraires*. Ceux-ci lui répondirent 1° que n'ayant agi que comme mandataire, et le mandat étant gratuit, sauf convention contraire (c. civ. 1986), sa demande n'était pas fondée; 2° que lors même que des honoraires lui seraient dus, il ne serait plus en temps utile pour les réclamer, attendu que ces honoraires se trouveraient prescrits aux termes des art. 2272 et 2273.

Le 7 décembre 1813, jugement du tribunal de Laon, en ces termes : « D'abord, relativement à la fin de non-recevoir tirée de ce que le sieur Bourgeois n'était qu'un mandataire, et que le mandat est essentiellement gratuit, en convenant de ce principe, applicable à un parent, à un ami, à un homme qui veut nous obliger, et qui, par son état et par son aisance, est dans le cas de le faire, il faut dire, par rapport au sieur Bourgeois, homme connu pour remplir les fonctions d'agent d'affaires, depuis que, par l'événement de la révolution, il a perdu son état primitif, que ce principe ne lui est pas applicable; et si la dame de Brion n'avait pas, comme elle l'a fait dans plusieurs de ses procurations, pris l'engagement de payer les honoraires du sieur Bourgeois, fait qui a été articulé aux sieur et dame Desmarquettes, et qui n'a pas été dénié par eux, il faudrait dire que l'intention de la dame de Brion, en chargeant le sieur Bourgeois de ses pouvoirs, était de lui payer ses honoraires, comme celle du sieur Bourgeois, en s'en chargeant, était qu'il serait payé pour les démarches et soins qu'il prendrait pour remplir les vues de sa mandante : ainsi point de fin de non-recevoir à tirer de ce premier moyen contre l'action du sieur Bourgeois.... Ensuite, relativement à celle tirée de ce que les sieur et dame Desmarquettes prétendent, en tout événement, que l'action du sieur Bourgeois était prescrite d'après les dispositions des articles 2272 et 2273, c. civ., parce que le sieur Bourgeois ne se trouve point dans la classe des personnes dénommées dans ces articles, que les prescriptions particulières ne peuvent atteindre que ceux qui sont désignés ou dans les cas exprimés par la loi, et que, hors de là, il n'y a que la prescription trentenaire qui puisse être opposée aux actions; ainsi, il n'y a pas encore de fin de non-recevoir à tirer contre l'action du sieur Bourgeois des dispositions des art. 2272 et 2273 c. civ. »

Appel, et, le 26 août 1815, arrêt confirmatif de la cour d'Amiens.

Pourvoi par les héritiers Brion pour violation de la loi *6 mandati*, et des art. 1986, 2272, 2273 c. civ. — Aucune loi, disent-ils, n'attribue aux agens d'affaires un caractère spécial et différent de celui des mandataires. En gérant les affaires de la dame Brion, Bourgeois n'avait donc d'autre qualité que celle de mandataire. Or le mandat est gratuit, et l'arrêt attaqué ne pouvait point adjuger au défendeur, un salaire qui n'avait pas été stipulé. D'ailleurs, la qualité d'agent d'affaires fut-elle distincte de celle de mandataire, comment concevoir que les agens d'affaires, qui ne sont reconnus par aucune loi, ne soient pas soumis à la même prescription que les avoués, véritables agens d'affaires eux-mêmes, auxquels du moins est attribué un caractère spécial, et qui ont la confiance de la justice? — On répond que l'arrêt a pu décider, d'après les circonstances de la cause, circonstances qu'il lui appartenait

d'apprécier *souverainement*, que Bourgeois n'avait pas été le mandataire, mais l'employé, l'agent d'affaires de la dame Brion; que sous ce rapport, la décision de la cour d'Amiens est inattaquable. Que, d'autre part, l'état d'agent d'affaires est un véritable louage de service; que par conséquent celui qui l'exerce a droit à des salaires; que l'usage a établi, comme l'exigeait l'équité, qu'il pût en exiger, et qu'enfin ces salaires n'étant pas compris dans les dispositions des art. 2272 et 2273, lesquelles sont de droit rigoureux, ne peuvent être prescrits que par trente ans.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Cahier, av. gén.; — Attendu que l'arrêt dénoncé a jugé, en interprétant les actes et les faits de la cause, que le défendeur avait fait fonctions d'un agent d'affaires, et non d'un mandataire à titre gratuit, dans les diverses affaires qu'il a gérées pour la veuve de Brion, qu'ainsi, en décidant qu'il était dû des salaires au défendeur pour la gestion de ces affaires, il n'a violé les dispositions ni du droit romain, ni du code civil sur le mandat; — Attendu que les salaires dus aux agens d'affaires n'étaient soumis par les anciennes ordonnances et ne sont d'ailleurs soumis par le code civil, à aucune prescription particulière; qu'ils ne sont pas compris dans les dispositions des art. 2271, 2272 et 2273 du code, et qu'en conséquence, l'arrêt dénoncé n'a pas violé ces lois, en jugeant dans l'espèce, que les salaires dus au défendeur n'étaient pas prescrits; — Rejette, etc.

Du 18 mars 1818. — C. cass.; s. civ. — M. de Sèze, pr. — M. Chabot, rap.

Art. 4. — *De la prescription d'un an.*

1. L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires pour leurs visites, opérations et médicamens; — celle des huissiers pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent; — celle des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands; — celle des maîtres de pensions pour le prix de la pension de leurs élèves, et des autres maîtres pour le prix de l'apprentissage; — celle des domestiques qui se louent à l'année pour le paiement de leur salaire, se prescrivent par un an (2272). (1).

2. Ce genre de prescription fut établi, dit M. Bigot, sur les présomptions de paiement qui résultent du besoin que les créanciers de cette classe ont d'être promptement payés, de l'habitude dans laquelle on est d'acquitter ces dettes sans un long retard, et même sans exiger de quittance, et enfin sur les exemples trop souvent répétés de débiteurs et surtout de leurs héritiers, contraints en pareils cas à payer plusieurs fois: *sunt introductæ* (dit Dumoulin en parlant de ces prescriptions, *Tract. de usuris, quest.* 11) *in favorem debitorum qui sine instrumento et testibus, ut sit, solverunt et precipuè hæredum eorum.*

3. Pothier, *des Oblig.*, n° 681, pense qu'on ne doit point considérer la créance du médecin ou chirurgien, qui a pour cause une même maladie, comme composée d'autant de créances séparées qu'il y a eu de visites ou de pansemens, et que la prescription ne commence à courir que lors de la guérison ou du décès du malade. Mais ce sentiment ne parait pas pouvoir se concilier avec la disposition de l'art. 2274.

4. M. Vazeille décide, n° 675, qu'à l'égard des huissiers chargés d'une commission comportant une suite d'actes, la prescription ne court que du dernier acte qui termine leur mission.

5. L'article 2272 ne déclare prescriptible par un an que l'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers *non marchands*, d'où il semble résulter que cette prescription n'a pas lieu de marchand à marchand. « Cependant, dit M. Maleville, je croirais qu'il faut distinguer les livraisons faites de marchand à marchand d'objets de leur commerce commun, d'avec les fournitures qui se font d'objets qui ne sont pas la matière du commerce des deux: dans le premier cas, je pense que la prescription n'est pas applicable, mais bien dans le second. Je ne vois pas, par exemple, pourquoi un banquier ne pourrait pas opposer la prescription d'un an à un boucher qui, après ce laps de temps, viendra réclamer le paiement de la viande qu'il lui aura fournie, etc. Je ne dois pas dissimuler que Dunod, p. 168, semble être d'un avis contraire, parce que, dit-il, les marchands sont tenus à plus de bonne foi que les autres, et qu'ils doivent d'ailleurs tenir un registre exact de toutes leurs affaires; aussi je regrette presque d'avoir émis ma distinction; cependant Jousse me parait la favoriser, et maintenant que tant de gens se mêlent de commerce, nos deux articles (2271 et 2272) seront presque sans application, si on en excepte les marchands indistinctement ». — M. Vazeille, n°s 677 et suiv., adopte la distinction de M. Maleville. Nous la croyons fondée en raison. (1)

6. Les pensions de nourrices, celles des clercs chez les avoués et notaires sont comprises dans la disposition de l'article 2272. M. Vazeille, n° 681. — Cet auteur ajoute: « Il est des personnes qui ne tiennent pas de pension, mais qui, pour avoir une compagnie, ou par obligeance, partagent leur logement et leur table avec des parens ou des amis, qui contribuent à la dépense du ménage. La prescription d'un an ne regarde pas ces personnes. » *Voy.* dans le même sens Dumoulin, sur l'article 113 de l'ancienne coutume d'Orléans.

Les prescriptions annales établies par l'article 2272 c. civ. ne cessent point, par le décès du débiteur, de courir en faveur de ses héritiers.

(1) *Voy.* arrêt 1.

(1) *Voy.* arrêt 2.

(Salva.)

Le sieur Salva, médecin, avait donné ses soins à Salva, son frère, avocat, et lui avait fourni des médicamens depuis le 21 fructidor an 11 jusqu'au 21 juillet 1807. — Le 9 octobre 1807, décès de l'avocat. — Le 22 octobre 1808, son frère cita ses héritiers en conciliation sur la demande qu'il se proposait de former contre eux en paiement de 689 fr. pour visites et remèdes, dont il présentait un compte. — Les héritiers lui opposèrent la prescription annale établie par l'art. 2272 c. civ. — Ils firent valoir la même exception devant le tribunal de première instance, et offrirent de prêter serment qu'ils ignoraient si la somme réclamée était encore due.

Le 16 février 1809, jugement en ces termes : « Attendu que le compte a commencé le 21 fructidor an 11, et s'est terminé le 21 juillet 1807; qu'aux termes de l'art. 2272 c. civ., l'action des médecins, pharmaciens, etc., se prescrit par un an; d'où il suit que l'exception opposée par les héritiers Salva doit être accueillie pour toute la partie du compte remontant alors avant le décès de leur auteur, à la charge d'affirmer qu'ils ne savent pas que le montant de cette partie du compte soit due; mais qu'à l'égard de la partie postérieure dudit compte, l'action de Salva, médecin, existant au décès de Salva, avocat, la prescription à l'égard de cette partie, n'aurait pu être opposée par ce dernier, et que ceux qui le représentent ne peuvent pas y être admis.

Pourvoi pour violation des art. 2272 et 2274 c. civ.; on disait : l'action des médecins pour leurs visites et médicamens se prescrit par un an; or, quinze mois s'étaient écoulés depuis le 21 juillet 1807, époque de la cessation de toutes fournitures jusqu'au 22 octobre 1808, jour de la citation en conciliation; l'action était donc prescrite tant à l'égard de la dernière partie du compte qu'à l'égard de la première. — Mais la prescription a-t-elle été interrompue par le décès de Salva, avocat? Non sans doute; en matière de prescription il faut ajouter le temps couru pendant la vie de celui sur la tête duquel la prescription a commencé, avec celui couru depuis sa mort; elle n'aurait cessé de courir, aux termes de l'art. 2274, que s'il y avait eu depuis la cessation des visites et fournitures, compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée. Or, rien de tout cela n'a eu lieu dans l'espèce.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Giraud, av. gén.; — Vu l'art. 2272 c. civ. — Et attendu que l'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicamens, se prescrit par un an; que cette prescription étant fondée sur la présomption de paiement résultant de ce que d'ordinaire on n'attend pas un temps aussi long à se faire payer de ces sortes de dettes, court du jour de chaque fourniture, et s'accomplit par la réunion du temps couru sur la tête du débiteur et sur celle de l'héritier; que ce principe est d'autant plus certain, qu'il se trouve consacré par les articles 2274 et 2275 du même code, et qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a violé formellement l'art. 2272 précité; — Casse.

Du 29 octobre 1810. — Sect. civ. — M. Muraire, prés. — M. Cassaigne, rapp. — M. Mailhe, av.

La prescription annale établie par l'art. 7, tit. 1er, de l'ordonn. de 1673, n'avait pas lieu de marchand à marchand.

1re *Espèce.* — (Jodard *C.* Rubrecq.)

La dame Rubrecq, marchande, avait fait quelques fournitures au sieur Jodard, aussi marchand. — Elle en réclama le paiement quelques années après. Jodard opposa la prescription annale établie par l'ordonn. de 1673. — La dame Rubrecq soutint que cette prescription n'était pas applicable entre marchands; et ce système fut accueilli par les premiers juges. — Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 7. tit. 1er de l'ord. de 1673, portant que « les marchands en gros et en détail seront tenus de demander le paiement dans l'an après la délivrance ». — Cet article, disait le demandeur, ne distingue pas si les fournitures sont faites à un particulier ou à un autre marchand; il oblige, dans les termes les plus généraux, celui qui a fait ces fournitures à en demander le paiement dans l'année.

LA COUR, — Attendu que l'art. 7, tit. 1er, de l'ordonn. de 1673, n'était point applicable à l'espèce, parce que la prescription dont il y est parlé n'a été introduite par l'ordonnance, qu'en faveur des particuliers, et ne peut, d'après la jurisprudence, être invoquée par les négocians entre eux : — Rejette.

Du 3 frim. an 9. — Cour cass. sect. req. — M. Minier, rapp.

2e *Espèce.* — (Stevens *C.* Crèvecœur.)

Le 16 fructidor an 12, Stevens assigna, devant le tribunal de commerce de Namur, les mineurs Crèvecœur, en paiement d'une somme qu'il prétendait lui être due par leur auteur, pour marchandises livrées à ce dernier, depuis le 15 avril 1791 jusqu'au 22 germ. an 5. — Le tuteur des mineurs Crèvecœur opposa la prescription établie par la loi municipale et par l'ordonnance du commerce. — Jugement qui rejette cette exception; — « Attendu qu'il n'est pas disconvenu, de la part de ces mineurs, que leur auteur a fait des affaires de commerce avec Stevens, et qu'ils n'ont point justifié par quittance ou autres pièces probantes, que le prix des marchandises, réclamé pour solde de compte, ait été payé au demandeur ».

Pourvoi pour violation de l'art. 31 de la coutume de Namur, de l'édit du 4 octobre 1540, et de l'art. 7 du tit. 1er de l'ordonn. de 1673. — Les deux premières de ces lois veulent que les poursuites pour le paiement des marchandises livrées à la main soient faites dans les deux ans, à partir du jour de la délivrance. — L'article

invoqué de l'ordonnance du commerce porte que les marchands en gros sont tenus de demander paiement dans l'an après la délivrance. — Dans l'espèce, le sieur Stevens, n'ayant formé sa demande que plus de cinq ans après les délais fixés pour acquérir la plus longue de ces prescriptions, son action se trouve évidemment prescrite.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Thuriot, subst. du proc. gén.; — Attendu que la coutume de Namur et l'ord. de 1673 ne sont, dans les art. invoqués, applicables qu'aux délivrances faites *par des marchands à des particuliers*, et que, dans l'espèce, il s'agissait *de transactions entre marchands*; — Rejette.

Du 8 janvier 1806. — M. Muraire, pr. — M. Henrion, rapp.

La prescription annale établie par l'art. 127 de la coutume de Paris, contre les ouvriers, pour raison de leurs ouvrages, ne courait que du jour de la confection de ces ouvrages.

Cette prescription était fondée sur une présomption de paiement qui pouvait être détruite par de plus fortes présomptions contraires

(Annisson *C.* Carbillet).

En 1792, Carbillet entreprit diverses constructions pour le sieur Annisson. — En 1793, le mémoire des ouvrages faits fut réglé par Bellanger, architecte.— Carbillet reçut une partie du prix. — Annisson, arrêté révolutionnairement, écrivit, de sa prison à Bellanger, une lettre de laquelle il résultait que les ouvrages entrepris n'étaient pas confectionnés. — Il écrivit à Carbillet une autre lettre où il se reconnaissait débiteur de ce dernier. — Peu de temps après Carbillet fut également arrêté révolutionnairement, et subit, ainsi qu'Annisson, la peine capitale. — En l'an 6, la veuve Carbillet ayant demandé le paiement du reste de la créance de son mari sur Annisson, la veuve de celui-ci lui opposa la prescription annale établie par l'article 127 de la coutume de Paris.

Jugement qui admet cette exception, à la charge par la défenderesse d'affirmer qu'elle n'avait pas connaissance qu'il fût rien dû à feu Carbillet, pour raison des mémoires et marchés annexés à l'arrêté de compte de Bellanger en 1793. — Appel par la veuve Carbillet. — Elle soutint que l'art. 127 de la coutume de Paris n'était point applicable lorsque, comme dans l'espèce, les ouvrages, dont le prix était réclamé, ne se trouvaient pas entièrement achevés, non plus que dans le cas où il y avait eu arrêté de compte.—Elle ajoutait que, d'ailleurs, la prescription avait été suspendue pendant la confiscation des biens de Carbillet et d'Annisson.

LA COUR, — Attendu 1° que la prescription annale ne court, contre les entrepreneurs, que du jour de la confection de leurs ouvrages, et qu'il suit de la lettre d'Annisson écrite à Bellanger, qu'en 1793 les ouvrages n'étaient pas confectionnés; — 2° Que la prescription ne s'appuie que sur la présomption de paiement; — Qu'Annisson, arrêté en 1793, a écrit, de sa prison à Carbillet, qu'il était son débiteur; — Que peu de temps après cette lettre, Carbillet a été également arrêté en l'an 2; — Que l'un et l'autre n'ont quitté leurs fers que pour être conduits à la mort; — Qu'il résulte de ces faits Qu'Annisson n'a pu payer, et que Carbillet n'a pu recevoir; ce qui exclut toute présomption de paiement de la part d'Annisson; — Qu'il est certain que la succession d'Annisson n'a rien payé à celle de Carbillet; — Met l'appellation au néant.

Du 19 therm. an 11. — Cour de Paris.

L'art. 2272 c. c., qui établit une prescription d'un an contre les domestiques pour le paiement de leur salaire, ne s'applique pas au facteur qui est chargé de la direction d'une usine, et qui ne reçoit de son maître ni la table ni le logement.

(Posson *C.* Simon.)

Le sieur Simon avait été préposé, par le sieur Posson, à la surveillance d'un fourneau établi pour la fonte du fer. Ce préposé avait donné ses soins à l'établissement, depuis le 31 janvier 1805, jusqu'au 8 août 1809. — Il ne recevait du sieur Posson ni le logement, ni la table. — En 1823, Simon fit assigner les héritiers Posson en paiement de 2486 flor., montant de ses salaires et des déboursés relatifs à l'usine qu'il avait dirigée. — Quelques-uns des héritiers du débiteur invoquèrent la prescription d'un an, établie par l'art. 2272 c. c., contre le salaire des domestiques. — Cette exception a été repoussée par le tribunal de commerce de Liége. — Appel.

LA COUR, — Attendu que l'intimé ne logeait pas dans la maison des associés Posson et Grisard; qu'il n'y mangeait pas et ne faisait pas autrement partie de leur maison; mais qu'il était seulement préposé à un établissement de commerce; — Attendu qu'il était chargé d'une comptabilité par recette et dépense; qu'il peut en avoir résulté des compensations avec les salaires qui lui étaient dus, ce qui se vérifiera par la liquidation. — Met l'appellation au néant.

Du 22 janvier 1824. — Cour de Liége.

Sous l'empire de la coutume de Liége, lorsqu'une rente en grains avait été constituée sur une ferme, et qu'à défaut de paiement de la rente, le débiteur était exproprié, ce dernier n'avait qu'une année pour exercer l'action en purgément de saisine (Statuts de Liége, ch. 23 art. 1er).

La prescription de l'action en purgement de saisine pouvait être opposée même par des gens de main-morte.

(Comm. du gouv. *C.* Lambrechts.)

Lambrechts fut dépossédé par les moines de

Virigne d'une ferme située dans le pays de Liége, pour défaut de paiement de deux rentes en grains constituées sur cette ferme. — Les moines étaient en possession depuis une année, lorsque Lambrechts les actionna en *purgement de saisine*. Cette action avait pour objet de le faire rentrer dans la propriété de la ferme, à la charge par lui de payer les rentes, arrérages et frais légitimes. — Les moines invoquent la prescription aux termes de l'art. 1er, ch. 23, des statuts de Liége, qui veut que l'action en purgement de saisine soit intentée dans l'année. — Lambrechts répond que la prescription, étant un moyen d'acquérir l'immeuble litigieux, ne peut être opposée par des moines, gens de main-morte, incapables de faire cette acquisition; que, de plus, l'art. 27 du statut invoqué, restreignant aux rentes foncières la prescription annale, ne s'appliquait point à des rentes dont la fonciarité n'était pas justifiée, comme cela a lieu dans l'espèce.

Le 8 nivose an 8, jugement du tribunal de Sambre-et-Meuse, qui accueille ces moyens et rejette la prescription.—Pourvoi en cassation.

LA COUR,—Attendu que les créances dont il s'agit dans l'espèce, sont des rentes réalisées de la nature de celles mentionnées en l'art. 1er ci-dessus transcrit; et qu'elles ne peuvent être assimilées aux créances dont il est question dans l'art. 27, puisque ce dernier article n'est relatif qu'à des obligations principales, personnelles, non portant intérêt, pour sûreté desquelles des biens immeubles sont mis en hypothèque et réellement obligés. — Qu'aux termes dudit art. 1er, le droit de purgement réclamé par les défendeurs à la cassation, était prescrit depuis long-temps.—Que, sous ce rapport, il est indifférent que les biens dont il s'agit eussent été saisis par un monastère, puisque la loi n'autorise point à cet égard la distinction adoptée par le jugement attaqué, entre les individus ayant droit d'acquérir et les gens de main-morte; qu'ainsi le jugement attaqué, en rejetant la prescription objectée contre la demande en purgement, a expressément contrevenu audit art. 1er, et a faussement appliqué ledit art. 27;—Casse.

Du 23 germinal an 9.—C. cass.; sect. civ.—M. Bazin, rapp.

ART. 5. — *De la prescription de six mois.*

1. L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;—celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;—celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires, — se prescrivent par six mois (2271). (1)

2. L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, *quand leur engagement est à l'année*, sera-t-elle soumise à la prescription annale prononcée par l'art. 2272, § 4, contre l'action des maîtres *pour le prix de l'apprentissage*, ou bien ne sera-t-elle soumise qu'à la prescription de cinq ans établie par l'art. 2277, à l'égard de tout ce qui est payable par année? Cette dernière opinion nous paraît seule admissible, l'art. 2272 ne parlant que de *l'apprentissage*, qui ne s'entend, comme le remarque M. Vazeille, n° 696, que des métiers d'artisans.

3. Mais si un maître ou instituteur des sciences et arts avait fait un traité pour consacrer plusieurs années ou un temps indéterminé pour instruire son élève, l'action résultant de ce traité ne serait prescriptible que par trente ans.

4. Il peut quelquefois être difficile de concilier la disposition finale de l'art. 2271 avec celle de l'art. 2272, 3e alinéa. « On conçoit sans peine, dit M. Vazeille, n° 699, la prescription de six mois, pour les ouvriers qui ne fournissent que leur peine, à la journée ou au prix fait. Mais quels sont ces ouvriers et gens de travail auxquels il peut être dû des fournitures et des salaires? comment les distingue-t-on des marchands? Tous les artisans sont gens de travail et marchands, en même temps.... Il nous semble que, lorsque la même personne peut être envisagée sous deux qualités, l'on doit rechercher celle qui est dominante, soit habituellement, soit dans une circonstance donnée, et lui faire produire son effet. Dans le doute, la règle la moins sévère doit être appliquée. » (1)

Les offres réelles sont de la part du débiteur une reconnaissance de sa dette qui lui enlève le bénéfice de la prescription brevis temporis, *et le soumettent à la prescription trentenaire.*

(Fournier C. Foulon.)

En 1793, Fournier avait fait des ouvrages de serrurerie pour le sieur Foulon.—Le 6 frimaire an 4, celui-ci fit des offres réelles en assignats de la somme dont il était débiteur. Ces offres ne furent point suivies de consignation. — Le 18 juin 1807, Foulon, cité à la requête de Fournier, invoqua la prescription *particulière* établie par l'art. 2271 cod. civ.—Fournier répondit que la prescription qu'on lui opposait, étant fondée sur une présomption de paiement, détruite dans l'espèce, par une preuve contraire résultant des offres réelles faites en l'an 4, n'était point admissible.

Le 7 janvier 1808, jugement en ces termes : « Attendu que les ouvrages de serrurerie dont Fournier réclame le paiement, par sa demande du 8 juillet dernier, ont été faits pendant le cours de 1793; que dès-lors il y a, aux termes des lois, prescription acquise contre la demande dont il s'agit; — Qu'aux termes de l'article 2248 cod. civ., la prescription n'est qu'interrompue par la reconnaissance du débiteur, et que, d'un autre côté, il est de principe que

(1) *Voy.* arrêt 1.

(1) *Voy.* arrêt 3.

les causes qui interrompent la prescription ne changent point la nature de l'action; que les offres réelles faites à Fournier par son débiteur, sont, de la part de ce dernier, une reconnaissance qu'il devait les ouvrages dont il s'agit; qu'il s'est écoulé depuis lesdites offres un espace de dix années, sans aucune poursuite ni réclamation de la part de Fournier contre son débiteur, et qu'ainsi la prescription nouvellement acquise peut être invoquée;—Qu'aux termes de l'art. 9 du tit. 1er de l'ordonn. de 1673, et de l'art. 2247 code civil, la prescription ne peut cesser de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée, et qu'aucun de ces actes n'existe dans la cause, etc. »

Appel. Fournier soutient que la créance d'un ouvrier pour fournitures n'est plus prescriptible par six mois dès qu'elle a été reconnue.

LA COUR,—Considérant, en droit, que la prescription admise contre les ouvriers par rapport à la répétition du montant de leurs ouvrages, n'est fondée que sur une présomption légale de paiement; que cette présomption cesse évidemment, s'il existe une reconnaissance de devoir, écrite dans un acte quelconque; et que, dans l'espèce, les offres réelles faites par feu Foulon sont une véritable reconnaissance de sa dette envers Fournier, son ouvrier serrurier; .. condamne la partie de Moreau à payer à celle de Popelin la somme de 3,776 fr. pour les ouvrages et fournitures de serrurerie dont il s'agit, si mieux n'aiment lesdites parties de Moreau payer lesdits ouvrages et fournitures suivant le réglement qui en sera fait par experts, conformément à la loi..... etc.

Du 29 juillet 1808.—Cour de Paris.

La prescription de six mois établie par l'article 2271 cod. civ. ne peut être invoquée quand la présomption de paiement est repoussée par les circonstances de la cause.—Et particulièrement *lorsqu'un débiteur, après avoir allégué qu'il s'est libéré, mais qu'il a égaré les quittances, invoque la prescription de six mois établie par l'art. 2271, si le créancier produit une lettre dont la date se rapporte à l'époque du prétendu paiement, et dans laquelle le débiteur déclare que, trouvant exorbitant le prix des salaires et fournitures qu'on lui réclame, il ne paiera que la somme qui sera arbitrée par le juge, il n'y a pas lieu, dans ce cas, d'accueillir le moyen tiré de la prescription.*

La prescription de six mois s'applique aux demandes pour fournitures et ouvrages faits par un maître maçon, *comme à ceux faits par un simple ouvrier travaillant à la journée.* (1)

(Vermoen *C.* Aelbrechts.)

Aelbrechts, maître maçon, assigne Vermoen en paiement du prix de divers ouvrages et fournitures qu'il avait faits pour ce dernier.—Vermoen prétend qu'il a soldé le mémoire d'Aelbrechts, mais qu'il a égaré les quittances. Au surplus, il invoque la prescription de six mois établie par l'art. 2271 cod. civ.—Aelbrechts répond que cette prescription ne s'applique qu'aux demandes formées par des ouvriers travaillant à la journée, dont le salaire ou les fournitures se paient d'ordinaire à des termes très-courts et sans prendre quittance;—Que cette même prescription est fondée sur la présomption du paiement, et qu'elle doit être écartée toutes les fois que les faits de la cause sont inconciliables avec cette présomption;—Que la présomption du paiement était détruite dans l'espèce par une lettre par laquelle Vermoen lui écrivait en 1810, qu'il avait reçu son mémoire, mais qu'il ne le paierait qu'après y avoir été condamné.—Jugement qui accueille ces moyens.

Appel. Vermoen soutient que le mot *ouvrier* dont se sert l'art. 2271, est générique et comprend les maîtres aussi bien que les compagnons; il désigne toute personne qui fait quelque ouvrage, soit par elle-même, soit par ceux qui travaillent sous ses ordres. D'ailleurs si les maîtres étaient exceptés de la prescription de six mois, il s'ensuivrait que leur action durerait trente ans, et qu'ils seraient d'une condition plus favorable que les chirurgiens, médecins, apothicaires, marchands et avoués, dont les actions se prescrivent par un an et par deux ans, d'après les art. 2272 et 2273.—Quant à la lettre dont on se prévaut contre lui, Vermoen prétend qu'elle n'est pas de nature à détruire la présomption de paiement sur laquelle est fondée la prescription qu'il invoque.

LA COUR,—Attendu que la prescription établie par l'art. 2271 cod. civ., est fondée sur la présomption du paiement, et exige la bonne foi dans la personne qui veut s'en servir; en sorte que la même prescription ne peut opérer quand les circonstances de la cause repoussent cette présomption;—Attendu que, dans le courant de la procédure actuelle commencée en 1815, l'appelant allègue qu'il a compté et soldé avec l'intimé depuis plusieurs années, mais que ses quittances sont égarées;—Attendu que l'appelant a déclaré à l'intimé, dans l'année 1810, qu'il trouvait son compte exorbitant; qu'il ne lui a pas refusé de l'argent, mais qu'il n'a pas l'intention de lui payer un compte de cette espèce; qu'au surplus, il lui sera payé ce qui sera décidé par le juge;—Que tout ceci ne peut s'accorder avec l'idée d'un paiement volontaire qui se rapporterait au même temps, et que l'on peut bien moins s'imaginer que l'appelant, dans ces circonstances, eût égaré ses quittances; qu'il résulte de tout ce qui précède, que la prescription ne peut être accueillie au cas présent;—Attendu que les parties ont des prétentions mutuelles l'une envers l'autre, et qu'il y a lieu d'entre-compter à cet égard.—Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, et avant de faire droit au fond sur les

(1) Cette proposition n'est qu'implicitement consacrée par l'arrêt.

conclusions de l'intimé, ordonne aux parties d'entre-compter sur leurs prétentions respectives, pour ensuite être disposé comme en justice sera trouvé appartenir, etc.

Du 22 octobre 1817.—Cour de Bruxelles.—M. Mathieu, av.

La prescription de six mois, ni celle d'un an, établie par l'ordonnance de 1673, tit. 1er, art. 7 et 8, ne s'appliquaient point aux artistes mécaniciens, pour raison des fournitures et ouvrages de leur profession.

(Deprez *C.* Reul.)

Deprez, mécanicien à Bruxelles, assigna Reul en paiement d'ouvrages de son art qu'il avait faits pour celui-ci depuis plus d'un an.—Reul invoqua la prescription de six mois établie par l'art. 8, tit. 1er, de l'ordonn. de 1673, portant: « L'action sera intentée dans six mois, pour marchandises et denrées vendues en détail par boulangers...., passementiers, selliers, bourreliers *et autres semblables*.—Reul soutient que dans ces expressions générales, *et autres semblables*, sont compris les mécaniciens, dont la profession consiste dans des ouvrages de détail. —Subsidiairement, il invoqua la prescription annale établie par l'art. 7 de la même ordonnance, ainsi conçu: « Les marchands en gros et en détail, les maçons, charpentiers, couvreurs, serruriers, vitriers, plombiers, paveurs et autres de pareille qualité, seront tenus de demander paiement dans l'an après la délivrance ».—Deprez répondit que ces articles ne s'étendent qu'aux artisans dont les travaux sont purement matériels, et non aux mécaniciens dont la profession, exigeant des combinaisons de l'esprit, doit être classée parmi les arts libéraux.

Jugement qui rejette la prescription.—Appel.

LA COUR, — Attendu que les dispositions de l'ordonn. de 1673, invoquées par l'appelant, ne sont pas applicables aux artistes mécaniciens, dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 19 janv. 1809.—Cour de Bruxelles.

On ne peut appliquer au droit de commission la prescription annale et celle semestrielle établie par les art. 2271 et 2272 cod. civ.

Le commissionnaire patenté peut, en cas de contestation relativement à des droits de commission, assigner son commettant devant le tribunal de commerce.

(Marcel *C.* Julien.)

LA COUR, — Considérant, sur l'incompétence, que Roch Julien n'était pas le facteur particulier de Marcel, encore moins son commis, mais un négociant-commissionnaire en titre, avec patente, remplissant, quant à la partie des bois, toutes les commissions dont on le chargeait;—Que, d'après le code de commerce, art. 632, « toute entreprise de commission forme acte de commerce »; et d'après l'art. 631, « toutes les contestations relatives aux actes de commerce sont de la compétence des tribunaux de commerce »;—Qu'ainsi la juridiction de commerce était compétente pour connaître de la demande de Roch Julien, avec d'autant plus de raison que le compte qui fait le sujet du procès est composé, non-seulement de droits de commission, mais encore de fournitures faites par Julien, pour les bois qui lui étaient adressés par Marcel;

Considérant, au fond, que, s'agissant d'un commissionnaire, on ne peut appliquer la prescription qui n'est déterminée que pour les ouvriers, gens à gages; que la prescription doit être restreinte dans les cas prévus par la loi; qu'on ne peut donc pas étendre au commissionnaire la prescription qui n'a été établie que pour les ouvriers et gens à gages; que la prescription ainsi écartée, la disposition du jugement qui renvoie l'examen des comptes de Julien, peut d'autant moins être contestée, que ce sont les hoirs de Marcel qui l'ont eux-mêmes requise;—Confirme.

Du 29 oct. 1813.—Cour d'Aix.

Un chef d'atelier, employé dans une manufacture moyennant un salaire convenu par jour, doit être assimilé à un simple ouvrier travaillant à la journée en ce qui touche la prescription de ses salaires. En conséquence, il est tenu de former la demande en paiement de ses salaires dans les six mois au plus tard, à partir du jour où il a cessé ses travaux. (*Cod. civ.* 2271.)

(Godde *C.* Davesne.)

En 1811, le sieur Godde, adjudicataire de travaux à faire pour l'établissement d'un dépôt de mendicité à Noyon, ayant besoin d'un chef d'atelier pour conduire et surveiller les travaux de menuiserie, choisit Davesne, menuisier à Beauvais. Il ne fut fait aucune convention par écrit pour la fixation du salaire de ce dernier, ce qui dans la suite a donné lieu à des débats entre les parties. Godde a prétendu qu'ils avaient été fixés à 3 fr. 50 c. par jour; Davesne a soutenu, au contraire, qu'il lui avait été alloué 5 fr. par jour. — En 1813, les travaux ont été terminés.—En 1818, Davesne assigna Godde en paiement de ce qu'il soutenait lui être encore dû pour ses salaires, fixés à 5 fr. par jour. — Godde prétendit qu'il s'était acquitté, et que l'action de Davesne était prescrite.

Le 14 novembre 1818, sentence du juge de paix qui le condamne à payer la somme réclamée.

Appel; — Godde a de nouveau conclu à ce que l'action de Davesne fût déclarée prescrite, pour n'avoir pas été intentée dans les six mois, à partir de la confection des travaux, conformément à l'art. 2271 c. civ., relatif aux salaires des ouvriers. — Jugement qui, considérant qu'il ne pouvait y avoir eu de règlement de compte entre les parties, puisqu'elles n'étaient point d'accord sur le prix des journées, et que Godde n'éta-

blissait pas sa libération, confirme la sentence du juge de paix.

Pourvoi pour violation de l'art. 2271 c. civ.

LA COUR,—Sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén.; — Vu l'art. 2271 c. c.; — Attendu que Davesne, employé par Godde, dans son entreprise de Noyon, en qualité de chef d'atelier de menuiserie, moyennant un salaire convenu par chaque jour, ne peut être considéré que comme un simple ouvrier travaillant à la journée; qu'il était tenu dès-lors de former la demande en paiement de ses salaires, dans les six mois au plus tard, à partir du jour où il avait cessé ses travaux; que les ouvrages par lui exécutés pour le compte de Godde ont été commencés le 25 janv. 1812, et terminés le 28 fév. 1813; que, cependant, il n'a intenté son action que le 5 sept. 1813, et par conséquent plus de six mois après la cessation de ses travaux; que sa créance était donc prescrite, et qu'ainsi, en refusant d'accueillir l'exception de prescription, formellement opposée par Godde devant le tribunal de Beauvais, ce tribunal a violé, de la manière la plus expresse, l'art 2271 c. civ.; — Casse.

Du 7 janv. 1824.—Sect. civ. — M. Desèze, p. pr. — M. Minier, rap. — MM. Piet et Rozet, av.

10e SECTION.—*Questions transitoires.*

1. Il peut souvent s'élever des difficultés sérieuses sur la question de savoir à quelle loi il faut s'attacher pour déterminer les droits résultants d'une possession *commencée* avant un changement survenu dans la législation, soit sur la prescriptibilité de la chose qui est l'objet de cette possession, soit sur les conditions requises pour prescrire.

2. Une première et incontestable conséquence du principe de la non-rétroactivité des lois, c'est que si la loi nouvelle permet de prescrire ce que l'ancienne déclarait imprescriptible, la possession antérieure à la loi nouvelle est inutile pour la prescription.

3. Si cette dernière loi déclare imprescriptible ce que la loi ancienne permettait de prescrire, il faut également regarder comme sans effet la possession commencée sous l'empire de la loi abrogée. Ce n'est point faire rétroagir la loi nouvelle; car on n'enlève par là aucun *droit acquis*, la prescription n'étant, jusqu'à son accomplissement, qu'une expectative, une simple espérance. C'est ainsi qu'en déclarant imprescriptibles les servitudes non apparentes et celles discontinues, l'art. 691 cod. civ., ajoute : « sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature *déjà acquises* par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière », dispositions qui, comme on le voit, laisse implicitement sous l'empire de la loi générale de l'imprescriptibilité, les servitudes non apparentes et discontinues non encore *acquises* par prescription, lors de la promulgation du titre *des servitudes*.

4. Lorsque la loi ancienne et la loi nouvelle ne diffèrent entre elles que par rapport à l'espace de temps et aux conditions nécessaires pour prescrire, c'est l'art. 2281 qui doit alors servir de guide pour la solution des difficultés auxquelles donnent lieu les dispositions divergentes de ces lois. « Les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre, dit l'art. précité, seront réglées conformément aux lois anciennes.—Néanmoins les prescriptions alors commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans. »

5. On a demandé si la première disposition de l'art. 2281, qui fait dépendre des lois anciennes les prescriptions commencées sous leur empire, est, en matière civile, applicable aux prescriptions établies par d'autres titres du code civil que celui dont cet article fait partie; s'il l'est aux prescriptions établies par le code de commerce et par celui de procédure. M. Merlin a traité à fond ces questions, *loc cit.*, et ne s'est décidé pour l'affirmative qu'à l'égard de la première.—Suivant ce jurisconsulte, la disposition dont il s'agit, loin d'être en harmonie avec les principes du droit, n'en est qu'une déviation motivée par des considérations purement arbitraires, et doit en conséquence, être restreinte à ses termes les plus précis. On voit en effet, par l'*Exposé des motifs* que le but du législateur, dans l'art. 2281, 1er alinéa, a été d'*éviter tout effet rétroactif*. M. Bigot Préameneu le dit expressément, et il ajoute : « Le droit éventuel résultant d'une prescription commencée ne peut pas dépendre à-la-fois de deux lois, de la loi ancienne et du nouveau code. Or, il suffit qu'un droit éventuel soit attaché à la prescription commencée pour que ce droit doive dépendre de l'ancienne loi, et pour que le nouveau code ne puisse pas régler ce qui lui est antérieur. » — Cette doctrine n'est point entièrement exacte. Des droits éventuels ne sont inviolables pour les lois postérieures que lorsqu'ils constituent véritablement des *droits acquis;* mais il ne résulte évidemment aucun *droit acquis* d'une prescription commencée, puisque cette prescription peut être anéantie par un acte interruptif de la part de celui contre lequel elle court. « Il y a plus, ajoute M. Merlin, la loi ne rétroagit même pas lorsqu'elle subordonne la conservation d'un droit précédemment acquis à des diligences qu'elle prescrit d'exercer dans un espace de temps plus court que celui de la loi sous laquelle il est né, à des formalités qu'elle enjoint de remplir dans un certain délai, et que la loi du temps où il est né ne commandait pas, pourvu que ces diligences, ces formalités dépendent de la volonté de ceux à qui elle les impose». (2)—Il suit

(1) *Voy.* arrêt 1.

(2 « Presque *tous* les droits *sanctionnateurs* et même *primaires*, dit M. Blondeau, dans une dissertation que nous avons eu quelquefois l'occasion de citer à l'article *Loi*, sont susceptibles de s'évanouir lorsqu'on laisse écouler certains délais sans les exercer. Si une loi nouvelle vient changer ces délais, elle ne peut empêcher l'effet de ceux qui sont

de-là que le code civil n'aurait point rétroagi alors même qu'il eût soumis pour l'avenir à l'empire des lois nouvelles, les prescriptions antérieurement commencées, et qu'il a très bien pu, sans nulle rétroactivité, réduire à trente années par la disposition finale de l'art. 2281, celles de ces prescriptions que la législation ancienne ne permettait d'acquérir que par un plus long délai. Si donc le code civil n'eût point expressément déclaré que les prescriptions non accomplies lors de sa publication seraient réglées par les lois anciennes, elles l'auraient été nécessairement par les dispositions que le code lui-même a établies sur le temps et les conditions nécessaires à la prescription. — La première conséquence de ces notions préliminaires, c'est, comme nous l'avons dit, que l'art. 2281 s'est écarté des principes généraux du droit par la crainte mal fondée de rétroagir.

A cet égard, nous partageons pleinement l'opinion de M. Merlin, et nous avons cru utile de constater ici l'erreur où ce jurisconsulte nous semble démontrer qu'est tombé le législateur ; mais nous ne saurions étendre aussi loin que le fait M. Merlin les déductions ultérieures qu'il faut tirer de la reconnaissance de cette erreur. De ce qu'une disposition est contraire aux principes du droit, il s'ensuit bien qu'elle n'est point susceptible d'être étendue *par analogie* à des cas non prévus par cette disposition (l. 14 et 15, ff. *de legibus*) ; mais en résulte-t-il également que lors que la loi est conçue, comme dans l'espèce, *en termes généraux*, de manière que, *sans le secours d'aucune analogie*, elle s'étende à tous les cas, il faille néanmoins faire violence à son texte, si l'on peut ainsi parler, pour restreindre ses applications dans les limites les plus étroites possibles ? Nous ne le pensons point. Aussi ne nous bornerons-nous point à dire avec M. Merlin que la disposition de l'art. 2281, doit, à quelques exceptions près (1), être étendue aux prescriptions établies par les divers titres *du code civil*, parce que ces prescriptions étant rappelées au titre même *de la Prescription* (art. 2264), il est clair que l'art. 2281 les a eu en vue aussi bien que celles établies par le titre dont il fait partie ; mais nous ajouterons que la disposition dont il s'agit est applicable même aux prescriptions établies soit par le code de commerce (1), soit par le code de procédure civile. *Voyez* un arrêt de la cour de cassation, du 27 avril 1814, rapporté ci-dessus.

La disposition de l'art. 2281, s'applique aux prescriptions, à l'effet de se libérer, comme à celles à l'effet d'acquérir.

La règle suivant laquelle les prescriptions commencées sous l'empire des lois anciennes ne peuvent être réglées par les lois nouvelles, s'applique même au cas où il s'est écoulé depuis la loi nouvelle un temps suffisant pour prescrire d'après cette loi. — Ainsi, le créancier d'arrérages de rente, qui a laissé passer cinq ans sans poursuites, depuis la promulgation du code, n'est pas déchu du droit de réclamer ces arrérages, si le temps durant lequel il pouvait en réclamer le paiement d'après la loi en vigueur lorsque la prescription a commencé, n'est point encore écoulé

1re *Espèce.* — (Adm. des dom. *C.* Cuvelier.)

En 1784, la veuve Cuvelier prit à ferme, des

déjà accomplis : mais tous les délais qui sont seulement commencés, doivent, pour ce qui reste à courir, être régis par la loi nouvelle avec cette restriction, que, si elle en diminue la durée, les individus qui avaient encore, au moment de la loi nouvelle, un délai déterminé par cette loi, devront conserver au moins tout le délai qu'elle accorde, de manière que ce délai commence à courir à l'instant même de la publication de la loi : en effet, on ne peut pas leur reprocher de n'avoir point agi sous la loi ancienne, puisqu'ils avaient un délai indéfini ou très long ; mais ces individus n'auraient aucune excuse, s'ils restaient inactifs pendant tout le délai que la loi nouvelle a jugé suffisant. Lorsque la loi nouvelle prolonge au contraire, l'ancien délai, ceux qui n'ont point encore encouru, par son expiration, la perte de leur droit, de laquelle perte résulteraient au profit d'autrui, des espérances qu'il faudrait respecter, jouiront de la prolongation établie par la loi nouvelle, par le motif que, si cette loi a jugé l'ancien délai insuffisant il est insuffisant aussi pour ceux contre qui on avait déjà commencé à prescrire ; cette prolongation ne détruit d'ailleurs aucune attente solide, parce que toute prescription peut toujours être interrompue tant que le délai n'est point encore expiré. »

Les mêmes principes sont en partie reproduits dans l'arrêt cinquième.

(1) Ces exceptions sont relatives,

1°. Aux prescriptions commencées avant la publication du dernier titre du code civil, mais après celle des titres précédens qui les établissent. Il serait, en effet, absurde de prétendre, par exemple, que la prescription d'une servitude apparente et continue qui aurait commencé depuis la publication du titre *des Servitudes*, mais avant celle du titre *de la Prescription*, pourrait, dans les anciens pays de droit écrit, s'acquérir par dix ou vingt ans (quoique l'art. 690 ne la déclare prescriptible que par trente ans), sous le prétexte que l'art. 2281 veut, en termes généraux, que les anciennes lois règlent seules les prescriptions commencées avant la publication *du présent titre* ;

2°. Aux prescriptions dont le cours, tel qu'il est fixé par les titres antérieurs au dernier titre du code civil, se serait complété avant la publication de celui-ci.

(1) M. Merlin cite, entre autres décisions conformes à sa doctrine, un arrêt de la cour de Bruxelles dont nous nous sommes bornés à indiquer la date, v° *Effets de commerce*, après avoir rapporté textuellement un arrêt rendu dans le même sens par la cour de Rouen. Mais comme il serait possible que l'opinion de M. Merlin, sur la question de savoir si l'article 2281 est applicable aux prescriptions établies par le code de commerce, influât sur les décisions à intervenir sur cette matière, et comme ce jurisconsulte attache un grand intérêt à la décision précitée qu'il regarde comme une réfutation victorieuse des arrêts rendus en sens contraire, nous croyons de notre devoir d'en transcrire ici le texte :

LA COUR ; — Sur les concl. conf. de M. Destoop, av. gén. ; — Attendu que la jouissance du terme pendant lequel le créancier peut intenter son action en justice, n'est pas un *droit contractuellement établi* ; mais une émanation immédiate de la loi, qui, par des motifs d'ordre public, peut, sans rétroagir, modifier le terme des prescriptions commencées sous les lois anciennes, la prescription n'étant acquise que lorsque le dernier jour du terme est accompli ; — Attendu que l'art. 189 du code de commerce qui fixe la prescription de cinq ans pour toutes actions relatives aux lettres de change et billets à ordre, embrasse, sous la généralité de ses expressions, les billets à ordre créés antérieurement ; — Attendu que, si l'art. 2281 du code, *qui ne traite point des lettres de change et des billets à ordre*, n'eût pas fait d'exception à l'égard des prescriptions commencées, en leur conservant la durée du temps fixé par les anciennes lois, ce terme eût également été modifié en matière civile ; que même la dernière partie de cet article sert à démontrer qu'il n'y a pas de rétroactivité, puisqu'il dispose formellement que les prescriptions commencées, pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans à compter de la publication de ce code, seront accomplies par le laps de trente ans ; — Casse, etc.

Du 2 février 1821. — Cour de Bruxelles.

couvens de Mons, trois journaux de prairie qui, en 1793, furent vendus par l'administration des domaines. A cette époque la fermière se trouvait débitrice de plus de 800 fr. — Le 13 août 1810, il a été décerné contre elle une contrainte pour le paiement de cette somme. — La ve Cuvelier a soutenu que s'étant écoulé, depuis la publication du code, plus de cinq ans sans que l'administration eût fait aucune poursuite, la dette était prescrite. — L'administration a répondu que la prescription, ayant commencé sous l'empire des chartes générales du Hainaut, devait être réglée par leurs dispositions, suivant lesquelles la prescription ne s'acquérait que par vingt-un ans, et que, depuis l'époque où les fermages étaient échus jusqu'au jour où la demande avait été formée, ce laps de temps ne s'était pas écoulé. — 4 avril 1811, jugement qui accueille l'exception de la prescription.

Pourvoi par l'administration, pour violation de l'art. 4 du chap. 147 des chartes générales du Hainaut et de l'art. 2281 c. civ. — C'est à tort, a-t-on dit, que les premiers juges, combinant sans doute ce dernier article avec l'art. 2 du même code, portant que la loi ne dispose que pour l'avenir, a cru qu'il suffisait que, depuis la publication du code, il se fût écoulé un laps de temps assez long pour opérer la prescription suivant les règles qu'il a tracées, pour que toute action fût éteinte; mais en cela il s'est évidemment trompé, puisque cette interprétation n'est admissible que lorsqu'il s'agit des prescriptions pour lesquelles les anciennes lois exigeaient plus de trente ans.—Aussi, l'orateur du gouvernement, en exposant au corps législatif les motifs de la loi, eut-il soin de remarquer qu'il suffisait qu'un droit éventuel fût attaché à la prescription commencée pour que ce droit dût dépendre de l'ancienne loi, et que le nouveau code ne dût pas régler ce qui lui est antérieur...; et que, si la prescription qui serait acquise par le droit nouveau ne l'était pas par l'ancienne loi, à raison du temps ou de la bonne foi, *il faudrait se conformer à l'ancienne loi, comme si la nouvelle n'existait pas.*

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, av. gén.; — Vu l'art. 2281 du c. civ. et l'art. 4 du chap. 147 des chartes générales du Hainaut, qui fixait à vingt et un ans le terme de la prescription; — Considérant, en droit, que cette prescription était la seule que le fermier du bien situé dans la ci-devant Belgique, pût invoquer d'après la disposition de l'article du code ci-dessus cité avant l'époque de sa promulgation;—Considérant, en fait, qu'à cette époque, il s'était écoulé neuf ans et dix mois; — Qu'il suit de-là, 1° que la prescription de vingt et un ans était commencée à cette même époque, et qu'elle doit être réglée conformément à la loi ancienne; 2° qu'au 13 août 1810, date de la signification de la contrainte, il ne s'était écoulé que douze ans quelques mois des vingt et un, et que cette prescription n'avait point été acquise; — Que le tribunal de Tournay, en jugeant le contraire, d'après l'art. 2277 du même code, a confondu deux cas distincts, et par là mal appliqué cet article et violé l'art. 2281. — Casse.

Du 21 déc. 1812. — C. cass.; sect. civ. — M. Mourre, prés. — M. Delacoste, rapp.

2e *Espèce.* — (Adm. des domaines *C.* Walsar).

LA COUR, — Sur les concl. de M. Thuriot, av. gén.; — Vu l'art. 2281 du c. civ; — Et attendu qu'il est reconnu par le jugement attaqué que, dans le pays de Luxembourg, les fermages n'étaient prescriptibles que par l'espace de trente ans; — D'où il résulte, 1° que le bail dont il s'agissait étant expiré le 31 décembre 1797, les fermages qui pouvaient en être dus à cette époque n'étaient prescriptibles que par trente ans; — 2° Que le jugement attaqué, en décidant le contraire et motivant sa décision sur la disposition de l'art. 2277 du c. civ., en a fait une fausse application;—3° Qu'il a, au contraire, contreveuu à celle de l'article 2281 ci-dessus cité, qui dispose formellement que les prescriptions commencées à l'époque de sa publication seront réglées conformément aux lois anciennes; — Casse, etc.

Du 28 déc. 1813. — C. cass.; sect. civ. — M. Mourre, pr. — M. Pajon, rapp.

Jugé encore, que les intérêts d'une somme capitale, échus avant le code civil, peuvent être réclamés, nonobstant l'expiration de cinq années écoulées depuis ce code.

(Chambert *C.* Hollier).

LA COUR.—Attendu que, suivant l'art. 2281, les prescriptions commencées avant la promulgation du titre qui contient cet article, doivent être réglées conformément aux lois anciennes; qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une prescription commencée avant la promulgation du titre précité, puisque les intérêts dont est question étaient échus antérieurement à cette promulgation; que conséquemment, elle doit être réglée par les lois anciennes, qui n'assujétissaient point ces intérêts à la prescription de cinq ans, et que, par une conséquence ultérieure, l'arrêt attaqué qui juge le contraire viole l'art. 2281, et fait une fausse application de l'art. 2277; — Casse.

Du 30 janv. 1816. — C. cass. (1)

Jugé, d'après le même principe, que la possession, avec titre et bonne foi, commencée avant le code, ne peut, même après dix ans écoulés depuis sa publication, faire prescrire la propriété d'un immeuble, lorsque la législation sous laquelle a commencé cette possession n'admettait, relativement aux immeubles, que la prescription trentenaire.

(1) Même décision a été rendue par arrêt de la cour de Bruxelles, le 24 déc. 1812, au profit du sieur Vankessel C. Scheters.

(Demette C. Marnix).

LA COUR, — Attendu qu'il est constant au rocès que l'appelant a acquis et possédé le bien n question depuis l'année 1789; qu'ainsi, dès ong-temps avant l'émanation du code civil, il a té constitué *in conditione usucapiendi*; — Attendu que cette prescription ayant ainsi commencé à son égard avant le code, elle doit, d'après l'article dernier de ce même code, être églée conformément aux lois anciennes qui xigeaient trente ans pour l'usucapion des immeubles; — Attendu que, malgré que l'appelant euille recommencer un nouveau terme de possession depuis le code, cette circonstance ne eut effacer le commencement d'une prescription précédente, au préjudice de celui contre equel cette prescription courait, et qui, d'après es lois anciennes, a trente ans pour empêcher on accomplissement.

Du 5 avril 1819. — Cour sup. de Bruxelles.

La loi des 19-27 septembre 1790, qui, dans les ays de nantissement, a remplacé les formalités e déshéritance et d'adhéritance par celle de la ranscription des contrats de vente, s'applique ême aux aliénations antérieures à sa promulgaon. — Ainsi lorsqu'aux termes de cette loi, l'acuéreur a fait transcrire son contrat avant la rescription de l'action personnelle qui résultait our lui de ce contrat, il a, par l'accomplissement e cette formalité, suppléé à l'omission de la deséritance, rendu la vente parfaite, et remplacé action personnelle qui lui compétait par une ction réelle que le vendeur, resté en possession e l'immeuble, ne pourra prescrire contre lui u'à compter du jour de la transcription.

(Mairiaux C. Polchet.)

Le 19 février 1788, le fief de Werne, situé ans le Hainaut français, fut vendu par Léopold olchet à Mairiaux, moyennant 39.600 liv. Polbet reçut 500 liv. à compte sur ce prix. — Les ormalités de déshéritance et d'adhéritance, à éfaut desquelles, la vente, restée imparfaite, e donnait à l'acheteur, d'après les dispositions es chartes générales du Hainaut, qu'une action ersonnelle, n'avaient point encore été accomlies par Mairiaux lors de la publication de la loi u 19-27 septembre 1790, qui remplaça toutes es formalités par la transcription du contrat 'aliénation. — En conformité de cette loi, Iairiaux fit transcrire son acte de vente au greffe u tribunal du Quesnoy, le 30 juillet 1791. — Iais les 39,100 fr. qui restaient dus sur le prix e la vente ne furent point payés, et les hériers Polchet ne cessèrent pas de posséder le fief e Werne. — Enfin, le 30 octobre 1811, Maiaux les assigna en délaissement de cet immeule, avec offre de leur payer le prix porté dans contrat de 1788. — Les héritiers Polchet réondirent que Mairiaux, n'ayant pas rempli les ormalités prescrites par les chartes du Hainaut our la consommation de l'aliénation, n'avait aucun droit à la propriété du fief; qu'il n'avait, en vertu de son contrat d'acquisition, qu'une action personnelle qui était prescrite depuis longtemps. — Mairiaux répliqua que son action personnelle avait été convertie en une action réelle par la transcription qu'il avait faite de son contrat d'acquisition après la loi des 19-27 septembre 1790, et que cette action, qui n'était prescriptible que par vingt et un ans d'après l'art. 1er des chartes du Hainaut, était encore loin d'être prescrite au moment où la demande a été formée.

Le 19 mars 1814, jugement du tribunal du Quesnoy, qui maintient les héritiers Polchet dans la propriété du fief, attendu que la déshéritance était nécessaire pour transférer la propriété; que, dès que cette formalité n'avait point été remplie, les héritiers Polchet ne s'étaient pas crus dépossédés, et avaient continué à jouir de bonne foi, *animo domini*, au vu et su de Mairiaux, lequel était censé avoir abdiqué ses droits en ne payant pas le prix de la vente; que, de cette jouissance d'un côté et de ce silence de l'autre, était résulté, au profit des héritiers Polchet, le bénéfice de la prescription de vingt et un ans établie par l'art. 1er du chap. 107 des chartes générales du Hainaut; que la loi des 19-27 septembre 1790, portant que la transcription tiendrait lieu de la déshéritance, n'avait disposé que pour les actes postérieurs à sa promulgation; que la transcription faite par Mairiaux était un acte clandestin, étranger aux Polchet; que cet acte n'avait pu d'autant moins équipoller à la déshéritance, que le paiement du prix de la chose vendue n'avait point été effectué, ce qui était pourtant une condition essentielle pour obliger le vendeur à se déshériter; que le paiement d'un à-compte de 500 liv. ne permettait de regarder que comme simple projet le contrat dont il s'agit; enfin, que les offres de payer, faites depuis l'introduction de l'instance, étaient tardives, non réelles et insuffisantes.

Appel; et, le 21 janvier 1815, arrêt confirmatif de la cour de Douai, ainsi conçu : « Considérant que la vente du 19 février 1788, transcrite le 30 juillet 1791, était demeurée sans exécution pendant un temps plus que suffisant à la prescription; que le vendeur, n'ayant point agi en paiement ou parachèvement du prix, ni l'acquéreur en délivrance de la chose, dans le terme de vingt et un ans, ils étaient réciproquement devenus non recevables, d'après les art. 1 et 4 du chap. 107 des chartes générales du Hainaut, à demander, de part et d'autre, l'exécution du contrat. »

Pourvoi pour violation de l'art. 3 de la loi des 19-27 septembre 1790, et fausse application de l'art. 1er du chap. 107 des chartes générales du Hainaut.

ARRÊT.

LA COUR. — Sur les concl. conf. de M. Jourde, av. gén., et après en avoir délibéré en la chambre du conseil; — Vu l'art. 1er, chap. 107, des chartes générales du Hainaut, portant : « En

suivant l'ancienne coutume de notre dit pays, quiconque aura possédé un fief, alloet ou quelque droit réel, par le terme et espace de vingt et un ans continuels contre gens lais, il en aura acquis la propriété, pourvu trois ans d'empiétement contre personne puissante d'aliéner; mais contre gens d'église, il conviendra jouissance et possession de trente ans »; — Vu aussi l'art. 3 de la loi des 19-27 septembre 1790, ainsi conçu: « A compter du jour où les tribunaux de district seront installés dans les pays de nantissement; les formalités de saisine, dessaisine, déshéritance, adhéritance, vest, dévest, reconnaissance échévinale, mise de fait, main-assise, plainte à la loi, et généralement toutes celles qui tiennent au nantissement féodal ou censuel, seront et demeureront abolies; et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, la transcription des grosses des contrats d'aliénation ou d'hypothèque en tiendra lieu, et suffira en conséquence pour consommer les aliénations et les constitutions d'hypothèques, sans préjudice, quant à la manière d'hypothéquer les biens, de l'exécution de l'art. 35 de l'édit du mois de juin 1772, dans ceux des pays de nantissement où ces lois ont été publiées »; — Attendu que, par le contrat du 19 février 1788, Léopold Polchet n'avait contracté qu'une simple obligation de vendre, ainsi que cela résulte des statuts du pays du nantissement (notamment de l'art. 1er du ch. 94 des chartes générales du Hainaut), d'après lesquels la formalité des œuvres de loi, de déshéritance et d'adhéritance, étant essentielles pour acquérir la propriété des immeubles ou quelques droits sur iceux, les contrats de vente ne produisaient qu'une action personnelle, tandis qu'ils n'avaient point été suivis de cette formalité indispensable; — Attendu que l'action personnelle qu'avait fait naître contre Polchet, au profit de Mairiaux, le contrat susdaté du 19 février 1788, et qui n'était pas prescrite lorsque ce dernier fit transcrire ce contrat, cessa par l'effet de la transcription, et fut remplacée par l'action réelle qui résulta de ladite transcription, laquelle, aux termes de l'art. 3 susréféré de la loi des 19-27 septembre 1790, consomma l'aliénation, et transféra la propriété à l'acquéreur; — Attendu que c'est cette dernière action, et non l'action personnelle qui n'existait plus, que Mairiaux a exercée par exploits des 21 et 30 octobre 1811; et qu'aux termes de l'art. 1er du chap. 107 des chartes générales du Hainaut, il avait, pour l'exercer, vingt et un ans, à partir du jour qui avait donné naissance à son droit réel; — Attendu enfin qu'à compter du 30 juillet 1791, date de ladite transcription, jusqu'aux 21 et 30 octobre 1811, date de la revendication exercée par Mairiaux contre les Polchet, il ne s'est point écoulé vingt et un ans accomplis, et qu'ainsi, en décidant que la prescription était acquise au profit desdits Polchet, la cour d'appel de Douai a faussement appliqué l'art. 1er du chap. 107 des chartes générales du Hainaut, et violé l'art. 3 de la loi des 19-27 septembre 1790; — Casse, etc.

Du 5 janvier 1818. — Sect. civ. — M. Brisson, prés. — M. Rupéron, rapp. — MM. Camus et Loiseau, av.

Les intérêts qui ont couru, depuis le code, en vertu d'un contrat ou d'un jugement antérieurs, sont prescriptibles par cinq ans, bien que sous la législation ancienne ils ne fussent soumis qu'à la prescription trentenaire.

(Mathieu C. Genty.)

Dans une contribution ouverte sur le sieur Genty, la dame veuve Mathieu demandait à être colloquée, 1° pour le capital d'une créance résultant d'un acte notarié du 27 mars 1793, stipulé payable *dans le plus bref délai possible, avec intérêts;* 2° pour tous les intérêts échus depuis cette époque. — La demoiselle Debonne demandait également à être colloquée pour tous les intérêts échus d'une condamnation judiciaire prononcée à son profit contre le sieur Genty. — Les premiers juges n'ont point accueilli ces demandes quant aux intérêts. — Sur l'appel, on prétendait :

1° Pour la dame Mathieu : — Que, sous l'empire de l'ancienne législation, les intérêts des sommes prêtées ne se prescrivaient que par trente ans; — Que ceux qu'elle réclamait, prenant leur source dans un titre antérieur au code, on ne pouvait invoquer contre eux que la prescription de trente ans.

2° Pour la demoiselle Debonne : — Qu'il n'y a de prescriptible par cinq ans que les sommes *payables par années ou à des termes périodiques plus courts* (2277); — Qu'il fallait donc, pour faire courir le délai de cette prescription, que le terme du paiement fût fixé; qu'il n'y avait aucune époque fixée pour le paiement des intérêts d'une condamnation judiciaire; que d'après cela, si le défaut de demande au terme de paiement d'une somme exigible à des époques périodiques pouvait emporter la présomption que cette somme avait été payée, on ne pouvait tirer la même présomption du défaut de réclamation dans un moment quelconque, des intérêts d'une condamnation judiciaire; — Que telle était la doctrine qu'ont consacrée plusieurs arrêts.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Legraverend, av. gén.; — En ce qui touche la créance de la veuve Mathieu; — Considérant que, sans attaquer le principe de la non rétroactivité, la loi peut subordonner l'exercice des droits résultants de contrats antérieurs à des formalités et conditions différentes, pourvu qu'elles ne portent aucune atteinte à ces droits, de sorte que les parties ne puissent imputer qu'à elles seules l'inaccomplissement de ces formalités et conditions; — Que les droits résultants de l'acte du 27 mars 1793, au profit de Mathieu, consistaient dans celui d'exiger le paiement du capital qui y était stipulé et celui d'en percevoir les intérêts; — Que l'exercice des droits de cette nature, sous l'ancienne législation en vigueur à l'époque dudit acte, n'était subordonné qu'à la condition de former demande avant l'ex-

piration de trente ans, pour les intérêts comme pour le capital; — Que le code civil, en ordonnant que les intérêts se prescriraient par cinq ans, n'a fait que subordonner l'exercice de ces mêmes droits à la condition de former la demande avant l'expiration de cinq ans, condition qui ne porte aucune atteinte à ces droits, et dont l'inexécution serait le fait de la partie au profit de laquelle ils étaient ouverts; — Que conséquemment l'application de l'art. 2277 code civ. aux intérêts stipulés par le contrat du 27 mars 1793 ne peut donner à la disposition de cet article un effet rétroactif; — Considérant d'ailleurs que d'après l'art. 2281 du même code, il faut que la prescription ait été commencée à l'époque de la publication dudit code pour devoir être réglée conformément aux lois anciennes; — Que la prescription en matière d'intérêts ne commence que du jour où les intérêts commencent à courir, d'où il suit que tous les intérêts qui n'ont commencé à courir que depuis ce code, même en vertu d'un contrat ou d'un jugement antérieur, ne peuvent être soumis à la prescription selon les anciennes lois, mais selon les dispositions du code; — Qu'aux termes de l'art. 2277 c. c., les intérêts payables par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans; — Que l'acte du 27 mars 1793 dispose que le capital sera payé dans le plus court délai possible, avec intérêts; disposition qui donnait à Mathieu le droit d'exiger ces intérêts quand il le voulait, et de laquelle il résulte par conséquent que chaque jour était le terme implicitement indiqué pour l'échéance des intérêts; qu'ainsi ces intérêts doivent être rangés dans la classe de ceux désignés en l'article 2277 du code civil.

En ce qui touche l'appel de la demoiselle Debonne. — Considérant que, d'après les motifs précédemment exprimés, l'application de l'art. 2277 c. civ. aux intérêts résultans d'un jugement antérieur au code ne serait pas plus en opposition au principe de la non rétroactivité des lois, que son application aux intérêts résultans d'un contrat antérieur; — Qu'avant le code, les intérêts judiciaires ne se prescrivaient que par trente ans; — Que l'art. 2277 a décidé que les intérêts payables par année ou à des termes périodiques plus courts se prescrivaient par cinq ans, sans distinguer l'origine et la cause de ces intérêts, sans établir de différence entre les intérêts judiciaires et les intérêts conventionnels; — Qu'une distinction entre ces intérêts serait aussi contraire à l'esprit, qu'au texte de la loi et au principe rigoureux de la prescription; que de ce qu'il est ordinaire de ne recevoir les intérêts judiciaires qu'avec le capital, il ne s'ensuit pas qu'ils ne puissent être exigés séparément, par année, ou à des termes plus courts; que le porteur d'un jugement qui prononce condamnation aux intérêts, puise dans ce titre le droit d'en demander l'exécution quand bon lui semble; qu'ainsi chaque jour est le terme sous-entendu pour l'exigibilité des intérêts; d'où il suit que ces intérêts rentrent positivement dans les dispositions de l'art. 2277; que conséquemment tous ceux qui ont commencé à courir depuis le code se prescrivent par cinq ans. — Confirme.

Du 21 déc. 1824. — Cour d'Amiens.

CHAPITRE II. — DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE CRIMINELLE.

1. La prescription considérée comme moyen d'obtenir l'impunité des crimes par le laps de temps n'a point obtenu les suffrages de tous les jurisconsultes. Elle n'a paru à quelques-uns d'entre eux qu'une sorte de prime d'encouragement accordée à tous les attentats (1). Mais cette opinion, fondée sur des motifs plus spécieux que solides, n'a pas dû prévaloir dans notre législation. Il suffit, pour la faire écarter et pour justifier l'application de la prescription aux actions criminelles, de dire avec Rousseau de Lacombe « que celui qui a porté si long-temps (vingt années) son crime et l'inquiétude d'être poursuivi, est réputé assez puni; que, pendant ce long-temps, les preuves qu'un accusé pourrait avoir de son innocence, sont dépéries; qu'au contraire, un accusateur peut se servir de ce temps pour pratiquer des preuves; qu'enfin on penche toujours à présumer l'innocence, et qu'on regarde comme favorable tout ce qui va à la décharge » (*mat. crim.*, 3e part., ch. 1er, p. 312). Il serait d'ailleurs superflu, comme le remarque Puffendorf (liv. 4, ch. 12, § 2), « de rappeler en justice les crimes dont un long temps a fait oublier et disparaître l'effet, en sorte qu'alors aucune des raisons pourquoi on inflige les peines n'a plus lieu ». Ajoutons enfin que la prescription arrache le condamné qui se cache à des forfaits nouveaux en lui inspirant l'espoir que le crime ancien pourra s'oublier, et qu'en même temps elle se charge de la punition de ce crime par les délais qu'elle exige (*Exposé des motifs*).

2. Avant le code pénal de 1791, en général, les crimes et les peines dont ils doivent être punis se prescrivaient par vingt ans, quand il n'y avait point eu de jugement. Quelquefois le jugement seul non suivi d'exécution, et toujours l'exécution *par effigie*, prorogeaient la prescription jusqu'à trente ans. — La prescription de vingt ans se comptait du jour que le crime avait été commis. Mais la prescription prorogée à trente ans par un jugement exécuté par effigie se comptait du jour de l'exécution. — La règle de vingt ans souffrait quelques exceptions; l'action pour le faux incident durait autant que l'action civile. Le duel était imprescriptible. Cette législation admettait encore d'autres prescriptions : par exemple, celle d'un an contre les injures verbales, celle de cinq ans contre l'adultère, etc.

3. Le code de 1791 oppose la même prescription à toutes les espèces de délits. — Elle

(1) *Voyez* Bentham, t. 2, p. 390.

était de trois ans lorsqu'il n'y avait point eu de poursuites, et de six ans lorsque le crime, ayant été poursuivi, n'avait point été jugé. — Par une innovation remarquable, elle faisait courir le délai seulement du jour où le délit *aurait été connu*. — La prescription contre le jugement était de vingt ans, et les délais pour l'obtenir se comptaient de la date du jugement. — Du reste, à la différence de l'ancienne jurisprudence qui considérait comme imprescriptibles certains crimes, tels que celui de lèse-majesté, du parricide, etc.; le code de 1791 n'en excepta aucun de la prescription.

4. Le code de brumaire an 4 contenait sur la prescription en matière criminelle, des dispositions à-peu-près semblables à celles du code de 1791; seulement il exigeait pour que la prescription commençât à courir, que le crime ou délit fût *légalement constaté*. Les difficultés élevées sous l'empire de ces deux codes, sur la question de savoir comment la connaissance du crime était acquise et comment il était légalement constaté, sont devenues aujourd'hui sans objet, la loi nouvelle ayant pris pour point de départ de la prescription, non l'époque de la constatation des crimes et délits, mais celle où ils ont été commis. — Cette loi, au surplus, offre sur l'importante matière de la prescription une théorie plus satisfaisante et plus complète que celles établies par les législations précédentes.

5. Nous diviserons ce que nous avons à dire sur la prescription en matière criminelle en quatre sections :

1re SECT. — *De la prescription des peines.*

2e SECT. — *De la prescription de l'action publique et de l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions.*

3e SECT. — *De l'époque à laquelle la prescription peut être proposée, et si elle peut être suppléée d'office.*

4e SECT. — *De quelle manière se règle la prescription en cas de passage d'une législation à une autre.*

1re SECTION. — *De la prescription des peines.*

1. Le terme de la prescription des peines varie suivant leur nature : « Les peines portées par les arrêts ou jugemens rendus en matière criminelle (c'est-à-dire les peines afflictives ou infamantes), se prescriront, dit l'art. 635 c. inst. crim., *par vingt années révolues*, à compter de la date des arrêts ou jugemens », soit qu'ils aient été ou non exécutés par effigie; la prescription vicennale ne serait point prorogée par une semblable exécution. Cette prescription n'est même, de l'avis de tous les auteurs, nullement susceptible d'interruption, quelques poursuites que l'on fasse pour obtenir l'exécution de la condamnation sur la personne ou les biens du condamné.

2. Si la condamnation emporte mort civile, la prescription de la peine ne réintègre en aucun cas le condamné dans ses droits civils pour l'avenir (32 c. civ.)

3. Cette prescription ne donnerait point non plus au condamné qui l'a acquise le droit de résider dans le département où demeurerait soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs; c'est-à-dire ses ascendans et descendans (635). La prescription, disaient les orateurs du gouvernement, serait une institution barbare si son résultat pouvait être tel, qu'à une époque quelconque le fils d'un homme assassiné dût voir s'établir à côté de lui le meurtrier de son père. — Si le condamné contrevenait à la disposition dont il s'agit, les parties intéressées pourraient, par l'intermédiaire du procureur général du ressort ou du préfet du département, s'adresser au gouvernement pour faire assigner au condamné le lieu de son domicile (même art.). — Le condamné, contraint de résider dans le lieu qui lui a été désigné est, par cela même, assujéti à toutes les obligations déterminées par les art. 44 et 45, c. pén. Legraverend, *Législ. crim.* t. 2, p. 771.

4. Les peines portées par les arrêts ou jugemens rendus *en matière correctionnelle* se prescriront, dit l'art. 636, *par cinq années révolues*, à compter de la date de l'arrêt ou jugement rendu en dernier ressort; et les peines prononcées par les tribunaux de 1re instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

5. Comme le délai de l'appel des jugemens correctionnels, accordé au ministère public près le tribunal d'appel, est plus long que celui accordé au prévenu, à la partie civile et au ministère public près le tribunal qui a jugé en 1re instance (202, 203 et 205 c. i. cr.), on a demandé si la prescription ne doit courir qu'à compter du premier de ces délais. M. Carnot enseigne l'affirmative. M. Vazeille, n° 599, restreint cette décision au cas où la partie publique peut avoir intérêt à un appel, de sorte que si ses conclusions lui ont été pleinement adjugées, la prescription doit commencer à l'expiration du délai d'appel accordé au prévenu. Enfin, MM. Bourguignon et Legraverend pensent que c'est, dans tous les cas et sans distinction, l'expiration de ce délai, que l'art. 636 a voulu prendre pour point de départ de la prescription. Il n'est, en effet, sursis à l'exécution du jugement que pendant ce dernier délai : or, la prescription doit courir dès que la surséance est levée. (1)

6. Les peines portées par les jugemens rendus *pour contraventions de police* seront prescrites après deux années révolues, savoir, pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt, et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de 1re instance, à compter du jour où

(1) *Voy.* arrêt 1.

ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel (639).

7. Lorsque le jugement de condamnation rendu par défaut en 1re instance, n'a point été notifié *dans les trois ans* de sa prononciation, s'il s'agit d'un jugement en matière correctionnelle, ou *dans l'année*, s'il s'agit d'un jugement en matière de simple police, il ne peut plus s'élever de difficultés relativement à la prescription de la condamnation, puisque, dans ces deux cas, *l'action elle-même* se trouve prescrite.

8. La prescription des peines, après l'expiration des délais ci-dessus, est acquise aux condamnés, soit que ces peines aient été prononcées contradictoirement, par contumace ou par défaut. Mais, en aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace (641). — S'il en était autrement, disaient les orateurs du gouvernement, le contumace attendrait pour se représenter, que les preuves du délit fussent effacées, et que les témoins fussent morts ou éloignés.

9. M. Legraverend agite la question de savoir si la peine peut se prescrire lorsque, l'exécution ayant commencé, le condamné s'est évadé avant qu'elle fût achevée, et il décide avec raison que la prescription ne peut jamais être réclamée contre la peine principale par un forçat qui s'est évadé du bagne, parce que cette évasion est elle-même un crime qui se perpétue tant que le forçat n'est pas replacé sous la main de la justice; mais que si un condamné s'est évadé de tout autre lieu que du bagne, sans commettre de rébellion ou de bris de prison, circonstances qui donneraient lieu à de nouvelles poursuites, il commencera à prescrire du jour de son évasion. — Cette décision se trouve confirmée par un arrêt de la cour de cass. du 20 juillet 1827. *Réc. pér.* 1827, 1, 532.

10. Les *condamnations civiles* portées par les arrêts ou par les jugemens rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le code civil (642), c'est-à-dire par trente ans; et cette prescription sera susceptible d'être interrompue ou suspendue comme celle de toutes autres actions civiles.

11. Les amendes, étant une véritable peine, se prescrivent suivant les règles établies par les art. 635, 636 et 639 ci-dessus, sauf les exceptions que des lois particulières pourraient apporter à ces règles. — Il n'en est pas de même à l'égard des *frais de justice* qui, n'étant qu'une juste restitution des avances faites pour procurer la répression des crimes ou délits, ne sauraient être considérées comme une peine. Legraverend, *loc. cit.*

La prescription de cinq ans, établie par l'art. 636, *c. inst. crim., peut être invoquée par le condamné, lorsque le jugement qui le condamne rendu par défaut ne lui a pas été signifié, et qu'il peut dès-lors en interjeter appel.*

(Min. pub. *C.* Pontier.)

Le 18 déc. 1810, jugement par défaut du tribunal de police correctionnelle de la Seine, qui condamne Pontier à un an d'emprisonnement. Ce jugement n'a point été signifié au condamné. — Le 30 novembre 1816, arrestation de Pontier : il réclame sa mise en liberté sur le motif que, s'étant écoulé plus de cinq ans depuis sa condamnation, il a prescrit la peine, aux termes de l'art. 636, c. inst. crim.; — Le 22 déc. 1816, jugement qui accueille cette défense, et ordonne la mise en liberté de Pontier.

Appel par M. le procureur du roi, fondé sur ce que, suivant l'expression littérale de l'art. 636, les cinq ans exigés pour la prescription ne commencent à courir, pour les peines prononcées par les tribunaux de première instance, qu'à compter du jour où leurs jugemens ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel; que, dans l'espèce, celui qui condamne le nommé Pontier, étant susceptible d'être réformé par cette voie, puisque la signification ne lui en a pas été faite, Pontier n'est pas recevable à se prévaloir de la prescription.

M. l'avocat général Hua a pensé que l'appel de M. le procureur du roi était plus conforme à la lettre de l'art. 636, c. inst. crim., qu'à l'esprit dans lequel cet article a été conçu. En effet, a dit ce magistrat, l'article 636, sainement entendu, ne subordonne l'ouverture de la prescription au moment où l'appel n'est plus recevable, que pour le cas où le jugement ayant été signifié au condamné, celui-ci a laissé écouler les délais de l'appel sans attaquer ce jugement; mais il ne peut en être ainsi lorsque le ministère public ne lui a donné aucune connaissance de sa condamnation. La raison de la différence se tire de ce que, dans le premier cas, le condamné a eu connaissance de la sentence qui le condamne; qu'il a pu employer la voie de l'appel pour la faire réformer; et que cette sentence n'est devenue irrévocable qu'après l'expiration des délais accordés au condamné pour la déférer au tribunal supérieur; tandis que, dans le second cas, on peut dire que le condamné n'a eu aucune connaissance de sa condamnation, puisqu'il ne l'a pas connue légalement; que s'il ne l'a pas connue, il n'a pu employer les voies que la loi mettait à sa disposition pour la faire réformer, ni empêcher le dépérissement des preuves de son innocence. Le système contraire serait du plus injuste résultat à l'égard du condamné, et un jugement par défaut deviendrait, entre les mains du ministère public, bien plus redoutable qu'un jugement contradictoire, puisque, par le défaut de signification, il pourrait en perpétuer les effets au-delà de trente ans, et aggraver ainsi par sa négligence la position du condamné.

LA COUR, — Attendu que le jugement du 18 décembre 1808 n'a pas été signifié à Pontier; qu'ainsi il n'a pas été mis en demeure d'en interjeter appel, qu'il n'a pu être privé, par ce fait indépendant de sa volonté, du béné-

fice de la prescription; que d'ailleurs la non-signification d'un jugement par défaut en matière correctionnelle doit être considérée comme une cessation de poursuite; que ce principe résulte de la combinaison des art. 636 et 638, code inst. crim.; met l'appellation au néant.

Du 26 déc. 1816. — Paris.

2e SECTION. — *De la prescription de l'action publique et de l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions.* (1)

1. Le code d'instruction criminelle crée différentes espèces de prescriptions, suivant qu'il s'agit d'un crime, d'un délit ou d'une simple contravention de police.

2. L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite. — S'il a été fait dans cet intervalle des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite (637) (2).

3. Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement (638).

4. On voit par ces dispositions que les prescriptions qu'elles établissent, frappent sur l'action publique et l'action civile simultanément, et que la prescription du délit emporte la déchéance de l'action civile. Nous avons dit plus haut que la prescription de la *peine* n'aurait pas le même résultat.

5. Aucun crime n'est excepté des règles que l'art. 637 a tracées pour la prescription. Le parricide, les crimes de lèse-majesté ne sont plus imprescriptibles. Les crimes même qui, étant restés long-temps secrets, tels principalement que les crimes de faux, n'ont pu être poursuivis, se prescrivent, comme tous les autres, *du jour où ils ont été commis. Ubi lex non distinguit, non distinguere debemus.* — Mais l'usage d'une pièce fausse par une personne qui en connaît la fausseté, est un crime *principal*, distinct de la fabrication du faux, et prescriptible seulement du jour où l'usage de la pièce fausse a eu lieu. — Au surplus, la prescription du crime de faux ne pourrait empêcher que le procès fût fait à la pièce par la voie du faux *incident*, bien que l'auteur du faux fût connu et encore vivant. *V.* un arrêt de la cour de Limoges, du 7 fév. 1827; *Réc. pér.* 1829, 2, 87.

6. Les crimes *successifs*, c'est-à-dire ceux qui se perpétuent et se renouvellent à chaque instant, ne deviennent, on le sent bien, prescriptibles, que lorsqu'on cesse de les commettre. Ainsi, les crimes commis par un *rassemblement armé* ne se prescrivent que du jour où le rassemblement a été dissipé (Legraverend, t. 1, p. 82); le crime d'enlèvement de mineurs par fraude ou violence, du jour où les mineurs ont atteint leur majorité ou recouvré la faculté de retourner au lieu d'où ils ont été enlevés, et s'il s'agit d'une fille au dessous de seize ans, qui a consenti à son enlèvement, du jour où elle a atteint sa seizième année; le crime de détention arbitraire, du jour où cesse la détention; l'évasion des forçats, du jour où les individus évadés ont été repris; la désertion, du jour où le déserteur a été arrêté (Legraverend, *loc. cit.*) (1). — « On a de la peine à croire, dit M. Vazeille, n° 556, que les crimes désignés dans l'art. 345, c. pén., l'enlèvement, le recelé ou la suppression d'un enfant, la substitution d'un enfant à un autre, la supposition d'un enfant à une femme qui ne sera point accouchée, doivent être insprescriptibles tant que leur effet premier subsiste. Il nous paraît que ces crimes peuvent s'assimiler à celui de faux. Ils ne sont pas continus, mais ils peuvent se renouveler. La prescription pourrait avoir effacé le premier crime; mais en se présentant pour recueillir une succession dévolue à l'enfant que l'on a fait disparaître, ou bien en voulant faire recueillir une succession à l'enfant supposé ou substitué, l'on peut être censé commettre un nouveau crime qui ne doit prescrire que du jour où l'on aura cherché à dépouiller le véritable héritier. — Il est fâcheux, ajoute avec raison le même auteur, que la loi n'ait pas réglé clairement ces divers points; car on est réduit à présenter des vues et des raisonnemens sur lesquels de très bons esprits peuvent être divisés. »

7. On ne peut, en général, considérer une *plainte*, une *dénonciation*, comme ayant le caractère d'actes de poursuites et d'instruction, interruptifs de la prescription, aux termes de l'art. 637 c. inst. crim., si ce n'est peut-être, comme l'observe M. Legraverend, t. 1, p. 79, dans les cas, vraisemblablement très-rares, où, le plaignant s'étant constitué partie civile, les magistrats négligeraient ou refuseraient d'agir, et où le plaignant lui-même, par des circonstances possibles, ne prendrait pendant long-temps aucune mesure pour exciter leur zèle. Il est vrai que, s'il s'agit d'un délit correctionnel, la partie civile ayant pu, sans l'intervention préalable des magistrats, saisir elle-même le tribunal par une citation donnée directement

(1) *Voy.* arrêt 1.
(2) *Voy.* arrêt 2.

(1) L'usage fait sciemment d'une pièce fausse est un crime successif qui ne s'arrête que par un acte positif de la part du coupable, indiquant qu'il ne veut plus se servir de la pièce fausse. Il suit de là que ce n'est qu'à compter de cet acte que la prescription du crime peut courir.

(Larsonneur.)

Du 24 juin 1813. — C. cass.; sect. crim.

Voy. arrêt 3.

au prévenu (citation qui aurait sans contredit interrompu la prescription), elle doit s'imputer sa propre négligence. » Néanmoins, dit M. Legraverend, la plainte réunie à la déclaration de se constituer partie civile est une véritable demande, une introduction d'action civile, résultant du délit; et puisqu'aux termes de la loi la citation directe que donne la partie civile tient lieu de plainte, la plainte, à son tour, réunie à la déclaration de se constituer partie civile, n'équivaut-elle pas à la citation, et ne doit-elle pas en tenir lieu pour l'interruption de la prescription? » *Voy* cependant, en sens contraire, le *Rép*. de M. Favard, v° *Prescript.*, sect. 5, § 1er, n° 4.

8. Lorsque le procès-verbal qui constate un crime ou un délit a été dressé par un officier de police judiciaire ou par les préposés chargés, dans les matières fiscales, de constater le délits de fraude, on doit, ce semble, le considérer comme un acte d'instruction, car il est la base de toute procédure, et dès-lors il suffit pour interrompre la prescription (Legraverend, t. 1, p. 80). Mais les procès-verbaux des gendarmes et des sous-officiers de gendarmerie, et ceux des proposés qui n'ont pas reçu de la loi le privilège d'en être crus, d'après ces actes, jusqu'à inscription de faux, n'opèrent point d'interruption (même autorité). — Il en est autrement à l'égard soit des réquisitions du ministère public, à l'effet de provoquer des poursuites, soit des informations faites par le juge instructeur avant de décerner des mandats : ce sont là des actes d'instruction (1).

9. L'action publique et l'action civile, pour une contravention de police, seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si, dans cet intervalle, il n'est point intervenu de *condamnation;* s'il y a eu un jugement *définitif* de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté (640).

10. Les dispositions que nous venons de parcourir, concernant la prescription en matière criminelle, correctionnelle et de police, ne dérogent point, dit l'art 643, aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions (*Voy.* ce que nous avons dit v^is *Chasse*, *Délit rural*, *Douanes*, *Forêts*, etc.)

Les règles de prescription établies par le code d'inst. crim. sont seules applicables à tous les crimes, délits et contraventions prévus par le code pénal;

Le délit de coupe d'arbres sur la propriété d'autri n'est plus soumis à la prescription annale, mais à celle de trois ans.

(Int. de la loi).

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les conclusions de M. Pons, avocat général; Vu l'article 410, c. inst. crim.; attendu que le code d'instruction criminelle et le nouveau code pénal sont corrélatifs, et qu'ainsi les règles de prescriptions établies par l'un sont les seules applicables à tous les crimes, délits et contraventions prévus par l'autre; — Que si, d'après l'art. 484, c. pén., les cours et tribunaux doivent continuer d'observer les lois et réglemens particuliers qui régissent des matières qui n'ont pas été réglées par ledit code, et s'il est dit par l'art. 643 du code d'inst. crim., qu'il n'a pas été dérogé aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions, il résulte évidemment de ces expressions mêmes que les lois spéciales deviennent sans application, lorsque des délits qui y étaient mentionnés sont devenus l'objet d'une nouvelle disposition dans la loi générale : — Que le nouveau code pénal a, par l'art. 445, déterminé la peine qui, à l'avenir, devait être prononcée contre quiconque aurait abattu, sur des propriétés particulières, un ou plusieurs arbres qu'il savait ne pas lui appartenir; que, par cette disposition formelle, ce genre de délit n'est plus resté soumis aux dispositions du code rural, et par conséquent doit en tout être poursuivi et jugé conformément à celles des nouvelles lois; — Que dans l'espèce où il s'agissait d'une coupe d'arbres faite sur la propriété d'autrui, postérieurement à la mise en activité du nouveau code pénal, dans lequel ce fait se trouve prévu, et d'après lequel il doit être puni de peines correctionnelles, la prescription ne pouvait donc avoir lieu que d'après les règles établies par l'art. 638 du code d'inst. crim., c'est-à-dire par trois ans; — Que cependant la cour royale de Limoges a jugé que les délits de ce genre étaient prescrits après le temps déterminé par le code rural, c'est-à-dire par un mois; mais que par là cette cour a fait une fausse application de cette dernière loi, et par suite a violé formellement la disposition de l'art. 638 du code d'inst. crim.; — Casse, etc.

Du 23 octobre 1812. C. cass., sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Rataud, rap.

La prescription de dix ans court au profit d'un accusé, même après le jugement qui condamne ses complices.

La démence de l'accusé ne suspend point la prescription du crime.

Il n'y a plus lieu à la poursuite ni à la condamnation de l'auteur d'un crime ou délit commis sous l'empire des lois anciennes, lorsque ce crime ou délit se trouve dans les termes de la prescription établie par les lois nouvelles.

(Harteg-Heyman).

Harteg-Heyman et cinq autres individus furent poursuivis comme auteurs et complices d'un

(1) *Voy.* arrêt 5.

vol commis du 12 au 13 août 1795, et accompagné des circonstances les plus graves. — Les complices de Heyman furent condamnés à mort par la cour provinciale d'Utrecht, le 27 mai 1797. Cette sentence fut exécutée; mais la poursuite contre Heyman avait cessé depuis le 28 décembre 1795, époque où il tomba en démence, et ne fut reprise que le 28 mars 1809, par interrogatoire qu'il subit devant le conseiller-commissaire de la cour d'Utrecht. — Aucune poursuite ultérieure n'avait eu lieu jusqu'au 30 avril 1812, lorsque le ministère public, par un réquisitoire du même jour, provoqua la continuation de l'instruction. — Heyman fut ensuite mis en accusation et condamné à la peine capitale le 24 février 1813. — Pourvoi.

LA COUR. — Sur les conclusions de M. Merlin, procureur général, — Vu l'art. 410, c. inst. crim.; — Vu l'article 637 du même code, et l'art. 6 du décret du 23 juillet 1810; — Considérant que l'art. 6 précité du décret du 23 juillet 1810, ayant voulu que, pour tous les crimes et délits commis sous l'empire des lois pénales anciennes, on appliquât la loi pénale nouvelle toutes les fois que celle-ci serait plus douce que les premières; il résulte de cette disposition, par une conséquence implicite et nécessaire, que cette même application doit être aussi faite à la prescription de l'action publique qui a pour objet de faire prononcer la peine de ces crimes et délits; — Qu'il s'ensuit, par une conséquence ultérieure et non moins nécessaire, qu'il n'y a plus lieu à la poursuite ni à la condamnation de l'auteur d'un crime ou délit commis sous l'empire des lois anciennes, lorsque ce crime ou délit se trouve dans les termes de la prescription établie par les lois nouvelles; — Considérant, dans l'espèce, que le crime dont Hartog-Heyman est accusé a été commis du 12 au 13 août 1795; que les poursuites faites contre lui et ses complices, respectivement, jusqu'au 28 déc. 1795 et 27 mai 1797, n'ont été reprises que le 28 mars 1809; que conséquemment il y a eu cessation de poursuites pendant plus de dix ans, ce qui suffit pour acquérir la prescription, aux termes de l'art. 637 précité du code d'instruction criminelle; — Qu'il suit de là que la seconde reprise des poursuites faites contre Hartog-Heyman, depuis la mise en activité du nouveau code d'instruction criminelle, est une violation de l'art. 637 de ce code, et de l'art. 6 du décret impérial du 23 juillet 1810; et que conséquemment l'arrêt dénoncé a fait une fausse application de la loi pénale; — D'après ces motifs, la cour casse et annulle toute la procédure qui a été poursuivie contre Hartog-Heyman, depuis la mise en activité des nouveaux codes pénal et d'instruction criminelle, et spécialement l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises du département du Zuyderzée, le 24 février 1813.

Du 22 avril 1813. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Busschop, rapp.

L'individu accusé de faux ne peut exciper de la prescription en invoquant la date de la falsification, lorsque l'usage qu'il a fait de la pièce fausse n'est pas prescrit. (C. d'inst. cr., 637).

Le ministère public qui poursuit d'office un faux principal n'est point tenu de faire au prévenu une sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée.

Il ne peut résulter une ouverture à cassation de l'audition de témoins que la cour d'assises a jugé ne devoir point être regardés comme dénonciateurs, dans le sens de l'art. 323 *instruction crim.*

Lorsque la liste des jurés, notifiée à l'accusé, s'est trouvée par les excuses admises, réduite à moins de trente, il est procédé au remplacement, sans qu'il soit besoin de notification des noms des jurés tirés en remplacement (*code inst. crim. art.* 394, 395).

(Pastoret *C.* le min. publ.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, av. gén.; — Attendu, sur le 1er moyen, qu'il est déclaré constant par le jury que le réclamant a fait usage de la pièce arguée de faux, sachant qu'elle était fausse; qu'il résulte de l'acte d'accusation et des pièces du procès, que c'était au mois de mai 1808 qu'il a fait usage de cette pièce dans un compte par lui rendu en sa qualité de trésorier de la commune de Seillans; que des poursuites furent faites contre lui en 1809; qu'il fut condamné par contumace en 1810; qu'ainsi, sous ce rapport, il n'y a pas lieu d'admettre la prescription dont excipe le condamné, exception qu'il n'a pas même proposée devant la cour d'assises, et que, d'après l'usage qu'il a fait en 1808 de la pièce en question, il est inutile d'examiner à quelle époque a été faite la falsification de l'exploit du 17 germinal an 4, dont le condamné a été pareillement déclaré l'auteur; — Attendu, sur le 2e moyen, que les articles de la loi sur lesquels le réclamant se fonde pour soutenir qu'avant de faire contre lui des poursuites pour crime de faux, il devait lui être fait une sommation de déclarer s'il entendait se servir de la pièce, ne sont point applicables au ministère public, qui poursuit d'office un faux principal; — Attendu, sur le 3e moyen, que la cour d'assises, ayant jugé que les témoins en question ne devaient point être regardés comme dénonciateurs dans le sens de l'art. 323 du c. d'inst. cr., n'a commis aucune contravention à cet article; — Attendu, sur le 4e moyen, qu'étant établi, par les pièces du procès, que la liste des 36 jurés avait été notifiée à l'accusé, il a été satisfait aux dispositions de l'art. 394 du c. d'inst. crim., et que la notification des noms des jurés tirés en remplacement, n'est prescrite par aucun article dudit code; — Attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière et la peine justement appliquée; — Rejette.

Du 20 juin 1817. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Lecoutour, rapp.

La prescription du délit que constitue l'abus d'un blanc-seing ne court que du jour où il a été fait un usage frauduleux de cet acte, le délit

de fabrication dudit acte se reproduisant et se perpétuant par chacun des actes d'usage qui en a été fait (c. p., art. 407).

(Serraphon *C.* minist. publ.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau de Pény, av. gén.; — Attendu que l'abus du blanc-seing, prévu et puni par l'art. 407 du code pénal, consiste non-seulement dans la fabrication de fausses obligations ou décharges sur le blanc-seing, mais encore dans l'usage frauduleux qui peut en être postérieurement fait; que c'est principalement par cet usage que l'effet de l'abus du blanc-seing est produit et réalisé; que dès-lors il est manifeste qu'à chacun des actes de cet usage, l'abus du blanc-seing se reproduit et se perpétue, et que, par conséquent, ce n'est que du dernier de ces actes que doit commencer à courir la prescription du délit que cet abus constitue; — Et attendu que, dans l'espèce, il était constaté que la dernière époque à laquelle le demandeur avait fait usage des écrits par lui fabriqués au-dessus des blancs-seings de la veuve Ponsony, était antérieure de moins de trois ans à la plainte de cette veuve en abus de blanc-seing; que, dès-lors, la prescription de ce délit n'était pas accomplie, et qu'ainsi, en rejetant cette prescription, l'arrêt attaqué n'a point violé l'art. 638 du code d'instruction criminelle, ni faussement appliqué l'art. 407 du code pénal; — Attendu d'ailleurs que l'arrêt est régulier dans sa forme : — Rejette.

Du 22 avril 1821. — C. cass.; sect. crim. — M. Olivier, rapp. — M. Lassis, av. (1).

On ne peut considérer comme des actes de poursuite légale, dans le sens de l'art. 637 *c. inst. crim., ceux faits par un magistrat n'ayant point qualité pour poursuivre.* Spécialement, *la citation donnée, en matière correctionnelle, par un procureur du roi qui n'est ni celui du lieu du délit, ni celui de la résidence ou de l'arrestation du prévenu, n'interrompt point la prescription.*

(Min. pub. *C.* Boyer et Bardot).

Le 2 oct. 1818, un procès-verbal fut dressé par la gendarmerie de Toucy, arrondissement d'Auxerre, contre les sieurs Boyer et Bardot, pour avoir été rencontrés chassant sans permis de port-d'armes. — Ce procès-verbal fut envoyé à M. le procureur du roi près le tribunal d'Auxerre, qui fit citer les délinquans devant le tribunal correctionnel de cette ville. — Boyer et Bardot prétendirent que le seul tribunal compétent aurait été celui de Joigny, tout à-la-fois lieu de leur arrondissement et celui du délit. — Le 18 nov. suivant, jugement qui accueillit ce déclinatoire. Les pièces furent renvoyées au procureur du roi de Joigny, qui fit citer les prévenus devant ce tribunal par exploit du 26 du même mois.

Devant cette nouvelle juridiction, Boyer et Bardot ont invoqué la prescription, attendu qu'il s'était écoulé plus d'un mois depuis le jour du délit. — Jugement qui admet la prescription. — Appel; et le 23 janv. 1819, jugement confirmatif du tribunal d'Auxerre, ainsi conçu : Considérant, en point de droit, que les lois pénales étant de rigueur et ne pouvant s'étendre d'un cas à l'autre, on ne doit point, en matière de délit de chasse, consulter le code civil dans son article 2246, qui admet en principe, pour les causes suivies devant les tribunaux civils, « que la citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription; » que l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790 dispose formellement que toute action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois, « à compter du jour où le délit aura été commis; » que cette loi est impérative et n'admet aucune modification; que le législateur a voulu que les délits de chasse fussent poursuivis sans délai devant les juges compétens, et que ce serait violer le texte et l'esprit de la loi, de proroger cette action au-delà du délai d'un mois, sous prétexte que les gendarmes qui ont constaté le délit sont de l'arrondissement d'Auxerre, et ont cru devoir envoyer leur procès-verbal à M. le procureur du roi près le tribunal civil dudit arrondissement, qui, sans faire attention ni au lieu du délit ni au domicile des délinquans, a fait citer ces derniers devant un tribunal dont ils ne sont pas justiciables. »

Pourvoi par le procureur du roi pour fausse application de l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790. — Il disait que le ministère public formant en France un corps homogène, dont tous les membres concourent au même but, les poursuites exercées par l'un de ses officiers hors de l'enclave du territoire qui lui est assigné, ne pouvaient être considérées comme radicalement nulles et incapables d'empêcher ou d'interrompre la prescription. — Il ajoutait qu'une action incompétemment dirigée n'était pas toujours de nature à être réputée erreur ou négligence; qu'il pouvait se présenter des questions de compétence telles, qu'il n'y aurait aucune sorte de reproche à faire à un officier du ministère public pour avoir, sur ces questions, exercé les poursuites devant tel ou tel tribunal; qu'enfin il était évident, dans l'espèce, que la poursuite définitivement jugée incompétente avait été une cause d'impossibilité légale à ce qu'on intentât une poursuite devant le tribunal compétent.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau de Pény, av. gén.; — Considérant que, d'après les dispositions des art. 22 et 23 c. inst. crim., le procureur du roi compétent pour la recherche et la poursuite d'un crime ou d'un délit est celui, soit du lieu où ce crime ou ce délit a été commis, soit du lieu de la résidence ou de l'arrestation du prévenu; que, dans l'espèce, le procureur du roi près le tribunal d'Auxerre n'était point celui qui, d'après lesdits articles, avait qualité

(1) Quand commence à courir la prescription en matière de dénonciation calomnieuse? *Voy.* arrêt du 6 août 1815; *Rec. pér.* 1825, 1, 436.

pour poursuivre les prévenus; que la citation qu'il leur a donnée en première instance ne peut donc être considérée comme un acte de poursuite légale propre à interrompre la prescription; — Considérant que le délit de chasse dont il s'agit a été commis le 2 oct. 1818, et que le premier acte régulier de poursuite contre les prévenus de ce délit est la citation qui leur a été donnée, le 26 nov. suivant, par le procureur du roi près le tribunal de Joigny; mais qu'y ayant, entre ces deux époques, un intervalle de temps de plus d'un mois, il s'ensuit que le délit était prescrit aux termes de l'article 12 de la loi du 30 avril 1790, et qu'en renvoyant les prévenus des poursuites, le tribunal dont le jugement est attaqué s'est conformé à la loi; — Rejette.

Du 11 mars 1819.— Sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Busschop, rapp. — M. Scribe, av.

En matière correctionnelle, la prescription est interrompue, comme en matière civile, par une assignation donnée, ou par des poursuites faites devant un tribunal incompétent.

Il est indifférent que l'assignation ait été donnée à la requête de la partie civile, ou à celle du ministère public.

(Min. pub. *C.* Cristinacce.)

Le 12 nov. 1818, le sieur Lombardi traduisit devant le tribunal correctionnel d'Ajaccio Me Cristinacce, avoué et juge suppléant près ce tribunal, prétendant que celui-ci l'avait injurié, le 10 du même mois, dans la salle d'audience, au milieu d'un nombreux concours de spectateurs. — Le 5 déc. 1818, jugement par défaut qui condamne le sieur Cristinacce à 16 fr. d'amende.—Le 16, notification au sieur Cristinacce de ce jugement, à la requête de la partie civile. —Le 23 du même mois, appel.—Discontinuation de poursuites jusqu'au 23 mai 1820, époque à laquelle le ministère public, considérant que la condamnation prononcée contre le sieur Cristinacce le suspendait de ses fonctions de juge suppléant, et que ce dernier ne faisait néanmoins aucune diligence pour se relever de cette suspension, crut devoir anticiper sur l'appel et faire citer le prévenu.—Le 29 juill. 1820, arrêt de la cour de Corse qui annulle le jugement par défaut du 5 déc. 1818, comme incompétemment rendu, par le motif que le sieur Cristinacce, en sa qualité de membre du tribunal d'Ajaccio, n'est justiciable que de la cour royale. — En exécution de cet arrêt et conformément aux dispositions de l'art. 479 c. inst. et de l'art. 4 du décret du 6 juillet 1810, le ministère public obtint du président de la cour une ordonnance portant permission d'assigner le sieur Cristinacce à la chambre civile. — L'huissier chargé de la notification de cette ordonnance ayant commis une erreur et cité le prévenu à la chambre correctionnelle, un arrêt du 19 mai 1821 a déclaré la citation nulle, et a ordonné que le sieur Cristinacce serait réassigné.—Enfin, le 9 août 1821, arrêt qui déclare d'office prescrite l'action exercée contre le prévenu; attendu que la prescription en matière criminelle est de droit public et doit être suppléée d'office; que, depuis le 10 nov. 1818, époque à laquelle les injures auraient été proférées, jusqu'au jour de la citation devant la cour royale, il s'est écoulé plus d'une année; attendu que les actes de poursuites et les jugemens intervenus devant le tribunal correctionnel n'ont pu interrompre la prescription, parce qu'ils ont eu lieu devant une autorité incompétente, et qu'on ne peut pas plus appliquer à la prescription en matière criminelle la disposition portée par l'art. 2246 c. civ. pour les matières civiles, qu'on ne pourrait appliquer l'art. 2223 du même code, aux termes duquel la prescription doit être proposée par les parties et ne peut être suppléée d'office par le juge.

Pourvoi par le procureur général près la cour de Corse, pour fausse application de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, et violation de l'art. 2246 c. civ.

ARRÊT. — (Après délib. en ch. du cons.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau-de-Pény, av. gén.; — Vu l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819;—Vu aussi l'art. 637 et 638 c. instr. crim.; — Attendu que les dispositions de ces articles sur l'interruption de la prescription ne sont pas subordonnées à la compétence des tribunaux auprès ou dans le ressort desquels sont placés les magistrats ou officiers publics qui ont procédé aux actes d'instruction ou de poursuites, ou devant lesquels la citation à la requête de la partie civile a pu être directement donnée; que la compétence de ces tribunaux ne devrait en effet être prise en considération que relativement aux actes qui leur seraient propres, et que, d'après les articles ci-dessus relatés, il suffit, pour l'interruption de la prescription, des simples actes d'instruction ou de poursuite, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait été statué par les tribunaux; — Que des actes d'instruction ou de poursuite émanés d'un magistrat ou officier public, ayant qualité pour instruire ou poursuivre sur le fait du délit considéré en lui-même, sont des actes valables, et qu'ils ont un caractère judiciaire, quelque puisse être d'ailleurs le tribunal qui, à raison de la qualité du prévenu, devra postérieurement prononcer sur le délit; qu'ils établissent donc légalement que l'action de la justice a été mise en exercice; que, par conséquent, lorsqu'ils sont faits avant que la prescription soit acquise, ils en détruisent la source et en arrêtent le cours; — Qu'il en est de même d'une citation directement donnée par une partie civile; qu'elle a eu l'effet de saisir le tribunal, d'obliger le prévenu d'y comparaître pour présenter ses défenses, ou pour proposer son déclinatoire; que, lors donc qu'elle a été régulière dans la forme, elle a eu un caractère légal, et a ainsi constitué un acte de poursuite; que si cette poursuite a été mal dirigée, à raison de l'incompétence du tribunal, elle n'en a pas moins existé, et qu'elle a dû conséquemment interrompre la prescription; — Que c'est sur des principes analogues que les art. 2246 et 2247

du c. civ. ont statué, pour les matières civiles; que la prescription n'était pas interrompue par une assignation nulle pour défaut de forme, mais qu'elle l'était par une citation en justice régulière dans la forme, quoiqu'elle eût été donnée devant un juge incompétent.

Mais attendu, dans l'espèce, que si la prescription de l'action publique pour le délit d'injures proférées dans un lieu public, a été prorogée à un an, conformément à l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, par la citation donnée à la requête de la partie civile, *le 12 novembre* 1818, devant le tribunal de police correctionnelle d'Ajaccio, il s'est écoulé plus d'une année sans actes d'instruction ou de poursuite, depuis la déclaration d'appel faite au greffe par le prévenu, *le 23 décembre suivant*, du jugement par défaut contre lui rendu le 5 dudit mois décembre, et qui lui avait été notifié le 16 du même mois, et la citation donnée seulement *le 23 mai* 1820, par le ministère public, audit prévenu, pour voir statuer sur cet appel; que, par cette discontinuation d'actes d'instruction et de poursuites pendant plus d'une année, la prescription avait été acquise, en sa faveur d'après les dispositions de l'art. 29 de la susdite loi du 26 mai 1819; que l'arrêt de la cour royale de Corse qui l'a ainsi jugé a donc fait une juste application de cette loi. — Par ces motifs, rejette.

Du 18 janvier 1822. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Aumont, rapp.

Les simples réserves de l'action publique faites par le ministère public lors d'un procès civil où l'une des parties a paru faire sciemment usage de pièces fausses, n'ont point interrompu la prescription de cette action, quoiqu'elles aient été suivies du dépôt au greffe des pièces prétendues fausses, si d'ailleurs il n'est point intervenu d'inscription de faux dans le procès civil.

(Min. publ. *C.* Garrigues.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Marchangy, av. gén.; — Considérant en premier lieu et relativement au pourvoi contre l'ordonnance d'acquittement du 7 mai 1824, que ce pourvoi n'a été déclaré que le 9 du même mois de mai, et conséquemment après l'expiration du délai légal qui, aux termes des art. 374 et 409 c. inst. crim., n'est que de 24 heures. — Déclare ledit pourvoi non recevable.

Considérant en deuxième lieu et relativement au pourvoi contre l'arrêt du 6 mai 1824 que les réserves de l'action publique faites par le ministère public lors du jugement civil du 29 mai 1816, n'ayant point mis cette action en mouvement, ne peuvent dès-lors être considérées comme un acte de poursuite. Que le dépôt au greffe des pièces produites par Garrigues audit procès civil à l'appui de ses prétentions, n'a point été la suite d'une inscription ou plainte en faux; que ce dépôt ne peut donc pas non plus être considéré comme un acte soit de poursuite, soit d'instruction capable d'interrompre le cours de la prescription établie par l'art. 637 c. inst. crim.; — Que dans cet état l'arrêt attaqué en déclarant la prescription acquise du crime de faux dont Garrigues était accusé, n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 4 juin 1821. — C. cass.; sect. cr. — M. Bailly, pr. — M. Busschop, rapp. — M. Berton, av.

Les empêchemens de droit suspendent le cours de la prescription. Et particulièrement, *en matière de délits forestiers, la prescription n'est pas acquise par le défaut de poursuites dans le délai de trois mois, à partir du jour du procès-verbal constatant le délit, si les prévenus étaient des agens du gouvernement qu'on n'ait pu traduire en justice, sans une autorisation préalable provoquée, mais non accordée dans ce délai.*

(Min. publ. *C.* Journault et Roul.)

Les sieurs Journault, maire de la commune de Saint-Julien, et Roul, maire de la commune du Petit-Auvernay, avaient fait abattre des arbres dans un bois communal, sans en prévenir l'administration forestière, et en avoir obtenu la permission. — Cette coupe avait été faite pour la réparation d'un pont servant de communication aux deux communes. — L'inspecteur forestier, prétendant que les arbres coupés l'avaient été illégalement, constata le délit par un procès-verbal du 28 novembre 1807. — Dans les trois mois de la date de ce procès-verbal, l'administration forestière demanda au gouvernement l'autorisation de poursuivre les deux maires. — Cette autorisation ne fut accordée que par un décret du 7 juillet 1809. — Ce décret ne fut transmis par le grand-juge que le 28 août suivant, à M. le procureur général près la cour de justice criminelle de la Loire-Inférieure. — Le 12 septembre suivant, M. le procureur général en donna connaissance à l'inspecteur forestier de Nantes. — Le 13, cet inspecteur le fit parvenir à celui de Châteaubriant, qui, le 30 du même mois, fit citer les maires Journault et Roul devant le tribunal correctionnel. — Ils soutinrent que l'action dirigée contre eux était prescrite, puisqu'elle avait été intentée plus de trois mois après la date du procès-verbal constatant le délit. — Le tribunal n'eut aucun égard à cette exception, et condamna les prévenus à l'amende par eux encourue, conformément à l'ordonnance de 1669.

Appel; et le 30 décembre 1809, arrêt de la cour de justice criminelle de la Loire-Inférieure qui déclara l'action prescrite.

Pourvoi par l'administration forestière. Mais le délit pour lequel les maires Journault et Roul étaient poursuivis, se trouvant compris dans l'amnistie prononcée par le décret du 25 mars 1810, la cour a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur ce pourvoi.

Toutefois, M. le procureur général, a requis d'office dans l'intérêt de la loi, la cassation de l'arrêt du 30 décembre 1809, pour fausse appli-

cation de l'art 8 tit. 9, de la loi du 29 septembre 1791, en ce que cet arrêt avait déclaré l'action de l'administration forestière prescrite par défaut de poursuite dans le délai fixé par cet article, sans avoir égard aux empêchemens de droit qui avaient suspendu l'exercice de cette action.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Thuriot, av. gén.; — Vu l'article 456, § 1er, de la loi du 3 brumaire an 4; — Et attendu que les prescriptions et les déchéances ne peuvent courir contre ceux qui ne peuvent agir; — Que les empêchemens de droit sont toujours une exception suffisante pour le défaut d'action dans le délai déterminé par la loi qui règle l'exercice de l'action; — Que, dans l'espèce, l'art. 75 de l'acte constitutionnel défendait à l'administration forestière de poursuivre Journault et Roul, prévenus de délits forestiers dans l'exercice de leurs fonctions de maires des communes de Saint-Julien et du Petit-Auvernay, sans avoir préalablement obtenu un décret impérial portant autorisation des poursuites; — Que l'administration forestière ayant demandé cette autorisation dans les trois mois de la date du procès-verbal du 28 novembre 1807, elle a dû attendre la décision à intervenir sur sa demande, pour faire citer légalement les prévenus devant le tribunal correctionnel; — Que le décret, portant autorisation des poursuites, n'a été rendu que le 7 juill. 1809, et n'a été transmis par S. Exc. le grand-juge ministre de la justice, que le 28 août, au procureur-général près la cour de justice criminelle du département de la Loire-Inférieure, qui ne l'a transmis lui-même à l'inspecteur forestier que le 12 septembre suivant; que c'est alors seulement qu'a été levé l'obstacle qui, jusques-là, s'opposait à l'exercice de l'action forestière; — Que cette action ayant été intentée le 30 du même mois de septembre, il est évident qu'il n'y a été apporté aucun retard; que, par conséquent, on n'a pu opposer à l'administration le laps de temps qui s'est écoulé depuis le procès-verbal du 28 novembre 1807, jusqu'au jour de la citation en justice, puisqu'ayant fait ses diligences pour obtenir l'autorisation nécessaire, l'administration ne pouvait qu'attendre la décision du gouvernement, et ne doit pas être responsable du retard que cette décision a éprouvé; qu'il suit de là qu'en déclarant l'administration non-recevable, faute de poursuites dans les trois mois de la date du procès-verbal, la cour de justice criminelle a fait à l'espèce une fausse application de l'art. 8 du tit. 9 de la loi du 29 septembre 1791; — Casse, etc.

Du 13 avril 1810. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Guieu, rapp.

Sous l'empire de la loi du 3 brumaire an 4, l'existence d'un jugement de condamnation contre l'un des auteurs d'un délit n'empêchait point la prescription de six ans de courir au profit de l'autre, si ce dernier n'avait été l'objet que de simples poursuites, non suivies d'un jugement par contumace.

(Brière.)

En thermidor an 5, une tentative de vol avait eu lieu; des poursuites avaient été commencées contre Pottier et Brière. Pottier fut saisi et condamné en l'an 6. Brière ne fut arrêté que le 1er nivose an 12. Un arrêt du 15 pluviose de la même année le condamna à dix ans de fers, quoiqu'aucun jugement par contumace n'eût été rendu contre lui et qu'il se fût écoulé plus de six ans depuis l'époque où le délit pour lequel il était condamné avait été connu et constaté.

Brière s'est pourvu contre l'arrêt de condamnation.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour; — Vu l'art. 10 c. des délits et des peines; — Vu aussi le certificat délivré par le greffier de la cour de justice criminelle de l'Orne, transmis par le procureur général impérial près ladite cour, et déposé au greffe de la cour de cassation, en exécution de son arrêt du 18 ventose dernier; — Considérant qu'il est constaté par ce certificat qu'aucun jugement par défaut ou contumace n'a été rendu contre Jacques Brière, à raison du crime pour lequel il a été condamné par l'arrêt attaqué; que ce crime ayant été connu et légalement constaté à la fin de l'an 5, et les poursuites commencées aussitôt, l'action soit criminelle, soit civile, a duré six ans; mais que ce terme était expiré depuis plus de trois mois, à l'époque de l'arrestation dudit Brière, qui n'a eu lieu que le 1er nivose an 12; d'où il suit qu'il n'a pu être mis en jugement que par une contravention formelle à la disposition citée du c. des dél. et des peines; — Casse, etc.

Du 14 thermidor an 12. — C. cass.; sect. crim. — M. Aumont, rapp.

Sous l'empire de la loi du 3 brum. an 4, il n'était pas nécessaire, pour interrompre la prescription, que les actes contenant les poursuites faites dans les trois ans fussent valables.

(Andren.)

Joseph Andren, prévenu d'un délit, avait été condamné par contumace. S'étant représenté, le tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord déclara nulles les poursuites qui avaient été faites contre lui, et supposant que la nullité de ces poursuites devait les faire regarder comme non avenues, il déclara la prescription de trois ans acquise en faveur de Joseph Andren.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, subst.; — Vu les art. 9 et 10 de la loi du 3 brum.; — Et attendu qu'il est justifié que des poursuites avaient été faites contre Joseph Andren, que les articles précités ne font aucune distinction entre celles qui sont faites contre le contumace ou contradictoirement avec l'accusé; que conséquemment la prescription ne peut être invoquée, puisque la loi ne l'admet que dans le cas seulement où il n'y aurait point eu

de poursuites dans le délai qu'elle a fixé. — Casse.

Du 7 frim. an 8. — Cour cass.; sect. crim. — M. Gauthier, rapp.

Un jugement de condamnation, quoique réformé, suffisait pour interrompre la prescription de six ans, établie par l'art. 10 du c. du 3 brum. an 4.

(Min. publ. C. Doussot.)

Doussot, prévenu d'un délit commis en 1792, avait été condamné par un tribunal de police correctionnelle.—Appel.—Le 2 germinal an 7, jugement qui annulle toute la procédure, et renvoie l'affaire devant un autre tribunal de police correctionnelle. — Doussot subit une seconde condamnation. — Nouvel appel; et le 21 vendém. an 8, le tribunal criminel du département de Saône-et-Loire déclare la prescription acquise au prévenu, attendu que la première procédure, ayant été annullée, doit être regardée comme non-existante. — Pourvoi par le ministère public pour fausse application de l'art. 10 du code des délits et des peines.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Garan-Coulon, subst. du commissaire du gouvernement; — Vu l'art. 10 du code des délits et des peines;—Attendu que, dans l'espèce, des poursuites ont eu lieu, même des condamnations prononcées dans les trois ans, à compter du jour où l'existence du délit a été légalement constatée; poursuites qui sont cependant de nature à interrompre la prescription de six années, la loi n'ayant pas fait de distinction entre les actes et condamnations qui seraient confirmés ou réformés par des jugemens postérieurs. — Casse, etc.

Du 27 frim. an 8. — C. cass.; sect. crim. — M. Rudler, rapp.

Sous l'empire de la loi du 3 brum. an 4, lorsqu'il avait été procédé par le juge de paix à une information sur un délit précédemment constaté, cette information était une poursuite *qui prorogeait la prescription à six ans.*

(Langlé.)

Un délit avait été commis le 6 therm. an 5. — Il résultait des dépositions des témoins qu'il avait été dressé un procès-verbal constatant le délit, et que, trois jours après ce procès-verbal, il avait été procédé à une information par le juge de paix. — Nonobstant cette information, le tribunal criminel de l'Escaut décida, le 19 therm. an 10, que la prescription était acquise au prévenu, suivant l'art. 9 de la loi du 3 brum. an 4, attendu que le mandat d'arrêt, ou du moins celui d'amener, pouvait seul donner à la poursuite l'effet de proroger la prescription de six ans.—Pourvoi par le commissaire du gouvernement, pour violation de l'art. 10 de la loi du 3 brumaire an 4.—Il soutient que l'information se trouve comprise dans le mot *poursuite*, et que, dès-lors, elle doit avoir le même effet.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pons, subst. du commissaire du gouvernement; — Vu l'art. 10 de la loi du 3 brumaire an 4; — Et attendu que si la preuve testimoniale présentée par Joseph Langlé, établissait qu'il avait été dressé un procès-verbal constatant le corps du délit, cette preuve ou du moins les dépositions des témoins entendus dans le même contexte d'acte établissait également que trois jours après le procès-verbal, il avait été procédé par le même juge de paix à une information sur le délit qui avait été l'objet du procès-verbal; — Que cette information était une poursuite qui devait proroger la prescription à six ans; que les art. 81, 100 et 111 du code du 3 brumaire déterminent aussi la signification que doit avoir le mot *poursuite* dans l'art. 10 ci-dessus cité; — Que le tribunal criminel du département de l'Escaut a donc violé cet article, en refusant à l'information le caractère et l'effet que la loi lui donne; qu'il ajoute à la loi, et a commis ainsi une nouvelle contravention à ses dispositions, en décidant que le mandat d'arrêt, ou du moins celui d'amener, pourrait seul donner à la poursuite l'effet de proroger la prescription à six ans: — Casse.

Du 16 fructidor an 10.—Sect. crim.—M. Barris, rapp.

Sous l'empire du code de brumaire, les déclarations faites au procès-verbal de constatation du délit, par des individus présens, qui ne donnent les renseignemens à leur connaissance, que sur le corps du délit, ne peuvent être considérées comme de véritables poursuites, et faire ainsi proroger la prescription de trois ans.

(Douvry.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lecoutour, subst.; — Vu l'art. 9 de la loi du 3 brum. an 4; — Et attendu qu'il a été vérifié, en exécution de l'arrêt préparatoire du 1er juillet dernier, qu'il n'a été fait aucunes poursuites contre le réclamant, à raison de l'incendie de la meule de chaume dont il s'agit, dans le temps intermédiaire de la constatation du délit, qui remonte au 21 floréal an 12, ou 11 mai 1804, à l'époque du premier acte d'instruction, en date du 25 janvier 1808; qu'en effet, l'on ne peut considérer comme de véritables poursuites, dans le sens de la loi, les déclarations faites au procès-verbal de constatation du délit, par des individus présens, qui ne donnent les renseignemens à leur connaissance que sur le corps du délit; — Que ces déclarations, faisant partie intégrante du procès-verbal, ne peuvent tenir lieu des poursuites voulues par l'art. 9 de la loi du 3 brum. an 4, qui en exige d'indépendantes de la constatation du délit; — Attendu qu'entre les deux époques, des 11 mai 1804 et 25 janvier 1808, il s'est écoulé plus de trois années sans poursuites, et qu'aux termes dudit art. 9 de la loi ci-

dessus, il ne peut être intenté aucune action publique ou civile, lorsque, dans l'intervalle de trois années, à compter du délit connu et légalement constaté, il n'a été fait aucunes poursuites; que, dès-lors, la prescription était acquise en faveur du prévenu, lors des premières poursuites faites seulement le 25 janvier 1808; — Attendu que la prescription en cette matière est absolue; qu'elle doit conséquemment être suppléée par les juges, ce qui résulte évidemment de la défense formelle que fait la loi, d'intenter aucune action après la révolution de trois années sans poursuites; — Qu'il ne peut, dès-lors, résulter aucune fin de non-recevoir contre le réclamant, de ce que ce n'a été que sur son pourvoi en cassation qu'il a opposé le moyen de prescription : — Casse et annulle l'arrêt rendu le 20 mai 1808, par la cour de justice criminelle du département de la Somme.

Du 7 oct. 1808. — Cour cass.; sect. crim. — M. Carnot, rapp.

Sous l'empire de la loi du 3 brum. an 4, la condamnation par contumace, lors même qu'elle n'avait pas été régulièrement prononcée contre le prévenu qui ne s'était pas présenté, arrêtait le cours de la prescription.

(Alloisio.)

Le 21 brum. an 13, arrêt de la cour de justice criminelle de la Stura, qui condamne par contumace, à huit années de fers, le sieur Alloisio, convaincu de vol. — Depuis, Alloisio a été arrêté et mis en jugement. — Il a opposé la prescription de six ans établie par l'art. 10 c. du 3 brum. an 4, prétendant qu'elle n'avait pas été suspendue par la condamnation par contumace, prononcée contre lui par suite d'une ordonnance de renvoi rendue, non par le directeur du jury, mais par le président de la cour de justice criminelle. — Le 26 avril 1809, arrêt qui accueille ce moyen. — Pourvoi par le procureur général près la cour de la Stura.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 10, 456 et 476 du code du 3 brumaire an 4; — Et attendu qu'aux termes de l'art. 10 de ce code, le prévenu d'un délit commis et légalement constaté, six ans avant, ne peut être recherché au criminel pour ce délit, qu'autant que ce même prévenu n'a pas été condamné par contumace; — Que la loi n'ayant ajouté aucune modification à cette condition, il suit évidemment de son texte, qu'une condamnation par contumace contre le prévenu qui ne s'est pas présenté, lui enlève péremptoirement le bienfait de la prescription, en en arrêtant le cours; — Que cet effet de la condamnation par contumace est produit par cela seul qu'elle a existé instantanément; qu'il ne peut dépendre de la régularité de ses formes, puisque, d'après l'article 476 du code cité, toute la procédure faite contre le contumace, depuis l'ordonnance de prise de corps, est anéantie de plein droit par la main mise de la justice sur la personne de l'accusé, et conséquemment que la validité de cette procédure n'est plus passible d'un examen quelconque; — Que la cour de la Stura, ayant fait dépendre l'application de cette condition de l'examen de la régularité de l'arrêt qui a prononcé sur la contumace, a mal interprété, et, par suite, violé l'article cité de la loi, et par là commis un excès de pouvoir : — Casse, etc.

Du 8 juin 1809. — Cour cass.; sect. crim. — M. Delacoste, rapp.

L'art. 57, tit. 1er de la loi du 12 oct. 1791, qui a fixé à trois années la prescription pour les crimes qui sont de la compétence des tribunaux maritimes, n'a pas été abrogé par l'art. 637 c. inst. crim. — Spécialement : Le forçat qui, après s'être évadé, a été réintégré dans un bagne où il a subi sa peine, ne peut être condamné à raison de cette évasion, lorsqu'il s'est écoulé trois années depuis son arrestation, sans qu'aucune poursuite ait été dirigée contre lui.

(Min. publ. *C.* Jammes.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Hua, av. gén., et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil; — Vu les art. 484 c. pén et 643 c. inst. cr.; — Vu aussi l'art. 57 du tit. 1er de la loi du 12 oct. 1791, sur l'organisation des cours martiales maritimes, qui a fixé le délai de la prescription pour les crimes qui sont de la compétence des tribunaux maritimes; — Attendu que les lois sur la juridiction militaire de terre et de mer sont des lois spéciales qui ont réglé des matières particulières que le code pénal n'a pas comprises dans ses dispositions; qu'aux termes de l'art. 484 du code, elles doivent donc continuer d'être observées; que, d'après l'article 643 c. inst. crim., les règles générales que ce code a établies pour la prescription des crimes n'ont point dérogé à celles que des lois spéciales avaient ordonnées pour la prescription des actions résultant de certains crimes ou délits; que la prescription pour la poursuite des crimes qui doivent être jugés par les tribunaux maritimes, a été réglée par l'art. 67 tit. 1er de la loi du 12 oct. 1791, qui n'a été abrogée par aucune loi postérieure sur cette matière; que les règles générales du c. d'inst. crim. sur la prescription ne sont donc pas applicables à ces crimes; — Et attendu néanmoins que le tribunal maritime spécial du port de Lorient, saisi de la poursuite du crime d'évasion des bagnes dont était accusé Pierre Jammes, n'a pas prononcé sur l'exception de prescription par lui réclamée d'après les dispositions dudit art. 57, titre 1er de la loi du 12 oct. 1791, qui était la loi spéciale de la matière; qu'il a jugé cette exception et l'a rejetée d'après les règles portées dans l'art. 637 c. inst. crim.; en quoi ce tribunal a fait une fausse application de cet article, et violé ledit art. 57 du tit. 1er de la loi du 12 oct. 1791; — Casse.

Du 27 janv. 1820. — Sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Aumont, rapp.

Le vol d'un arbre se prescrit d'après les règles générales tracées dans le c. d'inst. crim., et non d'après la loi du 6 oct. 1791 sur la police rurale, lorsque le terrain sur lequel le délit a été commis n'est ni en plantations, ni en futaies, ni en taillis.

(Leguen *C.* Dupuy.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Hua, av. gén.; — Statuant sur le pourvoi du procureur du roi du tribunal de St-Brieuc, ainsi que sur celui de Victor Leguen, partie civile, envers le jugement en dernier ressort, par lequel ce tribunal a confirmé le jugement du tribunal de Loudéac qui, jugeant en première instance, avait admis, en faveur de la veuve Dupuy, la prescription d'un mois établie pour les délits ruraux par l'article 8 du titre 1er de la loi du 6 oct. 1791, sur la police rurale, et avait en conséquence déclaré éteinte, en faveur de cette prévenue, l'action publique du procureur du roi et l'action civile de Leguen; — Vu les différens articles du code d'inst. crim. sur la prescription, et notamment les art. 637 et 638; — Vu aussi l'art. 37 de la loi du 6 oct. 1791; — Attendu que ce dernier article a restreint sa disposition aux vols de bois qui seraient commis dans les bois taillis, futaies et autres plantations; que cette loi spéciale ne peut être étendue hors des cas spécifiés par elle; que la disposition de son art. 37 ne peut donc être appliquée à des vols de bois sur des terrains qui ne sont ni des plantations, ni des futaies, ni des taillis.

Et attendu qu'il résulte du jugement attaqué, que la veuve Dupuy a été reconnue coupable d'avoir abattu, dans le convenant de Kmer, un arbre, essence de hêtre, qu'elle savait appartenir au sieur Leguen, d'avoir emporté cet arbre sur une charette et de se l'être approprié; qu'il n'est point reconnu dans ce jugement et qu'il n'est pas établi non plus par la procédure que le lieu de ce convenant où cet arbre a été abattu fût un terrain en plantations d'arbres en taillis, ni en futaie; que le fait déclaré contre la veuve Dupuy n'était donc pas celui de l'art. 37 de la loi du 6 oct. 1791; qu'il n'est pas non plus celui d'aucun autre article de cette loi; que la prescription de l'art. 8 de son titre 1er ne lui était donc nullement applicable; qu'il ne rentrait dans aucune loi spéciale ayant fixé une prescription particulière; qu'il retombait donc dans les règles générales du code d'inst. crim.. sur la prescription; que cependant le tribunal de St.-Brieuc a admis, en faveur de la veuve Dupuy, la prescription de l'art. 8 de ladite loi du 6 oct. 1791; en quoi ce tribunal a faussement appliqué cet article et violé les dispositions que le code d'inst. crim. a établies pour la prescription de l'action publique et de l'action civile; — Casse.

Du 8 juin 1820. — Sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Basire, rapp.

Les contraventions au ban de vendanges ne se prescrivent que par un an de non-poursuites (640 c. inst. crim., 475 c. pén. — L. 6 octobre 1791, tit. 1er, sect. 17, art. 8).

(Min. publ. *C.* Marseille-Soupiron.)

Arrêt.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Freteau de Peny, av. gén.; — Vu 1° l'art. 640 c. inst. cr.; 2° l'art. 643 du même code; 3° le § 1er de l'article 475 c. pén.; — Attendu que l'art. 8, sect. 7, tit. 1er de la loi du 6 oct. 1791, n'établit la prescription d'un mois que pour les délits ruraux prévus et punis par cette loi; — Qu'aucune autre de ses dispositions ne rend cette prescription commune aux contraventions au ban de vendanges; — Qu'au contraire elle paraît n'avoir pas voulu la leur appliquer, puisque, d'une part, elle ne les comprend point dans la nomenclature des faits contre lesquels elle prononce des peines; que, de l'autre, le troisième alinéa de l'article 1er, sect. 5, tit. 1er, les classe, non parmi les délits ruraux auxquels cette prescription est exclusivement relative, mais parmi les contraventions aux réglemens de police; — Qu'ainsi, sous aucun rapport, la prescription d'un mois ne pouvait être invoquée contre la poursuite de la contravention au ban de vendanges; — Attendu que l'art. 643 c. inst. crim., en parlant des prescriptions des actions résultant de certains délits et certaines contraventions, ne se réfère qu'à ceux des délits ou contraventions qui ne sont pas réprimés par le code pénal; — Qu'à l'égard de tous ceux qui sont réprimés par ce code, c'est la prescription établie par l'art. 640 c. inst. crim. qui est applicable; — Et attendu que la contravention au ban de vendanges dont il s'agit dans l'espèce, est prévue et réprimée par l'art. 475, n° 1er du code pénal; — Que, par conséquent, c'était la prescription d'un an, établie par l'article 640 c. inst. crim, qui devait lui être appliquée; — Que néanmoins le jugement du tribunal correctionnel de Romorantin a décidé que, d'après l'art. 643 c. d'inst. crim., c'était la prescription d'un mois établie par l'art. 8, sect. 7, tit. 1er, de la loi du 6 octob. 1791, qui lui était applicable, et, par suite, a déclaré l'action prescrite, parce qu'elle n'avait été intentée que plus d'un mois après le procès-verbal qui la constatait; — En quoi ce jugement a fait une fausse application de l'article précité de la loi du 6 octobre 1791, de l'art. 643 c. inst. crim., et violé l'art. 640 du même code; — Casse.

Du 7 novembre 1822. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Olivier, rapp.

Les contraventions aux lois relatives à la perception des impôts indirects ne se prescrivent point comme les contraventions de simple police, par le laps d'un an, à compter du jour où elles ont eu lieu, et conformément à l'art. 640 code inst. crim.

(Contrib. ind. *C.* Baudrier.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, av. gén.; — Vu l'art. 640 c. inst. crim.; — Attendu que la prescription d'un an, établie par cet article, ne concerne que les contraventions de po-

lice simple telles qu'elles sont énumérées par le quatrième livre du code pénal et dont les peines sont énoncées dans l'art. 137 du c. inst. crim ; qu'on ne peut pas ranger parmi les contraventions de police simple une contravention aux lois qui concernent la perception des droits des contributions indirectes, puisque les amendes qui doivent être infligées aux contrevenans, dans cette dernière partie, excèdent toujours le maximum de l'amende portée à 15 francs par ledit art. 137 pour les contraventions de police; — Attendu que l'action dirigée par la régie contre Baudrier, quinze mois environ après la date du procès-verbal rédigé contre lui, avait pour objet la répression des contraventions prétendues par lui commises aux art. 6, 10, 14, 15, 17 et 19 de la loi du 28 avril 1816, la confiscation des vins saisis et la condamnation à une amende de 600 francs ; que cette espèce de contravention est absolument étrangère, soit par sa nature, soit par le taux des amendes qu'elle entraîne aux contraventions de simple police; et que la cour d'Orléans a fait une fausse application à l'espèce de la prescription d'un an établie par l'art. 640 c. inst. crim.; qu'en s'autorisant des dispositions de cet article pour rejeter l'action de la régie, ladite cour a commis un excès de pouvoir et en même temps violé les lois de la matière ; — Casse.

Du 19 nov. 1818. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Chasle, rapp.

L'action pour délit de pêche dans les eaux qui sont des propriétés privées se prescrit par trois mois.

(Min. publ. *C.* Marcelot.)

6 mai 1820, Marcelot est traduit, à la requête du sieur Reuche, au tribunal de police correctionnelle, pour avoir, le 4 avril précédent, sans l'agrément d'icelui, et avec des engins prohibés, pêché dans une partie de la rivière de Cure, dépendante de ses propriétés. — Jugement qui, sous le prétexte que le délit de pêche avait, avec le délit de chasse, une parfaite analogie, et devait, comme ce dernier délit, être soumis à la prescription d'un mois établie par les art. 12 de la loi du 3 avril 1790, et 8 de celle du 6 oct. 1791, renvoie le prévenu de l'action intentée contre lui. — Appel par le ministère public. — Jugement confirmatif. — Pourvoi pour fausse application des lois précitées.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Hua, av. gén.; — Vu la loi du 30 avril 1790, portant, art. 12 : « Toute action *pour délit de chasse* sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis; » la loi du 6 octobre 1791, art. 8, sect. 7, tit. 1er, qui ne donne que la même durée à l'action *pour délits ruraux ;* — Vu aussi la loi du 29 septembre de la même année, dont l'article 8, titre 9, est ainsi conçu : « Les actions en réparations de délits seront intentées au plus tard *dans les trois mois* où ils auront été reconnus, lorsque les délinquans seront désignés dans les procès-verbaux.... » — Attendu que la loi du 30 avril 17[90] est une loi spéciale concernant la chasse, qui, ni dans son préambule, ni dans ses disp[o]sitions, ne contient rien qui ait une applicati[on] même indirecte à la pêche; que la loi du 6 o[c]tobre 1791, connue sous la dénomination [du] Code Rural, dit tit. 2, art. 3 : « *Tout délit rur[al] ci-après mentionné* sera punissable d'une amen[de] ou d'une détention municipale ou correctio[n]nelle.... » Que cet article est suivi de trente-[...] autres qui spécifient les faits auxquels la loi a[t]tache le caractère de délits ruraux; que, da[ns] aucun, il n'est mention de faits de pêche, et q[ue] les deux qui ont seuls *les eaux* pour objet ne so[nt] relatifs qu'au préjudice qu'elles peuvent caus[er] à autrui, ou par leur hauteur, ou par leur cha[n]gement de direction; que, les lois du 6 octo[b]re 1791 et 30 avril 1790 étant ainsi étrangère[s] aux délits de pêche, ce ne saurait être d'apr[ès] ces lois que doit être déterminée la durée [de] l'action à laquelle donnent lieu les délits [de] cette nature;

Attendu que l'ordonnance de 1669, n'est pa[s] l'ordonnance des forêts seulement; mais qu'ell[e] est l'ordonnance *des eaux* et forêts; qu'elle a u[n] titre, le vingt-septième, intitulé « de la polic[e] et conservation des forêts, *eaux et rivières*, » [...] dont les sept derniers articles n'ont aucun rap[-] port aux forêts et ne s'occupent que *des eaux*; que son titre 31 est consacré tout entier à la pêche, et contient, dans seize articles, des dispositions pénales sur cet objet; que si les dispositions de ladite ordonnance, concernant les eaux et rivières sont spécialement faites pour les rivières navigables et pour les eaux qui sont du domaine public, elles sont cependant applicables aux rivières non navigables et aux eaux qui font partie des propriétés privées; que c'est ce qu'établit de la manière la plus formelle l'article 5 du tit. 26, portant : « Il sera libre à tous nos sujets de faire punir les délinquans en leurs bois, garennes, *étangs et rivières*, même pour la chasse et *pour la pêche*, des mêmes peines et réparations ordonnées par ces présentes, pour *nos eaux* et forêts, chasses et *pêcheries*. »

Attendu que, si aucune des dispositions de l'ordonnance de 1669 ne détermine le temps pendant lequel l'action pour raison des délits par elle prévus et punis peut être intentée, il a été suppléé à son silence à cet égard par la loi du 29 septembre 1791 qui a remplacé, par une administration dite *conservation générale des forêts*, les grands-maîtres, maîtres particuliers et tous les autres préposés titulaires ou par commission, alors chargés de l'administration des forêts du royaume, et substitué, pour les objets du ressort du pouvoir judiciaire, les tribunaux ordinaires aux tribunaux d'exception des maîtrises et des tables de marbre; que le titre 9 de cette loi établit les règles à suivre dans la poursuite des actions forestières, et que l'article 3 de ce titre contient cette disposition : « les actions en réparation de délits seront intentées, au plus tard, *dans les trois mois* où ils auront été reconnus, lorsque les délinquans seront désignés dans les procès-verbaux.... »

Attendu que l'ancienne administration forestière et les juridictions d'exception qui s'y rattachaient, étant supprimées d'une manière générale et absolue par la loi du 29 septembre 1791, tous les objets sur lesquels s'étendaient cette administration et ses juridictions, sont nécessairement compris dans cette loi, devenue ainsi applicable à tout ce qui fait partie des dispositions non abrogées de l'ordonnance de 1669, et n'a pas été réglé par des lois spéciales; que, dans ces dispositions conservées, se trouvent, non seulement les dispositions concernant les forêts, mais encore celles qui sont relatives *aux eaux*, et notamment *à la pêche* dans les rivières: qu'il est donc impossible de restreindre le mot *délits* employé dans l'art. 8, tit. 9, de ladite loi du 29 septembre 1791, aux délits commis dans les forêts, et qu'il s'entend également des délits commis dans les rivières, conséquemment des délits de pêche; que, s'il pouvait s'élever des doutes sur la nécessité d'étendre aux délits de pêche la disposition de l'art. 8, tit. 9, de la loi du 29 septembre 1791, qui parle *de délits*, sans restreindre le sens de cette expression aux délits commis dans les forêts, ils seraient levés par la loi du 14 floréal an 10; que, dans son titre 5, intitulé *administration forestière*, cette loi contient sept articles, tous relatifs à la pêche, dont le sixième dit que « la police, la surveillance et la conservation de la pêche, seront exercées par les agens et préposés de l'administration forestière, en se conformant aux dispositions prescrites pour constater *les délits forestiers*, » et dont le quatrième porte que « les délits seront poursuivis et punis de la même manière que les *délits forestiers*; » qu'on ne peut supposer qu'en s'occupant du mode de poursuite des délits de pêche, la loi ait omis de s'occuper du temps pendant lequel cette poursuite pouvait être exercée; que, lorsqu'elle leur appliquait les mêmes règles qu'aux délits forestiers pour la forme de l'action, elle les ait laissés soumis à des règles différentes quant à sa durée, et que, tandis que l'action pour le délit le plus grave commis dans une forêt doit encore aujourd'hui être formée dans le délai de trois mois, sous peine de déchéance, l'action pour le délit le plus léger, dans une rivière, ne s'éteigne que par la prescription de trois ans; qu'il s'ensuit de ces observations qu'en appliquant la prescription d'un mois à l'action pour délits de pêche, intentée par Reuche contre Marcellot, laquelle n'était prescriptible que par trois mois, le tribunal correctionnel d'Avallon a fait une fausse application des lois des 30 avril 1790 et 6 octobre 1791, et violé l'article 8, titre 9 de celle du 29 septembre de la même année; que le tribunal correctionnel d'Auxerre qui, au lieu de réformer la décision des premiers juges, l'a confirmée, en en adoptant les motifs, s'en est approprié les vices, et que son jugement ne saurait subsister; — D'après ces motifs, casse et annulle le jugement du tribunal correctionnel d'Auxerre rendu en faveur de Marcellot le 5 août dernier.

Du 8 sept. 1820. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, président. — M. Aumont, rapporteur.

3e SECTION. — *De l'époque à laquelle la prescription peut être proposée et si elle peut être suppléée d'office.*

Il serait tout-à-fait oiseux de se livrer à des développemens théoriques sur cette partie de notre sujet, dont les principes sont généralement connus, et ne sauraient dans l'application donner lieu à aucune difficulté sérieuse. Les principes sont d'ailleurs fidèlement retracés et mis en lumière dans le petit nombre de monumens que nous fournit la jurisprudence et que nous nous bornons à réunir ici. (1)

En matière criminelle, l'exception prise de la prescription du délit pour lequel un individu est condamné, peut être proposée, pour la première fois, devant la cour de cassation, quoiqu'elle ne l'ait pas été devant la cour d'assises. — Le juge doit même la suppléer d'office (2).

(Jeudi et Dautun *C.* min. publ.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Daniels, pour le procureur gén.; — Vu les art. 9 et 10 de la loi du 3 brum. an 4 et la loi du 26 floréal an 5; — Et attendu qu'il résulte de l'art. 10 de la loi du 3 brum. an 4, que nul ne peut être recherché, soit au criminel, soit au civil, après six années révolues à compter du jour que le délit a été connu et légalement constaté, si, dans l'intervalle, il n'a été rendu contre lui aucun jugement par défaut ou par contumace : d'où suit qu'en cette matière la prescription est absolue; que dès-lors elle doit être suppléée par les tribunaux, et que, conséquemment, Jeudi et Dautun ont été recevables à l'invoquer en cassation, quoiqu'ils ne l'eussent pas proposée par-devant la cour de justice criminelle; — Attendu, sur le fond, qu'il résulte des pièces de l'instruction que le délit, pour raison duquel Jeudi et Dautun furent mis en jugement et condamnés le 2 octobre 1807, avait été commis la nuit du 25 au 26 ventose an 9, constaté légalement le 26, et officiellement connu dès le 30 du même mois, conséquemment six ans et plus avant l'ouverture des débats; — Attendu qu'il a été judiciairement établi, en exécution de l'arrêt préparatoire du 17 décembre dernier, qu'il n'était intervenu, dans les six années, con-

(1) *Voy.* arrêt 1.

(2) Cette décision, qui impose aux tribunaux, en matière criminelle, le devoir de suppléer d'office le moyen tiré de la prescription, a été rendue, il est vrai, par application de la loi du 3 brum. an 4; mais elle doit encore être suivie, aujourd'hui, suivant l'opinion de la plupart des auteurs. En effet, il n'est pas au pouvoir d'un citoyen de se soumettre à une peine qu'il n'a pas encourue, ou dont il est valablement libéré; en matière pénale, la loi vient au secours du prévenu, même malgré lui, et l'exception résultant de la prescription est alors de droit public. *Voyez* un arrêt rendu en ce sens par la cour de cassation, le 11 juin 1829, *Rec. pér.* 1829, 1, 511, 1830, 2, 137.

tre lesdits Jeudi et Dautun, aucun jugement par défaut ou par contumace ; qu'il reste, dès-lors, bien constant, en point de fait, qu'il s'est écoulé plus de six années depuis la connaissance acquise et la constatation légale du délit imputé aux réclamans, sans qu'il ait été rendu contre eux, dans l'intervalle, aucun jugement par défaut ou par contumace ; d'où suit, par une conséquence nécessaire des dispositions de la loi citée, qu'il y avait prescription légale du délit, au regard de Jeudi et Dautun, lorsqu'ils furent présentés aux débats et jugés le 2 octobre 1807 ; — Qu'en effet, l'art. 10 de la loi du 3 brum. an 4 n'admet aucune distinction ; que cet article, étant conçu dans les termes les plus généraux, s'applique indistinctement à tous les cas, sans restriction : *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus ;* principe de rigueur, surtout en matière pénale, où la loi veut que toute interprétation soit faite en faveur du prévenu ; — Que, dans l'espèce particulière, la cour de justice criminelle, qui a rendu l'arrêt du 2 octobre 1807, devait donc suppléer la prescription, puisqu'elle avait la preuve sous les yeux, dans les actes de l'instruction, qu'elle était acquise ; qu'ayant, au contraire, procédé au jugement du fond du procès, la cour de justice criminelle du département du Puy-de-Dôme a ouvertement violé l'art. 10 de la loi du 3 brumaire an 4, et commis conséquemment un excès de pouvoir ; — Casse, etc.

Du 28 janvier 1808. — Cour cass. ; sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Carnot, rapp.

Jugé de même que la prescription du délit dont un individu est déclaré coupable peut être proposée même après la délibération du jury.

(Daillant.)

Daillant fut accusé d'un vol de peaux de chèvres, commis depuis plus de trois ans. — D'après l'acte d'accusation, le vol avait été accompagné de circonstances aggravantes, d'où il résultait que ce délit n'était prescriptible que par dix ans, aux termes de l'art. 637, c. inst. crim. ; aussi ne fût-il pas parlé de prescription dans les débats. — Mais Daillant ayant été déclaré coupable *sans circonstances aggravantes* ne s'est trouvé convaincu que d'un délit prescriptible par défaut de poursuites pendant trois ans (638 même code), et, en conséquence, a fait valoir la prescription.

Le 13 mars 1823, arrêt de la cour d'assises du département de Saône-et-Loire, qui, attendu qu'une fois la déclaration du jury prononcée, l'accusé ne peut plus, d'après l'article 363 c. inst. crim., plaider que le fait est faux, etc. » — Rejette l'exception proposée par Daillant, et le condamne à la peine du vol simple. — Pourvoi.

LA COUR. — Sur les concl. de M. Marchangy, av. gén. ; — Vu l'art. 363 du code d'instr. crim. ; — Considérant que Daillant et son conseil n'ont ni plaidé, ni demandé à plaider, que le vol de six peaux de chèvres, déclaré affirmativement par le jury, était faux ; mais seulement que le défenseur de Daillant a invoqué, en faveur de cet accusé, la prescription de trois ans, sur le fondement que, ne s'agissant que d'un fait qui, s'il n'était pas prescrit, ne serait passible que d'une peine correctionnelle, cette prescription l'avait dépouillé de toute qualité de délit ; d'où la conséquence que le fait déclaré n'était susceptible de l'application d'aucune peine ; — Que l'exception de prescription est un moyen du fond qui peut être proposé en tout état de cause, et qui, s'il est prouvé en fait, est, d'après les termes même de l'art. 363, un obstacle invincible à toute application de peine, et, par suite, doit entraîner la mise en liberté du prévenu, s'il n'est détenu pour une autre cause ; — Que néanmoins la cour d'assises du département de Saône-et-Loire, au lieu de s'occuper de la question de savoir, au fond, s'il n'y avait pas prescription, en a rejeté purement et simplement l'exception, par son arrêt du 23 mars 1823 ; — Que cette cour a prononcé ce rejet sous le prétexte erroné que l'exception de prescription n'ayant pas été proposée avant la délibération du jury, il ne lui était plus permis de s'en occuper, et qu'elle n'avait plus de pouvoir à exercer pour appliquer la peine au fait déclaré constant par le jury ; en conséquence, a condamné ledit Daillant à treize mois d'emprisonnement, à la surveillance de la haute police pendant cinq ans, après l'expiration des treize mois, à 16 francs d'amende, à fournir cautionnement de 100 francs, et aux frais de la procédure ; — En quoi cette cour a méconnu les vrais principes de la matière et les règles de sa compétence, en même temps qu'elle a faussement appliqué et violé ledit art. 363 du c. inst. crim. — Casse.

Du 20 mai 1823. — Cour cass. ; sect. crim. — M. Bailly, prés. — M. Clausel de Coussergues, rapporteur.

La criminalité d'un fait, en ce qui touche la prescription, est déterminée par le jugement qui intervient sur ce fait, et non par la qualification donnée à ce fait dans l'accusation. — Ainsi un délit est prescriptible par la cessation des poursuites pendant trois ans, en qualité de délit correctionnel, si le jury le déclare tel, bien qu'il eût été qualifié crime dans l'accusation.

(Gras C. min. publ.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, av. gén. ; — Vu les art. 637 et 638 c. inst. crim. ; — Considérant que Jean Gras a été mis en accusation et traduit devant la cour d'assises commé prévenu d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures, dont il est résulté une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours ; que ce fait, dans l'état de simple prévention, présentait à la vérité, le caractère du crime prévu par l'art. 309 c. pén ; mais que ce caractère criminel a totalement disparu et est devenu comme n'ayant jamais existé, par la déclaration du jury, portant que

l'incapacité de travail causée par lesdits coups et blessures n'avait pas duré pendant vingt jours; que le fait de l'accusation n'a donc été, dès son origine, qu'un délit sujet aux peines correctionnelles établies par l'art. 311 dudit code; que la prescription de ce délit doit donc être réglée par les dispositions des art. 637 et 638 code instruction criminelle, d'après lesquelles l'action publique et l'action civile, résultant d'un délit correctionnel, sont prescrites, lorsqu'à compter du jour où le délit a été commis et avant le jugement, il y a eu, soit défaut total, soit cessation de tout acte d'instruction ou de poursuites pendant un intervalle consécutif de trois années révolues; — Considérant qu'il a été reconnu au procès que le délit dont ledit Jean Gras a été déclaré coupable par le jury, a été commis dans le courant du mois de juin 1812; que l'instruction et la poursuite qui ont eu lieu à sa charge jusqu'au 30 du même mois, ont, depuis cette époque, totalement été interrompus jusqu'au 6 fév. 1817; que conséquemment il y a eu cessation de poursuites pendant un intervalle de plus de trois années; et qu'ainsi la prescription a été pleinement acquise; que, néanmoins, et sans avoir égard à cette prescription, la cour d'assises a condamné le réclamant aux peines correctionnelles portées par ledit art. 311 du code pénal, et qu'ainsi elle a formellement violé les articles 637 et 638 précités; — Casse, etc.

Du 30 janv. 1818. — Sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Busschop, rapp (1).

4e SECTION. — *De quelle manière se règle la prescription en cas de passage d'une législation à une autre.*

1. Lorsque la prescription d'un crime ou d'un délit commencée sous l'empire d'une législation abrogée s'est continuée sous la loi nouvelle, doit-on prendre pour règle exclusive de cette prescription la loi sous laquelle le crime a été commis (2), ou, au contraire, celle en vigueur au moment où l'on élève l'exception de prescription, ou bien enfin faut-il se régler à-la-fois par l'une et l'autre de ces lois pour le temps qui s'est écoulé sous l'empire de chacune d'elles?

2. En combinant entre eux le principe de la non-rétroactivité des lois, et celui d'après lequel l'effet des lois anciennes doit cesser au moment de leur abrogation, la cour de cassation fut amenée à penser que la loi ancienne et la loi nouvelle devaient concourir pour la détermination de la prescription commencée sous le règne de la première, de telle sorte que s'il était écoulé, avant l'abrogation de celle-ci, dix années, formant la moitié du délai qu'elle avait établi, il ne restait plus à acquérir sous la loi nouvelle qu'une moitié de prescription qui s'accomplissait par le laps de trois ans, si la prescription nouvelle était fixée à six années. De nombreux arrêts consacrèrent cette doctrine (1). — Mais elle a été abandonnée depuis. — Un décret transitoire, du 23 juillet 1810, relatif à la mise en activité du nouveau code pénal, fut la cause indirecte de ce changement de jurisprudence. Il porte, art. 6 : « Les cours et tribunaux appliqueront aux crimes et aux délits les peines prononcées par les lois pénales existantes au moment où ils ont été commis : néanmoins, si la nature de la peine prononcée par le nouveau code pénal était moins forte que celle prononcée par le code actuel, les cours et tribunaux appliqueront les peines du nouveau code ». On pensa que ce que le législateur avait voulu pour l'application de la peine, il l'a voulu, à plus forte raison, pour la prescription, soit des délits, soit des peines; et comme il résulte implicitement de la disposition que nous venons de rappeler, qu'on ne pourrait poursuivre aujourd'hui l'auteur d'un fait qui, considéré précédemment comme un délit, n'aurait plus ce caractère aux yeux de la loi nouvelle, il faut en conclure, *à fortiori*, que l'on ne pourrait pas poursuivre un crime qui se trouverait prescrit d'après la loi nouvelle, quoiqu'il ne le fut point aux termes de la loi antérieure. Cette décision n'est que l'application du principe général que dans le doute sur l'application de deux lois différentes, on doit s'arrêter à celle qui est le plus favorable à l'accusé. *Voy.* Legraverend, t. 1, p. 84 et suivantes. (2)

La prescription se règle conformément aux dispositions des lois qui étaient en vigueur au moment où les délits ont été commis.

(Ladetto.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, subst. proc. génér.; — Considérant sur le premier moyen, que la prescription invoquée par Jean Ladetto dit Circolo, n'est pas admissible dans le cas où il se trouve placé, les délits dont il est déclaré convaincu étant antérieurs à la promulgation des lois françaises dans les départemens de Marengo et de la Sesia, et ne pouvant dès-lors se prescrire par l'effet rétroactif qu'il voudrait donner à ces lois, mais seulement conformément aux dispositions des lois qui étaient en vigueur au moment où les délits ont été commis; — Considérant sur le deuxième moyen pris de la fausse application des art. 1 et 35 du chap 9, tit 34, liv. 4 des constitutions piémontaises, que cette fausse application est réellement constante, et que la cour criminelle du département de Marengo et de la Sesia a commis un double excès de pouvoir soit en violant le principe qui établit que la loi la plus douce doit être appliquée par les tribunaux des départemens réunis, soit en cumulant les peines encourues par Ladetto, pour chacun des vols par lui commis, pour le condamner à vingt-

(1) *Voyez* un arrêt de la cour de cassation du 2 février 1827. — *Rec. pér.* 1827, 1, 36, et un autre arrêt du 9 juillet 1829. — *Rec. pér.* 1829, 1, 296

(2) *Voy.* arrêt 1.

(1) *Voy.* arrêt. 2.

(2) *Voy.* arrêt 3.

quatre années de fers; tandis qu'en admettant même que ce cumul eût pu avoir lieu, il n'aurait dû être condamné qu'à vingt années de fers, les vols dont Ladetto était prévenu n'ayant point été commis à force ouverte et par violence envers les personnes; que telles sont les règles fixées par les art. 1, 2, 3, 4 et 5 de la section 2 du tit. 2 de la seconde partie du c. pén., et que la violation de ces règles doit nécessairement entraîner la cassation de l'arrêt attaqué par Ladetto, conformément aux §§ 2 et 6 de l'art. 456 du code des délits et des peines; — Casse, etc.

Du 24 vent. an 13. — C. cass.; sect. crim. — M. Vermeil, prés. — M. Minier, rapp.

Lorsqu'il s'agit d'un délit commis sous une loi qui ne le déclarait prescriptible que par un délai plus considérable que celui voulu par la loi nouvelle, le temps écoulé entre le point de départ de la prescription suivant la loi ancienne et la publication de la nouvelle, doit être compté proportionnellement à celui que cette dernière loi exige pour prescription.

(Ruscone.)

Le 22 avril 1798, Jean Chiozo fut assassiné. — Dès le lendemain, le délit fut légalement constaté par un procès-verbal, et des poursuites furent commencées. — Le 30 octobre, un décret de prise de corps fut lancé contre Passera, prévenu d'être l'auteur de cet homicide. — Les poursuites furent suspendues pendant les années 1799 et 1800; elles furent reprises le 13 mars 1801. — Passera fut arrêté, mis en jugement, et, par arrêt du 30 prairial an 13, il fut déclaré non convaincu de l'homicide. — Le 12 avril 1807, Ruscone fut poursuivi comme le véritable auteur du meurtre de Chiozo. — Il se constitua volontairement prisonnier le 12 mai. — D'après l'instruction, un mandat d'arrêt fut décerné contre lui. — Par l'acte d'accusation il fut prévenu, — 1° de l'homicide commis le 22 avril 1798; — 2° d'un vol de bestiaux, commis le 9 juillet 1801, dans l'écurie d'Antoine Ruscone, son oncle.

A l'égard du premier délit, après avoir cherché à s'en justifier, il invoqua la prescription. — Quant au second, il soutint que les bestiaux qui se trouvaient chez son oncle lui appartenaient, et qu'il n'était nullement coupable pour les avoir enlevés. — Par son arrêt définitif du 19 sept. 1807, la cour de justice criminelle du département du Pô rejeta le moyen tiré de la prescription, relativement au premier délit, par la raison que Jean Ruscone était convaincu d'avoir, par ses manœuvres, détourné les soupçons et les poursuites pour les diriger vers Passera, dont l'innocence avait été reconnue; et parce que, au surplus, la prescription n'était point acquise, le temps qui s'était écoulé depuis le délit jusqu'à la promulgation des lois françaises en Piémont, ne devant pas être compté dans le calcul de la prescription, s'agissant d'un assassinat prémédité. — Et statuant ensuite sur l'accusation, attendu que la peine relative au vol de bestiaux se trouvait moindre que celle relative à l'homicide, la cour de justice criminelle condamna Ruscone à la peine de vingt années de fers.

Pourvoi par Ruscone fondé sur ce que l'arrêt dénoncé avait admis, sur la disposition des articles 9 et 10 de la loi du 3 brum. an 4, des exceptions purement arbitraires, soit en supposant que l'homicide était un crime sur lequel la prescription n'était pas proposable, soit en retranchant du calcul de la prescription le temps qui s'était écoulé avant la publication des lois françaises en Piémont, soit en décidant que Ruscone ne pouvait invoquer la prescription puisqu'il n'avait pas été connu ou indiqué comme l'auteur de l'homicide, et impliqué dans les premières poursuites.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Giraud, subst.; — Vu l'art. 456, §§ 1er et 6 de la loi du 3 brum. an 4; — Les art. 9 et 10 de la même loi; — Attendu que la prescription des actions, en matière criminelle, est un moyen fondé sur le texte positif de la loi, qui doit être strictement appliqué dans les cas qu'elle a prévus, et qui n'est susceptible ni d'extension, ni de modification arbitraire; — Que si l'article 10 de la loi ci-dessus citée veut que l'*action soit prorogée* à six années, s'il a été *commencé des poursuites*, même contre ceux qui n'auraient pas été impliqués dans ces poursuites, il s'ensuit nécessairement que ceux-ci sont en droit d'opposer la prescription, quoiqu'ils n'aient été ni connus ni poursuivis personnellement, lorsque le terme de six années s'est écoulé depuis que l'existence du délit a été connue et légalement constatée, parce qu'à cet égard la disposition de la loi doit être réciproque.

Attendu que, pour les délits qui ont été commis dans le Piémont avant la publication des lois françaises, le délai nécessaire pour la prescription doit se composer du temps *qui s'est écoulé* avant ladite publication, comparé *au délai* de vingt années que la législation piémontaise assignait pour la prescription, et au délai de six années, que la loi du 3 brum. an 4 a déterminé, et du temps qui s'est écoulé depuis la promulgation de ladite loi de brumaire an 4; — Que ce calcul du temps antérieur ne pourrait être écarté que par une disposition expresse des constitutions piémontaises, et dans le cas particulier où le genre de délit auquel on voudrait appliquer la prescription, aurait été déclaré irrémissible, et spécialement excepté de la prescription par l'ancienne législation du pays; — Qu'il n'est pas prouvé, et qu'il ne résulte même point de l'arrêt attaqué, que l'action relative à la poursuite de l'assassinat prémédité ait été déclarée imprescriptible par les anciennes lois du Piémont; — Que dès-lors, et dans l'espèce, le temps antérieur à la publication des lois françaises, qui a eu lieu en Piémont le 29 avril 1802, a fait nécessairement partie de la prescription, puisque la prescription était admise par les deux législations qui se sont succédées, *mais seulement* avec des délais inégaux pour la durée de l'action, soit publique, soit civile; — Attendu qu'en fait,

depuis le 23 avril 1798, époque de la constatation légal de l'homicide commis sur la personne de Jean Chiozo, et du commencement des poursuites contre les auteurs de ce crime, jusqu'au 29 avril 1802, il s'était écoulé quatre ans et six jours, ce qui forme un cinquième de la prescription de vingt ans, lequel, appliqué à la prescription de six années, donne un délai légal d'un an deux mois et quatorze jours; — Que depuis ledit jour 29 avril 1802, jusqu'au 19 sept. 1807, date de l'arrêt attaqué, il s'est écoulé cinq ans quatre mois et vingt jours; — Ce qui forme au total une période de six ans sept mois et quatre jours, laquelle excède le délai de six années, fixé par l'art. 10 de la loi de brumaire; — Que par conséquent la prescription invoquée par Jean Ruscone lui était acquise; — Et que la cour de justice criminelle et spéciale du département du Pô, a commis un excès de pouvoir en rejetant ce moyen légal et en refusant de faire à l'espèce l'application littérale des art. 9 et 10 de la loi citée : — Casse.

Du 29 avril 1808. — C. cass.; sect. crim. — M. M. Guieu, rapp. (1)

L'obligation d'appliquer la peine prononcée par le nouveau c. pén., lorsqu'elle est moins forte que celle qui est établie par la loi en vigueur au moment où le crime a été commis, comprend la défense de punir et même de poursuivre un crime prescrit suivant le nouveau code. — Ainsi l'arrêt d'une cour spéciale qui décide que le crime de faux, commis sous la loi de brum. an 4, qui ne fait courir la prescription des crimes et délits que du jour où ils ont été constatés, et jugés sous le c. d'inst. crim. qui fait courir la prescription du jour où les crimes ont été commis, n'est pas prescrit quoiqu'il y ait plus de dix ans depuis sa perpétration, doit être annulé. (Décr. du 23 juillet 1800, art. 6.— C. de brum. art. 9.—C. d'inst. cr. art. 637.)

Lorsqu'il a été posé au jury la question de savoir si un ex-notaire est coupable d'avoir commis un faux en écriture authentique avec la circonstance qu'il l'a commis dans l'exercice de ses fonctions, le jury répond qu'il est coupable du crime qu'on lui impute, énoncé en la question, *cette réponse ne suffit point pour établir que l'accusé est convaincu d'avoir commis le faux dont il s'agit* dans l'exercice de ses fonctions; *il en doit être donné une déclaration plus complète et plus positive.*

(Delafont *C.* le min. publ.)

Delafont, dit Brémant, notaire à Dun, reçoit, le 8 février 1789, le contrat de mariage de Gabriel Cialis avec Marie Pipault.—Par ce contrat, les père et mère du futur époux l'instituent leur héritier universel, à la charge par lui : 1° *d'associer à cette institution André Cialis, son frère puîné, pour en partager les biens, sous réserve néanmoins, par les instituans, d'appaner cet André Cialis lorsqu'ils le marieront, et d'appeler ou substituer à sa place un second Gabriel Cialis, le plus jeune de leurs fils;* 2° *de payer à Marie Cialis, leur fille, une somme de 700 liv., à quoi ils déclarent l'appaner pour ce qu'elle aura à prétendre dans leurs futures successions.* — Les deux frères puînés de l'institué meurent peu de temps après ce mariage.— 7 pluv. an 2, contrat de mariage de Marie Cialis, par lequel son père *l'a instituée son héritière pour moitié.*—En 1807, décès de Cialis père.—Le 18 nov. même année, demande de Marie Cialis contre Gabriel Cialis, en partage par moitié de la succession du défunt, fondée tant sur son contrat de mariage du 7 pluviose an 2, que sur celui de G. Cialis lui-même, par lequel elle *dit être associée à l'institution de son frère aîné, dans le cas où ses deux frères puînés viendraient à mourir avant l'instituant.*—La cause, portée à l'audience du tribunal civil de Guéret, le 29 avril 1808, Marie Cialis produit une expédition du contrat de mariage de 1789, dans laquelle il est dit par une addition en marge, dûment approuvée, qu'elle est associée à l'institution de son frère, en cas de prédécès de ses deux frères puînés.—Gabriel Cialis requiert et obtient acte de ce qu'il entend se pourvoir en faux contre l'addition qui vient d'être énoncée : le dépôt de l'expédition arguée de faux est ordonné; et, le 2 mai suivant, un mandat d'amener est décerné contre Delafont, *ex-notaire, pour être entendu sur les imputations à lui faites du crime de faux en écriture publique.* — 28 juin de la même année, plainte du procureur général à la cour spéciale de la Creuse. — 17 octobre, arrêt par lequel cette cour se déclare compétente. — 15 mars 1809, arrêt par contumace qui déclare Delafont coupable du crime de faux en écriture publique et le condamne à vingt ans de fers.—1er août 1812, arrestation du prévenu, et par suite annullation, non-seulement de l'arrêt de condamnation, mais encore de l'arrêt de compétence.—14 août, arrêt de la chambre d'accusation de la cour de Limoges qui met Delafont en état d'accusation, et le renvoie devant la cour d'assises de la Creuse. — Le 15 mars 1813, mise en jugement de l'accusé devant la cour d'assises. — La question est ainsi posée au jury : « Claude Delafont, dit Brémant, ex-notaire, est-il coupable d'avoir commis un faux en écriture publique et authentique en chargeant la marge du *verso* de la première feuille de l'expédition du contrat de mariage de Gabriel Cialis et de Marie Pipault, du 8 février 1789, des mots *et Marie Cialis*, qui n'existaient point dans la minute, avec les circonstances qu'il a commis cette altération dans l'exercice de ses fonctions de notaire public et postérieurement à la confection et clôture du susdit contrat de mariage ». — Le jury répond : « La déclaration de jury est que l'accusé est coupable du crime qu'on lui impute, énoncé en la question ci-dessus ». — Sur cette déclaration, le ministère public requiert que l'accusé soit condamné à la peine portée par l'art. 15 de la sect. 5 du tit. 1er de la 2e part. du c. pén. de

(1) Arrêts semblables, les 26 flor. an 13 (Vittone); 7 mai 1808 (Baussano); 23 juin 1808 (Mochet); 18 août 1808 (Muselli.)

1791.—Le défenseur de l'accusé soutient que le crime est prescrit d'après l'art. 657 c. inst. crim. — Le même jour, arrêt qui, attendu que le faux a été commis sous l'empire du code du 3 brum. an 4 (sans préciser ni même désigner quelle année du règne de cette loi il a été commis); et attendu qu'il n'a été connu et légalement constaté que le 29 avril 1808, déboute Delafont de sa demande en prescription; — Et par un second arrêt du même jour, Delafont est condamné à vingt années de fers.

Pourvoi en cassation contre ces deux arrêts.

LA COUR, — Sur les conclusions conf. de M. Merlin, pr. gén.; — Vu l'art. 6 du décret du 23 juillet 1810; — L'art. 9 du code des délits et des peines; et l'art. 637 c. d'inst. crim. — Considérant que l'obligation imposée par ledit article 6 du décret du 23 juillet 1810, d'appliquer la peine prononcée par le nouveau code pénal, lorsqu'elle est moins forte que celle établie par la loi qui était en vigueur au moment où le crime a été commis, comprend, à plus forte raison, la défense non-seulement de prononcer une peine quelconque, mais encore de faire un acte quelconque d'instruction ou de poursuite, soit par un fait que le nouveau code n'aurait plus rangé dans la classe des crimes, soit pour un crime à raison duquel le temps requis par ce nouveau code, pour prescrire l'action publique et l'action civile, se serait écoulé; — Considérant que, si l'art. 9 du code de brumaire an 4 ne faisait courir les trois années qu'il exigeait pour acquérir la prescription, que du jour où le fait avait été légalement constaté, et si, à défaut d'une constatation légale antérieure au 29 avril 1808, Delafont n'aurait pas pu exciper de ce code du 3 brum. pour s'opposer à une condamnation que la loi prononçait contre le faux qui était l'objet de l'accusation, il ne s'ensuivait nullement qu'il fût mal fondé à demander qu'aux termes de l'article 637 ci-dessus cité du code d'instruction criminelle, ce faux fût jugé prescrit; — Considérant qu'en effet, pour que cette prescription dût être jugée acquise, il suffisait que le faux en question fût prouvé avoir été commis dix ans révolus avant le 2 mai 1808, jour du mandat d'amener, qui a été le premier acte de l'instruction; — Mais qu'au lieu d'envisager l'affaire sous ce point de vue, qui était celui présenté par Delafont, la cour d'assises de la Creuse, se bornant, dans son premier arrêt du 15 mars 1813, à déclarer, en fait, que le faux avait eu lieu sous l'empire du code du 3 brum. an 4, oubliant que, de cette date, qui correspond au 25 oct. 1795, jusqu'à celle, soit du 2 mai, soit même du 29 avril 1808, jour de l'inscription de faux déclarée par Gabriel Cialis, il s'était écoulé plus de douze années, et qu'il était de son devoir de prononcer sur l'exception de prescription, telle qu'elle était proposée par Delafont, par conséquent de juger s'il était prouvé qu'il se fût écoulé dix ans depuis l'époque où le crime avait été commis, jusqu'à celle de la première poursuite sur ce crime, a rejeté cette exception, sur le fondement que le faux n'avait été connu et légalement constaté que le 29 avril 1808; — D'où il suit que la cour d'assises a fait une fausse application du dit article 9 du code du 3 brum. an 4, en même temps qu'elle a contrevenu audit art. 6 du déc. du 23 juillet 1810, combiné avec l'art. 637 du code d'inst. crim. — Vu ensuite la question ainsi posée au jury : *Claude Delafont, dit Brémant, ex-notaire, est-il coupable d'avoir commis un faux en écriture publique et authentique, en chargeant la marge du verso de la première feuille de l'expédition du contrat de mariage de Gabriel Cialis et de Marie Pipault, du 8 février 1809, des mots* et Marie Cialis, *qui n'existaient point dans la minute, avec les circonstances qu'il a commis cette altération dans l'exercice de ses fonctions de notaire public, et postérieurement à la confection et clôture du susdit contrat de mariage?* — Au-dessous de laquelle question, le jury a répondu : *La déclaration du jury est que l'accusé est coupable du crime qu'on lui impute, énoncé en la question ci-dessus.* — Considérant que cette déclaration ne répondait que sur le fait principal du faux commis dans un acte public; et qu'elle laissait sans réponse la circonstance, si ce faux avait été commis par Delafont dans l'exercice de ses fonctions de notaire; que cette circonstance était néanmoins aggravante, et pouvait seule donner lieu à l'application de la peine portée dans l'art. 15 de la 5e sect. du tit. 1er de la 2e part. du c. pén. du 6 oct. 1791; — Considérant que, dans cet état d'incomplément de la déclaration des jurés, la cour d'assises de la Creuse devait les renvoyer dans leur chambre pour y procéder à une nouvelle déclaration qui, en conformité de l'art. 344 du code d'inst. crim., amenât une réponse sur la totalité de la question; — Mais qu'au lieu d'ordonner ce renvoi, la cour d'assises, trompée par les mots, énoncés en la question ci-dessus, qui évidemment ne se référait qu'au fait principal du faux dégagé de sa circonstance, et par suite de cette erreur, envisageant Delafont comme déclaré convaincu d'avoir commis ce faux dans l'exercice de ses fonctions de notaire, lui a fait l'application dudit art. 15 du c. pén. de 1791, en conséquence l'a condamné à vingt années de fers, par son arrêt définitif dudit jour 15 mars 1813; en quoi elle a faussement appliqué cet article : — Par tous ces motifs, casse lesdits deux arrêts du 15 mars 1813.

Du 6 mai 1813. — C. cass.; sect. crim. — M. Barris, pr.—M. Bailly, rapp.—M. Champion, avocat. (1)

Il y a prescription de l'action publique, lorsqu'il n'a été fait aucun acte de poursuite ni d'instruction dans les 10 ans qui ont suivi le crime, encore bien que ce crime n'ait pas été constaté, et qu'il ait été commis sous l'empire d'une loi qui ne faisait courir la prescription qu'après constatation.

(1) Arrêts semblables : 18 juin 1812 (Tesquet); 10 déc. 1812 (Beffroy); 7 janv. et 22 avril 1813; 21 août 1817 (Chiari).

(Morin.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Daniels, av. gén.; — Vu l'art. 6 du décret impérial du 23 juillet 1810, et l'art. 637 c. inst. crim.; — Considérant qu'en voulant que les faits commis sous l'empire des lois pénales anciennes, fussent assujétis aux lois pénales nouvelles, toutes les fois que celles-ci sont plus douces que les premières, l'art. 6 précité a aussi voulu, par une conséquence nécessaire, que les mêmes faits quoique encore sujets, d'après les lois anciennes à être poursuivis par l'action publique, cessassent d'être sujets à ces poursuites, lorsqu'ils se trouveraient dans les termes de la prescription établie par les mêmes lois nouvelles; — Que, dans l'espèce, la soustraction de deniers et effets imputée à Michel Morin, avait été commise en l'an 1792, et qu'il s'était écoulé plus de dix années depuis ladite époque; qu'il n'a pas été reconnu que, dans cet intervalle, il eût été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite; qu'il suit de là que l'action publique à laquelle avait donné lieu ledit fait de soustraction, était éteinte par la prescription, aux termes de l'article 637 du code d'instruction criminelle; et que conséquemment il ne pouvait plus y avoir lieu à l'application d'aucune peine; — Que néanmoins, par son arrêt du 11 juin 1812, la cour d'Agen a écarté la prescription qui était proposée par le prévenu, et a prononcé sa mise en accusation et son renvoi à la cour d'assises; — Que ladite cour a donc expressément contrevenu à l'art. 6 du décret impérial du 23 juillet 1810, ainsi qu'à l'art 637 c. inst. crim.; et que, par suite, elle a violé les règles de compétence, en saisissant la cour d'assises de la connaissance d'un fait qui n'était plus sujet à être poursuivi par l'action publique.

Du 30 juillet 1812. — C. cass.; sect. crim. — M. Busschop.

PRESSE. — Imprimerie. — Librairie.

1. Comme la pensée est le plus bel attribut de l'homme, la libre communication de la pensée est son droit le plus précieux. Mais la parole n'est pas toujours un moyen suffisant et si nous remontons à l'établissement des premières sociétés nous y retrouvons les merveilleuses combinaisons par lesquelles l'homme, sortant des mains de la nature, cherche à fixer sa pensée au moyen des signes; c'est dans ces caractères symboliques que son industrie à demi barbare s'exerça long-temps avant de découvrir l'écriture. Que de siècles se sont écoulés entre cette découverte et celle presque aussi précieuse de l'imprimerie!

2. La presse inventée sous le règne de Charles VII était destinée à éclairer le monde; le despotisme et la superstition ne tardèrent pas à se liguer pour l'opprimer. Embarrassée par une multitude de réglemens, où les raffinemens du despotisme se rencontrent à chaque disposition, elle languit dans une longue enfance. L'histoire du développement de la presse serait l'objet d'un ouvrage du plus haut intérêt: il ne peut entrer dans notre plan que d'indiquer les principales dispositions législatives sur cette matière.

3. Un des caractères du régime féodal, qui vit naître l'imprimerie, fut l'esprit de corporation. Les différentes branches d'industrie qui se rattachent à la presse, imprimeurs, libraires, fondeurs, etc., prirent donc cette force d'organisation; mais leur corporation ne resta pas indépendante; elle fut réunie à l'université: la presse se trouva placée sous la domination absolue de l'autorité religieuse. Tous les ouvrages qui devaient être imprimés étaient assujétis à l'autorisation préalable de l'université: ce corps entièrement composé d'ecclésiastiques approuvait, tolérait ou proscrivait les écrits, sans autre règle que l'intérêt de ses doctrines.

4. La crainte des supplices arrêtait ceux qui auraient tenté de se soustraire à cette censure; l'édit de Henri II contre les imprimeurs, confirmé par la déclaration de 1553, prononce la peine de mort contre tout imprimeur, libraire ou particulier qui imprimera, vendra ou distribuera un ouvrage quelconque sans en avoir obtenu l'autorisation formelle. C'est en vertu de cet édit, qu'on fit pendre à Paris des marchands de Genève qui avaient apporté des livres de prières à l'usage des calvinistes. Les parlemens, dont l'indépendance mérita souvent la reconnaissance des peuples, ne se montraient pas seulement les exécuteurs zélés des plus cruelles dispositions contre la libre communication de la pensée, mais au moyen des arrêts de réglemens, ils lui imposaient encore de nouvelles entraves. Ils avaient renouvelé la coutume de quelques empereurs romains, en ordonnant que les livres condamnés seraient brûlés publiquement par la main du bourreau. Cet usage ridicule se maintint jusqu'à la révolution. Sous le règne de François Ier, le parlement de Paris déclara que la faculté de théologie de l'université avait le droit de juger les livres nouveaux. En vertu de cet arrêt, la faculté de théologie, en 1714, publia le catalogue des livres qu'elle avait prohibés, et dont les auteurs, distributeurs, même les simples possesseurs devaient être poursuivis extraordinairement. Si l'on ajoute à ces rigueurs les interdictions de la Sorbonne, arbitre suprême des matières religieuses, et les censures des autres facultés de théologie, on n'aura encore qu'une idée incomplète de la contrainte à laquelle étaient soumises les productions de la presse.

5. Du sein même de la barbarie s'élèvent quelquefois des hommes dont le génie supérieur devance leur siècle. Le chancelier de L'Hospital conçut le généreux projet d'affranchir la presse. Les querelles religieuses qui étaient alors dans toute leur force paralisèrent ses efforts; mais l'ordonnance de Moulins de 1566, rendue sur son rapport, diminua l'influence de

l'autorité ecclésiastique sur la presse, en attribuant au roi la délivrance des lettres de privilège pour l'impression des ouvrages, droit qui était auparavant dans les attributions de l'université; la même ordonnance supprima la peine de mort. Cet adoucissement dans la législation était un triomphe obtenu par l'humanité sur la superstition, et faisait espérer des améliorations plus grandes. Dans tous les temps le despotisme opprima la presse: En 1626, le cardinal de Richelieu, irrité de quelques écrits contre son administration, porta un édit où la peine de mort fut rétablie textuellement pour les ouvrages *contre la religion et les affaire d'état;* quant aux autres ouvrages, l'ordonnance de janvier 1629 chargea le chancelier et le garde des sceaux de les faire examiner avant d'accorder le privilège. La peine de mort subsista jusqu'en 1728, où une ordonnance réduisait à la marque, au carcan et aux galères les peines infligées aux imprimeurs et distributeurs d'ouvrages jugés criminels.

6. En 1723 avait paru le réglement sur l'imprimerie et la librairie, dont la jurisprudence de la cour de cassation, en opposition sur ce point avec toutes les cours royales, a voulu faire revivre dans ces derniers temps une disposition pénale abrogée avec toutes les autres par les lois postérieures. Destiné d'abord uniquement aux imprimeurs et libraires de Paris, un arrêt du conseil du 24 mars 1744 ordonna que ce réglement serait exécuté dans toutes les villes du royaume où se faisait un commerce de librairie, et dans celles où existaient des imprimeries. La plus grande partie de ses dispositions serait inconciliable avec nos mœurs et nos institutions nouvelles; il en est d'autres qui se trouvent reproduites dans les lois aujourd'hui en vigueur. L'article 4 fait défense à toutes personnes autres que les libraires de faire le commerce de livres à peine de 500 liv. d'amende, de confiscation et de punition exemplaires (1). Un arrêt du conseil, du 10 septembre 1735 établit une exception pour les A B C et les almanachs n'excédant pas deux feuilles d'impression, que les marchands merciers et autres pouvaient vendre librement (2). Les principales obligations imposées aux imprimeurs consistent à insérer, en tête ou à la fin de chaque ouvrage, les lettres de privilège accordées par le roi, leurs noms, la ville et l'année où l'impression avait été faite.

Telle était la disposition ombrageuse du gouvernement, qu'une déclaration de 1767 punissait d'une forte amende les propriétaires des maisons où se trouveraient cachées des imprimeries, même à leur insu: la même déclaration, contenant les désignations les plus vagues des crimes et délits de la presse, leur appliqua de nouveau les peines les plus sévères. Mais tout le monde fut révolté, sans être intimidé, de dispositions qui plaçaient arbitrairement la vie des citoyens sous l'autorité illimitée des juges. Un homme qui savait être libre au milieu des fers, et indépendant au milieu des cours, M. de Malesherbes s'opposa de tout son pouvoir à ces dispositions absurdes et tyranniques. — Ce fut alors qu'il publia ses mémoires sur la librairie, où les principes de la liberté de la presse se trouvent développés avec tant de force et de sagesse.

8. Cependant cette contrainte si oppressive n'avait pu arrêter l'élan de la pensée; de courageux citoyens avaient bravé ou éludé les châtimens pour annoncer au monde des vérités utiles: des lois sans mesure étaient violées sans scrupule. Il s'établit une contrebande littéraire, ouverte et impunie, au moyen de laquelle les ouvrages défendus, sortis en manuscrit, rentraient en France après avoir passé deux fois la frontière. Montesquieu fut obligé de faire imprimer l'*Esprit des Lois* à Genève; les ouvrages les plus remarquables de Voltaire et de Rousseau ont été publiés à Londres, à Genève ou à Amsterdam. Bientôt il ne fut plus possible d'arrêter le torrent qui brisait ses digues et pénétrait toutes les parties du royaume; la dure prohibition si long-temps imposée à la liberté d'écrire ne se soutenait plus qu'à peine: le gouvernement songea alors à user d'une tolérance qui était devenue indispensable; les parlemens seuls tinrent rigueur. Un arrêt du parlement de Paris de 1775 ordonne la lacération de l'ouvrage intitulé *Philosophie de la Nature*, et décrète l'auteur d'information, comme coupable du crime de lèse-majesté divine et humaine; s'il eût été saisi, on l'aurait sans doute brûlé pour lui prouver que sa doctrine était erronée. Un autre arrêt de 1781 décrète également l'abbé Raynal pour crime d'impiété, à l'occasion de son *Histoire des Indes*. Mais les arrêts des cours souveraines n'inspiraient point d'effroi, par la facilité de se soustraire à leur rigueur. Telle fut la situation des choses jusqu'à la révolution.

9. La déclaration des droits de l'homme votée par l'Assemblée constituante proclama le droit de chaque citoyen de publier et faire imprimer ses opinions. Toutes les lois prohibitives de la liberté de la presse furent ainsi anéanties; les professions d'imprimeur et de libraire soumises depuis plusieurs siècles à un régime exceptionnel, rentrèrent dans le droit commun. Le décret du 17 mars 1791 dispose qu'il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession qu'il trouvera bon; plus tard, les corporations d'imprimeurs et de libraires furent formellement abolies.

10. Le décret du 3 septembre 1791 porte: « La liberté est accordée à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection préalable ». Dans les premiers transports que dut faire naître cette liberté absolue d'imprimer et d'écrire, la presse devint un instrument terrible. Le peuple, mécontent du passé, impatient de l'avenir, prenait une part active aux affaires publiques: chaque club avait son orateur et son

(1) *Voy.* arrêt *Michel Prat* plus bas.
(2) *Voy.* loi du 21 octobre 1814.

crivain; des écrits effrénés appelaient ouvertement les citoyens à la révolte. Cependant le législateur n'avait pas négligé d'élever une digue au torrent des abus de la presse (1); mais ces dispositions étaient impunément violées, et, au milieu de ce désordre, la société s'ébranlait jusque dans ses fondemens.

11. Alors la Convention sortit du choc des partis et s'empara des rênes du gouvernement. Sous prétexte d'empêcher la circulation des livres séditieux, elle porta la loi du 28 mars 1793, qui établit sur la pensée et le silence, une inquisition plus terrible que celle dont elle rappelait le souvenir, et dont les échafauds permanens faisaient le plus sanglant éloge. La constitution de l'an 3 (2) consacra sans restriction la liberté de la presse; cette liberté absolue fut bientôt restreinte par la loi du 28 germinal an 4. Le directoire voulut réprimer les abus de la presse, mais sa faiblesse même rendait ses efforts impuissans; il ne se réveilla de son apathie, au 18 fructidor an 5, que pour faire expier par un affreux exil, à quelques citoyens, le courage d'avoir parlé librement sur la position de la France: on cherche en vain durant ces fatales périodes quelques traces de la liberté de la presse. Pendant le règne de la Convention elle avait reculé devant la terreur; sous le directoire elle fut étouffée dans les déserts de Sinamarry.

12. La liberté de la presse ne reparut un moment sous le consulat que pour inspirer à l'homme qui méditait l'asservissement de la France, la pensée de la faire servir à son ambition et ensuite à son despotisme; à cette époque, la corruption avait succédé à la violence. La censure impériale fut presque aussi ombrageuse que celle de l'ancien régime: d'abord la liberté de la presse ne fut proscrite par aucune loi; mais des décrets et des réglemens particuliers l'embarrassèrent de tant de liens qu'elle fut réduite au silence. Le décret du 5 février 1810 lui porta le dernier coup. L'imprimerie et la librairie, que la révolution avait fait rentrer, et qui s'étaient maintenues jusqu'alors sans aucun inconvénient notable, dans le droit commun, furent replacées sous un régime exceptionnel. On institua une direction générale de l'imprimerie et de la librairie, avec des attributions de surveillance et presque d'inquisition sur ceux qui furent autorisés à exercer ces professions; les imprimeurs et libraires durent être brévetés et assermentés; et, pour obtenir un brevet, il fallut être muni de certificats de bonne vie et mœurs, et d'attachement au souverain. Le nombre des imprimeurs et celui des presses qu'ils pourraient employer fut fixé pour Paris et les départemens. Les imprimeurs furent astreints, avant l'impression d'un ouvrage, à faire la déclaration, afin de mettre l'autorité à même d'empêcher la publication; aucun ouvrage ne put paraître sans nom d'auteur ou d'imprimeur; le dépôt de cinq exemplaires de chaque ouvrage fut ordonné, avant la publication; d'ailleurs la seule peine spéciale prononcée par ce décret, en cas d'infraction à ces dispositions, est la confiscation de l'ouvrage.

13. Ce n'était pas assez d'avoir supprimé un grand nombre d'imprimeries, et d'avoir mis celles qui étaient conservées sous l'influence directe du pouvoir: dans le système de despotisme civil qui se fortifiait à proportion de la gloire militaire dont la France était enivrée, il fallait étouffer tous les organes de l'opinion publique. Par un décret du 9 avril 1811 le gouvernement s'empara de tous les journaux, pour supprimer les uns et s'approprier le produit des autres. Dès ce moment, la presse périodique devint muette.

14. A la chute du gouvernement impérial la presse reprit un moment toute sa liberté. Elle attaqua les prestiges dont les Français s'étaient long-temps laissés environner, avec une énergie dont elle n'avait presque plus donné d'exemple depuis la dissolution de l'Assemblée constituante; mais elle frappait un ennemi terrassé, elle foulait aux pieds le lion devenu vieux...; ses premiers actes de liberté ne furent pas des actes de courage et de générosité. En remontant sur le trône de ses pères, Louis XVIII chercha à établir son autorité sur des bases durables: il publia, ou, pour nous servir de son expression, il octroya la charte, monument de la sagesse de ce monarque; l'art. 8 garantit aux Français le droit de publier et faire imprimer leurs opinions. (1)

15. L'exécution franche de ce pacte, tout insuffisant qu'il était dans une foule de dispositions, pouvait faire le bonheur des Français, et affermir le trône de la branche aînée des Bourbons; mais la loi du 21 octobre 1814, vint déjà ravir aux citoyens le droit précieux de communiquer librement leur pensée. La constitution supposait des lois répressives de l'abus de la presse; le tit. 1er de celle du 21 octobre

(1) La loi du 19 juillet 1791 défend, à peine d'emprisonnement et d'amende, la vente et la distribution des dessins et gravures obscènes. -- La constitution du 14 sept. suivant, chap. 5, art. 17, porte: « nul homme ne pourra être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier, sur quelque matière que ce soit; si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou à quelqu'une des actions déclarées crimes ou délits par la loi. La censure des actes des pouvoirs constitués est permise, mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet. La calomnie et les injures contre quelque personne que ce soit, relatives à leur vie privée, seront punies sur leur poursuite ». Quelles dispositions plus protectrices de la réputation des citoyens trouve-t-on dans les lois nouvelles? -- La loi du 18 août 1792, a aussi pour objet de réprimer les abus de la presse.

(2) Art. 353 (*constitution du 5 fructidor an 3*). Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée. — Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication. -- Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié, que dans les cas prévus par la loi.

(1) La liberté de manifester ses opinions en toute matière, est garantie, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de cette liberté. Const. Belge, art. 14, *V.* le décret du congrès Belge sur la presse, du 20 juillet 1831, dans le recueil du Bulletin des lois de Weissenbruch père, t. 3. *V.* aussi l'article 8 de la loi *sur le jury*, même volume.

consacrait la censure préalable de tous les ouvrages et la servitude absolue des journaux. Il est vrai que ces dispositions ne devaient être que temporaires, et que leur prochaine révision était annoncée par la loi même : c'était donc un acte suspensif de la liberté de la presse. Le tit. 2 de la même loi reproduit les dispositions du décret du 5 février 1810, mais en rendant plus strictes les obligations imposées aux imprimeurs, et en aggravant, dans des proportions énormes, la pénalité applicable aux contraventions : les imprimeurs et libraires sont de nouveau assujétis à se munir d'un brevet. Cependant cette loi, pas plus que le décret du 5 février, ne prononçait aucune peine contre ceux qui exerceraient la librairie sans brevet.—Une différence remarquable c'est que le décret du 5 février ne prescrivait l'insertion du nom de l'imprimeur sur l'ouvrage qu'à défaut de celui de l'auteur, qui, dans les cas ordinaires, était considéré comme une garantie suffisante. La loi de 1814, au contraire, exige dans tous les cas et sous de fortes peines, que le nom de l'imprimeur soit indiqué. — Enfin cette loi met entre les mains du gouvernement une arme terrible contre la liberté de la presse, en l'autorisant à retirer le brevet de tout imprimeur ou libraire qui aura subi une condamnation pour contravention à ses dispositions. Ainsi, pour la moindre faute, un citoyen peut être privé arbitrairement de sa profession et souvent de toute sa fortune. — On doit dire cependant, qu'il existe peu d'exemples de l'exercice d'un droit si exorbitant.

16. La presse n'avait eu avec Napoléon que des relations funestes; dans les cent jours, il n'osa ni l'interdire ni la proclamer ouvertement libre. Après la catastrophe de Waterloo, la France retomba sous la loi du 21 octobre 1814. Cependant le roi, par son ordonn. du 21 juillet 1815, renonça au droit de faire exercer la censure sur les ouvrages autres que les journaux et écrits périodiques.

17. Comme toutes les lois qui ne portent que le caractère de l'esprit de parti, celle du 11 novembre 1815 contre les écrits séditieux et les provocations indirectes, fut frappée dès sa naissance d'un arrêt de mort et tomba en désuétude. L'année 1817 fut féconde en lois sur la presse : le *Bulletin des lois* en contient deux; l'une du 28 février, l'autre du 30 décembre. Censure préalable, profusion effrayante d'amendes et de peines corporelles contre les imprimeurs et les auteurs d'ouvrages, rien n'y était épargné. Elles furent accueillies par une improbation générale et leur existence ne fut pas longue.

18. Au milieu des progrès toujours croissans de l'industrie, l'imprimerie litographique, dès son introduction en France, avait pris un tel degré de développement, que le gouvernement crut devoir régler les conditions de l'exercice de la profession d'imprimeur litographe. L'ordonnance du 8 octobre 1817, les assimile aux autres imprimeurs pour le brevet et le serment, et les assujétit aussi à la déclaration et au dépôt.

19. En 1819, les funestes lois de 1814, 1815 et 1816 furent abrogées; la censure fut abolie et la presse jouit de quelques momens de liberté. La législation cessa d'être préventive et tyrannique, pour conserver seulement un caractère répressif : on put alors publier sa pensée en répondant de ses écrits. En effet, la loi du 17 mai 1819, monument où brilla l'éloquence patriotique de M. de Serres, pose les bornes qu'il n'est pas permis au citoyen de dépasser sans devenir coupable. Celle du 26 mai, relative à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse, attribue au jury la connaissance des simples délits, toutes les fois qu'ils touchent à la politique ou aux imputations envers des fonctionnaires publics. Enfin, la loi du 9 juin sur les journaux détermine les conditions de leur établissement. Les principales sont le cautionnement, et un éditeur responsable. On n'y trouve ni autorisation préalable, ni privilège exclusif, ni suspension du journal. Ces savantes combinaisons étaient réservées pour un autre temps.

20. Le crime d'un obscur artisan, dont le bras ne fut armé que par le fanatisme, est attribué à l'influence de la presse périodique, et le 31 mars 1820, une loi soumet à la censure les journaux politiques. Cette loi avait du moins épargné ces feuilles légères destinées à amuser nos loisirs; mais la loi du 26 juillet 1821, en confirmant celle du 31 mars 1820, étendit ses effets sur les journaux littéraires. Ces deux lois étaient exceptionnelles et devaient cesser de plein droit d'avoir leur effet à la fin du troisième mois de la cession de 1821. La presse serait redevenue libre en rentrant sous l'empire des lois de 1819; mais, avant l'expiration de ce délai, la loi du 17 mars 1822 fut promulguée. Elle prescrivit l'autorisation préalable du gouvernement pour l'établissement des journaux; créa la tendance et la censure facultative!

21. Ce n'était pas assez de ces trois actes législatifs à-la-fois pour étouffer la plus vivace de nos libertés. Tant que la connaissance des crimes et délits de la presse aurait été réservée au jury, toutes les armes du despotisme ministériel seraient venues se briser contre l'incorruptible équité des citoyens : la loi du 25 mars suivant supprima le jury, et rangea de nouveau tous les délits de la presse indistinctement dans les attributions des tribunaux correctionnels.

22. Passons sur cette informe conception qu'un ministère *déplorable* osa présenter aux chambres sous le titre de projet de loi sur la liberté de la presse : la sagesse du monarque en fit justice, et retira le projet pendant sa discussion à la chambre des pairs. La loi du 18 juillet 1828, relative aux journaux et écrits périodiques (1), reconnut à tout Français majeur, jouissant de ses droits civils, le droit d'établir un journal sans autorisation préalable; elle prononça l'abolition de la tendance et de la censure facultative. Ces améliorations, comme on le voit, étaient considérables; elles en fai-

(1) *V. Rec. périod.* 1828. — Troisième partie.

aient espérer de plus importantes encore, uand un monarque et des ministres ignorans u ennemis du bonheur public, conspirèrent anéantissement de toutes nos libertés, et mirent à nu leur projet par les monstrueuses ordonnances de juillet 1830. — La presse périodiue comprit alors la mission hardie qu'elle avait ncore à remplir : des écrivains courageux exitèrent ouvertement le peuple à résister à ces ctes d'une odieuse tyrannie. Les citoyens réondirent à leurs voix énergiques : les chefs e travaux fermèrent leurs ateliers. C'est alors u'on vit une action immense, majestueuse, riser un trône, créer une dynastie nouvelle, roclamer le principe de la souveraineté du euple et publier enfin, de concert avec le roiitoyen, une charte qui, abolissant pour jamais a censure, promit à la France une ère de liberté telle qu'il est permis de l'espérer dans es républiques les plus démocratiques. — Des ois secondaires en harmonie avec la charte du 1 août 1830 sont annoncées. — Et déjà même, ar une loi du mois dernier, la juridiction du ury, en matière de liberté de la presse, a été établie.

Nous allons rapporter les arrêts qui ont été endus en matière de la presse; les uns portent ur des principes et des points de formes relaifs à la *presse en général*, les autres résolvent articulièrement des questions concernant la *resse périodique*. Quelques-uns ont un rapport pécial aux *imprimeurs;* d'autres, enfin, stanent sur les devoirs, les formalités qui sont mposés aux *libraires*.

§ 1er. — *Arrêts relatifs à la presse en général.*

L'article 30 de la loi du 26 mai 1819 sur la oursuite et le jugement des délits de la presse, ui porte que les délits qui ne seront pas jugés u moment de la publication de cette loi, deront l'être suivant les formes qu'elle établit, st applicable aux affaires dont l'instruction tait complète lors de sa publication.

(Legendre *C.* minist. publ.)

Arrêt.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteaue-Pény, av. gén., et après qu'il en a été débéré en la chambre du conseil; — Vu, sur le noyen d'incompétence proposé par le demaneur, les art. 9, 10, 11, 12, formant les chaitres 3 et 4, et les différens art. du chap. 5 de a loi du 17 mai 1816, les art. 13 et 14 de la oi du 26 du même mois; — Vu enfin l'art. 30 e cette dernière loi, qui est ainsi conçu : « Les élits commis par la voie de la presse ou par out autre moyen de publication, et qui ne seaient point encore jugés, le seront suivant les ormes prescrites par la présente loi. » — Attendu que les articles cités de la loi du 17 mai nt distingué le délit d'offense commis par l'un des moyens de publication énoncés en son article premier, du délit de diffamation ou d'injure commis par l'un de ces mêmes moyens; que l'art. 13 de la loi du 26 du même mois a renvoyé devant les chambres d'accusation, et, s'il y avait lieu, devant les cours d'assises, tous crimes et délits commis par tout moyen de publication; qu'il n'a établi d'exception à cette règle générale que pour les délits énoncés en l'art. 14; que dans cet article, cette exception est restreinte à certains délits de diffamation ou d'injure; que les délits d'offense sont donc restés dans la règle générale de l'art. 13; — Et attendu que le délit dont était prévenu Legendre, et sur lequel il a été statué par le jugement définitif du tribunal correctionnel de Bourges, constituait une offense envers la personne du roi, telle qu'elle a été qualifiée et prévue par l'art. 9 de la loi du 17 mai; que, si l'instruction était complète avant la publication de la loi du 26 mai, cette circonstance ne pouvait nullement modifier les règles de compétence établies par les art. 13 et 14 de cette loi; qu'aux termes de son art. 30, la juridiction correctionnelle ne pouvait demeurer compétente que dans le seul cas où, lors de la publication de cette loi, il aurait été rendu un jugement définitif sur le fond des poursuites; — Et attendu que ce jugement définitif n'a été rendu par le tribunal correctionnel de Bourges que le 2 juin; que la cour royale de Bourges, saisie de l'appel que le prévenu avait relevé de ce jugement, n'a point déclaré, en prononçant sur le moyen d'incompétence par lui proposé contre la juridiction correctionnelle, que la loi du 26 mai ne fût pas devenue obligatoire, par sa publication, pour le tribunal correctionnel, lorsque ce jugement avait été par lui rendu; que dans cet état, cette cour, en rejetant cette exception d'incompétence et en déclarant la juridiction correctionnelle compétente, a violé les art. 13, 14 et 30 de ladite loi du 26 mai dernier. — Casse l'arrêt de la cour de Bourges, du 12 août dernier.

Du 25 nov. 1819. — Sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Gaillard, rapp.

L'art. 296 c. instr. crim. qui accorde à l'accusé un délai de cinq jours, à partir de l'interrogatoire du président de la cour d'assises, pour se pourvoir en cassation de l'arrêt de mise en accusation, n'est pas applicable au pourvoi en cassation contre un arrêt de renvoi à la cour d'assises en matière de délit de la presse.

Le prévenu doit dans ce cas, à peine de déchéance, se pourvoir dans les trois jours, à compter de la notification qui lui est faite de l'arrêt de prévention.

(Legracieux *C.* le maire de Marseille).

Arrêt.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau-de-Pény, av. gén.; — Vu l'art. 373 c. instr. cr., qui fixe à trois jours francs après celui où l'arrêt

(1) *Voy. Rec. périod.* 1830. — Troisième partie.

aura été prononcé, le délai qu'aura le condamné pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation; — Attendu que la disposition de cet article établit, pour le délai dans lequel le pourvoi doit être formé, une règle générale; que cette règle s'applique aux pourvois formés non-seulement envers les arrêts de condamnation, mais encore envers tous les arrêts susceptibles de pourvoi, d'après les dispositions de l'art. 416 code instr. crim., et particulièrement envers ceux qui ont statué sur la compétence; que, s'il y est dérogé par l'art. 296, qui accorde à l'accusé un délai de cinq jours, à dater de l'avertissement qu'il a reçu dans l'interrogatoire qu'il doit subir d'après l'art. 293, cette dérogation doit être restreinte au cas spécial pour lequel on l'a établie; que la disposition de cet art. 298, combinée avec celle de l'art. 299, ne s'applique qu'à des arrêts de mise en accusation, par suite desquels les accusés sont transférés dans la maison de justice près la cour d'assises à laquelle ils sont renvoyés, pour y être jugés sur des faits que la loi a qualifiés de crimes; que, dans l'espèce, il ne s'agit point d'un fait qualifié crime qui ait servi d'élément à un arrêt de mise en accusation, à la suite duquel l'accusé ait dû être interrogé conformément audit art. 293, et averti qu'il pouvait se pourvoir dans le délai de cinq jours; qu'il s'agit au contraire d'un fait correctionnel qui a servi d'élément à un simple arrêt de mise en prévention et de renvoi devant la cour d'assises, et à la suite duquel on n'a point eu à procéder, ainsi qu'il est prescrit par les art. 292 et suiv. code instr. crim.; que dès-lors, cet arrêt ne rentrant point dans l'application de la disposition exceptionnelle des art. 296 et 299, reste dans celle de la règle générale de l'art 373, fixant à trois jours le délai du pourvoi en cassation; — Et attendu que dans l'espèce, l'arrêt de renvoi de la cour royale de Paris du 6 juin dernier, a été notifié au demandeur le 8; que le délai de trois jours pour déclarer le pourvoi au greffe expirait le 12; que néanmoins cette déclaration n'a été faite que le 13, par conséquent après l'expiration du délai de trois jours francs prescrit par l'article 273; que, par ce pourvoi formé hors du délai légal, la cour ne peut être régulièrement saisie; — Déclare Casimir-Urbain Legracieux non recevable en son pourvoi.

Du 28 juill. 1820. — Sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Olivier, rapp. — M. Odilon-Barrot, avocat.

L'art. 463 c. pén. qui accorde aux tribunaux correctionnels le droit de modérer la peine, lorsque le préjudice causé n'excède pas 25 fr. et que les circonstances sont atténuantes, n'est pas applicable aux peines portées par les lois nouvelles contre les délits de la presse (1).

(Minist. publ. *C.* Dunoyer.)

Par jugement du tribunal correctionnel de la Seine, Dunoyer, éditeur responsable du *Censeur européen*, avait été condamné à l'em[prisonnement] et à l'amende portée par l'arti[cle] 5 de la loi du 31 mars 1820, pour avoi[r] imprimé et distribué un écrit intitulé : *Rogna[ures] faites au* Censeur européen *des 4 et 5 avr[il] par MM. les membres de la commission d[e] censure.*

Sur l'appel, la cour royale de Paris, vu le[s] circonstances atténuantes, et attendu que l[e] dommage causé n'excédait pas 25 fr., par arrê[t] du 21 novembre 1820, réduisit la peine à un[e] amende, en vertu de l'art. 463 code pénal. — Pourvoi en cassation de la part du proc. gén.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les conclus. de M. Hua, avoc. gén.; — Vu les dispositions de l'art. 5 de la loi du 31 mars 1820; — Vu aussi l'art. 463 du c. pén.; — Et attendu que les dispositions de ce dernier article, évidemment restrictives, ne peuvent, d'après son texte, avoir lieu que dans les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le code même dont cet article est, à cet égard, le complément, et par conséquent sur les délits prévus par ce code, et contre lesquels la peine de l'emprisonnement est prononcée d'après ses dispositions; qu'il n'est donc pas permis d'étendre un texte aussi précis à une matière non réglée par le code, et à une peine prononcée en vertu d'une loi postérieure et spéciale sur la censure des journaux; — Et attendu que le défendeur, jugé coupable du délit prévu par l'art. 5 de la loi du 31 mars 1820, devait, aux termes de cet article, être puni d'un emprisonnement qui ne pouvait être moindre d'un mois; que cependant la cour royale de Paris, en reconnaissant le défendeur passible des peines prononcées par cet article, a cru pouvoir l'exempter de l'emprisonnement en exerçant en sa faveur la faculté accordée aux tribunaux par ledit art. 463 c. pén., qu'en cela elle a fait une fausse application de cet article et violé le susdit art. 5 de la loi du 31 mars 1820. — Par ces motifs; — Casse.

Du 5 janv. 1821. — Sect. crim. — M. Barris, prés. — M. de Chantereyne, rapp. — M. Odilon-Barrot, av.

L'action en poursuite d'un délit de la presse n'est pas périmée; quoique l'ordonnance de la chambre du conseil qui renvoie le prévenu en police correctionnelle, soit postérieure à plus de dix jours à la notification d'un procès-verbal de perquisitions non suivie de saisie. (*Art.* 7, 8, 9, 10 *et* 11 *de la loi du* 16 *mai* 1819) (1).

Le ministère public a le droit de poursuivre d'office les contraventions aux lois sur la librairie, avant toute dénonciation du directeur de la librairie. (*Art.* 21, *loi du* 21 *oct.* 1814) (2).

(Gerson-Lévy).

LA COUR, — Sur les concl. de M. Hua,

(1) *V.* l'art. 14 de la loi du 25 mars 1822, qui a rendu l'art. 463 c. pén. applicable à plusieurs cas.

(1) *Voy.* arrêt Corréard et Barthelémy, p. 496.
(2) *Voy.* plus bas les arrêts Timon.

av. gén. ;—Reçoit Gerson-Lévy en son intervention ; et y statuant, ainsi que sur le pourvoi du procureur général à la cour royale de Metz ;—Vu, en premier lieu, les art. 7, 8, 9, 10 et 11 de la loi du 26 mai 1819, relatifs à la saisie des écrits formant matière de poursuite des délits de la presse ;—Attendu que la disposition de l'art. 11, portant que la saisie sera de plein droit périmée, à défaut par le tribunal d'avoir prononcé dans les dix jours de la notification du procès-verbal de cette saisie, présuppose, comme une condition indispensable pour opérer la péremption, l'existence et la notification d'une saisie ; — Que cette disposition sur la péremption, dérogatoire au droit commun, doit être restreinte au cas pour lequel elle a été établie, sans pouvoir être susceptible d'extension ;—Que le procès-verbal de perquisition, qui établit qu'il n'y a pas eu de saisie, ne peut être assimilé à la saisie ; qu'il en est au contraire exclusif ; que l'ordonnance qui a ordonné la saisie ne peut non plus, par elle-même, représenter la saisie ; que, réunie avec le procès-verbal de la perquisition faite d'après ses dispositions, elle peut moins encore la faire supposer ; et que d'aucune disposition de la loi du 26 mai, il ne résulte que, pour les déchéances qu'elle prononce dans le cas de la saisie, cette ordonnance sera réputée équipollente à la saisie, et produira les mêmes effets ; — Et attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal de la recherche de la brochure formant l'objet des poursuites n'énonce aucune saisie ; que depuis lors, aucune saisie n'a eu lieu, aucune notification de procès-verbal de saisie n'a été faite ; qu'en cet état, la péremption établie par l'article 11 ne pouvait être déclarée ;—Que néanmoins l'arrêt attaqué a déclaré cette péremption, parce que l'ordonnance définitive de la chambre du conseil était postérieure de plus de dix jours à la notification du procès-verbal de perquisition, non suivie de saisie ;—En quoi il a faussement appliqué et violé ledit art. 11 ; — Vu, en second lieu, l'art. 21 de la loi du 21 oct. 1814, relative à la liberté de la presse, portant :—Le ministère public poursuivra d'office les contrevenans par-devant les tribunaux de police correctionnelle, sur la dénonciation du directeur général de la librairie, et la remise d'une copie des procès-verbaux.— Attendu que, par sa disposition, cet article, en imposant au ministère public l'obligation de poursuivre les contrevenans sur la dénonciation qui lui en est faite par le directeur général de la librairie, ne lui interdit point le droit de les poursuivre d'office, que lui attribue l'art. 22 c. instr. crim. ;—Que néanmoins l'arrêt attaqué a déclaré n'y avoir lieu à poursuivre la contravention, parce que l'action n'avait pas été intentée sur une dénonciation du directeur général de la librairie ;—En quoi il a fait une fausse application de l'art. 21 précité, et violé les art. 1er et 22 c. instr. crim., sur les attributions du ministère public ;—Casse, etc.

Du 24 mai 1821.—Cour de cass ; ch. crim. — M. Olivier, rapp.—M. Dufour, av.

Celui qui est poursuivi pour avoir distribué des écrits séditieux et punissables d'après les art. 1, 2 et 3 de la loi du 17 mai 1819, ne peut opposer le défaut de poursuites contre les auteurs de l'écrit, pour faire dépendre du jugement principal contre ces derniers la décision de sa cause.

(Le minist. publ. *C.* Zickel).

Le 10 mars 1823, MM. d'Argenson, Bignon, G. Lafayette et Koeclin, députés du Haut-Rhin, écrivirent à leurs commettans des lettres pour justifier leur absence de toute participation aux travaux de la chambre, après l'expulsion de M. Manuel, que ces députés regardaient comme illégale et inconstitutionnelle.

Ces lettres lithographiées furent envoyées à M. Zickel, ex-secrétaire de la mairie de Mulhausen, et y demeurant, avec une liste nominative des électeurs auxquelles elles devaient être adressées.

Cette commission fut exécutée par le sieur Zickel. Poursuivi par le procureur du roi pour ce fait, le sieur Zickel fut traduit le 18 juillet même année, au tribunal correctionnel d'Altkirk, où le procureur du roi signala cette lettre comme contenant une provocation à la désobéissance aux lois, aux droits et à l'autorité de la chambre.

Le sieur Zickel y proposa des exceptions préjudicielles, tendantes à surseoir au jugement jusqu'à ce qu'il fut statué, par une autorité compétente, sur la question de savoir si la lettre du 10 mars 1823 renfermait ou non des délits.

Ces moyens ne furent pas accueillis par le tribunal, qui condamna par défaut le sieur Zickel à trois mois d'emprisonnement et à une amende de 300 francs. Voici les termes de ce jugement :

« Le tribunal statuant sur l'exception préjudicielle proposée par Zickel ;—Attendu que l'exception préjudicielle ne repose que sur le caractère du délit de complicité dont se croit prévenu le sieur Zickel, d'où il induit que la poursuite dirigée contre lui ne devrait être que secondaire et subordonnée à l'action principale qu'auraient encourue les rédacteurs et signataires de la lettre incriminée ; que ce système de défense serait admissible si à ces lettres étaient apposées des signatures autographes et reconnues par les quatre députés auxquelles elles sont attribuées. Or, il conste en fait que les cinq exemplaires joints à la procédure sont lithographiés, ainsi que les noms imprimés au bas d'iceux en forme de signatures.—Attendu en droit qu'un écrit sous signature privée ne fait foi en justice et ne peut être invoqué qu'autant qu'il est reconnu en jugement ; que dans l'espèce, cette reconnaissance ne saurait avoir lieu, les noms figurant, les signatures n'étant pas écrites à la main.—Le tribunal, sans avoir égard aux exceptions préjudicielles opposées par le prévenu défendeur, le déclare non recevable en icelles. »

Passant au jugement du fond. — Le tribunal. — Attendu que l'écrit portant l'intitulé MM. Voyer-d'Argenson, Bignon, George. Lafayette et Kœclin (suivent les passages incriminés), renferme une attaque contre l'autorité de la chambre des députés, provoque à la désobéissance aux lois, et excite à la haine et au mépris du gouvernement du roi, délits prévus par les art. 3 et 6 de la loi du 17 mai 1819, et par l'art. 4 de la loi du 25 mai 1822; — Attendu qu'il est prouvé que le prévenu s'est rendu le distributeur d'un nombre considérable des exemplaires de lettres en question; — Attendu que la multiplicité de ces envois fait par les soins du sieur Zickel caractérise suffisamment à sa charge le délit de distribution. — Le tribunal, jugeant en première instance, donne défaut contre François Zickel, et pour le profit le déclare coupable d'avoir, en distribuant l'écrit dont il s'agit, attaqué les droits et l'autorité de la chambre des députés, provoqué à la désobéissance aux lois, et excité à la haine et au mépris du gouvernement du roi, en réparation de quoi le condamne à trois mois d'emprisonnement et à une amende de 300 francs, et ce en exécution des art. 1, 3 et 6 de la loi du 17 mai 1819, et des art. 2 et 4 de la loi du 25 mars 1822 (du 18 juillet 1823).

Le sieur Zickel ayant fait opposition à ce jugement, il en fut débouté par jugement du tribunal, en date du 1er août 1823.

Appel de la part du sieur Zickel devant la cour royale de Colmar. Il y fit valoir le moyen tiré de l'exception préjudicielle, déjà présenté en première instance, et il demanda un délai pour se procurer une expédition en forme régulière de l'acte authentique, contenant une déclaration des signataires de la lettre lithographiée, pour ensuite en faire tel usage que de droit dans l'intérêt de sa défense.

« LA COUR, — Considérant qu'il a dépendu du prévenu de se procurer plutôt les pièces dont il excipe, que les eût-il, elles ne changeraient pas la nature du délit, que ces exceptions sont donc purement dilatoires : ordonne qu'il sera passé de suite au jugement du fond. »

Zickel, appelé à la barre pour être interrogé, n'a point comparu.

« LA COUR, — Considérant, sur l'appel du » jugement qui déboute Zickel de son opposi- » tion, que les motifs des premiers juges sont » juridiques, et qu'il y a lieu de les adopter, » donne défaut contre Zickel, non comparant » ni personne pour lui, ordonne que les juge- » mens dont est appel sortiront leur plein et » entier effet, et le condamne aux dépens. — » Du 27 août 1823. »

Le sieur Zickel fit encore opposition à cet arrêt. A l'audience du 20 novembre 1823 il reproduisit le moyen tiré de l'exception préjudicielle, et exhiba une pièce authentique signée par les quatre députés susnommés, par laquelle ces derniers se reconnaissaient les auteurs de l'écrit incriminé, avec déclaration que le sieur Zickel devait remettre ces lettres closes à leur destination, qu'il était entièrement étranger au contenu desdites lettres, et qu'à eux seuls en appartenait toute la responsabilité.

Il faut remarquer que ladite déclaration était très-importante en ce que le jugement de première instance avait rejeté les exceptions préjudicielles, parce qu'il avait considéré la lettre incriminée comme anonyme.

Le défenseur du sieur Zickel insista beaucoup pour faire accueillir le moyen de l'exception préjudicielle, et demanda qu'il fût sursis à l'arrêt jusqu'à ce qu'il fut statué sur l'écrit incriminé et sur ses auteurs. — « De deux choses l'une, ajoutait le défenseur, en s'adressant au ministère public, ou vous faites acception de personnes, ou vous reconnaissez que les auteurs de l'écrit ne sont pas coupables. La première supposition serait injurieuse pour vous; nous ne pouvons l'admettre : reste donc la seconde. Mais si les auteurs de l'écrit sont innocens, comment le distributeur serait-il coupable, lui qui, en exécutant une commission, n'a pas cru prendre sous sa responsabilité un œuvre dont il n'est pas l'auteur, lui qui a pu croire que ces députés connaissaient assez les lois pour ne rien faire qui leur fût contraire. Le défenseur cherche ensuite à établir qu'il n'y a pas eu de distribution réelle. L'art. 1er de la loi du 17 mai 1817 ne peut s'appliquer selon lui que lorsque la distribution est patente, publique et faite indistinctement. Il n'en est pas de même d'une lettre; on sait, et la jurisprudence est fixée à cet égard, que la correspondance est hors du domaine des tribunaux.

Il n'y a pas eu non plus de publicité dans le sens des lois du 17 mai 1819 et 25 mars 1822, parce que ce qui constitue la publicité, c'est une distribution indistinctement faite à toutes ou plusieurs classes de citoyens, et par conséquent la profusion dans les envois. — La lettre envoyée aux seuls électeurs d'Altkirck était une missive de confiance du mandataire au commettant, et non destinée à tomber dans le public; donc ces lois ne sont pas applicables. Arrêt. — La cour adoptant les motifs énoncés en son arrêt par défaut, du 27 août 1823, déboute François Zickel de son opposition, formée au même arrêt, condamne....

Du 20 novembre 1823. — Cour royale de Colmar. — MM. Millet de Chevers, pr. prés., Paillard, avocat gén. — Me Verny, avocat.

L'art. 11 de la loi du 26 mai 1819, qui prononce la péremption des poursuites et de l'action publique en matière de délit de la presse, à défaut par la chambre du conseil de statuer sur la prévention, dans le délai de dix jours à partir de la notification de la saisie, ne doit s'entendre que de la saisie ordonnée par le juge d'instruction, conformément à l'article 7 de la même loi. — La saisie ordonnée par tout autre magistrat, notamment par le préfet de police à Paris, ne fait pas courir le délai de dix jours, au profit du prévenu. (Loi du 26 mai 1819, art 7 et 11, c. inst. crim., art. 10.)

(Masson.)

31 juillet 1823, le préfet de police, c. inst., ordonne à un commissaire de police du quartier de la Monnaie de se transporter au domicile de Masson, libraire, pour porter le mandat, y faire une exacte perquisition de tous ouvrages séditieux ou contraires à la morale publique qui ont subi des condamnations judiciaires, et notamment du recueil des chansons de J. P. Béranger, lesquels seront saisis et déposés, jusqu'à nouvel ordre, à la préfecture de police. — En vertu de ce mandat, le commissaire fait la saisie de deux exemplaires d'une édition in-32 des chansons de Béranger, imprimés à Bruxelles, de six exemplaires des *Liaisons dangereuses*, et de quelques autres ouvrages trouvés en contravention aux lois et réglemens de la librairie. — Procès-verbal de saisie est dressé, et copie signée du commissaire de police laissée entre les mains de Masson. — 28 août 1823, Masson comparait dans le cabinet de M. le juge d'instruction qui ordonne en sa présense la saisie des livres déjà saisis le 31 juillet précédent, par le commissaire de police. L'ordonnance de M. le juge d'instruction et le procès-verbal de la saisie sont notifiés à Masson, le lendemain 29 août; — 6 sept. 1823, ordonnance de la chambre du conseil qui renvoie Masson devant le tribunal correctionnel, non pas seulement comme ayant vendu des ouvrages déjà condamnés, ou en contravention avec les lois et réglemens sur la police de la librairie; mais comme coupable d'avoir publié des ouvrages séditieux et contraires aux bonnes mœurs, délits prévus par les lois sur la presse.

Devant le tribunal de police correctionnelle, Masson a soutenu que l'action publique était éteinte, en ce que l'ordonnance de renvoi n'avait pas été rendue dans les dix jours de la notification de la saisie, conformément à l'art. 11 de la loi du 26 mai 1819.

Jugement, qui rejette le moyen de nullité. Sur l'appel, la cour royale de Paris, considérant que la saisie opérée le 28 août 1823, est l'acte nécessaire pour faire courir le délai de la péremption, et que la chambre du conseil a prononcé dans ce délai; que jusqu'à cette époque, Masson a pu réclamer de l'autorité judiciaire, restitution de sa propriété, met l'appellation au néant.

Pourvoi pour violation de l'art. 11 de la loi du 26 mai 1819, en ce que l'arrêt dénoncé a maintenu la saisie, bien qu'il se fut écoulé plus de dix jours entre l'ordonnance de renvoi et la notification de la première saisie qui avait eu lieu.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. de Marchangy, av. gén.; — Considérant que la cour royale de Paris, non-seulement n'a violé aucune loi, en faisant courir le délai prescrit par la loi du 26 mai 1819, à partir de la saisie du 28 août 1823, mais qu'au contraire elle s'est conformée aux divers articles de cette loi du 26 mai, qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'admettre le pourvoi en cassation de Masson; — Par ces motifs rejette.

Du 6 mars 1824. — C. cass.; sect. crim. — M. Bailly, prés. — M. Chasles, rap. — M. Taillandier, av.

En matière de délits de la presse, la citation en police correctionnelle qui ne contient pas l'indication des passages incriminés est nulle.

(Min. publ. *C.* Lecomte.)

Lecomte, poursuivi comme auteur de deux ouvrages qualifiés séditieux et portant atteinte à la religion et aux bonnes mœurs, fut condamné par défaut en deux années d'emprisonnement et en 3000 fr. d'amende. Sur l'opposition, le tribunal de Mortagne renvoya le prévenu de la poursuite, par le motif que la citation ne contenait pas la désignation spéciale des passages considérés comme séditieux et attentatoires aux bonnes mœurs. — Appel de la part du min. pub.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Pigeon de St.-Poil., av. gén.; — Considérant que, pour appeler régulièrement Elisée Lecomte en justice, il ne suffisait pas que le ministère public qualifiât exactement les faits reprochés dans un réquisitoire qui n'a pas été signifié au prévenu; il fallait absolument qu'ils fussent énoncés d'une manière précise dans la citation qui devait le mettre à portée de se défendre devant le tribunal de police correctionnelle où il était traduit; que cette formalité substantielle n'a pas été observée; — Par ces motifs et ceux du premier juge, confirme.

Du 21 juin 1824. — C. Caen, 1re et 4e ch. réun. — M. Régnée, prés.

Pour qu'un jugement soit contradictoire en matière de délits de la presse comme en toute matière correctionnelle, il suffit que le défendeur ait proposé des moyens de défense; peu importe qu'il ait ultérieurement déclaré faire défaut (c. inst. cr. 86, 208).

Le ministère public articule et qualifie suffisamment les provocations, attaques, outrages, etc., à raison desquels un ouvrage est poursuivi, en citant les articles de la loi et les pages de l'ouvrage où se trouvent les passages incriminés (loi du 26 mai 1819, art. 6).

L'annullation des ordonnances de la chambre du conseil et celle des arrêts des chambres d'accusation, n'entraînent pas celle des réquisitoires réguliers qui les avaient précédés.

La péremption de la saisie ne court qu'à dater de la notification du procès-verbal de saisie; il ne suffit pas, pour qu'elle commence à courir, qu'il y ait eu ordre de saisir et perquisition (l. 26 mai 1819, art. 8). (1)

(1) *Voy.* arrêt Gerson-Lévy.

Le dépôt à la direction de la librairie ne constitue pas nécessairement la publication, dans le sens de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, qui déclare les délits de la presse prescriptibles par six mois, à compter du fait de publication; — C'est aux juges à déterminer, d'après les circonstances, le moment de la publication (loi du 26 mai 1819, art. 29).

(Corréard et Barthélemy).

Les libraires Corréard et Barthélemy, condamnés pour un fait de publication contraire aux lois, proposaient quatre moyens de cassation contre l'arrêt de la cour royale. — Le premier résultait de ce que les parties n'auraient fait que comparaître à l'audience et décliner leurs noms, profession, demeure et lieu de naissance, sans se défendre; que dès-lors, elles ne pouvaient être jugées contradictoirement. Mais il était constant, en fait, que les prévenus, qui auraient pu garder le silence, avaient proposé des moyens de défense. — Le deuxième était tiré de ce que le ministère public n'aurait pas articulé et qualifié les provocations, attaques, outrages, etc., à raison desquels la poursuite était intentée, et de ce que, d'ailleurs, le jugement de la chambre du conseil ayant été annullé, le même réquisitoire n'avait pu servir pour de nouvelles poursuites. — Un troisième moyen consistait à prétendre que la saisie était périmée. — Enfin, les demandeurs faisaient valoir un quatrième moyen, la prescription : plus de six mois s'étaient écoulés depuis le dépôt du nombre d'exemplaires déterminé par la loi.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. de Vatisménil, av. gén.; — Attendu, sur le premier des moyens proposés par les demandeurs, que si la simple comparution des prévenus à l'audience, et leurs réponses aux questions du président, sur leurs noms, prénoms, âge, profession, demeure et lieu de naissance, ne lient point l'instance lorsqu'ils ne prennent point de conclusions et ne se défendent pas, il en est autrement, quand ces prévenus, qui pouvaient garder le silence, ont au contraire, comme dans l'espèce actuelle, quels qu'aient pu être d'ailleurs leurs motifs, proposé des moyens de défense, et qu'en ce cas, non-seulement l'instance est liée, mais qu'elle est contradictoire; d'où il s'ensuit que l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 186, ni l'art. 208 du c. d'inst. crim. — Sur le second moyen, attendu que le ministère public, en indiquant dans ses premiers réquisitoires, les articles des lois de 1819 et de 1822 qui caractérisaient les délits, et les pages de l'ouvrage poursuivi où se trouvaient les passages incriminés, avait suffisamment articulé et qualifié, conformément au vœu de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, les provocations, attaques, offenses et outrages à raison desquels la poursuite était intentée; — Que, par l'art. 15 de la loi précitée, les jugemens des chambres du conseil et les arrêts des chambres d'accusation qui ne contiennent pas lesdites qualifications et articulations, sont déclarés nuls; mais que la nullité ne frappe que ces jugemens ou arrêts et les actes qui s'en seraient suivis, et non ceux qui, étant réguliers et conformes à la loi, les auraient préparés; que les réquisitoires du ministère public qui, dans l'espèce, avaient précédé le jugement de la chambre du conseil, subsistaient donc toujours, malgré l'annullation de ce jugement; — Attendu, sur le troisième moyen, que s'il y a eu, dans la cause, ordre de saisir, il n'y a eu ni saisie, ni procès-verbal de saisie; qu'il y a eu seulement perquisition, en vertu d'ordre de saisir et procès-verbal de perquisition; qu'aux termes de l'art. 7 de ladite loi du 26 mai 1819, il n'y a de notification obligée de l'ordre de saisir que conjointement avec le procès-verbal de saisie, et par conséquent lorsqu'il y a eu saisie; que ce n'est qu'à dater de cette notification que, d'après l'art. 8, les délais commencent à courir; que, dans l'espèce, aucune saisie n'ayant été faite, la notification ordonnée, sous peine de nullité, par l'art. 7, n'a pu avoir lieu, et que l'arrêt attaqué n'a violé ni pu violer les dispositions de la loi sur la péremption de la saisie; — Sur le quatrième et dernier moyen, attendu que l'article 29 de la loi du 26 mai 1819 déclare l'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse prescrite par six mois révolus, à compter du fait de publication qui a donné lieu à la poursuite; que si la publication d'un ouvrage n'est pas licite avant le dépôt à la direction de la police du nombre déterminé d'exemplaires, il ne s'ensuit pas que le dépôt constitue la publication; que la publication gît en fait, ainsi que le dit expressément la loi; que ce fait peut se produire de diverses manières, et qu'il appartient aux juges de le déterminer; que l'arrêt attaqué, appréciant les circonstances de la cause, a déclaré quel était le fait qui, dans l'espèce, avait constitué la publication, et qu'il ne s'était pas écoulé six mois entre cette publication et les nouvelles poursuites du ministère public; qu'en jugeant ainsi, la cour royale a usé de son pouvoir, et qu'elle n'a pu violer les dispositions de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819; — Attendu enfin que l'arrêt dénoncé est régulier dans sa forme :

D'après ces motifs, rejette.

Du 8 sept. 1824. — C. cass.; sect. crim. — M. Portalis, pr. — M. Aumont, rapp. — M. Isambert, av.

§ 2. — *Arrêts relatifs à la presse périodique.*

Dans la poursuite dirigée contre l'éditeur responsable d'un journal prévenu d'avoir rendu un compte infidèle d'un débat judiciaire, et d'avoir ainsi commis le délit spécifié en l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, le ministère public est obligé d'articuler et de faire connaître au prévenu, antérieurement à l'audience, les faits et les par-

ties de discours dont il prétend qu'il aurait rendu un compte infidèle et de mauvaise foi.

Le tribunal, dont les séances ont été infidèlement rapportées dans un journal, peut, s'il s'agit de faits qui se soient passés en sa présence, rejeter ou admettre la preuve testimoniale offerte par le prévenu, suivant qu'il juge être ou n'être pas suffisamment éclairé par ses souvenirs.

Dans ce cas, le tribunal doit, conformément aux dispositions analogues de l'art. 11 c. proc. civ. et des art. 504, 505, 506 et 509 c. inst. cr. déclarer dans un procès-verbal séparé de son jugement les faits et les discours, tels qu'il reconnaît qu'ils se sont passés devant lui, et cela pour le cas de nullité dont l'effet serait d'anéantir ce jugement et de lui enlever toute force probante.

Si le tribunal n'a pas dressé ce procès-verbal, il ne résulte pas de cette omission une ouverture à cassation; mais seulement que, devant le tribunal de renvoi, le ministère public sera tenu de recourir à la preuve testimoniale pour justifier sa poursuite.

En matière correctionnelle, un jugement a le caractère de jugement par défaut, encore que le prévenu se soit présenté sur la citation qui lui a été donnée, s'il n'a comparu que pour faire valoir un moyen préjudiciel, et sans prendre aucunes conclusions ni proposer aucune défense au fond.

La loi du 25 mars 1822 n'assimile pas les tribunaux aux chambres législatives, et ne les dispense pas, comme ces dernières, de l'obligation d'observer les formes judiciaires, quand ils ont à prononcer sur le délit d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte rendu de leurs séances.

(Constitutionnel C. Min. publ.)

Guise, Legracieux, Cassano et Faucillon, éditeurs responsables des journaux intitulés, le *Constitutionnel*, le *Courrier*, le *Pilote* et le *Journal de Commerce*, traduits devant la cour d'assises de la Seine pour infidélité et mauvaise foi dans le compte qu'ils avaient rendu des débats de l'affaire de la Rochelle, qui avaient duré plus de quinze jours, se sont présentés et ont pris des conclusions tendantes, 1° à ce que le ministère public articulât les faits et désignât les passages des journaux argués d'infidélité et de mauvaise foi; 2° à ce que, dans ce cas, ils fussent admis à prouver par témoins la sincérité et la véracité de leur compte rendu, déclarant positivement qu'ils entendaient faire défaut sur le fond, si ces moyens préjudiciels étaient rejetés, et demandant acte de cette déclaration.

Par un premier arrêt du 12 septembre 1822, la cour d'assises a statué sur ces conclusions dans les termes suivans : « *En ce qui touche le défaut d'articulation des faits*, considérant que l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819 ne s'applique qu'aux infractions qui sont nominativement exprimées, et que la loi du 25 mars 1822, dans ses art. 15 et 16, renferme les seules règles de procédure tendantes à l'exécution de l'art. 7 de la même loi; que lesdits art. 15 et 16 n'assujétissent les corps armés d'un pouvoir nouveau discrétionnaire à aucune des formes déterminées, soit par le code d'instruction criminelle, soit par la loi du 26 mai 1819, et qu'ils n'obligent en conséquence le ministère public à aucune articulation ou notification antérieures à l'audience; — En ce qui touche la demande tendante à être admis à la preuve testimoniale; considérant que les art. 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822 s'en rapportent à la conscience et aux souvenirs des magistrats pour apprécier les écrits inculpés, ainsi que les moyens de défense; — En ce qui touche les conclusions tendantes à ce qu'il soit donné acte aux comparans de ce qu'ils entendent faire défaut sur le fond, considérant qu'ils ont déféré aux assignations à eux données, en se rendant à la barre de la cour; qu'ainsi la cause est liée contradictoirement; — Sans s'arrêter aux conclusions desdits éditeurs responsables, ordonne qu'il sera passé outre. »

Le lendemain 13 septembre, la cour d'assises, procédant en exécution de l'arrêt ci-dessus, a rendu un second arrêt ainsi conçu : « La cour, après avoir entendu M. l'av. gén. en son réquisitoire, les éditeurs responsables prévenus se trouvant absens de l'audience, ainsi que leurs défenseurs; — Vu les numéros 235 à 250 du *Constitutionnel*, les numéros 255 à 270 du *Pilote*, les numéros 234 à 250 du *Courrier français*, les numéros 945 à... du *Journal de Commerce*; — Considérant que, dans l'ensemble du compte rendu par chacun des quatre journaux dont les numéros viennent d'être indiqués, des audiences du procès de la conspiration de la Rochelle, il existe des inexactitudes, des réticences et des détails offensans et injurieux pour la cour, pour les jurés et pour les témoins, qui constituent les délits prévus par l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822; — Condamne le sieur Guise, éditeur responsable du *Constitutionnel*; et le sieur Faucillon, éditeur responsable du *Journal de Commerce*, chacun à un an d'emprisonnement et à 5,000 fr. d'amende; le sieur Legracieux, éditeur responsable du *Courrier français*, à six mois d'emprisonnement et à 3,000 francs d'amende; le sieur Cassano, éditeur responsable du *Pilote*, à un mois d'emprisonnement et à 1,000 francs d'amende; — Interdit de rendre compte des débats judiciaires, pendant un an, aux propriétaires du *Journal de Commerce* et du *Constitutionnel*, pendant six mois au *Courrier français*, et pendant trois mois au *Pilote*; — Ordonne la suppression et destruction desdits numéros partout où ils peuvent être saisis. »

Les éditeurs responsables des journaux cités ont déféré ces deux arrêts à la censure de la cour de cassation, et en même temps ils ont attaqué le dernier par la voie de l'opposition; mais ils ont été démis de cette opposition par un troisième arrêt du 26 septembre 1822, contre lequel ils se sont aussi pourvus en cassation, et dont nous ne transcrirons pas les motifs, parce qu'ils se trouvent textuellement rappelés dans l'arrêt de la cour suprême.

Quatre moyens étaient proposés par les édi-

teurs responsables. — Les motifs lumineux, autant que profonds, que renferme l'arrêt de la cour de cassation sur les trois premiers de ces moyens, nous dispensent d'en donner l'analyse. Quant au quatrième moyen, que le demandeur faisait résulter de ce que la cour d'assises avait condamné les éditeurs responsables non seulement pour compte infidèle des débats judiciaires, mais encore comme ayant injurié les magistrats, quoiqu'ils n'eussent été mis en prévention, par le ministère public, que sur le premier chef, la cour régulatrice s'est abstenue de statuer sur ce point.

ARRÊT (après délibéré en la chambre du conseil.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau, de Pény, av. gén.; — Statuant sur les divers moyens de cassation présentés par les sieurs Guise, Legracieux et Cassano, envers les arrêts contre eux rendus, les 23 et 26 sept. dernier, par la cour d'assises du dép. de la Seine; — Sur le 1er moyen pris de ce que l'arrêt du 12 sept. aurait jugé que le ministère public n'était point tenu, dans la poursuite des délits prévus par l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, de faire connaître aux prévenus, antérieurement à l'audience, les faits ou les parties de discours dont il prétendrait qu'ils auraient publié un compte infidèle et de mauvaise foi, ou injurieux pour la cour, le tribunal, ou l'un des magistrats, des jurés et des témoins; — Vu l'art. 183 c. inst. cr. —Vu aussi l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819; — Attendu que l'obligation imposée à la partie poursuivante par l'art 183 c. inst. crim., d'articuler les faits sur lesquels ses poursuites sont fondées, et à laquelle l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819 a ajouté, relativement aux délits qui doivent être jugés en vertu de cette loi, l'obligation de qualifier aussi ces faits, n'est que l'application d'un principe de raison et de justice commun à toutes les matières, civiles et criminelles; — Que ce principe n'a pas été créé par la loi, mais seulement reconnu et proclamé par elle; — Qu'il est nécessaire à l'exercice du droit de défense; qu'il lui est donc substantiel; — Que la poursuite ne peut être légitime que sous la condition du droit de défense: — Que ce qui est un droit pour la défense, est donc une obligation pour la poursuite; — Que cette obligation est surtout rigoureuse et sacrée dans les procès criminels et correctionnels; — Que la partie poursuivante n'en pourrait être affranchie que par une disposition claire et formelle d'une loi; — Qu'aucune disposition formelle, ni même aucune disposition d'induction dans la loi du 25 mars 1822, n'a dispensé la partie qui forme des poursuites sur les délits de l'art. 7 de cette loi, de faire connaître au prévenu, lorsqu'elle l'appelle devant la justice, sur quels faits, sur quels discours elle l'inculpe d'inexactitude, de mauvaise foi et d'injures; — Que la partie poursuivante est donc demeurée astreinte, à l'égard de ce délit, aux énonciations et articulations de faits auxquelles elle est obligée par la loi naturelle et la loi positive, relativement à tous les autres délits; — Que la cour d'assises du départ. de la Seine a donc ouvertement violé l'art. 183 c. inst. crim., et faussement interprété la loi du 25 mars 1822, en jugeant, par son arrêt du 12 sept., que dans la poursuite des délits de l'art. 7 de cette loi, le ministère public n'était obligé à aucune articulation ou notification antérieure à l'audience.

Sur le 2e moyen fondé, 1° sur ce que la cour d'assises aurait prononcé sur des faits qui se seraient passés, ou des discours qui auraient été tenus hors de sa présence et pendant qu'elle délibérait à la chambre du conseil, d'après la simple assertion de la partie poursuivante, et sans qu'elle eût entendu des témoins sur ces faits ou ces discours; — 2° Sur ce qu'elle aurait statué sur des réflexions qui étaient l'opinion des journalistes et n'étaient pas le récit des faits ou des discours de l'audience; — 3° Sur ce qu'elle aurait refusé d'admettre les prévenus à la preuve testimoniale de la fidélité du compte par eux rendu de ce qui avait été dit ou de ce qui avait été fait en sa présence;

Attendu, 1° qu'il ne résulte pas des arrêts attaqués, que les faits passés ou les discours tenus hors de la présence de la cour d'assises, soient entrés comme élémens dans sa délibération ni dans la condamnation qui en a été la suite;

Attendu, 2° qu'il est établi, par l'arrêt du 13 sept., que la condamnation n'a été prononcée que pour infidélité, mauvaise foi et injures dans le compte rendu des audiences dont il s'agit; que rien dans cet arrêt n'est relatif à des réflexions particulières que les journaux incriminés pourraient s'être permises, ni à des faits étrangers auxdites audiences; — Attendu, relativement aux faits ou aux discours passés ou tenus en présence de la cour, en droit: qu'il n'a pas été dans la volonté de la loi, de faire violence à la conviction des juges, et de la faire fléchir devant des dépositions de témoins; qu'une instruction orale doit sans doute être admise et même ordonnée d'office, lorsque les souvenirs des juges ne suffisent pas à leur conviction; mais que lorsque ces souvenirs n'ont besoin d'être ni éclairés ni raffermis, ils doivent être la base de la délibération et la règle du jugement; — Mais qu'alors, et, conformément aux dispositions analogues de l'art. 11 c. proc. civ., et des art. 504, 505, 506 et 509 c. inst. crim., la cour ou le tribunal doit déclarer dans son arrêt ou dans son jugement, ou plutôt dans un procès-verbal séparé, au cas d'une nullité qui pût faire anéantir l'arrêt ou le jugement, et lui ôter toute force de preuve, les faits ou les discours tels qu'il reconnaît qu'ils se sont passés ou ont été tenus en sa présence; — Que son arrêt ou jugement demeurant soumis à la faculté du recours en cassation ou de l'appel, par cela seul qu'aucune loi ne l'en a affranchi, ce procès-verbal serait, dans l'instance de renvoi ou d'appel, une preuve légale de la matérialité des faits, et la preuve par témoins ne deviendrait pas nécessaire dans un cas où il est dans l'esprit de la loi qu'elle ne soit pas admise; — Qu'il ne pour-

rait pas être suppléé à ce procès-verbal par une déclaration même collective, et délibérée par la cour ou le tribunal postérieurement à son arrêt ou jugement; que, dessaisis de l'affaire quand ils y ont prononcé définitivement, les juges n'auraient plus de caractère pour en constater judiciairement les faits; — Qu'il ne pourrait pas y être suppléé non plus par l'audition, en cause d'appel, ou devant la cour ou le tribunal de renvoi des juges qui auraient concouru à l'arrêt ou au jugement; que leurs déclarations ne seraient que de simples dépositions soumises à tous les droits qui appartiennent à la défense dans les instructions par témoins;

Attendu, en fait, que des arrêts attaqués il résulte que la cour d'assises a jugé que sa conscience était suffisamment éclairée par ses souvenirs, et que sa conviction n'avait pas besoin d'autres preuves; — Qu'elle s'est donc conformée à la loi en refusant d'accueillir la demande des prévenus en audition de témoins; — Que si elle n'a pas dressé procès-verbal des faits ou des discours qu'elle a reconnu avoir été publiés avec infidélité, et si elle ne les a pas ainsi constatés tels qu'ils s'étaient passés et avaient été tenus, cette omission ne peut produire une ouverture à cassation, parce qu'elle n'est la violation directe d'aucune loi; qu'il s'ensuivra seulement que, devant la cour à laquelle sera fait le renvoi, la partie publique sera privée d'un moyen de preuve qui lui eût suffi pour la matérialité des faits, et que, pour justifier ses poursuites, elle devra employer les formes de la procédure ordinaire; — Que le second moyen des demandeurs ne peut donc être admis dans aucune de ses parties.

Sur le 3e moyen, dirigé contre l'arrêt du 12 septembre, en ce qu'il a déclaré la cause liée contradictoirement sur le fond, quoique les prévenus n'eussent comparu que pour prendre des conclusions préjudicielles, et qu'ils se fussent retirés sans défendre ni conclure sur le fond, après le rejet de ces conclusions; — Et aussi contre l'arrêt du 26 du même mois, en ce qu'il a déclaré les prévenus non recevables dans leur opposition à l'arrêt du 13 sur le fond, quoique cet arrêt eût été rendu en leur absence, et sans qu'il eût été présenté de défenses, ni pris de conclusions pour eux; — Vu les art. 186 et 208 c. inst. crim.; — Attendu qu'un arrêt ou jugement a le caractère d'arrêt ou de jugement par défaut, soit qu'il ait été rendu contre un individu qui ne s'est pas présenté sur la citation qui lui a été notifiée, soit qu'il ait été rendu contre un individu, qui s'étant présenté, n'a proposé aucunes défenses, ni pris aucunes conclusions sur ce qui a été jugé; — Qu'en effet, celui qui a comparu, mais pour qui il n'y a eu ni défenses ni conclusions, est légalement réputé n'avoir pas comparu.

Et attendu que les demandeurs, en comparaissant sur la citation qui leur avait été donnée, avaient formellement restreint leur comparution aux conclusions préjudicielles qu'ils présentaient, qu'ils avaient déclaré qu'au cas de rejet de ces conclusions, ils ne plaideraient ni ne concluraient sur le fond; que la cause n'était donc liée contradictoirement que sur lesdites conclusions; — Que cependant la cour d'assises, dans son arrêt du 12 sept., méconnaissant le sens légal du mot comparaître, employé dans l'art. 186 c. inst. crim., et resserrant cette expression dans une acception littérale contraire à celle qu'elle a toujours eue dans la rédaction des lois et dans la jurisprudence, a conclu de cet article, par un argument inverse, que, par cela seul que les demandeurs avaient comparu sur la citation qui leur avait été donnée, la cause était liée contradictoirement, non seulement sur les conclusions préjudicielles qui étaient l'objet unique de leur comparution, mais encore sur le fond, à l'égard duquel ils déclaraient ne vouloir défendre ni conclure; — Qu'en jugeant ainsi, la cour d'assises a faussement interprété l'art. 186 c. inst. crim., et violé l'article 208 de ce code.

Relativement à la partie du moyen qui porte sur l'arrêt du 26 sept.: attendu que les demandeurs ont été déclarés, par cet arrêt, non recevables dans leur opposition à celui du 13 qui avait prononcé sur le fond, sur le motif qu'il avait déjà été jugé par l'arrêt du 12, que la cause était liée contradictoirement avec eux sur le fond comme sur les conclusions préjudicielles; — Que, sous le rapport de ce motif, l'arrêt du 26 se confondrait avec celui du 12, et que la cassation de celui-ci devrait entraîner, sans autre examen, la cassation de celui-là, s'il n'avait pas été particulièrement appuyé sur un autre motif d'un intérêt grave, et sur lequel il importe d'autant plus qu'il soit statué que, s'il était jugé bien fondé, il devrait, non-seulement faire maintenir l'arrêt du 26 sept. et ceux qui l'ont précédé, en faisant tomber les moyens qui leur sont opposés, mais encore, qu'il réduirait la juridiction de la cour sur ces arrêts, ainsi que sur tous les jugemens qui pourraient être rendus sur les délits de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, à la simple appréciation de l'application de la loi pénale. — Que ce motif est pris des art. 15 et 16 de cette loi, et que la cour d'assises a dit « que ces articles, en assimilant aux chambres les corps judiciaires pour l'application directe de l'art. 7, donnent aux cours et aux tribunaux eux-mêmes le pouvoir de statuer en dernier ressort, sans être assujétis, non plus que les chambres, à des délais et à des formes déterminés; qu'aux termes de l'art. 15 de ladite loi, les éditeurs responsables des journaux traduits à la barre des corps judiciaires, juges souverains en cette matière comme les chambres, doivent comparaître sur le premier ordre, à l'effet d'y répondre à toutes fins, sous peine de subir les conséquences d'une condamnation contradictoire, soit que, dûment appelés, ils ne se soient pas présentés, soit qu'après avoir déféré à cet ordre, ils se soient retirés sans avoir fourni leurs moyens de défense. »

Que, si ces conséquences que la cour d'assises a cru devoir déduire des art. 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822 étaient justes; que s'il était vrai que, pour la poursuite et le jugement des délits

de l'art. 7 de cette loi, tous les tribunaux sans exception, eussent été investis par ces articles de cette puissance souveraine, indépendantes de toutes les règles et de toutes les formes du droit commun, qui n'a jamais appartenu qu'à la suprématie des premiers corps politiques, il faudrait reconnaître et respecter cette concession de la loi; mais qu'elle ne ressort ni explicitement ni implicitement desdits articles, soit qu'on les considère dans leur combinaison, soit qu'on les examine séparément; qu'en effet, l'article 15 porte « que dans le cas d'offense envers » les chambres ou l'une d'elles... la chambre » offensée pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. » Après qu'il aura été entendu, ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux » peines portées par les lois. La décision sera » exécutée sur l'ordre du président de la chambre. » Que rien dans cet article ne se rapporte aux tribunaux; que les voies ordinaires y sont au contraire expressément réservées à la volonté des chambres; que la puissance indépendante des formes du droit commun qui leur appartient, y est mise en alternative avec la juridiction des tribunaux; que cette juridiction n'y est donc pas déliée, quand il peut y avoir lieu à son exercice, des règles auxquelles elle est soumise; que l'art. 16 se compose de deux paragraphes, dont chacun forme une disposition particulière; que, dans le premier, il est dit « que les chambres » appliqueront elles-mêmes, conformément à » l'article précédent, les dispositions de l'art. 7, » relatives au compte rendu par les journaux » de leurs séances. » — Que ce paragraphe est lié par ces expressions à l'art. 15, mais qu'il ne dispose que pour les chambres; — Que le second paragraphe est ainsi conçu : « Les dispositions » du même art. 7, relatives au compte rendu » des audiences, des cours et des tribunaux, » seront appliquées directement par les cours » et tribunaux qui auront tenu ces audiences. » — Qu'on ne retrouve pas dans ce second paragraphe les expressions conformément à l'art. 15, qui sont dans le premier; qu'il ne présente qu'une disposition absolument isolée, qui n'est rattachée par rien, ni au premier paragraphe ni audit art. 15; — Qu'il ne se prête donc à aucune combinaison dont on puisse induire, en faveur des cours et tribunaux, une assimilation aux chambres pour le jugement des délits de l'art. 7 de la loi du 25 mars, et une association à leur indépendance; — Que de ce paragraphe il suit seulement qu'ainsi que les chambres sont investies, par le paragraphe précédent, du droit de prononcer elles-mêmes les peines de l'art. 7, contre ceux qui ont rendu de leurs séances un compte infidèle et de mauvaise foi ou offensant; de même les cours et les tribunaux dont les audiences auraient été l'objet d'un compte rendu avec infidélité et mauvaise foi ou avec injure, ont caractère pour prononcer sur ces délits les peines du même article; — Que, par ce paragraphe, il est dérogé aux règles ordinaires de compétence; mais que, d'une dérogation aux règles de la compétence on ne peut pas déduire une dérogation aux règles de la procédure, ni la suppression des degrés de juridiction; — Que le motif puisé par la cour d'assises, dans les articles 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822, loin donc de justifier son arrêt du 26 sept., en a aggravé les vices et les nullités.

Attendu que les violations de loi qui viennent d'être relevées, dispensent d'entrer dans l'examen du quatrième moyen de cassation présenté par les demandeurs; — D'après ces motifs, et sans rien préjuger sur ce quatrième moyen, la cour casse et annulle les arrêts rendus par la cour d'assises du département de la Seine, les 12, 13 et 26 septembre dernier, et renvoie devant la cour d'assises d'Amiens.

Du 7 décembre 1822. — Section criminelle. — M. Barris, prés. — M. Aumont, rapp. — MM. Isambert, Roger et Nicod, av.

Les jugemens rendus par les tribunaux contre des journalistes, pour infidélité et mauvaise foi dans le compte rendu de leurs débats, sont souverains et irrévocables. — Ils ne peuvent être attaqués par la voie d'appel ni par la voie de cassation; soit en ce que les tribunaux doivent être assimilés aux chambres parlementaires, dans l'exercice de la juridiction extraordinaire contre les journalistes; soit en ce qu'il n'y a pas de moyen possible, pour fournir aux juges d'appel, ou de renvoi après cassation, les élémens nécessaires pour apprécier le délit. (Loi du 25 mars 1822, art. 16.)

Le renvoi fait par la cour de cassation après cassation ne lie pas le tribunal auquel est fait le renvoi; ce tribunal peut examiner sa compétence et se déclarer incompétent. (C. inst. crim., art. 47.)

(Min. publ. *C.* les éditeurs responsables du *Constitutionnel* et du *Courrier*.)

Par suite du renvoi prononcé par l'arrêt que nous venons de rapporter, assignation fut donnée à la requête du procureur général aux sieurs Legracieux, Guise et Cassano, éditeurs responsables des journaux *le Constitutionnel*, *le Courrier Français* et *le Pilote*, à comparaître, le 30 décembre 1822, devant la cour d'assises de la Somme, session extraordinaire. — Cette assignation est ainsi conçue : « Attendu que par l'arrêt de cassation susénoncé, lesdits Legracieux et autres ont été renvoyés devant la cour d'assises de la Somme, pour qu'il y soit statué sur la plainte du procureur-général de Paris, du 7 septembre, contenant inculpation d'avoir rendu compte des séances de la cour d'assises de Paris, dans l'affaire de la conspiration de la Rochelle, non-seulement avec infidélité, mais encore avec une insigne mauvaise foi; — Mais qu'il résulte des dispositions de la loi du 25 mars 1822, que la cour d'assises de la Somme n'est pas compétente. — Voir dire que ladite cour est incompétente, et qu'il n'y a lieu à statuer au fond sur le renvoi à elle fait par la cour de cas-

sation. » — Les sieurs Legracieux, Guise et Casanno ont fait défaut.

A l'audience du 30 décembre 1822, M. le procureur-général prit des conclusions motivées, tendantes à établir la similitude du pouvoir des cours ou tribunaux et des chambres législatives pour le jugement de l'infidélité du compte rendu de leurs séances. Il en tirait la conséquence, que le pouvoir des tribunaux, dans ce cas, était aussi arbitraire et illimité que celui des chambres; d'où doit résulter l'irrévocabilité absolue de leurs décisions.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Morgan de Béthune, procureur-général; — Vu les art. 7, 15 et 16 de la loi du 25 mars dernier, ainsi conçus : — Considérant que toute l'économie de la loi du 25 mars dernier se renferme dans ces deux points capitaux, savoir : 1° Que le jugement sur l'infidélité ou la mauvaise foi des journaux soit porté par les mêmes juges que ceux qui ont siégé aux audiences dont il a été rendu compte, et qu'en ce cas leurs arrêts soient irrévocables et souverains, tels que ceux que pourraient rendre les Chambres en pareille matière; — 2° Que le législateur a laissé aux magistrats seuls qui ont tenu ces audiences, le soin de puiser leur conviction dans leurs souvenirs et leur conscience. — Et que de là il résulte que la cour est arrêtée par deux moyens d'incompétence, l'un légal et l'autre moral, qui la mette dans l'impossibilité de statuer. — Faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, se déclare incompétente.

Du 30 janvier 1822. — C. d'ass. d'Amiens. — M. Ailhaud, prés. (1)

La loi du 25 mars 1822 n'assimile pas les tribunaux aux chambres législatives, et ne les dispense point, comme il dispense ces dernières, de l'obligation d'observer les formes judiciaires, quand ils ont à prononcer sur le délit d'infidélité ou de mauvaise foi dans le compte rendu de leurs séances. Ainsi, leurs jugemens sont susceptibles d'être attaqués par les voies légales de l'appel et du pourvoi en cassation, et spécialement de l'opposition.

(Catineau *C.* Min. publ.)

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Marchangy, av. gén.; — Vu l'art. 16 de la loi du 25 mars 1822; — Attendu que la cour d'assises du département de la Vienne s'est déclarée incompétente pour statuer sur l'opposition formée par Catineau, par exploit du 29 novembre dernier, envers l'arrêt rendu contre lui, par défaut, le 14 septembre précédent, par la cour d'assises dudit département, à lui notifié seulement le 23 du mois de novembre, et a jugé qu'en tout cas il n'y avait pas lieu à statuer sur ladite opposition; — Que cette cour a fondé son incompétence et son refus de statuer, sur ce que l'arrêt contre lequel l'opposition était dirigée, avait été rendu conformément à l'attribution portée dans le second paragraphe de l'art. 16 ci-dessus cité de ladite loi du 25 mars 1822, et sur le délit de l'art. 7 de cette loi; qu'il est dans la nature des jugemens ainsi rendus sur ce délit, de n'être soumis à aucun recours, ni à aucune révision; que les juges, sur l'appel ou sur l'opposition, ne pourraient jamais prononcer en connaissance de cause, et que par conséquent ils ne peuvent être appelés à statuer; que la formalité d'un procès-verbal ne pourrait leur fournir des élémens suffisans de jugement; que cette formalité, d'ailleurs, serait impraticable : que, d'après le premier paragraphe du susdit art. 16, les chambres législatives doivent seules statuer sur l'infidélité et la mauvaise foi des comptes qui pourraient être publiés de leurs séances; que l'attribution accordée aux cours et aux tribunaux, par le second paragraphe du même article, doit de même être réputée exclusive : que le même mode de procéder doit être adopté à leur égard, parce que la même nécessité doit motiver la même disposition, et que ce mode est le seul qui puisse amener la répression du délit dont il s'agit.

Mais que ces motifs, qui reposent tous sur des assertions ou des conséquences fausses, ne peuvent justifier l'arrêt de la cour d'assises du département de la Vienne; qu'en effet, si les jugemens rendus sur le délit de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822 étaient affranchis de toute réformation par voie d'opposition, d'appel ou de recours en cassation, il s'ensuivrait que, dans la poursuite et le jugement de ce délit, les juges seraient aussi affranchis de toutes formes et de toutes règles; qu'il est néanmoins de l'essence de leurs attributions d'être soumis à des formes et à des règles; que les droits que leur confèrent ces attributions sont inséparables des obligations que les lois de la procédure imposent à leur exercice; qu'aucune conséquence ne peut être déduite, dans aucun cas, du pouvoir des chambres législatives en faveur du pouvoir des tribunaux; que lorsque ces chambres exercent des fonctions judiciaires, ces fonctions, qui ne sont qu'accidentelles à leurs attributions, ne les dépouillent pas du pouvoir législatif et politique qui forme leur caractère substanciel; que ce caractère leur demeure toujours inhérent, et s'attache à tous leurs actes, quels qu'en soient la nature et l'objet; que, dans l'exercice de ces fonctions, elles ne peuvent donc être soumises qu'aux formes qu'elles s'imposent elles-mêmes; mais que les tribunaux, qui ne sont investis que d'un pouvoir rigoureusement circonscrit dans des attributions judiciaires, sont essentiellement assujétis aux règles que la loi a prescrites pour l'exercice de ces attributions; que, sur aucun

(1) La cour d'assises d'Amiens s'est déclarée incompétente en établissant des principes contraires à ceux de la cour de cassation : si cet arrêt avait été déféré à la censure, il est d'autant plus probable qu'il aurait été cassé dans l'intérêt de la loi, que la cour suprême a persisté depuis dans sa jurisprudence.

fait particulier, ils ne peuvent être dégagés de l'observation de ces règles que par une disposition législative et formelle; qu'aucune disposition de cette nature n'existe pour la poursuite et le jugement du délit de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822; que le second paragraphe de l'art. 16 de cette loi a seulement dérogé aux règles ordinaires de la compétence, en attribuant aux cours et aux tribunaux, des audiences desquelles il aurait été publié un compte dans un ouvrage périodique, le droit de connaître de l'infidélité et de la mauvaise foi de ce compte, quel que soit le lieu de sa publication et celui du domicile de son auteur;

Qu'il a voulu, en outre, que ces cours et tribunaux en connussent *directement;* mais que de cette expression il ne suit nullement qu'il ait voulu aussi qu'aucune autre cour ou aucun autre tribunal ne pût en connaître par voie d'opposition, d'appel ou de recours en cassation; que le sens légal de cette expression, *directement*, était depuis long-temps fixé, relativement à la compétence des tribunaux, par l'art. 182 c. inst. cr.; que, d'après cet article, cette expression signifie seulement que les cours et tribunaux connaîtront du délit dont il s'agit, sans qu'il soit besoin qu'ils en soient saisis par les ordonnances de renvoi, prescrites par les art. 130 et 160 de ce code, et par l'art. 10 de la loi du 26 mai 1819, sur la poursuite des délits de la presse;

Qu'il ne peut pas même avoir été dans l'esprit du législateur de conférer aux seuls juges qui auraient tenu l'audience dont il aurait été rendu compte, l'attribution exclusive de prononcer sur l'infidélité et la mauvaise foi de ce compte, parce qu'on ne peut pas supposer qu'en ordonnant la répression d'un délit, la loi ait voulu adopter, pour cette répression, une forme qui la rendrait souvent impossible; qu'en effet, il arriverait fréquemment que, par suite de décès, d'abstention, de récusation légale ou d'autres causes, lorsqu'il s'agirait de statuer sur un compte qui aurait été publié d'une audience, la cour ou le tribunal qui aurait tenu cette audience ne pourrait plus se trouver composé des mêmes juges; que par conséquent, s'il était vrai que les juges qui ont vu ou entendu les faits ou les discours d'une audience, eussent seuls caractère pour connaître du compte qui en aurait été publié, l'impunité serait alors le résultat nécessaire de cette nouvelle et étrange doctrine; que ce résultat serait, pour la dignité de la loi et pour son exécution, d'une importance bien plus grave que la difficulté que l'on parait craindre, pour l'appréciation des faits, devant de nouveaux juges et dans les formes du droit commun; que cette difficulté d'ailleurs n'est que supposée; que dans des cas semblables, ou du moins analogues, elle n'a point été reconnue par la législation antérieure à la loi du 25 mars 1822; que des faits de tumulte dans une audience, d'offenses, d'outrages, d'irrévérences envers des juges sur leurs siéges, sont aussi susceptibles de signes, de gestes, de réticences, d'airs de mépris ou de menace, en un mot, d'autant de nuances difficiles à exprimer par écrit, que l'infidélité du compte d'une audience, que cependant, pour des faits de cette nature, les art. 11 et 91 du c. pr. civ., les art. 504, 505, 506 et suiv. du c. inst. cr., ordonnent aux juges d'en dresser des procès-verbaux, et que, dans les poursuites qu'ils prescrivent sur ces procès-verbaux, ils n'ont point exclu le droit d'opposition, d'appel ou de cassation; que même dans l'espèce, ce qui n'est remarqué que surabondamment, l'arrêt contre lequel était dirigée l'opposition du demandeur, énonçait les deux faits d'infidélité, de mauvaise foi et d'injures qui avaient été reconnus constans par la cour d'assises, dans le compte qui formait l'objet des poursuites; que cette énonciation, qui équivalait à un procès-verbal de constatation, ne laissait plus à juger, dans l'instance d'opposition, que les moyens justificatifs de l'opposant, contre ces faits qui étaient ainsi irrévocablement fixés et reconnus; que la cour d'assises, saisie de l'opposition, était donc encore moins fondée à faire, dans cette instance, l'application des principes erronés sur lesquels elle s'est appuyée pour refuser d'y prononcer; — D'après ces motifs, casse.

Du 6 mars 1823. — Sect. cr. — M. Barris, pr. — M. Gaillard, rapp. — M. Isambert, av.

L'action du ministère public pour faire suspendre un journal politique, pour cause de tendance, conformément à l'art. 3 de la loi du 17 mars 1822, devait être jugée suivant les formes civiles; dès lors, la section criminelle de la cour de cassation était incompétente pour connaître du pourvoi formé contre les arrêts rendus en cette matière.

Il ne pouvait y avoir lieu à une demande en réglement de juges, mais seulement pourvoi en cassation dans la forme civile.

L'arrêt qui ordonnait la suspension d'un journal pour cause de tendance coupable, était suffisamment motivé dès qu'il reconnaissait cette tendance dans la succession des articles du journal.

Il importait peu que, parmi ces articles, il s'en trouvât un qui ne fût pas susceptible de poursuite parce qu'il regardait un gouvernement étranger qui n'avait porté aucune plainte ou que quelques-uns des articles remontassent à une époque telle qu'ils ne pouvaient être spécialement l'objet d'aucune poursuite criminelle ou correctionnelle.

(*Courrier français* et *Pilote C.* le min. pub.)

Au mois d'avril 1823, le proc. gén. près la cour royale de Paris requit la suspension pour cause de tendance, conformément à la loi du 17 mars 1822, contre les journaux intitulés : le *Courrier français* et le *Pilote*, à raison de la publication d'un grand nombre d'articles dont les premiers remontaient aux 18 avril et 24 juin 1822. — L'audience solennelle, devant laquelle les éditeurs furent cité, était composée des deux premières chambres civiles. Les éditeurs responsables et leurs avocats furent entendus; M. l'avocat général eut le dernier la parole, comme dans les causes civiles ordinaires. — Par

deux arrêts en date des 27 et 29 avril 1823, la cour royale de Paris reconnut qu'il résultait de la succession des articles déférés, qu'ils étaient de nature à troubler la paix publique, et prononça, en conséquence, la suspension des deux journaux pour quinze jours. — Pourvoi en cassation devant la section criminelle. — Mais cette section s'est déclarée incompétente par arrêt du 12 juin 1823, sur le rapport de M. Busschop, et dont voici les motifs : — « Attendu que les arrêts dont la cassation est respectivement demandée, ont été rendus, par la cour royale de Paris, en réunion de deux chambres civiles et dans les formes déterminées pour les matières civiles, déclare n'y avoir lieu à être statué par la section criminelle sur les pourvois; les renvoie avec les pièces devant qui de droit pour y être statué conformément à la loi. »

Alors les éditeurs responsables se sont pourvus devant la section des requêtes, et ont joint à leur pourvoi une demande en réglement de juges.

Ils ont soutenu, comme devant la section criminelle, l'incompétence absolue des chambres civiles de la cour royale pour prononcer sur l'action en suspension que leur avait intentée le ministère public : c'était là le premier moyen de cassation et le motif aussi sur lequel ils fondaient leur demande en réglement de juges.

Ils présentaient une seconde ouverture à cassation, qu'ils faisaient résulter, soit de ce que la cour royale n'avait pas suffisamment motivé le délit d'offense à la paix publique sur lequel elle avait basé la suspension prononcée, soit de ce qu'elle n'avait donné aucun motif pour rejeter la fin de non recevoir que tiraient les demandeurs de ce que, au nombre des articles qu'on leur opposait, il s'en trouvait un relatif à l'Espagne et qui ne pouvait donner lieu à aucun reproche contre eux, puisque le gouvernement espagnol, qui, d'après la législation alors en vigueur, avait seul le droit de s'en plaindre, ne l'avait point fait. — Les éditeurs responsables prétendaient enfin que la cour royale avait violé les lois de 1819 et 1822, qui déclarent prescriptibles par six mois les délits ordinaires de la presse, en motivant ses arrêts de suspension non seulement sur des articles récens, mais encore sur plusieurs autres, antérieurs de plus de six mois, au réquisitoire de M. le procureur général.

(Après délibéré en la chambre du conseil.)

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Lebeau, av. gén.; — Attendu, sur le réglement de juges, qu'il n'est pas recevable par un double motif; le premier, parce que cette voie n'est admise qu'entre deux cours différentes ou entre deux tribunaux ressortissant chacun de diverses cours; le second, parce qu'il ne peut être applicable qu'à des contestations encore pendantes et avant les arrêts définitifs qui ont statué au fond, contre lesquels il ne reste plus alors que le pourvoi en cassation. — Quant aux moyens de cassation; — Attendu, sur le premier, que les formes civiles suivies par la cour royale de Paris étaient autorisées par le texte de la loi du 17 mars 1822 et la nature de la cause; par la loi, puisqu'elle attribue le jugement à l'audience solennelle qui, d'après les lois et réglemens, se forme de la réunion des deux chambres civiles; par la nature de la cause, puisqu'il ne s'agissait pas de prononcer des peines établies ou graduées pour la répression de crimes ou délits, mais d'assujétir le droit de publier des journaux à la loi commune, qui subordonne l'exercice du droit de propriété à l'intérêt public, par conséquent d'interdire cet exercice temporairement ou définitivement, en cas de récidive, à ceux qui en auraient usé d'une manière nuisible à la société, quel qu'en fût le résultat pécuniaire, qui doit rester sans influence sur la nature de l'action, comme sur le mode du jugement; attendu qu'il résulte de ces motifs que les formes propres aux actions criminelles ou correctionnelles étaient inapplicables dans l'espèce;

Attendu que les règles qui garantissent la publicité de l'audience, la liberté de la défense et la régularité des arrêts, d'après les lois générales civiles ou d'après la loi spéciale du 17 mars, furent également observées par la cour royale de Paris dans les arrêts dénoncés; — Attendu qu'il a suffi pour motiver le rejet de l'exception des demandeurs, relative au défaut de poursuites de la part du gouvernement espagnol, comme pour l'écarter au fond, de statuer, comme l'a fait l'arrêt, qu'il ne s'agissait dans la cause que de l'examen de la succession des articles dans les journaux déférés pour juger s'ils portaient atteinte à la paix publique; — Attendu qu'il ne fut besoin, aux termes de la loi, que de la déclaration de la reconnaissance de cet esprit dans la succession desdits articles pour définir suffisamment l'acte auquel l'arrêt dût appliquer la répression ordonnée par cette loi; — Attendu qu'on ne peut invoquer la prescription sur des articles dont la succession constitue l'acte répressible, parce que, chacun de ces articles continus et successifs formant dans leur ensemble un tout indivisible qu'on doit réunir pour reconnaître la culpabilité du journal, il n'y a moyen d'appliquer en cette matière la prescription introduite à l'égard des délits séparément consommés et définis d'avance par d'autres lois, étrangères aux actions nées de la loi spéciale du 17 mars 1822; — Par ces motifs, déclare les demandeurs non recevables dans leur demande en réglement de juges, rejette leur pourvoi en cassation, etc.

Du 17 juillet 1823. — Sect. req. — Henrion de Pensey, prés. — M. Voysin de Gartempe, rapp. — M. Isambert, av.

L'exception de bonne foi, admise en certains cas en faveur des imprimeurs par l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819, ne s'étend pas aux éditeurs responsables. — Ainsi l'éditeur d'un journal de province ne peut être renvoyé de la poursuite dirigée contre lui pour avoir excité à la haine ou au mépris du gouvernement du roi, par le motif que les articles incriminés, quoique répré-

hensibles, sont extraits de journaux imprimés à Paris, lesquels n'ont été ni saisis ni poursuivis.

(Int. de la loi. — *Journal de Cambrai*)

Hurez, imprimeur-libraire et responsable du journal intitulé *Feuille de Cambrai*, fut cité devant le tribunal correctionnel comme prévenu d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement du roi, en publiant certains articles dans les numéros 395, 396, 398, 401, 403 et 404. — Par jugement du 14 août 1823, Hurez fut condamné à un mois d'emprisonnement, à 1,500 fr. d'amende et aux frais, et en outre à insérer un extrait du jugement. — Appel par le prévenu et par le ministère public. — Le 1er mars 1824, arrêt de la cour de Douai, qui « au fond, considérant que les articles incriminés sont extraits de plusieurs journaux imprimés à Paris, et que, ces journaux n'ayant été ni saisis ni poursuivis, Hurez a pu les copier de bonne foi, bien qu'ils soient répréhensibles; qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'appliquer l'art. 4 de loi du 25 mars 1822; — Renvoie Hurez, éditeur du *Journal de Cambrai*, des poursuites dirigées contre lui, sans frais. »

Pourvoi du proc. gén. dans l'intérêt de la loi, et (après délibéré en la chambre du conseil.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Marchangy, av. gén.; — Statuant sur le réquisitoire du procureur général, présenté de l'ordre formel de Monseigneur le garde des sceaux, ministre de la justice, consigné dans sa lettre du 12 de ce mois, ledit réquisitoire tendant à l'annullation, dans l'intérêt de la loi, d'un arrêt rendu le 1er mars dernier, par la cour royale de Douai, en faveur du sieur Hurez, éditeur responsable du journal intitulé *Feuille de Cambrai*; — Vu l'expédition de l'arrêt attaqué; — Vu l'art. 441 c. d'inst. crim.; — Vu les art. 2 et 10 de la loi du 9 juin 1819, sur la publication des journaux ou écrits périodiques; — Vu aussi l'article 24 de la loi du 17 mai précédent, sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication; — Attendu, en droit, que les lois sur la répression des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, forment une législation spéciale qui doit être réglée, dans son application, par les dispositions qui y sont formellement contenues ou qui en dérivent virtuellement; que les principes admis dans le droit commun n'y peuvent être invoqués, et qu'ils perdent tout caractère d'autorité lorsqu'ils ne peuvent pas être conciliés avec ces dispositions; — Que l'exception de bonne foi, fondée sur les principes du droit commun, a été maintenue par l'article 24 de la loi du 17 mai 1819, en faveur des imprimeurs qui, après avoir satisfait aux obligations qui leur sont prescrites par les lois sur la police de la presse, ont imprimé, sans avoir agi sciemment, des écrits punissables; — Mais que cette exception n'a été ni renouvelée ni reconnue, en faveur des éditeurs responsables, par aucune des dispositions des lois qui les concernent; que son exclusion résulte même nécessairement, à leur égard, du texte et de l'esprit de ces lois; qu'en effet, l'art. 2 de la loi du 9 juin 1819 leur a imposé la responsabilité générale et absolue de tous les articles insérés dans le journal ou écrit périodique, pour lequel ils ont été déclarés, sans distinguer s'ils ont participé à leur rédaction ou s'ils y sont demeurés étrangers, si même ils en ont eu connaissance, et que, d'après les articles 9 et 10 de cette même loi, cette responsabilité les soumet aux peines qu'auraient pu encourir les auteurs ou rédacteurs de ces articles; que cette responsabilité indéfinie est évidemment inconciliable avec toute espèce d'exception de bonne foi; qu'elle interdit donc aux tribunaux le droit d'en admettre aucune; que l'art. 10 de la loi du 9 juin 1819 a fixé la limite du pouvoir discrétionnaire que les juges peuvent exercer dans l'appréciation des circonstances; que, d'après cet article, ils sont investis du droit d'étendre les peines, conformément à ses dispositions, contre les éditeurs responsables, si les faits leur paraissent mériter cette aggravation; mais qu'il ne les autorise pas à réduire en leur faveur les peines ordinaires qui ont été portées contre les publications criminelles; — Que d'ailleurs, la loi n'ayant permis, à l'égard de ces éditeurs responsables, aucune vérification, aucun examen, lorsqu'ils sont déclarés à l'administration; que ne les ayant chargés d'aucune obligation de résidence ni de surveillance relativement aux journaux ou écrits périodiques dont ils devaient répondre, il a été nécessairement aussi dans son esprit comme dans son texte, que cette responsabilité ne pût être modifiée par aucune circonstance de bonne foi; que dans tous les cas de poursuites, en effet, ces éditeurs auraient eu à faire valoir des moyens de cette nature, et que les dispositions pénales, ordonnées contre eux, seraient ainsi devenues illusoires;

Et attendu, en fait, que sur l'appel relevé par le sieur Hurez, éditeur responsable du journal intitulé *Feuille de Cambrai*, du jugement du tribunal de première instance qui l'avait condamné, à raison des articles insérés dans ce journal, qui avaient été reconnus exciter au mépris et à la haine du gouvernement du roi, la cour royale de Douai, après avoir prononcé l'annullation de ce jugement pour vice dans la composition du tribunal qui l'avait rendu, a statué sur le fond, et a renvoyé ledit Hurez des poursuites dirigées contre lui, sur le motif « que les articles incriminés sont extraits de plusieurs journaux imprimés à Paris, et que, ces journaux n'ayant été ni saisis ni poursuivis, Hurez a pu les copier de bonne foi, bien qu'ils soient répréhensibles; » — Que, sans examiner si cette exception de bonne foi, accueillie par cette cour royale, et considérée d'après le fait particulier sur lequel elle a été fondée, n'aurait pas été en droit commun, contraire aux règles de la saine raison, puisqu'il n'était pas établi que l'action du ministère public fût éteinte à Paris par la prescription lors de la publication faite à Cambrai par Hurez, des articles qui fai-

ient l'objet des poursuites, et que d'ailleurs ne publication peut être nuisible à l'ordre public dans un lieu, quoiqu'elle n'ait pas paru être dans un autre, il demeure constant que arrêt dénoncé a admis, dans la matière spéciale es délits commis par voie de publication, en veur d'un éditeur responsable, un moyen de éfense et un genre d'exception dont l'exclusion ésulte virtuellement et nécessairement des lois ur cette matière, et qu'il y a eu donc, dans et arrêt, violation de ces lois : — Casse, etc.

Du 22 avril 1824. — Sect. crim. — M. Bailly, rés. — M. Brière, rapp.

Les tribunaux de police correctionnelle, ans le jugement des contraventions aux lois ur la police des journaux, sont compétens pour pprécier les faits et circonstances qui tendent à aire disparaître les contraventions relativement u cautionnement et à la déclaration préalable 'un imprimeur et d'un éditeur responsable; ce 'est pas empiéter sur l'autorité administrative.

Un journal qui existait antérieurement au er janvier 1822, encore que la publication en ût suspendue à cette époque, a pu paraître postérieurement sans autorisation du roi (art. 1er, oi du 17 mars 1822.)

(Min. publ. *C.* Debaune de Puygiron.)

Le sieur Debaune, marquis de Puygiron, raduit en police correctionnelle, pour avoir publié, le 16 mai 1824, sans autorisation préalable lu roi, et sans avoir rempli les autres formalités relatives au cautionnement, à la déclaration d'un imprimeur et d'un éditeur responsable, un journal politique et littéraire, intitulé *'Aristarque français*, soutint d'abord, à l'égard de l'autorisation du roi, qu'il était dans le as d'exception prévu par l'art. 1er de la loi lu 17 mars 1822, attendu que *l'Aristarque* xistait depuis 1817; quant à la déclaration d'un diteur responsable et d'un imprimeur connu, ussi à l'égard du cautionnement, il prouva avoir empli, par des actes équivalens, les formalités rescrites par la loi. — Le 25 juin 1824, jugement qui adopte le système du sieur Debaune de Puygiron. Sur l'appel du ministère public, rrêt confirmatif de la cour royale de Paris. — ourvoi en cassation du procureur général.

1° Pour excès de pouvoirs, en ce que la cour oyale s'était permis d'examiner la validité de a déclaration du prévenu, qui était un acte essentiellement administratif, et qui, par conséquent, n'était pas soumis à son appréciation.

2° Pour violation du § 1 et fausse application u § 2, de l'art. 1 de la loi du 17 mars 1822. 'autorisation du roi est exigée pour l'établissement de tous les journaux politiques, non existans au 1er janvier 1822; or, l'*Aristarque* n'existait pas à cette époque; il est vrai qu'un journal vait été publié sous ce titre dans le courant des nnées précédentes, mais il avait cessé de paraître, et cette circonstance était suffisante pour endre l'autorisation nécessaire. — L'existence d'un journal dépend de sa publication continuée et non interrompue.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Fréteau de Pény, av. gén.; — Considérant, sur le premier moyen de cassation proposé, que les tribunaux de police correctionnelle étant compétens pour connaître des contraventions aux lois sur la police des journaux, le sont nécessairement aussi pour apprécier les faits et les circonstances qui sont de nature à faire disparaître ces contraventions; que, par conséquent, en connaissance de ces faits, dans l'espèce, la cour royale n'a point empiété sur la compétence administrative;

Considérant, sur le 2e moyen, qu'en rapprochant de l'art. 4 de la loi du 9 juin 1819, et les art. 2 de celle du 31 mars 1820 et 1er de la loi du 17 mars 1822, l'expression, *journaux existant au 1er janvier* 1822, se réfère à l'existence de droit comme à l'existence de fait; — Considérant qu'au 1er janvier 1822, le journal l'*Aristarque* avait une existence de droit;

Que, dès-lors, en jugeant que le journal se trouvait dans le cas d'exception établie par le 2e paragraphe de l'art. 1 de la loi du 17 mars 1822, la cour royale n'a pas violé la disposition de cet article; — Attendu aussi que l'arrêt attaqué est régulier dans sa forme. — Rejette.

Du 14 août 1824. — C. cass.; sect. crim. — M. Olivier, f. f. de pr. — M. Rataud, rapp. — M. Guichard, av.

§ 3. — *Arrêts relatifs aux imprimeurs.*

Le min. publ. a le droit de poursuivre d'office la répression des contraventions aux réglemens sur l'imprimerie (art. 22 c. inst. crim., 21 l. 21 oct. 1814). (1)

(Min. publ. *C.* Timon).

LA COUR, — Sur les concl. de M. Lebeau, av. gén. reçoit l'intervention de Timon, et, y statuant, ainsi que sur le pourvoi du procureur gén.; — Vu l'art. 21 de la loi du 21 oct. 1814; — Vu aussi l'art. 22 du c. d'inst. crim., qui porte que « les procureurs du roi sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle ou aux cours d'assises; » — Attendu que, d'après cet article, le ministère public est investi d'un droit général de poursuivre directement et d'office tous les faits auxquels la loi a attribué le caractère de crime ou de délit; — Que ce droit ne peut recevoir de restriction que par des dispositions formelles de lois qui en modifient l'exercice, ou le soumettent à des conditions; — Et attendu que le sus-

(1) *Voy.* arrêt J. Timon, du 31 juillet 1823, p. 509. Par un hasard qui pourrait faire confondre les deux arrêts, la même question a été jugée deux fois par la cour de cassation dans des affaires où figuraient des individus du nom de Timon. Mais l'un est imprimeur à Grenoble et l'autre à Lyon.

dit art. 21 de la loi du 21 oct. 1814 n'est point conçu en termes prohibitifs ou restrictifs ; — Que s'il impose au ministère public l'obligation de poursuivre les infractions aux lois de l'imprimerie, sur la dénonciation qui doit lui en être faite par le directeur général de la librairie, il ne lui interdit point de les poursuivre d'office ; — Que le ministère public avait donc qualité pour poursuivre d'office l'imprimeur Timon sur les infractions dont il était prévenu de s'être rendu coupable à différens articles de ladite loi d'octobre 1814 ; — Que cependant il a été déclaré non recevable dans son action par la cour royale de Grenoble, sur le motif qu'il n'avait point été provoqué par une dénonciation du directeur général de la librairie, ou du fonctionnaire qui le remplace dans ses attributions. — En quoi cette cour a fait fausse application du susdit article de la loi de 1814 et a violé l'art. 22 c. inst. crim. — D'après ces motifs, casse.

Du 2 nov. 1820. — Cour cass. ; sect. crim. — M. Chantereyne, rapp. — M. Odilon-Barrot, avocat.

Lorsque des cahiers de chansons reconnus pour être sortis des presses d'un imprimeur ne portent pas l'indication de son nom ; le tribunal correctionnel ne peut pas admettre comme excuse de ce défaut d'indication, que les chansons ayant été livrées en feuilles par l'imprimeur, celui qui a composé les cahiers a supprimé la partie de l'œuvre typographique sur laquelle se trouvait son nom.

(Int. de la loi. — Javel.)

« Le procureur général expose qu'il croit devoir dénoncer à la cour un jugement rendu sur appel, le 13 juin dernier, par le tribunal de police correctionnelle de Lons-le-Saulnier. — Le 7 février 1821, la police de Vassy (Haute-Marne), saisit sur un nommé Marienny, chanteur ambulant, 49 cahiers imprimés, dont les uns renfermaient dix chansons et les autres 7. — Aucun de ces cahiers n'indiquant le lieu où ils avaient été imprimés, ni le nom de l'imprimeur, des poursuites furent dirigées contre Marienny, en vertu de l'art. 283 c. pén. Dans le cours de ces poursuites, Marienny désigna Javel fils, imprimeur à Arbois, comme celui de qui il tenait les chansons saisies. — Interrogé par la police d'Arbois, Javel convint qu'en effet c'était lui qui avait imprimé les chansons. — D'après cet aveu, le tribunal de Vassy, renvoya la procédure au procureur du roi d'Arbois, qui traduisit Javel en police correctionnelle, pour contravention à l'article 17 de la loi du 21 oct. 1814. — A l'audience, nulle contestation ne s'élève sur le point de savoir si toutes les chansons saisies sont réellement sorties des presses du prévenu ; ce fait est tenu pour constant ; et néanmoins, par jugement du 12 mai 1821, le prévenu est renvoyé sans amende ni dépens.

Les motifs de ce jugement sont : — « Qu'il est certain que Javel a imprimé les chansons saisies à Vassy ; que celles qui sont représentées ne portent pas son nom ; que si l'ouvrage était complet, il est indubitable qu'il serait passible de l'amende à laquelle on a conclu contre lui ; — Mais que, d'après son interrogatoire, qui est la seule preuve que l'on ait contre lui, ce sont des feuilles entières qu'il a envoyées à Marienny, et non des cahiers ; qu'aucun des cahiers ici représentés comme pièces de conviction ne contient aucune feuille entière ; qu'il est probable que c'est Marienny qui les a arrangées ainsi pour les débiter plus facilement ; que ce qui le démontre même, c'est que ces cahiers sont plus ou moins volumineux : que les uns commencent par une chanson qui, dans d'autres, ne s'y trouve pas, ou est placée dans un autre endroit ; que, d'un autre côté, les pages n'étant pas numérotées, le tribunal n'a pu vérifier si, comme le soutient le prévenu, la partie de la feuille où se trouvait son nom n'a pas été comprise dans les recueils ; que dans le doute, il ne peut prononcer aucune condamnation ; qu'en adoptant un système contraire, on mettrait les imprimeurs à la merci du premier marchand de livres, qui pourrait, lorsqu'il le voudrait, enlever la partie de l'ouvrage sur laquelle l'imprimeur aurait mis son nom. »

Appel par le procureur du roi au tribunal de Lons-le-Saulnier ; mais, par jugement du 13 juin, ce tribunal a confirmé la décision des premiers juges. — Ce jugement a violé l'art. 17 de la loi du 21 oct. 1814, ainsi conçu : « Le défaut d'indication, de la part de l'imprimeur, de son nom et de sa demeure, sera puni d'une amende de 3,000 fr. » — Pour décider que le sieur Javel avait rempli le vœu de la loi, il a fallu admettre toutes les suppositions auxquelles il lui a plu de se livrer. — Il a fallu admettre que, sans motifs et sans intérêt, et même avec un intérêt contraire, celui qui a composé les chansons, ou celui qui les a chantées, a supprimé une partie de l'œuvre typographique ; et qu'ainsi, après qu'un manuscrit a été porté à l'imprimerie, après qu'on a voulu une composition entière, après qu'on a laissé l'imprimeur opérer tranquillement sur la totalité, on s'est décidé ensuite à faire une suppression. — Ce sacrifice de la part de l'auteur, cette résolution subite, sont deux choses qu'il est impossible de concevoir. — Mais cette considération, quoique prise dans la nature des choses, n'est rien à côté d'une autre, bien autrement importante, que nous puisons dans l'économie de la loi. — Le chanteur qui se produit en public, qui excite à l'instant même toute la surveillance de la justice, qui s'expose à son action, a le plus grand intérêt à tenir en ses mains le nom de l'imprimeur.

Pour s'en convaincre, il suffit de lire les articles 283, 284 et 285 c. pén. — Il résulte de leurs dispositions, que les crieurs, afficheurs, vendeurs ou débiteurs sont punissables correctionnellement, par le seul fait qu'ils donnent de la publicité à un écrit non revêtu de la signature de l'imprimeur, quand même cet écrit n'aurait rien de répréhensible. — Et s'il contient quelques provocations à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs

ront punis comme complices des provocateurs.
· Il est vrai que, dans les deux cas, la peine
ıtténue et change de caractère, s'ils font conna:-
: celui dont ils tiennent l'écrit imprimé.—Cela
sé, comment admettre cette étrange supposi-
n, que le chanteur Marienny, ayant en ses
ains et à la fin du recueil, le nom de l'impri-
eur, l'a supprimé et s'est exposé volontaire-
ent à toutes les rigueurs de la justice, par des
otifs qu'aucun tribunal ne pourra jamais énon-
r, parce qu'il n'en peut exister aucun qui ex-
ique une suppression que l'intérêt personnel
pousse, et contre laquelle la raison se soulève.
· Dira-t-on qu'il y avait, à la fin du recueil,
s chansons encore plus criminelles que cel-
s dont le tribunal de Vassy a dit qu'il avait été
mposé dans le plus mauvais esprit, et qu'en
s faisant disparaitre, on a fait disparaître aussi
nom de l'imprimeur? — Mais il était aisé de
ire replacer le nom de l'imprimeur sur le re-
ıeil ainsi réduit.
Dira-t-on que le chanteur Marienny, étant en
at d'indiquer l'imprimeur, n'a pas eu besoin
'avoir son nom écrit à la fin du recueil?—Mais
tait-il sûr de ne pas éprouver de sa part une
énégation? Et quel est l'homme, qui, ayant en
s mains une garantie, consent à s'en dessaisir
ur se reposer sur un cas éventuel, c'est-à-dire,
r un aveu tout au moins incertain?
Et prenons garde que c'est l'imprimeur seul
ui a parlé devant le tribunal de Lons-le-Saul-
ier. C'est lui qui a prêté toutes ces absurdités
u chanteur Marienny; et le tribunal a dit qu'il
llait bien s'en rapporter à l'aveu de Javel, puis-
ue c'était la seule preuve qu'on eût contre lui;
- L'aveu est indivisible en matière civile : c'est
u moins un principe qui, après avoir éprouvé
eaucoup de modifications dans l'ancienne juris-
rudence, est devenu absolu d'après le c. civ.
lais il n'en est pas de même en matière crimi-
elle. On a toujours tenu pour constant qu'il fal-
it deux choses pour que l'aveu fût indivisible
n matière criminelle : 1° qu'il y eût absence ab-
olue de toute autre preuve et de tous indices;
que les différentes parties de la confession
ssent également probables. On peut consulter
cet égard les autorités, et particulièrement
excellente collection connue sous le nom du
ouveau *Denisart*, au mot *Confession*; — Dans
spèce, Javel avait, d'un côté, contre lui la
éclaration du chanteur; déclaration d'autant
us importante, qu'elle avait suffi au tribunal
: Vassy pour décider que Marienny n'était plus
ssible que des peines de simple police; — Et
: l'autre, les suppositions de Javel contra-
aient non-seulement le bon sens, mais encore
utes les règles de l'imprimerie. — En effet, le
éfaut de pagination, sur lequel il est bien
trange que le tribunal de Lons le-Saulnier se
oit appuyé, est précisément ce qui démontrait
u'il n'y avait point une composition suivie, au
out de laquelle dût se trouver le nom de l'im-
rimeur.—Cette circonstance est d'autant moins
quivoque, qu'en jetant les yeux sur les cahiers,
n s'aperçoit, par leur état matériel, qu'ils n'ont
oint été imprimés sur des feuilles pleines, mais
sur des feuilles irrégulières, composant, de qua-
tre en quatre pages, une composition particu-
lière. — Il faut considérer aussi que l'imprimeur
doit avoir en sa possession les feuilles manuscri-
tes. Or, ces feuilles ont-elles été représentées?
les a-t-on demandées? C'est un point qui a été
mis tout-à-fait à l'écart. — Le tribunal de Lons-
le-Saulnier a craint que les imprimeurs ne fus-
sent à la merci des acheteurs et distributeurs,
qui pourraient, lorsqu'ils le voudraient, enlever
la partie de l'ouvrage sur laquelle l'imprimeur
aurait mis son nom.—Mais, en vérité, comment
se prêter à l'idée qu'on dégradera une composi-
tion, et qu'on s'exposera soi-même aux coups de
la justice, en vendant un ouvrage sans nom de
l'imprimeur, exprès pour exercer une méchan-
ceté contre ce dernier? C'est surtout lorsqu'une
pareille idée n'a aucune base particulière dans
l'espèce que l'on juge, et qu'elle prend un ca-
ractère de généralité, qu'elle inspire un senti-
ment pénible que nous ne chercherons pas à
définir. — Croyons plutôt que le tribunal de
Lons-le-Saulnier s'est fait violence à lui-même,
et qu'il ne s'est décidé à acquitter Javel que
parce qu'il n'a pu surmonter la répugnance qu'il
éprouvait à appliquer une amende aussi forte que
celle de 3000 francs. — Mais s'agit-il bien de pi-
tié, lorsque la loi est précise, et lorsque d'ail-
leurs on trouve dans ce recueil, ou dans ces re-
cueils, au moins une chanson pernicieuse? —
C'est par la tolérance en cette matière qu'on
arrive de proche en proche sur le bord de l'a-
bîme où il faut que les nations soient englouties.
— Ce considéré, il plaise à la cour casser et an-
nuller, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu
le 13 juin dernier, par le tribunal correctionnel
de Lons-le-Saulnier. — Ordonner qu'à la dili-
gence de l'exposant l'arrêt à intervenir sera im-
primé et transcrit sur les registres de ce tri-
bunal.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau de Pény, av. gén.; — Statuant sur le réquisitoire présenté par le procureur général en la cour, de l'ordre de son excellence le garde des sceaux, ministre de la justice; d'après les motifs développés dans ce réquisitoire. — Casse dans l'intérêt de la loi.

Du 9 août 1821. — C. cass.; sect. crim. — M. Olivier, rapp.

L'obligation de la déclaration et du dépôt imposée aux imprimeurs par les art. 14 et 16 de la loi du 22 oct. 1814, s'applique aussi bien aux écrits réimprimés, qu'à ceux qui sont imprimés pour la première fois. Spécialement celui qui imprime une chanson populaire n'est pas affranchi de la double formalité de la déclaration et du dépôt; le procureur du roi est recevable à poursuivre les contraventions aux lois sur la librairie, nonobstant le silence du directeur de la librairie (1).

(1) Jugé seulement par la cour royale.

(Min. publ. *C.* Jullien.)

Des poursuites avaient été dirigées, à la requête du min. pub. contre Jullien, imprimeur à Montpellier, pour contravention à l'article 16 de la loi du 21 oct. 1814 : — Le tribunal correctionnel déclara le procureur du roi non-recevable, attendu le silence du directeur de la librairie. — Sur l'appel, la cour royale de Montpellier, par arrêt du 13 nov. déclara le min. publ. recevable dans ses poursuites, et réforma, quant à ce, mais procédant par nouveau jugement, relaxa Jullien des poursuites contre lui intentées, parce qu'il n'y avait ni délit ni contravention dans le fait à lui imputé. — Pourvoi du proc. gén.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Olivier, av. gén.; — Vu les art. 14 et 16 de la loi du 21 oct. 1814, ainsi conçus : — Attendu que les dispositions de ces articles embrassent dans la généralité de leurs expressions, tous écrits imprimés, sans distinction entre ceux qui le sont pour la première fois, et ceux qui, l'ayant déjà été, ont été réimprimés ensuite; que la formalité préalable de la déclaration et du dépôt exigés par les susdits articles, s'étend à tous les écrits quelconques sortant des presses d'un imprimeur; — Attendu que, dans la cause, ce n'est point une question de fait qui est soumise à la cour de cassation, ainsi que l'a prétendu le défenseur de Jullien, mais bien une question de droit, laquelle consiste à savoir si le fait de l'impression d'un recueil de chansons étant reconnu constant de la part de l'imprimeur Jullien, ledit Jullien était dans le cas de l'application des articles ci-dessus cités de la loi du 21 oct. 1814, et s'il était tenu, en conséquence, de satisfaire aux obligations imposées à tout imprimeur par ces articles; — Attendu que la cour royale de Montpellier a reconnu que l'écrit dont s'agit avait été imprimé chez Jullien; que néanmoins elle a jugé que cette impression ne rentrait pas dans les dispositions des art. 14 et 16 de ladite loi, sur le motif que l'écrit ainsi imprimé sans déclaration et sans dépôt n'était qu'une chanson populaire; en quoi elle a créé une exception qui n'est pas dans la loi, commis un excès de pouvoir, et directement violé lesdits art. 14 et 16 de ladite loi du 21 octobre 1814. — Par ces motifs, casse, etc.

Du 12 déc. 1822. — C. cass.; sect. crim. — M. Cardonnel, rap. — M. Duprat, av.

Les dessins et lithographies, mis au jour avant la publication des lois des 31 mars 1820 et 25 mars 1822, qui exigent l'autorisation préalable du gouvernement, ne tombent point sous l'application de ces lois.

(Engelmann et Thierry.)

L'art. 2 de l'ordonn. royale du 1er mai 1822, rendue en exécution de la loi du 25 mars précédent, porte : « A l'égard des dessins gravés ou lithographiés, qui ont paru avant la publication de la présente ordonnance, il est accor[dé] un délai d'un mois pour se pourvoir de la mê[me] autorisation. » La cour royale de Paris avait c[ru] voir, dans cette précaution d'accorder un mo[is] pour obtenir l'autorisation exigée par la loi d[u] 25 mars 1822, l'intention de faire rétroagir cett[e] loi et de l'étendre aux dessins et lithographi[es] livrés au commerce antérieurement à sa publi[c]ation et sous l'empire des lois qui n'exigeaie[nt] que le dépôt préalable. En conséquence, et p[ar] arrêt du 19 nov. 1822, elle avait infirmé [un] jugement du tribunal correctionnel de la Sein[e] du 14 oct. précédent, qui avait renvoyé l[es] sieurs Engelmann et Thierry de la poursuite d[u] ministère public, tendante à les faire condamn[er] à l'emprisonnement et à l'amende prononcé[es] par l'art. 12 de la loi du 25 mars 1822. — Pourv[oi] en cassation.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Frétea[u] de Pény, av. gén.; — Vu l'art. 12 de la loi d[u] 25 mars 1822, et les art. 1 et 2 de l'ordonn. d[u] roi, du 1er mai suivant; — Attendu que l'or[-]donnance du 1er mai 1822 n'a eu pour objet qu[e] de régler la forme de l'autorisation prescrite pa[r] l'art. 12 de la loi du 25 mars précédent; que ce[t] article de cette loi ne se réfère qu'aux publica[-]tions, ventes, mises en vente, expositions e[t] distributions de dessins ou gravures, postérieu[-]rement à sa publication; que l'article 2 de ladit[e] ordonnance du 1er mai, ne peut donc non plu[s] se référer qu'à ces publications postérieures [à] ladite loi du 25 mars; que les publications e[t] mises en vente ou distributions antérieures sont demeurées sous le régime des lois sous l'em[-]pire desquelles elles ont été faites; que, dan[s] l'espèce, les dessins sur lesquels la condamna[-]tion a porté, avaient été livrés au commerc[e] avant la publication des lois des 31 mars 18[20] et 25 mars 1822; que leur exposition, mise e[n] vente et distribution ne pouvaient donc êtr[e] jugées d'après les dispositions de ces lois; qu'elle[s] ne pouvaient l'être que d'après les lois existante[s] lorsqu'elles avaient eu lieu; que cependant l[a] cour royale de Paris a déclaré les sieurs En[-]gelmann et Thierry coupables de contraventio[n] à l'art. 12 de la loi du 25 mars 1822; en qu[oi] cette cour a donné à cette loi un effet rétroacti[f] qui n'est dans aucune de ses dispositions, [et] que par conséquent elle a violé le texte et l'espr[it] de cette loi; — Casse.

Du 17 janvier 1823. — Sect. c. — M. Barris, pr. — M. Chasle, rapp. — M. Guichard, av.

Il y a contravention à la loi du 21 oct. 18[14] de la part d'un imprimeur qui a distribué [une] simple lettre par lui imprimée, sans avoir f[ait] la déclaration et le dépôt préalables. Il all[égue]rait en vain qu'aux termes d'une lettre du pré[fet] la déclaration et le dépôt ne sont pas exigés p[our] les ouvrages de peu d'importance, réputés bil[bo]quets; car, dans ce cas, et conformément à [la] lettre du préfet, l'imprimeur aurait dû consu[lter] l'administration. — Le min. publ. a droit [...]

poursuivre d'office la répression des contraventions aux lois sur l'imprimerie et la librairie.

(Min. pub. *C.* J.-C. Timon, et après délibéré en la chambre du conseil.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Brière, f. f. d'av. gén.; — Vu les art. 15 et 16 de la loi du 21 oct. 1814; — Attendu 1°, et sur le point de savoir si le ministère public était recevable à poursuivre d'office, que si, durant l'existence de la direction générale de la librairie, la loi du 21 oct. 1814 attribuait au directeur-général le droit de dénoncer les contraventions à la police de la presse au min. publ., ce droit a cessé d'exister dès l'instant où l'on a supprimé la direction générale de la librairie, sans la remplacer par aucune autre autorité qui la représente; — Que d'ailleurs, ce droit de dénonciation n'était pas, dans les termes de l'art. 21 de ladite loi du 21 octobre, exclusif du droit de poursuites d'office, qui appartient d'une manière absolue au ministère public, relativement à tous les délits qui intéressent l'ordre social, dans les cas où il n'a pas été restreint par une disposition formelle de la loi; — Que, sous tous ces rapports, le ministère public est donc resté avec la plénitude de ses attributions générales pour poursuivre d'office les contraventions à la loi du 21 oct. 1814; — Qu'ainsi la cour royale de Lyon a été dans l'erreur lorsqu'elle n'a voulu reconnaître le ministère public recevable dans ses poursuites, que parce qu'il avait été provoqué par une dénonciation du préfet.

Au fond : — Attendu qu'il est reconnu en fait, dans l'arrêt attaqué, que le prévenu avait imprimé et distribué la lettre aux députés de l'Isère, sans avoir fait la déclaration et le dépôt de cinq exemplaires; — Que, dès-lors, il était en contravention aux art. 15 et 16 de la loi du 21 oct. 1814, et à l'art. 4 de l'ord. du 24 du même mois; — Que si, d'après la lettre du préfet de l'Isère, le dépôt de cinq exemplaires n'est pas exigé pour les ouvrages sans importance réputés bilboquets, la même lettre porte que, pour savoir si un ouvrage peut être réputé bilboquet, l'imprimeur doit consulter l'administration et obtenir d'elle l'autorisation de distribuer; — Que, dans l'espèce, le prévenu avait bien consulté l'administration sur la publication à faire, lors des élections, en avril 1820, de lettres à adresser aux électeurs; — Mais qu'il n'apparait point qu'il l'ait consultée pour la lettre aux députés de l'Isère, imprimée et publiée deux mois après, en juin, et qui forme l'objet de la prévention; — Que, par conséquent, à l'égard de ce dernier écrit, il n'avait point pris la précaution indiquée dans la lettre du préfet de l'Isère pour ne pas se trouver en contravention à la loi; — Que, dès-lors, cette contravention ne pouvait éprouver de modification d'aucune circonstance qui dût la justifier, et qu'elle rentrait ainsi pleinement dans les termes et les dispositions de la loi du 21 octobre 1814; — Que néanmoins dans cet état des faits, la cour royale de Lyon, réformant le jugement du tribunal correctionnel de Vienne, a renvoyé le prévenu de la poursuite exercée contre lui; — En quoi cette cour a violé les art. 15 et 16 de la loi du 21 oct. 1814, et l'art. 4 de l'ordonn. du 24 du même mois. — Par ces motifs, casse.

Du 31 juill. 1823. — Sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Olivier rapp.

Encore qu'une peine ne puisse pas être prononcée par une ordonn., un arrêt a pu condamner un imprimeur à l'amende portée par les art. 15 *et* 16 *de la loi du 21 oct. 1814, pour contravention à l'art. 2 de l'ordonn. du 24 du même mois, qui prescrit la déclaration exacte du nombre des exemplaires qui doivent être tirés. — L'ordonnance rentre dans la loi et ne fait qu'en régler l'exécution.*

(Chantpie *C.* min. publ.)

Constant Chantpie, imprimeur à Paris, avait fait, à la direction de la librairie, une déclaration portant que le journal intitulé *le Sphinx* serait tiré à 1000 exemplaires; cependant il a été reconnu qu'il en avait tiré 2500. — En conséquence, le ministère public a poursuivi Chantpie pour contravention à la loi du 21 oct. 1814 et à l'art. 2 de l'ord. du 24 du même mois. — Le tribunal correctionnel de Paris a renvoyé le prévenu de la plainte; mais, sur l'appel, il a été condamné, par arrêt de la chambre correctionnelle, à l'amende de 1,000 fr. et aux dépens. — Chantpie s'est pourvu en cassation sur le motif qu'il n'était pas permis d'infliger une peine en vertu d'une ordonnance, qui n'est qu'un réglement d'administration publique.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau-de Pény, av. gén.; — Attendu que l'ordonnance royale du 24 oct. 1814 est un réglement d'administration publique qui a eu pour objet d'assurer l'exécution de la loi du 21 du même mois; qu'elle se confond donc avec cette loi, et participe à son caractère et à son autorité; qu'elle a donc régulièrement servi de base devant la cour royale de Paris, pour l'appréciation de la contravention, et, par suite, pour prononcer la validité de la saisie et la condamnation de l'amende portée dans les art. 15 et 16 de la loi du 21 oct. 1814; — Rejette.

Du 19 déc. 1823. — Sect. crim. — M Barris, pr. — M. Brière, rapp. — M. Isambert, av.

Pour qu'un imprimeur ne puisse être passible de l'amende de 3,000 *fr. prononcée par l'art.* 17 *de la loi du 21 octobre 1814, il ne suffit point qu'il ait fait la déclaration et le dépôt prescrits par l'art. 14; il faut, de plus, que chaque exemplaire de l'ouvrage porte le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur.*

Ce dernier ne peut être exempté de l'amende, sous le prétexte qu'à l'époque de la saisie de l'ouvrage chez le libraire, il n'en aurait encore été vendu aucun exemplaire.

(Min. publ. *C.* Brunet.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Fréteau-de-Pény, av. gén.; — Vu les art. 14, 15 et 17 de la loi du 21 octobre 1814; — Attendu qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 21 octobre 1814, trois obligations distinctes sont imposées aux imprimeurs : la déclaration de vouloir imprimer, le dépôt du nombre prescrit d'exemplaires avant la publication, et l'indication, sur chaque exemplaire de l'ouvrage, du vrai nom et de la vraie demeure de l'imprimeur; que ces obligations imposées par la loi sont absolues, indépendantes l'une de l'autre, et qu'en remplissant les deux premières, un imprimeur n'est pas dispensé de remplir la troisième; — Attendu qu'il est reconnu, dans la cause, que Brunet, imprimeur à Lyon, a fait à la préfecture du département du Rhône la déclaration de vouloir réimprimer la Grammaire de Wailly, et qu'il a déposé le nombre prescrit d'exemplaires; mais qu'il est constant également que l'édition entière, au nombre de 1500 exemplaires, a été envoyée aux libraires Coste, à Paris, et que sur aucun de ces 1500 exemplaires ne se trouvait l'indication ni du nom ni de la demeure de l'imprimeur Brunet, des presses duquel ils étaient sortis; que le défaut de cette indication constituait une contravention à l'art. 15 de la loi du 21 octobre 1814; — Que, s'il résulte du procès-verbal d'un inspecteur de la librairie, du 26 juillet dernier, qu'à cette époque aucun des exemplaires de l'ouvrage dont il s'agit n'avait été mis en vente, ces exemplaires, envoyés par l'imprimeur de Lyon au libraire de Paris, n'en étaient pas moins évidemment et nécessairement destinés à être vendus par celui-ci; qu'ils pouvaient l'être dans l'état où ils étaient venus de Lyon, et que, par le fait de l'imprimeur et contre la prohibition expresse de la loi, il eût été mis dans la circulation, vendu et distribué un ouvrage qui ne faisait connaître ni le nom ni la demeure de la personne qui l'avait imprimé; — Que le fait accidentel qu'à l'époque de la saisie de l'ouvrage, aucun exemplaire n'en avait encore été vendu, était étranger à l'imprimeur; qu'en supposant que ce fait, ainsi que l'allégation d'erreur et de bonne foi, pussent être considérés comme des motifs d'excuses pour le prévenu, l'art. 65 code pén. déclare en termes formels que « nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse; — Que la loi du 21 octobre 1814, qui, par son art. 19, fait remise de la moitié de l'amende au libraire chez lequel on trouve un ouvrage sans nom d'imprimeur, lorsqu'il fait connaître cet imprimeur, n'accorde à celui-ci, par aucune de ses dispositions, ni la remise totale, ni même une diminution de l'amende dans le cas où, au moment de la saisie de l'ouvrage, il est reconnu qu'il n'en a encore été vendu aucun exemplaire; — Qu'une disposition, dont l'effet serait de faire disparaître le délit ou d'en diminuer la gravité, n'étant pas dans la loi, ne peut être suppléée par les juges, qui lorsque le fait matériel du délit est constant, sont tenus de prononcer l'amende encourue par ce délit; — Que, dans l'espèce, le défaut d'indication du nom et de la demeure de Brunet sur tous les exemplaires de la grammaire de Wailly, imprimée par lui à Lyon, l'année dernière, et qu'il les a envoyés au libraire Coste, à Paris, étant reconnu et légalement constaté, le délit imputé à cet imprimeur était certain; que le tribunal de Lyon et la cour royale de la même ville n'ont pu en méconnaître la réalité, sous le prétexte que la déclaration et le dépôt avaient eu lieu, conformément à la loi, et qu'il n'avait été vendu aucun exemplaire de l'ouvrage, avant que la saisie en eût été faite; que leur décision à cet égard est une fausse interprétation et une violation des art. 15 et 17 de la loi du 21 octobre 1814, et le renvoi du prévenu de l'action du ministère public, une fausse application de l'art. 212 du c. inst. cr.; — D'après ces motifs, casse, etc.

Du 21 fév. 1824. — Sect. cr. — M. Bailly, f. f. de prés. — M. Aumont, rapp.

§ 4. — *Arrêts relatifs aux libraires.*

Les art. 11 *et* 12 *de la loi du* 21 *octobre* 1814, *en disposant que nul ne peut être libraire sans en avoir obtenu le brevet du roi et être assermenté, et l'art.* 21 *de la même loi, en faisant injonction au ministère public de traduire les contrevenans devant les tribunaux correctionnels, ont virtuellement rétabli la peine de* 500 *liv. d'amende portée par le réglement de* 1723 *contre ceux qui feraient la librairie sans permission.* (1)

(Min publ. *C.* Nadau.)

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. de M. Hua, av. gén., après délibéré en la chambre du conseil; — Vu l'art. 4 du réglement du 28 février 1823, qui punit d'une amende de 500 fr. ceux qui exerceront la profession de libraire sans brevet; — Vu la loi du 17 mars 1791, qui a proclamé le libre exercice de toute profession; — Vu également les art. 11 et 12 de la loi du 21 octobre 1814, qui ont rétabli la prohibition de l'art. 4 du réglement du 28 février 1723, en ordonnant que nul ne pourra être libraire, s'il n'est breveté par le roi et assermenté; — Vu enfin l'art. 21 de cette même loi, qui enjoint au ministère public de poursuivre les contrevenans devant les tribunaux de police correctionnelle; — Et attendu que le réglement du 28 février 1723 n'a été abrogé par aucune disposition expresse de loi; qu'il a seulement cessé de pouvoir être exécuté dans ses dispositions prohibitives et pénales, par l'inconciliabilité de ces dispositions avec celles de liberté absolue portées dans ladite loi de 1791; — Que les dispositions de liberté absolue de cette loi ont été abolies, pour la profession de libraire, par

(1) *Voy. Rec. périod.* 1829, 1, 28.

les art. 11 et 12 de celle de 1814; — Que cette abolition a fait disparaître, pour cette profession, l'obstacle que la loi de 1791 avait, à son égard, apporté à l'exécution des dispositions pénales du réglement de 1723; que ces art. 11 et 12 n'ayant point prononcé une peine nouvelle et particulière contre leur infraction, celle du réglement de 1723, qui portait une amende de 500 fr., a repris sa force; qu'en renouvelant la prohibition de ce réglement, cette loi en a virtuellement rétabli la peine; — Que d'ailleurs, dans son art. 21, elle a ordonné au ministère public de poursuivre les contrevenans devant le tribunal de police correctionnelle; que cette disposition n'est point limitée aux contraventions pour lesquelles, dans quelques-uns de ses articles, elle a prescrit une peine; qu'elle est générale et absolue; qu'elle se réfère donc aussi aux contraventions relatives aux dispositions de ses articles 11 et 12; qu'elle ordonne donc implicitement, mais nécessairement, la remise en vigueur de la peine de l'amende de 500 fr., portée dans l'art. 4 du réglement de 1723, contre ces dernières contraventions; — Et attendu, en fait, qu'il a été reconnu, tant par le jugement du tribunal correctionnel de la Seine, que par l'arrêt de la cour royale, qui en a adopté les motifs et les dispositions, que Nadau a exercé la profession de libraire sans être muni d'un brevet, et ce en contravention aux art. 11 et 12 de la loi du 21 octobre 1814; qu'il devait donc, d'après l'art. 21 de cette loi, être poursuivi comme passible de l'amende portée en l'art. 4 du réglement de 1723; — Que cependant le tribunal correctionnel de la Seine a renvoyé Nadau de la prévention d'avoir, en contravention à l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814, exercé la profession de libraire sans brevet, sur le motif que ladite loi ne contient aucune disposition pénale à cet égard, et que les peines portées en l'art. 4 du réglement du 28 février 1723, ne peuvent être appliquées aujourd'hui, en raison de ce que ce réglement, abrogé par la loi 17 mars 1791, n'aurait été, depuis, remis en vigueur par aucune disposition législative; que la cour royale, en adoptant les motifs et le dispositif de ce jugement, s'en est approprié les vices; en quoi elle a fait une fausse application de ladite loi du 17 mars 1791, et violé les art. 11, 12 et 21 de la loi du 21 octobre 1814, et, par suite, l'art. 4 du réglement du 28 février 1723; — D'après ces motifs, reçoit Nadau partie intervenante, et statuant, tant sur son intervention que sur le pourvoi du procureur-général en la cour royale de Paris, casse, etc.

Du 4 octob. 1822. — Sect. crim. — M. Barris, prés. — M. Chantereyne, rapp. — M. Isambert, avocat.

Le libraire qui a obtenu un brevet pour exercer sa profession dans un lieu déterminé, ne peut, par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un commis, ouvrir boutique ou magasin de librairie, même temporairement, dans un autre lieu.

(Min. publ.; intérêt de la loi. — Aff. Vermot.)

Le 8 mars 1823, arrêt de la cour royale d'Amiens infirmatif d'un jugement du tribunal correctionnel de Laon, qui condamnait Vermot, commis d'Escalle, libraire à Lons-le-Saulnier, à une amende de 500 francs, pour avoir mis en vente, dans une boutique de Laon, des livres appartenant à Escalle. — Voici les motifs sur lesquels s'était fondée la cour royale : « Considérant, en droit, que la loi du 21 octob. 1814, art 11 et 12, porte que nul ne sera imprimeur, ni libraire, s'il n'est breveté par le roi et assermenté; que le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aura été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et aux réglemens; mais que cette loi ne défend point aux libraires d'employer des commis résidans ou voyageurs pour le débit de leurs livres; que cette défense ne se trouve pas non plus prononcée par les art. 4 et 11 du réglement du 28 février 1723; que, quand on pourrait la trouver dans l'art. 15 du même réglement, les dispositions pénales prononcées par cet article ne pourraient être appliquées; que d'abord, et en règle générale, des dispositions de cette nature, une fois abrogées, ne peuvent reprendre vigueur, sans avoir été formellement rétablies par la législation postérieure; qu'une doctrine contraire porterait la confusion dans les lois, et en rendrait la connaissance de plus en plus difficile;

Considérant que le réglement sur la librairie, du 28 février 1723, nécessairement révoqué par la loi du 17 mars 1791, qui, par son art. 2, avait supprimé tous les brevets et privilèges de profession, n'a été rétabli ni rappelé par aucune disposition, soit spéciale, soit générale, du décret du 5 fév. 1810, non plus que des autres décrets, lois et ordonnances qui ont de nouveau soumis l'exercice de la librairie à l'obtention d'un brevet; que si ce réglement avait dû reprendre son empire, il aurait été rétabli comme l'a été l'arrêt du conseil du 16 avril 1785, rappelé par l'art. 12 de l'ordonnance royale du 24 oct. 1814. — Considérant, d'ailleurs, que les dispositions que renferme le réglement du 28 février 1723, ne sont pas la conséquence nécessaire des lois, décrets et ordonnances dont il s'agit : qu'elles ne sont pas indispensables pour leur exécution, puisque cette exécution a eu lieu pendant plus de dix ans, depuis le 5 février 1810, sans qu'on ait songé à invoquer le réglement de 1723; qu'elles ne sont pas plus en harmonie avec les usages et les intérêts actuels du commerce de la librairie, qu'avec le système de la législation pénale; qu'ainsi, malgré les dispositions prohibitives de ce réglement, les libraires de Paris, sous les yeux et du consentement de l'autorité, étalent et vendent des livres sur les ponts, sur les quais, et hors de leurs boutiques; que, malgré ses dispositions prohibitives, ils font afficher les ventes de livres partout où bon leur semble; que les libraires sont également dans l'usage d'employer des commis résidants ou voyageurs pour la vente de leurs

livres ; que ce dernier usage est, depuis longtemps, pratiqué sans opposition de la part du gouvernement, et qu'il concourt à l'extension d'un commerce, également intéressant pour la richesse et pour l'influence morale de la France; qu'au milieu de tous ces usages, on ne peut, sans livrer la législation à l'arbitraire, indiquer quelles sont les dispositions du réglement du 28 février 1723, qui peuvent actuellement recevoir leur exécution; que, dans tous les cas celles de l'art. 15, qui seules ont quelque rapport avec le fait reproché à Vermot, et qui infligent aux libraires contrevenans les peines d'une amende arbitraire et d'une punition exemplaire, sont tellement contraires à tous les principes de notre législation pénale, que les tribunaux ne peuvent en faire aucune application; — Considérant, en fait, que Vermot n'a point fait le commerce en son propre nom; qu'il n'est point un étranger auquel Escalle ait prêté son nom et son brevet; qu'il est amplement justifié qu'il n'a vendu ou exposé des livres en vente, qu'en qualité de mandataire ou de commis-voyageur d'Escalle; qu'il ne s'est servi du nom, de la patente et du brevet d'Escalle, qu'afin de remplir son mandat; qu'il s'est toujours présenté comme voyageant, agissant et traitant pour le compte d'Escalle, et qu'Escalle est intervenu lui-même dans la cause pour le reconnaître; que par conséquent Vermot n'est, sous ce rapport, coupable d'aucune contravention, ni passible d'aucune peine. »

Pourvoi du min. publ. dans l'intérêt de la loi.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. de Marchangy, av. gén.; — Vu les art. 11 et 12 de la loi du 21 octobre 1814, relative à la liberté de la presse; — Considérant qu'il résulte évidemment de la disposition de ces articles, que le brevet accordé par le roi à un imprimeur ou libraire est personnel, et que le serment est exigé pour la garantie de la conduite morale et de la soumission aux lois et réglemens de celui qui en est pourvu; — Considérant qu'en admettant le système adopté par la cour royale d'Amiens, dans l'arrêt dénoncé, toute l'économie de la loi serait changée, et la loi même impunément violée, puisqu'un seul libraire aurait, au moyen d'un seul brevet, la faculté d'en conférer l'exercice à un nombre indéterminé d'individus, en leur conférant le titre de commis-voyageurs ou résidans dans des lieux spécifiés au mandat, et que ces mandataires ne présenteraient au gouvernement aucune des qualités et garanties exigées de celui auquel le brevet aurait été accordé; — Que le libraire auquel le brevet aurait été retiré, dans le cas prévu par l'article 12, pourrait continuer l'exercice de sa profession, sous le nom et comme mandataire d'un autre libraire, ce qui rendrait l'action du gouvernement impuissante pour maintenir les lois de police dans l'exercice de cette profession; — Considérant que les brevets de libraire et d'imprimeur sont délivrés pour exercer ces professions dans une ville y spécifiée, et que cette mesure d'ordre public est nécessaire pour ne pas en établir un trop grand nombre dans certaines localités, tandis que d'autres en seraient privées; qu'ainsi le sieur Escalle ayant obtenu un brevet pour exercer la profession de libraire à Lons-le-Saulnier, n'a pu, par l'intermédiaire de Vermot, qualifié son mandataire et commis-voyageur, ouvrir boutique ou magasin de librairie, même temporairement, dans la ville de Laon; — Considérant dès-lors, que la cour royale d'Amiens, en jugeant, contrairement à ces principes, que le sieur Vermot avait pu exposer en vente à Laon, une certaine quantité de livres, quoiqu'il ne fût pas muni d'un brevet du roi qui l'autorisât à faire le commerce de librairie, et sur le motif qu'il avait fait ladite exposition en vente de livres en la qualité de mandataire et de commis-voyageur du sieur Escalle, breveté pour la ville de Lons-le-Saulnier, a violé les art. 11 et 12 de la loi du 21 oct. 1814; — Casse.

Du 15 mai 1823. — Cour de cass.; sect. crim. — M. Barris, pr. — M. Brière, rapp.

Celui qui exerce la profession de libraire sans brevet et sans avoir prêté serment, ne peut être dispensé de la peine par lui encourue sur le motif qu'il a été de bonne foi.

(Min. publ. *C.* Redonnet et Gesse.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Olivier, f. f. d'av. gén.; — Vu l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814 et l'art. 65 c. pén.; — Attendu, en droit qu'il résulte de ces deux articles de loi, que quiconque exerce la profession de libraire, sans avoir obtenu du roi un brevet, et sans avoir prêté le serment, est en contravention à la loi du 21 octobre 1814, et qu'il ne peut être dispensé de la peine, qu'autant que l'excuse invoquée aurait été prévue et admise par la loi; — Attendu, en fait, qu'il est reconnu, par le jugement attaqué, que Gesse et Redonnet ont vendu des livres dans la commune de Ligny, sans être brévetés par le roi et assermentés; que le tribunal de Saint-Mihiel a trouvé, dans la bonne foi des prévenus, une excuse suffisante pour les dispenser de la peine, et qu'en jugeant ainsi, ce tribunal a violé les deux articles de loi précités; — Par ces motifs, casse et annulle le jugement du tribunal de Saint-Mihiel, du 4 août dernier.

Du 12 sep. 1823. — Sect. cr. — M. Bailly, f. f. de prés. — M. Gaillard, rapp.

La vente, par un marchand mercier, d'un almanach excédant deux feuilles d'impression, et spécialement la vente d'une brochure intitulée le grand Messager boiteux des électeurs de France, *de 147 pages, à supposer que cet ouvrage doive être considéré comme un almanach, constitue le commerce de librairie dont l'exercice a eu lieu sans brevet, et doit être punie de l'amende de 500 fr. prononcée par le*

réglement de 1723. — En conséquence, le prévenu ne peut être renvoyé de la poursuite, sous le prétexte que, d'après un usage immémorial fondé sur l'arrêt du conseil, du 11 mars 1730, la vente des almanachs ne constitue pas un commerce de librairie : l'arrêt du 1730 ne permettant aux merciers la vente des A B C, des almanachs et des petites heures, qu'autant qu'ils n'excéderont pas deux feuilles d'impression, caractère cicéro.

(Min. publ. C. Prat.)

Par arrêt du 10 mai 1824, la cour royale de Metz a décidé que d'après un usage immémorial fondé sur l'arrêt du conseil privé, du 11 mars 1730, la vente des almanachs ne constituait pas un commerce de librairie : appliquant cette décision à la vente d'une brochure intitulée *le grand Messager boiteux des électeurs de France*, de 147 pages, elle avait renvoyé Michel Martin Prat des poursuites dirigées contre lui.

Pourvoi en cassation de la part du ministère public.

ARRÊT (après délibéré en la chambre du conseil.)

LA COUR,—Sur les concl. de M. Fréteau de Pény, av. gén.; — Statuant sur le pourvoi du procureur général à la cour royale de Metz; — Vu l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814, portant : « Nul ne sera imprimeur ni libraire, s'il n'est breveté par le roi et assermenté; » — Vu l'art. 21 de la même loi, prescrivant au ministère public l'obligation de poursuivre les contrevenans devant les tribunaux de police correctionnelle, et le réglement du 28 février 1723, art. 4, punissant d'une amende de 500 fr. ceux qui exerceraient la profession de libraire sans brevet;—Vu enfin l'arrêt du conseil privé, du 11 mars 1730, permettant aux marchands merciers de vendre des ABC, des almanachs, des petites heures, pourvu qu'ils n'excèdent pas deux feuilles d'impression, caractère *cicéro;* — Attendu, que, sans méconnaître les dispositions prohibitives et pénales portées contre ceux qui exerceraient la profession de libraire sans brevet, l'arrêt attaqué a décidé que, dans l'espèce, la vente de la brochure intitulé *le grand Messager boiteux des électeurs de France*, ne constituait pas un fait d'exercice de la profession de libraire; — Qu'il a fondé cette décision, en droit, d'une part, sur ce que la brochure dont il s'agit devait être réputée un almanach; — De l'autre, sur ce que, depuis un temps immémorial, les marchands merciers étaient dans l'usage de vendre des almanachs, usage autorisé par un arrêt du conseil privé du mois de mars 1730;

Mais attendu que l'arrêt du conseil privé du 11 mars 1730 ne permet aux merciers la vente des A B C, des almanachs et des petites heures, qu'autant que les uns et les autres n'excéderont pas deux feuilles d'impression, caractère *cicéro;* — Et attendu que, dans l'espèce, il est constant, et en conséquence déclaré, en fait, par le jugement de première instance, et non méconnu par l'arrêt attaqué, que la brochure saisie chez le prévenu, intitulée *le grand Messager boiteux des électeurs de France*, avait 147 pages; que ce volume excède de beaucoup le nombre de feuilles d'impression à concurrence desquels l'arrêt du conseil du 11 mars 1730, et l'usage subséquent, auraient autorisé la vente des almanachs par les marchands merciers; que, dès-lors, à supposer que cette brochure eût pu être réputée un almanach, elle n'aurait pas été de ceux dont l'arrêt du conseil permettait la vente aux marchands merciers; qu'au contraire, elle restait au nombre des livres dont la vente, faite sans brevet, rentrait dans l'application des dispositions prohibitives et pénales portées par l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814 et par le réglement du 28 février 1723; — Que, par conséquent, en décidant que la vente du *grand Messager boiteux des électeurs de France* ne constituait pas un fait de commerce de librairie, et en prononçant, d'après cela, en faveur du prévenu, le renvoi des poursuites, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'arrêt du conseil, du 11 mars 1730, et par suite violé l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814 et l'art. 4 du réglement du 28 février 1723; — Par ces motifs, casse etc.

Du 26 juin 1824.—Sect. crim.—M. de Chantereyne, prés. — M. Olivier, rapp.—M. Guillemin, av.

L'amende de 2.000 fr., prononcée par l'article 19 de la loi du 21 octobre 1814 contre tout libraire convaincu d'avoir mis en vente un ouvrage sans nom d'imprimeur, ne peut être réduite en vertu de la disposition finale de cet article, par le motif que le libraire contrevenant aurait donné, autant qu'il est en lui, des indices et des renseignemens propres à faire découvrir l'imprimeur; l'amende n'est réductible qu'autant qu'il a fait connaître cet imprimeur par une déclaration formelle et positive.

(Min. publ. *C.* Bohaire.)

LA COUR, — Sur les concl. de M. Brière, f. f. d'av. gén.; — Statuant sur le pourvoi du procureur-général près la cour royale de Lyon; — Vu l'art. 19 de la loi du 21 octobre 1814; — Attendu qu'en exigeant du libraire qu'il fasse connaître l'imprimeur, la loi ne lui demande pas seulement une indication vague, ou une simple désignation, mais bien une déclaration formelle, positive, accompagnée de preuves suffisantes pour ne pas laisser plus de doute sur le fait de l'impression que sur la personne de l'imprimeur; — Que c'est de l'accomplissement de cette condition, qu'elle fait dépendre la réduction à 1,000 fr. de l'amende de 2,000 fr.; — Que néanmoins dans l'espèce, l'arrêt attaqué s'est fondé pour prononcer cette réduction, sur ce que Bohaire avait fourni, autant qu'il était en lui, des indices et des renseignemens suffisans pour donner lieu à la poursuite; et que, par ses indications, ses déclarations et les pièces qu'il a

produites, il a rempli autant qu'il était en lui, le vœu de la loi; — Mais que ces déclarations n'exprimaient pas d'une manière formelle et positive que Bohaire eût fait connaître l'imprimeur, comme l'exige la loi; — Qu'ainsi, en les donnant pour motifs de la réduction à 1,000 fr., de l'amende de 2,000 fr., l'arrêt attaqué a violé l'article 19 de la loi du 21 oct. 1814; — Casse, etc

Du 1er août 1823. — Sect. crim. — M. Barris pr. — M. Olivier, rap.

FIN DU TOME XXII.

